

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

- Additional comments / Commentaires supplémentaires: **Pagination multiple. Les pages ondulées peuvent causer la distorsion.**

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	12x	14x	16x	18x	20x	22x	24x	26x	28x	30x	32x
								✓			

STATUTS

DE LA

PROVINCE DU CANADA

PASSÉS DANS LA

VINGT-DEUXIÈME ANNÉE DU RÈGNE DE SA MAJESTÉ

LA REINE VICTORIA

ET DANS LA PREMIÈRE SESSION DU SIXIÈME PARLEMENT
DU CANADA

Commencée et tenue à Toronto le Vingt-Sixième jour de Février, en l'année
de Notre Seigneur mil huit cent cinquante-huit.



SON EXCELLENCE LE TRÈS-HONORABLE

SIR EDMUND WALKER HEAD, BARONNET,
GOUVERNEUR GENERAL.

TORONTO:

IMPRIMÉ PAR STEWART DERBISHIRE ET GEORGE DESBARATS,
IMPRIMEUR DES LOIS DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

Anno Domini, 1858.





ANNO VICESIMO-SECUNDO

VICTORIÆ REGINÆ.

C A P. I.

Acte pour amender les Lois de Naturalisation de cette Province.

[Sanctionné le 30 Juin, 1858.]

ATTENDU qu'il est expédient d'amender de nouveau les lois de naturalisation de cette province, et d'abrèger encore la période de résidence non-interrompue requise par l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour abroger un certain acte y mentionné, et pour établir de meilleures dispositions pour la naturalisation des aubains* : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.
12 V. e. 197.

1. L'acte cité dans le préambule du présent acte sera amendé de manière à réduire le terme de la résidence non-interrompue requise par la quatrième section du dit acte à trois années ou plus, au lieu de sept années ou plus ; et les termes du serment requis en vertu de la cinquième section du dit acte, ou de tout certificat ou autre procédure, pourront être variés en conséquence.

Terme de résidence requise par la 4^e section, réduit à 3 ans.

2. L'acte passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre six, intitulé : *Acte pour amender les lois de naturalisation de cette province*, sera et est par le présent acte abrogé ; pourvu toujours que l'abrogation du dit acte n'affectera pas la naturalisation d'une personne naturalisée en vertu d'icelui, ou aucun des droits qu'aucune personne aurait acquis par et en vertu du dit acte, mais elle aura la possession et jouissance de tous les droits ainsi acquis comme si le dit acte n'eût pas été abrogé.

18 V. c. 6, abrogé.
Proviso.
Droits acquis, sauvegardés.

CAP. II.

Acte pour établir de meilleures dispositions pour la punition des fraudes commises par des administrateurs, des banquiers, et d'autres personnes à qui il a été confié des effets ou des propriétés.

[Sanctionné le 30 Juin, 1858.]

Préambule.

CONSIDERANT qu'il est à propos d'établir de meilleures dispositions pour la punition des fraudes commises par des administrateurs, des banquiers, et d'autres personnes à qui il a été confié des effets ou des propriétés : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Les administrateurs disposant frauduleusement de propriétés à eux confiés, déclarés coupables de délit.

1. Sera coupable de délit (*misdemeanor*) toute personne chargée d'administrer une propriété ou chose entièrement ou partiellement au profit de quelque autre personne, ou pour des fins publiques ou charitables, si elle convertit cette même propriété ou chose ou quelque partie d'icelle à son propre usage, avec l'intention de commettre une fraude, ou si, avec la même intention, elle aliène autrement ou détruit cette propriété ou chose ou quelque partie d'icelle.

Les banquiers, etc., disposant frauduleusement de propriétés à eux confiés, déclarés coupables de délit.

2. Sera coupable de délit tout banquier, marchand, courtier, procureur ou agent à qui aura été confié la garde de la propriété ou de la chose d'une autre personne, et qui, avec l'intention de commettre une fraude, vendra, négociera, transportera, engagera, ou, de quelque manière que ce soit, convertira cette propriété ou chose ou quelque partie d'icelle à son propre usage.

Les fondés de procuration disposant frauduleusement de propriétés, déclarés coupables de délit.

3. Sera coupable de délit toute personne fondée de procuration pour vendre ou aliéner une propriété ou chose, si elle vend ou aliène frauduleusement cette propriété ou chose ou quelque partie d'icelle, ou si de quelque autre manière elle la convertit ou quelque partie d'icelle à son propre usage ou profit.

Les dépositaires disposant frauduleusement d'effets à eux confiés, déclarés coupables de larcin.

4. Sera coupable de larcin toute personne entre les mains de qui il aura été déposé des effets, et qui aura pris ou converti frauduleusement ces effets à son propre usage, ou à l'usage d'une personne autre que le propriétaire, ou qui aura disposé autrement du dépôt, bien que ce dépôt soit demeuré intact.

Les directeurs, etc., d'une corporation, s'en appropriant les

5. Sera coupable de délit quiconque étant directeur, membre, ou officier public d'une corporation ou d'une compagnie publique, prendra ou convertira frauduleusement à son propre usage quelque partie que ce soit des deniers ou des autres propriétés

propriétés ou effets de cette corporation ou de cette compagnie publique.

deniers, déclarés coupables de délit.

6. Sera coupable de délit quiconque étant directeur, officier public, ou gérant d'une corporation ou d'une compagnie publique, recevra comme tel de l'argent ou d'autres effets ou choses de cette corporation ou de cette compagnie, ou en prendra possession autrement qu'en paiement d'une juste dette ou d'une demande légitime, et omettra, avec l'intention de commettre une fraude, d'en faire ou faite faire une entrée détaillée et correcte dans les livres et comptes de la dite corporation ou de la dite compagnie.

Les directeurs, etc., d'une corporation, fournissant des comptes frauduleux, déclarés coupables de délit.

7. Tout directeur, gérant, officier public, ou membre d'une corporation ou d'une compagnie publique, qui, avec l'intention de commettre une fraude, détruira, altèrera, brisera, ou falsifiera des livres, des papiers, des écrits ou des effets (*securities*) appartenant à la corporation ou à la compagnie publique dont il est directeur, gérant, officier public ou membre, ou qui fera ou contribuera à faire une fausse entrée, ou quelque omission importante dans un livre de compte ou tout autre document, sera coupable de délit.

Les directeurs, etc., d'une corporation, détruisant les livres, etc., déclarés coupables de délit.

8. Sera coupable de délit tout directeur, gérant, ou officier public d'une corporation ou d'une compagnie publique, qui fera, mettra en circulation, ou publiera, ou contribuera à faire, à mettre en circulation, ou à publier quelque état par écrit ou quelque compte qu'il connaîtra être faux en quelque point important, avec l'intention de tromper ou de frauder un membre, un actionnaire ou un créancier de la dite corporation ou de la dite compagnie publique, ou avec l'intention d'engager quelqu'un à devenir actionnaire ou associé de cette corporation ou de cette compagnie, ou de l'engager à confier ou avancer de l'argent ou quelque propriété ou chose à la dite corporation ou à la dite compagnie publique, ou à se porter garant au profit de cette même corporation ou compagnie.

Les directeurs, etc., publiant de faux états de comptes, etc., déclarés coupables de délit.

9. Quiconque recevra des meubles (*any chattel*), de l'argent, ou des effets ayant valeur (*valuable securities*) dont on aura disposé frauduleusement et de manière à rendre celui qui en aura ainsi disposé coupable de délit en vertu d'aucune des dispositions du présent acte, sachant qu'il en a été ainsi disposé frauduleusement, sera coupable de délit, et pourra être mis en accusation et condamné en conséquence, que la partie coupable du délit principal ait ou n'ait pas été condamnée préalablement, ou qu'elle puisse ou non être poursuivie en justice.

Les receleurs d'effets dont on aura disposé frauduleusement, déclarés coupables de délit.

10. Toute personne trouvée coupable de délit en vertu de cet acte, sera sujette à être, à la discrétion de la cour, emprisonnée dans le pénitencier provincial pour un espace de temps n'excédant point trois années, ni de moins de deux années,

Pénalité pour délits en vertu du présent acte.

ou

ou à subir toute autre punition au moyen de l'emprisonnement pour tout espace de temps de moins de deux années, et sujette ou non aux travaux forcés, ou à être punie par l'amende, selon que la cour le jugera.

Personne ne pourra refuser de répondre aux questions portées devant une cour, mais telle réponse ne sera admissible comme preuve contre elle-même.

11. Rien de contenu dans cet acte n'autorisera qui que ce soit, ou ne donnera droit à qui que ce soit de refuser de faire, par sa réponse à une déclaration en cour d'équité, une révélation pleine et entière des faits à sa connaissance, ou de répondre à une question ou interrogatoire dans aucune procédure civile portée devant une cour de loi ou d'équité, ou devant une cour ayant juridiction en matières de banqueroute ou d'insolvabilité, et qui existe actuellement ou qui sera établie à l'avenir en cette province; mais nulle réponse à une pareille déclaration, question ou interrogatoire, ne sera admissible comme preuve contre la dite personne dans aucune procédure en vertu de cet acte.

Nulle procédure en vertu du présent acte n'empêchera le recours en loi de la partie lésée;

Mais la condamnation ne sera reçue dans aucune action civile.

12. Rien de contenu dans cet acte, nulle procédure, et nulle condamnation ou jugement qui devront être portés sur telle procédure contre quelqu'un en vertu de cet acte, n'empêcheront, n'affaibliront ou n'anéantiront aucun recours en loi ou en équité qu'une partie lésée par une offense en contravention à cet acte pourrait avoir eu avant sa passation; mais la condamnation de la partie qui aura commis la dite offense ne pourra être reçue comme preuve dans aucune action en loi ou poursuite en équité contre elle; et rien de contenu dans cet acte n'invalidera ni n'affaiblira aucune convention de la part d'un administrateur, ni aucune garantie donnée par lui ayant pour objet la restitution en nature ou en argent de quelque propriété ou chose qui lui aura été confiée et dont il aura disposé frauduleusement.

Autorisation du procureur général requise en certains cas.

Autorisation de la cour requise en certains cas.

13. Nulle procédure ou poursuite pour une offense de la nature de celles comprises dans la première clause de cet acte, mais non dans aucune des autres, ne sera commencée sans l'autorisation du procureur général de Sa Majesté pour le Haut ou pour le Bas Canada, selon le cas, ou, si cet office est vacant, sans l'autorisation du solliciteur général de Sa Majesté pour le Haut ou pour le Bas Canada, selon le cas; pourvu que lorsqu'une procédure civile aura été prise contre une personne à laquelle s'appliquent les dispositions de la dite première clause, mais non celles d'aucune autre clause de cet acte, nulle personne qui aura pris cette procédure civile ne commencera une poursuite en vertu de cet acte sans l'autorisation de la cour ou du juge devant qui la procédure civile aura eu lieu ou sera pendante.

Le délinquant ne pourra être acquitté de délit bien que l'offense se monte à un larcin.

14. Si, au procès d'une personne fait en vertu de cet acte, il appert que l'offense prouvée avoir été commise se monte à un larcin, cette personne n'aura pas pour cette raison le droit d'être acquittée d'un délit en contravention à cet acte.

15. Nul délit commis en contravention à cet acte ne sera du ressort d'une cour de sessions générales ou de sessions trimestrielles de la paix.

Nul délit du ressort des sessions générales.

16. Le mot "administrateur," dans cet acte, signifiera une personne chargée expressément de la garde ou administration de quelque propriété ou chose en vertu d'un acte, d'un testament, d'une commission, de lettres patentes, ou en vertu de sa nomination à un office, ou d'un instrument par écrit, et s'entendra aussi de l'héritier et représentant personnel de cet administrateur, et aussi de tous exécuteurs testamentaires, et de tous syndics en matières de banqueroute et d'insolvabilité en vertu de quelque acte de cette province aujourd'hui en vigueur ou qui le sera à l'avenir; et dans le Bas Canada, le mot "administrateur" s'entendra aussi de toute personne qui d'après la loi de cette partie de la province, est réputée administrateur; et le mot "administration" s'entendra de tout ce qui d'après telle loi est réputé administration.

Interprétation de certains termes :
Administrateur.

L'expression "cour de loi" s'entendra de toute cour ayant juridiction civile dans le Bas Canada.

Cour de loi.

Le mot "chose" s'entendra de toute espèce de propriété mobilière ou immobilière, de tous effets, matières premières ou autres, de toutes sommes d'argent, créances et legs, et de tous actes et instruments touchant ou prouvant le titre ou le droit à une propriété ou chose, ou donnant un droit de recouvrer ou recevoir de l'argent ou des effets; et ce mot "chose" signifiera et comprendra aussi non-seulement une chose meuble ou immeuble qui pourra avoir été primitivement confiée à quelqu'un, mais encore toute chose meuble ou immeuble en laquelle pourra avoir été convertie la chose ainsi confiée ou contre laquelle elle pourra avoir été échangée, ainsi que le prix ou la valeur d'icelle respectivement, et toute chose acquise au moyen de ce prix ou de cette valeur.

Chose.

C A P . I I I .

Acte pour amender la loi relative aux émigrés.

[Sanctionné le 30 Juin, 1858.]

CONSIDERANT qu'il est expédient d'amender la loi relative aux émigrés: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. La partie de l'acte passé en la seizième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender et refondre les lois relatives aux émigrés et à la quarantaine*, qui fixe une taxe ou droit moins élevé sur les passagers ou émigrés âgés d'un an à quatorze ans, que sur les passagers ou émigrés adultes, sera et elle

16 V. c. 86, amendé, et un droit uniforme de 5s. imposé sur certains émigrés.

elle est par le présent acte abrogée ; et à l'avenir une taxe ou droit uniforme de cinq chelins courant sera prélevé, levé, perçu et payé tel que le prescrit le dit acte, sur chaque passager ou émigré âgé de plus d'un an qui se sera embarqué avec la sanction, tel qu'y mentionné ; et toutes les dispositions du dit acte, ayant trait en quelque manière que ce soit à la taxe ou au droit de cinq chelins courant pour chaque passager ou émigré adulte, et de trois chelins et neuf deniers pour chaque passager ou émigré âgé d'un an à quatorze ans, qui se sera embarqué avec telle sanction, s'appliqueront à l'avenir à la dite taxe ou droit uniforme de cinq chelins courant, sur chaque passager ou émigré âgé de plus d'un an qui se sera embarqué avec pareille sanction.

Pénalité contre les patrons de vaisseaux n'observant pas vis-à-vis les émigrés les lois du pays d'où ils viennent, ou les conventions du contrat de passage.

2. Et dans le but d'assurer aux émigrés étrangers en destination pour cette province que, durant le voyage, les lois du pays d'où ils viennent seront observées à leur égard, il est décrété que si, durant le voyage d'un vaisseau transportant des passagers ou émigrés d'un port quelconque en dehors du royaume-uni à l'un ou l'autre des ports de Québec ou de Montréal, le patron ou quelqu'un de l'équipage de tel vaisseau se rend coupable de quelque infraction aux lois en force dans le pays dans lequel se trouve tel port, relativement aux devoirs de tel patron ou équipage envers les passagers à bord de tel vaisseau, ou si le patron d'un tel vaisseau commet, durant le voyage, quelque violation du contrat de passage qui pourrait avoir été fait entre un passager ou émigré et ce patron, ou entre le propriétaire ou nolisseur de tel vaisseau, ou toute personne agissant en son nom, tel patron ou telle personne de l'équipage sera pour telle offense passible d'une pénalité de pas moins de vingt dollars, ni de plus de cent dollars, indépendamment du recours que la loi peut donner à la partie plaignante.

Comment se fera la preuve de la loi d'un pays étranger.

3. En vertu du présent acte, la preuve de la loi d'un pays étranger, peut se faire sur le témoignage d'un consul du pays d'où le vaisseau aura fait voile ; et la preuve d'un contrat de passage fait par tel émigré à bord d'un vaisseau, faisant voile d'un port européen en dehors du royaume-uni, peut se faire dans tous les cas sur le témoignage des parties à ce contrat.

Il sera loisible, en certains cas, de ne pas exiger l'obligation prescrite par la 12^e section de la 16^e V. c. 86.

4. Il sera loisible au percepteur des douanes au port de Québec ou au port de Montréal, selon le cas, de ne pas exiger l'obligation ou la somme d'argent à la place, tel que prescrit par la douzième section du dit acte, s'il appert par le certificat du surintendant médical de l'établissement de la quarantaine (lequel certificat pourra être donné par le surintendant médical sous l'autorité du présent acte) que le passager à l'égard duquel on veut exiger telle obligation ou telle somme d'argent, est devenu aliéné, idiot, sourd et muet, aveugle ou infirme, à raison de quelque cause non existante ou non apparente au temps du départ du vaisseau du port où tel passager s'est embarqué.

5. Il sera loisible à l'agent en chef de l'émigration à Québec (avec la sanction du gouverneur en conseil) d'entrer en arrangements avec le patron, propriétaire ou nolisieur du vaisseau, transportant la personne aliénée, idiote, sourde et muette, aveugle ou infirme à l'égard de laquelle, conformément aux dispositions du dit acte, une obligation a été donnée ou une somme d'argent payée à la place, ou avec le patron, propriétaire ou nolisieur de tout autre vaisseau, pour renvoyer telle personne au port d'où elle est partie en destination pour cette province; et la somme d'argent payée à la place ou pour violation de la condition d'une obligation dans tel cas, ou telle somme qui sera nécessaire, pourra être employée à payer le coût du renvoi de telle personne, et après que telle personne aura été ainsi renvoyée, l'obligation ainsi donnée pourra être annulée, ou l'argent payé à la place, (en déduisant le coût du passage, s'il y en a) pourra être rendu lorsque le dit surintendant en chef de l'émigration à Québec aura reçu un certificat de l'heureuse arrivée de la personne aliénée, idiote, sourde et muette, aveugle ou infirme, au port d'où elle était partie comme susdit, signé par l'officier en chef de l'émigration ou le consul anglais de l'endroit, ou lorsqu'il aura été suffisamment prouvé à tel agent en chef de l'émigration que telle personne est décédée durant le voyage, sans la faute du propriétaire, ou patron, ou de quelqu'un de l'équipage de ce vaisseau.

Disposition pour le renvoi de certains émigrés au port d'où ils sont partis.

6. Personne, dans les ports de Québec ou de Montréal, ou dans un rayon de cinq milles des limites de ces villes, pour gages, récompense ou lucre, ou dans cet espoir, ne sollicitera, influencera, conduira, ni ne recommandera un émigré à un propriétaire ou nolisieur de bateaux-à-vapeur, ou à une compagnie de chemin de fer, ou à une maison de pension ou auberge pour toute fin que ce soit se rattachant aux préparatifs ou arrangements de tel émigré pour son passage à l'endroit final de sa destination en cette province ou aux Etats-Unis d'Amérique, ou sur les territoires en dépendant, ni ne donnera ni ne prétendra donner à tel émigré aucunes informations ou assistance ayant trait en quelque manière que ce soit à son passage au dit endroit de sa destination, ni n'exercera en quelque ce soit la profession d'inscrire les passagers ou de recevoir de l'argent pour leur passage à l'intérieur, ou pour le transport de leur bagage, à moins que telle personne n'ait au préalable obtenu une licence du maire de la cité ou municipalité en cette province, dans laquelle telle personne peut résider, l'autorisant d'agir en pareille capacité, et laquelle licence le maire est par le présent acte autorisé à accorder à toute personne fournissant une recommandation de l'agent en chef de Sa Majesté pour l'émigration, ou de l'agent d'émigration du gouvernement à l'endroit où la licence peut être octroyée, à l'effet qu'elle est compétente à recevoir telle licence, et donnant une obligation satisfaisante à tel maire, avec deux cautions solvables en la somme pénale de trois cents dollars, comme

Personne n'agira comme agent pour inscrire les émigrés, etc., sans licence.

Comment telle licence sera obtenue.

comme garantie de sa bonne conduite ; mais cette licence ne sera pas pour une période de plus d'une année, à compter de sa date ; et telle personne paiera pour pareille licence à la corporation de telle ville ou municipalité, telle somme n'excédant pas cent dollars, selon que le maire et le conseil pourront l'exiger.

Tout aubergiste, etc., recevant des émigrés, devra afficher une liste des prix qui leur seront chargés, etc., etc.

Pénalité pour contravention.

Proviso : privilège sur les effets des émigrés.

Pénalité.

Poursuites pour pénalités.

7. Tout aubergiste, hôtelier, ou personne tenant maison de pension dans une cité, dans une ville ou village ou place que le gouverneur en conseil placera par proclamation, publiée dans la *Gazette Officielle*, sous le coup de la présente section, qui recevra dans sa maison comme pensionnaire, ou pour y loger un émigré dans les trois mois à compter de son arrivée en cette province, fera afficher visiblement dans les chambres publiques et les passages de sa maison, et fera imprimer sur ses cartes d'affaires, une liste des prix qui seront chargés aux émigrés par jour et par semaine pour la pension ou le logement, ou pour les deux, ainsi que les taux pour les repas séparés, cette carte devra contenir le nom du propriétaire de la maison, ainsi que le nom de la rue dans laquelle elle est située, et le numéro qu'elle porte dans cette rue ; et chaque aubergiste, hôtelier, ou personne tenant maison de pension, qui négligera ou refusera d'afficher une liste des prix, ou d'avoir des cartes d'affaires, ou qui chargera ou recevra ou permettra ou souffrira qu'il soit chargé ou reçu pour pension ou logement, ou pour des repas pris dans sa maison, une somme plus considérable que les prix ainsi affichés et imprimés sur telles cartes d'affaires, ou qui omettra immédiatement après qu'un émigré sera entré dans sa maison comme pensionnaire ou pour y loger dans le but d'y prendre un repas, de donner à cet émigré une de ces cartes d'affaires imprimées, perdra sa licence, s'il est trouvé coupable d'une de ces contraventions, et sera passible d'une amende de pas moins de cinq dollars, ni de plus de vingt dollars ; pourvu toujours que nulle telle personne tenant maison de pension, nul aubergiste ou hôtelier n'aura de droit privilégié sur les effets de tel émigré pour n'importe quel montant réclamé pour pension ou logement, pour toute somme excédant cinq dollars ; et toute telle personne qui détiendra les effets d'un émigré, après qu'il lui aura été offert la dite somme de cinq dollars, ou telle autre somme moindre qui sera réellement due pour pension ou logement, sera passible, si elle en est trouvée coupable, d'une amende de pas moins de cinq dollars ni de plus de vingt dollars en sus et au-dessus de la valeur des effets ainsi détenus, s'ils ne sont immédiatement rendus, et un mandat de recherche pourra émaner à cet effet.

8. Toutes poursuites pour pénalités en vertu du présent acte, pourront être portées à l'endroit où le contrevenant pourra alors se trouver, devant tout magistrat y ayant juridiction, par un agent d'émigration dans l'emploi, en cette province, de Sa Majesté, et les pénalités à recouvrer en vertu du présent acte, seront versées au fonds d'émigration ; pourvu que le magistrat devant

devant lequel elles seront recouvrées aura le pouvoir, dans sa discrétion, d'adjuger une partie de la pénalité à la personne lésée par l'infraction de la loi ou la violation du contrat qui fait le sujet de la plainte, et ce magistrat pourra faire retomber les frais sur les contrevenants, comme dans les cas ordinaires de procédures sommaires ; tel magistrat est aussi autorisé à condamner à l'emprisonnement pour une période n'excédant pas trois mois, devant terminer sur le paiement de la pénalité encourue en vertu du présent acte.

Proviso.

Frais.

Emprisonnement en certains cas.

9. Le présent acte entrera en vigueur le premier jour de janvier prochain, et pas auparavant.

Commencement du présent acte.

C A P . I V .

Acte pour amender de nouveau l'acte des clauses générales des chemins de fer.

[Sanctionné le 30 Juin, 1858.]

ATTENDU qu'il est à propos d'amender de nouveau l'acte des clauses générales des chemins de fer : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. La seizième section du dit acte des clauses générales des chemins de fer sera, et elle est par le présent amendée, en ajoutant aux mots "Huitièmement. Aucun officier ou employé de la compagnie, ni aucune personne concernée ou intéressée dans les contrats de la compagnie, ne pourra être nommé directeur, ni remplir les fonctions de directeur," dans la dite section, les mots "ni aucune personne qui sera directeur de la compagnie ne pourra être partie ou être, directement ou indirectement, pour son propre usage et bénéfice, intéressée dans les contrats de la compagnie ne se rattachant pas à l'acquisition de terrains nécessaires au chemin de fer; ou être ou devenir l'associé d'un contracteur de la compagnie; et aucuns contrats pour la construction ou l'entretien de chemins de fer, excepté dans le cas de travaux de réparations ordinaires ou de pressante nécessité, ne seront exécutés avant qu'il ait été demandé des soumissions pour l'exécution de tels travaux respectivement, par avis public à cet effet, inséré pendant au moins quatre semaines dans un papier-nouvelles publié dans l'endroit le plus voisin de celui où les dits travaux doivent être faits; mais aucune compagnie ne sera tenue d'accepter les dites soumissions; et dans le cas de l'exécution d'un tel contrat après la passation du présent acte, par ou au nom d'aucun directeur, il pourra être intenté une action devant toute cour compétente de droit commun ou autre cour contre tel directeur, à la poursuite de tout actionnaire de la compagnie, dans l'intérêt du fonds social d'icelle, pour le montant entier de tous

Section 16 des 14, 15 V.c. 51, amendée—quant aux contracteurs.

Nouvelle disposition ajoutée au paragraphe 8 de la dite section.

tous les profits que tel directeur aura retirés de l'accomplissement ou exécution de tel contrat."

Certains changements pour ront être faits dans le parcours de la ligne d'un chemin de fer.

2. Toute compagnie de chemin de fer qui désirera en aucun temps changer le parcours d'aucune partie de sa ligne de chemin de fer, dans le but d'en redresser les courbes, d'en raccourcir le parcours, ou faire quelque autre chose à l'avantage de la dite ligne de chemin de fer, ou dans un but d'intérêt public, est par le présent autorisée à faire tel changement; et toutes et chacune les clauses du dit acte s'appliqueront aussi amplement à la partie d'aucune telle ligne de chemin de fer ainsi changée en aucun temps ou devant l'être, qu'à la ligne primitive. Pourvu qu'aucune compagnie de chemin de fer n'aura le droit d'étendre sa ligne de chemin de fer au-delà des termini mentionnés dans son acte d'incorporation.

" Nulle compagnie de chemin de fer ne se prévautra d'aucun des pouvoirs mentionnés dans le quinzième paragraphe de la neuvième section de l'acte passé durant la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante-et-un, sans adresser une demande à cet effet au bureau des commissaires des chemins de fer, constitué par la dix-septième section de l'acte intitulé : *Acte pour pourvoir à la construction d'un grand tronc de chemin de fer qui traversera toute l'étendue de cette province* ; et il sera donné par écrit avis de telle demande à toute autre compagnie de chemin de fer intéressée, en transmettant tel avis par la malle, ou autrement, à l'adresse du président, surintendant, directeur gérant ou secrétaire de toute telle compagnie de chemin de fer pour, l'approbation par le dit bureau du mode de croisement, jonction ou intersection projetés ; et lorsque telle approbation aura été obtenue, il sera loisible à l'une ou l'autre compagnie de chemin de fer, dans le cas de désaccord sur le montant de la compensation à payer, de procéder au règlement de telle compensation en la manière prescrite dans le dit paragraphe. Il sera loisible aux directeurs de toute compagnie de chemin de fer d'entrer en aucun temps et de temps à autre en arrangement avec toute autre compagnie, soit en cette province soit ailleurs, pour le règlement et l'échange de trafic à transporter aux chemins de fer et des chemins de fer des dites compagnies, et pour le transport du dit trafic par les dits chemins de fer respectivement ou pour aucun de ces objets séparément, et pour la distribution et la répartition des péages, taux et charges se rattachant à ce trafic, et en général à l'administration et au fonctionnement des chemins de fer ou d'aucun d'eux ou d'aucune section d'iceux, et de tous chemins de fer qui s'y relient pour un espace de temps n'excédant point vingt-et-un ans, et de pourvoir soit par l'entremise d'un procureur, soit autrement, à la nomination d'un comité ou de comités conjoints pour mieux mettre à exécution tout tel arrangement, avec tels pouvoirs et fonctions qui pourront être considérés nécessaires, sujet au consentement des deux

deux tiers des actionnaires votant en personne ou par procureur.”

3. Les dispositions du présent acte s'appliqueront, à compter de la passation d'icelui, à tout chemin de fer qui est ou sera fait en cette province, mais elles ne s'appliqueront à aucune chose faite antérieurement à la passation d'icelui.

Cet acte s'appliquera à tous chemins de fer.

CAP. V.

Acte pour amender ultérieurement les Actes de Judicature du Bas Canada.

[Sanctionné le 30 Juin, 1858.]

ATTENDU qu'il est désirable d'amender ultérieurement les lois en force dans le Bas Canada, relativement à l'administration de la justice : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

Procédure, Enquête et Audition.

1. Toutes les fois qu'une partie à une cause alors pendante dans la cour supérieure désirera que la dite cause soit entendue au mérite, aussitôt que la preuve sera terminée, telle partie pourra inscrire en même temps la cause pour la production de la preuve et l'audition finale au mérite, et elle sera en conséquence entendue aussitôt que les témoins présents auront rendu leurs témoignages, et que des notes en auront été prises, à moins que la cour ne considère comme juste d'ajourner la cause à raison de l'absence de témoin ou témoins importants ou d'autre preuve ; et l'inscription de toute telle cause pourra être faite pour tout jour quelconque fixé durant le terme ou pour tels jours durant le terme ou pour tels jours d'enquête que ci-dessous prescrits ; pourvu toujours que si l'une ou l'autre partie, dans sa déclaration, plaidoyer, réponse ou réplique dans toute telle cause, donne avis de son option que telle cause soit inscrite au temps convenable pour la production de la preuve et l'audition finale au mérite en même temps, ou si l'une ou l'autre partie, avant l'inscription de telle cause pour la production de la preuve, a donné avis à l'autre de son option que telle cause soit inscrite pour la production de la preuve et l'audition finale au mérite en même temps, alors dans l'un et l'autre cas, telle cause sera nécessairement ainsi inscrite, et il ne sera pas au pouvoir de l'une ou l'autre partie de l'inscrire autrement.

Inscription pour enquête et audition au mérite.

Jours d'enquête.

Proviso : inscription nécessaire en certains cas.

2. Une majorité des juges de la cour supérieure résidant dans le district de Québec ou celui de Montréal,—ou tout juge de la dite cour, quand il sera dans un autre district,—pourra, par toute règle de pratique qui sera faite par eux ou lui de temps

Les juges pourront faire des règles de pratique fixant des jours épé-

ciaux pour l'enquête et l'audition au mérite en même temps.

Effet de telles règles.

temps à autre, et promulguée par tout juge siégeant durant le terme dans le même district, fixer des jours spéciaux durant le terme pour la production de la preuve et l'audition finale au mérite en même temps, dans des causes devant la cour dans tel district ; et toute telle règle pourra être abrogée ou modifiée par toute règle subséquentement faite et promulguée en la même manière : et toutes les fois que tels jours spéciaux seront ainsi fixés durant le terme dans un district, nulle cause n'y sera inscrite pour la production de la preuve et l'audition finale au mérite en même temps pour aucun autre jour durant le terme, et les causes ainsi inscrites auront, aux dits jours, priorité sur les autres causes ou affaires devant la cour inscrites ou fixées pour tels jours, excepté seulement les causes prises en délibéré et dans lesquelles jugement est à rendre.

Les juges pourront, pour tels objets, fixer des jours spéciaux parmi ceux choisis comme jours d'enquête.

3. Une majorité des juges de la cour supérieure, résidant dans le district de Québec ou dans celui de Montréal,—ou tout juge de la dite cour, quand il sera dans un autre district, pourra, par toute règle de pratique qui sera faite par eux ou lui de temps à autre, et promulguée par tout juge siégeant durant le terme dans le même district, fixer des jours spéciaux parmi ceux choisis alors comme jours d'enquête pour être les jours auxquels les causes seront inscrites pour la production de la preuve et l'audition finale au mérite en même temps, et toute telle règle pourra être abrogée ou modifiée par toute règle subséquentement faite, et promulguée en la même manière : et toutes les fois que tels jours spéciaux seront ainsi choisis parmi les jours d'enquête dans un district, des causes pourront être inscrites pour la production de la preuve et l'audition finale au mérite en même temps pour les dits jours, comme s'ils étaient des jours spéciaux durant le terme fixés pour cette fin, en vertu de la section immédiatement précédente, et le juge président pourra adjuger les dites causes et exercer tous les pouvoirs judiciaires à leur égard de même que s'il siégeait durant le terme ; et toute cause inscrite pour tout jour spécial comme susdit, si elle n'est terminée ou adjugée ce jour-là, pourra être ajournée à aucun des jours subséquents ainsi choisis comme susdit parmi les jours d'enquête, ou à tout jour durant le terme, ou à tout jour fixé durant le terme pour la production de la preuve et l'audition finale des causes en même temps.

Ajournement des causes.

Quand jugement pourra être rendu dans les causes ainsi inscrites.

4. Si une cause inscrite pour la production de la preuve et l'audition finale au mérite en même temps pour l'un des jours choisis comme susdit parmi les jours d'enquête, est prise en délibéré, jugement pourra en telle cause être rendu à tout autre des dits jours ou à tout autre jour durant le terme : et si une cause inscrite pour la production de la preuve et l'audition finale au mérite pour l'un des jours spéciaux durant le terme fixés à cette fin par quelque règle de pratique, est prise en délibéré, jugement pourra être rendu en telle cause à aucun jour durant le terme, ou à aucun des jours spéciaux choisis

choisis parmi les jours d'enquête pour la production de la preuve et l'audition finale des causes en même temps.

5. Toute cause inscrite pour la production de la preuve et l'audition finale au mérite en même temps pour l'un des jours spéciaux choisis comme susdit parmi les jours d'enquête, aura la priorité sur toute cause inscrite ou fixée pour l'enquête seulement ce jour-là, mais non sur toute cause prise en délibéré et dans laquelle jugement est alors à rendre.

Priorité des causes ainsi inscrites en certains cas.

6. Avec le consentement par écrit de toutes les parties à une cause dans la cour supérieure, l'enquête et la preuve en icelle, peuvent être prises en la manière suivie avant la mise en force de l'acte de judicature du Bas Canada de 1857, nonobstant toute chose à ce contraire dans cet acte—mais sujettes à tels frais et honoraires additionnels qui pourront de temps à autre être fixés par un tarif; mais dans toutes les causes devant la dite cour dans lesquelles tel consentement par écrit n'est pas donné, l'enquête sera prise en la manière prescrite par le dite acte.

Par consentement, l'enquête pourra être faite en la manière suivie avant l'acte de 1857.

Proviso quant aux frais additionnels.

7. Tout juge de la dite cour présidant à l'enquête durant le terme ou hors du terme, soit dans la dite cour soit dans la cour de circuit, aura le même pouvoir d'imposer des amendes aux témoins pour non comparution, et d'ordonner l'emprisonnement pour mépris de cour, comme s'il siégeait durant le terme.

Certains pouvoirs des juges aux enquêtes.

8. Du consentement par écrit de toutes les parties à toute cause en cour supérieure ou de circuit, il pourra être convenu de ne pas exiger l'articulation de faits requise par la soixante-et-quatorzième section de l'acte de judicature du Bas Canada de 1857, et ni la dite section, ni toute autre disposition du dit acte ayant rapport ou relatif à telle articulation de faits, ne s'appliquera après tel consentement, à telle cause qui pourra en conséquence être inscrite pour la production de la preuve et l'audition finale au mérite,—ou il pourra être pris des procédures pour amener telle cause à procès, si elle doit être soumise à un jury, en aucun temps après contestation liée: la présente section ne s'appliquera pas aux causes non sujettes à appel en cour de circuit,—nulle articulation de faits n'étant requise en telles causes.

L'articulation de faits pourra ne pas être exigée en certains cas.

Cette section ne s'appliquera pas aux causes non sujettes à appel.

9. La taxation de tout témoin dans la cour supérieure ou dans la cour de circuit, subsistera comme un jugement en sa faveur pour le montant de telle taxation, contre la partie pour laquelle il a été assigné; et si telle somme n'est pas payée, l'exécution pourra être émise en conséquence, à l'expiration du délai accordé pour la prise de l'exécution sur jugements dans telle cour, tel délai comptant de la date de la taxation.

La taxation des témoins subsistera comme jugement en leur faveur.

10. Toutes les fois que dans une cause en cour supérieure, ou cour de circuit, le sujet en litige, ou quelque point important

La cour pourra ordonner des

qui

expertises en
certains cas.

qui s'y rattache, est tel qu'il doit être renvoyé à des experts et être par eux examiné, la cour ou le juge président à l'enquête pourra, sur motion de l'une des parties, ordonner une expertise suivant la loi, avant la production de la preuve ; et la cour ou le juge président à l'enquête dans toute cause en l'une ou l'autre des dites cours, pourra ordonner une expertise *ex officio*, soit avant que la preuve soit produite, soit en aucun temps durant l'enquête, si dans son opinion le sujet en litige, ou quelque point important qui s'y rattache, est un cas qui, d'après la loi, doit être renvoyé à des experts et par eux examiné.

Jugements durant la vacance, en certains cas.

Jugement
pourra être
obtenu en cer-
tains cas du-
rant la va-
cance.

11. Si un demandeur désire obtenir jugement durant la vacance dans toute cause en cour supérieure, ou dans toute cause sujette à appel dans la cour de circuit, ou toute cause non sujette à appel qui sera rapportable dans cette dernière cour durant la vacance, dans laquelle le défendeur aura fait défaut ou dans laquelle pour toute autre raison le demandeur aura droit de procéder *ex parte*, alors, pourvu que la demande dans telle cause soit fondée,—

Sur acte au-
thentique.

1. Sur tout acte authentique, ou—

Lettres de
change, etc.

2. Sur toute lettre de change ou billet négociable, cédule, chèque, écrit ou promesse, ou autre acte ou marché sous seing privé, tel qu'énuméré dans la section quatre-vingt-sept de l'acte de judicature du Bas Canada de 1857, ou—

Comptes.

3. Sur tout compte en détail entre commerçant et commerçant, ou entre commerçant et non-commerçant, ou entre non-commerçants pour effets vendus et délivrés, ou pour tout article ou chose vendue et livrée ou pour deniers prêtés, ou—

Conventions
verbales.

4. Sur toute convention verbale par laquelle toute partie aura promis de payer déterminément une somme d'argent,—

Inscription et
jugement.

Tel demandeur pourra immédiatement inscrire la cause pour jugement durant la vacance,—et le protonotaire, si c'est une cause en cour supérieure, ou le greffier si c'est une cause en cour de circuit, dressera alors un jugement conformément au montant réclamé par le demandeur et paraissant être dû en vertu de tout tel acte authentique, lettre de change ou billet promissoire, cédule, chèque, billet ou promesse, ou autre acte ou engagement privé par écrit, compte ou convention comme susdit, sur lequel ou laquelle la demande est fondée,—lequel jugement sera censé être le jugement de la cour et sera enregistré et exécuté en conséquence, sujet aux dispositions ci-dessous établies :

Affidavit re-
quis en cer-
tains cas.

Mais aucun demandeur dans toute telle cause, soit dans la cour supérieure soit dans la cour de circuit, fondée sur un
compte

compte en détail ou sur convention verbale, n'aura droit d'inscrire telle cause pour jugement comme susdit, à moins que le demandeur ne produise, au moment où il inscrit ainsi la cause, un affidavit en la forme de la cédule A ou B, (suivant le cas,) annexée au présent acte, dans lequel tel demandeur ou l'un des demandeurs (s'il y en a plus qu'un) ou quelqu'autre personne digne de foi qui connaisse le fait (soit qu'il soit ou ne soit pas un témoin compétent dans la cause) jurera que le montant demandé est dû par le défendeur au demandeur ;— l'affidavit d'une personne que tout le montant est dû à sa connaissance sera suffisant, mais divers affidavits donnés par diverses personnes dont chacune a juré qu'à sa connaissance, une certaine partie de tel montant était due, seront aussi suffisants, pourvu que le montant total des sommes ainsi assermentées soit égal à celui pour lequel le jugement est demandé :—

Tout affidavit en vertu de cette section pourra être fait devant un juge de la cour supérieure, ou devant le protonotaire ou greffier de la cour supérieure ou de la cour de circuit, à l'endroit où la cause est pendante, ou devant tout commissaire nommé pour recevoir les affidavits qui devront servir en cour supérieure et de circuit.

Devant qui
seront faits
tels affidavits.

12. Tout jugement enregistré en vertu de la section immédiatement précédente, sera signifié au défendeur personnellement ou à son domicile, par un huissier de la cour supérieure, et le rapport de la signification de l'huissier sera produit et restera de record, comme partie des procédures dans la cause ; et le protonotaire ou le greffier de la cour entrera et enregistrera, comme partie des dites procédures, la date à laquelle tel rapport a été produit.

Signification
du jugement
au défendeur.

13. Le défendeur dans toute telle cause pourra se pourvoir contre le jugement enregistré comme susdit par opposition ou simple requête afin d'opposition qui sera produite dans le bureau du protonotaire ou greffier de la cour dans laquelle le jugement a été prononcé, dans les délais ci-dessous limités respectivement, savoir :

Pourvoi contre tel jugement.

Si l'endroit où se fait telle signification n'est pas à plus de cinq lieues de celui où le jugement a été rendu, alors

Délai limité.

Dans les dix jours après la signification du jugement, si la cause est en cour supérieure, et

Dans les cinq jours après la signification du jugement, si la cause est en cour de circuit ;

Et si l'endroit où la signification est faite se trouve à plus de cinq lieues de celui où le jugement a été rendu, alors il sera alloué un délai additionnel d'un jour pour chaque cinq lieues additionnelles, dans l'une et l'autre cour.

Ce que devra contenir telle requête afin d'opposition.

Production des exhibits.

Les allégués du demandeur tenus comme reconnus s'ils ne sont pas spécialement déniés.

Telle opposition devra être accompagnée d'un affidavit, et une somme suffisante pour couvrir les frais, déposée entre les mains du protonotaire.

Devant qui sera fait l'affidavit.

Copie de l'opposition devra être déposée pour le demandeur.

L'opposition formera partie des procédures dans la cause.

Délais pour répondre à

Telle opposition ou simple requête afin d'opposition contiendra, sous peine de nullité, tous les moyens d'opposition à faire valoir à son appui, ou contre le jugement ou l'action dans laquelle il a été rendu, et une élection de domicile par l'opposant dans les limites d'un mille de l'endroit où les séances de la cour se tiennent, et tous les exhibits qui doivent servir à appuyer telle opposition devront être produits avec icelle.

Tout fait allégué par le demandeur et non expressément et spécialement dénié par l'opposant, sera tenu pour reconnu et avéré par lui; et le demandeur sera tenu de prouver suivant le cours ordinaire de la loi tels faits et ceux seulement qui, allégués par lui, sont expressément et spécialement déniés par l'opposant.

14. Le protonotaire ou le greffier ne recevra aucune telle opposition si elle n'est accompagnée d'un affidavit de l'opposant (ou de l'un des opposants, s'il y en a plus d'un,) ou de quelqu'autre personne digne de foi, constatant que les faits énoncés dans l'opposition sont vrais à la connaissance personnelle du déposant, ni à moins que l'opposant ne dépose entre les mains du protonotaire ou greffier une somme suffisante pour payer les frais (ou proportion des frais) encourus par le demandeur à compter du rapport de la poursuite jusqu'au jugement, y compris les frais de signification d'icelui, lesquels frais seront payés au demandeur par le protonotaire ou greffier aussitôt qu'ils auront été taxés, sans égard à l'issuc du procès; tout affidavit sous la présente section sera fait en la forme de la cédule C annexée au présent acte, et pourra être fait devant un juge de la cour supérieure, ou devant le protonotaire ou greffier de la cour supérieure ou de circuit, à l'endroit où l'opposition devra être produite, ou devant tout commissaire autorisé à recevoir des affidavits qui devront servir en cour supérieure ou de circuit.

15. Le protonotaire ou le greffier ne recevra pas telle opposition ou requête, s'il ne lui en est pas livré en même temps une copie pour le demandeur, laquelle, sur demande, sera remise à ce dernier ou à son procureur; mais une copie seulement devra être ainsi produite, bien que la partie demanderesse puisse être composée de deux ou d'un plus grand nombre de personnes.

16. L'opposition et toutes les procédures s'y rattachant seront produites et enregistrées comme partie des procédures dans la poursuite originaire, et le demandeur sera censé comparaître sur telle opposition ou requête en la même manière qu'il a comparu dans sa poursuite, sans aucune nouvelle comparution.

17. Les délais pour plaider, répondre et répliquer quant à telle opposition, et la manière et le temps de forclore et de procéder

procéder dans toute matière qui s'y rattache, seront, si la cause est en cour supérieure, les mêmes que dans une action dans cette cour,—si la cause est sujette à appel dans la cour de circuit, ils seront les mêmes que dans une action sujette à appel en la cour de circuit, et si la cause est une cause non sujette à appel devant la cour de circuit rapportable en vacance, ils seront les mêmes que dans une action non sujette à appel en cour de circuit rapportée en vacance ;—Le délai pour plaider à toute telle opposition comptera de l'expiration du délai alloué pour produire l'opposition ; un tarif d'honoraires pour telles oppositions ou procédures qui s'y rattachent, pourra être établi de temps à autre en la même manière que pour toutes autres causes, mais jusqu'à ce que tel tarif soit fait, le tarif applicable à l'action à laquelle l'opposition se rapporte, sera applicable aux procédures qui se rattachent à telle opposition.

telle opposition, etc.

Honoraires pour telles oppositions, et les procédures qui s'y rattachent.

18. S'il n'est produit aucune opposition dans le bureau du protonotaire ou greffier, dans les délais accordés à cette fin, les faits, tels qu'allégués dans l'action ou demande, seront tenus pour reconnus et avérés par le défendeur et dûment prouvés, et le jugement enregistré deviendra exécutoire après l'expiration du délai accordé par la loi pour l'émanation de la saisie dans la cour dans laquelle le jugement a été rendu, tel délai à compter depuis la signification de tel jugement.

Exécution, à l'expiration du délai.

19. Si toute telle opposition est maintenue à raison de quelque irrégularité dans les procédures de la part du demandeur dans son action, la cour pourra, tout en maintenant telle opposition, avec frais, condamner le demandeur à tels autres frais qui n'excéderont pas ceux que l'opposant avait déposés en produisant son opposition, ainsi que la cour dans sa discrétion pourra le juger convenable.

Frais, si l'opposition est maintenue.

20. Toute telle opposition produite dans la cour de circuit dans le circuit des Isles de la Magdeleine à tout jugement rendu par défaut ou *ex parte* dans toute cause pour montant excédant cinquante louis, sera considérée comme cause sujette à appel dans la cour de circuit, quant au plaidoyer, réponse et réplique, et aux délais qui s'y rattachent et quant aux procédures qui se rapportent à telle opposition.

Opposition devant la cour de circuit des Isles de la Magdeleine.

21. Tout défendeur pourra, avant que la signification du jugement soit enregistrée contre lui, produire telle opposition comme susdit, avec les exhibits à son appui, dans le bureau du protonotaire ou greffier de la cour qu'il appartient, et déposer en même temps le montant des frais à rembourser au demandeur avec la copie de l'opposition pour ce dernier ; mais tel défendeur donnera avis dans ce cas au demandeur du jour auquel l'opposition a été produite, et le délai pour plaider comptera de la signification de tel avis.

Telle opposition pourra être faite avant la signification du jugement.

Avis—délai.

Tout demandeur pourra renoncer au jugement avant sa signification.

22. Tout demandeur ayant obtenu tout tel jugement pourra y renoncer en aucun temps avant qu'il soit signifié;—et, sur sa renonciation qui sera déposée de record, il aura droit de procéder dans la cause en la manière pourvue pour les causes par défaut ou *ex parte* comme si jugement n'avait pas été rendu; et les frais de tel jugement seront à la charge du demandeur.

Enregistrement de jugements absents.

23. Tel jugement ne sera pas enregistré contre un défendeur absent qui aura été notifié de comparaître par avertissement dans les papiers-nouvelles.

Délai pour interjeter appel en tels cas.

24. Le délai pour interjeter appel dans toute cause dans laquelle jugement peut avoir été comme susdit enregistré par défaut, et dans laquelle le droit d'appel peut exister, comptera de l'expiration du temps accordé pour produire opposition à tel jugement.

Dispositions spéciales quant aux moyens d'appel en pareils cas.

25. Dans toute telle cause dans laquelle appel sera interjeté—

1. Il ne sera pas considéré comme moyen valable d'appel que le montant pour lequel jugement a été rendu n'a pas été prouvé être dû, suivant les règles de la loi qui concerne la preuve;—et

Actions sur acte authentique.

2. Si dans toute telle cause, l'action reposait sur un acte authentique, le montant pour lequel jugement a été rendu sera considéré comme ayant été prouvé être dû si tel montant pouvait être dû en vertu de tel acte;—et

Sur lettres de change, etc.

3. Si dans toute telle cause, l'action était fondée sur lettre de change, billet négociable, cédule, chèque, écrit ou promesse, ou autre acte ou marché sous seing privé, telle lettre de change, billet, chèque, cédule, acte ou marché sous seing privé, et toute signature et écriture apposées ou étant sur iceux, seront présumés vrais sans qu'il en ait été fait preuve;—et tout protêt, avis ou signification de protêt, s'il en est allégué par le demandeur, seront censés avoir été réguliers et valables, et les frais encourus (s'il en est réclamé) seront censés être dus et prouvés;—et

Sur comptes ou conventions verbales.

4. Si dans toute telle cause, l'action est fondée sur un compte en détail, ou sur convention verbale, le montant réclamé sera censé avoir été dûment prouvé par l'affidavit du demandeur ou autre personne constatant que tel montant était dû au demandeur par le défendeur, et déposé de record comme ci-dessus prescrit.

Hypothèque résultant de tels jugements.

26. L'hypothèque résultant de tout tel jugement comme susdit, datera du jour où le rapport de la signification de tel jugement

jugement au défendeur sera produit dans le bureau du protonotaire ou greffier de la cour qu'il appartiendra, lequel enregistra tel rapport comme partie des procédures dans la cause ;

Et afin de mettre le demandeur en état de faire enregistrer tel jugement au bureau d'enregistrement qu'il appartiendra, le dit protonotaire ou greffier, en addition au certificat ordinaire inscrit au bas de la copie du jugement qu'elle en est une vraie copie, y ajoutera, s'il en est requis, un autre certificat constatant la date à laquelle tel jugement a été signifié au défendeur et celle à laquelle le rapport de la signification a été produit à son bureau, et toute copie de tel jugement avec tel certificat additionnel sera enregistrée par le registrateur auquel elle sera présentée à cette fin.

27. Dans le cas où tout tel jugement ainsi enregistré serait mis de côté en tout ou en partie, par suite de toute telle opposition comme susdit, l'opposant aura droit de faire enregistrer le jugement à cet effet rendu sur son opposition dans le but de faire effectuer en tout ou en partie la radiation de l'enregistrement du jugement rendu contre lui.

28. Les dispositions qui précèdent ne priveront aucun demandeur du droit de procéder à jugement en la manière ordinaire dans toute cause par défaut ou *ex parte*, s'il juge à propos de le faire, au lieu d'adopter les procédures mentionnées dans les dispositions qui précèdent.

Causes non sujettes à appel.

29. Chaque jour, durant le terme ou durant la vacance, qui ne sera pas un dimanche ou jour férié, sera un jour de rapport pour les causes non-sujettes à appel dans la cour de circuit.

30. Chaque telle cause non sujette à appel dans laquelle un bref d'assignation est fait rapportable durant le terme—excepté seulement dans le circuit des Isles de la Magdeleine, pour lequel il est spécialement pourvu dans le présent acte et dans l'acte de judicature du Bas Canada de 1857—sera instruite et continuera d'être instruite en la manière pourvue quant à telles causes par l'acte de judicature du Bas Canada, de 1849, chapitre trente-huit.

31. Dans chaque telle cause non sujette à appel dans laquelle le bref d'assignation est fait rapportable durant la vacance, le défendeur pourra, le jour du rapport ou le jour juridique qui suivra immédiatement, produire sa comparution personnellement ou par procureur, les plaidoyers seront par écrit mais en forme sommaire, et le délai pour plaider sera de cinq jours francs à compter du temps accordé pour telle comparution : il y aura un délai semblable de cinq jours francs pour répondre à compter

Enregistre-
ment de tel
jugement..

Enregistre-
ment du juge-
ment en fa-
veur de l'op-
posant.

Le demandeur
ne sera pas
tenu de suivre
les procédures
du présent
acte.

Jours qui se-
ront jours de
rapport.

Mêmes procé-
dures quant
aux causes
non sujettes à
appel, sauf
dans les Isles
de la Magde-
leine.

Quant aux
causes non su-
jettes à appel
rapportables
en vacance.

Délais pour
plaider, etc..

compter

Proviso quant
à la forclusion.

compter de l'expiration du délai accordé pour plaider,—et il y aura aussi un délai semblable de cinq jours francs pour répliquer à compter de l'expiration du temps accordé pour répondre : pourvu toujours que nulle demande de plaidoyer, réponse ou réplique ne sera nécessaire dans toute telle cause, aux fins de forclure la partie ayant droit de produire tel plaidoyer, réponse ou réplique ; mais la partie ayant droit de produire tel plaidoyer, réponse ou réplique, en sera forclose simplement par le laps du délai qui lui est accordé pour le produire.

Contestation
liée.

32. Dans chaque telle cause, la contestation sera considérée liée par les plaidoyers produits dans le délai accordé pour les produire respectivement.

Quand seront
produits les
plaidoyers
préliminaires.

33. Dans chaque telle cause, il ne sera reçu aucune exception à la forme, exception déclinatoire, exception dilatoire ou autre plaidoierie préliminaire, à moins qu'elle ne soit produite dans les quatre jours à compter du jour du rapport du bref ou de celui où a été produit le plaidoyer à laquelle est opposée telle exception ou plaidoyer préliminaire ; et le délai dans lequel toute partie doit ensuite produire ses plaidoyer ou plaidoyers à l'action ou au mérite, sera compté du jour de la date du jugement interlocutoire sur le plaidoyer préliminaire ou l'abandon d'icelui ; pourvu toujours, que le demandeur pourra, avant de répondre à tout tel plaidoyer préliminaire, demander au défendeur son plaidoyer ou plaidoyers à l'action ou au mérite, et si tel plaidoyer ou plaidoyers mentionnés en dernier lieu ne sont produits le ou avant le cinquième jour juridique après telle demande, tel défendeur deviendra, sans aucun acte de forclusion, forclos de produire ensuite aucun plaidoyer à l'action ou au mérite, et alors il ne sera pas soulevé de contestation entre le demandeur et le défendeur, si ce n'est sur tel plaidoyer ou plaidoyers préliminaires relativement auxquels le dispositif de la soixante-treizième section du dit acte de judicature du Bas Canada de 1857, s'appliquera, en autant qu'il pourra être compatible avec le présent acte.

Délais pour
autres plai-
doyers.

Le demandeur
pourra deman-
der le plaidoy-
er à l'action,
etc, avant de
répondre au
plaidoyer pré-
liminaire.

Sec. 73, de 20
V. c. 44, ap-
plicable, etc.

Inscription à
l'enquête et à
l'audition.

34. Aussitôt que la contestation sera liée dans toute telle cause, l'une ou l'autre des parties pourra inscrire telle cause pour la production de la preuve et l'audition au mérite en même temps à tout jour subséquent dans le terme, pourvu qu'avant de telle inscription soit donné à la partie adverse trois jours au moins avant le jour pour lequel la cause est ainsi inscrite, ou tel autre nombre de jours qui pourra, de temps à autre, être fixé par toute règle de pratique qui sera faite à cette fin, dans les districts de Québec et de Montréal par la majorité des juges y résidant respectivement, et promulgué par l'un d'entre eux durant le terme, et dans tout autre district par tout juge de la cour supérieure dans tel district.

Avris préala-
ble.

Le défendeur
ne comparais-

35. Si le défendeur dans toute telle cause ne comparait pas, ou qu'ayant comparu il ne produit pas, dans le délai ci-dessus

ci-dessus limité, un plaidoyer, la cause sera traitée comme une cause par défaut non sujette à appel rapportée durant le terme, et le demandeur pourra y procéder en la manière prescrite relativement à une cause par défaut non sujette à appel quand elle est rapportée durant le terme; mais le demandeur pourra inscrire toute telle cause comme par défaut, pour la production de la preuve et l'audition finale au mérite en même temps, pour tout jour durant le terme, sans donner avis au défendeur ou à la partie adverse.

sant pas ou ne plaidant pas dans le délai, le demandeur pourra procéder par défaut, etc.

36. Si, dans toute telle cause rapportée durant la vacance, le défendeur désire confesser jugement, il pourra le faire en la manière et à l'effet prescrits pour les causes sujettes à appel dans la cour de circuit, en vertu des quatre-vingt-troisième et quatre-vingt-quatrième sections de l'acte de judicature du Bas Canada de 1849, chapitre trente-huit; pourvu que dans les causes non sujettes à appel rapportées durant le terme, le défendeur puisse confesser jugement de vive voix, cour séante, en la manière et à l'effet prescrits par les dites sections du dit acte de 1849.

Le défendeur pourra confesser jugement en vertu des statuts 83 et 84 de 20 V. c. 44.

Proviso.

37. Tout tarif d'honoraires et frais établi avant ou après la passation du présent acte, pour les causes non sujettes à appel dans lesquelles la cour a ordonné que les procédures fussent par écrit, s'appliquera aux causes non sujettes à appel contestées dont rapport aura été fait durant la vacance, dans tout circuit où tel tarif est en force.

Honoraires et frais dans telles causes.

Isles de la Magdeleine.

38. Chaque jour, durant le terme ou durant la vacance, quine sera pas un dimanche ou jour férié, sera un jour de rapport pour toute cause qui tombera sous la juridiction de la cour de circuit dans le circuit des Isles de la Magdeleine.

Jours qui seront jours de rapport.

39. Dans toute cause non sujette à appel rapportable durant la vacance, dans le dit circuit mentionné en dernier lieu, le mode de procédure sera comme il est ci-dessus prescrit relativement à une cause non sujette à appel rapportable durant la vacance; et dans toute autre cause ou cause sujette à appel tombant sous la juridiction de la cour de circuit dans le dit circuit, les procédures seront, si telle cause est rapportée durant la vacance, les mêmes que dans une cause sujette à appel dans la cour de circuit en tout autre circuit, rapportée durant la vacance; — mais si telle cause est rapportée durant le terme, le mode de procédure en telle cause sera tel que prescrit par la cent-vingt-septième section de l'acte de judicature du Bas Canada de 1857, en autant que le dispositif de cette section n'est pas incompatible avec le présent acte.

Procédures dans les causes non sujettes à appel rapportables en vacance: et dans d'autres causes ainsi rapportables.

Mais si rapportables en terme, sect. 127 de 20 V. c. 44, applicable.

40. Dans toute cause dans laquelle il y aura lieu à appel d'un jugement par défaut, enregistré par le greffier du circuit

Dans les appels de jugement

circuit

ment par défaut, sec. 129 de 20 V. c. 44, applicable.

Exceptions.

circuit des Isles de la Magdeleine en vertu des dispositions ci-dessus établies quant à certaines classes d'actions,—les procédures en appel seront telles que prescrites par la cent-vingt-neuvième clause du dit acte de judicature du Bas Canada de 1857, quant aux appels de jugements rendus par la cour de circuit dans le circuit des Isles de la Magdeleine, excepté que le premier jour auquel la cause en appel de tout jugement par défaut ainsi enregistré pourra être entendue dans la cour du banc de la reine, sera le jour juridique du terme qui suivra immédiatement l'expiration de quatre-vingt-dix jours, à compter de l'expiration du délai accordé pour produire une opposition (tel que ci-dessus pourvu) à tel jugement, si tel délai expire le ou après le premier jour du terme du printemps, et avant le premier jour du terme d'automne dans le dit circuit,—et sera le premier jour juridique du terme qui s'ouvrira après le premier jour de juin qui suivra l'expiration du dit délai pour produire telle opposition, si le délai expire le ou après le premier jour du terme d'automne et avant le premier jour du terme du printemps, dans le dit circuit.

Procédure en général.

Le protonotaire pourra agir comme juge dans des cas qui n'admettent point de délai.

41. Dans l'absence de tout juge de la cour supérieure du chef-lieu d'un district durant la vacance, le protonotaire de la dite cour dans et pour le dit district, pourra faire et exercer au chef-lieu tout acte ou fonction ministérielle ou judiciaire que tout juge de la dite cour pourrait faire et exercer pendant la vacance, dans les cas de nécessité évidente, et lorsqu'à raison du délai apporté à faire ou exercer tel acte ou fonction, un droit pourrait autrement se perdre ou être compromis ; mais tout ordre ou jugement fait ou rendu par un protonotaire, en vertu de cette section, sera sujet à être révisé par la cour à sa séance suivante dans tel district ou par tout juge de la cour présent au chef-lieu, avant telle séance,—pourvu que la partie demandant telle révision, dépose, entre les mains du protonotaire, le ou avant le troisième jour juridique après celui dans lequel a été fait ou rendu tel ordre ou jugement, une exception contre icelui, exposant les motifs sur lesquels elle est basée ; et l'exécution du dit ordre ou jugement sera dans tous les cas suspendue, jusqu'à ce que le temps pour déposer telle exception soit expiré, et si une exception est déposée, la suspension continuera jusqu'à ce que le juge ait donné sa décision, après telle révision comme susdit.

Ses ordres, etc, sujets à révision, et en quelle manière.

Les juges exemptés de certaines affaires de routine.

42. Il ne sera pas nécessaire pour les juges de la cour supérieure d'apposer leurs signatures officielles sur les brefs d'exécution émanant de la cour supérieure, ou de les endosser, mais la signature du protonotaire à tout tel bref sera suffisante ; et il ne sera pas nécessaire que les dits juges signent les actes de cautionnement en appel ou autres cautionnements en toute cause, ou numérotent ou paraphent les registres des baptêmes, mariages ou sépultures dans le Bas Canada, et les dits actes de cautionnement, ou tout autre cautionnement ou reconnaissance, pourront être reçus, reconnus et pris par le protonotaire du district

district dans lequel tels cautionnements devront être donnés, et seront reçus et reconnus par lui en la même manière et au même effet légal que par tout juge ; et les dits registres pourront être présentés au protonotaire du district et par lui numérotés et paraphés, au même effet légal que par tout juge, nonobstant toute loi, ordonnance, statuts ou coutume à ce contraires ;—et toute et chaque personne maintenant obligée par la loi de présenter et garder tels registres, continuera d'être sujette à toutes les exigences et pénalités de la loi à cet égard d'une manière aussi complète que si cette disposition dans la présente section n'eût pas été décrétée : mais rien de contenu dans la présente section ne sera interprété comme empêchant tout tel juge de numéroter ou parapher tout tel registre ou recevoir tout tel cautionnement comme susdit, s'il juge à propos de le faire, avec le même effet qu'avant la passation du présent acte, et le rapport de tout bref en appel émanant de la cour du banc de la reine, relativement à un jugement ou ordre de la cour supérieure, pourra être fait, et les originaux des documents et pièces de procédures trouvés en cour concernant tel bref, pourront être envoyés et certifiés à la dite cour du banc de la reine par tel juge de la cour supérieure, ou par le protonotaire d'icelle à l'endroit où tel jugement ou ordre a été rendu ou fait.

Proviso.

Les juges pourront agir s'ils le croient convenable.

43. Tout acte de cautionnement en appel ou tout autre cautionnement ou reconnaissance quelconque exigé dans toute cause en cour de circuit pourra être reçu, reconnu et pris, soit devant un juge de la cour supérieure ou devant le greffier de la cour de circuit, à l'endroit où telle cause est pendante, avec le même effet en loi que s'il eut été reçu, reconnu ou pris devant un juge de la dite cour.

Devant qui sera pris le cautionnement etc., en cour de district.

44. Chaque commissaire pour recevoir des affidavits qui devront servir dans la cour supérieure dans tout district du Bas Canada, soit que tel commissaire réside dans le Haut ou dans le Bas Canada, soit que nommé avant ou après la passation du présent acte, soit que nommé par un juge ou par plus d'un juge de la dite cour, est déclaré par le présent acte avoir eu et aura plein pouvoir et autorité de recevoir des affidavits qui devront servir dans la cour supérieure ou dans la cour de circuit dans tout et chaque district du Bas Canada.

Pouvoirs des commissaires de recevoir des affidavits.

45. Le serment requis par le onzième paragraphe de la seconde section d'un *Acte pour établir un fonds consolidé d'emprunt municipal pour le Haut Canada*, passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, et étendu au Bas Canada par un *Acte pour étendre et amender l'acte pour établir un fonds consolidé d'emprunt municipal pour le Haut Canada, en l'appliquant au Bas Canada, et pour d'autres fins*, passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, ou par toutes autres dispositions de l'un ou l'autre de ces actes, et tout serment requis par tout acte dans lequel nulle mention n'est faite du nom du fonctionnaire public devant qui tel serment doit être prêté, ou

Serments requis par 16 V. c. 22, et 18 V. c. 13, etc.

Certains autres serments pourront être

tout

prêtés devant
les commissai-
res nommés
en vertu de
48 G. 3, c. 22 ;

Ou devant
les recor-
ders dans le
Bas Canada.

tout serment rendu nécessaire, ou qui pourra être requis par le gouverneur général, pour mettre à exécution les dispositions de tout acte de la législature, pourra être administré par et prêté devant tout juge de paix, ou tout commissaire nommé en vertu d'un *Acte pour autoriser les juges dans les affaires civiles en cette province, à subdéléguer le pouvoir d'administrer le serment dans certains cas y mentionnés*, passé dans la quarante-huitième année du règne de feu Sa Majesté le roi George Trois, ou tout recorder dans le Bas Canada, dans leurs différentes juridictions respectives, et tout tel serment déjà prêté devant et administré par l'un de ces mêmes fonctionnaires publics, dans leurs différentes juridictions respectives, est déclaré valable à toutes fins et intentions quelconques.

Les protono-
taires auront
les pouvoirs et
devoirs as-
signés aux ju-
ges de circuit
en vertu de
14 et 15 Vic.
83.

46. Le protonotaire de la cour supérieure, le greffier de la couronne et le greffier de la paix respectivement dans et pour tout district, et l'inspecteur et surintendant de police de la cité de Québec ou de la cité de Montréal, auront et rempliront, chacun dans les limites de sa juridiction respective, tous les pouvoirs et les devoirs que l'acte passé dans la session des quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour autoriser la réclusion des personnes aliénées dans les cas où leur mise en liberté pourrait offrir des dangers pour le public*, a donnés et assignés à tout juge de circuit dans le Bas Canada.

Le protono-
taire pour-
ra recevoir
des cautions
en vertu de la
sec. 3 de 12
V. c. 42.

XLVII. Le protonotaire de la cour supérieure dans et pour tout district, aura le même pouvoir qu'un juge de la dite cour de recevoir, en vertu de la troisième section de l'acte de 1849, chapitre quarante-deux, pour abolir l'emprisonnement pour dette, et pour la punition des *débiteurs frauduleux dans le Bas Canada, et pour d'autres objets*, ou en vertu d'aucune autre disposition du dit acte, de tout défendeur arrêté sur bref de *capias ad respondendum*, et qui sera, soit sous détention soit sous cautionnement en faveur du shérif, des cautions à sa satisfaction, et d'obliger les cautions à justifier de leur solvabilité sous serment devant lui, et d'administrer le dit serment et d'ordonner la mise en liberté du défendeur ou l'acquit du cautionnement en faveur du shérif, lors de l'accomplissement de tel cautionnement.

Quel affidavit
suffira pour
l'arrestation
d'un commer-
çant défen-
deur et pour
la saisie de
ses effets.

XLVIII. Si, dans un affidavit pour obtenir un bref de saisie-arrest avant jugement, en vertu de la dixième section de l'ordonnance du gouverneur et du conseil législatif pour la province de Québec, vingt-sept George Trois, chapitre quatre, ou un bref de *capias ad respondendum* en vertu du dit acte de 1849, chapitre quarante-deux, en addition à l'allégation que le défendeur est personnellement endetté envers le demandeur en la somme requise par le dit acte ou ordonnance, suivant le cas, il est allégué, sur des raisons spécialement énoncées dans tel affidavit, que le défendeur est un commerçant, qu'il est notoirement insolvable, qu'il a refusé de compromettre

compromettre ou s'arranger avec ses créanciers ou de faire à eux-mêmes ou à leur profit cession de biens, et qu'il continue son commerce, tel débiteur sera alors considéré comme étant sur le point de cacher ou receler ses biens ou effets avec intention de frauder ses créanciers généralement, ou le demandeur en particulier, et un bref de saisie-arrêt avant jugement pour saisir ses biens, dettes et effets, pourra émaner en vertu de la dite ordonnance, et un bref de *capias ad respondendum* pour l'arrestation du défendeur pourra aussi émaner en vertu du dit acte.

Pourvu toujours que si, sur requête sommaire de tel défendeur, les raisons mentionnées dans l'affidavit paraissent à tout juge de la dite cour siégeant à l'endroit où tel bref de *capias ad respondendum* a émané, insuffisantes, ou s'il est prouvé à la satisfaction de tel juge que, lorsque le dit affidavit a été fait, le dit défendeur n'était pas commerçant ou n'était pas notoirement insolvable ou n'avait pas refusé de compromettre ou s'arranger avec ses créanciers, ou de faire à eux-mêmes ou à leur profit une cession de biens, ou ne continuait pas son commerce, alors le défendeur sera mis en liberté par l'ordre de tel juge.

Proviso : s'il est prouvé que l'affidavit n'est pas correct.

XLIX. Si un débiteur personnel hypothécaire ou tiers-détenteur en possession d'un bien-immeuble contre lequel il existe des réclamations d'une nature privilégiée ou hypothécaire,—personnellement ou par l'entremise d'autres personnes, de propos délibéré et avec intention de frauder la partie qui a telles réclamations d'une nature privilégiée ou hypothécaire,—en-dommage, détériore tel immeuble ou en diminue la valeur en détruisant, enlevant ou vendant aucune maison, dépendances ou bâtiment en formant partie, ou en les détériorant ou en détruisant, enlevant ou détériorant tout bois ou aucune partie de la charpente, ou des clôtures, ou aucune pièce enclavée dans aucune maison ou bâtiment situé sur tel immeuble, il pourra être poursuivi en dommages par le dit créancier privilégié ou hypothécaire, soit que la somme garantie par le dit privilège ou hypothèque, soit ou ne soit pas alors payable ou exigible, et dans telle action le demandeur pourra recouvrer du défendeur, avec condamnation comportant contrainte par corps, des dommages égaux à la diminution en valeur occasionnée par les faits du défendeur comme susdit, ou jusqu'au montant des réclamations d'une nature privilégiée ou hypothécaire, si tel montant est moindre que la diminution en valeur, mais le montant ainsi exigible sera garanti par le dit privilège ou hypothèque, et lorsqu'il sera payé il sera porté à l'acquit ou en diminution de tel privilège ou hypothèque.

Recours pour dommages contre les personnes détériorant ou en-dommageant une propriété sujette à hypothèque.

Montant des dommages obtenus par contrainte par corps.

L. Si le demandeur, dans tout tel cas comme susdit, déclare dans un affidavit qui sera fait en la manière prescrite par la loi relativement aux affidavits pour obtenir des brefs de *capias ad respondendum*, que le montant garanti par sa réclamation

Capias ad respondendum pourra être émané en certains cas ;

Affidavit sera fait.

réclamation d'une nature privilégiée ou hypothécaire excède dix louis courant, et que le défendeur, étant le débiteur personnel hypothécaire ou tiers-détenteur, dans l'intention de frauder le demandeur, personnellement ou par l'entremise d'autres personnes, endommagement, détérioration ou diminution en valeur le bien-immuable affecté à tel privilège ou hypothèque, ou est sur le point d'endommager, détériorer et diminuer en valeur tel immeuble à un montant de plus de dix louis courant, en détruisant, enlevant ou vendant quelque maison, dépendances ou autre bâtiment dessus construit, ou de propos délibéré les endommageant et détériorant, ou en détruisant et enlevant tout bois ou pièce de charpente ou des clôtures ou aucune pièce enclavée dans toute maison ou bâtiment situé sur tel dit immeuble, un bref de *capias ad respondendum* pourra émaner contre tel défendeur en la même manière et au même effet que dans d'autres poursuites dans lesquelles tel bref peut émaner.

Proviso pour élargir le défendeur sur cautionnement; ou si l'affidavit est prouvé non correct.

Pourvu toujours que tel défendeur pourra être élargi en aucun temps avant jugement, en donnant cautionnement en la même manière et aux mêmes conditions que d'autres défendeurs arrêtés sur *capias ad respondendum*; et si, sur la requête sommaire de tel défendeur les raisons mentionnées dans l'affidavit paraissent à tout juge de la cour supérieure insuffisantes, ou s'il est prouvé à la satisfaction de tel juge de la cour supérieure siégeant à l'endroit où a émané le bref de *capias ad respondendum*, que les allégations en l'affidavit sur lequel le bref a été obtenu étaient fausses en tout point essentiel, le défendeur pourra être mis en liberté par l'ordre de tel juge.

La partie ayant le privilège de bailleur de fonds, sur une propriété vendue par le shérif, pourra, s'il l'achète, retenir un montant qui n'excèdera pas sa réclamation, jusqu'à la distribution finale des produits.

51. Quand une partie, ayant un privilège de bailleur de fonds ou autre privilège ou hypothèque sur un immeuble saisi et mis en vente par le shérif en vertu d'un bref d'exécution à lui adressé, a produit son opposition au bureau du shérif suivant la loi, avant le jour auquel le bref est rapportable ou avant le rapport de tel bref avec les titres, documents et certificats d'enregistrement nécessaires pour appuyer ses réclamations,—alors, si telle partie ou tel opposant devient l'adjudicataire de l'immeuble, pour le tout ou pour une partie, il pourra retenir entre ses mains autant du prix de l'adjudication qui n'excèdera pas le montant à lui dû et non payé sur le dit privilège ou hypothèque, et pour lequel son opposition est ainsi produite, jusqu'à ce que le shérif ait fait rapport du bref et que la cour à laquelle il est rapportable ait ordonné la distribution définitive du prix d'adjudication, et alors tel adjudicataire payera immédiatement entre les mains du shérif autant du prix de son adjudication qui excèdera la somme adjugée par le jugement d'ordre et distribution être due au dit adjudicataire, et, sur tel paiement, le shérif passera à l'adjudicataire un titre bon et suffisant de la vente de l'immeuble qui lui a été ainsi adjugé; pourvu toujours que toute telle partie se portant

Proviso pour

portant ainsi adjudicataire donnera de bonnes et suffisantes cautions au shérif pour sûreté des dommages qui pourront résulter à toute partie concernée, dans le cas où tel adjudicataire ne payerait pas la somme qu'il sera tenu de payer au shérif après tel jugement d'ordre et distribution.

le cautionnement.

52. Il sera loisible à tout shérif, avant d'exécuter une saisie d'aucune espèce, en vertu d'aucun bref ou ordre à lui adressé (soit saisie-arrêt avant jugement, saisie après jugement, ou saisie en revendication ou entiercement) de demander et de recevoir d'avance de la partie à l'instance de laquelle la saisie doit être faite, ou de son procureur *ad litem*, telle somme qui sera considérée suffisante par l'un des juges de la cour supérieure ou par le protonotaire du district d'où a émané la saisie, pour garder en sûreté les effets et propriétés mobilières saisis ; et quand et toutes les fois que la somme ainsi avancée aura été dépensée, tel shérif pourra, en présentant une requête sommaire à l'un des juges de la cour supérieure, ou au protonotaire du district d'où la saisie aura émané, obtenir un ordre de tel juge ou protonotaire, enjoignant à la partie à l'instance de laquelle la saisie a été faite, de lui payer d'avance telle autre somme qui sera considérée suffisante par le dit juge ou protonotaire pour garder en sûreté les effets et propriétés mobilières saisis ; et la dite requête et le dit ordre seront, dans chaque cas, signifiés au procureur *ad litem* de la partie saisissante ; et, à défaut de tel paiement d'avance dans les vingt-quatre heures après la signification de la dite requête et ordre, la saisie sera levée, et tel shérif sera exonéré de toute responsabilité envers toute personne ou partie quelconque.

Le Shérif avant d'exécuter la saisie pourra exiger d'avance un certain montant pour ses frais ;

Et aussi quand la première somme sera dépensée.

A défaut de tel paiement, la saisie sera levée, et le shérif exonéré.

Et il sera aussi loisible à tout shérif auquel, à l'époque où le présent acte entrera en force, il sera dû quelque somme d'argent sur des saisies alors pendantes, pour frais et déboursés encourus pour garder en sûreté des effets ou propriétés mobilières saisis, en présentant une requête sommaire à l'un des juges de la cour supérieure ou au protonotaire du district d'où a émané la saisie, exposant le montant à lui dû comme susdit, d'obtenir un ordre de tel juge ou protonotaire enjoignant à la partie, à l'instance de laquelle la saisie a été faite, de payer la somme qui lui est due ; et la dite requête et le dit ordre seront signifiés au procureur *ad litem* de la partie saisissante, et à défaut du paiement de la dite somme dans les délais fixés par le dit juge ou protonotaire dans tel ordre, la saisie sera levée et tel shérif exonéré de toute responsabilité envers toute personne ou partie quelconque, mais tel shérif conservera néanmoins tous ses droits et recours légaux pour le recouvrement des frais et déboursés alors à lui dus, à cause de telle saisie de la part d'une partie qui par la loi en était responsable ;—et si dans aucune telle cause pendante, le shérif reçoit le montant de ses honoraires et déboursés alors dus, il pourra, plus tard, demander et obtenir d'avance, en la manière ci-dessus prescrite, toute autre somme

Le shérif auquel il sera dû pour tels frais quand le présent acte viendra en force, aura le même recours.

A défaut, la saisie sera levée et le shérif exonéré.

Autres avances de frais.

d'argent

d'argent requise pour garder en sûreté les effets et propriétés mobilières saisis.

Le shérif manquant de faire ou renouveler des listes de jurés dans le délai, le juge pourra ordonner qu'elles soient faites à un temps fixé.

53. Chaque fois que pour une cause quelconque les diverses listes de jurés que le shérif est tenu de faire ou renouveler par la loi, n'auront pas été faites ou renouvelées pour un district en la manière et dans la période fixées par la loi, alors aussitôt que le fait aura été communiqué par le shérif, protonotaire, greffier de la paix ou de la couronne, à tout juge de la cour du banc de la reine pour le Bas Canada, ou à tout juge de la cour supérieure quand il sera dans tel district, ou chaque fois que le fait viendra à la connaissance de tel juge, il ordonnera au shérif de tel district de faire ou renouveler les listes de jurés, ou telles d'entre elles qui n'ont pas été faites ou renouvelées comme susdit, et fixera par le dit ordre une période pendant laquelle telle liste sera faite ou renouvelée ; et si le dit ordre n'est pas exécuté, un autre ordre pourra être fait par le même ou tout autre juge en la même manière, jusqu'à ce que les dites listes soient dûment faites ou renouvelées.

Listes faites en vertu de tel ordre seront valables.

Les listes faites ou renouvelées en vertu de tel ordre auront alors la même force et effet que si elles eussent été faites en premier lieu dans la période fixée par la loi, et elles seront déposées, traitées et mises en usage comme si elles eussent été faites en premier lieu comme susdit, mais ne resteront en force que durant la même période que si elles eussent été faites ou renouvelées au temps prescrit par la loi, et des listes seront encore faites ou renouvelées de la même manière à l'expiration de telle période.

Frais.

Les shérifs en défaut payeront les frais encourus pour faire ou renouveler toutes listes de jurés en vertu de tel ordre comme susdit, à moins qu'ils n'aient quelque bonne excuse pour ne les avoir point faites ou renouvelées dans le temps prescrit par la loi.

Responsabilité du shérif.

Mais rien de contenu dans la présente section n'exemptera le shérif de toute pénalité ou responsabilité encourue par son défaut de faire ou renouveler toute telle liste dans le temps prescrit par la loi.

Comment un bref pourra être signifié lorsque la loi n'établit aucune disposition spéciale.

54. Toutes les fois qu'un bref, *subpanâ* ou autre pièce de procédure, opposition, jugement, ordre, règle, avis ou procédure émanant de la cour supérieure ou de la cour de circuit, ou d'aucun juge, ou incident à une poursuite ou procédure dans l'une ou l'autre des dites cours, doit être signifié à une partie ou personne résidant ou se trouvant dans le temps dans un autre district, alors, s'il n'y a pas dans la loi de dispositions spéciales qui règlent la manière dont la signification doit se faire, elle pourra être faite par un huissier de la cour supérieure pour tel autre district, lequel fera la signification et le rapport nécessaires, en la même manière et au même effet que l'aurait fait

un huissier pour le district d'où tel bref, *subpœnâ* ou autre pièce de procédure, opposition, jugement, règle, ordre, avis ou autre procédure a émané, si la partie ou personne à laquelle la signification devait être faite eut résidé ou se fut trouvée alors présent dans tel district. Pourvu toujours, que tout huissier de la cour supérieure pour le district dans lequel tel bref, *subpœnâ*, ou autre pièce de procédure, opposition, jugement, ordre, règle, avis ou procédure a émané, ou est fait, rendu ou pris, pourra le ou les signifier dans tout autre district, mais n'aura pas droit à plus de frais et émoluments pour cette signification qu'un huissier du district où la signification est faite, résidant le plus près de l'endroit de telle signification, aurait eu droit de recevoir pour agir ainsi.

Proviso: Frais limités en certains cas.

55. Nonobstant toute chose à ce contraire dans la vingtième section de l'acte de judicature du Bas Canada de 1849, chapitre trente-huit, tout bref d'assignation seulement (mais non tout bref de *capias ad respondendum*, saisie-arrêt avant jugement, saisie-gagerie ou saisie en revendication) émanant de la cour supérieure dans tout district, mais devant être signifié en tout ou en partie dans quelque autre district, pourra être adressé à tout huissier de la dite cour pour le district dans lequel tel bref doit être signifié, ou à tout huissier de la dite cour pour le district dans lequel le bref émane, et tel huissier en fera signification et rapport, mais l'huissier mentionné en dernier lieu n'aura pas droit à plus de frais et émoluments pour le signifier et en faire rapport, qu'un huissier pour le district dans lequel la signification est faite, et résidant le plus près de l'endroit de telle signification, aurait eu droit de recevoir pour agir ainsi ; et tout bref d'assignation *ad respondendum*, émanant de la cour de circuit dans tout district pour être exécuté dans tout autre district, pourra être signifié dans tel autre district par un huissier de la cour supérieure pour le district dans lequel le bref émane et tel huissier en fera rapport, mais tel huissier mentionné en dernier lieu n'aura pas droit à plus de frais et émoluments pour le signifier et en faire rapport, qu'un huissier pour le district dans lequel la signification est faite et résidant le plus près de l'endroit de telle signification, aurait eu droit de recevoir pour agir ainsi.

Proviso.

Signification des brefs d'assignation seulement, dans les districts autres que celui d'où ils émanent ;

et dans la cour de circuit.

56. En matière de folle-enchère en cour supérieure ou de circuit, tout avis, ou toute règle ou ordre émané ayant à être signifié à tout adjudicataire de propriété mobilière ou immobilière, vendue en vertu d'un bref ou ordre d'exécution, sera censé régulièrement signifié à tel adjudicataire lorsque laissé pour lui au bureau du protonotaire ou du greffier (suivant le cas) de la cour en laquelle tel avis est donné, ou d'où a émané telle règle ou ordre, si tel adjudicataire ne réside pas dans le district dans lequel a eu lieu l'adjudication ; mais cette section ne s'appliquera pas à toute matière pendante de folle enchère.

Signification en matière de folle enchère.

La cour de circuit pourra décerner une prise de corps en certains cas.

57. La cour de circuit siégeant dans tout district, comté ou circuit, pourra décerner toute prise de corps contre une personne domiciliée dans un district ne comprenant point tel district, comté ou circuit, dans tous cas où la contrainte par corps sera permise par la loi; telle prise de corps sera adressée au shérif du district dans lequel résidera telle personne, et tel shérif exécutera l'ordre à lui adressé et conduira telle personne dans la prison du district où elle aura été arrêtée; et telle prise de corps sera exécutée de la même manière et au même effet qu'une prise de corps émanée en cour supérieure dans un district contre une personne résidant dans un autre district peut être exécutée sous la disposition de la trente-neuvième section de l'ordonnance du gouverneur et du conseil législatif de la province de Québec, vingt-cinquième George Trois, chapitre deux.

Les brefs d'assignation pourront en certains cas être signifiés dans le Haut Canada, et par qui et de quelle manière.

58. Dans toute poursuite ou action intentée ou à être intentée contre toute personne qui aura quitté son domicile dans le Bas Canada, ou contre toute personne qui n'avait pas de domicile dans le Bas Canada, mais qui y possédait des biens-meubles ou immeubles, ou si la cause de telle poursuite ou action a originé dans le Bas Canada, alors si telle personne réside ou est connue comme résidant dans le Haut Canada, il sera loisible à tout juge de la cour supérieure, ou au protonotaire de la cour supérieure ou greffier de la cour de circuit à l'endroit où l'action est portée, après s'être assuré des faits par affidavit ou autrement, de signer un ordre écrit au dos du bref d'assignation dans telle poursuite ou action, dans les termes suivants: "Ce bref peut être signifié dans le Haut Canada;"—et le dit bref pourra alors être signifié dans le Haut Canada par tout huissier ayant droit de signifier des brefs ou procédures de la cour de comté du comté dans lequel la signification sera faite ou par toute personne lettrée, et l'affidavit de tel huissier ou de telle personne lettrée reçu par tout commissaire autorisé à recevoir des affidavits qui devront servir dans la cour supérieure du Bas Canada ou cour de circuit, ou par tout juge de paix pour le comté dans lequel la signification est faite en la formule de la cédule D annexée au présent acte, ou au même effet, fera preuve de la signification, et la personne à laquelle aura été faite telle signification sera tenue de comparaître conformément aux exigences du bref, et si elle manque de comparaître ainsi, le demandeur pourra procéder comme par défaut et comme si la signification eut été faite dans les limites de la juridiction ordinaire de toute cour dans le Bas Canada;—pourtou toujours qu'il y aura entre le jour de la signification du bref et celui où il est enjoint au défendeur de comparaître dix jours au moins si l'action est en cour supérieure, et cinq jours au moins si l'action est en cour de circuit, pour les premières cinq lieues, et un jour de plus dans l'une et l'autre cour pour chaque cinq lieues additionnelles de distance entre l'endroit où la signification a été faite et celui où se tiennent les séances de la cour;—Et pourvu aussi que rien dans cette section

Proviso: Délai entre la signification et la comparution.

Proviso: Le défendeur

section n'obligera le demandeur à adopter la procédure ci-dessus mentionnée ou empêchera que le défendeur soit notifié de comparaître par avertissement en la manière prescrite par la quatre-vingt-quatorzième section de l'acte de judicature du Bas Canada de 1849, chapitre trente-huit, si le demandeur préfère procéder en vertu de la dite section.

pourra être notifié de comparaître par avertissement.

Et pourvu en outre que la signification et le rapport de tout bref dans le Haut Canada en vertu de la présente section, pourront être faits par tout huissier de la cour supérieure pour tout district du Bas Canada, mais tel huissier n'aura pas droit à plus de frais et émoluments pour le signifier et rapporter qu'un huissier de la cour de comté pour le comté du Haut Canada où la signification doit être faite, aurait eu droit d'avoir pour agir ainsi.

Signification dans le H. C. par un huissier du B. C.—Provisoire tant qu'aux frais.

59. La dixième section de l'acte seize Victoria, chapitre cent quatre-vingt-quatorze, pour amender les lois relatives aux cours de juridiction civile en première instance, dans le Bas Canada, s'appliquera aux parties dans les causes sujettes à appel dans la cour de circuit à Montreal et à Québec, et aux causes non sujettes à appel qui y seront rapportables durant la vacance, et aussi aux parties dans les causes en cour supérieure ou dans les causes sujettes à appel en cour de circuit, ou dans les causes non sujettes à appel qui seront rapportables en cette dernière cour durant la vacance, dans tout autre district, excepté seulement les districts de Gaspé et Saguenay (et le nouveau district de Chicoutimi ci-dessous mentionné); de manière que (excepté dans les districts mentionnés en dernier lieu) nulle partie à toute telle poursuite ou cause ne pourra être obligée de produire un plaidoyer, réponse ou réplique, de faire ou adopter aucun acte ou procédure en icelle, entre le dixième jour de juillet et le dernier jour d'août, les deux jours compris, dans toute année, sauf seulement tel qu'excepté dans la dite section et sujet aux dispositions d'icelle.

Sec. 10, 16 V. c. 194, applicable à certaines causes en cour de circuit.

~~60.~~ La sous-section ou paragraphe marqué "troisièmement" de la quatrième section de l'acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *acte pour amender l'acte, intitulé, 'Acte pour régler l'assignation des jurés dans le Bas Canada,'* est par le présent amendée de manière à permettre le procès par jury dans toute cause civile à intenter sans définition de fait ou faits dont le jury aura à s'enquérir, et à mettre le jury en état de rapporter un verdict général dans telle cause, pourvu que les parties y aient consenti par écrit.

Le verdict du jury ne sera pas spécial, ni le juge tenu de définir les faits.

14 et 15 V. c. 89, s. 4, par. 3 abrogé.

61. La première section de l'acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent quatre-vingt-dix-neuf, abrogeant la vingtième section de l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour définir*

Sec. 20 de 12 V. c. 41, remise en force, et droit d'appel accordé est rétabli.

définir le mode des procédures à adopter dans les cours de justice du Bas Canada, dans les matières relatives à la protection et à la régie des droits de corporation et aux writs de prérogative, et autres fins y mentionnées, est par le présent abrogée ; et la dite vingtième section sera remise en force et vigueur, sauf tel que ci-dessous excepté, et le droit d'appel qu'elle accorde subsistera quant à tous jugements rendus après la passation du présent acte, pourvu que le dit bref d'appel dans tel cas émane dans les quarante jours qui suivront le prononcé du jugement dont appel est interjeté, mais non autrement, excepté toujours que la dite section ne sera pas remise en force pour les causes ou matières concernant les corporations de cité ou corporations municipales ou toute charge ou officier de toute telle corporation, et il n'existera aucun droit d'appel sous la dite section quant à toute telle cause ou matière.

Proviso : Dé-
lai pour l'é-
manation du
bref.

Proviso :
Frais limités.

62. Nul défendeur poursuivi devant la cour de circuit au chef-lieu, ne sera sujet à payer plus de frais (y compris la taxation des témoins,) qu'il n'aurait eu à payer s'il eut été poursuivi devant la cour de circuit dans et pour le comté dans lequel il réside, (s'il a été ordonné de tenir la cour de circuit dans tel comté), pourvu que la cause d'action ait originé dans le dit comté.

La loi, quant
à la preuve
dans les af-
faires de com-
merce, appli-
cable en cer-
tains cas.

63. La loi quant à la preuve de tous faits concernant les affaires de commerce en force dans le Bas Canada, s'appliquera à toute vente ou livraison faite ou à être faite par un non-commerçant à un commerçant, de toutes denrées, produits, effets ou choses.

Dispositions diverses.

Quant aux
comtés ou dis-
tricts séparés
par des rivè-
res.

64. Et pour dissiper tout doute, il est déclaré et statué que, dans le Bas Canada, toutes les fois que les deux rives d'une rivière se trouveront dans un district ou comté, alors la rivière elle-même sera comprise dans tel district ou comté ;— toutes les fois qu'un rivage seulement de la rivière se trouvera dans un district ou comté et que le rivage opposé se trouvera dans un autre district ou comté, alors le centre du chenal principal de la rivière sera la frontière des deux districts ou comtés qui s'étendront jusqu'au centre du chenal principal ;—et toutes les fois que telle rivière ou portion d'une rivière se trouvera dans un comté, elle sera aussi dans le district dont tel comté forme partie.

Proviso de la
sect. 1 de 16
V. c. 125,
abrogé.

65. Le proviso contenu dans la première section de l'acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour amender une ordonnance passée dans la seconde année du règne de Sa Majesté, intitulée, 'Ordonnance concernant l'érection des paroisses, et la construction et réparation des églises, presbytères et cimetières,'* est par le présent abrogé :

Proviso : tant pourvu toujours que les commissaires actuellement nommés pour

pour le district de Kamouraska pourront continuer jusqu'à jugement définitif les procédures commencées devant eux, et dans toutes telles matières leur juridiction s'étendra et sera censée s'être étendue jusqu'ici aux districts actuels de Kamouraska et de Rimouski.

qu'au district de Kamouraska.

66. La cent quarante-septième section de l'acte de judicature du Bas Canada de 1857, est déclarée et décrétée s'appliquer au recorder ou à l'inspecteur et surintendant de police dans l'une et l'autre des cités de Québec ou Montréal, ou à tous juges de paix tenant ou siégeant en toute cour de sessions de quartier, comme donnant pouvoir à tout tel recorder, ou inspecteur et surintendant de police, ou à tous tels juges de paix, tenant ou siégeant en toute telle cour de sessions de quartier, d'en clore ou prolonger le terme, dans les cas pourvus par la dite cent quarante-septième section de l'acte qui vient d'être cité.

Sect. 147 de 20 V. c. 44, déclarée applicable aux recorders, inspecteurs de police, etc.

67. Et, considérant qu'en vertu de la vingt-et-unième sous-section de la cinquième section de l'acte d'interprétation (qui s'applique aussi bien à l'acte de judicature du Bas Canada de 1857 qu'à l'acte de judicature du Bas Canada de 1849, chapitre trente-huit, et à l'acte de 1849, chapitre quarante-deux, pour abolir l'emprisonnement pour dette et punir les débiteurs frauduleux dans le Bas Canada, et pour d'autres objets, et à tous actes passés dans ou depuis la session de 1849), il est pourvu que lorsqu'en vertu d'aucun tel acte—“ il est prescrit d'emprisonner ou consigner aucune personne dans la prison, tel emprisonnement ou détention, s'il n'est pas mentionné d'autre place, aura lieu dans la prison commune de la localité où l'ordre d'emprisonnement sera donné, ou, s'il n'y a pas de prison commune dans cet endroit, dans la prison la plus voisine de la dite localité,”—et qu'il est expédient de définir ce qui sera censé être les prisons communes les plus voisines dans lesquelles une personne pourra être emprisonnée ou détenue sur tout ordre d'emprisonnement donné dans toute action ou procédure civile dans la cour supérieure ou cour de circuit, ou dans toute cour de commissaires dans un nouveau district, ou par tout juge de paix dans l'exercice de sa juridiction ou de ses pouvoirs dans toute action ou procédure civile dans un nouveau district, ou dans toute action ou matière civile pour laquelle une personne pourra être emprisonnée ou détenue, en conséquence il est déclaré que—jusqu'à ce qu'une prison ait été construite dans chaque nouveau district, et en soit devenue la prison commune, en vertu de toute proclamation fixant le jour que le dit acte de judicature du Bas Canada de 1857 entrera en force dans tel district, pour toutes les fins de l'administration de la justice en matières criminelles, les prisons communes qui seront censées les plus voisines des dits nouveaux districts respectivement, et dans lesquelles tel emprisonnement ou détention comme susdit aura lieu en vertu de tout ordre, bref ou procédure dans les dits nouveaux districts respectivement, seront les suivantes :

Acte d'interprétation (12 V. c. 10, et 12 V. c. 42, cités.)

Quelles seront les prisons communes des nouveaux districts en vertu de 20 V. c. 44, respectivement.

La prison commune, dans et pour le district de Montréal, sera censée la plus voisine des districts de Terrebonne, Joliette, Richelieu, St. Hyacinthe, Bedford, Iberville et Beauharnois ;

La prison commune, dans et pour le district de Québec, sera censée la prison commune la plus voisine des districts d'Arthabaska, Beauce, Montmagny et Saguenay, et pour le nouveau district de Chicoutimi ci-dessous mentionné ;

Et la prison commune, dans et pour le district de Kamou-raska, sera censée la prison commune la plus voisine du district de Rimouski.

Les gardiens
recevront les
prisonniers.

Et les gardiens de chacune des dites prisons communes respectivement, recevront et y garderont en sûreté, jusqu'à ce qu'elles soient mises en liberté ou admises à caution suivant le cours de la loi, toutes les personnes condamnées à être emprisonnées ou détenues dans la prison pour causes survenues dans les dits nouveaux districts respectivement, comme susdit :

Proviso quant
aux anciens
districts.

Pourvu toujours que, pour toutes les fins de l'administration de la justice en matières criminelles, les prisons communes, dans et pour les anciens districts tels que constitués avant la passation du dit acte de judicature du Bas Canada de 1857, continueront d'être les prisons communes pour les dits districts tels que limités alors, jusqu'à ce que le dit acte ait son plein effet dans les nouveaux districts, pour toutes les fins de l'administration de la justice en matières criminelles.

Prisons com-
munes déclarées
maisons
de correction.

68. Et pour éviter des doutes, il est déclaré et statué, que chaque prison dans le Bas Canada, soit dans aucun des anciens ou dans aucun des nouveaux districts, est et a été la maison de correction pour le district ou les districts dont elle est la prison commune, et le sera jusqu'à ce qu'un autre édifice soit déclaré par la loi maison de correction pour tel district ou districts, et la présente disposition s'appliquera à toute prison qui sera bâtie à l'avenir.

Jurisdiction lo-
cale des juges
de paix pour
les anciens
districts en
vertu de l'acte
20 V. c. 44.

69. Tout juge de paix pour chacun des anciens districts existant avant la passation du dit acte de judicature du Bas Canada de 1857, soit qu'il ait été nommé comme tel avant ou après la passation du dit acte, mais avant le temps qui doit être fixé par toute proclamation émise en vertu de la quatrième section d'icelui tel que par le présent amendé, pour donner au dit acte son plein effet en matières criminelles, résidant à cette époque dans l'un des nouveaux districts constitués par le dit acte, ou dans le nouveau district de Chicoutimi ci-dessous mentionné sera, en vertu de sa nomination et sans aucune nouvelle commission ou serment d'office ou autre formalité, un juge de paix pour toutes fins, civiles ou criminelles, dans le nouveau district dans lequel il réside alors, pourvu qu'une partie de tel
nouveau

nouveau district ait été, lors de sa nomination, comprise dans le district pour lequel il a été nommé, et bien que tel nouveau district puisse contenir quelque partie de quelque autre des anciens districts, mais il cessera d'être un juge de paix pour toute partie de l'ancien district qui n'est pas comprise dans le nouveau district.

70. Jusqu'au jour qui sera fixé par une proclamation en vertu de la quatrième section du dit acte de judicature du Bas Canada de 1857, tel que par le présent amendé, comme le jour auquel le dit acte aura son plein effet en matières criminelles, chaque juge de paix nommé ou qui sera nommé avant le dit jour pour aucun des anciens districts, (c'est-à-dire des districts qui existaient avant la passation du dit acte) qui résidera dans un des nouveaux districts constitués en conséquence, ou dans le nouveau district de Chicoutimi ci-dessous mentionné pourra, dans l'exercice de sa juridiction en matières civiles dans tel nouveau district, ou dans tout document ou dans tout acte fait ou procédure d'une nature civile adoptée par lui ou devant lui, soit en vertu de l'acte des pétitions d'élection de 1851 ou de toute autre loi, se désigner lui-même ou être désigné comme un juge de paix pour le nouveau district dans lequel il réside, et sur toute l'étendue duquel il exercera sa juridiction en matières civiles (bien qu'il puisse comprendre une portion d'un ou de plusieurs des anciens districts autres que ceux pour lequel ou lesquels il avait été nommé), ou comme un juge de paix pour l'ancien district pour lequel il a été nommé ; mais chaque juge de paix nommé pour aucun des anciens districts se désignera lui-même et sera, jusqu'au jour mentionné en premier lieu dans cette section, désigné, dans l'exercice de sa juridiction en matières criminelles, comme un juge de paix pour le dit ancien district dans les limites duquel seulement il agira comme un juge de paix en matières criminelles.

Comment les juges de paix résidant dans les nouveaux districts pourront se désigner dans les actes officiels ;

Et dans les anciens districts.

71. Jusqu'à ce que le dit acte de judicature du Bas Canada de 1857 ait son plein effet pour toutes les fins de l'administration de la justice en matières criminelles, chaque coroner dans et pour chacun des nouveaux districts pourra prendre des inquisitions et faire des investigations qui sont attachées à sa charge, dans les limites du district pour lequel il est nommé, et pourra exercer tous les pouvoirs qu'exige telle inquisition ou investigation, et pourra envoyer dans la prison commune de l'ancien district, comprenant la localité dans laquelle telle inquisition ou investigation a été tenue, toute personne qui devrait en conséquence être détenue dans la prison ;—et tel coroner certifiera telle inquisition et investigation, et les témoignages et les reconnaissances et les autres matières qui s'y rattachent et qui sont du ressort de l'officier compétent de la cour dans laquelle le procès doit se faire, avant ou à l'ouverture de la cour ; pourvu toujours que le coroner dans et pour chacun des anciens districts pourra aussi prendre telles inquisitions et faire telles investigations dans tout endroit situé dans les limites de tel ancien district,

Juridiction locale du coroner dans les nouveaux districts, en vertu de l'acte 20 V. c. 44.

Proviso : Quant aux anciens districts.

district, jusqu'à ce que le dit acte de judicature du Bas Canada de 1857 ait son plein effet pour toutes les fins de l'administration de la justice en matières criminelles.

Disposition déclaratoire concernant les huissiers pour les anciens districts, quand le dit acte 20 V. c. 44, viendra en force pour les matières civiles.

72. Et pour faire disparaître des doutes,—il est par le présent déclaré et statué que tout huissier de la cour supérieure dûment nommé pour tout ancien district, avant que le dit acte de judicature du Bas Canada de 1857 ait eu son plein effet pour toutes les fins de l'administration de la justice en matières civiles, et résidant, quand le dit acte a eu son plein effet pour les dites fins, dans un nouveau district dont une partie était jusque là comprise dans le dit ancien district, est devenu alors en vertu de sa nomination, et a continué d'être, sans nouvelle nomination ou ordre, huissier de la dite cour pour tel nouveau district, bien que quelque partie puisse n'en être pas comprise dans l'ancien district, mais a cessé d'être huissier de la dite cour pour toutes les localités autrefois dans l'ancien district mais non comprises dans le nouveau,—et tout huissier de la dite cour pour tel ancien district, y résidant encore conformément à ses nouvelles limites, est resté huissier de la dite cour pour toutes les localités qui ont continué d'être comprises dans tel ancien district, mais a cessé d'être huissier pour toutes les localités qui sont devenues parties d'un nouveau district ;

Huissiers dans Chicoutimi.

Et tout huissier pour le présent district de Saguenay, résidant dans le nouveau district de Chicoutimi ci-dessous mentionné, au temps où le dit nouveau district sera établi pour toutes les fins de l'administration de la justice en matières civiles, deviendra en conséquence un huissier de la dite cour pour le dit nouveau district de Chicoutimi, et cessera d'être huissier pour le district de Saguenay tel qu'il sera alors constitué.

Charge d'huissier continuée.

Chaque tel huissier est resté et restera huissier de la dite cour pour le district pour lequel il est ci-dessus déclaré être devenu ou être resté huissier, jusqu'à ce qu'il soit destitué de sa charge ou qu'il cesse de résider dans tel district.

Le cautionnement des huissiers restera en pleine force.

Et chaque cautionnement ou acte de cautionnement que tout tel huissier a donné pour remplir fidèlement les devoirs de sa charge dans l'ancien district, est resté et restera en pleine force, nonobstant telle modification dans les limites locales dans lesquelles tels devoirs sont à remplir, et sera maintenu à la condition qu'il remplira fidèlement les dits devoirs dans les limites pour lesquelles il est par le présent déclaré être huissier, après telle modification, et qu'aussi il remplira fidèlement les dits devoirs dans l'ancien district avant telle modification.

Sec. 46 de 20 V. c. 44, amendée.

73. La quarante-sixième section de l'acte de judicature du Bas Canada de 1857, sera amendée de manière à se lire comme suit, et sera interprétée et aura effet en conséquence :

“ Le gouverneur pourra, par la même proclamation ou par plusieurs proclamations, ordonner que la cour de circuit sera tenue à plus d’un seul endroit dans et pour chacun des comtés de Richmond, Stanstead, Wolfe, Missisquoi, Rimouski, Ottawa, Pontiac, Gaspé, Bonaventure, Beauce, Chicoutimi, Saguenay ou Charlevoix, après s’être assuré qu’il aura été préparé dans chacun de ces endroits un logement avec accessoires nécessaires pour la cour et ses officiers, et qu’il aura été pourvu permanemment à l’entretien de tel logement ; pourvu que dans chacun des dits comtés dans lequel le chef-lieu du district est situé, l’endroit ou les endroits dans lesquels sera tenue la cour de comté, en vertu de telle proclamation ou proclamations, seront en addition à tel chef-lieu, où la cour de circuit sera toujours tenue pour le district.”

La dite section telle qu’amendée.

Proviso.

Et toute cette partie de la quarante-cinquième et de la quarante-huitième section du dit acte qui peut être incompatible avec cette section, est par le présent abrogée.

Partie des ss. 45 & 48 abrogée.

74. Le comté de Chicoutimi sera et est par le présent constitué district par lui-même, sous le nom du district de Chicoutimi, comme s’il avait été nommé comme tel dans la cédula A de l’acte de judicature du Bas Canada de 1857, et le chef-lieu du dit district sera à Chicoutimi, dans le comté de Chicoutimi ; et les comtés de Charlevoix et Saguenay formeront le district de Saguenay, dont le chef-lieu restera comme aujourd’hui dans la paroisse de St. Etienne de la Malbaie ou Murray Bay ; et les dispositions du dit acte concernant la construction des prisons et cours de justice et leur entretien en bon état de réparations, et toutes autres dispositions du dit acte maintenant en force ou qui deviendront en force, et les dispositions du présent acte, s’appliqueront au dit district de Chicoutimi comme à tous autres nouveaux districts, sujet aux dispositions suivantes :

Le comté de Chicoutimi constitué district.

Chef lieu.

Dispositions de 20 V. c. 44, applicables.

1. L’établissement immédiat du dit district de Chicoutimi, afin que des bâisses convenables puissent être érigées, et que d’autres dispositions puissent être adoptées pour mettre le dit acte et le présent acte en pleine opération, n’apportera aucun changement dans la juridiction locale de la cour supérieure ou cour de circuit dans le présent district du Saguenay ou dans le présent circuit de Chicoutimi, jusqu’au jour qui sera fixé comme le jour auquel le dit acte et le présent acte auront leur plein effet en matières civiles, dans et pour tel dit district de Chicoutimi, dans les premières proclamations qui seront émises en vertu du dit acte et du présent acte pour déterminer les époques auxquelles des termes de la cour supérieure et de la cour de circuit au chef-lieu devront être tenus dans le dit nouveau district de Chicoutimi, et par lesquelles dites proclamations le gouverneur déclarera le dit nouveau district établi pour toutes les fins de l’administration de la justice en matières civiles ;

Jour auquel l’établissement du district de Chicoutimi apportera des changements dans la juridiction.

Proclamations.

2. Le nombre de termes de la cour supérieure et de la cour de circuit au chef-lieu et de la cour de circuit dans et pour le dit comté

Nombre des termes tenus

comté

dans le district de Chicoutimi. comté de Chicoutimi en tout autre endroit ou endroits que le chef-lieu, selon le cas, qui seront tenus dans le dit nouveau district de Chicoutimi dans chaque année, ne sera pas de moins de trois dans chaque année pour chaque cour; et tout tel terme de l'une et l'autre cour pourra être fixé entre le neuvième jour de juillet et le premier jour de septembre comme dans les districts de Gaspé et de Saguenay; et la dixième section de l'Acte pour amender l'acte pour amender les lois relatives aux cours de juridiction civile en première instance dans le Bas Canada, passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, et la cinquante-neuvième section du présent acte ne s'appliqueront pas au dit district de Chicoutimi;

Un juge pour le Saguenay et Chicoutimi. 3. Le dit nouveau district de Chicoutimi sera assigné par le gouverneur au même juge auquel sera assigné le district de Saguenay d'alors, et il pourra de temps à autre être enjoint par le gouverneur à tel juge de résider dans l'un ou l'autre des dits districts, à tel endroit que le gouverneur prescrira; mais le salaire de tel juge, s'il est obligé de résider dans le dit nouveau district de Chicoutimi, sera le même que s'il était obligé de résider dans le district de Saguenay;

Deniers appropriés à la construction d'une cour de justice, etc. 4. Tous deniers déjà appropriés pour la construction d'une cour de justice et prison à Chicoutimi, seront disponibles pour la construction de la cour de justice et prison au chef-lieu du dit nouveau district de Chicoutimi;

Quant aux poursuites pendantes. 5. Toutes poursuites et procédures pendantes le jour auquel le dit nouveau district de Chicoutimi sera établi pour toutes les fins de l'administration de la justice en matières civiles, seront continuées jusqu'à jugement et exécution, et quant à toutes procédures après exécution, comme si le dit district n'eut pas été ainsi établi;

Administration de la justice en matières criminelles. 6. En ce qui regarde l'administration de la justice en matières criminelles, toutes les dispositions de l'acte de judicature du Bas Canada de 1857, des actes de la même année vingtième Victoria, chapitres vingt-sept et vingt-neuf, et du présent, s'appliqueront au dit nouveau district de Chicoutimi, de même qu'à tout autre nouveau district.

Le dit acte 20 V. c. 44, pourra avoir finalement son plein effet en matières criminelles dans un ou plusieurs districts, si certaines exigences sont remplies, et si le gouverneur trouve à pro- 75. Nonobstant toute chose à ce contraire dans la quatrième ou dans la cent cinquante-deuxième section de l'acte de judicature du Bas Canada de 1857, quand le gouverneur se sera assuré qu'il y a au chef-lieu, dans tout nouveau district ou dans un certain nombre des nouveaux districts constitués par le dit acte et le présent acte, une cour de justice et prison propres à toutes les fins de l'administration de la justice, il pourra émettre une proclamation fixant un jour auquel les sections du dit acte qui ne seront pas encore en force dans tel nouveau district ou districts, y deviendront en force, et aussi une proclamation fixant

fixant le jour auquel le dit acte aura son plein effet en matières criminelles dans tel nouveau district ou districts, et déterminant les époques auxquelles les termes de la cour du banc de la reine se tiendront dans tel nouveau district ou districts respectivement, et déclarant les dits nouveau district ou districts établis pour toutes les fins de l'administration de la justice en matières criminelles; et toute telle proclamation aura le même effet quant à tel district ou districts y mentionnés, qu'une proclamation au même effet émise en vertu de la quatrième section du dit acte aurait eu quant à tous les nouveaux districts en vertu de la dite section, bien qu'il puisse exister encore quelque nouveau district ou districts dans lesquels certaines sections du dit acte ne seraient pas alors en force; et dans le cas où toute proclamation ou proclamations serait ou seraient émises en vertu de cette section et du dit acte tel qu'amendé par le présent acte, les nouveaux districts non compris dans toute telle proclamation continueront, pour toutes les fins de l'administration de la justice en matières criminelles, de former respectivement partie des anciens districts dont ils forment maintenant partie pour telles fins, jusqu'à ce qu'ils soient eux-mêmes établis pour telles fins par proclamation émise en vertu de la présente section et du dit acte. Mais rien de contenu dans cette section ne rendra nécessaire que telle proclamation soit émise en aucun temps relativement à tout nouveau district ou districts, si le gouverneur considère qu'il est à propos d'en différer l'émission en quelque cas que ce soit, soit jusqu'à un jour ultérieur, soit jusqu'à ce que le dit acte puisse avoir son plein effet en matières criminelles dans tous les nouveaux districts, constitués par le dit acte et par le présent acte.

pos de ne pas attendre jusqu'à ce qu'il soit mis en force dans tous les districts.

Proviso.

76. Les dispositions du présent acte et celles des divers actes y mentionnés sur des sujets semblables, seront interprétées dans les rapports qui les rattachent les uns aux autres et comme partie de la même loi; et la cent-treizième section du dit acte de judicature du Bas Canada de 1849, (chapitre trente-huit,) et toutes autres dispositions pour l'interprétation de cet acte et du dit acte de judicature du Bas Canada de 1857, s'étendront à l'interprétation du présent acte; et l'abrogation expresse des dispositions particulières des anciens actes ne sera pas interprétée comme continuant en force toute autre disposition du même acte ou de tout autre acte incompatible avec le présent acte, mais toutes telles dispositions incompatibles seront tenues pour abrogées:—l'expression "l'acte de judicature du Bas Canada de 1857," quand elle est employée dans le présent acte, signifiera l'acte du parlement du Canada passé dans la vingtième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour amender les actes de judicature du Bas Canada.*

Interprétation des diverses dispositions et des divers actes.

Titre abrégé de l'acte 20 V. c. 44.

CEDULE A.

Affidavit du demandeur, (ou de l'un des demandeurs) en vertu de la onzième section du présent acte.

Bas Canada,
District, (ou circuit) de } Dans la cour supérieure (ou de circuit.)

A. B., demandeur, vs C. D., défendeur.

A. B., de _____, le demandeur (ou l'un des demandeurs) en cette cause, étant dûment assermenté, dépose et dit, que la somme de _____, étant le montant réclamé du défendeur en cette cause, est par lui justement due au demandeur (ou demandeurs) en icelle pour les raisons mentionnées dans sa (ou leur) demande;—et le dit déposant a signé, ou (s'est déclaré incapable de signer après en avoir été dûment requis.)

Signature, A. B.

Assermenté devant moi, à _____, ce _____ jour de 185

J. C. S.

Signature du juge, protonotaire, greffier ou commissaire.

CEDULE B.

Affidavit d'une personne autre qu'un demandeur en vertu de la onzième section du présent acte.

Bas Canada,
District (ou circuit) de } Dans la cour supérieure (ou de circuit.)

A. B., demandeur, vs C. D., défendeur.

E. F., de _____, étant dûment assermenté, dépose et dit, qu'à sa connaissance personnelle, la somme de _____, étant tout le (ou partie du suivant le cas) montant réclamé du défendeur, est justement due par lui au demandeur (ou demandeurs) pour les raisons mentionnées dans sa (ou leur) demande;—et le dit déposant a signé (ou s'est déclaré incapable de signer après en avoir été dûment requis.)

Signature, A. B.

Assermenté devant moi, à _____, ce _____ jour de 185

J. C. S.

Signature du juge, protonotaire, greffier ou commissaire.

CEDULE

CEDULE C.

Affidavit d'un opposant ou de quelqu'autre personne, en vertu de la quatorzième section du présent acte.

Bas Canada,
District (ou circuit) de } Dans la cour supérieure (ou de circuit.)

A. B., demandeur, vs C. D., défendeur, et G. H., opposant.

G. H. de _____, l'opposant, (ou l'un des opposants dans cette cause, ou autre personne, suivant le cas) étant dûment assermenté, dépose et dit, que les faits articulés et exposés dans l'opposition annexée, et que tous et chacun d'entre eux, sont vrais; et que la dite opposition n'est pas faite avec l'intention de retarder ou de différer injustement l'exécution du jugement enregistré dans cette cause, mais qu'elle est faite de bonne foi, dans le seul but d'obtenir justice; et le dit déposant a signé (ou s'est déclaré incapable de signer après en avoir été dûment requis.)

Signature, A. B.

Assermenté devant moi, à _____, ce _____ jour de _____ 185

J. P.

Signature du juge, protonotaire, greffier ou commissaire.

CEDULE D.

Affidavit de signification en vertu de la cinquante-huitième section du présent acte, à être inscrit au dos du bref d'assignation.

A. B., de _____, étant dûment assermenté, dépose et dit: qu'il est huissier autorisé à signifier des brefs ou procédures de la cour de comté du comté de _____, dans le Haut Canada; qu'il a signifié le présent bref d'assignation à C. D., le défendeur (ou suivant le cas) y nommé, le _____ jour de _____ 18 _____, à _____ heures de _____, à _____ dans le dit comté, en lui délivrant en personne une vraie copie du dit bref (ou, suivant le cas) en laissant une vraie copie pour le dit C. D. à une personne raisonnable de sa famille, à son domicile, dans le dit comté, et le déposant a signé.

A. B.

Assermenté devant moi, à _____, ce _____ jour de _____ 185

J. P.

Signature du commissaire, ou du Juge de Paix.

[N. B.—Omettez les mots: "qu'il est huissier autorisé à signifier des brefs ou procédures de la cour de comté du comté de _____, dans le Haut Canada,"—quand la signification aura été faite par une personne lettrée qui n'est pas huissier, ou qui étant huissier n'a pas le droit de signifier des procédures de la cour de comté dans tel comté.—Voir section 58.]

C A P.

C A P . V I .

Acte pour autoriser les exécuteurs testamentaires, administrateurs et corporations, de pays étrangers, à ester en jugement dans le Bas Canada.

[Sanctionné le 30 Juin, 1858.]

Préambule.

ATTENDU qu'il s'est élevé des doutes sur la question de savoir si les exécuteurs testamentaires et les administrateurs de pays étrangers, aussi bien que les compagnies à fonds social et corporations incorporées et constituées, tant par des actes de législatures ou de gouvernements de pays étrangers, que par la législature du Haut Canada avant l'union du Haut et du Bas Canada, ont le droit d'ester en jugement, ou s'ils sont sujets à être poursuivis dans le Bas Canada,—et qu'il est à propos que ces doutes soient levés, et que ces exécuteurs et administrateurs, et ces corporations ou ces compagnies à fonds social soient autorisés à poursuivre et puissent être poursuivis de la même manière que les particuliers : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Les exécuteurs testamentaires et administrateurs de pays étrangers autorisés à ester en jugement dans le Bas Canada ;

1. Tous exécuteurs testamentaires, et tous administrateurs ou autres représentants de la succession d'une personne décédée dans le Bas Canada ou hors du Bas Canada, mais qui y était saisie de biens-meubles ou immeubles ou de droits d'action, et toutes autres personnes qui pourront être saisies légalement, soit par la loi du Haut Canada, soit par la loi de tout autre pays ou état quelconque, où le défunt peut être décédé ou avoir fait son testament, de la succession du dit défunt, ou le représenter légalement, seront reconnus, et la capacité légale de tout tel exécuteur, administrateur ou représentant, aura la même validité et le même effet, devant tous juges, et devant toutes cours du Bas Canada, et à toutes fins que de droit, de même que dans le pays ou l'endroit où ils pourront résider ou avoir été nommés, ou que dans le pays ou l'endroit où le testament du défunt pourra avoir été fait, bien que tel exécuteur ou administrateur ou représentant puisse résider hors du Bas Canada.

Ainsi que les corporations de pays étrangers.

2. Toutes compagnies à fonds social ou autres, ou tous corps politiques ou corporations, qui pourront avoir capacité légale dans la juridiction où ils ont été respectivement constitués ou reconnus, ou le seront à l'avenir, et toutes personne ou personnes auxquelles aura été conféré le droit ou le pouvoir d'intenter ou défendre une action, par quelque autorité dûement constituée, soit de la ci-devant province du Haut Canada, soit du parlement impérial de la Grande Bretagne et d'Irlande, soit des Etats-Unis d'Amérique, ou d'aucun de ces états,

états, ou de tout autre état, colonie, ou possession étrangère, auront, dans le Bas Canada, la même capacité d'intenter et défendre toutes actions ou poursuites, ou de porter et défendre toutes plaintes, déclarations et procédures quelconques ; et ils seront, par et devant les cours, juges et autorités judiciaires quelconques, dans le Bas Canada, considérés comme étant légalement capables d'intenter et défendre une action, et d'ester en jugement en leur même qualité et de la même manière qu'ils pourraient respectivement le faire dans la juridiction où tels exécuteurs, administrateurs ou personnes, corps politiques ou ayant une charte, compagnies à fonds social ou associations de personnes ont été respectivement créés, constitués ou reconnus.

3. Dans quelque partie ou endroit que ce soit du Bas Canada où tout tel exécuteur, administrateur ou personne, compagnie ou corps politique ou corporation, compagnie à fonds social ou autre corps ou association de personnes reconnus par quelque loi d'aucun pays étranger comme susdit, pourra avoir un bureau pour la transaction de ses affaires, ou pourra faire des affaires, tel exécuteur, administrateur, compagnie, corps politique ou corporation, compagnie à fonds social ou autre corps ou association, sera sujet à être poursuivi et pourra être poursuivi dans le Bas Canada, et la signification de toute procédure à tel bureau ou à tout agent dans l'endroit, ou dans le district ou la partie du Bas Canada où telle action pourra être portée, de toute telle compagnie, corps politique ou corporation, compagnie à fonds social ou autre corps, sera censée et considérée, par et devant toutes cours et juges quelconques, comme étant une signification bonne et valable pour obliger tous tels exécuteur, administrateur, corps politique ou corporation, compagnie à fonds social ou association de personnes, à comparaître en justice, et les assujétir aux lois du Bas Canada, et pour donner aux dites cours ou juges juridiction sur tels défendeurs.

Signification
des procédures
aux agents,
etc., dans le
Bas Canada,
bonne et va-
lable.

C A P . V I I .

Acte pour faciliter la preuve, dans le Bas Canada, de certains instruments faits et passés hors de cette section de la province.

[Sanctionné le 30 Juin, 1858.]

ATTENDU qu'il est expédient de faciliter la preuve, dans le Bas Canada, de certains instruments faits et passés hors des limites de cette section de la province, et dont les originaux sont déposés aux greffes de notaires publics : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

Copie notariée de toute procuration en présence d'un officier public de pays étranger, et déposée dans le greffe d'aucun notaire sera preuve *primâ facie* de l'original.

1. Une copie notariée de toute procuration censée être faite et passée hors du Bas Canada en présence d'un témoin ou plus, et être authentiquée par ou devant un maire ou tout autre magistrat, un juge d'une cour de record, un consul britannique, ou tout autre officier public du pays où elle est datée, et dont l'original est déposé pour quelque objet que ce soit au greffe d'un notaire public dans le Bas Canada, sera, si elle est certifiée en la forme ordinaire par le notaire au greffe duquel est déposé l'original, considérée et reçue par et devant toutes cours et ailleurs, dans le Bas Canada, comme preuve *primâ facie* de l'original et de sa due confection et passation; et cette procuration sera prise et considérée comme authentique et dûment prouvée de la manière susdite, à moins que cette authenticité ne soit spécialement niée tel que ci-après mentionné.

Comment l'authenticité de tel instrument sera contestée et vérifiée par commission, etc.

Frais encourus, comment payables.

2. Il sera loisible à toute partie intéressée de nier l'authenticité de l'original de toute telle copie, en produisant, avec le plaidoyer par lequel elle nie cette authenticité, un affidavit mentionnant qu'elle a lieu de douter, et qu'elle ne croit pas que l'original en question ait été fait et passé ou attesté par les personne ou personnes ni de la manière y mentionnées, et de plus en donnant caution, à la satisfaction d'un juge, pour tous les frais qu'entraînera l'exécution de toute commission qui sera émise pour prouver l'authenticité de la dite procuration; et il sera alors du devoir de la partie qui voudra faire usage de la dite copie d'en prouver l'original de la manière voulue par la loi, et, à cette fin, le notaire auquel on aura confié tel original, sera tenu de le déposer, sur l'ordre d'un juge quelconque, dans la cour et dans la cause où son authenticité est contestée, en le détachant d'abord de la minute originale à laquelle il peut avoir été annexé, et en prenant aux frais de la partie une copie vraie et correcte collationnée en due forme de loi, laquelle demeurera, pour le temps d'alors, de record par devers lui au lieu de l'original; et il sera du devoir de tous juges et cours d'accorder tel ordre, sur pétition à cet effet, nonobstant toute loi ou coutume à ce contraire; et l'original pourra sur ce être annexé à toute commission qui sera émise pour en prouver l'authenticité.

Frais encourus comment payables.

3. Si la dite procuration est dûment prouvée, tous les frais encourus sur la procédure pour la prouver seront accordés contre et payés par la partie qui en aura nié l'authenticité, quel que soit le jugement définitif dans la cause.

C A P . V I I I .

Acte pour amender la loi relativement à l'admission à la profession de Notaire dans le Bas Canada.

[Sanctionné le 30 Juin, 1858.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est juste d'accorder aux aspirants à la profession de notaire dans le Bas Canada des avantages équivalents

équivalents à ceux dont jouissent les aspirants à la profession d'avocat et de médecin dans cette même partie de la province : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Tout étudiant en droit qui, s'étant conformé aux autres dispositions de la loi réglant l'admission à l'étude de la profession de notaire dans le Bas Canada, aura, avant ou simultanément avec son temps de service sous un notaire pratiquant, suivi un cours complet et régulier d'études légales dans une école ou faculté de droit légalement constituée dans un collège ou université du Bas Canada, conformément aux statuts de ce collège ou de cette université, ne sera tenu de faire que trois années de cléricature, et sera admis à la profession de notaire, après examen subi devant la chambre des notaires du district dans lequel il aura étudié, et sur représentation d'un certificat du recteur, principal, supérieur ou autre premier officier de tel collège ou université, constatant que l'étudiant a réellement et de bonne foi suivi le cours complet et régulier d'études requis par le présent acte, et a subi avec succès les examens requis par les statuts de ce collège ou université.

Tout étudiant qui aura suivi un cours complet dans un collège, etc., dans le B. C., et qui y aura subi son examen, tenu de ne faire que trois années de cléricature.

2. Les dispositions du présent acte s'appliqueront aussi aux étudiants en droit pour la profession de notaire qui se trouveront régulièrement sous brevet lors de la passation du présent acte.

A quels étudiants l'acte s'applique.

3. Toute partie d'acte, et tout acte contraire aux dispositions du présent acte, sont par le présent abrogés en autant seulement qu'il s'agit des étudiants qui se conformeront au présent acte.

Actes à ce contraires abrogés.

4. Cet acte est un acte public.

Acte public.

C A P . I X .

Acte pour amender l'Acte passé dans la vingtième année du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour étendre le droit d'Appel aux affaires criminelles dans le Haut Canada.*

[Sanctionné le 30 Juin, 1858.]

ATTENDU qu'il est désirable de corriger une erreur de clerc dans la cinquième section du dit acte : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Les mots "des termes qui suivront" seront retranchés de la dite cinquième section, et les mots "du terme qui suivra," seront insérés et lus à la place d'iceux.

Sect. 5 de 20-V. c. 61, amendée.

C A P .

C A P . X .

Acte pour amender l'acte passé dans la dernière session, intitulé: *Acte pour amender l'acte de procédure du droit commun de 1856, et pour faciliter le recours sur lettres de change et billets.*

[Sanctionné le 30 Juin, 1858.]

Préambule.

20 V. c. 57.

ATTENDU qu'il est inexpédient de permettre la mise en vigueur, le et après le premier jour de juillet prochain, du moyen sommaire d'exiger le paiement des lettres de change et billets promissoires tel que pourvu par les quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième clauses de l'acte passé dans la dernière session du parlement provincial, intitulé: *Acte pour amender l'acte de procédure du droit commun de 1856, et pour faciliter le recours sur lettres de change et billets*: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Sect. 4 du dit acte, amendée.

1. Le terme fixé dans la quatrième clause du dit acte, pour la mise en vigueur des dites clauses, sera prolongé jusqu'au premier jour de Janvier, mil huit cent soixante.

C A P . X I .

Acte pour amender l'acte intitulé: *Acte pour augmenter la représentation du peuple de cette province en parlement*, en ce qui concerne le township d'Armagh.

[Sanctionné le 30 Juin, 1858.]

Préambule.

Le township d'Armagh annexé à Bellechasse.
Exception.

ATTENDU qu'il est utile, pour l'avantage de ses habitants, que le township d'Armagh, situé dans les comtés de Montmagny et de Bellechasse, soit renfermé dans les limites d'un seul comté: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

1. Depuis et après la passation de cet acte, le township d'Armagh formera partie pour toutes fins quelconques du comté de Bellechasse, moins cette partie du dit township communément appelée "Les Prairies," comprise dans les limites de la paroisse de St. François, qui continuera de faire partie du comté de Montmagny.

CAP. XII.

Acte pour conférer des pouvoirs additionnels à la
Maison de la Trinité de Montréal.

[Sanctionné le 30 Juin, 1858.]

ATTENDU que dans un acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour abroger un certain acte et une ordonnance y mentionnés, concernant la Maison de la Trinité de Montréal, et pour en amender et refondre les dispositions*, aucune disposition n'a été faite pour la vente d'objets trouvés dans le fleuve St. Laurent dans les limites du port de Montréal; et attendu qu'il est désirable d'investir la Maison de la Trinité de Montréal des mêmes pouvoirs, relativement aux objets ainsi trouvés, que ceux que possède la Maison de la Trinité de Québec à l'égard de tels objets : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Toute personne qui trouvera un objet quelconque dans le fleuve St. Laurent, sur ses rives ou dans la partie des rivières qui se jettent dans icelui, dans les limites du port de Montréal, devra, sous quatre jours, si l'objet a été trouvé dans le havre de Montréal, et sous quinze jours, si l'objet a été trouvé dans aucune autre partie du port de Montréal, en informer le registraire et trésorier de la Maison de la Trinité de Montréal, à peine d'une amende n'excédant pas dix louis, et lui donner la description de l'objet trouvé; si dans l'intervalle, le maître ou le propriétaire le réclame, il devra payer au trouveur, pour ses peines, une juste compensation qui sera fixée par la Maison de la Trinité de Montréal, lorsque les parties ne pourront s'entendre à l'amiable.

Avis sera donné à la M. de la T. par ceux qui trouveront des objets dans les limites du port.

Le réclamant payera une rémunération qui sera fixée par la M. de la T.

2. Lorsqu'un objet trouvé dans le fleuve St. Laurent dans les limites ci-dessus, n'aura pas été réclamé, le registraire et trésorier pourra l'annoncer pendant quatre semaines, en anglais et en français dans deux papiers-nouvelles ou plus, publiés à Montréal, et si dans un mois après cette publication l'objet trouvé n'est pas réclamé, le dit registraire et trésorier, le fera vendre publiquement, et après déduction faite des frais d'annonce, de vente et autres, les deux tiers du produit de la vente retourneront au trouveur, et l'autre tiers ira au fonds de la Maison de la Trinité de Montréal.

Les objets non réclamés seront annoncés; et vendus s'ils ne sont réclamés.

3. Le présent acte sera interprété comme si les dispositions d'icelui faisaient partie de l'acte ci-dessus cité, et les mots et expressions employés dans le présent acte seront censés avoir le même sens qu'ils ont dans le dit acte, et toutes les dispositions du dit acte, quant aux pénalités imposées par icelui, s'appliqueront à la pénalité imposée en vertu du présent acte, qui sera réputé acte public.

Interprétation de cet acte.

Acte public.

CAP. XIII.

Acte pour incorporer le village de Renfrew, dans le Comté de Renfrew.

[Sanctionné le 30 Juin, 1858.]

Préambule.

CONSIDERANT que les habitants du village de Renfrew, dans le comté de Renfrew, ont, par leur pétition, représenté qu'à raison de l'accroissement rapide de la population du dit village, il est devenu nécessaire de conférer au dit village les pouvoirs de corporation, et qu'ils ont demandé à être incorporés en conséquence, et considérant qu'il est désirable d'accéder à la demande de la dite pétition : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Renfrew incorporé en village.

1. Depuis et après la passation du présent acte, les habitants du dit village de Renfrew formeront un corps incorporé à part du township de Horton, dans lequel le dit village est situé, et, comme tels, ils auront succession perpétuelle et un sceau commun, avec les mêmes pouvoirs et privilèges qui sont maintenant ou qui seront à l'avenir conférés par la loi aux villages incorporés dans le Haut Canada, et les pouvoirs de telle corporation seront exercés par et au nom de la municipalité du village de Renfrew.

Lots compris dans le dit village.

2. Le dit village comprendra et renfermera les lots et étendue de terre suivants, savoir : lots numéros neuf, dix, onze, douze, treize et quatorze dans les première et seconde concessions du township de Horton, dans le comté de Renfrew.

Le gouverneur nommera un officier-rapporteur.

3. Immédiatement après la passation du présent acte, il sera loisible au gouverneur de cette province de nommer un officier-rapporteur pour le dit village de Renfrew, lequel officier-rapporteur fixera le temps et le lieu où se fera la première élection dans le dit village, et en donnera avis dans un papier-nouvelles publié dans le dit village, ou s'il n'y en a pas, en affichant cet avis au moins dix jours avant l'élection dans trois places publiques ou plus dans le dit village.

Avis d'élection.

Les devoirs de l'officier-rapporteur. Qualification des voteurs.

4. Les devoirs de l'officier-rapporteur et les qualifications des voteurs et des personnes élues comme conseillers à telle première élection, seront les mêmes que ceux prescrits par la loi à l'égard des townships du Haut Canada.

Copie du rôle du percepteur sera fournie à l'officier-rapporteur.

5. Le percepteur ou secrétaire du dit township de Horton, ou toute autre personne ayant légalement la garde du rôle du percepteur de ce township pour l'année mil huit cent cinquante-sept, fournira au dit officier-rapporteur, sur demande par lui faite, une vraie copie du dit rôle, en ce qu'il aura rapport aux voteurs résidant dans les limites du dit village, et en autant

autant qu'il contiendra les noms de tous les francs-tenanciers et locataires mâles cotisés sur ce rôle par rapport à leurs immeubles situés dans les dites limites, avec le montant de la valeur pour laquelle ces immeubles auront été cotisés, respectivement, sur le dit rôle, laquelle copie sera vérifiée sous serment ou en la manière maintenant requise par la loi.

6. Le dit officier-rapporteur, avant de tenir la dite élection, prêtera le serment ou affirmation maintenant prescrit par la loi à l'égard des officiers-rapporteurs dans les villages incorporés du Haut Canada.

L'officier-rapporteur sera assermenté.

7. Les élections des conseillers pour le dit village de Renfrew, après l'année mil huit cent cinquante-huit, se feront en conformité des dispositions prescrites à l'égard des villages incorporés du Haut Canada.

Elections subséquentes se feront tel qu'ailleurs.

8. Les diverses personnes qui seront élues ou nommées en vertu du présent acte, prêteront les serments d'office et de qualification qui sont maintenant requis par la loi.

Serments d'office, etc.

9. Le nombre de conseillers à être élus en vertu du présent acte sera de cinq, et ils s'organiseront en conseil de la même manière que dans tout autre village incorporé en vertu des dispositions des actes des corporations municipales dans le Haut Canada, et auront et exerceront les mêmes pouvoirs et privilèges que dans tout autre village incorporé.

Nombre et pouvoirs des conseillers, etc.

10. Depuis et après la passation du présent acte, le dit village cessera de faire partie du dit township de Horton, et formera, à toutes fins et intentions que de droit, une municipalité séparée et indépendante, ayant tous les droits et privilèges d'un village incorporé dans le Haut Canada ; mais rien de contenu au présent acte n'aura l'effet d'affecter ou ne sera interprété de manière à affecter aucunes taxes imposées pour le paiement de toutes dettes contractées par le township de Horton susdit, mais le dit village de Renfrew sera tenu de payer au trésorier du township de Horton susdit, dans toute et chaque année, jusqu'à ce que la dette actuelle soit pleinement acquittée, le même montant que celui perçu dans les limites décrites du dit village pour le paiement de telle dette pour l'année mil huit cent cinquante-sept, et elle constituera une dette contre le dit village.

Village séparé du township.

Proviso : tant qu'aux dettes contractées.

11. Tout conseiller élu pour servir dans le conseil de township du dit township de Horton pour la présente année, et résidant dans les limites ci-dessus prescrites du dit village, cessera immédiatement après la passation du présent acte d'être conseiller, et les électeurs dûment qualifiés du dit township de Horton, non compris dans les dites limites procéderont alors à élire un nouveau conseiller ou des nouveaux conseillers, suivant le cas, pour servir dans le conseil du dit township pour le

Election de conseillers.

reste de l'année, comme dans le cas de décès ou de résignation, tel que prescrit par les lois municipales du Haut Canada.

Les officiers de township ne percevront aucune taxe pour 1858 ;

Proviso : tant qu'aux contributions d'école.

Proviso : tant qu'aux parts sur le fonds des municipalités.

Proviso : tant qu'aux licences d'auberges, etc.

Le greffier du township fournira à celui du village une copie du rôle de cotisation.

Frais encourus pour documents, etc., payables par le conseil de village.

Acte public.

12. Les officiers du dit conseil du township de Horton ne procéderont pas à percevoir aucune taxe ou cotisation imposée par le dit conseil pour la présente année, dans les limites du dit village, mais le montant qui pourra être requis pour les fins du dit village dans la présente année, sera basé sur la cotisation de l'assesseur ou assesseurs du township pour la présente année, et il sera perçu par l'officier ou officiers qui sera nommé par le dit conseil de village à cette fin ; pourvu toujours que rien de contenu dans le présent acte n'affectera aucun arrondissement d'école ou contribution d'école pour la présente année, ni le droit d'un arrondissement d'école dans tous deniers déjà appropriés aux fins des écoles ; et pourvu aussi que le dit village de Renfrew aura droit de recouvrer du dit township de Horton telle part dans tous deniers répartis à tel township sur le fonds des municipalités du Haut Canada avant la passation du présent acte, qui sera dans ses rapports avec le montant total des deniers répartis au dit township, comme le nombre des contribuables résidant dans les limites du dit village, ainsi que le fait voir le rôle des cotisations de mil huit cent cinquante-huit, est au nombre total des contribuables du dit township ; et aussi pourvu en outre que le dit village de Renfrew aura droit de recevoir du dit township de Horton tous deniers qui pourront avoir été prélevés par le dit township pour licences d'auberges, magasins ou d'encanteurs, accordées dans les limites du dit village pour l'année mil huit cent cinquante-huit.

13. Le greffier du dit township sera et il est par le présent obligé de fournir au greffier qui sera nommé par le conseil du dit village, sur demande par lui faite à cet effet, une vraie copie du rôle de cotisation pour la présente année, en autant que ce dernier contiendra les propriétés imposables cotisées dans les limites du dit village, et les noms des propriétaires d'icelles.

14. Les frais de toute cotisation imposée pour la présente année, en autant qu'ils se rapporteront à des cotisations faites dans les limites du dit village, et les frais encourus pour fournir tous documents, ou copies de papiers ou écrits par le greffier ou autre officier du conseil du dit township ci-dessus mentionnés, ou requis d'être fournis, seront supportés et payés par le dit conseil de village au dit conseil de township, ou autrement, selon que le dit conseil de township pourra l'exiger.

15. Le présent acte sera censé être un acte public.

C A P . X I V .

Acte pour annexer certains nouveaux townships aux comtés de Victoria et Peterborough et à la division nord du comté d'Hastings.

[Sanctionné le 30 Juin, 1858.]

ATTENDU que l'établissement rapide des nouveaux townships de Carden, Dalton, Ryde, Draper, Macaulay, Digby, Longford, Oakley, Lutterworth, Anson, Hindon, Laxton, Snowdon, Minden, Stanhope, Glamorgan, Dysart, Guilford, Monmouth, Dudley, Harburn, Chandos, Cardiff, Harcourt, Bruton, McClure, Herschel, Faraday, Wollaston, Wicklow, Monteagle, Dunganan, Limerick, Bangor, Carlow, Mayo et Cashel, qui ont été récemment arpentés, et qui touchent aux limites actuelles des comtés de Victoria et Peterborough et de la division nord du comté d'Hastings, rend expédient d'annexer ces townships aux dits comtés respectivement, en la manière ci-dessous mentionnée : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Depuis et après la passation du présent acte les dits townships de Carden, Dalton, Ryde, Draper, Macaulay, Digby, Longford, Oakley, Lutterworth, Anson, Hindon et Laxton, seront annexés au dit comté de Victoria et en formeront partie pour toutes les fins quelconques.

Certains townships annexés au comté de Victoria.

2. Depuis et après la passation du présent acte les dits townships de Snowdon, Minden, Stanhope, Guilford, Dysart, Glamorgan, Monmouth, Dudley, Harburn, Bruton, Harcourt, Cardiff, et Chandos, seront annexés au comté de Peterborough, et en formeront partie pour toutes les fins quelconques ; et les dits townships de McClure, Herschel, Faraday, Wollaston, Wicklow, Monteagle, Dunganan, Limerick, Bangor, Carlow, Mayo et Cashel seront annexés à la division nord du comté d'Hastings et en formeront partie pour toutes les fins quelconques.

Certains autres annexés à Peterborough ;

Et certains autres à la division nord de Hastings.

C A P . X V .

Acte pour légaliser certains règlements et débentures du conseil de ville de Cobourg, et pour amender l'acte pour investir la municipalité de Cobourg de la propriété du havre de cette ville, et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 30 Juin, 1858.]

CONSIDÉRANT qu'en vertu d'un acte passé en la session tenue en les treizième et quatorzième années du règne de

Préambule.

Sa

Sa Majesté, intitulé : *Acte pour investir la municipalité de Cobourg de la propriété du havre de cette ville*, le havre de la ville de Cobourg, et tous les droits, privilèges et toutes choses en dépendant ou y appartenant, furent concédés à la corporation municipale de la ville de Cobourg, avec pouvoir d'emprunter des deniers pour l'amélioration du dit havre, selon que telle amélioration serait de temps à autre requise ; et considérant que depuis la passation du dit acte, des sommes considérables d'argent ont, de temps à autre, été prélevées par la dite corporation municipale, par l'émission de déventures, lesquelles sommes ont été consacrées à l'agrandissement et à l'amélioration du dit havre ; et considérant que des doutes se sont élevés quant à la validité des règlements en vertu desquels les dites déventures ont été émises, et qu'il est désirable de les faire disparaître, et aussi de faire certains amendements au dit acte : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Règlements et déventures pour prélever des deniers sous le dit acte, déclarés valides.

1. Tout règlement ou règlements adoptés par la dite corporation municipale depuis la passation du dit acte, et toute déventure ou déventures émises sous leur autorité pour prélever des deniers dans le but d'agrandir, améliorer ou réparer le dit havre, ou de payer toute dette encourue par la dite corporation municipale à compte du dit havre, seront et ils sont par le présent déclarés valides et obligatoires pour la dite corporation municipale, nonobstant toute défectuosité ou imperfection qui peut se trouver dans ces règlements ou déventures, ou dans aucun ou dans l'un ou l'autre d'iceux.

Règlements passés pour cette fin, déclarés valides.

2. Tout règlement ou règlements qui seront passés à l'avenir par la dite corporation municipale pour prélever des deniers pour l'agrandissement, l'amélioration, ou la réparation du havre en question, ou pour payer quelque dette due par la dite corporation municipale à compte du dit havre, devront comporter les fins pour lesquelles des deniers seront prélevés, le montant à être prélevé, en quel temps et comment ils seront payables, et chargera le paiement du principal et de l'intérêt des deniers à être prélevés sous leur autorité, sur les péages et revenus du dit havre ; et aucune des formalités nécessaires à la validité d'un règlement imposant une taxe fait par une corporation municipale, ne sera requise pour un règlement quelconque passé, ou à être passé, en vertu du dit acte ou du présent ; pourvu toujours que le montant entier prélevé, et à être prélevé, en vertu du dit acte et du présent, n'excèdera jamais la somme de quarante mille louis courant.

Proviso : montant entier limité.

Charges sur les péages du havre, et leur ordre.

3. Les péages et revenus provenant du dit havre seront entrés par la dite corporation municipale dans un compte distinct et séparé du compte de tous autres fonds et deniers de la dite corporation, et les charges sur les dits péages et revenus du dit havre auront priorité dans l'ordre suivant :

1. Frais d'administration ;
2. Intérêt sur les débentures ;
3. Fonds d'amortissement de 2 pour cent par année, sur le montant du principal non payé ;
4. Fins générales de la corporation.

4. Le montant du fonds d'amortissement, à l'expiration de chaque année, sera converti en débentures du gouvernement ou en débentures du fonds d'emprunt municipal, ou sera employé au rachat des débentures émises en vertu du dit acte ou du présent, et ne servira à nulle autre fin que ce soit.

Fonds d'amortissement comment employé.

5. Le présent sera réputé être un acte public.

Acte public.

C A P . X V I .

Acte pour modifier et amender les Actes relatifs à la Banque du District de Niagara.

[Sanctionné le 30 Juin, 1858.]

ATTENDU que la Banque du District de Niagara, constituée en une corporation et corps politique par et en vertu de l'acte de la législature de cette province, passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour incorporer la Banque du District de Niagara*, a demandé par sa pétition, des amendements aux actes relatifs à la dite corporation, et qu'il est à propos d'accéder à la prière de la dite pétition : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

18 V. c. 204.

1. Nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans le dit acte, ou dans l'acte passé dans la vingtième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour modifier et amender l'acte pour incorporer la Banque du District de Niagara*, la balance restant sur les deux cent mille louis du fonds social de la dite corporation, sera souscrite et versée comme suit, savoir : la somme de cinquante mille louis, dans deux ans, à compter de la passation du présent acte ; et la balance de cent cinquante mille louis, dans cinq ans, à compter de la passation du présent acte, sous peine de la perte des privilèges conférés par le dit acte et par le présent acte.

Temps pour prélever certain nouveau capital sous 20 V. c. 163, étendu.

2. Telles parties des actes susdits, ou de chacun d'eux, incompatibles ou contraires aux dispositions du présent acte, seront et elles sont par le présent abrogées.

Dispositions incompatibles abrogées.

Privilèges non
forfaits en
raison de ce
que la dite
somme n'au-
rait pas été
payée.

3. Et il est par le présent déclaré qu'aucun des privilèges accordés par les dits actes ou aucun d'eux, n'a été forfait en raison de ce que la dite somme de cinquante mille louis mentionnée en premier lieu n'aurait pas été souscrite et payée avant la passation du présent acte, tel que requis par les dits actes, et chaque et chacun d'eux appartiennent encore et continueront d'appartenir en propriété et jouissance par la dite corporation en une manière aussi complète et ample pour toutes fins et intentions quelconques, qu'elles en ont toujours eu la jouissance ou propriété, sujette seulement aux termes et conditions des dits actes tel qu'amendés par cet acte.

Acte public.

4. Le présent acte sera un acte public.

C A P . X V I I .

Acte pour amender l'acte d'incorporation du collège de l'Assomption.

[Sanctionné le 30 Juin, 1858.]

Préambule.

4 & 5 V. c. 68.

ATTENDU que par l'acte d'incorporation du collège de l'Assomption passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté sous le chapitre soixante-et-huit, intitulé : *Acte pour incorporer le collège de l'Assomption, dans le comté de Leinster*, il est statué que la corporation du dit collège sera composée— premièrement—de l'évêque catholique romain de Montréal ou de son représentant ; secondement—du directeur du collège et de ses successeurs ; troisièmement—du curé de la paroisse ; quatrième et cinquièmement—des deux prêtres, ou à leur défaut, des deux ecclésiastiques qui auront séjourné le plus longtemps dans le dit collège ; sixièmement, septièmement, huitièmement et neuvièmement—du révérend François Labelle, du révérend Edouard Labelle, du Dr. L. J. C. Caze-neuve et du Dr. Jean Bte. Meilleur, qui étaient syndics volontaires et du nombre des fondateurs et bienfaiteurs du dit collège ; et que par le dit acte il est en outre statué qu'au cas du décès de l'un ou plusieurs des quatre membres de la corporation, en dernier lieu mentionnés, ils seront remplacés par une ou plusieurs personnes qui seront choisies par les habitants, chefs de famille de la dite paroisse de l'Assomption, qualifiés à voter aux élections de paroisses, à la première assemblée annuelle qui devrait se tenir à cet effet, après le décès de tels membres, les dites personnes devant être à leur décès remplacées par d'autres choisies de la même manière, et ainsi de suite à perpétuité ; et attendu que l'ordonnance du conseil spécial passé dans la quatrième année du règne de Sa Majesté sous le chapitre trois, qui autorisait telles assemblées de paroisse, a été abrogée par l'acte passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre quarante, et que conséquemment les pouvoirs conférés aux habitants, chefs

chefs de famille de l'Assomption, par l'acte d'incorporation ci-dessus, sont expirés, et qu'il est nécessaire d'adopter un nouveau mode d'élection pour le remplacement des dits quatre membres de la dite corporation à l'avenir, et qu'il est actuellement urgent de pourvoir au choix d'un successeur au dit Dr. L. J. C. Cazeneuve qui est décédé: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Le dit acte d'incorporation du dit collège de l'Assomption est et demeurera amendé de la manière suivante, savoir : que le dit Dr. L. J. C. Cazeneuve, et tout autre des dits quatre membres dont le décès, la démission ou la résignation, ou la résidence hors des limites de la paroisse de l'Assomption, nécessitera le choix d'un successeur à l'avenir, seront remplacés par une ou plusieurs autres personnes choisies par la corporation du collège de l'Assomption, à la pluralité des voix des membres survivants, présents à l'assemblée qui sera tenue à cet effet, et dont le *quorum*, la convocation, et les autres procédés incidents seront réglés par la dite corporation. Et tel mode d'élection sera, à toutes fins quelconques, substitué au mode décrété par le dit acte d'incorporation, dont les autres dispositions non affectées par le présent acte demeureront en vigueur.

Mode d'élection des successeurs des membres de la corporation du collège.

2. Pourvu toujours que rien de contenu dans le présent acte n'affectera aucun des membres actuels de la dite corporation.

Proviso : les membres actuels non affectés.

3. Cet acte sera censé être un acte public.

Acte public—

C A P . X V I I I .

Acte pour autoriser la communauté des sœurs de la charité de l'hôpital-général de Montréal, dites sœurs grises, à vendre ou aliéner leurs fiefs et seigneuries et autres biens y mentionnés.

[Sanctionné le 30 Juin, 1858.]

VU la requête de la révérende sœur supérieure et autres membres de la communauté des sœurs de la charité de l'hôpital-général de Montréal, communément dites *sœurs grises*, et administratrices du bien des pauvres du dit hôpital, par laquelle elles demandent qu'un acte soit passé pour les autoriser à vendre et aliéner leurs fiefs et seigneuries et autres biens y mentionnés, et d'employer le produit dans l'acquisition d'autres immeubles ; et attendu qu'il est expédient de faire droit à leur dite requête : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule—

Les dites sœurs autorisées à disposer de certaines propriétés.

1. Il sera légal pour la dite communauté des sœurs de la charité de l'hôpital-général de Montréal, de vendre ou autrement aliéner tous les fiefs et seigneuries généralement appartenant à la dite communauté dans le Bas Canada, et tous les biens généralement lui appartenant à titre de fief ou seigneurie dans le Bas Canada, et tous îles et flots appartenant à la dite communauté dans le Bas Canada; aussi tous les moulins, pouvoirs d'eau, emplacements, terres et terrains quelconques, leurs bâtisses et dépendances, appartenant à la dite communauté dans les limites d'aucuns fiefs ou seigneuries, îles et flots de la dite communauté; aussi toutes terres en censive appartenant à la dite communauté au village St. Henri, dans l'île de Montréal, et qui a été morcelée par les chemins de fer, avec toutes ses dépendances.

Elles pourront vendre soit en bloc ou par parties, ou par échange de terrains, etc.

2. Et il sera légal pour la dite communauté des sœurs de la charité de l'hôpital-général de Montréal, de faire ou effectuer la vente ou autres aliénations de tels fiefs, seigneuries, îles, flots, moulins, pouvoirs d'eau, emplacements, terres, terrains, avec toutes leurs circonstances et dépendances, en bloc ou par parties successivement, pour prix ou sommes d'argent, ou pour rentes constituées ou pour rentes foncières rachetables, ou pour échange de terrains dans le Bas Canada; et de toucher et recevoir le prix ou produit de telles rentes ou aliénations, et le capital des rentes constituées ou des rentes foncières provenant de telles ventes ou aliénations, ou de laisser le tout ou partie entre les mains des acquéreurs, à termes.

La communauté pourra acheter d'autres immeubles, et les vendre de nouveau, etc.

3. Et il sera légal à la dite communauté des sœurs de la charité de l'hôpital-général de Montréal, d'acheter ou acquérir et posséder, en aucun temps, d'autres propriétés immobilières dans le Bas Canada, ou des rentes constituées ou des rentes foncières affectées sur des fonds de terres ou propriétés immobilières dans le Bas Canada, jusqu'au montant du capital produit par la vente ou aliénation des biens qu'elle est autorisée à vendre ou aliéner par le présent acte; et de vendre ou autrement aliéner, en aucun temps, de la même manière qu'indiquée au présent acte, les propriétés immobilières, terrains échangés, rentes constituées et rentes foncières ainsi acquis; nonobstant toutes lois de main-morte, ou tout acte ou loi à ce contraires.

Un état des ventes sera soumis au gouverneur au besoin.

4. La dite communauté des sœurs de la charité de l'hôpital-général de Montréal, lorsqu'elle en sera requise par le gouverneur, ou autre personne administrant le gouvernement de cette province dans le temps, lui fera rapport et lui soumettra un état des ventes ou autres aliénations, et des acquisitions qu'elle aura faites sous l'autorité du présent acte, et de toutes sommes d'argent en capital qu'elle pourra avoir reçues provenant des ventes ou aliénations qu'elle aura faites sous l'autorité du présent acte.

Acte public.

5. Cet acte sera censé être un acte public.

C A P. X I X.

Acte pour incorporer la Compagnie du Boulevard de la Montagne de Montréal.

[Sanctionné le 30 Juin, 1858.]

ATTENDU qu'il est désirable pour l'embellissement de la Préambule.
 cité et des faubourgs de Montréal, et pour le bien-être de
 ses habitants, qu'il soit fait un boulevard ou chemin public
 sur la montagne adjoignant la dite cité, ou à l'entour d'icelle,
 et que des terrains convenables, sur les côtés ou le sommet de
 la dite montagne, soient mis à part pour des places publiques,
 parcs, jardins, squares ou parterres d'ornement; et attendu que
 Chas. S. Rodier, maire, John Boston, Wm. Murray, W. H. Bré-
 haut, Benjamin Hall, John Crawford, Gregor McGregor, Jas. H.
 Springle, E. A. Dubois, John Leeming, S. W. Monk, A. Ro-
 bertson, William Workman, D. Lorn McDougall, T. Bouthillier,
 M. H. Gault, David Bellhouse, J. Glennon, H. L. McDougall,
 John G. Dinning, Peter Redpath, W. Badgley, J. Smith, S. C.
 Monk, Chas. J. Coursol, James Court, pour les héritiers Mc-
 Culloch, L. Villeneuve, pour le séminaire de Montréal, G.
 Moffatt, Wm. Dow, L. H. Holton, H. B. Smith, Wm. Lunn,
 Robt. Anderson, Wm. Watson, John Frothingham, J. S. Mc-
 Cord, M. E. David, T. C. Panton, Robt. McKay, John Young
 et Sydney Bellingham, ont demandé par leur pétition à être
 incorporés avec telles autres personnes qui pourront devenir
 associées avec eux, en une compagnie sous le nom de "Com-
 pagnie du boulevard de la montagne de Montréal": à ces
 causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du
 conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, dé-
 crète ce qui suit :

I. Les dits Chas. S. Rodier, maire, John Boston, Wm. Certaines per-
sonnes incor-
porées.
 Murray, W. H. Bréhaut, Benj. Hall, John Crawford, Gregor
 McGregor, Jas. H. Springle, E. A. Dubois, John Leeming, S.
 W. Monk, A. Robertson, William Workman, D. Lorn Mc-
 Dougall, T. Bouthillier, M. H. Gault, David Bellhouse, J.
 Glennon, H. L. McDougall, John G. Dinning, Peter Redpath,
 W. Badgley, J. Smith, S. C. Monk, Chas. J. Coursol, James
 Court, pour les héritiers McCulloch, L. Villeneuve, pour le
 séminaire de Montréal, G. Moffatt, Wm. Dow, L. H. Holton,
 H. B. Smith, Wm. Lunn, Robt. Anderson, Wm. Watson, John
 Frothingham, J. S. McCord, M. E. David, T. C. Panton, Robt.
 McKay, John Young et Sydney Bellingham, et telles autres per-
 sonnes qui, en vertu des dispositions du présent acte, pourront
 devenir souscripteurs ou propriétaires dans la compagnie dont
 l'incorporation est projetée par le présent acte, seront et sont
 par les présentes réunis en une compagnie pour construire,
 entretenir et régir le boulevard ou chemin public qui sera fait
 sur la dite montagne adjoignant la dite cité de Montréal, et à
 l'entour d'icelle, et en avoir l'administration ainsi que des terrains
Pour quelles
fins.
 qui

Nom de la corporation.

qui seront mis à part sur les côtés ou le sommet de la dite montagne pour des places publiques, parcs, jardins, squares ou parterres d'ornement, comme ci-dessus, et ils seront et sont par le présent acte constitués et déclarés former de fait un corps politique et incorporé, sous le nom de "la Compagnie du Boulevard de la Montagne de Montréal," et la dite compagnie aura, et elle a par le présent acte, pouvoir et autorité, depuis et après la passation du présent acte, par elle même, ses agents, officiers, ouvriers et serviteurs, de faire et compléter le boulevard ou chemin public, places publiques, parcs, jardins, squares ou parterres d'ornement susdits, pour l'embellissement de la dite cité et de ses faubourgs, et pour le bien-être de ses habitants.

Montant du fonds, et des actions.

2. Le fonds social de la dite compagnie sera de cinquante mille piastres, divisé en actions de vingt piastres chacune; les actionnaires et leurs héritiers respectifs, exécuteurs, administrateurs et ayants cause seront et sont par les présentes investis des dites actions comme susdit, comme d'un bien mobilier, et tels actionnaires pourront respectivement vendre, transporter, donner ou aliéner les actions possédées par eux respectivement quand bon leur semblera; et la dite compagnie aura le pouvoir d'augmenter son capital jusqu'à cent mille piastres.

Pouvoir de l'augmenter.

Droit à un vote pour chaque action.

3. A toutes les assemblées de la dite compagnie, chaque actionnaire pourra voter personnellement ou par procureur, dûment nommé par écrit, et il aura droit à un vote pour chaque action.

Livres de souscription ouverts après avis public.

4. Les personnes ci-dessus nommées, ou la majorité d'entr'elles, tiendront des livres de souscription ouverts dans la dite cité de Montréal, pendant au moins trente jours préalablement à l'assemblée des actionnaires ci-après prescrite, pour recevoir les souscriptions des personnes qui voudraient devenir souscripteurs dans la dite entreprise; et pour cet effet, il sera de leur devoir, et elles en sont par les présentes requises, de donner avis public dans deux papiers-nouvelles ou plus, publiés dans la dite cité de Montréal, dans les langues française et anglaise, suivant qu'elles, ou la majorité d'entr'elles, le trouveront convenable, du temps et du lieu auxquels tels livres seront ouverts et prêts à recevoir les souscriptions comme dit ci-dessus; et de plus, les dites personnes, ou la majorité d'entr'elles, sont par les présentes revêtues du pouvoir de nommer un comité provisoire, si elles le jugent convenable, pour les fins et intentions ci-dessus mentionnées.

La cité de Montréal, ou autres municipalités, pourront posséder des actions, etc.

5. Il sera loisible à la cité de Montréal, ou à la municipalité de toutes localités que devra traverser le dit boulevard, ou à toute corporation ou communauté religieuse, dont les propriétés pourraient être traversées ou affectées par le dit boulevard, de posséder des actions dans la dite compagnie, ou de prêter de l'argent à la dite compagnie, nonobstant tout acte ou

loi au contraire, et de nommer une personne ou des personnes pour voter pour cette municipalité, communauté ou corporation, à raison des actions ainsi possédées, ou pour exercer tous ses autres droits de membre de la corporation en la manière que telle municipalité, communauté ou corporation, et la compagnie pourront l'entendre.

6. Aussitôt qu'il y aura cinq mille piastres, du fonds social de la dite compagnie, souscrites comme dit ci-dessus, il sera du devoir des personnes ci-dessus nommées, ou de la majorité d'entr'elles, ou du comité provisoire nommé par elles comme dit ci-dessus, de convoquer une assemblée des actionnaires pour les fins de mettre le présent acte à effet, laquelle dite assemblée sera tenue en la dite cité de Montréal; et il en sera donné huit jours d'avis préalable dans deux papiers-nouvelles publiés à Montréal dans les langues française et anglaise respectivement; à cette dite assemblée générale, les actionnaires choisiront neuf directeurs qualifiés comme ci-après mentionné, et en la manière ci-après prescrite, lesquels demeureront en charge jusqu'à la première assemblée générale annuelle pour l'élection de directeurs, et jusqu'à ce que d'autres soient nommés à leurs places.

Première assemblée pour l'élection des directeurs.

7. Chaque année qui suivra la dite assemblée ci-dessus prescrite pour la première élection des directeurs, la dite assemblée générale annuelle des dits actionnaires se tiendra le premier lundi de mars de chaque année en la dite cité de Montréal, aux temps et lieux que les directeurs indiqueront; et il en sera donné avis public par avis inséré au moins une fois, huit jours avant chaque telle assemblée, dans deux papiers-nouvelles, publiés dans la dite cité de Montréal, l'un dans la langue anglaise et l'autre dans la langue française.

Assemblées annuelles.

Avis

8. A cette première assemblée, et à chaque assemblée générale annuelle subséquente des dits actionnaires, les dits actionnaires, ou la majorité de ceux alors présents, en personne ou par procureurs, et au moyen de votes suivant le dit nombre d'actions, choisiront neuf personnes, étant alors actionnaires de la dite compagnie, lesquelles constitueront le bureau des directeurs, chargé d'administrer, conduire et diriger les affaires de la dite compagnie, pendant l'année suivant immédiatement telle assemblée annuelle, ou jusqu'à ce qu'un autre bureau de directeurs soit nommé, et particulièrement toutes les choses et matières ci-après prescrites aux dits directeurs et que le présent acte les autorise à faire, et qui pourront de temps à autre leur être ordonnées par toute assemblée annuelle ou autres assemblées générales des dits actionnaires; et ils auront le pouvoir de nommer, d'entre les membres du dit bureau, un président, un vice-président, et un trésorier et un secrétaire, et le quorum de toutes assemblées du dit bureau dûment tenues, sera de cinq membres, lesquels exerceront les pouvoirs du dit bureau: pourvu toujours que le président, qui sera ainsi choisi comme

Bureau des directeurs, comment et quand choisi.

Nomination des officiers.

Proviso.

susdit,

susdit, ou en son absence, le vice-président, aura, en addition à son propre vote, la voix prépondérante dans le cas d'une égale division de votes aux assemblées des directeurs susdits ;

Proviso. pourvu toujours, que le bureau fera de temps à autre des rapports de ses procédés, et les soumettra à l'examen et au contrôle des dites assemblées générales des actionnaires à aucunes telles assemblées générales, tels ordres et injonctions n'étant pas contraires aux dispositions du présent acte, ni aux lois de cette province : pourvu aussi, que les directeurs qui seront ainsi choisis à la première assemblée des dits actionnaires formeront un bureau pour les fins susdites jusqu'à la dite première assemblée générale annuelle, et auront et exerceront tous et chacun les mêmes pouvoirs conférés par le présent acte au dit bureau ainsi choisi à telle première ou autre assemblée générale annuelle ; pourvu aussi de plus, que les membres du dit bureau pourront être réélus en aucun temps que ce soit

Proviso. qu'ils sortiront d'office ; et pourvu aussi de plus, qu'un cautionnement pourra être exigé de chacun des officiers de la dite compagnie pour le fidèle accomplissement de ses devoirs ;

Proviso. et pourvu aussi de plus, que tout actionnaire de la dite compagnie, qu'il soit sujet anglais ou aubain, ou résidant en Canada ou ailleurs, aura le même droit de posséder des actions dans la dite compagnie, de voter en conséquence et d'être éligible aux charges de la dite compagnie ; et personne ne sera qualifié à être directeur à moins qu'il ne possède dix actions du fonds social de la dite compagnie.

Qualification d'un directeur.

Défaut de tenir l'assemblée annuelle, n'entraînera pas la dissolution de la corporation.

9. Le défaut de tenir la première assemblée générale annuelle, ou toute autre assemblée, ou d'élire le dit bureau de directeurs, n'entraînera pas la dissolution de la dite corporation, mais il pourra être suppléé à tel défaut ou omission au moyen de toute telle assemblée spéciale qui sera convoquée à cet effet selon que les dits directeurs l'ordonneront ; et ceux qui seront en charge pour le temps d'alors y demeureront jusqu'à l'élection du nouveau bureau, et continueront à en exercer tous les droits et pouvoirs jusqu'à ce que la nouvelle élection soit faite comme ci-dessus prescrit.

Devoirs du bureau des directeurs.

10. Le dit bureau sera revêtu du plein pouvoir et autorité de conduire, administrer, surveiller et transiger toutes et chacune les affaires concernant la dite compagnie, et toutes matières et choses quelconques s'y rattachant en aucune manière, et entr'autres choses :

Agents et serviteurs.

Premièrement. De nommer, employer et déplacer tous tels officiers, ingénieurs, arpenteurs, agent ou agents, serviteur ou serviteurs de la dite compagnie, comme il pourra de temps à autre le trouver convenable et nécessaire, et d'assigner les devoirs des dits agents et serviteurs, et fixer les gages et salaires ainsi que la dépense nécessaire d'administration et de fonctionnement de la dite compagnie ; et tels officiers, ingénieurs, arpenteurs, agent ou agents, serviteur ou serviteurs auront

aurent le droit d'entrer sur tous terrains quelconques avoisinant le dit boulevard pour pouvoir en faire l'arpentage ; pourvu que la dite compagnie sera responsable de tous dommages par là occasionnés aux propriétaires ou occupants de ces terres ;

Proviso.

Secondement. De régler la forme des certificats d'actions, et toutes matières relatives à leur transfert, et pour régler la forme de procuration dont se serviront les actionnaires, et le mode de voter par procuration ;

Actions et leur transfert.

Troisièmement. De choisir et acquérir pour et au nom de la dite compagnie, les terrains nécessaires pour la construction du boulevard ou chemin public, places publiques, parcs, jardins, squares ou parterres d'ornement, et de prendre les arrangements et conventions nécessaires pour leur construction, et d'en avoir l'entière administration et disposition pendant cette construction, et après qu'elle aura eu lieu ; de prélever des amendes et pénalités, et de fixer et déterminer au moyen d'un règlement le montant des taux qui seront payés pour passer sur le dit chemin ou boulevard ; pourvu que le montant de ces taux ne dépasse en aucun temps un rapport de dix par cent du fonds social de la dite compagnie, toutes dépenses d'entretien et réparation préalablement payées, et si en aucun temps le montant des dits taux, telles déductions faites, excède dix par cent du dit fonds social, le surplus, après le paiement de tel dividende, sera employé à réduire les dits taux ;

Acquisition de terrains.

Amendes et pénalités.

Proviso : Profits limités.

Quatrièmement. La compagnie aura le droit de faire et consentir tous contrats, billets, conventions et autres engagements pour lier la compagnie, soit par ses directeurs ou ses agents, comme il sera trouvé convenable ; et elle aura le droit d'emprunter de l'argent mais non au-delà en aucun temps de cent mille piastres, à tel taux d'intérêt qui pourra être convenu, pour promouvoir les intérêts et le but de la compagnie, et de donner les garanties qui pourront être requises de la dite compagnie, et déterminer celles qui lui seront données pour cet effet. Et pour obtenir des deniers par voie d'emprunt, les débentures de la dite compagnie pourront être en la forme donnée dans la cédule du présent acte, marquée A, ou dans toute autre forme semblable, et n'auront pas besoin d'être passées devant notaires : pourvu toujours qu'aucun tel billet, promesse ou debenture ne sera pour une somme moindre de cent piastres.

La compagnie pourra consentir à des engagements, etc., et obtenir des deniers par voie d'emprunt.

Proviso.

11. Il sera loisible à la dite compagnie, à toute assemblée annuelle, ou assemblée générale spéciale convoquée à cet effet, de faire des règles et règlements pour la régie et administration des affaires de la compagnie, et de les changer, amender, révoquer, ou les rétablir suivant qu'il sera nécessaire et convenable ; ces règlements n'étant pas incompatibles avec le présent acte, ni avec les lois en force en cette province.

Règlements.

Règlements,
etc., seront
entrés dans
un livre.

12. Tous les règlements, règles et ordonnances statués comme susdit par les actionnaires pour la propre régie et administration des affaires de la dite compagnie, seront entrés par le secrétaire dans un livre tenu à cet effet, lequel livre sera ouvert en tout temps à l'inspection des actionnaires et des parties intéressées; et copie de telle entrée, certifiée par le président et le secrétaire de la dite compagnie, fera *prima facie* preuve des dits règlements et règles respectivement devant toutes cours de justice.

Demandes des
versements.

13. Les directeurs pour le temps d'alors pourront demander des versements sur le capital souscrit, en telle manière et à tels intervalles qu'ils trouveront convenable; et la dite compagnie pourra, dans toute cour ayant juridiction en matière de simple contrat pour le montant demandé, poursuivre pour le recouvrement et recevoir de tous et chacun les actionnaires de la dite compagnie le montant de tout versement ou des versements et des intérêts sur iceux, que tel actionnaire pourra négliger de payer; et dans toute telle action, il sera suffisant d'alléguer que le défendeur est un actionnaire de la compagnie, qu'un versement ou des versements ont été demandés sur le capital et n'ont pas été payés, et de prouver par un témoin, qu'il soit au service de la compagnie ou non, les faits au soutien des dits allégués, sans qu'il soit besoin d'alléguer ou de prouver la nomination des directeurs, ou toute autre matière spéciale, et sans nommer les directeurs dans la déclaration ou autres procédures du procès: et personne ne sera inhabile à être témoin dans aucune cause que ce soit pour ou contre la dite compagnie à raison de ce qu'elle pourrait être actionnaire.

Procédés en
cas de verse-
ments non
payés, etc.

Un action-
naire pourra
être témoin.

Les directeurs
pourront
vendre les
actions sur
lesquelles des
versements
seront dus.

14. Si quelque versement, demandé par les directeurs aux actionnaires de la compagnie, n'est pas payé dans les trente jours après qu'il sera devenu dû et payable, les directeurs, au lieu d'en poursuivre le recouvrement, pourront, au moyen d'une résolution à cet effet, vendre les actions sur lesquelles les dits versements seront dus et non payés, et les transférer à l'acheteur, comme le propriétaire d'icelles aurait pu le faire, et après avoir déduit tous les versements dus, les intérêts et frais de vente, ils remettront la balance du produit de la vente au propriétaire des actions vendues: pourvu que nulle telle vente ne sera faite auparavant que huit jours d'avis n'ait au préalable été donné au propriétaire de telle action ou actions, soit à son domicile, ou par l'intermédiaire de deux papiers-nouvelles, si tel actionnaire n'a pas de domicile dans la cité de Montréal.

Proviso.

Responsabi-
lités des ac-
tionnaires,
limitées.

15. La compagnie pourra de temps à autre émettre des certificats d'actions en faveur des personnes qui souscriront des actions, et les actionnaires seront immédiatement saisis des droits et responsabilités se rattachant aux dites actions, et les actionnaires ne seront pas comme tels tenus responsables pour aucune réclamation, engagement, perte ou paiement, ou pour aucune

aucune transaction, matière ou chose relative ou ayant rapport à la dite compagnie, au delà du montant de leurs actions respectives ; et les actions du dit fonds social de la dite compagnie seront réputées biens-mobiliers, et pourront être de temps à autre transportées par le propriétaire en personne, ou son procureur dûment autorisé, sujettes, néanmoins, au paiement des versements dus et à échoir avec l'intérêt accru sur icelles, et le cessionnaire aura dès lors droit de voter à toutes les assemblées des actionnaires ; pourvu que tel transport ne sera valide qu'autant qu'il aura été dûment enregistré dans les livres de la compagnie, et aucune personne n'aura droit de vendre ou transporter aucune action ou actions jusqu'à ce que les montants des versements qui pourraient pour le temps d'alors être dus, avec l'intérêt, soient payés ou que garantie du paiement soit donnée à la satisfaction de la compagnie ; et nul transfert d'actions ne relèvera aucun des actionnaires primitifs de sa responsabilité, pour le paiement de son ou de ses actions, avant qu'elles n'aient été entièrement payées.

Actions com-
ment trans-
portées.

Proviso.

Actions avant
tout payées.

16. Le boulevard sera divisé en quatre sections, comme suit :

Sections du
Boulevard :

La première—Partant de quelque point sur la rue Sherbrooke dans les environs de la rue Durocher ou l'Avenue du collège, près de la dite montagne, et s'étendant le long de la pente sud-est d'icelle, passant le réservoir de l'aqueduc et le monument McTavish, et joignant le chemin qui est entre la jonction des rues Sherbrooke et Guy et la barrière de péage de la Côte des Neiges, à tel point qu'il sera trouvé convenable ;

Numéro un.

La seconde—Partant de quelque point sur le chemin entre la jonction des rues Sherbrooke et Guy et la barrière de péage de la Côte des Neiges, et s'étendant vers le sud et l'ouest autour de l'extrémité sud de la montagne près de Monklands jusqu'au chemin à barrières près du village de la Côte des Neiges ; et joignant, si la chose était trouvée convenable, le dit chemin à barrières ou la Côte St. Antoine, à quelque point au delà de la terrasse Metcalfe ;

Numéro deux.

La troisième—Partant de quelque point près du village de la Côte des Neiges, et s'étendant vers les côtés nord et est, et faisant le tour de l'extrémité nord de la grande montagne, pour joindre la première section ci-dessus ;

Numéro trois.

La quatrième—Partant de la première section, à ou près le monument McTavish jusqu'au sommet de la montagne, à ou près l'étang sur la ligne entre les propriétés de John Redpath, écuyer, et H. B. Smith, écuyer, et de ce point en gagnant aussi droit que possible pour se lier à la section troisième, et aussi à partir du dit étang, en gagnant vers le nord et l'est sur le sommet de la montagne.

Numéro qua-
tre.

Proviso.

Pourvu toujours que les sections ci-dessus pourront être changées si cela est trouvé nécessaire et requis, après en avoir eu un plan tout particulier.

Chaque actionnaire désignera la section sur laquelle sa souscription sera appliquée.

17. Chaque actionnaire, en souscrivant son ou ses actions dans la dite compagnie, aura le droit de désigner la section du dit boulevard sur laquelle le montant de sa souscription sera en premier lieu appliqué; et il sera du devoir des directeurs de tenir des comptes distincts des reçus et de l'emploi des dites souscriptions jusqu'à ce que toutes les sections soient complétées; et dans le cas qu'aucun emploi spécial ne soit fait, alors il sera à l'option des directeurs de faire cet emploi sur telle section ou sections qu'ils trouveront convenable.

Pouvoir d'acquérir des terrains;

18. La compagnie aura pouvoir d'acquérir des terrains pour des parcs, terrains publics, jardins, carrés ou parterres d'ornements, par convention avec le propriétaire ou propriétaires d'iceux, ou d'accepter tels terrains si les propriétaires les offrent suivant une évaluation qui serait approuvée par les directeurs.

Et de les posséder pour certaines fins.

19. Il sera loisible à la dite compagnie, ou à ses successeurs, d'acquérir en la manière ci-après prescrite, et de posséder comme sa propriété à toujours, tous et chacun les terrains qui sont sur ou autour de la montagne de Montréal, dont elle pourra avoir besoin pour se mettre en état d'ouvrir et faire un boulevard ou chemin public n'excédant pas cent pieds de largeur, ni plus de cent vingt pieds à deux endroits ou plus selon que pourront l'exiger l'emplacement de toute maison de péage ou autres bâtisses que construirait la compagnie; et tous titres et transports de terrains à transporter à la dite compagnie pour les fins du présent acte, pourront, en autant que le titre aux dits terrains ou les circonstances des parties faisant ces transports le permettront, être faits en la forme donnée dans la cédule B du présent acte.

Titres à la compagnie.

20. La dite compagnie aura plein pouvoir et autorité de faire l'exploration et l'arpentage des terrains situés sur ou autour de la dite montagne, et de désigner, établir et prendre, s'approprier, avoir et posséder pour son propre usage et celui de ses successeurs, les terrains requis sur la ligne de ses opérations, et dans les limites susdites, conformément aux dispositions ci-après prescrites pour en faire l'acquisition; et aussi de couper, faire et entretenir sur les terrains adjacents ou voisins, tous fossés, égouts et cours d'eau qui pourront être nécessaires pour assécher le dit chemin ou autres travaux et en enlever l'eau, et de creuser les dits terrains adjacents ou voisins et y prendre et en enlever le gravois, sable, pierre, terre et autres matériaux semblables, en en faisant compensation la manière ci-après pourvue; et pour les fins susdites, la dite compagnie, par ses agents, serviteurs et employés, a par les présentes pouvoir et autorité d'entrer sur les terres et terrains de

Pouvoir d'explorer et arpenter les terrains adjacents, d'en enlever des matériaux, etc.

de toute personne ou personnes, corps politique incorporé ou incorporés ; et la dite compagnie est aussi autorisée de faire des fossés, égouts, saignées, ponts et autres ouvrages sur la ligne du dit boulevard ou sur les côtés d'icelui, et d'y inclure toute partie de grand chemin qu'elle jugera convenable de prendre pour en faire partie ; pourvu toujours que le cas échéant que la dite compagnie prendrait aucune partie d'aucun grand chemin sur lequel des taux sont chargés, pour en faire une partie du dit boulevard, la dite compagnie fera aux syndics ou administrateurs de tel chemin telle compensation raisonnable, pour l'usage de ce chemin, qui pourra être convenue entre les parties intéressées, ou qui pourra être décidée par la sentence d'arbitres en la manière ci-après pourvue : pourvu toujours cependant, qu'aucune compensation ne sera exigée ni payée pour traverser simplement tel grand chemin ou chemin public.

Proviso : tant qu'aux chemins actuels.

Proviso.

21. Si les propriétaire ou propriétaires, occupant ou occupants des terrains que la compagnie pourrait désirer acquérir pour les fins susdites, ou sur lesquels elle prendra des matériaux, négligent ou refusent, sur demande faite par les directeurs de la compagnie ou par le bureau de direction pour le temps d'alors, de s'entendre sur le prix ou le montant des dommages qui devront être payés pour ce terrain et l'appropriation d'icelui pour l'usage de la dite compagnie ou pour l'exercice d'aucun des pouvoirs comme dit ci-dessus, il sera et pourra être loisible à la dite compagnie de nommer un arbitre, et au propriétaire ou occupant de tel terrain ainsi requis, ou à l'égard duquel il est projeté d'exercer tel pouvoir comme susdit, de nommer un autre arbitre, et aux deux arbitres d'en nommer un troisième pour décider, déterminer et adjuger le montant que la dite compagnie paiera avant la prise de possession de tel terrain ou l'exercice d'aucun droit comme dit ci-dessus ; et sur fixation de telle somme, les arbitres en la fixant ayant fait attention aux avantages qui en résulteraient pour les personnes ou personnes recevant cette compensation, il sera loisible à la dite compagnie de l'offrir aux dites personnes ou personnes réclamant compensation, qui en conséquence en consentiront à la dite compagnie un transport ou tel autre document qui pourra être nécessaire et requis, et la dite compagnie après telle offre, que tel transport ou document ait été passé ou non, aura pleine autorisation d'entrer sur tel terrain et en prendre possession pour les besoins de la dite compagnie, et de les posséder, ou d'exercer tel pouvoir comme dit ci-dessus, de la même manière que si tel transport du dit terrain ou autre document eut été passé comme susdit ; pourvu toujours que si telle personne ou occupant néglige de nommer un arbitre dans les vingt jours qui suivront la notification qui lui en aura été faite par la compagnie, ou si les deux dits arbitres ne s'accordent pas sur le troisième arbitre dans les vingt jours qui suivront la nomination du second arbitre, alors, sur demande de la dite compagnie ou de l'autre partie, un juge de la cour supérieure

Estimation de la valeur des terrains par arbitres en certains cas.

Nomination d'un arbitre.

Comment sera estimé le montant payable par la compagnie.

Proviso : si l'une ou l'autre partie néglige de nommer un arbitre, etc.

Proviso : il ne sera disposé de certains terrains : un plan sera déposé.

Proviso.

nommera le second ou le troisième arbitre, à la place de celui qui aurait dû être ainsi nommé par la dite partie, ou de celui que les deux premiers arbitres nommés comme susdit auraient dû choisir, et qui ne l'aurait pas été, et toute sentence rendue par la majorité des dits arbitres sera aussi obligatoire que si les trois arbitres l'eussent rendue et y eussent concouru : pourvu aussi que nulle portion du dit boulevard ou chemin public ne sera disposée de manière à nuire à quelque résidence ou autre bâtisse, ou à passer à travers quelque jardin ou verger enclos ou cultivé comme tels durant les deux années précédentes, sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant ; et pourvu aussi, qu'avant de faire le dit chemin ou aucune partie d'iceux, un arpentage convenable sera fait, et un plan en sera déposé au bureau du protonotaire de la cour supérieure pour le district de Montréal.

Le juge de la cour supérieure pourra nommer un arbitre en certains cas.

22. Chaque fois que la possession ou la propriété des terrains requis par la dite compagnie pour les fins susdites, appartiendra à des personne ou personnes, corps politiques, incorporés ou agrégés, dont la résidence ne sera pas en cette province, ou sera inconnue à la dite compagnie, ou lorsque le titre aux dits terrains sera en litige, ou lorsque le propriétaire ou propriétaires des dits terrains seront inhabiles à les vendre à la dite compagnie ou à nommer des arbitres comme susdit, il sera et pourra être loisible à la dite compagnie de nommer une personne désintéressée, et à un juge de la cour supérieure résidant dans le district de Montréal, sur demande de la dite compagnie, de nommer une autre personne désintéressée qui, ensemble avec une autre personne, que ces personnes ainsi nommées choisiront avant de procéder aux affaires, ou dans le cas qu'elles ne s'accorderaient pas sur le choix de telle autre personne, avec celle qui sera nommée par aucun juge comme susdit avant que les autres procèdent aux affaires, seront arbitres pour accorder, déterminer, adjuger et décider quelles sommes d'argent respectives la dite compagnie paiera aux personnes qui auront respectivement droit de les recevoir, pour les dits terrains, ou pour dommages comme susdit, et la décision de la majorité de tels arbitres sera obligatoire ; la dite compagnie paiera ou fera payer le montant ainsi adjugé aux différentes personnes ayant droit de l'avoir, ou le fera placer en la manière qu'un juge de la cour supérieure trouvera la plus avantageuse, si les dites terres sont seulement tenues en fidéicommiss pour d'autres parties ; et dans aucun cas en vertu du présent acte où il n'y aura pas d'acte de transport de la propriété en question à la compagnie, il sera dressé minute de la sentence arbitrale, laquelle, les dits arbitres, ou la majorité d'entre eux, signeront, spécifiant le montant adjugé et le coût de l'arbitrage, lequel les dits arbitres ou la majorité d'entre eux taxeront, laquelle minute sera enregistrée dans le bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement de Montréal ; et les dépenses de tout arbitrage fait en vertu du présent acte, seront payées par la dite compagnie, et par elle déduites sur le montant accordé, si elle a, avant

Minute de la sentence arbitrale ; laquelle sera enregistrée.

Dépenses d'arbitrage comment payées.

la nomination de son arbitre, offert une somme égale ou plus forte que celle accordée par les arbitres, et autrement par les parties opposées ; et les arbitres spécifieront dans leur sentence par laquelle des parties les dits frais seront payés.

23. Les arbitres, ou la majorité d'entre eux, pourront dans leur discrétion interroger sous serment ou affirmation solennelle les parties ou les témoins qui comparaitront devant eux, et pourront administrer tel serment ou affirmation ; mais ceci n'empêchera pas les arbitres d'agir et de décider d'après leur connaissance personnelle, du mérite de l'affaire ou de faire usage de la dite connaissance personnelle, comme ils le trouveront juste et équitable ; et toute fausse déclaration volontairement faite par un témoin sous le dit serment ou affirmation, sera considérée comme un parjure volontaire et criminel, et punie en conséquence, et les arbitres, ou la majorité d'entre eux comme susdit, rendront leur sentence dans les trente jours qui suivront leur nomination, à moins que le temps ne soit prolongé du consentement des parties.

Pouvoirs des arbitres d'interroger des témoins.

24. Nulle sentence rendue comme ci-dessus ne sera invalidée par défaut de forme ou autre objection technique, si les exigences du présent acte ont été observées, et si la sentence établit clairement le montant adjugé, et les terrains ou autres propriétés, droit ou chose dont le dit montant est la compensation ; et il ne sera pas nécessaire que la personne ou les personnes auxquelles la somme doit être payée soient nommées dans la sentence.

Nulle sentence invalidée par défaut de forme.

25. Si aucune personne ou personnes, après avoir parcouru une partie du dit boulevard avec un wagon, carrosse, ou autre voiture ou avec des animaux sujets au péage, abandonnent le dit boulevard pour prendre un autre chemin, et entrent dans le dit boulevard au-delà d'aucune des dites barrière ou barrières sans payer de péages, évitant par là de payer les péages, les dites personne ou personnes seront pour chaque telle offense, condamnées à payer à la dite compagnie la somme de deux piastres ; et tout juge de paix pour le district dans lequel le dit boulevard sera situé, condamnera le dit contrevenant s'il en est convaincu, au paiement de la dite pénalité, et la fera prélever en la manière ci-après prescrite.

Si on évite de payer les péages.

Pénalité.

26. Si aucune personne ou personnes occupant ou possédant aucun terrain enclos près d'une maison de péages ou près des barrières, ou sur la ligne du dit boulevard, permettent sciemment ou souffrent que des personne ou personnes passent sur le dit terrain, ou par aucune porte, passage ou chemin sur icelui, avec une voiture ou animal sujet au paiement du dit péage, évitant par là tel paiement, toute personne ou personnes ainsi contrevenant, et aussi la personne conduisant tel cheval ou voiture à l'égard duquel le paiement du péage a été évité, étant convaincues de la dite offense devant tout juge de paix

Personnes permettant de passer chez elles pour éviter de payer les péages.

paix comme susdit, encourront respectivement pour chacune des dites offenses une pénalité n'excedant pas quatre piastres, en faveur et pour l'usage de la dite compagnie.

Domages,
nuisances,
etc., punis-
sables d'a-
mende.

27. Si aucune personne volontairement et malicieusement détourne ou empêche la dite compagnie, par ses serviteurs ou agents, d'exercer aucun des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent acte, ou volontairement ou malicieusement brise ou détruit aucune des maisons de péage, bâtisses, parterres, arbres, clôtures ou ornements sur le dit boulevard ou chemin public, places publiques, parcs, jardins, squares ou parterres d'ornement, ou commet des nuisances ou dépose des ordures ou autre matière infecte sur icieux ou près de là, telle personne sera coupable de délit, et sur conviction d'icelui devant aucune cour de juridiction compétente, sera punissable d'amende n'excedant pas vingt-cinq louis, ou de l'emprisonnement n'excedant pas trois mois, ou des deux, à la discrétion de la cour.

Amendes,
etc., préle-
vables par
saisie.

28. Les amendes et pénalités que le présent acte autorise à prélever d'une manière sommaire, seront et pourront être perçues et prélevées par saisie et vente des biens et effets du contrevenant, en vertu d'aucun warrant ou warrants de saisie qui seront émanés à cette fin par le juge de paix ou la cour devant laquelle la conviction aura eu lieu; et dans le cas qu'il n'y aurait ni biens ni effets pour satisfaire aux dits warrant ou warrants, les dits contrevenant ou contrevenants seront et pourront être confinés dans la prison commune du district pour un temps n'excedant pas un mois.

Exemption de
taxes.

29. Les terrains occupés par la compagnie pour le dit boulevard, chemin public, places publiques, parcs, jardins, squares et parterres d'ornement, seront exempts de toutes taxes et autres charges publiques quelconques.

La corporation
pourra ac-
quérir la pro-
priété à cer-
taines con-
ditions.

30. Si en aucun temps la corporation de la cité de Montréal décide d'acquérir le dit boulevard ou chemin public, places publiques, parcs, jardins, squares et parterres d'ornement, ou aucune partie d'iceux, à aucune période de la confection d'iceux, il sera loisible à la dite compagnie de les vendre, et à la corporation de la dite cité, de les acheter et posséder, ensemble avec les droits et privilèges y attachés en vertu du présent acte, à telles conditions dont il pourra être mutuellement convenu entre les directeurs de la compagnie et les agents du conseil de la cité dûment autorisés, et respectivement par une assemblée générale des actionnaires de la compagnie, et par une assemblée publique des citoyens, ou par un poll ou vote d'iceux, selon qu'il pourra être décidé par un règlement du conseil de la dite cité.

Péages ap-
prouvés par le
gouverneur.

31. Les péages, taux et droits que devra charger la dite compagnie seront en tout temps sujets à l'approbation du gouverneur en conseil.

32. Le présent acte sera un acte public, et le mot "compagnie" signifiera la *Compagnie du Boulevard de la Montagne de Montréal*, mentionnée et désignée dans le présent acte. Interprétation.
Acte public.

CEDULE A.

No. §

Cette débenture fait foi que la compagnie du boulevard de la Montagne de Montréal, en vertu de l'autorité du statut de la province du Canada, passé dans la session tenue dans les vingt-et-unième et vingt-deuxième années du règne de Sa Majesté la Reine, intitulé : (*Titre du présent acte*) est endettée envers le porteur d'icelle, de la somme de piastres comme prêt, portant intérêt de la date de l'émission, au taux de par cent par année, payable semi-annuellement, le jour de , et le jour de , laquelle dite somme de piastres la dite compagnie s'engage et s'oblige de payer le jour de dans l'année de notre seigneur mil huit cent au porteur d'icelle, à , et aussi de payer l'intérêt sur icelle semi-annuellement comme susdit, au porteur d'icelle au lieu susdit, sur livraison des coupons qui forment maintenant partie de la présente.

Et pour le parfait paiement de la dite somme d'argent et intérêt, la compagnie, en vertu de l'autorité du dit statut, hypothèque par le présent l'immeuble et dépendances ci-après décrits, savoir, (*décrivez ici la propriété hypothéquée.*)

En foi de quoi, A. B., de , président de la dite compagnie, a mis son seing et apposé le sceau commun de la dite compagnie à , ce jour de , dans l'année de notre seigneur, mil huit cent

A. B. (L. S.)

Contresigné et entré
C. D. secrétaire.

CEDULE B.

Sachez tous par ces présentes, que moi, (*ou nous, suivant le cas*) A. B. de , en considération de à moi (*ou à nous*) payée par la compagnie du boulevard de la montagne de Montréal, dont reçu est par le présent reconnu, cède, vends, transporte et confirme à la dite compagnie, toute cette étendue ou partie de terrain (*ou les étendues ou parties de terrain, suivant le cas*) située (*décrivez ici les terrains*) qui a été choisie et désignée par la dite compagnie pour les besoins de son boulevard ou chemin, pour avoir et posséder les dites terres et terrains avec toutes leurs dépendances par la dite compagnie, ses successeurs et ayants cause à toujours. (*Ici ajoutez la clause d'abandon de douaire, s'il y en a.*)

Témoins

Témoins mon seing et sceau (ou nos seings et sceaux,
suiuant le cas) ce jour de , dans l'année
 de notre seigneur mil hut cent

Signé, scellé et délivré }
 en présence de

L. M.
 N. O.

A. B. (L. S.)

C A P . X X .

Acte pour valider un certain transport de terrain fait
 à la *Compagnie de la fabrication des farines de Freelton*,
 et pour la mettre en état d'aliéner ce terrain et de le
 louer.

[*Santionné le 30 Juin, 1858.*]

Préambule.

13 & 14 V. c.
 28.

ATTENDU que la compagnie de la fabrication des farines
 de Freelton, corps incorporé, formée en vertu des dispo-
 sitions de l'acte passé dans la session tenue dans les treizième
 et quatorzième années du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-
 huit, a, par sa pétition, représenté que le dix-neuvième jour
 de mai, mil huit cent cinquante-six, ou environ, elle a acheté
 d'un nommé Patrick Freel, certains terrains dans le township
 de Flamborough ouest, dans le comté de Wentworth, se com-
 posant du lot de village numéro cent vingt-sept, tel que tracé
 sur le plan du dit village de Freelton, dans le dit township,
 tel qu'arpenté par le nommé James McIntosh, député arpenteur
 provincial, pour le dit Patrick Freel, et contenant, suivant
 mesure, un acre, plus ou moins; et attendu que la dite com-
 pagnie a érigé et mis en pleine opération sur ce lot un moulin
 à farine considérable, en pierre, lequel elle désirerait pouvoir
 vendre et aliéner, ou louer et donner à bail, et qu'il est douteux
 que la dite compagnie ait eu le pouvoir d'acquérir par achat
 ou posséder le dit terrain en propriété, ou qu'elle ait le pouvoir de
 louer ou donner à bail, et qu'il est juste et expédient d'accorder
 la demande de la dite pétition, et de déclarer l'achat qu'elle a
 fait du dit Patrick Freel valide en loi, et de mettre la dite
 compagnie en état de vendre et transporter, hypothéquer ou
 donner à bail ce terrain et le louer: à ces causes, Sa Majesté,
 par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de
 l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Transport à
 la compagnie,
 valide.

1. La vente et transport dulot de terre ci-dessus mentionné,
 consentis par le dit Patrick Freel à la dite compagnie de la
 fabrication des farines de Freelton, seront considérés et censés
 avoir été et être bons et valides en loi, sujet à toute charge
 légale, par hypothèque ou autrement, qui au temps du trans-
 port du dit terrain, existait sur icelui pour bonne et légale
 considération.

2. Il sera et pourra être loisible à la dite compagnie de la fabrication des farines de Freelton, de vendre, transporter, aliéner et hypothéquer le dit terrain et dépendances, nonobstant aucune disposition contenue dans l'acte cité dans le préambule du présent acte ; et de plus, il sera et pourra être loisible à la dite compagnie de le louer, donner à bail ou autrement en disposer, sujet comme susdit, à toute hypothèque, charge ou redevance comme susdit.

La compagnie pourra vendre les terrains, etc.

3. Le présent acte sera réputé acte public.

Acte public.

C A P . X X I .

Acte pour incorporer certaines personnes sous le nom de " la compagnie d'entrepôt de Québec."

[Sanctionné le 30 Juin, 1858.]

CONSIDERANT qu'il est désirable pour l'avantage de cette province généralement, et spécialement pour les intérêts maritimes, que de plus amples facilités soient accordées au havre de Québec pour le mouillage, le refuge, le chargement et le déchargement des vaisseaux ; et considérant que les personnes ci-dessous nommées ont par pétition demandé à être incorporées aux fins de pourvoir aux moyens de créer de nouveaux avantages pour le dit havre et pour d'autres fins ci-dessous mentionnées : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Henry Burstall, James Tibbits, William Rhodes, Edward Burstall, Hypolite Dubord, James Bell Forsyth, Joseph Bell Forsyth, A. Davidson Bell, et toutes telles autres personnes, corps politiques et incorporés, qui, sous l'autorité du présent acte, s'associeront à eux et à leurs successeurs, exécuteurs, administrateurs et ayants cause divers et respectifs, comme actionnaires dans la corporation créée par le présent acte, formeront un corps politique et incorporé sous le nom de la " compagnie d'entrepôt de Québec," et sous ce nom ils auront et pourront avoir succession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir de le rompre et changer, et sous ce nom ils pourront poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre dans toutes les cours de loi ou d'équité dans la province ; et la dite corporation aura sa principale place d'affaires dans les limites ci-dessous mentionnées, mais elle pourra avoir tel bureau ou bureaux en cette province ou ailleurs, selon qu'elle jugera nécessaire ou utile pour les fins de ses transactions.

Noms des personnes incorporées.

Nom de la corporation et ses pouvoirs. Sceau.

Place d'affaires.

2. La dite compagnie est par le présent acte autorisée, à ses propres frais et charges, à construire un havre, un quai ou des quais, avec un bassin à flot, bassin à sec, chemin de fer maritime et gares d'évitement de chemin de fer, plaques tournantes

Fins de la compagnie.

et

et stations, pour le chargement, le déchargement et le refuge de tous vaisseaux, navires et embarcations mus par la vapeur, ou autrement, sur la rive sud du fleuve St. Laurent dans le havre de Québec, à l'endroit appelé "Anse St. Charles," lesquels dits havre, quai ou quais et bassins serout d'un accès sûr et facile pour tous les vaisseaux à voile, à vapeur, ou autres, qui aujourd'hui naviguent sur l'Atlantique, aussi bien que pour les vaisseaux engagés dans le commerce intérieur de ce pays; et aussi d'ériger et construire les môles, jetées, brise-lames, quais et bômes, ou autres bâtisses ou constructions, dont il pourra être fait usage, ou qui pourront être propres aux fins en question, et à la protection du havre, des quais, bassins ou bômes, ou pour loger les vaisseaux entrant, mouillant, chargeant ou déchargeant, subissant des réparations ou s'équipant dans iceux; et de changer, modifier, réparer et agrandir les havre, quai ou quais, bassins, chemin de fer et gares d'évitement de chemin de fer, comme susdit, selon qu'il sera de temps à autre trouvé nécessaire ou expédient; et aussi d'ériger et construire des appentis, magasins, et entrepôts pour recevoir et emmagasiner les effets, denrées et marchandises francs de droit ou en entrepôt ou autrement.

La corporation libre d'acquérir des propriétés, etc., au montant de £100,000, et d'en disposer;

3. Il sera loisible à la dite corporation, de temps à autre, d'acquérir, avoir et posséder les terres et tènements, et des propriétés mobilières et immobilières, qui pourront être nécessaires pour conduire les affaires de la dite corporation, pourvu que la partie du capital de la compagnie appropriée à l'acquisition de biens-fonds n'excède en aucun temps cent mille louis, et il sera loisible à la dite corporation de vendre ou louer les dites propriétés et les dits biens, ou d'en disposer autrement de temps à autre, selon qu'elle le jugera à propos.

D'acquérir des fonds dans certaines compagnies;

4. Il sera loisible à la dite corporation d'acquérir et posséder des fonds ou actions dans toute compagnie de chemin de fer ou dans toute compagnie incorporée pour avoir des vaisseaux à vapeur ou autres, naviguant sur l'océan, ou sur les eaux intérieures de ce continent, et de les vendre et d'en disposer selon qu'elle le jugera convenable, et de temps à autre de faire des avances sur des effets emmagasinés dans les magasins ou entrepôts de la dite corporation; de recevoir, prendre et posséder des garanties de tout genre et de toute nature, pour ces avances, et pour toute dette ou dettes qui pourront en aucun temps devenir dues à la dite corporation, et de charger sur ces avances la commission dont il pourra être convenu; pour lesquelles avances et commissions la dite corporation aura un privilège sur les dits effets et le pouvoir de les vendre, si les dites avances et commissions ne sont point remboursées suivant les conventions faites à cet égard: et il sera aussi loisible à la dite corporation d'émettre des certificats des effets reçus, ou des reçus d'entrepôt pour ces effets; et sur la présentation de ces certificats par un porteur, lequel devra avoir rempli les conditions des dits certificats, la dite compagnie sera obligée de délivrer tels effets, mais

Faire des avances sur les effets à elle consignés, etc.; et

Donner des certificats des effets reçus.

mais non autrement; et tels reçus d'entrepôts seront transférables par endossement, soit spécial soit en blanc; et tel endossement aura l'effet de transférer tout droit de propriété et de possession de tels effets au porteur de tels reçus d'entrepôt, aussi amplement et complètement que si une vente et livraison des effets y mentionnés eussent été faites en la manière ordinaire; et sur livraison, de bonne foi, de tels effets par la dite corporation, à une personne en possession de tels reçus d'entrepôt, la dite corporation sera déchargée de toute autre responsabilité à cet égard.

5. Le fonds social, les biens-fonds, les propriétés, les affaires et transactions de la dite compagnie, jusqu'à l'élection des directeurs, tel que ci-dessous mentionné, appartiendront aux dits Henry Burstall et William Rhodes, en qualité de syndics de la dite compagnie, jusqu'à la première élection des directeurs d'icelle, avec pouvoir d'ouvrir des livres de souscription, et généralement d'exercer les fonctions ordinaires de directeurs provisoires, jusqu'à la première élection de directeurs qui se fera à une assemblée générale des actionnaires de la dite compagnie, qui sera tenue à cette fin dans la cité de Québec, sous soixante jours après qu'un cinquième du fonds social de la dite compagnie aura été souscrit, et après qu'avis en aura été donné, tel que ci-dessous requis, pour l'assemblée générale des actionnaires de la dite compagnie; et à telle assemblée cinq directeurs seront élus et demeureront en charge jusqu'au premier mercredi du mois de mars alors suivant; et après telle première élection, le fonds social, les biens-fonds, propriétés, affaires et transactions de la dite compagnie seront gérés et administrés par les cinq directeurs qui seront annuellement élus par les actionnaires à une assemblée d'actionnaires qui sera tenue à cette fin le premier mercredi du mois de mars de chaque année; avis des dites assemblées annuelles devra être donné au moins soixante jours avant le jour fixé pour la tenue des dites assemblées, en la manière ci-dessous mentionnée; et nulle personne ne sera directeur de la compagnie à moins qu'elle ne possède au moins dix actions dans le fonds social.

Jusqu'à l'élection des directeurs, les affaires seront aux soins des syndics.

Première élection des directeurs.

Elections annuelles.

Avis des assemblées.

6. La dite assemblée aura lieu, et la dite élection sera faite par les actionnaires de la dite compagnie présents à cette fin, en personne ou par procureur; et toutes les élections des directeurs se feront au scrutin, et les cinq personnes qui auront le plus grand nombre de voix, à toute élection, seront les directeurs; et s'il arrive à toute telle élection que deux personnes, ou un plus grand nombre, aient un égal nombre de voix, de manière que plus de cinq personnes paraissent, par la majorité des votes, avoir été élues directeurs, alors les dits actionnaires autorisés plus haut dans le présent acte à tenir telle élection, procéderont à constater au scrutin laquelle ou lesquelles des dites personnes, ayant ainsi un égal nombre de voix, sera ou seront directeurs, afin de compléter le dit nombre de cinq; et s'il survenait en aucun temps une vacance parmi les directeurs

Mode d'élection;

Elles se feront au scrutin.

Vacance parmi les directeurs

teurs, comment remplie. teurs par décès, résignation, ou autrement, telle vacance sera remplie pour le reste de l'année durant laquelle elle pourra avoir eu lieu, et jusqu'à l'assemblée annuelle alors suivante pour l'élection des directeurs, par une personne qui sera élue par les actionnaires en la manière susdite, à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin.

Manque d'élire les directeurs au jour fixé, n'entraînera pas la dissolution de la compagnie. **7.** Dans le cas où il arriverait en aucun temps qu'une élection de directeurs n'aurait pas lieu à un jour auquel, conformément au présent acte, elle aurait dû avoir lieu, la dite corporation, pour cette cause, ne sera pas censée dissoute, mais il sera et pourra être loisible, à tout jour subséquent, de faire et tenir une élection de directeurs, en la manière qui aura été prescrite par les règlements de la dite corporation, et les directeurs précédents, dans tous les cas, demeureront en charge jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

Assemblées spéciales quand et comment convoquées. **8.** Des assemblées générales spéciales des actionnaires pourront être convoquées à la réquisition de deux directeurs, ou d'un actionnaire possédant cinquante actions dans le fonds social de la dite corporation, après soixante jours d'avis de telle assemblée ; et tel avis, ainsi que l'avis des assemblées annuelles de la dite corporation, seront censés être validement donnés, s'ils sont insérés trois fois sous forme d'avertissement dans deux papiers-nouvelles publiés en la cité de Québec, la première desquelles insertions devra avoir lieu au moins soixante jours avant le jour fixé pour telle assemblée.

Règlements, et leurs fins. **9.** Les directeurs pour le temps d'alors, ou la majorité d'entre eux, de temps à autre, auront le pouvoir de faire les statuts, règles et règlements qui leur paraîtront nécessaires et convenables aux fins du présent acte, c'est-à-savoir :

Administration de la corporation. Pour la régie, l'administration et la gouverne de la dite corporation—ses biens mobiliers et immobiliers et ses améliorations et règlements durant l'année ;

Prévenir les dommages. Pour prévenir les dommages, les empiètements et les nuisances, et les faire disparaître ;

Nomination des officiers. Pour la nomination, la régie et la démission des officiers, commis et serviteurs de la dite corporation, et l'élection et la rémunération de ses directeurs ;

Pénalités. Pour l'imposition de pénalités, n'excédant pas cinq louis courant, pour toute infraction aux règlements ou aux dispositions du présent acte ;

Transfert des actions. Pour régler le transfert des actions du fonds social de la dite compagnie ;

Pour régler la manière dont pourront être exécutés par la dite corporation tous les contrats qui pourront être faits pour la dite corporation de quelque nature qu'ils soient ;

Contrats comment exécutés.

Et finalement, pour accomplir toutes les choses nécessaires pour mettre à effet les dispositions du présent acte, conformément à leur intention et à leur signification; pourvu toujours que ces règlements n'aient ni force ni effet avant d'avoir été sanctionnés par la majorité des actionnaires présents en personne ou par procureur à toute assemblée annuelle ou autre assemblée générale; et un certificat, censé avoir été signé par le secrétaire de la dite corporation, et sous le sceau d'icelle, fera preuve *primâ facie* de tels règlements et qu'ils ont été sanctionnés et affichés, tel que requis dans le présent acte, dans toutes ou aucune des cours de justice en cette province.

Fins générales.

Proviso : Règlements sanctionnés par les actionnaires.

10. Des copies imprimées des dits règlements, certifiées par le secrétaire, seront affichées dans un lieu apparent dans les bureaux de la dite corporation, et tant qu'elles n'auront pas été ainsi affichées, les dits règlements n'auront aucune force ou effet que ce soit.

Copies des règlements seront affichées.

11. Il sera loisible aux directeurs d'élire l'un d'eux pour être président de la dite corporation, et de nommer tels officiers, gérants, commis et serviteurs, avec tels salaires qu'ils jugeront à propos, et, dans leur discrétion, d'exiger des dits officiers, gérants, commis et serviteurs, ou d'aucun d'eux, telles garanties qu'ils jugeront nécessaires.

Un président sera élu.

Garanties requises.

12. Les dits directeurs pourront faire tous paiements et passer tous contrats pour les fins de la dite corporation, et pour toutes matières nécessaires pour la transaction de ses affaires,—pourront généralement négocier, trafiquer, acquérir, emprunter, prêter, vendre, hypothéquer, louer, abandonner toutes les terres, tènements, biens et effets de la dite corporation, en disposer et exercer tous les actes de propriété sur iceux,—pourront citer et ester au nom de la dite corporation dans toutes poursuites en justice,—pourront, de temps à autre, démettre les officiers, agents, commis et serviteurs de la dite corporation, excepté comme il est ci-dessous pourvu,—et ils auront le pouvoir de percevoir et de recevoir tous droits à la charge desquels toutes marchandises ou denrées pourront venir en leur possession; et sur paiement de ces charges de revient, ils auront, pour le montant d'icelles, sur les dites marchandises et denrées, le même privilège que les personnes auxquelles ces charges étaient originairement dues avaient sur les dites marchandises et denrées pendant qu'elles étaient en leur possession; et ils auront et pourront avoir le pouvoir de faire toutes choses quelconques qui pourront être nécessaires ou requises pour mettre à effet les objets de cette corporation.

Pouvoirs des directeurs :

Ester en justice.

Démètre les officiers.

Percevoir les droits sur les marchandises.

Dividendes
annuels et
état des
affaires.

13. Il sera du devoir des directeurs de faire des dividendes annuels de la partie des profits de la dite compagnie qu'ils ou que la majorité d'entre eux croiront à propos ; et une fois chaque année ils rendront un compte correct et détaillé de l'état des affaires, dettes, crédits, profits et pertes de la corporation, et ces comptes seront entrés dans les livres, et seront, sur demande, ouverts à l'examen de tout actionnaire, au moins un mois avant l'assemblée annuelle de la dite compagnie.

Pouvoir de
prélever des
taux sur
tous vais-
seaux.

14. Il sera loisible à la dite corporation de prélever, sur tous vaisseaux ou trains de bois qui entreront, ou qui mouilleront ou autrement s'amarreront, s'attacheront ou s'arrêteront dans les limites des propriétés de la compagnie, ou qui en sortiront, et sur toutes marchandises qui y seront débarquées ou embarquées, portées et déposées ou emmagasinées, tels taux de quaiage et d'emmagasinage, et tels autres taux ou péages, n'excédant pas ceux limités dans la cédula annexée au présent acte, que les directeurs pourront, de temps à autre, fixer et établir comme il est ci-dessous prescrit, et les dits taux et droits seront prélevés comme suit :

Sur les vais-
seaux de mer.

1. Sur les vaisseaux de mer : Les droits de tonnage, ou les charges d'amarrage sur iceux, seront prélevés sur le patron ou sur la personne en charge du vaisseau, et les taux de quaiage sur les marchandises débarquées ou embarquées, seront prélevés sur le consignataire, l'expéditeur, le propriétaire ou leur agent ;

Sur tous
autres vais-
seaux.

2. Sur tous autres vaisseaux : Les droits de tonnage sur iceux, aussi bien que les taux de quaiage sur les cargaisons, seront payés par le patron, ou la personne en ayant charge, sauf à lui tel recours qu'il pourra avoir en loi contre toute autre personne pour le recouvrement des sommes ainsi payées ; pourvu cependant, qu'il sera loisible à la dite corporation de demander et de recouvrer les dits taux de quaiage des propriétaires ou des consignataires des dits vaisseaux, ou des propriétaires, consignataires ou agents de vaisseaux, ou des expéditeurs de telles cargaisons, si elle trouve convenable de le faire ; et dans le cas où des marchandises resteront non réclamées sur les quais ou dans les magasins d'entrepôt de la dite corporation, pendant une période de quatre-vingt-dix jours, ces marchandises seront vendues par encan public après trois avertissements hebdomadaires à cet effet publiés dans un papier-nouvelles, dans la cité de Québec, et la dite corporation rendra compte du produit d'icelles à leur propriétaire, à demande, déduction faite au préalable de ses charges légales sur icelles ; et si telles marchandises sont d'une nature périssable, elles pourront être vendues sous un plus court délai, pourvu que cause pour telle vente soit montrée par affidavit devant tout juge de paix dans le district de Québec, et qu'un ordre pour telle vente soit obtenu de tel juge de paix, qui est par le présent autorisé à l'accorder.

Proviso : re-
couvrables
des proprié-
taires ou des
consigna-
taires.

Marchandises
non récla-
mées.

15. Il sera loisible aux directeurs, de temps à autre, de demander, exiger et recevoir de tous propriétaires ou patrons de vaisseaux ou des personnes en ayant charge, des propriétaires, consignataires ou agents de tous trains de bois, denrées, effets ou autres marchandises, tous péages et droits pour amarrage de trains de bois, de vaisseaux ou bateaux mus par la vapeur, la voile ou autrement, qui pourront de temps à autre entrer dans le dit havre ou en sortir, dans les dites limites, ou qui s'y trouveront mouillés ou à l'ancre ou autrement amarrés ou attachés, et sur tous effets, denrées et marchandises y débarqués, embarqués, portés, ou déposés, ou emmagasinés, n'excédant pas les taux fixés dans la cédule ci-annexée.

Les taux n'excéderont pas ceux fixés dans la cédule.

16. Dans le cas du non-paiement des dits péages ou droits, ou de partie d'iceux, ou de toute autre charge qu'en vertu du présent acte la dite corporation pourra exiger, il sera loisible à la dite corporation de saisir de suite, avant jugement, tout vaisseau ou toutes marchandises quelconques, sur lesquels tels droits ou autres charges pourront être dus, et de les détenir aux risques, frais et charges du propriétaire, jusqu'à ce que la somme due, et les frais et charges encourus pour la saisie et la détention d'iceux, soient payés en plein; et dans le cas où tels taux, droits ou autres charges resteront dus pendant quarante jours après telle saisie, tels vaisseau ou marchandises pourront être vendus par encan public par la dite corporation, après la publication dans un papier-nouvelles, dans la dite cité de Québec, de trois avertissements hebdomadaires de telle vente; et la dite corporation ensuite, sur demande, rendra au propriétaire de tels vaisseau ou marchandises, compte du produit de telle vente, déduction faite au préalable des taux ou droits dus et de toutes ses autres charges légales.

Saisie des vaisseaux ou des marchandises pour droits dus.

Vente des vaisseaux ou des marchandises.

17. Il sera loisible à la dite corporation d'exiger du patron ou de la personne en charge de chaque vaisseau dans le dit havre, un rapport par écrit, signé et certifié par lui, de la cargaison de son vaisseau à sa rentrée, et de son tirant d'eau, tel rapport devant être fait avant qu'il commence à décharger; aussi, de sa cargaison de retour et de son tirant d'eau, avant que son vaisseau quitte le havre, et telles autres particularités qui pourront être nécessaires, pour mettre à effet les dispositions du présent acte; et dans le cas de refus ou négligence de faire tels rapports ou aucun d'eux, il sera loisible à la dite corporation de saisir et de détenir tel vaisseau aux risques, frais et charge du patron, propriétaire, ou personne en ayant charge, jusqu'à ce qu'il se soit rendu aux exigences susdites; pourvu toujours que rien de contenu dans le présent acte n'empêchera la dite corporation de faire telle convention mutuelle avec les patrons, propriétaires ou agents de bateaux-à-vapeur et autres vaisseaux, relativement à la production de tels rapports, et par rapport au paiement de tous droits de havre et autres, suivant qu'il pourra être considéré expédient; et pourvu aussi que rien de contenu dans le présent acte n'empêchera la dite corporation

La personne en charge de tout vaisseau fera certains rapports.

Proviso: la corporation pourra faire des conventions avec les propriétaires de bateaux à vapeur, etc.

Proviso: autres conventions.

de commuer avec tels patrons, propriétaires ou agents de bateaux-à-vapeur et autres vaisseaux, tous taux et droits en provenant, à tels termes et conditions, et pour telles somme ou sommes d'argent, et pour telles périodes de temps, suivant que la dite corporation le jugera à propos et expédient.

Les vaisseaux seront saisis pour dommage causé à aucun des quais.

18. S'il est causé aucun dommage à aucun des quais, jetées ou autres travaux du dit havre, construit ou à construire, par aucun vaisseau ou par la négligence ou la malice de son équipage, dans l'exécution de ses devoirs ou des ordres de ses officiers supérieurs, il sera loisible à la dite corporation de saisir tel vaisseau et de le détenir jusqu'à ce que le dommage ainsi causé ait été réparé par le patron ou l'équipage, ou jusqu'à ce que des sûretés aient été données par le dit patron pour le paiement de telle somme, pour les dommages et les frais, qui pourront être adjugés dans toute poursuite intentée contre lui pour ces dommages ; et il est par le présent déclaré qu'il sera responsable à la dite corporation de tous tels dommages.

Recouvrement des taux, et pénalités.

19. Tous droits et pénalités imposés par le présent acte, ou par tout règlement fait sous son autorité, et tous taux, redevances et droits dont le prélèvement est autorisé par et en vertu du présent acte, pourront être recouvrés par action ou procédure civile, à la poursuite de la dite corporation devant toute cour ayant juridiction compétente.

Magistrat requis de donner ordre de saisir un vaisseau, etc., sur la demande de la compagnie ou son agent.

20. La saisie de tout train de bois ou vaisseau que, sous l'autorité et en vertu du présent acte, la dite corporation pourra faire, dans le but d'en faire mettre les dispositions à effet, pourra être effectuée sur l'ordre d'un magistrat pour le district de Québec, lequel ordre tel magistrat est par le présent autorisé et requis de donner, sur la demande de la dite corporation ou de son agent autorisé, lors de l'institution de telle action devant tel magistrat, pour aucune cause qui rendra tel train de bois ou vaisseau sujet à saisie, et sur l'affidavit de toute personne digne de foi que la cause de telle action alléguée dans la déclaration, plainte ou dénonciation, devant tel magistrat, est bien fondée en fait ; et tel ordre pourra être et sera exécuté par tout connétable, huissier ou autre personne à qui la dite corporation pourra juger à propos d'en confier l'exécution ; et le dit connétable, huissier ou autre personne est par le présent autorisé à prendre tous les moyens nécessaires, et à demander toute l'aide nécessaire pour le mettre en état d'exécuter tel ordre.

Fonds capital de la compagnie.

21. Le fonds capital de la compagnie sera de cent mille louis, argent courant de cette province, à être divisé en mille actions de cent louis chacune, et les actions du dit capital seront transférables sur les livres de la dite compagnie, de telle manière et sous telles restrictions qui seront prescrites par les règlements de la dite compagnie ; pourvu toujours que nulle personne à qui sera réparti du capital de la dite corporation, ne sera exemptée de la responsabilité envers les créanciers d'icelle, ou du paiement de

Proviso : responsabilité des actionnaires.

de toutes demandes de versements sur icelui, à raison de tout transport qu'elle pourra avoir fait de tel capital, tant que tout le montant du capital à elle ainsi réparti ne sera payé en plein par le possesseur d'icelui; et le capital de la dite compagnie sera considéré comme bien-meuble, nonobstant la conversion des fonds ou d'aucune partie d'iceux, en biens immeubles.

22. Les directeurs auront le pouvoir d'émettre du capital versé de la dite compagnie, en paiement du prix de biens immeubles acquis pour les fins du présent acte; et tel capital versé sera exempt de toutes demandes de versements que ce soit, et de toutes réclamations ou demandes de la part de la dite compagnie ou de ses créanciers, de la même manière que si le montant en eut été régulièrement demandé par la dite compagnie et que le possesseur l'eût payé en plein.

Les directeurs autorisés d'émettre du capital versé de la compagnie.

23. Chaque personne qui souscrira des actions dans le capital de la dite compagnie, au temps de telle souscription, payera au trésorier ou à telle autre personne qui pourra être nommée par les dits syndics ou par les directeurs pour la recevoir, la somme de cinq louis par action, à-compte de telle souscription, sans lequel paiement telle souscription ne sera pas valide: et des demandes subséquentes de versements sur le capital de la dite compagnie pourront être faites de temps à autre, par les directeurs pour le temps d'alors, desquelles demandes il sera donné soixante jours d'avis aux actionnaires, par un avertissement inséré trois fois dans quelque papier-nouvelles publié dans la cité de Québec; pourvu toutefois que nulle telle demande sur le montant souscrit ne sera faite dans les quinze jours d'une demande précédente, ni n'excèdera dix pour cent sur tout le capital, ni ne deviendra payable dans moins de soixante jours après que l'avis en aura été donné; pourvu aussi que les dits directeurs ne commenceront point la construction de leurs dits havre, quais, bassins ou chemin de fer avant que dix pour cent sur le capital de la dite compagnie n'aient été versés.

£5 par action payables à-compte de la souscription.

Avis.

Proviso: demande sera faite dans les quinze jours d'une demande précédente.

Proviso: Quand commenceront les ouvrages.

24. Si quelque actionnaire néglige ou refuse de payer aucune telle demande ou demandes de versements qui seront légalement faites comme susdit, sur aucunes actions, tel actionnaire ainsi refusant ou négligeant, forfaisra telles actions avec tout le montant qui aura été préalablement payé sur icelles; et les dites actions pourront être vendues par les dits directeurs; et il sera tenu compte de la somme qui en proviendra, ensemble avec le montant préalablement payé, et elle sera employée en la même manière que les autres deniers de la dite compagnie: pourvu toujours que l'acquéreur paiera à la dite compagnie le montant des demandes dues sur les dites actions, en sus du prix des actions ainsi achetées par lui, immédiatement après la vente, et avant qu'il ait droit au certificat de transfert de telles actions ainsi achetées comme susdit; et il possèdera les actions ainsi achetées, à la charge de toutes demandes futures sur icelles;

Un actionnaire négligeant de payer les demandes de versements sur aucunes actions, forfaisra telles actions avec le montant préalablement payé sur icelles.

L'acquéreur paiera à la compagnie le montant des demandes dues sur les ac-

tions, en sus
du prix de
telles actions.
Avis de 60
jours.

Proviso.

icelles ; pourvu toujours qu'il sera donné soixante jours d'avis de la vente de telles actions forfaites, en la même manière qu'il est ci-dessus par le présent acte prescrit, pour les avis de demandes de versements, et que les versements dus et les frais encourus pour annoncer la vente, pourront être reçus en rachat de telles actions forfaites, en aucun temps avant le jour fixé pour la vente d'icelles ; et pourvu aussi que rien de contenu dans le présent acte n'empêchera la dite compagnie de procéder contre tout actionnaire faisant défaut, devant aucune cour de justice qui en peut connaître, pour l'obliger de payer toute demande ou demandes de versements en arrière, si elle juge à propos de le faire.

La corporation
pourra em-
prunter toute
somme d'ar-
gent n'excé-
dant pas en
tout la moitié
du capital
versé.

25. Il sera loisible à la dite corporation, de temps à autre, d'emprunter, soit dans cette province ou ailleurs, de toute personne ou personnes, ou compagnie, qui voudront les prêter, toute somme ou sommes d'argent, n'excédant pas en tout, en aucun temps, la moitié du capital versé de la dite compagnie, suivant qu'elle le trouvera expédient ; et de faire des bons, débentures ou autres garanties qu'elle donnera pour les sommes ainsi empruntées, payables soit en courant ou en sterling, et en sommes de pas moins de cent louis, avec intérêt, et à telles place ou places, dans ou hors de cette province, suivant qu'elle le jugera à propos ; et tels bons, débentures ou autres garanties pourront être faits payables au porteur, ou transférables par simple endossement ou autrement, et tels bons ou débentures, sur enregistrement au bureau d'enregistrement du comté où seront situés le dit havre et les dits travaux, constitueront et seront un mortgage et hypothèque, ayant rang suivant la date de tel enregistrement, par privilège spécial, sur tous les biens-meubles et immeubles de la dite compagnie, y compris ses revenus, taux, péages et droits.

Droit à autant
de votes que
d'actions.

Votes par pro-
cureur.

La majorité
décidera.

Proviso.

26. A toutes les assemblées des actionnaires tenues en conformité du présent acte, soit qu'elles soient annuelles ou spéciales, chaque actionnaire aura droit à autant de votes qu'il aura d'actions dans le dit capital, et tels vote ou votes pourront être donnés en personne ou par procureur ; et toutes questions proposées ou soumises à la considération des dites assemblées seront finalement décidées par la majorité des votes des actionnaires présents en personne ou par procureurs, excepté dans tous les cas auxquels il est pourvu autrement par le présent acte ; et pourvu aussi que personne n'aura droit de voter comme procureur à aucune assemblée, à moins qu'il ne soit actionnaire de la dite corporation, et qu'il ne produise une autorité écrite comme tel procureur.

Etendue de la
responsabilité
d'un action-
naire.

27. Nul actionnaire de la dite corporation ne sera en aucune manière que ce soit responsable ou chargé du paiement d'aucune dette ou réclamation due par la dite corporation, au-delà du montant non encore payé de son action ou de ses actions souscrites dans le dit fonds social de la dite corporation.

28. Si à une période quelconque à l'avenir la dite somme de cent mille louis est trouvée insuffisante pour les fins du présent acte, il sera loisible à la dite compagnie d'augmenter son capital jusqu'à concurrence d'une autre somme n'excédant pas deux cent cinquante mille louis, souscrite soit parmi ses membres ou par l'admission de nouveaux actionnaires, tel nouveau capital étant divisé en actions de cent louis chacune; pourvu toujours que telle augmentation sera décidée et ordonnée par une majorité en valeur des actionnaires de la dite compagnie, présents en personne ou par procureurs, à une assemblée tenue à cette fin.

La compagnie pourra augmenter son capital de £250,000.

Proviso.

29. Tous les mots dans le présent acte comportant le nombre singulier, ou le genre masculin seulement, s'étendront à plus d'une seule personne, partie ou chose, et aux femmes aussi bien qu'aux hommes; et le mot "actionnaires" comprendra les héritiers, exécuteurs, administrateurs, curateurs, légataires ou ayants cause des dits actionnaires, ou toute autre personne ayant la possession légale de toute action, soit en son propre nom ou en celui d'une autre, à moins que le contexte ne soit incompatible avec telle interprétation; et chaque fois qu'il est donné pouvoir par le présent acte de faire quelque chose, tel pouvoir comprendra aussi celui de faire toutes choses qui pourront être nécessaires pour l'accomplissement de telles choses; et généralement tous les mots et clauses contenus dans le présent acte recevront l'interprétation la plus libérale et la plus équitable et qui pourra le mieux répondre à la mise à effet du présent acte suivant sa portée et son esprit. Les mots "règlements," "vaisseaux," "marchandises," et "droits," dans les dispositions du présent acte, seront respectivement interprétés comme signifiant, et ils signifieront comme suit: le mot "règlement," comprendra et signifiera tous règlements, règles, ordres et statuts faits par la dite corporation; les mots "vaisseau," ou "vaisseaux," signifieront et comprendront tous navires, vaisseaux, bateaux, barges, bateaux-à-vapeur, bacs, trains de bois et embarcations flottantes quelconques; le mot "marchandises," signifiera et comprendra toutes marchandises, produits, animaux, articles et choses quelconques débarqués d'un vaisseau ou déposés sur les quais, dans la vue de les embarquer ou autrement; le mot "droits," signifiera et comprendra tous taux, péages, droits et charges quelconques imposés par le présent acte.

Clause d'interprétation.

30. Rien de contenu dans le présent acte n'affectera ni ne sera interprété de manière à affecter en aucune manière que ce soit les droits de Sa Majesté, de Ses Héritiers et Successeurs, ou d'aucune personne ou personnes, ou de tout corps politique, incorporé ou collectif, excepté seulement en autant qu'il est spécialement mentionné dans le présent acte.

Les droits de Sa Majesté non affectés.

31. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.

CÉDULE DES PÉAGES ET CHARGES AUTORISÉS PAR LE PRÉSENT ACTE.

POUR LE MOUILLAGE.

Vaisseaux au-dessous de 100 tonneaux	par jour.....	2s. 6d.	par 100 tonneaux.
“ “ 200 “	“	2s.	par 100 “
“ au-dessus de 200 et au-dessous de 700 ton.	“	1s. 6d.	par 100 “
“ 700 tonneaux et au-dessus,	“	1s. 3d.	par 100 “
Bateaux-à-vapeur et bateaux à hélice,	“	5s.	par 100 “
Bateaux-à-vapeur océaniques,	“	2s. 6d.	par 100 “

POUR CHARGER ET DÉCHARGER.

Par grue à vapeur ou autre mécanisme.	Décharger au quai.	Charger au quai.	Quaiage, c'est-à-dire, l'usage du quai tandis que les marchandises sont débarquées ou embarquées.	Charger ou décharger, y compris le quaiage et l'amarrage du vaisseau et toutes les dépenses.
Farine ou autres produits réduits au poids de la farine par quarts.....	1d.	1d.	½d.	3d.
Grain, sel, etc., par minot....	½d.	½d.	½d.	1d.
Marchandises et autres effets par tonneau de 2,000 lbs..	1s. 3d.	1s. 3l.	6d.	2s. 6d.

EXPÉDIER.

Comprend un mois d'emmagasinage, assurance effectuée sur ordre donné, charroyages, recevoir et délivrer, acquitter les entrées de la douane, engager le fret, embarquer les marchandises au moyen de la grue à vapeur, transmettre les documents maritimes, tonnellerie, marques, etc., etc.

Farine et produits, réduits au poids de la farine, par quart.....	£0 0 9
Grain, sel., par minots.....	0 0 2½
Marchandises ou autres effets, par tonneau de 2,000 lbs.....	0 7 6

POUR ENTREPOT.

EN ENTREPÔT.	Premier mois.		Mois subséqs.	
	s.	d.	s.	d.
Fleur et farine, par quart.....	0	2	0	1½
Bœuf et lard, par “.....	0	3	0	1½
Alcalis, par “.....	0	4	0	2
Beurre et lard, par caque.....	0	1½	0	0½
Grain, par minot.....	0	1½	0	0½
Sel, par “.....	0	1½	0	0½
Liqueurs, vins et huiles, par 100 gallons.....	2	6	0	6
Fer, par tonneau de 2000 lbs.....	7	6	1	8
Marchandises et autres effets, par tonneau de 2000 lbs....	5	0	1	8
DANS LES APPENTIS OUVERTS.				
Charbon et coke, par chaldron.....	1	3	0	2
Fer en gueuses et lisses en fer, tonneau de 2000 lbs.....	3	6	1	0
Briques, par mille.....	1	6	1	6

BARRAGE

BARRAGE ET REMISAGE DU BOIS DE CONSTRUCTION.

LE RECEVOIR.	Pour le	
	Mettre à terre.	Mettre en pile.
Douves—Étalon, par mille.....	s. d. 10 0	s. s. 10 0
“ Indes occidentales, par mille.....	3 4	3 4
“ Baril, par mille.....	2 6	2 6
Madriers, par cent d'étalon.....	2 6	2 6
Bois à lattes, par corde.....	2 0	2 0
Rames et anspects, par 100 pcs.....	3 9	3 9
LE DELIVRER.	De la Rive.	Du Crib.
Bois franc, par tonneau.....	s. d. 2 0	s. d. 1 6
Pin—rouge, par tonneau.....	1 8	1 3
“ blanc, par tonneau.....	1 3	1 0
Madriers, par cent d'étalon.....	6 9	5 0
Douves, étalon, par mille.....	21 0	16 6
“ Indes occidentales, par mille.....	7 0	5 0
“ baril, par mille.....	5 0	4 0
Bois à lattes, par corde.....	3 0	3 0
Rames et anspects, par 100 pcs.....	8 9	8 9

BOIS DE CONSTRUCTION EN RADEAU OU DEMI RADEAU.

	1er mois.	2me mois.	3me mois.	4me mois.	5me mois.	6me mois.
Bois franc, par 1000 pieds.....	1 4	1 4	1 4	1 4	1 4	Taux entiers du Tarif.
Pin rouge, “ “.....	1 4	1 4	1 4	1 4	1 4	
“ blanc, “ “.....	1 4	1 4	1 4	1 4	1 4	

N. B.—Lorsque des trains de bois resteront dans le havre après le 1er décembre, ils auront à payer le loyer, et l'échelle entière du tarif s'y appliquera lorsqu'ils seront délivrés.

LOYERS.

	Bois franc.	Pin.
	9d. par tonneau,	6d. par tonneau.
Bois en radeau.....	6d. “ “	4d. “ “
“ moulinette.....		
Douves,—Étalon, par mille.....		8s. 9d.
“ Indes occidentales, par mille.....		3s.
“ Baril, par mille.....		2s.
Madriers, par cent d'Étalon.....		2s.
Bois à lattes, par corde.....		1s. 6d.
Rames et anspects, par 100 pcs.....		2s.

N. B.—Ces charges seront dues et payables le 1er décembre de chaque années.

C A P . X X I I .

Acte pour incorporer le club St. James de Montréal.

[Sanctionné le 30 Juin, 1858.]

Préambule.

AT TENDU qu'une association de personnes a existé depuis le mois de mai, mil huit cent cinquante-sept, dans la cité de Montréal, dans le Bas Canada, sous le nom du "Club de St. James de Montréal;" et attendu que les personnes qui composent cette association ont par leur pétition demandé que la dite association fut incorporée, et qu'il est expédient d'accéder à leur demande; à ces causes Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Membres de la corporation déclarés corps politique.

1. L'honorable Peter McGill, l'honorable George Moffat, l'honorable John Young, Sir William E. Logan, Chevalier, T. B. Anderson, H. W. Austin, J. C. Baker, Louis Beaudry, Strachan Bethune, John Boston, l'honorable Joseph Bourret, Tancredi Bouthillier, W. H. Bréhaut, John Brooke, H. A. Budden, Thomas Evans Blackwell, Alexander Campbell, John Carter, Robert Cassels, Henry Chapman, Alexander Clerk, J. B. A. Couillard, Thomas Cramp, W. B. Cumming, William Cunningham, C. J. Cusack, M. E. David, William Edmondstone, Herbert Elwell, Alexander McKenzie Forbes, E. S. Freer, George H. Frothingham, John Glennon, John Millar Grant, R. H. Hamilton, Theodore Hart, Augustus Heward, J. H. Joseph, Jesse Joseph, Thomas Kay, A. Kierzkowski, David Kinnear, Godfroi La Flamme, Rodolphe La Flamme, Guillaume La Mothe, W. B. Lambe, James Law, Robert Leckie, B. H. Le Moine, E. S. Leslie, Patrick Leslie, R. L. MacDonnell, docteur en médecine; D. Lorn MacDougall, H. Lorn MacDougall, Henry McKay, J. G. Mackenzie, J. W. A. R. Masson, George Morgan Millar, James Mitchell, John Mitchell, Ogilvy Moffatt, George Moffatt, jeune, Alexander Molson, S. C. Monk, S. W. Monk, Robert Muir, William Murray, John Ogilvy, John Ostell, Turton Penn, O. Perrault de Linière, Edward Alexander Prentice, John Pratt, Lieut. Col. Pritchard, John Redpath, C. D. Roy, Euclide Roy, R. A. Rudiger, Francis Rufford, Thomas Ryan, William Sache, G. W. Simpson, Harrison Stephens, Romeo H. Stephens, Henry Thomas, David Torrance, R. S. Tylee, Joseph Walker, N. S. Whitney, D. Russ Wood, William Workman, Thomas Workman, écuyers, et toutes autres personnes qui sont maintenant ou qui deviendront ci-après membres de la dite association, seront et sont par les présentes déclarées être un corps politique de fait et de nom, sous le nom de "Club St. James de Montréal," et sous ce nom pourront avoir succession perpétuelle et un sceau commun, et elles pourront de temps à autre le renouveler ou le changer à leur plaisir; et sous le même nom, pourront de temps à autre, et en aucun temps ci-après, acheter, acquérir, avoir

Nom de la corporation.

Pourront acquérir des biens et en disposer;

avoir en jouissance, et posséder et avoir, prendre et recevoir, pour elles et leurs successeurs, pour l'occupation de fait de la dite corporation, toutes terres, tènements et héritages, propriété mobilière et immobilière, situés et se trouvant dans la dite cité de Montréal, et elles pourront les vendre, aliéner et en disposer chaque fois que la dite corporation trouvera convenable de le faire; et sous ce même nom seront capables d'ester en justice, plaider et se défendre, en aucune manière quelconque; et la constitution, ainsi que les règles et règlements maintenant en force relativement à l'admission et expulsion de membres, et à l'administration et conduite en général des affaires concernant la dite association, en autant qu'ils ne sont pas incompatibles avec les lois de cette province, continueront à être la constitution, les règles et règlements de la dite corporation: Pourvu toujours, que la dite corporation pourra, de temps à autre, amender, révoquer et changer cette constitution et ces règles et règlements, en la manière prescrite par la constitution, les règles et règlements de la dite corporation.

Et ester en justice;
Faire des règlements.

Proviso:
changer sa constitution et ses règlements.

2. Et la dite corporation est par le présent acte investie de tous les biens et effets appartenant maintenant à la dite association, ou tenus en fidéi-commis pour elle, et ils seront employés exclusivement pour soutenir la dite corporation.

Les biens et effets—leur fin.

3. Les membres de la dite corporation seront responsables de ses dettes, de même que si l'association n'était pas incorporée, mais ils ne seront poursuivis qu'après discussion des biens et effets de la dite corporation.

Responsabilité des membres.

4. Cet acte sera censé être un acte public.

Acte public.

C A P. X X I I I .

Acte pour autoriser Henry Ruttan à remettre certains brevets d'invention et à en prendre d'autres à la place.

[Sanctionné le 30 Juin, 1858.]

ATTENDU que Henry Ruttan, de Cobourg, dans le comté de Northumberland, a représenté, par sa pétition, qu'il a, depuis l'année mil huit cent quarante-cinq, pris différents brevets pour améliorations dans la ventilation des bâtisses, vaisseaux, chars de chemin de fer et autres appartements, et dans la manière de les chauffer, et que les dits brevets, à raison du défaut de précision des spécifications et de l'incertitude des réclamations, sont devenus inefficaces, — et attendu qu'au moyen de beaucoup d'étude et d'un travail de treize ans et au-dessus, et d'une dépense de plus de trois mille louis, il a réussi à faire des améliorations dans la ventilation des bâtisses et chars de chemin de fer et dans la manière de les chauffer dans un climat froid, et qu'il est encore engagé à pousser ses recherches

Préambule.

recherches

recherches et expériences dans cette branche de la science, dans la vue de perfectionner ce travail et de le placer sur une base philosophique et permanente, et qu'il croit que ce travail contribuera grandement à la santé, au bien-être et à l'économie du public en général, et que la durée des droits exclusifs qui lui ont été accordés par ces brevets, est sur le point d'expirer, et qu'il n'a encore jamais reçu aucune rémunération ou retiré aucun profit de ses travaux,—et qu'il a demandé qu'il lui fût permis de remettre ses brevets actuels, et d'en prendre un nouveau qui embrasserait toutes ses améliorations dans la ventilation et dans la machine pour réchauffer l'air ventilateur dans le temps froid, pour un terme de quatorze années à compter de la passation du présent acte, et renouvelable après cela pour sept ans ; et attendu qu'il est raisonnable et expédient d'accorder la demande de la dite pétition : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Loisible au gouverneur d'accepter la remise des lettres patentes octroyées à H. Ruttan, et de lui accorder un nouveau brevet.

1. Il sera et pourra être loisible au gouverneur, ou administrateur du gouvernement de cette province, d'accepter la remise de toutes les lettres patentes ci-devant octroyées au dit Henry Ruttan, au sujet de la ventilation et des moyens de chauffer, dont il est parlé dans la cédule du présent acte, et de lui octroyer, ou à ses héritiers ou ayants cause un brevet ou des brevets nouveaux embrassant toutes ses inventions et découvertes originales, et ses améliorations à ce sujet, pour lesquelles il a déjà été breveté, et pour lesquelles il ne serait pas encore breveté, pour le terme de quatorze années, à compter de la passation du présent acte, et renouvelable après cela pour sept ans de la même manière et avec les mêmes droits et privilèges exclusifs que les brevets pour découvertes ou inventions sont accordés en vertu de la loi actuelle, et comme si les dites inventions ou découvertes originales et améliorations n'eussent pas été connues ou en usage en cette province, ou n'eussent pas été à l'usage du public ou en vente en cette province, du consentement ou avec la permission du dit Henry Ruttan, au temps de sa demande pour un brevet en vertu des dispositions du présent acte, nonobstant toutes choses dans les lois de cette province, ayant rapport aux brevets d'invention, à ce contraires.

Acte public.

2. Le présent acte sera réputé acte public.

CÉDULE.

No. 210.—2 Mai, 1846. L'invention d'une fournaise au moyen de laquelle les maisons et autres bâtisses peuvent être chauffées par l'air chaud, et laquelle est appelée "générateur d'air chaud."

No. 222.—15 Décembre, 1846. L'invention d'un calorifère en métal pour maisons et autres bâtisses, et un "appareil de cuisine," et un "générateur d'air chaud, et de vapeur," etc., etc.

No. 225.—27 Janvier, 1847. L'invention d'un poêle d'une nouvelle description, appelé "appareil de cuisine à combustion centrale et à fourneau détaché, et générateur d'air chaud et de vapeur," et aussi de la manière dont l'air froid est introduit.

No. 244.—23 Juin, 1848. L'invention des vrais principes philosophiques d'après lesquels la ventilation peut avoir lieu dans les bâtisses, et aussi de la machine au moyen de laquelle l'air ventilateur peut être réchauffé, désignée le "ventilateur canadien."

No. 311.—31 Janvier, 1851. L'invention d'une machine appelée "poêle ventilateur," et aussi des moyens par lesquels on peut faire circuler l'air ventilateur sous le plancher et entre les solives.

C A P . X X I V .

Acte pour amender la loi qui règle l'Inspection de la Fleur et de la Farine.

[Sanctionné le 24 Juillet, 1858.]

CONSIDÉRANT qu'il est expédient d'amender l'acte de la législature de cette province, passé en sa session tenue dans les dix-neuvième et vingtième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour régler l'inspection de la fleur, de la farine de maïs et de la farine d'avoine* : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. En amendement à la quinzième section du dit acte, il est décrété, qu'il sera du devoir de l'inspecteur, ou de l'assistant-inspecteur, nommés sous l'autorité du dit acte, de peser telle proportion de chaque lot de fleur ou de farine soumis à l'inspection (mais pas en quantité moindre que dix pour cent de chaque lot) qui sera nécessaire pour vérifier si le contenu correspond au poids légal ; et si pareil lot ou partie de ce lot n'a pas le poids voulu par la loi, alors, il comblera ou fera combler le déficit par le propriétaire, ou à ses dépens, de manière à ce que chaque baril contienne le poids légal, et l'inspecteur ou l'assistant-inspecteur, certifiera, quand il en sera requis, les frais et dépens encourus en tel cas ; et tout inspecteur ou assistant-inspecteur qui négligera d'inspecter et de peser telle fleur ou farine, ou de faire peser les barils en la manière voulue par le présent acte, encourra à raison de cette négligence ou de ce refus, une amende de vingt louis courant, et sera assujéti au paiement de tous les dommages que le vendeur ou l'acheteur de cette

Préambule.

19, 20 V. c. 87.

Section 15
amendée—

L'inspecteur
pèsera au
moins dix
pour cent de
la fleur ins-
pectée ;
Et fera com-
bler le déficit.

Amende pour
défaut de le
faire.

cette

cette fleur ou farine pourra avoir éprouvés en conséquence de pareille négligence ou refus.

2. Et en amendement à la troisième section du dit acte, il est par le présent décrété :

Personnel des bureaux d'examineurs comment constitués.

1. Qu'à l'avenir les bureaux d'examineurs des candidats à la charge d'inspecteur de fleur et de farine, dans chacune des cités de Québec, Montréal, Toronto, Kingston et Hamilton, respectivement, se composeront de cinq personnes compétentes, propres et habiles, résidant dans la cité pour laquelle elles devront agir respectivement, ou dans ses environs immédiats ;

Sortie de charge des présents membres.

2. Les membres du présent bureau d'examineurs pour chacun des dites cités, sortiront de charge au moment de la passation du présent acte ;

La chambre de commerce en nommera d'autres.

3. Dans les trente jours qui suivront la passation du présent acte, le conseil de la chambre de commerce de chacune des dites cités nommera cinq personnes, compétentes comme susdit, pour constituer le bureau des examineurs plus haut mentionné, pour la cité pour laquelle telle chambre de commerce est établie ; et les personnes ainsi nommées prêteront respectivement le serment d'office prescrit par la troisième section susdite devant le président ou vice-président de telle chambre de commerce, qui devra l'administrer ;

Durée de charge.

4. Les examineurs ainsi nommés resteront en charge jusqu'au trentième jour d'avril après leur nomination, et sortiront alors de charge, mais ils pourront être rééligibles ;

Nomination annuelle d'examineurs.

5. Le dixième jour d'avril, ou aussitôt que possible après, mais avant le vingt-cinquième jour du même mois, chaque année, le conseil de la chambre de commerce, dans chacune des dites cités, nommera cinq personnes qui constitueront le bureau des examineurs de la cité, pour l'année commençant le premier jour de mai alors prochain, et expirant le trente avril, l'année suivante ; et ces examineurs devront prêter le dit serment d'office devant le président ou le vice-président de telle chambre de commerce ;

Serment d'office.

Les examineurs ne pourront être démis.

Vacances comment remplies.

6. Les dits examineurs ne pourront pas être démis par le conseil de la chambre de commerce par lequel ils auront été nommés, mais dans le cas de vacance par décès ou déplacement d'un examinateur au-delà du voisinage immédiat de la cité pour laquelle il aura été nommé, le conseil de la chambre de commerce de telle cité pourra en nommer un autre à sa place pour rester en charge jusqu'au trentième jour d'avril alors suivant, et la personne ainsi nommée prètera le serment d'office devant le président ou le vice-président de telle chambre de commerce ; et dans le cas de l'absence temporaire ou de l'incapacité d'une de ces examineurs, par cause de maladie ou d'intérêt

Serment.

Absence temporaire.

dans

dans toute matière dans laquelle l'examineur est requis d'intervenir, le conseil de la chambre de commerce pourra en nommer un autre pour rester en charge et agir durant telle absence seulement, et il prêtera le serment d'office devant le président ou le vice-président de la dite chambre de commerce.

Serment
d'office.

3. Et en amendement à la vingt-quatrième section du dit acte, qu'il soit décrété, que chaque fois que des échantillons des diverses qualités de fleur et de farine mentionnées dans la dite section, et fournies par l'inspecteur à aucune des cités sus-mentionnées, auront besoin d'être renouvelés, le nouvel échantillon ou les nouveaux échantillons que devra fournir l'inspecteur et sur lequel il se guide lorsqu'il inspecte la fleur ou la farine, devra être l'échantillon et l'échantillon seulement qui sera approuvé par la majorité du bureau d'examineurs de la cité, comme représentant véritablement l'étalon approuvé par la chambre de commerce d'icelles; et la chambre de commerce d'aucune des dites cités ne renouvellera les échantillons de n'importe quelle qualité de fleur ou de farine, qu'entre le quinzième jour du mois d'août et le quinzième jour de septembre de chaque année.

Section 24 de
19, 20 V. c. 87,
amendée.

Les nouveaux
échantillons
seront approu-
vés par le bu-
reau des
examineurs.

Renouvelables
qu'à certaines
périodes.

4. Et en amendement à la dix-septième section du dit acte, qu'il soit statué, que s'il survient quelque différend entre l'inspecteur ou l'assistant-inspecteur d'aucune des dites cités, et le propriétaire ou possesseur de fleur ou de farine, relativement à sa qualité ou à sa condition, ou y relatif en aucune manière, tel différend ne sera pas décidé en la manière prescrite par la dite section, mais, sur demande de l'une ou l'autre des parties au différend, adressée au secrétaire de la chambre de commerce de la cité où a surgi le différend, le dit secrétaire convoquera de suite une assemblée du bureau des examineurs de la dite cité, lesquels, ou pas moins de trois d'entre eux, feront de suite l'examen de telle fleur ou farine, et feront rapport de leur opinion sur sa qualité et sa condition, et leur décision, ou celle de la majorité d'entre eux, couchée par écrit, sera finale et conclusive, soit qu'elle approuve ou désapprouve le jugement de l'inspecteur ou de l'assistant-inspecteur, lequel comparaitra immédiatement et s'y conformera, et étampera ou marquera avec de la peinture, ou fera étamper ou marquer avec de la peinture, chaque baril ou demi-baril de la qualité et condition établies par la décision en question; et si la décision confirme l'opinion de l'inspecteur ou de l'assistant-inspecteur, les frais et charges raisonnables occasionnés par le nouvel examen, d'après les taux alloués par la chambre de commerce de la cité, seront taxés par le secrétaire de la chambre de commerce et payés par le propriétaire ou possesseur de telle fleur ou farine, et si autrement, par l'inspecteur, avec tous les dommages; et le conseil de la chambre de commerce de chacune des dites cités fera de temps en temps, un tarif des honoraires et charges accordés pour tel nouvel examen, et

Sect. 17 de 19,
20 V. c. 87,
amendée.

Différend
entre l'inspec-
teur et le
propriétaire
de fleur sera
décidé par les
examina-
teurs; leur
décision sera
finale.

Frais et
charges taxés
par le secré-
taire de la
chambre de
commerce.

Tarif.

Règles et
règlements.

et pour tous services et toutes matières s'y rattachant ; il pourra aussi établir des règles et règlements pour la gouverne du bureau des examinateurs.

Le certificat
d'inspection
indiquera la
quantité de
fleur enlevée

5. Le certificat ou mémoire d'inspection fourni par l'inspecteur conformément à la quatorzième section du dit acte indiquera, en sus des matières requises par la dite section, la quantité entière de fleur ou de farine enlevée par l'instrument employé pour faire l'inspection du lot à l'égard duquel tel mémoire d'inspection est donné.

Les actes de
cautionnement
ne seront pas
invalidés, à moins
que les cautions
ne se désistent
dans une certaine
période après
la passation
de l'acte.

6. Rien de contenu dans le présent acte n'invalidera l'acte de cautionnement consenti par un inspecteur ou un assistant-inspecteur, ni n'aura l'effet d'affecter la responsabilité des parties qui l'auront signé, ni d'aucune d'elles, à moins qu'elles ne donnent avis par écrit à la personne ayant la garde de ces actes de cautionnement respectifs, dans les quinze jours après que le présent acte sera devenu en force, de leur intention de se désister ; et en pareil cas, l'inspecteur ou l'assistant-inspecteur dont les cautions se seront désistées, sera de suite tenu de se procurer d'autres bonnes et solvables cautions à la place de celles qui se seront désistées ; et toutes les dispositions de l'acte amendé qui ont trait au cautionnement présenté, ou qui prescrivent la nature, l'exécution, la forme, l'effet et la garde du cautionnement, ou qui font défense à l'inspecteur ou à l'assistant-inspecteur d'entrer en fonctions avant d'avoir donné caution, ou toutes les dispositions qui peuvent autrement s'appliquer au cautionnement, sont, dans les cas de désistement de cautionnement prévus par la présente section, déclarées s'appliquer au nouveau cautionnement donné sous l'autorité du présent acte.

Interpré-
ation de cet
acte.

7. Le présent acte sera interprété comme n'en formant qu'un seul avec l'acte amendé ; et les dispositions de ce dernier, relatives au recouvrement et à l'emploi des amendes ou confiscations encourues sous son autorité, s'appliqueront à celles imposées en vertu du présent acte.

C A P . X X V .

Acte pour refondre les lois qui se rapportent à l'inspection du poisson et de l'huile, dans le Haut et dans le Bas Canada.

[Sanctionné le 24 Juillet, 1858.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est expédient d'amender et refondre les lois qui se rapportent à l'inspection du poisson et de l'huile, et d'établir de meilleurs règlements relativement à la manière de préparer et encaquer le poisson : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. L'acte de la législature du Bas-Canada, deux Victoria, chapitre soixante-cinq,—l'acte de la législature de cette province, troisième et quatorzième Victoria, chapitre quarante-trois, et l'acte de la législature du Haut Canada, troisième Victoria, chapitre vingt-quatre, sont abrogés.

Certains actes
abrogés.

2. Il sera loisible au gouverneur en conseil de nommer des inspecteurs de poisson et d'huile dans les districts de Québec et de Montréal, dans les comtés de Gaspé et de Bonaventure, et dans les Isles de la Magdeleine respectivement, et aussi dans tels comtés, districts et endroits, dans le Haut et le Bas Canada, tel qu'il paraîtra le plus avantageux pour les intérêts et les besoins de chaque section de la province; et de faire de temps à autre tout règlement qu'il croira nécessaire pour l'exécution la plus efficace des dispositions du présent acte, et tel règlement étant publié dans la *Gazette du Canada*, aura, en autant qu'il ne sera pas incompatible avec le présent acte et la loi, le même effet que s'il eut été inséré dans le présent acte.

Nomination
d'inspecteurs;
et pouvoir de
faire des ré-
glements.

Ces règle-
ments seront
publiés dans
la *Gazette du
Canada*.

3. Toute personne ainsi nommée inspecteur de poisson et d'huile, avant d'entreprendre les devoirs de sa charge, donnera caution à la satisfaction du gouverneur en conseil, pour une somme de cent louis courant, pour l'accomplissement fidèle de ses devoirs, et prêtera et souscrira le serment suivant, devant l'un des juges de paix pour le district ou comté dans lequel elle pourra avoir été nommée :

Les inspec-
teurs donne-
ront caution
et prêteront
serment d'of-
fice.

“ Je, A. B., inspecteur de poisson et d'huile, dans et pour la cité ou comté (*ou suivant le cas*), de _____, jure solennel-
“ lement qu'au meilleur de mon jugement, connaissance et intel-
“ ligence, je remplirai, exécuterai et accomplirai avec fidélité,
“ honnêteté et impartialité les devoirs et la charge de tel ins-
“ pecteur, suivant le sens et l'intention de l'acte, &c. (*Insérez*
“ *le titre du présent acte.*”)

Serment.

Le magistrat déposera le dit serment entre les mains du greffier de la paix pour le district ou comté pour lequel l'inspecteur peut avoir été nommé,—et le greffier de la paix, s'il en est requis, en donnera un certificat à l'inspecteur qui aura prêté serment en par lui recevant deux chelins et six deniers courant.

Où il sera dé-
posé.

Certificat et
honoraires.

4. Tout inspecteur nommé, en vertu de l'autorité du présent acte, sera tenu de se pourvoir de fers à étamper pour étamper les quarts ou caisses qu'il pourra inspecter conformément au présent acte.

Les inspec-
teurs auront
des fers à
étamper.

5. Il sera du devoir de tout tel inspecteur de veiller à ce que tout saumon, maquereau, alose, hareng, et toutes espèces de poisson tranché, entier, séché, salé ou saumuré, qui devra être mis en quart et sera soumis à son inspection, aient été bien couverts de sel et de saumure en premier lieu et conservés exempts de mauvaise odeur, rouille, huile, ou dommages de toute

Quel poisson
seulement
sera étampé
Merchantable.

toute autre espèce que ce soit ; et aucun autre poisson ne sera par lui étampé comme *inspected* et *merchantable*.

Comment seront encaquées certaines espèces de poisson.

6. Aucun poisson de l'espèce ci-dessus mentionnée, destiné à être exporté, ne sera étampé comme *inspected* et *merchantable* à moins qu'il ne soit bien et convenablement encaqué dans des tierces, demi-tierces, quarts ou demi-quarts, bons, solides, et étanches ; et le saumon salé ou saumuré ne sera ainsi étampé, si ce n'est dans des tierces contenant trois cents livres, outre le sel et la saumure, ou dans des demi-tierces contenant cent cinquante livres, outre le sel et la saumure, ou dans des quarts contenant deux cents livres, outre le sel et la saumure, ou dans des demi-quarts contenant cent livres, outre le sel et la saumure, le poids étant avoir-du-poids ; et aucun autre poisson salé ou saumuré ne sera ainsi étampé, s'il est encaqué dans des quarts contenant moins de vingt-huit gallons, ou dans des demi-quarts contenant moins de quatorze gallons, mesure de vin.

Futailles contenant du petit poisson encaqué entier.

7. Rien de contenu dans les sections précédentes n'empêchera l'étampage des futailles contenant du petit poisson ordinairement encaqué entier, pourvu qu'il ait été bien encaqué, serré, de champ, et convenablement salé avec du gros sel sec et sain, en quantité suffisante seulement pour le conserver.

Comment sera encaqué le hareng.

8. Le hareng saure et fumé ne sera ainsi étampé, à moins qu'il ne soit bien et suffisamment préparé et conservé, et soigneusement et convenablement encaqué dans de bons et solides quarts, demi-quarts, barils ou caisses, et chaque caisse de harengs pesera au moins vingt-cinq livres.

Quel poisson sera étampé comme *Merchantable* No. 1 ;

9. Il sera du devoir de tout inspecteur, lorsqu'il sera requis d'inspecter du poisson de la description ci-dessus mentionnée, d'examiner soigneusement et attentivement toute et chaque futaille ou caisse qui pourra être soumise pour être inspectée ; et si tel poisson est de bonne qualité, dans de bonne saumure et du sel net, et en bon ordre de toute manière, exempt de mauvaise odeur, de rouille et d'huile et nullement endommagé et bien et convenablement encaqué d'une manière étanche et solide, dans des tierces, demi-tierces, quarts ou demi-quarts, caisses ou barils tel que ci-dessus prescrit, l'inspecteur étampera sur les fonds ou têtes de chaque futaille ou caisse ainsi par lui inspectée, en grosses lettres lisibles, les mots *saumon*, *maquereaux*, ou *hareng* (selon la circonstance) *Québec* ou *Montréal* (ou selon la circonstance) *inspected merchantable* No. 1 ; et celui qui se trouvera d'une qualité inférieure ou négligemment encaqué ou dans des vaisseaux qui ne seront pas sous tous les rapports tel que ci-dessus requis, sera immédiatement étampé sur le fonds ou la tête du vaisseau, baril ou caisse, des mots "*Inspected* No. 2 ;" et la troisième qualité de poisson sera marquée "*Inferior* No. 3," et le nom de l'inspecteur, et le lieu, l'année et le mois dans tous les cas d'inspection, seront écrits

Comme *Merchantable* No. 2 ;
Et quel comme *Inferior* No. 3.

écrits et étampés sur chaque vaisseau. Et s'il appert à l'inspecteur qu'une partie du poisson par lui inspecté est en bon état et qu'une partie est en mauvais état, il les séparera l'une de l'autre, encaquera de nouveau le poisson en bon état et l'étampera d'après sa qualité, et la portion que l'inspecteur ne jugera point capable de se conserver, il la condamnera comme mauvaise.

Le poisson bon et le mauvais seront séparés, etc.

10. Si un inspecteur trouve deux ou plusieurs espèces ou qualités de poisson entremêlé dans le même vaisseau, quoique bien préparé et d'ailleurs en bon ordre, il sera de son devoir d'étamper sur tel vaisseau les mots "*Inspected Mixed*", tous deux en grosses lettres lisibles.

Poisson entremêlé sera étampé comme tel.

11. Chacun des dits inspecteurs, lorsqu'il en sera requis, fera pareillement une inspection soignée de toutes les sortes d'huile ci-après mentionnées et marquera, au moyen de peinture, sur la tête des futailles qui pourront contenir la dite huile, les mots *seal oil*, *whale oil*, suivant le cas, avec le nom de l'inspecteur, le lieu, avec le contenu et le déficit dans chaque futaille, moins l'eau et la saumure.

L'inspection de l'huile se fera en la même manière.

12. Si aucun inspecteur étampe aucun vaisseau, caisse ou futaille de quelque description, de poisson ou d'huile, mentionnée dans le présent acte, dont il n'aura pas inspecté le contenu suivant le vrai sens et intention du présent acte, ou s'il permet sciemment à toute autre personne ou personnes de se servir de ses étampes, il encourra, sur conviction, une pénalité de vingt chelins courant, pour chaque vaisseau, quart ou caisse ainsi étampée contrairement aux dispositions du présent acte, et sera immédiatement destitué de son emploi.

Pénalité contre l'inspecteur étampant sans inspecter, ou prêtant ses étampes.

13. Toute personne, autre qu'un inspecteur nommé en vertu du présent acte, qui, de propos délibéré, effacera ou fera effacer sur aucun vaisseau, caisse ou futaille, qui aura subi l'inspection, toutes ou aucune des marques imprimées sur icelui ou icelle par aucun inspecteur, ou imprimera ou marquera frauduleusement sur aucun vaisseau, caisse ou futaille, aucune des marques requises par le présent acte, sur les vaisseaux, caisses, quarts ou futailles contenant du poisson ou de l'huile ainsi inspecté comme susdit, ou videra aucun vaisseau, caisse ou futaille déjà étampé, afin d'y mettre d'autre poisson ou d'autre huile pour vendre ou exporter, encourra et payera, sur conviction, pour chaque telle offense, une pénalité n'excédant pas vingt louis courant.

Pénalité contre les personnes effaçant ou imprimant frauduleusement des marques, etc.

14. Il ne sera pas permis à aucun inspecteur nommé en vertu du présent acte, d'acheter ou vendre directement ou indirectement (excepté pour son usage et celui de sa famille) aucune espèce de poisson ou huile désignée dans le présent acte, ou d'en faire le commerce, à peine de vingt-cinq louis courant d'amende pour chaque contravention ou désobéissance aux dispositions

Pénalité. Les inspecteurs ne feront pas le commerce de poisson ni d'huile.

dispositions de cette section, et à peine d'être destitué de sa charge.

Honoraires
des inspec-
teurs pour
services sous
le présent
acte.

15. Tout inspecteur qui sera nommé en vertu de l'autorité du présent acte, aura droit d'exiger des personnes qui pourront l'employer pour ses services en qualité d'inspecteur, les taux ou honoraires suivants, et pas plus, c'est à savoir :

1. Pour chaque tierce de saumon, truite saumonée ou truite de mer, inspectée et étampée, un chelin et trois deniers courant ;

2. Pour chaque demi-tierce de saumon, truite saumonée ou truite de mer, ainsi inspectée et étampée, sept deniers et demi courant ;

3. Pour chaque quart de saumon, truite saumonée ou truite de mer, inspecté et étampé, sept deniers et demi courant ;

4. Pour chaque demi-quart de saumon, truite saumonée ou truite de mer, ainsi inspecté et étampé, six deniers courant ;

5. Pour chaque tierce de maquereau, inspectée et étampée, un chelin et trois deniers courant ;

6. Pour chaque demi-tierce de maquereau, ainsi inspectée et étampée, sept deniers et demi courant ;

7. Pour chaque quart de maquereau, inspecté et étampé, sept deniers et demi courant ;

8. Pour chaque demi-quart de maquereau, ainsi inspecté et étampé, six deniers courant ;

9. Pour chaque tierce de hareng, inspectée et étampée, un chelin et trois deniers courant ;

10. Pour chaque demi-tierce de hareng, ainsi inspectée et étampée, sept deniers et demi courant ;

11. Pour chaque quart de hareng, inspecté et étampé, sept deniers et demi courant ;

12. Pour chaque demi-quart de hareng, ainsi inspecté et étampé, six deniers courant ;

13. Pour chaque tierce d'alose, inspectée et étampée, un chelin et trois deniers courant ;

14. Pour chaque demi-tierce d'alose, ainsi inspectée et étampée, sept deniers et demi courant ;

15. Pour chaque quart d'alose, inspecté et étampé, sept deniers et demi courant ;

16. Pour chaque demi-quart d'alose, ainsi inspecté et étampé, six deniers courant ;

17. Pour chaque tierce de poisson blanc, ainsi étampée et inspectée, un chelin et trois deniers courant ;

18. Pour chaque demi-tierce de poisson blanc, ainsi étampée et inspectée, sept deniers et demi courant ;

19. Pour chaque quart de poisson blanc, ainsi étampé et inspecté, sept deniers et demi courant ;

20. Pour chaque demi-quart de poisson blanc, ainsi étampé et inspecté, six deniers courant ;

21. Pour chaque caisse de hareng, un denier ;

22. Pour chaque futaille d'huile contenant vingt-huit gallons, inspectée et étampée, un chelin courant ;

23. Pour chaque tierce d'huile, un chelin et un denier courant ;

24. Pour chaque barrique d'huile, un chelin et trois deniers courant ;

25. Pour chaque poinçon d'huile, un chelin et trois deniers courant ;

26. Et ne seront compris dans tels taux et honoraires, les frais de tonnellerie et autres pour laver, nettoyer et encaquer de nouveau le saumon ou poisson, que tel inspecteur pourra encourir de bonne foi dans l'accomplissement fidèle de son devoir ;

Frais de tonnellerie non compris.

27. Et pour laver avec de la chaux les têtes ou fonds de tous vaisseaux servant à contenir de l'huile, et pour remplir ce devoir, l'inspecteur aura droit de réclamer deux deniers courant.

Pour laver avec la chaux les têtes des vaisseaux.

16. Rien de ce qui est contenu dans le présent acte n'empêchera l'inspection de la morue sèche ou verte, ni l'inspecteur de donner un certificat spécifiant la qualité et la quantité ainsi inspectée et mise à bord d'aucun vaisseau, et, pour chaque quintal de morue sèche ainsi inspectée et étampée, il recevra un denier, et pour chaque pesée de morue verte, un denier courant.

La morue verte ou sèche pourra être inspectée.

Le propriétaire d'huile ou de poisson pourra employer son tonnelier sous la surveillance des inspecteurs.

17. Il sera loisible à toute personne qui fera inspecter son poisson ou son huile, d'employer à ses propres frais un tonnelier pour assister l'inspecteur dans l'accomplissement de ce devoir, auquel cas il ne sera rien alloué à l'inspecteur pour frais de tonnelier ; et le tonnelier ainsi employé agira exclusivement d'après les ordres qu'il recevra de l'inspecteur par rapport à tout poisson ou huile par lui inspecté, et non d'après l'ordre d'aucune autre personne quelconque.

Comment seront réglés les différends entre inspecteurs et propriétaires.

18. Toute contestation s'élevant entre tout inspecteur et celui qui l'emploie, sera renvoyée à un autre inspecteur dont la décision sera définitive, et, si l'opinion de l'inspecteur est maintenue, les frais encourus seront payés par le propriétaire du poisson, mais si le contraire arrive, alors l'inspecteur paiera les frais encourus pour l'arbitrage.

Quel bois sera employé pour les futailles.

19. Toute futaille employée pour encaquer le saumon, hareng, maquereau, truite saumonée, poisson blanc ou alose ou toute autre espèce de poisson, devra être en bon bois sain de cèdre, pin, épinette ou sapin ou en bois dur, et la douve de la bonde dans chaque quart ou futaille, si tel quart ou futaille est en bois mou, sera en bois dur.

Emploi des amendes.

20. Une moitié des amendes et des confiscations prélevées en vertu du présent acte, appartiendra à Sa Majesté, et l'autre moitié au plaignant.

Limitation d'actions.

21. Toutes les pénalités encourues en vertu du présent acte devront être poursuivies dans les limites des trois mois après la perpétration de l'offense.

Emprisonnement pour non paiement d'amende.

22. Tout contrevenant qui ne paiera point immédiatement l'amende et les frais auxquels il peut avoir été condamné, sera détenu dans la prison pour un terme qui ne sera pas de moins d'un mois ni de plus de six mois, à la discrétion du magistrat qui pourra avoir condamné le contrevenant.

Recouvrement des pénalités.

23. Toute pénalité ou confiscation imposée par le présent acte ou les règlements qui seront faits en vertu d'icelui, pourra être recouvrée, d'une manière sommaire, sur plainte portée devant le surintendant des pêcheries ou tout magistrat stipendiaire ou autre magistrat, et les procédures à prendre et les frais à recouvrer seront les mêmes que ceux prescrits par la loi dans l'une et l'autre section de la province, pour d'autres cas dans lesquels les magistrats ont une juridiction sommaire.

Rapports annuels des inspecteurs.

24. Chaque inspecteur de poisson fera, le ou avant le premier jour de janvier de chaque année, un rapport au commissaire des terres ou au surintendant des pêcheries, indiquant la quantité de poisson qu'il aura inspectée, le nom du propriétaire du poisson, et la qualité et l'espèce du poisson.

CAP. XXVI.

Acte pour pourvoir à l'inspection du Cuir à Semelle.

[Sanctionné le 24 Juillet, 1858.]

ATTENDU qu'il est expédient de pourvoir à l'inspection Prémabule.
du cuir à semelle dans cette province : à ces causes, Sa
Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif
et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Il sera loisible aux chambres de commerce des cités de Montréal et Toronto respectivement, de nommer un bureau d'examineurs des candidats à la charge d'inspecteur de cuir à semelle, et de déplacer de temps à autre les dits examineurs et d'en nommer d'autres à leurs places ; et chaque tel bureau d'examineurs sera composé de cinq personnes d'expérience et de pratique dans la fabrication du cuir ou au fait des qualités de cuir, et tels examineurs, avant d'agir comme tels, prendront et souscriront respectivement le serment contenu dans la formule A annexée au présent acte.

Il sera nommé des examineurs de candidats à la charge d'inspecteur.

2. Il sera loisible au gouverneur en conseil, sur réception d'une réquisition signée par au moins dix personnes engagées dans la fabrication ou consommation du cuir à semelle, dans toute cité ou ville incorporée en cette province, exposant la nécessité de la nomination d'un inspecteur de cuir à semelle dans telle cité ou ville, de choisir et nommer un inspecteur de cuir à semelle pour la dite cité ou ville, et de temps à autre de déplacer le dit inspecteur et d'en nommer un autre à sa place ; mais personne ne sera nommé inspecteur de cuir à semelle s'il n'a pas, avant sa nomination, subi un examen devant l'un des dits bureaux d'examineurs, et obtenu un certificat quant à son aptitude, son caractère et sa capacité.

Les inspecteurs seront nommés sur réquisition ;

Mais parmi les personnes qui ont subi un examen.

3. Tout inspecteur, avant d'agir comme tel, fournira deux cautions bonnes et solvables, qui s'engageront, conjointement et séparément avec lui, à l'accomplissement fidèle des devoirs de sa charge, en la somme de mille dollars, à être approuvées par le principal officier municipal de la cité ou ville pour laquelle il aura été nommé, dans un acte de cautionnement qui sera consenti à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, et tel cautionnement sera au bénéfice de la couronne et de toute personne quelconque qui sera ou pourra être lésée en conséquence de l'infraction d'aucune des conditions d'icelui ; et tout inspecteur avant d'agir comme tel, prendra et souscrira le serment suivant devant le principal officier municipal de la cité ou ville pour laquelle il aura été nommé, lequel est par le présent requis d'administrer tel serment :

Les inspecteurs donneront caution et prêteront serment.

“ Je, A. B., jure solennellement que je remplirai sincèrement, fidèlement et impartialement, au meilleur de mon jugement, le serment de l'inspecteur :
habileté

“ habileté et entendement, la charge et les devoirs d'inspecteur de cuir à semelle, et que ni directement, ni indirectement, ni par moi-même, ni par aucune autre personne ou personnes que ce soit, je ne ferai le trafic ou le commerce de cuir, et que je n'aurai aucun intérêt dans ce commerce, et que je n'achèterai pas de cuir d'aucune description, autrement que pour l'usage de ma famille, durant le temps que j'exercerai telle charge d'inspecteur. Ainsi que Dieu me soit en aide.”

L'inspecteur pourra nommer des assistants.

4. Tout inspecteur de cuir à semelle nommera et pourra nommer de temps à autre un assistant ou un aussi grand nombre d'assistants qui de temps à autre pourra être requis, ou que la chambre de commerce de la cité pour laquelle il est nommé requerra, et il sera et il est par le présent déclaré responsable des actes de ses assistant ou assistants, et chaque tel assistant prendra et souscrira le serment suivant devant le maire ou le principal officier municipal de la cité ou ville pour laquelle il sera nommé, lequel est par le présent requis d'administrer tel serment :

Serment de l'assistant.

“ Je, A. B., jure que je remplirai avec diligence, fidélité et impartialité les devoirs de la charge d'assistant-inspecteur de cuir à semelle pour , et que ni directement, ni indirectement, ni personnellement, ni par aucune personne ou personnes que ce soit, je ne ferai le trafic ou commerce de cuir, ou que je n'aurai aucun intérêt dans ce commerce, et que je n'achèterai pas de cuir d'aucune description, autrement que pour l'usage de ma famille, durant le temps que j'exercerai telle charge d'assistant-inspecteur. Ainsi que Dieu me soit en aide.”

Serment enregistré.

5. Tout serment prêté et tout cautionnement donné ou exécuté par tel inspecteur, et tout serment prêté par tel assistant-inspecteur sera enregistré dans le bureau du principal officier municipal de l'endroit pour lequel tel inspecteur ou assistant-inspecteur sera nommé, et toute personne aura droit d'avoir communication et copie de tout serment ou cautionnement, sur paiement, au trésorier de la municipalité, de vingt cents pour chaque communication, et de cinquante cents pour chaque copie.

Honoraires pour copie, etc.

L'assistant sera payé par l'inspecteur.

6. Tout tel assistant-inspecteur sera respectivement payé par l'inspecteur, tiendra sa charge sous son bon plaisir, pourra être déplacé ou réintégré, et d'autres pourront être nommés à sa place par tel inspecteur.

L'inspecteur devra inspecter sur demande.

7. Tout inspecteur ou assistant-inspecteur ainsi choisi et nommé pourra examiner et inspecter tout côté ou morceau de cuir, sur demande à lui faite à cette fin par le propriétaire ou le possesseur d'icelui, et en constater le poids, qualités et conditions respectives.

8. Telle inspection sera faite, soit dans le magasin, boutique ou entrepôt du dit inspecteur qu'il est par le présent tenu d'avoir en un endroit commode à cette fin, ou en quelque magasin dans les limites de l'endroit pour lequel l'inspecteur sera nommé respectivement, au choix du propriétaire ou possesseur du dit cuir, et lorsque telle inspection sera faite dans le magasin du dit inspecteur, il n'y aura de charge pour emmagasinage que vingt-quatre heures après que le cuir aura été inspecté, mais toutes dépenses encourues pour charger, décharger et mouvoir le dit cuir seront aux frais de la personne à la demande de laquelle le dit cuir a été inspecté.

Où l'inspection se fera—
Quant aux charges.

9. Tout inspecteur ou assistant-inspecteur se procurera et fournira un nombre suffisant d'étampes ou instruments à étamper, avec lesquels il étampera ou marquera, ou fera étamper ou marquer, immédiatement après l'inspection, sur chaque côté ou morceau de cuir, le nom de l'endroit d'inspection suivant le cas, et les initiales du nom de l'inspecteur, avec le nom ou l'espèce de cuir, et le poids et la qualité d'icelui, tel que ci-dessous prescrit ; et sur chaque côté ou morceau qui pourra se trouver endommagé ou d'une qualité non-marchande, l'inspecteur ou l'assistant-inspecteur étampera ou fera étamper le mot "*rejected*" ou "*damaged*," en lettres aussi larges que celles du reste de l'étampe ou marque d'inspection.

Comment sera
marqué le
cuir inspecté.

Le cuir en-
dommagé sera
marqué
comme tel.

10. Toutes marques d'étampes seront claires et lisibles, et seront faites dans un espace n'excédant pas deux pouces de long sur un pouce et demi de large, à une extrémité du cuir.

Marques d'é-
tampes.

11. Toute espèce de cuir à semelle sera divisée quant à la qualité en trois classes, qui seront connues comme numéro un, numéro deux et numéro trois ; et le dit cuir, ainsi qu'il est ordinairement distingué parmi les marchands suivant son poids relatif, sera aussi divisé en trois classes, qui seront connues comme *heavy*, *middling* et *light* en poids ; chaque pièce ou côté de cuir de moins de quatorze livres en poids, sera considérée *light*—chaque pièce ou côté de cuir de quatorze livres et de moins de vingt livres, sera considérée *middling*—et chaque pièce ou côté de vingt livres et plus, sera considérée *heavy* ou *over-weight*.

Classification
du cuir.

12. Le cuir de première, seconde ou troisième qualité, sera marqué ou étampé respectivement par le chiffre 1, 2 ou 3.

Qualités mar-
quées.

13. L'étampe ou marque qui sera employée par tout inspecteur ou assistant-inspecteur de cuir, pourra être apposée par étampes, ou tout autre mode ou procédure propre à rendre inefaçable la dite étampe ou marque ; et toute telle étampe ou marque, suivant que les circonstances le permettront, sera en la formule B, annexée au présent acte, ou au même effet.

Comment la
marque sera
apposée.

Rémunération de l'inspecteur.

14. Pour chaque côté ou morceau de cuir à semelle par lui inspecté comme susdit, chaque inspecteur aura droit de demander et recevoir la somme de deux cents.

Comment seront réglés les différends entre les propriétaires du cuir et les inspecteurs.

15. S'il s'élève quelque différend entre l'inspecteur et le propriétaire ou possesseur d'aucun cuir inspecté par lui ou son assistant, relativement au poids, qualité ou condition du dit cuir, ou sous tous autres rapports relativement à icelui, sur demande de l'une ou de l'autre des parties à tout juge de paix de l'endroit où tel inspecteur résidera, le dit juge de paix fera signifier une sommation à trois personnes d'expérience et d'intégrité, l'une à être nommée par l'inspecteur, une autre par le propriétaire ou possesseur du cuir, et le troisième par le juge de paix, requérant les dites trois personnes d'examiner immédiatement le dit cuir et de faire rapport sous serment, de leur opinion par écrit sur le poids, qualité et condition d'icelui, et leur décision, ou celle de la majorité d'entre eux, sera finale et conclusive, soit qu'elle approuve ou qu'elle désapprouve le jugement de l'inspecteur, qui la suivra et s'y conformera immédiatement, et il étampera ou marquera, ou fera étamper ou marquer sur tel cuir, les poids, qualité ou condition arrêtés par la décision susdite, et si l'opinion de l'inspecteur est confirmée par les experts, les frais et dépens de la nouvelle inspection, tels qu'établis et adjugés par le dit juge de paix, seront payés par le dit propriétaire ou possesseur du cuir, et si le cas est autrement, par l'inspecteur; pourvu toujours que nul inspecteur ne sera responsable pour les frais ou dommages pour tout déficit ou excès dans le poids du dit cuir, à moins que tel déficit ou excès dans le poids excède cinq pour cent sur tout le poids du dit cuir.

Proviso : tant qu'aux frais.

Le bureau de commerce examinera les plaintes portées contre l'inspecteur.

16. La chambre de commerce de toute cité ou ville pourra examiner les plaintes portées contre tout inspecteur pour négligence ou pour avoir mal rempli ses devoirs, et si elle décide que les plaintes sont bien fondées, et que tel inspecteur devrait être destitué de charge, elle pourra notifier telle décision au gouverneur en conseil, qui alors destituera tel inspecteur de sa charge et en nommera un autre à sa place, tel que pourvu dans la première section du présent acte.

Pénalité contre l'inspecteur refusant ou négligeant d'inspecter.

17. Tout inspecteur ou assistant-inspecteur ainsi choisi ou nommé, qui refusera ou négligera, sur demande à lui faite personnellement ou par écrit laissé à sa demeure, boutique, bureau ou magasin, en tout jour juridique, entre le lever et le coucher du soleil, par tout propriétaire ou possesseur de cuir (tel inspecteur ou assistant-inspecteur n'étant pas dans le temps occupé à inspecter du cuir) de procéder immédiatement, ou sous deux heures après, à faire telle inspection, forfaira et payera pour chaque telle négligence ou refus, à telle personne faisant telle demande, sur conviction de telle négligence ou refus, sous le serment d'un témoin digne de foi, autre que le dénonciateur, la somme de vingt

vingt dollars, en sus et par-dessus tous les dommages occasionnés à la partie plaignante, par tel refus ou négligence.

18. Nul inspecteur ou assistant-inspecteur ne commercera ou trafiquera sur le cuir, ni ne se mêlera d'aucun tel commerce, ni n'achètera aucun cuir d'aucune description, autrement que pour l'usage de sa famille, à moins d'une pénalité de quarante dollars, pour chaque et toute offense, et sous peine d'être immédiatement démis de sa charge et d'être rendu inhabile à tenir telle charge à l'avenir.

Les inspecteurs ne trafiqueront pas sur le cuir.

Pénalité.

19. Toute personne qui, avec une intention frauduleuse, effacera ou fera effacer, sur tout côté ou morceau de cuir qui aura passé à l'inspection, toutes ou aucune des marques de l'inspecteur, ou qui contrefera toute telle marque ou marques, ou imprimerà ou étampera aucune marque tendant à faire croire que c'est la marque de l'inspecteur, soit avec les propres instruments de marques de l'inspecteur, soit avec des représentations contrefaites d'iceux, sur tout côté ou morceau de cuir, ou qui (n'étant point inspecteur nommé en vertu du présent acte) étampera ou marquera aucun cuir avec la marque de l'inspecteur, ou qui participera ou aidera en aucune manière à éluder frauduleusement les dispositions du présent acte, encourra pour chaque telle offense respectivement, une pénalité de quarante dollars ; et tout inspecteur qui inspectera ou étampera ou marquera aucun cuir hors des limites pour lesquelles il aura été nommé, ou qui louera ses marques à aucune personne quelconque, ou qui participera ou aidera en aucune manière à éluder frauduleusement l'inspection du cuir, par d'autres, encourra pour chaque telle offense une pénalité de quarante dollars, et sera immédiatement démis de sa charge et sera inhabile à tenir telle charge à l'avenir.

Pénalité contre la personne effaçant ou imitant les marques de l'inspecteur ;

Et contre tout inspecteur agissant hors de ses limites, ou prêtant ses marques.

20. Toutes les pénalités imposées par le présent acte seront recouvrables par l'inspecteur ou par toute autre personne qui en fera la demande en justice, d'une manière sommaire devant un juge de paix, et la moitié de toutes les amendes (excepté telle que ci-dessus autrement appliquée) sera payée au trésorier de la cité, ville ou endroit où la contravention aura eu lieu, pour l'usage public de la corporation, et l'autre moitié appartiendra et sera payée à la personne qui l'aura demandée en justice : pourvu toujours que si un officier de la corporation de tel endroit est le poursuivant, le montant entier de la pénalité appartiendra à la corporation pour l'usage susdit.

Recouvrement et emploi des pénalités.

Proviso.

21. Nulle action ou poursuite pour toute pénalité pécuniaire encourue en vertu du présent, pour toute offense à ses dispositions, ne sera intentée après le laps de six mois à compter de la perpétration de l'offense.

Limitation de poursuite.

22. Rien de contenu dans le présent acte ne sera interprété comme obligeant une personne quelconque à faire inspecter

Inspection non obligatoire.

inspecter

inspecter du cuir à semelle, mais s'il est inspecté, il retombera sous l'opération des dispositions du présent acte, et il ne sera ni marqué ni étampé comme inspecté auparavant que les dites dispositions sous tous les rapports n'aient été observées à l'égard de ce cuir.

FORMULE A.

“ Je, A. B., jure solennellement que je ne recevrai, ni directement ni indirectement, ni personnellement, ni par l'entremise d'aucune personne en mon nom, aucun honoraire, récompense ou gratuité en raison d'aucune des fonctions de ma charge comme examinateur, et qu'en cela j'agirai bien et sincèrement, sans partialité, faveur ou affection et au meilleur de mon intelligence. Ainsi Dieu me soit en aide.”

FORMULE B.

Montréal,

1858.

No. 1.—*Good.*

18½

J. B.

Ins.

FORMULE B.

Toronto,

1858.

No. 2—*Rejected.*

14¾

J. B.

Ins.

FORMULE B.

Québec,

1859.

No. 3—*Damaged.*

17

J. B.

Ins.

CAP. XXVII.

Acte pour amender et étendre l'Acte de 1857, pour diminuer les frais et abrèger, en certains cas, les délais dans l'Administration de la Justice en matière Criminelle.

[Sanctionné le 24 Juillet, 1858.]

Préambule.

20 V. c. 27.

ATTENDU qu'il est résulté de grands avantages des pouvoirs de conviction sommaire, accordés par l'acte vingt-ième Victoria, chapitre vingt-sept, intitulé : *Acte pour diminuer les*

les

les frais et abrégé, en certains cas, les délais dans l'administration de la justice en matière criminelle, et qu'il est expédient de les étendre à certains autres cas et d'amender le dit acte de manière à en rendre l'opération plus directe et plus efficace : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Les pouvoirs pour le procès et la conviction sommaire de personnes accusées de certaines offenses, accordés au recorder de toute cité par la première section du dit acte, sont par le présent étendus aux cas où toute personne est accusée devant tel recorder d'avoir commis une des offenses suivantes, savoir :

Pouvoirs pour le procès et conviction sommaire étendus à d'autres cas.

1. Un assaut grave en infligeant illégalement et malicieusement sur toute autre personne, avec ou sans aucune arme ou instrument offensif, quelque injure corporelle grave, ou en perçant, poignardant ou blessant illégalement et malicieusement toute autre personne ; ou

Assaut grave.

2. Un assaut commis sur toute personne du sexe féminin ou sur un enfant mâle dont l'âge, dans l'opinion du recorder, n'excèdera pas quatorze ans, tel assaut étant de nature, dans l'opinion du recorder, à ne pouvoir être suffisamment puni par une conviction sommaire devant lui, en vertu d'aucun autre acte, et n'allant pas, dans son opinion, jusqu'à un assaut avec intention de commettre le viol lorsque commis sur une personne du sexe féminin ; ou

Assauts commis sur toute personne du sexe féminin ou des enfants d'un certain âge.

3. Un assaut commis sur tout magistrat, huissier ou connétable ou autre officier dans l'exécution légale de ses devoirs, ou avec intention d'en empêcher l'exécution ; ou

Assaut sur un officier de justice.

4. Tenir ou habiter ou fréquenter habituellement toute maison de désordre, maison mal-famée ou lieu de débauche ;

Maison de désordre.

Et toutes les dispositions de la dite première section et tout le dispositif du dit acte s'appliqueront aux cas mentionnés dans cette section, en autant qu'ils seront applicables à tels cas, mais sujets aux dispositions ci-dessous établies.

Dispositions de la sec. 1 de 20 V. c. 27, applicables ;

2. Les dispositions du dit acte seront soumises aux modifications suivantes, telles qu'appliquées aux cas mentionnés dans la section immédiatement précédente :

Sujettes à certaines modifications.

1. Dans le cas de toute personne accusée dans les limites pour les fins de police de toute cité en cette province, d'y tenir, habiter ou fréquenter habituellement toute maison de désordre, maison mal-famée ou lieu de débauche, la juridiction du recorder sera absolue, et ne dépendra pas du consentement de la partie qui doit être jugée par tel recorder, et il ne sera pas demandé à telle partie si elle consent à avoir ainsi son procès ;

Consentement des parties non requis en certains cas ;

Ni à Québec si l'offenseur ou à Montréal, est un marin.

2. La juridiction du recorder sera aussi absolue dans le cas de toute personne accusée, soit dans la cité de Québec telle que limitée pour les fins de l'ordonnance de police passée dans la seconde année du règne de Sa Majesté, chapitre deuxième, ou dans la cité de Montréal telle que limitée pour les dites fins, ordonnera la perpétration de toute autre des offenses mentionnées dans la section précédente en dernier lieu, si telle personne est un matelot ou marin et seulement transitoirement dans cette province et n'y possède pas un domicile permanent, et telle juridiction ne dépendra pas du consentement de toute telle partie qui devra être jugée par le recorder, et il ne sera pas demandé à telle partie si elle consent à être ainsi jugée.

Punition dans des cas jugés sommairement sous cet acte.

3. Si, dans toute cause jugée d'une manière sommaire devant lui, en vertu du présent acte, le recorder trouve que toute accusation mentionnée dans la section précédente est prouvée, il pourra condamner l'accusé et l'envoyer à la prison commune ou maison de correction, pour être là emprisonné avec ou sans sujétion aux travaux forcés, pour une période qui n'excèdera pas six mois, ou le condamner à payer une amende qui n'excèdera pas, avec les frais dans la cause, la somme de cent piastres, ou ensemble à l'amende et emprisonnement qui n'excéderont pas les dites période et somme ; et telle amende pourra être prélevée par mandat de saisie sous le seing et sceau de tel recorder, ou la partie convaincue pourra être (en addition à tout autre emprisonnement sur la même conviction) condamnée à être incarcérée en la prison commune, pour une autre période n'excédant pas six mois, à moins que telle amende ne soit plus tôt payée ;

Amende sera prélevée ; ou emprisonnement.

Les formules de 20 V. c. 27, pourront être changées.

4. Dans tels cas comme susdit, les formules données dans les cédules du dit acte, seront changées en omettant les mots qui mentionnent le consentement de la partie à avoir son procès devant le recorder, et en ajoutant les mots nécessaires pour déclarer l'amende imposée (s'il y en a) et l'emprisonnement (s'il y en a) auquel la partie convaincue sera sujette, si l'amende n'est pas plus tôt payée ;

Si le recorder pense que c'est un cas qui devrait être le sujet d'une poursuite par acte d'accusation.

5. Dans tout tel cas, si le recorder pense que c'est un cas qui devrait être le sujet d'une poursuite par acte d'accusation (*indictment*) plutôt que d'être jugée d'une manière sommaire, il pourra le traiter comme si le présent acte n'eut pas été passé, ou s'il pense qu'il y a des circonstances qui ne permettent pas d'infliger une punition, il pourra le renvoyer sans procéder jusqu'à conviction, comme dans les cas mentionnés dans la première section du dit acte ;

Pouvoirs des juges de paix.

6. Les pouvoirs des juges de paix en vertu des cinquième et sixième sections du dit acte, et toutes les dispositions des dites sections, s'étendront aux cas auxquels la juridiction du recorder s'étend en vertu du présent acte.

3. Et attendu qu'il est des inconvénients de ce que, dans les cas mentionnés dans la première section de l'acte ci-dessus cité en premier lieu, ou dans les causes qui devront être jugées d'une manière sommaire en vertu du présent acte, l'examen des témoins pour la poursuite doit être complété avant qu'il soit demandé à l'accusé s'il consent à être jugé par le recorder, en conséquence la seconde section du dit acte est abrogée, et la suivante y est substituée :

Citation.

Sect. 2 de 20
V. c. 27 abro-
gée, et la
suivante sub-
stituée;

“ Si le recorder devant lequel une personne est accusée en vertu de la première section du dit acte, croit à propos de juger l'affaire d'une manière sommaire sous les dispositions de la dite première section, tel recorder, après s'être assuré de la nature et la portée de l'accusation, mais avant l'examen formel des témoins pour la poursuite, et avant de demander à la personne accusée de faire tout exposé qu'elle désire faire, indiquera à telle personne la substance de l'accusation portée contre elle, et lui adressera alors ces mots, ou des mots au même effet, “Consentez-vous à ce que l'accusation portée contre vous soit jugée par moi, ou désirez-vous que l'instruction en soit faite par un jury devant la (*nommant la cour devant laquelle elle pourrait être le plus tôt instruite*);” et si la personne accusée consent à ce que l'accusation soit instruite et décidée d'une manière sommaire comme susdit, alors le recorder couchera l'accusation par écrit, et en fera lecture à telle personne, et lui demandera alors si elle est coupable ou non de telle accusation; et si telle personne dit qu'elle est coupable, le recorder procédera à prononcer contre elle telle sentence qui pourra en loi être prononcée, sujette aux dispositions du présent acte relativement à telle offense; mais si la personne accusée dit qu'elle n'est pas coupable, le recorder examinera alors les témoins pour la poursuite, et l'examen terminé, le recorder demandera alors à telle personne si elle a quelque défense à faire à telle accusation, et si elle dit qu'elle a telle défense, le recorder entendra telle défense et procédera alors à juger l'affaire d'une manière sommaire.

Il sera deman-
dé à la per-
sonne accusée
si elle consent
à être jugée
sommaire-
ment.Si elle y con-
sent—Et qu'elle soit
coupable—Ou qu'elle ne
l'est pas.

4. Il sera loisible à tout recorder devant lequel une personne est accusée en vertu du dit acte tel que par le présent amendé, d'exiger, par sommation, la comparution de toute personne comme témoin à l'instruction de toute cause, en tels temps et lieu qui seront fixés dans telle sommation; et tel recorder pourra commander et obliger ainsi par cautionnement toute personne qu'il pourra considérer témoin nécessaire touchant la matière de telle accusation, de comparaître aux temps et lieu qui seront par lui fixés, et de donner alors et là son témoignage à l'audition de l'accusation; et dans le cas aussi où une personne ainsi assignée ou commandée ou obligée comme susdit, négligera ou refusera de comparaître conformément à telle sommation ou cautionnement, alors, sur preuves d'abord faites que telle personne a été dûment assignée ou commandée ou obligée par cautionnement comme susdit, il sera loisible au recorder devant lequel

Le recorder
peut obliger
les témoins à
comparaître.S'ils négligent
de compa-
raître, il éma-
nera son man-
dat.

lequel telle personne aurait dû comparaître, d'émettre un mandat pour la contraindre à comparaître comme témoin.

Comment
seront signi-
fiées les som-
mations.

5. Toute sommation émise en vertu de l'autorité du présent acte pourra être signifiée par la délivrance d'une copie de la sommation à la partie assignée ou par la délivrance d'une copie de la sommation à une personne du domicile habituel de telle partie ; et toute personne ainsi sommée par écrit, sous le seing de tout recorder de comparaître et donner son témoignage comme susdit, sera censée avoir été dûment assignée.

Citation.

6. Et en autant que ce serait contribuer à diminuer les frais et abrégier les délais dans l'administration de la justice en matière criminelle, que de conférer certains pouvoirs à certains juges de paix et shérifs dans le Bas Canada ; en conséquence, toute la juridiction et tous les pouvoirs accordés par l'acte susdit tel qu'amendé et par le présent acte au recorder de toute cité, sont, par le présent, accordés et conférés à deux ou un plus grand nombre de juges de paix pour tout district dans le Bas Canada, présents au chef-lieu de tel district, et là siégeant en cour publique, et au shérif de tout district dans le Bas Canada, (autre que les districts de Québec et Montréal), ainsi qu'au député-shérif dans le district de Gaspé, siégeant en cour publique ; pourvu toujours que telle juridiction et pouvoirs ne seront pas exercés par deux ou un plus grand nombre de juges de paix ou par un shérif dans tout nouveau district, à moins que tel district ne soit établi comme tel, pour toutes les fins de l'administration de la justice tant en matière criminelle qu'en matière civile, en vertu de toute proclamation du gouverneur à cet effet.

Jurisdiction du
recorder ac-
cordée aux
shérifs, etc,
en certains
cas.

Proviso.

Les shérifs
exerçant
telle jurisdic-
tion seront
accompagnés
de certains
officiers.

7. Les shérifs de tels districts comme susdit dans le Bas Canada, ou tout député-shérif dans le district de Gaspé, lorsqu'ils siégeront ou agiront en vertu des dispositions de l'acte par le présent amendé et du présent acte, seront respectivement aidés, accompagnés et obéis par le greffier de paix, les huissiers, connétables et autres officiers de tels districts respectivement, en la même manière que les juges de paix dans et pour les dits districts respectivement, seraient aidés, accompagnés et obéis par eux respectivement, dans les mêmes et pareilles circonstances ; et le greffier de la paix de chaque tel district sera et agira comme greffier de la cour du shérif de tel district, en vertu des dispositions du présent acte et de l'acte par le présent amendé.

Paiement et
emploi des
amendes sous
cet acte.

8. Toute amende imposée en vertu du présent acte sera versée dans les mains du recorder, surintendant de police, shérif, député-shérif, ou juges de paix qui l'auront imposée, ou du greffier de la cour de recorder ou greffier de la paix, suivant le cas, et sera par lui ou par eux remise au trésorier du comté pour les fins de comté, si elle a été imposée dans le Haut Canada, — et si elle a été imposée dans un nouveau district dans le Bas Canada constitué par tout acte de la session tenue en 1857,
ou

ou passé en toute session subséquente, alors au shérif de tel district, comme trésorier du fonds des bâtisses et de jurés pour tel district, pour former partie du dit fonds,—et si elle a été imposée dans tout autre district dans le Bas Canada, alors au protonotaire de tel district pour être employée sous la direction du gouverneur en conseil, à faire les réparations à la cour de district dans tel district, ou par lui ajoutée aux deniers ou honoraires qu'il prélèvera pour la construction de toute cour de justice et prison dans tel district, aussi longtemps que tels honoraires seront prélevés pour payer les frais des dites constructions.

9. Les recorders des cités de Québec et Montréal respectivement ont été et sont, en vertu de leurs charges, juges de paix pour les districts judiciaires dans lesquels les dites cités sont respectivement situées, et revêtus de tous les pouvoirs et autorités dans les limites de leur juridiction respective, d'un juge de paix ou de deux, suivant que le cas pourra l'exiger.

Les recorders de Québec et Montréal déclarés être juges de paix.

10. Le présent acte sera lu et interprété comme seul et même acte que l'acte par le présent amendé, et toutes ses dispositions pour l'interprétation s'appliqueront au présent de manière (entre autres choses) que toutes les dispositions du présent acte, concernant les recorders et cours de recorders seront lues et interprétées comme accordant juridiction à l'inspecteur et surintendant de police pour la cité de Québec et pour la cité de Montréal, respectivement, et au magistrat de police de toute cité dans le Haut Canada, siégeant en cour publique, et aux cours tenues par eux respectivement, et comme s'y appliquant et s'y rapportant, et comme leur donnant respectivement plein pouvoir de faire tous actes que les recorders sont autorisés à faire dans le cas des personnes accusées devant eux respectivement.

Cet acte sera lu comme un seul acte avec 20 V. c. 27 ; et pouvoirs des recorders aussi donnés aux surintendants de police, etc.

CAP. XXVIII.

Acte pour réduire les frais de témoins et pour faciliter le recouvrement des cautionnements forfaits, dans les causes criminelles, dans le Bas Canada.

[Sanctionné le 24 Juillet, 1858.]

ATTENDU qu'il est expédient de diminuer l'allocation accordée aux témoins de la couronne dans les causes criminelles, dans le Bas Canada, à un montant suffisant pour les indemniser de leurs déboursés réels, excepté seulement dans le cas de témoins pauvres et nécessiteux, et de faire certaines autres dispositions pour diminuer les dépenses de la province dans les causes criminelles, dans le Bas Canada : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

Nul témoin ne recevra d'allocation à même les deniers publics, excepté en certains cas.

1. Nul témoin, dans un procès pour félonie ou pour délit; ne recevra aucune allocation comme tel à même aucuns des deniers publics, et nul ordre ne sera rendu par aucune cour, juge, recorder, inspecteur et surintendant de police, ou juge de paix présidant, pour le paiement de tel témoin à même les deniers publics, excepté sur le certificat du procureur-général ou du solliciteur-général, ou autre officier poursuivant au nom de la couronne, ou du greffier de la paix, ou autre officier public poursuivant pour félonie, ou autre offense, devant la cour des sessions de quartier ou devant la cour du recorder, ou devant tout autre tribunal compétent, que tel témoin ayant reçu subpoena ou étant sous cautionnement de rendre témoignage pour la couronne dans tel procès, a droit en vertu du présent acte à la somme mentionnée dans tel certificat, laquelle somme sera constatée comme suit :

A moins que le témoin ne soit pauvre, il aura seulement droit à ses frais de voyage.

1. A moins que le témoin ne soit pauvre et nécessaire, il aura seulement droit à ses frais de voyage réels, de sa résidence à la cour, et à ses frais de retour, et à ses justes et réels déboursés pour pension et logement, n'excédant pas le taux d'un dollar par jour tant que sa présence sera requise devant la cour en un endroit où il ne réside pas ;

S'il est pauvre, une allowance raisonnable sera accordée.

2. Si le témoin donne son affidavit devant la cour, le juge, le recorder, l'inspecteur et surintendant de police, ou juge de paix, qu'il est pauvre et nécessaire, il pourra lui être aussi alloué une somme raisonnable pour ses troubles et perte de temps, n'excédant en aucun cas le taux d'un dollar par jour ;

Affidavit que la somme qu'il demande est juste.

3. Tout témoin pourra, avant de recevoir tel certificat, être requis de donner son affidavit à l'effet que la somme qu'il demande pour ses déboursés ou pour ses troubles et perte de temps, ou pour les deux, est juste et correcte, et de répondre sous serment à toute question pertinente, sur le sujet, qui lui sera posée par la cour, le juge, le recorder, l'inspecteur et surintendant de police, ou le juge de paix présidant, ou l'officier ou la personne poursuivant qui doit signer le certificat.

Ordre du juge, etc., requis pour mettre le défendeur en état d'obtenir un subpoena sans payer les honoraires.

2. Le défendeur, dans tout cas de félonie, n'obtiendra pas de subpoenas pour les témoins nécessaires à sa défense sans payer d'honoraires, comme la chose se fait à présent, excepté sur l'ordre de quelque juge de la cour dans laquelle doit être plaidée la cause, ou de l'officier poursuivant, dans la cause, lequel ordre sera accordé sur l'affidavit du défendeur, qu'il est pauvre et nécessaire, et que tels témoins sont nécessaires à la défense, et les honoraires légitimes de l'officier qui émettra tels subpoenas seront alors (mais non autrement) payés comme ils le sont maintenant ; mais nuls frais de signification de tels subpoenas ne seront à l'avenir payés à même aucuns des deniers publics ; pourvu toujours que dans les cas de délit ou

Proviso.

autres

autres offenses moindres qu'une félonie, nuls frais pour subpœnas ou signification de subpœnas de la part du défendeur ne seront payés à même aucuns des deniers publics, quelle que soit la cour devant laquelle telle cause sera plaidée.

3. Chaque fois que les conditions d'un cautionnement légalement consenti ou pris dans une cause, procédure ou affaire criminelle, dans le Bas Canada, n'auront pas été remplies, en sorte que la somme pénale y mentionnée devienne forfaite et due à la couronne, alors tel cautionnement sera extrait ou retiré de tout dossier ou procédure dans lequel il pourra se trouver, ou bien un certificat ou une minute de tel cautionnement, sous le sceau de la cour, sera fait d'après les pièces du dossier de telle cour, devant laquelle le consentement aura été donné de vive voix, cour tenante, et tel cautionnement, certificat ou minute (suivant le cas) sera, par telle cour, recorder, inspecteur et surintendant de police, ou juge de paix, ou magistrat ou fonctionnaire devant lequel l'obligé (ou le principal obligé quand il y aura une caution ou des cautions) était tenu de comparaître, ou de faire la chose qui, n'étant pas faite, entraîne infraction des conditions de son cautionnement transmis à la cour supérieure du district dans lequel est compris pour les fins civiles l'endroit où tel défaut a été commis, avec le certificat de telle cour, recorder, inspecteur et surintendant de police, juge de paix, magistrat ou autre fonctionnaire comme susdit, constatant l'infraction de la condition de tel cautionnement, tel certificat devant prouver d'une manière concluante telle infraction et telle forfaiture en faveur de la couronne de la somme pénale y mentionnée; et la date de la réception de tel cautionnement ou minute et certificat par le protonotaire de la dite cour, sera par lui inscrite au dos d'iceux, et il entrera jugement en faveur de la couronne contre l'obligé (ou les obligés) pour la somme pénale mentionnée dans tel cautionnement, et exécution pourra émaner en conséquence, après le même délai qu'en toutes autres causes, lequel comptera du temps auquel le jugement aura été entré par le protonotaire de la dite cour, et telle exécution émanera sur le *fiat* ou *præcipe* du procureur-général ou du solliciteur-général pour le Bas Canada, ou de toute personne à ce autorisée par écrit par l'un ou l'autre d'entre eux; et la couronne aura droit aux frais d'exécution et aux frais sur toutes procédures, dans la cause, subséquentes à l'exécution, et à tels frais, pour l'entrée du jugement, qui pourront être fixés par un tarif: pourvu toujours que rien de contenu dans le présent acte n'empêchera de recouvrer la somme forfaite en raison de l'infraction de tout cautionnement par poursuite en la manière maintenant prescrite par la loi, dans les cas où telle somme ne peut pour quelque raison être recouvrée en la manière prescrite par cette section.

Conditions d'un cautionnement en affaire criminelle dans le B. C. non remplies, entraînera défaut, etc.

Jugement inscrit.

Exécution sur le *fiat* du procureur-général, etc.
Proviso.

4. Le présent acte ne s'appliquera qu'au Bas Canada et cette partie de la trente-cinquième section de l'acte de la

Abrogation de dispositions incompatibles.
législature

législature du Bas Canada, trente-quatre George Trois, chapitre six,—ou de la vingt-quatrième section de l'acte de la dite législature, trente-neuf George Trois, chapitre neuf,—ou de la première section de l'ordonnance de la dite législature, deuxième Victoria, chapitre cinquante-six,—ou des vingt-troisième ou quarante-neuvième sections de l'acte de la législature du Canada, quatrième et cinquième Victoria, chapitre vingt-quatre,—ou de la quatre-vingt-dix-septième section de l'acte de la dite législature, douze Victoria, chapitre trente-huit,—ou des troisième, huitième ou quinzième sections de l'acte de la dite législature, quatorzième et quinzième Victoria, chapitre quatre-vingt-quinze,—ou de la treizième section de l'acte de la dite législature, passé dans la même année, chapitre quatre-vingt-seize,—ou de toute autre partie des dits actes ou lois, ou de tout autre acte ou loi qui pourra être incompatible avec aucune disposition du présent acte,—sera, et est par le présent abrogée ; mais telles dispositions des dits actes et des dites sections, qui seront compatibles avec le présent acte, resteront en force et s'appliqueront aux cas auxquels le présent acte s'applique.

Interprétation.

5. Le terme "obligé" dans le présent acte, comprendra tout nombre d'obligés dans le même cautionnement, soit comme principaux ou cautions, à moins que telle interprétation ne soit incompatible avec le contexte.

C A P . X X I X .

Acte pour légaliser certains procédés des Sociétés d'Agriculture dans le Bas Canada.

[Sanctionné le 24 Juillet, 1858.]

Preamble.

20 V. c. 49.

20 V. c. 32.

CONSIDERANT que certaines irrégularités se sont glissées dans l'élection des officiers des sociétés d'agriculture dans le Bas Canada qui ont eu lieu dans la période indiquée par l'acte vingtième Victoria, chapitre quarante-neuf ;—considérant qu'une interprétation erronée de l'acte vingtième Victoria, chapitre trente-deux, a fait croire à certaines sociétés d'agriculture dans le Bas Canada, composées de plus de quarante personnes et contribuables pour un montant au-delà de vingt louis courant, que le dit acte les dispensait de souscrire la déclaration en la forme indiquée dans la cédule A de l'acte en premier lieu cité ;—considérant qu'il est expédient d'étendre la période pour procéder à l'organisation de sociétés d'agriculture où cette organisation n'a pas eu lieu dans le Bas Canada ;—et considérant les avantages qui résultent du bon fonctionnement des dites sociétés d'agriculture : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Les élections des officiers des sociétés d'agriculture, qui ont eu lieu dans les divers comtés du Bas Canada dans la période indiquée par l'acte vingtième Victoria, chapitre quarante-neuf, sont par les présentes déclarées valides, et les dits officiers exerceront tous les pouvoirs et rempliront tous les devoirs conférés par l'acte en dernier lieu cité, et par l'acte vingtième Victoria, chapitre trente-deux, ayant rapport aux sociétés d'agriculture dans le Bas-Canada ; cependant si dans un comté où une société d'agriculture devrait exister, deux sociétés d'agriculture se sont organisées en opposition l'une à l'autre, la société reconnue par le bureau d'agriculture ou qui le sera à l'avenir, sera la société d'agriculture légalement organisée et ayant droit de jouir de tous les droits et privilèges conférés aux sociétés d'agriculture : Pourvu toujours que la disposition précédente ne s'appliquera aucunement au comté de Témiscouata ; mais dans ce comté, la société d'agriculture organisée le vingt-deux janvier dernier, au chef-lieu du comté dans la cour de circuit dans la paroisse de l'Isle Verte, est et sera la société d'agriculture du dit comté de Témiscouata, ayant droit de jouir de tous les droits et privilèges conférés aux sociétés d'agriculture du Bas Canada ; nonobstant toute loi à ce contraire.

Certaines élections d'officiers confirmées.

Proviso : s'il y a deux sociétés au lieu d'une.

Proviso : la disposition précédente non applicable à Témiscouata.

2. Les dites sociétés d'agriculture, organisées comme susdit conformément aux dispositions du présent acte, devront néanmoins souscrire la déclaration en la forme indiquée dans la dite cédule A du dit acte vingtième Victoria, chapitre quarante-neuf, et cette déclaration sera considérée souscrite conformément aux dispositions de l'acte en dernier lieu cité.

Déclaration souscrite sous 20 V. c. 49.

3. Nonobstant ce qui est pourvu par l'acte vingtième Victoria, chapitre quarante-neuf, qui règle et détermine que les élections des président, vice-président et directeurs auront lieu dans les trois premières semaines du mois de janvier dernier pour l'année courante, il sera loisible aux habitants de chaque comté, dans le Bas-Canada, en se conformant aux autres dispositions de l'acte en dernier lieu cité, d'organiser une société d'agriculture, d'élire ses président, vice-président et directeurs à toute assemblée convoquée à cet effet par le préfet ou par un juge de paix du comté, sur réquisition d'au moins trois personnes ayant droit de voter à l'élection des officiers susdits.

Pouvoir à une société d'élire ses président, etc, sur réquisition de trois électeurs.

4. Si aux jour, heure et lieu où telle assemblée doit avoir lieu, le dit préfet ou juge de paix est absent, une personne choisie par la majorité des personnes présentes et ayant droit de voter à telle élection, présidera et remplira en ce qui concerne la dite élection et les actes qui s'y rattachent, tous les mêmes devoirs imposés au président d'une telle assemblée.

Qui présidera à l'élection.

5. Les procédés de telle assemblée seront transmis au bureau d'agriculture par la personne qui aura présidé à cette assemblée ; et si cette personne néglige ou refuse de faire rapport

Manière de procéder si tel président ne fait pas rapport.

Si le procès-verbal est faux.

Les sociétés faisant rapport sont légalisées.

Acte public, et sa durée.

au bureau d'agriculture des procédés susdits, soit qu'ils aient eu lieu depuis le premier janvier dernier, ou que ces procédés aient lieu après la passation du présent acte en conformité du présent acte, il sera loisible à pas moins de trois personnes présentes à telle assemblée, de dresser un procès-verbal constatant le résultat de telle assemblée, dans lequel procès-verbal on mentionnera les officiers élus pour la société d'agriculture d'un comté ou division de comté, suivant le cas, et le dit procès-verbal sera transmis au bureau d'agriculture et sera considéré comme un rapport officiel des procédés de telle assemblée ; excepté si l'on réclame contre le dit rapport comme faux et irrégulier, dans tel cas le bureau d'agriculture décidera la matière en litige et sa décision sera finale.

6. Les sociétés d'agriculture qui ont fait rapport des procédés de leurs assemblées au bureau d'agriculture et dont les procédés ont été déclarés valides par le dit bureau d'agriculture, sont par les présentes légalisées, quelles qu'aient été les irrégularités des dits procédés.

7. Le présent acte sera un acte public, et ne s'appliquera qu'au Bas Canada, et expirera le vingt-neuf de septembre prochain.

C A P . X X X .

Acte pour amender l'acte passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent cinquante-neuf, intitulé : *Acte pour amender et refondre les dispositions des ordonnances pour l'incorporation de la cité et ville de Québec, et pour déléguer de plus amples pouvoirs à la corporation de la dite cité et ville.*

[Sanctionné le 24 Juillet, 1858.]

Préambule.

18 V. c. 159.

CONSIDERANT qu'il est expédient d'abroger en partie, et d'amender les dispositions d'un acte passé en la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender et refondre les dispositions des ordonnances pour l'incorporation de la cité et ville de Québec, et pour déléguer de plus amples pouvoirs à la corporation de la dite cité et ville* : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Sec. 2 abrogée. 1. La seconde clause du dit acte sera et est par le présent abrogée.

Nouvelle désignation des limites de la cité de Québec. 2. Toute l'étendue de terrain qui, dans et par une certaine proclamation de Son Excellence Sir Alured Clarke, lieutenant-gouverneur de la province du Bas Canada, émise sous le grand sceau de la province, et portant la date du sept mai, mil sept cent

cent quatre-vingt-douze, est décrite comme étant comprise dans la cité et ville de Québec, et qui, tel que déclaré dans la dite proclamation, devrait être à l'avenir appelée de ce nom, ainsi que tout le terrain s'étendant jusqu'à la marque des basses eaux du fleuve St. Laurent, en front de la dite cité et ville, avec ensemble le lit de la rivière St. Charles, vis-à-vis la dite cité, pris à la marque des hautes eaux du côté nord de la dite rivière depuis le prolongement de la ligne de la rue St. Ours jusqu'à la ligne ouest de la ferme des sœurs de l'Hôtel-Dieu, de là dans une direction sud le long de la dite ligne environ cinq cent cinquante pieds jusqu'à l'extrémité sud d'une jetée construite sur la dite ferme, aux basses eaux, de là dans une direction vrai Est environ huit cents pieds, jusqu'à l'intersection de la ligne bornant les concessions de grève de la seigneurie de Notre-Dame des Anges, aux basses eaux, et finalement de là le long de la dite ligne de grève, dans la direction nord, quarante degrés Est, jusqu'à l'intersection du prolongement de la ligne des commissaires du havre de Québec, et de là suivant la dite ligne des commissaires jusqu'à la ligne ouest de la cité,—depuis et après la passation du présent acte, constitueront, seront et s'appelleront la cité de Québec, et tous quais, jetées et autres constructions faites, ou qui seront faites dans le dit fleuve St. Laurent vis-à-vis la dite cité, ou y adjacentes, bien qu'au-delà de la marque des basses eaux du dit fleuve, et s'étendant aussi loin que la ligne des commissaires et au-delà, au cas où elle serait plus tard prolongée, seront censées et considérées être dans les limites de la dite cité.

Toute la dite étendue de terrain sera comprise dans la cité.

3. Si une personne ayant ou réclamant le droit de voter à l'élection, après la passation du présent acte, du maire ou d'un conseiller dans la dite cité, demande ou reçoit de l'argent ou autre récompense, sous forme de don, d'emprunt ou sous tout autre prétexte, ou fait quelque convention ou contrat pour quelque argent, don, ou charge, emploi ou autre récompense quelconque, pour donner ou s'abstenir de donner sa voix à toute telle élection, ou si une personne par elle-même ou par son employé, au moyen d'un don ou d'une récompense, ou d'une promesse, convention ou garantie pour un don ou une récompense, corrompt, ou engage ou cherche à corrompre ou engager une personne à donner ou à s'abstenir de donner sa voix à telle élection, elle encourra pour chaque offense dans les cas précités et forfira la somme de dix louis courant, qui sera recouvrée avec tous les frais de l'action par toute personne qui en poursuivra le recouvrement devant la cour du recorder de la dite cité.

Pénalité contre les personnes convaincues de corruption, ou acceptant quelque don, etc., aux élections de la cité.

4. Il ne sera pas loisible à aucun candidat à la charge de maire ou conseiller de la dite cité, à aucune élection d'icelle, de se servir directement ou indirectement de moyens de corruption, en donnant aucune somme d'argent, charge, place, emploi, gratification, récompense, ou quelque obligation, lettre

Défense aux candidats à la charge de maire ou de conseiller d'employer certains

moyens de
corruption.

Election an-
nulée.

de change ou billet, ou en consentant un transport de terre ou une promesse de faire ou donner ces choses, ou de menacer aucun électeur de lui faire perdre quelque charge, salaire, revenu ou avantage, soit par lui-même, ou par son agent autorisé à cet effet, dans l'intention de corrompre et induire quelque électeur à voter pour tel candidat ou d'empêcher aucun électeur de voter pour tout autre candidat; ni d'ouvrir et entretenir, ou faire ouvrir et entretenir à ses frais et dépens quelque maison d'entretien public pour le logement des électeurs; et dans le cas où quelque candidat à l'une ou l'autre des charges susdites, qui aurait été proclamé comme dûment élu, serait trouvé coupable devant le tribunal qu'il appartient, de s'être servi d'aucun des moyens ci-dessus mentionnés pour assurer son élection, cette dernière sera par ce fait déclarée nulle.

La 8e section
de la 18 V. c.
159, amendée.

Certaines per-
sonnes iné-
ligibles à la
charge de
maire ou de
conseiller.

5. La huitième section du dit acte sera amendée en y ajoutant les mots suivants: "et nulle personne qui directement ou indirectement, par elle-même ou par toute autre personne en son nom pour elle ou pour son usage ou bénéfice, ou à son propre compte, exécutera, aura ou possèdera le tout ou partie d'un contrat ou marché fait ou passé avec la corporation du maire, des conseillers et des citoyens de Québec, ou qui y aura quelque intérêt, ou retirera quelque avantage ou émoluments en provenant ou qui sera, directement ou indirectement caution pour la due exécution ou l'accomplissement de tout tel contrat ou marché, ne sera habile à être élue maire ou conseiller de la dite cité de Québec, et si elle est élue, son siège comme tel maire ou conseiller deviendra et sera vacant à compter du jour où elle aura comme susdit directement ou indirectement par elle-même ou par une personne en son nom pour elle, ou pour son usage ou bénéfice, ou à son compte, commencé à exécuter, avoir ou posséder tout ou partie de tout tel contrat ou marché ainsi fait ou passé avec la dite corporation, ou a y avoir quelque intérêt, ou à en retirer quelque bénéfice ou émolument en provenant ou à en devenir, directement ou indirectement, caution comme susdit; et toute personne qui continuera d'agir en telle qualité de maire ou de conseiller comme susdit, après tel jour comme susdit, encourra et paiera une amende de vingt-cinq louis courant pour tout et chaque jour durant lequel elle agira en telle qualité de maire ou de conseiller comme susdit, laquelle dite amende pourra être recouvrée par quiconque en fera la poursuite devant la cour du recorder de la dite cité; et si le maire de la cité de Québec s'absente de la dite cité pendant plus de trois mois de calendrier dans un seul et même temps, ou si aucun conseiller s'absente de la dite cité pendant plus de six mois dans un seul et même temps (excepté pour cause de maladie ou d'affaires publiques), alors et dans tel cas le dit maire ou le dit conseiller, cessera d'occuper la dite charge de maire ou de conseiller, et sera passible de la même amende que s'il eut refusé d'accepter la dite charge."

Pénalité.

Pénalité si le
maire ou un
conseiller s'ab-
sente au-delà
d'une certaine
période.

La sec. 14 de
la 18 V. c. 159
amendée.

6. La quatorzième section du dit acte sera et est par le présent amendée comme suit: après les mots "et qu'elle n'a pas

pas déjà voté à cette élection," seront ajoutés les suivants, " et n'a pas reçu, directement ni indirectement, aucun argent, billet, promesse, place ou emploi, pour l'induire à voter en faveur d'aucun des candidats à cette élection."

7. La seizième section du dit acte est par le présent amendée comme suit : après les mots " et que tels certificats pourront être déposés dans l'hôtel de ville," seront ajoutés les suivants, " ou à tout autre endroit fixé par le conseil de la dite cité." pourvu toujours, que le dit conseil ne pourra fixer qu'un seul endroit où tels certificats pourront être déposés.

La section 16
de la 18 V. c.
159, amendée.

Honoraires.

8. La dix-septième section du dit acte est par le présent amendée de manière à se lire comme suit :

La sec. 17 de
la 18 V. c. 159
amendée.

" L'élection des conseillers susdits aura lieu tous les ans, et se fera de la manière suivante, savoir : la corporation de la dite cité fera préparer des livres dans lesquels seront inscrits et enregistrés tous les ans, les noms de toutes les personnes qui, étant qualifiées à voter aux dites élections, produiront et déposeront leurs certificats de qualification à l'hôtel-de-ville de la dite cité, ou à aucun autre endroit fixé par le conseil, en tout temps, entre neuf heures du matin et quatre heures de l'après-midi, depuis le quinzième jour du mois de décembre jusqu'au vingt-et-unième jour du mois de décembre de chaque année, ces deux jours inclus ; le dit certificat sera préparé et dressé sur une feuille de papier à deux plis, sur le pli intérieur de laquelle seront imprimées ou étampées des lignes en blanc suivies des mots " pour être conseiller du quartier " , qui seront imprimées ou étampées comme suit, savoir :

Forme des
certificats.

Pour être conseiller du quartier . . .

Pour être conseiller du quartier . . .

Pour être conseiller du quartier . . .

La personne qui aura droit au certificat, et qui désirera voter, remplira les dits blancs (ou, si elle ne sait pas écrire, les fera remplir en présence de deux témoins qui souscriront leurs noms), avec les noms des personnes pour lesquelles elle désirera voter et qu'elle voudra faire élire conseiller ou conseillers, suivant le cas, pour le quartier dans lequel elle a droit de voter ; le porteur du dit certificat et qui sera la partie y nommée, pourra le produire devant le greffier de la dite cité à l'hôtel-de-ville d'icelle, ou à tout autre endroit fixé par le conseil, en vertu de la septième clause du présent acte en tout temps entre les heures et les époques ci-dessous spécifiées ; et après que le greffier de la cité aura entré le nom du dit voteur, et la date de la production du dit certificat, le porteur d'icelui étant la personne y nommée comme susdit, pourra déposer le dit certificat dans une boîte convenable et fermée, au dit hôtel-de-ville, ou à tout autre endroit fixé par le conseil, et étiquetée du nom du quartier dans lequel la dite personne aura

Comment se-
ront remplis
les certificats.

Leur dépôt
dans la boîte
au scrutin.

le droit de voter; et la corporation fournira une boîte de la même description, étiquetée comme elle doit l'être, pour chaque quartier de la cité; lors de la production et du dépôt du dit certificat, il ne sera pas nécessaire pour le dit électeur de déclarer ou faire connaître pour qui il votera comme conseiller, et il ne sera fait aucune entrée ou minute par le greffier de la cité de la personne ou des personnes qui auront reçu des voix, mais il faudra seulement une entrée du nom de la personne qui votera et du jour de la production et du dépôt de son dit certificat et de son vote comme susdit; il sera permis au dit maire ou à tout conseiller de la dite cité, d'administrer le serment prescrit dans la quatorzième clause de l'acte passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent cinquante-neuf, tel qu'amendé par le présent acte, à toute personne qui produira un certificat de qualification, et réclamera le droit de le déposer et de voter à la dite élection, et il sera du devoir impérieux du dit maire, et de tout et chaque conseiller de la dite cité, d'administrer le dit serment sur la demande qui sera faite à cet effet par un électeur qualifié quelconque dans la dite cité, et aussi dans tous les cas où il existera ou pourra exister des doutes concernant l'identité de la personne qui désirera voter; et toute personne qui jurera faussement en prêtant le serment qui lui sera administré, sera coupable de parjure volontaire, et sera passible de toutes les pénalités imposées pour la dite offense; les huit boîtes susdites (dont une pour chaque quartier) seront respectivement fermées au moyen de cinq serrures chacune; chaque serrure sera différente des autres, et s'ouvrira à l'aide d'une clef qui sera d'une forme différente de celle des autres serrures, de manière que deux des dites serrures ne puissent s'ouvrir au moyen de la même clef, et les clefs des dites serrures seront mises sous la garde du bureau des réviseurs nommés par le conseil, dont chacun gardera une clef, de manière qu'il ne soit possible d'ouvrir les dites boîtes qu'en présence de tous les membres du dit bureau; le vingt-sixième jour de décembre, ou si ce jour est un dimanche ou une fête d'obligation, le vingt-septième jour de décembre de chaque année, le bureau des réviseurs s'assemblera à l'hôtel-de-ville, ouvrira les dites boîtes, et fera compléter les entrées et les minutes du dit greffier de la cité dans les livres susdits en faisant inscrire et enregistrer dans les dits livres les noms des personnes pour lesquelles chaque électeur aura voté ou pourra voter pour les élire conseiller ou conseillers comme susdit; et le bureau des réviseurs constatera le nombre total des votes qui seront donnés pour les candidats qui aspirent à la charge de conseiller, et pour lesquels d'entr'eux le plus grand nombre de voix aura été donné dans chacun des dits quartiers respectivement, et il en fera rapport au conseil de la dite cité à sa prochaine assemblée, et le dit conseil, après avoir fait l'examen des dits livres, certificats et rapport ou dit comité, déclarera élues conseillers de la dite cité, respectivement, les personnes qui auront le plus grand nombre

Le maire ou les conseillers peuvent administrer certains serments aux électeurs.

Jurer faux sera parjure.

Examen des livres, et proclamation des candidats élus.

de voix, et en cas d'égalité de voix, le dit conseil déterminera laquelle des parties ayant un nombre égal de voix sera élue ;
 laquellc des parties ayant un nombre égal de voix sera élue ;
 pourvu que les membres nouvellement élus, et sur l'élection
 desquels il ne s'élève aucun doute, seront les premiers asser-
 mentés, s'ils sont présents, afin qu'ils puissent voter s'ils le
 désirent dans les dits cas d'égalité de voix ; et les conseillers
 sortant de charge, que les conseillers nouvellement élus ainsi
 assermentés remplaceront par la suite, ne voteront pas dans le
 cas d'égalité de voix comme susdit, et les dits conseillers élus
 prêteront ensuite respectivement les serments prescrits par
 l'acte passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Ma-
 jesté, chapitre cent cinquante-neuf, tel qu'amendé par le
 présent acte ; et les dits livres avec les noms des dits électeurs,
 et les noms des parties pour lesquelles ils auront respectivement
 voté, avec les certificats produits et déposés par les dits électeurs,
 resteront dans le bureau du greffier de la cité, où ils seront
 ouverts à l'inspection de tout électeur en payant un chelin ;
 pourvu toujours que les conseillers nouvellement élus comme
 susdit, ne commenceront point à remplir les devoirs de leur
 charge et ne jouiront d'aucuns des droits et privilèges, et ne
 seront sujets à aucuns des devoirs et responsabilités de con-
 seillers comme susdit, que depuis et après le troisième lundi
 de janvier de chaque année.

Proviso : ordre
 dans lequel les
 conseillers
 seront asser-
 mentés, etc.

Proviso :
 Quand les nou-
 veaux conseil-
 lers commen-
 ceront à agir
 comme tels.

9. L'année fiscale, en ce qui concerne les comptes de la
 corporation de la dite cité, commencera le premier jour de
 janvier et finira le trente-et-unième jour de décembre de chaque
 année, les deux jours inclus, nonobstant toute loi, coutume ou
 usage à ce contraire : et toutes cotisations ou taxes imposées
 et prélevées dans le cours de toute année seront censées être
 pour l'année commencée le premier jour de janvier alors im-
 médiatement précédant, et finissant le trente-et-unième jour du
 mois de décembre ensuivant.

Année fiscale.

Année de
 taxe.

10. La quarante-troisième section du dit acte sera et est par
 le présent abrogée, et il est décrété que le trésorier de la dite
 cité fera, dans les livres qui seront tenus pour cet objet, des
 entrées correctes de toutes sommes reçues ou payées par lui
 en sa dite qualité de trésorier, et des différents objets pour
 lesquels les dites sommes auront été reçues ou payées, et les
 livres contenant les dits comptes seront ouverts en tout temps
 opportun à l'inspection du maire, ou de tout conseiller de la
 dite cité ; et tous les comptes du dit trésorier, avec toutes les
 pièces justificatives et papiers relatifs à iceux, seront préparés
 et clos le trente-et-un décembre de chaque année, et seront
 le premier jour de février alors ensuivant soumis par le dit
 trésorier aux auditeurs nommés pour la dite cité, et à tels
 membres du dit conseil que le maire de la dite cité désignera ;
 et les dits livres de comptes, comptes et toutes les pièces
 justificatives et papiers relatifs à iceux, seront, du premier au
 dernier jour de février inclusivement dans toute et chaque
 année, ouverts à l'inspection et examen des dits auditeurs et
 conseillers

La sec. 43 de
 la 18 V. c. 159
 abrogée ; nou-
 velle disposi-
 tion quant aux
 comptes de la
 municipalité,
 leur examen
 et audition,
 etc.

Des résumés en seront faits et publiés; et ils seront ouverts aux contribuables.

conseillers à être nommés par le maire pour examiner et vérifier les dits livres et comptes pour l'année précédant tel examen annuel; et si les dits comptes se trouvent être corrects, les auditeurs les certifieront comme étant ainsi corrects; et après que les dits comptes auront été ainsi examinés et vérifiés dans le mois de février de chaque année, le trésorier préparera par écrit et fera imprimer un extrait entier de ses comptes pour l'année, et une copie d'iceux sera ouverte à l'inspection de tous les individus payant cotisation dans la dite cité, et des copies seront délivrées à tous les contribuables de la dite cité qui en feront la demande, sur paiement d'une somme raisonnable pour chaque copie.

Juridiction exclusive de la cour du recorder dans les plaintes relatives aux cotisations.

11. Nonobstant toute chose à ce contraire dans le dit acte, ou dans tout autre acte ou loi, la dite cour du recorder pour la dite cité aura juridiction exclusive dans tous les cas de plaintes contre les retours des cotisations qui seront faites dans la dite cité ou d'objection à iceux; et il sera du devoir du trésorier de la dite cité, aussitôt que les cotiseurs auront déposé dans son bureau, le livre des cotisations d'un quartier quelconque de la dite cité pour quelqu'année que ce soit, d'en faire publier une annonce dans un journal français et dans un journal anglais dans la dite cité, chaque jour de sa publication, durant l'espace de trois semaines; et toutes personnes qui se croiront lésées par aucune chose contenue dans les dits livres des cotisations, pourront, en aucun temps, pendant les trois semaines qui suivront la date de la première publication de la dite annonce, préparer ou faire préparer leur plainte par écrit, adressée à la dite cour du recorder, laquelle plainte sera assermentée devant un conseiller de la dite cité ou devant tout autre juge de paix autorisé et requis par le présent acte de l'administrer, et sera déposé dans le bureau du greffier de la dite cour, qui, de temps à autre, donnera un avis régulier dans un journal anglais et dans un journal français de la dite cité, des jours et heures que la dite cour du recorder procédera à entendre et déterminer les mérites des dites plaintes généralement, ou aucun nombre ou catégorie d'icelles respectivement; et toute personne lésée par le jugement de la dite cour du recorder, sur aucune plainte de cette nature, pourra en appeler au moyen d'une requête sommaire à aucun des juges de la cour supérieure du Bas-Canada, siégeant à Québec, présentée pendant le terme ou pendant la vacance, dans les huit jours après que le dit jugement aura été prononcé, et il sera alors loisible au dit juge d'ordonner que des copies certifiées des entrées ou entrées dans le livre de cotisations, qui forment le sujet de la plainte du requérant, et du jugement de la dite cour du recorder sur la plainte que la dite personne en aura portée, ainsi que la dite plainte elle-même, lui soient transmises; et après leur réception et l'audition du pétitionnaire, en personne ou par son procureur, il émanera à cet égard un ordre conforme à la loi et à la justice: pourvu toujours que toute personne qui négligera de faire telle plainte ainsi qu'il est prescrit

Appel de la décision du recorder.

Proviso

prescrit par le présent acte, sera forclosé de le faire et tenue responsable et contrainte de payer le montant auquel elle pourra être cotisée d'après les livres de cotisation.

12. Le second paragraphe de la cinquante-unième section du dit acte est par le présent amendé en y ajoutant le proviso suivant : " Pourvu toujours que la taxe ou cotisation à être imposée et prélevée, dans toute et chaque année, sur la propriété immobilière ou mobilière, ou sur les deux, dans la dite cité, ou sur les propriétaires ou occupants d'icelle à raison de telle propriété, ne sera en aucun cas de moins de cinq chelins courant ;" le vingt-deuxième paragraphe de la cinquante-unième section du dit acte sera amendé, en ajoutant après les mots " par tous règlements ainsi faits," dans la première ligne du dit paragraphe, les mots suivants : " pour tous les objets susdits, et."

Deux paragraphes de la sec. 51 de la 18 V. c. 159, amendés.

13. La cinquante-cinquième section du dit acte sera et est par le présent abrogée.

La section 55 abrogée.

14. Il sera loisible au dit conseil de la dite cité, à une assemblée ou assemblées du dit conseil, composée de pas moins des deux tiers du dit conseil, d'imposer par règlement une pénalité n'excédant pas cent louis cours de cette province, à tout cotiseur ou cotiseurs, auditeur ou auditeurs de, dans ou pour la dite cité, ou aucun quartier d'icelle, refusant ou négligeant volontairement de faire, remplir ou accomplir le devoir ou les devoirs que lui ou eux, le ou les dits cotiseur ou cotiseurs, auditeur ou auditeurs, sont ou pourront être tenus ou requis par la loi de faire, remplir et accomplir, et la dite amende sera recouvrable devant la cour du recorder de la dite cité, et formera partie des fonds généraux de la dite cité.

Pouvoir du conseil d'imposer une amende aux cotiseurs en certains cas.

15. Chaque fois et dans tous les cas que par un acte ou des actes de la législature de la province du Canada maintenant en force ou qui pourront le devenir à l'avenir, la corporation de la dite cité, est ou pourra être autorisée à emprunter aucune somme ou sommes d'argent, il sera et pourra être loisible à la dite corporation d'émettre, sous la signature du maire et le sceau de la corporation, des débetures ou bons de la corporation pour la somme ou les sommes d'argent à être empruntées comme susdit, lesquels dits bons porteront intérêt à un taux n'excédant pas le taux fixé par l'acte ou par les actes autorisant le dit emprunt, ou la dite émission, ou le taux qui, lors de l'émission des dites débetures comme susdit, sera fixé comme le taux légal d'intérêt, par toute loi passée ou à être passée à l'avenir par la législature de cette province du Canada, nonobstant toute loi, coutume ou usage à ce contraire.

Lorsque la corporation sera autorisée à emprunter de l'argent, elle pourra émettre des débetures, etc.

Le conseil de ville aura le pouvoir de régler les traverses sur le fleuve St. Laurent.

16. Le conseil de ville de la cité de Québec aura le pouvoir de faire un ou plusieurs règlements pour régler les traverses entre la cité de Québec et la paroisse de Notre-Dame de la Victoire de Lévi, entre la cité de Québec et la paroisse de St. Joseph de Lévi, et entre la cité de Québec et l'île d'Orléans,—fixer les taux payables pour y traverser,—autoriser un officier pour octroyer licence pour tenir toute telle traverse, et fixer la somme qui sera payable pour telle licence, ainsi que les autres conditions auxquelles telles licences seront octroyées, et pourra imposer des pénalités contre tout traversier ou autre personne qui enfreindra tels règlements, mais aucune telle licence ne sera octroyée pour plus d'un an, et les péages pour l'usage de toute telle traverse seront les mêmes pour quiconque se servira de telle traverse, et les dits péages seront soumis au gouverneur et approuvés par le gouverneur en conseil avant d'être exigibles, et le revenu net provenant des dites licences sera partagé comme suit : la moitié appartiendra aux maire, conseillers et citoyens de la cité de Québec, l'autre moitié du revenu provenant de chaque licence sera payée aux municipalités respectives, où les traverses aboutiront : pourvu toujours que la présente clause ne sera mise à effet qu'après le premier janvier, mil huit cent cinquante-neuf.

Proviso.

Ceux qui bâtiront ou répareront des maisons devront obtenir de l'inspecteur de la cité la permission d'occuper une partie de la rue.

17. Toutes personnes ayant l'intention soit de bâtir ou de reconstruire aucune maison, bâtisse, enclos ou mur faisant front sur aucune des rues ou autres places publiques de la dite cité, ou ayant l'intention d'en démolir ou d'en réparer aucune, soit en tout soit en partie, s'adresseront à l'inspecteur des chemins de la dite cité, et l'informeront du temps qu'elles devront commencer tels travaux, et du temps probable qu'ils devront être finis, et elles devront en obtenir aussi la permission par écrit, dans laquelle permission l'étendue du terrain que pourront occuper les matériaux et les décombres pendant que tels travaux se feront, sera particulièrement spécifiée, laquelle étendue de terrain n'excèdera en aucun cas un tiers de la largeur de la rue ou place publique dans laquelle les dits matériaux ou décombres seront déposés ; et toute personne obtenant telle permission entourera le terrain y mentionné d'une clôture en planche d'au moins dix pieds de haut avant d'y déposer aucuns matériaux ou décombres ; et toute personne qui refusera ou négligera d'obtenir telle permission par écrit du dit inspecteur, ou de borner ses opérations dans les limites fixées par telle permission, ou d'enclore l'espace de terrain y désigné, encourra pour tout tel refus ou négligence une amende de quarante chelins courant.

Pénalité pour contravention à cette section.

Le conseil de ville et ses comités autorisés à intercaler les témoins sous serment en

18. Dans le cas où le conseil de la dite cité de Québec, en aucun temps passera une résolution enjoignant au recorder de s'enquérir de toute matière qui sera mentionnée dans la résolution et relativement à quelque prétendue malfaisance, violation de dépôt ou autre mauvaise conduite de la part d'un membre

membre du conseil, officier ou personne employée par la corporation, ou toute personne ayant avec telle corporation un contrat, en rapport avec ses devoirs ou obligations de membre, officier ou autre personne préposée pour la cité, ou dans le cas où la cité jugerait à propos de faire une enquête dans quelque matière qui se rattache à tout bon gouvernement de la cité ou à la conduite d'aucune partie des affaires publiques d'icelle, et si le conseil en aucun temps passe une résolution requérant le recorder de la dite cité de faire l'enquête, le recorder de la cité. fera telle enquête, le recorder s'enquerra de toutes les choses et aura à cette fin tous les pouvoirs de commissaires en vertu de l'acte intitulé, *Acte pour autoriser les commissaires chargés de s'enquérir de certaines matières qui concernent les affaires publiques, à recevoir les témoignages sous serment*; et le recorder, avec toute la diligence possible, fera rapport au conseil sur le résultat de l'enquête et les témoignages pris en icelle.

certain cas
d'enquête.

9 V. c. 38.

19. La soixante-et-douzième section du dit acte sera et est par le présent abrogée, et la suivante sera substituée à sa place :
 " Toutes dettes qui, depuis et après la passation du présent acte, deviendront dues à la dite corporation pour taxe ou cotisation répartie ou imposée sur toute propriété immobilière ou mobilière, ou sur toutes deux dans la cité de Québec, ou sur les propriétaires ou locataires d'icelle, à raison des dites propriétés ou pour taxe sur le revenu ou pour toute contribution, taxe ou impôt prélevé en vertu d'aucun règlement du conseil de la dite cité, seront dettes privilégiées, et seront payées de préférence à toute autre dette, excepté les dettes dues à Sa Majesté, et seront, dans la distribution des deniers provenant de la vente de toute propriété, soit mobilière ou immobilière, appartenant à toute personne sujette à payer une telle dette, tenues, considérées et adjudgées comme telles par toute cour de justice, et par tous commissaires ou autres personnes ayant juridiction en matière de banqueroute ou d'insolvabilité dans le Bas Canada; pourvu toujours que le privilège accordé par le présent ne s'étendra pas au-delà des taxes ou cotisations dues pour deux années, c'est-à-dire pour l'année courante que la réclamation en sera faite, et l'année précédant immédiatement telle année courante: et pourvu aussi qu'il n'y aura pas besoin de faire enregistrer le dit privilège pour le conserver,—nonobstant tout acte, ordonnance ou loi à ce contraire."

La sec. 72 de
la 18 V. c. 159
abrogée et une
nouvelle subs-
tituée.

Privilège de
la corporation
pour les den-
niers à elle
dus pour coti-
sation.

Proviso.

Proviso.

20. Et attendu que la corporation du maire et des conseillers et des citoyens de la dite cité de Québec a, par sa pétition, présenté que de nouvelles dispositions sont nécessaires pour la mettre en état de faire fonctionner convenablement l'acte passé par le conseil législatif et l'assemblée législative dans la neuvième, et sanctionné par Sa Majesté dans la dixième année de son règne, et intitulé, *Acte pour fournir d'eau la cité de Québec et lieux adjacents*, et les actes qui l'amendent, et a demandé que de telles dispositions soient faites : à ces causes, il est décrété, que

L'acte 19 V. c.
113, cité.

Le minimum
de la taxe sur
le feu changé.

le minimum de la taxe pour eau, *water-rate*, que devra payer toute personne tenue à la taxe pour eau dans la dite cité de Québec, sera de quatre piastres par année, nonobstant toute chose contenue dans les dits actes à ce contraire.

Par qui la
taxe pour eau
sera payée.

21. Et toute taxe pour eau, *water-rate*, à laquelle toute propriété immobilière dans la dite cité sera assujétie, et qui sera payable par le propriétaire, pourra être exigée et recouvrée soit du propriétaire de la dite propriété immobilière ainsi taxée ou cotisée, soit de toute personne occupant la dite propriété ou quelque partie d'icelle comme locataire ou autrement, et lorsque la dite taxe aura été payée par un locataire, non tenu d'en faire le paiement par le bail ou autre convention en vertu duquel il occupe telle propriété immobilière, tel locataire aura le droit de déduire la somme ainsi payée par lui du loyer qu'il a à payer pour la jouissance ou l'occupation de la dite propriété immobilière ainsi taxée.

Si un locataire
la paye, il la
déduira du
loyer.

Dispositions
incompatibles
abrogées.

22. Toutes dispositions d'aucune loi incompatibles avec les dispositions, ou contraires aux dispositions du présent acte, seront et elles sont par le présent abrogées.

Acte public.

23. Le présent acte sera censé être un acte public.

CAP. XXXI.

Acte pour étendre les pouvoirs de la Maison de la Trinité de Québec.

[Sanctionné le 24 Juillet, 1858.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est à propos d'encourager l'enlèvement des obstructions qui se trouvent dans le havre de Québec : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Section 99 de
12 V. c 114,
abrogée.

1. La quatre-vingt-dix-neuvième section de l'acte de la législature de la province du Canada, passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent quatorze, sera et elle est par le présent abrogée.

La maison de
trinité pourra
annoncer et
vendre les
effets trouvés
et non récla-
més dans les
limites d'un
certain temps.

2. S'il est trouvé sur le fleuve St. Laurent, dans la juridiction de la maison de la trinité de Québec, quelque chose qui n'a pas été réclamée, le maître du havre de Québec pourra l'annoncer durant quatre semaines, en anglais et en français, dans deux ou un plus grand nombre de papiers-nouvelles publiés à Québec ; et si dans le mois de calendrier qui suivra la date de la dernière publication, telle chose n'est pas réclamée, le maître du havre la vendra publiquement, et, déduction faite des dépenses pour annonce, vente ou autrement, les deux tiers des produits de la vente retourneront au trouveur, et l'autre tiers

à la maison de la trinité de Québec ; pourvu toujours qu'il sera à la discrétion de la maison de la trinité de Québec, par un ordre qui sera dûment fait par elle à cet effet, de prolonger le dit délai d'un mois, si elle le juge à propos, à toute autre période n'excédant pas six mois de calendrier, de manière à ce qu'il n'intervienne pas moins d'un mois, ni plus de six mois de calendrier entre l'avertissement contenant la description des effets trouvés et la vente d'iceux dans le cas où ils ne seraient pas réclamés.

Proviso : délai prolongé jusqu'à 6 mois, et non au-delà.

3. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.

C A P. X X X I I.

Acte pour pourvoir à l'amélioration du havre de Québec et à son administration.

[Sanctionné le 24 Juillet, 1858.]

ATTENDU qu'il est expédient de pourvoir à l'amélioration du havre de Québec et à son administration : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Le havre de Québec comprendra, pour les fins du présent acte, cette partie du fleuve St. Laurent qui est située entre une ligne tirée depuis le côté ouest de l'embouchure de la rivière du Cap-Rouge jusqu'au côté ouest de l'embouchure de la rivière Chaudière, et une ligne tirée depuis le côté est de l'embouchure de la rivière Montmorency jusqu'au côté est de l'anse appelée "Anse des Sauvages," du côté sud du dit fleuve St. Laurent, avec ensemble cette partie de chacune des dites rivières Cap-Rouge, Chaudière et Montmorency, et des rivières St. Charles, Etchemin et Beauport, où la marée monte et descend.

Havre de Québec défini.

2. Seront dévolus et confiés à la corporation ci-dessous mentionnée, pour les fins du présent acte, tous les terrains au-dessous de la ligne des hautes eaux, sur le côté nord du fleuve St. Laurent, situés dans les dites limites, et appartenant à Sa Majesté, qu'ils soient ou non couverts d'eau, (si les deniers qui en proviennent ne sont pas par la loi affectés exclusivement à quelqu'autre objet,) de même que toutes les rentes et sommes d'argent maintenant dues ou qui seront par la suite dues à Sa Majesté sur tous terrains situés au-dessous de la ligne des hautes eaux dans les dites limites, et ci-devant cédés par Sa Majesté, et qu'ils soient ou non couverts d'eau, si ces rentes et sommes d'argent ne sont pas déjà par la loi affectées exclusivement à quelque autre objet, soit quant à l'intérêt, soit quant au principal, ou de quelque autre manière ; pourvu toujours que chaque propriétaire riverain et

Certaines propriétés de la couronne cédées aux commissaires du havre.

Proviso :
autre Droits des

propriétaires
non affectés.

autre d'une jetée en eaux profondes, ou de toute autre propriété dans les dites limites, continuera de faire usage et de jouir de sa propriété et des mouillages qui se trouvent en front, comme il en fait actuellement usage, jusqu'à ce que la corporation ait acquis les droit, titre et intérêt que tel propriétaire peut légalement avoir à l'égard de telle propriété de grève ou lot couvert d'eau dans les dites limites; et les droits d'aucune personne ne seront anéantis ou diminués par le présent acte, en quelque manière que ce soit; et pourvu aussi, que rien de contenu dans le présent acte n'affectera en rien que ce soit les terrains ou aucune partie des terrains formant partie des biens du ci-devant ordre des jésuites, affectés aux fins de l'éducation par l'acte dix-neuf et vingt Victoria, chapitre cinquante-quatre.

Proviso :
Droits des jésuites non affectés.

Les commissaires seront une corporation.

3. Il sera loisible au gouverneur, par un instrument sous le grand sceau de la province, de constituer et nommer trois personnes pour être conjointement avec le maire de la cité de Québec pour le temps d'alors, et avec le président de la chambre de commerce de Québec pour le temps d'alors, commissaires pour l'amélioration et l'administration du havre de Québec, et de temps à autre de déplacer ces personnes ou aucune d'elles, et en nommer d'autres pour être les successeurs de celles qui seront déplacées ou décédées, ou qui auront résigné leur place de commissaire; et ces commissaires et leurs survivant ou survivants, et leurs successeurs ainsi constitués et nommés comme susdit, conjointement avec le maire de la cité de Québec pour le temps d'alors, et avec le président de la chambre de commerce de Québec pour le temps d'alors, ou durant son absence de la province, le vice-président de la chambre de commerce de Québec, seront et sont par le présent déclarés être un corps incorporé et politique de fait et de nom, sous le nom de "commissaires du havre de Québec," et ils auront le pouvoir d'acheter, acquérir, avoir, tenir, posséder et retenir des immeubles pour les fins du présent acte, et d'en jouir, et de construire ou acquérir, tenir, et posséder tels bateaux-à-vapeur, cure-môles, chalands et autres vaisseaux qu'ils jugeront nécessaires pour le dû accomplissement de leurs devoirs en vertu du présent acte, et de prendre en leurs nom et capacité de corporation des feuilles (*registers*) pour tels vaisseaux, et de disposer de ces mêmes vaisseaux aussi bien que des dits immeubles aussi souvent qu'ils jugeront à propos de le faire, et de faire toutes autres choses nécessaires pour mettre à effet les dispositions du présent acte, suivant le sens et l'esprit de ces mêmes dispositions; pourvu toujours, qu'aucun tel commissaire, ou secrétaire de la corporation, ne pourra, en aucun temps, être propriétaire de, ou avoir personnellement aucun intérêt direct dans aucune propriété dont l'acquisition serait nécessaire pour les fins du présent acte, et s'il est ainsi propriétaire, ou a tel intérêt, il cessera d'être commissaire ou officier, selon le cas, et si le maire de la cité de Québec, ou le président de la chambre de commerce se trouvait, en aucun temps, être ainsi propriétaire, ou avoir tel intérêt, il sera du devoir

Nom de la corporation.

Proviso : aucun intéressé ne pourra être soit commissaire ou secrétaire.

devoir de la corporation de la cité de Québec, ou de la chambre de commerce, selon le cas, de choisir d'entre ses membres, pour être tel commissaire, une personne qui ne soit pas ainsi propriétaire et qui n'ait pas tel intérêt, ou si aucun des trois commissaires nommés par le^s gouverneur est ainsi propriétaire ou intéressé, il sera loisible au gouverneur de nommer à sa place quelqu'autre personne qui ne soit pas ainsi disqualifiée.

4. La dite corporation des commissaires du havre de Québec aura, pour les fins du présent acte, le pouvoir et l'autorité de faire des réglemens ne répugnant point aux lois de cette province, ni aux dispositions du présent acte, et d'imposer des amendes en vertu d'iceux, n'excédant pas vingt piastres courant, ou de faire subir un emprisonnement n'excédant pas soixante jours, à toutes personnes qui pourront enfreindre les dits réglemens, et de révoquer, changer et amender ces réglemens aussi souvent qu'elle le jugera nécessaire; et les réglemens faits pour aucun des objets suivans seront tenus et considérés comme étant faits pour les fins du présent acte, c'est-à-savoir :

Pouvoir de faire des réglemens :

1. Pour la direction, conduite et gouverne de la dite corporation, et de ses officiers et serviteurs, et pour l'administration et amélioration de ses biens-meubles et immeubles ;

Relativement à ses officiers et propriétés ;

2. Pour empêcher qu'il ne soit fait des dommages aux propriétés de la dite corporation, et pour prévenir les empiètemens et les nuisances sur icelles, et les faire disparaître; et aussi pour prescrire à quel endroit les navires, entrant et chargeant au havre de Québec, déchargeront leur lest ;

Aux empiètemens ;
Lest ;

3. Pour la perception de tous droits et amendes imposés par ou en vertu du présent acte ;

A la perception des droits ;

4. Et enfin pour faire tout ce qui est nécessaire pour mettre à effet les dispositions du présent acte, conformément au sens et à l'esprit de ces mêmes dispositions ;

A la mise à effet de cet acte.

5. Pourvu toujours qu'aucun règlement fait par la dite corporation n'aura force ou effet avant qu'il n'ait été sanctionné par le gouverneur, et publié dans le *Canada Gazette* ;

Les réglemens seront publiés.

6. Et pourvu aussi, que les améliorations qui devront être faites en vertu du présent acte, ainsi que les propriétés qui pourront être acquises sous son autorité, seront faites ou acquises sur le côté nord du fleuve St. Laurent seulement.

Améliorations sur le côté nord du fleuve seulement.

5. Des copies de tous tels réglemens, certifiées par le secrétaire sous le sceau de la dite corporation, seront admises comme preuve pleine et suffisante d'iceux dans toutes cours de loi et d'équité en Canada.

Des copies certifiées feront preuve.

Nomination du président, et autres officiers de la corporation.

Proviso :

Les membres, etc., de la corporation seront exempts d'être jurés.

Pouvoir d'emprunter de l'argent ;

Et d'émettre des débetures.

L'intérêt en sera payé à même le revenu du havre.

6. Il sera loisible au gouverneur de nommer, de temps à autre, l'un des dits commissaires pour être président de la dite corporation, et d'accorder à tel président telle compensation ou salaire qui pourra être jugé suffisant ; la dite corporation nommera un secrétaire-trésorier, et établira la compensation qui lui sera payée, et exigera et recevra de tel secrétaire-trésorier telle garantie pour le dû et fidèle accomplissement de ses devoirs, qui sera jugée nécessaire ; et tous tels autres officiers, assistants et serviteurs qui pourront être requis par la dite corporation pour les fins du présent acte, seront nommés par la dite corporation, qui leur accordera telle compensation ou salaire qui sera nécessaire ; pourvu toujours, que tel secrétaire-trésorier et telle compensation soient approuvés par le gouverneur général.

7. Les membres, officiers et serviteurs de la dite corporation seront exempts de servir dans aucun corps de jurés ou dans aucune enquête quelconque, ou comme cotiseurs ou constables.

8. Afin d'acheter des quais et de les agrandir et améliorer, et pour construire d'autres dépendances pour la commodité des vaisseaux dans le dit havre, ou pour aucunes des dites fins, il sera loisible à la dite corporation d'emprunter en telles sommes, pour tel nombre d'années et à tel taux d'intérêt n'excédant pas huit pour cent par année, qui seront jugés nécessaires, toutes somme ou sommes d'argent n'excédant pas en tout trois cent mille louis sterling, au pair, en sterling ou en courant, et dans cette province ou ailleurs, et de les employer à faire tels achats et travaux dans le dit havre, de la manière qui sera par elle jugée la plus propre à favoriser le commerce et les intérêts du port de Québec ; et la dite corporation est par le présent autorisée à émettre, sous le seing de trois des dits commissaires et le sceau de la dite corporation, des bons ou débetures qui seront contresignés par le secrétaire de la dite corporation, pour la ou les sommes ainsi empruntées, et de les faire payables au porteur à tels temps dont il pourra être convenu, soit dans cette province, ou à aucuns autres lieu ou lieux en dehors de cette province, soit en courant ou en sterling, avec intérêt payable semi-annuellement, et des coupons y annexés pour tel intérêt, et signés par l'un des dits commissaires du havre, et contresignés par le secrétaire, lesquels coupons seront payables au porteur au temps auquel sera payable le dit intérêt ; et tels bons ou débetures pourront être retirés, et d'autres bons ou débetures émis aux lieu et place comme susdit, avec des coupons ; et les dites somme ou sommes ainsi empruntées seront payées à même les revenus du havre.

9. L'intérêt sur les sommes d'argent qui pourront être empruntées en vertu de la clause précédente, sera payé à même le revenu provenant des péages, droits, taxes et amendes imposés par ou en vertu du présent acte au profit du dit havre ;

et les charges légales sur le dit revenu seront comme suit et dans l'ordre suivant, savoir :

1. Le paiement de toutes dépenses encourues dans la perception du dit revenu et autres charges indispensables ; Ordre des charges sur ce revenu.

2. Le paiement des dépenses nécessaires pour tenir en bon état de réparation les quais et autres travaux et propriétés de la corporation du havre ; Dépenses nécessaires.

3. Le paiement de l'intérêt dû sur toutes sommes d'argent empruntées en vertu du présent acte, sans priorité ni préférence ; Intérêt.

4. Le paiement du principal des emprunts temporaires, et à cette fin la dite corporation est, par le présent acte, requise de mettre de côté, annuellement, deux pour cent sur le montant de ces emprunts, comme fonds d'amortissement pour en effectuer la liquidation. Emprunts.

10. Les dits commissaires tiendront des comptes séparés de tous les deniers empruntés, reçus et dépensés par eux en vertu de l'autorité du présent acte, et en rendront compte annuellement au gouverneur en la manière et forme qu'il jugera à propos de prescrire ; mais la garantie provinciale ne sera point donnée pour le paiement, soit du principal, soit de l'intérêt, d'aucune somme empruntée en vertu du présent acte, et la province n'en sera aucunement responsable. Comptes à tenir.

11. Toutes corporations et personnes quelconques, et tous grevés de substitution, tuteurs, curateurs, exécuteurs testamentaires, et tous autres administrateurs quelconques, non seulement pour et au nom d'eux-mêmes, leurs héritiers et successeurs, mais aussi pour et au nom de ceux qu'ils représentent, qu'ils soient mineurs, enfants non encore nés, aliénés, idiots ou autrement, et saisis ou en possession de quais ou autres propriétés immobilières requises par les dits commissaires pour les fins du présent acte, ou y ayant des intérêts, pourront les vendre et transporter aux dits commissaires, ou toute partie quelconque d'icelles ; et tout contrat, convention, vente ou transport fait en vertu du pouvoir donné par le présent, sera valide, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire ; et telles corporations ou personnes, vendant ainsi comme susdit, sont par le présent rendues indemnes pour ce qu'elles pourront faire respectivement, en vertu et en conformité du présent acte. Corporations, etc., autorisées à vendre aux commissaires.

12. Toutes corporations ou personnes possédant des quais ou autres propriétés immobilières requises par les dits commissaires pour les fins du présent acte, et qui ne peuvent point, d'après le cours ordinaire de la loi, les vendre ou aliéner, exigeront une rente annuelle fixe pour ces mêmes quais ou propriétés au lieu d'une somme principale ; et si le montant de Les corporations ou personnes qui ne peuvent recevoir de sommes principales vendront pour des rentes

annuelles
fixes.

la rente n'est pas fixé à l'amiable ou par compromis, il le sera de la manière ci-dessous prescrite, et tous procédés seront, dans ce cas, réglés tel que ci-dessous prescrit ; et pour le paiement de toute telle rente annuelle ou de toute autre rente annuelle convenue ou fixée, et payable pour l'achat d'un quai ou autre propriété requise par les dits commissaires pour les fins du présent acte, et pour toute partie du prix d'achat de tout tel quai ou propriété que le vendeur conviendra de laisser non payée, tel quai ou autre propriété immobilière sera et est par le présent déclaré assujéti à une hypothèque qui aura priorité sur tous autres droits et privilèges sur icelle, si le titre créant telle hypothèque est dûment enregistré au bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement de Québec, et tout tel titre sera ainsi enregistré au long à la demande et aux frais des dits commissaires.

Les titres se-
ront enregis-
trés.

Mode de ré-
gler le prix du
terrain, si on
ne peut s'en-
tendre à l'a-
miable.

Arbitres nom-
més.

13. Lorsque les dits commissaires ne pourront s'entendre avec les propriétaire ou propriétaires, ou quelqu'un ou quelques uns des propriétaires comme susdit d'un quai ou autre propriété requise par eux pour les fins du présent acte, quant au montant du prix ou de la rente annuelle ou autre rente à payer pour tel quai ou propriété, tel montant sera déterminé comme suit : les dits commissaires et le propriétaire ou les propriétaires nommeront chacun un arbitre désintéressé, et ces deux arbitres en nommeront un troisième qui sera aussi désintéressé, et ces trois arbitres, après avoir prêté serment devant un juge ou un juge de paix, de remplir leur devoir honnêtement et impartialement, et s'être donné mutuellement avis du temps et lieu de leur réunion, détermineront tel montant, et leur décision ou la décision de deux d'entre eux sera définitive ; et si tels propriétaire ou propriétaires, après avoir été notifiés et requis à cet effet par les commissaires, refusent ou négligent de nommer un arbitre comme susdit, ou si les deux arbitres nommés par les deux parties intéressées ou par les commissaires et le juge susdit, ne s'entendent pas sur la nomination d'un tiers arbitre, alors l'un des juges de la cour supérieure pour le Bas Canada nommera un arbitre pour les propriétaire ou propriétaires, ou un tiers arbitre, suivant le cas ; et dans le cas de décès d'un arbitre, ou de refus par lui d'agir, la partie qui l'aura nommé, ou le juge, suivant le cas, pourra en nommer un autre à sa place.

Les commis-
saires devien-
dront proprié-
taires sur
paiement du
prix.

14. Lorsque le montant du prix à payer pour un quai ou autre propriété immobilière requise comme susdit, aura été arrêté à l'amiable, ou adjugé par arbitrage comme susdit, les dits commissaires pourront en prendre possession et en devenir propriétaires, en payant tel prix, soit aux propriétaire ou propriétaires, soit entre les mains du protonotaire de la cour supérieure à Québec, pour les dits propriétaire ou propriétaires ; et le prix convenu ou adjugé comme devant être payé pour aucun quai ou autre propriété immobilière prise par les dits commissaires tiendra lieu du terrain, et tous droits au terrain

terrain ou contre le dit terrain seront convertis en droits au dit prix ou sur le dit prix ; et si les commissaires ont raison de craindre qu'il y ait lieu à des réclamations au dit prix ou sur le dit prix de la part d'une tierce-partie, ils pourront payer tel prix entre les mains du protonotaire de la cour supérieure à Québec, en produisant en même temps une copie du titre d'achat ou de la sentence des arbitres ; et la cour, après avoir fait dûment notifier tous les réclamants d'avoir à se présenter devant elle, donnera tel ordre, pour la distribution du prix, et à l'égard de l'intérêt sur icelui et des frais, qui sera conforme à la loi.

Si les commissaires craignent qu'il y ait des réclamations sur la propriété.

15. Il sera loisible aux dits commissaires de prélever, sur tous vaisseaux amarrés ou attachés à aucune de leurs jetées, quais ou *slips*, ou qui y sont stationnés, et sur toutes marchandises qui y seront débarquées ou embarquées, portées ou déposées, tels taux d'amarrage ou de quaiage et tels autres péages ou droits, n'excédant pas ceux portés dans les cédules annexées au présent acte que les commissaires pourront de temps à autre fixer et établir, comme il est ci-dessous prescrit, et les dits taux et droits seront prélevés comme suit :

Pouvoir de lever des droits de quaiage, etc., sur les vaisseaux et marchandises.

1. Sur les vaisseaux de long cours sur mer—Les droits d'amarrage sur ic eux seront prélevés sur le patron ou sur la personne en charge du vaisseau, et les taux de quaiage sur les marchandises débarquées ou embarquées seront prélevés sur le consignataire, expéditeur, le propriétaire ou leur agent ;

Sur les vaisseaux de long cours.

2. Sur tous autres vaisseaux—Les droits d'amarrage sur ic eux, aussi bien que les taux de quaiage sur les cargaisons, seront payés par le patron, ou la personne en ayant la charge, sauf à lui tel recours qu'il pourra avoir en loi contre toute autre personne pour le recouvrement des sommes ainsi payées ;

Sur tous autres vaisseaux.

3. Pourvu cependant qu'il sera loisible aux dits commissaires de demander et de recouvrer les dits taux de quaiage des propriétaires ou des consignataires des dits vaisseaux, ou des propriétaires, consignataires ou agents de vaisseaux, ou des expéditeurs de telles cargaisons, s'ils trouvent convenable de le faire ; dans le cas où des marchandises resteront non réclamées sur les quais, jetées ou *slips* des dits commissaires pendant une période de quatre-vingt-dix jours, ces marchandises seront vendues par encan public après que trois avisements à cet effet auront été publiés dans un papier-nouvelles, dans la cité de Québec, et les dits commissaires rendront compte du produit d'icelles au propriétaire, à demande, déduction faite au préalable des charges légales sur icelles ; et si ces marchandises sont d'une nature périssable, elles pourront être vendues sous un plus court délai, pourvu que cause pour telle vente soit montrée par affidavit devant tout juge de paix dans le district de Québec, et qu'un ordre pour telle vente soit obtenu de tel juge de paix qui est par le présent autorisé à l'accorder.

Recouvrement des droits ; les marchandises non réclamées pourront être vendues, etc.

Pouvoir de saisir les vaisseaux et marchandises dans le cas de non paiement des droits.

16. Dans le cas du non-paiement des dits péages ou droits, ou de partie d'iceux, ou de toute autre charge qu'en vertu du présent acte les dits commissaires pourront légalement exiger, il sera loisible aux dits commissaires de saisir de suite, avant jugement, tout vaisseau ou toutes marchandises quelconques, sur lesquels tels droits ou autres charges pourront être dus, et de les détenir aux risques, frais et charges du propriétaire, jusqu'à ce que la somme due, et les frais et les charges encourus pour la saisie et la détention d'iceux, soient payés en plein; et dans le cas où tels taux, droits ou autres charges resteront dus pendant quarante jours après telle saisie, tels vaisseaux ou marchandises pourront être vendus par encaissement public par les dits commissaires, après la publication dans un papier-nouvelles, dans la dite cité de Québec, de trois avertissements de telle vente; et les dits commissaires ensuite, sur demande, rendront au propriétaire de tels vaisseaux ou marchandises, compte du produit de telle vente, déduction faite au préalable des taux ou droits dus et de toutes les autres charges légales.

Certains rapports seront exigés des maîtres de vaisseaux.

17. Il sera loisible aux dits commissaires d'exiger du patron ou de la personne en charge de chaque vaisseau venant à aucun de leurs quais, jetées ou *slips*, un rapport par écrit, signé et certifié par lui, de la cargaison de son vaisseau à sa rentrée, et de son tirant d'eau, tel rapport devant être fait avant qu'il commence à décharger; aussi, de sa cargaison de retour et de son tirant d'eau, avant que son vaisseau n'en parte, et telles autres particularités qui pourront être nécessaires, pour mettre à effet les dispositions du présent acte; et dans le cas de refus ou de négligence de faire tels rapports ou aucun d'eux, il sera loisible aux dits commissaires de saisir et de détenir tel vaisseau, aux risques, frais et charges du patron, propriétaire, ou personne en ayant charge, jusqu'à ce qu'il se soit rendu aux exigences susdites; pourvu toujours que rien de contenu dans le présent acte n'empêchera les dits commissaires de faire telle convention mutuelle avec les patrons, propriétaires ou agents de bateaux-à-vapeur et autres vaisseaux, relativement à la production de tels rapports, et par rapport au paiement de tous droits de tonnage, quaiage et autres droits, suivant qu'il pourra être considéré expédient; et pourvu aussi que rien de contenu dans le présent acte n'empêchera les dits commissaires de commuer avec tels patrons, propriétaires ou agents de bateaux-à-vapeur et autres vaisseaux, tous taux et droits en provenant, à tels termes et conditions, et pour telles somme ou sommes d'argent, et pour telles périodes de temps, suivant que les dits commissaires jugeront à propos et expédient.

Proviso.

Proviso.

Le collecteur de la douane à Québec pourra être requis de percevoir les droits.

18. Il sera loisible aux dits commissaires d'exiger que le collecteur des douanes, au port de Québec, perçoive à leur profit la part des susdits droits et taux qu'il sera jugé expédient de percevoir par son intermédiaire pour la commodité du commerce du havre, et de lui allouer pour ce faire une commission n'excédant pas un demi pour cent.

19. Si tous les impôts mentionnés dans le présent acte sont trouvés insuffisants pour mettre les dits commissaires en état de faire face aux charges imposées sur leur revenu tel que pourvu par le présent acte, il sera alors loisible au gouverneur, sur le rapport qui lui en sera fait à cet effet par les commissaires, d'ajouter à tous droits quelconques imposés par le présent acte, tel pourcentage qui, suivant lui, donnera aux dits commissaires un revenu suffisant pour les dites fins.

Si les droits sont insuffisants, le taux en pourra être élevé par le gouverneur.

20. Toutes amendes et pénalités imposées par le présent acte ou par quelque règlement fait en vertu de l'autorité d'icelui, et toutes les taxes et droits dont le prélèvement est autorisé par le présent acte, pourront être recouvrées par action ou procédure civile à la poursuite des dits commissaires, devant un ou plusieurs magistrats dans n'importe quelle place en cette province, d'une manière sommaire et sur le serment d'un témoin digne de foi; et tout membre de la dite corporation ou tout officier ou serviteur d'icelle pourra être tel témoin.

Recouvrement des droits et des amendes.

21. S'il est causé aucun dommage à aucun des quais, *slips*, jetées ou autres travaux du dit havre appartenant aux dits commissaires par aucun vaisseau ou par la négligence ou la malice de son équipage, dans l'exécution de ses devoirs ou des ordres de ses officiers supérieurs, il sera loisible aux dits commissaires de saisir tel vaisseau et de le détenir jusqu'à ce que le dommage ainsi causé ait été réparé par le patron ou l'équipage, ou jusqu'à ce que des sûretés aient été données par le dit patron pour le paiement de telle somme, pour les dommages et les frais, qui pourra être adjugée dans toute poursuite intentée contre lui pour ces dommages; et il est par le présent déclaré qu'il sera responsable aux dits commissaires de tous tels dommages.

Les vaisseaux pourront être saisis pour dommages aux quais, etc.

22. Si quelques personne ou personnes volontairement et malicieusement, par aucun moyen ou en aucune manière brise, endommage ou détruit les jetées, *slips*, quais, ou autres ouvrages qui seront achetés ou construits sous l'autorité du présent acte, ou aucun d'iceux, telles personne ou personnes seront déclarées coupables de félonie, et la cour devant laquelle telles personnes subiront leur procès et seront convaincues, aura le pouvoir et l'autorité d'ordonner que telles personnes soient punies d'après les lois en force en cette province pour la punition de la félonie, et de condamner toutes personne ou personnes ainsi convaincues à l'emprisonnement dans le pénitencier provincial, pendant une période de pas moins de deux et de pas plus de cinq ans.

Domages malicieux aux jetées, etc., seront considérés félonie.

23. Si une personne ou des personnes, en aucune manière que ce soit, gênent, empêchent ou interrompent aucun des officiers, commis ou serviteurs des commissaires dans l'exécution de leurs devoirs, telles personne ou personnes encourront pour chaque telle offense une amende de pas moins de cinq louis, ni de plus de dix louis, qui sera recouvrée tel que prescrit plus

Pénalité contre ceux qui empêcheront les officiers des commissaires de remplir leurs devoirs.

plus haut dans le présent acte ; et la moitié de toutes ces amendes imposées par ou sous l'autorité du présent acte, seront payées aux dits commissaires, et l'autre moitié entre les mains du receveur-général, pour être employée aux besoins publics de cette province.

Comment sera effectuée la saisie des vaisseaux.

24. La saisie de tout vaisseau, que sous l'autorité et en vertu du présent acte, les dits commissaires pourront faire dans le but d'en faire mettre les dispositions à effet, pourra être effectuée sur l'ordre d'un magistrat pour le district de Québec, lequel ordre tel magistrat est par le présent autorisé et requis de donner sur la demande des dits commissaires ou de leur agent autorisé, lors de l'institution de telle action devant tel magistrat, pour aucune cause qui rendra tel vaisseau sujet à saisie, et sur l'affidavit de toute personne digne de foi que la cause de telle action alléguée dans la déclaration, plainte ou dénonciation, devant tel magistrat, est bien fondée en fait ; et tel ordre pourra être et sera exécuté par tout constable, huissier ou autre personne à qui la dite corporation pourra juger à propos d'en confier l'exécution ; et le dit constable, huissier ou autre personne est par le présent autorisé à prendre tous les moyens nécessaires, et à demander toute l'aide nécessaire pour le mettre en état d'exécuter tel ordre.

Evaluation des marchandises conformément aux dispositions de l'acte 12 V. c. 1, tel qu'amendé par 16 V. c. 85.

25. L'évaluation des marchandises sur lesquelles des droits *ad valorem* de quaiage sont imposés par le présent acte, sera faite conformément aux dispositions contenues dans l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender la loi relative aux droits de douane*, tel qu'amendé par l'acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender de nouveau les lois relatives aux droits de douane*, et les dispositions du dit acte ainsi amendé seront censées et considérées pour les fins de la dite évaluation des marchandises, comme faisant partie du présent acte, et précisément comme si les dites dispositions étaient incorporées dans le présent acte ; et il sera du devoir du collecteur des douanes à Québec, d'ordonner à l'évaluateur du dit port d'assister et de faire telle évaluation à tout endroit et en tout temps nécessaire, sur demande à lui faite à cet effet par les dits commissaires ou leur agent autorisé, et le dit évaluateur agira à cet effet, sans prêter aucun nouveau serment d'office pour cet effet.

Clause interprétative.

26. Tous les mots dans le présent acte comportant le nombre singulier, ou le genre masculin seulement, s'étendront à plus d'une seule personne, partie ou chose, et aux femmes aussi bien qu'aux hommes, à moins que le contexte ne se prête point à cette interprétation ; et chaque fois qu'il est donné pouvoir par le présent acte de faire quelque chose, ce pouvoir voudra aussi dire, faire toutes choses qui pourront être nécessaires pour l'accomplissement de telles choses ; et généralement tous les mots et clauses contenus dans le présent acte recevront

recevront l'interprétation la plus libérale et la plus équitable qui pourra mieux répondre à la mise à effet du présent acte suivant sa portée et son esprit ; les mots "règlements," "vaisseaux," "marchandises," et "droits," dans les dispositions du présent acte, seront respectivement interprétés comme signifiant, et ils signifieront comme suit : le mot "règlements," comprendra et signifiera tous règlements, règles, ordres et statuts faits par les dits commissaires ; les mots "vaisseau" ou "vaisseaux," signifieront et comprendront tous navires, vaisseaux, bateaux, barges, bateaux-à-vapeur, bacs, trains de bois et embarcations flottantes quelconques ; le mot "marchandises" signifiera et comprendra toutes marchandises, produits, animaux, articles et choses quelconques, débarqués d'un vaisseau ou déposés sur les quais, dans la vue de les expédier ou autrement ; le mot "droits" signifiera et comprendra tous taux, péages, droits et charges quelconques imposés par le présent acte.

27. Rien de contenu dans le présent acte n'affectera ni ne sera interprété de manière à affecter en aucune manière que ce soit les droits de Sa Majesté, de Ses Héritiers et Successeurs, ni d'aucune personne ou personnes, ni d'aucuns corps politiques, incorporés ou collectifs, excepté tel que mentionné dans le présent acte. Droits de Sa
Majesté con-
servés.

28. Le présent acte sera censé être un acte public, et comme tel, il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix et autres personnes qu'il pourra concerner, sans qu'il soit besoin de l'alléguer spécialement. Acte public.

TARIF.

Péages, taux, droits et impôts à prélever au havre de Québec en vertu du présent acte.

CÉDULE A.

Tarif des taxes maxima pour amarrage.

Sur les bateaux-à-vapeur, par chaque tonneau suivant leur feuille, pour chaque jour de vingt-quatre heures qu'ils demeureront dans le havre, à compter depuis l'heure de leur arrivée jusqu'à celle de leur départ - - -	Id.
Sur les autres vaisseaux, par chaque tonneau, et pour chaque jour, comme susdit - - - - -	½ d.

POUR CHARGER ET DÉCHARGER.

PAR GRUE A VAPEUR OU AUTRE MÉCA- NISME.	Dé- charger au quai.	Charger au quai.	Quaiage, c'est-à- dire, l'usage du quai durant le temps que les marchandises sont débarquées ou embarquées.	Charger ou dé- charger, com- prenant le quaiage et l'a- marrage du vais. et toutes les dépenses.
Fleur ou autres pro- duits réduits au poids de la fleur, par baril.	1d.	1d.	$\frac{1}{2}$ d.	3d.
Grain, sel, etc., par minot	$\frac{1}{2}$ d.	$\frac{1}{2}$ d.	$\frac{1}{2}$ d.	1d.
Marchandises et autres effets, par tonneau de 2,000 lbs.	1s. 3d.	1s. 3d.	6d.	2s. 6d.

CÉDULE B.

Effets, marchandises, animaux et articles sur lesquels les taux
fixés sur chacun seront prélevés :

Fleur et farine, poisson, bœuf, lard, et autres viandes, goudron, brai et résine par baril ou par deux cents livres	1d.
Douves à boucauts ou en paquets, boucauts ou barriques vides, canots, charrettes, pierres à mou- langes, et animaux non décrits, chacun	1d.
Pipes à tabac en glaise, liège et allumettes, par douze grosses	1d.
Bêches, pelles et haches, par douzaine	1d.
Paniers, paquets, seaux, balais, par douzaine	1d.
Vitre de châssis, par cent pieds	1d.
Tôle du Canada, et fer-blanc, citrons et oranges, par boîte	1d.
Volaille ou gibier, par douzaine	1d.
Peaux crues (non décrites), par douzaine	1d.
Pommes et autres fruits verts, par minot	$\frac{1}{4}$ d.
Pommes de terre, oignons, et autres végétaux verts, par minot	$\frac{1}{4}$ d.
Huitres et autres poissons à coquille, par minot	$\frac{1}{2}$ d.
Futailles (vides, non désignées,) chaque	$\frac{1}{2}$ d.
Epoussettes de blé-d'inde, par douzaine	1d.
Lattes et bardeaux, par mille	2d.
Œufs, par mille	2d.
Chaloupes, non désignées, chaque	2d.
Voitures, non désignées, chaque	2d.
Bêtes à cornes et chevaux, chaque	2d.
Bois à cercles, par cent morceaux	3d.
Bois de chauffage et écorce, par corde	3d.
Bouteilles vides, par grosse	3d.

Côtés

Côtés de cuir, par douzaine	-	-	-	-	3d.
Potasse et perlasse, par baril	-	-	-	-	4d.
Cendres et coke, par chaldron	-	-	-	-	6d.
Charbon	"	-	-	-	1s.
Argile, sable, chaux et lest, par tonneau	-	-	-	-	6d.
Bois de construction par 100 pieds cubes	-	-	-	-	6d.
Bois scié de toute sorte, par mille pieds, mesure d'un pouce d'épaisseur (<i>board measure</i>)	-	-	-	-	2s. 6d.
Bois de lattes, par corde	-	-	-	-	2s. 0d.
Bateaux et voitures, chaque	-	-	-	-	2s. 6d.
Peaux de buffle, par douzaine	-	-	-	-	6d.
Articles de poterie, non emballés, par 100 morceaux	-	-	-	-	9d.
Aspects, rames et morceaux de bois, par 100 morceaux	-	-	-	-	9d.
Douves à baril, par mille	-	-	-	-	2s. 6d.
Foin et paille, par 100 bottes	-	-	-	-	9d.
Marbre, par 100 pieds cubes	-	-	-	-	2s. 6d.
Pierre (excepté lest,) par 100 pieds cubes	-	-	-	-	2s. 6d.
Douves à boucauts, par mille	-	-	-	-	2s. 6d.
Barils vides, par cent	-	-	-	-	1s. 3d.
Boîtes vides, par cent	-	-	-	-	1s. 0d.
Grain, graines, blé-d'Inde, légumes, drèche et sel, par 100 minots	-	-	-	-	1s. 3d.
Traverses de chemins de fer, par 100 morceaux	-	-	-	-	5s. 0d.
Briques, tuiles et ardoises pour les toits, par mille	-	-	-	-	4s. 0d.
Douves à pipes (d'étalon,) par mille	-	-	-	-	10s. 0d.

CÉDULE C.

Articles sur lesquels il sera prélevé une taxe de neuf deniers par mille livres pesant :

Arrowroot,--orge ou orge mondé,--ouate,--biscuit,--pain,--beurre,--pierre bleue,--soufre en pierre,--fromage,--crackers,--café,--cacao,--chocolat,--chandelles,--liège non manufacturé,--cordage,--coton en rame,--lin,--plumes,--fruits secs,--colle,--graisse,--poudre à canon,--gingembre,--chanvre,--houblons,--miel,--vieux cordages,--cuir,--sain-doux,--noir de fumée,--noix de toutes sortes,--étoupe,--pain de lin,--ocre,--peintures,--mastic,--riz,--guenilles,--cordes,--sucre brut ou raffiné,--savon,--empois,--épices,--sago,--salaratus,--sels,--tabac en poudre,--salpêtre,--soufre,--thés,--tabac,--filasse,--suif,--ouate,--laine,--fil de métal,--cire,--papier à enveloppe,--pierre à aiguiser.

CÉDULE D.

Articles sur lesquels sera prélevé un droit d'un chelin et trois deniers par tonneau pesant :

Ancre,--enclumes,--alun,--chaînes--métaux de toutes sortes en gueuse, en barres, en feuilles ou en boulons ;--marchandises

marchandises en fer creux,—moules de charrues,—clous,—carvelles,—plomb à tirer,—poêles,—minerais de toutes sortes,—craie,—ciment,—gypse,—plâtre de Paris,—blanc d'Espagne,—couperose,—pierres à meules et à moulanges,—bois de teinture,—sel de soude,—garniture de radeau,—son sec,—son gras,—bagage,—os,—cornes de pied d'animaux, et cornes.

CÉDULE E.

Articles sur lesquels sera prélevé un droit d'un chelin par cent gallons :

Toutes liqueurs, vins, huiles et fluides de toutes sortes en bois ou en tout autre vaisseau, excepté les bouteilles.

CÉDULE F.

Articles sur lesquels sera prélevé un droit de neuf deniers par tonneau de quarante pieds cubes :

Poterie, grès, faïence et verrerie en paquets.

CÉDULE G.

Sur tous articles, effets et marchandises quelconques non autrement classés ou désignés, il sera prélevé un droit de trois chelins et quatre deniers sur chaque cent louis de la valeur d'iceux : pourvu toujours que sur les effets dont la valeur ne peut être constatée d'une manière satisfaisante, il sera loisible aux commissaires du havre de prélever un droit d'un chelin et trois deniers par tonneau, de poids ou de mesure, suivant qu'ils le jugeront à propos.

CAP. XXXIII.

Acte pour confirmer une résolution ou règlement de la Corporation de Montréal, et pour autoriser les Commissaires du Havre de Montréal à construire une Galerie sur la rue Capitale, à Montréal.

[Sanctionné le 24 Juillet, 1858.]

Préambule.

Règlement cité.

ATTENDU que par une résolution ou règlement fait et passé par le maire, les échevins et les citoyens de la cité de Montréal, le vingt-cinquième jour de mai, mil huit cent cinquante-trois, il a été permis aux commissaires du havre de Montréal d'ériger une galerie en fer, avec garde-corps, sur la rue Capitale, dans la dite cité, laquelle permission il est désirable de faire sanctionner par la législature : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. La dite résolution ou règlement est par le présent acte sanctionné et confirmé, et il sera loisible aux dits commissaires du havre de Montréal d'ériger et de maintenir, et de temps à autre, lorsqu'il sera nécessaire, de réparer ou reconstruire, une galerie en fer, avec garde-corps, sur la susdite rue Capitale, pour relier le troisième étage de la maison, connue sous le nom de "Montreal House," à la maison érigée par les dits commissaires du havre de Montréal vis-à-vis, de l'autre côté de la dite rue: la dite galerie ne devant pas excéder les dimensions mentionnées dans la dite résolution ou règlement, savoir: dix pieds de haut sur huit pieds de large, et le plancher ne devant pas être plus bas que le plancher du troisième étage du dit "Montreal House."

Règlement de la corporation de Montréal confirmé à certaines conditions.

2. Pourvu toujours que rien de contenu dans le présent acte ne privera, ou ne sera censé priver, aucun propriétaire ou propriétaires, locataire ou locataires d'immeubles dans la dite rue, de son ou leurs ou aucun de leurs droits ou recours pour le recouvrement de toute indemnité pour les dommages que l'érection et le maintien de la dite galerie leur causeront à tous ou chacun d'eux.

Proviso: dommages réservés aux personnes qui en souffriront.

3. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.

C A P . X X X I V .

Acte pour diviser le comté de Charlevoix en deux Municipalités de comté.

[Sanctionné le 24 Juillet, 1858.]

CONSIDÉRANT que le comté de Charlevoix, dans le district de Saguenay, est d'une étendue très-considérable, et se trouve divisé par des montagnes, des côtes et des chemins très-difficiles, et dans lequel se trouve comprise une île qui est séparée du continent par une très-large étendue d'eau, c'est pourquoi il devient nécessaire de le diviser en deux municipalités de comté, et de laisser la paroisse St. Louis, formant l'Isle-aux-Coudres, composer seule une municipalité de paroisse sans être attachée à la municipalité de comté: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Préambule.

1. Les paroisses de St. Etienne dite la Malbaie, de St. Agnès, de St. Irénée et de St. Fidèle, ainsi que les townships Desales et Callière, formeront, le et après le premier jour d'octobre prochain, une municipalité de comté, connue sous le nom de *Première division municipale du comté de Charlevoix*, qui aura tous les droits, pouvoirs et privilèges d'une municipalité de comté d'après la loi des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, et de tous les actes qui l'amendent.

Première division de Charlevoix constituée en municipalité de comté.

Seconde division, de même.

2. Le reste du dit comté de Charlevoix, moins la paroisse de St. Louis de l'Isle-aux-Coudres, constituera, le et après le premier jour d'octobre prochain, une municipalité de comté, connue sous le nom de *Seconde division municipale du comté de Charlevoix*, qui aura tous les droits, pouvoirs et privilèges susdits.

Première assemblée du conseil dans chaque division.

3. La première assemblée du conseil municipal de la première division se tiendra dans le village de la paroisse de St. Etienne de la Malbaie, le deuxième lundi d'octobre prochain; la première assemblée du conseil municipal de la seconde division se tiendra en la paroisse de St. Pierre et St. Paul dite Baie St. Paul, le deuxième lundi d'octobre aussi prochain; le conseil de chaque division se composera des maires des municipalités locales de chaque division respective; et cet acte n'affectera aucunement les élections des maires et des conseillers des municipalités locales.

Conseil, comment composé.

La paroisse de St. Louis de l'Isle-aux-Coudres sera une municipalité avec certains pouvoirs.

4. Quant à la paroisse de St. Louis, la seule paroisse qu'il y ait sur l'Isle-aux-Coudres, elle continuera à avoir son conseil municipal local tel que pourvu par le dit acte de 1855, et les actes qui l'amendent; mais elle n'appartiendra à aucune municipalité de comté, et tous les appels et révisions qui doivent se faire par les actes ci-dessus aux municipalités de comté, se feront à la cour de circuit à laquelle la dite municipalité appartiendra dans le dit district; laquelle dite cour est autorisée par ces présentes spécialement à en prendre connaissance, et à décider et donner son jugement comme le ferait la dite municipalité de comté, et de la même manière, le greffier de la dite cour étant considéré remplacer le greffier du dit conseil.

Dettes des municipalités.

5. Les dettes et obligations maintenant existantes seront partagées entre les deux municipalités de comté et la municipalité locale créées par le présent acte, et seront placées à leur débit et crédit en proportion de leur population respective.

Acte public.

6. Le présent sera réputé acte public.

C A P . X X X V .

Acte pour mieux pourvoir à l'enregistrement des titres dans les comtés de Charlevoix et Saguenay.

[Sanctionné le 24 Juillet, 1858.]

Préambule.

CONSIDERANT qu'il devient nécessaire pour la commodité des localités ci-après mentionnées de détacher le comté de Saguenay du comté de Chicoutimi, et de l'annexer au comté de Charlevoix pour toutes les fins d'enregistrement des titres relativement à l'aliénation et hypothèque des biens-fonds, et de former

former des dits comtés de Saguenay et Charlevoix deux divisions d'enregistrement : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Le comté de Saguenay sera pour les fins d'enregistrement détaché du comté de Chicoutimi, qui formera à l'avenir une division d'enregistrement à lui seul.

Saguenay détaché de Chicoutimi.

2. Le comté de Saguenay, ainsi que les paroisses de St. Etienne de la Malbaie, de St. Agnès, de St. Irénée et de St. Fidèle, ainsi que les townships de Callières et DeSales, formeront la division d'enregistrement qui sera appelée la première division d'enregistrement des comtés de Charlevoix et Saguenay, et qui aura pour chef-lieu la paroisse de St. Etienne de la Malbaie.

Première division d'enregistrement des comtés de Charlevoix et Saguenay.

3. La partie restante du dit comté de Charlevoix formera une deuxième division d'enregistrement qui sera connue sous le nom de deuxième division des comtés de Charlevoix et Saguenay, et aura pour chef-lieu la paroisse de St. Pierre et St. Paul, dite Baie St. Paul.

Deuxième division.

4. Les archives, instruments et documents concernant les enregistrements des titres du comté de Charlevoix, avant la mise en force du présent acte, seront déposés au bureau du registraire de la première division, qui est par le présent acte autorisé à les recevoir, à faire des recherches et à en délivrer des copies, extraits et certificats suivant la loi, qui auront la même validité et le même effet que si les dites archives eussent dans l'origine été enregistrées au dit bureau.

Les archives concernant les enregistrements des titres du comté de Charlevoix seront déposés au bureau de la première division.

5. Lorsque le conseil municipal du comté dans lequel le bureau d'enregistrement de l'une ou l'autre des dites nouvelles divisions d'enregistrement sera situé, aura fourni les fonds pour faire face aux dépenses nécessaires, tel conseil pourra obliger tout registraire dans le bureau duquel il aura été enregistré quelque titre, instrument ou document concernant les biens-fonds dans telle nouvelle division d'enregistrement, à en fournir des copies au registraire de telle nouvelle division d'enregistrement, avec copies de toutes entrées y relatives ou tel sommaire de documents enregistrés qui pourra être désiré, certifié par tel autre registraire et copié au net dans des livres bien reliés que devra donner la municipalité, les dites copies devant être payées à même les fonds fournis comme susdit au taux de quatre deniers courant pour chaque cent mots, ou à tel autre taux qui pourra être convenu entre le registraire qui les fournira et le conseil municipal ; et le registraire de chaque telle nouvelle division d'enregistrement pourra et devra à l'avenir accorder des copies ou extraits de tels titres, instruments, documents ou entrées, ou en faire des recherches et donner des certificats, et accomplir tous autres actes officiels à cet égard, comme il aurait pu

Copies de certains documents affectant les biens dans l'une ou l'autre division, seront fournies aux registraires d'icelles, en payant un certain honoraire, etc.

Ces copies seront authentiques.

pu le faire et comme il aurait été tenu de le faire s'ils eussent été en premier lieu enregistrés et faits dans son bureau d'enregistrement, et il pourra exiger et recevoir les mêmes honoraires ; et telles copies, extraits, certificats et acte serviront *primâ facie* à toutes les fins comme s'ils eussent été accordés et exécutés par le régistreur ayant la garde des archives originales, entrées et documents auxquels ils se rattachent, saufs le droit de prouver erreur, et le recours de toutes les parties contre tel autre régistreur comme susdit, si l'erreur se trouve dans les copies fournies par lui au régistreur de telle nouvelle division d'enregistrement sous le présent acte.

Cet acte ne détruira pas l'effet de la 18 V. c. 99.

6. Rien de contenu dans le présent acte ne détruira l'effet de l'acte passé en la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour établir un bureau d'enregistrement dans et pour chaque comté électoral dans le Bas Canada*, ni n'empêchera que l'un ou l'autre des comtés de Saguenay et Charlevoix ou de Chicoutimi ne devienne un comté d'enregistrement sous les dispositions du dit acte.

Tout acte incompatible. abrogé.

7. Toute partie de l'acte passé en la douzième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour diviser le comté de Saguenay en deux arrondissements pour l'enregistrement des titres*, ou de tout autre acte ou loi incompatible avec le présent acte, est abrogé.

Mise en vigueur de l'acte.

8. Le présent acte deviendra en vigueur le premier Octobre prochain.

Interprétation.

9. L'acte d'interprétation s'appliquera au présent acte.

Acte public.

10. Le présent sera censé être un acte public.

C A P . X X X V I .

Acte pour diviser le township d'Hemmingford, dans le comté d'Huntingdon, en deux municipalités distinctes

[Sanctionné le 24 Juillet, 1858.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que certains habitants du township d'Hemmingford, dans le comté d'Huntingdon, ont représenté, par leur pétition, que le bien-être et la commodité de ceux qui résident dans la section ouest du dit township seraient grandement augmentés si le dit township d'Hemmingford était divisé en deux municipalités, et qu'ils ont demandé qu'il fût ainsi divisé et qu'il est expédient d'accéder à leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décide ce qui suit :

1. Le et après le premier jour de janvier, mil huit cent cinquante-neuf, cette partie du township actuel d'Hemmingford, située sur le premier rang du dit township, à partir du lot numéro vingt-et-un au lot numéro quarante-deux ; sur le deuxième rang, à partir du centre de la route sur le lot numéro soixante-et-douze jusqu'au lot numéro quatre-vingt-treize ; sur le troisième rang, à partir du centre de la dite route, sur le lot numéro cent dix-huit jusqu'au lot numéro cent trente-sept ; sur le quatrième rang, à partir du centre de la dite route, sur le lot numéro cent soixante jusqu'au lot numéro cent soixante-et-quatorze ; sur le cinquième rang, à partir du lot numéro cent quatre-vingt-seize jusqu'au numéro deux cent six ; sur le premier rang des terres du clergé, dans le dit township, à partir du lot numéro onze au lot numéro quinze, et les lots numéros dix et onze, sur le second rang des dites terres du clergé, y compris tous les lots et parties de lots ci-dessus désignés, seront séparés du township actuel d'Hemmingford et formeront un township et une municipalité locale distincts, sous le nom du township d'Havelock, et le dit township d'Havelock sera à l'avenir considéré comme une municipalité distincte pour les fins municipales, scolaires, judiciaires, et toutes autres quelconques, de la même manière et pour toutes les fins et intentions que si le dit township d'Havelock eût toujours été distinct et n'eût jamais fait partie du dit township d'Hemmingford, et elle jouira de l'exercice de tous les droits, pouvoirs et privilèges conférés par tout acte ou lois quelconques aux municipalités de township du Bas Canada ; et l'autre partie du township actuel susdit restera, et constituera la municipalité du township d'Hemmingford, et les conseillers municipaux et les commissaires d'école résidant dans le township d'Hemmingford tel que par le présent constitué resteront en charge, nonobstant le présent acte, et continueront à être membres du conseil municipal et les commissaires d'école pour le township d'Hemmingford, tel que limité par le présent acte, jusqu'à ce qu'ils sortent de fonctions conformément à la loi.

Description des limites du nouveau township d'Havelock qui sera constitué après 1858.

Ce township devant être établi pour toutes fins en général.

L'autre partie d'Hemmingford devant constituer la municipalité de ce township.

2. Nulle division du township n'aura cependant lieu à moins qu'elle n'ait été approuvée à une assemblée publique des électeurs municipaux du dit township d'Hemmingford qui sera convoquée par le maire du dit township, ou à défaut de le faire, par le plus ancien juge de paix y résidant, en affichant un avis d'au moins huit jours en indiquant le temps, le lieu et l'objet, dans au moins quatre places publiques dans le dit township, telle assemblée devant avoir lieu avant le premier décembre prochain à l'endroit où aura été tenu le poll à la dernière élection générale ; à cette assemblée la question sera soumise aux dits électeurs, et si à telle assemblée un poll est demandé par six électeurs, les votes des électeurs seront pris en la manière prescrite dans le cas d'un règlement de municipalité, dans le but de créer une dette pour prise d'actions dans une compagnie de chemin de fer.

Nulle division de township n'aura lieu avant d'avoir été approuvée à une assemblée des électeurs.

Si un poll est demandé.

Comment seront liquidées les obligations actuelles du township d'Hemmingford.

3. Les dettes, obligations et responsabilités actuelles du township actuel d'Hemmingford, s'il y en a, seront à la charge du township d'Hemmingford tel qu'il sera reconstitué à l'avenir; et pour mettre le dit township en moyen de satisfaire à ces dettes et obligations, la municipalité aura le droit d'avoir et de recevoir toutes les taxes et cotisations qui pourront être dues et susceptibles d'être perçues dans le township actuel d'Hemmingford lors de la passation du présent acte; et dans le cas où la somme provenant de ces taxes et cotisations ne serait pas suffisante pour le paiement complet des dites obligations, il sera loisible au conseil de comté d'Huntingdon de passer un règlement établissant une cotisation spéciale à être prélevée dans les municipalités de township par le présent constituées, d'une somme suffisante pour l'acquittement complet des dettes et obligations conjointes qui, à cette époque, se trouveraient encore n'être pas liquidées.

Division de fonds de surplus.

4. Et dans les cas de fonds de surplus restant entre les mains du secrétaire-trésorier pour le township actuel d'Hemmingford, après que toutes les obligations du dit township auront été payées et satisfaites, il sera du devoir du dit secrétaire-trésorier d'en faire la répartition entre les deux municipalités constituées par le présent acte; telle répartition devant être basée sur la valeur de la propriété imposable dans chacune des dites municipalités, tel qu'indiqué par le dernier rôle d'évaluation pour le township actuel d'Hemmingford.

Acte public.

5. Le présent acte sera censé être un acte public.

C A P . X X X V I I .

Acte pour autoriser la Municipalité de la paroisse de Ste. Marguerite de Blairfindie à ouvrir un certain chemin.

[Sanctionné le 24 Juillet, 1856.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est expédient d'ouvrir dans la municipalité de la paroisse de Ste. Marguerite de Blairfindie, dans le comté de St. Jean, dans le Bas Canada, une route communiquant de l'extrémité sud du rang de la Carrière au rang de la ligne seigneuriale dans la susdite paroisse de Ste. Marguerite de Blairfindie, et de rendre les communications plus faciles dans la dite paroisse, et d'amender le onzième paragraphe de la cinquante-deuxième section de l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Paragraphe 11 de la sec. 52 de 18 V. c. 100, amendé.

Le conseil de la paroisse autorisé à

1. Le conseil municipal de la dite paroisse de Ste. Marguerite de Blairfindie aura le droit, sur procès-verbal dûment homologué

homologué devant lui, au désir de l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, d'ouvrir un chemin ou route de communication à partir de l'extrémité sud du rang de la Carrière, et se terminant au rang de la ligne seigneuriale inclusivement, dans la ligne qui sépare la terre de David Roy de celle de dame veuve Eloi Roy ou leurs représentants ; ce chemin n'aura pas moins de vingt-quatre pieds de largeur, ni plus de trente entre les fossés, et sera nivelé et fossoyé de la manière voulue par la dite loi des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, nonobstant toutes clauses du dit acte à ce contraires, et spécialement le onzième paragraphe de la cinquante-deuxième section du dit acte ; pourvu que l'indemnité à être payée par la dite municipalité aux propriétaires des terrains pris pour l'ouverture de la dite route sera établie, réglée, et payée aux termes et de la manière pourvus au dit acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855.

ouvrir un certain chemin.

Largeur et qualité du chemin.

Proviso.

2. Le présent acte sera réputé un acte public.

Acte public.

C A P . X X X V I I I .

Acte concernant certains enregistrements affectant des terrains situés dans le township d'Acton, et dans cette partie du township d'Upton qui se trouve dans le comté de Bagot, dans le district de St. Hyacinthe.

[Sanctionné le 24 Juillet, 1858.]

ATTENDU qu'il existe des doutes sur la validité de l'enregistrement de certains actes, procédures, jugements et autres documents affectant et hypothéquant des terrains situés dans le dit township d'Acton dans la partie du dit township d'Upton, annexée au ci-devant comté de St. Hyacinthe, par la trente-cinquième clause de la seizième Victoria, chapitre cent quatre-vingt-quatorze, et dans la partie du dit township d'Upton, annexée au comté de Bagot par la dix-huitième Victoria, chapitre soixante-et-seize ; et attendu qu'il est très-important de lever tous doutes à ce sujet : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Tous actes, procédures, jugements et autres documents de quelque nature que ce soit, affectant et hypothéquant des terrains situés dans le township d'Acton, et dans la dite partie du dit township d'Upton, annexée au dit ci-devant comté de St. Hyacinthe par le dit acte seizième Victoria, chapitre cent quatre-vingt-quatorze, et qui ont été enregistrés depuis le quatorze juin, mil huit cent cinquante-trois, et aussi tous actes, procédures, jugements et autres documents de quelque nature que ce soit, affectant et hypothéquant des terrains situés dans

Actes, etc., affectant les terres dans Acton et partie d'Upton, enregistrés depuis juin, 1853, dans St. Hyacinthe ou Drummond, déclarés légalement enregistrés.

trés s'ils l'ont
été tel qu'ici
mentionné.

la dite autre partie du township d'Upton, annexée au comté de Bagot, par le dit acte de la dix-huitième Victoria, chapitre soixante-et-seize, et qui ont été enregistrés depuis le dix-neuf mai, mil huit cent cinquante-cinq, soit au bureau d'enregistrement du comté de Drummond, soit à celui du comté de St. Hyacinthe, seront considérés et sont par le présent déclarés légalement enregistrés, soit que l'enregistrement en ait été fait au bureau d'enregistrement du comté de Drummond, soit qu'il l'ait été au bureau d'enregistrement du comté de St. Hyacinthe.

Ces actes, etc.,
seront ci-
après enregis-
trés dans le
comté de Ba-
got lorsqu'il y
aura un bu-
reau; et com-
ment jusqu'alors.

2. Depuis et après la passation du présent acte, tous les titres et autres documents quelconques dont l'enregistrement est requis par les lois du pays, pour la conservation des droits privilégiés ou hypothécaires des parties y intéressées et qui affectent des terres et tènements situés dans le dit township d'Acton, et dans cette partie du dit township d'Upton qui se trouve actuellement dans le comté de Bagot, dans le district de St. Hyacinthe, devront être enregistrés à l'avenir au bureau d'enregistrement du comté de St. Hyacinthe, jusqu'à ce qu'un bureau d'enregistrement ait été légalement constitué et établi dans les limites du dit comté de Bagot où alors l'enregistrement devra en être fait, et où les procédés subséquents auront lieu conformément aux lois alors en force en ce pays.

Copies de cer-
tains docu-
ments seront
fournies par
les registra-
teurs.

3. La municipalité locale du township d'Acton, ou celle de la dite partie du dit township d'Upton qui se trouve maintenant dans le comté de Bagot—ou la municipalité de ce comté, ou les trois réunies, après avoir fourni les fonds pour payer les dépenses nécessaires, pourront exiger du registrauteur du comté de Drummond, copies des enregistrements faits à son bureau, d'actes, procédures, jugements et autres documents affectant et hypothéquant des propriétés foncières situées dans le dit township d'Acton, et dans cette partie du dit township d'Upton qui se trouve maintenant dans le dit comté de Bagot, ou de tels extraits de ces documents enregistrés qui seront requis.

Comment cer-
tifiées, copiées
et payées.

4. Ces copies ou extraits seront certifiés par le dit registrauteur du comté de Drummond, et transcrits lisiblement et par ordre dans des livres convenablement reliés, qui seront fournis par les dites municipalités ou celle d'entre elles qui aura requis les dites copies ou extraits que le dit registrauteur du comté de Drummond sera tenu de faire et fournir, en étant payé sur les fonds qui seront fournis comme susdit, au taux de quatre deniers courant par chaque cent mots de telles copies ou extraits, ou telle autre somme dont pourront convenir le dit Registrauteur avec les dites municipalités, séparément ou collectivement.

Le registra-
teur de Drum-
mond trans-

5. Sur paiement à lui fait comme susdit, le dit registrauteur du comté de Drummond, sera tenu de transmettre les dites copies

copies ou extraits au bureau d'enregistrement du comté de St. Hyacinthe, dont le registrateur pourra donner ensuite des copies et certificats, et exécuter tous autres actes officiels par rapport à iceux, comme il le ferait et serait tenu de le faire, si les dits actes et autres documents avaient été originai-
mettra ces copies à St. Hyacinthe après avoir été payées.
 rement enregistrés et faits dans son bureau d'enregistrement, et demander et exiger les mêmes honoraires pour iceux; et tels extraits, copies, certificats et actes serviront *primâ facie* à toutes fins comme s'ils avaient été donnés et exécutés par le dit registrateur du comté de Drummond, qui avait la garde des livres, entrées et documents originaux auxquels ils se rapportent; sauf le droit de toute partie de prouver erreur en iceux, et le recours de toute partie contre le dit registrateur du comté de Drummond, si l'erreur se trouve dans les copies fournies par lui au dit registrateur du comté de St. Hyacinthe.

6. Lorsqu'un Bureau d'enregistrement aura été légalement constitué et établi dans les limites du dit comté de Bagot, le registrateur du comté de St. Hyacinthe sera alors tenu, lorsqu'il en sera requis, de transmettre au registrateur du dit comté de Bagot, le ou les livres contenant les dites copies ou extraits qui lui auront été fournis en vertu du présent acte, par le registrateur du comté de Drummond, et ce, sans aucune rémunération.
Procédés lorsqu'un bureau sera établi dans Bagot.

7. Toutes dispositions de la loi incompatibles avec le présent acte, sont et seront abrogées à dater de sa passation.
Dispositions incompatibles abrogées.

8. Le présent acte sera un acte public, et l'acte d'inter-prétation s'y appliquera.
Acte public.

C A P . X X X I X .

Acte pour diviser le township de Chester en deux townships et municipalités locales et scolaires séparés.

[Sanctionné le 24 Juillet, 1858.]

ATTENDU que les parties est et ouest du township de Chester, dans le comté d'Arthabaska, sont séparées l'une de l'autre par un terrain montagneux; qu'elles n'ont pour communiquer entre elles aucun chemin praticable, et qu'il est expédient de les constituer en deux townships et municipalités locales et scolaires séparés, bornés comme il est ci-après mentionné: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:
Préambule.

1. A compter du premier jour de janvier prochain, les premier, second, troisième, quatrième et cinquième rangs du township de Chester, et les lots numéros treize à vingt-huit, inclusivement, du premier rang (ainsi appelé ci-devant) du township
Township de Chester Est constitué.
 d'Halifax,

20 V. c. 134.

Sera une municipalité locale pour toutes fins.

d'Halifax, qui, par l'acte passé dans la vingtième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour changer les limites du township d'Halifax et de la paroisse de St. Norbert d'Arthabaska*, ont été détachés du dit township d'Halifax et du comté de Mégantic, et déclarés être annexés à la paroisse de St. Norbert d'Arthabaska, dans le comté d'Arthabaska, formeront ensemble un township et une municipalité locale et scolaire séparés, dans le comté d'Arthabaska, sous le nom de township de Chester Est, laquelle aura tous les droits, pouvoirs et privilèges d'une municipalité séparée de township en vertu de l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, et des divers actes qui l'amendent, et aussi d'une municipalité scolaire séparée conformément aux lois des écoles du Bas Canada.

Township de Chester Ouest constitué.

2. A compter du dit jour, toute la partie du reste du dit township de Chester qui n'est pas maintenant comprise dans la paroisse de St. Christophe d'Arthabaska, formera un township et une municipalité locale et scolaire séparée, dans le comté d'Arthabaska, sous le nom de township de Chester Ouest, avec les mêmes droits, pouvoirs et privilèges que susmentionnés.

Cet acte ne déchargera pas les terres des nouveaux townships de certaines responsabilités, etc.

3. Le présent acte n'aura pas pour effet de décharger aucune des terres comprises dans l'un ni dans l'autre des dits deux nouveaux townships d'aucune obligation à laquelle elle peut être soumise comme ayant fait partie du township d'Halifax, ou de la paroisse de St. Norbert d'Arthabaska, ou du township de Chester, respectivement, d'affecter d'une manière déclaratoire ni autrement les limites de la dite paroisse de St. Norbert d'Arthabaska, si ce n'est seulement en ce qui est expressément déclaré par le présent acte, savoir, si ce n'est pour les fins municipales, électorales et scolaires, et à compter du dit premier jour de janvier prochain.

Acte public.

4. Le présent acte sera censé être un acte public.

C A P . X L .

Acte pour séparer partie du township de Maddington du comté d'Arthabaska et l'annexer au comté de Nicolet.

[Sanctionné le 24 Juillet, 1858.]

Préambule.

ATTENDU que par leurs pétitions les habitants de la partie nord du township de Maddington ont démontré que c'est à leur grand détriment qu'ils se trouvent faire partie du comté d'Arthabaska, au lieu d'être comme par le passé annexés au comté de Nicolet, où sont tous leurs intérêts; et attendu qu'en raison de la distance et du manque de chemins, ils

ils ne peuvent que difficilement se rendre au chef-lieu du comté d'Arthabaska, tandis que le chef-lieu du comté de Nicolet n'est qu'à environ neuf milles de cette partie du dit township et en est accessible par de bons chemins; et attendu qu'il est désirable, pour ces raisons et autres, que la partie nord du dit township soit séparée du comté d'Arthabaska pour être annexée au comté de Nicolet à toutes fins quelconques: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. A compter de la passation du présent acte, toute cette partie du township de Maddington, située au nord de la ligne nord du onzième rang du dit township, sera et est par le présent acte séparée du comté d'Arthabaska et du district des Trois-Rivières, et formera partie du comté de Nicolet, tant pour les fins municipales, judiciaires, de représentation, et d'enregistrement, que pour toutes autres fins généralement quelconques, nonobstant toutes lois à ce contraire; pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte n'aura l'effet d'affecter une poursuite pendant lorsqu'il deviendra en vigueur.

Partie de Maddington séparée d'Arthabaska et unie à Nicolet.

Proviso.

2. Le présent acte est un acte public.

Acte public.

C A P . X L I .

Acte pour incorporer la ville de Stratford.

[Sanctionné le 24 Juillet, 1858.]

CONSIDÉRANT que le conseil municipal du village de Stratford a demandé à la législature que ce village fut incorporé comme ville, et que ses limites fussent étendues; et considérant l'accroissement rapide de la population déjà nombreuse de Stratford, qui est le chef-lieu du comté de Perth, et où est située la gare du chemin de fer Grand Tronc et celle du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron, il est expédient et nécessaire d'accéder à la dite demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Le village de Stratford, tel que désigné et défini par les limites établies par proclamation royale en date du vingt-troisième jour de septembre de l'an de Notre Seigneur mil huit cent cinquante-trois, avec les étendues de terre suivantes, savoir: lots numéros quatre et cinq dans la première concession du township de Downie, lots numéros quatre et cinq dans la première concession du township d'Ellice, et lot numéro quarante-six dans la deuxième concession du township de North Easthope, sera, depuis et après le premier jour de janvier de l'an de Notre Seigneur mil huit cent cinquante-neuf, incorporé comme ville sous le nom de ville de Stratford, et jouira des droits,

Stratford incorporé comme ville, avec certaines additions à ses limites.

Droits et pouvoirs de la corporation.

droits, pouvoirs et privilèges de toutes les villes incorporées, de même que si la dite ville avait été mentionnée et comprise dans la cédule B de l'acte des corporations municipales du Haut Canada de 1849, et des droits, pouvoirs et privilèges conférés en vertu de toute loi ou parties de lois actuellement en force dans le Haut Canada, ou qui le seront par la suite, aux villes incorporées en général; et toutes les règles, règlements et dispositions y contenues ou s'y rattachant en aucune manière, s'appliqueront à la ville de Stratford aussi pleinement que si la dite ville eut été désignée par la cédule B, sauf l'exception ci-après faite quant à la première élection municipale.

Stratford divisé en quartiers.

2. La dite ville de Stratford sera divisée en cinq quartiers, dont les limites et désignations seront comme suit, savoir :

Quartier Shakspeare.

1. Le quartier Shakspeare comprendra cette partie de la ville formant autrefois partie du gore du township de Downie, borné à l'ouest par le centre de la rue Erié, à l'est par le centre du chemin de Downie, au nord par le centre de la rue Ontario, et au sud par les limites de la ville ;

Quartier Avon.

2. Le quartier Avon comprendra cette partie de la ville formant autrefois partie du township de Downie susdit, au nord de la rivière Avon, et cette partie du township d'Ellice à l'ouest du chemin nord macadamisé de Stratford, borné au sud par le centre de la rivière Avon, à l'est par le centre des rues Huron, St. George, Mornington et Wellesley, et le chemin nord macadamisé de Stratford, et au nord et à l'ouest par les limites de la ville ;

Quartier Hamlet.

3. Le quartier Hamlet comprendra cette partie de la ville formant autrefois partie du township de Downie susdit, au sud de la rivière Avon, borné au nord par le centre de la rivière Avon et celui des rues Huron et Ontario, à l'est par le centre de la rue Erié, et au sud et à l'ouest par les limites de la ville ;

Quartier Romeo.

4. Le quartier Romeo comprendra cette partie de la ville formant autrefois partie du township de South Easthope, borné au nord par le centre de la rue Ontario, à l'ouest par le centre du chemin de Downie, et à l'est et au sud par les limites de la ville ;

Quartier Falstaff.

5. Le quartier Falstaff comprendra cette partie de la ville formant autrefois partie des townships d'Easthope nord et Ellice, à l'est du centre du chemin nord macadamisé de Stratford, borné au sud par le centre de la rue Ontario, à l'ouest par le centre des rues Huron, St. George, Mornington et Wellesley et le dit chemin nord macadamisé de Stratford, et au nord et à l'est par les limites de la ville.

3. Le greffier de la municipalité de Stratford pour le temps d'alors sera *ex officio* officier-rapporteur pour présider à la première élection municipale en vertu du présent acte, et il devra, le ou avant le premier jour de décembre qui suivra la passation du présent acte, nommer par son warrant un député officier-rapporteur pour chacun des cinq quartiers en lesquels est par le présent divisée la dite ville de Stratford, et pour faire en icelle la première élection ; et dans l'exécution de son devoir, chaque député officier-rapporteur sera assujéti à toutes les dispositions des actes des corporations municipales du Haut Canada concernant les premières élections dans les villes incorporées en vertu des actes susdits.

Officier-rapporteur et députés à la première élection.

4. Le présent acte sera considéré comme acte public.

Acte public.

C A P . X L I I .

Acte pour incorporer le village de Southampton, dans le comté de Bruce.

[Sanctionné le 24 Juillet, 1858.]

CONSIDÉRANT que les habitants du village de Southampton, dans le comté de Bruce, ont, par leur pétition, représenté qu'à raison de l'accroissement rapide de la population du dit village, il est devenu nécessaire de conférer au dit village les pouvoirs de corporation, et qu'ils ont demandé à être incorporés en conséquence ; et considérant qu'il est désirable d'accéder à la demande de la dite pétition : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Depuis et après la passation du présent acte, les habitants du dit village de Southampton formeront un corps incorporé à part du township de Saugeen, dans lequel le dit village est situé, et, comme tels, ils auront succession perpétuelle et un sceau commun, avec les mêmes pouvoirs et privilèges qui sont maintenant ou qui seront à l'avenir conférés par la loi aux villages incorporés dans le Haut Canada, et les pouvoirs de telle corporation seront exercés par et au nom de la municipalité du village de Southampton.

Southampton incorporé en village.

2. Le dit village comprendra et renfermera l'étendue de terrain bornée comme suit, savoir : commençant à l'angle nord-ouest de la terre numéro neuf dans la douzième concession du township de Saugeen ; de là, courant nord le long de la limite ouest des lots numéro neuf, dans les treizième, quatorzième, quinzième et seizième concessions du dit township ; de là, courant est le long de la limite nord de la seizième concession susdite, à et à travers la rivière Saugeen ; de là, nord et

Bornes du village.

et ouest, le long de la rive de la dite rivière, jusqu'à la limite est de la rue Craig sur une ligne prolongée; de là, courant nord le long de la limite est de la dite rue, jusqu'au lac Huron, et dans le dit lac sur la ligne prolongée de la dite rue, cinq cents verges; de là, courant sud, gardant une distance de cinq cents verges de la rive du lac Huron, et y parallèle, jusqu'à la limite sud, sur une ligne prolongée de la réserve de chemin entre les douzième et treizième concessions du dit township de Saugeen; de là, courant est le long de la limite sud de la dite réserve de chemin, jusqu'au point de départ.

Le gouverneur nommera un officier-rapporteur.

3. Immédiatement après la passation du présent acte, il sera loisible au gouverneur de cette province de nommer un officier-rapporteur pour le dit village de Southampton, lequel officier-rapporteur fixera le temps et le lieu où se fera la première élection dans le dit village, et en donnera avis dans un papier-nouvelles publié dans le dit village, ou s'il n'y en a pas, en affichant cet avis au moins dix jours avant l'élection dans trois places publiques ou plus dans le dit village.

Avis de l'élection.

Ses devoirs. Qualification des électeurs.

4. Les devoirs de l'officier-rapporteur et les qualifications des électeurs et des personnes élues comme conseillers à telle première élection, seront les mêmes que ceux prescrits par la loi à l'égard des townships du Haut Canada.

Copie du rôle du percepteur sera fournie à l'officier-rapporteur.

5. Le percepteur ou greffier du dit township de Saugeen, ou toute autre personne ayant légalement la garde du rôle du percepteur de ce township pour l'année mil huit cent cinquante-sept, fournira au dit officier-rapporteur, sur demande par lui faite, une vraie copie du dit rôle, en ce qu'il aura rapport aux voteurs résidant dans les limites du dit village, et en autant qu'il contiendra les noms de tous les franc-tenanciers et locataires mâles cotisés sur ce rôle par rapport à leurs immeubles situés dans les dites limites, avec le montant de la valeur pour laquelle ces immeubles auront été cotisés, respectivement sur le dit rôle, laquelle copie sera vérifiée sous serment ou en la manière maintenant requise par la loi.

L'officier-rapporteur prêterait serment.

6. Le dit officier-rapporteur, avant de tenir la dite élection, prêterait le serment ou affirmation maintenant prescrit par la loi à l'égard des officiers-rapporteurs dans les autres villages incorporés du Haut Canada.

Elections subséquentes

7. Les élections des conseillers pour le dit village de Southampton, après l'année mil huit cent cinquante-huit, se feront en conformité des dispositions prescrites à l'égard des villages incorporés du Haut Canada.

Serments d'office.

8. Les diverses personnes qui seront élues ou nommées en vertu du présent acte, prêteront les serments d'office et de qualification qui sont maintenant requis par la loi.

9. Le nombre de conseillers à être élus en vertu du présent acte, sera de cinq, et ils s'organiseront en conseil de la même manière que dans tout autre village incorporé en vertu des dispositions des actes municipaux dans le Haut Canada, et auront et exerceront les mêmes pouvoirs et privilèges que tout autre village incorporé.

Nombre et pouvoirs des conseillers.

10. Depuis et après la passation du présent acte, le dit village cessera de faire partie du dit township de Saugeen, et formera, à toutes fins et intentions que de droit, une municipalité séparée et indépendante, ayant tous les droits et privilèges d'un village incorporé dans le Haut Canada ; mais rien de contenu au présent acte n'aura l'effet d'affecter ou ne sera interprété de manière à affecter aucunes taxes imposées pour le paiement de toutes dettes contractées par le township de Saugeen susdit, mais le dit village de Southampton sera tenu de payer au trésorier du township de Saugeen susdit, dans toute et chaque année, jusqu'à ce que la dette actuelle soit pleinement acquittée, le même montant que celui perçu dans les limites décrites du dit village pour le paiement de telle dette pour l'année mil huit cent cinquante-sept, et elle constituera une dette contre le dit village.

Village séparé du township.

Proviso tant qu'aux dettes existantes.

11. Tout conseiller élu pour servir dans le conseil de township du dit township de Saugeen pour la présente année, et résidant dans les limites ci-dessus prescrites du dit village, cessera immédiatement après la passation du présent acte, d'être conseiller, et les électeurs dûment qualifiés du dit township, non compris dans les dites limites, procéderont alors à élire un nouveau conseiller ou des nouveaux conseillers, suivant le cas, pour servir dans le conseil du dit township pour le reste de l'année, comme dans le cas de décès ou de résignation tel que prescrit par les lois municipales du Haut Canada.

Nouveaux conseillers élus à la place d'aucuns de ceux résidant à Southampton.

12. Les officiers du dit conseil du township de Saugeen ne procéderont pas à percevoir aucune taxe ou cotisation imposée par le dit conseil pour la présente année, dans les limites du dit village, mais le montant qui pourra être requis pour les fins du dit village dans la présente année sera basé sur la cotisation de l'assesseur ou assessseurs du township pour la présente année, et il sera perçu par l'officier ou officiers qui sera nommé par le dit conseil de village à cette fin ; pourvu toujours que rien de contenu dans le présent, n'affectera aucun arrondissement d'école ou contribution d'école pour la présente année, ni le droit d'un arrondissement d'école dans tous deniers déjà appropriés aux fins des écoles ; et pourvu aussi que le dit village de Southampton aura droit de recouvrer du dit township de Saugeen telle part dans tous deniers répartis à tel township sur le fonds des municipalités du Haut Canada avant la passation du présent acte, qui sera, dans ses rapports, avec le montant total des deniers répartis au dit township, comme le nombre des contribuables résidant dans les

Les officiers du township ne percevront point de taxes en 1853 ; comment seront prélevées les taxes du village cette année.

Proviso tant qu'aux contribution d'école.

Proviso tant qu'aux parts sur le fonds des municipalités du H. C.

Proviso tant qu'aux licences d'auberges, etc.

les limites du dit village, ainsi que le fait voir le rôle de cotisations de mil huit cent cinquante-huit, est au nombre total des contribuables du dit township ; et aussi pourvu en outre, que le dit village de Southampton aura droit de recouvrer du dit township de Saugeen tous deniers qui pourront avoir été prélevés par le dit township pour licences d'auberges, magasins ou d'encanteurs, accordées dans les limites du dit village pour l'année mil huit cent cinquante-huit.

Le greffier du township fournira une copie du rôle de cotisation, etc.

13. Le greffier du dit township sera et il est par le présent obligé de fournir au greffier qui sera nommé par le conseil du dit village, sur demande par lui faite à cet effet, une vraie copie du rôle de cotisation pour la présente année, en autant que ce dernier contiendra les propriétés imposables cotisées dans les limites du dit village, et les noms des propriétaires d'icelles.

Tant qu'aux frais de cotisation pour 1858, etc.

14. Les frais de toute cotisation imposée pour la présente année, en autant qu'ils se rapporteront à des cotisations faites dans les limites du dit village, et les frais encourus pour fournir tous documents, ou copies de papiers ou écrits par le greffier ou autre officier du conseil du dit township ci-dessus mentionnés, ou requis d'être fournis, seront supportés et payés par le dit conseil de village au dit conseil de township, ou autrement, selon que le dit conseil de township pourra l'exiger.

Taxes pour fins locales limitées.

15. Il ne sera pas permis au conseil municipal du dit village de prélever, dans une année, sur la propriété imposable du dit village pour les fins locales de ce village, une taxe de plus d'un chelin dans le louis sur la valeur annuelle de la dite propriété, telle qu'indiquée dans le rôle de cotisation.

Règlements approuvés par les électeurs.

16. Chaque règlement qui sera passé par le dit conseil municipal dans le but d'accorder de l'aide pécuniaire pour la construction de travaux publics non entièrement dans les limites du dit village, ou pour tout autre objet, et par lequel la taxe annuelle mentionnée dans la section précédente serait augmentée d'au-delà d'un chelin dans le louis sur la valeur annuelle de la propriété imposable du dit village, devra, avant sa passation finale, recevoir l'approbation d'au moins les deux tiers des électeurs municipaux du dit village, à une assemblée qui sera tenue à cette fin.

Le conseil pourra réserver partie du fonds de terre des non-résidents pour certaines fins.

17. Depuis et après la passation du présent acte, il sera et pourra être loisible au conseil municipal du dit village, par un règlement, de réserver pour un objet spécial, lequel sera mentionné dans tel règlement, tout ou partie du fonds de terre des non-résidents actuellement provenant, ou qui, à l'avenir, proviendra de propriétés dans le dit village, et d'employer les deniers venant de ce fonds aux améliorations qui se feront dans ce village.

Acte public.

18. Le présent sera réputé acte public.

CAP. XLIII.

Acte pour incorporer le village de Pembroke, dans le comté de Renfrew.

[Sanctionné le 24 Juillet, 1858.]

CONSIDÉRANT que les habitants du village de Pembroke, dans le comté de Renfrew, ont, par leur pétition, représenté qu'à raison de l'accroissement rapide de la population du dit village, il est devenu nécessaire de conférer au dit village les pouvoirs de corporation, et qu'ils ont demandé à être incorporés en conséquence; et considérant qu'il est désirable d'accéder à la demande de la dite pétition: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Depuis et après la passation du présent acte, les habitants du dit village de Pembroke formeront un corps incorporé distinct du township de Pembroke, dans lequel le dit village est situé, et comme tels ils auront succession perpétuelle et un sceau commun, avec les mêmes pouvoirs et privilèges qui sont maintenant par la loi conférés aux villages incorporés dans le Haut Canada, et les pouvoirs de telle corporation seront exercés par et au nom de la municipalité du village de Pembroke.

Pembroke incorporé en village.

2. Le village incorporé de Pembroke comprendra les limites et lignes de division du village de police actuel de Pembroke, tel que les a définies le conseil de comté des comtés unis de Lanark et Renfrew.

Limites du village de Pembroke.

3. Dans un mois après la passation du présent acte, le conseil municipal du township de Pembroke nommera et pourra nommer une personne compétente comme officier-rapporteur pour présider en vertu du présent acte à la première élection municipale dans et pour le dit village de Pembroke, lequel officier-rapporteur fixera le temps et le lieu où se fera cette élection, et en donnera avis dans un papier-nouvelles publié dans le dit village dix jours avant la dite élection.

Le conseil municipal nommera un officier-rapporteur.

Avis.

4. Les devoirs du dit officier-rapporteur et la qualification des électeurs et des personnes élues comme conseillers à cette première élection, seront les mêmes que ceux prescrits par la loi à l'égard des townships dans le Haut Canada.

Devoirs de l'officier-rapporteur.

5. Le percepteur ou greffier du township de Pembroke, ou toute autre personne ayant légalement la garde du rôle de perception de ce township, pour l'année mil huit cent cinquante-huit, fournira au dit officier-rapporteur, sur demande par lui faite, une vraie copie du dit rôle, en ce qu'il aura rapport aux électeurs domiciliés dans les limites du dit village, et en

Copie du rôle de perception sera fournie à l'officier-rapporteur.

autant

autant qu'il contiendra les noms de tous les francs-tenanciers et locataires du sexe masculin cotisés sur ce rôle par rapport à leurs immeubles situés dans les dites limites, avec le montant de la valeur pour laquelle ces immeubles auront été cotisés respectivement sur le dit rôle, laquelle copie sera vérifiée sous serment en la manière maintenant requise par la loi.

L'officier-rap-
porteur prête-
ra serment.

6. Avant de présider à la dite élection, l'officier-rapporteur susdit prêtera le serment ou l'affirmation maintenant prescrit par la loi à l'égard des officiers-rapporteurs dans les villages incorporés du Haut Canada.

Elections sub-
séquentes
comment
faites.

7. L'élection des conseillers du dit village de Pembroke, après l'année mil huit cent cinquante-neuf, se fera conformément aux dispositions de la loi relative aux villages incorporés du Haut Canada; l'élection pour l'année mil huit cent cinquante-neuf se fera en la manière ci-dessus prescrite pour la première élection susdite; copies des rôles du dit township pour l'année mil huit cent cinquante-huit devront être fournies de la même manière que pour la dite première élection, et l'officier-rapporteur pour l'élection de mil huit cent cinquante-neuf, sera nommé par le conseil du dit village de Pembroke, à sa dernière réunion de l'année mil huit cent cinquante-huit qui aura lieu avant le vingt décembre de cette année-là.

Serment d'of-
fice.

8. Les diverses personnes qui seront élus ou nommées en vertu du présent acte, prêteront les serments d'office et de qualification qui sont maintenant exigés par la loi.

Nombre et
pouvoirs des
conseillers.

9. Le nombre de conseillers à élire en vertu du présent acte sera de cinq, et ils s'organiseront en conseil de la même manière que dans les villages incorporés en vertu des dispositions des lois municipales du Haut Canada, et ils auront et exerceront les mêmes pouvoirs et privilèges que dans les villages incorporés susdits.

Village sépa-
ré du town-
ship.

10. Depuis et après la passation du présent acte, le dit village cessera de faire partie du township de Pembroke susdit, et formera, à toutes fins et intentions que de droit, une municipalité séparée et distincte, ayant tous les droits et privilèges d'un village incorporé du Haut Canada, mais rien dans le présent acte n'affectera ou ne sera interprété comme affectant aucune taxe imposée pour le paiement de toutes dettes contractées par le township de Pembroke susdit; mais le dit village de Pembroke sera tenu de payer au trésorier du dit township de Pembroke, tous les ans, jusqu'à ce que la dette existante soit pleinement acquittée, le même montant, ou la même proportion, que celui perçu dans les limites désignées du dit village pour le paiement de telle dette pour l'année mil huit cent cinquante-sept.

Proviso tant
qu'aux dettes
existantes.

11. Tout conseiller élu pour servir dans le conseil de township du dit township de Pembroke pour la présente année, et résidant dans les limites du dit village comme susdit, cessera, immédiatement après la passation du présent acte, d'être conseiller, et les électeurs du dit township de Pembroke non compris dans les dites limites, procéderont à l'élection d'un ou de nouveaux conseillers, suivant le cas, pour servir dans le conseil du dit township pour le reste de l'année, comme dans le cas de décès ou de résignation de conseillers, tel que prévu par les lois municipales du Haut Canada.

Nouveaux conseillers de township élus à la place d'aucuns de ceux du village.

12. Les officiers du dit conseil du township de Pembroke ne procéderont pas à percevoir aucune taxe ou cotisation imposée par le dit conseil pour la présente année, dans les limites du dit village, mais le montant qu'il pourra falloir pour les fins du dit village dans la présente année, sera basé sur la cotisation faite par l'assesseur du township pour la présente année, et il sera perçu par l'officier ou les officiers qui seront à cet effet nommés par le dit conseil de village; pourvu toujours, que rien dans le présent acte n'affectera aucun arrondissement d'école ou contribution scolaire pour la présente année, ni le droit d'un arrondissement scolaire à tous les deniers déjà affectés aux fins des écoles.

Le conseil de Pembroke ne percevra point de taxes en 1858.

Taxes du village, comment prélevées.

Proviso tant qu'aux contributions scolaires.

13. Le greffier du dit township sera et il est par le présent requis de fournir au greffier qui sera nommé par le conseil du dit village, sur demande par lui faite à cet effet, une vraie copie du rôle de cotisation pour la présente année, en autant que ce dernier contiendra les propriétés imposables cotisées dans les limites du dit village, et les noms des propriétaires d'icelles.

Le greffier du township fournira à celui du village une copie du rôle de cotisation.

14. Les frais de toute cotisation imposée pour la présente année, en autant qu'ils se rapporteront à des cotisations faites dans les limites du dit village, et les frais encourus pour fournir tous documents ou copies de papiers ou écrits par le greffier ou autre officier du conseil du dit township ci-dessus mentionnés ou exigés, seront supportés et payés par le dit conseil de village ou conseil de township susdit, ou autrement, selon que le dit conseil de township pourra l'exiger.

Tant qu'aux frais de cotisation, etc., pour 1858.

15. Le présent acte sera considéré comme acte public.

Acte public.

C A P . X L I V .

Acte pour amender l'Acte intitulé : *Acte pour incorporer le Village de Kemptville*, et pour changer les limites du dit Village.

[Sanctionné le 24 Juillet, 1858.]

ATTENDU qu'il appert par la pétition de la municipalité du village de Kemptville, et de divers habitants du dit

Préambule.
village,

village, que les habitants de cette municipalité désirent changer les limites de la dite municipalité : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Cédule substituée.

1. La cédule de l'acte passé dans la vingtième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour incorporer le village de Kemptville*, sera et est par le présent abrogée, et la cédule suivante y sera substituée :

CÉDULE.

LIMITES DU VILLAGE DE KEMPTVILLE.

Commençant au front de la troisième concession du township d'Oxford, à un poteau planté sur le lot numéro vingt-six, entre la terre appartenant à William Henry Bottam, écuyer, et la terre appartenant au révérend Henry Patton ; de là, au sud, le long de la ligne entre la terre du dit William Henry Bottam, et celle du révérend Henry Patton, dans ses différentes directions, jusqu'à une certaine pièce de terre employée et occupée par une maison d'école de grammaire ; de là, le long de la limite ouest du dit terrain d'école jusqu'au chemin public ; de là, au sud, le long de la limite est de la terre maintenant possédée par le dit William Henry Bottam, jusqu'au centre de la branche sud de la rivière Rideau ; de là, le long du centre de la dite branche sud de la rivière Rideau, en allant au nord-est, jusqu'à la ligne de côté entre les lots vingt-six et vingt-sept ; de là, au sud, le long de la dite ligne entre les lots numéros vingt-six et vingt-sept, jusqu'à l'arrière de la dite troisième concession ; de là, à l'est, le long de l'arrière de la dite troisième concession, jusqu'à la limite est du numéro vingt-huit, dans la dite troisième concession ; de là, au nord, le long de la dite ligne de côté entre les lots numéros vingt-huit et vingt-neuf, jusqu'au front de la dite troisième concession ; de là, à l'ouest, le long de la ligne de front de la dite troisième concession, jusqu'au point de départ.

C A P . X L V .

Acte pour incorporer le village d'Embro.

[Sanctionné le 24 Juillet, 1858.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que les habitants du village d'Embro, dans le comté d'Oxford, ont par leur pétition représenté qu'à raison de l'accroissement rapide de la population du dit village, il est devenu nécessaire de conférer au dit village les pouvoirs de corporation, et qu'ils ont demandé à être incorporés en conséquence ; et considérant qu'il est désirable d'accéder à la demande de la dite pétition : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis

Pavis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Depuis et après la passation du présent acte, les habitants du dit village d'Embro, formeront un corps incorporé à part du township de Zorra Ouest, dans lequel le dit village est situé, et, comme tels, ils auront succession perpétuelle et un sceau commun, avec les mêmes pouvoirs et privilèges qui sont maintenant conférés ou qui le seront à l'avenir par la loi aux villages incorporés dans le Haut Canada, et les pouvoirs de telle corporation seront exercés par et au nom de la municipalité du village d'Embro. Embro incorporé en village.
2. Le dit village comprendra la moitié est de chacun des lots numéros onze et quatorze, et les lots douze et treize de la quatrième concession, et les lots numéros onze, douze, treize et quatorze de la cinquième concession du township de Zorra Ouest. Limites du village.
3. Immédiatement après la passation du présent acte, il sera loisible au gouverneur de cette province de nommer un officier-rapporteur pour le dit village d'Embro, lequel officier-rapporteur fixera le temps et le lieu où se fera la première élection dans le dit village, et en donnera avis dans un papier-nouvelle publié dans le dit village, ou s'il n'y en a pas, en affichant cet avis au moins dix jours avant l'élection dans trois places publiques ou plus dans le dit village. Officier-rapporteur à la première élection.
4. Les devoirs de l'officier-rapporteur et la qualification des électeurs et des personnes élues comme conseillers à telle première élection seront les mêmes que ceux prescrits par la loi à l'égard des townships du Haut Canada. Ses devoirs :
Qualification
des électeurs.
5. Le percepteur ou greffier du dit township de Zorra Ouest, ou toute autre personne ayant légalement la garde du rôle du percepteur de ce township pour l'année mil huit cent cinquante-sept, fournira au dit officier-rapporteur, sur demande par lui faite, une vraie copie du dit rôle, en ce qui aura rapport aux électeurs domiciliés dans les limites du dit village, et en autant qu'il contiendra les noms de tous les francs-tenanciers et locataires mâles cotisés sur ce rôle par rapport à leurs immeubles situés dans les dites limites, avec le montant de la valeur pour laquelle ces immeubles auront été cotisés, respectivement, sur le dit rôle, laquelle copie sera vérifiée sous serment ou en la manière maintenant requise par la loi. Copies du rôle du percepteur fournies à l'officier-rapporteur.
6. Le dit officier-rapporteur, avant de présider la dite élection, prêtera le serment ou affirmation maintenant prescrit par la loi à l'égard des officiers-rapporteurs pour les villages incorporés du Haut Canada. Son serment d'office.

Elections
après 1859,
comment
faites.

7. Après mil huit cent cinquante-neuf, l'élection des conseillers du dit village d'Embro se fera conformément aux dispositions de la loi relative aux villages incorporés du Haut Canada ; l'élection pour l'année mil huit cent cinquante-neuf se fera en la manière ci-dessous prévue pour la première élection susdite ; copies des rôles du dit township pour l'année mil huit cent cinquante-huit devant être fournies tel que prévu et requis pour la dite première élection, et l'officier-rapporteur pour la dite élection de mil huit cent cinquante-neuf sera nommé par le conseil du dit village d'Embro à sa dernière réunion de l'année mil huit cent cinquante-huit, qui aura lieu avant le vingt Décembre de cette dernière année.

Serments d'o-
fice.

8. Les diverses personnes qui seront élus ou nommées en vertu du présent acte prêteront les serments d'office et de qualification qui sont maintenant requis par la loi.

Nombre et
pouvoirs des
conseillers.

9. Le nombre de conseillers à être élus en vertu du présent acte sera de cinq, et ils s'organiseront en conseil de la même manière que dans tout autre village incorporé en vertu des dispositions des actes des corporations municipales dans le Haut Canada, et auront et exerceront les mêmes pouvoirs et privilèges que dans tout autre village incorporé.

Le village ces-
sera de faire
partie du
township de
Zorra Ouest.

10. Depuis et après la passation du présent acte, le dit village cessera de faire partie du dit township de Zorra Ouest, et formera, à toutes fins et intentions que de droit, une municipalité séparée et indépendante, ayant tous les droits et privilèges d'un village incorporé dans le Haut Canada ; mais rien de contenu dans le présent acte n'aura l'effet d'affecter ou ne sera interprété de manière à affecter aucunes taxes imposées pour le paiement de toutes dettes contractées par le township de Zorra Ouest susdit, mais le dit village d'Embro sera tenu de payer au trésorier du township de Zorra Ouest susdit, dans toute et chaque année, jusqu'à ce que la dette actuelle soit pleinement acquittée, le même montant que celui perçu dans les limites décrites du dit village pour le paiement de telle dette pour l'année mil huit cent cinquante-sept, et il constituera une dette du dit village en faveur du dit township.

Disposition
tant qu'aux
dettes exis-
tantes.

11. Les officiers du dit conseil du township de Zorra Ouest ne procéderont pas à percevoir aucune taxe ou cotisation imposée par le dit conseil pour la présente année, dans les limites du dit village, mais le montant qu'il pourra falloir pour les fins du dit village dans la présente année, sera basé sur la cotisation de l'assesseur ou des assesseurs du township pour la présente année, et il sera perçu par les officiers qui seront nommés par les conseillers du dit village à cette fin ; pourvu toujours que rien de contenu dans le présent n'affectera aucun arrondissement d'école ni aucune contribution scolaire pour la présente année, ni le droit d'un arrondissement d'école à aucuns deniers déjà affectés aux fins des écoles ; et pourvu aussi,

Taxes dans
Embro pour
1858.

Proviso : con-
tribution sco-
laire.

Proviso : tant
qu'au fonds

aussi, que le dit village d'Embro aura droit de recouvrer du dit township de Zorra Ouest telle part dans les deniers répartis à tel township sur le fonds des municipalités du Haut Canada avant la passation du présent acte, qui sera par rapport au montant total des deniers répartis au dit township comme le nombre des contribuables résidant dans les limites du dit village, tel qu'indiqué au rôle du percepteur de mil huit cent cinquante-sept, est au nombre total des contribuables des dits townships.

des municipalités du H. C.

12. Le greffier du dit township sera et il est par le présent obligé de fournir au greffier qui sera nommé par le conseil du dit village, sur demande par lui faite à cet effet, une vraie copie du rôle de cotisation pour la présente année, en autant que ce dernier contiendra les propriétés imposables cotisées dans les limites du dit village, et les noms des propriétaires ou occupants d'icelles.

Greffier du township fournira à celui du village copie du rôle de cotisation.

13. Les frais encourus pour fournir tous documents ou copies de papiers ou écrits par le greffier ou tout autre officier du conseil du dit township ci-dessus mentionnés, ou requis d'être fournis, seront payés par le dit conseil de village au dit conseil de township, ou autrement, selon que le dit conseil de township pourra l'exiger.

Frais pour copies de documents, etc.

14. Tous actes et dispositions d'actes incompatibles avec le présent acte en autant qu'ils peuvent affecter le dit village d'Embro, seront et sont par le présent abrogés.

Actes incompatibles abrogés.

15. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.

C A P . X L V I .

Acte pour incorporer le village de Welland, dans le comté de Welland.

[Sanctionné le 24 Juillet, 1858.]

CONSIDÉRANT que les habitants du village autrefois connu sous le nom de "Village de Merritsville," ort, dans une pétition, exposé que le dit village contient plus de sept cent cinquante habitants, et demandé que le dit village soit incorporé sous le nom de "Village de Welland;" et considérant que pareil exposé a été fait par pétition à Son Excellence le Gouverneur en Conseil, aux fins qu'il fut lancé une proclamation déclarant le dit village, village incorporé, comme le veut la loi, mais que vu la dissolution du parlement et d'autres causes encore, cet objet n'a pu être accompli à temps pour être effectué avant les élections municipales tenues en janvier dernier; et considérant qu'il est juste d'accorder les conclusions de la dite pétition: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Préambule.

Village de
Welland in-
corporé.

1. Depuis et après la passation du présent acte, les habitants du village ci-devant dénommé le village de Merritsville, formeront un corps incorporé distinct des townships de Crowland et Thorold, dans lesquels le dit village est situé, et comme tels, ils auront succession perpétuelle et un sceau commun, avec les mêmes pouvoirs et privilèges qui sont maintenant ou qui seront à l'avenir par la loi conférés aux villages incorporés dans le Haut Canada, et les pouvoirs de telle corporation seront exercés par et au nom de la municipalité du village de Welland.

Limites du
village.

2. Le dit village de Welland comprendra et renfermera le territoire contenu dans les limites ci-dessous désignées, c'est-à-savoir : Commencant au côté nord de la rivière Welland, à l'encoignure nord-est du lot numéro deux cent quarante-sept, dans le township de Thorold,—de là à l'ouest le long des extrémités nord des lots numéros deux cent quarante-sept, deux cent quarante-huit et deux cent quarante-neuf, dans le dit township de Thorold, jusqu'à la limite ouest du dit lot numéro deux cent quarante-neuf,—de là au sud le long de la limite ouest du dit lot jusqu'à la rivière Welland,—de là à travers la dite rivière jusqu'à l'encoignure nord-ouest du lot numéro vingt-sept, dans la cinquième concession du township de Crowland,—de là au sud le long de la limite ouest du dit lot numéro vingt-sept jusqu'à la réserve de chemin entre les cinquième et sixième concessions du dit township de Crowland,—de là à l'est le long de la limite sud du dit lot jusqu'à l'encoignure sud-ouest du lot numéro vingt-six, dans la sixième concession du dit township de Crowland,—de là au sud à travers la dite réserve de chemin et le long de la limite ouest du lot numéro vingt-six dans la sixième concession du dit township de Crowland, vingt-cinq chaînes,—de là à l'est à travers le dit lot numéro vingt-six et le lot numéro vingt-cinq jusqu'à la réserve d'un chemin entre les lots vingt-cinq et vingt-quatre,—de là au nord le long de la dite réserve de chemin jusqu'au côté nord de la réserve de chemin entre les dites cinquième et sixième concessions,—de là à l'est le long de cette réserve de chemin jusqu'à l'encoignure sud-est du lot numéro vingt-trois dans la dite cinquième concession,—de là au nord le long de la réserve de chemin jusqu'à l'encoignure nord-est du lot numéro vingt-trois dans la quatrième concession,—de là à l'ouest jusqu'à la rivière Welland,—de là à travers la rivière Welland jusqu'au point de départ.

Le gouverneur
nommera un
officier-rap-
porteur.

3. Immédiatement après la passation du présent acte, le gouverneur de cette province pourra nommer un officier-rapporteur pour le dit village de Welland, lequel officier-rapporteur fixera le temps et le lieu où se fera la première élection dans le dit village, et en donnera avis dans un papier-nouvelles publié dans le comté de Welland, et par des avis affichés dans au moins trois endroits remarquables du dit village, dix jours avant la dite élection.

4. Les devoirs du dit officier-rapporteur et la qualification des électeurs et des personnes élues comme conseillers à cette première élection, seront les mêmes que ceux prescrits par la loi à l'égard des townships dans le Haut Canada.

Ses devoirs :
Qualification
des voteurs.

5. Les percepteurs ou les greffiers des townships de Thorold et Crowland, ou toutes autres personnes ayant légalement la garde du rôle de perception de ces townships respectivement pour l'année mil huit cent cinquante-sept, fourniront au dit officier-rapporteur, sur demande par lui faite, une vraie copie des dits rôles, en ce qu'ils auront rapport aux électeurs domiciliés dans les limites du dit village, et en autant qu'ils contiendront les noms de tous les franc-tenanciers et locataires du sexe masculin cotisés sur ce rôle par rapport à leurs immeubles situés dans les dites limites, avec le montant de la valeur pour laquelle ces immeubles auront été cotisés respectivement sur le dit rôle, laquelle copie sera vérifiée sous serment en la manière maintenant requise par la loi.

Copies du rôle
de perception
de Thorold et
Crowland lui
seront four-
nies.

6. Avant de présider à la dite élection, l'officier-rapporteur susdit prêterà le serment ou l'affirmation maintenant prescrit par la loi à l'égard des officiers-rapporteurs dans les villages incorporés du Haut Canada.

Il prêtera
serment.

7. L'élection des conseillers du dit village de Welland, après l'année mil huit cent cinquante-neuf, se fera conformément aux dispositions de la loi relatives aux villages incorporés du Haut Canada; l'élection pour l'année mil huit cent cinquante-neuf se fera en la manière ci-dessus prescrite pour la première élection susdite; copies des rôles des dits townships pour l'année mil huit cent cinquante-huit devant être fournies de la même manière que pour la dite première élection, et l'officier-rapporteur pour l'élection de mil huit cent cinquante-neuf, sera nommé par le conseil du dit village de Welland, à sa dernière réunion de l'année mil huit cent cinquante-huit qui aura lieu avant le vingt décembre de cette année-là.

Election
après 1859,
comment
faites.

Copies des
rôles de coti-
sation lui se-
ront fournis.

8. Les diverses personnes qui seront élues ou nommées en vertu du présent acte, prêteront les serments d'office et de qualification qui sont maintenant exigés par la loi.

Serments
d'office.

9. Le nombre de conseillers à élire en vertu du présent acte sera de cinq, et ils s'organiseront en conseil de la même manière que dans les villages incorporés en vertu des dispositions des lois municipales du Haut Canada, et ils auront et exerceront les mêmes pouvoirs et privilèges que dans les villages incorporés susdits.

Nombre et
pouvoirs des
conseillers,
etc.

10. Depuis et après la passation du présent acte, le dit village de Welland cessera de faire partie des dits townships de Thorold et Crowland, et formera, à toutes fins et intentions que de droit, une municipalité séparée et distincte, ayant tous

Le village
payera sa pro-
portion des
dettes des
townships de

Thorold et
Crowland.

les droits et privilèges d'un village incorporé du Haut Canada, mais rien dans le présent acte n'affectera ni ne sera interprété comme affectant aucune taxe imposée pour le paiement de toutes dettes contractées par les townships de Thorold et Crowland susdits, ou par l'un des deux ; mais le trésorier du village de Welland sera tenu de payer au trésorier du township de Thorold, ou au trésorier du township de Crowland, selon le cas, tous les ans, jusqu'à ce que la dette existante soit pleinement acquittée, le même montant que celui perçu dans les limites désignées du dit village formant ci-devant partie des dits townships de Thorold et Crowland respectivement pour le paiement de telle dette pour l'année mil huit cent cinquante-sept, et il constituera une dette contre le dit village.

Taxes de la
présente an-
née.

11. Les officiers des conseils des dits townships de Thorold et Crowland ne procéderont pas à percevoir aucune taxe ou cotisation imposée par l'un ou l'autre des dits conseils pour la présente année, dans les limites du dit village, mais le montant qu'il pourra falloir pour les fins du dit village dans la présente année, sera basé sur la cotisation faite par l'assesseur ou assessseurs des dits townships pour la présente année, et sera perçu par l'officier ou les officiers qui seront à cet effet nommés par le dit conseil de village ; pourvu toujours que telle partie du montant cotisé pour les fins de comté, qui aurait été prélevée sur les portions respectives des townships de Thorold et Crowland dont se compose le dit village, pour la présente année, si tel village n'eut pas été ainsi incorporé et séparé, sera perçue par l'officier qu'il appartient du dit village, et versée par le trésorier de ce village entre les mains des trésoriers respectifs des dits townships de Thorold et Crowland ; et il est de plus prescrit que rien de contenu dans le présent acte n'affectera ni ne sera censé affecter l'arrondissement ou arrondissements scolaires dans lesquels est situé le dit village pour la présente année.

Proviso : tant
qu'aux taxes
de comté pour
1859.

Proviso : tant
qu'aux écoles.

Copies des
rôles de coti-
sation de cer-
taines parties
du township
seront four-
nies au greffier
du village.

12. Les greffiers des townships de Thorold et Crowland seront et ils sont par le présent requis de fournir au greffier qui sera nommé par le conseil du dit village, sur demande par lui faite à cet effet, une vraie copie des rôles de cotisation des dits townships pour la présente année, en autant que ces derniers contiendront les propriétés imposables cotisées dans les limites du dit village, et les noms des propriétaires ou occupants d'icelles.

Actes incom-
patibles abro-
gés.

13. Tous actes et dispositions d'actes incompatibles avec le présent, en autant qu'ils concernent le dit village de Welland, seront et sont par le présent abrogés.

Acte public.

14. Le présent acte sera censé être un acte public.

CAP. XLVII.

Acte pour confirmer une Proclamation du Gouverneur Général qui incorpore le village de Streetsville, et pour légaliser et confirmer les actes et procédés du Conseil Municipal de ce village.

[*Sanctionné le 24 Juillet, 1858.*]

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'acte pour Préambule.
 amender les lois municipales du Haut Canada, relatives à l'incorporation des villages, passé en la session tenue dans la vingtième année du règne de Sa Majesté, Son Excellence le gouverneur général lança, le vingt-sixième jour de novembre de l'année de notre Seigneur, mil huit cent cinquante-sept, sous l'autorité d'un ordre en conseil, sa proclamation sous le grand sceau de cette province, érigeant le village de Streetsville, dans le comté de Peel, en un village incorporé, avec certaines limites y décrites; et considérant que les contribuables de ce village firent là dessus l'élection des conseillers, et que le conseil municipal du village entra en conséquence dans l'exercice de ses fonctions de corporation, conformément aux lois municipales du Haut Canada; et considérant que depuis l'érection du dit conseil municipal, à raison de certaines prétendues irrégularités ou informalités dans les démarches pour obtenir la dite incorporation sous l'autorité des statuts plus haut mentionnés, il s'est élevé des doutes quant à la légalité de l'ordre et de la proclamation en question, ainsi que quant à la légalité des actes et procédés du conseil municipal du dit village; et considérant que les habitants du dit village ont représenté dans une pétition qu'à raison de l'accroissement rapide de la population du village, il est devenu nécessaire de lui conférer les pouvoirs d'une corporation, et qu'ils désirent se garantir les bénéfices qu'ils ont retirés de la dite incorporation, et qu'ils ont demandé que la dite proclamation du gouverneur général incorporant le dit village, et les actes et procédés du dit conseil municipal, soient légalisés et confirmés, et qu'il est expédient d'accorder les conclusions de la dite pétition: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

1. Le dit ordre en conseil, ainsi que la proclamation de Son Excellence le gouverneur général incorporant le dit village de Streetsville, et les actes et procédés du conseil municipal de ce village, sont par le présent légalisés et confirmés, et le dit village est par le présent déclaré avoir été depuis la date de la dite proclamation, et être un village incorporé séparé du township de Toronto dans lequel est situé ce village; et comme tel, il a eu et continuera d'avoir succession perpétuelle et un sceau commun avec les pouvoirs et privilèges qui sont maintenant Ordre en conseil et proclamation incorporant Streetsville confirmés, et le dit village déclaré incorporé.
 conférés

Limites.

conférés aux villages incorporés dans le Haut Canada, ou qui le seront à l'avenir ; et les pouvoirs de cette corporation continueront d'être exercés au nom de la municipalité du village de Streetsville et par elle ; et les limites du dit village seront celles prescrites dans la dite proclamation.

Citation.

2. Et considérant qu'une portion du township de Toronto non comprise dans les limites du dit village, telles qu'établies par le présent acte, est actuellement et a été pendant plusieurs années enclavée dans les arrondissements scolaires embrassant le dit village, et que les propriétaires résidents de la propriété imposable de la dite partie du township de Toronto ont été récemment taxés en commun avec les contribuables du dit village pour la construction et l'aménagement de deux maisons d'école y situées pour les dits arrondissements, et que ces maisons d'école deviendront, sous l'autorité du présent acte, la propriété du dit village ; et considérant qu'il est juste de maintenir les dits propriétaires qui résident en dehors des limites du dit village dans l'occupation et la jouissance des dites maisons d'école pour une période limitée ; qu'il soit en conséquence décrété, que nonobstant toute chose contenue dans les actes d'école du Haut Canada à ce contraire, il sera et pourra être loisible aux habitants résidant sur les lots un à huit, inclusivement, dans la sixième concession, ainsi que sur les lots un à huit dans la cinquième concession, inclusivement, et sur les moitiés ouest des lots un à huit dans la quatrième concession, inclusivement, sauf et excepté les six cents acres de terre compris dans le dit village de Streetsville, d'avoir et de posséder tous les droits et privilèges de résidents du dit village, en autant que les privilèges et avantages des écoles publiques de ce village se trouvent concernés, pour une période de pas plus de cinq ans à dater du commencement du présent acte, à moins que ce ne soit du consentement mutuel de toutes les parties intéressées, et ils seront pendant cette période tenus au paiement de toutes taxes et cotisations d'école de la même manière que s'ils résidaient dans le dit village et que si leurs propriétés imposables étaient comprises dans ses limites. Pourvu toujours que si en aucun temps les dits habitants, ou la majorité d'entre eux, désiraient se séparer du dit village pour les fins scolaires, il leur sera loisible de le faire, en donnant aux syndics d'école du dit village une année d'avis par écrit, et la même disposition s'appliquera aussi aux habitants du dit village, mais l'avis sera donné par les syndics d'école d'alors aux contribuables de la partie sus-mentionnée du township.

Les habitants résidant sur certains lots auront les mêmes droits que ceux de Streetsville, par rapport aux écoles publiques du dit village, pendant cinq ans.

Proviso : séparation volontaire.

Le village recevra une certaine proportion du fonds des municipalités du H. C.

3. Le dit village de Streetsville aura droit de recevoir du dit township de Toronto telle part des deniers octroyée à ce township à même le fonds des municipalités du Haut Canada, avant la passation du présent acte, et non actuellement affectée, qui sera dans la même proportion quant à la somme entière ainsi octroyée au dit township que le nombre des contribuables résidant

résidant dans le dit village, tel qu'indiqué par le rôle du percepteur de 1857, l'est par rapport au nombre total des contribuables du dit township.

4. Cet acte sera censé être un acte public.

Acte public.

C A P . X L V I I I .

Acte pour remédier à certaines irrégularités des rôles de cotisation de la ville de Windsor, dans le comté d'Essex, et le township de Richmond dans le comté de Lennox.

[Sanctionné le 24 Juillet, 1858.]

ATTENDU que les municipalités de Windsor et Richmond ont par leur pétition, représenté que les cotiseurs nommés pour la ville de Windsor et le township de Richmond dans le comté de Lennox, pour la présente année, ont omis, par négligence, de faire rapport de leur rôle de cotisation et de donner avis aux personnes cotisées par eux, dans le temps prescrit par la loi des cotisations, et demandent un acte pour remédier aux irrégularités qui ont eu lieu dans la confection du rôle de cotisation de la dite ville et du dit township, de manière à faire disparaître tout doute quant à la légalité de l'imposition des taxes destinées à des fins municipales pour la présente année; et attendu qu'il est à propos d'accorder les conclusions des dites pétitions: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Le défaut, de la part des cotiseurs de la ville de Windsor et du dit township de Richmond de faire et compléter leur rôle de cotisation entre le premier jour de février et le premier jour de mai de la présente année, et de donner avis aux personnes cotisées du montant de la valeur auquel leurs propriétés ont été cotisées, n'aura pas l'effet d'invalider le rôle des cotisations de la dite ville ou du dit township, soit quant à l'imposition de taxes ou à aucun autre rapport.

Le défaut des cotiseurs de Windsor de compléter leur rôle de cotisation au temps voulu, n'invalidera pas le rôle de la ville ou du township.

2. Les rôles de cotisation de la ville de Windsor et du dit township de Richmond pour la présente année, tels que finalement révisés et approuvés par les cours de révision nommées par la dite ville et le dit township respectivement, seront, nonobstant toute irrégularité de la part des dits cotiseurs dans la confection de leurs rôles de cotisation, considérés comme légaux et suffisants en loi à toutes fins quelconques, sujets néanmoins au droit d'appel au juge de la cour du comté, conformément aux actes en force à cet égard.

Les rôles de cotisation seront légaux, et suffiront à toutes fins.

C A P . X L I X .

Acte pour légaliser le règlement numéro dix-huit du village d'Ingersoll, aux fins de prélever une certaine somme de deniers y mentionnée.

[Sanctionné le 24 Juillet, 1858.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il s'est élevé des doutes quant à la légalité du règlement numéro dix-huit du conseil municipal du village d'Ingersoll, autorisant l'émission de débetures jusqu'à concurrence du montant de six mille huit cents louis, pour les fins y mentionnées ; et considérant que des débetures ont été émises en vertu de ce règlement, et que la dite municipalité a demandé par pétition que ces doutes fussent levés, et que le dit règlement fut déclaré valide : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète et déclare ce qui suit :

Le règlement susdit et les débetures émises en vertu d'icelui, déclarés valides.

1. Le règlement susdit, nonobstant les doutes et les irrégularités dans la passation du dit règlement ou dans les matières préliminaires s'y rattachant, ou nonobstant toute informalité légale, soit dans le fond, soit dans la forme, est par le présent acte légalisé et validé, et sera censé avoir été valide à compter de la date de sa passation jusqu'à ce que les objets prévus par ce règlement aient été pleinement accomplis ; et toutes les débetures émises, et toutes les matières et choses faites jusqu'à ce jour, ou qui le seront à l'avenir, sous l'autorité de ce règlement, sont aussi par le présent acte déclarées légales et valides.

Acte public.

2. Le présent acte sera censé être un acte public.

C A P . L .

Acte pour réunir l'Arrondissement Scolaire Numéro Cinq, dans le township de Trafalgar, dans le comté d'Halton, à la ville de Milton, dans le dit township, pour les fins scolaires uniquement.

[Sanctionné le 24 Juillet, 1858.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'antérieurement à l'incorporation de la ville de Milton, dans le township de Trafalgar, dans le comté d'Halton, les syndics de l'arrondissement scolaire numéro cinq, dans le dit township, étaient en possession de dépendances d'école avantageuses et de prix, situées dans les limites de la dite ville de Milton ; et considérant qu'en vertu de telle incorporation et en conséquence du fait que la dite ville de Milton

Milton est devenue par là un arrondissement scolaire séparé, les habitants du ci-devant arrondissement numéro cinq, tel qu'actuellement constitué, n'ont pas de voix délibérative dans les affaires du ressort de la gestion de cette propriété d'école, à leur grand détriment et inconvénient, et que dans le but d'y apporter remède ils ont demandé que la dite ville de Milton et le dit arrondissement numéro cinq soient réunis pour les fins d'école uniquement : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Les limites de l'arrondissement scolaire de la ville de Milton, dans le comté d'Halton, seront étendues pour les fins scolaires seulement, de manière à inclure dans ses limites le dit arrondissement scolaire, numéro cinq, du township de Trafalgar, dans le dit comté ; et par telle annexion et pour les fins d'école seulement comme susdit, toute cette partie de l'arrondissement d'école, numéro cinq, au nord de la ligne courant entre les lots numéros treize et quatorze, sera comprise dans le quartier nord de la dite ville ; le quartier est de la dite ville s'étendra vers l'est depuis la rue Foster jusqu'à la ligne partageant les moitiés est et ouest des lots onze et douze dans la seconde concession, et au sud de la ligne entre les lots numéros treize et quatorze susdits, et le quartier sud s'étendra vers l'ouest depuis la rue Foster jusqu'à la ligne partageant les moitiés est et ouest des lots numéros onze et douze dans la seconde concession de Trafalgar, et au sud de la ligne entre les lots numéros treize et quatorze susdits, et s'étendra dans chaque direction jusqu'aux limites extérieures du dit arrondissement scolaire étendu.

Les limites de l'arrondissement scolaire de Milton, étendues pour les fins scolaires seulement.

2. Le dit arrondissement scolaire de Milton ainsi étendu comme susdit, élira six syndics sous l'autorité des dispositions de l'acte treize et quatorze Victoria, chapitre quarante-huit, relatives à l'élection des syndics par les arrondissements de ville ; et excepté à l'égard de l'élection des syndics, toute cette partie de l'arrondissement scolaire de Milton telle qu'étendue par le présent acte, qui constituait autrefois l'arrondissement scolaire numéro cinq de Trafalgar, sera sous tous les rapports régie par les lois relatives aux arrondissements scolaires de township.

Six syndics élus pour l'arrondissement ainsi étendu sous 13, 14 V. c. 48.

3. Le conseil de ville de la ville de Milton, et le conseil du township de Trafalgar, répartiront sur les habitants de la dite ville et du dit arrondissement scolaire numéro cinq, respectivement, les montants égaux aux octrois législatifs qui pourront de temps à autre être alloués aux dits arrondissements scolaires, respectivement ; et tout autre montant qui pourra être requis pour faire face aux dépenses du dit arrondissement scolaire étendu, sera prélevé dans les deux parties du dit arrondissement uni par le présent acte, le montant à être prélevé dans chaque partie devant être en proportion du nombre d'enfants d'âge à aller à l'école dans chaque telle partie respectivement ; et il

Cotisations pour fins d'école dans le dit arrondissement ;

Payables au sera

surintendant
des écoles.

sera du devoir du dit conseil municipal du township de Trafalgar, de payer au surintendant des écoles communes pour la ville de Milton, telles somme ou sommes de deniers ainsi prélevées et allouées annuellement pour le soutien et le maintien du dit arrondissement scolaire uni.

Commence-
ment de cet
acte.

4. Le présent acte aura force et effet le, depuis et après le douze Janvier prochain.

C A P . L I .

Acte pour réunir l'arrondissement scolaire numéro trois, dans le township de Matilda, dans le comté de Dundas, à l'arrondissement scolaire du village des Iroquois.

[Sanctionné le 24 Juillet, 1856.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'antérieurement à l'incorporation du village des Iroquois, dans le township de Matilda, dans le comté de Dundas, les syndics de l'arrondissement scolaire numéro trois du dit township de Matilda, dans les limites duquel le dit village des Iroquois était alors, ont par une taxe spéciale prélevée sur les habitants du dit arrondissement scolaire, construit dans les limites du dit village, une grande et commode maison d'école en pierre; et considérant qu'en vertu de telle incorporation et en conséquence du fait que le dit village des Iroquois est devenu par là un arrondissement scolaire séparé, les habitants du dit arrondissement tel qu'actuellement constitué, n'ont pas de voix délibérative dans les affaires du ressort de la gestion de cette propriété d'école, à leur grand détriment et inconvénient, et que dans le but d'y apporter remède ils ont demandé que le dit arrondissement soit réuni à la municipalité du village des Iroquois pour les fins d'école uniquement: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Village des
Iroquois ré-
uni à l'arron-
dissement sco-
laire No. 3 du
township de
Matilda.

1. Depuis et après le douzième jour de janvier prochain, le présent arrondissement scolaire numéro trois du dit township de Matilda, dans le comté de Dundas, formera avec le village des Iroquois, dans le dit township de Matilda, un arrondissement scolaire sans égard à l'incorporation du dit village, et les habitants du dit arrondissement scolaire uni seront, sur telle union, réintégrés dans tous leurs droits et privilèges relativement à la maison d'école ci-dessus mentionnée, et à l'autre propriété appartenant au ci-devant arrondissement scolaire numéro trois, dont ils auraient joui jusqu'ici si le dit village des Iroquois n'avait pas été incorporé

L'arrondisse-
ment scolaire

2. Le dit arrondissement scolaire des Iroquois, ainsi étendu comme susdit, élira six syndics sous l'autorité des dispositions de

de l'acte treize et quatorze Victoria, chapitre quarante-huit, relatives à l'élection des syndics par les arrondissements de ville; et excepté à l'égard de l'élection des syndics, toute cette partie de l'arrondissement scolaire des Iroquois telle qu'étendue par le présent acte, qui constituait autrefois l'arrondissement scolaire numéro trois de Matilda, sera sous tous les rapports régie par les lois relatives aux arrondissements scolaires de township.

des Iroquois
élira six syndics sous 13,
14 V. c. 48.

3. Le conseil municipal du village des Iroquois, et le conseil du township de Matilda, répartiront sur les habitants de la dite ville et du dit arrondissement scolaire numéro trois, respectivement, les montants égaux aux octrois législatifs qui pourront de temps à autre être alloués aux dits arrondissements scolaires; et tout autre montant qui pourra être requis pour faire face aux dépenses du dit arrondissement scolaire sera prélevé dans les deux parties du dit arrondissement uni par le présent acte, le montant à être prélevé dans chaque partie devant être en proportion du nombre d'enfants d'âge à aller à l'école dans chaque partie respectivement; et il sera du devoir du dit conseil municipal du township de Matilda, de payer au surintendant des écoles communes pour le village des Iroquois, telles somme ou sommes de deniers ainsi prélevées et réparties annuellement pour le soutien et le maintien du dit arrondissement scolaire uni.

Cotisations sur
le dit arrondissement
pour fins d'école;

Payables au
surintendant
des écoles.

4. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.

C A P . L I I .

Acte pour amender les actes relatifs à la Compagnie du Grand Tronc de Chemin de Fer du Canada.

[Sanctionné le 24 Juillet, 1858.]

ATTENDU que conformément aux pouvoirs et dispositions de l'acte du Grand Tronc de chemin de fer de 1854, le bail d'une partie y mentionnée du chemin de fer de l'Atlantique et du St. Laurent a été transporté et cédé à la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, sous l'autorité du dit acte, et que depuis, la compagnie en dernier lieu mentionnée et la compagnie du chemin de fer de l'Atlantique et du St. Laurent, ont fait des arrangements par lesquels les termes et conditions du dit bail et le montant payable pour le dit bail ont été diversement changés et étendus, et qu'il est expédient que ces arrangements soient confirmés, et que les directeurs de la dite compagnie du Grand Tronc de chemin de fer aient le pouvoir de faire de nouveaux arrangements avec la dite compagnie du chemin de fer de l'Atlantique et du St. Laurent, selon que l'occasion l'exigera, les dits arrangements sujets à être approuvés à une assemblée générale des propriétaires de la dite compagnie respectivement; et attendu qu'il a été passé un acte dans

Préambule.
18 V. c. 33.

19, 20 V. c.
111.

dans la session de la législature provinciale du Canada, tenue dans les dix-neuvième et vingtième années du règne de Sa Majesté actuelle, intitulé : *Acte pour accorder une aide additionnelle à la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada*, (plus bas mentionné comme étant l'acte dix-neuf et vingt Victoria, chapitre cent onze) ; et attendu qu'il est expédient d'amender le dit acte et de faire de plus amples dispositions pour effectuer l'entreprise de la dite compagnie, et pour lui conférer des pouvoirs additionnels relativement au parachèvement, fonctionnement et à la régie de la dite entreprise, et que, pour les fins susdites et pour d'autres fins, les dispositions de plusieurs autres actes ayant rapport à la dite compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, devraient être amendées et étendues : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Titre abrégé
de cet acte.

1. Chaque fois que l'on citera le présent acte, il suffira de se servir de l'expression " l'Acte du Grand Tronc de Chemin de Fer de 1858," et l'expression " La Compagnie," telle qu'on l'emploie dans les présentes, signifiera " La Compagnie du Grand Tronc de Chemin de Fer du Canada."

La compagnie pourra entrer en arrangements avec la compagnie du chemin de fer de l'Atlantique et du St. Laurent.

2. Le bureau des directeurs de la compagnie pourra faire et faire exécuter toute espèce d'arrangements avec la dite compagnie du chemin de fer de l'Atlantique et du St. Laurent, pour changer ou étendre les termes et conditions du dit bail ; pourvu toujours que rien de ce qui est contenu dans le présent acte ne sera interprété au détriment de la province, ni ne sera censé rendre la province partie aux dits arrangements, ni ne changera la position relative de la province et de la dite compagnie.

Proviso.

Comment le capital de la compagnie pourra être augmenté.

3. Dans le cas où la compagnie jugerait expédient, à aucune époque ultérieure, d'augmenter son capital, cette augmentation pourra se faire au moyen d'une résolution des directeurs de la dite compagnie, sanctionnée et approuvée par les deux tiers au moins des votes des actionnaires votant en personne ou par procureur à une assemblée spéciale générale convoquée à cette fin ; et l'augmentation ainsi autorisée de ce capital pourra se faire au moyen d'obligations privilégiées qui seront considérées être des obligations privilégiées aux fins et intention du dit acte déjà cité, dix-neuf et vingt Victoria, chapitre cent onze, et de l'acte vingt Victoria, chapitre onze, et telles obligations, ensemble avec les obligations privilégiées déjà émises sous l'autorité des dits actes, jouiront des privilèges conférés aux obligations privilégiées par les dits actes,—ou telle augmentation de capital pourra être effectuée par des obligations non privilégiées, ou par hypothèque, ou par l'émission de nouvelles actions de telles classes et avec tels privilèges quant à la priorité des dividendes ou autrement sur le capital d'actions actuel de la compagnie, et

aux

aux termes et conditions, et aux époques et aux personnes et en la manière que les actionnaires ainsi présents en personne ou par procureur approuveront ou ordonneront par la même proportion de votes ; pourvu toujours que rien de contenu dans la présente clause ou ci-dessous dans le présent acte n'altérera ni n'affectera aucunement, ni ne préjudiciera à la réclamation de la province sur la dite entreprise ou sur les obligations de la compagnie envers la province, ni ne lui fera perdre le rang de son privilège, tel que réglé par les dispositions des divers actes en force à l'égard de cette compagnie.

Proviso : cet acte n'affectera pas la réclamation de la province.

4. Le bureau des directeurs de la compagnie pourra, à même le présent ou futur capital de la compagnie, fournir et payer toute somme qui pourra être, de temps à autre, avec les gains de la compagnie disponibles pour les dividendes, suffisante pour payer l'intérêt sur le capital d'emprunt et de fonds et d'actions de la compagnie, jusqu'au parachèvement des ouvrages autorisés pour l'entreprise de la compagnie ; pourvu toujours que tel paiement ne continuera point à être fait sur le capital de fonds et d'actions, excepté à même le gain de la compagnie, après le premier mai, mil huit cent soixante.

La compagnie pourra payer intérêt sur l'emprunt jusqu'au parachèvement des travaux.

Proviso : point de tel paiement après 1860.

5. Et attendu qu'il est expédient de déclarer l'ordre dans lequel les gains de la compagnie, après déduction préalable des frais de fonctionnement et d'entretien du chemin de fer, seront appliqués, il est, à ces fins, par les présentes déclaré et statué que, sujets aux droits et pouvoirs de la compagnie du chemin de fer de l'Atlantique et du St. Laurent à elle conférés en vertu du dit bail cité quant à la partie de l'entreprise par icelui louée, les gains de la compagnie, après déduction faite des frais de fonctionnement, seront semi-annuellement affectés et appliqués comme suit : premièrement, au paiement de l'intérêt de la somme qui, pour le temps d'alors, aura été prélevée au moyen de l'émission des obligations privilégiées tel que mentionné dans le présent acte ; secondement, au paiement de l'intérêt sur le capital d'emprunt de la compagnie prélevé et existant alors sur les différentes classes des obligations et des débentures ci-dessus mentionnées, autres que les dites obligations privilégiées ; et, troisièmement, au paiement d'un dividende à raison de six pour cent par année sur le fonds et les actions de la compagnie, et après le paiement de ce dividende, alors au paiement de l'intérêt sur les débentures provinciales, émises pour venir en aide à la compagnie de temps à autre au montant de trois millions cent onze mille cinq cents louis sterling en tout, et après le paiement de cet intérêt, le surplus, s'il y en a, sera appliqué au paiement d'un dividende additionnel sur le capital et les actions de la dite compagnie.

Ordre dans lequel les gains de la compagnie seront appliqués.

Intérêt sur les obligations privilégiées ;

Sur les autres obligations.

Dividendes sur les actions.

Droits de la province.

Autre dividende.

6. La neuvième clause de l'acte du Grand Tronc de chemin de fer de 1854, est par les présentes abrogée, mais cette abrogation

La clause 9 de la 18 V. c. 133, rappelée.

abrogation n'aura pas l'effet d'affecter aucune chose qui aura pu se faire en vertu des dispositions d'icelle avant la passation du présent acte, ni la position des directeurs, à moins qu'il n'y soit fait des changements en vertu des dispositions ci-dessous mentionnées.

Il sera donné un vote pour chaque £25 sterling dans le fonds.

7. Et attendu qu'il est expédient d'amender et changer tout ce qui, dans les différents actes relatifs à la compagnie, a rapport au privilège de voter conféré par les fonds ou les actions dans la compagnie : à ces fins, depuis et après la passation du présent acte, la proportion des votes à donner en vertu de la possession de fonds ou d'actions dans la compagnie, sera d'un vote par chaque vingt-cinq louis sterling de fonds ou d'actions non encore convertis en fonds de la compagnie, ainsi possédés, et aucune somme moindre que vingt-cinq louis sterling ne donnera au possesseur d'icelle le droit de voter à aucune assemblée des actionnaires de la compagnie ; pourvu toujours qu'aucun fonds ou aucune action, à moins qu'il n'ait été *bonâ fide* en sa possession durant une période d'au moins trois mois avant aucune assemblée des actionnaires, ne confèrera au possesseur aucun privilège de voter à telle assemblée.

Proviso.

Pouvoir de changer le nombre, etc., des directeurs.

8. La compagnie pourra, par une résolution adoptée à aucune assemblée générale, faire de temps à autre, toute espèce de changements dans le nombre, rotation, mode de nomination, constitution ou composition du bureau des directeurs prescrit par l'acte d'arrangement du douzième jour d'avril, mil huit cent cinquante-trois, et pourra fixer et établir toute rémunération qui pourra sembler convenable au président, vice-président, ou à tous autres directeur ou directeurs, pourvu que le nombre des directeurs ne puisse en aucun cas être de plus de quinze ni de moins de dix.

La compagnie pourra louer aucune portion de ses ouvrages, du consentement du gouverneur en conseil.

9. La compagnie pourra, du consentement des deux tiers des votes des propriétaires votant en personne ou par procureur, à aucune assemblée générale convoquée avec avis de l'objet en vue, accepter le bail de l'entreprise ou de partie de l'entreprise, de toute autre compagnie qui peut ou pourra être formée dans le but de construire un chemin de fer dans l'état du Michigan du Port ou près du Port Huron jusqu'à Détroit, pour telle période, à tel montant de loyer et à telles conditions dont il pourra être convenu entr'elles ; et aussi, devenir l'acquéreur de, ou conjointement intéressée dans l'entreprise ou partie de l'entreprise de telle compagnie, et pourra prélever, et se procurer, s'il est nécessaire, d'autre capital pour les dites fins.

La compagnie pourra entrer en arrangements avec d'autres com-

10. Les directeurs de la compagnie pourront en aucun temps, et de temps en temps, entrer en toute espèce d'arrangement avec toute autre compagnie, soit dans cette province ou ailleurs, pour le règlement et l'échange du trafic passant

et

et transporté sur les chemins de fer des dites compagnies, et pour le transport du trafic sur les dits chemins de fer respectivement, ou pour l'une ou l'autre de ces fins séparément, et pour la division et répartition des droits de péage, taux et charges relatifs au dit trafic, et généralement pour tout ce qui concerne la direction et le fonctionnement des chemins de fer, ou aucun d'eux ou d'aucune partie d'iceux, et de tous chemin ou chemins de fer se reliant à iceux, soit par traverse soit autrement pour une période de temps n'excédant point vingt-et-un ans, et pourvoir à la nomination d'un comité commun ou de comités pour mieux mettre à effet tous tels arrangements ou conventions, avec les pouvoirs et les fonctions qu'on trouvera nécessaire ou expédient de faire, sujet au consentement exprimé par le vote des deux tiers des propriétaires votant en personne ou par procureur à toute assemblée générale.

Compagnies pour certaines fins.

11. Les mots "La Rivière-du-Loup" dans les actes dix-neuvième et vingtième Victoria, chapitre cent onze, et vingtième Victoria chapitre onze, sont déclarés vouloir désigner le village de Fraserville dans la paroisse de la Rivière-du-Loup.

Interprétation.

12. Le présent acte sera censé un acte public.

Acte public.

C A P . L I I I .

Acte pour autoriser la Compagnie du Grand Tronc de Chemin de Fer du Canada à construire un Pont sur la Rivière Ste. Claire à Sarnia.

[Sanctionné le 24 Juillet, 1858.]

ATTENDU que la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada a demandé l'autorisation de construire un pont de chemin de fer sur la rivière Ste. Claire, à partir d'un point quelconque, dans ou près la ville de Sarnia, jusqu'à quel que point convenable sur la rive opposée, dans l'état du Michigan, devant être appelé, "Le Pont de Chemin de Fer d'Union," et qu'il est expédient d'accéder à la prière de la dite pétition : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. La dite compagnie aura plein pouvoir et autorité d'acheter, acquérir, prendre et posséder telles terres, terrains submergés, grèves et autres propriétés qui pourront être nécessaires pour la construction du dit pont ou pour en faire usage plus commodément, et aussi pour la construction de tels chemins d'embranchement qui pourront être nécessaires pour arriver au dit pont; pourvu que tels chemins de fer d'embranchement n'excèdent en aucun cas trois milles pour chaque embranchement; et pourvu aussi que la sanction du gouverneur

La compagnie pourra prendre des terrains pour tel pont et pour des chemins d'embranchement.

Proviso : Quant à la longueur de tels embranchements ;

Et tant qu'à la propriété publique. en conseil soit obtenue à l'égard de toute propriété publique requise pour ces fins avant qu'elle puisse être acquise par la compagnie.

Le site, les plans, etc., devront être approuvés par le gouverneur en conseil avant que l'ouvrage puisse être commencé.

Proviso : la navigation non obstruée.

Certaines compagnies de chemins de fer pourront s'entendre avec la dite compagnie pour le droit de relier leurs chemins de fer au pont.

Proviso : les compagnies pourront s'en-

2. La dite compagnie ne commencera pas le dit pont ni aucun autre ouvrage en dépendant, avant qu'elle ait soumis au gouverneur en conseil des plans du dit pont, et de tous les ouvrages accessoires projetés, ni avant que ces plans et le site du dit pont n'aient été approuvés par le gouverneur en conseil, et que les conditions qu'il aura jugées à propos d'imposer pour le bien public relativement aux dits pont et ouvrages n'aient été remplies ; et aucun tel plan ne sera changé ni aucune déviation à ce plan permise, excepté avec la permission du gouverneur en conseil, et à telles conditions qu'il imposera : pourvu toujours, qu'en construisant le dit pont, la dite compagnie n'obstruera ou n'empêchera aucunement la libre navigation de la rivière Ste. Clair.

3. Il sera loisible à toute compagnie de chemin de fer dont le chemin de fer vient à la dite ville de Sarnia, avec le consentement des directeurs de la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, de relier tel chemin de fer avec le dit pont, ou avec quelque embranchement de chemin de fer conduisant au dit pont, et de faire passer ses locomotives et ses chars avec leur fret et leurs passagers sur le dit pont et sur le dit embranchement de chemin de fer, ou sur le dit pont, ou sur le dit embranchement de chemin de fer, et de déposer et recevoir des passagers et du fret à toute station ou dépôt de la compagnie construisant le dit pont, et il sera loisible à la dite compagnie en dernier lieu mentionnée de permettre à la compagnie en premier lieu mentionnée, de ce faire aux termes et conditions dont conviendront les directeurs des deux compagnies, et si les chemins de fer des deux compagnies ont chacun une jauge différente, alors la compagnie construisant le dit pont, pourra (nonobstant toute clause déterminant la jauge de son chemin de fer) arranger les lignes de rails sur le dit pont et sur la ligne d'embranchement y conduisant du dit chemin de fer de l'autre compagnie, de manière à ce que les locomotives et les chars de telle autre compagnie puissent aisément passer sur le dit pont ou sur le dit embranchement, et entrer dans toute telle station ou dépôt ou en sortir comme susdit ; et les termes et conditions dont il sera convenu pourront s'étendre au paiement par l'autre compagnie à la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada d'une somme déterminée, à être payée une fois pour le tout, ou d'une somme annuelle, ou de sommes payables de temps à autre et proportionnées au nombre de chars ou de passagers ou à la quantité de fret transportés sur le dit pont, et aux services faits ou aux facilités fournies pour les dits objets à telle autre compagnie : pourvu toujours qu'il sera aussi loisible pour les directeurs de la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada de convenir avec les directeurs de

telle

telle autre compagnie, comme susdit, que l'une ou l'autre des deux compagnies recevra et transportera pour l'autre, les passagers et le fret entre le dit pont et toute station ou dépôt de l'une ou de l'autre compagnie, et dans les chars de l'une ou de l'autre compagnie, ou fera tout autre service pour l'autre compagnie, aux termes et conditions dont les directeurs des deux compagnies conviendront ; et toute convention ou arrangement fait par les directeurs de deux compagnies quelconques, en vertu de cette section, sera obligatoire pour les dites compagnies, durant le temps pour lequel il aura été fait, mais les directeurs d'aucune compagnie ne pourront être forcés de faire ou renouveler aucune convention ou arrangement en vertu de la présente section.

tendre quant à certains services accomplis par une compagnie au nom des autres.

4. Il sera loisible pour les directeurs de la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, d'augmenter le capital de la dite compagnie, de telle somme n'excédant pas deux cent cinquante mille livres sterling, qui pourra être nécessaire pour construire le pont et les ouvrages par le présent autorisés, ou pour les mettre en état de mettre le présent acte à effet ; et cette augmentation se fera, soit par des souscriptions pour un nouveau capital par les actionnaires d'alors de la dite compagnie, ou par l'admission de nouveaux souscripteurs, ou par l'un et l'autre moyen ; et chacune des actions de tel capital additionnel sera du même montant que chaque action de l'autre capital de la dite compagnie, et toutes les dispositions de l'acte d'incorporation de la dite compagnie s'appliqueront à telles actions additionnelles et aux souscripteurs ou propriétaires d'icelles, en autant qu'elles ne seront pas incompatibles avec les dispositions expresses du présent acte ; ou il sera loisible aux dits directeurs de prélever la dite somme, partie par telle augmentation du capital de la dite compagnie, comme susdit, et partie par emprunt, et à cette fin, d'émettre des débetures de la dite compagnie auxquelles s'appliqueront toutes les dispositions de l'acte d'incorporation de la dite compagnie, comme aux débetures émises en vertu de l'autorité du dit acte ; et il sera aussi loisible aux directeurs de toute autre compagnie de chemin de fer d'être, au nom d'icelle, souscripteurs et propriétaires d'actions de tel capital additionnel, comme susdit, de la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, et d'autoriser toute personne ou toutes personnes à voter sur tel capital aux assemblées des actionnaires de telle compagnie en dernier lieu nommée, nommant une personne par chaque cent actions possédées par telle autre compagnie, et une pour tout nombre d'actions au-dessous de cent ainsi possédées ; et il sera aussi loisible pour les directeurs de telle autre compagnie de prêter de l'argent à la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, ou de garantir le paiement du principal ou de l'intérêt, ou le paiement du principal et de l'intérêt de toutes débetures qui pourront être émises en vertu du présent acte par telle compagnie en dernier lieu mentionnée, et de construire tout embranchement de chemin de fer ou autre ouvrage

La compagnie pourra augmenter son capital, emprunter des deniers, etc., afin de construire le pont et les travaux.

D'autres compagnies pourront souscrire et être propriétaires d'actions dans la compagnie du grand tronc, etc.

qui pourra être nécessaire pour relier le chemin de fer de telle autre compagnie avec le dit pont, ou pour mettre telle autre compagnie pleinement en état de se prévaloir des dispositions du présent acte, et d'augmenter le capital de telle autre compagnie de tel montant qui sera nécessaire pour payer le coût de tout tel ouvrage, ou de payer toute somme qui deviendra due par telle compagnie en vertu des dispositions du présent acte, et telle augmentation pourra être faite soit par des souscriptions pour un nouveau capital par les actionnaires d'alors de telle compagnie, ou par l'admission de nouveaux souscripteurs, ou par l'un et l'autre moyen, ou il sera loisible pour les directeurs de telle compagnie de prélever telle somme, partie par tel capital additionnel et partie par emprunt, et à cette fin, d'émettre des débentures de telle compagnie; et les dispositions de l'acte d'incorporation de telle compagnie, tel qu'amendé par tout acte subséquent, s'appliqueront à tous tels embranchements de chemins de fer et autres ouvrages qui seront faits en vertu de la présente section par toute compagnie autre que la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, et à toutes actions du capital additionnel de telle compagnie autorisée par la présente section et aux souscripteurs et propriétaires d'icelles, et à toutes débentures qui seront émises par telle compagnie, et à toutes autres choses qui seront faites par et au nom de la dite compagnie en vertu de la présente section, en autant que telles dispositions ne seront pas incompatibles avec le présent acte.

La garantie provinciale ne s'étendra pas au pont ni aux travaux construits sous cet acte.

5. La garantie de cette province ne s'étendra à aucun emprunt à être prélevé, ni à aucune débenture à être émise, en vertu de l'autorité du présent acte ou à l'égard du dit pont ou d'aucun ouvrage à être fait en vertu du présent acte; et ni les droits privilégiés de Sa Majesté, au nom de cette province, à raison de la garantie de la province accordée ou à être accordée à la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, ou à toute autre compagnie de chemin de fer, ni aucune hypothèque générale ou mortgage donné par la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, ou par aucune autre compagnie de chemin de fer, avant la passation du présent acte, ne s'appliqueront au dit pont ou aux ouvrages faits seulement sous l'autorité du présent acte, ni aux péages et profits qui en seront retirés, mais les dits pont et ouvrages et les actions possédées par toute autre compagnie dans le capital de la compagnie construisant le dit pont, pourront séparément être hypothéqués et engagés, et les droits de Sa Majesté au nom de cette province et toute telle hypothèque générale ou mortgage comme susdit, passeront après toute hypothèque spéciale, gage ou mortgage à être donné sur le dit pont ou ouvrages ou aucun d'iceux, pour assurer le paiement de toute somme d'argent prélevée ou empruntée pour construire le dit pont ou aucun des dits ouvrages comme susdit.

6. La compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada commencera le pont mentionné dans le présent acte, dans les trois ans qui suivront la passation du présent acte, et le complètera pour le passage des chars et locomotives de chemin de fer, dans six années à compter de la même date, autrement les privilèges qui lui sont accordés par le présent acte, cesseront et lui seront retirés.

La compagnie commencera le pont dans trois ans et l'achèvera dans six.

7. Le présent acte sera un acte public.

Acte public.

C A P . L I V .

Acte pour amender l'acte qui incorpore la "Compagnie du chemin de fer du Nord-Ouest du Canada."

[Sanctionné le 24 Juillet, 1858.]

ATTENDU qu'il est expédient de prolonger le temps accordé pour commencer et parachever le chemin de fer dont la construction a été autorisée par l'acte du parlement de cette province, passé dans la session tenue dans la dix-neuvième et la vingtième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour incorporer certaines personnes sous les nom et raison de "Compagnie du chemin de fer du nord-ouest du Canada."* à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

20 V. c. 57.

19, 20 V. c. 25.

1. Toute partie du dit acte ci-dessus cité, qui limite en aucune manière le temps pour commencer et parachever le dit chemin de fer, est par les présentes révoquée, et les dispositions suivantes sont statuées et substituées à la place, savoir : le dit chemin de fer sera commencé dans deux ans, et sera parachevé dans cinq ans.

Période pour commencer le chemin, limitée.

2. Le présent acte sera réputé acte public, et sera incorporé au dit acte, intitulé : *Acte pour incorporer certaines personnes sous les nom et raison de "Compagnie du chemin de fer du nord-ouest du Canada,"* et en formera partie comme susdit.

Acte public.

19, 20 V. c. 25.

C A P . L V .

Acte pour prolonger la charte de la Compagnie du Chemin de Fer de Brockville et Ottawa, et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 24 Juillet, 1858.]

ATTENDU que la compagnie du chemin de fer d'Ottawa et Brockville, a demandé par sa pétition, que le délai accordé pour le droit exclusif de construire une portion de son chemin fut prolongé, et pour d'autres fins, et qu'il est expédient

Préambule.

d'accorder cette demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Le délai accordé à la compagnie du chemin de fer de Brockville et Ottawa pour le droit exclusif de construire et parachever cette partie de son chemin de fer s'étendant d'Arnprior, à ou près de l'embouchure de la rivière Madawaska, à la rivière des Outaouais, à ou près du village de Pembroke, dans le township de Pembroke, est par les présentes prolongé à cinq années à compter du vingt-troisième jour de mai, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent cinquante-huit, nonobstant aucune loi de cette province à ce contraire ; et nonobstant aucune chose contenue dans aucune loi de cette province à ce contraire, la dite compagnie du chemin de fer de Brockville et Ottawa aura le privilège exclusif de construire le dit chemin de fer d'Arnprior susdit à la rivière des Outaouais, à ou près du village de Pembroke susdit, pourvu qu'il soit construit et en opération dans le dit délai de cinq années ; pourvu toujours que lorsque le chemin de fer sera terminé depuis la cité d'Ottawa jusqu'au village d'Arnprior, la dite compagnie du chemin de fer de Brockville et Ottawa prendra et conduira, après en avoir été requise en temps opportun, et en tout temps convenable, et avec la célérité qui convient, les chars de la compagnie qui achèvera ainsi le dit chemin de fer, sur son chemin de fer entre Arnprior et Pembroke, moyennant un prix ou indemnité dont conviendront les dites compagnies ; et dans le cas où il n'y aurait pas de convention à cet égard, alors moyennant un prix ou indemnité qui sera fixé par trois arbitres qui seront choisis comme suit : l'un par chaque compagnie, et le troisième par les arbitres ainsi choisis.

Droit exclusif de construire une portion du dit chemin, prolongé à cinq années.

La compagnie obligée de conduire les chars d'une autre compagnie sur partie de son chemin, moyennant compensation.

Le chemin pourra être prolongé sur la rivière Ottawa et le St. Laurent.

2. La compagnie du chemin de fer de Brockville et Ottawa aura plein pouvoir de prolonger son chemin de fer sur la rivière Ottawa à Pembroke, et sur le fleuve St. Laurent, à Brockville, et avec le consentement du gouverneur en conseil de continuer son dit chemin de fer jusqu'à l'isle Block House inclusivement, en front de la ville de Brockville, et de faire, ériger, tenir et entretenir tels quais, bâtisses, dépendances, grues, et autres ouvrages pour les fins de son chemin de fer sur la dite rivière Ottawa, à Pembroke, et sur le fleuve St. Laurent à Brockville, comme la compagnie du chemin de fer de Brockville et Ottawa le trouvera convenable.

3. L'Acte d'interprétation s'appliquera au présent acte, qui sera réputé acte public.

4. Et toute partie de la troisième section d'un certain acte du parlement de cette province passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Bytown et Pembroke*, qui est incompatible avec les dispositions du présent acte, est par les présentes révoquée.

Partie incompatible de 16 V. c. 137, révoquée.

C A P . L V I .

Acte pour changer le nom de la compagnie du chemin de fer de la rive nord et de la navigation du St. Maurice.

[Sanctionné le 24 Juillet, 1858.]

ATTENDU que pour faciliter les opérations et la vente des actions de la compagnie du chemin de fer de la rive nord et de la navigation du St. Maurice, conformément à la pétition des directeurs de la compagnie unie formée sous l'autorité de l'acte ci-dessous mentionné, il convient de changer le nom de cette compagnie unie : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. La compagnie du chemin de fer de la rive nord et de la navigation du Saint Maurice, à compter de la passation du présent acte, aura nom, *La compagnie du chemin de fer de la rive nord et de la navigation et des terres du St. Maurice*, et ce dernier nom sera dorénavant le seul qu'elle aura, et remplacera son nom actuel, nonobstant toute chose contenue dans l'acte passé dans la vingtième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent quarante-neuf; et l'octroi gratuit d'un million et demi d'acres de terre prescrit par le dit acte sera accordé à la dite compagnie, en telles étendues alternant avec d'autres étendues, dans le territoire dont les eaux débouchent dans le St. Maurice, que le gouverneur en conseil pourra ordonner : pourvu toujours que rien de contenu dans le présent acte n'empêchera tout règlement, obligation ou autre document quelconque fait ou passé ou exécuté avant la passation de cet acte, ou les procédures relatives à un règlement quelconque commencées avant la passation et terminées après la passation de cet acte, par rapport à ou en faveur de la compagnie du chemin de fer de la rive nord et de la navigation du Saint Maurice, d'avoir son plein et entier effet, de la même manière que si le nom de la *Compagnie du chemin de fer de la rive nord et de la navigation et des terres du Saint Maurice* s'y trouvait inséré.

Préambule.

Nom de la compagnie changé.

Comment l'octroi accordé à la compagnie pourra être fait.

Ce changement n'invalidera aucun procédé de la dite compagnie fait sous son premier nom.

2. Et considérant qu'il est expédient de fixer le jour auquel l'élection des douze directeurs de la dite compagnie unie aura lieu; qu'il soit en conséquence décrété que depuis et après la passation du présent acte, l'élection des dits douze directeurs de la dite compagnie unie aura lieu annuellement le vingthuitième jour de Juin, ou si ce jour était un dimanche ou jour de fête légal, le jour suivant n'étant pas un dimanche ni un jour de fête.

Jour de l'élection annuelle des directeurs fixé.

3. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.

C A P . L V I I .

Acte pour amender de nouveau les actes relatifs à la compagnie du Chemin de Fer de Stanstead, Shefford et Chambly.

[Sanctionné le 24 Juillet, 1858.]

Preamble.

ATTENDU que la compagnie du chemin de fer de Stanstead, Shefford et Chambly a demandé par sa pétition à la législature qu'il soit fait certains amendements à son acte d'incorporation, et aux actes qui l'amendent, et qu'il est expédient d'accéder à cette demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Construction d'une partie du chemin de fer remise in-
définiment.

Proviso : en faveur de certaines personnes résidant en certaines paroisses.

1. Nonobstant toute chose contenue dans la sixième sous-section de la vingt-deuxième section de l'acte connu sous le nom d'*Acte des clauses consolidées des chemins de fer*, ou dans l'acte qui incorpore la compagnie du chemin de fer de Stanstead, Shefford et Chambly, la dite compagnie pourra remettre à un temps indéfini la construction de cette partie de la ligne principale du dit chemin de fer qui se trouve entre le village de Granby, dans le township de Granby, et le fleuve St. Laurent ; pourvu qu'aucun actionnaire de la dite compagnie, qui, lorsqu'il est devenu souscripteur pour la construction du dit chemin, résidait ou possédait des biens immobiliers dans aucune des paroisses de St. Paul d'Abbottsford, l'Ange Gardien, St. Césaire, Ste. Marie de Monnoir, St. Joseph de Chambly et Longueuil, ne sera tenu de payer le montant de sa souscription qu'après que la moitié de cette dite partie de la ligne principale aura été construite, et si la dite moitié de la dite partie de la ligne principale, qui commence au fleuve St. Laurent, n'est pas achevée sous trois ans de la passation du présent acte, tout tel actionnaire sera de là et à toujours relevé et exonéré de toutes responsabilités et obligations résultant de sa souscription à l'entreprise, et il sera en droit de se faire rembourser par la compagnie tous les deniers qu'il aura payés à compte de telle souscription.

Un certain embranchement du chemin de fer déclaré faire partie de la ligne principale.

18 V. c. 185.

Appropriation du capital souscrit pour la ligne principale

2. Nonobstant toute chose contenue dans la troisième section de l'acte passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender l'acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Stanstead, Shefford et Chambly, et pour d'autres objets*, ou dans tout autre acte ou loi, l'embranchement depuis la dite ligne principale jusqu'à St. Jean, sur le chemin de fer du Champlain et du St. Laurent, maintenant en voie de construction, sera censé et considéré pour toutes fins quelconques former partie de la ligne principale du dit chemin de fer de Stanstead, Shefford et Chambly ; et tout capital souscrit pour la construction du dit embranchement, ainsi que tout capital souscrit pour la construction de la ligne principale (excepté les souscriptions faites par les personnes mentionnées en

en

en la section précédente du présent acte), seront employés indistinctement à la construction de toute la ligne du dit chemin de fer depuis St. Jean susdit jusqu'au point où le dit chemin de fer couperá la ligne de la province.

3. Et attendu que la construction du dit chemin de fer est très avancée : à ces causes, nonobstant toute chose contenue dans la quatorzième section de l'acte qui incorpore la dite compagnie, ou dans les actes qui amendent cet acte, ou dans aucun autre acte ou loi, les directeurs de la compagnie auront le pouvoir, y étant dûment autorisés par un vote de la majorité des actionnaires de la dite compagnie présents à toute assemblée spéciale ou annuelle qui sera tenue en aucun temps après la passation du présent acte, d'émettre leurs bons pour poursuivre l'entreprise, en la manière prescrite par la dite section en dernier lieu mentionnée du dit acte d'incorporation ; tous bons qui seront ainsi émis auront privilège sur les biens de la dite compagnie, et porteront hypothèque, sans enregistrement, sur toute la ligne du chemin, y compris le dit embranchement, et sur tous les biens immobiliers que la dite compagnie possède maintenant ou qu'elle pourra à l'avenir posséder ; pourvu néanmoins que les dits directeurs n'étendront pas l'émission de ces bons au-delà de la somme de trois mille louis courant, pour chaque mille du dit chemin, ni au-delà de deux cent cinquante mille louis en tout ; et qu'ils n'émettront pas, à la fois, des bons pour une somme moindre que celle de cinq mille louis, courant.

La compagnie pourra émettre des bons sur un vote des actionnaires.

Tous bons porteront hypothèque sur toute la ligne.

Proviso.

4. Nonobstant toute chose contenue dans " l'Acte des clauses consolidées des chemins de fer," toute demande d'argent des actionnaires respectifs de la dite compagnie pourra à l'avenir être faite dans un intervalle de moins de deux mois après la demande précédente, pourvu que l'avis de trente jours pour chaque telle demande soit donné en telle manière que les directeurs jugeront à propos ; et pour lever tous doutes quant au droit qu'ont les entrepreneurs, possédant des actions dans la dite compagnie, de voter aux élections de directeurs, il est par le présent acte déclaré et décrété, que tout entrepreneur du dit chemin qui aura consenti ou qui consentira à l'avenir de prendre des actions dans le dit chemin pour aucune partie de l'ouvrage qu'il y aura fait ou qu'il voudra y faire, a et aura le droit de voter, par l'entremise du président de la compagnie, comme son fondé de procuration, et non autrement, sur tout capital souscrit par tel entrepreneur, tant que le bureau des directeurs n'aura pas déclaré par une résolution qu'il a manqué de remplir les conditions de son contrat.

Intervalle entre les demandes d'argent.

Votes des entrepreneurs prenant des parts en paiement.

5. Le maire de toute municipalité locale responsable du paiement d'actions dans la dite compagnie au montant de cinq mille louis ou plus, sera *ex officio* un des directeurs de la compagnie, avec tous les pouvoirs que la loi permet actuellement à ces directeurs *ex officio* d'exercer, soit que telles

Le maire de toute municipalité possédant £5,000 en actions, sera directeur.

élections

élections soient possédées en tout ou en partie au nom de telle municipalité locale, ou qu'elles le soient au nom du comté dont elle forme ou dont elle a formé ci-devant partie.

Disposition pour réunion avec certains chemins de fer des Etats-Unis.

6. Et pour faciliter la réunion de la dite compagnie du chemin de fer avec la compagnie du chemin de fer des rivières Connecticut et Passumpsic, telle que projetée et prévue par la charte originaire, il sera loisible à la dite compagnie du chemin de fer des rivières Connecticut et Passumpsic, après en avoir obtenu les pouvoirs nécessaires de la législature de l'Etat de Vermont, de construire depuis la frontière provinciale, dans Stanstead, en prolongement de son propre chemin, un chemin de fer jusqu'au point, dans Stanstead, appelé "The Benson Place," aux seules conditions, cependant, que la compagnie du chemin de fer de Stanstead, Shefford et Chambly jugera à propos de prescrire, ce qui devra être constaté par une résolution du bureau des directeurs, pour effectuer la dite réunion des deux compagnies de chemins de fer sus-nommées au lieu ci-dessus mentionné, et pourvu de plus que la dite compagnie du chemin de fer des rivières Connecticut et Passumpsic achètera le terrain nécessaire pour la voie tel qu'il est prescrit par la loi.

Acte public.

7. Le présent acte sera réputé acte public.

C A P. L V I I I .

Acte pour autoriser la construction d'un chemin à *tram* ou à lisses de quelque point à ou près des forges de Marmora à un autre point à ou près du havre de Colborne.

[Sanctionné le 24 Juillet, 1858.]

Préambule.

ATTENDU que certaines personnes dans le comté de Northumberland ont demandé par leur pétition qu'il fut passé un acte autorisant la construction d'un chemin à *tram* ou à lisses de quelque point à ou près des forges de Marmora, dans le comté de Hastings, à un autre point à ou près du havre de Colborne, dans le comté de Northumberland; et attendu qu'un chemin à *tram* ou à lisses qui serait ainsi construit tendrait à l'amélioration de la partie du pays qu'il traverserait: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Certaines personnes incorporées.

1. Joseph A. Keeler, J. M. Merriman, R. M. Boucher, N. Bennet, J. M. Grover, M. R. Lockwood, John C. Pennock, Stewart Strong, Donald Campbell, ensemble avec telles autres personne ou personnes, qui, en vertu des dispositions du présent acte, deviendront actionnaires dans la compagnie incorporée par le présent acte, seront et sont, par le présent acte, reconnues,

reconnues, constituées et déclarées être une corporation et un corps politique sous les nom et raison de "La compagnie du chemin à tram ou à lisses de Marmora et Colborne."

Nom de la compagnie.

2. Les diverses clauses de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer, en ce qui a rapport aux première, deuxième, troisième et quatrième clauses d'icelui, et aussi les différentes clauses du dit acte en dernier lieu cité, en ce qui a rapport à "interprétation," "incorporation," "pouvoirs," "arpentages et plans," "terrains et leur évaluation," "les chemins et ponts," "clôtures," "les taux de péages," "assemblées générales," "directeurs, élection et fonctions des directeurs," "actions et transfert des actions," "municipalités," "actionnaires," "poursuites pour compensation," "amendes et pénalités et procédures y relatives," "service du chemin de fer," et "dispositions générales," seront incorporés avec le présent acte, et s'appliqueront, en conséquence, à la dite compagnie et au dit chemin à tram ou à lisses, excepté en autant qu'elles seront incompatibles avec les dispositions expresses des présentes; et l'expression "le présent acte" quand elle est employée dans le présent acte, sera interprétée comme comprenant les dispositions de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer et des divers actes qui l'amendent, incorporés dans le présent acte, comme susdit.

Certaines clauses de l'acte général des chemins de fer incorporées avec cet acte.

3. La dite compagnie et ses serviteurs et agents, auront plein pouvoir, en vertu du présent acte, de tracer, construire et parachever un chemin à tram ou à lisses communiquant de quelque point à ou près des forges de Marmora dans le comté de Hastings, à un autre point à ou près du havre de Colborne, dans le comté de Northumberland.

Pouvoir de la compagnie de construire un chemin à tram.

4. Les actes et transports que le présent acte autorise relativement aux terres à être transportées à la dite compagnie, aux fins du présent acte, seront et pourront être, en autant que le titre aux dites terres ou les circonstances des parties faisant ces transports le permettront, dans la forme donnée dans la cédule du présent acte, marquée A, et tous les régistateurs sont par les présentes requis d'entrer ces actes dans leurs livres d'enregistrement, lorsqu'ils leur seront présentés et que la preuve de leur exécution leur sera fournie, sans aucun sommaire, et ils seront aussi tenus de noter la dite entrée au dossier des dits actes; et la dite compagnie devra payer au régistateur pour ce service, la somme de deux chelins et six deniers, et pas davantage.

Forme des actes de transports sous cet acte.

5. Dès la passation du présent acte, les dits Joseph A. Keeler, Directeurs J. M. Merriman, R. M. Boucher, N. Bennet, J. M. Grover, M. provisoires. K. Lockwood, John C. Pennock, Stewart Strong et Donald Campbell, Ecuyers, seront les directeurs provisoires de la dite compagnie chargés de faire mettre à effet tout ce que le présent acte a en vue.

Pouvoirs et
devoirs des di-
recteurs pro-
visaires.

6. Les directeurs provisoires de la dite compagnie pour le temps d'alors, ou la majorité d'entre eux, pourront remplacer de temps à autre ceux d'entre eux qui décéderont ou refuseront d'agir comme directeur ou directeurs provisoires parmi les différents souscripteurs au fonds de leur dit chemin à *tram* ou à lisses au montant d'an moins six cents piastres, chacun, durant leur continuation en charge; et ces directeurs provisoires, excepté dans le cas cité plus bas, seront et ils sont par les présentes investis de tous les pouvoirs, droits, privilèges et indemnités, et ils deviendront et ils sont par les présentes assujétis aux restrictions auxquelles les directeurs élus de la dite compagnie, quand ils sont élus par les actionnaires de la dite compagnie, ainsi qu'il y est ci-dessous pourvu, le seraient eux-mêmes respectivement en vertu des dispositions de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer et du présent acte.

Première as-
semblée gé-
nérale.

7. Dès et aussitôt que toutes les actions sur le fonds social de la dite compagnie, auront été prises, et que dix pour cent sur les dites actions auront été payés, dans quelque banque incorporée de cette province, les directeurs provisoires de la dite compagnie pour le temps d'alors, pourront convoquer une assemblée dans la salle du conseil du village de Colborne des souscripteurs au fonds social de la dite compagnie, lesquels auront payé dix pour cent sur leurs actions comme susdit, dans le but de choisir les directeurs de la dite compagnie; pourvu toujours que si les dits directeurs provisoires négligent ou omettent de convoquer cette assemblée, alors, dix des porteurs d'actions dans la dite compagnie possédant entr'eux pas moins de trois cent vingt actions équivalentes à seize mille piastres, pourront convoquer eux-mêmes cette assemblée; et pourvu toujours que dans l'un et l'autre cas, il sera donné avis public du temps et de l'endroit où cette assemblée se tiendra, pendant un mois dans quelque papier-nouvelles publié dans le village de Colborne, et aussi dans quelque papier-nouvelles publié dans chacun des comtés que le dit chemin à *tram* ou à lisses traversera ou devra traverser, ou bien dans ceux des dits comtés, respectivement, où sont publiés des papiers-nouvelles; et à cette assemblée générale, les actionnaires réunis avec les procureurs qui seront présents, éliront neuf personnes comme directeurs de la dite compagnie, ces personnes devant posséder chacune des actions dans la dite compagnie à un montant qui ne sera pas moindre que six cents piastres, et ils procéderont à la passation de telles règles, règlements et ordonnances qu'ils jugeront convenables, pourvu qu'ils ne soient pas incompatibles avec les dispositions du présent acte; et pourvu aussi que ces dix pour cent ne seront retirés de telle banque, ni appliqués à d'autres fins que celles du dit chemin à *tram* ou à lisses, ou lors de la dissolution de la compagnie pour une cause quelconque.

Proviso.

Proviso: avis
de l'assem-
blée.

Election des
directeurs.

Proviso.

Directeurs
élus annuelle-
ment—theurs
devoirs.

8. Les directeurs ainsi élus, ou les personnes nommées en leurs lieu et place en cas de vacance, demeureront en charge jusqu'au premier mercredi de juin mil huit cent cinquante-neuf, et

et le dit premier mercredi de juin et le premier mercredi de juin de chaque année ensuite, ou tout autre jour qui sera fixé par quelque règlement, il sera tenu une assemblée générale annuelle des actionnaires au bureau de la compagnie, pour le temps d'alors, aux fins d'élire neuf directeurs pour remplacer ceux dont le temps d'office aura expiré, et généralement transiger les affaires de la compagnie; mais si en aucun temps il semblait à dix ou plus de ces actionnaires possédant ensemble seize mille piastres en actions au moins, qu'il est nécessaire de convoquer une assemblée générale spéciale des actionnaires, alors, dix ou un plus grand nombre d'entr'eux auront le pouvoir d'en faire donner un avis de quinze jours au moins dans les papiers-nouvelles, ainsi qu'il est pourvu plus haut, ou en toute autre manière que la compagnie fixera ou déterminera par un règlement, spécifiant dans cet avis le temps, l'endroit, la raison et l'intention respectivement de cette assemblée spéciale, et les actionnaires sont par les présentes autorisés à se réunir selon cet avis, et à procéder à l'exécution des pouvoirs dont ils sont investis, en égard seulement à l'objet ainsi spécifié, et tous les actes des actionnaires ou de la majorité d'entr'eux, faits et passés aux dites assemblées spéciales, (cette majorité d'actionnaires n'ayant, soit par elle-même ou comme procureurs, pas moins de dix mille piastres en actions) seront aussi valides à toutes fins et intention que s'ils eussent été passés et faits aux assemblées annuelles.

Assemblées
générales
spéciales.

La majorité
décidera.

9. Dans le but de faire, construire et entretenir le chemin à tram ou à lisses et les autres travaux nécessaires à l'usage et au fonctionnement du chemin à tram ou à lisses dont le présent acte autorise la construction, il sera et pourra être loisible aux directeurs de la dite compagnie, pour le temps d'alors, de former la somme de six cent mille piastres, divisée en douze mille actions de cinquante piastres chacune; pourvu toujours que pas moins de deux cent mille piastres du dit capital seront prélevées par l'émission d'actions ou parts, et pourvu aussi que la dite somme capitale pourra être, de temps à autre, augmentée, si cela est nécessaire, jusqu'à trois cent mille piastres, ou la dite compagnie pourra faire un emprunt de trois cents mille piastres, en la manière pourvue par les dispositions de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer, lesquelles sont, par et en vertu de la deuxième clause du présent acte, définies comme étant incorporées dans le présent acte.

Les directeurs
pourront pré-
lever des de-
niers, soit par
emprunt ou
autrement.

Proviso : pour
l'augmenta-
tion du ca-
pital.

10. Il sera et pourra être loisible aux directeurs de la dite compagnie, pour le temps d'alors, de faire, exécuter et livrer tous tels scrips et tous les certificats d'actions, et toutes les obligations, débetures, engagements hypothécaires ou autres sûretés, en la manière que les dits directeurs, pour le temps d'alors, trouveront de temps à autre la plus convenable pour se procurer le fonds capital ou les emprunts que la dite compagnie est autorisée par les présentes à réaliser, ou pour s'en procurer une partie.

Les directeurs
pourront faire
et exécuter
des scrips, etc.

Une voix pour
chaque action.

11. Chaque propriétaire d'action dans la dite compagnie aura droit, toutes les fois que les membres de la dite compagnie du chemin à *tram* ou à lisses de Marmora et Colborne auront à donner leurs voix, de donner une voix pour chaque action de cinquante piastres qu'il possède.

Débitures,
etc., pourront
être payables
au porteur.

12. Toutes les obligations, débiteures et autres garanties qui seront données par la dite compagnie de chemin à *tram* ou à lisses, pourront être payables au porteur, et les dites obligations, débiteures ou autres garanties de la dite compagnie, et tous les dividendes et les ordres d'intérêt sur iceux, respectivement, qui seront payables au porteur, seront transférables en loi par la délivrance, et les porteurs respectifs et les propriétaires d'icelles, pour le temps d'alors, pourront en poursuivre et exiger le recouvrement en leurs propres noms; pourvu toujours qu'aucune telle obligation, débenture ou autre garantie ne sera pour une moindre somme de cent piastres.

Proviso.

Quorum des
directeurs.

13. Toute assemblée des directeurs de la dite compagnie, à laquelle il n'y aura pas moins de cinq de ces directeurs présents, sera habile à remplir tous les devoirs, et à jouir de tous les privilèges dont le présent acte les investit.

Demandes de
versements
comment
faites.

14. Les directeurs de la dite compagnie, pour le temps d'alors, pourront demander des versements; pourvu qu'aucun versement demandé aux souscripteurs au fonds social de la compagnie du dit chemin à *tram* ou à lisses, n'excède la somme de dix pour cent sur le montant de ce qu'ont souscrit respectivement les dits actionnaires pour la dite compagnie, et que les versements ainsi demandés n'excéderont pas, en une seule année, trente pour cent sur le fonds social ainsi souscrit; pourvu aussi que lorsque quelque personne souscrit au fonds social de la dite compagnie, il sera loisible aux directeurs provisoires ou autres directeurs de la dite compagnie, pour le temps d'alors, de demander et de recevoir pour l'usage et au nom de la dite compagnie, la somme de dix pour cent sur le montant ainsi souscrit respectivement par telle personne, et le montant des versements qui auront déjà été déclarés payables sur le fonds social déjà souscrit à l'époque où ces personnes souscriront respectivement au fonds social.

Proviso : dix
pour cent
payés.

Droit de la
compagnie
d'avoir des
terrains ren-
fermant des
fosses à gra-
viers.

15. Et attendu qu'il peut être nécessaire pour la dite compagnie d'avoir la propriété de fosses à graviers, et de terres renfermant des dépôts de graviers, et aussi d'autres terrains propres à servir de stations ou pour d'autres fins, aux endroits convenables le long de la dite ligne de chemin à *tram* ou à lisses, dans le but de le construire et entretenir et faire fonctionner les affaires de la dite compagnie du chemin à *tram* ou à lisses; et comme il arrive qu'on ne peut pas se procurer en tout temps ces fosses de graviers ou dépôts d'iceux, sans acheter, en entier, le terrain où peuvent se trouver ces dépôts: à ces causes, il est statué qu'il sera loisible à la dite compagnie, et elle y est par les présentes autorisée,

autorisée, d'acheter de temps à autres, posséder, tenir, prendre, recevoir et employer, le long de la ligne du dit chemin à tram ou à lisses ou éloigné d'icelle, (et si ces terrains sont éloignés de la ligne, la compagnie aura le droit nécessaire de passage pour s'y rendre) toutes terres, emplacements et héritages qu'il plaira à Sa Majesté ou à toutes autres personnes, ou corps politiques de donner, octroyer, vendre ou transporter à la dite compagnie, ou à l'usage de la dite compagnie, ses successeurs et ayants cause; et la dite compagnie pourra et peut établir des stations ou ateliers sur aucun de ces lots ou lopins de terre; et de temps à autre, par acte de marché et vente ou autrement, elle pourra aussi donner, vendre ou transporter toutes les parties des dites terres qu'il ne sera pas nécessaire de garder pour fosses à graviers, voies latérales, embranchements, cours à bois, terrains pour dépôts et ateliers, ou pour réparer d'une manière effective, entretenir, et employer du mieux possible le dit chemin à tram ou à lisses et les autres ouvrages qui y appartiennent.

16. Le dit chemin à tram ou à lisses devra être commencé dans les trois années et parachevé dans les sept années qui suivront la passation du présent acte. Chemin quand commencé et achevé.

17. L'acte d'interprétation s'appliquera au présent acte, qui sera considéré comme un acte public. Acte public.

CEDULE A.

Sachez tous par ces présentes que, je (*insérez ici le nom de la femme, aussi si elle se départit de son douaire, ou si pour quelques autres raisons elle est partie au transport*) par les présentes, en considération de à moi payée (ou selon le cas) par la compagnie du chemin à tram ou à lisses de Marmora et Colborne, dont par les présentes je lui donne quittance, donne, cède, vends, transporte et confirme, en faveur de la dite compagnie du chemin à tram ou à lisses de Marmora et Colborne, ses successeurs et ayants cause à toujours, toute cette partie ou lopin de terre situé (*désignez la terre*)—la dite compagnie l'ayant choisie et désignée pour les besoins de son chemin à tram ou à lisses, pour par la dite compagnie du chemin à tram ou à lisses de Marmora et Colborne, ses successeurs et ayants cause à toujours, avoir et posséder les dites terres et dépendances, ensemble et avec toutes choses y appartenant (*s'il y a abandon de douaire, ajoutez,*) et je (*le nom de la femme*) abandonne par les présentes mon douaire attaché à ces terrains.

Témoin ma (*ou notre*) signature (*ou nos signatures*) et sceau (*ou sceaux*), ce jour d mil huit cent

A. B. (L. S.)
H. S. (L. S.)

Signé, scellé et livré en présence de

J. R.

C A P

C A P . L I X .

Acte pour établir le vrai site de la réserve de chemin entre les municipalités du Gore de Toronto et d'Etobicoke.

[Sanctionné le 24 Juillet, 1858.]

Préambule.

CONSIDERANT que le recve du township du Gore de Toronto, dans le comté de Peel, au nom du conseil de township, a dans sa pétition à la législature représenté, que des difficultés sérieuses ont jusqu'à ce jour existé quant au vrai site de la réserve de chemin entre les municipalités du Gore de Toronto, dans le comté de Peel, et d'Etobicoke, dans le comté d'York, et que bien qu'il ait été dans plusieurs cas décidé dans les cours supérieures de droit que la dite réserve est située tel que ci-dessous désigné, et qu'il n'y a pas de cas dans lequel aucune autre décision ait été donnée, mais qu'au contraire il y a tout lieu de croire, pour les raisons assignées dans la dite pétition, que la dite décision était correcte, mais que cependant pour éviter des différends il est désirable que le vrai site de la dite réserve soit établi par la législature; et considérant qu'il appert que les allégations de la dite pétition sont bien fondées: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Site de la dite réserve défini.

1. Le site de la réserve de chemin entre les dites municipalités du Gore de Toronto et d'Etobicoke, a été et est adjacent à la ligne primitive connue sous le nom de la ligne des Sauvages ou des trente-six milles, mais entièrement du côté est d'icelle, et la dite réserve est et sera le grand chemin public entre les dites municipalités.

Acte public.

2. Le présent acte sera censé être un acte public.

C A P . L X .

Acte pour confirmer l'arpentage d'une partie de la septième concession du township de Hope, dans le comté de Durham, tel que fait par feu le député arpenteur provincial John Hewston.

[Sanctionné le 24 Juillet, 1858.]

Préambule.

Cas réité.

ATTENDU que dans l'arpentage primitif du township de Hope, dans le comté de Durham, la partie de la ligne de concession en front de la septième concession, à l'ouest du lot numéro dix, n'a pas été arpentée, mais l'a été subséquemment dans le mois de décembre de l'année mil huit cent vingt-deux, et à des époques plus récentes, (aux frais des colons,) par feu le député arpenteur provincial John Hewston, aussi loin que le lot numéro trente-et-un, avec plusieurs des lignes latérales ou de

de division et des réserves de chemins entre les lots, et que conformément aux arpentages ainsi faits par feu John Hewston, les colons sont entrés en possession de leurs divers lots ou parties de lots, et y ont fait des améliorations de valeur et permanentes, et que dans le cours de leurs travaux ils ont constaté qu'en dirigeant la ligne de concession trop vers le nord, entre les septième et huitième concessions, les lots se sont trouvés avoir une plus grande longueur à la limite ouest qu'à la limite est du dit township, donnant par là un surplus de terrain dans toute l'étendue de la concession qu'il n'en est mentionné dans les lettres patentes primitives pour les divers lots; et attendu que dans le printemps de l'année mil huit cent cinquante-sept, à la réquisition du conseil municipal du dit township de Hope, et en vertu des instructions du département des terres de la couronne, il a été fait un arpentage de la dite partie non arpentée primitivement de la dite septième ligne de concession par le député-arpenteur provincial George A. Stuart, et que l'adoption de ce dernier arpentage, ainsi fait par le dit George A. Stuart, serait suivi de dommages sérieux pour les colons en général: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

1. L'arpentage conduit et fait par le dit député-arpenteur George A. Stuart, de la partie non arpentée primitivement de la dite ligne de concession, en front de la dite septième concession de Hope susdit, sera et est par le présent acte mis de côté, et nul et de nul effet. Arpentage de G. A. Stuart nul.

2. La dite ligne de concession en front de la dite septième concession, à l'ouest du lot numéro dix, sera et est par le présent acte établie parallèle à la ligne en front de la sixième concession, et à une distance d'icelle telle que dans tous les cas les lots de la sixième concession soient de la longueur de cent chaînes, tel qu'indiqué dans l'arpentage primitif, et tel que projeté par l'arpentage fait par le dit John Hewston. Les deux lignes de concession dans les 6e et 7e rangs seront parallèles.

3. Toutes les bornes de lignes de division maintenant connues comme ayant été posées comme telles par le dit John Hewston le long de la dite ligne de concession, seront et sont par le présent acte constituées et établies comme étant autant de bornes de division entre les lots. Bornes de Hewston valides.

4. Tous les chemins maintenant ouverts et parcourus entre les lots numéros dix et onze, douze et treize, quatorze et quinze, seize et dix-sept, vingt-deux et vingt-trois, vingt-huit et vingt-neuf, trente et trente-et-un, seront chacun séparément, et sont, en vertu du présent acte, établis et déclarés être sur leurs propres réserves respectivement. Certains chemins confirmés.

5. L'honorable commissaire des terres de la couronne est par le présent acte autorisé et requis de nommer un arpenteur qui Le commissaire des terres de la

la couronne nommera un arpenteur pour achever l'arpentage de Hewston.

qui sera et est, par le présent, autorisé et requis de poser des bornes aux points des lots numéros trente-deux et trente-trois, et du Gore de trente-quatre, dans la dite septième concession,—de tirer les lignes latérales ou de division non tirées, d'après les bornes posées par le dit John Hewston, là où ces bornes sont connues, et si elles ne sont point connues, de diviser le terrain également entre les deux plus proches de ces bornes, conformément au numéro des lots et réserves de chemins, et de tirer les dites lignes latérales intermédiaires, conformément aux directions des dits chemins latéraux,—de diviser les lots de la dite septième concession, à l'ouest du lot numéro dix, qui sont occupés par deux ou plusieurs personnes, conformément aux titres des différents possesseurs d'iceux,—de planter des poteaux aux divers coins des différents lots ou parties de lots ainsi arpentés,—de constater quels sont les individus qui occupent un surplus de terre, et quelle est la quantité de ce surplus que chacun possède,—de percevoir sur chacun des différents individus qui possèdent un tel surplus, un taux proportionné à la quantité de tel surplus de terre ainsi possédé ou occupé, dont le montant total sera suffisant pour payer les frais de tel arpentage, ainsi que les diverses sommes perçues des habitants des sixième et septième concessions, pour payer le coût de l'arpentage fait par le député arpenteur George A. Stuart, et toutes les réclamations pour frais, charges, honoraires, déboursés, retenues, commissions, agences, frais de voyage, de législation, et autres frais nécessairement encourus pour obtenir la passation du présent acte, et qui auront été présentées au dit arpenteur avec des pièces justificatives satisfaisantes avant l'achèvement de tel arpentage,—et de payer à même les premières perceptions aux individus y ayant droit, les dites sommes et réclamations susmentionnées, retenant les dernières pour ses propres services à lui, le dit arpenteur.

Les dépenses de cet arpentage et autres, seront payées par ceux qui auront un surplus de terre.

L'arpenteur filera ses plans, etc., en duplicata;

6. L'arpenteur ainsi nommé déposera, au bureau des terres de la couronne, une copie certifiée du plan et du procès-verbal de ses opérations, en vertu de la clause précédente,—et aussi, une pareille copie au bureau d'enregistrement du comté.

Et décidera la somme payable par chacun.

7. Toutes les personnes possédant ainsi un surplus de terre, seront et sont, par le présent acte, requises de payer chacune séparément, sous un mois après avoir eu signification par le dit arpenteur ou par son agent, d'une notification par écrit mentionnant la quantité de ce surplus de terre ainsi possédée ou occupée, et la somme à payer comme susdit pour tel surplus,—laquelle signification devra être faite personnellement ou en laissant la notification à quelque personne raisonnable, à la résidence des dites personnes respectivement,—de payer les sommes indiquées dans telles notifications; et à défaut de ce faire, le dit arpenteur poursuivra, comme demandeur, telles personnes, et son rapport écrit sera *prima facie* une preuve à l'appui des dites réclamations.

8. Si quelqu'une des personnes de qui le dit taux aura été perçu, possède tel surplus de terre à titre de teneur à bail, et est en conséquence sujette au paiement d'un loyer, il est, par le présent acte, déclaré que le reçu du dit arpenteur pour le paiement du dit taux suffira pour l'exempter de la perception du loyer dû ou qui deviendra dû pour le montant y mentionné comme ayant été payé.

Pourra pour-
suivre pour
recouvrement.

9. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.

C A P . L X I .

Acte pour amender un certain acte relatif à la Banque du Peuple.

[Sanctionné le 24 Juillet, 1858.]

ATTENDU que la Banque du Peuple, corps politique et incorporé, et déclaré comme tel par et en vertu d'un acte de la législature de cette province, passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour incorporer certaines personnes faisant le commerce de banque, dans la cité de Montréal, sous le nom de "La Banque du Peuple,"* a demandé, par sa pétition à cette fin, que certains amendements fussent faits à un acte passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour augmenter le capital de la Banque du Peuple, et pour d'autres fins,* en prolongeant le délai de cinq ans, mentionné dans la première section de l'acte en dernier lieu cité, pour la souscription et le paiement de seize mille actions du capital de la Banque du Peuple, quant à ce qui a rapport à quatre mille des dites actions qui ne sont pas encore souscrites, et vu qu'il est désirable d'accorder la demande de la dite pétition : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

7 V. c. 66.

18 V. c. 43.

1. Nonobstant aucune chose contenue dans le dit acte en dernier lieu cité, le délai de cinq ans mentionné dans la première section du dit acte, pour la souscription et le paiement des seize mille actions du capital que la dite corporation a été autorisée par le dit acte d'ajouter à son capital, s'étendra au dix-huitième jour de décembre mil huit cent soixante-et-deux, en autant que cela a rapport à la souscription et au paiement des quatre mille actions du dit capital, qui ne sont pas encore souscrites, et qui forment partie des seize mille actions susdites.

Délai pour la
souscription et
paiement de
certaines
actions pro-
longé.

2. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.

CAP. LXII.

Acte pour amender de nouveau l'acte d'incorporation de la Compagnie d'Assurance Provinciale de Toronto.

[Sanctionné le 24 Juillet, 1858.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est désirable d'amender de nouveau l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour incorporer la Compagnie Provinciale d'Assurance Mutuelle et Générale* : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Tous les directeurs sortiront d'office annuellement.

1. Au lieu de trois des directeurs qui doivent chaque année sortir d'office, à tour de rôle, tel que prescrit par la septième section du dit acte, tous les directeurs de la dite compagnie sortiront d'office annuellement, mais chacun d'eux pourra être immédiatement réélu comme directeur ; et l'élection de onze directeurs, pour remplacer ceux ainsi sortant d'office, sera faite aux assemblées générales annuelles de la compagnie, tel que prescrit par le dit acte, et les divers actes qui l'amendent ; pourvu qu'aucun membre ou actionnaire de la dite compagnie, qui sera débiteur retardataire de la dite compagnie, n'aura, pendant que ce retard existera, le droit de voter soit en personne ou par procureur à aucune assemblée de la dite compagnie, et qu'à toutes les assemblées des actionnaires, chaque actionnaire n'aura droit de voter qu'en proportion seulement du capital qu'il possèdera, tel qu'il est permis et prescrit lorsqu'il s'agit de voter pour élire des directeurs.

Sec. 11 de 18 V. c. 213 révoquée.

Aucun agent de la compagnie ne votera pour aucun actionnaire, ni n'agira comme procureur à aucune élection.

2. La onzième section de l'acte passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender l'acte d'incorporation de la Compagnie d'Assurance Provinciale*, est par les présentes révoquée ; et il ne sera permis à aucun agent ou employé de la dite compagnie de voter, soit en personne ou par procureur, ou de tenir aucune procuration pour aucun actionnaire, ou d'agir comme procureur à aucune élection des directeurs de la dite compagnie ; et aucune personne, qui ne sera pas qualifiée à voter à aucune telle élection, ne sera procureur pour aucun autre actionnaire ; et le document ou instrument, en vertu duquel tel procureur sera nommé, sera nul, à moins que le nom du procureur qui devra agir en vertu de ce document, y ait été écrit avant son exécution par l'actionnaire qui l'accordera, en présence d'un témoin qui le signera.

Transfert du capital non valide sans le consentement des directeurs et le paiement

3. Aucune vente ou transfert du capital de la dite compagnie, après que des versement ou versements auront été demandés sur icelui, et avant que ces versement ou versements aient été totalement acquittés, ne sera valide, ni ne déchargera aucunement aucun actionnaire de la responsabilité de payer

payer les versements demandés sur ce capital pendant qu'il en était le possesseur, et nul transfert du dit capital (à moins que le montant total en ait été payé) n'aura validité ni effet pour aucunes fins, à moins qu'il n'ait été fait du consentement préalable du bureau des directeurs de la compagnie.

de toutes
demandes.

4. Le bureau des directeurs de la dite compagnie d'assurance est par les présentes autorisé de nommer de temps à autre, pour surveiller certaines affaires de la dite compagnie, des agences ou des bureaux locaux pour tels lieux et pour telles fins que le dit bureau de directeurs trouvera expédient, chacun desquels ne sera pas composé de plus de cinq personnes, lesquelles n'occuperont leur charge que durant le bon plaisir du dit bureau de directeurs de la compagnie, et seront, en toutes matières, limitées et assujéties, dans leur autorité, aux règles, ordres et instructions qui pourront de temps à autre être faites, touchant telle agence ou bureau local, par le bureau de directeurs de la dite compagnie, ou par la majorité d'un quorum légal du dit bureau de directeurs à aucune de ses assemblées.

Il pourra y
avoir des
agences lo-
cales sujettes
au bureau des
directeurs.

5. Le nom de la dite compagnie d'assurance sera changé, et ce nom sera ci-après "*La compagnie d'assurance provinciale du Canada,*" et sous ce nom et titre, elle aura les mêmes pouvoirs et privilèges, et sera sujette aux mêmes responsabilités qu'avait la compagnie d'assurance provinciale de Toronto, et ce changement de nom ne sera pas censé faire une nouvelle corporation de la dite corporation, ni n'affectera nullement aucun de ses droits ou responsabilités, ou poursuite, action ou procédure encore pendante au temps où le présent acte viendra en opération; et le nom maintenant assigné à la dite corporation sera, bien entendu, substitué à son premier nom dans toute minute, document ou écrit, et dans toute poursuite, action ou procédure subséquent; et toute dette, responsabilité, contrat, convention, réclamation ou cause d'action déjà existant ou résultant pour ou à l'avantage de la dite compagnie, ou fait par elle ou avec elle, et tous contrats, obligations, conventions, billets, écrits et instruments faits avec la dite "compagnie d'assurance provinciale de Toronto," ou à son avantage, auront même force et effet que si le présent acte n'eut pas été passé, et il pourra être intenté des poursuites, être procédé sur iceux, et ils pourront être mis en force au nom de la "compagnie d'assurance provinciale du Canada," sous lequel nom la dite compagnie pourra poursuivre et être poursuivie, ester en justice dans toute chose affectant ou concernant la dite compagnie, soit que cela ait rapport à aucune chose qui ait déjà été faite, ou soit que cela ait rapport à aucune chose qui peut être maintenant faite ou qui le sera à l'avenir.

Nom de la
compagnie
changé; mais
ce changement
n'affectera
aucun de ses
droits, etc.

6. Tout nombre d'actionnaires de la dite compagnie n'étant pas moindre de dix, qui réunis, seront propriétaires de pas moins de mille actions du fonds appartenant à la dite compagnie, pourront respectivement, en tout temps, par eux-mêmes

Moyens de
convoquer cer-
taines assem-
blées géné-
rales an-
nuelles.

ou leurs procureurs ou les directeurs de la dite compagnie, ou six d'entre eux, convoquer une assemblée générale spéciale des actionnaires de la dite compagnie, qui sera tenue au lieu ordinaire des assemblées dans la cité de Toronto, en donnant préalablement avis public d'icelle pendant six semaines, et en spécifiant dans tel avis le but de telle assemblée.

Acte public. 7. Le présent acte sera réputé acte public.

C A P . L X I I I .

Acte pour incorporer "La Compagnie de Navigation d'Yamaska."

[Sanctionné le 24 Juillet, 1858.]

Préambule.

ATTENDU que Jonathan Saxton Campbell Wurtele, Gaspard Aimé Massuc, Timothée Brodeur, Charles Blain, Ovide Joseph Paradis, Gaspard Timothée Peltier, Joseph Dansereau, Robert Langley Hayden, et Augustin Cantin, ont exposé par leur pétition qu'une association a été formée par acte fait et passé à St. Michel d'Yamaska, le vingt-huitième jour de janvier dernier, devant M^{re}. Jean Baptiste Commeault, et son confrère, notaires, sous le nom et raison de "La compagnie de navigation d'Yamaska," dont ils sont actionnaires, avec d'autres personnes, dans le but de promouvoir l'intérêt public, en procurant aux paroisses situées sur la rivière Yamaska et le fleuve St. Laurent, entre Saint Hugues et Montréal et les ports intermédiaires, pour le service du commerce et des voyageurs, les avantages de la navigation à vapeur; et que pour les fins susdites, la dite compagnie fait maintenant construire un bateau-à-vapeur qui sera appelé le "Yamaska," et qui sera prêt à voyager à l'ouverture de la prochaine saison navigable, entre St. Hugues et Montréal; que le capital de la compagnie est actuellement de la somme de douze mille deux cents piastres, divisé en six cent dix actions, de vingt piastres chacune, et qu'ils désirent avoir le droit de l'augmenter jusqu'à la somme de quarante mille piastres en actions du même montant, pour l'acquisition ou construction de nouveaux bateaux-à-vapeur ainsi que pour la construction des quais ou débarcadères que la dite compagnie jugera nécessaires, et pour la meilleure accommodation des populations des ports ou lieux que les bateaux-à-vapeur de la compagnie fréquenteront; et attendu que la compagnie peut être exposée à être obligée de poursuivre ou à être poursuivie à l'occasion de ses affaires; et attendu que la dite compagnie tend à faciliter et à promouvoir la navigation intérieure de cette province, et que, pour mieux réaliser le but de la dite compagnie, elle a demandé à être incorporée: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

INCORPORATION.

1. Les dits Jonathan Saxton Campbell Wurtele, Gaspard Aimé Massue, Timothée Brodeur, Charles Blain, Ovide Joseph Paradis, Gaspard Timothée Peltier, Joseph Dansereau, Robert Langley Hayden et Augustin Cantin, ensemble avec les personnes qui sont maintenant par et suivant l'acte de société ci-dessus cité ou qui deviendront par la suite actionnaires de la dite compagnie, et leurs divers héritiers, exécuteurs, administrateurs, curateurs et ayants cause, seront un corps politique et incorporé, sous le nom de "La compagnie de navigation d'Yamaska," et sous ce nom auront succession perpétuelle, et un sceau commun, et pourront poursuivre et être poursuivis dans toutes les cours de justice en cette province. Tous les biens, droits et actions appartenant à la dite association, sont par les présentes transférés à la dite corporation qui, à compter de la date du présent acte, en sera propriétaire, et toutes les dettes et obligations de la dite association seront acquittées et accomplies par la dite corporation.

Certaines personnes incorporées.

Nom de la compagnie et ses pouvoirs.

OBJETS DE LA COMPAGNIE.

2. La dite compagnie pourra et elle a pouvoir et autorité de construire, acquérir, nolisier et maintenir, et faire naviguer sur la rivière Yamaska et le fleuve St. Laurent des bateaux-à-vapeur et autres vaisseaux, pour les fins de porter et transporter, à telles conditions que la dite compagnie pourra trouver à propos pour son avantage pécuniaire ou autrement, des marchandises, frets ou passagers des paroisses situées sur la dite rivière Yamaska et le fleuve St. Laurent, entre St. Hugues sur la dite rivière Yamaska et la cité de Montréal, et entre aucune et chacune d'icelles paroisses et St. Hugues ou Montréal, et *vice versa*, et de porter et transporter à tels termes et conditions quant à la rémunération et profit pécuniaire que la dite compagnie trouvera à propos sur la dite rivière Yamaska et le fleuve St. Laurent, entre St. Hugues et Montréal; toutes marchandises, effets, passagers et trafic quelconques; de remorquer et faire des voyages avec les dits bateaux-à-vapeur ailleurs que dans les parcours ci-dessus mentionnés sur le dit fleuve St. Laurent et ses tributaires, quand et aussi souvent que la dite compagnie le trouvera avantageux, et ce à telles conditions que la dite compagnie pourra trouver à propos pour son profit pécuniaire, et d'y porter et transporter à tels termes et conditions quant à la rémunération et profits pécuniaires que la dite compagnie trouvera à propos, toutes marchandises, effets, passagers et trafic quelconques; d'assurer la propriété de la dite compagnie contre toutes pertes par accidents du feu, risques de la navigation ou autrement, comme la dite compagnie le trouvera expédient, et généralement faire et transiger toutes affaires, matières et choses qui pourraient se présenter pour promouvoir le but de la dite compagnie et les pouvoirs et autorité contenus dans le présent acte, ou qui

La compagnie pourra acquérir etc., des vaisseaux pour transporter des effets, etc., ou remorquer sur les rivières Yamaska et le St. Laurent.

seront

Pouvoir de vendre et hypothéquer ses propriétés.

seront nécessaires ou convenables pour atteindre plus efficacement ou avantageusement ce but ; et de vendre et hypothéquer le capital ou les biens de la dite compagnie, ou aucune partie d'iceux de temps à autre, ou en disposer quand et de la manière qu'elle le trouvera expédient, et de consentir tous contrats ou faire tous arrangements avec tous corps politiques ou incorporés, ou autres personnes pour l'exécution conjointe ou plus avantageuse des objets, pouvoirs ou autorités sus-mentionnés ou autrement, pour l'avantage de la dite compagnie.

La compagnie pourra avoir des quais, hangars, etc.

3. Il sera loisible à la dite compagnie d'acheter, tenir et posséder pour elle et ses successeurs, tous tels terrains, quais, *docks*, hangars, bureaux et autres édifices qu'elle jugera nécessaires ou convenables pour les fins de la dite compagnie, mais non pour aucune autre fin, et de les vendre, hypothéquer, louer et en disposer quand elle n'en aura pas besoin pour les fins de la dite compagnie, et en acheter et acquérir d'autres en leur place, pourvu toujours que la valeur de tels biens-fonds, quais, *docks*, hangars, bureaux et autres édifices n'excédera pas la somme de quatre mille piastres ; et il sera aussi loisible à la dite compagnie de construire, acquérir, nolisier et maintenir un petit bateau-à-vapeur et le faire naviguer sur le fleuve St. Laurent et la rivière St. François, pour les fins de porter et transporter, à telles conditions que la dite compagnie pourra trouver à propos pour son avantage pécuniaire, des marchandises, effets, passagers ou autre trafic des paroisses situées sur la dite rivière St. François entre les dites paroisses et le chenal du Moine en connexion avec ses autres bateaux-à-vapeur ; et de porter et transporter à tels termes et conditions quant à la rémunération et au profit pécuniaire que la dite compagnie trouvera à propos, sur la dite rivière St. François et le fleuve St. Laurent, toutes marchandises, effets, passagers et trafic quelconques.

Libre aussi d'avoir un bateau-à-vapeur pour d'autres fins.

CAPITAL DE LA COMPAGNIE.

Montant du capital et nombre des actions.

4. Le capital de la compagnie est fixé à douze mille deux cents piastres, divisé en six cent dix actions de vingt piastres chacune, avec pouvoir à aucune assemblée générale de la compagnie, de l'augmenter jusqu'à deux mille actions ou quarante mille piastres : les six cent dix actions qui composent maintenant le fonds capital de la compagnie appartiennent aux actionnaires dénommés dans l'acte de société ci-dessus cité dans les proportions y mentionnées, et des livres d'actions seront ouverts pour toute augmentation du fonds capital que la compagnie décidera faire.

Paiement des actions, quand et comment fait.

Les directeurs de la dite compagnie pourront exiger le paiement des six cent dix actions qui composent maintenant le fonds capital d'icelle, suivant les termes stipulés dans l'acte de société ci-dessus cité, et toute augmentation d'icelui, par tels versements qu'ils jugeront convenables, pourvu qu'il ne soit pas demandé plus de vingt par cent à la fois, sur le montant

montant souscrit et qu'il y ait au moins l'espace d'un mois entre chaque versement.

6. Le capital de la dite compagnie sera employé pour le paiement des frais préliminaires encourus pour l'établissement de la dite compagnie et pour la construction et l'équipement du dit bateau-à-vapeur Yamaska, et des autres bateaux-à-vapeur que la compagnie jugera à propos de construire ou acquérir, et pour l'acquisition et construction des terrains, quais, hangars, bureaux et autres édifices que la dite compagnie jugera nécessaires, et à nul autre usage ou fin quelconque.

Emploi du capital.

7. Les actions de la dite compagnie seront réputées meubles et seront transférables à d'autres par les personnes à qui ces actions appartiendront, pourvu toujours que le cédant sera tenu responsable personnellement envers la compagnie de toutes ou partie des actions par lui souscrites et qu'il se trouverait devoir lors du dit transport.

Actions seront réputées meubles.

Responsabilité lors d'un transport.

8. La compagnie tiendra un livre qui sera appelé "le registre des actionnaires," dans lequel seront inscrits de temps à autre les noms et les qualités des différentes personnes qui seront actionnaires de la dite compagnie, le lieu de leur résidence respective, et le nombre d'actions auquel les actionnaires auront respectivement droit.

Un livre d'enregistrement sera tenu.

9. Les directeurs de la dite compagnie donneront de temps à autre, à chacun des actionnaires respectivement, des certificats sous le sceau de la dite compagnie, signés par le président ou le vice-président, et contresignés par le secrétaire-trésorier, spécifiant le nombre d'actions appartenant à tel actionnaire; les certificats seront faits suivant la formule de la cédule A annexée au présent acte, et ils seront remis à la dite compagnie chaque fois qu'il sera fait un transport d'actions, et des nouveaux certificats seront donnés à qui de droit.

Des certificats seront donnés aux actionnaires.

10. La transmission des actions s'opérera par acte de transport fait suivant la formule de la cédule B annexée au présent acte; le transport sera signé par le cédant et accepté par le cessionnaire et sera délivré avec le certificat du cédant au secrétaire-trésorier de la compagnie qui l'enregistrera dans un livre qui sera appelé "le registre des transports;" et il sera accordé un nouveau certificat ou des nouveaux certificats en la manière ci-dessus mentionnée.

Comment se fera la transmission des actions.

11. Il sera loisible à la dite compagnie de poursuivre et recouvrer tout versement non payé avec intérêt de tout actionnaire au moyen d'une action devant toute cour ayant juridiction au montant réclamé, et les directeurs de la dite compagnie auront le droit, à l'expiration de trente jours après avis à cet effet dûment donné à la partie, de confisquer les actions de tout actionnaire qui n'aura pas payé tout versement échu, soit avant, soit après le jugement pour recouvrement d'iceux.

La compagnie pourra poursuivre et recouvrer tout versement non payé.

RESPONSABILITÉ DES ACTIONNAIRES.

Responsabilité des actionnaires limitée.

12. Les actionnaires ne seront pas comme tels tenus responsables d'aucune réclamation, engagement, perte ou paiement, ou d'aucun dommage, transactions, matière ou chose relatives ou se rapportant à la dite compagnie, ni de toutes obligations, actes ou fautes de la dite compagnie, au-delà du montant de leurs actions respectives, ou de ce qui ne serait pas payé sur icelles.

ADMINISTRATION DE LA COMPAGNIE.

Bureau des directeurs.

13. Les affaires de la compagnie seront conduites et administrées et ses pouvoirs exercés par un bureau de neuf directeurs, dont six seront choisis parmi les actionnaires résidant dans les paroisses de St. David, St. Hugues, St. Guillaume, St. Michel d'Yamaska, St. Aimé et St. Marcel, et trois parmi les autres actionnaires de la compagnie.

Qualification des directeurs.

14. Tout directeur doit être propriétaire de cinq actions au moins ; lesquelles actions seront inaliénables pendant toute la durée de ses fonctions.

Election des directeurs.

15. Les directeurs seront choisis et nommés tous les ans à l'assemblée générale annuelle de la compagnie par les actionnaires alors présents ou représentés par procureurs.

Directeurs actuels continués.

16. Les directeurs actuels de la dite compagnie de navigation d'Yamaska, ainsi que son président, continueront en office comme tels directeurs jusqu'à la prochaine assemblée annuelle générale.

Nomination des officiers.

17. Le bureau des directeurs s'assemblera tous les ans dans la quinzaine qui suivra leur élection, et choisira parmi ses membres un président et un vice-président, et nommera un secrétaire-trésorier.

Cas de mort ou de résignation.

18. En cas de mort ou d'absence prolongée du pays, de résignation d'un des directeurs, ou de refus de sa part d'accepter la charge, le bureau des directeurs en nommera un autre à sa place.

Quorum.

19. A toutes les assemblées des directeurs, cinq d'entre eux formeront un *quorum*; les décisions seront passées à la majorité des directeurs présents ; et en cas d'égalité de voix, la voix de celui qui présidera sera prépondérante.

Devoirs du président.

20. Le président, ou en son absence, le vice-président, convoquera des assemblées des directeurs aussi souvent que l'occasion pourra l'exiger, et à leur défaut ou refus de le faire, deux directeurs pourront en convoquer; les assemblées de directeurs seront convoquées par lettre-circulaire expédiée par voie de la malle au moins huit jours d'avance.

Assemblées.

21. Le bureau des directeurs nommera, pour la gestion des affaires de la compagnie, les agents, sous-agents, capitaines ou autres employés qui seront nécessaires, et les déplacera quand il le jugera à propos et avantageux ; il nommera des auditeurs pour l'audition des comptes, et il fixera la rémunération du secrétaire-trésorier et de tous les employés de la compagnie, et le cautionnement qui sera pris, si tel cautionnement est à prendre de quelqu'un d'eux, pour le fidèle accomplissement de leurs devoirs respectifs.

Devoirs du bureau des directeurs.

22. Le bureau des directeurs fera des règlements, pour la conduite et administration des affaires de la compagnie, qui ne seront pas contraires aux lois de cette province ni aux dispositions du présent acte, et qu'il jugera utiles et nécessaires, et les changera, amendera, révoquera et rétablira comme il le jugera à propos.

Règlements.

23. Il sera tenu des livres de comptes au bureau de la compagnie dans lesquels seront inscrites et entrées régulièrement toutes les affaires et transactions de la compagnie ; et il sera tenu aussi des livres à bord des bateaux-à-vapeur, dans lesquels seront inscrites et entrées régulièrement et strictement toutes les recettes et dépenses reçues et faites par les employés de la dite compagnie à bord.

Livres de comptes.

24. Le président veillera en général à l'administration des affaires de la dite compagnie, et présidera les assemblées générales et celles du bureau des directeurs ; en son absence le vice-président remplira ses devoirs, et en l'absence des deux des assemblées, il sera nommé un président temporaire.

Le président présidera les assemblées, etc.

25. Le secrétaire-trésorier tiendra minute des délibérations du bureau des directeurs et des assemblées générales de la compagnie, recevra les deniers de la dite compagnie, en sera responsable, et tiendra les livres de comptes et les autres livres de la dite compagnie.

Devoirs du secrétaire-trésorier.

26. Tout contrat, convention, engagement ou marché par la compagnie, ou par un ou plusieurs des directeurs, ou par un agent ou un des agents de la compagnie de la part de la dite compagnie, et tout billet promissoire fait ou endossé, et toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée par tels directeur ou directeurs, ou par tous tels agent ou agents, au nom de la compagnie, en conformité généralement des pouvoirs qui leur seront dévolus, ou conférés respectivement par les dits règlements, seront obligatoires pour la dite compagnie, et il ne sera nécessaire en aucun cas d'apposer le sceau de la compagnie à aucun tel contrat, convention, engagement, marché, billet promissoire ou lettre de change, ou de prouver qu'il a été fait, consenti ou donné en stricte obéissance aux règlements, et l'agent ne sera pas pour cela sujet individuellement à aucune responsabilité quelconque ; pourvu toujours que rien de contenu

Contrats, etc., obligatoires pour la compagnie.

Proviso.

dans

dans cette clause, ne sera censé autoriser la dite compagnie à émettre aucun billet payable au porteur, ni aucun billet promissoire destiné à être mis en circulation comme argent ou comme billet de banque.

Bureau de la compagnie.

27. Le bureau des directeurs de la dite compagnie fixera de temps à autre la place où sera tenu le bureau de la compagnie, et le changera quand il le trouvera convenable.

DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ET DES ÉLECTIONS DES DIRECTEURS.

Assemblée générale annuelle.

28. L'assemblée générale annuelle de la dite compagnie sera tenue au village de St. Aimé, le premier mercredi du mois de février de chaque année, pour l'élection des directeurs et pour la transaction générale des affaires de la compagnie.

Assemblées générales spéciales.

29. Il sera convoqué des assemblées générales spéciales des actionnaires pour la considération et transaction des affaires de la compagnie, par le bureau des directeurs, aussi souvent que les affaires de la compagnie pourront l'exiger, et dont avis sera donné par lettre-circulaire, spécifiant les objets de l'assemblée, expédiée par voie de la malle au moins huit jours d'avance.

Procédés aux assemblées générales.

30. Les actionnaires pourront assister et voter aux assemblées générales soit en personne ou par procuration, les porteurs de procurations étant des actionnaires autorisés par écrit suivant la formule de la cédule C annexée au présent acte. Toutes questions seront décidées et les directeurs seront choisis et nommés par la majorité des votes des actionnaires, et, en cas d'égalité de votes, le président aura la voix prépondérante.

Nombre de votes d'après le nombre d'actions.

31. Chacun des actionnaires aura droit à un nombre de votes d'après le nombre d'actions qu'il possédera en son propre nom au moins un mois avant l'époque du vote, dans la proportion suivante—un vote par chaque action jusqu'à cinq inclusivement—un vote de plus par chaque deux actions au-dessus de cinq exclusivement jusqu'à quinze inclusivement, et un vote de plus par chaque cinq actions au-dessus de quinze.

LES COMPTES ANNUELS ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES.

Situation financière de la compagnie.

32. Chaque année la situation financière de la compagnie sera arrêtée au trente-unième jour de décembre; le bureau des directeurs, après cet arrêté, déclarera tels dividendes annuels des profits de la dite compagnie qu'il lui paraîtra convenable, ou constatera les pertes, s'il y a lieu, et soumettra le tout à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

Etat annuel.

33. Chaque année, il sera fait un état exact et détaillé des affaires, dettes, crédits, profits et pertes, lequel dit état sera

sera inscrit sur les livres de la dite compagnie, et les livres seront ouverts à l'inspection de tous les actionnaires.

34. Chaque année, dans les quinze jours qui précéderont l'assemblée générale annuelle, les auditeurs de la Compagnie se rendront au bureau de la dite compagnie, vérifieront les comptes de l'année précédente, et feront leur rapport à la dite assemblée. Auditeurs—
leurs devoirs.

DISPOSITIONS DIVERSES.

35. Toute signification faite au bureau de la compagnie, ou au président, sera considérée suffisante pour toutes les cours de justice en cette province. Nul actionnaire de la compagnie qui ne serait pas en sa capacité individuelle partie à une poursuite, ne sera incompétent comme témoin dans telle poursuite. Signification
faite au
bureau.

36. Si un bref de saisie-arrêt est signifié à la dite compagnie, le président, le secrétaire-trésorier ou tout agent d'icelle pourra, en pareil cas, comparaître, en obéissance à tel bref, afin de faire la déclaration exigée par la loi suivant que le cas l'exigera, laquelle déclaration sera considérée et reçue dans toutes les cours de justice du Bas Canada, comme la déclaration de la dite compagnie. En cas de
saisie-arrêt.

37. Le présent acte sera censé être un acte public. Acte public.

Cédules mentionnées dans l'acte ci-dessus.

CEDULE A.

LA COMPAGNIE DE NAVIGATION D'YAMASKA.

Numéro

Les présentes sont pour certifier que A. B., de _____, est propriétaire de _____ actions dans la compagnie de navigation d'Yamaska, sujettes aux règles, ordres et règlements de la dite compagnie, et que le dit A. B., ses hoirs et ayants cause, a et ont droit aux profits et avantages des dites actions.

Donné sous le sceau commun de la dite compagnie, le _____ jour de _____, en l'année de notre seigneur,

CEDULE B.

LA COMPAGNIE DE NAVIGATION D'YAMASKA.

Je, A. B., de _____, en considération de la somme de _____, à moi payée par C. D., de _____, cède et

et transfère, par le présent, au dit C. D. actions de la compagnie de navigation d'Yamaska, pour, par le dit C. D., ses hoirs et ayants cause, en jouir, sujettes aux mêmes conditions auxquelles je les possédais.

Et je, le dit C. D., conviens par le présent, d'accepter et prendre les dites actions sujettes aux mêmes conditions.

En foi de quoi nous avons signé le présent transfert à le jour de

Témoins :

CEDULE C.

LA COMPAGNIE DE NAVIGATION D'YAMASKA.

Je, A. B., de , l'un des actionnaires de la compagnie de navigation d'Yamaska, nomme par le présent C. D. de , pour être mon procureur, pour, en mon absence, voir en mon nom sur toutes les matières quelconques qui seront proposées à l'assemblée des actionnaires de la compagnie qui se tiendra le jour de prochain, en la manière que le dit C. D. jugera à propos.

En foi de quoi j'ai signé la présente procuration, à le jour de

Témoin :

C A P . L X I V .

Acte pour autoriser *La Bibliothèque des Avocats de Québec* à vendre et transporter sa bibliothèque.

[Sanctionné le 24 Juillet, 1858.]

Préambule.

ATTENDU que l'association de bibliothèque des avocats de Québec désire vendre et transporter sa bibliothèque au barreau du Bas Canada, section du district de Québec, et attendu qu'il est à propos de l'autoriser à ce faire : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Pouvoir de vendre sa bibliothèque à tels termes qui seront réglés.

1. Il est par le présent donné pouvoir et autorité à l'association de bibliothèque des avocats de Québec, de vendre et transporter sa bibliothèque au barreau du Bas Canada, section du district de Québec, constitué en corporation et corps politique, à tels termes et conditions qui seront réglés ci-après entre *la bibliothèque des avocats de Québec*, et le dit barreau du Bas Canada, section du district de Québec.

Acte public.

2. Le présent sera considéré être un acte public.

C A P .

C A P . L X V .

Acte pour incorporer la Société d'Eglise du Diocèse de Huron, et pour d'autres fins s'y rattachant.

[Sanctionné le 24 Juillet, 1858.]

CONSIDERANT qu'il a plu à Sa Majesté, par ses lettres patentes royales, datées à Westminster, le deuxième jour d'octobre, dans la vingt-et-unième année de son règne, diviser le diocèse de Toronto en deux diocèses, l'un devant être nommé le diocèse de Toronto, et l'autre le diocèse de Huron, et en la manière et dans les limites et bornes mentionnées dans les lettres patentes en question, et qu'à raison de telle division il est devenu expédient d'incorporer une société d'église dans le diocèse de Huron ; et considérant qu'une société a été récemment formée dans le diocèse de Huron, et qu'elle a demandé que les membres qui la composent et ses successeurs, constituent à l'avenir une société séparée, avec le nom et les pouvoirs de corporation, et sujette aux dispositions ci-dessous mentionnées : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Depuis et après la passation du présent acte, il sera et il est par le présent constitué dans et pour le diocèse de l'église d'Angleterre de Huron, tel qu'actuellement établi, une corporation sous le nom de *La Société d'Eglise du Diocèse de Huron*, qui sera et qui est par le présent acte revêtue de tous les mêmes pouvoirs de corporation, droits et privilèges, qui sont par tout acte ou actes du parlement de cette province conférés à toute société d'église incorporée dans tout diocèse quelconque de l'église d'Angleterre en cette province, et les diverses clauses et dispositions de ces actes s'appliqueront à la dite corporation et à ses membres aussi pleinement qu'elles se seraient appliquées à aucune des dites sociétés d'église et à ses membres, en autant qu'elles ne seront pas incompatibles avec le présent acte, et sujettes toujours aux dispositions y contenues.

La société d'église incorporée.

Pouvoirs.

2. La société d'église du diocèse de Huron incorporée par le présent acte, se composera de monseigneur l'évêque du diocèse de Huron pour le temps d'alors, et des membres de la société d'église du diocèse de Toronto qui, à l'époque de la passation du présent acte, résideront dans le diocèse de Huron, à moins et jusqu'à ce qu'il en soit autrement prescrit par les règlements de la dite société d'église du diocèse de Huron, et de telles autres personnes qui, de temps à autre, seront à l'avenir élus membres de la dite société d'église, en la manière prescrite par les actes susdits.

Personnel de la société.

3. La société d'église du diocèse de Huron recevra et pourra recevoir et prendre d'aucune des dites sociétés d'église, toutes

La société pourra recevoir toutes

voir certaines propriétés. toutes propriétés possédées par telles sociétés en dernier lieu mentionnées, en remplissant les obligations y relatives, et telles sociétés seront là dessus libérées de telles obligations.

Droits de Sa Majesté sauvegardés. 4. Rien de contenu dans le présent acte ne sera interprété comme affectant en aucune manière que ce soit les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, ou de toute personne ou toutes personnes ou de tout corps politique ou incorporé, excepté ceux mentionnés et prévus dans le présent acte.

Acte public. 5. Le présent sera censé être un acte public.

C A P . L X V I .

Acte pour incorporer le bureau d'administration des biens temporels de l'Eglise Presbytérienne du Canada, en rapport avec l'Eglise d'Ecosse.

[Sanctionné le 24 Juillet, 1858.]

Préambule.

AT T E N D U qu'il a été représenté à la législature de cette province qu'il est désirable qu'il soit fait des dispositions pour l'administration et la possession de certains fonds de l'église presbytérienne du Canada en rapport avec l'église d'Ecosse, maintenant tenus en fidéicommiss par certains commissaires ci-après nommés, pour et au nom de la dite église, et pour son profit et avantage ; et aussi de tous autres fonds qui pourront de temps à autre lui être accordés, donnés, légués ou souscrits en sa faveur ; et attendu que les dits fonds sont ainsi tenus en fidéicommiss, et que les revenus en doivent être appropriés à l'encouragement et au soutien des ministres et des missionnaires de la dite église et à l'accroissement de leurs salaires, et dans le but de pourvoir au soutien de ceux qui pourront devenir impotents par l'âge ou par infirmité ; et attendu secondement, que lorsqu'il plaira à la dite église, et aussitôt que d'autres fonds seront à l'avenir souscrits ou versés de toute source quelconque en faveur et pour l'objet de la corporation par le présent acte érigée, il est à désirer que tels autres fonds soient appropriés pour aider à l'érection et à l'entretien et à la dotation d'églises et de presbytères, en rapport avec la dite église, et pour aider aux jeunes gens à se former au sacerdoce ; et attendu que le meilleur moyen d'obtenir les objets susdits est de former une corporation : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Corporation constituée : ses membres et son nom.

1. Le révérend Alexander Mathieson, de Montréal, docteur en divinité ; le révérend John Cook, de Québec, docteur en divinité ; Hugh Allan, écuyer, de Montréal ; John Thompson, écuyer, de Québec ; et le révérend Hugh Urquhart, de Cornwall, docteur en divinité ; et John Young, d'Hamilton,

d'Hamilton, écuyer; John Cameron, de Toronto, écuyer, et Thomas Paton, de Montréal, écuyer, avec quatre autres membres, et leurs successeurs, à être élus en la manière ci-après prescrite, seront, et ils sont par le présent acte déclarés être un corps politique et incorporé, de nom et de fait, sous le nom de "Le bureau d'administration des biens temporels de l'église presbytérienne du Canada en rapport avec l'église d'Ecosse," et pour les objets ci-dessus mentionnés, auront sous ce nom succession perpétuelle avec un sceau commun, et eux et leurs successeurs, sous le nom susdit, pourront poursuivre et être poursuivis, plaider et répondre dans toute cour de record ou autre cour judiciaire dans cette province; et eux et leurs successeurs pourront en loi, prendre, avoir et tenir, posséder et retenir, et en jouir, et de ce jour auront, tiendront, posséderont et jouiront en fidéicommiss, pour la dite église, et pour les usages ci-dessus en premier lieu mentionnés, tous deniers, débentures, obligations, actions de banque ou autres, et garanties dont les dites parties ci-dessus nommées jouissent maintenant comme syndics ou commissaires de la dite église en fidéicommiss pour la dite église; mais la dite possession sera néanmoins à la condition spéciale que l'intérêt et les revenus annuels des dits deniers et fonds maintenant entre leurs mains seront et resteront affectés et sujets, tant sous le rapport de leur nature que sous celui de leur étendue et de leur durée, aux diverses charges annuelles en faveur des différents ministres et parties, y ayant séparément droit, des divers montants, et de la nature et durée respectives, tels que constitués et déclarés lors de la formation des dits fonds et de la réunion d'iceux en un seul fonds; et le dit bureau aura aussi, sans licence de main morte ou lettres d'amortissement, le pouvoir d'avoir, tenir, recevoir, prendre, posséder et jouir, par donation, transport volontaire, legs ou autrement, à lui faits et à ses successeurs, tous biens mobiliers ou immobiliers, à et pour l'usage du dit bureau pour tous et chacun des objets ci-dessus: pourvu toujours que tous les biens immobiliers que le dit bureau pourra acquérir seront vendus dans l'intervalle de deux ans à compter de la date de telle acquisition par la dite corporation, et que le produit d'iceux sera placé en effets publics de la province, en débentures municipales, en actions dans les banques incorporées, ou en autres effets, pour les usages susdits: et pourvu de plus que tous tels biens immobiliers qui n'auront pas été vendus ou aliénés dans l'intervalle de deux ans à compter du jour qu'ils auront été reçus par la dite corporation, retourneront à la partie de laquelle la dite corporation les aura reçus, ou à ses héritiers, légataires, ou autres représentants: et pourvu aussi qu'aucun testament n'aura l'effet de passer aucun biens mobiliers ou immobiliers à la dite corporation, à moins qu'il n'ait été fait par le testateur six mois de calendrier avant son décès: et le dit bureau et ses successeurs auront de plus le pouvoir de vendre, d'aliéner, d'échanger, d'altérer, de varier, ou de renouveler aucun des placements jusqu'ici par eux faits, ou qui seront faits à l'avenir, des dits fonds,

Elle pourra posséder certains biens en fidéicommiss.

Conditions auxquelles elle pourra en jouir.

Autres pouvoirs de jouir de biens mobiliers ou autres:

Proviso: tant qu'aux biens immobiliers.

Proviso: tant qu'à certains immeubles non vendus dans un temps donné.

Proviso: en fait de testaments.

Autres pouvoirs.

fonds, ou de tous autres tels fonds ou d'aucuns d'iceux, et de replacer tous deniers en provenant, et de faire et donner suivant que l'occasion l'exigera, toutes quittances, cessions, transports, abandons, reçus et acquittements.

Election des membres, et leurs sortie de charge.

2. A la première assemblée que le synode de la dite église tiendra après la passation du présent acte, le dit synode élira sept membres du dit bureau, dont quatre seront laïques et trois ministres, tous membres de l'église presbytérienne du Canada en rapport avec l'église d'Ecosse, au lieu de deux laïques et d'un ministre, membres du dit bureau, qui sortiront alors, mais qui pourront comme tous les autres membres qui sortent de charge, être réélus ; et à l'avenir deux ministres et deux laïques sortiront annuellement du dit bureau à tour de rôle, le troisième jour de l'assemblée annuelle du synode ou autre cour suprême de la dite église, et leurs places seront remplies par deux ministres et deux laïques alors élus par le dit synode ; et la manière en laquelle les dits syndics nommés par le présent acte sortiront de charge, sera déterminée par règlement de la dite corporation, ou à défaut de tel règlement par le synode, mais les membres du bureau qui seront élus de temps à autre à la place des membres ci-dessus nommés, après que les dits huit membres du bureau nommés dans le présent acte seront sortis de charge, sortiront de charge dans les proportions susdites à tour de rôle d'après l'ancienneté de leurs élections : dans le cas de la mort, résignation, absence de la province, ou abandon de la communion de la dite église d'aucun membre du dit bureau, les autres membres, ou la majorité de ceux qui seront présents à toute assemblée générale dûment convoquée à cette fin, choisiront un ministre ou un laïque pour remplir telle vacance, sauf néanmoins à en faire ratifier le choix par le dit synode ou autre cour à son assemblée suivante, de sorte que le dit bureau consiste toujours de douze membres dont cinq seront des ministres et sept des laïques, tous étant ministres ou membres en pleine communion de la dite église ; pourvu toujours que d'ici à ce qu'ait lieu l'assemblée annuelle de son synode comme susdit et l'élection des dits sept membres à telle assemblée, tous les pouvoirs, droits et devoirs conférés au dit bureau par le présent acte, seront exercés par les dites huit personnes nommées dans le présent acte, aussi pleinement et efficacement que si le dit bureau consistait de douze membres comme susdit.

Vacances casuelles comment remplies.

Disposition pourvoyant jusqu'à la première assemblée du synode.

Première assemblée du bureau.

3. Le dit révérend John Cook, docteur en divinité, ou à son défaut toute autre des huit personnes nommées dans le présent acte, dans l'intervalle de six mois après la passation du présent acte, convoquera une assemblée du dit bureau, en la cité de Montréal, à laquelle assemblée les membres de la dite corporation alors présents, ou la majorité d'entre eux, choisiront et éliront d'abord parmi les membres du dit bureau un président qui restera en charge durant le bon plaisir de la dite corporation, et la dite corporation lui choisira des successeurs aussi souvent que l'occasion

l'occasion

L'occasion pourra le requérir ou que les règlements de la dite corporation le prescriront; et à telle assemblée ainsi qu'à toutes autres assemblées du bureau sept constitueront un quorum: la dite corporation aura de plus le pouvoir, si elle le juge à propos, de nommer un comité exécutif de trois membres, en définissant ses pouvoirs et ses devoirs par un ou des règlements, elle aura aussi le pouvoir et l'autorité de nommer, aux conditions qu'elle jugera à propos, un secrétaire qui ne sera pas membre du bureau, et tels autres officiers subalternes qui pourront être nécessaires, et elle pourra les démettre ou les destituer comme bon lui semblera, et elle aura de plus le pouvoir et l'autorité de faire et payer toutes dépenses nécessaires pour et au nom de la dite corporation.

Quorum.

Comité exécutif, officiers, etc.

4. La dite corporation, ou la majorité de ses membres présents à aucune de ses assemblées dûment convoquées, aura le pouvoir et l'autorité de formuler et de faire des statuts, des règlements, des règles et des ordres, touchant et concernant la bonne gouverne de la dite corporation, et la collection, l'administration, le placement, la destination, l'appropriation et la régie des fonds susdits, et toute autre matière ou chose qu'elle croira juste ou à propos pour parvenir d'une manière effective aux objets de la dite corporation et à l'administration de ses affaires, et pour fixer et établir l'échelle ou le taux des salaires à payer à même les dits fonds aux ministres ou autres personnes y ayant droit en vertu des dispositions du présent acte, sujette à la condition toutefois des susdites charges annuelles primitives ou autres, ainsi que l'échelle ou le taux des annuités payables aux ministres devenus vieux ou incapables, et de les varier, changer, révoquer ou établir de nouveaux; pourvu toujours que tous tels règlements seront soumis à la première assemblée du synode ou autre cour suprême, à l'avenir, pour confirmation, amendement ou rejet, mais dans l'intervalle les dits règlements auront force et vigueur jusqu'alors comme règlements *ad interim*.

Pouvoir de faire des règlements, etc., et pour quelles fins.

Proviso.

5. Le dit bureau dressera et soumettra annuellement au dit synode ou autre cour suprême de la dite église, le premier jour de chaque session annuelle du dit synode, un bilan des affaires financières du fonds, montrant la recette et la dépense de la dite corporation durant l'année fiscale précédant immédiatement telle assemblée, et aussi un rapport des procédés du dit bureau durant telle période.

Rapport annuel au Synode.

6. La dite corporation tiendra ses assemblées à tel endroit ou endroits, dans les limites de cette province, qu'elle ordonnera et fixera de temps à autre.

Lieu des assemblées.

7. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.

CAP. LXVII.

Acte pour amender la Charte du Collège Victoria.

[Sanctionné le 24 Juillet, 1858.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il a été représenté par le bureau du Collège Victoria, dans une pétition adressée à la législature de cette province, qu'il est désirable pour diverses raisons d'augmenter le nombre des membres du bureau de quatorze à vingt-quatre, devant se composer d'un nombre égal de membres du clergé ou ministres, et de laïcs : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Acte 4 et 5 V.
c. 37, amendé.

1. La charte du Collège Victoria contenue dans l'acte quatre et cinq Victoria, chapitre trente-sept, sera et elle est par le présent amendée comme suit :

Bureau composé de 12 membres du clergé et de 12 laïcs.

1. Le bureau de ce collège se composera de vingt-quatre membres, dont douze seront des membres du clergé ou ministres et douze des laïcs, à part le président du conseil exécutif, les orateurs du conseil législatif et de l'assemblée législative, et le procureur et le solliciteur-général du Haut Canada ;

Les syndics seront au nombre de 12 dont 4 se retireront tous les ans.

2. Les syndics du dit collège seront au nombre de douze ; quatre desquels, en succession régulière, se retireront de charge annuellement, et leurs places seront remplies en la manière prescrite par l'acte quatre et cinq Victoria, chapitre trente-sept ; pourvu toujours que chaque syndic sortant de charge pourra être rééligible ;

Les visiteurs seront au nombre de 12.

3. Les visiteurs du dit collège seront au nombre de douze, (à part le président du conseil exécutif, les orateurs du conseil législatif et de l'assemblée législative, et le procureur général et le solliciteur général pour le Haut Canada, qui sont *ex officio* visiteurs en vertu de la loi,) et seront élus annuellement en la manière prescrite dans la charte du dit collège, mais chaque visiteur pourra être réélu à cette fonction.

Dispositions de 4 & 5 V. c. 37, y applicables comme ci-devant.

2. Toutes les dispositions du dit acte quatrième et cinquième Victoria, chapitre trente-sept, s'appliqueront au bureau et aux assemblées des syndics et des visiteurs du dit collège, tels que constitués par les dispositions précédentes du présent acte, de la même manière qu'elles se sont appliquées jusqu'ici au dit bureau et aux dites assemblées de syndics et de visiteurs du dit collège en vertu du dit acte ; et toutes les dispositions du dit acte qui sont incompatibles avec le présent acte, sont, par le présent, abrogées.

Acte public.

3. Le présent acte sera censé être un acte public.

CAP.

C A P. L X V I I I .

Acte pour modifier la composition du personnel de la corporation du séminaire de Nicolet.

[Sanctionné le 24 Juillet, 1858.]

ATTENDU que monseigneur Pierre Flavien Turgeon, arche-^{Préambule.}
vêque catholique de Québec, monseigneur Charles François Baillargeon, coadjuteur du dit archevêque, Charles Olivier Caron, grand vicaire du district des Trois-Rivières, et François Xavier Côté, archiprêtre, curé de Ste. Geneviève, et le plus ancien des curés du dit district, membres actuellement de la corporation pour la surintendance et l'administration du séminaire de Nicolet, créée par lettres patentes royales émanées le dix décembre, mil huit cent vingt-un, au château St. Louis, à Québec, par Sa Très-Gracieuse Majesté le roi George Quatre, sous le grand sceau de la province du Bas Canada, et le seing de Son Excellence George, Comte de Dalhousie, alors gouverneur en chef de la dite province, ont par leur pétition exposé que vu l'érection d'un nouvel évêché aux Trois-Rivières, et la grande distance où ils sont du dit séminaire, il est nécessaire de modifier la composition du personnel de la corporation, et qu'il est expédient d'acquiescer à leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Cette partie des lettres patentes qui incorporent le séminaire de Nicolet, accordées comme susdit par Sa Très-Gracieuse Majesté le roi George Quatre, qui détermine le nombre de personnes et les personnes qui formeront et composeront la dite corporation, sera et est abrogée à cet effet seulement ; et à l'avenir la dite corporation du séminaire de Nicolet se composera et sera formée : **1.** De l'évêque catholique romain des Trois-Rivières ; **2.** du grand vicaire du dit évêque, résidant dans la ville des Trois-Rivières ; **3.** de cinq membres internes, c'est-à-dire, demeurant au dit séminaire de Nicolet, lesquels cinq membres seront messieurs Thomas Caron, prêtre, supérieur du dit séminaire de Nicolet, Louis Richer Lafèche, prêtre, préfet des études, Antoine Narcisse Bellemarre, prêtre, directeur des élèves, François Xavier Côté, prêtre, procureur, et François Desaulniers, sous-diacre, professeur de philosophie, tous résidant et employés au dit séminaire de Nicolet, ou leurs successeurs dans la charge de membre interne de la dite corporation du séminaire de Nicolet.

2. Lorsqu'un des cinq membres internes de la dite corporation laissera vacante la dite charge de membre interne, soit par mort, soit en résignant la dite charge, ou en cessant de demeurer au dit séminaire, il sera remplacé comme membre interne de la dite corporation du séminaire de Nicolet par un

Abrogation d'une certaine partie des lettres patentes.

Personnel de la corporation.

Comment seront remplacés les membres en cas de vacances.

ecclésiastique catholique romain, nommé pour cet effet par la majorité des membres restants de la dite corporation ; et dans la suite la même règle sera suivie toutes les fois que quelque vacance surviendra dans le nombre des membres internes de la dite corporation du séminaire de Nicolet.

Certains
droits non
affectés.

Pouvoirs de la
corporation
continus.

3. Le présent acte n'affectera en aucune manière les droits acquis avant sa passation à la dite corporation ou à des tiers, mais tels droits auront la même force ; et la dite corporation, ainsi modifiée, quant à la composition de son personnel, pourra, dans l'intérêt de l'institution et de la société, ester en jugement, acquérir, posséder des biens, comme est dit aux lettres patentes sus-mentionnées, et les échanger, vendre et aliéner, et jouir généralement de tous les droits, pouvoirs et privilèges y accordés.

Nom de la
corporation.

4. La dite *corporation pour la surintendance et l'administration du séminaire de Nicolet*, sera désignée, après la passation du présent acte, sous le nom de la *Corporation du séminaire de Nicolet*.

Acte public.

5. Le présent acte sera censé être un acte public.

C A P . L X I X .

Acte pour incorporer le Collège Knox.

[Sanctionné le 24 Juillet, 1858.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'une institution théologique est depuis quelque temps en opération à Toronto, en cette province, sous l'autorité du synode de l'église presbytérienne du Canada ; considérant que la propriété aujourd'hui possédée en fidéicommiss pour la dite institution a été acquise de personnes qui en ont fait don, ou l'ont cédée dans le but d'établir une maison d'éducation où seraient enseignés les principes théologiques et les doctrines de l'église presbytérienne du Canada, et que le dit synode a demandé à la législature la passation d'une loi pour incorporer la dite institution sous le nom de Collège Knox ; et considérant qu'il est expédient d'accéder à la demande susdite : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Membres de
la corporation.

1. James Gibb, de Québec ; James Court, John Redpath et le Révérend Alexander F. Kemp, de Montréal ; John R. Dickson et James Stewart, de Kingston ; George Hay, d'Ottawa ; Andrew Jeffrey, de Cobourg ; William Heron et le Révérend Thomas Lowry, de Whitby ; Donald McLellan, James Osborne et le Révérend David Inglis, d'Hamilton ; Morris C. Lutz, de Galt ; Charles Allan, d'Elora ; Alexander D. Ferrier, de Fergus ; Andrew Smith, de Woodstock ; William Clarke et le Révérend John Scott, de London ; Archibald Young, de Port Sarnia ; George

George Brown, Christopher S. Patterson, le Révérend Michael Willis, D. D., et le Révérend William Reid, de Toronto, et toutes et chaque autre personne qui sont ou qui en aucun temps par la suite seront ministres de l'église presbytérienne du Canada, ou membres en pleine communion avec la dite église, formeront à l'avenir une corporation sous le nom de "Collège Knox," qui aura succession perpétuelle, un sceau commun et les pouvoirs dont sont investies les corporations par l'acte d'interprétation, et sous le dit nom de corporation, elle aura aussi le pouvoir, et sans autorisation à cet effet, de posséder en main-morte toute propriété que possède maintenant la dite institution, ou qu'une ou plusieurs personnes possèdent en fidéicommiss pour l'avantage de la dite institution, et d'acquérir, avoir, prendre, posséder et jouir de tout bien ou propriété foncière ou mobilière qui, à elle et à ses successeurs, sera donné, octroyée, cédée, léguée, ou qu'autrement elle obtiendra, pour l'usage du dit collège et pour la diffusion des connaissances théologiques, et l'avancement de l'instruction chez les jeunes gens qui se destinent au saint ministère sous l'autorité et en conformité des principes et des canons de la susdite église presbytérienne du Canada; et elle aura de même le pouvoir, avec le consentement par écrit du synode, de louer, céder ou autrement disposer de temps à autre, selon qu'il sera jugé à propos, de telle propriété foncière ou mobilière; pourvu toujours que cette propriété ainsi possédée par le dit collège constitué par ce présent acte en corporation, ne devra pas être d'une plus grande étendue qu'il ne faut pour les bâtisses, les bureaux, le logis des professeurs, des précepteurs, des élèves et des officiers du collège, les jardins ou cours de récréation; pourvu aussi que le dit collège pourra acquérir tout autre bien-fonds, ou tout intérêt en icelui, par donation ou legs, s'il est fait au moins six mois avant le décès du donateur ou légateur, et le collège pourra posséder tel bien pour une période n'excédant pas trois ans, et le dit bien, partie d'icelui ou intérêt en icelui, qui n'aura pas été aliéné, ou dont il n'aura pas été disposé dans la dite période, retournera à la personne dont il aura été acquis, à ses héritiers ou autres représentants; et pourvu que les produits de la propriété dont il aura été disposé durant la dite période seront, pour l'usage du dit collège, placés en effets publics de la province, en actions de banques incorporées, et en d'autres effets reconnus.

Nom de la corporation—ses pouvoirs.

Emploi de ses biens.

Proviso: propriétés limitées.

Le collège pourra acquérir d'autres biens-fonds, etc., par legs ou donations à certaines conditions.

Proviso: produits placés en effets publics, etc.

2. Il sera loisible au synode de l'église presbytérienne du Canada, à sa prochaine réunion ordinaire, après la passation du présent acte, de déclarer, par une résolution ou règlement qui sera entré dans le registre de ses délibérations, quels seront les doctrines et les principes théologiques enseignés dans le dit collège, ou quels sont les livres et documents qui renferment ces principes et doctrines; et cette déclaration ainsi faite et enregistrée sera irrévocable, en autant qu'il s'agira du dit collège, et en tout temps par la suite elle devra être reconnue

Le synode déclarera quelles seront les doctrines qui seront enseignées dans le collège.

Déclaration sera irrévocable.

comme

comme renfermant les doctrines et les principes théologiques qui seront enseignés dans le dit collège, et à la propagation desquels seulement devra servir la propriété que possède actuellement le dit collège, ou qu'il pourra acquérir par la suite.

Nominations de professeurs, etc.

Règlements.

Bureau de régie.

Proviso.

Acte applicable à toute dénomination de chrétiens adhérant aux principes de la dite église, n'importe sous quel nom.

Pouvoirs du synode conférés à l'assemblée générale en certains cas.

3. A sa prochaine, ou à toute réunion subséquente, le dit synode de l'église presbytérienne du Canada aura le pouvoir, selon qu'il le trouvera à propos, de nommer et démettre les professeurs et précepteurs; et aussi, de faire des règles et règlements pour la gouverne du dit collège, et de modifier, amender et annuler ces derniers et de les remplacer par d'autres; et aussi, de constituer un sénat pour le dit collège, muni de pouvoirs que de temps à autre il jugera à propos de lui conférer; aussi, de constituer un bureau pour la régie des affaires de finance et autres du dit collège, pour lesquelles il n'aura pas été autrement pourvu, et cela en la manière, avec les pouvoirs et aux conditions que le dit synode jugera de temps à autre à propos d'établir et conférer; pourvu toujours que ces règles et règlements ne seront pas à l'encontre du présent acte ni incompatibles avec les lois de cette province.

4. Dans le cas où la dénomination de chrétiens connue sous le nom de l'église presbytérienne du Canada, sous ce nom ou sous tout autre, se réunira à quelque autre dénomination ou dénominations de presbytériens adhérant aux principes et aux doctrines mentionnés dans la déclaration qui devra être faite conformément à la seconde section du présent acte, ou dans les livres et documents y mentionnés comme contenant ces principes et ces doctrines, ou s'associera tel autre corps de presbytériens, et dans le cas où tel corps uni de presbytériens conviendra de tenir et tiendra un synode une fois ou plus souvent chaque année conformément à l'usage actuellement suivi dans la dite église presbytérienne du Canada, alors et en tel cas le présent acte s'appliquera à tel corps uni de presbytériens sous n'importe quel nom il ait contracté pareille union, et tous les droits, pouvoirs et autorités par le présent acte conférés au synode de l'église presbytérienne du Canada seront conférés et s'appliqueront au synode de ce corps uni sous quelque nom ou désignation que ce corps uni puisse être connu.

5. Dans le cas où la dite église presbytérienne du Canada, ou tel corps uni comme susdit, conviendra de se former en deux synodes ou plus, et de constituer une assemblée générale ayant juridiction suprême sur telle église, ou corps uni, alors tous les droits, pouvoirs et autorités par le présent acte conférés au synode de l'église presbytérienne du Canada, ou au synode de tel corps uni comme susdit, seront divertis du dit synode et appliqués et conférés à l'assemblée générale; et pour les fins du présent acte telle assemblée générale ou cour suprême exercera dès lors tous les droits, pouvoirs et autorités conférés par le présent acte au synode de l'église presbytérienne du Canada.

Acte public.

6. Le présent acte sera censé être un acte public.

C A P .

C A P . L X X .

Acte pour incorporer l'Académie d'Iberville.

[Sanctionné le 24 Juillet, 1858.]

ATTENDU que plusieurs citoyens de la paroisse de St. Athanase, dans le comté d'Iberville, ont demandé par pétition à la législature de cette province, dans l'intérêt de l'éducation dans leur localité, a être incorporés sous le nom de "L'Académie d'Iberville," et qu'il est convenable d'accéder à leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Olivier Reeves, Alexandre Dufresne, David Ménard, Jacques H. Aubertin, Etienne Sévère Filiatreault, Pierre Régnier, et toutes autres personnes qui pourront, en vertu de cet acte, les remplacer ou leur être adjointes, seront et sont par le présent constitués en un corps politique et incorporé sous le nom de "L'Académie d'Iberville," et pourront comme tels, acquérir à quelque titre que ce soit, pour eux et leurs successeurs, tels immeubles dont il sera besoin et qui seront nécessaires pour l'occupation de fait de la dite académie, et les vendre et aliéner, et en acquérir d'autres pour les fins de cet acte ; ils établiront pour l'administration et la régie de l'académie, tels règlements, non contraires à la loi, qu'ils jugeront convenables, pourvoyant en même temps à leur changement ou révocation, et auront en général tous les pouvoirs nécessaires à une corporation pour les fins de cet acte : pourvu toujours que la dite académie pourra acquérir tout autre bien-fonds ou intérêt en icelui, par donation ou legs, si ce dernier est fait au moins six mois avant le décès du donateur, ou testateur, mais l'académie ne pourra posséder tel bien-fonds pendant plus de trois ans, et si le dit bien-fonds, ou aucune partie ou portion d'icelui, ou intérêt en icelui, n'est pas aliéné ou s'il n'en est pas disposé pendant la dite période, il retournera à la partie dont il aura été acquis, à ses héritiers ou autres représentants : et pourvu aussi que le produit de telle propriété qui aura été aliénée durant la dite période pourra être placé pour l'usage de la dite académie, en effets publics de la province, en actions de banques incorporées, sur hypothèques ou en d'autres garanties approuvées.

Préambule.

Membres de la corporation ; son nom et ses pouvoirs.

Pourront acquérir des biens pour eux.

Règlements.

Proviso : acquisition d'autres biens par legs ou donation à certaines conditions.

Proviso.

2. Tous les revenus de cette corporation, de quelque source qu'ils proviennent, seront exclusivement consacrés au soutien de l'académie et au bien de l'éducation, et à nul autre objet.

Emploi des revenus.

3. Les membres de la corporation pourront, selon qu'il y sera pourvu par leurs règlements, nommer une ou plusieurs personnes comme procureurs ou préposés aux affaires de la corporation, et pour en administrer les biens, et leur accorder une rémunération comme tels : ils pourront aussi choisir et rémunérer certaines personnes pour l'enseignement, et leur confier l'enseignement,

Pouvoir de nommer des officiers.

Enseignement.

l'enseignement, aux conditions et en la manière qu'ils jugeront à propos.

Réunion de l'école élémentaire avec l'académie.

4. Les membres de la corporation pourront s'entendre avec les commissaires d'écoles de leur municipalité scolaire pour réunir l'école élémentaire avec l'académie, et les commissaires sont autorisés à cet effet par le présent acte.

Durée de charge.

5. Les personnes nommées plus haut seront tenues d'agir comme membres de la dite corporation pendant cinq années, à compter du jour où se tiendra leur première assemblée, laquelle pourra être convoquée en aucun temps après la mise en force de cet acte, par deux des personnes ci-dessus nommées, et à laquelle assemblée la dite corporation pourra se choisir un président et un secrétaire : les dites personnes pourront, aussi longtemps qu'elles le voudront, faire partie de la corporation, après l'expiration des dites cinq années : la corporation ne sera jamais composée de moins de cinq membres, et les vacances qui pourront survenir seront remplies de la manière établie par les règlements.

Nombre de membres.

Vacances comment remplies.

Acte public.

6. Cet acte sera censé être un acte public.

C A P . L X X I .

Acte pour incorporer l'Hôpital Général du District des Trois-Rivières.

[Sanctionné le 24 Juillet, 1858.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que certains membres du clergé, magistrats, et autres habitants du district des Trois-Rivières, ont demandé l'incorporation d'une institution devant être établie dans la cité des Trois-Rivières, sous le nom de *L'Hôpital Général du District des Trois-Rivières*, et considérant que des raisons importantes ont été données au soutien de cette prière : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Nomination des officiers de l'hôpital—nom de la corporation.

1. Depuis et après la passation du présent acte, le maire et les conseillers de la cité des Trois-Rivières, constituant la corporation de la cité des Trois-Rivières, et leurs successeurs pour toujours, nommeront une personne, qui, ensemble avec quatre autres personnes résidant dans la dite cité, qui seront nommées par le gouverneur en conseil, durant bon plaisir, seront les administrateurs du dit hôpital, et formeront une corporation sous le nom de *L'Hôpital Général du District des Trois-Rivières*, et comme tels, auront les pouvoirs et les droits usuels des corporations, et auront pouvoir d'acquérir et posséder les biens-fonds qui pourront être requis et nécessaires pour l'occupation de fait du dit hôpital, et de les

Pouvoirs d'acquérir et posséder des biens-fonds,

les aliéner, vendre, céder, louer ou d'en disposer autrement, ou d'aucune partie d'iceux, de temps à autre, et selon que l'occasion le requerra, et d'en acquérir d'autres à la place ;
 prévu toujours que la corporation pourra acquérir tous autres biens-fonds, ou intérêt en iceux, par don, legs ou héritage, fait au moins six mois avant le décès du donateur ou du testateur ; et la corporation pourra posséder ces biens-fonds pendant une période de pas plus de trois ans, et ces biens, ou toute partie ou portion d'iceux, qui, dans l'espace en question, n'auraient pas été aliénés ou dont il n'aurait pas été disposé, retourneront à la personne de laquelle ils ont été acquis, ses héritiers ou autres représentants ; et prévu aussi que les produits de ces propriétés qui auront été vendues durant cette période, pourront être convertis en effets publics de la province, actions de banques incorporées, hypothèques, ou autres effets approuvés pour l'usage de la dite corporation ; et la dite corporation fera aussi, de temps à autre, tels règles et réglemens pour la gouverne et l'administration intérieures du dit hôpital, qui lui paraîtront justes et opportuns ; prévu toujours que ces réglemens ou ces règles seront déposés devant le gouverneur en conseil, dans les trente jours après qu'ils auront été ainsi faits comme susdit, et il pourra les désapprouver dans l'espace d'un mois après ; et trois de ces administrateurs formeront un quorum pour la transaction des affaires ; et prévu de plus que la nomination de ces administrateurs faite par le gouverneur en conseil, ne sera pas pour plus de trois ans, mais ils agiront en telle qualité d'administrateurs jusqu'à ce que leurs successeurs aient été nommés, et chaque tel administrateur sera ré-éligible.

de les aliéner
ou vendre, etc.

Proviso : la
corporation
pourra acqué-
rir d'autres
biens-fonds ou
intérêt en
iceux.

Proviso : pro-
duits comment
employés.

Règlemens ;

Ces mêmes
approuvés par
le gouverneur.

Proviso.

2. Les dits administrateurs, sous le nom susdit, auront le pouvoir de nommer un greffier ou secrétaire et agent, et de le destituer selon bon plaisir, et d'en nommer un autre à la place ; et il sera du devoir des dits administrateurs de convertir en effets, bons et valables, tous deniers qui, en aucun temps, pourront se trouver entre leurs mains pour l'usage et le soutien du dit hôpital, et de temps en temps, quand requis de le faire par le gouverneur en conseil, de rendre compte en détail de tous deniers reçus par eux en telle qualité d'administrateurs, spécifiant les sources d'où ils peuvent provenir ou venir ; et la manière dont ils ont été placés ou employés, et tous les détails de cette nature qui peuvent être nécessaires pour faire voir l'état des fonds et la dotation du dit hôpital ; et les dits administrateurs mettront aussi un état annuel de leurs affaires devant les deux branches de la législature dans les trente jours qui suivront le commencement de chaque session.

Les adminis-
trateurs nom-
meront un
greffier ou se-
crétaire—un
état des
affaires sera
soumis au
gouverneur.

État annuel
des affaires
rendu à la
législature.

3. Les dits administrateurs, sous le nom susdit, pourront poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre dans toutes les cours de droit de la province.

Pourront
poursuivre et
être poursui-
vis.

4. Les dits administrateurs constitueront un bureau, et ce dernier procédera, aussitôt après avoir été organisé par suite de

Les adminis-
trateurs cons-
titueront un
de

bureau et nommeront un président qui aura voix prépondérante,

de l'élection d'un des dits administrateurs par la dite corporation de la cité des Trois-Rivières, et de la nomination de quatre autres administrateurs par le gouverneur en conseil, à nommer un président du dit bureau ; et dans le cas d'égale division de voix dans le dit bureau sur quelque matière ou procédé, le dit président aura voix prépondérante, et sa décision sera finale.

Nommeront un personnel médical pour l'hôpital.

5. Les dits administrateurs pourront nommer un personnel médical, qui sera composé de pas moins de trois médecins et chirurgiens licenciés, et dont le devoir sera de voir aux besoins des pensionnaires du dit hôpital, avec pouvoir de fixer la durée de leur office, de les démettre et d'en nommer d'autres à la place, et de fixer le salaire et les émoluments qu'ils pourront juger convenables.

Le greffier des administrateurs sera le secrétaire du bureau des administrateurs, et aura certains pouvoirs.

6. Le greffier ou secrétaire et agent des dits administrateurs, mentionné dans la seconde clause du présent acte, sera le secrétaire du bureau des administrateurs, et sera en cette capacité, la personne à qui seront signifiés toutes procédures émises par toute cour de loi en cette province, touchant ou concernant toutes matières ou choses relatives au dit hôpital, et il sera et il est par le présent acte autorisé à apposer le sceau de la dite corporation à tout acte ou actes, titre ou titres qui demandent à être ainsi scellés.

Les administrateurs autorisés à vendre.

7. Les dits administrateurs pour le temps d'alors auront le pouvoir et l'autorité de vendre et aliéner tout lot ou morceau de terre qui pourra appartenir au dit hôpital, et qu'on jugera avantageux de vendre.

Pourront emprunter £5000 et émettre des débetures à cette fin.

8. Il sera loisible aux dits administrateurs, et ils sont à cet effet par le présent autorisés, d'emprunter de temps à autre pour les fins du dit hôpital, telles somme ou sommes d'argent n'excédant point en tout cinq mille louis courant, dont ils pourront légalement avoir besoin pour les fins du dit hôpital, et d'émettre des débetures ou débetures pour prélever tel emprunt, en telles somme ou sommes, à tel taux d'intérêt, et pour telles période ou périodes de temps, que les dits administrateurs pourront trouver nécessaires, et d'hypothéquer pour la garantie de tel emprunt tous biens-fonds appartenant à la dite corporation ; pourvu toujours qu'aucune telle débeture ne sera émise pour une période de plus de vingt ans, ni pour une somme au-dessous de cent louis, ni porter un intérêt de plus de huit pour cent, et que l'intérêt sur icelle sera payable tous les six mois.

Proviso.

Acte public.

9. Le présent acte sera censé un acte public.

C A P. L X X I I .

Acte pour incorporer la société St. George de Toronto

[Sanctionné le 24 Juillet, 1858.]

ATTENDU que John Beverley Robinson, Thomas Brown, Prémabule.
George S. Jones, Robert Dodgson, F. W. Coate, George
T. Walton, George Bilton, George Thomas, Henry Godson,
Julian Sale, Isaac Falkner, B. Saunders, Frank John Joseph,
et autres, ont, par leur pétition à la législature, représenté que
l'association dont ils sont membres, et qui est connue sous le
nom de "Société St. George de Toronto," est formée depuis
plusieurs années pour procurer des secours pécuniaires, mé-
dicaux et autres, aux natifs d'Angleterre et du pays de Galles,
et à leurs descendants, qui peuvent par maladie ou pour
d'autres causes être tombés dans la misère, et qu'ils ont de-
mandé que pour mieux atteindre les objets de la dite asso-
ciation, cette association soit revêtue des pouvoirs d'une cor-
poration, et que vu le bien qu'a fait cette association, il est ex-
pédient d'accéder à la demande des dits pétitionnaires : à ces
causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du
conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, dé-
crète ce qui suit :

1. Les dits John Beverley Robinson, M. P. P., Thomas Certaines per-
Brown, George S. Jones, Robert Dodgson, F. W. Coate, George T. Walton, George Bilton, George Thomas, Henry successeurs
Godson, Julian Sale, Isaac Falkner, B. Saunders, Frank incorporés.
John Joseph, et telles autres personnes qui sont mainte-
nant membres de la dite association, ou qui en deviendront
membres par la suite, en vertu des dispositions du pré-
sent acte et des réglemens faits en vertu d'icelui, et leurs
successeurs, seront et sont par le présent constitués en un
corps politique et incorporé, sous le nom de "Société St.
George de Toronto," et pourront, sous ce nom, poursuivre et
être poursuivis, plaider et défendre dans toutes cours de loi et
places quelconques, et sous ce nom, eux et leurs successeurs,
auront succession perpétuelle, et pourront avoir un sceau com-
mun, lequel ils pourront briser, changer, altérer ou renouveler
à volonté, et ils auront le pouvoir d'acheter, prendre, recevoir
et posséder tels biens immeubles qui pourront être requis pour
l'occupation de fait de la dite corporation, et de les aliéner, ven-
dre, transporter, louer, et en disposer, ou d'aucune partie d'iceux,
de temps à autre, et selon qu'il sera nécessaire, et d'en acqué-
rir d'autres à la place ; pourvu toujours que la dite corpora-
tion pourra acquérir tous autres biens-fonds ou tout droit en
iceux, par don, ou legs, fait au moins six mois avant le décès
du donateur ou du testateur, et la corporation pourra pos-
séder tels biens pour une période de pas plus de trois
ans, et ces biens, et toute partie ou portion d'iceux ou droit
en iceux qui n'auront pas, durant la dite période, été aliénés,
retourneront

Nom de la
corporation —
ses pouvoirs.
Sceau.

Proviso : la
corporation —
pourra acqué-
rir d'autres
biens-fonds à
certaines con-
ditions.

Proviso: emploi du produit.

rétourneront à la partie de qui ils auront été acquis, à ses héritiers ou autres représentants; et pourvu aussi que le produit de tels biens dont il aura été disposé durant la dite période pourra être placé en effets publics de la province, en actions de banques incorporées, hypothèques, ou en d'autres effets approuvés, pour l'usage de la dite corporation.

Comité de régie, et ses membres.

2. Les affaires de la dite corporation seront administrées par un comité de régie, composé d'un président, d'un premier, d'un second et d'un troisième vice-présidents, d'un secrétaire ou de secrétaires, d'un trésorier, de deux chapelains, de trois médecins et de sept autres membres, qui seront élus annuellement à une assemblée générale des membres de la corporation, tenue en conformité des règlements d'icelle, et cinq membres du dit comité formeront un quorum pour la dépêche des affaires.

Ce qui sera considéré acte de la corporation.

3. Tous actes scellés du sceau de la corporation et signés du président ou des vice-présidents et de quelqu'autre membre du comité de régie, et contresignés par le trésorier, et nuls autres, seront considérés comme étant des actes de la corporation: pourvu toujours que le trésorier pour le temps d'alors pourra recevoir tous les deniers payables à la corporation et en donner des reçus valides.

Proviso.

La corporation fera des règlements:

Comment ils pourront être faits ou amendés.

4. Il sera loisible à la dite corporation de faire des règlements pour l'admission et l'expulsion des membres et pour la due administration des biens et des affaires de la corporation, et de les abroger ou amender de temps à autre; et ces règlements et amendements seront proposés et secondés à une assemblée trimestrielle précédente. Aucun nombre de membres moindre qu'un cinquième de celui qui composera la corporation (y compris l'officier-président) ne formera une assemblée pour changer les dits règlements, et aucun tel changement ne pourra être fait à moins que les deux tiers des membres présents n'y consentent.

Assemblées générales.

5. Les assemblées générales de la dite corporation seront tenues de telle manière, après tel avis, sur telle réquisition, et en tels temps, dans la cité de Toronto, qui seront prescrits par les règlements de la corporation alors en force.

Domicile de la corporation.

6. La place ordinaire de la réunion de la dite corporation sera censée être le domicile légal d'icelle, et la signification dans telle place de tout avis ou procédure de n'importe quelle sorte, adressée à la dite corporation, sera censée être une signification suffisante de tel avis ou procédure à la corporation.

Les présents règlements continués.

7. Les règlements de la dite association, en autant qu'ils ne répugneront point au présent acte ou aux lois de cette province, seront les règlements de la corporation constituée par le présent acte, jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou changés comme

comme susdit; pourvu toujours qu'aucun règlement n'imposera d'amende ou forfaiture de plus de deux piastres. Proviso.

8. Jusqu'à ce que d'autres aient été élus conformément aux règlements de la corporation, les officiers actuels de l'association seront les officiers de la dite corporation, savoir: le dit John Beverley Robinson sera le président, le dit Thomas Brown sera le premier vice-président, le dit George S. Jones sera le deuxième vice-président, le dit Robert Dodgson le troisième vice-président, le dit F. W. Coate sera le trésorier, le dit George T. Walton sera le secrétaire, le révérend J. Beavan, D. D., et le révérend H. Scadding, D. D., seront les chapelains, Edward Hodder, Francis Badgley, et William Hallowell, seront les médecins, et les dits George Bilton, George Thomas, Henry Godson, Julian Salc, Isaac Falkner, B. Saunders et Frank John Joseph, les autres membres du comité de régie. Premiers officiers et membres du comité de régie.

9. Nulle personne autrement compétente pour être témoin dans une poursuite, action ou procédure, dans laquelle la dite corporation pourra être engagée, ne sera censée incompétente pour être ainsi témoin en conséquence de ce qu'elle sera ou de ce qu'elle aura été membre ou officier de la dite corporation. Compétence à rendre témoignage.

10. Toutes souscriptions de membres dues à la corporation en vertu d'un règlement, toutes amendes encourues en vertu d'un règlement, par une personne liée par ce règlement, et toutes autres sommes d'argent dues à la corporation, seront payées au trésorier d'icelle, et à défaut de paiement, pourront être recouvrées au moyen d'une action portée par lui au nom de la corporation dans toute cour de juridiction civile compétente; pourvu toujours que rien ici contenu ne sera interprété de manière à empêcher aucun membre de se retirer en aucun temps de la dite corporation, après avoir payé tous les arrérages dus au fonds d'icelle, y compris la souscription annuelle pour l'année alors courante. Recouvrement de deniers dus à la corporation.

11. Le dit comité de régie insérera annuellement, dans le mois de janvier, dans quelque papier-nouvelles publié dans la cité de Toronto, un état du montant du fonds et des propriétés, des dettes et obligations de la dite corporation, certifié par le trésorier et par deux auditeurs élus à une assemblée générale de la corporation. Un état annuel sera publié.

12. Rien de contenu dans le présent acte n'affectera les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, ou aucune personne ou partie quelconque, sauf seulement ceux qui sont par le présent acte expressément mentionnés et affectés. Droits de Sa Majesté non affectés.

13. Le présent acte sera censé être un acte public. acte public.

C A P. L X X I I I .

Acte pour incorporer l'Asile de la Madeleine et la
Maison Industrielle de Refuge de Toronto.

[Sanctionné le 24 Juillet, 1858.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mesdames M. McCutcheon, Elizabeth Dunlop, Ann Baldwin, Christian Dick, Sarah J. Brett, A. Gilmour, E. A. Badgley, F. J. Baldwin, A. E. Hagerty, C. H. Blake, Mary Richardson, Jane Mowatt, Frances R. Hodgins, Ann Thompson, Caroline Watson et Ann Mulholland, dames directrices et officiers de l'asile de la Madeleine et de la maison industrielle de refuge de Toronto, ont par leur pétition représenté, que cette institution a été fondée en l'année mil huit cent cinquante-quatre, et que depuis cette époque un nombre considérable de femmes infortunées ont été retirées du vice; et que d'autres moins criminelles, mais également délaissées, y ont trouvé un refuge; et que les dites dames ont demandé d'être revêtues des pouvoirs d'une corporation dans le but de leur permettre d'atteindre les objets que cette institution avait en vue lors de sa fondation; et considérant qu'il est expédient d'accorder les conclusions de cette pétition: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Corporation
établie—son
nom et ses
pouvoirs.

1. Les dites dames directrices et officiers de cette institution, et leurs successeurs en office, sont par le présent déclarées corporation sous le nom de *l'asile de la Madeleine et la maison industrielle de refuge de Toronto*, et sous ce nom, elles auront tous les pouvoirs de corporation dont sont revêtues les corporations par l'acte d'interprétation, et elles auront pouvoir, de temps à autre, de faire les réglemens et les règles pour la gouverner la plus avantageuse de l'institution, qui seront nécessaires ou qui paraîtront utiles, et de les modifier ou révoquer et en faire d'autres à la place, pourvu qu'ils ne soient pas incompatibles avec les lois de la province du Canada, ou avec les dispositions du présent acte; et elles auront aussi le pouvoir de posséder, au bénéfice de l'institution, des biens-meubles ou immeubles; pourvu toujours que la corporation en question ne possédera en aucun temps que les biens-immeubles requis pour l'occupation de fait de la corporation pour les fins de l'institution.

Proviso.

Les biens
actuels de
l'institution
transférés à
la corpora-
tion, etc.

2. Tous et chacun les biens, tant meubles qu'immeubles, appartenant à la dite institution, ou qu'elle acquerra à l'avenir, et toutes les dettes, réclamations et droits quelconques qui lui seront dus, seront et sont par le présent transférés à la corporation établie par le présent acte; et les règles, ordres et réglemens de l'institution, en autant qu'ils ne seront pas contraires aux lois de cette province ou au présent acte, seront et continueront

continueront d'être les règles, ordres et règlements de la dite corporation, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou abrogés par les dispositions du présent acte.

3. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

C A P . L X X I V .

Acte pour incorporer la Société Canadienne des menuisiers et charpentiers de Montréal.

[Sanctionné le 24 Juillet, 1858.]

ATTENDU qu'il existe depuis plusieurs années dans la cité de Montréal une association connue sous le nom de la *Société canadienne des menuisiers et charpentiers de Montréal*, qui a pour but d'aider et de secourir ceux qui en font partie, dans les cas de maladie, et d'assurer de semblables secours et autres avantages aux veuves et aux enfants des membres décédés; et attendu que les membres de cette association ont demandé par requête qu'elle soit incorporée, et qu'il est juste d'accéder à leur demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Préambule.

1. Pierre Désautels, H. P. Raza, Edouard F. Dumas, Pierre Couvrette, Joseph T. Dorval, Adolphe Gibeau, Charles Allard, Isidore Paquette, François Délorier, Honoré Gingras, Cyrille Paré, Moïse Martin, et telles autres personnes qui sont actuellement membres de la dite institution ou pourront le devenir en vertu des dispositions du présent acte, seront et sont par le présent constitués corps politique et corporation, de fait et de nom, sous le nom de la *Société canadienne des menuisiers et charpentiers de Montréal*, et sous ce nom pourront en tout temps à l'avenir acheter, acquérir, posséder, avoir, échanger, accepter et recevoir pour eux et leurs successeurs, toutes terres, tènements et héritages, et toutes propriétés foncières ou immeubles, sis et situés dans le Bas Canada, nécessaires à l'occupation actuelle de la dite corporation, et les hypothéquer, les vendre, les aliéner ou en disposer et en acquérir d'autres à leur place pour les mêmes fins; et une majorité quelconque de la dite corporation, pour le temps d'alors, aura plein pouvoir et autorité de faire et établir telles règles, statuts et règlements, qui ne devront pas d'ailleurs être contraires au présent acte, ni aux lois alors en force dans le Bas Canada, selon qu'elle le jugera utile et nécessaire pour les intérêts et l'administration des affaires de la dite corporation et pour l'admission des membres en icelle, et de les changer et abroger de temps à autre en tout ou en partie, ainsi que ceux de la dite association qui seront en force lors de la passation du présent acte; elle pourra aussi faire, exécuter et administrer, et fera, exécutera et administrera toutes et chacune les autres affaires et choses ayant rapport

Société incorporée.

Son nom et ses pouvoirs.

Règlements.

Pouvoirs généraux de régie.

rapport à la dite corporation, à la régie et administration d'icelle, en ce qui pourra être de son ressort, eu égard néanmoins aux statuts, stipulations, dispositions et règlements à être prescrits et établis à l'avenir.

A quelles fins seulement seront employés les revenus de la corporation.

2. Pourvu toujours que les rentes, revenus et profits provenant de toute espèce de propriétés mobilières appartenant à la dite corporation, seront appropriés et employés exclusivement au bénéfice des membres de la dite corporation, à la construction et réparation des bâtiments nécessaires pour les fins de la corporation, et au paiement des dépenses qui pourront être encourues légitimement pour les objets qui ont rapport aux fins susdites.

Biens de l'association transportés à la corporation, et ses règlements continués.

3. Toute propriété foncière et mobilière quelconque, appartenant à la dite association, ou qui pourra à l'avenir être acquise par les membres d'icelle en telle qualité ou leur être donnée, et toutes créances, réclamations et droits qu'ils peuvent avoir en cette qualité, seront et sont par les présentes dévolus à la corporation constituée par le présent acte, et la dite corporation sera chargée de toutes les dettes et obligations de la dite association; et les règles, statuts et règlements qui sont maintenant ou pourront être établis par la suite pour la régie de la dite association, seront et continueront d'être les règles, statuts et règlements de la dite corporation jusqu'à ce qu'ils soient changés ou abrogés en la manière prescrite par le présent acte.

Nomination d'administrateurs—leurs pouvoirs.

4. Les membres de la dite corporation pour le temps d'alors, ou la majorité d'entre eux, auront le pouvoir de nommer tels procureurs ou personnes préposés à l'administration des biens de la corporation, et tels officiers, administrateurs, délégués ou serviteurs de la dite corporation, qui pourront être requis pour la régie convenable des affaires d'icelle, et de leur allouer respectivement une rémunération raisonnable et convenable; et tous les officiers ainsi nommés pourront exercer tels autres pouvoirs et autorité pour la gestion et la bonne administration des affaires de la dite corporation, qui pourront leur être conférés par les règles et règlements de la dite corporation.

Rapports annuels à la législature.

5. La dite corporation sera tenue de faire, aux deux chambres de la législature, des rapports annuels indiquant l'état général des affaires de la corporation, lesquels dits rapports seront présentés dans les premiers vingt jours de chaque session de la législature.

Acte public.

6. Le présent acte sera censé être un acte public.

C A P . L X X V .

Acte pour permettre à Cyrus S. Clark de retenir la chaussée et les bômes qu'il a construits sur la rivière St. François.

[Sanctionné le 24 Juillet, 1858.]

ATTENDU que Cyrus S. Clark, du township de Brompton, dans le comté de Richmond, dans le district de St. François, marchand de bois, a représenté, par sa pétition, qu'il a dépensé de fortes sommes d'argent en construisant sur le bord de la rivière St. François, sur la moitié est du lot numéro trente, dans le quatrième rang du dit township de Brompton, un moulin à scie et une chaussée à travers la dite rivière, et en faisant des bômes dans la rivière sur une étendue d'environ trois milles au-dessus de la chaussée, et qu'il a acquis le droit de construire les ouvrages susdits, en autant que les intérêts privés en sont affectés, et que l'entretien des dits ouvrages contribue grandement à l'avantage du public, et qu'il est expédient d'assurer au pétitionnaire la paisible jouissance d'iceux : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Le dit Cyrus S. Clark, ses héritiers et ayants cause, ont, par ces présentes, la permission et l'autorisation de retenir et conserver la chaussée par lui érigée à travers la dite rivière St. François, sur le dit lot numéro trente, dans le dit township de Brompton, à la hauteur à laquelle elle a été construite, et de retenir et conserver les bômes pour retenir les billots sur la dite rivière dans l'étendue de trois milles au-dessus de la dite chaussée, et de construire d'autres bômes dans l'étendue de trois milles au-dessus de la dite chaussée dans la dite rivière, s'il le juge nécessaire pour retenir les billots, et de réparer et de reconstruire la dite chaussée et les bômes, à la même hauteur et de la même manière chaque fois que, pour cause de dépérissement ou pour autres causes, ces ouvrages auront besoin d'être réparés ou reconstruits ; pourvu toujours que le présent acte ne donnera aucun droit au dit Cyrus S. Clark, ses héritiers ou ayants cause, d'inonder, au moyen de la chaussée ou des bômes susdits, les terrains d'aucune autre personne, ni de leur faire aucun dommage quelconque sans en avoir eu le consentement par écrit des propriétaires ou occupants, ni ne donnera atteinte, ni ne préjudiciera aux droits des dits propriétaires ou de toute autre partie pour dommage causé par la chaussée ou les barrages susdits.

C.S. Clark
pourra retenir
les dites
chaussées et
barrages.

Proviso : il
sera respon-
sable de tous
les dommages
qu'il causera.

2. Les propriétaire ou propriétaires de la chaussée et des bômes susdits, pour le temps d'alors, seront censés posséder la dite chaussée et les bômes ainsi construits, et avoir un intérêt utile en iceux, de telle manière qu'ils pourront maintenir toute

Les proprié-
taires de la
chaussée et
des barrages
auront cer-
tains droits
d'action.

action contre toutes personne ou personnes qui briseront, détruiront ou endommageront la chaussée ou les bômes susdits, ou qui, en aucune manière, empêcheront les propriétaire ou propriétaires d'iceux d'en jouir ou de s'en servir.

Il sera fait un passage à poisson en vertu de l'acte des pêcheries.

3. Les propriétaire ou propriétaires de la dite chaussée construiront et attacheront à la dite chaussée, depuis le quinze de mai jusqu'au vingt d'octobre de chaque année, un passage à poisson, de la forme et des dimensions qui pourront être prescrites par le gouverneur en conseil, conformément à la vingt-sixième section de l'*Acte des pêcheries*, et se conformeront à toutes les dispositions de la loi maintenant en force, ou qui le deviendront relativement au passage du poisson montant dans la dite rivière.

Il sera fait des glissoires pour le passage des bois, etc.

4. Les propriétaire ou propriétaires de la dite chaussée pour le temps d'alors seront obligés d'avoir, en tous temps, une glissoire ou des glissoires suffisantes ou autres accessoires pour le flottage du bois descendant la dite rivière et passant la dite chaussée.

Le présent acte pourra être révoqué.

5. S'il était ci-après trouvé nécessaire, dans l'intérêt public, d'amender ou de révoquer le présent acte, tel amendement ou révocation ne sera pas considéré être une infraction aux privilèges accordés par le présent acte.

Acte public.

6. Le présent acte sera considéré comme un acte public.

C A P. L X X V I.

Acte pour amender la loi relative aux droits de douane et d'excise, et pour imposer de nouveaux droits, et un impôt sur les aubergistes.

[Sanctionné le 7 Août, 1858.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est expédient de réviser et de refondre le tarif des douanes de cette province, en abrogeant les droits actuels et en en imposant d'autres à leur place, et d'amender autrement les lois qui ont rapport aux douanes : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète : ce qui suit :

Actes et parties d'actes abrogés.

12 V. c. 1, s. 3.

1. Les actes et parties d'actes suivants sont par le présent acte abrogés, c'est-à-savoir : la seconde section de l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, chapitre un, intitulé : *Acte pour amender la loi relative aux droits de douane*, et la cédula A du dit acte, qui contient le tableau des droits de douane à l'intérieur, le tableau d'exemptions et le tableau des prohibitions,—tout l'acte passé dans la session tenue dans les

les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, chapitre cinq, intitulé : *Acte pour amender l'acte qui impose des droits de douane*,—la première section de l'acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, chapitre quatre-vingt-cinq, intitulé : *Acte pour amender de nouveau les lois relatives aux droits de douane*,—tout l'acte passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinq, intitulé : *Acte pour amender les actes qui imposent des droits de douane*, excepté la huitième section,—tout l'acte passé dans les dix-neuvième et vingtième années du règne de Sa Majesté, chapitre dix, intitulé : *Acte pour amender les actes qui imposent des droits de douane*,—et tout ce qui dans d'autres parties d'aucun des dits actes, ou de tous autres actes ou lois, est incompatible avec le présent acte.

2. Aux lieu et place des droits de douane imposés par les actes ci-dessus mentionnés, et de tous autres droits de douane imposés sur les denrées, effets et marchandises importés en cette province, il sera levé, prélevé, perçu et payé à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, sur les denrées, effets et marchandises importés en cette province, ou sortis de l'entrepôt pour la consommation en icelle, les divers droits de douane respectivement insérés, désignés et spécifiés dans le tableau de la cédule annexée au présent acte, intitulé : “Tableau des droits de douane à l'entrée ;” et les articles énumérés ou mentionnés dans le tableau de la dite cédule, intitulé : “Tableau des exemptions,” pourront être importés ou sortis de l'entrepôt, sans être sujets au paiement d'aucun droit en vertu du présent acte ; et les articles énumérés ou mentionnés dans le tableau de la dite cédule, intitulé : “Tableau des prohibitions,” ne pourront être importés en cette province, sous peine d'encourir la pénalité y mentionnée, et s'ils y sont importés, ils seront confisqués et détruits incontinent.

Pourvu toujours que rien de contenu dans le présent acte n'abrogera ni n'affectera l'acte passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour imposer un droit sur les impressions étrangères des ouvrages britanniques soumis au droit de propriété littéraire*, ni aucun droit imposé ou qui sera imposé en vertu du dit acte.

3. L'importation des marchandises exemptes de droits en vertu du présent acte, et toutes matières s'y rattachant, seront sujettes à tels règlements que le gouverneur en conseil fera pour empêcher la fraude ou les abus sous le prétexte de telle exemption, et telle exemption n'empêchera pas la confiscation de telles marchandises pour toute infraction aux lois de douane ou à tous règlements légalement faits en vertu des dites lois.

4. Rien de contenu dans le présent acte n'empêchera l'effet des deux actes ci-dessus cités, de manière à

ne seront point affectés :

Mais si un article qu'ils admettent en franchise devient sujet à un droit, ce droit sera le même que celui qui est imposé par le présent acte, ou par tout autre acte alors en force.

frapper de droits aucun article s'il en est exempté par l'un ou par l'autre de ces actes; mais la cinquième section du dit acte passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender les actes qui imposent des droits de douane*, est abrogée comme susdit, et si, en vertu des dispositions de l'acte passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour donner effet, de la part de cette province, à un traité entre Sa Majesté et les Etats-Unis d'Amérique*, le gouverneur de cette province déclare en aucun temps la suspension du traité mentionné dans le dit acte, alors, tant que telle suspension durera, les divers articles énumérés dans la cédule du dit acte, du crû et de la provenance des dits Etats-Unis, seront respectivement sujets aux droits imposés sur les mêmes articles par le présent acte ou par tout autre acte alors en force, mais s'il n'y a pas de droit d'imposé, alors ils seront admis en franchise; et si, en vertu des dispositions de l'acte passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour faciliter le commerce libre et la réciprocité entre cette province et les autres provinces de l'Amérique Britannique du Nord*, le gouverneur en conseil déclare en aucun temps qu'aucun article du crû, de la provenance ou de la fabrication des provinces ou possessions de l'Amérique Britannique du Nord, mentionnées dans le dit acte, ou de l'une ou de plusieurs d'entre elles, n'est pas, ou n'est pas dans certaines circonstances, admissible en cette province franc et libre de droits, alors le droit sur tel article, lorsqu'il ne sera pas admissible en franchise, sera le droit imposé sur tel article par le présent acte ou par tout autre acte alors en force, mais s'il n'y a pas de tel droit d'imposé, alors il sera admis en franchise.

Citation.

12 V. c. 1, ss. 8, 11, 12, &c.

5. Attendu que par les huitième, onzième, douzième et autres sections du dit acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender la loi relative aux droits de douane*, il est prescrit de prêter en certain cas certains serments ou affirmations, tels que donnés dans la cédule B du dit Acte, et que deux des dits serments ou affirmations, (les premier et quatrième dans la dite cédule,) peuvent, aux termes d'iceux, être prêtés par un agent, autre que le propriétaire, l'importateur ou le consignataire des marchandises à entrer, et qu'il s'est introduit une pratique d'employer comme agents des commis et d'autres personnes, pour faire les entrées et pour prêter les dits serments ou affirmations, qui n'ont pas les connaissances personnelles nécessaires pour les mettre en état de les prêter de manière à rencontrer le but et l'intention du dit acte, et que le revenu et l'honnête négociant en ont souffert des dommages : à ces causes, il est décrété comme suit :

Si le serment à prêter en vertu des

1. A l'avenir, personne autre que le propriétaire, le consignataire ou l'importateur des marchandises dont l'entrée doit être faite,

faite, ne pourra prêter aucun serment ou affirmation, à moins qu'il n'y ait d'attaché à la feuille d'entrée y mentionnée une déclaration par le propriétaire, le consignataire ou l'importateur des dites marchandises, (ou par son représentant légal en vertu de la section dix du dit acte,) au même effet que le serment ou l'affirmation, (en adaptant la forme et les mots au cas,) mentionnant d'une manière distincte la facture présentée avec la feuille d'entrée, et signée par tel propriétaire, importateur ou consignataire (ou par son représentant légal,) soit en présence de l'agent faisant l'entrée, lequel attestera la signature, soit en présence d'un juge de paix ou d'un notaire public, qui devra l'attester; et telle déclaration sera gardée par le collecteur qui pourra la détacher de la facture, si cette dernière y est annexée et n'est pas laissée entre ses mains; et toute personne qui fera volontairement une fausse allégation dans telle déclaration, encourra la même pénalité que si elle la faisait sous serment ou affirmation; pourvu toujours que lorsqu'il sera jugé à propos dans l'intérêt du commerce, le gouverneur en conseil pourra exempter de faire telle déclaration par écrit.

dites sections l'est par un agent, une déclaration du propriétaire, &c, sera aussi attachée à la feuille d'entrée.

Proviso.

2. Il sera loisible au gouverneur en conseil d'autoriser, par règlement, la modification d'aucune des formules de serment ou affirmation contenues dans la dite cédule, soit en les abrégant, soit en omettant quelques-unes des allégations y contenues qui pourront lui paraître inutiles; et toute formule amendée qui sera prescrite par tout tel règlement, aura le même effet que la formule de la dite cédule à laquelle elle sera substituée, et sera ensuite censée être la formule mentionnée dans le dit acte et dans le présent acte, et tout tel règlement pourra, de temps à autre, être révoqué ou amendé de même que les autres règlements en matières se rattachant aux douanes.

Le gouverneur en conseil pourra substituer de nouvelles formules des serments.

6. Pour empêcher que les steamers et autres navires n'éprouvent aucuns délais préjudiciables dans certaines circonstances, il sera loisible au gouverneur en conseil de faire tels règlements qu'il pourra juger à propos pour l'établissement de quais et d'entrepôts réels (*sufferance wharves and warehouses*) où pourront être débarquées et ensuite entreposées, avant entrée, les marchandises arrivant par steamers ou autres navires en destination d'autres ports, ou limitées à certains jours de départ, tels navires étant dûment rapportés à la douane, et ayant obtenu le warrant du collecteur à cette fin; pourvu que tel débarquement sera effectué entre le lever et le coucher du soleil, un jour qui ne sera ni un dimanche ni un jour de fête légale; et pourvu que les marchandises, lorsqu'elles seront ainsi débarquées, seront immédiatement déposées dans quelques uns de ces entrepôts réels, et ensuite la douane fera des dites marchandises ce que prescrit la loi: pourvu que rien de contenu dans la présente section n'affectera aucun contrat formel ou tacite entre le maître ou le propriétaire de tout tel navire et le propriétaire,

Disposition pour le débarquement de marchandises, avant entrée, limitée quant au temps.

Proviso.

Proviso.

Proviso.

propriétaire, l'affrêteur ou le consignataire de toutes telles marchandises comme susdit, non plus que les droits ou la responsabilité d'aucune partie en vertu de tel contrat.

Partie du proviso de la 24^e sect. de 10 et 11 V. c. 21, abrogée.

7. Cette partie du proviso de la vingt-quatrième section de l'acte passé dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, chapitre trente-et-un, intitulé : *Acte pour abroger et refondre les droits de douane actuels en cette province et pour d'autres fins y mentionnées*, qui donne au collecteur ou officier qu'il appartient, le pouvoir discrétionnaire d'étendre à plus de deux ans, le temps pendant lequel les marchandises peuvent rester en entrepôt, est par le présent acte abrogée.

Remise de droits sur l'exportation d'articles soumis à un droit, dans certains cas.

8. Lors de l'exportation de cette province de tous articles qui y auront été fabriqués de matériaux qui y auront été importés, et sur lesquels il aura été payé des droits de douane,—ou de tous spiritueux, ou de toute bière ou autres liqueurs de malt, distillés, faits ou brassés dans cette province, et sur lesquels il aura été payé un droit d'exercice, il sera loisible au collecteur des douanes, au port d'où ces articles et liqueurs seront exportés, de payer, à même tous deniers publics entre ses mains, à la personne qui les entrera pour exportation, telle remise de droits sur iceux n'excédant pas le montant du droit provincial de douane ou d'exercice qui aura été payé sur les matériaux dont les dits articles auront été fabriqués, ou sur tels spiritueux, bière ou autres liqueurs de malt, qui sera ordonnée par un ordre en conseil alors en force, en par l'exportateur se conformant aux conditions et donnant les cautions ou autres garanties qui pourront être prescrites par règlements à être faits de temps à autre par le gouverneur en conseil.

Les dispositions précédentes seront interprétées comme ne faisant qu'une seule et même loi avec la 10^e. et 11^e. V. c. 31.

9. Les dispositions précédentes du présent acte seront considérées comme ne faisant qu'une seule et même loi avec l'acte passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, chapitre trente-et-un, intitulé : *Acte pour abroger et refondre les droits de douane actuels en cette province, et pour d'autres fins y mentionnées*, et avec les actes ci-dessus cités qui l'amendent, en autant qu'ils sont en force et compatibles avec le présent acte ; et tous les mots et expressions employés dans les dites dispositions auront la signification qui leur est donnée dans les dits actes, et toutes les dispositions des dits actes, par rapport aux droits qu'ils imposent, ou aux règlements qui seront faits sous leur autorité, s'appliqueront aux droits imposés par le présent acte, et aux règlements qui seront faits sous son autorité, excepté en autant qu'elles pourront être incompatibles avec le présent acte.

Droit d'exercice sur les spiritueux fabriqués

10. Et attendu qu'il est expédient d'augmenter le droit d'exercice sur les spiritueux fabriqués en cette province : à ces causes, en sus des droits imposés par la seconde section de l'acte

Pacte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour continuer et amender l'acte qui impose des droits sur les esprits distillés dans cette province, et pourvoir à l'emmagasinage d'iceux*, et par l'acte passé dans la session tenue dans les dix-neuvième et vingtième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour imposer un droit additionnel d'accise sur les spiritueux*, sur les spiritueux légalement fabriqués en cette province, il sera payable sur tous tels spiritueux fabriqués après la mise en force du présent acte, ou qui ayant été fabriqués avant la mise en force du présent acte, et entreposés en vertu de l'acte en premier lieu cité, seront ensuite sortis de l'entrepôt pour la consommation, tel droit additionnel qui, avec le droit imposé par les dits actes, sera égal à six cents par gallon, mesure à vin, de la force de preuve de l'hydromètre de Sykes, et ainsi en proportion de toute plus grande ou moindre force, lequel sera le droit total payable sur tels spiritueux : et la présente section sera interprétée comme faisant partie des dits actes et de l'acte passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour abroger certains actes y mentionnés, et imposer un droit sur les distillateurs et sur les liqueurs fortes de leur fabrication, et pour pourvoir à la perception de ce droit*; et toutes les dispositions des dits actes qui ne sont pas incompatibles avec le présent acte s'appliqueront au droit imposé par le présent acte, et tous les mots et expressions employés dans la présente section auront le même sens que dans les dits actes ; et le mot "fabriqué" dans la présente section équivaudra aux mots "distillé, manufacturé ou fait" dans les dits actes.

qués en cette province—
12 V. c. 14..

19, 20 V. c. 42.

La présente section sera interprétée comme ne faisant qu'une seule et même loi avec la 9e. V. c. 2.

11. Et pour éviter tous doutes, il est par le présent acte déclaré et décrété que tout établissement ou lieu dont il est fait usage pour la rectification des spiritueux ou liqueurs spiritueuses, par aucun procédé que ce soit, est une distillerie dans le sens de l'acte ci-dessus en dernier lieu mentionné, et devra être licencié en vertu du dit acte, sous les pénalités y prescrites.

Les établissements de rectification seront des distilleries.

12. Tout serment que l'acte ci-dessus en dernier lieu mentionné prescrit de prêter devant un juge de paix, pourra à l'avenir être prêté devant un inspecteur du revenu, avec le même effet en loi et sous les mêmes pénalités pour toute fausse déclaration faite volontairement en le prêtant.

Serment à être prêté.

13. Et attendu qu'il est expédient d'imposer un droit aux brasseurs, et sur la bière et autres liqueurs de malt par eux fabriquées : à ces causes, il est décrété comme suit :

1. Personne, autre qu'une personne licenciée, comme il est dit ci-dessus, après la mise en force du présent acte, ne brassera ni ne fera de la bière, de l'ale, du porter, du lager beer, ou autres liqueurs de malt de n'importe quelle espèce, ni n'agira comme brasseur dans cette province, sous une pénalité de dix louis courant pour chaque jour que telle offense sera commise,

Les brasseurs prendront des licences.

Pénalité.

et

et sous peine aussi de confiscation de toute cuve-matière, vaisseaux à fermentation, machine ou ustensile de quelque nature que ce soit, employés par lui comme brasseur ou pour faire toutes telles liqueurs de malt comme susdit, ou adaptés à leur fabrication et qui se trouveront en sa possession ou dans son établissement ;

Comment et par qui seront accordées ces licences.

2. L'inspecteur du revenu pour toute division de revenu, accordera une licence pour agir comme brasseur dans certains établissements situés dans certains lieux fixes dans telle division, lesquels devront être désignés dans la licence, à toute personne ou société de personnes qui, étant sujet ou sujets de Sa Majesté, et ayant leur lieux d'affaires dans telle division de revenu, et s'étant au préalable conformées aux exigences de la présente section à cet égard, demanderont telle licence par une demande par écrit à l'inspecteur, signée par telle personne, ou dans le cas d'une société, par l'une des parties ; et telle licence restera en force jusqu'au cinquième jour de janvier, inclusivement, après la date d'icelle, et la personne en faveur de qui telle licence sera accordée paiera à l'inspecteur qui l'accordera la somme de dix dollars, comme droit à Sa Majesté sur telle licence ;

Droit sur les licences.

Droit sur les liqueurs de malt faites en cette province.

3. Il sera payé à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, un droit d'un cent par chaque gallon, mesure à vin, de bière, d'ale, de porter, de lager beer, ou autre liqueur de malt, brassés ou faits dans cette province, après la passation du présent acte, et tel droit sera payable par le brasseur ou le fabriquant des dites liqueurs ;

L'acte 9 V. c. 2, s'appliquera aux brasseurs et aux brasseries.

4. Les droits, pénalités et confiscations mentionnés dans la présente section, et qui y sont imposés, seront perçus, recouvrés et appliqués de la même manière que les droits, pénalités et confiscations mentionnés et imposés dans ou par l'acte passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour abroger certains actes y mentionnés, et imposer un droit sur les distillateurs, et sur les liqueurs fortes de leur fabrique, et pour pourvoir à la perception de ce droit*, dont toutes les dispositions et exigences, en autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec le présent acte, sont par le présent acte étendues, et elles s'appliqueront aux brasseurs et aux personnes agissant comme brasseurs, et à la bière, à l'ale, au porter, au lager beer et autres liqueurs de malt par eux faites, et au droit sur ces liqueurs, et aux établissements, ustensiles et machines dont elles se servent, de la même manière qu'aux distillateurs et aux personnes agissant comme distillateurs, et aux spiritueux distillés ou fabriqués par eux, et au droit sur iceux, et aux établissements, ustensiles et machines par eux employés ; et les inspecteurs du revenu auront respectivement les mêmes pouvoirs et devoirs à l'égard des brasseurs qu'ils ont à l'égard des distillateurs en vertu du dit acte, lequel sera interprété et aura effet comme si les dispositions de la présente section en formaient

Les inspecteurs du revenu auront les mêmes pouvoirs à l'égard des brasseurs

maient partie, en changeant les mots de la formule de serment donnée dans la dixième section du dit acte, de manière à ce qu'elle s'adapte au cas ;

qu'ils ont à l'égard des distillateurs.

5. La bière, l'ale, le porter, le lager beer ou autres liqueurs de malt, frappés d'un droit en vertu de la présente section, pourront être entreposés en vertu de règlements à être faits par le gouverneur en conseil à cet égard, de la même manière et aux mêmes conditions que les spiritueux distillés dans la province peuvent l'être en vertu de l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour continuer et amender l'acte qui impose des droits sur les esprits distillés dans cette province, et pourvoir à l'emmagasinage d'iceux* ;

Les liqueurs de malt faites en cette province pourront être mises en entrepôt.

12 V. c. 14.

6. L'officier mentionné dans le dit acte passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, comme "inspecteur de district," sera à l'avenir connu et désigné sous le nom d'inspecteur du revenu pour le district, comté ou autre lieu, dans lequel il sera nommé ou requis d'agir, mais ses pouvoirs et ses devoirs ne seront en aucune manière affectés par le présent paragraphe et il n'affectera pas non-plus aucune poursuite, procédure, document ou matière que ce soit dans lesquels il pourra avoir été désigné comme inspecteur de district ; et tout district, comté ou lieu pour lequel il aura été nommé un inspecteur du revenu, ou pour lequel un inspecteur aura reçu ordre d'agir, sera reconnu comme division de revenu.

Les inspecteurs de district seront appelés à l'avenir inspecteurs du revenu.

14. Et attendu qu'il est expédient d'imposer un impôt provincial sur les aubergistes et autres personnes qui vendent des liqueurs spiritueuses en détail ; à ces causes il est décrété comme suit :

1. Il sera payé à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, sur chaque licence accordée après la passation du présent acte pour vendre des liqueurs spiritueuses, devant être bues sur les lieux, dans tout hôtel, auberge, maison, vaisseau ou place, un impôt de douze dollars, lorsque telle place sera située dans les limites municipales d'une cité, un impôt de dix dollars, si elle est située dans les limites municipales d'une ville incorporée, et un impôt de cinq dollars, si elle n'est pas située dans les limites de telle cité ou ville, ou si la licence est pour un vaisseau ; et le dit impôt sera payé à l'inspecteur du revenu ou à l'officier municipal qui accordera ou délivrera la licence, avant qu'elle soit accordée ou délivrée, et sera en sus et en outre de tous autres droits ou sommes payables sur telle licence ; et nulle telle licence n'aura effet à moins que tel impôt ne soit payé, mais la personne qui l'aura sera censée n'avoir pas de licence, et sera passible de toute les pénalités imposées par aucun acte ou règlement aux personnes qui vendent des liqueurs spiritueuses sans licence ;

Impôt sur les licences d'auberge, etc.

Comment payable.

La licence n'aura effet à moins que l'impôt ne soit payé.

2. Tout officier municipal qui aura reçu des sommes pour tel impôt en tiendra compte et il les paiera, sur demande, au

Comment perçu.

Responsabilité de l'officier municipal employé à la perception du revenu.

au receveur-général, en déduisant quatre pour cent pour les avoir collectées, et si elles ne sont pas ainsi payées, elles seront une dette due à la couronne par tel officier municipal, et elles pourront être recouvrées de lui avec dépens, en toute manière dont les dettes dues à la couronne peuvent être recouvrées; et tel officier municipal sera, à l'égard de tel impôt, considéré comme un officier employé à la perception du revenu, et sera responsable en conséquence, et la preuve qu'il aura accordé ou délégué toute telle licence sera regardée comme une preuve qu'il aura reçu l'impôt imposé sur icelle par le présent acte;

Des listes des licences seront fournies à l'inspecteur du revenu.

3. Le chamberlain, trésorier, greffier ou autre officier de toute municipalité, ayant sous sa garde les documents ou renseignements officiels nécessaires, fournira, en tous temps, sur demande, à l'inspecteur du revenu pour le district, comté ou division de revenu dans lesquels la municipalité sera située, des listes de toutes telles licences accordées comme susdit après la passation du présent acte, dans ou par l'autorité de telle municipalité, et de toutes les personnes auxquelles, et des maisons, vaisseaux ou places, pour lesquels elles ont été respectivement accordées, sous une pénalité de cinquante louis pour tout refus de fournir telles listes;

Les sommes reçues seront des droits dans le sens de la Se. V. c 4.

4. Les sommes reçues pour impôts en vertu de la présente section, formeront partie du fonds consolidé du revenu de cette province, et seront des impôts dans le sens de l'acte passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour pourvoir à l'administration des douanes et des matières qui ont rapport à la perception du revenu provincial.*

Commencement de l'acte.

15. Le présent acte prendra force et vigueur immédiatement après sa passation.

CÉDULE.

TABLEAU DES DROITS DE DOUANE A L'ENTRÉE.

EFFETS ET MARCHANDISES SOUMIS A DES DROITS SPÉCIFIQUES.

Articles.	Droits.	
	£	cts.
Ale, bière et porter, en futailles, par gall.	-	0 08
Ale, bière et porter, en bouteilles de pinte, par douz. de bouteilles	-	0 25
Ale, bière et porter, en bouteilles de chopine, par douz. de bouteilles	-	0 12½
Et un droit de 15 pour cent <i>ad valorem</i> sur les bouteilles contenant ces boissons.		
Amandes, noix et avelines, par lb.	-	0 03
Balais de blé-d'inde, par douz.	-	0 50
Petits balais de do., par douz.	-	0 15
		Cigares,

Cigares, par lb.	- - - - -	0 80
Chicorée, en nature et séchée au four, par lb.	- - - - -	0 01
do., rôtie et moulue, par lb.	- - - - -	0 04
Café, vert, par lb.	- - - - -	0 01
“ rôté, par lb.	- - - - -	0 04
“ moulu, par lb.	- - - - -	0 04
Boissons cordiales, par gall.	- - - - -	1 00
Raisin de Corinthe, par lb.	- - - - -	0 03
Fruits secs, par lb.	- - - - -	0 03
Figues, par lb.	- - - - -	0 03
Gingembre, piment et poivre, non moulu, par lb.	- - - - -	0 04
Gingembre, piment et poivre, moulu, par lb.	- - - - -	0 06
Macaroni et vermicelle, par lb.	- - - - -	0 03
Moutarde, par lb.	- - - - -	0 05
Mélasse, par gall.	- - - - -	0 04
Macis, par lb.	- - - - -	0 25
Muscades, par lb.	- - - - -	0 25
Noix non spécialement dénommées, excepté les cacaos, par lb.	- - - - -	0 01
Spiritueux et boissons fortes, de toutes sortes, par cha- que gallon de n'importe quelle force n'excédant point celle de la preuve de l'hydromètre de Sykes, et ainsi en proportion pour toute force plus grande ou pour toute quantité plus petite qu'un gallon, savoir :		
Eau-de-vie, par gall.	- - - - -	1 00
Genièvre, par gall.	- - - - -	0 80
Rhum, par gall.	- - - - -	0 50
Whisky, par gall.	- - - - -	0 18
Spiritueux et eaux fortes, y compris les esprits de vin et les liqueurs alcooliques, n'étant ni eau-de-vie, ni genièvre, ni whisky, par gall.	- - - - -	0 70
Epices, non moulues, non autrement dénommées, par lb.	- - - - -	0 07
do., moulues, do do par lb.	- - - - -	0 10
Empois, et toutes préparations d'empois, par lb.	- - - - -	0 05
Savon, non autrement spécifié, par 100 lbs.	- - - - -	1 25
Sucre raffiné, en pains ou en morceaux, candi, pilé, en poudre ou en grain, ou en toute autre forme ; sucre blanc bâtard, ou autre sucre égal en qua- lité au sucre raffiné, par 100 lbs.	- - - - -	2 50
“ blanc terré, ou sucre jaune bâtard, ou sucre de n'importe quelle espèce égal en qualité au sucre blanc terré ou au sucre jaune bâtard, mais non au sucre raffiné, par 100 lbs.	- - - - -	1 75
“ brun terré, moscouade ou sucre brut de n'importe quelle espèce non égal en qualité aux sucres en dernier lieu mentionnés, par 100 lbs.	- - - - -	1 30
Sucre brut, pour raffinage seulement, et valant 25 pour cent de moins que le sucre en dernier lieu men- tionné, par 100 lbs.	- - - - -	0 90
Thé, de pas plus de 18 cents la livre, par lb.	- - - - -	0 03
“ de plus de 18 cents la livre, par lb.	- - - - -	0 04

Tabac,

Tabac, manufacturé, de pas plus de 20 cents la livre, par lb. - - - - -	0 05
Tabac, de plus de 20 et de pas plus de 40 cents la livre, par lb. - - - - -	0 07½
Tabac, de plus de 40 cents la livre, par lb. - - - - -	0 10
“ en poudre, par lb. - - - - -	0 10
Vinaigre, par gall. - - - - -	0 06
Vin, en futailles, de pas plus de \$40 la pipe de 126 galls. par gall. - - - - -	0 20
“ en futailles, de plus de \$40 et de pas plus de \$60 la pipe de 126 galls. par gall. - - - - -	0 30
“ “ de plus de \$60 et de pas plus de \$100 la pipe de 126 galls., par gall. - - - - -	0 40
“ “ de plus de \$100 la pipe de 126 gall., par gall. - - - - -	0 50
“ en bouteilles de pinte, ne valant pas plus de \$4 la douz. de bouteilles,—par douz. de bouteilles, - - - - -	1 50
“ en bouteilles de chopine, en proportion, par douz. de bouteilles - - - - -	0 75
“ en bouteilles de pinte, valant plus de \$4, et pas plus de \$8 la douz,—par douz. de bouteilles, - - - - -	2 00
“ en bouteilles de chopine, en proportion, par douz. de bouteilles - - - - -	1 00
“ en bouteilles de pinte, valant plus de \$8, et pas plus de \$12 la douz.—par douz. de bouteilles - - - - -	2 50
“ en bouteilles de chopine, en proportion, par douz. de bouteilles - - - - -	1 25
“ en bouteilles de pinte, valant plus de \$12 la douz., —par douz. de bouteilles - - - - -	3 00
“ en bouteilles de chopine, en proportion, par douz. de bouteilles - - - - -	1 50
Et un droit de 15 pour cent <i>ad val.</i> sur les bouteilles contenant tel vin,	
Billets, en-têtes de comptes, chèques, reçus, traites, pla- cards, cartes, étiquettes de toute description, an- nonces illustrées, ou affiches ou pancartes de spec- tacle, imprimés, lithographiés, ou en taille-douce : pour chaque cent pancartes ou feuilles, - - - - -	1 00
Pamphlets d'annonces, par centaine, - - - - -	1 00

EFFETS ET MARCHANDISES SOUMIS A UN DROIT DE CINQ POUR CENT.

Les effets suivants seront frappés d'un droit de cinq pour cent
sur leur valeur :

- Tamis ;
- Airain en barres, en baguettes et en feuilles ;
- Fil de laiton ou de cuivre, et tissu métallique ;
- Chaînes de fer, autres que les câbles-chaînes, et n'étant pas des
chaînes pour chevaux, pour chiens, ou des chaînes à crics,
ou autres petites chaînes, n'excédant pas trois quarts de
pouce ;

- Tôle du Canada (*Canada plates*), fer-blanc, tôle galvanisée, et tôle ordinaire ;
 Cuivre, en barres, en baguettes, en boulons ou en feuilles ;
 Mèches de chandelle en coton, laine filée et chaîne ;
 Emeri ;
 Papier à emeri, à verre ou papier sablé ;
 Filets et seines de pêche ;
 Hameçons, lignes et fil de rets ;
 Chauderets et peaux pour les batteurs d'or ;
 Cordon de soie pour chapeaux, bottines et souliers ;
 Peluche pour chapeaux ;
 Crin d'Angola, de chèvre, du Thibet, de cheval, ou de chèvre de Turquie, non manufacturé ;
 Fer, en barres, en baguettes ou en cercles ;
 “ en baguettes pour clous et chevilles ;
 “ cercles ou bandages pour les roues de locomotives, courbés ou soudés ;
 “ tôle à chaudière ;
 “ barres pour chemins de fer ;
 “ tôles roulées ;
 “ tôle, cantonnière, ou autre fer, façonné ou non, lorsqu'il fait partie d'un navire en fer, importé par morceaux ;
 “ clous à river pour do. ;
 “ fil de fer ;
 Plomb, en feuilles ;
 Voiles faites ;
 Acier, battu ou coulé ;
 Etain, granulé ou en barres ;
 Tubes et tuyaux, de cuivre, d'airain ou de fer, passés à la filière ;
 Vernis, luisant et noir, pour les constructeurs de navires, autre que la résine copale, que le vernis pour les voitures, que la laque plate, le mastic, ou le vernis du Japon ;
 Zinc ou *Spelter*, en feuilles.
 Chassis, manivelles, essieux moteurs de locomotives et de machines, essieux de chars et de locomotives, tiges de piston, tiges de tiroir, glissières, tourillons de manivelle, bielles, arbres et manivelles ébauchées de bateaux-à-vapeur et de moulins.

EFFETS ET MARCHANDISES SOUMIS A UN DROIT DE VINGT POUR CENT :

Les effets suivants seront frappés d'un droit de cinq pour cent sur leur valeur :

- Anchoix, sardines, et autres poissons à l'huile ;
 Produits manufacturés de maillechort, *Argentine*, d'alabatta, ou albata, et d'argent allemand ;
 Articles brodés d'or, d'argent ou d'autres métaux ;
 Paniers et tous autres articles non spécifiés ailleurs, faits d'herbe, d'osier, de feuilles de palmier, paille, baleine, ou de saule ;
 Grains de colliers de toute description ;

- Tables de billard et accessoires ;
 Tables de bagatelle et do ;
 Cirage ;
 Bracelets, tresses (*braids*), chaînes, boucles de cheveux, ou
 parures de tête de toute espèce, faites de cheveux ou en
 partie ;
 Balais et brosses, non ailleurs spécifiés ;
 Camées et mosaïques, réels ou imités, s'ils sont montés en or,
 en argent ou autre métal ;
 Capres, marinades, olives et sauces de toute espèce non spé-
 cifiées ailleurs ;
 Chandelles et pains de bougie de cire, de spermacéti, de Bel-
 mont, stéarine, adamantine, et de composition ;
 Chandeliers, girandoles, appareils à gaz ;
 Voitures ou parties de voitures, non ailleurs spécifiées ;
 Ebenisterie et meubles ;
 Cachemire ;—Voir (a) *Produits Manufacturés*,
 Robinets, chantepleurs, et couplets ;
 Nattes et tapis, de velours, de Bruxelles, tapisserie, tapis de
 Turquie, de Perse, et de toute autre espèce ;
 Bonbons, non spécifiés ailleurs ;
 Porcelaine de toute espèce ;
 Coutellerie polie, de toute sorte ;
 Fournitures de carosse et de harnais, de toute espèce ;
 Dessus de table et d'autres meubles, de composition ;
 Essences, baumes, cosmétiques, extraits, pâtes, parfums, tein-
 tures, et parfumerie de toute espèce ;
 Plumes et fleurs artificielles ou d'ornement ou partie d'icelles
 confectionnées avec n'importe quels matériaux ;
 Evantails et écrans de cheminée ;
 Pièces de feu d'artifice ;
 Glaces ;
 Glaces étamées ;
 Verres, et verres de cristal pour les montres ;
 Verrerie, coupée, dépolie ou colorée ;
 Verre, coloré ou peint ;
 Bouteilles et fioles de verre n'étant pas des bouteilles à vin ou
 à bière ;
 Feuilles d'or et d'argent ;
 Cadres dorés ;
 Fusils, carabines et armes à feu de toute espèce ;
 Chapeaux, casquettes, et chapeaux pour les dames ;
 Encres de toute espèce, excepté l'encre à imprimer ;
 Bijouteries réelles ou imitées ;
 Etain vernissé, poli, et articles d'argent britannique de toute
 sorte ;
 Cuir, à semelles, pour la sellerie, peaux de taure apprêtées,
 de veau, empeigne, et toutes imitations de cuir ;
 Manteaux de cheminée de marbre ou d'imitation de marbre,
 ou parties d'iceux ;
 Matelas de crin, de mousse ou d'autres matériaux ;
 Marchandises de modes de toute espèce ;

- Instruments de musique de toute espèce, y compris les boîtes et les horloges à musique ;
 Faucheuses, moissonneurs, et machines à battre ;
 Produits manufacturés de fourrures ou de choses dans lesquelles la fourrure entre pour la plus grande partie ;
 (a) Produits manufacturés de cachemire ;
 “ “ de soie, satin et velours, et tous autres articles manufacturés dans lesquels la soie entre pour la plus grande partie ;
 Produits manufacturés d'os, d'écaille, corne, nacre de perle, ivoire, ou ivoire végétal ;
 “ “ d'or, d'argent ou électro-plaqués ;
 “ “ d'airain ou de cuivre ;
 “ “ de cuir, ou d'imitation de cuir, ou dont le cuir ou imitation de cuir est la matière principale, non autrement spécifiés ;
 “ “ de marbre, ou marbre plus travaillé que les pièces polies ou les blocs bruts ;
 “ “ de papier mâché ;
 “ “ de caoutchouc ou de gutta percha, ou dont aucun de ces articles entre pour la plus grande partie ;
 “ “ de paille ;
 Médicaments brevetés, et préparations médicinales non ailleurs spécifiés ;
 Etoffes cirées, quels que soient les matériaux dont elles se composent ;
 Huiles à salade, huiles de table, et huiles de lin ;
 Opium ;
 Ornaments de bronze, d'albâtre, terra-cotta, ou de composition ;
 Articles plaqués et dorés de toute espèce ;
 Cartes à jouer ;
 Légumes, viandes, volailles, poisson et gibier marinés ;
 Balustrades ou haies en fer ;
 Cribles ;
 Balances et poids ;
 Châles de cachemire, en laine, ou brodés ;
 Soies, satins ou velours, et toutes étoffes dans lesquelles la soie forme la principale partie ;
 Bêches, pelles, haches, houes, rateaux, fourches, et instruments tranchants, faux et manches de faux, boulons, écrous et rondelles ;
 Fiches, clous, brochettes, clous étêtés et pointes ;
 Broderies de soie, de laine, de laine filée et de coton, et broderies au tambour ;
 Cordon de soie et cordon composé de soie et de moire ;
 Drap et fil d'argent et d'or, et autres articles brodés d'or, ou pour broder ;
 Peaux de mouton, de veau, de chèvre et de chamois, apprêtées ;
 Savon, parfumé et de fantaisie ;
 Poêles et tous articles en fer coulé ;
 Bimbeloterie ;

Dentelle de fil et applications ;
 Secrétaires, étuis et boîtes de fantaisie et d'ornement de quelques matériaux qu'ils soient composés
 Marchandises de laine.

EFFETS ET MARCHANDISES SOUMIS A UN DROIT DE VINGT-CINQ POUR CENT.

Les articles suivants seront frappés d'un droit de vingt-cinq pour cent sur leur valeur :

Produits manufacturés, de cuir, savoir :
 “ Bottes et souliers ;
 “ Harnais et sellerie.

Vêtements ou hardes faits à la main ou au moyen d'une machine à coudre,

EFFETS ET MARCHANDISES SOUMIS A UN DROIT DE QUINZE POUR CENT.

Tous articles non-énumérés ci-dessus, comme étant soumis à un droit spécifique ou *ad valorem*, et non exempts du paiement des droits, seront soumis à un droit de quinze pour cent sur leur valeur.

TABLEAU DES EXEMPTIONS.

Acides, de toute sorte,
 Sociétés d'agriculture—Graines de toutes sortes, instruments et ustensiles d'agriculture, quand ils sont spécialement importés par ces sociétés pour l'encouragement de l'agriculture,
 Alun,
 Préparations anatomiques,
 Ancres, pesant plus de 6 quintaux,
 Animaux de toutes sortes,
 Collections d'antiquités,
 Vêtements, et autres effets mobiliers et instruments d'agriculture (n'étant point dans le commerce) et à l'usage de personnes qui viennent s'établir dans cette province et accompagnant le propriétaire,
 Vêtements de sujets anglais décédés à l'étranger,
 Tartre,
 Armes pour l'armée, la marine et les tribus sauvages, pourvu que le droit autrement payable sur icelles soit payé par le trésor du royaume-uni ou de cette province,
 Potasse, perlasse et soude,
 Tan,
 Ecorce servant uniquement à teindre,

Orge,

Orge, excepté l'orge perlée,
 Farine d'orge,
 Fèves,
 Farine de fèves,
 Orge, *bear and big*,
 Farine de cette orge,
 Baies employées seulement à teindre,
 Poudre à blanchir,
 Livres imprimés—Publications périodiques et pamphlets,
 n'étant point des ouvrages anglais soumis au droit de
 propriété littéraire, ni des livres de blancs, de comptes,
 ou d'exemples, ou des cahiers à écrire ou de dessin,
 Borax,
 Bouteilles contenant du vin, des liqueurs spiritueuses ou
 fermentées pour l'ordinaire des officiers,
 Eau-de-vie importée pour do,
 Bran de son et son gras,
 Souffre,
 Soies de cochon,
 Blé-d'inde à balais,
 Sarrasin,
 Farine de sarrasin,
 Bulbes et racines,
 Lingot d'or et d'argent,
 Pierres à meules, travaillées ou non, mais non réunies en
 meules de moulins,
 Beurre.
 Monnaie et lingot d'or et d'argent,
 Cabinets de monnaies,
 Cables-chaînes,
 Cables d'étoupe goudronnée,
 " d'étoupe non goudronnée,
 " d'herbe,
 Voitures de voyageurs, et voitures employées au transport des
 marchandises (les colporteurs et troupes de cirque ex-
 ceptés),
 Futailles à eau, en usage dans les navires,
 Caoutchouc, et gutta percha, non manufacturés,
 Ciment, marin ou hydraulique,
 Sociétés charitables—dons de hardes pour être distribuées
 gratuitement par elles,
 Fromage,
 Vêtements pour l'armée ou la marine, ou pour les tribus
 sauvages, ou pour être distribués gratuitement par quelque
 société charitable,
 Charbon,
 Cochenille,
 Coke,
 Provisions pour le commissariat,
 Couperose,
 Liège, ou écorce du liège,
 Blé-d'inde,

Déchets de coton et de filasse,
 Coton en rame,
 Crème de tartre cristallisé,
 Diamants et pierres précieuses,
 Drogues employées seulement pour teindre,
 Matières tinctoriales, savoir: écorce, baies, drogues, noix,
 végétaux, bois, et extrait de campêche,
 Terres, ocres et argiles, sèches,
 Œufs,
 Formes de chapeaux de feutre, et feutre pour chapeaux,
 Brique réfractaire,
 Bois de chauffage,
 Poisson,
 Huile de poisson, crue ou dans son état naturel,
 Produits de poisson, non manufacturés,
 Lin, chanvre et étoupe, non préparés,
 Fleur,
 Fruits verts,
 Fruits secs, des Etats-Unis seulement, tant que le traité de ré-
 ciprocité sera en force,
 Fourrures, peaux, pelleteries ou queux, non préparées, lors-
 qu'elles sont importées directement du Royaume Uni ou
 des provinces de l'Amérique Britannique du Nord ou des
 Etats Unis, tant que le traité de réciprocité sera en force,
 Pierres précieuses, et médailles,
 Gravier,
 Grains—Orge et seigle,
 Fèves et pois,
 Orge (bear and big),
 Bran de son et son gras,
 Sarrasin,
 Blé-d'inde,
 Avoine,
 Blé,
 Farine des grains ci-dessus,
 Pierres à meules, travaillées ou non,
 Gommés et résines, à l'état naturel,
 Gypse ou plâtre de Paris, moulu ou non,
 Graisse et graillons,
 Jambons,
 Chanvre,
 Cuirs crus,
 Cornes,
 Effets de ménage non dans le commerce, qui ont appartenu
 à des sujets de Sa Majesté qui avaient leur domicile
 en Canada, mais qui sont décédés à l'étranger,
 Indigo,
 Modèles d'inventions et d'améliorations dans les arts—pourvu
 qu'on ne puisse les considérer comme importés pour en
 faire usage,
 Vieux cordage et cordage dépecé,
 Saindoux,

Chaux,

Chaux, de provenance des provinces de l'Amérique Britannique seulement, Modèles de machines,—pourvu qu'ils ne puissent être mis en usage,
 Herbe de Manille,
 Engrais de toutes sortes,
 Cartes géographiques et marines, non montées, ni sur toile,
 Marbré en blocs ou en pièces plates non polies,
 Viandes fraîches, fumées et salées,
 Chevaux, bestiaux, voitures et harnais de ménageries, sujets aux réglemens que pourra faire le gouverneur en conseil,
 Habits militaires pour les troupes ou la milice de Sa Majesté,
 Munitions de guerre, et effets et marchandises pour habits militaires, importés pour l'usage de la milice provinciale, sujets à telles restrictions et réglemens que le gouverneur en conseil prescrira,
 Mousses et foin de mer, pour les tapissiers,
 Instruments de musique pour les corps de musique militaire,
 Nitre ou salpêtre,
 Etoupe,
 Pain de lin,
 Huiles, beurre de cacao, résine de pin, huile de palme—cruës et dans leur état naturel,
 Vieux filets,
 Munitions d'artillerie,
 Minerais de toute espèce,
 Branches d'osier ou de saule, pour l'usage des vanniers,
 Colis de toute espèce dans lesquelles des marchandises sont ordinairement importées, excepté les colis de spiritueux, vin, huile, bière, cidre, et autres contenant des liquides, les paniers de toute espèce, les coffres, les jarres pour mettre du tabac à priser, jarres en faïence, bocaux de verre, sacs et barils contenant du grain, des graines et des pois,
 Fer et plomb en saumons,
 Brai et goudron,
 Instruments et appareils de physique, livres, globes, cartes géographiques et marines; pourvu qu'ils soient spécialement importés par des sociétés de physique, des universités, collèges, écoles publiques ou instituts,
 Plantes, arbrisseaux et arbres,
 Provisions pour l'armée, la marine, ou les tribus sauvages,
 Guenilles,
 Résine et colophane,
 Riz,
 Toile à voile,
 Sel de soude,
 Sel ammoniac,
 Sel,
 Graines de toute espèce,

<p> Poulies de navire, Lampes d'habitable, Canevas, toile dite <i>duck</i>, Etamine, Compas, Cap-de-mouton, Faux sabords, Tampons de pont, Anneaux de fer, Roues de poulies, Lampes à signaux, Margouillots, Cordages, Futaillies à eau en usage dans les navires, Feutres à chapeaux, de soie, Cendre de soude, Spécimens d'histoire naturelle, de minéralogie ou de botanique, Pierre brute, Ardoise, Statues, bustes et empreintes en marbre, en bronze, albâtre ou plâtre de Paris ; peintures et dessins comme œuvres d'art ; échantillons de sculpture, cabinets de monnaies, médailles, pierres précieuses, et toutes collections d'antiquités, Soufre, en pierre ou en poudre, Etain et zinc ou <i>spelter</i>, en blocs ou en saumons, Suif, Chardons à carder, Bois de construction de toute espèce, rond, avivé, scié, non manufacturé en tout ou en partie, Tabac non manufacturé, Outils et instruments de personnes venant en Canada pour y demeurer, et qu'elles apportent pour leur propre usage, mais non pour vendre, Gournables, Térébenthine, autre que l'esprit de térébenthine, Métal pour caractères typographiques, en blocs ou en saumons, Végétaux—non spécifiés ailleurs, Voitures de voyageurs—celles des colporteurs et porte-cassettes exceptées, Chaux hydraulique, Vin, spiritueux et liqueurs fermentées de toute espèce, importées pour tout ordinaire d'officiers, et les colis qui les contiennent, Bois pour cercles, mais non encochés, Bois de toute espèce, Laine, Toutes importations pour l'usage de l'armée et de la marine de Sa Majesté de service en Canada. </p>	} <p> Expressément importés pour la construction des navires et par des constructeurs de navire ou des voiliers. </p>
--	---

TABLEAU DES PROHIBITIONS.

L'importation des articles qui suivent est prohibée sous peine d'une amende de cinquante louis, et de confiscation du paquet ou colis dans lequel les dits articles peuvent être trouvés :

Livres et dessins d'un caractère immoral ou indécent.
Monnaie de bas-aloi ou contrefaite.

CAP. LXXVII.

Acte pour abroger un acte passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent soixante-et-douze, pour confirmer un certain arpentage dans le township d'Hamilton.

[Sanctionné le 7 Août, 1858.]

ATTENDU qu'un certain acte du parlement de cette province a été passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent soixante-et-douze, intitulé : *Acte pour confirmer un arpentage de la ligne entre les sixième et septième concessions du township d'Hamilton*, dans un temps où il y avait une poursuite pendante en justice, relative à la dite ligne, et sans qu'il ait été donné d'avis de la demande à l'effet d'obtenir la passation du dit acte, et sans que les parties intéressées aient eu l'occasion de se faire entendre contre sa passation, et qu'il est expédient de l'abroger : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

18 V. c. 172.

1. Le dit acte du parlement de cette province, passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent soixante-et-douze, intitulé : *Acte pour confirmer un arpentage de la ligne entre les sixième et septième concessions du township d'Hamilton*, sera et est par le présent abrogé.

Le dit acte
18 V. c. 172
abrogé.

2. Cet acte sera censé un acte public.

Acte public.

C A P . L X X V I I I .

Acte pour amender "l'acte de 1857 pour amender l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, et pour ériger St. Lambert en une municipalité séparée."

[Sanctionné le 7 Août, 1858.]

Préambule.

20 V. c. 132.

ATTENDU que dans la première section de l'acte passé dans la vingtième année du règne de Sa Majesté la reine Victoria, chapitre cent trente-deux, intitulé : *Acte pour amender l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, et pour ériger St. Lambert en une municipalité séparée*, il y a erreur dans la désignation de la limite sud de cette municipalité qui aurait dû être la ligne de division entre les paroisses de Longueuil et de Laprairie au lieu de la ligne seigneuriale entre la seigneurie de Laprairie et la baronnie de Longueuil, et que cette erreur pourrait rendre nuls les procédés de la dite municipalité : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Sect. 1 du dit acte abrogée, et les bornes de St. Lambert assignées.

1. La première section du dit acte est abrogée, et depuis et après la passation du présent acte la dite municipalité de St. Lambert sera bornée comme suit : à l'ouest par le fleuve St. Laurent, au sud par la ligne de division entre la paroisse de Longueuil et celle de Laprairie ; en profondeur par le chemin appelé chemin de la Pinière, depuis la dite ligne paroissiale jusqu'au chemin appelé chemin du ruisseau St. Charles, et de là bornée par le dit chemin du ruisseau St. Charles jusqu'à sa jonction avec le chemin appelé chemin de la Côte noire, et au nord par la montée de la Côte noire ; et à l'est par le dit chemin appelé chemin de la Côte noire, jusqu'à la jonction ci-dessus avec le chemin appelé "chemin du ruisseau St. Charles," comprenant dans ses limites la continuation des diverses fermes à travers lesquelles passe le dit "chemin de la côte noire" qui borne cette municipalité à l'est, et sera pour les fins de l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, et pour les fins municipales d'école, détachée de la paroisse de Longueuil, et sera unie et formée en une municipalité séparée sous le nom de la "municipalité de St. Lambert dans le comté de Chambly."

St. Lambert ainsi borné sera une municipalité séparée.

Procédés de la municipalité de St. Lambert, déclarés légaux.

2. Tous les procédés faits pour et par la dite municipalité de St. Lambert sont déclarés par le présent acte être légaux en autant qu'ils affectent la dite municipalité de St. Lambert comprise dans les limites ci-dessus, de même que si les dites limites eussent été correctement désignées dans le dit acte susmentionné en premier lieu.

Acte public.

3. Le dit acte sera réputé un acte public.

C A P .

C A P . L X X I X .

Acte pour amender l'acte qui incorpore la Banque des townships de l'Est.

[Sanctionné le 7 Août, 1858.]

ATTENDU qu'il est expédient d'amender l'acte passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté intitulé : *Acte pour incorporer la banque des townships de l'est*, de manière à diminuer le capital de la dite banque : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

18 V. c. 206.

1. Le capital de la dite banque des townships de l'est ne sera seulement que de quatre cent mille piastres courant, divisé en huit mille actions de cinquante piastres chacune.

Capital réduit.

2. La balance du dit capital (après qu'il en aura été souscrit deux cent mille piastres, et qu'il en aura été payé cent mille, tel que requis pour autoriser la dite banque à commencer le commerce de banque en vertu du dit acte) sera souscrite et payée comme suit, savoir : la somme de quarante mille piastres du dit capital souscrit, sera payée dans dix-huit mois, la somme de soixante mille piastres du capital susdit sera payée dans trois ans, la somme de quatre-vingt mille piastres sera souscrite et payée dans quatre ans, et le reste de la balance de cent vingt mille piastres sera souscrit et payé dans cinq ans, en calculant dans chaque cas depuis le temps que la dite banque aura ainsi commencé le commerce de banque, à peine de forfaiture de sa charte.

Période pour souscrire et payer partie du capital, étendue.

3. Telle partie du dit acte et de tout autre acte, qui ne s'accorderait pas avec les dispositions du présent acte, est par les présentes révoquée.

Dispositions incompatibles révoquées.

C A P . L X X X .

Acte pour transporter certaines parties de la rue Bathurst, dans la cité de London, à la compagnie du chemin de fer de London et Port Stanley, et pour rendre plus facile à la dite compagnie le transport de certains immeubles à elle appartenant.

[Sanctionné le 7 Août, 1858.]

ATTENDU que par un acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, chapitre deux cent vingt-neuf, des parties de certaines rues, dans la cité de London, ont été transportées à la compagnie du grand chemin de fer occidental, conformément à la pétition du conseil de ville d'alors de la dite cité,

Préambule.

16 V. c. 229.

cité, pour en réduire la largeur ; et attendu que la compagnie du chemin de fer de London et Port Stanley, a demandé par pétition la permission d'enclorre et de posséder telle partie de la rue Bathurst, située entre les rues Waterloo et Burwell, et contigue à l'emplacement de sa gare, dans la dite cité, qui, en se l'appropriant, donnerait à la rue Bathurst susdite une largeur uniforme, et qu'il est expédient d'accéder à sa demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

La compagnie pourra enclorre une certaine partie de la rue Bathurst.

1. Il sera loisible à la compagnie du chemin de fer de London et Port Stanley d'enclorre et de posséder trente-trois pieds, plus ou moins, ou telle partie du côté nord de la rue Bathurst, dans la cité de London, qui, en se l'appropriant, donnerait à cette partie de la dite rue qui est maintenant contigue à l'emplacement de la gare de la dite compagnie de chemin de fer, une largeur égale et uniforme à celle des parties de la dite rue qui sont situées à l'ouest de la rue Burwell et à l'est de la rue Waterloo, dans la dite cité ; et le terrain ainsi enclos appartiendra pour toujours à la dite compagnie de chemin de fer de London et Port Stanley ; pourvu toujours que la partie de la rue Bathurst susdite, qui se trouve en front des lots onze et douze, ne sera ainsi enclose, possédée et transportée qu'après que la dite compagnie aura rempli son marché avec Elijah Léonard pour l'acquisition de parties des lots onze et douze. Pourvu toujours que dans le cas où les dits trente-trois pieds de terre cesseront de servir pour des objets de chemin de fer, le dit terrain retournera à la corporation de la cité de London pour servir comme grand chemin public.

Proviso.

Proviso.

Citation.

2. Et attendu que la compagnie du chemin de fer de London et Port Stanley, tient et possède maintenant dans la dite cité de London et dans la ville de St. Thomas, dans le comté d'Elgin, diverses étendues et lots de terre, qu'elle a achetés originairement pour la construction, l'entretien et l'usage de son chemin de fer, mais qui ne lui sont plus maintenant d'aucun avantage ou profit immédiat ; et attendu que les dits terrains ont, avec d'autres immeubles de la dite compagnie, été hypothéqués par la dite compagnie pour l'avantage de son chemin de fer, et qu'en conséquence la compagnie ne peut s'en défaire, mais qu'elle est forcée de les retenir à son grand détriment et perte ; et attendu qu'elle a obtenu le consentement d'une grande partie des porteurs d'obligations de la dite compagnie à cette fin, et qu'elle a demandé à être autorisée à vendre et à aliéner les dits terrains dans la cité de London et dans la ville de St. Thomas, ci-dessus mentionnés, dans le but d'en appliquer le produit soit à la liquidation des dettes de la dite compagnie, ou à l'amélioration de la voie permanente de son dit chemin de fer, et qu'il est expédient, tant dans l'intérêt de la dite compagnie que dans celui des porteurs de ses obligations, que tel pouvoir lui soit accordé : à ces causes, la dite

dite compagnie aura plein pouvoir et autorité, et elle est par le présent acte autorisée à aliéner, vendre et disposer de tous lots et morceaux de terre à elle appartenant, sis et situés dans la cité de London et dans la ville de St. Thomas susdites, et qui ne sont pas actuellement occupés ou employés par la dite compagnie pour les fins de son dit chemin de fer ou pour aucun autre objet de la dite compagnie; et le produit de telle vente ou ventes sera approprié soit au paiement des dettes privilégiées de la dite compagnie, ou à l'amélioration de la voie permanente de son chemin de fer, selon que les directeurs de la dite compagnie pour le temps d'alors le jugeront le plus à propos, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

La compagnie pourra aliéner certains lots de terre non occupés par elle.

Emploi du produit.

3. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.

C A P . L X X X I .

Acte pour continuer pendant un temps limité les divers Actes et Ordonnances y mentionnés, et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 16 Août, 1858.]

ATTENDU qu'il est expédient de continuer les actes et ordonnances ci-après mentionnés, qui autrement expireraient à la fin de la présente session : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. L'acte du parlement de cette province, passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : " Acte pour empêcher d'obstruer les rivières et ruisseaux dans le Haut Canada," tel qu'amendé et expliqué par l'acte du dit parlement, passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : " Acte pour amender, expliquer et continuer l'acte passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : ' Acte pour empêcher d'obstruer les rivières et ruisseaux du Haut Canada ;' " et par l'acte du dit parlement, passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : " Acte pour expliquer et amender les actes pour empêcher d'obstruer les rivières et ruisseaux du Haut Canada," et aussi les deux dits actes en dernier lieu mentionnés ; l'acte du dit parlement, passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : " Acte pour mieux conserver la paix et pour prévenir les émeutes et les actes de violence qui pourraient se commettre sur la ligne des travaux publics qui sont en voie de construction, et dans les environs," tel qu'amendé et étendu par l'acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : " Acte pour continuer un acte passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : ' Acte pour mieux conserver la paix et pour prévenir les émeutes et les actes de violence qui pourraient

Acte du Canada, 7 V. c. 36, tel qu'amendé par—

10, 11 V. c. 20. et par—

14, 15 V. c. 123.

8 V. c. 6.

tel qu'amendé et étendu par—

14, 15 V. c. 76.

- pouraient se commettre sur la ligne des travaux publics qui sont en voie de construction, et dans les environs, et pour en étendre l'opération à certains travaux entrepris par des compagnies incorporées," et le dit acte mentionné en dernier lieu ; l'acte du dit parlement, passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte pour amender l'ordonnance et l'acte y mentionnés concernant l'enregistrement des titres des biens-mcubles dans le Bas Canada, ou des hypothèques dont ils sont grevés ;" l'acte du dit parlement, passé dans la même année du règne de Sa Majesté, et intitulé : " Acte pour le soulagement des débiteurs insolubles dans le Haut Canada, et pour d'autres fins y mentionnées," excepté la quarante-quatrième section du dit acte ; l'acte du dit parlement, passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, et intitulé :
- 8 V. c. 27. " Acte pour autoriser les commissaires chargés de s'enquérir de certaines matières qui concernent les affaires publiques, à recevoir les témoignages sous serment ;" l'acte du dit parlement, passé dans la session tenue dans les dixième et onzième
- 8 V. c. 48, Section 44 exceptée.
- 9 V. c. 38. années du règne de Sa Majesté, et intitulé : " Acte pour étendre les pouvoirs de la Maison de la Trinité de Montréal dans certains cas où la santé publique de la cité peut être mise en danger ;" l'acte du dit parlement, passé dans la onzième année
- 10, 11 V. c. 1. du règne de Sa Majesté, et intitulé : " Acte pour pouvoir à l'inspection du beurre dans Québec et Montréal ;" l'acte du dit
- 11 V. c. 7. parlement, passé dans les quatorzième et quinzième années du
- 14, 15 V. c. 2. règne de Sa Majesté, et intitulé : " Acte pour mieux régler et administrer le pénitencier provincial ;" l'acte passé dans la
- 14, 15 V. c. 92. même session, et intitulé : " Acte pour établir un mode plus sommaire et moins dispendieux pour les propriétaires d'immeubles dans le Bas Canada, d'en acquérir la possession, lorsqu'ils en sont privés illégalement dans certains cas," tel qu'amendé par l'acte passé dans la seizième année du règne de
- 16 V. c. 205. Sa Majesté, et intitulé : " Acte pour amender l'acte quatorze et quinze Victoria, chapitre quatre-vingt-douze, relativement à la détention illégale des biens-fonds dans le Bas Canada," et le
- Actes du B. C. dit acte en dernier lieu mentionné ; l'acte du parlement de la ci-devant province du Bas Canada, passé dans la seconde
- 2 G. 4, c. 8. année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Quatre, intitulé : " Acte pour mieux régler la commune de la seigneurie de Laprairie de la Magdeleine ;" l'acte du dit parlement, passé
- 2 G. 4, c. 10. dans la même année du même règne, et intitulé : " Acte pour mettre les habitants de la seigneurie de la Baie Saint Antoine, communément appelée Baie du Febvre, en état de pouvoir à
- tel qu'amendé par— mieux régler la commune de la dite seigneurie," tel qu'amendé
- 4 G. 4, c. 26. et étendu par l'acte du dit parlement, passé dans la quatrième
- 9 G. 4, c. 20. année du même règne, et intitulé : " Acte pour autoriser le président et les syndics de la commune de la seigneurie de la Baie Saint Antoine, communément appelée Baie du Febvre, à terminer certaines disputes relativement aux limites de la dite commune, et pour d'autres objets y appartenant ;" l'acte du dit
- parlement, passé dans la neuvième année du même règne, et intitulé : " Acte pour pouvoir plus efficacement à l'extinction des hypothèques

hypothèques secrètes sur les terres, qu'il n'a été jusqu'ici en usage dans cette province ;" l'acte du dit parlement, passé dans la même année du même règne, et intitulé : " Acte pour empêcher les débiteurs frauduleux de frustrer leurs créanciers en certaines parties de cette province ;" l'acte du dit parlement, passé dans la même année du même règne, et intitulé : " Acte pour faciliter les procédures contre les biens et effets des débiteurs en certains cas ;" l'acte du dit parlement, passé dans la même année du même règne, et intitulé : " Acte pour changer et amender un acte passé dans la sixième année du règne de Sa Majesté, intitulé : ' Acte pour autoriser les habitants du fief Gros Bois, dans le comté de Saint Maurice, à établir des règlements pour la commune du dit fief ;" l'acte du dit parlement, passé dans la première année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, et intitulé : " Acte pour encourager la destruction des loups ;" l'acte du dit parlement, passé dans la troisième année du même règne, et intitulé : " Acte pour suspendre encore certaines parties d'un acte ou ordonnance y mentionné, et pour consolider et continuer encore pour un temps limité les dispositions de deux autres actes y mentionnés, afin de constater plus efficacement le dommage sur les lettres de change protestées, et pour déterminer les disputes qui y ont rapport, et pour d'autres fins ;" l'acte du dit parlement passé dans la sixième année du même règne, et intitulé : " Acte pour pourvoir au traitement médical des marins malades," tel qu'amendé par l'acte du parlement du Canada, passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : " Acte pour le soulagement des marins naufragés et indigents, dans certains cas y mentionnés," et par l'acte passé dans la seizième année du Règne de Sa Majesté, et intitulé : " Acte pour exempter certains vaisseaux du droit imposé par l'acte pour pourvoir au traitement médical des marins malades," et les dits deux actes en dernier lieu mentionnés ; l'acte du parlement de la ci-devant province du Haut Canada, passé dans la onzième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Quatre, et intitulé : " Acte pour autoriser les sessions de quartier du district de Home à pourvoir au soulagement des aliénés indigents dans ce district ;" l'acte du dit parlement, passé dans la troisième année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, intitulé : " Acte pour continuer un Acte passé dans la onzième année du règne de feu Sa Majesté, intitulé : ' Acte pour autoriser les sessions de quartier du district de Home à pourvoir au soulagement des aliénés indigents dans ce district,' et pour étendre les dispositions d'icelui aux autres districts de cette province ;" et l'acte du dit parlement, passé dans la sixième année du même règne, intitulé : " Acte pour abroger un acte passé dans la quarante-neuvième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, intitulé : ' Acte pour encourager la destruction des loups en cette province,' et pour pourvoir à l'extermination de ces animaux destructeurs," seront, et tous et chacun les dits actes et ordonnances sont par le présent continués jusqu'au premier jour de janvier, mil huit cent cinquante-neuf, et de là, jusqu'à la fin de la session du parlement provincial alors prochaine, et pas plus longtemps.

9 G. 4, c. 27.

9 G. 4, c. 28.

9 G. 4, c. 32.

1 Guil. 4, c. 6.

3 Guil. 4. c. 14.

6 Guil. 4, c. 35, tel qu'amendé par—

8 V. c. 12. et par—

16 V. c. 166.

Actes du H. C.

11 G. 4, c. 20.

3 Guil. 4, c. 45.

6 Guil. 4, c. 29.

Continués jus-
qu'au 1er jan-
vier, 1859,
etc.

Actes du Canada—

7 V. c. 10.

9 V. c. 30.

12 V. c. 18.

13, 14 V. c. 20.

Continués
jusqu'au
1^{er} janvier,
1859, etc.

Actes du B. C.

6 Guil. 4,
c. 19.

Continué
jusqu'au 1^{er}
janvier, 1859,
etc.

Proviso : ces-
sera quand un
tarif aura été
promulgué en
vertu de—

14, 15 V. c. 95.

Proviso : le
présent acte
n'empêchera
pas l'effet
d'aucun autre
acte passé du-
rant la pré-
sente session.

2. L'acte du parlement de cette province, passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, intitulé : "Acte pour abroger une ordonnance du Bas Canada, intitulée : 'Ordonnance concernant les banqueroutiers et l'administration et la distribution de leurs biens et effets,' et pour établir des dispositions pour le même objet dans toute la province du Canada ;" et l'acte amendant le dit acte, passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : "Acte pour continuer et amender les lois de banqueroute maintenant en force en cette province," en autant seulement que ces actes sont continués par et pour les objets mentionnés dans l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : "Acte pour établir des dispositions aux fins de continuer et compléter les procédures dans les affaires de banqueroute maintenant pendantes," et le dit acte mentionné en dernier lieu ; et l'acte du dit parlement, passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : "Acte pour venir en aide aux banqueroutiers dans certains cas," seront respectivement et ils sont par le présent respectivement continués, et demeureront en force jusqu'au dit premier jour de janvier, mil huit cent cinquante-neuf, et de là jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement provincial, et pas plus longtemps.

3. L'acte du parlement de la ci-devant province du Bas Canada susdit, passé dans la sixième année du règne de feu Sa Majesté, le Roi Guillaume Quatre, intitulé : "Acte pour régler les honoraires des personnes employées par les juges de paix, dans les campagnes comme greffiers ou huissiers dans certains cas," sera et est par le présent continué jusqu'au dit premier jour de janvier, mil huit cent cinquante-neuf, et de là, jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement provincial, et pas plus longtemps ; pourvu toujours, que dans les divers districts judiciaires du Bas Canada, le dit acte cessera d'avoir aucune force dans les dits districts respectivement en autant qu'il se rapporte aux honoraires à être accordés aux personnes agissant comme greffiers des magistrats dans les campagnes, aussitôt qu'un tarif d'honoraires aura été promulgué dans tel district, en vertu des dispositions d'un acte passé dans la session de la législature, tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : "Acte pour faciliter l'accomplissement des fonctions des juges de paix hors les sessions en ce qui concerne les ordres et convictions sommaires."

4. Pourvu toujours que rien de contenu dans le présent acte n'empêchera ou ne sera censé empêcher l'effet d'aucun acte passé ou qui sera passé durant la présente session, pour abroger, amender, rendre permanent ou continuer à une époque plus reculée que celle fixée par le présent, aucun des actes ou ordonnances ci-dessus mentionnés et continués, ni continuer aucune disposition ou partie d'aucun des actes ou ordonnances mentionnés

mentionnés dans le présent acte qui auront été révoqués par tout acte passé dans quelque une des sessions précédentes ou durant la présente session.

5. La période limitée par l'acte du parlement de cette province, passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte pour amender les actes passés pour remédier à certaines déféctuosités dans l'enregistrement des titres dans le comté de Hastings," dans laquelle il sera loisible au régistrateur ou député-régistrateur du comté de Hastings, de recevoir et entrer à l'index tout sommaire sous l'autorité de l'acte du dit parlement, passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : " Acte pour remédier à certaines déféctuosités dans l'enregistrement des titres dans le comté de Hastings, dans le Haut Canada," ou de l'acte du dit parlement passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte pour changer et amender un acte intitulé : ' Acte pour remédier à certaines déféctuosités dans l'enregistrement des titres dans le comté de Hastings, dans le Haut Canada,' ou d'endorser aucun titre, contrat, testament ou vérification auquel tel sommaire aura rapport, sera et elle est par le présent prolongée jusqu'au dit premier jour de janvier, mil huit cent cinquante-neuf, et ensuite jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement provincial, et pas plus longtemps.

Période limitée par les Actes du C. 12 V. c. 97.
9 V. c. 12. et—
10, 11 V. c. 38.
Etendue au 1er Janvier, 1859, etc.

6. L'acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte pour autoriser l'emploi des pensionnaires militaires et autres comme corps de police locale," est par le présent remis en vigueur et continuera à être en force pour le terme d'une année à compter de la passation du présent acte.

14, 15 V. c. 77, continué.

C A P . L X X X I I .

Acte pour définir le Droit Electoral, pour pourvoir à l'inscription des Electeurs, et pour d'autres fins y mentionnées.

[Sanctionné le 16 Août, 1858.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. A compter de la mise en force du présent acte, l'acte passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre quatre-vingt-sept, et tout ce qui, dans l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-sept, et dans tous autres actes et parties d'actes, pourrait être incompatible avec les dispositions du présent acte, ou y être contraire, sera et est par le présent acte abrogé, sauf seulement et excepté en ce que ces actes abrogent d'autres actes

L'acte 18 V. c. 87, et partie de 12 V. c. 27, ou de tout autre acte incompatible avec le présent acte, abrogés.
Exception en

en tout et en partie, et aussi, sauf et excepté en ce qui a rapport à aucunes matières ou choses faites en aucun temps avant la mise en force du présent acte, toutes lesquelles matières et choses continueront d'être aussi valides et efficaces que si le présent acte n'eût jamais été passé, et aussi, sauf et excepté en ce qui concerne le recouvrement et l'application de toutes pénalités pour offenses commises avant la mise en force du présent acte comme susdit.

QUALITÉ D'ÉLECTEUR.

Les personnes ci-après mentionnées, et point d'autres, auront la qualité d'électeur, si elles sont dûment inscrites.

2. Les personnes suivantes, (et point d'autres,) ayant l'âge de vingt-et-un ans accomplis, et étant sujets de Sa Majesté par naissance ou par naturalisation, et n'étant point privées par la loi de la qualité d'électeur à raison de fonctions publiques ou autrement, auront le droit, si elles sont dûment inscrites sur la liste des électeurs, révisée et certifiée, conformément aux dispositions du présent acte, de voter aux élections des membres du conseil législatif et de l'assemblée législative de cette province, c'est-à-savoir :

Electeurs dans les cités ou villes envoyant des membres à l'assemblée législative.

1. Tout homme inscrit au rôle d'évaluation alors dernier, tel que révisé, corrigé et en force dans une cité ou une ville (ayant droit d'envoyer un ou plusieurs membres à l'assemblée législative), comme propriétaire ou comme locataire ou occupant d'un bien-fonds y situé ou situé dans leurs banlieues, telles que bornées pour les fins municipales, et porté au dit rôle d'évaluation à la valeur réelle de trois cents piastres ou plus ou à la valeur annuelle de trente piastres ou plus, ou qui sera inscrit sur le dernier rôle d'évaluation révisé et corrigé d'un township, d'une paroisse ou d'un endroit quelconque comme propriétaire, locataire ou occupant d'un bien-fonds, situé dans les limites de telle cité ou ville pour les fins de la représentation, mais non pour les fins municipales, et porté au dit rôle d'évaluation à la valeur réelle de deux cents piastres au moins, ou à la valeur annuelle de vingt piastres ou plus, aura droit de voter à toute élection d'un membre pour représenter dans le conseil législatif le collège électoral dont telle cité ou ville fera partie ; et il aura aussi le droit de voter à toute élection d'un membre pour représenter dans l'assemblée législative la dite cité ou ville : sujet toujours aux dispositions ci-dessous contenues ;

Electeurs dans les endroits non enclavés dans les cités ou villes ayant droit d'envoyer des membres à l'assemblée législative.

2. Tout homme inscrit au rôle d'évaluation alors dernier, tel que révisé, corrigé et en force dans une paroisse, un township, une ville, un village ou un endroit non situé dans les limites d'une cité ou d'une ville (ayant droit d'envoyer un ou plusieurs membres à l'assemblée législative), comme propriétaire, locataire ou occupant d'un bien-fonds porté au dit rôle à la valeur réelle de deux cents piastres ou plus, ou à la valeur annuelle de vingt piastres ou plus, aura droit de voter à toute élection d'un membre pour représenter dans le

le conseil législatif le collège électoral dont telle paroisse, township, ville, village ou endroit formera partie, et aura aussi droit de voter à toute élection d'un membre pour représenter dans l'assemblée législative la division électorale dans laquelle telle paroisse, township, ville, village ou endroit sera enclavé : sujet toujours aux dispositions ci-dessous contenues ;

3. Lorsque deux individus ou plus, soit comme associés en affaires, soit comme co-propriétaires ou co-locataires ou propriétaires ou locataires en commun, ou par indivis, seront inscrits sur tel rôle d'évaluation comme susdit, comme propriétaires ou comme locataires ou occupants d'un bien-fonds, chacun des dits individus sera électeur et aura droit de se faire inscrire sur la liste des électeurs à raison de tel bien-fonds, pourvu que la valeur de sa part ou portion soit assez élevée pour lui donner le droit de voter à toute élection de membres pour représenter dans le conseil législatif et dans l'assemblée législative la division électorale dans laquelle sera situé tel bien-fonds, dans le cas où tel bien-fonds aurait été cotisé en son propre et privé nom ; sauf que dans le cas où le bien-fonds serait possédé par une corporation, aucun des membres de telle corporation n'aura le droit de voter ni de se faire inscrire sur la liste des électeurs, à raison de tel bien-fonds ; pourvu que dans le Haut Canada, les individus de la classe mentionnée dans le présent paragraphe, devront justifier de leur droit d'électeur devant la cour de révision ou devant le juge de comté, conformément aux dispositions des lois de cotisation, et se faire inscrire au rôle d'évaluation en conséquence.

Dans quels cas les co-propriétaires ou co-locataires pourront voter sur leur propriété commune.

Exception.

Proviso.

PERSONNES PRIVÉES DU DROIT DE VOTER.

3. Les officiers-rapporteurs, les députés officiers-rapporteurs, les clercs d'élection ou les clercs de poll, les personnes rendues inhabiles en vertu des dispositions du statut passé dans la vingtième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-deux, et les personnes qui en aucun temps, soit pendant soit avant l'élection, seront employées à l'élection, ou par rapport à l'élection, ou pour activer la dite élection, par un candidat ou par qui que ce soit, comme conseils, agents, procureurs ou commis, à aucune place de poll à telle élection, ou en toute autre qualité que ce soit, et qui auront reçu ou s'attendent de recevoir, soit avant, pendant ou après la dite élection, d'un candidat ou de qui que ce soit, pour agir en aucune des dites qualités comme susdit, aucune somme d'argent, honoraire, charge, place ou emploi, ou aucune promesse, gage ou garantie que ce soit pour aucune somme d'argent, honoraire, charge, place ou emploi, n'auront point le droit de voter à aucune élection d'un membre du conseil législatif ni à celle d'un membre de l'assemblée législative.

Certains officiers, &c., ne pourront voter.

INSCRIPTION DES ÉLECTEURS PAR RAPPORT AU HAUT CADADA
SEULEMENT.

Les greffiers des municipalités feront des listes d'électeurs d'après le rôle d'évaluation.

Quant aux cités et villes divisées en quartiers.

Municipalités s'étendant dans plus d'une division électorale.

Les listes seront attestées, et comment.

Doubles remis au greffier de la paix.

Quand complétés.

Ceux qui sur ces listes pourront seuls voter.

La seule question qui pourra être soulevée au poll.

4. 1. Le greffier de chaque municipalité dans le Haut Canada, après la révision et la correction définitive du rôle d'évaluation, fera de suite une liste alphabétique correcte de toutes les personnes ayant droit de voter à l'élection d'un membre du conseil législatif ou de l'assemblée législative dans telle municipalité, conformément aux dispositions du présent acte, avec ensemble le numéro du lot ou de la partie de lot, ou autre désignation du bien-fonds à raison duquel elles auront respectivement ainsi la qualité d'électeur ; et dans les cités et les villes, les greffiers prépareront pour chaque quartier une liste séparée des noms, avec la désignation du bien-fonds, de toutes les personnes, inscrites aux rôles d'évaluation, qui pourront avoir droit de voter à raison de bien-fonds situés dans tel quartier ; et si une municipalité se trouve partie dans une division électorale et partie dans une autre pour les fins d'une élection, il préparera une semblable liste alphabétique pour chacune de ces divisions électorales, contenant les noms, avec la désignation du bien-fonds, de toutes les personnes, inscrites au rôle d'évaluation, qui pourront avoir droit de voter à raison de bien-fonds situés dans chacune des dites divisions électorales respectivement ; et le greffier certifiera sous serment ou sous affirmation, devant le juge de la cour de comté ou devant deux juges de paix, de l'exactitude de la liste ou des listes ainsi par lui préparées, et il gardera ces listes certifiées dans les archives de la municipalité, et il en délivrera un double de l'original certifié sous serment ou sous affirmation comme susdit, au greffier de la paix du comté ou de l'union de comtés dans les limites de laquelle sera située la dite municipalité, et toutes telles listes seront complétées et délivrées comme susdit, le ou avant le premier jour d'octobre de chaque année, et personne ne sera admis à voter à aucune élection d'un membre du conseil législatif ou de l'assemblée législative, à moins que son nom ne se trouve sur la liste alors la dernière faite et certifiée ; et à toute telle élection il ne sera soulevé aucune question de qualité, excepté pour constater si l'individu qui offrira son vote est bien l'individu dont le nom sera inscrit sur la dite liste alphabétique ;

Quand le rôle ou la liste sera considéré définitivement révisé.

2. Tous rôles d'évaluation ou listes d'électeurs seront censés être définitivement révisés et corrigés lorsqu'ils auront été ainsi révisés et corrigés par le juge de la cour de comté, ou par une autre autorité à laquelle l'appel en dernier ressort pourra être fait, ou lorsque le délai fixé pour faire tel appel sera expiré, et non auparavant ;

Avis d'appel sous la s. 28 de 16 V. c. 182.

3. L'avis d'appel de la cour de révision en vertu de la vingt-huitième section de la seizième Victoria, chapitre cent quatre-vingt-deux, pourra être donné par le procureur ou l'agent de la partie ; et la décision du juge de comté ou du juge suppléant de la

la cour de comté, sous l'autorité de telle section, sera finale et définitive dans la cause jugée, et sera obligatoire pour tout comité du conseil législatif et de l'assemblée législative, respectivement, nommé pour la décision de toute pétition contre l'élection ou le rapport irrégulier d'un membre du conseil législatif ou de l'assemblée législative; et à la cour tenue sous l'autorité de la dite section pour la décision des appels, le greffier de la municipalité, ou toute autre personne ayant la charge du rôle d'évaluation, adopté par la cour de division sous l'autorité de la vingt-huitième section du dit acte, comparaitra et produira le dit rôle ainsi que les papiers et les écrits à lui confiés, concernant la matière en appel, et lorsque ce rôle sera ainsi produit en cour, il sera modifié et amendé conformément à la décision du juge, (si elle est alors rendue), lequel mettra ses initiales à toute partie de la dite liste dans laquelle quelque méprise, erreur ou omission sera corrigée ou réparée, ou si le dit rôle n'est pas alors produit, ou si la décision n'est pas alors rendue par le juge, ou si le juge l'ordonne, telle décision et tel jugement seront certifiés par le greffier de la cour de division au greffier de la municipalité, lequel devra immédiatement modifier et amender le rôle conformément à la décision, et apposer son nom à chaque telle modification ou correction; et dans toutes procédures devant le juge de comté ou le juge suppléant de la cour de comté, sous l'autorité du dit acte, ou sous l'autorité ou pour les fins du présent acte, tel juge possèdera, pour obliger à comparaître ou à subir des interrogatoires sous serment, toutes parties plaignantes ou faisant objection, ou auxquelles il sera fait objection, ou toutes autres personnes que ce soit, et pour exiger la production de livres, papiers, rôles et documents, et pour la mise à effet de ses ordres, décisions et jugements, tous les pouvoirs qui lui sont conférés ou qu'il peut exercer, soit durant le terme soit durant la vacance, dans la cour de comté, à l'égard de toute matière ou action du ressort de la dite cour. Et les frais de la procédure devant le juge de comté comme susdit seront à l'avenir payés par les parties ou répartis entre elles en la manière que le juge jugera à propos, et les frais à être payés par la partie plaignante ou faisant objection ou à laquelle il sera fait objection, ou par un greffier ou cotiseur d'une municipalité, ou par toute autre personne, pourront être recouvrés par exécution sur l'ordre de la cour de division en la même manière que sur un jugement ordinaire rendu dans telle cour; mais l'appelant continuera, nonobstant cette présente clause, à déposer la somme de deux piastres pour chaque intimé, comme garantie des frais d'appel.

Decision du juge de comté, etc., sera définitive.

Le rôle d'évaluation sera produit à la cour de révision, et amendé d'après la décision du juge.

Amendements comment certifiés.

Le juge de comté autorisé à faire des interrogatoires sous serment, etc.

Frais par qui payés et comment recouvrés.

Dépôt par l'appelant.

INSCRIPTION DES ÉLECTEURS PAR RAPPORT AU BAS CANADA SEULEMENT.

5. 1. Il sera du devoir des estimateurs dans le Bas Canada de constater par les meilleurs moyens en leur pouvoir, quels seront les propriétaires et les locataires ou occupants de tous

Les estimateurs constateront quels

sont les propriétaires, locataires, etc., de la propriété, et les entrèrent sur les rôles.

Les rôles seront rectifiés annuellement, s'ils ne sont point faits tous les ans.

A quelle époque.

A qui ils seront remis.

Greffiers, etc., feront des listes d'électeurs, mentionnant la propriété à raison de laquelle ils ont la qualité requise, etc.

Quant aux cités et aux villes.

Quant aux municipalités s'étendant dans plus d'une division électorale.

Attestation des listes.

tous les biens-fonds entrés sur le rôle d'évaluation, et d'y inscrire les noms de ces propriétaires et locataires ou occupants, en les distinguant respectivement comme propriétaires, locataires ou occupants, suivant le cas ;

2. Mais il sera du devoir des estimateurs dans chaque cité incorporée, et dans chaque municipalité locale maintenant en existence ou qui pourra exister à l'avenir, dans le Bas Canada, dans laquelle cité ou municipalité il ne sera pas requis de faire les rôles d'évaluation ou de cotisation annuellement, de réviser et de corriger tous les ans, jusqu'à ce que le rôle général d'évaluation ou de cotisation ensuivant soit fait, le rôle alors existant, en ce qui regarde les noms des propriétaires et des locataires ou occupants de tous biens-fonds, ayant, en vertu des dispositions du présent acte, droit de se faire inscrire sur la liste des électeurs aux élections des membres du conseil législatif ou de l'assemblée législative, et telle révision et correction se fera annuellement à la même époque de l'année que la première évaluation ou cotisation aura été faite ; et chaque tel rôle d'évaluation ou de cotisation ainsi révisé et corrigé sera remis au trésorier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité de la même manière et dans le même délai que doit ou devra être remis le rôle primitif ;

3. Il sera du devoir du greffier, trésorier ou secrétaire-trésorier de toute telle cité et de toute telle municipalité locale, immédiatement après que le rôle d'évaluation de cotisation aura été reçu par le greffier, trésorier ou secrétaire-trésorier de la municipalité, de faire une liste alphabétique des personnes qui paraîtront, d'après le rôle avoir, en vertu du présent acte, droit de voter aux élections des membres du conseil législatif ou de l'assemblée législative, à raison des biens-fonds mentionnés dans tel rôle, distinguant les personnes qui paraîtront avoir qualité comme propriétaires de celles qui auront qualité comme locataires ou occupants, et indiquant le numéro du lot ou de la partie de lot, ou autre désignation du bien-fonds à raison duquel elles auront ainsi la qualité requise, et dans toute telle cité incorporée, le greffier ou secrétaire-trésorier fera, pour chaque quartier, une liste séparée, du même genre, de toutes les personnes qui pourront avoir droit de vote à raison de biens-fonds situés dans tel quartier. Et si une municipalité se trouve partie dans une division électorale, et partie dans une autre pour les fins de toute telle élection, le greffier ou le secrétaire-trésorier préparera pour chacune de ces divisions électorales une semblable liste alphabétique contenant les noms, avec la désignation du bien-fonds, de toutes les personnes inscrites au rôle d'évaluation ou de cotisation, qui pourront avoir droit de voter à raison de biens-fonds situés dans chacune des dites divisions électorales respectivement ; et tel greffier ou secrétaire-trésorier certifiera, sous serment ou sous affirmation, devant deux juges de paix, de l'exactitude de la liste ou des listes ainsi par lui préparées, et il gardera ces listes certifiées dans

dans les archives de la municipalité, et lorsqu'elles seront définitivement révisées et corrigées, il en délivrera un double, certifié sous serment ou affirmation comme susdit, au régistrateur du comté ou de la division d'enregistrement dans laquelle sera située la municipalité; et il sera du devoir du greffier ou secrétaire-trésorier dans les cités ou dans les municipalités où les rôles d'évaluation ou de cotisation ne se font ou ne se feront pas annuellement, de faire, de la même manière, une liste alphabétique, du même genre, d'après le rôle tel que révisé et corrigé tous les ans par les cotiseurs ou évaluateurs; et une copie de toute telle liste sera tenue affichée publiquement dans le bureau du dit greffier ou secrétaire-trésorier pour l'information de toutes les parties intéressées, telle copie devant être corrigée par le dit greffier ou secrétaire-trésorier sur l'original, lorsqu'il sera définitivement révisé comme il est ci-dessous prescrit, et affiché de nouveau comme susdit;

Double remis au régistrateur du comté.

Les listes seront révisées, etc., annuellement.

Copie sera affichée, et où.

4. La liste d'électeurs faite en la manière prescrite par le paragraphe précédent, pour une municipalité dans le Bas Canada (non compris les cités), sera sujette à être révisée et corrigée de la même manière et par la même autorité que les rôles d'évaluation ou de cotisation peuvent l'être d'après la loi, et toutes personnes désireuses de la faire corriger pourront en faire la demande de la même manière et dans la même période de temps que prescrit la loi pour demander la correction des rôles; et dans les cités, tels membres du conseil de ville qui seront nommés par tel conseil pour cette fin, ou s'il existe par la loi un bureau de conseillers pour réviser la liste ou les listes des électeurs municipaux, ces réviseurs, formeront un bureau pour réviser les listes d'électeurs, et les personnes désireuses de les faire corriger pourront en faire la demande en la manière ci-dessous mentionnée, dans le délai que pourra fixer le conseil de ville; Et les dits réviseurs devront prendre connaissance de toute plainte faite par écrit par un ou par plusieurs électeurs que quelque propriété désignée dans cette plainte est évaluée à une somme trop élevée sur le rôle, pourvu que cette évaluation trop élevée puisse avoir pour effet de donner le droit de vote à quelqu'un qui ne l'aurait pas sans cela, et le dit bureau décidera telle plainte en la manière, et en observant les formalités prescrites par rapport aux plaintes indiquées dans le paragraphe qui suit;

Les listes sujettes à révision, et par qui; Ailleurs que dans les cités.

Dans les cités.

Le bureau pourra corriger le rôle d'évaluation, s'il donnait à quelqu'un quelque prétendu droit.

5. Si quelqu'un se trouve lésé, soit par l'insertion soit par l'omission de son nom sur aucune des dites listes, il en donnera, soit par lui-même ou par son agent, avis par écrit au greffier ou secrétaire-trésorier de la cité ou municipalité dans le délai susdit, en exposant généralement de quelle manière et pour quelles raisons il se trouve lésé; et la plainte sera entendue et décidée par le dit bureau ou la dite autorité aux temps et lieu qu'il ou qu'elle indiquera, de quoi avis raisonnable sera donné au plaignant et à l'estimateur ou cotiseur qui aura fait le rôle; et si quelqu'un,

Comment procéderont les personnes qui se croiront lésées par rapport à ces listes.

S'il est objecté étant

à une personne inscrite sur la liste ; ou si une personne qualifiée en est omise ;

Avis en sera donné aux parties.

Ce que fera le bureau de révision sur telle plainte ; ses pouvoirs.

Ajournements.

Preuve.

Serments.

Témoins.

Proviso : la procédure sera sommaire, etc.

étant lui-même électeur, dont le nom sera sur la liste, croit que le nom de quelqu'autre personne qui y est aussi inscrit ne devrait pas l'être parceque cette autre personne n'aurait pas dûment les qualités requises d'un électeur en vertu des dispositions du présent acte, ou s'il croit que le nom de quelque autre personne qui n'y serait pas inscrit devrait l'être parceque telle personne aurait les qualités requises d'un électeur en vertu des dispositions du présent acte, il pourra déposer une plainte à cet effet chez le greffier ou le secrétaire-trésorier de la cité ou de la municipalité, dans le délai susdit, en exposant ses griefs et ses raisons, et sa plainte sera entendue et décidée par le bureau ou l'autorité susdite, aux temps et lieu qu'il ou qu'elle indiquera, de quoi avis raisonnable sera donné au plaignant et à l'estimateur ou cotiseur qui aura fait le rôle, et à la personne dont l'inscription du nom sur la liste sera objectée, si elle réside dans les limites de la cité ou de la municipalité, et, si non, tel avis sera affiché publiquement dans le bureau du dit greffier ou du secrétaire-trésorier pour l'information de tous les intéressés, ou donné à la personne dont le nom ne sera pas entré sur la dite liste mais qui devrait y être, la plainte étant admise ; et aux temps et lieu ainsi indiqués comme susdit, ou en tous autres temps et lieu auxquels l'audition pourra être ajournée, le dit bureau ou la dite autorité, après avoir entendu celles des parties notifiées comme susdit qui alors et là comparaitront, ou sans entendre celles d'entre elles qui feront défaut, se prononcera finalement sur la plainte et confirmera ou modifiera la dite liste, en y inscrivant ou en en biffant les dits noms, ainsi qu'elle croira juste après telle audition, et le dit bureau ou autorité aura plein pouvoir d'entendre et de décider toute telle plainte comme susdit, et de corriger la liste des électeurs conformément à telle décision, et d'ajourner l'audition en tous cas à bon plaisir, et d'examiner les parties ou les témoins produits par aucune des parties, ou tous documents ou écrits offerts comme preuve, et d'administrer ou de faire administrer par l'un de ses membres le serment ou l'affirmation à aucune des parties ou à aucuns des témoins produits devant elle, ou d'assigner toute personne résidant dans la cité ou la municipalité à comparaître devant lui comme témoin, et si quelqu'un ainsi assigné fait défaut de comparaître aux temps et lieu mentionnés dans l'assignation (lorsqu'il lui aura été offert une compensation pour son temps à raison de cinquante cents par jour, telle compensation devant être payée par la partie que le bureau ou la dite autorité condamnera à la payer), il encourra par là une pénalité de vingt piastres, laquelle pourra être recouvrée avec dépens au profit de la cité ou de la municipalité, de la même manière que les pénalités en vertu d'un règlement peuvent être recouvrées : pourvu toujours que toutes les procédures faites en vertu de la présente section seront sommaires, et le bureau ou l'autorité qui entendra toute telle plainte comme susdit (soit dans une cité soit dans toute autre municipalité), ne sera point liée par aucune règle technique

technique de procédure ou de preuve, mais elle procèdera à décider telle plainte au meilleur de son habileté et de la manière qu'elle croira la plus équitable et d'après le mérite substantiel de la cause ;

6. Tout individu qui aura porté une plainte devant le bureau ou l'autorité chargée de réviser les listes d'électeurs dans aucune partie du Bas Canada, ou à propos duquel une plainte aura été portée, ou qui se croira lésé par la décision de tel bureau ou autorité concernant telle plainte, pourra, dans les huit jours après que telle décision aura été donnée, en appeler à la cour supérieure ou à la cour de Circuit, au lieu de ses séances dans la municipalité ou à l'endroit le plus près, au moyen d'une requête exposant brièvement ses griefs d'appel, et il fera signifier copie de telle requête au greffier ou secrétaire-trésorier de la cité ou autre municipalité, lequel en donnera avis raisonnable à l'estimateur et aux autres intéressés, et tout juge de la cour supérieure aura plein pouvoir et autorité d'entendre et de décider tel appel d'une manière sommaire soit en terme ou en vacance, à tel jour et de telle manière qu'il jugera le plus à propos pour rendre justice à toutes les parties, et il pourra ordonner qu'avis ultérieur soit donné à aucune des parties, s'il le juge à propos, et il aura le pouvoir d'assigner devant lui et d'interroger sous serment ou sous affirmation toutes parties ou témoins, et d'exiger la production de tout document, papier ou chose, et aura généralement tous les autres pouvoirs qui sont conférés à la cour supérieure ou à la cour de circuit relativement à toute affaire pendante devant elle, mais il ne sera pas tenu de suivre aucunes formes de procédure, excepté celles qu'il jugera nécessaires pour rendre pleine et entière justice à toutes les parties ; et la décision de tel juge sera finale et définitive, et le greffier ou secrétaire-trésorier, ayant la garde de la liste d'électeurs à laquelle elle aura rapport, la corrigera, si telle décision ordonne aucune correction, immédiatement après en avoir reçu une copie certifiée du greffier de la cour qui aura rendu le jugement : et les frais de tout tel appel seront à la discrétion du juge et seront par lui taxés à la somme et pour ou contre celles des parties respectivement qu'il croira juste, et toute partie en faveur de laquelle tous tels frais pourront avoir été taxés pourra les recouvrer de la partie contre laquelle ils seront taxés par exécution, de la manière dont peuvent être recouverts les dépens adjugés par un jugement de la cour : pourvu que le juge ne recevra sur tout tel appel aucune preuve, excepté celle qu'il aura raison de croire avoir été produite devant le bureau ou l'autorité où aura été portée la plainte dont il y aura appel ; et pourvu de plus, que la validité des autres parties des listes d'électeurs, dont il n'aura pas été interjeté appel, ne sera point affectée pendant les délais de tout tel appel, mais elles seront, pour toutes les fins du présent acte, censées être définitivement révisées et corrigées du moment que le délai accordé pour l'appel sera expiré : et nulle procédure sur tel appel ne sera annulée pour défaut de forme ;

Appel du bureau de révision à la cour supérieure ou de circuit.

Le juge instruera et jugera sommairement sur tel appel.

Ses pouvoirs à cet effet.

Sa décision sera finale.

Dépens de l'appel.

Proviso: quant à la preuve.

Proviso: l'appel n'affectera pas les parties de la liste dont il n'y aura pas appel.

La liste définitivement révisée sera remise et affichée.

Ceux qui n'y sont pas inscrits ne pourront voter.

7. Après que toute telle liste aura été révisée et définitivement corrigée, elle sera remise au greffier ou secrétaire-trésorier, lequel corrigera de suite d'après cette liste la copie affichée dans son bureau, et jusqu'à ce qu'une autre dans une année à venir soit faite, révisée et corrigée à la place de celle-là, les personnes seulement dont les noms seront inscrits sur telle liste, telle que définitivement révisée et corrigée, auront droit de voter à l'élection d'un membre du conseil législatif ou de l'assemblée législative pour la cité ou municipalité pour laquelle elle aura été faite, ou pour la division électorale dont telle cité ou municipalité formera partie ;

Il sera fourni copies des listes aux députés officiers-rapporteurs.

8. Il sera du devoir du greffier ou secrétaire-trésorier de toute cité ou municipalité comme susdit de fournir à chaque député officier-rapporteur agissant dans telle cité ou municipalité ou dans un des quartiers ou divisions d'icelles, une vraie copie ou de vraies copies, certifiées par tel greffier ou secrétaire-trésorier, de la liste d'électeurs alors la dernière révisée et corrigée comme susdit, ou de toute partie de la dite liste qui se rapportera à la localité pour laquelle tel député officier-rapporteur devra agir, et tel député officier-rapporteur ne recevra le vote d'aucune personne qui prétendra avoir qualité d'électeur à raison de son inscription sur un rôle d'évaluation quelconque, à moins que le nom de telle personne ne se trouve sur la copie de la dite liste à lui fournie ;

Point de votation sans liste.

Proviso :

Dans le cas où les évaluateurs nommés par le gouverneur sous 18 V. c 100, ss. 36 et 66. négligeront de faire l'évaluation.

9. Il n'y aura point de votation ni de poll de tenu dans les municipalités où il n'aura pas été fait de liste d'électeurs ; pourvu néanmoins, que si les estimateurs nommés par le gouverneur en vertu de la trente-sixième clause ou en vertu de la soixante-sixième clause de l'Acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, ne font pas l'évaluation prescrite par la soixante-et-cinquième section de ce dernier acte, le gouverneur, sur plainte de l'officier principal du conseil municipal, ou sur plainte du registraire du comté ou de deux propriétaires ayant droit de voter dans la dite municipalité, nommera d'autres estimateurs à leur place, et ces estimateurs seront tenus de faire la dite évaluation de la même manière que les estimateurs tenus de la faire en premier lieu auraient dû la faire, et ils auront à cet égard tous les mêmes droits et pouvoirs à exercer, et toutes les mêmes obligations à remplir, et ce, sous les mêmes pénalités en cas de défaut ou de négligence de leur part, et les troisième et quatrième paragraphes de la soixante-et-sixième section du dit acte s'appliqueront à eux comme aux premiers estimateurs nommés par le gouverneur, et le délai accordé aux estimateurs nommés en premier et en second lieux par le gouverneur comme susdit, pour faire la dite évaluation, sera de vingt jours à compter du jour que leur nomination aura été annoncée dans la *Gazette du Canada* : pourvu de plus, que si le greffier, trésorier ou secrétaire-trésorier d'une cité ou municipalité ne fait pas la liste alphabétique prescrite par le troisième paragraphe de la cinquième section du présent acte,

Proviso : si le greffier, etc., d'aucune municipalité néglige de faire

le gouverneur, sur plainte de l'officier principal du conseil municipal de la dite cité ou municipalité, ou sur plainte du régistrateur du comté ou de deux personnes ayant droit de voter dans la dite cité ou municipalité, nommera un greffier *ad hoc* pour préparer la dite liste alphabétique, et le dit greffier *ad hoc* aura à cet égard les mêmes droits et pouvoirs à exercer, et toutes les mêmes obligations à remplir, et ce, sous les mêmes pénalités en cas de défaut ou de négligence de sa part, que le greffier, trésorier ou secrétaire-trésorier même de la municipalité, et l'officier principal, et les autres officiers du dit conseil municipal, en autant qu'il dépendra de chacun d'eux, seront tenus de livrer au dit greffier *ad hoc* le dit rôle d'évaluation, sous les peines imposées par la septième clause du présent acte ;

10. La liste d'électeurs mentionnée au troisième paragraphe de la présente clause, sera censée être définitivement révisée et corrigée lorsqu'elle aura été ainsi révisée et corrigée par l'autorité ou le bureau de révision mentionnée au quatrième paragraphe de la présente clause ; pourvu toujours que, si entre le jour de cette révision et correction définitive, et aucun temps avant l'émission du writ pour tenir une élection d'un membre du conseil législatif ou de l'assemblée législative, il est démontré à un juge de la cour supérieure dans le Bas Canada, que le greffier ou secrétaire-trésorier d'une cité ou municipalité aura altéré ou falsifié ou laissé altérer ou falsifier la dite liste d'électeurs ainsi définitivement révisée et corrigée, tel juge pourra requérir le greffier ou secrétaire-trésorier de la dite cité ou municipalité, ou autre officier ayant la garde du rôle de cotisation ou d'évaluation, de comparaître devant lui et de produire les dits rôle et la liste d'électeurs, et subir tel interrogatoire sous serment qu'il pourra en exiger. Et aux temps et lieu fixés pour la comparution de telle personne, le régistrateur comparaitra devant le juge avec le double de la liste alphabétique en sa possession. Et le juge devra, après avoir examiné les dits rôle et la liste, et avec ou sans plus de preuve, à sa discrétion, faire telles modifications ou corrections, dans telle liste et tel double, qu'il lui semblera nécessaire et à propos de faire, afin que cette liste et ce double soient semblables en tous points à la liste telle que définitivement révisée et corrigée.

la liste alphabétique révisée, s. 5, par. 3 de cet acte.

Liste des voteurs sera révisée et corrigée par les réviseurs.

Proviso : S'il est prouvé à un juge dans un certain espace de temps qu'aucune liste a été falsifiée.

Rôles et liste produits au Juge.

Le juge ordonnera de les faire rectifier si c'est nécessaire.

DISPOSITIONS DIVERSES.

6. Il sera du devoir des registrateurs de comté ou des divisions d'enregistrement, des greffiers de la paix et des greffiers ou secrétaires-trésoriers des cités ou municipalités ou parties de municipalités, ayant la garde de la liste d'électeurs de toute cité ou municipalité ou partie de municipalité ou endroit, de fournir une copie certifiée de telle liste alors la dernière révisée et corrigée, à toute personne qui requerra telle copie, en par la dite personne leur payant pour icelle le taux de trois cents pour chaque dix électeurs dont les noms seront sur telle liste.

Il sera fourni des listes à qui en demandera, sur paiement de certains honoraires.

Les greffiers, etc., altérant ou falsifiant de propos délibéré des listes d'électeurs, seront coupables de félonie.

Châtiment.

Certaines allégations non nécessaires dans l'acte d'accusation.

7. Si le greffier, trésorier ou secrétaire-trésorier d'une cité ou municipalité, néglige de faire la liste alphabétique, tel que requis par le troisième paragraphe de la cinquième section du présent acte, ou en faisant une liste certifiée des personnes ayant droit de voter à toute élection d'un membre du conseil législatif ou de l'assemblée législative, insère ou omet, de propos délibéré, aucun nom qui n'aurait pas dû être inséré ou omis, ou autrement l'altère ou la falsifie de manière à ce qu'elle cesse d'être la liste correcte de toutes les personnes qui ont droit de voter d'après le rôle de cotisation ou (dans le Bas-Canada) d'après la liste régulière des électeurs, telle que définitivement révisée et corrigée ; et si un greffier, secrétaire-trésorier, officier-rapporteur, député officier-rapporteur, registraire, greffier de la paix, ou toute autre personne dont le devoir sera de délivrer copie de toute liste d'électeurs certifiée comme susdit, ou qui en aura la garde, y fait, de propos délibéré, quelque modification, omission ou insertion, ou en aucune autre manière falsifie telle liste ou copie certifiée, chaque telle personne sera coupable de félonie, et sur conviction du fait, sera, à la discrétion de la cour dont il sera du devoir de prononcer la sentence de la loi contre tel délinquant, passible d'un emprisonnement aux travaux forcés dans le pénitencier provincial, pour un terme n'excédant pas sept années ni de moins de deux années, ou d'un emprisonnement dans tout autre lieu de détention pour un terme n'excédant pas deux années, ou à se voir infliger tel autre châtiment par amende ou par emprisonnement, ou par les deux à la fois, ainsi que la cour en décidera, et il ne sera pas nécessaire, dans l'acte d'accusation, pour aucune telle offense, d'alléguer que l'article, à propos duquel l'offense aura été commise, est la propriété de qui que ce soit ni qu'il n'est d'une valeur quelconque.

En tout temps avant l'émission d'un writ d'élection, le juge à qui il sera démontré qu'une liste n'est pas correcte d'après le rôle, pourra se faire apporter telle liste et la faire rectifier.

8. Si en aucun temps avant l'émission du writ pour tenir une élection d'un membre du conseil législatif ou de l'assemblée législative, il est démontré au juge de la cour de comté dans le Haut Canada ou au juge suppléant, que le greffier ou secrétaire-trésorier d'une cité ou municipalité, en faisant la liste alphabétique des personnes ayant droit de voter comme susdit, ou en faisant un double de l'original a, de propos délibéré, ou par inadvertance, omis ou inséré aucun nom qui n'aurait pas dû être inséré ou omis, ou les a autrement changés ou falsifiés, ou qu'au point de fait telle liste alphabétique ou son double n'est pas une liste correcte de toutes les personnes ayant droit de voter d'après le rôle de cotisation tel que définitivement révisé et corrigé, tel juge pourra requérir le greffier ou secrétaire-trésorier de la cité ou municipalité, ou autre officier ayant la garde de tel rôle de cotisation, de comparaître devant lui et de produire les dits rôle et liste alphabétique et subir tel interrogatoire sous serment qu'il pourra en exiger. Et aux temps et lieu fixés pour la comparution de telle personne, le greffier de la paix, dans le Haut Canada, comparaitra devant le juge avec le double de

de la liste alphabétique en sa possession. Et le juge pourra, après avoir examiné les dits rôle et la liste, et avec ou sans plus de preuve, à sa discrétion, faire telles modifications ou corrections dans telle liste qu'il lui semblera nécessaire et à propos de faire, afin que ces listes soient des listes correctes de toutes les personnes ayant droit de voter d'après le rôle de cotisation tel que définitivement révisé et corrigé, et soient conformes à l'esprit et à l'intention du présent acte.

9. Il sera du devoir de tout officier-rapporteur, en recevant un writ pour tenir une élection d'un membre du conseil législatif ou de l'assemblée législative, de constater que chaque député officier-rapporteur est en possession d'une copie certifiée de la liste alors la dernière révisée et certifiée des électeurs dans la municipalité, ou partie de municipalité, ou quartier d'une cité, pour lesquels il sera député officier-rapporteur; et si le greffier de la municipalité n'est pas le député officier-rapporteur, ou si la copie en la possession du greffier a été perdue ou détruite, l'officier-rapporteur se procurera du régistrateur du comté, ou de la division d'enregistrement, dans le Bas Canada, ou du greffier de la paix, dans le Haut Canada, une copie certifiée par lui comme correcte de la liste alors la dernière des électeurs pour telle municipalité, ou partie de municipalité, ou quartier, déposée dans son bureau, et la fera remettre au député officier-rapporteur, et l'officier-rapporteur sera autorisé à inclure toute somme dépensée pour obtenir telle copie certifiée dans le compte qui sera par lui présenté au gouvernement des dépenses générales pour tenir telle élection.

L'officier-rapporteur devra voir à ce que chacun de ses députés ait une liste d'électeurs.

10. Le député officier-rapporteur à toute élection d'un membre du conseil législatif ou de l'assemblée législative, dans toute partie de cette province, recevra le vote de toute personne dont il trouvera le nom sur la liste régulière des électeurs à lui fournie ou en sa possession comme susdit; pourvu que telle personne, si elle en est requise par un candidat ou par l'agent d'un candidat, ou par le député officier-rapporteur lui-même, prêtera le serment ou affirmation qui suit, lequel tel député officier-rapporteur est par le présent acte autorisé à administrer :

Les personnes inscrites sur la liste pourront voter, — en prêtant un certain serment, si elles en sont requises.

“Vous jurez, (ou affirmez solennellement) que vous êtes, (nom de l'électeur tel qu'inscrit sur la liste,) dont le nom est inscrit sur la liste des électeurs à vous maintenant exhibée, (exhibant la liste à l'électeur) que vous êtes sujet-né, (ou naturalisé) de Sa Majesté, que vous avez l'âge de vingt-et-un ans accomplis, que vous n'avez pas auparavant voté à cette élection, ni à cette place de poll, ni à aucune autre, et que vous n'avez reçu aucune chose, et qu'aucune chose ne vous a été promise, soit directement, soit indirectement, pour vous engager à voter à cette élection. Ainsi, Dieu vous soit en aide.”

Serment.

Point d'autre serment à prêter.

Et nul autre serment ou affirmation ne sera exigé d'aucune personne dont le nom sera inscrit sur telle liste d'électeurs comme susdit.

Châtiment de celui qui se donnera fausement pour un électeur inscrit sur la liste.

11. Si à l'élection d'un membre du conseil législatif ou de l'assemblée législative, quelqu'un se donne sciemment, et prend fausement sur lui de voter, pour et au nom d'une autre personne dont le nom figurera sur la liste régulière des électeurs, soit que telle autre personne soit vivante ou morte, soit que le nom de la dite autre personne soit le nom d'une personne factice, toute telle personne sera coupable de délit (*misdemeanor*) et sera, sur conviction du fait, passible d'une amende n'excédant pas deux cents piastres, ou d'un emprisonnement pour un terme n'excédant pas six mois, ou des deux à la fois, à la discrétion de la cour devant laquelle elle aura été condamnée.

Le député officier-rapporteur assermentera les électeurs en certains cas.

12. Chaque fois qu'un député officier-rapporteur aura lieu de savoir ou de croire qu'il s'exerce, en violation des droits des électeurs, des fraudes ou de la violence au moyen desquelles des votes indus seront offerts, ou qu'un électeur n'aura pas la qualité requise, ou qu'il aura déjà voté à la dite élection et se présentera pour voter de nouveau, ou qu'il offrira de voter sous un nom ou une désignation fausse, ou se donnera ou se représentera fausement comme étant inscrit sur la liste des électeurs, il sera du devoir de tel député officier-rapporteur, sous une pénalité de deux cents piastres, d'administrer à tel voteur le serment autorisé par la loi, soit qu'il en soit ou non requis par aucune des parties, de quoi mention sera faite dans le livre de poll.

Pénalité s'il ne le fait pas.

Toutes tavernes, etc., seront fermées les jours de poll.

13. Tous les hôtels, les auberges et les boutiques où il se vend ordinairement des liqueurs ou des boissons enivrantes ou fermentées, seront fermés durant les deux jours de la votation, dans les quartiers ou dans les municipalités où se tiendront des pollés d'élection, comme ils doivent l'être les dimanches pendant l'office divin, et nulles liqueurs spiritueuses ou fermentées, ou boissons, ne seront vendues ou données durant ce temps sous une pénalité de cent piastres contre les personnes qui les tiendront, si elles ne les ferment, et sous la même pénalité si elles vendent ou donnent des liqueurs spiritueuses ou fermentées comme susdit.

Le député officier-rapporteur certifiera chaque page du livre de poll.

14. Il sera du devoir de chaque député officier-rapporteur d'inscrire en toutes lettres, au haut de chaque page du livre de poll dont il se servira, le numéro de telle page, et de le certifier par sa signature, comme suit : "page numéro un, (ou deux, ou suivant le cas), A. B., député officier-rapporteur," et de certifier en toutes lettres au bas de telle page, (avant d'entrer ou de faire entrer aucun nom ou vote sur la page suivante), le premier et le dernier nom et le nombre total des noms y inscrits, et de la signer alors, lequel certificat sera à l'effet suivant :

" Je certifie que le nombre total des noms inscrits sur cette page comme électeurs, est de _____, le premier nom étant " C.

“C. D., et le dernier E. F.—signé, A. B., député officier-rap-
“porteur”; et aussi, à la fin de chaque jour de votation,
de certifier sous sa signature sur le dit livre de poll, et en
toutes lettres, le vrai état des votes à la clôture, à l’effet suivant :

Et l’état du
poll après
chaque jour
de votation.

“ Je certifie que le nombre de votes inscrits à la clôture du
“premier (ou second, suivant le cas) jour de la votation, est de
“ (le nombre total des votes inscrits) dont

“ en faveur du candidat G. H. ; en faveur du can-
“ didat J. K. ; en faveur du candidat L. M. (suivant

le cas)—signé, A. B., député officier-rapporteur,” duquel état
des votes il donnera des copies certifiées à quiconque lui en
demandera avant que le dit officier-rapporteur quitte la place
de poll ce jour-là.

Et en fournira
copies sur
demande.

15. Tout clerc de poll, après la clôture du poll où il aura
agi comme tel, mais avant que le député officier-rapporteur qui
aura tenu le dit poll ait fait rapport du livre de poll à l’officier-
rapporteur, ainsi que prescrit par le présent acte, prêtera et sous-
crira, soit devant un juge de paix du comté ou du district où il
fera sa résidence, soit devant le dit député officier-rapporteur, ou
devant le dit officier-rapporteur lui-même, le serment de la
formule A de la cédule ci-annexée, lequel serment sera ensuite
annexé au dit livre de poll, et le député officier-rapporteur qui
aura tenu et clos le dit poll, avant de faire, comme susdit, le
rapport du dit livre de poll, comme susdit, à l’officier-rapporteur,
prêtera et souscrira, soit devant un juge de paix du comté ou du
district où il fera sa résidence, soit devant le dit officier-rap-
porteur, le serment de la formule B de la dite cédule, lequel ser-
ment sera ensuite annexé au dit livre de poll, et puis le
député officier-rapporteur remettra alors le dit livre de poll au
dit officier-rapporteur, le ou avant le jour fixé pour la clôture
de l’élection ; et tout député officier-rapporteur, ou tout clerc
de poll qui refusera ou négligera de remplir aucune des obli-
gations ou formalités requises de lui par la présente section, en-
courra, pour chaque tel refus ou négligence, savoir : le dit
député officier-rapporteur, une pénalité de deux cents piastres,
et le dit clerc de poll, une pénalité de quatre-vingts piastres.

Serment à
prêter par
chaque clerc
de poll avant
de remettre
le livre de poll.

Serment à
prêter par le
député officier-
rapporteur.

Le livre de
poll à être
remis alors.

Pénalité pour
négligence ;
etc.

Le livre de
poll sera remis
par le député
en personne,
sauf le cas de
maladie, etc.

Pénalité pour
négligence.

16. Il sera du devoir du député officier-rapporteur de déli-
vrer en personne le dit livre de poll à l’officier-rapporteur ; et
dans le cas où il ne pourra le faire pour cause de maladie ou
autrement, il délivrera le dit livre de poll, sous une enveloppe
cachetée, à une personne qu’il choisira, et il fera sur la dite
enveloppe mention du nom de la personne à laquelle il l’aura
remis sous enveloppe cachetée pour le transmettre ainsi,
et il en prendra un reçu régulier ; et tout député officier-rap-
porteur qui manquera à ceci, ou à aucune des obligations ou for-
malités prescrites par le présent acte par rapport aux devoirs
des députés officiers-rapporteurs, et toute personne qui prendra
le livre de poll en charge et qui manquera de le remettre, ainsi
sous enveloppe et cacheté, dans le même état qu’il l’aura reçu,
aux temps et en la manière voulus, sera coupable de délit et
encourra

encourra une pénalité de quatre cents piastres, ou sera emprisonné pour un terme de pas moins de six mois ni de plus d'un an, ou sera puni de l'emprisonnement et de l'amende à la fois.

Ceux qui voleront ou enlèveront illégalement, ou falsifieront des documents relatifs aux élections, etc ;

17. Si quelqu'un vole, ou illégalement ou malicieusement, soit par violence, soit par menées, enlève à un député officier-rapporteur ou à un clerc de poll, ou à toute autre personne qui en aura la garde d'après la loi, ou de la place où, conformément à la loi, le dépôt en sera fait pour le temps d'alors, ou illégalement ou malicieusement détruit, détériore ou efface, ou fait illégalement ou malicieusement détruire, détériore ou effacer, ou aide, conseille ou assiste à ainsi voler, enlever, détruire, détériore ou effacer aucune liste d'électeurs ou aucun writ d'élection, ou aucun rapport d'un writ d'élection, ou aucune endenture, livre de poll, certificat ou affidavit, ou aucun autre document ou papier fait, préparé ou dressé en conformité ou dans le but de rencontrer les exigences du présent acte ou aucunes d'elles, ou y fait ou fait faire quelque rature, addition de noms ou interlinéation de noms, ou aide, conseille ou assiste à y faire quelque rature, addition de noms ou interlinéation de noms, il sera coupable de félonie, et sur conviction du fait, il sera, à la discrétion de la cour dont il sera du devoir de prononcer la sentence de la loi contre tel délinquant, passible d'un emprisonnement aux travaux forcés dans le pénitencier provincial pour un terme n'excédant pas sept ans ni de moins de deux ans, ou d'un emprisonnement dans tout autre lieu de détention pour un terme n'excédant pas deux ans, ou il subira tel autre châtiment par amende ou par emprisonnement, ou par les deux à la fois, que la cour imposera, et il ne sera pas nécessaire, dans un acte d'accusation pour toute telle offense, d'alléguer que l'article à propos duquel l'offense aura été commise, est la propriété de qui que ce soit ni qu'il n'est d'une valeur quelconque.

Seront coupables de félonie ; punition.

Certaines allégations non nécessaires dans l'acte d'accusation.

Copies des listes des voteurs seront envoyées au greffier de la couronne avec le writ.

18. Et il sera du devoir de chaque officier-rapporteur d'adresser au greffier de la couronne en chancellerie, avec son rapport du writ d'élection, une copie des listes d'électeurs dont on aura fait usage à la dite élection, après l'avoir certifiée comme telle.

Devoir de l'officier-rapporteur lorsqu'il croira que des documents auront été altérés, etc.

19. Lorsque l'officier-rapporteur, après avoir reçu un livre de poll, ou un document qui se rattachera à l'élection, aura lieu de croire qu'il a été altéré, détériore ou effacé, ou qu'on y aura fait des additions, il sera de son devoir d'ajourner les procédés et d'établir les véritables faits de la manière prévue, dans le cas de la perte d'un livre de poll, par la vingt-sixième section du dit acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté.

Faux serment, etc., sera parjure.

20. Quiconque, en faisant serment ou une affirmation sous l'autorité du présent acte, jurera ou affirmera faux, sera coupable de parjure.

Les complices seront punis

21. Quiconque aidera, encouragera, conseillera ou amènera quelqu'un à commettre un délit prévu par le présent acte, sera sujet

sujet à être poursuivi criminellement (*indicted*) et puni comme principal délinquant. comme principaux.

22. Toutes les dispositions du présent acte prendront force et effet immédiatement après sa passation, excepté celles qui ont rapport au droit électoral et à l'usage et à l'effet des listes d'électeurs, et les dispositions en dernier lieu mentionnées ne s'appliqueront à aucune élection pour laquelle le premier jour de votation sera avant le premier jour de janvier mil huit cent cinquante-neuf. Commencement de cet acte.
Exception.

INTERPRETATION.

23. Partout où les mots suivants se trouvent dans aucune partie du présent acte, comme ayant trait au Bas Canada, ils seront interprétés comme suit : Clause d'interprétation.

Les mots "rôle d'évaluation" signifieront un rôle d'évaluation, rôle de cotisation, ou aucun document contenant un état de l'évaluation de la propriété dans une cité, ville ou autre municipalité. Rôle d'évaluation.

Le mot "estimateur" signifiera estimateur, évaluateur, cotiseur ou autre personne employée à faire l'évaluation de la propriété dans une cité ou autre municipalité. Estimateur.

Le mot "propriétaire" s'entendra d'un propriétaire qui possède, soit en son propre nom ou au nom de sa femme, soit comme usufruitier, un bien-fonds tenu en fief, en censive, en franc-aleu, ou en franc et commun socage. Propriétaire.

FORMULE A

MENTIONNÉE DANS LA QUINZIÈME SECTION DE CET ACTE.

Serment du Clerc de Poll après la clôture du Poll.

Je, soussigné, clerc de poll pour la paroisse de _____, (ou, pour le township ou union de township de _____, ou, pour le quartier de _____ ou, pour partie de la paroisse de _____, ou, pour partie du township de _____), dans le comté (division, cité ou ville) de _____, jure solennellement (ou, si c'est une personne à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles, affirme solennellement) que le livre de poll tenu dans la dite paroisse de _____, (ou comme ci-dessus, selon la circonstance,) sous la direction de A. B. qui y a agi en qualité de député officier-rapporteur, a été ainsi tenu par moi, sous la direction susdite, d'une manière exacte, au meilleur de ma capacité et de mon jugement, et que le nombre total des votes inscrits sur tel livre de poll est de _____ dont _____ en faveur du candidat C. D. et _____, en faveur du candidat E. F. (et ainsi de suite, suivant le cas), et qu'au meilleur de ma connaissance et croyance il contient un état vrai et exact des votes pris au poll de la dite paroisse de _____, (ou, comme ci-dessus, selon la circonstance,) tel que les dits votes ont été reçus au dit poll par le dit député officier-rapporteur.

(Signature.)

J. J.
Clerc de poll.
Assermenté

Assermenté (ou affirmé) et signé devant moi, à ce
jour du mois de de l'année

(Signature)

X. Y.

Juge de Paix.

ou

T. V.

Officier-rapporteur.

ou

A. B.

Député officier-rapporteur.

FORMULE B

Mentionnée dans la Quinzième Section de cet Acte.

Je, soussigné, député officier-rapporteur (ou, l'un des députés officiers-rapporteurs, suivant le cas) pour la paroisse de , ou, pour le township de , ou, pour le quartier de , ou, pour partie de la paroisse de , ou, pour partie du township de , jure solennellement (ou, si c'est une personne à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles, affirme solennellement) qu'au meilleur de ma connaissance et croyance, le livre de poll tenu pour la dite paroisse de , (ou comme ci-dessus, selon la circonstance,) a été ainsi tenu sous ma direction d'une manière exacte : et que le nombre total de votes inscrits dans tel livre de poll est de , dont en faveur du candidat C. D., en faveur du candidat E. F., (et ainsi de suite selon le cas), et qu'au meilleur de ma connaissance et croyance il contient un état vrai et exact des votes pris au poll de la dite paroisse de (ou comme ci-dessus, selon la circonstance,) tel que les dits votes ont été reçus au dit poll.

(Signature)

A. B.,

Député officier-rapporteur.

Assermenté (ou affirmé) et signé devant moi, à ce
jour du mois de de l'année

(Signature)

X. Y.,

Juge de Paix.

ou

T. V.,

Officier-rapporteur.

ou

A. B.,

Député officier-rapporteur.

C A P.

C A P . L X X X I I I .

Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes d'argent nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du Gouvernement civil pour l'année 1858, et à certaines autres dépenses se rattachant au service public, et aussi pour prélever un emprunt sur le crédit du fonds consolidé du revenu.

[Sanctionné le 16 Août, 1858.]

TRES-GRACIEUSE SOUVERAINE :

ATTENDU que par des messages de Son Excellence Sir Prémabule. Edmund Walker Head, gouverneur général de l'Amérique Britannique du Nord, et capitaine général et gouverneur en chef de cette province du Canada, et les estimés qui les accompagnent, soumis aux deux chambres du parlement provincial, il appert que les sommes ci-après mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du gouvernement civil de cette province et du service public d'icelle, pour l'année mil huit cent cinquante-huit : qu'il plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, que :

1. Sur et à même le fonds consolidé du revenu de cette province, il sera et pourra être payé et employé une somme n'excédant pas en totalité deux millions, deux cent quatre-vingt-trois mille, soixante-et-treize piastres et cinquante-et-un cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du gouvernement civil et du service public de cette province pour l'année mil huit cent cinquante-huit, et pour autres objets énumérés dans la cédule du présent acte. \$2,283,073,51 affectées aux fins mentionnées dans la cédule.

2. Il sera loisible au gouverneur en conseil d'autoriser la réalisation, au moyen d'un emprunt sur le crédit du fonds consolidé du revenu de cette province, d'une somme n'excédant pas un million de piastres, qui sera mise au crédit du dit fonds consolidé du revenu pour les besoins du service public, en vertu du présent acte. \$1,000,000 pourront être empruntées.

3. Afin de réaliser telle somme comme susdit, il sera loisible au gouverneur en conseil d'autoriser la vente d'effets provinciaux ou l'émission de débetures, ou les deux ensemble, pour un montant n'excédant pas en totalité la somme en dernier lieu mentionnée ; et toutes débetures à être ainsi émises pourront l'être sous telle forme, pour telles sommes distinctes, et à tel taux d'intérêt n'excédant pas six pour cent par année, et le principal et les intérêts sur icelui pourront être faits payables à telles époques et à tels endroits, que le gouverneur en conseil trouvera le plus expédient, le dit principal et les intérêts étant par le présent mis à la charge du dit fonds consolidé du revenu de cette province. Le gouverneur en conseil pourra autoriser la vente d'effets publics ou l'émission de débetures pour \$1,000,000.

Appropriation
pour fins d'a-
griculture.

4. Deux et demi pour cent des sommes appropriées à même les fonds de la province en faveur des sociétés d'agriculture, dans le Haut et le Bas Canada, respectivement, seront, sous l'autorité du gouverneur en conseil, affectés à l'encouragement des sciences et de l'éducation agricoles.

Comptes à
rendre au
parlement;

5. Des comptes détaillés de toutes les sommes d'argent reçues et payées en vertu du présent acte, des débentures émises et des intérêts sur icelles, et du rachat de la totalité ou de partie des dites débentures et de toutes les dépenses relatives au prélèvement et paiement de sommes d'argent prélevées, reçues ou payées sous l'autorité du présent acte, seront soumis au deux chambres de la législature de cette province à chaque session d'icelles.

et à Sa Ma-
jesté.

6. Il sera rendu compte de l'emploi régulier des sommes d'argent qui seront ainsi prélevées et payées suivant le présent acte, à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par l'entremise des lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté, en la manière et suivant la forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner.

C É D U L E .

SOMMES OCTROYÉES A SA MAJESTÉ PAR LE PRÉSENT ACTE, ET FINIS
POUR LESQUELLES ELLES SONT OCTROYÉES.

SERVICE.	Montant.		Montant.	
	\$	cts.	\$	cts.
<i>Département de l'Adjudant Général de la Milice.</i>				
Salaire de six commis, \$1,600, \$1,100 ; trois à \$1,000 ; un à \$750 ; un messenger à \$500	6950	00		
do de deux officiers d'état major, pour l'inspection de la milice du Haut et du B. C., pour 1858, à \$1,600 chacun	3200	00		
do de l'aide-de-camp provincial, pour 1858, à \$1,600	1600	00		
do de huit gardes-magasin d'armes, à \$300 chacun pour do	2400	00		
do de dix-neuf assistants adjudants généraux, à \$120 chacun, pour do	2280	00		
Pour tenir sur pied seize troupes de cavalerie, dix jours d'exercice chacune, pour do	17664	00		
do sept batteries d'artillerie de campagne, quinze jours d'exercice chacune pour do	15319	00		
do cinq compagnies d'artillerie à pied, pour do	2115	00		
do dix compagnies de carabiniers, cinquante hommes dix jours d'exercice chacune	\$5640	00		
do vingt-huit do do soixante-dix do 21392 00				
do douze do do quatre-vingt-deux 10608 00				
	37640	00		

CEDULE.—(Continuation.)

CÉDULE.—(Continuation.)

SERVICE.	Montant.		Montant.	
	\$	cts.	\$	cts.
<i>Département de l'Adjudant Général de Milice.—(Con.)</i>				
Dépenses contingentes pour frais de port, papeterie, impressions, réparations d'accoutrements, transport d'armes, frais de voyage des officiers d'état major, et toutes autres dépenses imprévues à faire pour la force active, pour l'année expirant le 31 décembre 1858.	8000	00		
Soin des armes, loyer des salles d'armes, abris à canons et magasins, et salaire des garde-magasins et des gardiens des armes de la force active. . .	5000	00		
Combustible pour arsenaux et salles d'attelages établies dans toute la province, durant l'hiver.	800	00	102968	00
<i>Conseil Législatif.</i>				
Salaire de l'orateur.	3200	00		
do du greffier.	2000	00		
do de l'assistant greffier et traducteur français. . .	1600	00		
do du greffier en loi.	1000	00		
do du chapelain et bibliothécaire.	800	00		
do du gentilhomme huissier de la verge noire. . .	400	00		
do du sergent d'armes.	400	00		
do du messager en chef.	400	00		
do du portier.	240	00		
do de trois messagers pour la session, \$180 chacun.	540	00		
Dépenses contingentes.	33800	00		
Indemnité des membres pour avoir assisté aux séances du conseil, à \$4 par jour, y compris les frais de voyage à 10 cts. par mille, pour la distance entre le lieu de la résidence du membre et le lieu où se tient la session.	39200	00	83580	00
<i>Assemblée Législative.</i>				
Salaire de l'Orateur.	3200	00		
do du greffier.	2000	00		
do de l'assistant greffier.	1600	00		
do du greffier en loi et traducteur anglais.	2000	00		
do du greffier de la couronne en chancellerie. . .	600	00		
Dépenses contingentes de do do.	400	00		
Salaire du sergent d'armes.	400	00		
Dépenses contingentes (indemnité des membres exceptée)	230000	00	240200	00
<i>Salaires et parties de salaires des députés, clerks et messagers dans les départements publics, qui ne sont pas payés à même la liste civile.</i>				
Salaires additionnels dans le bureau du secrétaire du gouverneur général.	201	00		
do du secrétaire provincial.	6876	40		
do du registraire provincial.	3650	00		
do du receveur général.	8629	00		
do de l'inspecteur général.	9018	87		

CÉDULE.—(Continuation.)

SERVICE.	Montant.		Montant.	
	\$	cts.	\$	cts.
<i>Salaires et parties de salaires des députés, clerks et messagers dans les départements publics, qui ne sont pas payés à même la liste civile.—(Con.)</i>				
Salaires additionnels, branche des douanes.....	6480	00		
do Bureau de l'auditeur des comptes publics.....	7400	00		
do do du conseil exécutif.....	4155	00		
do Département des travaux publics.....	15073	00		
do Bureau d'agriculture.....	9010	00	70493	27
<i>Pensions à des Officiers et Serviteurs des ci-devant corps Législatifs du Haut et du Bas Canada.</i>				
William Ginger, comme ci-devant sergent d'armes du Conseil Législatif, Bas Canada.....	266	66		
Samuel Waller, comme greffier des Comités, do ..	400	00		
William Coats, comme copiste de do, Haut Canada	533	34		
John Bright, comme messenger du Conseil Législatif du do	80	00		
Louis Gagné, do do, Assemblée Législative, Bas-Canada.....	72	00	1352	00
<i>Autres Pensions.</i>				
Jacques Brien, pour blessures reçues au service public.	80	00		
Pierre Bouchard, do do	100	00		
Dame Veuve Antrobus.....	800	00		
Dame Catherine Smith, veuve de feu M. le juge Pike.	400	00		
Veuve McCormick	400	00		
G. B. Faribault comme ci-devant assistant greffier de l'Assemblée Législative.....	1600	00	3380	00
<i>Hôpitaux et autres Institutions Charitables.</i>				
Aide à l'hôpital de Toronto.....	8000	00		
do do do (patients du Comté).....	6000	00		
do aux malades indigents à Québec				
do do à Montréal,—2 à \$4,000.	8000	00		
do Corporation de l'hôpital général à Montréal	5000	00		
do hôpital des émigrés et de marine, Québec,—et				
do hôpital général, Kingston,—2 à \$6,000.....	12000	00		
do hôpital de Hamilton.....	3200	00		
do aux malades indigents de Kingston.....	3000	00		
do aux malades indigents à Trois-Rivières,—et				
do maison d'industrie de Toronto,—2 à 2,800.....	5600	00		
do hôpital St. Patrice, Montréal.....	2000	00		
do les sœurs de la Providence à Montréal, et				
do hôpital de London, 2 à \$1,400	2800	00		
do hôpital général des sœurs de la Charité, à Montréal,—et				
do hôpital de l'Hôtel-Dieu de Kingston, 2 à \$1,000.	2000	00		
do asile des orphelins protestants, et association de secours aux femmes de Toronto,				
do asiles des orphelins catholiques romains à Toronto,				
do asile des orphelins, Kingston,				

CEDULE.—(Continuation.)

CEDULE.—(Continuation.)

SERVICE.	Montant.		Montant.	
	\$	cts.	\$	cts.
<i>Hôpitaux et autres Institutions Charitables.—(Con.)</i>				
Aide à l'asile des orphelins, Hamilton,				
do do catholiques romains do,				
do hôpital protestant à Bytown,				
do do catholique romain, do,				
do asile catholique romain de St. Patrice, Mont- réal,—8 à \$800.....	6400	00		
do l'asile des orphelins protestants de Montréal,				
do maison de refuge de Montréal,				
do hospice de la maternité de Montréal,				
do do sous la direction des sœurs de la miséri- corde,				
do hospice de la maternité à Toronto,				
do asile du Bon Pasteur à Québec,				
do hospice de la maternité, à Québec,				
do institution des sourds-muets, Montréal,—8 à \$600.....	4800	00		
do société bienveillante des dames de Montréal, pour les veuves et les orphelins,				
do asile des orphelins catholiques romains de Qué- bec,				
do asile des orphelins à Québec,				
do association charitable des dames de l'asile catholique romain à Montréal,				
do aux gérants de l'asile des orphelines protes- tantes, Québec,				
do institution pour les maux d'yeux et d'oreilles, Montréal,				
do dispensaire de Montréal,				
do maison de refuge, et école d'industrie,				
do institutions publiques pour les enfants des pauvres, 9 à \$400.....	3600	00		
do asile militaire du Canada pour les veuves et les orphelins, Québec.....	200	00		
do pour l'asile des aliénés à Toronto,				
Aide temporaire, do, à Beauport, près de Québec,— 2 à \$56,000.....	112000	00	184600	00
<i>Diverses institutions publiques.</i>				
Aide à la faculté médical ^o , collège McGill,				
do école de médecine Montréal,				
do do Kingston,				
do do Collège Victoria, Toronto,				
do institut canadien à Toronto, 5 à \$1000.....	5000	00		
do do cité d'Ottawa,				
do athénée d'Ottawa,—2 à \$400.....	800	00		
Associations littéraires et instituts d'artisans, maintenant organisés, qui se sont conformés aux dispositions de la loi.....	20000	00	25800	00

CÉDULE.—(Continuation.)

SERVICE.	Montant.		Montant.	
	\$	cts.	\$	cts.
<i>Dépenses contingentes de l'Administration de la Justice.</i>				
Dans le Haut et le Bas Canada non autrement pourvues.	180000	00		
Pour le soutien du pénitencier provincial à Kingston.	52400	00		
Salaire additionnel de John Black, clerc dans le bureau du registraire, cour de chancellerie	300	00		
do do William Stanley, dans le bureau du maître do	300	00		
do d'un clerc de la procédure, cours du banc de la reine et des plaids communs, Haut Canada.	1400	00		
do d'un clerc extra dans le bureau du procureur général ouest.	400	00		
do d'un clerc dans le bureau du greffier de la couronne et des plaids communs, Haut Canada.	600	00		
do du greffier des assises, Toronto	1200	00		
do additionnel du clerc du département en loi de la couronne.	560	00		
do do du juge de la cour de vice-amirauté, Québec.	1111	14		
			238271	14
<i>Divers Items.</i>				
Allocation à des gardiens de dépôts de provisions sur le fleuve St. Laurent pour secourir les naufragés.	800	00		
Pour l'achat des provisions pour ces dépôts.	1400	00		
Allocation à Pierre Brochu, résidant sur le chemin de Kempt pour assister les voyageurs,				
do Jonathan Noble, pour do do,				
do à une personne résidant au pied du Métépédiac pour do,				
do à une personne à Assametquagan, pour do,— 4 à \$100.	400	00		
Pour frais de l'impression et de la reliure des lois.	24000	00		
Pour autres impressions, souscription à la Gazette Officielle et annonces	10000	00		
Dépense encourue pour la distribution des lois.	3400	00		
Pour rencontrer des dépenses imprévues dans les différentes branches du service public.	6000	00		
Proportion de la dépense encourue au sujet des phares sur les Iles St. Paul et Scatterie, dans le golfe	3000	00		
Pour défrayer les dépenses de l'observatoire à Québec	2400	00		
do do do do à Toronto.	4800	00		
Nouvelles annuités pour les sauvages	4400	00		
Protection des pêcheries du golfe	7800	00		
Pour l'entretien des Canaux du Rideau et de l'Ottawa, du 1er avril 1858, au 31 mars 1859	32000	00		
Une année de loyer du cimetière protestant du faubourg St. Jean, Québec	93	00		
Aide au bureau d'agriculture, Haut Canada.	4000	00		
do do do Bas Canada.	4000	00		

CÉDULE.—(Continuation.)

SERVICE.	Montant.		Montant.	
	\$	cts.	\$	cts.
<i>Divers Items.—(Suite.)</i>				
Pour faire bon des différentes dépenses indispensables du gouvernement civil, encourues durant l'année 1857, tel que détaillé dans l'état A des comptes publics soumis à la législature.	257779	50		
Pour faire bon de certains paiements faits en vertu d'une résolution de la législature, comme dans l'état B. Ajouté à l'octroi parlementaire fait aux sauvages dans le B. C., en vertu de l'acte 14 et 15 Vic. c. 106.	70126	60		
Dépenses pour 150 pensionnaires incorporés, en service permanent dans le Haut Canada, pour l'année 1858.	400	00		
Compensation accordée à des pensionnaires au lieu de terres.	17600	00		
Aide pour les frais se rattachant à l'émigration pour la présente année.	8000	00		
Montant requis pour rencontrer le déficit de la dépense relative à la police riveraine de Québec pour la présente année.	12000	00		
Pour les dépenses de la police riveraine de Montréal, pour 1858, \$9,000; à être payé par les commissaires du havre, \$3,700—Balance requise.	3000	00		
Pour service de remorquage entre Montréal et Kingston.	5300	00		
Pour do en bas de Québec, do.	24000	00		
Aide à Louis Vincent, maître d'école, sauvage infirme, tribu des Hurons.	54000	00		
do au bureau des arts et manufactures pour le Haut et le Bas Canada, \$500 chacun.	100	00		
	1000	00	561799	10
<i>Education.</i>				
Aide en faveur du fonds du revenu pour l'éducation supérieure, Bas Canada.	20000	00		
do en faveur du fonds du revenu pour l'éducation supérieure, Haut Canada.	20000	00		
			40000	00
Distribuée comme suit, dans le Haut Canada :				
Aide au collège du Haut Canada.	\$	cts.		
do do Victoria.	4444	42		
do à Queen's College.	3000	00		
do au collège Régipolis, Kingston.	3000	00		
do au fonds des écoles de grammaire, H. C.	3000	00		
	2355	58		

CÉDULE.—(Continuation.)

SERVICE.	Montant.		Montant.	
	\$	cts.	\$	cts.
Aide au collège St. Michel, Toronto	2000	00		
do au collège méthodiste de Belleville.....	800	00		
do au collège de Bytown.....	1400	00		
	<u>\$20,000</u>	<u>00</u>		
Somme additionnelle pour les écoles communes du Haut et du Bas Canada.....			160000	00
[Dont \$4,000 à même le fonds du Bas Canada pour l'école normale.]				
Total, courant.....			1712443	51
<i>Département des Travaux Publics.</i>				
1. Canal Welland—pour continuer le creusement et l'élargissement de son point de partage pour le faire correspondre à celui du lac Érié, afin que le canal puisse être alimenté par là, ne l'étant point suffisamment par la Grande Rivière.	50000	00		
2. Achèvement des phares récemment construits sur le lac Huron, fret transatlantique, et autres frais de transport des diverses lanternes, appareils d'éclairage, et autres mécanismes, érection et pose d'iceux.....	13000	00		
3. Construction d'un logement sur le caisson de la Pointe Pelée pour les gardiens du phare, provi- sions, approvisionnements pour le phare, et pour l'achèvement de la maçonnerie—sur cette somme \$6,000 seront dépensées cette année.....	30500	00		
4. Amélioration de la navigation intérieure du district de Newcastle—certains travaux à la rivière Scugog—creuser certaines sinuosités, abattre des arbres et éoucher dans un chenal à travers des terrains submergés, matériaux et construction d'une nouvelle écluse en pierre à Lindsay— à être dépensé cette année, \$14,285.....	50489	00		
5. Construction d'un phare fixe au canal de la baie de Burlington, et reconstruction des jetées.....	25645	00		
6. Edifices publics, réparations, entretien et loyer d'iceux.....	30000	00		
7. Pour achever la douane d'Hamilton.....	6951	00		
8. " " poste de London.....	16553	00		
9. " " douane et poste de Kingston.....	12000	00		

CEDULE.—(Continuation.)

CÉDULE—(Continuation.)

SERVICE.	Montant.		Montant.	
	\$	cts.	\$	cts.
<i>Département des Travaux Publics—(Continuation.)</i>				
10. Pour achever la douane de Québec—à être dépensé cette année, \$20,000.....	100000	00		
11. Exploration, Ottawa.....	20000	00		
12. Prolongement du chemin de Gaspé depuis la rive nord de la Baie de Gaspé.....	6000	00		
13. Prolongement du chemin de Métapediac.....	6000	00		
14. Prolongement du chemin de Matane au Cap Chat.	6000	00		
15. Achèvement des glissoires et dames sur le Saguenay, commencées suivant l'estimation mise devant la législature à la dernière session.....	14060	00		
16. Ouverture et amélioration du reste de la route postale de la Malbaie à la Grande Baie, pour pouvoir y transporter la maille à cheval.....	2000	00		
17. Prolongement du grand chemin de la rive nord, en bas de Tadousac, pour rejoindre la partie qui en est ouverte à l'est.....	2000	00		
18. Pour l'achèvement du chemin de Témiscouata....	30000	00		
19. Pour finir le dragage du chenal des steamboats, ouvert dans le détroit du lac Simcoe.....	2000	00		
20. Canaux de l'Artillerie—réparation de la grande brèche à la Longue Pointe—construction de dames, etc.....	12000	00		
21. Jetée d'Anicet.....	2000	00		
22. Etude de la rivière Yamaska.....	1000	00		
<i>Estimés supplémentaires.</i>				
23. Prolongement de la route postale au Lac Supérieur et à la Rivière Rouge, ainsi qu'en bas du Golfe St. Laurent, et à Pictou, pour la faire communiquer avec le Nouveau Brunswick, \$10,000 pour chaque section de la route.....	20000	00		
24. Bureau des arts et manufactures.....	3000	00		
25. Hôpital de St. Hyacinthe, et société irlandaise des indigents à Québec, \$400 pour chaque institution.	800	00		
26. Pour la publication de pamphlets, etc., pour encourager l'immigration.....	2500	00		
27. Prix pour essais sur les maladies du blé.....	320	00		

CEDULE.—(Continuation.)

SERVICE.	Montant.		Montant.	
	\$	cts.	\$	cts.
<i>Estimés supplémentaires—(Continuation.)</i>				
28. Pour leur publication en anglais et en français....	2772	00		
29. Pour relier 219 volumes de patentes et spécifications anglaises.....	1040	00		
30. Fonds de colonisation.....	100000			
31. Bibliothèque parlementaire.....	2000	00		
			5706300	00
Total.....			2283073	51

CAP. LXXXIV.

Acte pour établir des dispositions plus avantageuses pour le rachat des *Débetures Provinciales*, la consolidation de la dette publique, et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 16 Août, 1858.]

Préambule.

12 V. c. 5,
cité.

CONSIDERANT que sous l'autorité de l'acte du parlement de cette province; passé en la douzième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour mieux administrer la dette publique, et les comptes, revenus et propriétés publiques*, il est entr'autres choses décrété de fait, qu'il sera loisible au gouverneur en conseil, de temps à autre, et selon que les intérêts du service public l'exigeront, d'amortir ou racheter pour le compte de la province, toutes ou chacune les débetures alors à payer et constituant la dette publique de la province du Canada, ou de l'une ou de l'autre des ci-devant provinces du Bas ou du Haut Canada, ou toutes ou chacune les débetures émises par des commissaires ou autres officiers publics, en vertu de l'autorité des législatures de l'une ou l'autre des ci-devant provinces du Haut ou du Bas Canada ou de la législature du Canada, les intérêts ou le principal desquelles sont mis à la charge du fonds consolidé du revenu de cette province, et d'émettre de nouvelles débetures pour un montant n'excédant pas celui des débetures ainsi amorties ou rachetées,—ou bien, qu'il sera loisible au dit gouverneur en conseil de convenir avec les possesseurs des débetures ci-dessus désignées, qu'ils accepteront à leur place de nouvelles débetures, dont le dit gouverneur en conseil est autorisé à ordonner l'émission, et dont le principal et les intérêts seront respectivement payés à même le fonds consolidé du revenu de cette province aux époques que le dit gouverneur en conseil pourra fixer;

fixer; et que toutes débentures autorisées par le dit acte peuvent être rachetables en monnaie sterling de la Grande Bretagne, ou en monnaie courante de cette province, et que le lieu du paiement de ces débentures et des intérêts sur icelles, pourra être fixé dans cette province ou hors de cette province, suivant que le gouverneur en conseil l'ordonnera, et que les intérêts sur ces débentures pourront être fixés à un taux qui n'excèdera pas le taux alors légal, suivant que le gouverneur en conseil l'ordonnera; et qu'il est de plus décrété que rien de contenu dans le dit acte n'aura l'effet d'autoriser le gouverneur en conseil à augmenter la somme de la dette publique de la province, sans l'autorisation du parlement provincial; mais que cette dernière disposition ne sera pas interprétée de manière à empêcher l'émission de débentures comme susdit, dans le but d'en appliquer le produit au rachat ou à l'amortissement d'autres débentures; et considérant qu'il pourra être plus avantageux pour la province de racheter ou d'amortir les débentures à payer dont il est fait mention dans le dit acte, par l'émission d'effets provinciaux tel que ci-dessous prescrit, ou de convenir avec les possesseurs de ces débentures qu'ils acceptent à la place ces effets provinciaux: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

1. Il sera loisible au gouverneur en conseil de créer des effets provinciaux permanents qui seront dénommés le Fonds Consolidé Canadien, et seront propriété mobilière, et porteront intérêt au taux de quatre et demi pour cent par année, payable sémi-annuellement le premier jour de janvier et le premier jour de juillet, et ces effets, ainsi que l'intérêt sur ces effets, seront portés au fonds consolidé du revenu de cette province, et payés à même ce fonds, et les dits effets ne seront pas rachetés avant le premier jour de janvier, en l'année de Notre Seigneur mil huit cent quatre-vingt-dix, mais pourront être rachetés à compter de ce jour à l'option du gouvernement provincial, pourvu qu'une année d'avis au préalable à cet effet ait été donné dans le *London Gazette*, en Angleterre, sous l'autorité d'un ordre du gouverneur en conseil, autorisant pareil avis; et les dits effets seront en argent sterling de la Grande-Bretagne, et seront administrés et l'intérêt en sera payé en la cité de Londres, en Angleterre, par l'agent fiscal ou par les agents fiscaux de la province, et y seront transférables à par tel agent ou agents, en telles sommes, en telle manière, et sous tels réglemens, quant à leur administration et transfert, qui seront, de temps à autre, faits à cet égard par le gouverneur en conseil.

Le gouverneur en conseil pourra créer des effets provinciaux permanents au taux de $4\frac{1}{2}$ pour cent.

Les effets seront en sterling et négociés en Angleterre, d'après les ordres du gouverneur en conseil.

2. Il sera loisible au gouverneur en conseil d'autoriser l'inspecteur-général à négocier de temps à autre ces effets et d'en affecter le produit au rachat ou à l'amortissement de toutes débentures à payer pour le rachat ou l'amortissement desquelles de nouvelles débentures auraient pu être émises sous l'autorité

L'inspecteur général pourra vendre ces effets, et en affecter les produits.

au rachat des
débentures
provinciales à
payer.

l'autorité des dispositions citées dans le préambule du présent acte, ou de convenir avec les possesseurs de ces débentures à payer qu'ils acceptent à la place tel montant des dits effets qui pourra être fixé ; et toute somme accrue en intérêt sur ces effets sera calculée comme faisant partie du montant de ces effets, excepté en autant qu'elle pourra être compensée par l'intérêt alors dû sur ces débentures à payer ; tout excédant d'intérêt alors accru sur ces débentures sera payé.

L'acte 16 V.
c. 22, cité.

3. Et considérant que sous l'autorité d'un acte du parlement de cette province passé en la seizième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour établir un fonds consolidé d'emprunt municipal pour le Haut Canada*, et sous l'autorité des actes qui l'amendent et l'étendent au Bas Canada, après avoir été exposé qu'il serait plus facile d'emprunter à des conditions plus avantageuses les sommes dont pourra avoir besoin toute municipalité de comté, cité, ville, township ou village, pour effectuer ou aider à effectuer d'importants travaux, avantageux à tels comté, cité, ville, township ou village, si ces sommes étaient obtenues au moyen de débentures émises sur le crédit d'un fonds consolidé d'emprunt municipal placé sous le contrôle du gouvernement provincial, au lieu d'être obtenues sur le crédit séparé de chaque municipalité,—il est décrété de fait qu'il existera un fonds consolidé d'emprunt municipal, composé de toutes ces sommes d'argent qui, en vertu du dit acte ou de tout autre acte, devront former partie du dit fonds, et que ce fonds sera contrôlé par le receveur-général sous les ordres du gouverneur en conseil, et que les livres et les comptes seront tenus dans son bureau ; et de plus, que ces municipalités pourront, en la manière et aux conditions prescrites par le dit acte, emprunter des deniers sur le crédit du dit fonds, pour les fins mentionnées dans les dits actes,—et de plus, qu'il sera loisible au receveur-général d'émettre des débentures garanties sur le dit fonds, et de prélever des deniers sur ces débentures, et de payer ces deniers aux municipalités qui désireraient emprunter des deniers sur le crédit du dit fonds, ou de remettre ces débentures aux trésoriers de ces municipalités respectivement, lesquelles municipalités prélèveront ensuite et paieront au receveur-général les sommes nécessaires pour couvrir le principal et l'intérêt de ces débentures en la manière exposée dans les dits actes ; et de plus, qu'il sera énoncé sur la face de ces débentures que le gouvernement provincial s'engage à payer le principal et l'intérêt des dites débentures à même les deniers formant partie du fonds consolidé de l'emprunt municipal, et à même nuls autres deniers ou fonds quelconques ; et considérant qu'un grand nombre de débentures (appelées débentures du fonds d'emprunt municipal) ont été émises par le receveur-général sous l'autorité des dits actes, et qu'elles sont maintenant à payer, mais que leur valeur sur le marché a été dépréciée et leur négociation rendue moins facile en conséquence des conditions et des dispositions des actes susdits ; il est en conséquence décrété, qu'il sera loisible

loisible au gouverneur en conseil d'autoriser l'inspecteur-général, de temps à autre, à vendre partie des effets créés sous l'autorité du présent acte, et à racheter, avec les produits en provenant, les débentures du fonds d'emprunt municipal émises ou qui le seront sous l'autorité des actes ci-dessus mentionnés, tel rachat devant être fait par soumissions aux conditions qui seront fixées par le gouverneur en conseil, et dont avis régulier sera donné dans la *Gazette du Canada*; pourvu que nul tel rachat n'aura l'effet en quoique ce soit de diminuer ou d'annuler l'obligation d'une municipalité de payer le principal et l'intérêt de toute dette encourue sous l'autorité des dits actes ainsi que la contribution au fonds d'amortissement constitué par les dits actes, au receveur-général, aux époques et en la manière qui y sont prescrites, ni n'invalidera ni n'affectera le recours donné par le dit acte, ou par tout acte qui l'amende, aux fins de contraindre à tel paiement.

Les débentures du fonds d'emprunt municipal pourront être échangées contre ces effets par soumissions.

Proviso : La responsabilité des municipalités ne sera pas diminuée.

C A P . L X X X V .

Acte pour amender les lois de cette province, qui règlent le taux de l'intérêt.

[Sanctionné le 16 Août, 1858.]

ATTENDU qu'il est expédient d'amender les lois relatives à l'intérêt de l'argent et d'abroger à cet effet, quant aux contrats futurs, la troisième section de l'acte du parlement de cette province, passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour modifier les lois d'usure* : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

16 V. c. 80.

1. Depuis et après la passation du présent acte, la troisième section de l'acte mentionné dans le préambule du présent acte, sera et elle est par le présent abrogée, excepté seulement quant aux contrats passés après sa mise en opération et avant la passation du présent acte, à l'égard desquels elle demeurera en vigueur.

Sec. 3 du dit acte abrogée.

Exception.

2. Il sera loisible à toute personne ou personnes autres que celles exceptées dans le présent acte, de stipuler, donner et exiger sur tout contrat ou convention quelconque, tel taux d'intérêt ou d'escompte dont il pourra avoir été convenu.

Loisible de donner et exiger tel taux d'intérêt convenu.

3. Il ne sera loisible à aucune banque incorporée par aucun acte de la législature de cette province, ou des ci-devant provinces du Haut ou du Bas Canada respectivement ou par chartre royale, ni à aucune banque établie ou qui le sera en vertu des dispositions de l'acte de la législature de cette province, passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour établir le libre commerce*

Aucune banque n'exigera au-delà de 7 pour cent par année.

13, 14 V. c. 21.

commerce

commerce de banque en cette province, et pour d'autres fins relatives aux banques et aux affaires de banque, de stipuler, prendre, retenir ou exiger un taux d'escompte ou d'intérêt plus élevé que sept pour cent par année; et tout taux d'intérêt qui n'ex-cèdera pas sept pour cent par année pourra être pris et reçu d'avance par toute telle banque; et il sera loisible à toute telle banque de donner et payer tout taux d'intérêt quelconque sur les deniers qui seront déposés à telle banque.

Sept pour cent pourra être pris d'avance par toute banque.

Nonobstant 19, 20 V. c. 48, aucune banque n'exigera au-delà d'un certain taux sur papier es-compté ailleurs que là où il est pay-able.

4. Nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans l'acte passé dans la session tenue dans les dix-neuvième et vingtième années du règne de Sa Majesté, chapitre quarante-huit, intitulé: *Acte pour mettre les banques chartées de cette province à même de jouir d'un privilège y mentionné*, ou dans aucun autre acte ou loi, il ne sera loisible à aucune banque ou institution de banque, faisant commerce en cette qualité en cette province, de recevoir ou retenir, en sus de l'escompte, lorsqu'elle escomptera à aucuns lieux ou sièges de ses affaires, succursales, agences ou bureaux d'escompte et de dépôt, aucun billet ou autre effet ou papier négociable payable à aucuns autres lieux ou sièges de ses affaires, succursales, agences ou bureaux d'escompte et de dépôt dans les limites de cette province, aucune somme excédant les taux suivans par cent, suivant l'époque de l'échéance, sur le montant de tel billet ou autre effet ou papier négociable, pour faire face aux frais de collection de tel billet ou autre effet ou papier négociable, savoir :

Pour moins de trente jours, le huitième d'un pour cent ;

Pour trente jours et au-delà, mais pour moins de soixante jours, le quart d'un pour cent ;

Pour soixante jours et au-delà, mais pour moins de quatre-vingt-dix jours, les trois huitièmes d'un pour cent ;

Pour quatre-vingt-dix jours et au-delà, la moitié d'un pour cent.

Six pour cent continuera d'être le taux de l'intérêt.

5. Le taux de six pour cent par année continuera d'être le taux de l'intérêt dans tous les cas où intérêt, soit par la convention des parties ou en vertu de la loi, doit être payé et lorsqu'aucun taux n'aura été fixé par les parties ou par la loi.

Cet acte ne s'appliquera à aucune corporation.

6. Rien dans le présent acte ne sera censé s'appliquer à aucune corporation ou compagnie ou association de personnes n'étant pas une banque, ci-devant autorisée par la loi à prêter ou à emprunter de l'argent.

C A P . L X X X V I .

Acte des Pêcheries.

[Sanctionné le 16 Août, 1858.]

ATTENDU qu'il est expédient d'établir de meilleures dispositions pour la conservation et l'exploitation des pêcheries dans cette province : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit : Préambule.

1. L'acte dix-huit Victoria chapitre cent quarante-quatre, — l'acte vingt Victoria chapitre vingt-et-un, et la section quatre de l'acte de la législature du Haut Canada, Trois Guillaume Quatre, chapitre vingt-neuf, sont par le présent acte révoqués. Actes et parties d'actes révoqués.

2. Nulle loi abrogée par les actes cités dans la section précédente ne reprendra vigueur par la révocation de ces actes. Les actes révoqués ne seront pas remis en vigueur.

3. Nonobstant la révocation des actes énumérés dans l'article premier, toute pénalité encourue sera recouvrable ; et toute procédure commencée pourra se continuer précisément comme si ces actes n'avaient pas été révoqués. La révocation n'affectera pas les pénalités encourues, etc.

PROTECTION DES PÊCHERIES.

4. Le gouverneur en conseil pourra octroyer des baux ou permis spéciaux de pêche, sur les terres appartenant à la couronne pour un terme n'excédant point neuf années, et faire tous règlements qui pourront être jugés nécessaires ou expédients pour mieux exploiter et régir les pêcheries de la province. Le gouverneur pourra octroyer des baux et permis exclusifs de pêche. Règlements.

5. Le gouverneur pourra nommer, selon que l'occasion pourra l'exiger, deux surintendants des pêcheries, l'un pour le Haut Canada, et l'autre pour le Bas Canada, dont les devoirs et les attributions seront définis par le présent acte ou par les règlements faits sous son autorité, mais rien de contenu dans le présent acte n'aura l'effet d'invalider les nominations qui ont pu être faites en vertu de la quatrième section de l'acte vingt Victoria chapitre vingt-et-un. Quatre inspecteurs pourront être nommés par le commissaire des terres de la couronne, dans les endroits et pour les divisions de territoire qui pourront être considérés nécessaires, pour l'exécution des devoirs prescrits par le présent acte, et des règlements qui seront faits sous son autorité, selon que pourra l'exiger le commissaire des terres de la couronne, et le salaire de ces inspecteurs n'excèdera pas cent louis par année. Nomination et devoirs des surintendants de pêcheries ;
Et des inspecteurs de pêcheries.

6. Tout sujet de Sa Majesté, pour des fins de trafic et de commerce, mais nulle autre personne, pourra : Droits du pêcheur :

- Prendre de la boîte et pêcher. - 1. Prendre de la boîte et pêcher dans tous les havres, rades, anses, criques et rivières de cette province ;
- Descendre à terre pour préparer le poisson. 2. Partout où ce sera propriété publique—descendre à terre pour saler, préparer et faire sécher le poisson ;
- Couper du bois. 3. Y couper du bois pour faire réparer des échafauds, sécheries, claies, cabanes et les autres objets nécessaires ou utiles à la préparation et au commerce du poisson ;
- Prendre possession de grèves. 4. Prendre possession d'autant de la portion inoccupée de la grève qu'il lui faudra pour préparer le poisson, et la garder tant qu'elle n'aura pas été abandonnée durant douze mois consécutifs ;
- Recouvrer la valeur des échafauds. 5. Tout sujet comme susdit, qui aura occupé telle partie de la grève, pourra, dans l'année qui suivra les douze mois de son inoccupation, réclamer du nouvel occupant, par lui-même ou son procureur, le prix des échafauds, sécheries et autres objets dont ce dernier aura pris possession ; et
- Enlever ses améliorations. 6. Quand, après avoir ainsi réclamé, il n'aura pas reçu le prix du nouvel occupant, enlever, après la saison de la pêche, ses bâtiments et ses améliorations.
- La sec. 6 n'affectera pas la propriété privée, etc. 7. Mais rien de contenu dans la sixième section, n'affectera la propriété privée ou n'empêchera la couronne de disposer ou de prendre possession de toute terre ou grève publique ainsi occupée pour les fins de la pêche.
- Rivières réservées pour la propagation du poisson. 8. Le gouverneur en conseil pourra faire réserver toute rivière ou nappe d'eau pour la propagation naturelle ou artificielle du saumon, de la truite ou d'autre poisson.
- Pêche dans les postes du Roi. 9. Le gouverneur en conseil pourra permettre de pêcher dans les rivières situées dans les postes du Roi.
- Les pouvoirs conférés par la sec. 50, s'appliqueront au H. C. aussi bien qu'au B. C. 10. Les mêmes pouvoirs, qui par la cinquantième section du présent acte, sont conférés au gouverneur en conseil, relativement au Bas Canada, s'appliqueront et sont par le présent rendus applicables au Haut Canada.
- Défense de jeter du lest, des débris, etc., à l'eau. 11. Celui qui jettera du lest dans les rivières, havres ou rades dans lesquels se fait la pêche, du poisson ou des débris de poisson à l'eau dans la dite rivière, ou à moins de trois milles des côtes de la terre ferme ou des îles, ou sur les bancs de pêche, sera passible d'une amende n'excédant pas vingt louis, et le patron ou propriétaire de tel vaisseau ou bateau, duquel tel lest ou débris de poisson aura été jeté, sera censé coupable de chaque telle contravention ; mais il sera loisible à toute personne d'enterrer ces débris de poisson sur la terre ferme ou les îles à une distance de pas moins d'un arpent de la grève.
- Proviso.

12. Personne ne mouillera près du rivage de manière à nuire à la tente et au tirage des seines ou à la tente des rets.

Personne ne gênera le tirage, etc.

13. Personne ne tendra de rets de manière à nuire à la tente et au tirage des seines.

Même prohibition.

14. Personne ne tendra de rets ou de seines de manière à nuire à la navigation ou aux mouillages dans les havres, rades, baies ou autres lieux nécessaires à la navigation.

Défense de gêner la navigation.

15. Toute personne portant atteinte aux dispositions des trois sections précédentes sera passible pour chaque offense d'une amende n'excédant pas cinq louis, sans être pour cela soustraite aux dommages que pourra réclamer contre elle la personne lésée dans les cours de justice.

Amende pour contravention aux sections 12, 13, 14.

16. Toute personne qui, pour les fins de la pêche, aura placé dans les rivières ou dans la mer près du rivage, des piquets ou des bois d'une nature quelconque, devra, sous peine d'une amende n'excédant pas cinq louis, les enlever dans les huit jours qui suivront celui où elle aura cessé d'en faire usage.

Piquets enlevés; Pénalité.

17. Nul, du premier mai au premier novembre de chaque année, ne pourra saisir ou arrêter les chaloupes ou vaisseaux, appareils, rets, seines, agrès et les autres instruments de pêche et les provisions appartenant aux pêcheurs et nécessaires à leur subsistance et à leurs opérations de pêche, excepté pour le recouvrement des pénalités ou amendes imposées en vertu du présent acte.

Exemption des instruments de pêche de la saisie, etc.

Exception.

18. La personne qui, engagée par marché écrit pour faire la pêche à toutes conditions, ou pour aider à la pêche, refusera de remplir son engagement, ou laissera le service de son maître avant le terme de son engagement, sera sujette à une amende n'excédant pas dix louis ou à un emprisonnement de pas plus d'un mois.

Amende pour désertion du service;

19. Celui qui engagera ou essaiera d'engager une personne déjà engagée comme susdit pour faire la pêche en aucune manière ou pour aider à la pêche, sera sujet à une amende de pas plus de dix louis ou à un emprisonnement de pas plus d'un mois.

Ou pour embaucher une personne déjà engagée.

20. La personne, engagée pour la pêche ou pour aider à la pêche, aura pour assurer ses gages, son salaire ou sa part, préférablement à tout autre créancier, premier privilège sur le produit de la pêche de son maître, et pourra recouvrer la somme ou la part à lui due devant le tribunal judiciaire compétent le plus voisin.

Premier privilège en faveur du pêcheur.

21. Dans le but de protéger les bancs d'huitres, qui devront être formés sur les différentes parties des baies et côtes canadiennes,

Pénalité contre les personnes dérangées.

geant des bancs d'huitres, sans la permission du commissaire des terres de la couronne.

canadiennes, il ne sera permis à qui que ce soit de prendre des huitres, ou d'endommager ou déranger en quoi que ce soit ces bancs d'huitres, avant d'en avoir la permission, par ordre du commissaire des terres de la couronne, lequel ordre sera publié dans la Gazette Officielle et dans tels autres papiers-nouvelles que le commissaire pourra indiquer, sous une pénalité de pas plus de vingt-cinq louis, ni de moins de dix louis, avec ensemble la confiscation du vaisseau et de tous les agrès qui y auront été employés.

Mailles des seines—leur dimension.

22. Il ne sera pas permis de faire usage de seines aux maquereaux, aux harengs ou aux capelans pour prendre de la morue, et il ne sera pas fait usage de seines à morue à mailles ayant moins de trois pouces aux extrémités, et deux pouces et demi au milieu ou au fond de la seine, sous peine d'amende et de confiscation de la seine.

Rets dont il sera fait usage à la baie Burlington, etc.

23. Il ne sera pas permis de pêcher avec aucune espèce de rets ou de seine dans la Baie Burlington ni à Dundas Marsh.

Période de la pêche au saumon limitée.

24. Il ne sera pas permis de pêcher, prendre ou tuer le saumon en aucune manière que ce soit, entre le premier jour d'août et le premier jour de mars de chaque année; pourvu toujours qu'il pourra être loisible de pêcher le saumon, au moyen d'une perche et d'une ligne, en la manière connue sous le nom de pêche à la mouche, depuis le premier de mars jusqu'au premier de septembre de chaque année, dans le Haut ou le Bas Canada.

Exception tant qu'à la pêche à la mouche.

Prohibition de tuer le saumon à certains endroits.

25. Il ne sera pas permis de faire usage de rets ou de prendre le saumon de quelque manière que ce soit à quelque passage à saumon, ou aux endroits où il aura été construit quelque passage à saumon artificiel, ni dans les étangs ou réservoirs où le saumon a l'habitude de frayer.

Le chenal principal des rivières ne sera pas obstrué.

26. La personne qui obstruera le chenal ou le cours principal d'une rivière, soit en y plaçant des ravoirs, des appareils de pêche de tout genre, ou des obstacles d'une nature quelconque, pour prendre le saumon ou toute autre espèce de poisson, sera sujette pour chaque offense à une amende de pas plus de cinq louis, et à la confiscation de ses appareils de pêche; et dans aucun cas, le chenal ou le cours ainsi laissé libre ne sera moindre que le tiers de toute la largeur de telle rivière.

Pénalité.

Des passages seront pratiqués pour les poissons dans les écluses.

27. Le propriétaire d'une écluse ou d'une glissoire, où le poisson peut monter, devra, pour lui donner passage, sous peine d'une amende d'un louis courant, pour chaque jour de contravention, y attacher un appareil dont la forme et les dimensions seront réglées par le surintendant des pêcheries, après un avis de deux mois donné par le surintendant.

Pénalité.

Pénalité pour prendre du saumon en

28. Tout saumon pris en contravention de la vingt-quatrième section du présent acte, assujétira toutes les parties

parties concernées dans l'infraction à la dite section, contrevenants ou accessoires, à une pénalité de pas plus de dix louis, ni de moins de cinq louis, ainsi qu'à la confiscation du poisson, canot, bateau ou autre embarcation dans laquelle aurait pu être placé le poisson, ou à l'incarcération dans une prison, pour une période de pas plus de six mois, ni de moins de trois mois.

contravention
à la section
24.

Pénalité.

29. Les mailles des rets pour prendre le saumon, ne devront pas avoir moins de cinq pouces de large, d'un nœud à l'autre, sous peine d'amende et de confiscation des rets.

Dimension des
mailles des
rets au sau-
mon.

30. Il ne sera pas permis de pêcher avec des rets ou seines de n'importe quelle espèce de description, avec des mailles ayant moins d'un pouce et demi sur le carré dans les lacs, rivières ou baies ou généralement dans toutes les eaux du Haut Canada.

Un ret ne
devra pas
avoir des
mailles de
moins de deux
pouces.

31. Il ne sera pas permis de pêcher, prendre ou tuer la truite, quelle que soit son espèce, en aucune manière quelconque, entre le vingtième jour d'octobre et le premier jour de février de chaque année dans le Bas Canada.

Durée de la
pêche à la
truite ;

32. Il ne sera pas permis de tuer la truite de ruisseau, quelle que soit son espèce, en aucune manière quelconque, entre le vingtième jour d'octobre et le premier jour d'avril de chaque année, et il ne sera pas permis non plus de tuer la truite de ruisseau en aucun temps au moyen de rets ou seines dans aucun des lacs, rivières ou ruisseaux intérieurs dans le Haut Canada.

Et de la truite
de ruisseau.
Elle ne sera
pas prise aux
rets dans le
H. C.

33. Il ne sera pas permis de prendre de la truite, au moyen de rets ou de seines dans aucun des lacs, ou rivières, ou à la tête ou à l'embouchure d'un lac ou dans aucune rivière, excepté dans le fleuve St. Laurent, dans le Bas Canada.

Ni dans le B.
C. à certains
endroits.

34. Il ne sera pas permis de prendre de la truite saumonée, entre le quinze novembre et le premier de février.

Pêche à la
truite sau-
monée, etc.

35. Il ne sera pas permis de prendre du maskinongé, du dorée ou de l'achigan, entre le quinze de mars et le quinze de mai.

Et à certains
autres pois-
sons.

36. Il ne sera permis à personne d'acheter, vendre ou d'avoir en sa possession, du saumon, de la truite saumonée, ni aucune espèce de truite que ce soit, achigan, ni maskinongé, pris en contravention au présent acte, et tout poisson ainsi pris, pourra être confisqué par un magistrat quelconque, et toute personne en la possession de qui se trouvera être le poisson ci-dessus mentionné, ou aucune partie ou portion de ce poisson, sera présumée l'avoir obtenu en violation des dispositions du présent acte, à moins qu'elle ne prouve légalement le contraire, telle preuve incombant entièrement sur la personne ou les personnes accusées.

Il est défendu
d'acheter ou
de vendre du
poisson durant
les époques de
la prohibition.

Preuve.

Claies à poisson.

37. Il ne sera permis de construire des claies à poisson dans aucune rivière que ce soit.

Permission pourra être donnée de prendre du poisson pour le frai dans le temps où la pêche est prohibée.

38. Le surintendant des pêcheries pourra accorder permission par écrit à toutes personnes qui désireraient *bonâ fide* se procurer du frai pour des fins artificielles ou scientifiques, de pêcher pour cet objet, pendant la saison où la pêche est prohibée. Et quiconque endommagera ou détériorera de propos délibéré un endroit réservé pour la propagation artificielle du poisson, encourra une amende de pas moins de cinq louis ni de plus de dix louis.

Droits à la possession des station de pêche.

39. Tout sujet de Sa Majesté qui sera trouvé en possession paisible d'une place de pêche, lors de la passation du présent acte, en sera, pour les fins de cet acte, considéré comme le propriétaire ; et il sera censé l'être, lorsqu'il ne l'aura pas abandonnée pendant douze mois consécutifs, et il ne sera permis à nulle autre personne de tendre des appareils de pêche, de manière à nuire à sa pêche.

Défense de faire usage de drogues pour prendre le poisson.

40. Il ne sera permis à qui que ce soit de jeter de la chaux, ni aucune substance chimique ou drogue dans aucune eau fréquentée par aucune des espèces de poisson mentionnées dans le présent acte ; et toute personne qui sera trouvée coupable d'avoir ainsi jetée de la chaux ou aucune substance chimique ou drogue dans de telles eaux sera passible d'une amende de cinq à dix louis pour chaque offense.

Recouvrement des pénalités.

41. Toute amende ou confiscation imposée en vertu du présent acte ou des règlements faits sous son autorité, pourra être recouvrée sur plainte devant le surintendant des pêcheries, ou tout magistrat stipendiare ou autre, d'une manière sommaire, et sur le serment d'un témoin digne de foi ; les procédures et les frais à payer, seront ceux que la loi prescrit dans l'une et l'autre section de la province dans les cas où juridiction sommaire est donnée aux magistrats, excepté en autant que le présent acte peut autrement l'ordonner.

Pénalité quand il n'en est point spécifié.

42. Dans tous les cas de contravention au présent acte et aux règlements faits sous son autorité, pour lesquels il n'y a pas de dispositions spéciales, le contrevenant sera passible d'une amende de pas moins de deux louis et de pas plus de cinq louis.

Limitation des poursuites.

43. Toutes les peines encourues en vertu du présent acte devront se poursuivre dans les douze mois qui suivront le jour de l'offense.

Prison faute de paiement.

44. Tout contrevenant qui ne paiera pas de suite l'amende et les frais auxquels il aura été condamné, ira en prison pour un terme de pas moins d'un mois, ni de plus de six mois, à la discrétion du magistrat devant lequel le contrevenant aura pu être condamné.

45. Il ne devra pas y avoir moins de trois jours entre l'assignation et le rapport de la sommation pour les premières cinq lieues et d'un jour pour chaque cinq lieues additionnelles de distance, du lieu où sera datée la sommation à l'endroit où elle a été signifiée. Délai entre la signification et le rapport.

46. Le surintendant des pêcheries, ou tout magistrat stipendiaire ou autre, pourra condamner sur le champ, pour la commission d'aucune des contraventions punissables en vertu des dispositions du présent acte. Condamnation à vue.

47. Quand le défendeur ne résidera pas dans la province, et qu'il sera expédient d'agir sans délai contre lui, le surintendant des pêcheries, ou tout magistrat stipendiaire ou autre, sur plainte, pourra lancer un bref de sommation, rapportable immédiatement, pour obliger le défendeur à comparaître devant lui sans délai, ou il pourra lancer un mandat pour l'arrestation de tel défendeur simultanément avec le bref de sommation. Le défendeur obligé de comparaître sans délai en certains cas.

48. Le surintendant des pêcheries, ou tout magistrat stipendiaire ou autre, pourra faire des perquisitions, ou décerner un mandat pour faire faire des perquisitions dans tout vaisseau ou endroit dans lequel il pourra avoir raison de croire que du poisson pris en contravention au présent acte, se trouve caché. Perquisitions et mandat à cet effet en certains cas.

49. La moitié des amendes imposées ou des confiscations faites, en vertu du présent acte, ou des règlements passés en vertu de cet acte, ira à Sa Majesté, et l'autre moitié au plaignant. Emploi des amendes et confiscations.

50. Les pouvoirs conférés par le passé aux municipalités par le septième paragraphe de la dix-neuvième section de l'acte dix-huit Victoria, chapitre cent, et par le dix-huitième paragraphe de la soixantième section de l'acte douze Victoria, chapitre quatre-vingt-un, tel que le dit paragraphe est interprété par les soixante-septième et cent-sixième sections du dit acte, sont par le présent acte transférés et délégués au gouverneur en conseil. Pouvoirs de faire des règlements délégués au gouverneur en conseil.

51. Les plaintes en vertu du présent acte pourront se faire suivant la formule A ; les brefs de citation suivant la formule B ; les subpœnas suivant la formule C ; les condamnations suivant la formule D, et les mandats d'emprisonnement suivant la formule E, de la cédule annexée au présent acte, ou suivant toute autre formule ; et sous les autres rapports, les actes relatifs aux convictions sommaires, devant les juges de paix, s'appliqueront aux cas soumis au présent acte, et le surintendant des pêcheries sera considéré, pour les dits cas, juge de paix pour cette section de la province pour laquelle il sera nommé, qu'il soit autrement qualifié ou non ; et dans tout procédé en vertu du présent acte, toute infraction aux règlements faits en vertu du présent acte pourra être mentionnée comme une infraction du présent acte. Formules prescrites par le présent acte.

EXPLOITATION ET ENCOURAGEMENT DES PÊCHERIES.

Et dans le but de donner une plus grande importance à l'exploitation des pêcheries de la province, et d'encourager les résidents du Canada qui désireraient s'y livrer, il est statué ce qui suit :

Prime accordée aux navires pêcheurs canadiens.

52. Le propriétaire d'un navire construit en Canada engagé dans les pêcheries suivantes, savoir : au loup-marin, à la morue, au maquereau, au hareng ou à la baleine, pendant au moins trois mois consécutifs, aura droit à une prime de :

1. Trois dollars par tonneau, pour trois mois de pêche consécutive ;

2. Trois dollars et demi par tonneau, pour trois mois et demi de pêche consécutive ;

3. Et quatre dollars par tonneau, pour quatre mois de pêche consécutive. Mais nul navire ne recevra la prime pour plus d'un voyage.

Comment seront manœuvrés ces navires ;

53. Tous navires, pour avoir droit à la prime, devront être manœuvrés d'après les taux suivants, savoir :

Les navires de 20 à 40 tonneaux, devront porter 8 hommes ;

Les navires de 40 à 60 tonneaux, devront porter 10 hommes ;

Les navires de 60 à 80 tonneaux, devront porter 12 hommes ;

Et enregistrés.

Et ces navires devront être enregistrés au bureau du percepteur des douanes, conformément aux dispositions du présent acte et de la loi, et le tonnage pour les fins du présent acte sera calculé en la manière voulue par l'acte huit Victoria, chapitre cinq.

Licence.

54. Les propriétaires de tous navires qui seront engagés dans les pêcheries, après s'être conformés aux dispositions du présent acte, devront obtenir une licence du surintendant des pêcheries, ou du percepteur de douane le plus voisin.

L'équipage sera trois quarts canadien.

55. Le navire, pour avoir droit à la prime, devra être manœuvré par un équipage composé pour les trois quarts, au moins, de canadiens sujets anglais.

Et le navire devra appartenir à un canadien ;

56. Nul navire n'aura droit à la prime s'il n'est la propriété d'un canadien sujet anglais.

57. Nul navire de moins de vingt tonneaux, à la face de son acte d'enregistrement, n'aura droit de recevoir la prime. Et n'aura pas moins de 20 tonneaux.

58. La prime ne sera pas donnée pour plus de quatre-vingt tonneaux, quand bien même le navire aurait un plus fort tonnage. Pas de prime pour plus de 80 tonneaux.

59. Nul propriétaire d'un navire n'aura le droit de recevoir la prime, à moins que le poisson n'ait été inspecté, conformément à l'acte qui règle l'inspection du poisson. Le poisson devra être inspecté.

60. Nul navire engagé comme susdit n'aura droit à la somme accordée en vertu du présent acte, à moins que le patron ou le propriétaire, avant de partir pour un voyage de pêche, ne fasse un marché par écrit ou imprimé avec chaque pêcheur qui y aura pris du service. Les pêcheurs seront engagés sur marchés par écrit.

61. Le propriétaire d'un navire dûment licencié, naufragé dans son voyage de retour, aura droit, sur preuve (sous serment) qu'il a été engagé dans les pêcheries, de recevoir telle partie de la prime à laquelle il prouvera qu'il a légalement droit. Navires pêcheurs naufragés.

62. Nul navire marchand engagé dans le transport de marchandises durant la saison de pêche, n'aura droit de recevoir la prime. Navires engagés dans le transport n'auront droit à la prime.

63. Un tiers de la prime sera distribué entre l'équipage du navire pêcheur en parts égales, et les deux autres tiers retourneront au propriétaire de ce navire—ou bien, la prime pourra être distribuée, comme il pourra en être convenu par instrument ou déclaration signé par les parties. La prime sera partagée entre l'équipage et le propriétaire.

64. Après qu'un navire aura terminé son voyage de pêche, le propriétaire devra en faire rapport au surintendant des pêcheries ou au collecteur de douane le plus voisin qui, sur preuve faite sous serment, octroiera un certificat à l'effet que le propriétaire de tel navire, a droit à la prime. Rapport fait à la fin d'un voyage de pêche.

65. Toute compagnie qui pourra se constituer en association dans le but d'exploiter les pêcheries, recevra telles parties de la prime qui seront proportionnées au nombre d'actions que les membres de cette association peuvent posséder individuellement. Compagnies de pêche.

66. Toute personne qui pourra avoir droit à une prime, transmettra ou fera transmettre au surintendant des pêcheries, le certificat indiquant qu'elle a droit à une prime, et sur réception de pareil certificat, le surintendant des pêcheries est autorisé à payer à cette personne ou à ses représentants, la somme à

à laquelle elle aura droit, après avoir obtenu l'approbation du commissaire des terres de la couronne.

A même quels fonds.

67. La prime dont il est question sera payée à même le revenu provenant ou qui pourra provenir du bail ou du permis de pêche au saumon ou autre pêche, mais le montant de prime à être payé n'excèdera pas trois mille cinq cents ois par année.

Faux serment, etc., sera un parjure.

68. Quiconque fera un faux serment ou une fausse affirmation dans l'intention d'obtenir la prime frauduleusement sera, après en avoir été trouvé coupable, devant une cour de justice ayant droit de connaître de telle contravention, déclaré coupable du crime de parjure commis de propos délibéré et malicieux, et sera puni en conséquence.

Les navires licenciés transportant des effets étrangers seront confisqués, etc.

69. Tout navire ayant licence d'exploiter les pêcheries, qui sera vu à trois milles de la côte avec des effets, denrées ou marchandises de provenance ou de manufacture étrangères, à part ceux qui seront nécessaires pour l'entretien et l'usage de l'équipage, sera passible, ainsi que les effets, denrées ou marchandises, de la saisie et confiscation.

Les officiers de douane, etc., recevront des vivres, etc.

70. Tout officier de douane, ou autre officier, dans l'exercice de ses devoirs à bord de tel navire, aura droit de recevoir gratuitement du patron, les vivres et autres nécessités, qui sont ordinairement fournies aux passagers, selon que l'état et la condition du navire le permettront.

Régistre spécial des navires pêcheurs, etc.

71. Un registre spécial de tous les navires ayant licence d'exploiter les pêcheries, sera tenu par les collecteurs de douane, qui en feront expédier des copies correctes au surintendant des pêcheries, le ou avant le premier jour de janvier de chaque année.

Formation de bancs d'huîtres.

72. La somme de cent cinquante louis par année (pendant trois ans,) pourra être employée à la formation de bancs d'huîtres dans les diverses baies et nappes d'eau de la province qui peuvent être jugées les mieux adaptées à cette fin.

Sects. 34 et 35 non applicables à certains eaux.

73. Rien de contenu aux trente-quatrième et trente-cinquième sections du présent acte, ne s'étendra au lac Huron ou au lac Supérieur.

CÉDULE A.

Formule de plainte.

Haut (ou Bas) Canada, }
Comté (ou District) de . }

Ce jour de 18 .

A. J. S., surintendant des pêcheries (*ou juge de paix pour le dit comté ou district.*)

A. B., de _____, se plaint de ce que C. D., de _____, a (*mentionnez ici brièvement l'offense en termes intelligibles, avec le temps et le lieu auxquels elle a été commise,*) en contravention à l'acte des pêcheries; c'est pourquoi le plaignant demande que jugement soit rendu contre le dit C. D, ainsi qu'il est pourvu par le dit acte.

(Signature) A. B.

CÉDULE B.

Bref de citation au défendeur.

Haut (*ou Bas*) Canada, }
Comté (*ou District*) de . }

A. C. D., de _____, etc.

Attendu que ce (*jour*) plainte a été portée devant moi de ce que (*mentionnez l'offense dans les termes de la plainte ou au même effet,*) en contravention à l'acte des pêcheries; c'est pourquoi vous êtes par le présent sommé de comparaître devant moi, à _____ le _____ jour de _____ à _____ heures de _____, pour répondre à la dite plainte et être traité conformément à la loi.

Témoin mon seing et sceau, ce _____ jour de _____ 185 .

J. S., Surintendant des pêcheries
du Bas-Canada, (*ou juge de paix*
pour _____, *suivant le cas.*)

[L. S.]

CÉDULE C.

Subpœna à un témoin.

Haut (*ou Bas*) Canada, }
Comté (*ou District*) de . }

A. E. F., de _____, etc.

Attendu que plainte a été portée devant moi, que C. D. a (*mentionnez l'offense comme dans la sommation,*) et que je suis informé que vous pouvez donner des témoignages importants en cette cause; il vous est en conséquence ordonné de comparaître devant moi, à _____ le _____ jour de _____ heures, de _____ pour dire ce que vous connaissez relativement à la matière de la dite plainte.

Témoin

Témoin mon seing et sceau, ce jour de 185 .

J. S., Surintendant, etc.
(comme dans la sommation.)
[L. S.]

CÉDULE D.

Formule de condamnation. -

Haut (ou Bas) Canada, }
District (ou Comté) de }

Qu'il soit notoire, que ce jour de 18 , à
dans le comté (ou district,) C. D., de , est convaincu par
devant moi, d'avoir, etc. (*mentionnant brièvement l'offense,
ainsi que le temps et l'endroit où elle a été commise*) en contra-
vention à l'acte des pêcheries ; et je condamne le dit C. D. à
forfaire (et payer) la somme de (*ou mentionnez la chose
forfaite sous le présent acte*) qui sera employée conformément
à la loi, et aussi à payer à A. B. (*le plaignant*) la somme de
pour les frais ; (*Si l'amende n'est pas de suite payée,
ajoutez,*) et le dit C. D. ayant fait défaut de payer la dite
amende et les frais immédiatement après la dite conviction, je
le condamne à être envoyé et emprisonné dans la prison com-
mune du comté (ou district) de pour la période de

Témoin mon seing et sceau, ce jour de 185 .

J. S.,
(comme dans la sommation.)
[L. S.]

CÉDULE E.

*Formule de mandat d'emprisonnement pour non-paiement de
l'amende, ou de la forfaiture et des frais.*

Haut (ou Bas) Canada, }
District (ou Comté) de }

Aux constables et officiers de paix du district (ou comté)
de , et au gardien de la prison commune du
dit district (ou comté), à

Attendu que C. D., de , a été le jour de ,
18 , convaincu par devant moi, d'avoir, etc., (*comme dans la
condamnation*), et que j'ai en conséquence condamné le dit
C. D. à forfaire et payer à A. B., etc., (*comme dans la condam-
nation*) ; et considérant que le dit C. D. n'a pas payé la dite
forfaiture et les frais. En conséquence je vous ordonne, à
vous, dits constables et officiers de paix, ou aucun de vous, de
conduire le dit C. D. dans la prison commune pour
de à , et de le livrer au gardien de la dite prison
avec le présent mandat ; et je vous ordonne à vous, dit gardien
de

de la dite prison, de recevoir le dit C. D. sous votre garde, et de le tenir sûrement emprisonné dans la dite prison durant l'espace de _____, et pour ce faire, le présent sera pour vous un mandat suffisant.

Témoin mon seing et sceau, ce _____ jour de _____ 18 _____.

J. S.,

(comme dans la sommation.)

[L. S.]

CÉDULE F.

No. 1.

FORMULE DE REQUÊTE POUR PERMIS DE PÊCHE.

A. B., propriétaire du _____ construit à _____, tonneaux, à la face de l'acte d'enregistrement, et portant _____ hommes, et étant sur le point de s'engager dans l'exploitation des pêcheries de la province, demande que vous lui accordiez un permis en vertu de l'acte 22 Vict. chap.

A. C. D.,
Collecteur de douane

No. 2.

FORMULE DE PERMIS DE PÊCHE.

Votre requête étant conforme aux exigences de l'acte 22 Vict., chap. _____, en vertu de l'autorité qui m'est conférée, je vous accorde par le présent le dit permis de pêche.

A. A. B.

Propriétaire du

C. D.
Collecteur de douane.

No. 3.

FORMULE DE CERTIFICAT.

A. B., propriétaire du _____ de _____ tonneaux, à la face de l'acte d'enregistrement, et portant _____ hommes, s'étant conformé en tous points aux exigences de la loi, relatives aux primes, et ayant été engagé pendant _____ mois consécutifs à l'exploitation de la pêche, a droit à la somme de _____ dollars, conformément à l'acte 22 Vict., chap. _____.

No.

FORMULE DE RAPPORT.

No. 4.

NOM DU VAISSEAU.	NOM DU PROPRIÉTAIRE.	Tonnage. Hommes.	Mois.	Quantité de Poisson.	Espèce.	Qualité.	Par qui inspecté.	REMARQUES

CAP. LXXXVII.

Acte pour pourvoir à l'inspection du houblon.

[Sanctionné le 16 Août, 1858.]

ATTENDU qu'il est expédient d'établir des dispositions Préambule:
pour l'inspection du houblon : à ces causes, Sa Majesté,
par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de
l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. A compter du jour où le présent acte entrera en vigueur, Sur une certaine réquisition, le ministre d'agriculture fera annoncer pour certaines personnes désirant être inspecteurs de houblon dans la cité.
il sera du devoir du ministre d'agriculture, sur la réception de
toute réquisition signée par pas moins de vingt personnes con-
cernées dans la production ou la consommation du houblon,
alléguant qu'il est nécessaire de nommer un inspecteur de
houblon dans une cité incorporée en cette province, de faire
insérer dans la gazette officielle (*Official Gazette*) et dans deux
journaux publiés dans telle cité incorporée, un avis informant
toute et chaque personne résidant et faisant des affaires dans
telle cité incorporée, et qui pourrait désirer d'être nommée
inspecteur de houblon en vertu du présent acte, d'avoir à trans-
mettre au ministre d'agriculture, dans les deux mois à compter
de la première insertion du dit avis, un état assermenté, in-
diquant son nom, le lieu où elle fait des affaires, et l'espace de
temps pendant lequel elle a été concernée dans la production,
la consommation ou le trafic du houblon, suivant le cas, et la
quantité de houblon qu'elle a produite, consommée, achetée
ou vendue durant la dite période, le tout accompagné de tels
témoignages quant à sa capacité de juger des qualités du
houblon qu'elle jugera à propos d'avoir et qu'elle pourra se
procurer, et faisant connaître son désir d'être nommée inspec-
teur de houblon en vertu du présent acte.

2. Il sera loisible au gouverneur en conseil, après l'expira- La personne la mieux qualifiée sera nommée.
tion de deux mois à compter de la première insertion de l'avis
mentionné dans la clause précédente, de nommer inspecteur
de houblon celui qui d'entre les aspirants qui auront rempli les
conditions mentionnées dans tel avis, paraîtra le plus propre
à remplir les devoirs de cet office ; mais avant qu'un individu
ainsi nommé comme inspecteur puisse agir comme tel, il
devra fournir deux cautions solvables qui s'engageront avec lui
à payer chacune une somme de cent louis, pour assurer la
due exécution des devoirs de la charge ; et ces cautions devront
être approuvées par le maire ou la principale autorité munici-
pale de la cité pour laquelle le dit inspecteur sera nommé ; et
il sera consenti un cautionnement à Sa Majesté en la forme
usitée à l'égard des cautionnements à donner par des personnes
nommées à des charges de confiance en cette province ; et tel
cautionnement profitera à la couronne et à toutes personnes
quelconques qui seront ou pourront être lésées par la non-exé-
cution des conditions d'icelui ; et nul inspecteur ne permettra Elle donnera caution.
Personne n'a-
à
gira comme

inspecteur que l'inspecteur lui-même ou son assistant. à qui que ce soit de remplir les devoirs de sa charge, si ce n'est seulement à son assistant ou à ses assistants dûment nommés de la manière ci-après prescrite.

Dépôt du cautionnement.

3. Le cautionnement que tel inspecteur et ses cautions seront tenus de donner en vertu du présent acte, sera donné et déposé au bureau du greffier de la corporation de la cité pour laquelle tel inspecteur sera nommé; et toute personne quelconque aura le droit de prendre communication et de se faire donner une copie de tout tel cautionnement au bureau de tel greffier, en payant un chelin courant pour chaque prise en communication, et deux chelins et demi courant pour chaque copie.

Honoraires pour copies, etc.

L'inspecteur sera assermenté.

4. Chaque individu nommé inspecteur de houblon en vertu du présent acte sera tenu, avant d'agir comme tel, de prêter et souscrire un serment devant le maire de la cité pour laquelle il sera nommé (lequel maire est par le présent autorisé à administrer le dit serment) dans les termes suivants, savoir :

Formule du serment.

“ Je, A. B., jure solennellement que je remplirai fidèlement et impartialement, au meilleur de mon jugement et de ma capacité, la charge d'inspecteur de houblon, conformément au sens et à l'intention véritables d'un acte de la législature de cette province, intitulé : *Acte pour pourvoir à l'inspection du houblon*, et que je ne produirai, n'achèterai, ni ne vendrai de houblon, par moi-même ni par aucune autre personne quelconque, pour mon propre compte ni pour le compte de qui que ce soit, et que je ne serai ni ne demeurerai dans l'emploi ou au service d'aucune personne qui pourra être engagée dans la production ou la consommation du houblon, tant que je serai inspecteur. Ainsi, que Dieu me soit en aide.”

Honoraires pour l'enregistrement du serment, etc.

Et ce serment sera enregistré au bureau du greffier de la cité où il sera prêté; et pour enregistrer ce serment et en certifier l'enregistrement, le greffier aura le droit de demander et de se faire payer la somme de deux chelins et six deniers, et pas davantage; et il sera tenu de donner communication de l'original à quiconque le demandera, sur payement d'un chelin courant pour telle communication, et de deux chelins et six deniers courant pour chaque copie.

L'inspecteur aura un édifice convenable pour l'emmagasinage du houblon.

5. En tout endroit où il y aura un inspecteur de houblon, il sera du devoir de tel inspecteur de se procurer un bâtiment et des dépendances convenables pour l'emmagasinage et l'inspection du houblon, et de tenir, tant qu'il en sera en possession, toutes les balles et sacs de houblon qui lui seront remis pour inspection, dans un endroit sec, à l'abri du mauvais temps ou des inondations, et sous un toit bien étanche, et s'ils sont tenus dans des appentis, ces appentis devront être propres à cela et bien clos de toutes parts, et les sacs devront y être déposés de manière à n'être pas exposés à la moisissure qui pourrait leur être communiquée par leur proximité du sol; et
tant

tant que ces sacs seront en sa possession avant l'inspection d'iceux, et pendant vingt-quatre heures après cette inspection, le dit inspecteur n'aura point droit de se faire payer pour l'emmagasinage, mais tous ses troubles et toutes ses dépenses se rattachant au chargement, déchargement et déplacement du dit houblon, seront payés par la personne à la réquisition de laquelle le dit houblon sera inspecté.

Le propriétaire paiera pour charger, décharger, etc.

6. Il sera du devoir de tout tel inspecteur de recevoir dans le bâtiment destiné comme susdit à cette fin, tout houblon qui lui sera présenté pour inspection, et de l'examiner et inspecter en ouvrant complètement et examinant parfaitement chaque balle et sac, et il devra assortir le dit houblon en trois différentes classes suivant leurs différentes qualités et conditions, les désignant No. 1; Marchand; No. 2, selon la qualité.

Examen et classification du houblon.

Le houblon dit No. 1, comprendra tout houblon de la première qualité sous le rapport de la cueillette, de la préparation, de l'emballage, de la force, de la couleur, de l'odeur et de toutes autres propriétés qui, combinées, en feraient un article supérieur pour être vendu ou consommé en Canada.

Numéro Un.

Le houblon dit "Marchand," comprendra tout houblon de bonne qualité, sain et vendable, qui n'a point de défaut qui le rende impropre à la consommation, et qui possède d'ailleurs toutes les propriétés essentielles qui le rendent susceptible d'être employé, mais qui est inférieur, cependant, à celui dit No. 1.

Marchand.

Le houblon dit No. 2, comprendra le houblon de toute autre qualité propre à la consommation, mais qui, à cause de quelques défauts, ou parce qu'il aurait été mal cueilli, mal préparé ou mal ensaché, ne pourrait pas être désigné sous le nom de houblon marchand.

Numéro Deux.

Et le dit inspecteur marquera en lettres et chiffres apparents sur toute et chaque balle et sac de houblon par lui inspecté, et contenant du houblon correspondant à la qualité désignée ci-dessus comme étant du houblon numéro un, les caractères "No. 1"; s'il est de la qualité désignée ci-dessus comme marchand, le mot "Marchand;" et s'il est de la qualité désignée ci-dessus comme étant du houblon numéro deux, les caractères "No. 2",—avec son nom à lui et celui de l'endroit où le dit houblon sera inspecté, l'année durant laquelle s'est faite l'inspection, et le poids de chaque balle ou sac; il marquera aussi sur chaque balle ou sac qui ne lui paraîtra pas vendable ou propre à la consommation, les mots "Non Marchand," et il fera et remettra au propriétaire du houblon ou à son agent, lorsqu'il en sera requis, une note constatant le poids et la qualité de tout houblon inspecté.

Comment le houblon inspecté sera marqué.

Bordereau d'inspection.

Cas où le houblon a quelque défaut, et où il serait bon sans cela.

7. Si par suite de quelque défaut dans la qualité ou la condition du houblon, ou parce qu'il aurait été mal cueilli, mal préparé, mal emballé, ou par quelque autre circonstance particulière, l'inspecteur appose la marque d'une qualité inférieure sur du houblon qui autrement serait d'une qualité supérieure, il en fera une entrée à cet effet, mentionnant le défaut particulier dans son livre, lequel livre devra être tenu de la manière ci-après prescrite, et il fera un mémoire au même effet sur la note donnant le poids et la qualité du houblon inspecté, qu'il délivrera à la personne qui y aura droit.

Livre qui sera tenu par l'inspecteur.

8. Chaque inspecteur en vertu du présent acte tiendra un livre dans lequel sera entré régulièrement le numéro de chaque balle ou sac de houblon par lui inspecté, avec son poids et sa qualité, et le nom du propriétaire du houblon ou de la personne qui le présentera pour le faire inspecter; et la première balle ou le premier sac qui sera présenté pour inspection, et qui sera de la récolte de l'année dans laquelle il sera ainsi inspecté, prendra le numéro 1; et chaque balle ou sac qui sera subseqüemment inspecté prendra son numéro suivant l'ordre d'inspection, les numéros se succédant jusqu'à ce que le houblon de la récolte de l'année suivante soit présenté pour être inspecté, et le dit inspecteur marquera aussi sur chaque balle ou sac inspecté le numéro correspondant à l'entrée faite dans son livre.

Balles, etc., à être entrées par numéros, suivant l'ordre de leur réception.

Emolument et responsabilité de l'inspecteur.

9. Pour tous les services à rendre comme susdit, chaque inspecteur aura droit d'exiger du propriétaire du dit houblon, ou de la personne qui présentera le dit houblon pour être inspecté, la somme de deux chelins et six deniers pour chaque cent livres de houblon inspecté, et il aura droit d'exiger une somme raisonnable pour l'emmagasinage d'icelui pendant la période de temps qu'il l'aura en sa possession après les premières vingt-quatre heures à compter du temps où le dit houblon aura été inspecté, et il n'aura pas le droit d'exiger autre chose de plus pour aucuns services rendus en vertu du présent acte; mais le dit inspecteur ne sera pas tenu responsable des pertes occasionnées par le feu ou d'autres accidents qu'il n'aurait pu raisonnablement prévoir et empêcher.

Les inspecteurs pourront nommer des assistants.

10. Chaque inspecteur de houblon pourra, de temps à autre, nommer et démettre quelque personne capable d'être son assistant dans le cas d'absence, de maladie, ou d'autre incapacité de tel inspecteur, et cet assistant remplira, lorsqu'il en sera requis, les différents devoirs ci-dessus assignés au dit inspecteur, excepté qu'il marquera son propre nom et celui de sa charge, "Assistant Inspecteur," sur toute balle et sac par lui inspecté; et pour l'accomplissement de ses services, il recevra la rémunération dont il aura été convenu entre lui et l'inspecteur.

Leur rémunération.

11. L'inspecteur de houblon et ses dites cautions seront responsables des actes du dit assistant en vertu du présent acte, de la même manière et au même degré que le dit inspecteur l'eût été lui-même si ces actes eussent été accomplis par lui; et chaque assistant, avant d'agir comme tel, prêtera et souscrira le serment suivant devant le maire de la cité pour laquelle il sera nommé, et le dit maire est par le présent requis et autorisé d'administrer le dit serment, savoir :

L'inspecteur et ses cautions responsables des actes des assistants.

“ Je, A.B., jure que je remplirai diligemment, fidèlement et impartialement la charge d'assistant de l'inspecteur de houblon pour la cité de
 “ conformément au sens et à l'intention véritables d'un acte de la législature de cette province, intitulé : *Acte pour pourvoir à l'inspection du houblon*, et que je ne recevrai directement ni indirectement, personnellement ni par l'entremise de qui que ce soit de ma part, aucun honoraire ou récompense quelconque à raison de mon emploi comme assistant du dit inspecteur (à part le salaire que me paiera le dit inspecteur), et que je ne ferai le trafic du houblon, ni directement ni indirectement, que je ne serai en aucune manière concerné dans l'achat ou la vente de cet article, que je ne serai ni ne demeurerai dans l'emploi ou au service de quiconque sera engagé dans la production, le trafic ou la consommation du houblon, tant que je serai assistant inspecteur. Ainsi, Dieu me soit en aide.”

Serment.

12. L'inspecteur ou son assistant qui seront, durant leur continuation en office, directement ou indirectement concernés dans l'achat ou la vente du houblon, ou qui participeront dans quelque transaction ou dans quelque profit provenant de tel achat ou de telle vente (au delà des honoraires ou émoluments qui leur sont accordés par le présent acte), ou qui dateront quelque note donnant le poids, et la qualité du houblon inspecté d'un jour autre que celui auquel le houblon aura été réellement inspecté, ou qui émettront cette note sans aucune date quelconque, ou qui ne se conformeront pas aux exigences du présent acte, encourront pour toute pareille offense une amende ou pénalité n'excédant pas cinquante louis courant, et seront pour toujours ensuite disqualifiés et rendus incapables d'occuper ou exercer le devoir ou l'office d'inspecteur de houblon; et tout inspecteur ou assistant inspecteur, ou commis, ou autre personne qui fera ou fera faire quelque note d'inspection de houblon frauduleuse, sera coupable de félonie, et sera, sur conviction du fait, emprisonné dans le pénitencier provincial et y sera tenu aux travaux forcés pendant une période n'excédant pas sept ans.

Punition des inspecteurs, etc., pour offenses contre le présent acte. Pénalité.

Certaines offenses seront félonies.

13. Tout inspecteur (ou son assistant) qui ne sera pas alors occupé à inspecter du houblon, et qui refusera d'en recevoir pour l'inspecter, sur la demande qui lui en sera faite un jour ouvrable, entre le lever et le coucher du soleil, ou qui négligera ou retardera de procéder à telle inspection pendant l'espace de

Pénalité pour refus d'inspecter, etc.

de

de trois heures après que la dite demande lui aura été faite, le dit inspecteur, ou son assistant ainsi en défaut, paiera, pour chaque offense semblable, une somme de cinq louis courant au profit de la personne ou des personnes qui auront souffert du retard dans l'inspection de leur houblon.

Pénalité pour contrefaçon des estampilles de l'inspecteur.

14. Si quelque personne contrefait quelqu'une des estampilles ou autres marques d'inspection de houblon,—ou si sans le consentement de l'inspecteur, elle imprime ou estampe du houblon, ou appose quelque marque prise pour être celle de tel inspecteur sur aucun sac contenant du houblon, soit avec les instruments mêmes de tel inspecteur, soit avec des instruments contrefaits,—ou si elle vide aucun sac de houblon estampé ou marqué par tout tel inspecteur, afin d'y mettre du houblon pour la vente ou l'exportation, sans au préalable en enlever ou effacer les premières estampilles,—ou si elle y met frauduleusement d'autre houblon ou d'autre chose que le houblon que le dit sac contenait quand il a été estampé,—ou si étant dans l'emploi de tout tel inspecteur elle emprunte ou prête les estampilles de tel inspecteur à qui que ce soit,—ou si elle connive ou participe à la violation frauduleuse du présent acte,—elle encourra pour toute telle offense une amende de cinquante louis.

Comment seront réglées les difficultés entre les propriétaires et inspecteurs.

15. S'il survient quelque difficulté entre l'inspecteur ou l'assistant inspecteur et le propriétaire ou le possesseur de quelque houblon par rapport à sa qualité, alors, sur demande faite à aucun des juges de paix de Sa Majesté pour le district dans lequel tel inspecteur ou tel assistant agira, le dit juge de paix adressera une sommation à trois personnes capables et intègres, dont l'une sera nommée par l'inspecteur ou son assistant, une autre par le propriétaire ou le possesseur du houblon, et la troisième par le juge de paix lui-même, requérant les dites trois personnes d'examiner et inspecter le dit houblon, conformément aux dispositions du présent acte, et de faire rapport de leur opinion quant à sa qualité et à sa condition, sous son serment, (lequel serment le dit juge de paix est par le présent requis et autorisé d'administrer,) et leur décision ou celle de la majorité d'entre eux sera définitive, soit qu'ils approuvent, soit qu'ils n'approuvent pas le jugement de l'inspecteur ou de son assistant; et le dit inspecteur ou le dit assistant, suivant le cas, sera tenu de s'y conformer de suite, et de marquer ou de faire marquer sur chaque balle ou sac de houblon la qualité qui lui a été assignée par telle décision conformément aux dispositions du présent acte; et si l'opinion de l'inspecteur ou de l'assistant est confirmée par la dite décision, les frais et charges raisonnables qu'entraînera cette nouvelle inspection, (lesquels seront taxés par le dit juge de paix,) seront payés par le propriétaire ou le possesseur du houblon; dans le cas contraire, ils le seront par l'inspecteur.

Frais.

16. Rien de contenu au présent acte ne sera interprété de manière à empêcher qui que ce soit d'acheter ou de vendre du houblon qui ne serait pas inspecté, mais l'inspection qui se fera en conformité des dispositions du présent sera décisive quant à la qualité et à la condition du houblon ainsi inspecté.

L'inspection ne sera pas obligatoire.

17. Chaque amende ou pénalité imposée par le présent acte sera recouvrable par tout inspecteur ou assistant inspecteur de houblon, ou par toute autre personne poursuivant à cet effet, dans toute cour ayant juridiction civile jusqu'au montant de telle amende ou pénalité ; et si cette pénalité n'excède pas dix louis la procédure sera sommaire ; et telle amende ou pénalité sera, à défaut de paiement d'icelle, prélevée par exécution comme dans le cas de dette ; et la moitié de toute semblable amende ou pénalité, lorsqu'elle sera recouvrée, sera (excepté lorsqu'il est pourvu autrement) immédiatement payée entre les mains du trésorier de la corporation de la cité où l'action ou poursuite aura été intentée, pour les fins publiques de la dite cité, et l'autre moitié appartiendra à la personne qui aura fait la poursuite, à moins que l'action ne soit portée par un officier de telle corporation, dans lequel cas la totalité de l'amende appartiendra à la corporation pour les fins susdites.

Recouvrement des pénalités.

Emploi des amendes.

18. Nulle poursuite pour une amende encourue en vertu du présent acte pour une offense contre ses dispositions, ne sera commencée après l'expiration de deux années après la perpétration de l'offense.

Prescription des poursuites.

C A P . L X X X V I I I .

Acte pour amender l'acte de l'Inspection des Prisons, de 1857.

[Sanctionné le 16 Août, 1858.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. La septième section de l'acte passé dans la vingtième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour établir des prisons pour les jeunes délinquants, pour la meilleure administration des asiles, des hôpitaux et prisons publics, et pour mieux construire les prisons communes*, est par le présent abrogée.

Sec. 7 de 20 V. c. 28, abrogée.

2. La section suivante sera substituée à la septième section abrogée du dit acte, et formera partie du dit acte : Il sera loisible au gouverneur, en aucun temps, à discrétion, d'ordonner que tout détenu dans le pénitencier provincial qui pourra paraître aux inspecteurs ne pas avoir plus de vingt-et-un ans, soit transféré à l'une ou à l'autre des prisons de réforme de cette province, pour le reste du terme de l'emprisonnement auquel tel détenu a été condamné.

Section substituée.

Loisible au gouverneur d'ordonner que tout détenu âgé de 21 ans soit transféré à la prison de réforme.

C A P . L X X X I X .

Acte pour encourager et répandre la pratique de la vaccination.

[Sanctionné le 16 Août, 1858.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est expédient d'encourager et répandre la pratique de la vaccination en cette province : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Les hôpitaux seront pourvus de vaccin.

1. Les syndics, gouverneurs et directeurs, ou autres officiers ou personnes, ayant en aucun temps le contrôle et la direction d'aucun hôpital ou dispensaire, qui reçoit actuellement ou recevra à l'avenir, une allocation à même les deniers publics de cette province, devront être pourvus en tout temps dans tel hôpital ou dispensaire, d'une quantité suffisante de vaccin pour les fins ci-dessous, savoir :

Pour quelles fins.

Premièrement--Pour la vaccination qui sera donnée, pendant un jour chaque semaine, par un médecin pratiquant, qualifié suivant la loi, et agrégé à tel hôpital ou dispensaire, à toutes personnes indigentes, aux frais de tel hôpital ou dispensaire, et à leurs propres frais, à toutes autres personnes qui demanderont à être vaccinées à tel hôpital ou dispensaire ; l'honoraire à être chargé pour telle vaccination ne devant, en aucun cas, être au-dessus de la somme de cinquante cents, laquelle sera employée et appropriée au bénéfice de l'hôpital ou dispensaire ;

Deuxièmement--Pour fournir, à demande, à tout médecin pratiquant, qualifié suivant la loi, telles quantités raisonnables de vaccin dont il pourra avoir besoin de temps à autre.

Troisièmement--Pour fournir, à demande, au surintendant général des affaires des sauvages, ou son assistant, ou à aucun surintendant visiteur des affaires des sauvages, telles quantités raisonnables du dit vaccin dont il pourra avoir besoin de temps à autre pour l'usage et l'avantage de tout établissement de sauvages.

L'allocation de la législation ne sera accordée qu'à certaines conditions.

2. Il ne sera émis à l'avenir aucun warrant autorisant le paiement d'une somme d'argent accordée par la législature à aucun hôpital ou dispensaire, à moins et jusqu'à ce qu'il ait été produit au bureau du greffier du conseil exécutif, un certificat signé par un médecin-visiteur de tel hôpital ou dispensaire, constatant qu'il se trouve actuellement en disponibilité dans tel hôpital ou dispensaire, une certaine quantité de vaccin supposée être suffisante pour les fins susdites, à compter de la date de tel certificat, ou exposant à la satisfaction de Son Excellence le gouverneur général en conseil, les raisons et causes pour

pour lesquelles telle quantité de vaccin ne s'y trouve pas ; et depuis et après le premier jour de janvier prochain, il ne sera émis aucun tel warrant, à moins et jusqu'à ce qu'il ait été produit comme susdit, un certificat signé comme susdit, et au même effet, et constatant de plus, qu'en aucun temps depuis la date du certificat fait en dernier lieu à cet égard, la demande de vaccin à tel hôpital ou dispensaire, pour les fins susdites, n'a surpassé l'approvisionnement disponible de tel hôpital ou dispensaire, ou exposant à la satisfaction de Son Excellence le gouverneur général en conseil, les raisons et causes pour lesquelles telle quantité de vaccin ne s'y est pas trouvée.

Et après le 1er
janvier, 1859.

3. Les syndics, gouverneurs, directeurs ou autres officiers ou personnes ayant alors le contrôle et la direction de tout hôpital ou dispensaire, auquel il pourra être accordé une allocation, pendant la présente session, ou aucune autre session du parlement de cette province, feront transmettre au gouverneur général, par l'entremise du secrétaire provincial, en temps convenable pour permettre que des copies de tels documents puissent être mises devant les deux chambres du parlement de cette province, pendant les quinze premiers jours de la session alors prochaine, un état certifié par les officiers qu'il appartiendra de tel hôpital ou dispensaire, indiquant le nombre de personnes qui auront demandé et reçu la vaccination gratuitement, le nombre de personnes qui auront demandé et reçu la vaccination à leurs frais et dépens, et le chiffre, le montant et l'emploi des émoluments provenant de la vaccination.

Les syndics
feront un rap-
port annuel.

4. Le présent acte aura force de loi le et à compter du premier jour d'octobre prochain.

Mise en force
de cet acte.

C A P . X C .

Acte pour amender l'acte pour pourvoir à la formation de compagnies incorporées à fonds social pour des fins relatives aux manufactures, aux mines, à la mécanique ou à la chimie.

[Sanctionné le 16 Août, 1858.]

ATTENDU qu'il est expédient d'étendre les dispositions de l'acte passé dans la session du parlement tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour pourvoir à la formation de compagnies incorporées à fonds social, pour des fins relatives aux manufactures, aux mines, à la mécanique ou à la chimie*, et de l'acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender l'acte pour la formation de compagnies incorporées à fonds social pour des fins relatives aux manufactures et autres objets, avec certains amendements, à la formation de compagnies pour l'exploitation des pêcheries sur une grande*

Préambule.

13, 14 V. c. 28.

16 V. c. 172.

échelle : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Les dits actes étendus à certaines compagnies de pêche.

1. Les dits deux actes et toutes et chacune de leurs dispositions, sauf en autant qu'il est autrement prescrit par le présent acte, s'appliqueront et auront force et effet pour toutes compagnies qui se formeront de la manière y prescrite, pour l'exploitation de toute pêcherie ou pêcheries dans les limites de cette province, ou dans le golfe St. Laurent, et pour la construction et l'équipement de tous bâtiments nécessaires pour telle pêcherie ou pêcheries, et ayant un capital de pas moins de quarante mille piastres.

Actionnaires de certaine compagnie non responsables au-delà du montant de leurs actions, excepté en certains cas seulement.

2. Nonobstant toute chose contenue dans les dits actes, les actionnaires de toute telle compagnie de pêche, qu'ils aient ou non versé le montant de leurs actions respectives dans icelle, ne seront point responsables des dettes ou des engagements contractés par telle compagnie, au-delà du montant de leurs actions respectives en icelle, à moins que ce ne soit en raison de quelque infraction des règles établies par le proviso de la onzième section du premier des dits actes ci-haut cités, ou d'aucune dette du genre de celles qui tombent sous la protection de la dix-septième section du même acte, ou comme étant officiers ou syndics de telle compagnie.

Responsables néanmoins du montant souscrit jusqu'à paiement.

3. Tout tel actionnaire, cependant, sera et demeurera responsable de toutes dettes ou engagements de telle compagnie jusqu'au montant en plein de ses actions ou action dans icelle, jusqu'à ce que le montant en ait été versé en entier, nonobstant tout transport qu'il pourra en faire à une autre personne.

C A P . X C I .

Acte pour pourvoir à l'enregistrement des débentures émises par les municipalités et autres corporations.

[Sanctionné le 16 Août, 1858.]

Préambule.

ATTENDU que l'on tendrait grandement à augmenter en valeur les débentures émises en vertu de règlements passés par les municipalités et autres corporations dans le but d'effectuer des emprunts, et à donner de plus solides garanties aux porteurs d'icelles, en adoptant un mode d'enregistrement, et en accordant, sous certaines conditions, priorité d'hypothèque à l'égard d'icelles : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Des copies certifiées des

1. Il sera du devoir du greffier ou du secrétaire-trésorier ou de la personne agissant en cette capacité, de toute corporation municipale

municipale ou corporation municipale provisoire, et du greffier ou secrétaire, ou de la personne agissant en cette capacité, de tout autre corps incorporé, de transmettre au régistrateur du comté ou de la division d'enregistrement dans les limites de laquelle se trouve la dite municipalité ou autre corporation, ou son bureau principal, dans le délai de trois mois après la passation du présent acte, copie dûment certifiée, tel que ci-après pourvu, de tout et chaque règlement de telle corporation municipale ou corporation municipale provisoire, ou autre corps incorporé, qui aurait ci-devant été passé, par et en vertu duquel aucune somme de deniers aurait pu être obtenue par l'émission de débentures, avec ensemble un rapport suivant la formule de la cédule A ci-annexée, indiquant la nature et l'objet de chaque règlement, le nombre des débentures émises, et les montants respectifs d'icelles; les sommes obtenues en vertu de chaque règlement respectif, les sommes jusqu'alors payées ou rachetées par la dite corporation à compte d'icelles, la balance restant alors due et payable sur icelles respectivement, les époques de l'échéance d'icelles respectivement et le montant du taux annuel nécessaire à l'acquittement d'icelles, et la valeur cotisée des biens-meubles et immeubles de la municipalité (ou compagnie) et de faire publier le dit rapport trois fois dans les deux langues, dans le *Canada Gazette*, et aussi trois fois dans quelque papier-nouvelles publié dans le dit comté, ou s'il n'y est pas publié de papier-nouvelles, alors dans quelque papier-nouvelles publié dans le comté le plus voisin.

règlements ci-devant passés par les municipalités et corporations, en vertu desquels des débentures ont été émises, seront transmises au régistrateur dans les trois mois à compter de la passation du présent acte, ainsi qu'un rapport suivant la cédule A.

2. A compter de la passation du présent acte, il sera du devoir du greffier ou du secrétaire-trésorier, ou de la personne agissant en cette capacité, de toute corporation municipale ou corporation municipale provisoire, ou du greffier ou secrétaire, ou de la personne agissant en cette capacité, de tout autre corps incorporé, de transmettre au régistrateur du comté ou de la division d'enregistrement dans les limites de laquelle se trouve la dite municipalité ou autre corporation, ou son bureau principal, dans le délai de deux semaines après l'adoption finale de tout règlement qui pourra être ci-après fait et passé par telle corporation, dans le but de faire un emprunt au moyen de l'émission de débentures, et avant la vente ou promesse de vente d'aucunes telles débentures émises ou devant l'être en vertu d'icelui, copie dûment certifiée, tel que ci-après pourvu, de tout et chaque règlement qui pourra être ci-après fait et passé comme susdit, par telle corporation municipale ou corporation municipale provisoire, ou autre corps incorporé, avec ensemble un rapport suivant la formule de la cédule B ci-annexée, indiquant la nature et l'objet de chaque règlement, les sommes à emprunter en vertu d'iceux, le nombre de débentures à être émises en vertu d'iceux, les montants respectifs d'icelles, les époques respectives de l'échéance d'icelles, la valeur cotisée des biens-meubles et immeubles appartenant à telle corporation ou compagnie, la valeur cotisée des biens-meubles et immeubles de la municipalité, et le montant du taux annuel payable

Des copies certifiées des règlements en vertu desquels des débentures devront être émises seront transmises au régistrateur dans les deux semaines à compter de la passation des dits règlements, ainsi qu'un rapport suivant la formule B.

par chaque louis pour en effectuer la liquidation, et de faire publier le dit rapport trois fois dans les deux langues dans le *Canada Gazette*, et aussi trois fois dans quelque papier-nouvelles publié dans le dit comté, ou s'il n'y est pas publié de papier-nouvelles, alors dans quelque papier-nouvelles publié dans le comté le plus voisin.

Le registra-
teur déposera
dans son bu-
reau les dits
règlements et
en fera des
entrées dans
ses livres,
ainsi que des
rapports exi-
gés par le
présent acte.

3. Le registra-
teur du comté ou de la division d'enregistre-
ment dans les limites de laquelle se trouve la dite municipali-
té, ou autre corporation, ou son bureau principal, recevra et
déposera dans son bureau les différents règlements qui devront
lui être transmis tel que ci-dessus pourvu, et fera faire dans un
ou des livres à ce destinés, de vraies et fidèles copies des rap-
ports ci-dessus exigés par les première et seconde sections du
présent acte.

Le registra-
teur enregis-
trera le nom
des porteurs
des débetu-
res, s'il en est
requis.

4. Le registra-
teur de chaque comté ou division d'enregis-
tration comme susdit, se procurera un livre d'enregistrement où
il fera entrer et enregistrer, de temps à autre, à la demande du
ou des porteurs originaires, ou de tout subséquent cessionnaire
ou cessionnaires d'icelles respectivement, le nom de tel ou tels
porteurs originaires, ou de tel cessionnaire ou cessionnaires
subséquents, et tel porteur ou cessionnaire en dernier lieu en-
registré dans tel livre d'enregistrement, sera considéré être
primâ facie le propriétaire et possesseur légal d'icelle.

Mode d'au-
thentiquer les
règlements.

5. Tous règlements mentionnés dans la première section du
présent acte seront certifiés et authentiqués, si c'est une corpo-
ration municipale ou corporation municipale provisoire, sous le
sceau de la corporation et par l'officier principal et le greffier
ou le secrétaire-trésorier d'icelle respectivement, qui seront en
charge à l'époque où tels règlements seront ainsi certifiés et
authentiqués; et tous règlements mentionnés dans la
seconde section du présent acte seront certifiés et authen-
tiqués sous le sceau de la corporation et sous la signa-
ture de l'officier principal d'icelle, ou de la personne qui
présidera l'assemblée à laquelle le règlement originaire aura
été fait et passé, et aussi sous celle du greffier ou secrétaire de
telle corporation; et tous règlements d'autres corps incorporés
seront attestés et authentiqués sous le sceau de tels corps
incorporés et sous la signature de l'officier principal d'iceux.

Les livres,
etc., seront
ouverts à l'ex-
amen du pu-
blic.

6. Les copies certifiées de tous règlements dont il est plus
haut fait mention et qui seront transmises comme susdit, ainsi
que les rapports mentionnés en les première et seconde sections,
et le ou les livres d'entrée de tels rapports et des enregistrements,
seront ouverts à l'inspection et examen du public, et il y sera
donné accès en tout temps et à toutes heures convenables, moyen-
nant paiement de certains honoraires tels que ci-après réglés.

Honoraires
payables en
vertu du pré-
sent acte.

7. Les honoraires ci-dessous seront payés aux registra-teurs
en vertu du présent acte :

Pour

Pour l'enregistrement de toute copie certifiée de règlements, la somme de - - - - -	£0 10 0
Pour l'enregistrement de tous rapports tel que prescrit dans les cédules A et B, pour tout tel rapport, la somme de - - - - -	0 5 0
Pour l'enregistrement du nom du porteur ou cessionnaire d'un nombre de débentures n'excédant pas cinq, la somme de - - - - -	0 1 3
Au-dessus de cinq et n'excédant pas quinze, la somme de - - - - -	0 2 6
Au-dessus de quinze et n'excédant pas trente, la somme de - - - - -	0 3 9
Au-dessus de trente, la somme de - - - - -	0 5 0
Pour recherches, examen de chaque copie de règlements et des entrées y relatives - - - - -	0 5 0

8. Dans tous les cas où il est nécessaire de soumettre aucun règlement ou règlements à l'approbation du gouverneur-général de cette province, la dite approbation devra d'abord être obtenue pour que le dit règlement soit susceptible de l'interprétation des mots "adoption finale d'icelui," contenus dans la deuxième section du présent acte. Interprétation des mots "adoption finale."

9. Le présent acte ne s'étendra pas aux règlements ou débentures émises en vertu d'iceux, d'aucune compagnie de chemin de fer ou corporation ecclésiastique ci-devant ou ci-après incorporée, ou aux débentures émises par aucune dénomination religieuse comme corps incorporé, soit dans le Haut ou le Bas Canada. Le présent acte n'affectera pas les compagnies de chemins de fer ou les corporations ecclésiastiques.

10. Toute personne qui négligera de remplir, dans le temps prescrit, aucun des devoirs qui lui sont imposés en vertu de la première ou deuxième section du présent acte, sera coupable de délit, et sera, sur conviction de la dite offence, passible d'un emprisonnement pendant au moins trois, mais n'excédant pas douze mois. Négligence de devoirs, délit.

11. Le présent acte sera appelé "l'Acte de l'enregistrement des débentures." Citation.

CEDULE A.

Rapport tel que requis par l'acte intitulé : *Acte pour pourvoir à l'enregistrement des débentures émises par les municipalités et autres corporations, des débentures émises par* [Nom de la corporation.]

1	2	3	4	5	6	7
Nature ou objet de chaque règlement.	Nombre des débentures émises et montants d'icelles.	Montant emprunté en vertu de chaque règlement.	Montant payé ou éteint sur les dites débentures.	Balance restant due et payable sur les dites débentures.	Date de l'échéance des débentures, et montant du taux annuel nécessaire à l'acquittement d'icelles.	Valeur colisée des meubles et immeubles de la municipalité (ou compagnie.)
	Nombre. Montants.				Dates des débentures échues.	Montant du taux annuel par louis.

Daté à _____, ce _____ jour de _____, A. D. 18 _____

CEDULE B.

Rapport tel que requis par l'acte intitulé : *Acte pour pourvoir à l'enregistrement des débetures émises par les municipalités et autres corporations, des débetures émises par* [Nom de la corporation.]

1	2	3		4	5		6	7
Nature ou objet du règlement.	Montant à être emprunté.	Nombre des débetures et montants d'icelles.		Date de leur échéance.	Valeur cotisée des meubles et immeubles de la dite corporation (ou compagnie.)		Valeur cotisée des meubles et immeubles de la municipalité de (ville, township, comté, cité ou village, selon le cas.)	Montant du taux annuel par cha- que louis pour les liquider.
		Nombre.	Montants.		Immeubles	Meubles.	Immeubles	Meubles.

CAP. Daté à

jour de

, A. D. 18

CAP. XCII.

Acte pour amender de nouveau la loi du Haut Canada, relative à la cour de pourvoi pour erreur et d'appel.

[Sanctionné le 16 Août, 1858.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Sec. 36 de 20
V. c. 5, abro-
gée.

1. La trente-sixième section de l'acte passé dans la vingtième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender les lois du Haut Canada relativement aux appels, et pour changer la constitution de la cour d'appel et de pourvoi pour erreur*, est par le présent abrogée.

CAP. XCIII.

Acte pour amender la Loi relative à la juridiction et à la procédure des diverses Cours de *Surrogate* dans le Haut Canada, et pour rendre la pratique de ces cours plus simple et plus expéditive.

[Sanctionné le 16 Août, 1858.]

Préambule.

CONSIDERANT qu'il est expédient que toute juridiction relative à l'octroi et à la révocation de la vérification des testaments et des lettres d'administration soit conférée aux diverses cours de *surrogate*, dans le Haut Canada, et qu'elles en aient l'exercice, et que la loi relative à ces cours de *surrogate* soit amendée, et que la pratique y soit simplifiée et rendue plus expéditive : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Cour de vérification abolie, et juridiction testamentaire exercée dans les cours de *surrogate*.

1. La cour de vérification *probate* du Haut Canada est par le présent abolie, et toute juridiction et autorité volontaires et contentieuses relativement aux matières et causes testamentaires, et relativement à l'octroi ou à la révocation de vérification de testaments et de lettres d'administration des effets de personnes décédées ayant des biens ou effets dans le Haut Canada, et de toutes matières provenant de l'octroi ou de la révocation de vérification ou d'administration, ou s'y rattachant, seront exercées au nom de Sa Majesté, dans les diverses cours de *surrogate* dans le Haut Canada, et chaque cour de *surrogate* tiendra ses séances dans le chef-lieu de chaque comté respectif.

Séances des cours.

Cour de *surrogate* établie dans chaque

2. Dans et pour chaque comté dans le Haut Canada il y aura une cour de loi et de record qui sera appelée "La cour de *surrogate*," de chaque comté respectif, qui sera présidée par un

un juge ; et il y aura aussi un régistrateur, et tels autres officiers qui pourront être nécessaires pour l'exercice de la juridiction appartenant à ces cours. comté—présidée par un juge, etc.

3. Chaque juge des dites cours de *surrogate* nommé après le présent acte sera devenu en vigueur, devra, avant de remplir les devoirs de son office, prêter le serment suivant devant une personne autorisée par la loi à l'administrer : Juges prêteront serment.

“ Je, _____, promets et jure solennellement et sincèrement, que je remplirai régulièrement et fidèlement, et au meilleur de ma connaissance, la charge de juge de la cour de *surrogate* du comté (ou comtés unis, suivant le cas) de _____ . Ainsi, que Dieu me soit en aide.” Serment du juge.

Et chaque régistrateur des dites cours de *surrogate*, avant de pouvoir agir comme tel en vertu du présent acte, prètera le serment suivant devant le juge de la cour, ou devant quelque personne autorisée par la loi à l'administrer :

“ Je, _____, promets et jure solennellement et sincèrement, que je remplirai ponctuellement et fidèlement la charge de régistrateur de la cour de *surrogate* du comté (ou comtés unis, suivant le cas,) de _____, et que je ne permettrai ni ne tolérerai sciemment qu'il soit fait des changements, oblitérations ou destruction par moi-même ou par d'autres dans les testaments ou papiers testamentaires, ou autres documents ou papiers commis à ma charge. Ainsi, que Dieu me soit en aide.” Serment du régistrateur.

4. Les dites cours de *surrogate* respectivement auront plein pouvoir et juridiction et autorité d'émettre des ordres et de connaître de toutes les matières relatives à l'octroi de vérifications, et de décerner des lettres d'administration, et des vérifications de testaments et des lettres d'administration des biens des personnes décédant *ab intestat*, ayant des biens, effets, droits ou crédits dans le Haut Canada, et de révoquer ces vérifications de testaments et lettres d'administration ; et les dites cours de *surrogate* respectivement auront juridiction et autorité pour entendre et décider toutes questions, causes et poursuites relatives aux matières susdites, et à toutes matières et causes testamentaires ; et telles cours respectivement auront aussi les mêmes pouvoirs (sujets aux dispositions contenues dans le présent acte) et ses octrois et ordres auront le même effet dans tout le Haut Canada, et relativement aux biens-meubles des personnes décédées, que la cour de vérification du Haut Canada, et que ses octrois et ordres respectivement relativement à ces matières et causes testamentaires actuellement dans le domaine de sa juridiction ont maintenant, et les effets des personnes décédées en possession de biens et effets au-dessus de la valeur de cinq louis, dans deux comtés du Haut Canada ou plus, et tous les devoirs qui par le statut ou autrement sont imposés Pouvoirs et juridiction des cours de *surrogate*.

Ces cours auront les mêmes pouvoirs] que la cour de vérification du H. C., en certaines matières.

imposés à la dite cour de vérification ou devraient être exercés par elle ou par le juge d'icelle à l'égard des vérifications, administrations et matières et causes testamentaires et de la nomination de gardiens et autrement, seront et pourront être remplis par les dites diverses cours de *surrogate*, et les juges d'icelles, dans les limites de leurs juridictions respectives; pourvu que les dites cours de *surrogate* ne connaîtront pas des poursuites pour legs, ou des poursuites pour la distribution du résidu.

Exception.

Termes ou temps des séances prescrites.

Jugement rendu après le terme.

A quelles cours particulières l'octroi de vérification ou d'administration appartiendra.

Effet des vérifications ou lettres d'administration.

Chaque cour sera munie d'un sceau;

Et toutes vérifications, etc., et copies d'iceux seront reçues comme preuve.

Pouvoir de requérir la comparution des parties ou témoins, et de les examiner.

5. Afin de fixer certaines époques pour l'audition et la décision des matières et causes dans les cas contentieux et dans les affaires d'une nature contentieuse dans les dites cours de *surrogate* respectivement, il y aura quatre termes ou quatre séances dans chaque année pour les fins susdites, qui commenceront séparément le premier lundi des mois de janvier, avril, juillet et octobre, et finiront le samedi de la même semaine, et les juges des diverses cours pourront fixer un jour ou plus pour rendre jugement après le terme en la manière prescrite par la loi à l'égard des cours de comté.

6. L'octroi de vérification ou de lettres d'administration appartiendra à la cour de *surrogate* pour le comté dans lequel le testateur ou l'intestat avait, à l'époque de son décès, sa résidence fixe; et si le testateur ou l'intestat n'avait pas de résidence fixe dans le Haut Canada, ou résidait en dehors du Haut Canada au temps de sa mort, tel octroi pourra être fait par la cour de *surrogate* de tout comté dans lequel le testateur ou l'intestat avait des biens-meubles ou immeubles à l'époque de son décès; et des vérifications ou lettres d'administration accordées par quelque cour que ce soit auront, à moins de révocation, effet sur tous les biens-meubles du défunt dans toutes les parties du Haut Canada.

7. Chacune des dites cours de *surrogate* sera munie d'un sceau convenable qui sera approuvé par le gouverneur, et les juges des dites cours pourront respectivement, de temps à autre, avec l'approbation du gouverneur, le faire briser, changer ou renouveler; et toutes vérifications, lettres d'administration, ordres, lettres de tutelle et autres instruments, et les exemplaires et copies d'iceux respectivement, censés porter le sceau d'une cour de *surrogate*, seront reçus comme preuve sans être autrement prouvés dans toutes les cours et dans toutes les parties du Canada.

8. Les dites cours de *surrogate* respectivement pourront requérir la comparution de toute partie en personne, ou de toute personne qu'elles pourront juger à propos d'interroger ou de faire interroger dans une poursuite ou autre procédure à l'égard de matières ou causes testamentaires, et pourront interroger ou faire interroger sous serment ou affirmation, suivant que le cas le requerra, des parties et des témoins de vive voix, et pourront

pourront soit avant soit après, ou avec ou sans tel interrogatoire, leur soumettre des interrogatoires, ou recevoir leurs affidavits ou affirmations solennelles, suivant le cas ; et chacune des dites cours pourra, par writ de subpoena ou de subpoena *duces tecum* (suivant le cas) requérir telle comparution et ordonner qu'on produise devant elle ou autrement tous titres, preuves ou écritures.

Production de titres, preuves, etc.

9. Chaque cour de *surrogate* aura les mêmes pouvoirs, juridiction et autorité pour obliger de comparaître devant elle les personnes qu'elle aura ainsi sommées, et pour punir les personnes faisant défaut, négligeant ou refusant de produire des titres, preuves ou écritures, ou refusant de comparaître ou d'être assermentées ou de prêter l'affirmation ou de rendre témoignage, ou coupables de mépris, et généralement pour la mise à effet de tous ordres, décrets et jugements faits ou rendus par la cour en vertu du présent acte, ou de tous autres actes donnant juridiction aux cours de *surrogate* et autrement à l'égard des matières qui feront le sujet de l'enquête, et qui seront faites par ou en vertu des ordres sous l'autorité du présent acte, qui sont par la loi conférés aux dites cours de comté, comme cours de loi et comme cours ayant juridiction en équité pour telles fins à l'égard d'une poursuite quelconque ou matière du ressort de telles cours.

Pouvoirs des cours de mettre leurs ordres à exécution, seront les mêmes que ceux des cours de comté pour les mêmes fins.

10. Chaque cour de *surrogate* pourra, sur motion ou pétition ou autrement d'une manière sommaire, soit qu'une poursuite ou autre procédure soit ou ne soit pas pendante dans la cour à l'égard de vérification ou d'administration, ordonner à toute personne que ce soit de produire et mettre devant le régistreur de la cour ou autrement selon que la cour l'ordonnera, tout papier ou écrit étant ou censé être testamentaire qui pourra être démontré se trouver en la possession ou sous le contrôle de telle personne, et s'il n'est pas démontré que tout tel papier ou écrit se trouve être en la possession ou sous le contrôle de telle personne, mais qu'il paraît y avoir des raisons suffisantes de croire qu'elle a connaissance de quelque semblable papier ou écrit, la cour pourra ordonner à telle personne de comparaître dans le but d'être interrogée devant le régistreur ou en pleine cour, ou de répondre aux interrogatoires à ce sujet, et telle personne sera tenue de répondre à telles questions ou interrogatoires, et si elle en reçoit ordre, de produire et apporter tel papier ou écrit, et elle sera sujette aux mêmes procédures pour mépris de cour dans le cas de défaut de ne pas comparaître ou de ne pas répondre aux questions ou interrogatoires, ou pour ne pas apporter tel papier ou écrit, que si elle eût été partie à une poursuite dans la cour, et qu'elle eût fait tel défaut ; et les frais de toute telle motion, pétition ou autre procédure, seront à la discrétion de la cour.

Procédés en fait de production d'instruments prétendus testamentaires.

Examen des personnes touchant ces instruments.

11. Les juges et régistres des dites cours de *surrogate* respectivement, auront plein pouvoir d'administrer les serments dans

Les juges, régistres et

commissaires dans les cours du B. de la R. et S., auront le pouvoir d'administrer les serments.

Faux serment sera un parjure.

dans les matières et causes testamentaires, et dans toutes autres matières devant aucune des dites cours; et les commissaires chargés de prendre les affidavits dans les cours supérieures de droit commun dans le Haut Canada, auront aussi plein pouvoir respectivement d'administrer les serments dans toutes les matières et causes testamentaires et dans toutes autres matières devant les dites cours aux parties qui désireront faire des affidavits ou donner des dépositions devant eux respectivement. Toute personne qui volontairement rendra un faux témoignage, ou qui volontairement jurera ou affirmera faussement dans un affidavit ou une déposition devant aucune des dites cours de *surrogate*, ou devant un juge ou régistrateur d'icelles, ou devant un commissaire comme susdit, sera sujette aux peines et aux conséquences du parjure volontaire et malicieux.

Pénalité si le sceau ou la signature des officiers est forgé ou contrefait, ou si on l'offre en preuve.

12. Si une personne quelconque forge la signature d'un juge ou régistrateur d'une cour de *surrogate*, ou d'un commissaire pour prendre les affidavits comme susdit, ou forge ou contrefait le sceau d'une cour de *surrogate*, ou sciemment fait, emploie ou aide à ce qu'il soit fait emploi de telle signature forgée ou sceau contrefait, ou offre en preuve un document avec une signature fausse ou contrefaite de tel juge, régistrateur ou commissaire, ou avec un sceau faux ou contrefait, sachant que la signature est fausse ou le sceau contrefait, telle personne sera coupable de félonie, et passible de l'emprisonnement au pénitencier provincial pour un terme de pas plus de sept ans.

Règle générale à l'égard de la pratique des cours.

13. La pratique dans les dites diverses cours de *surrogate*, excepté quand il en aura été ordonné autrement par le présent acte, ou par les règles ou ordres qui seront faits de temps en temps en vertu du présent acte, sera, en autant que les circonstances le permettront, la pratique suivie dans les cours de vérification de Sa Majesté en Angleterre.

Règles et ordres seront faits concernant la procédure et la pratique des cours, et par qui.

14. Et dans le but, et afin que la procédure et la pratique des dites diverses cours de *surrogate* soient de la nature la plus simple et la plus expéditive, il sera loisible au gouverneur en aucun temps après la passation du présent acte, de nommer un des juges des cours supérieures de droit commun à Toronto, un des juges de la cour de chancellerie et un juge de cour de comté dans le Haut Canada, pour faire des règles et ordres généraux relativement aux dispositions du présent acte, et les dits juges, ou deux d'entre eux, sont autorisés à faire des règles et ordres qui auront effet lorsque le présent acte deviendra en opération, pour le règlement de la procédure et de la pratique des dites cours de *surrogate*, et à l'égard de leur juridiction et de leurs actes en vertu du présent acte,—et pour déterminer les devoirs du greffier de *surrogate*,—les devoirs des divers régistrateurs de la cour de *surrogate*, et des autres officiers de ces cours,—et pour décider ce qui constituera une affaire contentieuse et une affaire non-contentieuse, et (sujet aux dispositions expresses du présent acte) pour régler la manière d'appeler des décisions

décisions des dites cours de *surrogate*, et généralement pour donner aux dispositions du présent acte un effet entier et avantageux ; et après que le présent acte sera devenu en force, il sera loisible aux dits juges, ou à deux d'entr'eux, de temps à autre, d'abroger, amender, augmenter ou modifier ces règles et ordres de la manière qu'ils l'entendront.

Amendements
des règles et
ordres.

15. Sujets aux règlements qui seront fait par tels règles et ordres comme susdit, les témoins, et quand il sera nécessaire, les parties dans toutes matières contentieuses, lorsqu'elles pourront comparaître, seront interrogés de vive voix par ou devant le juge de la cour de *surrogate* en pleine cour ; pourvu toujours que, sujettes à tels règlements comme susdit, les parties auront la liberté de prouver le mérite de leurs causes respectives par des affidavits, mais de manière à ce que le déposant dans chaque tel affidavit pourra, sur demande de la partie adverse, être transquestionné par la partie adverse ou en son nom de vive voix, en pleine cour comme susdit ; et après ces transquestions, il pourra être interrogé de nouveau de vive voix en pleine cour comme susdit, par la partie qui aura produit tel affidavit ou en son nom.

Manière de
prendre les
témoignages
dans des ma-
tières conten-
tieuses.

Proviso : tant
qu'à la pro-
duction d'affi-
davits.

Interrogations
de vive voix.

16. Pourvu que lorsqu'un témoin dans toute telle matière sera en dehors des limites du Haut Canada, ou qu'à raison de maladie ou autrement, la cour ne juge pas à propos de forcer tel témoin à comparaître en pleine cour, il sera loisible aux cours de *surrogate* d'ordonner qu'il émane une commission pour interroger tel témoin, ou lui soumettre des interrogatoires, ou autrement, ou si le témoin se trouve dans la juridiction de la cour, d'ordonner que tel témoin soit examiné sous serment sur interrogatoires ou autrement devant toute personne qui pourra être désignée dans l'ordre à cette fin, et tous les pouvoirs conférés aux cours de comté par l'acte d'amendement des cours de comté de 1857, pour donner aux dites cours autorité d'émettre des commissions et de donner des ordres pour l'interrogatoire des témoins dans les actions du ressort de telles cours, et pour obliger tels témoins à être interrogés, et toutes les dispositions des actes des cours de comté pour rendre tel interrogatoire compulsoire, ou qui s'y appliquent autrement, ainsi qu'aux témoins interrogés, s'étendront et s'appliqueront aux dites diverses cours de *surrogate* et aux interrogatoires des témoins en vertu des commissions et des ordres des dites cours, et aux témoins interrogés, comme si telles cours étaient des cours de comté, et que si la matière à elle soumise était une action pendante devant une cour de comté.

La cour pour-
ra émaner des
commissions
pour l'examen
des témoins,
tel que dans
les cours de
comté.

Dispositions
de certains
actes applica-
bles.

17. Les règles de la preuve observées dans les cours supérieures de droit commun à Toronto, seront applicables à l'audition de toutes les questions de fait dans les dites diverses cours de *surrogate*, et y seront observées.

Règles de la
preuve obser-
vées dans les
cours.

Loisible aux cours de faire décider toute question de fait par un jury, à quelque une des séances de la cour de comté, et de la même manière que dans les cours de comté.

18. Il sera loisible aux dites diverses cours de *surrogate* de faire décider toute question de fait originant de quelque procédure en vertu du présent acte, par un jury, devant le juge de la cour; et lorsqu'il aura été fait un ordre permettant un procès par jury, tel procès aura lieu à quelque une des séances suivantes de la cour de comté pour le comté, et sera conduit de la même manière que les autres procès par jury dans les cours de comté, et les parties auront le droit de récusation, et pour toutes les fins de la décision de questions de fait par un jury devant le juge d'une cour de *surrogate*, ou pour la faciliter, et à l'égard des nouveaux procès, les dites cours de *surrogate* respectivement, auront la même juridiction, le même pouvoir et la même autorité sous tous les rapports que la cour de comté et les juges d'icelle pour les mêmes fins.

La question sera par écrit : le jury sera assermenté pour la juger.

19. Quand il aura été décidé de faire juger une telle question par un jury devant le juge de la cour de *surrogate*, telle question sera couchée par écrit sous la forme qui sera prescrite par la cour, et au procès, le jury sera assermenté pour juger la dite question, et rendre un verdict conforme à la preuve; et lors de chaque tel procès, le juge de la cour de *surrogate* aura les mêmes pouvoirs, juridiction et autorité que le juge d'une cour de comté siégeant au procès de questions de fait.

Et le juge aura les mêmes pouvoirs que celui d'une cour de comté.

20. Toute personne qui se considérera lésée par un ordre quelconque, une sentence, un jugement ou décret d'une cour de *surrogate*, ou qui ne sera pas satisfaite de la décision du juge de la dite cour en matière de loi dans toute matière ou cause en vertu du présent acte, pourra, dans les quinze jours immédiatement après tout tel ordre, sentence, jugement, décret ou décision, en appeler à la cour de chancellerie, en la manière et sujet à tels règlements qui pourront être prescrits par les règles et ordres qui seront faits en vertu du présent acte, et la dite cour de chancellerie est par le présent acte autorisée et requise d'entendre et décider tels appels; pourvu toujours, qu'il ne sera pas interjeté de semblable appel à moins que la valeur des biens, effets, droits ou crédits que pourra concerner tel ordre, sentence, jugement, décret ou décision, ne soit de plus de cinquante louis.

Proviso : il ne sera pas interjeté d'appel en certains cas.

Dans les cas où il y aura contestation, et si les parties y consentent.

21. Dans tous les cas où il y aura contestation quant à l'octroi de vérification ou d'administration, et si les parties y consentent, telle contestation sera renvoyée à une des cours supérieures de loi ou d'équité de Sa Majesté, à Toronto, sur un factum qui sera préparé, et la cour de *surrogate* ayant juridiction en telle matière n'accordera pas de vérification ou d'administration avant que telle contestation n'ait été décidée et réglée par jugement, décret ou autrement.

En certains cas de contestation, il pourra être référé à la

22. Toute cause ou procédure dans les dites cours de *surrogate* dans laquelle s'élèvera une contestation quant à l'octroi de vérification ou d'administration, ou dans laquelle une question contestée (de droit ou de fait) sera soulevée, relativement à des

des matières et causes testamentaires, pourra être transférée par une des parties à telle cause ou procédure devant la cour de chancellerie sur ordre d'un juge de la dite cour qui pourra être obtenu sur une demande sommaire fondée sur un affidavit, dont avis raisonnable sera donné aux parties intéressées, et le juge décernant tel ordre pourra imposer les conditions de paiement ou de garanties des frais ou autrement qu'il jugera à propos ; pourvu que nulle cause ou procédure ne sera transférée comme susdit à moins d'être d'une nature et d'une importance qui rendront expédient qu'elle soit retirée de la juridiction de la cour de *surrogate*, et réglée par la cour de chancellerie, ni à moins que les biens-meubles du défunt n'excèdent cinq cents louis en valeur ; et sur le transfert d'une cause ou procédure comme susdit, la cour de chancellerie aura plein pouvoir de la juger et pourra faire décider par un jury toute question de fait qui aura pu en surgir, et elle agira à cet égard comme dans le cas d'une cause ou réclamation qui aurait été commencée dès l'origine à la dite cour de chancellerie, et l'ordre final ou décret rendu par la dite cour de chancellerie dans toute cause ou procédure transférée comme ci-dessus, sera transmis par le greffier de *surrogate* au régistrateur de la cour de *surrogate* de laquelle telle cause ou procédure avait été transférée pour la gouverne de la dite cour de *surrogate*.

cour de chancellerie.

Proviso.

Pouvoirs de la cour de chancellerie, et transmission de l'ordre final à la cour de *surrogate*.

23. Il y aura un greffier de nommé, qui sera appelé le greffier de *surrogate*, lequel remplira les devoirs exigés du greffier de *surrogate* par le présent acte, ainsi que les devoirs qui, en vertu des règles et ordres qui seront faits en vertu du présent acte, pourront être requis de tel greffier de *surrogate*, ainsi que tels autres devoirs qui pourront être exigés de lui par la cour de chancellerie, et tel greffier de *surrogate* sera censé être un officier de la dite cour de chancellerie, et recevra un salaire fixe n'excédant pas mille six cents dollars annuellement, et le gouverneur nommera de temps à autre et à son bon plaisir démettra ce greffier.

Un greffier nommé.

Son salaire.

24. Sur la demande à une cour de *surrogate* pour vérification de testament ou lettres d'administration dans le cas où le testateur ou l'intestat résidait dans le Haut Canada au temps de son décès, le lieu de résidence de tel testateur ou intestat au temps de son décès devra être prouvé par affidavit de la personne ou de quelques-unes des personnes qui en font la demande ; et là-dessus, et sur preuve du testament, ou dans le cas d'absence de testament, sur preuve que le défunt est décédé intestat, il pourra être accordé vérification du testament ou des lettres d'administration (selon le cas) sous le sceau de la cour de *surrogate* à laquelle telle demande aura été faite, et telle vérification ou lettres d'administration aura effet sur tous les biens-meubles du défunt dans toutes les parties du Haut Canada.

Sur affidavit que le testateur, etc., résidait dans le H C., il pourra être accordé vérification du testament ou des lettres d'administration.

Son effet.

25. Sur la demande de vérification d'un testament ou de lettres d'administration dans le cas où le testateur ou l'intestat n'avait

Dans le cas où le testateur,

etc., n'avait pas de lieu de résidence fixe dans le Haut Canada, d'après quelles preuves telle vérification ou lettres d'administration sera accordée.

Son effet.

L'affidavit relatif au lieu de résidence et aux biens-meubles d'un testateur, sera conclusif à l'effet d'autoriser l'exercice de telle juridiction, à moins qu'il ne soit trouvé faux.

Proviso : le juge pourra arrêter les procédures, s'il y a matière de cause.

Quand demande de lettres d'administration sera faite par quelque personne n'y ayant pas droit comme plus proche parent du défunt.

Proviso : administration temporaire en certains cas.

n'avait pas de lieu de résidence fixe dans le Haut Canada, ou résidait en dehors du Haut Canada au temps de son décès, ce fait sera confirmé par affidavit de la personne ou de quelqu'une des personnes demandant telle vérification ou administration, ainsi que le fait que le défunt est décédé laissant des biens meubles et immeubles dans le comté où se trouve la cour de *surrogate* à laquelle telle demande a été adressée, ainsi que le fait que l'avis de demande a été publié au moins trois fois successives dans la *Gazette du Canada* ; et là-dessus, et sur preuve du testament, ou dans le cas d'absence de testament, sur preuve que le défunt est décédé intestat, il pourra être accordé vérification du testament ou des lettres d'administration, suivant le cas, sous le sceau de la cour de *surrogate* à laquelle telle demande a été ainsi faite, et telle vérification ou lettres d'administration aura effet sur tous les biens-meubles du décédé dans toutes les parties du Haut Canada.

26. L'affidavit relatif au lieu de résidence et aux biens-meubles d'un testateur ou intestat, en vertu des sections précédentes, aux fins d'en assigner la juridiction à une cour en particulier, sera conclusif à l'effet d'autoriser l'exercice de telle juridiction ; et nul octroi de vérification ou d'administration ne sera sujet à être abrogé, révoqué, ou autrement annulé pour la raison que le testateur ou intestat n'avait pas de résidence fixe dans le comté particulier à l'époque de son décès, ou n'y avait pas de biens-meubles ou immeubles à l'époque de son décès ; et chaque vérification et administration accordées par une cour de *surrogate* acquittera de fait et protégera toutes personnes liquidant ou transigeant avec un exécuteur ou administrateur, nonobstant l'absence ou le vice de tel affidavit tel que requis par le présent acte ; pourvu que le juge de toute cour de *surrogate* devant lequel une matière quelconque est pendante en vertu du présent acte, s'il lui est prouvé que le lieu de résidence du testateur ou intestat ou la situation de sa propriété n'ont pas été correctement exposés dans l'affidavit, pourra arrêter toutes procédures ultérieures, et décerner quant aux frais des procédures tel ordre qu'il pourra croire juste.

27. Quand demande de lettres d'administration sera faite par quelque personne n'y ayant pas droit comme plus proche parent du défunt, le plus proche parent ou autres ayant ou prétendant avoir des intérêts dans les biens-meubles du défunt, résidant dans le Haut Canada, seront cités ou sommés de surveiller les procédures, et de montrer cause (si aucune il y a) pourquoi l'administration ne devrait pas être accordée à la personne en faisant la demande ; et s'il arrive que ni le plus proche parent ni aucun des parents du défunt ne résident dans le Haut Canada, alors une copie de telle citation ou sommation sera signifiée ou publiée en la manière qui pourra être prescrite par les règles et ordres faits en vertu du présent acte : pourvu que, s'il arrive que le plus proche parent, résidant d'ordinaire dans le Haut Canada, et ayant régulièrement le droit d'administrer, soit

soit absent du Haut Canada, il sera loisible à la cour de *surrogate* ayant juridiction en la matière, à sa discrétion, d'accorder une administration temporaire, et de nommer le requérant, ou telle autre personne selon que la cour le jugera à propos, pour être l'administrateur des biens-meubles de telle personne décédée pendant un temps limité, ou jusqu'au retour du plus proche parent tel que susdit ; et l'administrateur ainsi nommé donnera telles cautions que la cour exigera, et aura tous les droits et pouvoirs d'un administrateur général, mais sera sujet au contrôle immédiat de la cour.

Cautions seront exigées.

28. Avis de chaque demande à une cour de *surrogate* pour l'octroi de vérification ou administration, sera transmis par le régistrateur de la cour au greffier de *surrogate* en chancellerie par la malle suivante, dans une lettre affranchie, après que telle demande aura été formulée, et tel avis contiendra le nom, la désignation, ou la qualité (s'il y en a) du testateur ou intestat, l'époque de son décès, et le lieu de sa résidence lors de son décès, tel qu'exposé dans l'affidavit ou les affidavits faits à l'appui de telle demande, et le nom de la personne par qui aura été faite la demande, et tels autres détails qui pourront être requis aux termes des règles ou ordres en vertu du présent acte ; et (à moins que ce ne soit sur ordre spécial ou décret de telle cour de *surrogate*) il ne sera pas accordé de vérification ou d'administration en conséquence de telle demande auparavant que tel régistrateur n'ait reçu un certificat, sous le seing du greffier de *surrogate*, à l'effet qu'il n'appert pas qu'il ait été fait d'autre demande à l'égard des biens de la même personne décédée, lequel certificat sera transmis par le greffier de *surrogate* au régistrateur aussitôt que faire se pourra ; et tous avis à l'égard de demandes adressées aux diverses cours de *surrogate* seront reçues et gardées par le dit greffier de *surrogate* ; et le greffier de *surrogate*, relativement à chaque tel avis, devra examiner tous les avis des demandes qui auront pu être reçus des divers régistrateurs des cours de *surrogate*, en autant que la chose paraîtra nécessaire, pour constater oui ou non s'il a été fait demande de vérification ou d'administration à l'égard des biens du même défunt dans plus d'une cour de *surrogate*, et il se tiendra en communication avec les régistrateurs des cours de *surrogate* selon que l'occasion s'en présentera au sujet de ces demandes ; et dans le cas où il apparaîtrait par le certificat du greffier de *surrogate* que demande de vérification ou d'administration a été faite à deux cours de *surrogate* ou plus, les juges de ces cours respectivement suspendront la procédure, laissant aux parties la faculté de s'adresser à l'un des juges de la dite cour de chancellerie pour en obtenir l'ordre qu'il jugera à propos de donner. Et sur demande faite à tel juge, ce dernier prendra connaissance de l'affaire d'une manière sommaire, et décidera et décrètera quelle cour de *surrogate* a droit de juridiction et devra procéder dans l'affaire ; et tel juge de la cour de chancellerie aura pouvoir d'ordonner que les frais soient payés par quelqu'un

Avis de chaque demande à une cour de *surrogate* pour l'octroi de vérification sera transmis par le régistrateur de la cour au greffier de *surrogate* en chancellerie ; et procédés à cet égard.

Procédés si la demande paraît avoir été faite à plus d'une cour de *surrogate*.

Décision tant qu'à quelle cour qui aura droit de juridiction et des

vra procéder dans l'affaire.

Copie de telle décision transmise aux cours de *surrogate*.

Caveats ou déposés, et procédés à cet égard.

Copie en sera envoyée par le régistreur au greffier de *surrogate*.

Les régistreurs transmettront au greffier de *surrogate* une liste des octrois de vérification, etc.

Le régistreur conservera tous les originaux des testaments et instruments testamentaires, etc.

Lorsque des procédures seront prises pour prouver un testament

des requérants, (l'ordre devant être mis à exécution par la cour de chancellerie,) et la décision de tel juge sera finale et conclusive. Aussitôt que faire se pourra après telle décision, le greffier de *surrogate* en transmettra une copie certifiée aux régistreurs des diverses cours de *surrogate* dans lesquelles telles demandes comme susdit auront été faites.

29. Des caveats contre l'octroi de vérification ou d'administration pourront être déposés chez le greffier de *surrogate* ou chez le régistreur d'une cour de *surrogate*, et sujettes aux règles et ordres faits en vertu du présent acte, la pratique et la procédure à l'égard de tels caveats devront autant que possible correspondre à la pratique et à la procédure à l'égard des caveats actuellement suivies dans la cour de vérification de Sa Majesté en Angleterre; et immédiatement après que le caveat aura été logé dans une cour de *surrogate*, le régistreur de telle cour en transmettra copie au greffier de *surrogate* pour être entrée avec les caveats déposés par devers lui, et sur avis de demande donné par le régistreur d'une cour de *surrogate* en vertu de la section précédente, le greffier de *surrogate* transmettra aussitôt que possible à tel régistreur avis de tout caveat qui pourra avoir été déposé comme susdit à l'égard de telle demande, tel avis devant accompagner le certificat mentionné dans la section précédente, ou en faire partie.

30. Le premier mardi de chaque mois, ou plus souvent s'il en est requis par quelque règle ou ordre fait en vertu du présent acte, chaque régistreur d'une cour de *surrogate* transmettra par la malle au greffier de *surrogate* une liste en telle forme et contenant tels détails qui pourront de temps à autre être requis par tels règles et ordres, des octrois de vérification et administration faits par telle cour de *surrogate* jusqu'au dernier samedi précédent, et non compris dans aucun rapport antérieur, ainsi qu'une copie certifiée par tel régistreur être correcte de tout testament auquel se rapporte telle vérification ou administration, et les régistreurs feront pareillement rapport de chaque révocation de vérification ou administration.

31. Le régistreur de toute cour de *surrogate* déposera et conservera tous les originaux des testaments et instruments testamentaires dont vérification ou lettres d'administration annexées au testament pourront être accordées dans telle cour de *surrogate*, et tous autres documents produits dans toute matière dans telle cour, sujets aux règlements qui pourront de temps à autre être établis par toutes règles et tous ordres en vertu du présent acte dans le but de les conserver en bon état et d'en rendre l'accès facile.

32. Lorsque des procédures seront prises en vertu du présent acte pour prouver un testament en forme solennelle, ou pour révoquer la vérification d'un testament pour raisons d'invalidité, ou lorsque dans toute autre cause ou matière en litige

litige en vertu du présent acte, la validité d'un testament sera contestée, à moins que dans les divers cas susdits le testament n'affecte que la propriété mobilière, les héritier ou héritiers en loi, légataires ou autres personnes ayant ou réclamant des intérêts dans les biens-fonds affectés par le testament, pourront, sujets aux dispositions du présent acte et aux règles et ordres faits en vertu du présent acte, être cités pour surveiller les procédures ou autrement être sommés en la même manière que le plus proche parent ou autres ayant ou prétendant avoir des intérêts dans les biens mobiliers affectés par un testament pourrait être cité ou sommé, et il leur sera permis de devenir parties, sujets à tels règles et ordres, et à la discrétion de la cour, mais rien de contenu dans le présent acte ne rendra nécessaire de citer les héritiers en loi, ou autres personnes ayant ou prétendant avoir des intérêts dans les biens-fonds d'une personne décédée, à moins que la cour, tenant compte des circonstances du cas, n'ordonne que la chose ait lieu.

en forme solennelle, ou lorsque la validité d'un testament sera contestée, les héritiers pourront être cités s'il est nécessaire, mais cela sur l'ordre de la cour.

33. Dans toute action en loi ou poursuite en équité dans lesquelles, d'accord avec la loi existante, il serait nécessaire de produire et prouver un testament original dans le but de prouver un legs ou une autre disposition testamentaire relatif à des biens-fonds, il sera loisible à la partie ayant l'intention de mettre en preuve tel legs ou autre disposition testamentaire, de donner à la partie adverse dix jours au moins avant l'audition ou autre procédure dans laquelle la dite preuve sera apportée, avis qu'elle a l'intention à la dite audition ou procédure d'offrir comme preuve du legs ou autre disposition testamentaire, la vérification du testament ou les lettres d'administration avec le testament annexé, ou une copie de ces documents, portant le sceau de la cour de *surrogate* qui en aura fait octroi; et dans chaque cas telle vérification ou lettre d'administration, ou copie d'icelle, respectivement, scellée comme susdit, sera une preuve suffisante de tel testament, et de sa validité et de son contenu bien que le dit testament n'ait pas été prouvé en la forme solennelle, ou qu'il n'ait été autrement déclaré valide, dans une cause ou matière contestée, tel que prescrit dans le présent acte, à moins que la partie recevant tel avis, ne donne, quatre jours après sa réception, avis qu'elle conteste la validité de tel legs ou autre disposition testamentaire.

Dans toute action ou poursuite en équité dans lesquelles il est nécessaire de prouver un legs testamentaire, la vérification du testament en fera preuve, etc., après certain avis.

34. Dans chaque cas où dans toute telle action ou poursuite le testament original sera produit et prouvé, il sera loisible à la cour ou au juge devant lequel sera donné telle preuve, d'ordonner par laquelle des parties en seront payés les frais.

Tant qu'aux frais pour prouver un testament.

35. Une copie officielle de tout ou de partie d'un testament, ou un certificat officiel de l'octroi de lettres d'administration, pourront être obtenus du registraire de la cour de *surrogate* où le testament aura été prouvé ou les lettres d'administration octroyées, sur le payement des honoraires qui seront fixés à cet égard par les règles et ordres qui seront faits en vertu du présent acte.

Copie officielle de tout ou de partie d'un testament, pourra être obtenue.

Pendant une poursuite, la cour pourra nommer un administrateur.

Droits et pouvoirs de tel administrateur.

L'administration avec le testament annexé; pratique y relative, etc.

Pouvoir en général tant qu'à la nomination d'un administrateur dans certaines circonstances.

Pouvoir discrétionnaire de la cour de nommer telle personne qu'elle jugera à propos.

Après un octroi de lettres d'administration, nulle personne n'agira comme exécuteur.

36. Pendant une poursuite quelconque touchant la validité du testament d'une personne décédée, ou pour obtenir, abroger ou révoquer une vérification ou un octroi de lettres d'administration, la cour dans laquelle telle poursuite est pendante, pourra nommer un administrateur des biens-mobiliers de telle personne décédée; et l'administrateur ainsi nommé aura tous les droits et pouvoirs d'un administrateur général, excepté celui de distribuer le résidu de ces biens-mobiliers; et chaque tel administrateur sera sujet au contrôle immédiat de la cour et agira sous ses ordres; et la cour pourra ordonner que tel administrateur reçoive sur les biens-mobiliers du défunt telle rémunération raisonnable que la cour jugera à propos.

37. Quand l'administration sera octroyée avec le testament annexé, caution sera donnée au juge de la cour comme dans les autres cas et au même effet, et à moins qu'il ne soit autrement prescrit par le présent acte ou les règles ou ordres qui seront de temps à autre faits sous son autorité, la pratique et la procédure relativement à telles lettres d'administration et relativement aux cautionnements et à leur transfert, seront, en autant que les circonstances du cas le permettront, conformes à la pratique suivie en pareil cas dans la cour de vérification de Sa Majesté en Angleterre.

38. Quand une personne aura décédé ou qu'elle décèdera entièrement intestat à l'égard de ses biens-mobiliers, ou laissant un testament à l'égard de ses biens-mobiliers, mais sans avoir nommé un exécuteur désireux ou en état de prendre vérification, ou lorsque l'exécuteur à l'époque du décès de telle personne résidera en dehors du Haut Canada, et qu'il apparaîtra à la cour qu'il est nécessaire ou à propos en tout tel cas, à raison de la déconfiture des biens du défunt, ou de toutes autres circonstances spéciales, de nommer une personne quelconque pour être administrateur des biens-mobiliers du défunt ou d'une partie quelconque de tels biens-mobiliers à part la personne qui, si le présent acte n'eut pas été passé, aurait eu légalement droit à un octroi d'administration de tels biens-mobiliers, la cour ne sera pas obligée d'octroyer administration des biens-mobiliers de telle personne décédée à la personne qui, si le présent acte ne fut pas devenu loi, aurait légalement eu droit à un pareil octroi, mais il sera loisible à la cour dans sa discrétion de nommer telle personne que la cour jugera à propos, en par elle, telle personne, donnant telle caution (s'il y en a) que la cour ordonnera, et chaque telle administration pourra être aussi limitée que la cour le jugera à propos.

39. Après un octroi de lettres d'administration, nulle personne n'aura le pouvoir de poursuivre ou autrement d'agir comme exécuteur du défunt à l'égard des biens mobiliers compris dans ou affectés par tel octroi de lettres d'administration auparavant que telles lettres n'aient été abrogées ou révoquées.

40. Lorsque, avant la révocation de toute administration temporaire, des procédures en loi ou en équité auront été commencées par ou contre un administrateur ainsi nommé, la cour dans laquelle telles procédures sont pendantes pourra ordonner que mention soit faite au dossier de la révocation de telle administration, ainsi que de l'octroi de vérification ou administration qui aura été fait en conséquence, et les procédures seront continuées au nom du nouvel exécuter ou administrateur en la même manière que si les procédures eussent été dès l'origine commencées par ou contre tel nouvel exécuter ou administrateur, mais sujet aux conditions et modifications, s'il y en a, que telle cour pourra ordonner.

La révocation de toute administration temporaire ne préjudiciera pas aux procédures commencées.

41. Lorsqu'une vérification ou administration sera révoquée sous l'autorité du présent acte, tous les paiements faits *bonâ fide* à tout exécuter ou administrateur en vertu de telle vérification ou administration avant sa révocation, seront un acquittement légal entre les mains de la personne qui les aura faits ; et l'exécuter ou administrateur qui aura agi sous vérification ou administration révoquée pourra retenir des deniers et s'indemniser de tous paiements faits par lui et que la personne à laquelle la vérification ou administration sera ensuite accordée aurait pu légalement faire.

Lorsqu'une vérification sera révoquée les paiements faits avant sa révocation, seront un acquittement légal.

42. Toutes personnes et corporations faisant ou permettant qu'il soit fait quelque paiement ou transfert *bonâ fide* sur une vérification ou lettres d'administration octroyée à l'égard des biens d'une personne décédée sous l'autorité du présent acte, seront indemnisées et protégées en ce faisant, nonobstant toute défectuosité ou circonstance que ce soit affectant la validité de telle vérification ou lettres d'administration.

Toutes personnes faisant quelque paiement sur une vérification, seront protégées en ce faisant.

43. Lorsqu'une personne quelconque, après le commencement du présent acte, renoncera à la vérification du testament dont il est nommé exécuter ou l'un des exécuteurs, les droits de telle personne, quant à la charge d'exécuter, cesseront entièrement, et la représentation du testateur et l'administration de ses effets pourront, sans renonciation ultérieure, retourner, être dévolues et remplies en la même manière que si telle personne n'eût pas été nommée exécuter.

Les droits de l'exécuter renonçant à la vérification du testament, cesseront entièrement.

44. La partie de l'acte passé en la vingt-unième année du Roi Henri Huit, chapitre cinq, et d'un acte passé dans les vingt-deuxième et vingt-troisième années du Roi Charles Second chapitre dix, et d'un acte passé en la première année du Roi Jacques Second, chapitre dix-sept, qui exige une garantie, une caution ou autre sureté de la part de la personne à qui sera confiée une administration, cessera à l'avenir de s'appliquer au Haut Canada et d'y être en force.

Certaine disposition qui exige une garantie de la part d'un administrateur, abrogée.

45. Chaque personne à qui sera confié une administration s'engagera devant le juge de la cour de *surrogate*, qui aura fait tel

Toute personne à qui sera tel

confié une administration, s'engagera avec une ou plusieurs cautions, etc.

tel octroi, envers le juge de telle cour pour le temps d'alors (ou dans le cas de séparation de comtés, envers tout juge d'une cour de *surrogate*, à être nommé par la cour de chancellerie à cette fin) avec une caution ou plusieurs cautions selon que le juge de telle cour le requerra, à percevoir régulièrement, régler et administrer les biens mobiliers du défunt, lequel cautionnement sera en la forme prescrite par les règles et ordres faits en vertu du présent acte, et dans les cas non prévus par tels règles et ordres, tel cautionnement sera en la forme que le juge de la cour de *surrogate* ordonnera par ordre spécial.

Cautionnement, pénalité, etc.

Exception.

Responsabilité limitée.

46. Tel cautionnement consistera en une pénalité du double du montant représenté par l'état assermenté des biens et effets du défunt, à moins que le juge ne trouve en quelque cas à propos de le réduire, auquel cas il sera loisible au juge d'en agir ainsi, et le juge pourra aussi ordonner que plus d'un cautionnement soit donné afin de limiter la responsabilité de chaque caution à un montant que le juge croira raisonnable.

Pouvoir de tout juge d'une cour de *surrogate* en matière de cautionnement.

47. Le juge de chaque cour de *surrogate*, sur demande faite sur motion ou pétition d'une manière sommaire, et après s'être convaincu que la condition de tout tel cautionnement n'a pas été observée, pourra ordonner au régistreur de la cour de le transférer à quelque personne qui sera nommée dans pareil ordre, et telle personne, ses exécuteurs ou administrateurs, aura droit là-dessus de poursuivre sur le dit cautionnement en son nom, tant en loi qu'en équité, comme si le dit cautionnement lui eût été donné dans l'origine, au lieu de l'avoir été au juge de la cour, et elle aura droit de recouvrer sur ce cautionnement, en qualité de syndic, pour toutes les personnes intéressées, le montant entier recouvrable à raison de la violation de la condition du dit cautionnement, et tous les cautionnements donnés ci-devant ou acceptés dans une cour de *surrogate*, et maintenant en vigueur, pourront de la même manière être transférés sous l'autorité du juge d'une cour de *surrogate*, et le subrogé aura droit de poursuivre et recouvrer sur ces cautionnements en son propre nom, et ils pourront être exécutés en la même manière et jusqu'au même point que les cautionnements donnés en vertu du présent acte; et le juge d'aucune cour de *surrogate* pourra accorder à l'exécuteur, syndic ou administrateur agissant en vertu d'un testament ou de lettres d'administration, une rémunération juste et convenable pour leurs soins et leurs peines et le temps qu'ils auront consacré à l'exécution ou administration des biens et effets dont ils auront été mis en possession en vertu d'aucun testament ou lettres d'administration, et à l'administration, disposition, règlement et gestion d'iceux, et en général au règlement et gestion des affaires de la succession, et pourra à cet effet donner un ou des ordres de temps à autre; et telle rémunération sera accordée à l'exécuteur, syndic ou administrateur lors de la présentation de leurs comptes.

Il pourra ordonner qu'une allowance soit faite à l'exécuteur pour ses soins et peines.

48. Les honoraires dont il est fait mention dans la cédule annexée au présent acte marquée A, seront payables sur les procédures en vertu du présent acte, et seront perçus par le greffier de *surrogate* et les registrateurs des cours de *surrogate* respectivement, et appartiendront et retourneront au fonds général des honoraires des cours locales, et seront employés au paiement des deniers qui devront être déboursés sous l'autorité du présent acte, et si ce fonds d'honoraires n'est pas suffisant pour en rencontrer le paiement, le gouverneur pourra émettre son mandat sur le receveur général pour le déficit; et le montant de tel mandat sera porté au fonds consolidé de revenu de la province, et le dit greffier de *surrogate* et les registrateurs des cours de *surrogate*, respectivement, tiendront compte de tels honoraires et rendront compte du montant de ces honoraires, et le rembourseront en la manière dont les greffiers des cours de comté sont tenus de le faire à l'égard des perceptions pour le fonds d'honoraires dans chaque comté, et avec les mêmes cautions, obligations et conditions, et les dispositions actuelles de la loi relatives à la perception, comptabilité et remboursement des honoraires, et aux obligations et devoirs des greffiers des cours de comté, s'étendront et s'appliqueront au dit greffier de *surrogate* et aux registrateurs des cours de *surrogate* respectivement, aussi pleinement que si elles eussent été continuées et statuées de nouveau dans le présent acte, et ces dispositions s'appliqueront aussi aux avocats de comté, et l'avocat de comté des comtés unis d'York et Peel sera le receveur des honoraires du greffier de *surrogate* à Toronto.

Tant qu'aux honoraires qui seront perçus par les officiers et qui appartiendront au fonds général.

Des comtes seront tenus, etc.

Certaines dispositions étendues aux greffier de *surrogate* et aux registrateurs, etc.

49. Les juges des diverses cours de *surrogate* pourront exiger et convertir à leur usage les honoraires mentionnés en la cédule annexée au présent acte, marquée B, et tels honoraires seront perçus par les registrateurs des dites cours lors des procédures et avant, et seront remis aux dits juges, et des états annuels de ces honoraires, jusqu'au trente-et-un décembre de chaque année, seront préparés par ces registrateurs le ou avant le premier jour de février de chaque année; et les registrateurs et officiers des dites cours de *surrogate*, et les avocats et procureurs y pratiquant respectivement, auront droit d'exiger pour leurs devoirs et leurs services en vertu du présent acte, les honoraires qui seront fixés par la disposition ci-dessous contenue.

Honoraires que recevront les juges, etc. et qu'ils pourront convertir à leur usage.

50. Les juges qui devront être nommés en vertu de la quatrième section du présent acte, ou deux d'entre eux, devront, aussitôt que faire se pourra, après la passation du présent acte, faire un tableau des honoraires qui seront exigés par les registrateurs et les officiers des cours de *surrogate*, et par les avocats et procureurs y pratiquant, relativement à la transaction des affaires en vertu du présent acte, ainsi que des honoraires payables à l'égard des recherches, de l'inspection et des copies et extraits des archives, testaments et autres documents en la garde ou

Les juges pourront sous la sec. 14, fixer et limiter le montant des honoraires, etc.

Pas d'autres honoraires ne seront exigés.

sous le contrôle des dites cours de *surrogate* respectivement, et les dits juges, ou deux d'entre eux, pourront, de temps à autre, après que le présent acte sera devenu en opération, ajouter à ces tableaux, les réduire, modifier ou amender, selon qu'ils le jugeront à propos. Et pas d'autres honoraires que ceux spécifiés et alloués dans ces tableaux d'honoraires, ne seront exigés ou reçus par tels régistrateurs, officiers, avocats et procureurs respectivement.

Taxation des frais.

51. Le mémoire de tout avocat pour honoraires, charges ou déboursés à l'égard des affaires transigées dans une cour de *surrogate*, soit en matière de contestation ou autrement, ou en toute autre matière s'y rattachant, sera, tant entre avocat et client qu'entre partie et partie, sujet à être taxé dans telle cour de *surrogate*, et la manière dont ce mémoire sera taxé, et la manière dont les frais de taxe seront payés, seront régies par les règles et ordres à être faits en vertu du présent acte, et le certificat par le régistrateur du montant auquel tel mémoire aura été taxé, sera sujet à appel au juge de la cour.

Le régistrateur tiendra son bureau dans la cour de justice, et sera un dépôt pour tous les testaments des personnes vivantes.

52. Le régistrateur de chaque cour de *surrogate* tiendra son bureau dans la cour de justice du comté, et il y sera préparé une chambre à cette fin, et dans le cas où il n'y aurait pas de chambre dans la cour de justice, chaque tel régistrateur devra, jusqu'à ce que telle chambre soit prête, tenir son bureau à l'endroit qui sera fixé par le juge de la cour, et le bureau de chaque régistrateur sera un dépôt pour tous les testaments de personnes vivantes qui seront donnés à chaque tel régistrateur pour être gardés en lieu sûr, et toutes les personnes pourront déposer leurs testaments dans tel dépôt, sur paiement des honoraires et sous les règlements qui pourront être ordonnés par les règles ou ordres à cet égard, faits en vertu du présent acte.

Tous octrois de vérification ou de lettres d'administration nuls ou susceptibles de le devenir, pour avoir été obtenus d'une fausse cour, valides, et tout affidavit ou cautionnement reçu dans la cour de vérification ou dans une cour quelconque de *surrogate*, valide.

53. Tous octrois de vérification ou de lettres d'administration faits avant la mise en force du présent acte, qui peuvent être nuls ou susceptibles de le devenir, pour la raison seule que les cours desquelles ils ont été respectivement obtenus, n'avaient pas le pouvoir de faire tels octrois, seront aussi valides que s'ils eussent été obtenus des cours autorisées à les faire ; pourvu que tous tels octrois de vérification ou de lettres d'administration ne seront pas validés par le présent acte, si, avant la mise en force du présent acte, ils ont été révoqués ou déclarés par une cour de juridiction compétente avoir été nuls ; le présent acte ne préjudiciera pas non-plus à aucune procédure pendante au temps de la passation du présent acte, dans laquelle la validité de toute telle vérification ou lettres d'administration sera en question ; si le résultat de pareille procédure est de l'invalider, telle vérification ou administration ne sera pas rendue valide par le présent acte, et si telle procédure cesse ou devient défectueuse à raison du décès d'une des parties, toute personne qui, sans le présent acte, aurait quelque droit

droit à raison de l'invalidité de telle vérification ou administration, conservera pareil droit, et pourra instituer des procédures pour la mettre à effet dans les six mois de calendrier après le décès de telle partie ; et pourvu que tout affidavit ou cautionnement, qui aura été reçu et alloué avant la passation du présent acte dans la cour de vérification ou dans une cour quelconque de *surrogate*, pris devant un commissaire pour recevoir les affidavits dans l'une ou l'autre des cours supérieures de droit commun, sera valide et effectif à toutes fins et intentions quelconques. Proviso.

54. Les octrois légaux de vérification et d'administration faits avant la mise en force du présent acte, et les octrois de vérification et d'administration rendus légaux par le présent acte, auront la même vigueur et le même effet que s'ils eussent été faits sous le présent acte ; pourvu que lorsqu'une vérification ou administration aura été octroyée avant la mise en force du présent acte, et que le défunt avait des biens mobiliers dans le Haut Canada, en dehors des limites de la juridiction de la cour, par laquelle telle vérification ou administration aura été octroyée, ou qui ne retombaient pas sous le coup de tel octroi, il sera loisible à la cour à laquelle en vertu du présent acte une demande en première instance de vérification ou administration aura pu être faite d'octroyer vérification ou administration seulement à l'égard de tel biens-mobiliers non compris dans toute vérification ou administration antérieure, et tel octroi sera limité en conséquence.

Tant qu'à l'effet des octrois légaux de vérification ou d'administration faits avant la mise en force du présent acte.

55. Le juge de la cour de vérification pour le Haut Canada, le registrateur de cette cour, et chaque personne ayant la garde des livres, documents et papiers, appartenant à la dite cour, devront, immédiatement après la mise en opération du présent acte, transmettre à la cour de chancellerie, tous livres, archives, testaments, octrois, vérifications, lettres d'administration, cautionnements d'administration, minutes d'administration, livres de cour, titres, actions, actes, procédures, writs, documents et tous autres instruments relatifs exclusivement ou principalement aux matières et causes testamentaires, pour être déposés dans la dite cour de chancellerie, de manière à ce qu'ils puissent être consultés facilement sous le contrôle et la gouverne de la cour.

Le juge de la cour de vérification et autres devront transmettre à la cour de chancellerie, tous livres, archives, etc.

56. Toutes les poursuites et matières en première instance qui, lors de la mise en vigueur du présent acte, seront pendantes dans la cour de vérification du Haut Canada, seront transmises avec toutes les procédures s'y rattachant à la présente cour de *surrogate* pour les comtés d'York et Peel, pour être là jugées et réglées d'après les règles et la pratique en vertu du présent acte, et telle cour de *surrogate* aura plein pouvoir et autorité d'en disposer finalement.

Toutes poursuites et matières qui seront pendantes dans la cour de vérification transmises à la cour d'York et Peel.

Toutes poursuites sous forme d'appel de la cour de *surrogate* transmises à la cour de chancellerie.

57. Toutes poursuites sous forme d'appel de la cour de *surrogate*, qui, lors de la mise en vigueur du présent acte, seront pendantes à la cour de vérification, seront transmises avec toutes les procédures y relatives à la cour de chancellerie, pour être là jugées et décidées d'après la pratique de la dite cour, ainsi que toutes les causes en voie d'appel à la dite cour de vérification quand le présent acte deviendra en vigueur.

Cautionnements pris à la cour de vérification transférés sous l'autorité de la cour de chancellerie.

58. La cour de chancellerie pourra ordonner que tous les cautionnements pris à la cour de vérification pour octroi d'administration et en force à l'époque où le présent acte entrera en opération, soient transférés, et ils pourront être mis à exécution au nom du subrogé sous l'autorité de la dite cour de chancellerie, en la manière prescrite dans les cas de transfert de cautionnements dans la cour de *surrogate*.

Les cours de *surrogate* non censées être de nouvelles cours ; les officiers et poursuites continués.

59. Rien de contenu dans le présent acte ne sera censé faire des cours de *surrogate*, tenues en vertu des dispositions du présent acte, de nouvelles cours, ou annuler ou infirmer toute commission ou nomination actuelle d'aucun des juges des dites cours de *surrogate*, qui est en même temps juge de la cour de comté, ou d'un régistrateur d'une cour de *surrogate*, mais elles seront censées à toutes fins et intentions que ce soit être les mêmes cours que si elles eussent continué à être tenues en vertu des dispositions de l'acte abrogé par le présent acte ; et les dits juges et régistrateurs continueront à remplir leurs fonctions respectives, et toutes les poursuites et matières pendantes dans les dites cours quand le présent acte entrera en force, seront continuées sous les dispositions du présent acte.

Le juge de la cour de comté sera *ex officio* juge de la cour de *surrogate*.

60. Depuis et après la passation du présent acte, le juge senior de la cour de comté, dans chaque comté, sera *ex officio* juge de la cour de *surrogate* pour le comté, et dans le cas de maladie ou d'absence d'un juge d'une cour de *surrogate*, le juge junior (s'il y en a un dans le comté) de la cour de comté, ou le juge suppléant, aura tous les pouvoirs et privilèges et remplira tous les devoirs du juge de la cour de *surrogate*, durant telle maladie ou absence, tel que maintenant prescrit par la loi dans le cas de maladie ou absence du juge de la cour de comté ; et en outre, lors du décès, de la résignation ou de la démission d'un régistrateur, le greffier de la cour de comté sera *ex officio* régistrateur du comté.

Nul testament nuncupatif ne sera valide.

61. Nul testament nuncupatif, fait après la mise en opération du présent acte, ne sera valide ; pourvu que tout soldat, engagé au service militaire, ou tout marin ou matelot, en mer, pourra disposer de ses biens-mobiliers en la manière dont il peut le faire aujourd'hui conformément aux lois d'Angleterre.

Et quant à la nomination, au contrôle et à la démission de tuteurs par la cour de *surrogate*, qu'il soit statué comme suit :

62. Dans toutes matières et requêtes touchant la nomination, le contrôle ou la démission de tuteurs à des enfants (ces enfants n'ayant pas de père vivant ou de tuteur autorisé par la loi à prendre soin de leurs personnes et la charge de leurs biens) et le cautionnement à être donné par ces tuteurs autrement, les diverses cours de *surrogate* auront les mêmes pouvoirs, la même juridiction et autorité que celles à eux conférées par le présent acte en matières testamentaires, pour l'interrogatoire des témoins, la production de titres et écrits, et généralement pour la mise à exécution de tous ordres, décrets et jugements faits ou rendus par telles cours de *surrogate* relativement à la nomination, au contrôle et démission de tuteurs comme susdit, et il pourra être appelé de tels ordres, décrets et jugements à la cour de chancellerie en la manière ci-dessus prescrite à l'égard des appels en matières testamentaires.

Dans toutes matières touchant la nomination de tuteurs, les cours auront les mêmes pouvoirs pour l'interrogatoire des témoins pour la mise à exécution de tous ordres qu'en matières testamentaires.

63. Le droit de nommer des tuteurs appartiendra exclusivement à la cour de *surrogate* pour le comté dans lequel les enfants résideront, et des lettres de tutelle accordées par une cour de *surrogate* auront force et effet dans toutes les parties du Haut Canada, et un certificat officiel de l'octroi pourra être obtenu comme dans le cas de lettres d'administration, et il sera fait un rapport de chaque nomination et démission de tuteur par les registrateurs respectivement, au greffier de *surrogate*, en la même manière que dans les cas d'octroi de vérification ou d'administration.

Quelle cour aura le droit de nommer des tuteurs.

64. La pratique et la procédure en vertu de l'acte du parlement du Haut Canada, passé en la huitième année du règne du Roi George Quatre, chapitre six, intitulé : *An Act respecting the appointment of Guardians*, seront, excepté quand autrement prescrit par les règles et ordres faits en vertu du présent acte, conformes en autant que les circonstances du cas pourront le permettre, à la pratique et à la procédure prescrites par le présent acte à l'égard des dites cours de *surrogate*, et tous les pouvoirs conférés par les diverses sections du présent acte, aux juges à être nommés en vertu de la quatorzième section, pourront de temps à autre être exercés par eux, dans le but de simplifier et expédier les affaires sous le dit acte de George Quatre, et de fixer et régler les honoraires que recevront les officiers, avocats et conseils respectivement, pour les affaires transigées sous l'acte en dernier lieu mentionné.

Procédure sous 8 Geo. 4, c. 6, la même qu'en matières testamentaires.

Et quant aux pouvoirs et à la juridiction généralement accordés aux cours de *surrogate*, qu'il soit statué comme suit :

65. Les pouvoirs du juge nommé en vertu de la quatorzième section du présent acte, s'étendront et s'appliqueront aux règles et ordres qui seront faits de temps en temps pour régler, simplifier et expédier les procédures dans les cours de *surrogate*, et pour fixer et régler les honoraires qui seront reçus comme susdit, en vertu de tout acte ou des dispositions de tout acte du parlement

Procédure dans d'autres matières de juridiction, réglée d'après le sec. 14.

parlement du Haut Canada, ou de cette province, conférant des pouvoirs ou de la juridiction aux dites cours de *surrogate* ou aux juges d'icelles.

66. Considérant que le juge de la cour de vérification ainsi que les juges des diverses cours de *surrogate*, qui ne sont pas juges des cours de comté, seront démis de leurs places en vertu des dispositions du présent acte, et qu'il est juste de les indemniser;

Indemnité à
certains juges.

Qu'il soit statué, que Secker Brough, le juge de la dite cour de vérification, aura droit de recevoir une gratification n'excédant pas le montant des honoraires reçus par lui durant les cinq dernières années; et que chaque juge d'une cour de *surrogate* qui, en vertu des dispositions du présent acte, se trouvera déplacé, aura droit de recevoir une gratification n'excédant pas le montant des honoraires reçus par lui durant les cinq dernières années, ou s'il n'a pas été en office durant cette période, il aura droit à une gratification égale au montant des honoraires reçus par lui durant tel temps non au-delà de trois ans; et les dites diverses sommes seront payées à même le fonds général d'honoraires aux époques et en la manière que le gouverneur l'ordonnera: pourvu que si le dit Secker Brough est à l'avenir nommé à une charge quelconque sous le gouvernement de cette province, dont le salaire et les émoluments monteront au double de la somme de telle annuité, telle annuité cessera dès lors en tout et pour toujours.

Proviso.

Interpréta-
tion.

Testament.

Administra-
tion.

Matières et
causes testa-
mentaires.

Affaires ordi-
naires.

Comté.

Acte d'inter-
prétation.

67. Dans l'interprétation du présent acte, à moins que le contexte ne soit incompatible avec le sens assigné dans la présente clause,—“testament” signifiera “acte de dernière volonté,” et tous les autres instruments testamentaires pour lesquels vérification peut maintenant être octroyée,—“administration” signifiera toutes lettres d'administration des effets de personnes décédées soit avec, soit sans le testament annexé, et accordées pour des fins générales, spéciales ou limitées,—“matières et causes testamentaires” signifiera toutes matières et causes relatives à l'octroi et à la révocation de vérification de testaments ou lettres d'administration,—“affaires ordinaires” signifiera obtenir vérification ou administration dans le cas où il n'y a pas contestation du droit de les obtenir, y compris la passation des vérifications ou lettres d'administration devant une cour de *surrogate* quand la contestation est terminée, et toutes les affaires non contestées qui seront portées devant une cour de *surrogate* en matières de testament ou défaut de testament n'étant pas des procédures dans une poursuite quelconque, ainsi que le procédé de loger des caveats contre l'octroi de vérification ou d'administration,—“comté” signifiera deux comtés ou plus unis pour les fins judiciaires, et les règles d'interprétation prescrites par l'acte d'interprétation, s'appliqueront au présent acte.

68. A compter de l'époque à laquelle le présent acte entrera en vigueur, l'acte entier du parlement du Haut Canada, passé en la trente-troisième année du Roi George Trois, chapitre huit, intitulé : *An Act to establish a Court of Probate in this Province, and also a Surrogate Court in every District thereof*, les quatrième, cinquième et sixième sections d'un acte passé en la huitième année du Roi George Quatre, chapitre six, intitulé : *An Act respecting the appointment of guardians*, et toute la partie de l'acte en dernier lieu mentionné qui a trait à l'autorité conférée à la cour de vérification, et aussi la septième section de l'acte passé en la seizième année du règne de la Reine Victoria, chapitre dix-neuf, intitulé : *Acte pour abroger certains actes y mentionnés et améliorer la loi de la preuve dans le Haut Canada*, avec tous autres actes ou parties d'actes du parlement du Haut Canada, ou de cette province, incompatibles avec les dispositions du présent acte, seront et ils sont par le présent abrogés, excepté en autant que les dits actes ou aucun d'eux, ou disposition y contenue, n'abrogent aucun ancien acte ou actes ou aucune partie d'iceux, tous lesquels dits actes en dernier lieu mentionnés seront et continueront d'être abrogés ; et excepté aussi en autant que les dits actes ou parties d'actes abrogés par le présent acte, et les dispositions d'iceux, ou aucune d'entre elles, ne soient nécessaires pour supporter, continuer et maintenir les procédures qui auront été prises ou commencées avant la mise en opération du présent acte.

Abrogation de—
33 G. 3, c. 8;
et partie de
8 G. 4, c. 6;
Sect. 7 de 16
V. c. 19.
Et toutes dis-
positions in-
compatibles
avec le pré-
sent.

69. Le présent acte entrera en vigueur le premier jour de Septembre prochain, à l'exception des dispositions contenues dans les quatorzième et cinquantième sections, lesquelles entreront en vigueur du moment de la passation du présent acte.

Mise en vi-
gueur du pré-
sent acte.

70. Pour citer le présent acte dans un instrument ou pièce de procédure quelconque, il suffira de faire usage de l'expression " l'Acte des Cours de Surrogate de 1858."

Titre abrégé
du présent
acte.

CÉDULE A.

Honoraires du ressort du fonds d'honoraires, et qui devront y être versés

QUI SERONT REÇUS PAR LES RÉGISTRATEURS.

Sur toute demande de vérification ou d'administration ou de tutelle (y compris l'avis au greffier de <i>surrogate</i> , mais non les frais de port).....	50 cents.
Sur le certificat du greffier de <i>surrogate</i> au sujet de telle demande (y compris l'envoi au régistrateur, mais non les frais de port)....	50 cents.
Pour tout instrument ou procédure avec le sceau de la cour.....	50 cents.
	Entrée

Entrée et avis de caveat, non compris les frais de port.....	50 cents.
Sur chaque octroi de vérification ou administration, comme suit, savoir :	
Quand la propriété dévolue est de moins de \$1,200	\$1
Quand la propriété dévolue est de \$1,200 à \$4,000.....	\$2
Quand la propriété dévolue est au-dessus de \$8,000.....	\$3
Sur chaque jugement final dans les causes contestées ou en litige	\$1
Sur le dépôt de testaments dans le but de les conserver, chaque.....	50 cents.

QUI SERONT REÇUS PAR LE GREFFIER DE SURROGATE.

Sur chaque recherche pour octroi de vérification, administration, tutelle ou autre matière dans le bureau du greffier (autres que les recherches sur demandes des régistateurs).....	50 cents.
Sur chaque certificat de recherche ou d'extrait..... (excédant trois folios, par folio 10 cents.)	50 cents.
Sur chaque ordre décerné sur demande faite à un juge en chancellerie et sur transmission d'icelui, indépendamment des frais de port.....	50 cents.
Sur entrée de chaque appel.....	50 cents.
Sur chaque décret sur appel et transmission, à l'exclusion des frais de port.....	\$2
Sur entrée de caveat	50 cents.

C É D U L E B .

Honoraires alloués au juge.

Sur chaque octroi de vérification ou administration quand la propriété dévolue est au-dessus de \$1200, la somme de \$2 ; de \$1200 à \$4000, la somme de \$3 ; au-dessus de \$8000, la somme de \$7 ; pour chaque nomination de tuteur, \$2 ; pour chaque ordre 50 cents ; pour chaque séance spéciale pour audition, \$1 ; pour chaque jour de séance dans les causes contestées ou en litige, \$2 ; avec 20 cents par folio sur la preuve, si elle est prise devant le juge.

CAP. XCIV.

Acte pour étendre les dispositions de l'acte pour amender la loi relative à l'admission des Procureurs.

[Sanctionné le 16 Août, 1858.]

ATTENDU qu'il est expédient d'étendre les dispositions de l'acte passé dans la vingtième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender la loi pour l'admission des procureurs* : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Toutes les fois qu'en conséquence de l'expiration du temps de cléricature pendant l'un des termes de la St. Hilaire, de Pâques, de la Trinité ou de la St. Michel, aucun postulant à l'examen et admission d'après le dit acte, ne pourra se conformer aux prescriptions du dit acte, à l'égard du dépôt de son brevet de cléricature et de tout transport d'icelui, et de l'affidavit de la due exécution d'icelui et du service du temps d'étude requis, entre les mains du secrétaire de la société de droit du Haut Canada quatorze jours immédiatement avant le premier jour d'aucun tel terme, il sera loisible à la société de droit du Haut Canada, sur preuve satisfaisante que le jour de l'expiration de tel brevet de cléricature n'est pas arrivé, mais qu'il devra arriver avant le dernier jeudi pendant le terme alors présent de la St. Hilaire, de Pâques, de la Trinité ou de la St. Michel, pendant lequel tel postulant demande à être admis, toutes les autres prescriptions du dit acte ayant été remplies à sa satisfaction, de procéder à l'examen de tel postulant nonobstant que son temps de cléricature ne soit pas terminé ; mais il ne sera émis par la société de droit aucun certificat attestant le service du temps de cléricature, l'habileté ou la capacité tel que requis par le dit acte, jusqu'à ce que les dits brevet de cléricature et affidavits, et tous autres documents requis par le dit acte, n'aient été remis entre les mains du secrétaire de la société de droit du Haut Canada ; pourvu que la présente section ne s'appliquera qu'à ceux qui ont passé brevet antérieurement au premier jour de juillet, mil huit cent cinquante-huit.

Préambulo.

La société de droit procédera à l'examen du postulant au cas où certaines prescriptions de la 20^e Vic. c. 63, n'auraient pas été observées.

Il ne sera pas accordé de certificats avant que les brevets de cléricature, etc., aient été remis au secrétaire de la société.

Proviso : brevets antérieurs au 1^{er} juillet, 1858.

2. Nul postulant n'aura besoin, suivant la cinquième section du dit acte, de produire un certificat sous le sceau d'aucune des sociétés ou collèges d'avocats d'Angleterre, d'Ecosse et d'Irlande, dûment autorisés à cet effet, du temps auquel tel postulant aura été admis au barreau, ou de telle cour ou cours, et dûment attesté sous le seing de l'officier qu'il appartient de telle société ou collège d'avocats, ou de telle cour ou cours, constatant que le dit postulant était lors de la date d'icelui enregistré dans les registres de la dite société ou collège d'avocats, ou sur le catalogue des procureurs ou sollicitateurs de telle cour

Les certificats requis par la sec. 5 de 20 V. c. 63, seront remplacés par un affidavit du postulant, à l'effet qu'il n'a pas été fait de représentation contre lui.

cour ou cours, et qu'il n'a point été fait de représentation à aucune des sociétés ou collèges d'avocats, ou à aucune des cour ou cours mentionnées dans la dite section, depuis son admission à iceux, contre telle personne à raison d'inconduite en sa qualité de procureur ou solliciteur; et il ne sera pas non-plus nécessaire de produire un certificat sous le seing de deux personnes ou plus du bon caractère et de la moralité du dit postulant, mais au lieu de telles formalités, il sera déposé entre les mains du secrétaire de la société de droit du Haut Canada, en même temps que les différents certificats de tel postulant constatant son admission au barreau, son admission et enregistrement comme procureur et solliciteur tel que mentionné dans la dite section, un affidavit de la part de tel postulant, à la satisfaction de la société de droit du Haut Canada, énonçant qu'il n'a été fait aucune représentation, s'il s'agit d'un avocat (*barrister*) à aucune société ou collège d'avocats, et s'il s'agit d'un procureur ou solliciteur (*attorney or solicitor*) à aucune telle cour ou cours, suivant le cas, depuis son admission à iceux, contre telle personne pour l'expulser du barreau ou faire rayer son nom des registres d'aucune telle cour, ou le déclarer autrement inhabile à pratiquer à l'avenir à raison d'inconduite en sa qualité d'avocat, procureur ou solliciteur: pourvu que la société de droit du Haut Canada pourra, dans le cas où il lui paraîtra à propos de constater plus amplement le fait, suspendre, pour un espace de temps qui n'excédera pas douze mois, sa décision finale sur la question d'accorder ou de refuser tel certificat; et pourvu aussi que la dite cinquième section s'appliquera de même aux personnes ci-devant admises ou qui pourront l'être ci-après au barreau du Haut Canada.

Proviso : La société pourra suspendre sa décision au cas où elle le jugerait à propos.

Terme pour produire brevets et affidavits, prolongé au 1er janvier, 1859.

3. Les dispositions des septième et huitième sections du dit acte, en autant seulement qu'elles exigent la production du brevet de cléricature et de l'affidavit l'accompagnant, dans l'espace de trois mois après la passation d'icelui, ne s'appliqueront pas aux brevets de cléricature passés entre la passation du dit acte et le premier jour de juillet, mil huit cent cinquante-huit; et dans le cas où quelqu'un aurait passé un brevet de cléricature entre la passation du dit acte ci-dessus cité et le premier jour de juillet, mil huit cent cinquante-huit, et aurait négligé de faire et produire les affidavits requis par les septième et huitième sections du dit acte ci-dessus cité, dans le délai de trois mois, à compter de la date véritable d'iceux, tel que mentionné en icelles, il suffira de faire et produire tel affidavit avant le premier jour de janvier, mil huit cent cinquante-neuf.

Cas auxquels la société pourra dispenser de la production des brevets, ou affidavits ou transports.

4. Aucune personne ci-devant engagée ou qui s'engagera à l'avenir à suivre une cléricature, ne sera admise comme procureur ou solliciteur, avant que tel brevet et affidavit avec ensemble tout transport d'icelui respectivement marqués, tel que prescrit par le dit acte ci-dessus cité et le présent acte, n'aient été produits devant la société de droit du Haut Canada, conformément

conformément aux dispositions du dit acte, lesquelles sont aussi ci-dessus contenues, à moins que les dits brevets de cléricature, affidavit et tout transport ou aucun de ces documents ne puissent être produits, cas auquel la société de droit du Haut Canada pourra, sur la demande qui lui en sera faite au moins quatorze jours avant le premier jour du terme auquel un postulant désire être admis, et si, dans sa discrétion, elle est convaincue du fait, dispenser de la production de tels documents; et le certificat de telle exemption de la société de droit du Haut Canada équivaldra à la production des brevets et affidavits et de tout transport requis suivant le proviso de la sixième section du dit acte amendé.

5. Depuis et après la passation du présent acte, aucune personne ne pratiquera comme procureur ou sollicitateur dans aucune cour de loi ou d'équité du Haut Canada, qui, soit par elle-même ou son associé, député ou agent, ou au nom d'aucune autre personne, ou de toute autre manière directement ou indirectement, occupera, possédera, exercera et remplira aucune des charges de greffier de la couronne et des plaids des cours du banc de la reine et des plaids communs, député-greffier de la couronne, et des plaids d'aucun comté ou union de comtés, registraire de la cour d'appel, greffier d'une cour de comté, greffier d'une cour de division ou registraire de tout comté ou union de comtés dans le Haut Canada; et toute telle personne qui pratiquera ainsi sera sujette à être privée de la dite charge, et sera en outre sujette à une pénalité de cinq cents louis qui sera recouvrée au moyen d'une action de dette intentée dans la cour du banc de la reine du Haut Canada, pour l'usage de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs. Pourvu toujours que rien de contenu au présent acte ne sera censé s'appliquer à aucun député-maître ou député registraire de la cour de chancellerie.

Personnes qualifiées à pratiquer comme procureurs ou sollicitateurs.

Pénalité.

6. La douzième section du dit acte est par le présent abrogée. Abrogation.

C A P X C V .

Acte pour pourvoir à l'établissement de bureaux d'enregistrement séparés dans les cités, nouveaux comtés et divisions de comtés dans le Haut Canada.

[Sanctionné le 16 Août, 1858.]

ATTENDU que l'on tendrait à faciliter le transport des meubles et à accommoder les habitants des cités et des nouveaux comtés et divisions de comtés non unis pour les fins judiciaires et municipales, si l'on y établissait respectivement, de temps à autre, des bureaux d'enregistrement, selon qu'il sera jugé nécessaire: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1.

Le gouverneur pourra, par proclamation, établir un bureau d'enregistrement dans toute cité, comté, etc ;

1. Le gouverneur de cette province pourra, toutes les fois que les circonstances dans lesquelles se trouve une cité, ou un nouveau comté formant partie d'une union de comtés, ou une division de comté ou comtés, non unis pour les fins judiciaires ou municipales, lui paraîtront demander ou rendre à propos et désirable d'y établir un bureau d'enregistrement pour l'inscription des actes, transports, testaments, jugements et autres documents ou hypothèques qui pourront affecter aucunes terres, tènements ou héritages dans les limites de telle cité ou nouveau comté ou division de comté ou comtés; faire émettre, sur un ordre en conseil, une proclamation sous le grand sceau de cette province, et établir et constituer, par icelle, un bureau d'enregistrement pour telle cité, nouveau comté ou division de comté ou comtés, et s'il s'agit d'un nouveau comté ou division de comté ou comtés, il désignera l'endroit où sera tenu le bureau du registrateur jusqu'à ce qu'arrive la dissolution de telle union de comtés ou l'érection de telle division en un comté séparé, et qu'il y soit établi une ville de comté, cas auquel le dit bureau d'enregistrement sera transporté et tenu dans telle ville de comté.

Et désignera l'endroit où il sera tenu.

Tous actes en force concernant les bureaux d'enregistrement, applicables à ceux établis sous cet acte.

Proviso.

2. Lorsque telle proclamation sera émise, tous actes et parties d'actes et dispositions législatives alors en force, ayant rapport à l'établissement de bureaux d'enregistrement dans le Haut Canada, ou s'y rattachant, et toutes lois relatives à l'inscription d'actes et autres instruments qui affectent les immeubles, s'appliqueront, en autant qu'elles ne seront pas incompatibles aux dispositions du présent acte, aux bureaux d'enregistrement établis et constitués par le présent acte. Pourvu toujours que le mot "comté" dans les dits actes, s'étendra, pour les fins du présent acte, à une cité aussi bien qu'à un nouveau comté ou à une division de comté ou comtés pour lesquels il sera établi un bureau d'enregistrement séparé en vertu du présent acte; et les devoirs des conseils municipaux seront remplis, s'il s'agit de tel nouveau comté ou division de comté, par le conseil des comtés dont formera partie tel nouveau comté ou division, et si c'est une cité par le conseil municipal de telle cité.

C A P . X C V I .

Acte pour abolir en certains cas l'arrestation dans les actions civiles, et pour mieux prévenir la fraude et la punir avec plus d'efficacité.

[Sanctionné le 16 Août, 1858.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Après le premier jour de septembre, mil huit cent cinquante-huit, personne ne sera arrêté, avant ou après jugement, dans une action civile intentée dans toutes cours de Sa Majesté dans le Haut Canada, excepté dans les cas et en la manière ci-dessous prescrite.

Abolition d'arrêt pour dette, excepté dans les cas ci-dessous.

2. Si une partie ou un demandeur étant créancier d'une personne maintenant exposée à être arrêtée soit sur l'ordre d'un juge ou sans le dit ordre, ou ayant cause d'action contre elle, fait voir à la satisfaction d'un juge de l'une ou l'autre des cours supérieures de droit commun à Toronto, par son propre affidavit ou par celui de quelque autre individu, que telle partie ou demandeur a cause d'action contre telle personne jusqu'à la concurrence de vingt-cinq louis ou plus, ou a éprouvé des dommages jusqu'à ce montant, et fait aussi voir par affidavit, des faits et des circonstances de nature à convaincre le dit juge qu'il y a des raisons suffisantes et probables de croire que telle personne, si elle n'est immédiatement arrêtée, est sur le point de quitter le Canada, avec l'intention de frauder ses créanciers généralement ou la dite partie ou demandeur en particulier, il sera loisible à tout tel juge de prescrire par ordre spécial, que la personne contre laquelle telle demande sera faite, étant ainsi sur le point de quitter le Canada avec l'intention comme susdit, sera soumise à un cautionnement pour la somme que tel juge trouvera à propos, et alors il sera loisible à telle partie ou demandeur, dans le temps exprimé dans le dit ordre mais non après, d'émettre un writ de *capias* et un ou plusieurs writs de *capias* concurrents dans l'une ou l'autre des dites cours supérieures contre la personne à laquelle il aura été enjoint de fournir un cautionnement; pourvu toujours, que rien dans le présent acte n'exposera à l'arrestation une personne qui, pour raison de privilèges, usage ou autrement, pourrait maintenant par la loi en être exemptée; pourvu aussi qu'il ne sera pas nécessaire que tout tel affidavit, au moment où il sera fait, porte le nom d'une cour, mais que les noms et raisons de la cour pourront être ajoutés lors de l'émission du writ, et que tels noms et raisons ainsi ajoutés seront ceux de la cour d'où le writ émane, et étant ainsi ajoutés, ils seront pour toutes fins et dans toutes les procédures civiles et criminelles, pris et adjugés comme ayant fait partie de l'affidavit *ab initio*.

En certains cas, un défendeur pourra être mis à caution sur affidavit de certains faits, et ordre du juge; un writ de *capias* sera émis sur cet ordre dans un temps limité.

Personnes privilégiées non affectées.

3. La caution spéciale pourra être donnée et complétée conformément à la pratique maintenant en force, et la caution spéciale étant ainsi donnée, le demandeur pourra procéder jusqu'au jugement en déposant une déclaration ou autrement, en la même manière que si l'action eut été commencée par un writ de sommation et que le défendeur eut comparu en conséquence.

La caution spéciale pourra être donnée et la déclaration déposée, etc.

4. Il sera loisible au demandeur après le commencement d'une action par writ de sommation, mais avant le jugement, en obtenant à cette fin l'ordre d'un juge en la manière prescrite par la seconde section du présent acte, d'émettre du bureau d'où est

Loisible au demandeur d'émettre un writ de *capias* en la forme

contenue dans la cédule A, adressé au shérif de tout comté ou union de comtés, et les procédures pourront être continuées jusqu'à jugement.

est sortie la sommation un writ de *capias*, et un ou plusieurs writs concurrents en la manière prescrite par "l'acte de procédure du droit commun de 1856," lequel writ de *capias* sera, dans chaque tel cas, en la forme contenue dans la cédule A annexé au dit acte et marquée No. 6, et pourra être adressé au shérif de tout comté ou union de comtés dans le Haut Canada, et il en sera délivré avec le writ au shérif ou autre officier qui pourra en avoir l'exécution ou le rapport un aussi grand nombre de copies de tel writ avec chaque mémoire ou note et tous endossements y inscrits, qu'il peut y avoir de personne à arrêter sur icelui; et le shérif ou autre officier, immédiatement après l'exécution d'icelui, fera délivrer la dite copie à chaque personne contre laquelle tel writ devra être par lui exécuté, et inscrira au dos du dit writ le véritable jour de l'exécution dans les limites des trois jours qui suivront celui de l'exécution; et les procédures dans toute telle action pourront être continuées jusqu'à jugement, sans égard à l'émission de tel *capias* ni aux procédures qui en proviendront de quelque manière que ce soit, ou qui en dépendront, et en entrant jugement, le demandeur aura droit de faire taxer les frais du dit writ ou writ de *capias* et des procédures sur iceux en la même manière que si l'action eut été originairement commencée par un *capias*, ensemble avec les autres frais encourus et taxables dans la cause; pourvu toujours que nonobstant tout ce qui est contenu dans la quatrième section de "l'acte de procédure du droit commun de 1856," tel writ sera émis dans les cours d'où le premier writ dans la cause est sorti.

Frais.

Le défendeur sera arrêté dans l'espace de deux mois à compter de la date du writ.

5. Le shérif ou autre officier auquel tout tel writ de *capias* sera adressé, procédera dans deux mois de calendrier qui en suivront la date, mais non plus tard, à arrêter le défendeur sur icelui, et tel défendeur étant ainsi arrêté, il sera pris ensuite des procédures conformément à la pratique maintenant en force dans les dites cours supérieures de droit commun.

Point de nouvel affidavit ou ordre requis pour *ca. sa.*, dans des cas où *ca. res.* a été émané sous cet acte.

Comment et en quels autres cas un writ de *ca. sa.* pourra être obtenu.

Affidavit.

6. Dans les cas où le défendeur a donné une caution spéciale, sur un writ de *capias* émis en vertu de l'ordre d'un juge conformément au présent acte, il ne sera pas nécessaire, avant de demander l'émission d'un writ de *capias ad satisfaciendum*, d'obtenir l'ordre du juge pour qu'il soit émis, ou de faire ou déposer aucun nouveau ou autre affidavit que celui sur lequel a été obtenu en premier lieu l'ordre pour autoriser l'arrestation du défendeur; mais lorsque le défendeur n'a pas ainsi donné caution spéciale, si le demandeur dans l'action, par son propre affidavit ou celui de quelqu'autre partie, fait voir à la satisfaction d'un juge de l'une ou de l'autre des dites cours supérieures de droit commun qu'il a obtenu jugement contre le défendeur pour la somme de vingt-cinq louis ou plus à part les frais, et s'il fait aussi voir par affidavit, des faits et des circonstances de nature à convaincre le dit juge qu'il y a des raisons suffisantes et probables de croire soit que le défendeur, s'il n'est immédiatement arrêté, est sur le point de quitter le Canada avec l'intention

l'intention de frauder ses créanciers généralement ou le dit demandeur en particulier, ou que le défendeur s'est démenti de ses propriétés ou en a fait le transport d'une manière secrète et frauduleuse afin de les soustraire à la saisie sous exécution, il sera loisible pour tout tel juge de prescrire, par ordre spécial, qu'un *capias ad satisfaciendum* puisse être émis et un writ de *capias ad satisfaciendum* pourra alors être émis sur tel jugement conformément à la pratique maintenant en force dans les dites cours supérieures.

Ordre pour
ca. sa.

7. Nonobstant toute chose contenue dans l'Acte de procédure du droit commun de 1856, aucun writ de *capias* ne sera "renouvelé," mais à son expiration un nouvel ordre pourra être obtenu en la manière prescrite par le présent acte.

Aucun writ ne sera renouvelé, mais un nouvel ordre sera obtenu.

8. Il sera loisible à toute personne arrêtée sur un tel writ de *capias* de s'adresser, en aucun temps après son arrestation, à l'un des juges de l'une ou l'autre des cours supérieures de droit commun à Toronto, ou à la cour dans laquelle l'action aura été commencée pour un ordre ou règle au demandeur pour qu'il montre cause pourquoi la personne arrêtée ne serait pas mise en liberté; et il sera loisible au dit juge ou à la dite cour de rendre tel ordre ou règle absolue ou la rejeter et ordonner que les frais de la demande soit payés par l'une ou l'autre partie, ou faire tel autre ordre à cet égard que le juge ou la cour jugera convenable; pourvu que tout tel ordre fait par un juge pourra être rejeté ou modifié par la cour sur la demande qui lui sera faite par l'une ou l'autre des parties mécontentes de tel ordre.

Le défendeur pourra s'adresser au juge pour sa mise en liberté.

Pouvoir du juge.

La cour pourra rejeter l'ordre du juge.

9. Tout prisonnier qui, au temps fixé pour le commencement du présent acte, sera sous arrestation ou sous caution avant jugement pour toute dette ou demande, aura droit d'être mis en liberté en déposant une comparution ordinaire dans la cause; pourvu néanmoins que chaque tel prisonnier sera exposé à être détenu, ou, après telle mise en liberté, à être arrêté de nouveau en vertu de tout ordre spécial comme susdit, à la poursuite du demandeur à la demande duquel il avait antérieurement été arrêté, ou par tout autre demandeur.

Tout prisonnier qui, au commencement de cet acte, sera sous arrestation, aura droit d'être mis en liberté en déposant une comparution ordinaire dans la cause; mais sujet à être arrêté de nouveau.

10. Afin de pourvoir à un mode expéditif d'obtenir les pièces de procédures pour l'arrestation des personnes et pour leur mise en liberté, si elles ne sont pas légalement arrêtées, dans les cas où les procédures doivent être émises, ou qu'une action a été commencée dans l'une ou l'autre des cours supérieures, il sera loisible au juge ou juge suppléant de toute cour de comté, de faire un ordre tel qu'il est mentionné dans les seconde et quatrième sections du présent acte, sur la demande de toute partie ou sur la demande d'un demandeur dans une cause dans l'une ou l'autre des cours supérieures de droit commun de Sa Majesté dans Toronto, pour les mêmes motifs et en la même manière qu'un juge des dites cours supérieures le pourrait.

Ordres sous secs. 2 et 4 pourront être faits par le juge de comté.

Et

Pouvoirs du
juge de comté
en tels cas.

Et le dit juge de comté ou le juge suppléant comme susdit aura tous les pouvoirs que le présent acte accorde à un juge des dites cours supérieures relativement au pouvoir de faire tels ordres comme susdit. Et le juge d'une cour de comté faisant tout ordre comme susdit possèdera, quant à son dit ordre, ou writ de *capias* émis sur icelui et à l'arrestation faite en conséquence, tous les pouvoirs donnés à un juge de l'une ou l'autre des dites cours supérieures en vertu de la huitième section du présent acte, et pourra en la même manière sur demande à lui faite, ordonner que le défendeur soit mis en liberté, prescrire que les frais de la demande seront payés par l'une ou l'autre partie, et y faire tel autre ordre que le dit juge de la cour de comté trouvera convenable.

Tout débiteur
renfermé dans
la prison, a-
près jugement,
pourra de-
mander à être
remis en liber-
té et d'après
quel avis, etc.

Examen du
débiteur tant
qu'à ses biens,
etc. par inter-
rogatoires ;

Ou par vive
voix devant le
juge de comté.

Le débiteur
sera amené
devant le
juge à son
ordre.

11. Tout débiteur qui, conformément à l'intention et au sens de l'acte de procédure du droit commun de mil huit cent cinquante-six, sera renfermé dans la prison, après jugement, lors ou après que le présent acte sera passé, pourra donner à la partie à la poursuite de laquelle il est emprisonné ou à son procureur, un avis par écrit qu'à l'expiration de dix jours à compter du jour que tel avis sera signifié, il demandera à être remis en liberté ; et chaque fois qu'un tel débiteur donnera un tel avis, il sera loisible au demandeur à la poursuite duquel il est emprisonné, de déposer des interrogatoires aux fins de découvrir toutes propriétés ou effets que le dit débiteur peut avoir en sa possession, ou auxquels il a des droits, ou qui peuvent être en la possession ou sous le contrôle de quelqu'autre personne pour l'usage ou bénéfice du dit débiteur, ou que le dit débiteur, en ayant déjà eu la possession, peut en avoir frauduleusement disposé de manière à faire tort à son créancier, et tout ce qui concerne les biens et effets du débiteur et les circonstances sous lesquelles il a contracté la dette ou encouru la responsabilité qui a été la cause de l'action dans laquelle jugement a été rendu contre lui, et quant aux moyens et aux espérances que le dit débiteur avait alors, et quant aux propriétés et aux moyens qu'il a encore, et quant à la manière dont il a pu se dénantir de quelque partie de ses propriétés, et de signifier une copie de ces interrogatoires au dit débiteur ; ou il sera loisible au demandeur, à son choix, de faire interroger de vive voix tel débiteur, sous serment devant le juge de la cour de comté dans le comté dans lequel tel débiteur est emprisonné, ou devant quelqu'un qui sera nommé à cette fin par le dit juge de comté, touchant et concernant toutes et chacune les matières susdites, et le dit juge de comté pourra émettre un ordre au shérif ou geolier, ayant la garde de tel débiteur, d'amener tel débiteur devant lui, ou devant quelque personne qui sera nommée dans tel ordre, dans le but d'être ainsi interrogé, et il sera loisible à tel shérif ou geolier d'amener tel débiteur devant tel juge ou personne comme susdit, pour être interrogé sous l'autorité du présent acte, en la même manière que si tel shérif ou geolier agissait d'après un writ d'*habeas corpus ad testificandum*.

12. Un débiteur après les dix jours à compter de la signification d'un avis de son intention de demander sa mise en liberté en vertu de la section immédiatement précédente, pourra, sur preuve de tel avis et sur serment qu'il ne vaut pas cinq louis, à part des vêtements nécessaires, son lit et literie, ceux de sa famille, un poêle et des ustensiles de cuisine, et aussi des outils et instruments de son métier n'excédant pas la valeur de quinze louis, et qu'il a répondu aux interrogatoires qui ont été déposés par le demandeur, et qu'il a dûment donné avis des dites réponses, (ou si les dits interrogatoires n'ont point été signifiés, qu'il n'a pas eu signification des interrogatoires), et qu'il s'est soumis à l'examen conformément au désir de l'ordre du juge du comté, (ou si tel ordre ne lui a pas été signifié, qu'il n'a pas eu la signification de tel ordre), demander à la cour d'où le writ pour l'emprisonner a été émis, ou à tout juge ayant autorité de disposer des matières surgissant dans des poursuites devant les dites cours, une règle ou ordre de sommation pour montrer cause pourquoi il ne serait pas mis en liberté, et sur le rapport de la dite règle ou ordre de sommation, et si les réponses qui auront été faites aux interrogatoires, s'il y a tels interrogatoires, sont considérées suffisantes par telle cour ou juge, ou si, après examen effectué, l'affaire paraît satisfaisante à telle cour ou juge, tel débiteur sera par une règle ou ordre mis en liberté, et telle mise en liberté aura le même effet que la mise en liberté à cause du défaut de paiement de l'allouance hebdomadaire, et nul autre effet ; pourvu que la cour ou le juge pourra, sur le rapport de la règle ou ordre de sommation, si le demandeur a déjà déposé des interrogatoires ou fait examiner le débiteur de vive voix, et s'il paraît nécessaire de faire des recherches ultérieures pour les fins de la justice, accorder au demandeur un temps raisonnable pour déposer d'autres interrogatoires, ou faire examiner de nouveau le débiteur de vive voix, et au débiteur pour y répondre ou de se soumettre à tel autre examen avant qu'il ne soit définitivement disposé de la règle ou l'ordre de sommation ; pourvu aussi que la cour ou le juge n'accordera la mise en liberté du débiteur qu'à la condition qu'il cèdera et transmettra d'abord à la partie à la poursuite de laquelle il a été arrêté, tout droit ou intérêt qu'il pourra avoir ou sera présumé avoir dans tous biens meubles ou immeubles, crédits et effets autres que les vêtements, lit et literie, poêle, ustensiles de cuisine, outils et instruments de métier ci-dessus mentionnés, telle cession ou transport devant être approuvé par la cour ou le juge ; pourvu en dernier lieu que s'il paraît que la dette pour laquelle tel débiteur est emprisonné a été contractée par aucune espèce de fraude, ou d'abus de confiance, ou sous de faux prétextes, ou que tel débiteur a, de propos délibéré, contracté telle dette ou responsabilité, sans avoir eu en même temps une assurance raisonnable ou sans être capable de la payer ou d'y satisfaire, ou s'il est emprisonné en raison d'un jugement dans une action pour violation de promesse de mariage, séduction, adultère, libelle ou calomnie, la cour ou le juge pourra ordonner que le requérant soit renfermé

Demande du débiteur pour sa mise en liberté.

Décharge, et son effet.

Le débiteur pourra être examiné de nouveau ;

Et mis en liberté à certaines conditions.

Le débiteur sera emprisonné de nouveau pour l'espace de 12 mois, en cas de fraude, séduction, etc.

renfermé de nouveau dans la prison pour une période n'excédant pas douze mois de calendrier, pour être alors élargi.

Toute partie qui aura obtenu jugement pourra demander que le débiteur par jugement soit interrogé en fait de ses biens, etc.

13. Il sera loisible à toute partie qui aura obtenu jugement dans une cour quelconque du Haut Canada (ou à toute personne autorisée à mettre tel jugement à exécution) de s'adresser à telle cour ou à un juge quelconque ayant autorité de disposer des matières originant dans telle cour, pour obtenir une règle ou un ordre à l'effet que le débiteur par jugement soit interrogé de vive voix sous serment devant le greffier de la couronne, ou devant le juge ou le greffier de la cour de comté dans la juridiction de laquelle tel débiteur résidera, ou devant toute autre personne qui sera nommée dans telle règle ou ordre relativement à ses biens et effets, et aux moyens qu'il avait quand fut encourue la dette ou l'obligation qui formait le sujet de l'action dans laquelle jugement fut obtenu contre lui, et relativement aussi aux moyens qu'il a encore de liquider le dit jugement, et à ce qu'il a pu faire de ses propriétés depuis qu'il a contracté telle dette ou encouru telle obligation; et dans le cas où tel débiteur ne comparaitrait pas tel que requis par la dite règle ou le dit ordre, et qu'il n'alléguerait pas une excuse suffisante pour ne pas comparaitre, ou dans le cas où, comparissant, il refuserait de donner les renseignements sur ses propriétés ou ses transactions à cet égard, ou qu'il ne ferait pas des réponses suffisantes, ou bien s'il appert de l'interrogatoire que tel débiteur a caché ses propriétés, ou qu'il s'en est départi dans le but de déjouer ou de frustrer ses créanciers, ou quelques uns d'entre eux, telle cour ou tel juge pourra ordonner que tel débiteur soit incarcéré dans la prison commune du comté dans lequel il réside pour une période n'excédant pas douze mois, ou bien il sera loisible à toute telle cour ou à tout tel juge, par une règle ou par un ordre, d'ordonner qu'il émane un writ de *capias ad satisfaciendum* contre tel débiteur, et là-dessus un writ de *capias ad satisfaciendum* pourra émaner à la suite de tel jugement conformément à la pratique actuellement suivie dans les dites cours supérieures, ou dans le cas où tel débiteur jouit du bénéfice des limites de prison, telle cour ou tel juge pourra faire une règle ou un ordre pour que tel débiteur soit mis sous verrous en vertu de la trois cent septième section de "L'acte de procédure du droit commun de 1856."

Emprisonnement du débiteur s'il ne comparait pas ou refuse de répondre, etc.

Ordre de *ca. sa.* contre lui.

Un débiteur obtenant sa décharge d'une manière frauduleuse, passible d'être de nouveau mis en exécution.

Proviso: shérif non responsable, etc.

14. S'il arrive qu'un élargissement accordé en vertu du présent acte, ait été irrégulièrement ou frauduleusement obtenu sous quelque allégation fausse de faits qui, s'ils eussent été vrais, auraient pu donner droit à tel débiteur d'être élargi en vertu du présent acte, tel débiteur sera, après que la chose aura été démontrée à la satisfaction de telle cour ou d'un juge comme susdit, passible d'être de nouveau mis en exécution, et renvoyé à la prison d'où il est sorti par une règle ou un ordre de telle cour ou de tel juge; pourvu toujours que le shérif ou le geolier ne sera pas responsable comme il le serait dans le cas de la fuite de tel débiteur, pendant le temps qu'il aura été libéré au moyen d'un élargissement irrégulier comme susdit.

15. Toute personne interrogée sous serment ou affirmation, ou qui dans un affidavit fait ou souscrit dans quelques procédures en vertu du présent acte, aura malicieusement et de mauvaise foi donné un faux témoignage, ou qui malicieusement ou de mauvaise foi aura juré ou affirmé quelque chose qui sera faux, et qui en sera trouvée coupable, sera passible des pénalités concernant le parjure malicieux et de mauvaise foi.

Faux serment sera parjure.

16. L'acte de la procédure du droit commun de 1856, et le présent acte, se liront et s'interpréteront comme ne formant qu'un seul acte, et comme si les diverses dispositions contenues au dit acte, mais non incompatibles avec les dispositions du présent acte, étaient répétées et statuées de nouveau dans le présent acte. Et tous les pouvoirs dont les juges sont revêtus par cet acte et par la neuvième section de l'acte d'amendement des cours de comté de 1857, seront et sont par le présent étendus de manière à leur permettre de faire de temps à autre toutes les règles et formules de procédures nécessaires pour donner effet au présent acte.

Acte 19, 20 V. c. 43, et cet acte, considérés comme un seul acte.

Pouvoirs de faire des règles et formules de procédures.

17. Les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, onzième, douzième, treizième, quatorzième, quinzième, seizième, dix-huitième, dix-neuvième et vingt-deuxième sections du présent acte, s'étendront et s'appliqueront aux diverses cours de comté dans le Haut Canada, et aux actions et procédures en icelles respectivement, et y auront force de loi, ainsi que les règles et formules qui pourront être faites tel que mentionné dans la seizième section du présent acte, sujettes aux modifications exprimées dans la seconde section de " L'acte de procédure des cours de comté de 1856."

Certaines sections de cet acte applicables aux cours de comté.

18. Chaque confession de jugement, *cognovit actionem* ou mandat de procuration pour confesser jugement, donné volontairement ou collusoirement avec un créancier ou des créanciers par une personne quelconque, (telle personne étant à cette époque insolvable, ou incapable de payer ses dettes en entier, ou se croyant à la veille d'une faillite) avec l'intention en donnant telle confession, *cognovit actionem* ou mandat de procuration, de confesser jugement, pour déjouer ou ajourner ses créanciers, en tout ou partie, ou avec l'intention par là de donner à un ou à plusieurs des créanciers de telle personne un privilège sur ses autres créanciers, ou sur un ou plusieurs de ses créanciers, sera invalide et insuffisant pour supporter un jugement ou un writ d'exécution, et chaque telle confession, *cognovit actionem* ou mandat de procuration pour confesser jugement, sera censé être nul et de nul effet contre les créanciers de la partie qui l'aura donné, à toute fins et intentions que ce soit.

Confession de jugement, *cognovit actionem* ou mandat de procuration pour confesser jugement, donné par une personne insolvable, avec l'intention de déjouer ou ajourner ses créanciers, sera invalide et insuffisant.

19. Si une personne insolvable, ou incapable de payer ses dettes en entier, ou sachant qu'elle est à la veille de faire faillite, fait ou fait faire un don, transport, cession ou transfert de quelques-uns

Cessions, transports, etc., faits par

une personne insolvable pour frustrer ses créanciers ou pour donner des privilèges à un créancier sur un autre, censés être de nul effet.

Proviso.

Proviso.

quelques-uns de ses biens, meubles ou effets, ou si elle délivre, ou cède, ou fait délivrer ou céder, des lettres de change, obligations, billets ou autres garanties, ou propriété, avec l'intention de frustrer ou ajourner ses créanciers, ou avec l'intention de donner à un ou à plusieurs de ses créanciers un privilège sur ses autres créanciers, chaque tel don, transport, cession ou transfert ou livraison seront censés être absolument nuls et de nul effet contre les créanciers de telle personne; pourvu toujours que rien de contenu dans le présent acte ne sera censé invalider ou annuler tous actes de transport faits et passés par un débiteur dans le but de payer les justes dettes équitablement et proportionnellement, et sans préférence ni priorité, à tous les créanciers de tel débiteur; et pourvu de plus que rien de contenu dans le présent acte ne sera censé invalider ou annuler toute vente *bonâ fide* d'effets faite dans le cours ordinaire du métier ou de la profession à des acquéreurs de bonne foi.

Destruction ou falsification de livres, etc.—délit.

Punition.

20. Toute personne qui détruira, changera, déchirera ou falsifiera quelques-uns de ses livres, papiers, écritures ou garanties, ou qui fera quelqu'entrée fausse ou frauduleuse dans un livre de compte ou autre document avec l'intention de frauder ses créanciers ou aucun ou l'un d'entre eux, ou qui s'en fera le complice, sera coupable d'un délit, et après en avoir été convaincue, sera passible de l'emprisonnement dans une prison commune pour un terme n'excédant pas six mois, et telle offense pourra être jugée devant toute cour d'oyer et terminer ou d'élargissement général des prisonniers.

Transport ou livraison de biens ou effets dans l'intention de frustrer ses créanciers—délit.

Punition.

21. Toute personne qui fera ou fera faire un don, transport, cession, vente ou livraison de quelques-unes de ses terres, héritages, biens ou effets, ou qui enlèvera, cachera ou vendra quelques-uns de ses biens, effets ou propriétés de quelque description que ce soit, dans l'intention de frustrer ses créanciers ou quelques-uns d'entre eux, et toute personne qui recevra telles propriétés, meubles ou immeubles, avec telle intention, sera censée coupable de délit, et sur conviction, sera passible de l'emprisonnement pour un terme n'excédant pas douze mois, et d'une amende de pas plus de deux cents louis; et telle offense pourra être jugée devant toute cour d'oyer et terminer ou d'élargissement général des prisonniers.

Abrogation de la sec. 15 de l'acte du H. C.

2 G. 4, c. 1—

Sects. 23, 42, 185 et 300 de 20 V. c. 43, et partie de s. 48;

22. A compter du temps où le présent acte commencera à devenir en vigueur, la quinzième section d'un acte du parlement du Haut Canada, passé en la seconde année du règne du feu le Roi George Quatre, intitulé, *An Act to repeal part of and amend the Laws now in force respecting the practice of His Majesty's Court of King's Bench in this Province*, les vingt-troisième, quarante-deuxième, la cent quatre-vingt-cinquième et la trois centième sections de "L'acte de procédure du droit commun de 1856," et aussi la partie de la quarante-huitième section du dit acte en dernier lieu mentionné, qui prescrit "qu'après avoir obtenu jugement, il ne sera pas

"nécessaire

“nécessaire pour le demandeur de faire ou déposer aucun autre affidavit que celui sur lequel le writ de saisie a été ordonné, afin d’obtenir un *capias ad satisfaciendum*,” ainsi que tous autres actes ou parties d’actes du parlement du Haut Canada ou de cette province incompatibles avec les dispositions du présent acte, seront et ils sont par le présent abrogés, excepté en autant que les dits actes ou aucun d’eux, ou aucune chose y contenue, peuvent abroger tout acte ou actes antérieurs, ou aucune partie d’iceux, tous lesquels actes en dernier lieu mentionnés demeurent et continuent à être abrogés.

Et toutes dispositions incompatibles avec cet acte.

23. Les dispositions du présent acte entreront en opération le premier jour de septembre, en l’année de Notre Seigneur, mil huit cent cinquante-huit. Quand mis en opération.

24. En citant le présent acte dans tout instrument, document ou procédures, il suffira de faire usage de l’expression “l’acte pour l’abolition de l’emprisonnement pour dette.” Titre abrégé.

25. Le mot “comté” chaque fois qu’il se rencontrera dans le présent acte, comprendra toute union de comtés pour les fins judiciaires. Interprétation.

C A P . X C V I I .

Acte pour amender la loi relative aux *Scire Facias* dans le Haut Canada.

[Sanctionné le 16 Août, 1858.]

ATTENDU que le writ de *Scire Facias* pour annuler des lettres patentes ou des octrois ou autre matière de record sous le grand sceau, est un writ original qui en Angleterre émane de la cour de chancellerie, et est fondé sur le record des lettres patentes, octroi ou autre matière de record enregistrés dans la dite cour; et attendu que d’après la nature de la cour de chancellerie dans le Haut Canada, il ne s’y fait pas comme en Angleterre un enregistrement de lettres patentes, octroi ou autre matière de record sous le grand sceau, et qu’il y a des doutes sur la juridiction que peut avoir la cour de chancellerie du Haut Canada d’émettre des writs de *Scire Facias* pour les fins susdites: à ces causes, Sa Majesté, par et de l’avis et du consentement du conseil législatif et de l’assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Préambule.

1. Nonobstant le défaut d’enregistrement, la cour de chancellerie du Haut Canada et aucune des cours supérieures de droit commun du Haut Canada pourront émettre des writs de *Scire Facias* pour annuler des lettres patentes, octrois ou autre matière de record sous le grand sceau, de la même manière et sous les mêmes restrictions, en autant que possible, La cour de chancellerie et les cours supérieures pourront émettre des writs de scire que

facias en la même manière, etc. que la cour de chancellerie en Angleterre.

Proviso.

que tels writs peuvent maintenant être émis par la cour de chancellerie d'Angleterre ; et toutes procédures subséquentes seront, en autant que possible, les mêmes que celles suivies en Angleterre. Pourvu que rien de contenu au présent acte ne sera considéré changer ou affecter en aucune manière aucune chose dans l'acte de la province du Haut Canada, passé dans la septième année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, intitulé : *Acte pour établir une cour de chancellerie en cette province.*

Exemplification de lettres patentes, etc. seront filées en sus du fiat du procureur général avant l'émanation du writ.

Les juges feront des règlements et ordres sous cet acte.

2. Avant l'émanation d'aucun tel writ de *Scire Facias*, la partie qui le demandera devra, en sus du fiat du procureur général, produire en la cour d'où le writ doit émaner, une copie sous le grand sceau de la province de la lettre patente, octroi ou autre manière de record sur lequel doit être fondé le dit writ de *Scire Facias*.

3. Pour mieux mettre à effet les dispositions du présent acte, les juges de la dite cour de chancellerie et des dites cours supérieures de droit commun, ou six d'entre eux, au nombre desquels seront le chancelier et les deux juges en chef, pourront faire telles règles générales et règlements qu'ils jugeront nécessaires pour l'exécution efficace du présent acte et de l'objet et intention d'icelui, et s'assembler à cette fin de temps à autre suivant qu'il pourra être nécessaire.

C A P. X C V I I I.

Acte pour amender la loi relative aux petits délits dans le Haut Canada.

[Sanctionné le 16 Août, 1858.]

Préambule.

EN amendement à la loi relative aux petits délits dans le Haut Canada : Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Défense de passer sur le terrain d'autrui.

1. Quiconque entrera, ira ou passera, ou conduira illégalement aucuns chevaux, bestiaux, moutons ou cochons, ou les laissera aller, ou errer ou empiéter en aucune manière, sur aucune terre ou propriétés quelconques, encloses en tout ou en partie, appartenant à autrui, sera sujet à une amende de pas moins d'une piastre ni de plus de dix piastres, pour chaque telle contravention, sans y comprendre les dommages qui pourront en être ou n'en être pas résultés ; et telle amende pourra être recouvrée avec dépens dans tout cas de conviction devant un juge de paix qui décidera sommairement l'affaire et accordera les dépens dans le cas de conviction qui pourra avoir lieu, soit sur la vue du fait par le juge ou sur l'aveu de la partie poursuivie, ou sur le serment d'un témoin digne de foi ; pourvu toujours que rien de contenu au présent acte ne s'étendra

Proviso.

à aucun cas où la partie contrevenante pourra avoir agi sous l'impression honnête et raisonnable qu'elle avait droit de faire l'acte dont on se plaindra, ou à aucun cas compris dans le sens de la vingt-quatrième section de l'acte quatre et cinq Victoria, chapitre vingt-six, pour consolider les statuts de cette province relatifs aux dommages malicieux causés à la propriété.

2. Quiconque commettant un empiètement comme susdit, sera pris sur le fait, pourra être appréhendé sans mandat par tout officier de paix, ou par le propriétaire de la terre sur laquelle l'offense aura été commise, ou son serviteur ou toute personne par lui autorisée, et conduit de suite devant le juge de paix le plus proche, pour être jugé suivant la loi.

Arrestation
faite sans
mandat.

3. Excepté en autant qu'il est autrement pourvu par le présent acte, les procédures en vertu d'icelui, seront sujettes et conformes aux dispositions de l'acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent soixante-et-dix-huit, intitulé : *Acte pour faciliter l'accomplissement des devoirs des juges de paix, hors les sessions, dans le Haut Canada, en ce qui concerne les ordres et convictions sommaires*, lesquelles s'appliqueront aux cas qui tomberont sous les dispositions du présent acte.

Dispositions
de l'acte 16 V.
c. 178, appli-
quées à cet
acte.

4. Rien de contenu au présent acte n'autorisera ou ne sera interprété de manière à autoriser aucun juge de paix à entendre ou juger aucun cas d'empiètement, où le titre à un immeuble ou quelqu'intérêt en icelui ou y relatif, pourra être affecté ou mis en question de quelque manière que ce soit ; mais il sera procédé dans tout tel cas d'empiètement, conformément à la loi, de la même manière à tous égards que si le présent acte n'eût pas été passé.

Jurisdiction
des juges de
paix, définier.

5. Cet acte ne s'appliquera qu'au Haut Canada.

Extension de
cet acte.

C A P . X C I X .

Acte relatif aux Institutions Municipales du Haut Canada.

[Sanctionné le 16 Août, 1858.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Le présent acte entrera en vigueur le premier jour de décembre, mil huit cent cinquante-huit.

Commence-
ment de cet
acte.

INSTITUTIONS EN EXISTENCE

CONTENUÉES.

2. Les habitants de chaque comté, cité, ville, village, town-ship, union de comtés et union de townships incorporés, à l'époque

Corporations
municipales.

l'époque de la mise en vigueur du présent acte, continueront de former un corps incorporé, et chaque village de police alors en existence, continuera d'être un village de police, avec les limites municipales de chaque telle corporation et de chaque tel village de police respectivement, alors établies.

Villages de police.

3. Les syndics de chaque village de police en existence quand le présent acte entrera en vigueur, seront censés être les syndics respectifs de chaque tel village tel que continué par le présent acte.

NOMS ET CORPS ADMINISTRATIFS.

1.—CORPORATIONS.

Noms des corporations.

4. Chaque corps incorporé continué, ou créé en vertu du présent acte, sera dénommé *La corporation du comté, de la cité, de la ville, du village, du township, ou des comtés unis, ou des townships unis* (selon le cas) de (indiquant l'endroit.)

Noms des corporations provisoires.

5. Les habitants de chaque comté nouveau, lorsqu'un conseil municipal provisoire sera ou aura été nommé pour le comté, formeront un corps politique incorporé sous le nom de *La corporation provisoire du comté de* (indiquant l'endroit.)

Les conseils gouverneront.

6. Les pouvoirs de chaque corps incorporé en vertu du présent acte, seront exercés par son conseil.

2.—VILLAGES DE POLICE.

Les syndics de police autorisés.

7. Les règlements de police de chaque village de police, seront mis à exécution par l'intermédiaire des syndics de police.

NOUVELLES MUNICIPALITÉS.

COMTÉS ET TOWNSHIPS.

Extension des municipalités incorporées.

8. Les habitants de chaque comté ou union de comtés, érigé par proclamation, en un comté ou union de comtés indépendant, et de chaque township ou union de townships érigé en un township ou union de townships indépendant, et de chaque localité érigée en une cité, ville ou village incorporé, et de chaque comté ou township séparé de quelque union incorporée de comtés ou de townships, et de chaque comté ou township ou des comtés ou townships, s'il y en a plus d'un, restant de l'union après telle séparation, ainsi érigés ou séparés après la mise à effet du présent acte, formeront un corps incorporé sous les dispositions du présent acte.

NOUVEAUX VILLAGES DE POLICE.

Nouveaux villages de police.

9. Sur pétition de quelques-uns des habitants d'un village non incorporé, le conseil ou les conseils du comté ou des comtés, dans

dans les limites desquels se trouvera situé ce village, pourront, par un règlement, l'ériger en un village de police, et lui assigner les limites qui pourront être jugées nécessaires.

NOUVEAUX VILLAGES INCORPORÉS

10. Quand le recensement d'un village non incorporé ou d'un endroit situé immédiatement dans les environs, fait sous les ordres du conseil ou des conseils du comté ou des comtés dans lesquels se trouvent ce village et ses environs, fera voir qu'il renferme plus de sept cent cinquante habitants, et quand les résidences de ces habitants seront suffisamment rapprochées pour former un village incorporé, alors, sur pétition de pas moins de cent francs-tenanciers et locataires, le conseil ou les conseils du comté ou des comtés dans les limites desquels sera situé tel village, endroit ou ses environs, érigeront, par un règlement, tel village, endroit et ses environs en un village incorporé, indépendant du township ou townships où il est situé, sous un nom et avec les limites qui seront respectivement déclarés dans le règlement, et ils indiqueront dans ce règlement la place où devra se tenir la première élection, et nommeront l'officier-rapporteur qui devra la tenir.

Quand la population sera de 750, le conseil de comté pourra, par règlement, incorporer les nouveaux villages et fixer le lieu de la première élection, et nommer un officier-rapporteur.

11. Lorsque le nouveau village incorporé sera situé dans deux comtés ou plus, les conseils de ces comtés annexeront, par un règlement, ce village à l'un des comtés; et si dans les six mois de calendrier après la présentation des pétitions demandant l'incorporation, les conseils n'ont pas décidé à quel comté sera annexé le village, les préfets des comtés s'adresseront au gouverneur en conseil, et lui exposeront les raisons du désaccord survenu entre les conseils; et là-dessus, le gouverneur devra, par proclamation, annexer le village à l'un de ces comtés.

Lorsqu'un nouveau village est situé dans deux comtés, comment il pourra être annexé à un de ces comtés par le conseil ou le gouverneur.

12. Dans le cas où les préfets ne s'adresseraient pas, dans le cours d'un mois après l'expiration des six mois, au gouverneur comme susdit, alors cent des francs-tenanciers et locataires portés au recensement, pourront demander au gouverneur de régler l'affaire, et là-dessus, le gouverneur, par proclamation, annexera ce village à l'un des comtés en question.

Quand par le gouverneur.

13. Dans le cas où le conseil de quelque village incorporé demanderait au gouverneur d'en étendre les limites, le gouverneur pourra, par proclamation, ajouter au village toute partie des localités adjacentes qu'il serait désirable d'y ajouter, en raison de la proximité des rues ou des bâtisses qui s'y trouvent, ou des besoins futurs du village.

Limites étendues par le gouverneur.

ERECTION DES VILLAGES EN VILLES ET DES VILLES EN CITÉS.

14. Le recensement d'une ville ou d'un village incorporé pourra se faire en tout temps sous l'autorité d'un règlement du conseil.

Ville ou village, comment formé.

Lorsqu'une ville renfermera plus de 15,000 habitants, elle pourra être érigée en cité ; et un village, au-delà de 3,000, en ville.

Avis à donner.

15. Quand il apparaîtra par le recensement fait en vertu d'un acte du parlement, ou d'un règlement, qu'une ville renferme plus de quinze mille habitants, cette ville pourra être érigée en une cité ; et quand il apparaîtra par ce recensement qu'un village incorporé renferme plus de trois mille habitants, ce village pourra être érigé en une ville ; mais ce changement se fera en la manière et aux conditions suivantes :

Premièrement—Dans le cas où le conseil de telle ville ou de tel village, aura inséré, durant l'espace de trois mois après que ce recensement aura été fait, un avis dans quelque papier-nouvelles publié dans la ville ou le village, ou s'il n'y a pas de papier-nouvelles de publié, alors dans le cas où ce conseil aura, durant trois mois, affiché un avis dans quatre des places les plus publiques dans la ville ou le village, et inséré cet avis dans un papier-nouvelles publié dans le comté dans lequel se trouve situé la ville ou le village, exposant dans cet avis l'intention du conseil de demander l'érection de la ville en une cité, ou du village en une ville, et indiquant les limites qu'on a l'intention de donner ;

Preuve de la publication de l'avis et du recensement.

Secondement—Et dans le cas où le conseil qui fait cette demande aura fait la preuve de cette publication au gouverneur en conseil, et aura fait certifier ce recensement sous la signature du chef de la corporation et sous le sceau de cette dernière ;

Proclamation dans le cas d'un village.

Troisièmement—Alors—dans le cas d'un village, le gouverneur pourra, par proclamation, ériger le village en une ville, sous un nom qui lui sera donné dans la proclamation ;

Les dettes existantes comment réglées.

Quatrièmement—Et dans le cas où la demande est aux fins de l'érection d'une ville en une cité—si la ville a de plus payé au comté dont elle formait partie, telle juste portion, si aucune il y a, des dettes du comté, ou si le conseil de la ville s'est entendu avec le conseil de comté quant au montant qui devra être ainsi payé, et aux époques du paiement avec intérêt à compter de l'érection de la nouvelle cité, ou dans le cas de désaccord, si ces choses ont été déterminées (comme elles le seront) par arbitrage en vertu du présent acte, et si le conseil fait au gouverneur en conseil la preuve de tel paiement, marché ou arbitrage ;

Ville érigée en cité.

Cinquièmement—Alors le gouverneur pourra, par proclamation, ériger la ville en une cité, sous un nom qui lui sera donné dans la proclamation.

Limites de telle ville ou cité.

16. Le gouverneur pourra inclure dans la nouvelle ville ou cité telles parties de tout township ou townships y adjacents et dans les limites mentionnées dans l'avis plus haut mentionné, que le gouverneur en conseil pourra juger à propos en raison de la proximité des rues ou des bâtisses, ou des besoins futurs et probables de la nouvelle cité ou ville.

17. Le gouverneur pourra diviser la nouvelle ville ou cité en quartiers, et leur donner des noms et des limites appropriés, mais nulle ville n'aura moins de trois quartiers, et nul quartier moins de cinq cents habitants. Quartiers.

18. Dans le cas où une étendue de terre qui serait ainsi attachée à la ville ou à la cité, appartiendrait à un autre comté, elle cessera dès lors à toutes fins d'appartenir à tel autre comté, et elle sera comprise dans le même comté que le reste de la ville ou de la cité. Terres détachées de comtés.

NOUVELLE DIVISION DES QUARTIERS DANS LES CITÉS ET LES VILLES.

19. Dans le cas où avant le quinze de juillet de chaque année, les deux tiers des membres du conseil municipal d'une cité ou d'une ville passeraient une résolution affirmant l'opportunité de faire une nouvelle division en quartiers de la cité ou de la ville, ou d'une partie seulement, soit dans les limites existantes alors, ou avec l'addition d'une partie des localités adjacentes qu'à raison de la proximité des rues ou des bâtisses qui s'y trouvent, ou des besoins futurs probables de la cité ou ville, il pourra sembler désirable d'y ajouter, le gouverneur pourra, par proclamation, diviser la cité ou la ville, ou une partie seulement, en quartiers, selon qu'il sera expédient, et pourra ajouter à la cité ou à la ville toute partie du township ou des townships adjacents, que le gouverneur en conseil pour les raisons exposées plus haut, pourra considérer à propos d'y attacher. Nouvelle division des quartiers dans les cités et villes.

BANLIEUES ABOLIES DANS LES CITÉS.

20. Il n'y aura ni banlieues ni quartiers extérieurs dans les cités. Pas de banlieues.

REGLEMENTS EN EXISTENCE—CONTINUÉS.

21. Quand un village ou un endroit quelconque aura été incorporé, ou quand un village incorporé ou une ville aura été (avec ou sans augmentation d'étendue) érigé en une ville ou cité, les règlements qui y seront respectivement en vigueur continueront de l'être jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou modifiés par le conseil de la nouvelle corporation. Mais ces règlements ne seront ni abrogés ni modifiés, à moins qu'ils n'aient pu ou ne puissent l'être par le conseil qui les a adoptés. Les règlements continueront dans les cités, villes et villages.
Quand abrogés ou modifiés.

22. Quand les limites d'une municipalité auront été étendues, les règlements de la municipalité affecteront ces limites additionnelles, et les règlements de la municipalité dont elles auront été détachées cesseront de s'y appliquer, excepté les règlements concernant les chemins ou les rues, qui demeureront en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient abrogés par des règlements de la municipalité augmentée. Quand les limites d'une municipalité auront été étendues.

RESPONSABILITÉ POUR DETTES CONTINUÉE.

Responsabilité des dettes, etc., continuée.

23. Dans le cas de la formation d'un village incorporé, ou de l'érection d'un village incorporé en une ville ou d'une ville en une cité, le village, la ville ou la cité respectivement ne continueront pas moins pour cela d'être responsables de toutes les dettes et obligations auxquelles le village ou la ville était antérieurement tenu, de la même manière que si elles eussent été contractées ou encourues par la nouvelle municipalité.

Dans le cas d'une extension de limites.

24. Après qu'une addition aura été faite à un village, à une ville ou à une cité, le village, la ville ou la cité paiera au township ou au comté duquel aura été prise cette étendue additionnelle, une juste portion des dettes du township ou du comté ; et dans le cas où les conseils, dans les trois mois après la première assemblée de la municipalité à laquelle est faite l'addition, ne se seraient pas entendus quant à la somme à payer ou quant à l'époque du paiement de cette somme, l'affaire sera réglée par arbitrage sous les dispositions du présent acte.

CONSEILS ET OFFICIERS CONTINUÉS.

Conseils et officiers continués jusqu'à ce que le nouveau conseil ait été organisé.

25. Lorsqu'une place aura été érigée en un village incorporé, ou lorsqu'un village incorporé aura été érigé en une ville, ou une ville en une cité, le conseil et ses membres ayant autorité dans la place ou dans la municipalité immédiatement avant l'érection, continueront, tant que le conseil de la corporation nouvellement érigée n'aura pas été organisé, d'avoir les mêmes pouvoirs qu'auparavant ; et tous les autres officiers et serviteurs de telle place ou municipalité continueront, jusqu'à ce qu'ils soient démis ou que des successeurs aient été nommés, à remplir leurs charges respectives, avec les mêmes pouvoirs, devoirs et obligations qu'auparavant.

VILLES SOUSTRAITES A LA JURIDICTION DU COMTÉ.

Villes soustraites à la juridiction du comté.

26. Le conseil de toute ville pourra passer un règlement pour soustraire la ville à la juridiction du conseil du comté dans lequel la ville est située, en faisant approuver ce règlement par les électeurs de la ville en la manière voulue par le présent acte, sujet aux dispositions et conditions suivantes :

Montant que telle ville paiera au comté pour les dépenses de l'administration de la justice, etc., constaté.

1. Après la passation finale de tel règlement, le montant que telle ville paiera au comté pour les dépenses de l'administration de la justice et l'usage de la prison, aussi bien que pour la dette du comté sera, s'il n'est établi de consentement mutuel, constaté par arbitrage en vertu du présent acte ; et l'arrangement ou la sentence arbitrale indiquera les montants qui seront payés annuellement pour les dites dépenses et pour la dette d'alors du comté, et le nombre d'années que les paiements pour la dite dette continueront ;

2. Les arbitres, en rendant leur sentence, entre autres choses, prendront en considération le montant déjà payé par la ville ou que la ville pourra être alors tenue de payer pour la construction de chemins ou de ponts par le comté, en dehors des limites de la ville ; et aussi ce que le comté peut avoir payé ou peut être tenu de payer pour la construction de chemins et de ponts dans les limites de la ville, et constateront aussi et accorderont à la ville la valeur de ses intérêts dans toutes les propriétés du comté, excepté les chemins et ponts dans les limites de la ville ;

Ce que les arbitres auront à prendre en considération.

3. Lorsque l'arrangement ou la sentence aura été promulgué, copie de tel arrangement ou sentence et du règlement, dûment certifiée par affidavit, sera transmise au gouverneur, qui alors lancera sa proclamation pour soustraire la ville à la juridiction du conseil du comté ;

Copie de l'arrangement sera transmise au gouverneur.

Proclamation.

4. Après l'émanation de la proclamation, les charges de *reeve* et de député *reeve* de la ville cesseront ; et nul règlement du conseil du comté n'aura force dans la ville, excepté en autant qu'il se rapportera au soin de la maison de justice et prison et autres propriétés de comté dans la ville ; et la ville ne sera pas reponsable au comté par la suite ou obligée de payer au comté ou au trésor du comté aucun denier pour les dettes de comté ou autres fins, excepté les sommes dont il pourra être convenu ou qui seront adjugées comme susdit ;

Effet de la proclamation.

5. Dans le cas où le conseil d'un comté après tel arrangement ou sentence arbitrale, cesserait de payer les jurés pour le temps de leur présence en cour, ou passerait un règlement pour les payer, s'il n'y avait pas tel règlement à l'époque de tel arrangement ou sentence arbitrale, l'arrangement ou la sentence arbitrale, en autant qu'il a rapport au montant qui a été établi ou ordonné d'être payé par la ville au comté pour les frais des jurés, cessera et sera nul, et un nouvel arrangement ou sentence arbitrale sera promulgué dans le but de constater le montant qui devra plus tard être payé par la ville au comté pour ces fins ;

Tant qu'au paiement des jurés.

6. Après le laps de cinq années, à compter de tel arrangement ou sentence arbitrale, ou toute période plus courte qui pourra être mentionnée dans le dit arrangement ou sentence arbitrale, un nouvel arrangement ou sentence arbitrale pourra être fait, pour constater le montant à être payé par la ville au comté pour les frais de l'administration de la justice ;

Nouvel arrangement après cinq années.

7. Lorsque la ville se sera soustraite du comté, toutes les propriétés du comté, excepté les chemins et ponts dans la ville, resteront la propriété du comté.

Tant qu'aux propriétés d comté.

TOWNSHIPS.

ERECTION DES NOUVEAUX TOWNSHIPS.

27. Dans le cas où un township est disposé par la couronne en territoire ne formant pas partie d'un comté incorporé, le

Erection des nouveaux townships.

le gouverneur pourra par proclamation ériger ce township, ou deux ou plus de ces townships adjacents l'un à l'autre, en un township ou union de townships incorporé, et l'annexer à tout comté incorporé adjacent; cette proclamation nommera l'officier-rapporteur qui devra tenir la première élection, et indiquera l'endroit où elle devra avoir lieu dans ce township ou union de townships.

SEPARATION DES TOWNSHIPS UNIS.

Séparation des townships unis.

28. Lorsqu'un township moins ancien d'une union incorporée de townships renfermera cent francs-tenanciers et locataires résidents portés au rôle de cotisation, tel que finalement révisé et adopté, ce township, après le premier jour de janvier ensuivant, deviendra séparé de l'union.

Quand un township moins ancien a au moins 50 mais moins de 100 francs-tenanciers, il pourra être séparé, et comment.

29. Dans le cas où un township moins ancien aurait au moins cinquante, mais moins de cent francs-tenanciers et locataires résidents portés au dernier rôle de cotisation révisé, et que les deux tiers des francs-tenanciers et locataires de ce township demanderaient au conseil du comté de séparer ce township de l'union dont il fait partie; et dans le cas où le conseil considérerait que le township est situé de telle manière, par rapport aux cours d'eau ou à d'autres obstacles naturels, que ses habitants ne peuvent pas avantageusement être unis avec les habitants d'un township adjacent pour les fins municipales—le conseil pourra par règlement le séparer de l'union, et le règlement nommera l'officier-rapporteur qui tiendra la première élection, et indiquera l'endroit où elle sera tenue.

ANNEXION DES GORES.

Annexion des gores.

30. Le gouverneur pourra, par proclamation, annexer à un township, ou en partie à chacun de plusieurs townships, un gore ou une petite étendue de terre y adjacente et ne formant pas partie d'un township, et ce gore ou cette étendue formera par la suite, à toutes les fins que ce soit, partie du township auquel il est annexé.

ANNEXION DE NOUVEAUX TOWNSHIPS.

Annexion de nouveaux townships.

31. Dans le cas où un township est placé par la couronne dans un comté ou union de comtés incorporé, ou dans le cas où il s'y trouve quelque township non-incorporé et n'appartenant pas à une union incorporée de townships—le conseil du comté ou des comtés unis, unira par règlement ce township pour les fins municipales, à quelque township ou union de townships incorporé adjacent dans le même comté, ou union de comtés, et si ce township adjacent ou cette union adjacente est divisé en quartiers, alors aussi à un quartier ou en partie à chacun de deux quartiers ou plus de ce township.

32. Dans le cas où il y aurait en aucun temps dans un comté ou union de comtés incorporé deux townships adjacents ou plus non incorporés, et n'appartenant pas à une union incorporée de townships, et dans le cas où ces townships adjacents renfermeraient ensemble pas moins de cent francs-tenanciers et locataires résidents—le conseil du comté ou union de comtés pourra par règlement former ces townships en une union indépendante de townships.

Des townships non incorporés ou unis pourront se former en unions, et comment.

33. Dans le cas où les townships unis se trouveraient dans différents comtés, le règlement cessera d'être en force lorsque l'union des comtés sera dissoute.

Townships dans différents comtés.

ANCIENNETE DES TOWNSHIPS.

34. Chaque proclamation ou règlement formant une union de townships désignera l'ordre d'ancienneté des townships ainsi unis, et les townships de l'union seront classés dans le règlement d'après le nombre relatif des francs-tenanciers et locataires résidents portés au rôle de cotisation en dernier lieu révisé.

Ancienneté des townships comment réglée.

COMTÉS.

NOUVEAUX COMTÉS.

35. Le gouverneur pourra, par proclamation, former en un nouveau comté, tous nouveaux townships non compris dans les limites d'un comté incorporé, et pourra faire entrer dans le nouveau comté un ou plusieurs townships non incorporés, ou tout autre territoire adjacent non organisé, (en en définissant les limites) ne se trouvant pas dans un comté incorporé, et pourra annexer ce nouveau comté à tout comté adjacent ; ou dans le cas où il n'y aurait pas de comté incorporé adjacent, ou dans le cas où le gouverneur en conseil considérerait que le nouveau comté ou un nombre quelconque de ces nouveaux comtés adjacents l'un à l'autre et n'appartenant pas à une union incorporée, est situé de telle manière à ce que les habitants ne peuvent pas convenablement être unis avec les habitants d'un comté adjacent incorporé pour les fins municipales, le gouverneur pourra, par proclamation, ériger le nouveau comté ou les nouveaux comtés adjacents, en un comté ou union de comtés indépendant pour les fins en question, et la proclamation nommera le comté ou les comtés nouveaux.

Nouveaux comtés comment formés par proclamation, et annexés ou unis.

LEUR ANCIENNETE.

36. Dans chaque union de comtés, le comté dans lequel la cour de justice et la prison de comté sont situées, sera le plus ancien comté, et les autres comtés de l'union seront les moins anciens comtés.

Ancienneté des comtés unis comment réglée.

LOIS Y APPLICABLES.

Lois y applicables.

37. Pendant l'union des comtés, toutes les lois applicables aux comtés (excepté celles relatives à la représentation en parlement et à l'enregistrement des titres) s'appliqueront à l'union comme s'ils ne formaient qu'un seul comté.

VENUE.

Où sera la venue dans les unions de comtés.

38. Dans le cas de comtés unis, la venue dans toutes procédures judiciaires sera dans le comté qu'il appartiendra de l'union (le nommant) et le désignant comme l'un des comtés unis de , et en tel cas le jury chargé de décider une question quelconque, au civil ou au criminel, ou d'adjudger des dommages, sera choisi parmi les habitants des comtés unis.

ERECTION DES CORPORATIONS PROVISOIRES ET SEPARATION DES COMTES MOINS ANCIENS.

MEMBRE PRESIDENT—PREMIERE ASSEMBLEE—CHEF-LIEU.

Séparation provisoire de comtés unis par proclamation fixant le lieu de l'assemblée, et nommant le membre président.

39. Quand un recensement fait par l'autorité d'un acte du parlement ou sous l'autorité d'un règlement du conseil de comtés unis, indiquera que le comté moins ancien de l'union ne renferme pas moins de quinze mille habitants, alors, si la majorité des *reeves* et députés *reeves* de ce comté, passe, dans le mois de février pendant deux années successives, une résolution affirmant l'opportunité de séparer le comté de l'union; et si dans le mois de février dans l'année suivante ou la troisième année, la majorité des *reeves* transmet au gouverneur en conseil une pétition à l'égard de cette séparation, et si le gouverneur est d'opinion que les circonstances de ce comté moins ancien sont telles qu'il est nécessaire de créer un nouvel établissement de cours et d'autres institutions de comté, il pourra, par proclamation exposant ces faits, constituer les *reeves* et députés *reeves* de ce comté en un conseil municipal provisoire, et indiquer en telle proclamation le temps et le lieu de la première assemblée du conseil, et y désigner un de ses membres pour présider à telle assemblée, et aussi y fixer l'endroit et le nom du chef-lieu.

Qui présidera jusqu'à la nomination d'un préfet.

40. Le membre ainsi nommé présidera le conseil jusqu'à ce qu'un préfet provisoire ait été élu par le conseil parmi les membres qui le composent.

OFFICIERS PROVISOIRES.

Nomination d'un trésorier, etc., provisoires.

41. Chaque conseil provisoire nommera de temps à autre un préfet provisoire, un trésorier provisoire, et les autres officiers provisoires pour le comté, que le conseil jugera nécessaires.

42. Le préfet provisoire retiendra son office pendant l'an municipal pour lequel il aura été élu.

Durée de charge du préfet ;

43. Le trésorier et les autres officiers ainsi nommés resteront en charge jusqu'à ce qu'ils soient démis par le conseil.

Et de celle du trésorier, etc.

ACQUISITION DE PROPRIÉTÉ.

44. Chaque conseil provisoire pourra acquérir les propriétés nécessaires au chef-lieu du nouveau comté pour y ériger une cour de justice et une prison, et pourra y ériger une cour de justice et une prison, adaptées aux besoins du comté, et en conformité de tous statuts, règles ou règlements touchant ces bâtisses, et pourra passer des règlements à ces fins.

Les conseils provisoires pourront acquérir des propriétés pour y ériger des prisons, etc.

LES POUVOIRS DE L'UNION SERONT RESPECTES.

45. Les pouvoirs d'un conseil provisoire ne viendront pas en conflit avec les pouvoirs du conseil de l'union, et tous deniers prélevés par le conseil provisoire dans un nouveau comté seront indépendants des deniers prélevés par le conseil de l'union.

Les pouvoirs d'un conseil provisoire ne viendront pas en conflit avec ceux du conseil de l'union.

DETTES DE L'UNION.

46. Après qu'un conseil provisoire aura fourni les propriétés nécessaires et y aura érigé les bâtisses convenables pour une cour de justice et une prison, il pourra entrer en arrangement avec le comté ou les comtés plus anciens, ou restant, pour le paiement à ce comté ou comtés de toute juste partie des dettes de l'union, et pour déterminer le montant qui devra être ainsi payé, et les époques de paiement.

Arrangement tant qu'aux dettes en cas de dissolution

47. Nul membre du conseil provisoire ne votera ni ne prendra de part dans le conseil de l'union sur toute question que ce soit affectant tel marché ou les négociations à cet effet.

Quand un membre provisoire ne pourra voter.

48. Dans le cas où ces conseils ne s'entendraient pas alors sur le montant ou les époques du paiement, l'affaire sera réglée entre eux par arbitrage sous l'autorité du présent acte ; et le comté le moins ancien paiera au comté ou comtés plus ancien ou restant de l'union, le montant ainsi convenu ou réglé, et ce montant portera intérêt à compter du jour que l'union sera dissoute, et sera payé, comme les autres dettes, par le conseil du comté moins ancien après être séparé.

Arbitrage.

Paiement des dettes.

Dettes portant intérêt.

LE GOUVERNEUR NOMMERA DES JUGES, ETC.

49. Après que la somme que devra payer le comté moins ancien au comté ou comtés plus ancien ou restant, l'aura été constatée par convention ou arbitrage, le gouverneur en conseil nommera pour le comté moins ancien, un juge, un *surrogate*, un shérif, un ou plusieurs coroners, un greffier

Les nominations devront prendre effet à compter du jour de la désunion des comtés.

greffier de la paix, un régistrateur, et au moins douze juges de paix, et prescrira dans la ou les commissions, que les nominations devront prendre effet à compter du jour de la désunion des comtés.

Bureau d'enregistrement où tenu.

50. Le bureau de l'enregistrement des titres sera tenu dans le chef-lieu en la même manière que pour les autres comtés.

QUAND UN COMTE MOINS ANCIEN POURRA ETRE SEPARÉ.

Quand et comment un comté moins ancien pourra être séparé.

51. Après que ces nominations auront été faites, le gouverneur, par proclamation, séparera le comté moins ancien du comté ou comtés moins ancien ou restant, et déclarera que telle séparation commencera le premier jour de janvier immédiatement après la fin de trois mois de calendrier de la date de la proclamation; et le jour susdit, les cours et les officiers de l'union cesseront d'avoir juridiction dans le comté moins ancien, et les biens de la corporation de l'union, situés dans le comté moins ancien, deviendront la propriété de la corporation du comté moins ancien; et les biens situés dans le comté restant ou comtés unis seront la propriété de la corporation du comté restant ou des comtés unis.

Biens comment partagés.

VENUE.

Lieu des procédures judiciaires après la dissolution des unions sera où l'ordonnera la cour ou un juge.

52. Si lors de la dissolution d'une union de comtés, il y a de pendant quelqu'action, dénonciation, indictement ou autre procédure judiciaire dans laquelle la venue est fixée dans un comté de l'union, la cour devant laquelle l'action, la dénonciation ou l'indictement sera pendant, ou un juge autorisé à y décerner des ordres, pourra, sur le consentement des parties, ou après avoir entendu les parties sur affidavit, ordonner que la venue soit transférée au nouveau comté, ainsi que tout dossier et papiers qui devront être transmis aux officiers qu'il appartient de tel comté, et dans chaque cas où un acte d'accusation aura été déclaré fondé dans toute cour d'oyer et terminer, et d'élargissement général des prisons, tout juge de l'une ou l'autre des cours supérieures de droit commun pourra décerner tel ordre.

S'il n'est pas donné d'ordre.

53. Dans le cas où nul tel changement n'aura été ordonné, toutes ces actions, dénonciations, indictements et autres procédures judiciaires seront jugés et décidés dans le comté le plus ancien.

COURS.

Où seront tenues les cours après la séparation.

54. Toutes les cours du comté le moins ancien devant être tenues à un endroit fixé, le seront au chef-lieu du comté le moins ancien.

PERSONNES EMPRISONNÉES.

55. Toute personne accusée d'une offense poursuivable par voie d'indictement qui, à l'époque de la désunion d'un comté moins ancien d'un comté plus ancien, se trouvera incarcérée sur telle accusation dans la prison du comté le plus ancien, ou qui sera sous cautionnement ou obligation de comparaître pour subir son procès devant une cour quelconque dans le comté le plus ancien et contre laquelle l'acte d'accusation n'aura pas été prouvé avant cette désunion, sera mise en accusation, subira son procès et sera jugé dans le comté le plus ancien, à moins qu'un juge de l'une des cours supérieures de droit commun n'ordonne que la procédure aura lieu dans le comté le moins ancien, auquel cas le prisonnier ou les cautionnements (selon le cas) sera transporté à ce dernier comté, et la procédure y aura lieu; et quand en pareil cas l'offense est alléguée avoir été commise dans un autre comté que celui dans lequel les procédures ont eu lieu, la venue pourra être fixée dans le comté qu'il appartiendra, le désignant comme autrefois "l'un des comtés unis de, etc."

Comment il sera disposé des offenses poursuivables par indictment.

PERSONNES SOUS CAUTION.

56. Toute personne arrêtée ou admise à caution, en vertu d'une poursuite civile avant la séparation d'un comté moins ancien d'un comté plus ancien, et sujette à être emprisonnée, le sera dans la prison du comté dans lequel elle a été arrêtée, et toutes procédures dans une poursuite ou action à l'occasion de laquelle une personne aura été ainsi emprisonnée ou admise à caution, et toutes les procédures après jugement, fondées sur telle arrestation ou admission à caution, seront continuées comme si l'arrestation ou l'admission à caution eussent eu lieu dans tel comté, comme formant un comté séparé, et dans le cas où la procédure devra avoir lieu dans le comté moins ancien, tous les dossiers et papiers relatifs à la cause seront transmis à l'officier qu'il appartient du comté moins ancien.

Procédés dans des poursuites civiles dans des cas d'arrestation ou de cautionnement.

PERSONNES DANS LES LIMITES DE PRISON.

57. Dans le cas où un débiteur ou autre personne aura été admis (en la manière prescrite par la loi) dans les limites de prison d'une union de comtés, et que telle union est ensuite dissoute, et qu'un ou plusieurs comtés sont séparés de telle union, tel débiteur ou autre personne pourra, malgré cela, voyager et résider dans aucune partie des dits comtés comme si nulle dissolution ou séparation n'eût eu lieu, sans se rendre coupable de violation d'un acte de cautionnement ou de sa condition, ou sans être sujet à perdre le cautionnement donné dans le but d'obtenir le bénéfice de ces limites; et dans le cas où telle personne, après la dissolution de l'union, serait mise sous stricte garde, elle sera libérée ou confiée au shérif du comté dans lequel elle aura été arrêtée et emprisonnée.

Privilèges de personnes dans les limites de prison.

QUAND

QUAND LES CONSEILS PROVISOIRES, OFFICIERS, ETC., DEVIENDRONT INDEPENDANTS.

Les officiers, etc., continués.

58. Quand un comté moins ancien aura été séparé d'une union de comtés, le chef et les membres du conseil provisoire de ce comté moins ancien, ainsi que les officiers, règlements, contrats, propriétés, les dettes actives et passives de la corporation provisoire, seront le chef et les membres du conseil, et les officiers, règlements, contrats, propriétés, dettes actives et passives de la nouvelle corporation.

REGLEMENTS, DETTES ET CONTRIBUTIONS DES ANCIENNES UNIONS DE COMTES OU TOWNSHIPS APRES LEUR DISSOLUTION.

Les règlements dans les comtés et townships continués.

59. Quand un comté ou township moins ancien est séparé d'un comté ou township plus ancien, les règlements de l'union continueront d'être en vigueur dans les divers comtés ou townships qui composaient l'union jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou abrogés par leurs conseils respectifs.

Comment seront réglés les biens des unions de townships après leur dissolution.

60. Après la dissolution d'une union de townships, les biens de l'union seront réglés comme suit :

1. Les biens immeubles de l'union situés dans le township moins ancien, deviendront la propriété du township moins ancien ;

2. Les biens immeubles de l'union situés dans le township ou townships unis restant, seront la propriété du township ou townships restant ;

Intérêt conjoint dans les dettes actives.

3. Les deux corporations seront conjointement intéressés dans les autres dettes actives de l'union, et ces dettes actives seront retenues par l'une d'elles, ou seront divisées entre elles deux, ou il en sera autrement disposé, suivant ce qu'elles en conviendront ;

Arrangement concernant les dettes ;

4. L'une payera ou allouera à l'autre, en considération de la dite disposition de la propriété immobilière ou mobilière de l'union, et en considération des dettes de l'union, telle somme ou sommes d'argent qui pourra être trouvée équitable ;

Comment déterminé.

5. Dans le cas où les conseils de ces townships ne s'entendraient pas dans les trois mois après la première assemblée du conseil du township moins ancien, sur la vente des biens mobiliers de l'union ou sur la somme à être payée ou quant aux époques de paiement de cette somme, l'affaire sera réglée par arbitrage sous l'autorité du présent acte ;

Porteront intérêt.

6. Le montant ainsi convenu ou réglé portera intérêt à compter du jour de la dissolution de l'union, et sera payé par le conseil du township endetté comme toutes les autres dettes.

61. Dans le cas de séparation d'un comté ou township d'une union de comtés ou de townships, chaque comté ou township qui formait l'union sera tenu responsable des dettes et obligations de l'union comme si ces dettes eussent été contractées ou encourues après la dissolution par les comtés ou townships respectifs qui constituaient cette union.

Responsabilité des unions en fait des dettes dans le cas de séparation.

62. Après la dissolution, le conseil du comté ou township plus ancien ou restant émettra ses débetures ou autres obligations pour une partie quelconque d'une dette contractée par l'union pour laquelle des débetures ou autres obligations auraient pu être émises, mais ne l'avaient pas été avant la dissolution ; et ces débetures ou obligations comporteront ou énonceront la responsabilité du comté ou township moins ancien à cet égard en vertu du présent acte ; et le comté ou township moins ancien en sera responsable comme si elles eussent été émises par le comté ou township moins ancien.

Des débetures seront émises pour les dettes, et lieront les anciennes et nouvelles municipalités.

63. Toutes cotisations imposées par le conseil de l'union pour l'année précédant immédiatement l'année dans laquelle la dissolution prendra effet, appartiendront à l'union et seront perçues et payées en conséquence, et après la dissolution, toutes les contributions spéciales pour le paiement de dettes imposées à cet effet par quelque règlement de l'union, continueront d'être prélevées dans le comté ou township moins ancien ; et le trésorier de ce comté ou township moins ancien remboursera le montant, tel que reçu, au trésorier du comté ou township le plus ancien, et ce dernier emploiera les deniers ainsi reçus en la même manière que les deniers prélevés sous le même règlement dans le comté ou township le plus ancien.

A qui appartiendront les cotisations de l'année précédant la dissolution.

Deniers comment appropriés.

64. Dans le cas où le montant ainsi payé au comté ou township plus ancien, ou à tout créancier du comté ou township plus ancien à l'égard d'une obligation de l'union, excéderait la somme que le comté ou township moins ancien doit payer en vertu de la sentence ou de l'arrangement entre les conseils, l'excédant pourra être recouvert du comté ou township le plus ancien ou restant comme deniers payés ou comme deniers eus et reçus, selon le cas.

Si la somme payée excède le juste montant, l'excédant sera recouvert.

CONSEILS MUNICIPAUX, etc., DE QUI COMPOSÉS.

LES CHEFS.

65. Le chef de chaque comté et corporation provisoire en sera le préfet, et le chef de chaque cité et ville, le maire, et le chef de chaque township et village incorporé, le *reeve*.

Chefs de comté, etc.

LES MEMBRES.

1.—DANS LES CITÉS.

66. Le conseil de chaque cité se composera du maire, qui en sera le chef, et de deux échevins, et de deux conseillers par quartier.

Cités.

2.—DANS LES VILLES.

Villes.

Le conseil de chaque ville se composera du maire qui en sera le chef, et de trois conseillers par quartier, et si la ville ne s'est point soustraite à la juridiction du conseil du comté dans lequel elle se trouve située, un des conseillers de la ville sera élu par le conseil comme *reeve* de la ville, et si la ville renfermait cinq cents francs-tenanciers et locataires résidents portés au dernier rôle révisé de cotisation, alors un autre des conseillers sera député *reeve*.

3.—DANS LES VILLAGES INCORPORÉS.

Villages incorporés.

Le conseil de chaque village incorporé se composera de cinq conseillers, l'un desquels sera *reeve*, et si le village renfermait cinq cents francs-tenanciers et locataires résidents portés au dernier rôle révisé de cotisation, alors un autre des conseillers sera député *reeve*.

4.—DANS LES TOWNSHIPS.

Townships et quartiers.

Le conseil de chaque township se composera de cinq conseillers ; mais quand le township sera divisé en quartiers, alors, il se composera d'un conseiller pour chaque quartier, l'un desquels sera *reeve*, et si le township renfermait cinq cents francs-tenanciers et locataires résidents portés au dernier rôle révisé de cotisation, alors un autre des conseillers sera député *reeve*.

5.—DANS LES COMTÉS.

Comtés.

Et le conseil de chaque comté se composera des *reeves* et députés *reeves* des townships, et villages du comté, et des villes du comté qui ne se seront pas soustraites à la juridiction du conseil du comté ; et un des *reeves* ou des députés *reeves* sera le préfet.

Conseils de comtés.

Certificat déposé par le *reeve* et député *reeve*.

67. Nul *reeve* ou député *reeve* ne prendra son siège dans le conseil de comté avant d'avoir déposé chez le greffier du conseil de comté un certificat sous le seing et le sceau du greffier du township, du village ou de la ville, à l'effet que tel *reeve* ou député *reeve* a été dûment élu, et a fait les déclarations d'office et de qualification (à moins qu'il n'en soit exempté) comme tel *reeve* ou député *reeve* ; et un député *reeve* ne prendra pas non-plus son siège avant qu'il n'ait déposé chez le greffier du comté un affidavit ou affirmation du greffier, ou d'une autre personne ayant la charge légale des rôles de cotisation en dernier lieu révisés pour la municipalité qu'il représente, à l'effet qu'il apparaît à la face de ces rôles les noms d'au moins cinq cents francs-tenanciers et locataires résidents de la municipalité.

68. Les syndics de chaque village de police seront au nombre de trois, l'un desquels sera syndic-inspecteur. Syndics de village de police.

CONSEILS PROVISOIRES,

DE QUI COMPOSÉS.

69. Les reeves et députés reeves des municipalités dans un township moins ancien pour lequel un conseil municipal provisoire aura été établi, seront, *ex officio*, les membres de ce conseil provisoire. Les reeves et députés reeves en seront membres.

QUALIFICATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES SYNDICS DE POLICE.

70. Les personnes habiles à être maires, membres d'un conseil ou syndics de police, sont les résidents du comté dans lequel est situé la municipalité ou le village de police qui ne sont pas disqualifiés en vertu du présent acte, et qui auront, à l'époque de l'élection, en leur propre nom, ou au nom de leurs épouses, comme propriétaires ou locataires, la pleine propriété ou le bail de propriétés cotisées sous leurs propres noms sur le rôle de cotisation de telle municipalité ou village de police en dernier lieu révisé, pour au moins la valeur suivante : Qualification des conseillers etc.

Dans les townships—Pleine propriété jusqu'à concurrence de quatre cents dollars ou propriété à bail jusqu'à concurrence de huit cents dollars ; Dans les townships.

Dans les villages de police—Pleine propriété ou propriété à bail, jusqu'à concurrence de quatre cents dollars ; Dans les villages de police.

Dans les villages incorporés—pleine propriété jusqu'à concurrence de quarante dollars par année, ou propriété à bail, jusqu'à concurrence de quatre-vingts dollars par année ; Dans les villages incorporés.

Dans les villes—Pleine propriété jusqu'à concurrence de quatre-vingts dollars par année, ou propriété à bail, jusqu'à concurrence de cent soixante dollars par année ; Dans les villes.

Et dans les cités—Pour échevins—pleine propriété jusqu'à concurrence de cent soixante dollars par année, ou propriété à bail jusqu'à concurrence de trois cent vingt dollars par année ; et pour conseillers—pleine propriété jusqu'à concurrence de quatre-vingts dollars par année, ou propriété à bail jusqu'à concurrence de cent soixante dollars par année ; Dans les cités.

Et ainsi de suite dans la même proportion dans toutes les municipalités dans le cas où la propriété serait en partie en pleine propriété et en partie à bail ; Propriété en partie à bail.

L'expression

L'expression "à bail," définie.

L'expression "à bail," dans la présente section, ne comportera pas un terme moindre qu'un bail pour une année, ou d'année en année

Nouveau township pour lequel il n'y aurait pas de rôle de cotisation.

71. Dans le cas où un nouveau township pour lequel il n'y aurait pas eu de rôle de cotisation de fait, serait érigé par proclamation, chaque personne qui à l'époque de la première élection a un intérêt en biens-fonds et jusqu'à concurrence du montant tel que ci-dessus mentionné dans le présent acte, sera censée être en possession d'une qualification foncière suffisante.

S'il n'y a qu'une personne de qualifiée.

72. Dans le cas où dans une municipalité il n'y aurait pas au moins deux personnes de qualifiées pour chaque siège dans le conseil, nulle qualification à part celle d'un électeur ne sera nécessaire pour les personnes devant être élues.

DISQUALIFICATIONS.

Disqualification.

73. Nul juge d'une cour ayant juridiction civile, nul geolier ou gardien d'une maison de correction, nul officier d'une municipalité, nul huissier d'une cour de division, nul officier de shérif, nul aubergiste ou cabaretier, nulle personne recevant une allocation de la corporation (excepté comme maire, préfet, reeve, député reeve ou conseiller de township), et nulle personne ayant par elle-même ou par son associé quelque intérêt dans un contrat avec la corporation ou en son nom, ne seront habiles à être membres du conseil de la corporation.

EXEMPTIONS.

Exemptions.

74. Toutes les personnes âgées de plus de soixante ans ; tous membres et officiers du conseil législatif et de l'assemblée législative ; toutes personnes au service civil de la couronne ; tous juges non rendus inhabiles par la section qui précède, tous shérifs et coroners ; toutes personnes dans les ordres du clergé, membres du clergé, et ministres de l'évangile de toute dénomination ; tous membres de la société de droit du Haut Canada, tant avocats qu'étudiants ; tous procureurs et sollicitateurs pratiquants ; tous officiers de cours de justice ; tous membres de la profession médicale, tant médecins que chirurgiens ; tous professeurs, maîtres, instituteurs et autres membres d'une université, d'un collège ou d'une école dans le Haut Canada, et tous leurs officiers et serviteurs ; tous meuniers ; et tous pompiers appartenant à une compagnie de pompe autorisée—sont exemptés d'être appelés ou nommés aux places de conseillers ou à toute autre charge dans les corporations.

ÉLECTEURS.

Electeurs, leur qualifica-

75. Les électeurs de chaque municipalité pour laquelle il y a un rôle de cotisation, et les électeurs de chaque village de police,

police, seront les francs-tenanciers du sexe masculin et ceux des locataires qui y auront résidé pendant un mois immédiatement avant telle élection, qui seront sujets-nés ou naturalisés de Sa Majesté, et ayant l'âge révolu de vingt-et-un ans, et qui ont été respectivement cotisés, sur les rôles de cotisation en dernier lieu révisés, pour des biens-fonds dans la municipalité ou le village de police, tenus en leur propre nom ou au nom de leurs épouses comme propriétaires ou locataires.

tion dans les townships; etc, n'ayant point de rôle de cotisation.

76. Dans les cités, les villes et les villages incorporés, tels biens-fonds, soit en pleine propriété, soit à bail, ou en partie de chaque, devront avoir été cotisés à au moins la valeur annuelle suivante :

Dans les cités, villes et villages incorporés.

Dans les villages incorporés, douze dollars ;

Dans les villes, vingt dollars ; et

Dans les cités, trente dollars.

77. A la première élection pour une municipalité nouvellement érigée, pour laquelle il n'y a pas de rôle de cotisation séparé, chaque habitant résident du sexe masculin, quoique non auparavant cotisé, aura droit de voter s'il possède les autres qualifications ci-dessus énumérées, et s'il a à l'époque de l'élection, des propriétés suffisantes pour lui donner droit de voter s'il eût été cotisé pour ces propriétés ; et chaque personne prétendant avoir le droit de voter indiquera la propriété sur laquelle il vote, et l'officier-rapporteur, à la demande d'un candidat ou d'un électeur, fera mention de cette propriété dans son livre de poll vis-à-vis le nom de l'électeur.

Municipalité nouvellement érigée, pour laquelle il n'y a pas de rôle de cotisation séparé.

78. Quand une municipalité sera partagée en quartiers ou divisions électorales, nul électeur ne votera dans plus d'un quartier ou division électorale ; et s'il a droit de voter dans le quartier dans lequel il réside, il ne votera dans aucun autre quartier ou division électorale.

Quartiers dans lesquels voteront les électeurs.

79. Dans le cas où le propriétaire et l'occupant d'un bien-fonds seraient cotisés pour la même propriété, tous deux seront réputés avoir été cotisés sous l'autorité du présent acte.

Quand le propriétaire et l'occupant sont cotisés.

80. Quand une propriété foncière sera possédée ou occupée conjointement par deux personnes ou plus, et qu'elle sera cotisée à un montant suffisant, si elle est également partagée entre elles, de manière à donner une qualification à chacune, alors chaque personne sera censée être cotisée sous l'autorité du présent acte, autrement nulle d'elles ne sera censée cotisée.

Quand des propriétaires conjoints sont cotisés.

ELECTIONS.

QUAND ELLES AURONT LIEU—PROHIBÉES EN CERTAINS ENDROITS.

81. Nulle élection de conseillers de township ne sera tenue dans une cité, dans une ville ou dans un village incorporé, et

Cités, villes et villages incor-

nulle

porés ne formeront pas parties de townships.

nulle élection de municipalité ou d'un quartier de municipalité ne se fera dans une auberge ou maison de réception publique ayant licence de vendre des liqueurs spiritueuses.

PREMIÈRES ÉLECTIONS DANS DES COMTÉS NOUVEAUX OU ÉTENDUS.

Premières élections dans des comtés nouveaux ou étendus.

82. (1.) Dans le cas de l'incorporation d'un nouveau township ou d'union de townships, et

(2.) Dans le cas de la séparation d'un township moins ancien d'une union de townships, et

(3.) Dans le cas de l'érection d'un village de police en un village incorporé, ou de l'érection d'un village en une ville ou d'une ville en une cité, et

(4.) Dans le cas où une nouvelle étendue de terre serait ajoutée à un village incorporé, à une ville ou à une cité, ou dans le cas d'une nouvelle division en quartiers d'une ville ou d'une cité ;

Temps de l'élection.

(5.) Dans chacun de ces cas, la première élection en vertu de la proclamation ou du règlement en vertu duquel le changement aura été effectué, aura lieu le premier lundi de janvier suivant immédiatement après l'expiration des trois mois de calendrier à compter de la date de la proclamation ou de la passation du règlement, et jusqu'à ce jour le changement ne sera pas effectué.

ÉLECTIONS SUBSÉQUENTES.

Lieux des élections.

83. Chaque élection sera tenue dans la municipalité ou dans le village de police pour lequel elle a lieu, et quand la municipalité aura été partagée en quartiers, l'élection se fera par quartiers, et chaque élection de quartier se fera dans le quartier.

Fixés par règlement pour les municipalités ;

84. Le conseil de chaque municipalité (y compris un village nouvellement érigé en ville, et une ville nouvellement érigée en cité) fera de temps à autre des règlements, pour fixer l'endroit ou les endroits où sera tenue l'élection municipale suivante, autrement l'élection sera tenue à l'endroit ou aux endroits où aura eu lieu la dernière élection de la municipalité ou des quartiers.

Ainsi que pour des villages de police.

85. Le conseil qui établira un village de police fixera, dans le règlement qui l'établira, un endroit dans le village où aura lieu l'élection des syndics de police.

Elections annuelles des conseillers et des syndics de police.

86. Les électeurs de chaque municipalité, (excepté celles de comtés) éliront annuellement le premier lundi de janvier, les membres du conseil de la municipalité, et le second lundi de janvier, les électeurs de chaque village de police éliront annuellement

annuellement les syndics de police du village, et les personnes ainsi élues demeureront en charge jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus ou nommés et assermentés, et que le nouveau conseil ou bureau de syndics de police ait été organisé.

87. Quand un township moins ancien d'une union renfermera cent francs-tenanciers et locataires résidents portés au rôle de cotisation en dernier lieu révisé, le conseil du comté fixera par un règlement qui devra être passé avant le trente-unième jour d'octobre de la même année, l'endroit où sera tenue la première élection annuelle de conseillers dans ce township, et nommera un officier-rapporteur pour la tenir, et pour pourvoir autrement à ce qu'elle soit tenue conformément à la loi.

Première élection dans les townships moins anciens après la séparation.

88. Dans le cas de la séparation d'une union de townships, la division existante en quartiers cessera comme si elle eût été abolie par la loi, et l'élection des conseillers se fera par un vote général jusqu'à ce que tel township ou townships ait été de nouveau divisé en quartiers sous l'autorité des dispositions du présent acte.

Divisions de quartiers dans des townships unis cesseront lors de la dissolution de l'union.

89. Dans le cas où un township ne serait pas partagé en quartiers, l'élection des conseillers se fera par un vote général, et se tiendra à l'endroit où se sera tenue la dernière élection, ou en tel autre endroit ou endroits qui pourront de temps à autre être fixés par règlement.

Où se tiendront les élections dans les townships non divisés en quartiers.

OFFICIERS-RAPPORTEURS.

90. Le conseil de chaque municipalité dans laquelle l'élection se fera par quartiers, ou par division électorale, nommera de temps à autre, par un règlement, des officiers-rapporteurs pour tenir les élections suivantes.

Les officiers-rapporteurs seront nommés par le conseil municipal.

QUAND LES GREFFIERS SERONT (EX-OFFICIO) OFFICIERS-RAPPORTEURS.

91. Dans le cas où l'élection dans une municipalité ne se ferait pas par quartiers, ou par division électorale, le greffier sera officier-rapporteur à toutes les élections après la première.

Quand les greffiers seront *ex officio* officiers-rapporteurs.

OFFICIERS-RAPPORTEURS POUR LA PREMIERE ELECTION DANS LES VILLAGES.

92. Dans chaque règlement établissant un village de police ou un village incorporé, il sera nommé un officier-rapporteur qui devra tenir la première élection dans ce village.

Pour la première élection dans les villages.

93. Dans les villages de police, après la première élection, les syndics, ou deux d'entre eux, nommeront de temps à autre, par un écrit sous leurs seings, l'officier-rapporteur.

Les syndics nommeront l'officier-rapporteur.

SI L'OFFICIER-RAPPORTEUR S'ABSENTE.

Si l'officier-rapporteur s'absente.

94. Dans le cas où à l'époque fixé pour la tenue d'une élection la personne nommée officier-rapporteur est décédée, ou n'est pas présente pour tenir l'élection dans l'espace d'une heure après le temps fixé, ou dans le cas où il n'aurait pas été nommé d'officier-rapporteur, les électeurs présents à l'endroit où doit se tenir l'élection pourront choisir parmi eux-mêmes un officier-rapporteur, et cet officier-rapporteur aura tous les pouvoirs et procédera de suite à tenir l'élection et à accomplir tous les autres devoirs d'un officier-rapporteur.

L'OFFICIER-RAPPORTEUR SERA UN CONSERVATEUR DE LA PAIX.

L'officier-rapporteur sera un conservateur de la paix.

95. L'officier-rapporteur, durant l'élection, agira comme conservateur de la paix pour la cité ou le comté dans lequel se tiendra l'élection; et lui, ou tout autre juge de paix ayant juridiction dans la municipalité dans laquelle se tient l'élection, pourra faire arrêter, et pourra sommairement juger et punir de l'amende ou de l'emprisonnement, ou des deux à la fois, ou pourra emprisonner, ou obliger de garder la paix, ou de subir son procès toute personne turbulente ou déréglée qui assaille, bat, moleste ou menace un électeur se rendant à telle élection, y restant, ou en revenant; et, quand ils en seront requis, tous constables et individus présents à l'élection, prêteront main-forte à tel officier-rapporteur ou juge de paix, sous peine d'être coupable de délit.

IL POURRA ASSERMENTER DES CONSTABLES SPÉCIAUX.

Des constables spéciaux pourront être assermentés.

96. Tout officier-rapporteur ou juge de paix pourra nommer et assermenter un nombre quelconque de constables spéciaux pour lui aider à maintenir la paix et l'ordre à l'élection; et toute personne tenue d'agir comme constable et requise d'être assermentée comme constable spécial par l'officier-rapporteur ou le juge de paix, sera, si elle refuse d'être assermentée ou d'agir, assujétie à une pénalité de vingt dollars à être recouvrée pour l'usage de toute personne qui en fera la poursuite.

MANIERE DE PROCEDER AUX ELECTIONS.

Elections comment conduites.

97. Les manières de procéder aux élections seront les suivantes :

Avis.

1. Chaque officier-rapporteur, à moins que la loi ne le prescrive autrement, donnera au moins dix jours d'avis de l'élection qu'il devra tenir, en affichant cet avis dans au moins quatre places publiques de la municipalité, du quartier, de la division électorale ou du village de police;

2. Le greffier de la municipalité délivrera à l'officier-rapporteur qui devra présider l'élection de cette municipalité, ou de chaque ou tout quartier ou division électorale, une copie correcte de la partie du rôle de cotisation en dernier lieu révisé pour telle municipalité, quartier ou division électorale qui contient les noms de tous les francs-tenanciers et locataires du sexe masculin cotisés sur ce rôle pour la propriété foncière située dans telle municipalité, quartier ou division électorale, avec la valeur cotisée des biens-fonds pour lesquels chaque telle personne est ainsi cotisée ;

Le greffier délivrera à l'officier-rapporteur une copie correcte du rôle de cotisation ;

3. Le greffier délivrera avec pareille copie sa déclaration solennelle, à l'effet que c'est une vraie copie de la partie du dit rôle qui se rattache à telle municipalité, quartier ou division électorale, et qu'elle contient les noms de tous les francs-tenanciers et locataires du sexe masculin cotisés sur ce rôle pour les biens-fonds situés dans telle municipalité ou quartier, avec la valeur cotisée de la propriété foncière pour laquelle ils sont ainsi respectivement cotisés ;

Et sa déclaration solennelle le constatant.

4. Le greffier de township délivrera aussi à l'officier-rapporteur qui devra présider l'élection d'un village de police dans le township, une copie correcte de la partie du dit rôle de cotisation qui contient les noms de tous les francs-tenanciers et locataires du sexe masculin du village, et le montant auquel ils sont respectivement cotisés, ensemble avec une semblable déclaration, en en faisant la vérification comme dans le cas des élections municipales ;

Le greffier de township délivrera à l'officier-rapporteur copie du rôle de cotisation pour les villages de police.

5. L'officier-rapporteur fournira un livre de poll ; et à chaque élection à laquelle un poll sera demandé, lui ou son clerc de poll assermenté, entrera dans ce livre, dans des colonnes séparées, les noms des candidats proposés et secondés par quelques-uns des électeurs présents à l'élection, et écrira, vis-à-vis ces colonnes, les noms des électeurs demandant à voter à telle élection, et il inscrira dans chaque colonne dans laquelle est entré le nom d'un candidat en faveur duquel un électeur aura voté, le chiffre " 1 " vis-à-vis le nom de l'électeur ;

L'officier-rapporteur fournira un livre de poll—son contenu.

6. L'officier-rapporteur ouvrira chaque élection à dix heures de l'avant-midi ;

Heure où commencera l'élection ;

7. L'officier-rapporteur pourra clore l'élection dans le cours d'une heure après son commencement, si dans cette intervalle il n'y a pas plus de candidats de proposés qu'il n'en doit rapporter par son writ ; mais dans le cas où il y aurait plus de candidats et qu'un poll serait demandé, il tiendra l'élection ouverte jusqu'à quatre heures de l'après-midi du premier jour, et ensuite il ajournera jusqu'à dix heures de l'avant-midi du jour suivant, n'étant pas un dimanche, ou un jour de fête légale, et il la continuera jusqu'à quatre heures de l'après-midi, et pas plus longtemps ; mais si dans l'intervalle il voit que tous les électeurs

Et où elle clora.

électeurs ayant droit de vote ont eu une occasion favorable de faire enregistrer leurs voix, et si une heure entière en une seule fois s'écoule sans que durant ce temps quelqu'électeur qualifié ne donne ou n'offre sa voix, libre accès ayant été donné aux électeurs à cette fin, tel officier-rapporteur clora l'élection à quatre heures le premier, ou plus à bonne heure le second jour ;

QUELS SERMENTS IL PEUT ADMINISTRER.

L'officier-rapporteur pourra administrer des serments.

8. L'officier-rapporteur pourra administrer tous serments ou affirmations nécessaires à l'élection ;

SERMENTS ET QUESTIONS AUX ELECTEURS.

Seuls serments requis des voteurs.

9. A toute élection ou à toute votation publique au sujet d'un règlement requérant l'approbation des électeurs, les seuls serments ou affirmations qui seront exigés d'une personne réclamant le droit de vote, et paraissant d'après le rôle de cotisation en dernier lieu révisé (s'il y en a) avoir la qualification foncière nécessaire, sont, qu'elle a vingt-un ans révolus—qu'elle est un sujet-né ou naturalisé de Sa Majesté—qu'elle réside, si c'est un locataire, dans la municipalité, pour laquelle l'élection ou la votation a lieu, pendant un mois avant l'élection, et qu'elle n'a pas déjà voté à l'élection, ou sur tel règlement (*selon le cas*) ; et qu'elle est la personne nommée dans le rôle de cotisation en dernier lieu révisé (*ou, dans le cas d'une nouvelle municipalité, dans laquelle il n'y a pas encore eu de rôle de cotisation*) qu'elle est franc-tenancier ou locataire résidant dans (*nommant l'endroit*), ce qui lui donne droit de voter à l'élection ; et qu'elle n'a ni directement ni indirectement reçu aucune récompense ou don, ni qu'elle espère en recevoir pour le vote qu'elle offre de donner dans le moment à cette élection, et tels serments seront administrés à la demande de tout candidat ou électeur ; et il ne sera rien demandé à telle personne à part ce qui a trait aux faits spécifiés dans les serments ou affirmations ;

L'officier-rapporteur déclarera le résultat de l'élection.

10. L'officier-rapporteur additionnera, à la clôture du poll, le nombre de votes enregistrés en faveur de chaque candidat, excepté pour la charge de maire dans les cités et dans les villes, et en fera publiquement la déclaration, en commençant par le candidat ayant le plus grand nombre de voix, et ainsi de suite avec les autres, après quoi il déclarera publiquement élu le candidat ou les candidats ayant le plus grand nombre de votes au poll ;

Egal nombre de voix.

11. Dans le cas où deux candidats ou plus auraient un égal nombre de voix, l'officier-rapporteur, qualifié ou non, votera en faveur d'un ou de plusieurs candidats, de manière à décider l'élection ; et excepté en pareil cas, l'officier-rapporteur ne votera jamais à une élection tenue par lui.

98. L'officier-rapporteur devra, dans les trois jours qui suivront la clôture de l'élection, rapporter le livre de poll au greffier de la municipalité duquel il a reçu copie du rôle de cotisation, ainsi que sa déclaration solennelle y annexée, à l'effet que tel livre de poll contient un état fidèle du poll, et son certificat avec les noms des personnes dûment élues.

Livres de poll seront transmis au greffier.

99. Dans le cas où à raison d'une émeute ou d'un autre évènement, une élection ne commence pas au jour voulu, ou est interrompue après avoir commencé, et avant qu'elle ne soit légalement close, l'officier-rapporteur tiendra ou reprendra l'élection le jour suivant à dix heures de l'avant-midi, et la continuera de jour en jour si c'est nécessaire, jusqu'à ce que le poll ait été ouvert sans interruption, et en donnant libre accès aux électeurs, pendant douze heures en tout, ou environ, de manière à ce que tous les électeurs qui ont l'intention de voter puissent avoir une bonne occasion de le faire.

Election interrompue pour cause d'émeute, continuée.

100. Mais dans le cas où l'élection n'aura pas été tenue pendant le temps nécessaire, vers la fin du quatrième jour à compter du jour qu'elle a commencé, ou qu'elle aurait dû commencer, l'officier-rapporteur ne proclamera personne comme élu, mais remettra son livre de poll le jour suivant au greffier de la municipalité, certifiant la cause pour laquelle il n'y a pas eu d'élection, et une nouvelle élection aura lieu, et le chef de la municipalité lancera son mandat en conséquence.

Si l'élection n'a pas été tenue pendant le temps nécessaire, l'officier-rapporteur remettra son livre de poll, et une nouvelle élection aura lieu.

ELECTION DES MAIRES DE CITÉS ET DE VILLES.

101. Les maires des cités et villes seront choisis par les électeurs de ces cités et villes à l'élection annuelle qui devra avoir lieu le premier lundi de janvier.

Election des maires ;

102. La qualification d'un maire sera la même que pour un échevin dans les cités, et pour un conseiller dans les villes.

Leurs qualifications.

103. Une assemblée des électeurs aura lieu pour la nomination de candidats à la charge de maire, dans l'hôtel de cité ou de ville, l'avant dernier lundi du mois de décembre avant l'élection annuelle, à dix heures de l'avant-midi.

Temps et lieu de la nomination.

104. Le greffier de cité ou de ville respectivement présidera cette assemblée, ou dans le cas de son absence, le conseil nommera une personne pour présider à sa place. Si le greffier ou la personne ainsi nommée n'est pas présent, les électeurs présents choisiront parmi eux un président ou une personne pour remplir l'office.

Le greffier présidera ;

105. Ce greffier ou président aura tous les pouvoirs d'un officier-rapporteur.

Ses pouvoirs.

106. Si seulement un seul candidat qualifié est proposé dans l'espace d'une heure par un électeur à telle assemblée, le greffier

Si un seul candidat est proposé.

greffier ou le président déclarera ce candidat dûment élu maire.

Si un poll est demandé, l'élection se fera par quartiers.

107. S'il y a plus d'un candidat de proposé, et si un poll est demandé, le greffier ou président affichera le jour suivant au bureau du greffier les noms des personnes proposées, et en donnera avis à l'officier-rapporteur pour chaque quartier.

Durée du poll.

108. Dans le cas d'une contestation d'élection pour la charge de maire, l'officier-rapporteur pour chaque quartier tiendra le poll ouvert pendant tout le temps requis par la loi pour prendre les votes, bien qu'il n'y ait pas de contestation pour les autres offices pour lesquels il tient l'élection.

Livres de poll seront tenus;

109. Chaque officier-rapporteur entrera dans son livre de poll, en colonnes séparées, les noms des candidats à la charge de maire, ainsi que les noms des candidats aux charges d'échevins et de conseillers, dans les cités, ou de conseillers, dans les villes, et il inscrira dans la colonne dans laquelle sera entré le nom d'un candidat à la charge de maire pour lequel aura voté tout électeur, le numéro " 1 " vis-à-vis le nom de l'électeur.

Et remis au greffier.

110. Chaque officier-rapporteur rapportera, le jour après la clôture du poll, le livre de poll, au greffier de cité ou de ville, vérifié quant à l'élection du maire aussi bien que quant aux autres particularités requises par le présent acte.

Le greffier de cité additionnera les votes, et en constatera le nombre total.

111. Le greffier de cité ou de ville additionnera les votes enregistrés pour chaque candidat à la charge de maire dans les livres de polls respectifs ainsi rapportés, et constatera le nombre total de ces votes, et dans le cas où un poll aura été tenu, et que les livres auront été rapportés pour chaque quartier, le greffier déclarera élu à l'hôtel de la cité ou de la ville, à midi du jour suivant le rapport des livres de poll, le candidat ayant le plus grand nombre de votes enregistrés.

S'il n'y a pas de majorité pour aucun des candidats.

112. Dans le cas où il n'y aurait pas de majorité pour aucun des candidats, le greffier déclarera que deux candidats ou plus, les nommant, ont un égal nombre de votes, ou dans le cas où il n'aurait pas été fait de rapport pour un ou plusieurs quartiers, en conséquence de ce qu'il n'y aurait pas été tenu d'élection, ou de ce que l'élection aurait été interrompue par émeute ou autrement, il déclarera l'absence de rapports pour ce ou ces quartiers, ainsi que la cause de pareille absence.

Le maire signera les déclarations d'office.

113. Le maire élu fera et signera les déclarations d'office et de qualification nécessaires le jour qui sera fixé pour la première assemblée du conseil, et fera ensuite faire les déclarations nécessaires aux autres membres du conseil.

Tous les membres seront assermentés.

114. Nulle affaire ne sera transigée à cette assemblée auparavant que les déclarations n'aient été faites par tous les membres qui se présenteront pour les faire.

115. Dans le cas où deux candidats ou plus à la charge de maire auront un égal nombre de voix, les membres du conseil feront les déclarations nécessaires devant le greffier, et s'organiseront après cela en conseil en élisant un de ces candidats comme maire, le greffier présidant telle élection.

Dans le cas d'un égal nombre de voix à la charge de maire.

116. Dans le cas où il n'y aurait pas de rapport de fait pour un quartier ou plus en conséquence de ce qu'il n'aurait pas été tenu d'élection, à cause d'interruption par émeute ou autrement, les membres du conseil élus constituant au moins la majorité de tous les membres du conseil au complet, éliront un des échevins élus dans les cités, ou un des conseillers élus dans les villes, pour être officier présidant, et le greffier présidera cette élection, et cet officier fera les déclarations nécessaires, et aura tous les pouvoirs du maire, jusqu'à ce qu'un poll pour ce ou ces quartiers ait été tenu sous l'autorité d'un mandat en la manière prescrite dans la cent vingt-deuxième section du présent acte.

S'il n'y avait pas de rapport de fait pour un quartier ou plus, le conseil élira un chef temporaire.

117. Quand un poll aura été régulièrement tenu dans chacun de ces quartiers, et que les livres de poll auront été rapportés au greffier, ce dernier additionnera le nombre de votes enregistrés pour les candidats respectifs à la charge du maire, et constatera le nombre total de votes pour le maire contenus dans les livres de poll en dernier lieu mentionnés, avec ensemble les votes contenus dans les livres de poll auparavant rapportés pour les autres quartiers, et déclarera élu maire à midi, le jour suivant, à l'hôtel de cité ou de ville, le candidat ayant le plus grand nombre de votes enregistrés, ou déclarera qu'il y a égalité de voix pour deux candidats ou plus (*selon le cas.*)

Quand un poll aura été régulièrement tenu dans chacun des quartiers, le greffier additionnera et constatera le nombre total des votes.

118. Dans le cas d'égalité de voix, le conseil nommera comme maire un des candidats entre lesquels existe cette égalité.

Dans le cas d'égalité, le conseil décidera.

119. La personne ainsi élue ou nommée, fera de suite les déclarations en la manière prescrite pour les maires, et entrera en office en conséquence.

Déclarations et entrée en office.

DEVOIRS DES MAIRES.

120. Le maire sera censé être le chef du conseil, et le chef et le principal officier exécutif de la corporation; et il sera de son devoir d'être vigilant et actif en tous temps à faire exécuter et mettre en force les lois établies pour la gouverne de la cité; à surveiller la conduite de tous les officiers subordonnés au service de la corporation, et, en autant que la chose sera en son pouvoir, à faire poursuivre et punir toute négligence, inattention et violation positive de devoir; et à communiquer au conseil toutes les informations, et recommander toutes les mesures qui peuvent avoir pour effet l'amélioration des finances, de la police, de la santé, de la sûreté, de la propreté, du confort et de l'embellissement de la ville.

Le maire sera le chef du conseil.

Son devoir.

ELECTION

ELECTION DANS LE CAS DE SIEGES VACANTS, &c.

Siège rendu vacant pour cause d'insolvabilité, absence, etc.

121. Dans le cas où un membre du conseil aura été trouvé coupable de félonie ou de crime infamant, ou s'il est déclaré être en banqueroute, ou s'il est condamné à rester en prison pour dettes, ou dans les limites de prison pour un mois de calendrier, ou s'il demande du secours comme débiteur insolvable, ou transporte ses biens au bénéfice de ses créanciers, ou s'il s'absente des assemblées du conseil pendant trois mois sans être autorisé à le faire par une résolution du conseil entrée dans ses minutes, son siège deviendra vacant.

Nouvelles élections pourvues.

122. Dans tout cas prévu par les cent seizième ou cent vingt-unième sections, ou dans le cas où une personne élue au conseil refuserait ou négligerait d'accepter l'office ou de faire les déclarations d'office nécessaires dans le temps requis, ou dans le cas où il surviendrait une vacance dans le conseil causée par décès, décision judiciaire ou autrement, le chef du conseil pour le temps, ou dans le cas de son absence ou dans le cas où sa charge serait vacante, le greffier, ou dans le cas de l'absence du greffier, ou dans le cas où sa charge serait vacante, un des membres du conseil, requerra par mandat sous le seing de tel chef, greffier ou membre, et sous le sceau de la corporation, l'officier-rapporteur nommé pour tenir la dernière élection de la municipalité, du quartier et de la division électorale respectivement, ou toute autre personne dûment nommée à cet office, de tenir une nouvelle élection pour remplir la place de la personne négligeant ou refusant comme susdit, ou pour remplir la vacance.

Durée de charge.

123. La personne ainsi élue siégera le restant du terme pour lequel son prédécesseur avait été élu, ou pour le terme que l'office doit être rempli.

Le manque d'élection de membres, n'empêchera pas l'organisation du conseil.

124. Dans le cas où pareil manque d'élection, négligence ou refus, comme susdit, aurait lieu avant l'organisation du conseil pour l'année, le mandat pour la nouvelle élection sera émis par le chef ou par un membre du conseil pour l'année précédente, ou par le greffier en la manière prescrite par la cent vingt-deuxième section, mais pareil refus ou négligence ne nuira en rien à l'organisation du nouveau conseil, pourvu qu'il y ait une majorité du nombre entier des membres présents du conseil.

Temps et avis d'une nouvelle élection.

125. L'officier-rapporteur tiendra la nouvelle élection le plus tard dans les huit jours après avoir reçu le mandat, et il en affichera, au moins quatre jours avant l'élection, un avis public sous son seing dans au moins quatre des places les plus publiques de la municipalité, du quartier ou de la division électorale.

NOMINATIONS DANS LE CAS DE NEGLIGENCE DE FAIRE L'ELECTION.

126. Dans tous les cas où à une élection annuelle ou autres, les électeurs, à raison de quelque cause non prévue par les sections quatre-vingt-dix-neuf et cent, négligeraient ou refuseraient d'élire les membres du conseil d'une municipalité le jour fixé, ou d'élire le nombre nécessaire de membres, les autres membres du conseil, ou s'il n'y en a pas, alors les membres pour l'année précédente, ou la majorité d'entre eux respectivement, nommeront autant de personnes qualifiées qu'il en faudra pour constituer ou compléter le nombre de membres requis ; et les personnes ainsi nommées accepteront la charge et feront les déclarations sous la même pénalité en cas de refus ou de négligence, que si elles étaient élues.

Nominations dans le cas de négligence de faire l'élection.

ELECTIONS CONTESTEES OU NOMINATIONS.

127. Dans le cas où la validité de l'élection ou la nomination d'un maire, préfet, *reeve*, député *reeve*, échevin, conseiller ou syndic de police, sera contestée, un juge des cours supérieures de droit commun, pourra, durant le terme ou durant la vacance, ou le juge plus ancien ou juge officiant de la cour de comté du comté dans lequel l'élection aura eu lieu, pourra en décider la validité ; et tout candidat à l'élection, ou tout électeur qui aura donné ou offert son vote, pourra être le rapporteur en ce cas ;

Elections contestées ou nominations.

MANIÈRE DE LES DÉCIDER.

128. Les procédés à l'occasion de la décision de ces élections seront comme suit :

1. Si dans l'espace de six semaines après l'élection, ou un mois de calendrier après acceptation d'office par la personne élue, le rapporteur fait apparoir par affidavit à tout tel juge comme susdit qu'il a des motifs raisonnables de supposer que l'élection n'a pas été conduite d'après la loi, ou que la personne déclarée élue ne l'a pas été régulièrement, et si le rapporteur fait acte de cautionnement devant le juge, ou devant un commissaire pour admettre à caution pour la somme de deux cents dollars avec deux cautions (déclarées solvables par le juge sur affidavit de solvabilité) en la somme de cent dollars chaque, à la condition de poursuivre le writ effectivement ou de payer à la partie contre laquelle le writ est porté tous frais qui pourront lui être adjugés contre le rapporteur, le juge ordonnera qu'il émane un writ de sommation en la nature d'un *Quo warranto* pour décider la validité de telle élection ;

Manière de les décider.

Writ d'un *quo warranto*.

2. Dans le cas où le rapporteur alléguerait que lui-même ou quelqu'autre personne a été élue, le writ sera à l'effet de décider de la validité tant de l'élection contre laquelle plainte est portée

Lorsque le rapporteur allégué qu'il a été élu.

portée, que de l'élection alléguée du rapporteur ou autre personne ;

Lorsque les objections s'appliquent à deux élus ou plus.

3. Dans le cas où les objections s'appliqueraient également à deux personnes élues ou plus, le rapporteur pourra procéder au moyen d'un seul writ contre telles personnes ;

Le tout sera décidé par le même juge.

4. Dans le cas où il émanerait plus d'un writ aux fins de décider de la validité d'une élection, tous ces writs seront déclarés rapportables devant le juge qui devra décider du premier, et ce juge pourra donner un seul jugement sur tous ces writs, ou un jugement séparé sur chacun de ces writs, ou sur un plus grand nombre à la fois, selon qu'il le jugera opportun ;

Qui émanera le writ, et jour de son rapport.

5. Le writ sera émis par le greffier de la procédure des dites cours supérieures, ou par le député greffier de la couronne dans le comté dans lequel l'élection a eu lieu, et il sera rapportable devant le juge en les chambres des cours supérieures à Toronto, ou devant le juge de la cour de comté à un endroit indiqué dans le writ, huit jours après signification, exclusivement du jour de la signification, ou à tout autre jour plus tard indiqué dans le writ ;

L'officier-rapporteur, partie à la procédure.

6. Le juge devant lequel le writ sera rapportable, ou sera rapporté, pourra, s'il le juge à propos, ordonner l'émission d'un writ de sommation à n'importe quelle phase de la procédure dans le but de rendre l'officier-rapporteur partie à la procédure ;

Le writ sera signifié personnellement, à moins que la partie ne se cache.

7. Chaque writ émis sous l'autorité de la présente section sera signifié personnellement, à moins que la partie à qui on doit signifier ne se cache pour éviter la signification personnelle, auquel cas le juge, après avoir constaté le fait par affidavit ou autrement, pourra décerner un ordre pour autoriser un autre genre de signification à la place, selon qu'il le jugera à propos ;

Le juge pourra permettre à toute personne ayant le droit de voter, d'intervenir et de défendre l'élection.

8. Le juge devant lequel le writ est rapporté, pourra permettre à toute personne ayant le droit de vote à l'élection, d'intervenir et de défendre l'élection, et pourra accorder un temps raisonnable pour ce faire ; et toute partie intervenante sera assujétie au paiement des frais, ou y aura droit, comme toute autre partie à la procédure ;

Le juge entendra et décidera la validité de l'élection d'une manière sommaire.

9. Le juge entendra et décidera la validité de l'élection d'une manière sommaire sur l'exposé et la réponse sans plaidoiries formelles, et il pourra ordonner que les rôles de cotisation, les rôles de percepteurs, les livres de poll, et toutes autres archives de l'élection soient mises devant lui, et il pourra s'enquérir des faits par affidavit ou affirmation, par témoignage oral, ou par questions faites par lui et soumises à la décision d'un jury par writ d'audition adressé à une cour nommée par le juge, ou par l'un ou par plusieurs de ces moyens, selon qu'il le jugera expédient ;

10. Dans le cas où l'élection contre laquelle plainte est portée est déclarée nulle, le juge fera démettre incontinent, par writ, la personne déclaré ne pas avoir été dûment élue ; et dans le cas où le juge déciderait que quelqu'autre personne a été élue, le juge ordonnera de suite qu'il émane un writ pour faire déclarer telle personne élue ; et dans le cas où le juge déciderait que nulle autre personne n'a été élue au lieu de la personne démise, le juge par le writ fera faire une nouvelle élection ;

Si l'élection contre laquelle plainte est portée est déclarée nulle, le juge fera démettre la personne déclarée ne pas avoir été dûment élue.

11. Dans le cas où l'élection de tous les membres d'un conseil serait déclarée nulle, le writ pour leur démission et pour l'élection de nouveaux membres à leur place, ou pour l'admission d'autres légalement déclarés élus et pour une élection aux fins de remplir les sièges vacants au conseil, sera adressé au shérif du comté dans lequel l'élection a eu lieu ; et le shérif aura tous les pouvoirs pour la tenue de l'élection qu'a le conseil municipal pour y remplir les vacances ;

Si l'élection de tous les membres d'un conseil est déclarée nulle, le writ pour une nouvelle élection sera adressé au shérif.

12. Toute personne contre l'élection de laquelle plainte sera portée, pourra transmettre, une semaine après signification du writ à elle faite, franc de port, par le bureau de poste, adressé " au greffier des chambres des juges, à Osgood Hall, Toronto " ou au " juge de la cour de comté, " du comté de (selon le cas), ou pourra faire transmettre à tel greffier ou juge, une renonciation, signée par elle à l'effet suivant :

Le défendeur pourra transmettre une renonciation.

Procédé.

" Je, A. B., à qui un writ de sommation en la nature d'un " *quo warranto* a été signifié, dans le but de contester mon " droit à la charge de conseiller de township (ou selon le cas) " pour le township de _____, dans le comté de _____, " (ou selon le cas), renonce à la dite charge, et à toute défense " des droits que je puis y avoir."

Daté ce _____ jour de _____, 185 _____

(Signé,) A. B.

13. Cette renonciation, ou l'enveloppe la renfermant, portera de plus sur le dos le mot " renonciation, " et sera enregistrée au bureau de poste où elle sera mise en malle ;

Renonciation enregistrée.

14. Chaque personne qui aura ainsi renoncé, délivrera un double de sa renonciation au greffier du conseil, et ce greffier en donnera de suite communication au conseil ;

Un double de la renonciation délivré au greffier.

15. Il ne sera pas adjugé de frais contre une personne renonçant comme susdit, à moins que le juge n'ait été convaincu que telle personne a consenti à se laisser porter candidat ou a accepté la charge ; dans ce cas les frais seront à la discrétion du juge ;

Frais pourvus ;

Seront à la discrétion du juge.

16. Dans tous les cas non prévus, les frais seront à la discrétion du juge ;

Le juge renverra son jugement à la cour ; il sera définitif.

17. La décision du juge sera finale et il devra immédiatement après son jugement, renvoyer le writ et le jugement avec toutes les choses faites devant lui à cet égard à la cour d'où aura émané le writ, pour y rester dans les archives comme un jugement de la dite cour ; et selon que l'occasion le requerra, il rendra ce jugement exécutoire par *mandamus* péremptoire, et par writs d'exécution pour les frais adjudgés ;

Les juges feront des règlements, etc.

18. Les juges des cours supérieures de droit commun, ou une majorité d'entre eux, pourront, par des règles faites pendant le terme, prescrire les formes des writs de sommation, de *certiorari*, de *mandamus* et d'exécution, et pourront régler la pratique relative à l'émission, la signification et l'exécution de ces writs, et à la punition pour désobéissance à ces writs, ou à tout autre writ ou ordre de la cour ou du juge, et touchant la pratique généralement, pour l'audition et la décision de la validité de ces élections ou nominations, et touchant les frais à cet égard ; et ils pourront de temps à autre rescinder, modifier ou multiplier ces règles ; mais toutes les règles existantes continueront d'être en force jusqu'à ce qu'elles soient rescindées ou modifiées comme susdit.

Les nominations seront censées être des élections ;

129. Les nominations de membres des conseils municipaux, faites sous l'autorité du présent acte, seront censées être des élections dans le sens de la précédente section, et en tels cas le rapporteur pourra être un membre quelconque du conseil ou un électeur de la municipalité ou du quartier pour lequel cette nomination a été faite.

ASSEMBLÉES DU CONSEIL, &c.

PREMIERE ASSEMBLÉE DES MEMBRES ÉLUS.

Premières assemblées du conseil ;

130. Les membres de chaque conseil municipal (excepté les conseils de comté) et les syndics de chaque village de police, tiendront leur première assemblée à midi, le troisième lundi du même mois de janvier dans lequel ils auront été élus, ou quelque jour ensuite à midi, et les membres de chaque conseil de comté tiendront leur première assemblée à midi, ou à une heure quelconque après midi, le premier mardi du même mois, ou quelque jour ensuite, à midi.

Où tenues dans les comtés.

131. Les membres de chaque conseil de comté tiendront leur première assemblée dans la salle de comté, s'il y en a une, ou si non, dans la cour de justice du comté.

ELECTION DES CHEFS DE CONSEIL, AUTRES QUE CEUX DES
CITÉS ET DES VILLES.

132. Les membres élus de chaque conseil, excepté les conseils de cité et de ville, constituant au moins la majorité du nombre entier du conseil au complet, devront, après la première assemblée après les élections annuelles, et après avoir prêté les serments d'office et de qualification quand ils seront requis de le faire, s'organiser en un conseil en élisant l'un d'entre eux comme préfet ou *reeve* de la corporation, et telle personne sera le chef du conseil.

Election des chefs de conseil, autres que ceux des cités et des villes.

133. A chaque semblable élection le greffier du conseil présidera, et s'il n'y a pas de greffier, les membres présents choisiront parmi eux une personne pour présider, et la personne choisie pourra voter comme membre.

Qui y présidera.

134. Dans le cas d'égalité de voix lors de l'élection du chef d'un conseil de comté ou d'un conseil provisoire de comté, le *reeve*, ou en son absence le député *reeve* de la municipalité qui a le plus grand nombre de noms sur son rôle de cotisation en dernier lieu révisé, aura droit à un second vote prépondérant, et dans le cas où la même chose aurait lieu dans tout autre conseil, le membre qui aura été cotisé pour le montant le plus élevé sur tel rôle aura un pareil vote.

Qui aura la voix prépondérante dans le cas d'égalité.

135. Les membres du conseil de toute ville comprise dans la juridiction du conseil de comté, et le conseil de tout village incorporé devront, à sa première assemblée, élire parmi ses membres un *reeve*, et dans le cas où toute telle ville, ou village incorporé, ou tout township, aurait les noms de cinq cents francs-tenanciers et locataires de portés au rôle de cotisation en dernier lieu révisé, les membres de cette ville, de ce village et township, devront, à sa première assemblée, élire parmi ses membres un député *reeve*.

Election des *reeves* et députés *reeves*.

ASSEMBLÉES SUBSÉQUENTES.

136. Les assemblées subséquentes du conseil de comté, et toutes les assemblées de tout autre conseil, seront tenues à tel endroit en dedans ou en dehors de la municipalité que le conseil fixera de temps à autre par résolution en ajournant, à être entrée sur les minutes, ou par règlement.

Lieu des assemblées du conseil dans les municipalités ;

137. Le conseil du comté dans lequel se trouve une cité, pourra tenir ses séances et ses bureaux publics, et transiger toutes les affaires de ce conseil et de ses officiers et serviteurs dans les limites de telle cité, et pourra y acquérir et tenir tels biens-fonds qui conviendront à ces fins.

Ainsi que dans les cités.

138. Les assemblées ordinaires de chaque conseil seront publiques, et nulle personne n'en sera exclue, à moins de conduite déréglée.

Les assemblées seront publiques.

Assemblées
spéciales à
huis clos.

139. Dans le cas où le conseil n'aurait pas par règlement fixé l'endroit de réunion, toutes assemblées spéciales du conseil seront tenues à l'endroit où la dernière assemblée de ce conseil s'est tenue, et l'assemblée spéciale pourra avoir lieu publiquement ou à huis clos selon que l'intérêt public l'exigera dans l'opinion du conseil exprimée par résolution par écrit.

Quorum.

140. La majorité du nombre total des membres requise par la loi pour constituer le conseil, formera un quorum.

Conseil com-
posé que de 5,
3 votes seront
nécessaires.

141. Quand un conseil ne se composera que de cinq membres, les votes concourants d'au moins trois seront nécessaires pour l'adoption d'une résolution ou autre mesure.

Ajournement.

142. Chaque conseil pourra ajourner ses assemblées de temps à autre.

QUI PRÉSIDERA EN CONSEIL.

Le chef prési-
dera en con-
seil.

143. Le chef de chaque conseil présidera les assemblées de conseil, et pourra en tout temps convoquer une assemblée spéciale, et il sera de son devoir de convoquer des assemblées spéciales chaque fois qu'il en sera requis par la majorité du conseil.

Quand le *reeve*
ou le député
reeve prési-
dera.

144. Dans le cas de décès ou d'absence du chef d'un conseil de ville, le *reeve*, ou dans le cas d'absence ou de décès des deux, le député *reeve*, et dans le cas de décès ou d'absence du chef d'un conseil de village ou de township, le député *reeve*, présidera les assemblées du conseil, et pourra en tout temps en convoquer une assemblée spéciale.

Pourvu à l'ab-
sence du chef.

145. En l'absence du chef du conseil, et dans le cas d'une ville, village ou township en l'absence aussi du *reeve*, s'il y en a un, aussi du député *reeve*, s'il y en a un, par permission de ce conseil ou par maladie, le conseil pourra nommer parmi ses membres éligibles à la charge de chef, un officier-président, lequel durant cette absence aura tous les pouvoirs du chef du conseil.

Absence ca-
suelle.

146. Si la personne qui devrait présider une assemblée ne se présente pas dans un délai raisonnable après l'heure fixée, les membres présents pourront nommer un président parmi eux-mêmes, et ce président aura la même autorité à l'assemblée qu'aurait eu la personne absente si elle eut été présente.

Le chef pour-
ra voter.

147. Le chef du conseil, ou l'officier-président ou président d'une assemblée d'un conseil pourra voter avec les autres membres sur toutes les questions, et toute question qui réunira une égalité de voix sera censée négative.

RÉSIGNATIONS DES CHEFS DE CONSEIL.

148. Le chef d'un conseil ou le *reeve* d'une ville, ou le député *reeve* d'une ville, d'un village ou township, pourra en tout temps résigner sa charge, et en tel cas, ou dans le cas d'une vacance dans toute telle charge par décès ou autrement, le conseil, ou les membres restant, éliront parmi eux à une assemblée spéciale pour cette fin, ou à la première assemblée régulière après la vacance, une personne habile à remplir cette charge.

Résignations
des chefs de
conseil.

DES CONSEILLERS.

149. Tout membre d'un conseil pourra, du consentement de la majorité de ses membres, qui devra être entré sur les minutes du conseil, résigner son siège dans le conseil, et la vacance sera remplie comme dans le cas de mort naturelle.

Tout membre
pourra rési-
gner son
siège.

OFFICIERS DE CORPORATIONS.

LE GREFFIER—SES DEVOIRS.

150. Chaque conseil nommera un greffier ; et le greffier enregistra fidèlement dans un livre, sans notes ni commentaires, toutes résolutions, décisions et autres procédés du conseil, et s'il en est requis par un membre présent, il enregistrera le nom et le vote de chaque membre votant sur toute matière soumise, et il conservera les livres, archives et comptes du conseil ; et il gardera et entrera tous les comptes réglés par le conseil, ainsi que les originaux et les copies certifiées de tous règlements, et de toutes les minutes des délibérations du conseil, qu'il gardera ainsi dans son bureau, ou à l'endroit indiqué par règlement du conseil.

Le greffier et
ses devoirs.

151. Toute personne pourra inspecter les documents ci-dessus, en tout temps opportun ; et le greffier dans un délai raisonnable en fournira des copies à toute personne qui en fera la demande au taux de six deniers par cent mots, ou à tel taux moins élevé que le conseil fixera, et il fournira dans un délai raisonnable, sur paiement de son honoraire à cet effet, à tout électeur de la municipalité, ou à toute autre personne intéressée dans un règlement, ordre ou résolution, ou à son procureur, une copie de tel règlement, ordre ou résolution, certifiée sous son seing et sous le sceau de la corporation.

Toute per-
sonne pourra
inspecter les
documents, en
tout temps
opportun.

Copies four-
nies sur paie-
ment d'un
honaire.

152. Le greffier de chaque cité, ville, village incorporé et township, transmettra au receveur-général le ou avant le premier jour de décembre de chaque année, un état fidèle du nombre des contribuables résidents portés au rôle de cotisation en dernier lieu révisé de sa municipalité pour l'année, et accompagnera cet état d'un affidavit de vérification donné devant un juge de paix, en la formule suivante :

Le greffier
transmettra
au receveur-
général cha-
que année un
état des con-
tribuables.

“ Je, A. B., greffier de la municipalité de la cité, (ville, township ou village, *selon le cas*) fais serment et dis que
 “ l'état ci-dessus, ou ci-inclus, ou ci-joint, contient un aperçu
 “ fidèle du nombre de contribuables résidents portés au rôle
 “ de cotisation de la dite cité (ville, township ou village)
 “ pour l'année mil huit cent cinquante-

(Signé) A. B.

“ Assermenté devant moi, etc. ”

Pénalité en cas de défaut.

153. Et dans le cas de défaut de transmettre ces documents dans une année quelconque, le greffier sera passible d'une amende de vingt dollars qui sera versée entre les mains du receveur-général pour l'usage de la province, telle somme devant être recouvrée d'une manière sommaire tel que prescrit pour le recouvrement des amendes pour infraction aux règlements sous le présent acte.

Rapport annuel au greffier de comté.

154. Le greffier de chaque township, village et ville fera chaque année, dans le cours d'une semaine après le premier jour de janvier, un rapport au greffier du comté dans lequel la municipalité est située, des détails suivants touchant sa municipalité pour l'année alors écoulée, savoir :

1. Nombre de personnes cotisées.

Les listes des colonnes dans les rôles de cotisation pourront varier suivant la forme des rôles de cotisation requise par la loi.

2. Nombre d'acres cotisés.
3. Total des revenus annuels des biens-fonds.
4. Total de la valeur annuelle autre que les revenus annuels des biens-fonds.
5. Total de la valeur réelle des biens-fonds.
6. Total des revenus imposables.
7. Total de la valeur des biens mobiliers.
8. Total de la valeur annuelle des biens mobiliers.
9. Montant total de la valeur cotisée des biens-meubles et immeubles.
10. Montant total des taxes imposées par règlements de la municipalité.
11. Montant total des taxes imposées par règlements du conseil de comté.
12. Montant total des taxes imposées par règlements d'un conseil provisoire de comté.
13. Montant total de la taxe de l'asile des aliénés ou autre taxe provinciale.
14. Montant total de toutes les taxes comme susdit.
15. Montant total du revenu perçu ou à être perçu sur les taxes cotisées pour l'usage de la municipalité.
16. Montant total du revenu des licences.
17. Montant total du revenu des travaux publics.
18. Montant total du revenu des actions dans des compagnies incorporées.

19. Montant total du revenu de toutes autres sources.
20. Montant total du revenu de toutes sources.
21. Dépenses totales à compte de chemins et ponts.
22. Dépenses totales à compte d'autres travaux et propriétés publiques.
23. Dépenses totales à compte de capital possédé dans quelque compagnie incorporée.
24. Dépense totale à compte d'écoles et d'éducation, à part les contributions des syndics d'école.
25. Dépenses totales à compte du soutien des pauvres ou des fins charitables.
26. Dépenses totales à compte de débetures et de l'intérêt à cet égard.
27. Total de la dépense brute à compte de l'administration de la justice dans toutes ses branches.
28. Montant reçu du gouvernement à compte d'administration de la justice.
29. Total net des dépenses à compte de l'administration de la justice.
30. Dépenses totales à compte de salaires, et des dépenses du gouvernement municipal.
31. Dépenses totales pour tous autres comptes.
32. Dépenses totales de tous genres.
33. Montant total des obligations garanties par des débetures.
34. Montant total des obligations non garanties.
35. Total des obligations de tous genres.
36. Valeur totale des biens-fonds appartenant à la municipalité.
37. Valeur totale du capital dans des compagnies incorporées possédé par la municipalité.
38. Montant total des dettes dues à la municipalité.
39. Montant total des arrérages de taxes.
40. Balance entre les mains du trésorier.
41. Toutes les autres propriétés possédées par la municipalité.
42. Total de l'actif.

155. Le greffier de chaque comté devra, avant le premier jour de février de chaque année, préparer et transmettre au secrétaire provincial un état des particularités susdites touchant toutes les municipalités, dans son comté, entrant chaque municipalité dans une ligne séparée, et les particularités requises vis-à-vis, chacune dans une colonne séparée, avec la somme totale de toutes les colonnes pour tout le comté, et il fera aussi en même temps un rapport des mêmes particularités touchant son comté, comme pour une municipalité séparée.

Le greffier de comté transmettra un rapport tous les ans au secrétaire provincial;

156. Le greffier de chaque cité, devra, avant le premier jour de février de chaque année, faire, au secrétaire provincial, un état des mêmes particularités touchant sa cité.

Ainsi que le greffier de chaque cité.

Deniers re-
tenus si les
rapports ne
sont pas faits.

157. Le trésorier du comté retiendra entre ses mains tous les deniers payables à une municipalité, s'il lui est certifié par le greffier du comté que le greffier de telle municipalité n'a pas fait les rapports ci-dessus requis; et le receveur-général retiendra entre ses mains tous deniers payables à une municipalité, s'il lui est certifié par le secrétaire provincial que le greffier de telle municipalité n'a pas fait les rapports ci-dessus requis; et toute personne ainsi requise de faire un rapport à un jour particulier, qui manquera de le faire, sera passible d'une amende n'excédant pas vingt dollars, qui sera versée chez le receveur-général pour retourner à l'usage de la province; elle sera recouvrée comme dit en dernier lieu.

Le secrétaire
provincial
mettra les
rapports de-
vant les cham-
bres.

158. Le secrétaire provincial devra, aussitôt que possible après le commencement de chaque session, mettre devant les deux chambres de la législature une copie de tous les rapports ci-dessus requis.

CHAMBERLAIN ET TRÉSORIER.

Un trésorier
sera nommé—
cautionne-
ment;

159. Chaque conseil de cité nommera un chamberlain, et chaque autre conseil nommera un trésorier; et chaque chamberlain et trésorier avant d'entrer en charge donnera tel cautionnement qu'ordonnera le conseil pour l'accomplissement fidèle de ses devoirs, et spécialement pour la tenue régulière des comptes et le remboursement de tous les deniers qu'il pourra avoir en mains.

Il prendra
soin des ar-
gents et en
disposera;

160. Chaque trésorier et chamberlain respectivement recevra et gardera en lieu sûr tous deniers appartenant à la corporation, et les paiera aux personnes et en la manière que les lois de la province ou les règlements légaux ou résolutions du conseil le prescriront.

Il fera un rap-
port annuel
au bureau
d'audition.

161. Le trésorier ou chamberlain de chaque municipalité pour laquelle il aura été prélevé une somme d'argent sur le crédit du fonds consolidé d'emprunt municipal, devra, tant qu'une partie de cette somme, ou de l'intérêt sur cette somme, n'aura pas été payée par telle municipalité, transmettre au bureau d'audition, le, ou avant le quinzième jour de janvier de chaque année, un rapport certifié sur le serment de tel trésorier ou chamberlain devant quelque juge de paix, contenant le montant de la propriété imposable dans telle municipalité d'après le dernier rôle ou rôles d'évaluation—un compte fidèle de toutes les dettes et obligations de telle municipalité pour toutes les fins pour la dernière année, et toutes autres informations et particularités touchant les obligations et les ressources de telle municipalité, que le gouverneur en conseil pourra exiger de temps à autre, sous une pénalité dans le cas de négligence ou de refus de transmettre tel rapport, compte, information ou particularités, de cent dollars, recouvrable avec les frais comme une dette due à la couronne, d'après la quinzième

quinzième section du statut, dix-huit Victoria, chapitre soixante-et-dix-huit, pour assurer l'audition plus efficace des comptes publics.

3.—COTISEURS ET COLLECTEURS.

162. Le conseil de chaque municipalité, à l'exception des comtés, devra, aussitôt que possible après l'élection annuelle, nommer autant de cotiseurs et de collecteurs pour la municipalité que le voudront ou requerront les lois de cotisation, de temps à autre, et remplira toutes vacances qui pourront survenir dans les dites charges aussitôt que possible après qu'elles auront eu lieu ; mais le conseil ne nommera pas cotiseur ou collecteur un membre du conseil, ou une personne qui n'a pas la qualification foncière exigée d'un conseiller de la municipalité. La même personne pourra être nommée cotiseur ou collecteur pour plus d'un quartier de la même cité ou de la même ville.

Cotiseurs et collecteurs—leur qualification.

163. Les cotiseurs mentionneront dans leurs rôles de cotisation si les personnes y dénommées sont francs-tenanciers ou locataires, ou les deux à la fois, et à cette fin ils inséreront dans des colonnes séparées les lettres initiales F et L pour les signifier respectivement.

Franc-tenanciers ou locataires désignés.

164. Chaque occupant d'une partie séparée d'une maison, telle partie ayant une communication distincte avec un chemin public ou une rue par une porte de dehors, sera censé locataire dans le sens du présent acte.

Occupant d'une partie de maison défini.

165. Les collecteurs des divers townships dans un comté moins ancien d'une union de comtés, seront *ex officio* collecteurs dans ces townships pour le conseil provisoire, et les collecteurs verseront chez le trésorier provisoire les deniers qu'ils percevront en vertu d'un règlement quelconque du conseil provisoire.

Collecteur d'un comté provisoire.

166. Les deniers ainsi perçus seront réputés les deniers de l'union, en autant qu'il sera nécessaire pour rendre les collecteurs et leurs cautions responsables à l'union. Et dans le cas où la corporation de l'union les recevrait, elle devra en payer immédiatement le montant au trésorier provisoire retenant les frais de perception.

Comment il sera disposé des deniers.

AUDITEURS.

167. Chaque conseil nommera, à sa première assemblée chaque année après son organisation régulière, deux auditeurs, dont l'un sera la personne choisie par le chef du conseil ; mais nulle personne qui, à pareille époque, ou durant l'année précédente, sera ou aura été membre, ou sera ou aura été greffier ou trésorier du conseil, ou qui aura, ou durant telle année précédente, aura eu, directement ou indirectement, soit seul soit conjointement

Auditeurs.

Disqualification à cet emploi.

conjointement avec une autre personne, une part ou intérêt dans un contrat avec la corporation ou en son nom, ou un emploi quelconque dans la corporation, excepté celui d'auditeur, ne pourra être nommée auditeur.

Devoirs des auditeurs.

168. Les auditeurs examineront tous les comptes touchant la corporation ou relatifs à toute matière sous son contrôle ou sa juridiction pour l'année expirant le trente-et-un Décembre, avant leur nomination, et en feront rapport.

Préparation d'extraits et d'états détaillés des recettes et dépenses, etc.

169. Les auditeurs prépareront un sommaire des recettes, des dépenses et des obligations de la corporation, ainsi qu'un état détaillé des particularités en la forme que le conseil l'ordonnera, et ils feront rapport en double sur tous les comptes examinés par eux, et le déposeront au bureau du greffier du conseil dans le cours d'un mois après leur nomination, et à l'avenir tout habitant ou contribuable de la municipalité pourra examiner un de ces rapports en double, en tout temps convenable, et pourra par lui-même ou ses agents, à ses propres frais, en faire des copies ou des extraits.

Le conseil examinera finalement les comptes, etc.

170. Le conseil, sur le rapport des auditeurs, examinera finalement et reconnaîtra les comptes du trésorier ou du chamberlain et des collecteurs et tous les comptes qui pourront être chargés à la corporation ; et dans le cas de charges non réglées par la loi, le conseil allouera ce qu'il croira raisonnable.

Le greffier publiera des états.

171. Le greffier fera imprimer et publier le sommaire de l'auditeur, et publiera aussi l'état détaillé en la forme qu'ordonnera le conseil.

Contrôle et audition des deniers.

172. Chaque conseil de comté aura le contrôle et l'audition de tous les deniers à être payés à même des fonds entre les mains du trésorier de comté.

SALAIRES ET CONTINUATION DE CHARGE.

Salaires des officiers ;

173. Dans le cas où la rémunération d'aucun des officiers de la municipalité n'aurait pas été réglée par acte de la législature, le conseil la réglera, et le conseil paiera tous les officiers municipaux, que la rémunération soit réglée par statut ou par règlement du conseil.

Du chamberlain ou trésorier.

174. Le chamberlain ou trésorier pourra recevoir un salaire ou un pourcentage, et tous les officiers nommés par un conseil resteront en charge jusqu'à ce qu'ils soient démis par le conseil, et rempliront, en sus des devoirs que leur assigne le présent acte, tous autres devoirs requis d'eux par tout autre statut, ou par les règlements du conseil ayant juridiction sur ces officiers.

DÉCLARATIONS OFFICIELLES.

175. Chaque personne élue ou nommée en vertu du pré-sent acte à une charge quelconque, pour laquelle il faut une qualification foncière, devra, avant de faire la déclaration d'office, ou d'entrer en devoir, faire et signer une déclaration solennelle à l'effet suivant : Déclaration de qualification.

“ Je, A. B., déclare solennellement, que je suis un sujet-né Formule.
 “ (ou naturalisé) de Sa Majesté ; que je suis vraiment *bonâ fide*
 “ en possession pour mon propre usage et bénéfice de tels
 “ biens (*spécifiant la nature de ces biens, et si ce sont des terres,*
 “ *les désignant au moyen de leur description locale, revenus ou*
 “ *autrement*) qui me rendent habile à occuper la charge de (la
 “ *nommant*) pour (*nommant l'endroit pour lequel telle personne a*
 “ *été élue ou nommée*) conformément à l'intention et au sens
 “ véritables des lois municipales du Haut Canada.”

176. Chaque officier-rapporteur et chaque clerc d'officier rapporteur, chaque conseiller de township, de village, de ville et de cité, chaque échevin, chaque juge de paix pour une ville, et chaque greffier, assesseur, collecteur, constable, et autre officier nommé par un conseil, fera aussi en entrant en charge et signera une déclaration solennelle à l'effet suivant : Déclaration en entrant en charge.

“ Je, A. B., promets et déclare solennellement, que je rem- Formule.
 “ plirai fidèlement et impartialement, au meilleur de ma con-
 “ naissance et capacité, la charge de (*insérez le nom de la*
 “ *charge*) à laquelle j'ai été élu (*ou nommé*) dans ce township
 “ (*ou suivant le cas*), et que je n'ai pas reçu ni ne recevrai de
 “ paiement ou de récompense, ni de promesse à cet effet, pour
 “ partialité ou malversation ou chose indue du ressort de la
 “ dite charge.”

177. La déclaration solennelle qui devra être faite par chaque maire et échevin et par chaque conseiller de township, de village, de ville et de cité, exprimera aussi qu'il n'a pas par lui-même, ou son associé, un intérêt quelconque dans un contrat avec la compagnie ou en son nom. Ce qu'exprimera la déclaration.

178. La déclaration solennelle que fera chaque auditeur, sera comme suit : Déclaration de l'auditeur.

“ Je, A. B., ayant été nommé à la charge d'auditeur pour Serment.
 “ la corporation municipale de _____, promets par les pré-
 “ sentes et déclare que je remplirai fidèlement les devoirs de
 “ cette charge au meilleur de mon jugement et de mon habileté ;
 “ et je déclare solennellement, que je n'avais pas ni directe-
 “ ment ni indirectement de part ou d'intérêt dans aucun contrat
 “ avec la corporation ou d'emploi (*excepté la charge d'auditeur,*
 “ *s'il est de nouveau nommé*) dans telle corporation municipale,
 “ durant l'année qui a précédé ma nomination, et que je n'ai
 “ ni _____”

“ ni contrat ni emploi (*excepté celui d'auditeur, s'il est nommé de nouveau*) pour la présente année.”

Devant qui le chef et autres membres du conseil feront leur déclaration.

179. Le chef et les autres membres du conseil, et les officiers subordonnés de chaque municipalité, feront la déclaration d'office et de qualification devant une cour, un juge, recorder, magistrat de police ou autre juge de paix ayant juridiction dans la municipalité pour laquelle tel chef, tels membres ou officiers ont été élus ou nommés, ou devant le greffier de la municipalité.

Certificat.

180. La cour, le juge ou toute autre personne devant laquelle ces déclarations seront faites, donnera le certificat nécessaire à l'effet qu'elles ont été faites et signées.

Le chef d'un conseil ou un *reeve* pourra administrer tout serment.

181. Le chef d'un conseil, tout échevin, *reeve* ou député *reeve*, tout juge de paix d'une ville, et le greffier d'une municipalité, pourra, dans la municipalité, administrer tout serment, affirmation ou déclaration en vertu du présent acte, relativement aux affaires de l'endroit dans lequel il occupe sa charge, excepté quand il en sera autrement prescrit d'une manière spéciale, et excepté dans le cas où il serait la personne requise de prêter le serment ou l'affirmation, ou de faire la déclaration.

Les serments ou déclarations seront signés.

182. Le déposant, l'affirmant ou le déclarant signera chaque tel serment, affirmation ou déclaration, et la personne qui l'administrera le certifiera et le conservera, et dans les huit jours le déposera au bureau du greffier de la municipalité dont les affaires se trouvent concernées, sous peine d'être déclarée coupable de délit.

Pénalité pour refus de charge ou de prendre les serments, etc.

183. Chaque personne qualifiée dûment élue ou nommée à la charge de maire, d'échevin, conseiller, *reeve* ou député *reeve*, syndic de police, assesseur ou collecteur d'une municipalité, qui refusera d'accepter telle charge, ou qui ne fera pas les déclarations d'office et de qualification dans les vingt jours après qu'elle aura eu connaissance de son élection ou nomination, et chaque personne autorisée à administrer pareille déclaration, et qui, sur demande raisonnable, refusera de la recevoir, paiera, sur condamnation devant deux juges de paix ou plus, et sujet à l'acte des convictions sommaires, seizième Victoria, chapitre cent soixante-et-dix-huit, pas plus de quatre-vingts dollars ni moins de huit dollars, à la discrétion de ces juges, devant retourner à l'usage de la municipalité, avec ensemble les frais de la poursuite.

DÉTOURNEMENT DE LIVRES, DENIERS.

Détournement par des officiers municipaux.

184. Tous livres, papiers, comptes, documents, deniers et obligations de valeur respectivement, gardés ou reçus par une personne quelconque, ou un officier nommé ou employé par ou au nom d'un conseil quelconque, à raison de sa charge ou de

de son emploi, seront la propriété de la corporation ; et dans le cas où toute telle personne ou officier refuserait ou manquera de les livrer ou rembourser respectivement à la corporation, ou à toute personne autorisée par le conseil à les exiger, elle sera déclarée coupable de leur détournement frauduleux, et pourra être poursuivie et punie en la même manière qu'un serviteur détournant de son maître frauduleusement des biens, deniers ou obligations de valeur ; mais rien de contenu dans le présent acte n'invalidera le recours de la corporation ou de toute autre personne contre le contrevenant ou ses cautions, ou de toute autre partie ; et la condamnation de tel contrevenant ne sera pas non-plus reçue en preuve dans aucune poursuite que ce soit, en loi ou en équité contre lui.

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES CONSEILS.

185. Les sections suivantes, depuis cent quatre-vingt-six jusqu'à deux cent quarante, inclusivement, ont traité à toutes les municipalités, savoir :

Certaines dispositions applicables à tous les conseils.

- | | |
|------------------------------|-------------------------|
| 1. townships, | 4. cités, |
| 2. comtés, | 5. villes, et |
| 3. corporations provisoires, | 6. villages incorporés. |

JURIDICTION DES CONSEILS.

186. La juridiction de chaque conseil sera limitée à la municipalité que représente le conseil, excepté quand plus ample autorité aura été expressément donnée, et les pouvoirs du conseil seront exercés par règlement quand il n'en sera pas autrement prescrit.

Juridiction locale des conseils.

187. Chaque conseil pourra faire des règlements non spécialement prévus par le présent acte, et non contraires à la loi, pour la régie des procédés du conseil, la conduite de ses membres et la fixation ou convocation d'assemblées spéciales du conseil, et généralement tels autres règlements qui pourront retourner à l'avantage des habitants de la municipalité ; et pourra abroger, modifier et amender les règlements, sauf en autant que limité par le présent acte.

Pouvoir général de faire des règlements locaux ;
De régler les assemblées ;
D'abroger ou amender les règlements.

REGLEMENTS DES CONSEILS.

COMMENT AUTHENTIFIÉS.

188. Chaque règlement sera sous le sceau de la corporation, et signé par le chef de la corporation, ou par la personne présidant l'assemblée à laquelle le règlement a été passé, et par le greffier de la corporation.

Comment les règlements seront authentifiés.

Copie certifiée,
réputée au-
thentique.

189. Une copie de tout règlement écrite ou imprimée sans effaçure ou interligne, et sous le sceau de la corporation, et certifiée être une vraie copie par le greffier et par un membre du conseil, sera réputée authentique, et reçue en preuve dans toute cour de justice sans preuve du sceau ou des signatures, à moins qu'il ne soit spécialement plaidé ou allégué que le sceau ou l'une des signatures, ou les deux, ont été forgées.

OPPOSITION AUX REGLEMENTS DE LA PART DES CONTRIBUABLES.

Opposition
aux règle-
ments de la
part des con-
tribuables.

190. Dans le cas où une personne cotisée sur le rôle de cotisation d'une municipalité, ou d'une localité quelconque dans cette municipalité, fait objection à la passation d'un règlement, la passation duquel doit être précédée de la requête d'un certain nombre des contribuables de telle municipalité ou localité, il lui sera permis, sur requête au conseil, de comparaître en personne ou par conseil, ou procureur, devant le conseil à l'époque à laquelle le règlement devra être pris en considération, ou devant un comité du conseil chargé de recueillir la preuve sur ces faits, et pourra prouver que l'avis nécessaire de la requête pour le règlement n'a pas été donné, ou que quelques-unes des signatures ne sont pas véritables, ou qu'elles ont été obtenues sur des données incorrectes, et que le règlement proposé est contraire aux désirs des personnes dont les signatures ont été ainsi obtenues, et que les autres signatures ne se montent pas au nombre ni au montant de la propriété nécessaire à la passation du règlement.

Quand un rè-
glement ne
pourra passer.

191. Si le conseil est convaincu d'après la preuve que la requête pour le règlement ne contient pas les noms d'un nombre suffisant de personnes dont les noms ont été obtenus sans fraude et de bonne foi, et qui représentent le montant requis de propriété, et qui désirent la passation du règlement, ou si le conseil est convaincu que l'avis requis par la loi n'a pas été dûment donné, le conseil ne passera pas le règlement.

MODE DE PROCEDER QUAND L'APPROBATION DES ELECTEURS EST
REQUISE.

Quand un rè-
glement exige
l'approbation
des électeurs.

192. Dans le cas où un règlement exigerait l'approbation des électeurs d'une municipalité avant sa passation finale, les procédés suivants seront pris pour constater telle approbation, excepté dans les cas autrement prévus :

Les temps et
lieu de la vo-
tation fixés
par règle-
ment.

1. Le conseil fixera par règlement le jour, l'heure et l'endroit où se prendront les votes des électeurs à chaque endroit dans la municipalité où les élections des membres du conseil ou conseils y ont lieu, et il nommera aussi un officier-rapporteur pour prendre les votes à chaque tel endroit, et ce jour ne sera pas moins de trois ni plus de quatre semaines après la première publication du règlement proposé, tel que prescrit par le présent acte ;

2. Le conseil devra, pendant au moins un mois avant la passation finale du règlement proposé, en publier une copie dans quelque papier-nouvelles de la municipalité une fois par semaine ou plus souvent, ou s'il n'y a pas de papier-nouvelles, dans un papier-nouvelles publié dans l'endroit le plus voisin où se publie un papier-nouvelles, et aussi afficher une copie du règlement à quatre des endroits les plus publics de la municipalité, ou plus ;

Le règlement proposé sera publié.

3. Annexé à chaque copie ainsi publiée et affichée, sera un avis signé par le greffier du conseil, faisant voir que telle copie est une vraie copie d'un règlement proposé qui sera pris en considération par le conseil dans un mois à compter de la date de la première publication dans le papier-nouvelles, mentionnant la date de la première publication, et indiquant l'heure, le jour et l'endroit ou les endroits fixés pour l'enregistrement des votes ;

Avis.

4. A tel jour et à telle heure, un poll sera tenu, et tous les procédés en cette circonstance et pour ces fins seront les mêmes, aussi près que possible, qu'à une élection municipale ;

Poll.

5. Chaque officier-rapporteur devra, après la clôture du poll, rapporter son livre de poll vérifié au greffier de la municipalité locale dans laquelle la votation a eu lieu, et dans le cas d'un règlement d'un conseil de comté, le greffier des municipalités locales rapportera de suite au greffier du conseil de comté, le livre de poll qui lui aura été ainsi délivré ;

Livre de poll vérifié sera rapporté.

6. Le greffier du conseil qui aura proposé le règlement additionnera le nombre de votes pour et contre, et certifiera au conseil sous son seing si la majorité a approuvé ou désapprouvé le règlement, et il les conservera avec le livre de poll parmi les archives de son bureau.

Le greffier additionnera le résultat.

QUAND L'APPROBATION DU GOUVERNEUR EN CONSEIL
SERA REQUISE.

193. Les faits qui, aux termes du présent acte, devront être mentionnés dans le règlement requérant l'approbation du gouverneur en conseil, devront, avant de recevoir pareille approbation, être vérifiés, par déclaration solennelle, par le chef du conseil, et par le chamberlain ou trésorier et le greffier du dit conseil, et par telles autres personnes et sur telle autre preuve qui suffira pour établir la véracité des faits ainsi allégués devant le gouverneur en conseil, ou dans le cas de décès ou d'absence de tout tel officier municipal, sur la déclaration de tout autre membre du conseil, dont le gouverneur en conseil acceptera la déclaration.

Quand l'approbation du gouverneur sera requise.

QUAND ET COMMENT IL SERA ANNULÉ.

Quand et comment il sera annulé.

194. Dans le cas où un résident d'une municipalité, ou toute autre personne intéressée à un règlement, ordre ou résolution du conseil de telle municipalité, s'adressera à l'une ou l'autre des cours supérieures de droit commun, et produira devant la cour une copie du règlement, ordre ou résolution, certifiée sous le seing du greffier et sous le sceau d'incorporation, et fera voir, par affidavit à l'effet qu'elle a été reçue par le greffier et que le requérant est un résident ou un intéressé comme susdit, la cour, après au moins huit jours de signification à la corporation, d'une règle pour montrer cause à cet égard, pourra annuler le règlement, ordre ou résolution en tout ou en partie à cause d'illégalité, et d'après le résultat de la requête, adjuger les frais pour ou contre la corporation.

QUAND CONFIRMÉ PAR PROMULGATION.

Quand confirmé par promulgation.

195. Dans le cas où un règlement par lequel une taxe est imposée aura été promulgué spécialement en la manière ci-dessous mentionnée, nulle demande en cassation du règlement ne sera accueillie après six mois de calendrier à compter de la promulgation.

Ce que sera cette promulgation.

196. Chaque promulgation spéciale d'un règlement, dans le sens du présent acte, consistera en la publication dans la presse publique d'une vraie copie du règlement, et de la signature attestant son authenticité, avec un avis y annexé du temps limité par la loi pour la réception des requêtes aux cours pour l'annuler en tout ou en partie.

Si les règlements imposent quelque taxe.

197. Dans le cas d'un règlement par lequel une taxe est imposée, la promulgation se fera soit par cette publication d'une copie du règlement avec tel avis comme susdit, ou à la place par telle publication d'un avis exposant le montant de la taxe et ne donnant que la substance des autres parties du règlement, avec un semblable avis du temps ainsi limité pour requêtes en cassation comme susdit; et la publication mentionnée dans les deux précédentes sections se fera chaque semaine ou plus souvent dans chaque papier-nouvelles imprimé dans la municipalité; ou bien s'il n'y a pas de pareil papier-nouvelles, alors dans au moins deux papiers-nouvelles publics imprimés une fois par semaine, ou plus souvent, les plus proches de la municipalité, et la publication sera pour les fins susdites, continuée dans au moins trois numéros consécutifs du papier.

Avis.

198. L'avis qui devra être annexé à chaque copie d'un règlement pour les fins susdites, sera à l'effet suivant :

Formule de l'avis.

“ Avis—Ce qui précède est une vraie copie d'un règlement passé par le conseil municipal du township de A, dans le comté de
de

de B, l'un des comtés unis de B. C. et D. (*ou suivant le cas*) le jour de _____, 185 _____, et (*lorsque l'approbation du gouverneur en conseil est requise par la loi pour donner effet au dit règlement*) approuvé par le gouverneur en conseil, le jour de _____, 185 _____, et toutes personnes sont par le présent requises de prendre connaissance que tout individu désirant demander l'annulation du dit règlement ou de partie d'icelui, doit faire sa demande à cette fin à l'une des cours supérieures de loi commune de Sa Majesté, à Toronto, dans les six mois de calendrier, au plus, qui suivront la promulgation spéciale du dit règlement par la publication du présent avis dans trois numéros consécutifs des papiers-nouvelles suivants, savoir: (*nommez ici les papiers-nouvelles dans lesquels cette publication sera faite*), ou il sera trop tard pour se faire entendre à cet égard.

G. H.

Greffier de township."

199. L'avis exposant le montant de toute telle taxe, et donnant la substance seulement des autres parties du dit règlement, pour la fin susdite, sera et pourra être à l'effet suivant, savoir : Avis exposant le montant de telle taxe.

"Township A, dans le comté de B, l'un des comtés unis de B. C. et D. dans le Haut Canada, savoir : Formule de tel avis.

Avis est par le présent donné qu'un règlement intitulé : (*inscrivez le titre*), et numéroté (*donnez le numéro sous lequel le règlement est cité*), et le _____ jour de _____, 185 _____, passé par la corporation municipale du township A, dans le comté B, l'un des comtés unis de B. C. et D., dans le Haut Canada, (*exposez ici en substance l'objet du règlement*, comme "aux fins de prélever les fonds nécessaires pour défrayer les dépenses du township de _____ pour l'année 185 _____," ou "aux fins de prélever et contracter un emprunt de _____ louis, pour faire et macadamiser un chemin de _____ jusqu'au _____" (*ou autrement, suivant le cas*) et (*lorsque l'approbation du gouverneur en conseil est requise par la loi pour donner effet au dit règlement*) approuvé par Son Excellence le Gouverneur Général en conseil, le _____ jour de _____ 185 _____;) et toutes personnes sont par le présent requises de prendre connaissance que tout individu désirant demander l'annulation du dit règlement, ou d'aucune partie d'icelui, doit faire sa demande à cette fin à l'une des cours supérieures de loi commune de Sa Majesté, à Toronto, dans les six mois de calendrier, au plus, qui suivront la promulgation spéciale du dit règlement, par la publication du présent avis, dans trois numéros consécutifs des papiers-nouvelles suivants, savoir: (*insérez les noms des papiers-nouvelles dans lesquels se fera la publication*), ou il sera trop tard pour se faire entendre à cet égard.

G. H.

Greffier de township."

S'il n'est pas fait de requête dans le temps limité—valide.

200. Dans le cas où il n'aura pas été fait de requête à l'effet d'annuler un règlement quelconque ainsi spécialement promulgué, dans le temps limité pour cette fin, le règlement ou telle partie de ce règlement ne formant pas le sujet de toute telle requête, ou non annulé sur telle requête, en autant que tel règlement ordonne ou prescrit quelque chose que le conseil a la compétence d'ordonner ou de prescrire, sera un règlement valide malgré tout défaut au fond ou à la forme, soit dans le règlement lui-même, soit dans l'époque ou la manière de le passer.

S'IL EST ANNULÉ, LA CORPORATION SEULE SERA RESPONSABLE.

Responsabilité de la municipalité pour les actes faits sous un règlement qui ensuite est amendé.

201. Dans le cas où un règlement, un ordre, ou une résolution serait illégal en tout ou en partie, et dans le cas où quelque chose aurait été faite sous son autorité, qui, à raison de telle illégalité, donne à une personne quelconque un droit d'action, nulle telle action ne sera portée avant qu'il ne se soit écoulé un mois de calendrier après que le règlement, ordre ou résolution ait été annulé ou abrogé, ni avant qu'un mois de calendrier d'avis par écrit de l'intention d'intenter telle action, n'ait été donné à la corporation; et chaque telle action sera intentée contre la corporation seulement, et non contre qui que ce soit agissant sous l'autorité du règlement, de l'ordre ou de la résolution.

OFFRE D'AMENDES.

Offre d'amendes.

202. Dans le cas où la corporation ferait offre d'amendes au demandeur ou à son procureur, si telle offre est plaidée et (si elle est niée) prouvée, et si pas plus que le montant offert n'est recouvré, le demandeur n'aura pas droit aux frais, mais les frais seront taxés en faveur du défendeur, et déduits du verdict, et la balance due à l'une ou l'autre des parties sera recouvrée comme dans les causes ordinaires.

CONTRAVENTION AUX REGLEMENTS.

Contravention aux règlements.

203. Dans le cas où un officier d'une corporation municipale négligerait ou refuserait de mettre à exécution un règlement pour payer une dette, et ainsi néglige ou refuse sous prétexte d'un règlement d'essayer illégalement à abroger tel règlement en premier lieu mentionné, ou de le modifier de manière à diminuer le montant à être prélevé sous son autorité, tel officier sera coupable de délit, et puni de l'amende ou de l'emprisonnement, ou des deux, à la discrétion de la cour, dont le devoir sera de passer sentence.

Contravention commise contre un règlement.

Procédés sommaires.

204. Dans le cas où une contravention serait commise contre un règlement d'un conseil, pour la poursuite de laquelle contravention il n'est rien prescrit, tout juge de paix, ayant juridiction dans la localité où réside le contrevenant, ou dans laquelle la contravention a été commise, que ce juge soit membre

membre du conseil ou non, pourra entendre et décider la poursuite pour contravention.

205. Le juge de paix, ou toute autre personne autorisée, devant lequel la poursuite est portée pour contravention à un règlement municipal, pourra condamner le contrevenant sur le serment ou affirmation d'un témoin digne de foi, et adjugera l'amende ou la punition imposée par le règlement avec les frais de la poursuite, et il pourra par mandat sous le seing et sceau du juge de paix, ou autre autorité, ou dans le cas où deux juges de paix ou plus agissent de concert, alors sous le seing et le sceau de l'un d'eux, ordonner que toute amende et frais pécuniaires, ou les frais seulement, s'ils ne sont payés de suite, soient prélevés par exécution et vente des biens et effets du contrevenant.

Le juge pourra condamner le contrevenant sur le serment ou affirmation d'un témoin digne de foi. Pénalités et frais ; Comment prélevés.

206. Dans le cas où il n'y aurait pas de biens de trouvés sur lesquels l'amende pût être prélevée, le juge de paix pourra faire incarcérer le contrevenant dans la prison commune, la maison de correction ou la maison d'arrêt la plus proche, pour le terme spécifié dans le règlement.

Emprisonnement à défaut de biens.

207. Lorsque l'amende pécuniaire aura été prélevée, une moitié ira au dénonciateur ou poursuivant, et l'autre moitié à la corporation, à moins que la poursuite ne soit intentée au nom de la corporation ; et dans ce cas, le montant entier de l'amende pécuniaire ira à la corporation.

Amendes comment employées.

208. Le magistrat de police, ou bien quand il n'y en aura pas, le maire d'une ville ou d'une cité, aura juridiction en sus de ses pouvoirs, pour entendre et décider toutes les poursuites pour contravention aux règlements de la ville ou de la cité, et pour imposer des amendes pour refus d'accepter des emplois, ou de faire les déclarations nécessaires de qualification et d'office.

Jurisdiction des maires et magistrats de police en matières d'offenses pénales.

DÉBENTURES, &c.

COMMENT ELLES SERONT FAITES.

209. Toutes débentures ou autres instruments dont l'exécution est dûment autorisée au nom d'une corporation municipale seront, à moins qu'il n'en soit autrement prescrit ou ordonné d'une manière spéciale, scellés du sceau de la corporation et signés par son chef, ou par quelque personne autorisée par la loi à les signer, autrement ils ne seront pas valides.

Débentures, etc., comment faites.

TRANSFÉRABLES SUR LIVRAISON, &c.

210. Toute débenture ci-devant émise, ou qui le sera après que le présent acte sera devenu en vigueur, avec les formalités voulues par la loi, par toute corporation municipale, payable au porteur

Transférables sur livraison, etc.

porteur ou à toute personne y dénommée ou au porteur, pourra être transférée par livraison, et tel transfert confèrera la propriété de telle débenture au porteur, et lui permettra de maintenir une action sur icelle en son propre nom.

Ou, si elle est endossée en blanc, quand payable à ordre.

211. Toute débenture émise comme susdit, et déclarée payable à une personne quelconque ou à ordre, sera (après avoir été endossée en blanc par telle personne) transférable par livraison à compter de la date de l'endossement, et le transfert en confèrera la propriété au porteur, et lui permettra de maintenir une action en son propre nom.

Dans une poursuite, il suffira d'indiquer le demandeur comme étant le porteur de la débenture.

212. Dans une poursuite ou action à l'occasion de toute telle débenture, il ne sera pas nécessaire pour le demandeur d'exposer dans la déclaration ou autre plaidoirie, ou de prouver la manière dont il est venu en possession de la débenture, ou d'alléguer ou de prouver les avis, règlements ou autres actes par lesquels la débenture aura été émise, mais il suffira dans telle plaidoirie d'indiquer le demandeur comme étant le porteur de la débenture (alléguant l'endossement en blanc, s'il y en a) et d'exposer en peu de mots son effet et son sens légal, et de faire la preuve en conséquence.

Toute débenture sera recouvrable jusqu'à concurrence du montant entier.

213. Toute telle débenture, émise comme susdit, sera valide et recouvrable jusqu'à concurrence du montant entier bien qu'elle ait pu être négociée par la corporation à un taux moindre qu'au pair, ou à un taux d'intérêt plus élevé que six pour cent par année.

RESTRICTIONS IMPOSÉES AUX CONSEILS.

Restrictions imposées aux conseils.

214. Nul conseil n'agira comme banquier, ni n'émettra de bon, lettre de change, billet, débenture ou autre effet négociable d'aucun genre ou forme que ce soit, de la nature d'un billet de banque ou lettre de change, ou destiné à former un medium de circulation, ou de prendre la place d'espèces, ou de passer comme argent; ni à moins d'être spécialement autorisé à le faire, nul conseil ne consentira ni ne donnera de bon, lettre de change, billet, débenture ou autre effet négociable en paiement d'un montant moindre que cent dollars; et tout bon, lettre de change, billet, débenture, ou autre effet négociable émis en contravention à la présente section, sera nul.

Emission de billets de banque, etc., contrairement à cet acte, sera un délit.

215. Dans le cas où quelque personne émettrait ou consentirait, ou aiderait à ce qu'il soit émis ou consenti, ou mettrait en circulation ou offrirait en paiement ou en échange, quelque bon, lettre de change, billet, débenture ou effet négociable d'aucune espèce ou forme quelconque, de la nature d'un billet de banque ou lettre de change destiné à former un medium de circulation, ou à remplacer les espèces, ou à passer comme argent, contrairement au présent acte, telle personne sera coupable de délit.

216. Nul conseil n'aura le pouvoir de donner à une personne quelconque le droit exclusif d'exercer dans les limites de la municipalité un négoce ou métier quelconque, ou d'imposer une taxe spéciale sur qui que ce soit l'exerçant, ou d'exiger qu'une licence soit prise pour exercer tel négoce ou métier à moins d'être autorisé ou requis par la loi de le faire ; mais le conseil pourra ordonner qu'un honoraire n'excédant pas un dollar soit payé à l'officier qu'il appartient pour un certificat d'obéissance aux règlements à l'égard de tel négoce ou métier.

Nul conseil ne donnera la permission exclusive d'exercer un négoce quelconque.

217. Mais rien de contenu dans le présent acte n'empêchera un conseil d'octroyer des privilèges exclusifs à tout passage d'eau qui pourra être cédé à la corporation représentée par ce conseil.

Excepté pour tout passage d'eau.

218 Dans le cas où un membre du conseil d'une municipalité, soit en son propre nom, soit au nom d'un autre, et soit seul, soit conjointement avec un autre, ferait un contrat de quelque espèce que ce soit, ou ferait un achat ou une vente, dans lequel la corporation serait partie intéressée, et qui par ce fait se trouverait nul en équité, ce contrat, achat ou vente sera aussi déclaré nul sur action en loi à cet effet contre la corporation.

Contrats par des membres avec la corporation, nuls en loi s'ils le sont en équité.

FRAIS DE MANDAMUS.

219. Sur requête pour un writ de mandamus pour ou contre une corporation municipale, les cours pourront, dans leur discrétion, octroyer ou refuser les frais.

Frais de mandamus.

EXECUTIONS CONTRE LES CORPORATIONS.

220. Tout writ d'exécution contre une corporation municipale pourra porter sur le dos l'ordre au shérif d'en prélever le montant par taxe, et les procédés à cet égard seront les suivants :

Writs d'exécutions contre les corporations.

1. Le shérif délivrera une copie du writ et de l'endossement au chamberlain ou trésorier, ou laissera cette copie au bureau ou à la résidence de cet officier, avec un état par écrit des honoraires du shérif et du montant requis pour payer l'exécution, insérant dans ce montant l'intérêt calculé jusqu'à un jour quelconque aussi proche que possible du jour de la signification ;

Le shérif délivrera une copie du writ au trésorier.

2. Dans le cas où le montant avec l'intérêt calculé depuis le jour mentionné dans l'état, ne serait pas payé au shérif dans l'espace d'un mois de calendrier après la signification, le shérif examinera les rôles de cotisation de la corporation, et imposera en la manière que les taxes sont imposées pour les fins municipales générales, une taxe suffisante dans le louis pour couvrir le montant dû sur l'exécution, avec telle augmentation

Si le montant n'est pas payé, le shérif imposera une taxe.

que le shérif jugera suffisante pour couvrir l'intérêt, ses propres honoraires et le pourcentage du collecteur, jusqu'à l'époque où telle taxe sera probablement disponible ;

Le shérif lancera un ordre pour la prélever.

3. Le shérif lancera là-dessus un ordre ou des ordres sous son seing et sous son sceau officiel, adressé au collecteur ou aux collecteurs respectifs de la corporation, et il annexera à chaque ordre le rôle de telle taxe ; et par cet ordre, après avoir cité le writ, et allégué que la corporation avait négligé de le satisfaire, et mentionné le rôle annexé à l'ordre, il ordonnera au collecteur ou aux collecteurs dans les limites de leurs juridictions, de prélever telle taxe au temps et en la manière voulue par la loi à l'égard des taxes générales annuelles ;

Qui la prélèvera.

4. Dans le cas où à l'époque fixée pour prélever les taxes annuelles immédiatement après réception de tel ordre, les collecteurs auraient reçu un rôle général de taxes pour telle année, ils y ajouteront une colonne, intitulée : " Taxes pour satisfaire à l'exécution de A. B., vs. le township," (ou selon le cas, ajoutant une semblable colonne pour chaque exécution, s'il y en a plus d'une), et ils devront y insérer le montant dont tel ordre exige le prélèvement sur chaque personne respectivement, et ils prélèveront le montant de la dite taxe pour satisfaire à l'exécution comme susdit, et ils devront rapporter au shérif dans le délai que la loi assigne pour faire les rapports de la taxe générale annuelle, l'ordre avec le montant prélevé, déduction faite de leur pourcentage ;

Surplus.

5. Le shérif, après avoir satisfait à l'exécution et aux honoraires, devra payer le surplus, dans les dix jours après l'avoir reçu, au chamberlain ou trésorier, pour servir aux fins générales de la corporation ;

Le greffier, les assesseurs et collecteurs seront censés être les officiers de la cour qui auront émis le Writ.

6. Le greffier, les assesseurs et collecteurs de la corporation, seront censés être pour toutes les fins se rattachant à la mise à effet, ou pour permettre ou aider au shérif à mettre à effet les dispositions du présent acte, à l'égard de ces exécutions, les officiers de la cour qui auront émis le Writ, et comme tels pourront être responsables à la cour, et il pourra être procédé contre eux par prise de corps ou autrement, pour les obliger d'accomplir les devoirs qui leur sont conférés par le présent acte.

DETTES ET TAXES.

TAXES ANNUELLES POUR DETTES.

Taxes annuelles pour dettes.

221. Le conseil de chaque township et le conseil de chaque comté et de chaque corporation provisoire, et de chaque cité et de chaque ville, et de chaque village incorporé respectivement, répartira et prélèvera sur toute la propriété imposable dans sa juridiction, une somme suffisante chaque année pour payer toute les dettes valides de la corporation, tant les dettes du principal

principal que de l'intérêt, devenant dues dans le courant de l'année.

RÈGLEMENTS POUR CRÉER DES DETTES, &c.

222. Chaque tel conseil pourra, sous les formalités requises par la loi, passer des règlements pour contracter des dettes par emprunt de deniers ou autrement, et pour prélever des taxes pour le paiement de telles dettes sur la propriété imposable de la municipalité; pour toutes fins quelconques dans la juridiction du conseil; mais nul règlement ne sera valide s'il n'est fait conformément aux restrictions et aux dispositions suivantes :

Règlement pour créer des dettes.

1. Le règlement, s'il n'est pas dans la vue de créer une dette pour l'acquisition de travaux publics, indiquera un jour dans l'année fiscale dans laquelle il aura été passé, à compter duquel il aura effet ;

Quand ils auront effet.

2. Si la dette n'est pas contractée pour des usines à gaz ou pour des aqueducs ou pour l'acquisition de travaux publics, conformément aux statuts y relatifs, la dette en entier, ainsi que les obligations consenties en conséquence, seront déclarées payables dans vingt ans au plus de la date de la mise à effet de pareil règlement ; et si la dette est contractée pour des usines à gaz ou pour des aqueducs, elle sera pareillement payée dans trente ans au plus, de la date de la mise à effet du règlement.

Quand les dettes seront payables.

Si pour des usines à gaz.

3. Le règlement établira une taxe spéciale égale par année, en sus de toutes autres taxes, qui sera prélevée chaque année pour le paiement de la dette et de l'intérêt ;

Taxe spéciale égale par année.

4. Pareille taxe spéciale devra être suffisante, d'après le montant de la propriété imposable apparaissant à la face des rôles de cotisation en dernier lieu révisés, pour acquitter la dette et l'intérêt quand ils seront respectivement payables ;

Suffisante en montant.

5. Le montant de la propriété imposable sera constaté sans égard à une augmentation future de la propriété imposable de la municipalité, et de tout revenu en la nature de péages, d'intérêt ou de dividendes, provenant des travaux, ou des actions, parts ou intérêt dans des travaux, sur lesquels les deniers qui devront être ainsi prélevés, ou sur aucune partie desquels il sera projeté de les placer, et sans égard non-plus à tout revenu provenant du placement temporaire du fonds d'amortissement ou d'une partie quelconque de ce fonds ;

Sans égard à une augmentation future de la propriété imposable.

6. Le règlement contiendra : (1.) Le montant de la dette que tel nouveau règlement est destiné à créer, en termes concis et généraux, l'objet pour lequel elle devra être créée ; (2.) Le montant total qui d'après le présent acte devra être prélevé annuellement par taxe spéciale pour payer la nouvelle dette ainsi que l'intérêt ;

Ce que contiendra le règlement.

l'intérêt ; (3.) Le montant de toute la propriété imposable de la municipalité conformément aux rôles de cotisation en dernier lieu révisés ; et (4.) La taxe annuelle spéciale dans le louïs pour payer l'intérêt et créer un fonds d'amortissement égal pour payer le principal de la nouvelle dette, conformément au présent acte.

Sujet à l'approbation des électeurs.

223. Chaque règlement, pour prélever sur le crédit de la municipalité des deniers non requis pour ses dépenses ordinaires et non payables dans la même année municipale, devra, avant sa passation finale, recevoir l'approbation des électeurs de la municipalité en la manière prescrite par la 192e section du présent acte. Excepté que dans les comtés (autres que les cités) le conseil de tel comté ou comtés pourra prélever par règlement ou règlements, sans les soumettre à l'approbation requise des électeurs de tel comté ou comtés pour contracter une dette ou un emprunt, toute somme ou sommes d'argent en sus de ce qui est nécessaire à ses dépenses ordinaires ne devant pas excéder en aucune année vingt mille piastres.

Exception tant qu'aux comtés autres que les cités.

Manière de procéder par les conseils de comtés.

224. Pourvu qu'aucun tel règlement d'un conseil de comté, pour contracter toute telle dette ou emprunt pour une somme en sus de ce qui est nécessaire à ses dépenses ordinaires, ne devant pas excéder en aucune année vingt mille piastres, ne sera valide s'il n'est adopté à une assemblée du conseil spécialement convoquée dans le but de le prendre en considération, et tenue pas moins de trois mois de calendrier après qu'une copie de ce règlement au long tel qu'il aura été finalement passé, avec ensemble une copie de l'avis du jour fixé pour le prendre en considération, n'aient été publiées dans quelque papier-nouvelles paraissant une fois par semaine ou plus souvent, dans le comté, ou s'il n'y a pas de pareil papier-nouvelles public, alors dans un papier-nouvelles public publié à l'endroit le plus voisin du comté ; l'avis pourra être en la forme qui suit :

FORME DE L'AVIS.

Forme.

La copie qui précède est une vraie copie d'un règlement projeté qui sera pris en considération par la municipalité du comté (ou des comtés unis) de _____ à _____, dans le dit comté (ou comtés unis) le jour de _____, 18 _____, à _____ heure de _____ midi, auxquels temps et lieu les membres du conseil sont par le présent requis d'être présents pour les fins mentionnées.

G. H. _____
Greffier.

ACQUISITION DE TRAVAUX PUBLICS.

Acquisition de travaux publics.

225. (1.) Tout conseil pourra contracter une dette envers Sa Majesté, pour l'acquisition d'aucun des chemins, havres, ponts, édifices publics ou autres travaux publics dans le Haut Canada ;

Canada ; et pourra consentir les obligations, titres, stipulations et autres garanties à Sa Majesté, que le conseil pourra juger à propos, pour le paiement du prix d'aucun de ces travaux publics déjà vendus ou cédés, ou qui pourront être vendus ou cédés, ou qu'il pourra être convenu de vendre ou céder à telle corporation municipale, et pour assurer l'accomplissement et l'observance de toutes les conditions de vente ou cession, ou de quelqu'une d'entr'elles ; et il pourra aussi passer tous règlements nécessaires pour aucun des objets ci-dessus mentionnés. Tous ces règlements, dettes, obligations, titres, stipulations et autres garanties seront valides quand bien même il n'aurait pas été fixé ou prélevé de taxe spéciale ou autre chaque année, tel que prescrit par les trois dernières clauses du présent acte qui précèdent ;

(2.) Mais tout conseil pourra, dans un règlement quelconque qui devra être passé pour la création d'une pareille dette, ou pour la mise à exécution de ces obligations, titres, stipulations ou autres garanties comme susdit, consentis à Sa Majesté, ou dans tout autre règlement qui pourra être passé par le conseil, fixer et imposer une taxe spéciale par année, au montant que le conseil pourra juger expédient, en sus de toutes autres taxes que ce soit, qui sera prélevée chaque année sur la propriété imposable dans la municipalité, pour le paiement et l'acquittement en tout ou en partie de ces dettes, obligations, titres, stipulations ou autres garanties ; et le règlement sera valide, bien que la taxe fixée ou imposée par là soit moindre que le veulent les dites sections en dernier lieu mentionnées ; et ces sections, en autant qu'applicables, s'appliqueront et s'étendront à chaque tel règlement, et aux deniers prélevés ou qui le seront sous son autorité, aussi pleinement en tous points que ces dispositions pourraient s'étendre ou s'appliquer à un règlement quelconque passé par un conseil pour la création d'une dette, tel que prescrit par les susdites sections, ou aux deniers prélevés ou qui le seront sous son autorité.

Taxes imposées pour le paiement de dettes contractées avec la couronne.

COMMENT SERONT TENUS LES COMPTES DES DETTES ET DES TAXES.

226. Le conseil de chaque comté, corporation provisoire, township, cité, ville et village incorporé, tiendra dans ses livres deux comptes séparés, l'un pour la taxe spéciale, et l'autre pour le fonds d'amortissement de chaque dette, qui seront distingués de tous autres comptes dans les livres par quelque indication désignant l'objet pour lequel la dette aura été contractée ; et il tiendra ces comptes avec tous les autres comptes nécessaires, de manière à pouvoir indiquer en tout temps l'état de chaque dette, et le montant des deniers prélevés, obtenus et affectés au paiement de telle dette.

Comment seront tenus les comptes des dettes et des taxes.

227. Si, après avoir payé l'intérêt d'une dette et avoir affecté la somme nécessaire au fonds d'amortissement de telle

S'il y a un surplus.

dette

dette pour une année fiscale quelconque, il y a un surplus au crédit du compte de taxe spéciale de telle dette, pareil surplus y restera en dépôt, et pourra être affecté, s'il est nécessaire, à l'intérêt de l'année suivante; mais si ce surplus excède le montant de l'intérêt de l'année suivante, l'excédant sera porté au crédit du compte du fonds d'amortissement de telle dette.

PLACEMENT DU SURPLUS.

Placement du surplus—comment fait.

228. Chaque tel conseil devra, de temps à autre, placer en effets du gouvernement ou autrement, selon que le gouverneur en conseil l'ordonnera, telle partie du produit de la taxe spéciale prélevée pour une dette quelconque, et au crédit du compte du fonds d'amortissement, ou au compte de la taxe spéciale pour telle dette qui ne peut pas être immédiatement affectée au paiement de la dette par le fait que nulle partie de la dette n'est encore payable; et le conseil fera des placements de tous les intérêts ou dividendes reçus pour la même fin pour laquelle le présent acte prescrit que le montant prélevé par la taxe spéciale sera affecté; mais il sera néanmoins loisible au gouverneur en conseil d'ordonner que la dite partie du produit de la taxe spéciale prélevée et au crédit du compte du fonds d'amortissement, ou au compte de la taxe spéciale comme susdit, au lieu d'être ainsi placée comme susdit, sera, de temps à autre, à mesure que perçue, appliquée au paiement ou rachat, à tel taux n'étant pas au-dessus du pair dont le dit conseil conviendra, d'aucune partie de telle dette ou d'aucunes des débentures représentant ou formant telle dette ou aucune partie d'icelle, quoique non alors payables, et dont le choix sera fait tel que le prescrira le dit ordre; et le conseil appliquera et continuera d'appliquer telle partie du produit de la taxe spéciale au crédit des comptes du fonds d'amortissement ou de la taxe spéciale tel que le prescrira le dit ordre.

Application des deniers avec le consentement du gouverneur en conseil.

EMPLOI DU SURPLUS.

Emploi du surplus.

229. Chaque conseil pourra affecter au paiement d'une dette quelconque le surplus du revenu provenant de travaux publics ou de corporation, de parts ou d'intérêt dans ces travaux, après en avoir payé les frais ou tous deniers non affectés dans le trésor ou tous deniers prélevés par une taxe additionnelle; et tous deniers ainsi employés seront portés au crédit du fonds d'amortissement de la dette.

QUAND POURRONT ETRE ABROGÉS LES RÈGLEMENTS CRÉANT DES DETTES.

Quand pourront être abrogés les règlements créant des dettes.

230. Quand partie seulement d'une somme de deniers aura été prélevée sous l'autorité d'un règlement, le conseil pourra révoquer le règlement à l'égard de toute partie du résidu et à l'égard d'une part proportionnée de la taxe spéciale imposée en conséquence, pourvu que le règlement qui opérera pareille abrogation

abrogation expose les faits sur lesquels il est fondé, et que la date de sa mise en opération soit fixée au trente-unième jour de décembre de l'année de sa passation, et qu'il n'affecte pas les taxes dues, ou les amendes encourues avant ce jour, et pourvu que le règlement ait au préalable été approuvé par le gouverneur en conseil.

231. Après qu'une dette aura été contractée, le conseil ne devra pas, avant le paiement de la dette et de l'intérêt, abroger le règlement sous l'autorité duquel la dette aura été contractée, ou tout règlement pour le paiement de la dette ou de son intérêt, ou pour prélever à cet égard une taxe ou une taxe additionnelle, ou pour y affecter le surplus de revenu de travaux ou de parts ou d'intérêt dans ces travaux, ou des deniers provenant de toute autre source ; et le conseil ne modifiera pas un règlement autorisant une pareille taxe de manière à diminuer le montant à être prélevé sous l'autorité du règlement, excepté dans les cas mentionnés dans la présente section, et n'affectera à aucune autre fin les deniers du trésor de la corporation qui, n'ayant pas auparavant été autrement affectés par règlement ou résolution, ont été affectés à tel paiement.

Après qu'une dette aura été contractée, le conseil ne devra pas, avant le paiement de la dette et de l'intérêt, abroger le règlement sous l'autorité duquel la dette aura été contractée, etc.

QUAND UNE TAXE SPECIALE POURRA ÊTRE REDUITE.

232. Dans le cas où la taxe spéciale imposée pour le paiement d'une dette, et perçue pour une année en particulier, ou en mains, mais provenant d'années précédentes, avec les sommes obtenues pour telle année en particulier du surplus de revenu de quelques travaux, ou de quelque part ou intérêt dans ces travaux affecté au fonds d'amortissement de la dette, ou du placement temporaire du fonds d'amortissement de la dette, ou d'une partie de ce fonds, et respectivement portées au crédit du fonds d'amortissement pour telle année en particulier, monteraient ensemble, ou dans le cas où aucune de ces sommes seule ou réunies monterait à plus de la somme annuelle qui devra être prélevée sous forme de taxe spéciale pour payer la dette et l'intérêt, et laisseraient en conséquence un surplus après paiement de l'intérêt, et après en avoir affecté la partie nécessaire au fonds d'amortissement de la dette pour telle année—le conseil pourra faire un règlement pour réduire le montant total qui devra être prélevé sous l'autorité du règlement primitif pour l'année suivante à une somme n'étant pas moindre que la différence entre le surplus en dernier lieu mentionné et la somme annuelle qui, suivant le règlement primitif, devait être prélevée comme taxe spéciale.

Quand une taxe spéciale pourra être réduite.

233. Mais le règlement ne sera pas valide s'il ne contient :

Contenu du règlement

1. Le montant de la taxe spéciale imposée par le règlement primitif ;

2. La balance de telle taxe pour l'année en particulier ou en mains, mais provenant des années précédentes ;

3. Le revenu de surplus des travaux, de parts ou d'intérêt dans ces travaux, reçu pour chaque année ; et

4. Le montant provenant pour telle année de tout placement temporaire du fonds d'amortissement—

Montant réduit.

Ni à moins que le règlement n'indique le montant réduit dans le lousi qui devra être prélevé en vertu du règlement primitif—

Approuvé par le gouverneur.

Ni à moins que le règlement ne soit ensuite approuvé par le gouverneur en conseil.

APPROPRIATIONS PAR ANTICIPATION.

Appropriations par anticipation pourront être faites.

234. Dans le cas où un conseil désirerait faire une appropriation par anticipation pour l'année suivante au lieu de la taxe spéciale pour telle année, à l'égard d'une dette quelconque, le conseil pourra le faire par un règlement, en la manière et conformément aux dispositions et restrictions qui suivent :

Quels fonds seront appropriés.

1. Le conseil pourra porter au crédit du compte du fonds d'amortissement de la dette, les sommes nécessaires pour les fins susdites ;

(1.) De tous deniers au crédit du compte de la taxe spéciale de la dette en sus de l'intérêt sur telle dette pour l'année suivante celle dans laquelle l'appropriation par anticipation aura été faite ;

(2.) Et de tous deniers prélevés pour les fins susdites par taxe additionnelle ou autrement ;

(3.) Et de tous deniers provenant de tout placement temporaire du fonds d'amortissement ;

(4.) Et du surplus des deniers provenant de tous travaux de corporation ou de part ou d'intérêt dans ces travaux ;

(5.) Et de tous deniers non affectés dans le trésor ;

Ces deniers respectivement ne devront pas être autrement affectés ;

Distinction des diverses sources.

2. Le règlement prescrivant les appropriations fera une distinction des diverses sources du montant, et des parties de ce montant qui devront être respectivement affectées à l'intérêt et à l'appropriation du fonds d'amortissement de la dette pour telle année suivante ;

3. Dans le cas où les deniers ainsi retenus au crédit du compte de la taxe spéciale, et ainsi affectés au compte du fonds d'amortissement, provenant de toutes les sources ou d'aucune des sources plus haut mentionnées, seront suffisants pour faire face à l'appropriation du fonds d'amortissement et à l'intérêt pour l'année suivante, le conseil pourra alors passer un règlement pour ordonner que la taxe primitive pour telle année suivante ne soit pas prélevée.

Lorsque les deniers seront suffisants, le conseil passera un règlement pour que la taxe primitive de telle année ne soit pas prélevée.

235. Le règlement ne sera pas valide s'il ne fait voir :

Ce que fera voir le règlement.

1. Le montant primitif de la dette, et en terme concis et généraux, l'objet pour lequel la dette est créée ;

Le montant primitif de la dette ;

2. Le montant, si aucun il y a, déjà payé de la dette ;

Le montant payé ;

3. Le montant annuel de l'appropriation du fonds d'amortissement requise à l'égard de telle dette ;

Le montant annuel du fonds d'amortissement ;

4. Le montant total, alors en mains, de l'appropriation du fonds d'amortissement, à l'égard de la dette, distinguant le montant en caisse dans le trésor du montant placé temporairement ;

Le montant en mains ;

5. Le montant requis pour faire face à l'intérêt de la dette, pour l'année après que telle appropriation par anticipation aura été faite ; et

Le montant requis pour l'intérêt de la dette ;

6. Que le conseil a retenu au crédit du compte de la taxe spéciale de la dette, une somme suffisante pour faire face à l'intérêt de l'année suivante (en indiquant le montant), et que le conseil a porté au crédit du compte du fonds d'amortissement une somme suffisante pour faire face à l'appropriation du fonds d'amortissement (en indiquant le montant) pour telle année ; et

Et qu'il est retenu.

7. Nul tel règlement ne sera valide s'il n'est approuvé par le gouverneur en conseil.

Règlement approuvé par le gouverneur.

236. Après la dissolution d'une union municipale, la municipalité la plus ancienne pourra faire une appropriation par anticipation pour venir en aide à la municipalité moins ancienne, à l'égard de toute dette encourue par règlement en la même manière que la municipalité plus ancienne pourrait le faire pour elle même.

Après la dissolution d'une union, la municipalité la plus ancienne fera une appropriation par anticipation pour la municipalité moins ancienne.

RAPPORT DES DETTES QUI DEVRA ETRE FAIT ANNUELLEMENT.

237. Chaque conseil devra, le ou avant le trente-unième jour de janvier de chaque année, transmettre au gouverneur général, par l'entremise du secrétaire provincial, un compte des

Rapport des dettes devra être fait annuellement.

des diverses dettes de la corporation, telles qu'elles étaient le trente-unième jour de décembre auparavant, spécifiant à l'égard de chaque dette dont une balance restait due ce jour là :

1. Montant primitif de la dette ;
2. La date à laquelle elle fut contractée ;
3. Les jours fixés pour son paiement ;
4. L'intérêt qui devra être payé en conséquence ;
5. La taxe prélevée pour l'acquittement de la dette et de l'intérêt ;
6. Les produits de telle taxe pour l'année expirant le trente-et-un décembre ;
7. La partie (si aucune il y a) acquittée de la dette durant telle année ;
8. Le montant d'intérêt (s'il y en a) non payé à tel jour en dernier lieu mentionné, et
9. La balance encore due sur le principal de la dette.

Forme du
compte pres-
crite par le
gouverneur.

238. La forme du compte pourra de temps à autre être prescrite par le gouverneur en conseil.

COMMISSIONS CHARGÉES DE S'ENQUÉRIR DES FINANCES MUNICIPALES.

Quand une
une commis-
sion d'enquête
pourra être
lancée.

239. Dans le cas où un tiers des membres d'un conseil demanderait qu'il émane une commission ou des commissions sous le grand sceau, pour s'enquérir des affaires financières de la corporation et des choses qui s'y rattachent, et si cause suffisante est montrée, le gouverneur en conseil pourra lancer une commission en conséquence, et le commissaire ou les commissaires, ou l'un d'entre eux, ou plus, que la commission autorise d'agir, aura les mêmes pouvoirs pour sommer les témoins, les obliger de comparaître, et les forcer à produire des documents et de rendre témoignage, que toute cour dans les causes civiles.

Frais pour
l'exécution de
la commis-
sion.

240. Les frais qui seront alloués pour l'exécution de la commission seront fixés et certifiés par l'inspecteur-général ou son député, et constitueront dès lors une dette due au commissaire ou aux commissaires par la corporation, laquelle sera payable dans les trois mois de calendrier après que demande en sera faite par le commissaire, ou par l'un des commissaires, au bureau du trésorier de la corporation.

DISPOSITIONS

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES MUNI-
CIPALITÉS, EXCEPTÉ AUX CORPORATIONS
PROVISOIRES.

241. La section suivante s'applique à toutes les municipa-
lités, c'est-à-savoir :

- | | | |
|---|---|--|
| <p>1. Comtés,
2. Townships,
3. Cités,</p> | } | <p>4. Villes, et
5. Villages incorporés.</p> |
|---|---|--|

Dispositions applicables à toutes les municipalités, excepté aux corporations provisoires.

242. Le conseil de chaque comté, township, cité, ville et village incorporé, pourra respectivement passer des règlements :

Le conseil pourra passer des règlements :

POUR ACQUÉRIR DES PROPRIÉTÉS.

1. Pour obtenir les biens meubles et immeubles qui pourront être requis pour l'usage de la corporation, et pour ériger, améliorer et entretenir une salle et tous autres édifices requis par la corporation et se trouvant sur son terrain, et pour vendre ces propriétés une fois qu'elles ne seront plus requises ;

Pour acquérir des propriétés.

NOMMER CERTAINS OFFICIERS.

2. Pour nommer,—

Nommer certains officiers.

- (1.) Des gardiens de fourrières ;
- (2.) Des inspecteurs de clôtures ;
- (3.) Des inspecteurs de grands chemins ;
- (4.) Des sous-voyers ;

(5.) Et autres officiers qui sont nécessaires pour la transaction des affaires de la corporation, ou pour mettre à effet les dispositions de tout acte de la législature pour la démission de ces officiers ;

Et autres officiers nécessaires.

3. Pour régler la rémunération, les honoraires, charges et devoirs de ces officiers, et les cautions qu'ils devront donner pour l'accomplissement de leurs devoirs ;

Pour régler la rémunération et les cautions.

ENCOURAGER LES SOCIÉTÉS D'AGRICULTURE ET AUTRES.

4. Pour octroyer des deniers ou des terrains dans le but d'encourager l'association agricole du Haut Canada ou toute société organisée d'agriculture ou d'horticulture dans le Haut Canada, ou la chambre des arts et manufactures du Haut Canada, ou tout institut incorporé des artisans dans les limites de la municipalité ;

Pour encourager les sociétés d'agriculture.

RECENSEMENT.

Recensement.

5. Pour faire le recensement des habitants, ou des franc-tenanciers et locataires résidents du sexe masculin de la municipalité ;

AMENDES ET PÉNALITÉS.

Amendes et pénalités.

6. Pour imposer des amendes et pénalités raisonnables n'excédant pas cinquante dollars, à part les frais :

(1.) Sur toute personne refusant d'accomplir ses devoirs quand elle aura été élue, ou nommée à une charge quelconque dans la corporation, et qui a accepté la charge et prêté les serments, et qui ensuite en néglige les devoirs ; et

(2.) Pour infraction à aucun des règlements de la corporation ; et

7. Pour percevoir ces amendes par la saisie et vente des biens et effets du contrevenant ;

Emprisonnement avec ou sans travaux forcés—tempérament limité.

8. Pour infliger des chatiments raisonnables par l'emprisonnement avec ou sans travaux forcés soit dans une maison d'arrêt dans quelque ville ou village dans le township, ou dans la prison de comté ou maison de correction, pour une période n'excédant pas vingt-et-un jours, pour infraction à aucun des règlements du conseil au cas de non-paiement de l'amende imposée pour telle infraction, et dans le cas où il n'y aurait pas de biens sur lesquels aurait pu être prélevée pareille amende.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TOWNSHIPS, CITÉS, VILLES ET VILLAGES INCORPORÉS.

Quelles sections ainsi applicables.

243. Les sections suivantes numérotées de 244 à 254 s'appliqueront aux municipalités suivantes, savoir :

- | | | |
|---------------|--|-------------------------|
| 1. Townships, | | 3. Villes, et |
| 2. Cités, | | 4. Villages incorporés. |

SANTÉ PUBLIQUE.

Les membres de chaque township, etc. seront les officiers de santé.

244. Les membres de chaque township, cité, ville et village incorporé seront les officiers de santé de leurs municipalités respectives, sous l'autorité du statut du Haut Canada passé en la cinquième année du règne de feu Sa Majesté, le roi Guillaume quatre, intitulé : *An Act to promote the Public Health and to guard against infectious diseases in this Province*, et sous l'autorité de tout acte qui sera passé à l'avenir pour ces fins ; mais tout conseil pourra par règlement déléguer les pouvoirs de ses membres en telle qualité d'officiers de santé à

un

un comité choisi dans son sein, ou à telles personnes, y compris ou non quelques-uns de ces officiers de santé, selon que le conseil le jugera le plus avantageux.

245. Le conseil de chaque township, cité, ville et village incorporé pourra respectivement passer des règlements :

Le conseil pourra passer des règlements :

LICENCES DE BOUTIQUES ET D'AUBERGES.

1. Pour octroyer des licences d'auberge (c'est-à-dire des licences pour la vente en détail de liqueurs spiritueuses, fermentées, ou autres liqueurs manufacturées, à boire dans les auberges, les maisons où se vendent l'ale et la bière, ou autre maison ou place de réception publique où se vendent ces liqueurs), et pour octroyer des licences de boutiques (c'est-à-dire des licences pour la vente en détail de ces liqueurs dans les boutiques, magasins ou endroits autres que les auberges, les maisons où l'on vend de l'ale, de la bière ou autres maisons de réception publique) ;

Pour la vente de liqueurs spiritueuses.

2. Pour déclarer les termes et conditions auxquels devra se conformer toute personne demandant une licence, et le cautionnement qu'elle devra donner de les observer ;

Conditions auxquelles une licence sera accordée.

3. Pour déclarer la caution que devra donner la personne demandant une licence de boutique ou d'auberge, pour l'observance des règlements de la municipalité ;

Caution sera donnée.

4. Pour limiter le nombre de licences de boutiques et d'auberges ;

Nombre de licences limité.

5. Pour le règlement des maisons ou places licenciées, pour fixer la durée des licences qui ne devra pas excéder une année, et les sommes qui seront respectivement payées en conséquence.

Règlement des maisons licenciées.

VENTE PROHIBÉE DES LIQUEURS SPIRITUEUSES.

6. Pour prohiber la vente en détail de liqueurs spiritueuses, fermentées ou autres liqueurs manufacturées dans toute auberge ou autre maison de réception publique ; et pour en prohiber la vente dans les boutiques et places autres que les maisons de réception publique ; pourvu que tel règlement, avant sa passation finale, ait été dûment approuvé par les électeurs de la municipalité en la manière prescrite par le présent acte.

Vente prohibée de liqueurs spiritueuses.

246. La somme qui sera exigible pour une licence d'auberge comprendra et le droit payable en vertu du statut impérial passé en la quatorzième année du règne du Roi George Trois intitulé : *An Act to establish a fund towards defraying the charges of the Administration of Justice and the support of the Civil Government within the Province of Quebec*, et le droit payable en vertu d'aucun acte passé dans la présente ou aucune session future du parlement de cette province,

Somme à payer pour licence ;

Elle comprendra le droit impérial, et celui sous 22 V. c. 76.

et

Les sommes n'excèderont pas £25, à moins qu'autrement approuvé par les électeurs.

et ne sera pas de moins de vingt-cinq dollars, et chaque licence ainsi octroyée comme susdit sera censée être une licence pour les fins du dit acte impérial, et la somme payée pour la licence ira à l'usage de la corporation; mais nul règlement par lequel une plus forte somme que cent dollars par année sera exigible pour une licence de boutique ou d'auberge, ou pour permission d'exercer tout autre métier, ou pour faire toute autre chose pour laquelle une licence est requise, n'aura force ni effet, à moins que ce règlement, avant son adoption finale, n'ait été dûment approuvé par les électeurs de la municipalité en la manière prescrite par le présent acte, et ce règlement ne sera ni modifié ni abrogé à moins que le règlement à cet effet n'ait été dûment approuvé de la même manière par les électeurs de la municipalité.

LICENCES DE BOUTIQUES ET D'AUBERGES.

Nulla licence nécessaire pour vendre dans les futailles mêmes.

247. Nulla licence d'auberge ou de boutique ne sera nécessaire pour vendre des liqueurs dans les futailles mêmes dans lesquelles elles ont été reçues de l'importateur ou du fabricant; pourvu que ces futailles ne contiennent respectivement pas moins de cinq gallons, ou une douzaine de bouteilles.

Les aubergistes pourront vendre des liqueurs pour être bues en dehors.

248. Toute personne ayant une licence d'auberge pourra, sans qu'il soit besoin d'une licence additionnelle, vendre des liqueurs en détail pour être bues en dehors de sa maison, en pareilles quantités que si on les buvait dans la maison même.

Tout aubergiste inscrira sa licence.

249. Chaque personne tenant une auberge ou autre maison ou place de réception publique, et ayant une licence d'auberge, inscrira au-dessus de la porte de telle auberge, maison ou place, en grosses lettres, les mots "licencié pour vendre du vin, de la bière et autres liqueurs spiritueuses ou fermentées," sous une pénalité à défaut de ce faire d'un dollar, recouvrable avec dépens devant tout juge de paix sur le serment d'un témoin digne de foi; la moitié de cette pénalité ira au dénonciateur, et l'autre moitié à la municipalité.

Nul boutiquier ne permettra que des liqueurs soient bues dans sa boutique.

250. Nul boutiquier, ou nulle autre personne ayant une licence de boutique, ne permettra que des liqueurs par lui vendues et pour la vente desquelles une licence est exigée, soient bues dans sa boutique, ou bien dans la bâtisse dont sa boutique forme partie, soit par l'acheteur de telles boissons ou par toute autre personne ne résidant pas d'ordinaire dans la bâtisse.

Pénalité recouvrables devant deux juges de paix.

251. Toutes poursuites pour amendes encourues par des personnes vendant du vin, du rhum, de l'eau-de-vie ou autres liqueurs spiritueuses, de la bière, de l'ale, du cidre ou d'autres liqueurs fermentées ou fabriquées sans licence, seront recouvrables avec les frais devant deux juges de paix ou plus ayant juridiction dans la municipalité dans laquelle la contravention aura été commise sur le serment d'un témoin digne de foi; une

une moitié de cette pénalité ira au dénonciateur et l'autre moitié à la municipalité.

INSPECTEURS DE LICENCES.

252. Le conseil de chaque township, cité, ville ou village incorporé, pourra respectivement passer des règlements :

1. Pour nommer annuellement une ou des personnes habiles et convenables possédant la même qualification foncière que celle requise pour les conseillers de la municipalité, pour être inspecteurs de licences de boutiques et d'auberges, lesquels demeureront en charge durant l'année courante, et toute vacance survenant durant l'année sera remplie par le conseil, pour le reste de l'année ;
- Nomination
d'inspecteurs
de licences
d'auberge.

Durée de
charge, et
qualification.
2. Pour établir et définir les devoirs, pouvoirs et privilèges des inspecteurs ainsi nommés, ainsi que la rémunération qu'ils devront recevoir, et la caution qu'ils devront donner pour l'accomplissement efficace des devoirs de leur charge ; ces règlements n'étant pas contraires à la loi.
- Leurs devoirs
et rémunéra-
tion ; ils don-
neront cau-
tion.

253. Tout inspecteur de licence pourra, à sa discrétion (mais sujet à tout règlement de la municipalité), inscrire sur le dos de toute licence une permission du porteur de la licence, de vendre les liqueurs mentionnées dans la licence à n'importe quelle place hors de sa maison, ou de déloger de la maison licenciée dans une autre maison qui sera désignée dans l'endossement, et qui sera située dans la même municipalité, et cette permission autorisera le porteur à vendre ces liqueurs dans la maison mentionnée dans l'endossement durant le reste de la partie du terme pour lequel la licence est octroyée, et aux mêmes conditions ; et toute obligation ou cautionnement que ce porteur pourra avoir consenti pour tout objet relatif à telle licence, s'appliquera à la maison ou à la place, à laquelle le délogement a été autorisé.

Tout inspec-
teur pourra
inscrire sur le
dos de toute
licence une
permission de
vendre des li-
queurs à n'im-
porte quelle
place hors
d'une maison.

254. Chaque conseil respectif d'un township, d'une cité, d'une ville, ou d'un village incorporé pourra aussi passer des règlements :

TABLES DE BILLARD.

1. Pour licencier, régler et gouverner toutes personnes qui, par profit ou gain, directement ou indirectement, tiennent ou ont en leur possession, ou dans leurs dépendances, des tables de billard ou qui tiennent ou ont une table de billard dans une maison ou place de réception ou de réunion publique, qu'il soit fait usage de ces tables de billard ou non, et pour fixer la somme qui sera payée pour obtenir licence d'avoir ou tenir pareilles tables de billard, et la durée de telle licence ;
- Pour licencier
des tables de
billard.

MAISONS DE VIVRES, ETC.

Maisons de vivres, etc., en limiter le nombre.

2. Pour limiter le nombre et régler les maisons de vivres, de tables d'hôte, et de maisons où se vendent et se mangent des fruits, des huitres, moules, ou vivres, et toutes autres places pour la réception, rafraîchissement, ou le traitement du public ; et

Pour les licencier et fixer les taux.

3. Pour les licencier quand il n'existe pas d'autre disposition à cet effet, et pour fixer les taux de ces licences, ne devant pas excéder vingt dollars.

DUREE DES LICENCES.

Durée des licences.

255. Dans le cas où un règlement relatif aux licences sera abrogé, modifié ou amendé, nulle personne ne sera requise de prendre une nouvelle licence ou de payer une somme additionnelle pour sa licence durant le temps pour lequel elle aura été octroyée.

HONORAIRES DE LICENCE.

Honoraires de licence appartenant à la corporation.

256. Toutes sommes de deniers provenant des licences, et qui excéderont la somme payable à la province comme droit, appartiendront à la corporation de la municipalité dans laquelle elles auront été prélevées.

AUBERGES DEREGLEES.

Auberges dérangées—prohibées.

257. Le maire ou le magistrat de police d'une ville ou d'une cité, de concert avec un juge de paix y ayant juridiction, ou le *reeve* d'un township ou d'un village, de concert avec un juge de paix ayant juridiction dans ce township ou dans le village, sur plainte à eux faite sous serment, ou à aucun d'eux respectivement, de trouble ou de désordre dans une taverne, auberge, maison où se débite la bière ou l'ale, située dans leur juridiction, pourront sommer la personne qui tient pareille auberge, taverne, maison où se débite la bière ou l'ale, de répondre à la plainte, et ils pourront la juger d'une manière sommaire, et ou débouter la plainte avec dépens contre le plaignant, ou condamner la personne tenant ainsi une maison de trouble et de désordre, et annuler sa licence, ou la suspendre pour une période de pas plus de soixante jours avec ou sans les dépens, selon qu'ils le considéreront juste dans leur discrétion.

BORNES ET FRONTIERES.

Bornes et frontières.

258. Dans le cas où le conseil d'un township, d'une cité, d'une ville ou d'un village incorporé, adopterait une résolution sur la requête de la moitié des propriétaires fonciers résidents intéressés, à l'effet qu'il est expédient de placer des bornes d'une

d'une nature durable sur le front ou la profondeur d'une concession ou d'un rang, ou d'une partie de concession ou de rang dans la municipalité, ou sur les angles de front ou de profondeur des lots y situés, le conseil pourra s'adresser au gouverneur en la manière prescrite par la trente-unième section de l'acte passé en la douzième année du règne de Sa Majesté, chapitre trente-cinq, et lui demander de faire faire un arpentage de la concession ou du rang, ou d'une partie de la concession ou du rang, et de faire placer des bornes sous l'autorité du commissaire des terres de la couronne, et la personne ou les personnes faisant l'arpentage poseront en conséquence des bornes en pierre, ou autres matériaux d'une nature durable, sur le front ou sur la profondeur de la concession ou du rang, ou sur partie de la concession ou du rang comme il est dit plus haut, ou sur les angles de front et de profondeur de chaque lot y situé (selon le cas), et les limites de chaque lot ainsi constatées et marquées en seront les vraies limites; et les frais de l'arpentage seront payés en la manière prescrite par le statut dont il vient d'être fait mention.

12 V. c. 35.

259. Le conseil de chaque township, cité, ville ou village incorporé pourra aussi passer des règlements :

Certains conseils pourront passer des règlements :

DISPOSITION POUR L'ETABLISSEMENT DE FRONTIERES.

1. Pour faire faire les estimations nécessaires, et prendre les démarches nécessaires pour constater et établir les lignes frontières de la municipalité, conformément à la loi, dans le cas où ces choses n'auraient pas été faites; et pour ériger des bornes d'une nature durable qui doivent être crigées en preuve, et pour veiller à leur conservation ;

Pour l'établissement de frontières.

ÉCOLES.

2. Pour l'acquisition des biens-fonds qui pourront être nécessaires pour y ériger des maisons d'écoles communes et pour d'autres objets relatifs aux écoles communes, et pour en disposer une fois qu'il n'en sera plus besoin ; et pour l'établissement et le soutien des écoles communes d'une manière conforme à la loi ;

Pour l'acquisitions de biens-fonds pour y ériger des maisons d'écoles.

CIMETIERES.

3. Pour l'acceptation ou l'acquisition de terrain pour les cimetières publics, tant dans les limites qu'en dehors des limites de la municipalité, et pour les ouvrir, améliorer et administrer; mais nul terrain ne sera accepté ou acquis pour cet objet si ce n'est par un règlement déclarant en termes exprès que le terrain est consacré à un cimetière public et à nul autre objet; sur quoi, ce terrain, bien qu'en dehors de la municipalité, en formera partie, et cessera dès lors de former partie de

Pour l'acquisition de terrain pour les cimetières publics.

la municipalité à laquelle il appartenait auparavant ; et pareil règlement sera irrévocable ;

Pour en vendre une partie à certaines conditions.

4. Pour vendre ou louer parties de pareil terrain pour servir à l'inhumation dans des voutes de famille ou autrement, et pour fixer dans l'acte de vente ou dans le bail les conditions auxquelles elles seront possédées ou louées ;

CRUAUTÉ ENVERS LES ANIMAUX.

Pour prévenir la cruauté envers les animaux.

5. Pour prévenir la cruauté envers les animaux, et la destruction des oiseaux—les règlements à ces fins ne devant pas être incompatibles avec les statuts à cet effet

CHIENS.

Taxes sur les chiens :

6. Pour faire peser une taxe sur les propriétaires, possesseurs ou protecteurs de chiens ;

Les tuer.

7. Pour tuer les chiens errant contrairement aux règlements ;

CLÔTURES.

Hauteur des clôtures.

8. Pour établir la hauteur et la qualité des clôtures suivant la loi ;

CLÔTURES DE DIVISION.

Clôtures de division.

9. Pour établir la hauteur, la longueur et la qualité des clôtures de division suivant la loi ; et pour décider comment les frais en seront répartis ; et pour ordonner que tout montant ainsi réparti sera recouvert de la même manière que les amendes non autrement prévues peuvent être recouvrées sous l'autorité du présent acte ; pourvu que, jusqu'à ce que les règlements soient faits, le statut huit Victoria, chapitre vingt, continuera de s'appliquer à la municipalité ;

MAUVAISES HERBES.

Destruction des mauvaises herbes.

10. Pour détruire les mauvaises herbes nuisibles à l'agriculture bien entendue ;

EXHIBITIONS, SPECTACLES, &c.

Pour licencier les exhibitions, spectacles, etc.

11. Pour prohiber ou réglementer et licencier les exhibitions de figures en circ, de ménageries, de cirques et autres spectacles ordinairement exhibés par des maîtres, et pour exiger le paiement d'honoraires de licence pour les autoriser à cet effet n'excédant pas cent dollars pour chaque licence ; et pour imposer des amendes sur les personnes enfreignant ces règlements et pour en effectuer le prélèvement par exécution et vente

vente des biens et effets appartenant aux maîtres ou à l'exhibition ou dont se sert l'exhibition, qu'ils appartiennent ou non au maître, ou pour emprisonner les contrevenants pour une période de pas plus d'un mois de calendrier ;

TOMBEAUX.

12. Pour empêcher la profanation des cimetières, tombeaux, sépulcres, monuments ou voutes où sont inhumés les morts ;

Protection des tombeaux.

DOMMAGES A LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE ET DESTRUCTION DES AVIS.

13. Pour empêcher qu'on n'endommage ou ne détruise les arbres plantés ou conservés comme ombrage ou comme ornement ;

Arbres pour ombrage.

14. Pour empêcher qu'on n'abatte ou n'efface les enseignes et les avis imprimés ou écrits ;

Enseignes.

GAZ ET EAU.

15. Pour autoriser toute compagnie de gaz ou d'eau à poser des tuyaux ou conduits pour la circulation de l'eau ou du gaz sous les rues ou quarrés publics, en conformité des règlements que le conseil jugera à propos ; et

Pour autoriser toute compagnie de gaz ou d'eau à poser des tuyaux, etc.

ACTIONS DANS LES COMPAGNIES.

16. Pour acquérir des actions dans telle compagnie, ou lui prêter des deniers ; et pour garantir le paiement des deniers empruntés par la compagnie, ou des débentures émises, pour les deniers ainsi empruntés ; pourvu que le règlement soit approuvé par les électeurs, tel que ci-dessus mentionné.

Pour acquérir des actions dans les compagnie de gaz.

260. Le chef d'une corporation possédant des actions dans une telle compagnie au montant de deux mille cinq cents louis, sera *ex officio* un directeur de la compagnie en sus de ses autres directeurs, et aura aussi droit de voter à raison de ces actions à toute élection de directeurs.

Le chef d'une corporation sera directeur.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TOWNSHIPS ET AUX COMTÉS.

261. La section suivante s'applique aux townships et aux comtés :

262. Le conseil de chaque township et de chaque comté pourra passer des règlements pour payer les membres du conseil pendant le temps que leur présence y sera requise à un taux qui n'excèdera pas un dollar et cinquante cents par jour.

Rémunération des conseillers limitée.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TOWNSHIPS SEULEMENT.

263. Les sections suivantes depuis le numéro 264 jusqu'au numéro 271, s'appliqueront aux townships seulement :

QUARTIERS DE TOWNSHIPS.

Les quartiers comment formés sur requête de cent des électeurs.

264. Dans le cas où cent électeurs qualifiés d'un township portés au rôle de cotisation en dernier lieu révisé, s'adresseraient par pétition écrite par eux signée, au conseil du township dans le but de faire diviser le township en quartiers, s'il ne l'était pas déjà, le conseil devra, dans l'espace d'un mois après, passer un règlement pour donner effet à la pétition, et devra dans le règlement insérer la pétition, ainsi que la présente section du présent acte, et déclarer que le règlement est passé en obéissance à la prière de la pétition, et il y donnera la description des limites des différents quartiers ; et le règlement entrera en vigueur le premier jour de décembre après un mois de sa première publication dans quelque papier-nouvelles publié dans le comté ou dans l'union de comtés où se trouve situé le township, ou par des placards imprimés, affichés dans au moins vingt places publiques dans le township.

Devoir du conseil en formant des quartiers.
Le nombre en sera de cinq.

265. Le conseil disposera les quartiers de manière à ce qu'ils soient aussi compacts et à ce qu'ils contiennent aussi près que possible un nombre égal d'électeurs que la chose peut l'être pour l'avantage des habitants, le nombre de quartiers étant de cinq dans tous les cas.

Le conseil passera des règlements.

266. Le conseil d'un township pourra de temps à autre, sans qu'il y ait besoin de pareille pétition, passer des règlements pour diviser le township en quartiers, ou dans le cas où un township serait déjà divisé en quartiers, pour modifier ou abolir cette division ; et dans le cas où un pareil règlement, qu'il soit demandé par pétition ou non, aura été adopté par les votes concourants d'au moins quatre membres, il prendra effet à compter du premier jour de décembre après un mois à dater de sa publication dans quelque papier-nouvelles publié dans le comté ou union de comtés où est situé le township, ou par des placards imprimés affichés dans au moins vingt places publiques dans le township.

Quand les règlements auront force.

267. Dans le cas où le règlement, quand il n'aura pas été demandé par pétition tel que ci-devant pourvu, aura été adopté par les votes concourants de seulement trois membres, il prendra effet le premier de décembre suivant, après avoir été approuvé par la majorité des électeurs du township qui l'approuveront ou désapprouveront par un vote spécial qui sera donné à cette fin sous les règlements suivants :

1. Le *reeve* du township, dans les dix jours après la passation du présent acte, le fera publier pendant un mois dans quelque papier-nouvelles publié dans le comté ou l'union de comtés où se trouve situé le township, ou en fera afficher des copies imprimées en forme de placards dans au moins vingt places publiques dans le township, et il devra aussi en même temps, et en rapport avec ce règlement, et en la même manière; publier un avis du temps et de l'endroit où le règlement sera soumis au vote des électeurs du township ;

Publication des règlements.

Avis de leur soumission aux électeurs.

2. Ce vote ne sera pas pris dans moins d'un mois après la première publication du règlement, ni à une période plus éloignée que l'élection municipale annuelle suivante, et s'il n'est pas pris à l'élection municipale annuelle il le sera en la même manière, et à l'endroit ou aux endroits où sera tenue la dernière élection municipale annuelle, et par l'officier-rapporteur ou par les officiers-rapporteurs qui aura ou auront conduit cette dernière élection annuelle; et dans le cas du décès ou de l'incapacité d'un officier-rapporteur, un autre sera nommé pour cet objet par le *reeve* ;

Vote des électeurs à cet égard.

3. Le *reeve* du township fera délivrer une copie certifiée du règlement à l'officier-rapporteur du township ou de chaque quartier ou division électorale du township (selon le cas) avant le temps fixé pour la prise du vote ;

Copie des règlements livrée aux officiers-rapporteurs.

4. Quand le règlement est à l'effet d'une division en quartiers, ou de la modification de la division existante, l'officier-rapporteur devra, au commencement du temps fixé pour prendre le vote, et durant ce temps, faire mettre sous les yeux du public des copies correctes du règlement, dans quatre places apparentes au lieu où se tient le poll ;

Quand le règlement est à l'effet d'une division en quartiers.

5. L'officier-rapporteur insérera des colonnes convenables dans les livres de poll, qu'il intitulera :

Formes des livres de poll.

“ Pour division en quartiers,” et

“ Contre la division en quartiers ;” ou

“ Pour la modification de la division en quartiers ;” et

“ Contre la modification de la division en quartiers ;” ou

“ Pour l'abolition des quartiers ;” et

“ Contre l'abolition des quartiers ;”

Et dans ces colonnes, tant que le poll pour l'élection des conseillers sera ouvert, il recevra et enregistrera les votes des électeurs offerts pour et contre le règlement ;

6. L'officier-rapporteur, dans les trois jours après que ce vote aura été pris, rapportera les livres de poll convenablement certifiés

Les livres des poll certifiés

seront rappor- certifiés au *reeve* du township, lequel, dans l'espace d'une
tés au *reeve*. semaine ensuite, fera un examen des votes pour et contre le
règlement, et donnera avis public du résultat.

DIVISIONS ÉLECTORALES.

Divisions élec-
torales dans
les townships
non divisés en
quartiers.

268. Lorsqu'un township ne sera pas divisé en quartiers, le conseil pourra de temps à autre passer des règlements pour diviser le township en deux divisions électorales convenables, ou plus, pour y établir des polls et pour nommer des officiers-rapporteurs en conséquence, et il pourra de temps à autre les abolir ou les modifier.

PAUVRES.

Règlements
pour prévenir
les embarras
quand et com-
ment passés.

269. Chaque conseil de township pourra aussi faire des règlements pour le prélèvement de deniers au moyen d'une taxe à être également répartie sur toute la propriété imposable du township, pour le soutien des pauvres résidant dans le dit township.

EMBARRAS DES RUISSEAUX ET DES COURS D'EAU.

Règlements
pour prévenir
les embarras
de cours d'eau
etc.

270. Chaque conseil de township pourra aussi faire des règlements pour empêcher que les ruisseaux, étangs et cours d'eau ne soient obstrués par des arbres, des broussailles, du bois de construction ou par d'autres matériaux, et pour faire disparaître et enlever ces embarras aux dépens des parties coupables ou autrement, et pour prélever le montant de ces dépens en la même manière que le sont les taxes, et pour imposer des pénalités sur les parties créant ces embarras.

DRAINAGE DANS LES TOWNSHIPS.

Drainage.

271. Dans le cas où la majorité en nombre des propriétaires de la propriété située dans une partie quelconque d'un township, s'adresse par pétition au conseil à l'égard du drainage de la propriété, (en donnant une description,) le conseil pourra faire faire par un ingénieur compétent, une exploration de la propriété dont on désire le drainage, et pourra faire faire des plans et des estimations de l'ouvrage par l'ingénieur ;

Plans et esti-
mations.

Règlement.

272. Si le conseil est d'opinion que le drainage de la localité décrite bénéficierait grandement le township, il pourra passer un règlement :

Ses disposi-
tions.

(1.) Pour pourvoir au drainage de la localité ;

Cotiser pour
les frais.

(2.) Pour cotiser les propriétaires des diverses terres directement bénéficiés par le drainage, et percevoir d'eux, telle partie du coût de ce drainage, et des frais d'exploration, des plans et des estimations faites, et de toutes les autres dépenses se rattachant

rattachant à l'ouvrage, n'excédant pas le bénéfice que les terres retirent respectivement de ce drainage, et en proportion, autant que faire se peut, du bénéfice en revenant à chacun des propriétaires ;

(3.) Pour fixer l'époque, ou les époques, et la manière en laquelle sera payée la cotisation ;

Cotisation
quand paya-
ble.

(4.) Pour constater et déterminer, par l'intermédiaire de l'ingénieur, quelles sont les propriétés foncières qui seront directement bénéficiées par le drainage, et en quelles proportions devra être imposée la cotisation sur les diverses portions des terres ainsi bénéficiées, sujet en chaque cas à un appel à la cour de révision et au juge de la cour de comté, en la même manière et aux mêmes conditions, en autant que faire se peut, que dans le cas d'une cotisation ordinaire ;

Pour constater
les propriétés
bénéficiées
par le drai-
nage.

(5.) Mais le règlement ne sera pas valide, à moins qu'avant sa passation finale il ne soit publié une fois ou plus souvent par semaine, durant trois mois, dans un papier-nouvelles publié dans le township, ou s'il n'y est pas publié de papier-nouvelles, alors dans quelque papier-nouvelles publié dans la municipalité voisine la plus prochaine dans laquelle il se publie un papier-nouvelles.

Publication
des règle-
ments.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COMTÉS, AUX CITÉS ET AUX VILLES.

273. Les sections suivantes, depuis le numéro 274 jusqu'au numéro 275 s'appliquent aux municipalités suivantes :

Quelles sec-
tions y appli-
cables.

1. Comtés,
2. Cités,
3. Villes.

INSPECTEURS DE POIDS ET MESURES.

274. Le conseil de chaque comté, cité et ville, pourra passer des règlements :

1. Pour nommer des inspecteurs pour régler les poids et mesures, d'après l'étalon légal ;
2. Pour visiter tous les endroits où l'on se sert de poids et mesures, de romaines, ou de machines à peser de toute description ;

Inspecteurs
de poids et
mesures ;
leurs pou-
voirs.

3. Pour saisir et détruire les machines qui ne sont pas conformes à l'étalon ;

4. Pour imposer des pénalités sur les personnes trouvées en possession de poids et mesures, romaines, ou autres machines à peser non-étampées ou illégales, et pour les percevoir.

MŒURS PUBLIQUES.

Règlements
pour d'autres
fins.

275. Le conseil de chaque comté, cité et ville pourra aussi faire des règlements :

1. Pour faire observer dignement le dimanche conformément à la loi ;

2. Pour empêcher qu'on ne vende ou ne donne des boissons enivrantes à un enfant, à un apprenti ou serviteur, sans le consentement du père ou de la mère, d'un maître ou d'un protecteur légal ;

3. Pour empêcher qu'on n'affiche des placards écrits ou peintures indécents, ou qu'on n'écrive des ouvrages indécents ou qu'on ne fasse des peintures ou dessins indécents sur les murs, ou les clôtures dans les rues ou sur les places publiques ;

4. Pour réprimer le vice, l'ivrognerie, les jurements profanes, les langages obscènes, blasphématoires ou grossièrement insultants, et toute autre immoralité et indécence dans les rues, sur grands chemins ou places publiques ;

5. Pour faire disparaître les cabarets et les maisons de mauvaise réputation ;

6. Pour empêcher ou régler les courses de chevaux ;

7. Pour empêcher ou réglementer et licencier les exhibitions tenues pour gain ou profit, les jeux de quille, et les autres places d'amusement ;

8. Pour supprimer les maisons de jeu, et pour saisir et détruire les banques de pharaon, de rouge et noir, les tables de roulette, et les autres inventions pour jouer qui y sont trouvées ;

9. Pour arrêter et punir les vagabonds, les mendiants et les personnes trouvées ivres ou causant du trouble dans une rue, un grand chemin ou une place publique ;

10. Pour empêcher les expositions publiques indécentes de la personne, et autres expositions indécentes ;

11. Pour empêcher qu'on ne se baigne ou ne se lave dans des eaux publiques avoisinant un grand chemin, ou pour faire des règlements à cet effet.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COMTÉS ET AUX CITÉS.

276. Les sections suivantes depuis le No. 277 à 280 s'appliqueront aux municipalités suivantes : Etendue de la section 276.

1. Comtés, et
2. Cités.

277. Le conseil de chaque comté et de chaque cité pourra respectivement passer des règlements pour les fins suivantes : Règlements pour les fins suivantes :

INGÉNIEURS—INSPECTEURS.

1. Pour nommer, en sus des autres officiers, un ou plusieurs ingénieurs, ainsi qu'un ou plusieurs inspecteurs de la maison d'industrie, ainsi qu'un ou plusieurs chirurgiens de la prison et des autres institutions à la charge de la municipalité, et pour démettre ces mêmes officiers ; Ingénieurs ;

ENCANTEURS.

2. Pour licencier, régler et régir les encanteurs et les autres personnes vendant ou offrant en vente des effets, denrées ou marchandises à l'encan public ; et pour fixer la somme qui sera payée pour chaque pareille licence, ainsi que le temps de sa durée ; Encanteurs ;

COLPORTEURS ET PORTE-CASSETTES.

3. Pour licencier, régler et régir les colporteurs ou petits marchands, et les autres personnes exerçant de petits négoce, ne tenant pas feu et lieu, ou n'ayant pas de résidence fixe dans un comté ou dans une cité, ou qui vont de place en place ou aux maisons d'autres personnes, à pied, ou avec un animal qui porte ou traîne des effets, denrées ou marchandises pour les vendre, ou dans un ou avec un bateau, vaisseau, ou autre embarcation ou autrement, transporte des effets, denrées ou marchandises dans le but de les vendre, et pour fixer la somme qui sera payée pour une licence pour exercer ce négoce dans un comté ou dans une cité, et la durée de la licence, et pour fournir aux greffiers de townships les licences mentionnées dans la présente et la précédente sections qui seront vendues aux personnes qui les demanderont dans le township sous telles règles qui seront prescrites par tel règlement ; mais nul droit ne sera imposé sur le colportage d'effets, denrées ou marchandises, de la provenance de cette province, excepté les liqueurs dont il est fait mention dans la section deux cent quarante-cinq du présent acte ; Colporteurs et porte-cassettes ;

PASSAGES D'EAU.

4. Pour régler les passages d'eau entre deux endroits dans la municipalité ; et pour fixer les prix de passage qui seront Passage d'eau.

seront exigés à cet effet; mais nul règlement à l'égard des passages d'eau ne sera valide avant d'avoir reçu l'approbation du gouverneur en conseil.

Lorsqu'il n'y a pas de règlements.

278. Jusqu'à ce que le conseil du comté ou de la cité passe un règlement pour régler les passages d'eau, et dans les cas où des passages d'eau ne seraient pas entre deux endroits dans la même municipalité, le gouverneur, par ordre en conseil, pourra de temps à autre régler ces passages d'eau et établir les péages qui y seront exigibles, conformément aux statuts en force à l'égard des passages d'eau.

Le conseil pourra faire des règlements pour les objets suivants :

279. Le conseil de chaque comté et cité pourra faire des règlements pour les objets suivants :

TERRAINS POUR LES ECOLES DE GRAMMAIRE.

Acquérir des propriétés pour des écoles de grammaire.

1. Pour acquérir dans telle partie du comté, ou d'une cité située dans le comté, selon que les besoins du peuple sembleront le plus l'exiger, la propriété foncière nécessaire pour y construire des maisons d'école de grammaire de comté, et pour d'autres objets se rattachant à ces écoles, et pour conserver, améliorer et réparer ces maisons d'école, et pour vendre la propriété une fois qu'il n'en sera plus besoin ;

AIDE EN FAVEUR DES ECOLES DE GRAMMAIRE.

Venir en aide à telles écoles.

2. Pour prélever des fonds pour venir en aide à telles écoles de grammaire qu'il sera jugé à propos ;

ELEVES CONCOURANT POUR LES PRIX DE L'UNIVERSITE.

Élèves concourant pour les prix de l'université.

3. Pour créer un fonds permanent pour défrayer les dépenses qu'entraîne la présence à l'université de Toronto, au collège du Haut Canada et à l'école royale de grammaire, des élèves des écoles publiques de grammaire de comté qui sont incapables d'encourir ces frais, mais qui désirent concourir pour des bourses, ou autre prix du même genre, offerts par l'université et le collège, et qui, dans l'opinion des professeurs respectifs de ces écoles de grammaire ont les capacités nécessaires pour le faire ;

Pour créer un fonds pour présence à une école de grammaire.

4. Pour créer un fonds semblable pour défrayer les dépenses qu'entraîne la présence à une école de grammaire de comté, pour les mêmes fins, d'élèves des écoles communes du comté ;

CREATION DE BOURSES.

Création de bourses.

5. Pour créer des bourses et autres prix comme ceux de l'université de Toronto, du collège du Haut Canada et de l'école royale de grammaire, et les offrir au concours des élèves des écoles publiques de grammaire de comté, selon que le conseil

conseil le jugera opportun pour l'encouragement des connaissances parmi la jeunesse du comté qui fréquentent ces écoles.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COMTES SEULEMENT.

280. Les sections suivantes depuis le numéro 281 à 285 s'appliquent aux comtés seulement.

Etendue des sections de 281 à 285.

AMÉLIORATIONS SÉPARÉES PAR DES COMTÉS UNIS.

281. Les conseils de comtés unis pourront faire des appropriations et prélever des fonds pour mettre chaque comté séparément en état de faire les améliorations qui pourront être requises par ses habitants.

Améliorations séparées par des comtés unis.

282. Lorsqu'une telle mesure sera portée à l'attention du conseil d'une union de comtés, nuls autres que les *reeves* et députés *reeves* du comté intéressé dans cette mesure ne voteront, excepté dans le cas d'égalité de voix pour ou contre la mesure, et alors le préfet, qu'il soit *reeve* ou député *reeve* d'une partie quelconque du comté intéressé dans telle mesure, aura la voix prépondérante.

Les *reeves* des comtés intéressés voteront seuls.

283. A tous autres égards, toutes les dispositions du présent acte donnant ces privilèges et pourvoyant au paiement des sommes affectées, qu'elles soient empruntées ou prélevées par taxation directe, seront suivies.

Les dispositions de cet acte pourvoyant au paiement des sommes affectées, suivies.

284. Le trésorier des comtés unis paiera toutes les sommes ainsi prélevées et déposées entre ses mains par les divers collecteurs, sans aucune déduction pour pourcentage.

Le trésorier paiera les argentés sans déduction.

285. La propriété qui sera cotisée pour les fins mentionnées dans les quatre dernières sections du présent acte, sera la même que la propriété cotisée pour toute autre fin de comté, excepté que toute somme à prélever pour les fins d'un comté seulement, sera imposée et prélevée uniquement sur la propriété cotisée dans ce comté, et non sur la propriété dans aucun autre comté qui lui serait uni.

En ces cas, la propriété du comté intéressé sera seule cotisée.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CITÉS, VILLES ET VILLAGES INCORPORÉS.

286. La section suivante s'applique aux municipalités qui suivent :

Etendue de la section 287.

1. Cités,
2. Villes, et
3. Villages incorporés.

Le conseil passera des règlements pour les fins suivantes :

287. Le conseil de toute cité, ville et village incorporé pourra respectivement passer des règlements pour les fins suivantes :

HAVRES, DOCKS, &C.

Pour empêcher qu'aucun quai public, etc., ne soit embarrasé ;

1. Pour empêcher qu'aucun quai public, bassin, canal, rigole, égout, rivage, baie, havre, rivière ou eau, ne soit embarrasé, endommagé ou sali par les animaux, les voitures, les vaisseaux ou autrement ;

Pour ordonner le déplacement des perrons, etc.

2. Pour ordonner le déplacement des perrons, porches, balustrades, ou autres constructions ou obstructions projetant dans ou sur aucun quai, bassin, canal, rigole, égout, havre, rivière ou eau, ou les bords ou rivages d'iceux, aux dépens du propriétaire ou de l'occupant de la propriété sur laquelle se trouvent ces obstructions ;

Quais publics, bassins, etc.

3. Pour la construction, l'ouverture, la conservation, le changement, l'amélioration et l'entretien des quais publics, bassins, canaux, rivages, baies, havres, rivières ou eaux, et les bords d'iceux ;

Pour l'administration des havres, etc.

4. Pour l'administration des havres ; pour empêcher qu'ils ne soient remplis ou comblés ; pour la construction et l'entretien de phares, et pour la construction et l'affermage des quais, jetées et bassins des dits havres ainsi que des éleveurs flottants à poulies, des grues et autres mécanismes convenables pour charger, décharger ou réparer les vaisseaux ; pour assujétir à des règlements les vaisseaux, embarcations, et radeaux arrivant dans un havre ; et pour l'imposition et la perception de droits de havre à cet égard, suffisants pour entretenir le havre en bon état de réparation, et pour payer un maître de havre ;

EAU.

Pour fournir de l'eau.

5. Pour l'établissement, la protection et l'administration des puits publics, réservoirs et autres aménagements pour fournir de l'eau ; pour le paiement d'une compensation raisonnable pour l'usage de l'eau ; et pour empêcher que l'eau publique ne soit dépensée inutilement ou salie ;

MARCHÉS.

Marchés.

6. Pour l'établissement de marchés ;

Pour les régler ;

Anciens marchés continués ;

7. Pour l'administration de tous marchés établis et à être établis ; les places, cependant, qui sont déjà établies comme marchés dans une municipalité, continueront à être des marchés, et conserveront tous leurs privilèges, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement par une autorité compétente ; et tous

les

les terrains ci-devant réservés ou appropriés pour des marchés dans aucune municipalité, continueront à appartenir à la corporation de la municipalité ;

8. Pour empêcher ou régler la vente en détail dans les rues publiques, de viande, de végétaux, de fruits ou de breuvages ;

Pour régler la vente dans les rues ;

9. Pour empêcher ou régler l'achat ou la vente d'articles ou d'animaux exposés en vente ou étalés en plein air ;

Achat d'articles exposés en plein air ;

10. Pour déterminer la place et la manière de vendre et de peser la viande de boucherie, le poisson, le foin, la paille, le fourrage, le bois de chauffage et le bois de construction ;

Viande de boucherie ;

11. Pour empêcher l'accaparement, le regrat ou le monopole des grains, viandes, poisson, fruits, légumes et végétaux ;

Pour empêcher l'accaparement.

12. Pour empêcher et régler la vente de ces choses par les regrattiers ou revendeurs, domiciliés dans la municipalité, ou dans un rayon d'un mille des limites extérieures de la municipalité ;

Regrattiers ;

13. Pour régler le mode de mesurer ou peser (selon le cas) la chaux, le bardeau, les lattes, le bois de corde, et le charbon ou autre combustible ;

Pour régler le mode de mesurer ou peser ;

14. Pour l'imposition de pénalités pour faux pesage, faux compte, ou faux mesurage de toute chose offerte en vente sur le marché ;

Pénalité pour faux pesage ;

15. Pour la gouverne de toutes voitures, vaisseaux et autres choses dans lesquelles on expose en vente, ou l'on étale des objets dans une rue ou une place publique, et pour imposer un droit raisonnable sur ces objets, et établir le mode d'après lequel il sera payé ;

Pour la gouverne de toutes voitures dans lesquelles on expose en vente des objets ;

16. Pour fixer le prix et le poids du pain, empêcher l'emploi de substances délétères dans la confection du pain ; et pour pourvoir à la saisie et à la confiscation du pain fait contrairement au règlement ;

Pour fixer le prix et le poids du pain ;

17. Pour la saisie et la destruction de toute viande, volaille, poisson ou autres provisions de bouche malsaines et gâtées ;

Pour la saisie de toute viande gâtée, etc. ;

18. Pour la vente, après six heures d'avis, de la viande de boucherie saisie pour le loyer d'étaux de marché ;

Loyer d'étaux ;

NUISANCES.

19. Pour empêcher qu'on ne se lave ou ne se baigne dans les eaux publiques dans ou près la municipalité, ou pour faire des règlements à cet effet ;

Pour empêcher qu'on ne se baigne ;

- Pour faire ces-
ser les nui-
sances ;
Construction
de privés ;
Lots vacants ;
20. Pour faire cesser et enlever les nuisances publiques ;
21. Pour prohiber ou régler la construction de privés ;
22. Pour faire clore convenablement les lots vacants ;
- Abattoires,
-etc.
23. Pour empêcher ou régler la construction ou la continua-
tion d'abattoirs, d'usines à gaz, tanneries, distilleries ou autres
manufactures ou choses qui pourraient devenir des nui-
sances ;
- Bruit dans les
rues ;
24. Pour empêcher de sonner les cloches, sonner du cor,
crier, et de faire du bruit autrement dans les rues et les places
publiques ;
- Tir au canon ;
25. Pour empêcher ou régler le tir au canon ou autres armes
à feu ; et pour empêcher qu'on ne lance des boules de feu,
des serpenteaux, des pétards, des fusées d'artifice, et pour
faire des règlements à cet effet, et pour empêcher les cha-
rivaris et toutes autres choses semblables qui troublent la
paix publique ;
- Chevaux al-
lant trop vite
dans les rues ;
26. Pour empêcher les hommes à cheval ou en voiture de
conduire leurs chevaux trop vite sur les grands chemins publics,
ou dans les rues ; et pour empêcher qu'on ne conduise les che-
vaux ou les bestiaux sur les trottoirs ou autres places où il
ne convient pas de le faire ;
- Personnes im-
portunant les
autres ;
27. Pour empêcher les personnes dans les rues ou sur les
places publiques d'importuner les autres pour les engager à aller
quelque part ou à se servir de quelque vaisseau ou voiture, ou
à aller à quelque auberge ou maison de pension, ou pour assu-
jétir à certaines règles les personnes ainsi employées ;

SANTÉ PUBLIQUE.

- Santé publi-
que ;
28. Touchant la santé publique dans la municipalité, et
pour empêcher que les maladies contagieuses ou pestilen-
tielles ne se propagent ;

INHUMATIONS.

- Inhuma-
tion ;
29. Pour régler l'inhumation des morts, et pour empê-
cher qu'elle se fasse dans les limites de la municipalité ;

- Etats de la
mortalité ;
30. Pour ordonner qu'il soit tenu des états de la mortalité
et qu'il en soit fait rapport ; et pour imposer des pénalités aux
personnes qui manqueront de le faire ;

LICENCES.

- Licencier les
propriétaires
d'écuries, etc
31. Pour soumettre à des règles et licencier les propriétaires
d'écuries, de chevaux, de cabriolets, carrosses, omnibus et autres
voitures

voitures de louage ; pour établir les taux de louage que pourront exiger les propriétaires ou conducteurs ; et pour contraindre au paiement de ces taux ;

POUDRE A CANON.

32. Pour prescrire la manière de garder et transporter la poudre à canon et autres matières combustibles ou dangereuses ; pour pourvoir à l'établissement, au moyen d'honoraires, de magasins pour y mettre la poudre à canon appartenant à des particuliers ; pour obliger ceux-ci à y transporter leur poudre ; pour l'acquisition de terrains, tant dans la municipalité qu'en dehors, pour y construire des poudrières, et pour la vente et transport de tels terrains, quand ils ne seront plus requis ;

Poudre à canon, comment gardée ;

INCENDIES.

33. Pour la nomination d'inspecteurs du feu, d'ingénieurs du feu et de pompiers, et pour encourager, établir et régir des compagnies de pompiers, de sapeurs-pompiers, et des compagnies pour protéger les propriétés ;

Compagnies de pompiers, etc.

34. Pour voir à ce qu'il soit accordé des médailles ou des récompenses aux personnes qui se distinguent dans les incendies ; et à ce qu'il soit accordé de l'aide, pécuniairement ou autrement, aux veuves et aux orphelins des personnes qui périssent par accident à ces incendies ;

Médailles aux personnes qui se distinguent dans les incendies ;

35. Pour prohiber ou régler l'usage du feu ou de la lumière dans les étables, les boutiques de meubliers, de charpentiers, et dans toutes autres places exposées au feu ;

Feu ou lumière dans les étables ;

36. Pour prohiber ou régler l'exploitation de manufactures ou l'exercice de métiers dangereux propres à mettre le feu ou à le propager ;

Exercice de métiers dangereux ;

37. Pour empêcher ou régler la construction de toute cheminée, tuyau de cheminée, foyer, poêle, four, bouilloire ou autres appareils ou choses qui peuvent mettre le feu ou le propager et pour les faire enlever ;

Poêles, cheminées, etc.

38. Pour régler la construction des cheminées quant à leurs dimensions et autrement ; et pour contraindre à les nettoyer convenablement ;

Dimension des cheminées—leur nettoyage ;

39. Pour régler la manière d'enlever et de garder les cendres de manière qu'elles ne puissent mettre le feu ;

Cendres ;

40. Pour contraindre à la construction de murs mitoyens et pour en régler la construction ;

Murs mitoyens ;

- Echelles aux maisons ; 41. Pour obliger les propriétaires et occupants de maisons à avoir des trappes dans les toits, et des escaliers ou échelles y conduisant ;
- Edifices et cours ; 42. Pour faire tenir les édifices et les cours dans une condition telle, à tous autres égards, qu'ils soient en sûreté contre le feu, autres risques ou accidents ;
- Seaux à incendies ; 43. Pour obliger les habitants de se pourvoir d'autant de seaux à incendie, de telle manière, et en tel temps que la municipalité l'ordonnera ; et pour en régler l'inspection, et l'usage qu'on en fera aux incendies ;
- Inspection des propriétés ; 44. Pour autoriser les officiers nommés à cet effet à entrer en tout temps raisonnable sur toute propriété sujette aux règlements du conseil, afin de s'assurer si ces règlements ont été suivis, ou pour les mettre à effet ;
- Suppression des incendies ; 45. Pour faire des règlements pour arrêter les incendies, et pour abattre ou démolir les maisons ou autres constructions adjacentes, lorsque la chose sera nécessaire pour arrêter le progrès du feu ;
- Assistances aux incendies. 46. Pour obliger les habitants à se porter aux incendies, pour régler la manière dont ils devront s'y conduire et les obliger à travailler à sauver les propriétés.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CITÉS ET VILLES.

Etendues des sections 289 à 291. 288. Les clauses suivantes, savoir, depuis 289 jusqu'à 291, s'appliquent aux municipalités qui suivent :

1. Cités.

2. Villes.

CORONERS.

Leur nomination. 289. Il sera nommé un ou plusieurs coroners pour chaque cité et ville incorporée.

BUREAU DE RENSEIGNEMENTS.

290. Le conseil de chaque cité et ville respectivement pourra passer des règlements :

- Pour accorder des licences pour tenir des bureaux de renseignement. 1. Pour accorder des licences à des personnes convenables pour tenir des bureaux de renseignement pour enregistrer les noms et les résidences des personnes qui ont besoin de domestiques ou de journaliers, leur donner des informations, ou leur procurer des serviteurs ; et pour enregistrer aussi les noms et les résidences des domestiques et autres serviteurs qui désirent de l'emploi, pour leur donner des informations ou leur procurer de l'emploi, et pour fixer les honoraires que pourront recevoir les personnes tenant ces bureaux ;

2. Pour la régie de ces bureaux ; Leur régie.
3. Pour limiter la durée des dites licences ou les révoquer ; Durée des licences.
4. Pour défendre l'établissement de semblables bureaux dans la municipalité, sans licence ; Point sans licence.
5. Pour fixer l'honoraire qui sera payé pour telle licence, lequel honoraire ne devra pas excéder un dollar par année ; Honoraire.

ÉDIFICES EN BOIS.

6. Pour régler la construction des édifices, et empêcher l'érection d'édifices en bois et de clôtures en bois dans certaines parties de la cité ou ville qui seront spécifiées ; Edifice en bois.

POLICE.

7. Pour établir, régler et maintenir une police ; mais sujette aux autres dispositions du présent acte à cet égard ; Police.

FERME INDUSTRIELLE—EXPOSITION.

8. Pour l'acquisition de toute propriété foncière dans ou hors la cité ou ville, pour y établir une ferme industrielle, ou un parc, jardin, ou promenade publique, ou une place pour les expositions, et pour la vente de telle propriété quand elle ne sera plus requise pour cette fin ; et pour accepter et prendre en soin toute propriété foncière, dans ou hors la cité ou ville, destinée pour un parc public, un jardin ou une promenade pour l'usage des habitants de la cité ou ville ; Ferme industrielle.

9. Pour la construction sur telle propriété d'édifices et clôtures pour les fins de la ferme, du parc, jardin, promenade ou place pour les expositions, selon que le conseil le jugera nécessaire ; Construction d'édifices sur icelle.

10. Pour l'administration de la ferme, du parc, jardin, promenade ou place destinée aux expositions, et des édifices ; Administration de la ferme.

CHARITÉ.

11. Pour l'établissement et l'administration dans la cité ou ville, ou sur la ferme industrielle, ou sur le terrain occupé pour des expositions publiques, d'une ou plusieurs maisons d'aumône ou maisons de refuge pour le soulagement des nécessiteux, et pour accorder du secours à domicile aux pauvres résidents, et aussi pour aider aux institutions charitables dans la cité ou ville ; Maison d'aumône ou de refuge.

NEIGE GLACE ET ORDURES.

12. Pour contraindre les individus à enlever la neige, la glace et les ordures des toits des édifices possédés par eux ; Enlèvement de la neige, etc.

cux à titre de propriété ou autrement, et aussi à les enlever des trottoirs, des rues ou allées en face de ces édifices, et pour ordonner qu'ils soient enlevés aux frais du propriétaire ou de l'occupant dans le cas où ils seraient en défaut ;

NUMÉROTAGE DES MAISONS ET DES LOTS.

Numérotage des maisons, etc. 13. Pour le numérotage des maisons et des lots le long des rues de la municipalité, et pour le posage des numéros aux maisons, édifices ou autres constructions le long des rues, et pour assujétir le propriétaire ou l'occupant de chaque maison ou lot au paiement des frais se rattachant au numérotage ;

Tableau des rues et numéros des maisons, etc. 14. Pour faire tenir (et chaque conseil est par le présent requis de tenir) un tableau des rues et numéros des maisons et lots numérotés respectivement, et entrer dans ce tableau, et chaque conseil est par le présent requis d'y faire entrer, une division des rues avec les limites et les distances pour l'information du public ;

DRAINAGE.

Niveaux des caves. 15. Pour constater les niveaux des caves ci-devant creusées ou faites, ou qui pourront à l'avenir être creusées ou faites le long des rues de la municipalité, et pour obliger les propriétaires, locataires et occupants à donner ces niveaux au conseil, tels niveaux devant être en rapport avec une ligne fixée par les règlements ;

Dépôt d'un plan des caves et des soubassements. 16. Pour obliger au dépôt entre les mains d'un officier qui sera nommé à cette fin dans le règlement, avant de commencer la construction d'un édifice, d'un plan du terrain de tel édifice, avec les niveaux des caves et des soubassements de cet édifice en rapport avec une ligne qui sera fixée par le règlement ;

Caves et privés, etc. 17. Pour régler la construction des caves, évier, lieux à l'anglaise, et privés, et la manière de les drainer ;

Comblements de certains lieux. 18. Pour exiger ou régler le comblement, drainage, nettoyage, changement et réparation de tous terrains, cours, lots vacants, caves, égouts privés, évier, marais et lieux d'aisance ; et pour cotiser les propriétaires ou occupants de tels terrains, cours, ou propriétés foncières sur lesquels des caves, égouts privés, évier, marais et lieux d'aisance sont situés, et pour estimer le coût de ces travaux s'ils sont faits par le conseil au défaut des propriétaires ou occupants ;

Egoûtément ou drainage. 19. Pour faire tous autres règlements pour l'egoûtément ou le drainage qui pourront être nécessaires pour les fins de la santé publique ;

20. Pour faire payer à toutes personnes qui possèdent à titre de propriété ou comme occupant une propriété qui est drainée au moyen d'un égoût commun, ou une propriété qui en vertu d'un règlement du conseil doit être drainée au moyen d'un égoût commun, une rente raisonnable pour l'usage de l'égoût et pour régler le temps et le mode de tel paiement ;

Pour faire payer une rente pour l'usage de l'égoût, etc.

291. Le conseil d'une cité ou d'une ville pourra aussi passer des règlements :

1. Pour nommer quelque personne pour être inspecteur de la corporation, et le bureau des examinateurs des arpenteurs provinciaux pour le Haut Canada examinera telle personne, et si elle est trouvée capable, il lui accordera, sans qu'elle soit tenue de faire l'apprentissage ordinaire, son certificat comme député arpenteur provincial, et ses actes comme tel auront, dans la ville ou cité, tant qu'il occupera la place d'inspecteur, le même effet que ceux d'aucun autre député arpenteur provincial ;

Nomination d'un inspecteur de la corporation.

GAZ ET EAU.

2. Pour l'éclairage de la municipalité, et à cette fin pour faire tous travaux et placer tous appareils qui seront nécessaires sur toute propriété privée ;

Eclairage.

3. Pour la pose de tuyaux à gaz ou à eau dans toute rue, et pour l'ouverture des rues à cet effet ; et pour la réparation de ces tuyaux, et pour assumer tous les pouvoirs et privilèges conférés à toute compagnie pour éclairer au gaz ou pour fournir de l'eau, incorporée dans la municipalité, tout de même que si ces pouvoirs et privilèges lui étaient conférés par le présent acte, sujet cependant aux dispositions contenues dans le présent acte quant à la construction d'usines à gaz ou d'aqueducs et au prélèvement de taxes à cette fin ;

Pose de tuyaux à gaz ou à eau.

4. Pour la construction d'usines à gaz et d'aqueducs, et le prélèvement d'une taxe annuelle spéciale pour payer l'intérêt annuel de la somme dépensée pour cet objet, et pour créer un fonds d'amortissement pour le paiement du principal dans tel délai qui ne se prolongera pas au-delà de trente ans, et qui ne sera pas de moins de cinq ans ;

Construction d'usines à gaz et d'aqueducs.

5. Mais nul règlement fait en vertu du dernier paragraphe ne sera passé, premièrement, avant que des estimations de la dépense projetée n'aient été publiées pendant un mois, et qu'avis du temps fixé pour avoir l'approbation des électeurs au règlement proposé n'ait été publié pendant deux mois, et qu'une copie du règlement proposé, au long et tel qu'il sera passé en définitive, et qu'un avis du jour fixé pour considérer tel règlement en conseil, n'aient été publiés pendant trois mois, dans quelque papier-nouvelles de la municipalité, ou s'il n'y

Estimations seront publiées, et l'approbation des électeurs requise.

Procédés en prenant les voix.

en est point publié, alors dans quelque papier-nouvelles du comté dans lequel est située la municipalité ;

Un poll sera tenu et la majorité l'emportera.

Ni, secondement, avant qu'à un poll tenu de la même manière, aux mêmes endroits et pendant le même temps qu'aux élections de conseillers, la majorité des électeurs votant à tel poll ne vote en faveur du règlement ;

Le règlement sera passé à l'assemblée spéciale.

Si le règlement est rejeté.

Ni, troisièmement, à moins que le règlement ne soit ensuite passé à l'assemblée spéciale mentionnée dans l'avis public ;

6. Si le règlement proposé est rejeté à tel poll, nul autre règlement pour le même objet ne pourra être soumis aux électeurs durant l'année courante ;

S'il y a une compagnie au gaz ou d'eau pour la municipalité.

7. Dans le cas où il y aurait quelque compagnie incorporée pour éclairer la municipalité au gaz ou lui fournir de l'eau, le conseil ne pourra prélever aucune taxe pour l'eau ou le gaz avant que par un règlement il n'ait fixé un prix à offrir pour les usines, les aqueducs ou les actions de la compagnie ; ni avant que trente jours ne se soient écoulés après que l'avis de tel prix aura été communiqué à la compagnie, sans que la compagnie ait accepté ce prix, ou ait, en vertu des dispositions du présent acte relatives aux arbitres, nommé un arbitre, ou ait donné avis de la nomination d'un arbitre pour fixer ce prix, ni avant que le prix accepté ou adjugé n'ait été payé ou n'ait été assuré à la satisfaction de la compagnie ;

Inspection des gazomètres.

8. Le conseil d'une cité ou d'une ville pourra aussi passer des règlements pour pourvoir à l'inspection des gazomètres ;

Commissaires pour la construction d'usines à gaz et d'aqueducs.

9. Pour pourvoir à la nomination de trois commissaires, dont le devoir sera d'entrer en marché pour la construction d'usines à gaz et d'aqueducs—pour surveiller la construction de ces usines—pour l'administration de ces travaux une fois finis—et pour pourvoir à l'élection des dits commissaires par les électeurs, de temps à autre, et à telles périodes, et pour tel temps que le conseil pourra fixer par le règlement autorisant l'élection.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VILLAGES DE POLICE SEULEMENT.

Etendues des sections 293 à 299.

292. Les clauses suivantes depuis la 293e jusqu'à la 299e s'appliqueront aux villages de police seulement :

SYNDIC-INSPECTEUR.

Nomination d'un syndic-inspecteur.

293. Les syndics de tout village incorporé, ou deux d'entre eux, nommeront, par un écrit, sous leurs seings, qui sera déposé entre les mains du greffier du township ou de l'un des townships dans lequel le village est situé, un d'entre eux pour être syndic-inspecteur.

294. Dans le cas de vacance dans l'office de syndic de police par mort ou autrement, le syndic ou les syndics restant, nommeront, par un écrit qui devra être déposé comme susdit entre les mains du greffier, un syndic ou des syndics pour remplir la vacance. Vacance.

NEGLIGENCE DE LA PART DES SYNDICS DE REMPLIR LEURS DEVOIRS.

295. Tout syndic de police qui volontairement négligera ou omettra de poursuivre un contrevenant à la réquisition d'un habitant tenant feu et lieu dans le village qui offrira de prouver une offense contre les règlements de police établis par le présent acte, ou qui volontairement négligera ou omettra de remplir aucun autre devoir qui lui est imposé par le présent acte, encourra une amende de cinq dollars. Pénalité pour négligence de remplir leurs devoirs.

296. Les pénalités prescrites par la clause précédente, ou par celle qui établit des règlements de police, seront poursuivies dans les dix jours après que l'offense aura été commise ou aura cessé, et non subséquemment. Limitation des poursuites.

LES SYNDICS POURSUIVront LE RECOUVREMENT DES AMENDES.

297. Le syndic-inspecteur, ou, en son absence, ou quand il sera la partie défenderesse, un des autres syndics, poursuivra le recouvrement de toutes amendes encourues pour contravention aux règlements de police établis par le présent acte, devant un juge de paix ayant juridiction dans le village et y résidant, ou résidant dans un rayon de cinq milles du village, ou s'il n'y a point un tel juge de paix, alors devant tout juge de paix ayant juridiction dans le village; et le juge de paix entendra et décidera la dite plainte d'une manière sommaire, et pourra condamner le contrevenant sur le serment ou l'affirmation d'un témoin digne de foi; et fera prélever l'amende par saisie et vente des effets du contrevenant, et la fera remettre au commissaire des chemins de la division à laquelle le village appartient, ou au commissaire des chemins que les syndics désigneront, et le commissaire des chemins emploiera l'amende à réparer et améliorer les rues et ruelles du village, sous la direction des syndics. Qui poursuivra pour le recouvrement des amendes.
Devant qui.
Conviction, et prélèvement de l'amende.

SANTE PUBLIQUE.

298. Les syndics de tout village incorporé seront des officiers de santé dans les limites du village incorporé, en vertu de l'acte du parlement du Haut Canada, passé dans la cinquième année du règne de feu Sa Majesté, le Roi Guillaume Quatre, intitulé: *An Act to promote the Public Health, and to guard against infectious diseases in this Province*, et en vertu de tout autre acte qui pourra être passé pour le même objet. Les syndics seront des officiers de santé.
5 Guil. 4. c. 10.

RÈGLEMENTS DE POLICE.

Règlements. **299.** Il sera du devoir des syndics de tout village incorporé d'exécuter et de mettre en force, dans les limites de tel village, les règlements suivants :

INCENDIE.

- Incendies, échelles, etc. 1. Tout propriétaire d'une maison ayant plus d'un étage placera ou fera placer une échelle sur le toit de telle maison près ou joignant la principale cheminée, et une autre échelle conduisant du sol sur le toit de telle maison sous une pénalité d'un dollar pour chaque négligence de ce faire, et de deux dollars pour toute et chaque semaine qu'il négligera de se munir d'échelles ;
- Seaux. 2. Tout habitant tenant feu et lieu dans le dit village sera tenu de se pourvoir de deux seaux propres à transporter de l'eau dans les cas d'accidents causés par le feu, sous une pénalité d'un dollar pour chaque seau qui lui manquera ;
- Fournaies, etc. 3. Il ne sera pas permis à qui que ce soit de faire aucun four ou fournaise à moins qu'ils ne joignent et ne soient en communication avec une cheminée en pierre ou en brique, laquelle cheminée s'élèvera d'au moins trois pieds au-dessus de la maison ou de la bâtisse dans laquelle le dit four ou la dite fournaise se trouvera, sous une pénalité n'excédant pas deux dollars pour négligence de s'y conformer ;
- Tuyaux, etc. 4. Aucune personne ne pourra faire passer un tuyau de poêle à travers aucune cloison de bois ou colombage, ou à travers aucun plancher, à moins qu'il n'y ait un espace de quatre pouces entre le tuyau et la cloison en bois la plus proche ; et le tuyau de chaque poêle devra être conduit dans une cheminée ; et il devra y avoir un espace d'au moins dix pouces clairs entre tout poêle et tout colombage ou cloison en bois, sous une pénalité de deux dollars ;
- Lumière dans les étables, etc. 5. Toute personne qui entrera dans un moulin, une grange, une étable ou dépendance, avec une chandelle ou une lampe allumée sans l'avoir renfermée dans une lanterne, ou avec une pipe ou un cigare allumé, ou avec du feu qui ne sera pas bien renfermé, encourra une pénalité d'un dollar ;
- Cheminées. 6. Aucune personne ne pourra allumer ou avoir un feu dans aucune maison de bois ou dépendance, à moins que ce feu ne soit bien renfermé dans une cheminée de pierre ou de brique, ou dans un poêle de fer ou d'autre métal, sous une pénalité d'un dollar ;
- Feu porté dans les rues, etc. 7. Toute personne qui portera ou transportera du feu dans une rue, ruelle, cour, jardin ou autre place, sans l'avoir

l'avoir d'abord mis dans un vaisseau de cuivre, de fer ou de fer-blanc, encourra une pénalité d'un dollar pour la première offense, et de deux dollars pour chaque offense subséquente ;

8. Il ne sera permis à personne d'allumer un feu dans une rue, ruelle ou place publique, à peine d'une amende d'un dollar ; Feu dans les rues.

9. Toute personne qui mettra ou fera mettre ou placera du foin, paille, foin, de la paille ou du fourrage dans aucune maison habitée, encourra une pénalité d'un dollar pour la première offense et une pénalité de cinq dollars pour chaque semaine durant laquelle elle négligera de faire enlever le dit foin, la paille ou le fourrage ; Foin, paille, etc.

10. Et toute personne qui gardera ou déposera des cendres ou des charbons (à l'exception des manufacturiers de potasse et de perlasse) dans un vaisseau, boîte ou autre objet en bois, non doublé d'une feuille de fer, fer-blanc ou cuivre, pour empêcher les cendres ou charbons de s'enflammer, encourra une pénalité d'un dollar ; Cendres, etc.

11. Toute personne qui placera ou déposera de la chaux vive ou non éteinte de manière qu'elle se trouve en contact avec le bois d'une maison, bâtisse ou dépendance, encourra une pénalité d'un dollar et une nouvelle pénalité de deux dollars par jour, jusqu'à ce que la dite chaux ait été enlevée ou mise en sûreté, à la satisfaction du dit syndic-inspecteur, et de manière à ne causer aucun accident par le feu ; Chaux.

12. Personne ne construira de fournaise pour faire du charbon de bois sous une pénalité de cinq dollars ; Fournaise à charbon de bois.

POUDRE À CANON.

13. Personne ne gardera ou n'aura de poudre à canon à vendre, si ce n'est dans des boîtes de cuivre, d'étain ou de plomb, à peine d'une amende de cinq dollars pour la première offense, et de huit dollars pour toute offense subséquente ; Poudre à canon comment gardée.

14. Personne ne vendra de poudre à canon, ou ne permettra qu'il en soit vendu dans sa maison, son magasin, boutique ou dépendance, le soir, à peine d'une amende de huit dollars pour la première offense, et du double de cette somme pour chaque offense subséquente ; Et quand et comment vendue.

NUISANCES.

15. Toute personne qui jettera ou fera jeter des balayures, décombres ou ordures dans aucune rue, ruelle ou place publique, encourra une pénalité d'un dollar et une autre de deux dollars pour chaque semaine qu'elle négligera de les faire enlever Certaines nuisances défendues.

enlever, après qu'elle aura été notifiée de le faire par le syndic-inspecteur, ou quelqu'autre personne qu'il aura autorisée à cette fin.

CHEMINS, PONTS, FOSSÉS, COURS D'EAU.

CE QUI CONSTITUERA LES GRANDS CHEMINS.

Ce qui constituera les grands chemins.

300. Toute réserve de chemin faite par les arpenteurs de la couronne dans aucune ville, township ou place, déjà tirés ou qui le seront à l'avenir, et aussi tout chemin tracé en vertu d'aucun acte du parlement du Haut Canada, ou aucuns chemins, sur lesquels il aura été dépensé des deniers publics pour les ouvrir, ou sur lesquels le travail de corvée aura été généralement exécuté, ou tous chemins passant à travers les terres des sauvages, seront censés être des grands chemins communs et publics à moins que ces chemins n'aient déjà été changés ou ne soient changés à l'avenir conformément à la loi.

GRANDS CHEMINS TRANSPORTÉS A LA COURONNE.

Grands chemins transportés à la couronne.

301. A moins qu'il ne soit prescrit autrement, le sol et la propriété de tout grand chemin ou chemin changé, modifié ou tracé, conformément à la loi, appartiendront à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs.

JURIDICTION DES MUNICIPALITÉS.

Jurisdiction des municipalités.

302. Chaque conseil municipal, sauf les exceptions et dispositions ci-dessous contenues, aura juridiction sur les réserves primitives de chemins, grands chemins et ponts dans les limites de la municipalité.

JURIDICTION LIMITEE.

CHEMINS PROVINCIAUX SOUS LE CONTROLE DES TRAVAUX PUBLICS.

Chemins sous le contrôle des travaux publics cesseront d'être sous celui du conseil ;

303. Nul conseil n'aura le droit d'intervenir dans l'administration d'un chemin ou pont public qui appartiendra comme ouvrage provincial à Sa Majesté ou à un département ou bureau public, et le gouverneur aura par un ordre en conseil les mêmes pouvoirs à l'égard de tels chemin et pont que ceux qui sont conférés par le présent acte aux conseils municipaux par rapport aux autres chemins et ponts ; mais le gouverneur pourra par proclamation déclarer que tout chemin ou pont public sous le contrôle des commissaires des travaux publics, cessera d'être plus longtemps sous leur contrôle, et dans ce cas, après un jour mentionné dans la proclamation, le chemin ou pont cessera d'être sous le contrôle des commissaires, et ils cesseront alors d'en prélever les péages, et de ce moment le chemin ou pont sera sous le contrôle du conseil de la municipalité, et par lui entretenu.

CHEMINS SUR LES TERRAINS DE L'ARTILLERIE.

304. Nul conseil ne passera de règlement (1) pour fermer et changer la direction ou l'alignement d'aucune rue, ruelle, ou place publique faite ou tracée par l'artillerie de Sa Majesté, ou le principal secrétaire d'état auquel sont confiés les biens de l'artillerie en vertu du statut de cette province, passé dans la dix-neuvième année du règne de Sa Majesté, chapitre quarante-cinq, (2) ni pour ouvrir aucune telle communication à travers aucun terrain tenu par le secrétaire d'état pour l'artillerie de Sa Majesté, (3) ni pour intervenir dans l'administration d'un pont, quai, bassin ou autre ouvrage construit par l'artillerie de Sa Majesté ou par le secrétaire d'état, (4) ni pour gérer un terrain quelconque réservé pour des objets militaires, ni pour veiller à la sûreté des défenses publiques, sans un consentement par écrit signé par le principal officier de l'artillerie de Sa Majesté agissant en Canada sous l'autorité de tel secrétaire d'état, certifié sous la signature du commandant des forces en Canada être tel officier principal et agir sous telle autorité, et tout règlement pour aucun des objets susdits sera de nul effet à moins qu'il ne contienne tel consentement, autorité et certificat.

Ainsi que les chemins sur les terrains de l'artillerie.

A moins que ce ne soit par consentement du principal officier de l'artillerie.

QUELS CHEMINS NE SERONT PAS FERMÉS.

305. Nul conseil ne fermera un chemin ou grand chemin public, qu'il soit une réserve primitive, ou un chemin ouvert par les sessions de quartier ou par un conseil municipal, ou qu'il ait été autrement et légalement établi, si en le faisant il ferme à qui que ce soit l'entrée ou la sortie de ses terres ou du lieu de sa résidence par tel chemin, mais tous tels chemins resteront ouverts pour l'usage des personnes qui en auront besoin.

Le conseil ne fermera aucun chemin à l'usage des personnes qui en auront besoin.

NE DEVRONT PAS EMPIÉTER SUR LES MAISONS, &c.

306. Nul conseil n'autorisera d'empiétement sur aucune maison ou résidence, grange, étable, hangar, verger, jardin, cour ou promenade, sans le consentement par écrit du propriétaire.

Ni n'empiétera sur aucune maison, etc.

LARGEUR DES CHEMINS.

307. Nul conseil ne tracera aucun chemin ou ruelle de plus de quatre-vingt-dix pieds ni de moins de trente pieds de largeur; mais un chemin, quand il sera changé, pourra être de la même largeur qu'auparavant.

Largeur des chemins.

AVIS À ÊTRE DONNÉ DES RÈGLEMENTS QUI DEVRONT AFFECTER LES CHEMINS PUBLICS.

308. Nul conseil ne passera de règlement pour fermer, changer, élargir, détourner ou vendre aucune réserve primitive de

Quel avis sera donné des règlements qui

devront affecter les chemins publics.

de chemin, ou pour établir, ouvrir, fermer, changer, élargir, détourner ou vendre aucun autre grand chemin, chemin, rue, ou ruelle publique :

Publication.

1. Avant que des avis écrits ou imprimés du règlement proposé n'aient été affichés pendant un mois de calendrier auparavant dans six des places les plus publiques du voisinage immédiat de telle réserve primitive de chemin, rue, ou autre grand chemin, route, rue ou ruelle ;

Ibid.

2. Lequel devra être publié hebdomadairement pendant au moins quatre semaines consécutives dans quelque papier-nouvelles (s'il y en a) publié dans la municipalité, ou s'il n'y a pas de papier-nouvelles, alors dans un papier-nouvelles publié dans quelque municipalité voisine ;

Parties seront entendues.

3. Ni avant que le conseil n'ait entendu en personne, ou par conseil ou procureur, la partie dont le terrain pourra être affecté d'une manière préjudiciable par tel règlement, et qui aura demandé à être ainsi entendue ;

Le greffier donnera avis.

4. Et le greffier donnera tels avis, à la demande de la partie requérant le règlement, sur paiement des frais raisonnables qu'il faudra encourir pour tels avis.

DANS LES DIFFÉRENDIS A PROPOS DE CHEMINS, QUI POURRA
ASSERMENTER LES TÉMOINS, &C.

Pouvoir d'assermenter dans les cas de différends à propos de chemins.

309. Dans le cas de différends dans une municipalité à propos de chemins, réserves de chemins, lignes latérales, frontières ou concessions, du ressort du conseil municipal et en voie d'investigation devant le conseil, le chef de ce corps pourra administrer le serment ou l'affirmation à toute partie ou témoin interrogé sur les matières en litige.

INDEMNITÉ POUR LES TERRAINS PRIS.

Indemnité pour les terrains pris.

310. Chaque conseil devra indemniser les propriétaires de toute propriété foncière que la corporation, dans l'exercice de ses pouvoirs relativement aux chemins, rues et autres voies de communication publique, ou relativement aux fossés ou égouts ordinaires, prendra ou sur laquelle elle empiétera ou dont elle se servira, de tous dommages résultant nécessairement de l'exercice de tous ses pouvoirs, en sus de tout avantage que le réclamant pourra retirer de l'ouvrage projeté ; et toute réclamation pour indemnité, à défaut d'arrangement à l'amiable, sera décidée par arbitrage en vertu du présent acte.

TITRES AUX TERRES DES ENFANTS MINEURS, &C., COMMENT
ACQUIS.

Titres aux terres des enfants mineurs,

311. Dans le cas d'une propriété foncière sur laquelle un conseil aura en vertu du présent acte le pouvoir d'entrer, ou dont

il pourra se servir sans le consentement du propriétaire, les corporations, les tenanciers à titre de substitution ou d'usufruit à vie, les tuteurs, les fidéicommissaires et les administrateurs auront pour eux-mêmes, leurs successeurs et héritiers respectivement, et pour ceux qu'ils représentent, soit mineurs, enfants à naître, aliénés, idiots, femmes mariées ou autres, pouvoir d'agir, tant à l'égard d'aucun arbitrage, avis et actions en vertu du présent acte, que pour acquérir et transporter au conseil toute telle propriété foncière, ou pour convenir du montant des dommages provenant de l'exercice par le conseil de tout pouvoir à l'égard de telle propriété. Dans le cas où il n'y aura personne qui puisse agir à l'égard de telle propriété foncière, ou dans le cas où la personne intéressée à toute telle propriété foncière sera absente de cette province, ou ne sera pas connue, ou dans le cas où sa résidence ne sera pas connue, ou qu'elle ne pourra être trouvée, le juge de la cour de comté pour le comté dans lequel la dite propriété sera située, pourra, suivant la demande du conseil, nommer une personne pour agir à l'égard de telle propriété pour toutes et chacune des fins susdites.

comment acquis.

S'il n'y a personne qui puisse agir.

312. Dans le cas où une personne agissant comme susdit n'aura pas la propriété absolue de la propriété foncière, le conseil lui payera seulement l'intérêt à six pour cent par an sur le montant à être payé relativement à telle propriété, et retiendra le principal qui sera payé à la personne qui y aura droit lorsqu'elle le réclamera et qu'elle lui en donnera quittance bonne et valide, à moins que la cour de chancellerie, ou toute autre cour ayant juridiction équitable en pareil cas, n'enjoigne dans l'intervalle au conseil de le payer à quelqu'un ou à la cour; et le conseil ne sera pas tenu de voir à l'emploi de l'intérêt ainsi payé, ni d'aucune somme payée par l'ordre de telle cour.

Dans le cas où une personne agissant n'aura pas la propriété absolue de la propriété foncière.

313. Toutes sommes dont il aura été convenu ou qui auront été adjudgées relativement à telle propriété foncière, seront sujettes aux limitations et aux charges auxquelles la propriété était sujette.

Charges et redevances.

JURIDICTION CONJOINTE A L'EGARD DES CHEMINS.

COMTÉS, CITÉS ET VILLES.

314. Dans le cas où un pont ou un chemin se trouvera situé en tout ou en partie entre un comté, une ville ou une cité, et un comté, une ville ou cité adjacente, les conseils des municipalités entre lesquelles se trouvera situé le chemin ou le pont, auront juridiction conjointe à cet égard, bien que le chemin ou le pont puisse tellement dévier qu'en quelques endroits il soit entièrement ou en partie dans les limites d'un comté.

Juridiction conjointe à l'égard de certains chemins;

315. Nul règlement du conseil de l'une de ces municipalités, à l'égard de tout tel chemin ou pont en dernier lieu mentionné, n'aura force et vigueur qu'après qu'un règlement aura été

Les deux conseils devront concourir dans les règlements été

qui les affectent.

été passé dans des termes semblables autant que possible par l'autre des conseils ayant juridiction conjointe dans l'affaire.

Renvoyés à l'arbitrage s'il y a désaccord.

316. Dans le cas où un de ces conseils négligera de passer un règlement dans les mêmes termes que celui passé par l'autre, dans les six mois après avis du règlement, les devoirs et les obligations de chaque municipalité à l'égard du chemin ou du pont seront renvoyés à un arbitrage en vertu des dispositions du présent acte.

POUVOIRS DE TOUS LES CONSEILS A L'ÉGARD DES CHEMINS, PONTS ET TRAVAUX.

Règlements à l'égard des travaux de corvée.

317. Le conseil de chaque township, comté, cité, ville et village incorporé, pourra aussi passer des règlements :

CORVÉE.

Commutation volontaire.

1. Pour autoriser toute personne (résidente ou non-résidente) sujette à la corvée dans les limites de la municipalité, à commuer telle corvée durant un terme de pas plus de cinq années, pour une somme n'excédant pas un dollar pour chaque jour de corvée ;

Commutation forcée.

2. Pour pourvoir à ce qu'une somme d'argent, n'excédant pas un dollar par jour de corvée, puisse ou doive être payée en commutation de telle corvée ;

Nombre des jours de corvée.

3. Pour augmenter ou réduire le nombre des jours de corvée, auxquels les personnes taxées sur le rôle de cotisation ou autrement seront sujettes, en proportion du travail auquel ces personnes seront, à l'égard des sommes auxquelles elles seront cotisées ou autrement, respectivement sujettes ;

Exécution du travail de corvée exigé.

4. Pour exiger l'exécution du travail de corvée, ou le paiement de la commutation en argent, à son lieu et place, lorsque la loi n'y pourvoira pas autrement ;

Travail de corvée, argent de commutation.

5. Pour régler la manière et fixer les divisions dans lesquelles le travail de corvée sera fait ou l'argent de commutation employé ;

POUVOIRS GÉNÉRAUX.

Ouverture de chemins, etc.

6. Pour ouvrir, faire, conserver, améliorer, réparer, élargir, changer, détourner, fermer et démolir les fossés, égouts, cours d'eau, chemins, rues, carrés, allées, ruelles, ponts, ou autres voies de communication publique, dans la juridiction du conseil, et pour entrer sur aucun terrain, le bouleverser, s'en emparer ou s'en servir en aucune manière quand il sera nécessaire ou à propos pour les dits objets, sujet aux restrictions contenues dans le présent acte ;

PÉAGES.

7. Pour prélever de l'argent au moyen de péages sur tout pont, chemin et autre ouvrage, pour en payer les frais de construction ou de réparation ;

Prélèvement d'argent au moyen de péages.

ALLER VITE SUR LES PONTS.

8. Pour faire des règlements concernant les personnes qui traversent les ponts publics en voiture ou à cheval ;

Passages sur les ponts.

PUITS ET PRÉCIPICES.

9. Pour faire des règlements par rapport aux puits, précipices, aux eaux profondes et autres places dangereuses pour les voyageurs ;

Puits et précipices.

RESERVES DE CHEMINS.

10. Pour la conservation ou pour la vente des arbres propres au bois de construction, de la pierre, du sable ou du gravier, sur toute réserve ou appropriation pour un chemin public ;

Conservation des arbres, pierre, sable, etc.

11. Pour vendre aux propriétaires des terres adjacentes la réserve primitive de chemin lorsqu'il aura été ouvert un chemin public, à la place de la réserve primitive du chemin et pour le site ou la ligne duquel l'indemnité aura été payée, et pour vendre de la même manière aux propriétaires d'autres terres adjacentes tout chemin légalement fermé ou changé par le conseil ; et dans le cas où tels propriétaires respectivement refuseront de se porter acquéreurs au prix que le conseil croira raisonnable, alors pour les vendre à toute autre personne pour le même ou pour un plus grand prix ;

Quand le conseil pourra fermer ou vendre une réserve de chemin.

PERMISSION D'OUVRIR DES CHEMINS, ETC.

12. Pour régler la manière d'accorder aux compagnies de chemins et de ponts la permission de commencer ou de poursuivre l'établissement de chemins ou de ponts, dans les limites de sa juridiction, et pour régler la manière de constater et de déclarer l'achèvement de l'ouvrage afin de mettre ces compagnies en état d'y prélever des péages, et pour régler la manière de faire les examens nécessaires pour l'exercice convenable de ces pouvoirs par le conseil ;

Permission d'ouvrir des chemins, etc.

PRENDRE DES ACTIONS.

13. Pour prendre des actions dans toute telle compagnie incorporée de chemin ou de pont ou pour lui prêter de l'argent, en vertu des statuts respectifs faits à cet égard ;

Prendre des actions dans toute compagnie ou prêter de l'argent.

DES PEAGES POURRONT ETRE ACCORDES.

14. Pour accorder à toute personne en considération du planchéiage, de l'empierrement ou du macadamisage d'un chemin,

Quand des péages pourront être accordés, etc.

chemin, ou de la construction d'un pont, en tout ou en partie, les péages fixés par règlement comme devant être prélevés sur l'ouvrage pendant une période de plus de vingt-et-un ans après que l'ouvrage aura été achevé, et après que l'achèvement aura été déclaré par un règlement du conseil autorisant la perception des péages. Et le concessionnaire de ces péages, durant la période que son droit durera, maintiendra le chemin ou le pont en réparation.

ANCIENNES RÉSERVES DE CHEMINS.

Lorsqu'un chemin est substitué à une ancienne réserve.

318. Lorsque quelqu'un en possession d'un chemin de concession, ou d'une ligne latérale, aura tracé et ouvert un chemin ou une rue à leur place sans recevoir d'indemnité, ou lorsqu'un chemin nouveau ou un chemin public déjà en usage aura été tracé et ouvert à la place d'une réserve primitive de chemin, et pour lequel il n'aura été payé aucune indemnité au propriétaire du terrain approprié comme chemin public à la place de telle réserve primitive, le propriétaire, si ses terres sont contiguës au chemin de concession, à la ligne latérale ou à la réserve primitive, y aura droit à la place du chemin ainsi tracé, et le conseil de la municipalité, sur le rapport par écrit de son inspecteur, ou d'un député-arpenteur provincial, à l'effet que tel nouveau chemin ou chemin fréquenté est suffisant pour les objets d'un grand chemin public, pourra transporter la dite réserve primitive de chemin en pleine propriété à la personne ou aux personnes sur la terre desquelles le nouveau chemin passera, et lorsque toute telle réserve primitive de chemin, dans l'opinion du conseil ne sera d'aucun usage pour le public, et qu'elle sera située entre des terres appartenant à différentes personnes, le conseil municipal pourra, sujet aux conditions susdites, en vendre et transporter une partie à chacune de ces personnes suivant qu'il jugera juste et raisonnable; et dans le cas où il n'aurait pas été payé d'indemnité pour le nouveau chemin, et dans le cas où la personne sur la terre de laquelle passe ce chemin ne posséderait pas la terre adjacente à la réserve primitive de chemin, le montant reçu de l'acquéreur pour la partie correspondante de la réserve de chemin, quand elle sera vendue, sera payé à la personne qui, à l'époque de la vente, possèdera la terre que traverse le nouveau chemin.

Transport de la réserve primitive.

POSSESSION DES RÉSERVES DE CHEMIN.

Possession des réserves de chemin.

319. Lorsqu'une personne sera en possession d'aucune partie d'une réserve du gouvernement pour un chemin tracé adjacent à son lot et enfermé par une bonne clôture, mais qui n'aura pas été ouvert au public en raison de ce qu'il a été fait usage d'un autre chemin en sa place, ou lorsqu'elle sera en possession d'une réserve du gouvernement pour un chemin parallèle à laquelle ou près de laquelle un chemin aura été établi d'après la loi en ses lieu et place, telle personne sera censée

censée être également en possession de la dite réserve contre tout autre individu, tant qu'il n'aura pas été passé un règlement pour l'ouverture de telle réserve de chemin par le conseil sous la juridiction duquel elle se trouve.

AVIS DES RÈGLEMENTS POUR L'OUVERTURE DE CES RÉSERVES

320. Mais nul tel règlement ne sera passé qu'après qu'avis par écrit aura été donné à la personne en possession, au moins huit jours avant l'assemblée du conseil, à l'effet que demande sera faite pour l'ouverture de telle réserve.

Avis donné des règlements pour l'ouverture des réserves.

AIDER LES COMTÉS A FAIRE DES CHEMINS ET DES PONTS.

321. Le conseil municipal de chaque township, cité, ville et village incorporé pourra passer des règlements :

1. Pour accorder aux comtés ou aux comtés unis dans lesquels telle municipalité est située, de l'aide, par prêt ou autrement, pour ouvrir ou faire aucun nouveau chemin ou pont dans les limites de telle municipalité ;

Aider les comtés à faire des chemins et des ponts.

2. Pour passer et exécuter tout arrangement avec tout autre conseil dans le même comté ou comtés unis pour faire à frais et profits communs, tout ouvrage dans les limites de la juridiction du conseil.

Travaux conjoints.

CHEMINS PUBLICS DANS LES CITÉS, TOWNSHIPS VILLES ET VILLAGES INCORPORÉS.

322. Chaque chemin public, rue, pont ou autre grand chemin dans une cité, township, ville ou village incorporé, appartiendra à la municipalité, sujet aux droits que pourront s'être réservés au sol les individus qui auront ouvert tel chemin, rue, pont ou grand chemin, et excepté dans le cas où un chemin de concession ou autre dans la cité, township ou ville ou village incorporé, aura été pris et sera en la possession d'un individu au lieu d'une rue, chemin ou grand chemin qu'il aura ouvert sans s'en faire indemniser.

Rues, etc., dans les cités, etc., incorporés, comment passés aux municipalités.

323. Chaque tel chemin, rue, pont ou grand chemin sera entretenu par la corporation, et si la corporation néglige de l'entretenir en bon ordre, elle sera coupable d'un délit punissable par amende à la discrétion de la cour, et elle sera de plus responsable au civil de tous les dommages dont pourra souffrir toute personne en raison de sa négligence, mais l'action devra être intentée dans les trois mois après que les dommages auront été soufferts. Et la présente section ne s'appliquera à aucun chemin, rue, pont ou grand chemin ouvert, sans que la corporation y consente par un règlement, avant qu'elle ne l'ait établi et reconnu par un règlement.

Entretenus par la corporation sous peine d'amende

AMÉLIORATIONS LOCALES DES RUES.

324. Le conseil de chaque cité, ville et village incorporé, pourra aussi passer des règlements pour les objets suivants :

Taxe locale pour pavement.

1. Pour cotiser et prélever sur les propriétaires d'immeubles qui retireront un avantage immédiat de l'établissement ou de la réparation d'aucun pavement sur une voie ou place publique dans les environs de telle propriété, telles sommes qui pourront être nécessaires pour le faire ou le réparer ;

Balayage ou arrosage des rues.

2. Pour prélever, à la requête d'au moins les deux tiers des francs-tenanciers et locataires résidant dans une rue, carré, allée, ou ruelle, représentant en valeur la moitié de la propriété imposable, les sommes qui pourront être nécessaires pour le balayage, l'arrosage ou l'éclairage de la rue, du carré, de l'allée ou de la ruelle, au moyen d'une taxe spéciale sur la propriété imposable ; mais le conseil pourra charger les fonds généraux de la corporation de la dépense encourue pour faire ou réparer tel pavement ou pour balayer, arroser ou éclairer telle rue, carré, allée ou ruelle comme susdit ;

Obstructions dans les chemins, etc.

3. Pour empêcher que les chemins, rues, carrés, allées, ruelles, ponts ou autres voies de communication ne soient encombrés, salis ou endommagés par les animaux, les voitures, les vaisseaux ou par d'autres causes ;

Enlèvement des perrons.

4. Pour ordonner l'enlèvement des perrons de portes, porches, balustrades ou autres érections ou obstructions projetant sur aucun chemin ou autre voie de communication publique, aux frais du propriétaire ou de l'occupant de la propriété à laquelle ces projections se rattachent ;

Démarcation de toute rue, etc., et leur donner des noms.

5. Pour arpenter, établir et démarquer les lignes de toute rue, chemin et autres voies de communications publiques, et pour leur donner des noms, et pour afficher ces noms sur les coins, soit sur la propriété publique ou privée.

JURIDICTION EXCLUSIVE À L'ÉGARD DES CHEMINS.

COMTÉS.

QUELS CHEMINS.

Jurisdiction exclusive à l'égard des chemins

325. Le conseil de comté aura juridiction exclusive sur tous les chemins et ponts situés dans un township du comté et que le conseil, par un règlement, prendra sur ses charges comme chemin ou pont de comté, tant que le règlement n'aura pas été révoqué par le conseil, et sur tous ponts jetés sur des cours d'eau et sur tous cours d'eau qui séparent les townships dans le comté, et sur chaque chemin ou pont qui divise différents townships, bien que tel chemin puisse dévier en certains endroits

endroits de manière à se trouver en tout ou en partie dans un township.

LE CONSEIL MACADAMISERA LES CHEMINS QU'IL PRENDRA SUR SA CHARGE.

326. Lorsqu'un conseil de comté, par un règlement, prendra sur ses charges, un chemin ou un pont dans un township comme chemin ou pont de comté, le conseil, sous le plus court délai possible, fera planchéier, gravoyer ou macadamiser le chemin, ou fera construire le pont d'une manière forte et solide aux frais du comté.

Chemins pris seront macadamisés.

CERTAINS POUVOIRS DES JUGES DE PAIX EN SESSION TRANSFÉRÉS.

327. Tous les pouvoirs, devoirs et responsabilités dont en aucun temps, avant le premier jour de janvier, mil huit cent cinquante, étaient revêtus les magistrats en sessions trimestrielles relativement aux chemins ou ponts particuliers dans un comté, et non conférés ou imposés à aucune autre corporation municipale, seront conférés au conseil du comté, ou, dans le cas où le chemin ou le pont sera situé dans deux comtés ou plus, au conseil de ces comtés, et ceux qui négligeront de se conformer ou qui désobéiront à aucun règlement ou aux ordres faits par tel conseil ou conseils, seront sujets aux mêmes pénalités et autres conséquences qu'ils auraient encourues pour la négligence ou pour le refus de se conformer aux règlements ou ordres de telle nature faits par les magistrats.

Certains pouvoirs des magistrats en session transférés.

POUVOIRS GÉNÉRAUX DES COMTÉS A L'ÉGARD DES GRANDS CHEMINS.

328. Le conseil de chaque comté aura le pouvoir de passer des règlements pour les objets suivants :

1. Pour fermer, ou pour fermer et vendre toute réserve primitive de chemin ou parties de telle réserve dans les limites du comté, sujette à la seule juridiction et au contrôle du conseil, et qui n'est point dans les limites d'un village, d'une ville ou d'une cité dans les limites d'un comté ou l'avoisinant ; mais le règlement pour cet objet sera sujet à la 308e section du présent acte ;
2. Pour empêcher qu'on ne fasse courir et trotter d'une manière immodérée les chevaux au autres animaux sur les grands chemins, que ce soit des grands chemins de township ou de comté ;
3. Pour ouvrir, faire, conserver, améliorer, réparer, élargir, changer et détourner, fermer et démolir les fossés, égoûts et cours d'eau, chemin, rue, carré, allée, ruelle, pont ou autres voies de communication publiques, passant ou situés dans un

Fermer ou vendre toute réserve primitive de chemin, etc., en certains cas.

Marche immodérée des chevaux.

Chemins dans ou entre les municipalités.

ou plusieurs townships, ou entre deux townships ou plus du comté, ou entre le comté et un comté ou cité avoisinant, ou sur les limites d'une ville ou d'un village incorporé dans les limites du comté selon que les intérêts des habitants du comté dans l'opinion du conseil exigeront qu'ils soient ainsi ouverts, faits, conservés et améliorés, et pour passer sur tout terrain, le bouleverser, s'en emparer ou s'en servir en la manière qui sera nécessaire ou à propos pour les dits objets, sujets aux restrictions ci-dessous contenues ;

ARBRES OBSTRUANT DES GRANDS CHEMINS.

Arbres abat-
tus et enlevés
sur chaque côté
ou de l'un
ou de l'autre
côté d'un che-
min.

Aide aux com-
tés dans la
construction
des chemins,
etc.

4. Pour ordonner que de chaque côté ou de l'un ou de l'autre côté d'un grand chemin passant dans un bois, les arbres (à moins qu'ils ne fassent partie d'un verger ou d'un bosquet, ou qu'ils n'aient été plantés expressément par ornement ou comme abris,) sur un espace n'excédant pas vingt-cinq pieds de chaque côté du chemin, soient abattus et enlevés par le propriétaire sous un délai fixé par le règlement, ou à son défaut, par l'inspecteur du comté ou par un autre officier dans la division duquel la terre est située ; et dans ce dernier cas, pour autoriser le sous-voyer, ou autre officier, à se servir des arbres pour aucun objet se rattachant à l'amélioration des grands chemins et ponts de sa division, ou à les vendre pour payer les frais de la mise en opération du règlement ;

TAXES LOCALES POUR DES AMÉLIORATIONS SPÉCIALES.

Taxes locales
pour des amé-
liorations spé-
ciales.

5. Pour prélever par cotisation sur toute la propriété imposable dans toutes parties particulières de deux townships à être désignées par bornes et limites dans le règlement, en sus de toutes autres taxes, une somme suffisante pour payer les frais de réparation ou d'amélioration d'un chemin, pont ou autre ouvrage public, situé entre telles parties de deux townships, et dont les habitants devront plus spécialement retirer de l'avantage ;

Procédés pour
obtenir un ré-
glement à
cette fin.

6. Mais nul règlement de la nature de celui dont il est fait mention dans le paragraphe précédent ne sera passé, excepté—
1. Sur une requête signée par au moins la moitié des électeurs de ces parties des townships qui doivent être bénéficiées par le règlement ; 2. Ni à moins qu'un avis imprimé de la requête, avec les noms des signataires décrivant les limites dans lesquelles le règlement devra avoir force et vigueur, n'ait été donné pendant au moins un mois, en l'affichant à quatre endroits différents dans ces parties de townships et aux endroits où se tiennent les séances du conseil de chaque township, que ce soit dans telles parties ou non, et aussi en l'insérant hebdomadairement pendant au moins quatre semaines dans quelque papier-nouvelles, s'il s'en publie dans le comté, ou s'il n'y a pas de tel papier-nouvelles, alors dans un papier-nouvelles publié dans quelque comté adjacent ;

AIDER LES TOWNSHIPS, &C., A FAIRE DES CHEMINS ET DES PONTS.

7. Pour accorder à toute ville, township ou village incorporé dans le comté, de l'aide, par prêt ou autrement, pour ouvrir ou faire tout nouveau chemin ou pont dans la ville, le township ou village, dans le cas où le conseil croira le comté en général suffisamment intéressé dans l'ouvrage pour justifier telle assistance, mais pas assez intéressé pour justifier le conseil à le prendre de suite sur ses charges comme ouvrage de comté ;

Aider à faire des chemins et des ponts.

8. Pour pourvoir à ce qu'un chemin quelconque, en tout ou en partie, soit ouvert, amélioré et entretenu par toute municipalité locale dans le comté.

Entretien d'un chemin de comté.

TOWNSHIPS.

329. Le conseil de chaque township pourra passer des règlements pour aider les comtés à faire des chemins :

1. Pour accorder à tout comté adjacent de l'aide pour faire, ouvrir, entretenir, élargir, élever, baisser ou autrement améliorer tout grand chemin, chemin, rue, pont ou voie de communication entre le township et toute autre municipalité, et pour accorder pareille aide au comté dans lequel le township est situé par rapport à tout grand chemin, chemin, rue, pont ou voie de communication, dans le township, que le comté aura pris sur ses charges comme ouvrage de comté, ou qu'il sera convenu de prendre ainsi à la condition de telle aide ;

Aider des comtés à faire des chemins.

RÉSERVES PRIMITIVES DE CHEMINS.

2. Pour fermer et vendre toute réserve primitive de chemin en tout ou en partie, dans la municipalité, et pour fixer et déclarer les conditions auxquelles elle devra être vendue et transportée ; mais nul tel règlement n'aura force et vigueur (1) que s'il est passé en conformité de la trois cent huitième section du présent acte, ni (2) qu'après avoir été confirmé par un règlement du conseil du comté dans lequel le township est situé, à une session ordinaire du conseil de comté, tenue pas plus tôt que trois mois, ni plus tard qu'un an après la passation du dit règlement.

Fermer et vendre toute réserve primitive de chemin en tout ou en partie.

ARBRES OBSTRUANT DES GRANDS CHEMINS.

3. Pour ordonner que de chaque côté ou de l'un ou de l'autre côté d'un grand chemin passant dans un bois, les arbres (à moins qu'ils ne fassent partie d'un verger ou d'un bosquet, ou qu'ils n'aient été plantés expressément par ornement ou comme abris,) sur un espace n'excédant pas vingt-cinq pids de chaque côté du chemin, soient abattus et enlevés par le propriétaire sous un délai fixé par le règlement, ou à son défaut, par le sous-voier des grands chemins ou autre officier dans la division

Arbres obstruant des grands chemins abattus.

duquel la terre est située ; et dans ce dernier cas, pour autoriser le sous-voyer, ou autre officier, à se servir des arbres pour aucun objet se rattachant à l'amélioration des grands chemins et ponts de sa division, ou à les vendre pour payer les frais de la mise en opération du règlement ;

QUAND LES CHEMINS DANS LES VILLAGES OU HAMEAUX POURRONT ÊTRE VENDUS PAR LES CONSEILS DES TOWNSHIPS.

Quand les chemins dans les villages pourront être vendus par les conseils des townships.

330. Dans le cas où les syndics d'un village de police, ou quinze des locataires tenant feu et lieu de tout autre village ou hameau incorporé, composé de pas moins de vingt maisons habitées, situées dans une aire de deux cents acres, pétitionneront le conseil de township dans lequel le village ou hameau est situé, et dans le cas où la pétition de tel village ou hameau non incorporé, n'étant pas un village de police, sera accompagnée d'un certificat du régistreur du comté dans les limites duquel le township est situé, à l'effet qu'un plan du village ou hameau a été dûment déposé dans son bureau conformément aux lois d'enregistrement, le conseil pourra passer un règlement pour fermer, vendre et transporter, ou autrement aliéner toute réserve primitive de chemin située dans les limites du village ou hameau, telle que tracée sur le plan, mais sujet à toutes les restrictions contenues dans le présent acte relativement à la vente des réserves primitives.

Quand un village se trouve en partie situé dans deux townships.

331. La dernière section s'appliquera à un village ou hameau situé dans deux townships, soit que ces townships soient dans le même comté ou dans différents comtés, et dans ce cas, le conseil de chacun des townships jouira des pouvoirs conférés par le présent acte, à l'égard de toute réserve primitive de chemin située dans cette partie du village ou hameau qui, d'après le plan enregistré, se trouve située dans les limites de tel township.

CHEMINS DE FER.

332. Le conseil de chaque township, comté, cité, ville et village incorporé pourra passer des règlements :

PRENDRE DES ACTIONS DANS LES COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER, OU LEUR VENIR EN AIDE.

Prendre des actions dans les compagnies de chemins de fer, ou leur venir en aide.

1. Pour souscrire un nombre quelconque d'actions dans le capital social de toute compagnie du chemin de fer incorporée à laquelle la dix-huitième section du statut de la quatorzième et quinzième Victoria, chapitre cinquante-et-un, (l'acte des clauses consolidées des chemins de fer,) a été rendue applicable par un acte spécial, ou pour prêter à telle compagnie aucune somme d'argent, ou pour garantir le paiement d'aucune somme empruntée par telle compagnie ;

2. Pour endosser toute débenture à être émise par la compagnie pour l'argent qu'elle aura emprunté ou en garantir le paiement, et pour cotiser et imposer et prélever de temps à autre sur toute la propriété imposable de la municipalité une somme suffisante pour acquitter la dette ou l'engagement ainsi contracté; Garantir le paiement des débentures, etc.

3. Pour émettre dans le même but des débentures payables à telles époques et pour telles sommes respectivement de pas moins de vingt dollars, et portant ou ne portant pas intérêt, selon que le conseil municipal le jugera à propos; Emettre des débentures.

4. Pour prescrire la manière de signer ou d'endosser aucune débenture ainsi émise, endossée ou garantie, et de la contre-signer, et pour prescrire par quel officier ou personne telle débenture devra être ainsi signée, endossée ou contre-signée, respectivement; mais nulle corporation municipale ne prendra des actions ni n'encourra une dette ou aucune responsabilité pour les objets susdits à moins que le règlement avant sa passation finale n'ait reçu l'approbation des électeurs de la municipalité, en la manière prescrite par le présent acte. Approbation des électeurs.

333. Toute débenture pour aucun des objets mentionnés dans la section précédente, signée ou endossée et contre-signée tel que prescrit par le règlement, sera valide et obligatoire contre la corporation, sans que le sceau de la corporation y soit apposé, ou sans l'observance d'aucune autre forme à l'égard de la débenture, que celles qui pourront être prescrites par le règlement. Débentures quand valides.

334. Dans le cas où un conseil municipal souscrira et possèdera des actions dans telle compagnie au montant de vingt mille dollars ou plus, le chef du conseil sera *ex officio* un des directeurs de la compagnie en sus du nombre de directeurs autorisé par l'acte spécial, et il aura les mêmes droits, pouvoirs et devoirs que les autres directeurs de la compagnie. Quand un chef de conseil pourra être directeur.

335. Le conseil de chaque township pourra passer des règlements: pour autoriser toute compagnie de chemin de fer, dans le cas où telle autorisation sera nécessaire, à faire aucun chemin de fer d'embranchement sur la propriété de la corporation, ou sur les grands chemins, aux conditions que le conseil jugera à propos, et sujet aux restrictions contenues dans l'acte des clauses consolidées de chemin de fer et dans tous autres actes concernant tel chemin de fer. Autorisation de chemin de fer d'embranchement.

ARBITRAGES.

336. Dans tous les cas d'arbitrage prescrit par le présent acte, il sera procédé comme suit:

Arbitres com-
ment nommés.

1. Chaque partie nommera un arbitre et en donnera avis par écrit à l'autre partie ; et lorsque l'autre partie sera une corporation, l'avis devra être donné au chef de la corporation ;

Troisième
arbitre.

2. Les deux arbitres nommés par ou pour les parties choisiront un troisième arbitre ;

S'il n'en est
pas nommé.

3. Dans le cas d'un arbitrage entre townships ou comtés, ou entre un comté et une cité, ou entre un comté et une ville, si dans l'intervalle d'un mois de calendrier après avoir reçu tel avis la partie notifiée néglige de nommer un arbitre, et si sous dix jours après que le second arbitre aura été nommé, les deux arbitres négligent de nommer un troisième arbitre, alors, dans le cas où l'arbitrage sera entre townships, le préfet du comté dans les limites duquel les townships seront situés, ou dans le cas où l'arbitrage sera entre comtés, ou entre un comté et une cité ou une ville, le gouverneur en conseil pourra nommer un arbitre pour la partie ou les arbitres faisant défaut ;

Dans le cas
d'exercice de
pouvoirs à
l'égard des
chemins, fos-
sés, etc.

4. Dans le cas d'un arbitrage entre une corporation municipale et les propriétaires de la propriété sur laquelle on devra passer, ou qu'il faudra prendre ou dont on pourra se servir dans l'exercice des pouvoirs de la corporation à l'égard des chemins, rues ou autres voies de communication, ou à l'égard des fossés et des égouts, si, après la passation du règlement, quelqu'un d'intéressé dans la propriété nomme un arbitre et donne dûment avis de sa nomination au chef du conseil pour fixer l'indemnité à laquelle il a droit, le chef du conseil nommera sous trois jours un second arbitre et en donnera avis à l'autre partie, et il exprimera pleinement dans l'avis les pouvoirs que le conseil entend exercer relativement à la propriété (en la désignant) ;

Si un proprié-
taire manque
de nommer un
arbitre.

5. Si sous un mois après la signification au propriétaire ou aux propriétaires de la propriété d'une copie d'un règlement certifiée être une vraie copie sous la signature du greffier du conseil, le propriétaire ou les propriétaires négligent de nommer un arbitre et d'en donner avis comme susdit, le conseil ou le chef, s'il est autorisé par le règlement, pourra nommer un arbitre de la part du conseil et en donner avis au propriétaire ou aux propriétaires de la propriété, et ce dernier ou ces derniers, dans les sept jours qui suivront, nommeront un arbitre de sa ou de leur part ;

Troisième ar-
bitre.

6. Dans l'un et l'autre des cas prévus par les deux paragraphes précédents, les deux arbitres sous sept jours nommeront un troisième arbitre, et leur sentence devra être rendue sous un mois après la nomination ;

Le juge de
comté pourra
en nommer un
en certain cas.

7. Si tel propriétaire ou occupant néglige de nommer un arbitre sous sept jours après qu'il aura été notifié de le faire, ou si les deux arbitres sous sept jours de la nomination de

de celui des deux arbitres qui aura été nommé le dernier, ne conviennent pas d'un troisième arbitre sous sept jours de la nomination de l'arbitre nommé le dernier, ou si un arbitre refuse ou néglige d'agir, le juge de la cour de comté, sur la demande de l'une ou l'autre des parties, nommera comme arbitre une personne convenable résidant en dehors des limites de la municipalité dans laquelle la propriété en question sera située, et tel arbitre procédera immédiatement à entendre et à décider les matières qui lui seront renvoyées ;

8. La nomination de tout arbitre sera par écrit sous la signature de ceux qui nommeront, ou dans le cas d'une corporation, sous le sceau de la corporation, et sera authentiquée de la même manière qu'un règlement ;

Comment les nominations seront faites

9. Les arbitres de la part d'une corporation municipale ou d'une corporation provisoire seront nommés par le conseil, ou par le chef, s'il y est autorisé par un règlement du conseil ;

Le chef fera les nominations pour les corporations.

10. Dans le cas où il y aura plusieurs personnes ayant des intérêts distincts dans la propriété au sujet de laquelle la corporation désire exercer les pouvoirs mentionnés dans le quatrième paragraphe ci-dessus en vertu d'un règlement passé à cet égard, soit que ces personnes aient des intérêts dans la même propriété, soit qu'elles n'en aient que dans une ou plusieurs parties, et qu'une ou quelques-unes d'entre elles n'en aient que dans une autre partie de telle propriété, et dans le cas où le règlement ou un règlement subséquent prescrira que les prétentions de toutes les parties doivent dans l'opinion du conseil être réglées par arbitrage, elles auront un mois de calendrier au lieu de sept jours pour convenir et donner avis de la nomination d'un arbitre nommé conjointement de leur part avant que le juge de la cour de comté ait le pouvoir de nommer un arbitre pour elles ;

Quand plusieurs parties sont intéressées dans la même propriété.

11. Chaque arbitre avant de procéder à entendre la matière de l'arbitrage, prêtera et souscrira le serment suivant (ou dans le cas de ceux qui d'après la loi doivent affirmer, ils prêteront et souscriront l'affirmation suivante) devant un juge de paix :

Arbitres assermentés.

“ Je, A. B., jure (ou affirme) que j'examinerai bien et fidèlement les matières et choses à moi renvoyées par les parties, et que je rendrai, dans l'affaire, un jugement fidèle et impartial et conforme à la preuve. Ainsi, que Dieu me soit en aide.”

Serment.

Lequel serment ou affirmation sera déposé avec les papiers du renvoi ;

12. Dans le cas où la sentence aura rapport à une propriété sur laquelle il faudra passer, ou qu'il faudra prendre ou dont il faudra se servir, ainsi qu'il est mentionné dans le quatrième paragraphe,

Procédés à l'égard de la sentence.

paragraphe, et dans le cas où le règlement ne conférera pas ou ne prétendra pas conférer le droit de passer sur la propriété ou d'en faire usage avant que la sentence soit rendue, excepté pour en faire l'arpentage, ou dans le cas où le règlement donnera ou prétendra donner telle autorité mais que les arbitres prouveront que telle autorité n'a pas été exercée, la sentence ne sera pas obligatoire pour la corporation à moins qu'elle ne soit adoptée par règlement sous six semaines après qu'elle aura été rendue ; et si elle n'est pas adoptée, le règlement primitif sera censé être révoqué, et la propriété restera comme s'il n'eût jamais été fait de règlement, et la corporation payera les frais de l'arbitrage ;

Notes des témoignages seront prises et filées en certains cas.

13. Dans le cas d'une sentence en vertu du présent acte qu'il ne sera pas nécessaire de faire adopter par le conseil, ou dans le cas d'une sentence à laquelle une corporation municipale sera partie et qui devra être rendue en vertu d'un compromis contenant une convention d'y faire appliquer le présent paragraphe du présent acte, l'arbitre ou les arbitres prendront, et immédiatement après avoir rendu la sentence, déposeront entre les mains du greffier du conseil pour l'avantage de toutes les parties intéressées, des notes au long des témoignages pris de vive voix dans l'affaire, ainsi que toutes les pièces de la preuve ou des copies de ces pièces, et dans le cas où ils procéderont en partie sur une visite des lieux ou d'après la connaissance ou l'expérience qu'ils posséderont eux-mêmes ou que possédera aucun d'eux, ils en mettront aussi par écrit un énoncé suffisamment au long pour mettre la cour en état de former un jugement du poids qu'elle devra y attacher ;

Sentence sera faite par deux arbitres au moins, et sera sujette à la cour supérieure.

Pouvoirs des cours à cet égard.

14. Chaque sentence d'arbitre rendue en vertu du présent acte sera par écrit sous la signature de tous les arbitres ou de deux d'entre eux, et elle sera sujette à la juridiction d'aucune des cours supérieures de loi ou d'équité comme si elle était rendue sur un compromis avec obligation contenant une convention à l'effet que ce compromis devienne une règle ou un ordre de telle cour. Et dans les cas prévus par le dernier paragraphe qui précède, la cour prendra en considération non seulement la légalité de la sentence mais aussi les mérites tels qu'ils paraîtront d'après les procédures produites comme susdit, et elle pourra exiger de nouvelles preuves en la manière qu'elle l'ordonnera, et elle pourra soit sans exiger telle preuve soit après l'avoir exigée, mettre la sentence de côté, ou renvoyer l'affaire en tout ou en partie de temps à autre à la considération et à la décision des mêmes arbitres, ou à toute autre personne ou personnes que la cour pourra nommer d'après "l'Acte de Procédure du Droit Commun de 1856," et elle fixera le délai dans lequel telle nouvelle sentence devra être rendue, ou la cour pourra elle-même augmenter ou diminuer la somme accordée, ou autrement modifier la sentence, suivant que la justice du cas lui semblera devoir l'exiger.

ENCLOS

ENCLOS ET GARDIENS D'ENCLOS.

337. Le conseil de chaque township, cité, ville et village incorporé, pourra respectivement passer des règlements (n'étant pas incompatibles avec aucun statut relatif aux enclos ou aux cruautés envers les animaux :) Règlements relatifs aux enclos ou aux cruautés envers les animaux.

ETABLISSEMENT D'ENCLOS.

1. Pour se procurer des cours et des enclos suffisants pour la garde en sûreté des animaux qu'il pourra être du devoir du gardien d'enclos de mettre en fourrière ; Etablissement d'enclos.

ANIMAUX ERRANTS.

2. Pour restreindre ou régler l'abandon des animaux ; pour établir des dispositions pour les mettre en fourrière ; et pour les faire vendre dans le cas où ils ne seront pas réclamés sous un délai raisonnable, ou dans le cas où les dommages, les amendes et les frais ne seront pas payés conformément à la loi ; Animaux errants.

3. Pour évaluer les dommages à être payés par les propriétaires d'animaux mis en fourrière pour avoir erré sur le terrain d'autrui contrairement aux lois du Haut Canada ou de la municipalité ; Evaluation des dommages causés.

4. Pour déterminer l'indemnité qui sera allouée pour services rendus, en mettant à effet les dispositions du présent acte relativement aux animaux mis en fourrière ou saisis et détenus en la possession du saisissant. Indemnité allouée.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

338. Jusqu'à ce que les dispositions actuelles soient changées ou qu'il en soit fait d'autres par acte du parlement, ou par règlements de la municipalité, les règles suivantes seront en force : Règlements pour la gouverne des gardiens d'enclos.

1. S'ils ne sont plus tôt revendiqués, le gardien de l'enclos pourra mettre en fourrière tout cheval, taureau, bœuf, vache, mouton, chèvre, cochon ou autre bétail, ou toute volaille, saisis errants contre la loi, ou sur la propriété d'autrui, y causant des dommages, à lui livrés pour cet objet par aucune personne résidant dans sa division et qui les aura saisis ; Quels animaux seront enclos.

2. Lorsque l'enclos commun de la municipalité ou de l'endroit où une saisie aura été faite, ne sera pas sûr, le gardien de l'enclos pourra renfermer les animaux dans un lieu clos dans les limites de la division du gardien de l'enclos où telle saisie aura été faite ; Lorsque l'enclos n'est pas sûr.

Le saisissant des animaux, remettra au gardien de l'enclos, une déclaration de ses droits contre le propriétaire.

3. La personne saisissant et mettant des animaux en fourrière, remettra, sur le champ, ou sous vingt-quatre heures après, au gardien de l'enclos, une déclaration en double et par écrit, de ses droits contre le propriétaire à des dommages (s'il en est), n'excédant pas vingt dollars, causés par tel animal. Et elle donnera en même temps par écrit et sous son sceau son engagement (avec une caution si le gardien de l'enclos l'exige), lequel engagement sera dans la forme suivante, ou en termes au même effet :

Formule d'engagement avec le propriétaire.

Je, (ou nous, *suivant le cas*), consens (ou consentons) par les présentes, de payer au propriétaire de (*désignez l'animal*) par moi, A. B., mis ce jour en fourrière, tous les frais que pourra encourir le dit propriétaire dans le cas où la saisie faite par moi, le dit A. B., se trouvera illégale, ou dans le cas où les droits à des dommages maintenant par moi le dit A. B. réclamés, ne seront pas établis ;

Si l'animal saisi est un cheval, un taureau, un bœuf, une vache, etc.

4. Dans le cas où l'animal saisi est un cheval, un taureau, un bœuf, une vache, une chèvre, un cochon ou un autre bétail, et s'il est saisi par un résident du township pour avoir erré sur ses dépendances, telle personne, au lieu de remettre l'animal à un gardien d'enclos, pourra le retenir en sa possession, pourvu qu'elle ne réclame pas de dommages causés par l'animal, et qu'elle donne régulièrement les avis ci-dessous requis en pareil cas ;

Si le propriétaire est connu.

5. Si cette personne connaît le propriétaire de l'animal, elle devra de suite lui donner avis du fait qu'elle a pris l'animal ;

Si l'est pas connu, il en sera donné avis au greffier du township.

6. Mais si la personne saisissant et gardant l'animal en sa possession n'en connaît pas le propriétaire, elle devra, dans les quarante-huit heures, transmettre au greffier du township un avis par écrit du fait qu'elle a pris l'animal, tel avis devant contenir une description de la couleur, de l'âge, et des marques artificielles et naturelles de l'animal, en autant que faire se peut ;

Devoir du greffier.

7. Le greffier du township, après réception de l'avis, devra immédiatement entrer une copie de l'avis dans un livre qu'il tiendra à cet effet, et affichera l'avis qu'il aura reçu, ou une copie de cet avis, en quelque endroit visible ou sur la porte ou près de la porte de son bureau, et le gardera ainsi affiché pendant une semaine, à moins que l'animal ne soit plus tôt réclamé par le propriétaire ;

Si l'animal ou les animaux valent \$10 ou plus.

8. Si l'animal ou un nombre quelconque d'animaux pris en même temps est ou sont de la valeur de dix dollars ou plus, le saisissant fera publier une copie de l'avis dans un papier-nouvelles du comté, s'il y en a un, et si non, alors dans un papier-nouvelles d'un comté adjacent, et cette publication continuera

continuera une fois par semaine durant trois semaines consécutives ;

9. Dans le cas où un animal serait mis en fourrière, des avis de la vente de l'animal seront donnés par le gardien de l'enclos, ou par la personne qui aura mis l'animal en fourrière, dans les quarante-huit heures qui suivront, mais nul cochon ou nulle volaille ne sera vendu qu'après quatre jours francs, et les chevaux ou autres bestiaux ne le seront que dans les huit jours francs à compter de l'époque de leur mise en fourrière ;

10. Dans le cas où l'animal n'est pas mis en fourrière mais est retenu en la possession de la personne qui l'aura saisi, si c'est un cochon, une chèvre ou un mouton, les avis de la vente ne seront donnés qu'un mois après la saisie de l'animal, et si c'est un cheval ou un autre bétail, les avis de la vente ne seront donnés que deux mois après qu'il aura été saisi ;

11. Les avis de la vente pourront être écrits ou imprimés, et ils seront affichés pendant trois jours francs et consécutifs dans trois endroits publics de la municipalité, et ils devront indiquer le temps et le lieu auxquels le dit animal sera vendu publiquement, s'il n'est réclamé ou repris auparavant par le propriétaire ou par quelqu'un pour lui, en payant la pénalité imposée par la loi (s'il en est), le montant de dommage (s'il en est) réclamé ou jugé avoir été causé par l'animal à la propriété de la personne qui l'aura saisi et mis en fourrière, ensemble avec les honoraires et les frais légitimes du gardien de l'enclos, et aussi des inspecteurs de clôture (s'il en est), ainsi que les frais de garde de l'animal.

12. Chaque gardien d'enclos, et chaque personne qui mettra en fourrière ou renfermera, ou qui fera mettre en fourrière ou renfermer, un animal comme susdit dans un enclos commun, ouvert ou fermé, ou dans un lieu clos, donnera tous les jours à cet animal de quoi manger et boire suffisamment, et l'abritera tout le temps qu'il restera en fourrière ou renfermé ;

13. La personne qui donnera ainsi à manger et à boire à tel animal et qui l'abritera, pourra en recouvrer la valeur du propriétaire de l'animal, ainsi qu'une allocation raisonnable pour son temps, son trouble et les soins qu'elle y aura portés ;

14. La valeur ou l'allocation comme susdit pourra être recouvrée avec dépens, par procédure sommaire devant un juge de paix dans la juridiction duquel l'animal aura été mis en fourrière, de la même manière que les amendes, les pénalités ou confiscations pour infraction à un règlement de la municipalité peuvent par la loi être recouvrées et exécutées par un seul juge de paix ; et le juge de paix constatera et fixera le montant de la valeur et de l'allocation quand il ne sera pas autrement fixé par la loi, en s'en tenant, autant que possible, au

au tarif des honoraires et des charges des gardiens d'enclos qui pourra être établi par les règlements de la municipalité ;

Autre moyen
d'obtenir paiement.

15. Le gardien de l'enclos, ou la personne autorisée à le faire, pourra, au lieu de la dite procédure sommaire, se faire payer la rémunération à laquelle il aura droit en la manière ci-dessous mentionnée ;

Vente com-
ment faite,
etc., et pro-
duit comment
employé.

16. Dans le cas où il sera prouvé par affidavit par écrit, devant un des juges de paix susdits, à sa satisfaction, que tous les avis requis ont été dûment affichés et publiés en la manière et durant les périodes ci-dessus prescrites, alors, si le propriétaire, ou quelqu'un pour lui, dans le délai spécifié dans les avis, ou avant la vente de l'animal, ne le revendique ou ne le reprend en la manière susdite, le gardien de l'enclos qui l'aura mis en fourrière, ou si la personne qui aura pris l'animal ne l'a pas délivré à un gardien d'enclos, mais l'a gardé en sa possession, alors un gardien d'enclos du township vendra l'animal publiquement au plus haut enchérisseur, au temps et au lieu mentionnés dans les avis susdits, et, après avoir déduit la pénalité et les dommages (s'il en est) et les honoraires et les frais susdits, il en emploiera le produit à acquitter la valeur de la nourriture de l'animal, de la perte de temps, du trouble et des soins donnés comme susdit, et des dépenses pour conduire ou transporter l'animal et pour le mettre en fourrière ou le renfermer, et de la vente et de ses troubles à telle vente, ou de ce qu'il aura fait à cet égard, et les dommages légitimes, n'excédant pas vingt dollars à être constatés comme susdit, causés par l'animal à la propriété de la personne à la poursuite de laquelle il aura été saisi, et il remettra le surplus (s'il en est) au propriétaire primitif de l'animal, ou si ce surplus n'est pas réclamé par lui sous trois mois après la vente, le gardien de l'enclos versera ce surplus entre les mains du trésorier ou chamberlain de la municipalité pour l'usage de la dite municipalité ;

Différends
comment ré-
glés.

17. Si le propriétaire, dans les quarante-huit heures après avoir transmis les déclarations comme il est dit dans le troisième paragraphe de cette clause, conteste le montant du dommage ainsi réclamé, le montant sera décidé par la majorité de trois inspecteurs de clôture de la municipalité, dont un sera nommé par le propriétaire de l'animal, un par la personne saisissant ou réclamant des dommages, et le troisième par le gardien de l'enclos ;

Les inspec-
teurs visite-
ront les clô-
tures et esti-
meront les
dommages
causés.

18. Ces inspecteurs de clôture, ou deux d'entre eux, dans les vingt-quatre heures après qu'ils auront reçu avis de leur nomination comme susdit, visiteront la clôture et le terrain sur lequel l'animal aura été trouvé causant des dommages, et ils décideront si la clôture était ou non suffisante conformément aux statuts ou aux règlements à cet égard au temps de la convention ; et s'ils trouvent qu'elle était bonne, alors ils évalueront les dommages qui auront été causés, et, dans les vingt-quatre heures

heures après avoir fait leur visite, ils remettront au gardien de l'enclos une déclaration écrite, signée par au moins deux d'entre eux, de leur estimation, avec un compte de leurs honoraires et frais légitimes ;

19. Tout inspecteur de clôture qui négligera son devoir comme arbitre comme susdit, encourra une pénalité de deux dollars, à être recouvrée pour l'usage de la municipalité, par procédure sommaire devant un juge de paix sur la plainte de la partie lésée ou du trésorier ou chamberlain de la municipalité ;

Pénalité pour négligence de devoir de la part de l'inspecteur.

20. Si les inspecteurs de clôture décident que la clôture n'était pas suffisante, ils en donneront leur certificat par écrit sur leur signature avec le compte de leurs honoraires légitimes au gardien de l'enclos, lequel, sur paiement de tous honoraires et frais légitimes, remettra l'animal au propriétaire s'il le réclame avant qu'il soit vendu, mais si l'animal n'est pas réclamé, ou si les dits honoraires et frais ne sont pas payés, le gardien de l'enclos, après avis dûment donné conformément au présent acte, vendra l'animal en la manière ci-dessus mentionnée au temps et au lieu fixés dans l'avis ;

Procédés lorsque les inspecteurs décident que la clôture n'est pas suffisante.

21. Si un gardien d'enclos ou la personne qui aura mis en fourrière ou renfermé, ou qui aura fait mettre en fourrière ou renfermé un animal comme susdit, refuse ou néglige de nourrir, d'abreuver et d'abriter l'animal, il paiera pour chaque jour qu'il refusera ou négligera de le faire une somme de pas moins d'un dollar et de pas plus de quatre dollars, qui pourra être recouvrée par procédure devant un juge de paix ;

Responsabilité du gardien, en refusant de nourrir les animaux.

22. Toutes les amendes et pénalités imposées en vertu du présent acte pourront être recouvrées avec dépens par condamnation sommaire en vertu de l'acte des condamnations sommaires devant aucun juge de paix du comté ou de la municipalité dans lequel l'offense aura été commise ; et à défaut de paiement, le contrevenant pourra être incarcéré dans la prison commune ou dans la maison de correction, ou dans la maison d'arrêt de tel comté ou municipalité pour un temps, à la discrétion du juge de paix qui l'aura condamné, n'excédant pas quatorze jours, à moins que telles amende et pénalité, et les frais, y compris les frais du dit emprisonnement, ne soient payés plus tôt ;

Recouvrement des amendes et pénalités.

23. Lors de l'instruction d'une dénonciation ou plainte portée en vertu du présent acte, la personne qui aura fait la dénonciation ou la plainte, ainsi que toute autre personne, sera un témoin compétent, nonobstant que telle personne puisse avoir droit à une partie de la pénalité pécuniaire dans le cas de la condamnation du contrevenant ;

Qui pourra être témoin.

Emploi des
pénalités.

24. Lorsque la distribution n'en sera pas autrement prescrite, toute pénalité pécuniaire recouvrée devant un juge de paix en vertu du présent acte, sera payée et distribuée en la manière suivante : la moitié ira à la cité, ville, village ou township dans lequel l'offense aura été commise, et l'autre moitié, avec tous les frais, à la personne qui aura dénoncé et poursuivi la dite offense, ou à toute autre personne que le juge de paix jugera à propos.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE ET AFFAIRES DE POLICE.

LES CITES SERONT DES COMTES, &c.

Quand les cités seront des comtés.

339. Chaque cité sera un comté par elle-même pour les fins municipales, et pour toutes les fins judiciaires prévues spécialement par le présent acte dans le cas de toutes cités, mais non pour d'autres.

JUGES DE PAIX.

Chefs de comtés, maires et *reeves* seront juges de paix.

340. Le chef de chaque conseil, les échevins de toute cité, les juges de paix et le *reeve* de chaque ville et le député *reeve* de chaque township, ville et village incorporé, seront *ex officio* juges de paix pour tout le comté ou union de comtés dans lequel sont situées leurs municipalités respectives, et la qualité de procureur, solliciteur ou coroner ne les rendra pas inhabiles.

Qualification et serments de conseillers comme juges de paix.

341. Les juges de paix d'une ville devront avoir la même qualification foncière et prêter les mêmes serments que les autres juges de paix, mais nul préfet, maire, recorder, magistrat de police, échevin, *reeve* ou député-*reeve*, qui aura prêté serment ou fait une déclaration comme tel, ne sera tenu à aucune qualification foncière, ni de prêter aucun autre serment pour l'autoriser à agir comme juge de paix.

Lorsqu'une ville sera érigée en une cité l'ancienne commission de la paix cessera.

342. Lorsqu'une ville sera érigée en une cité et que le conseil de la cité aura été dûment organisé, chaque commission de la paix jusqu'alors émise pour la ville cessera d'être en force.

Les juges de comté n'auront aucune juridiction sur les offenses commises dans les cités, mais des sessions générales de la paix pourront y être tenues.

343. Les juges de paix d'un comté dans lequel est située une cité n'auront comme tels aucune juridiction sur les offenses commises dans la cité, et les mandats des juges de paix du comté devront être endossés, avant d'être exécutés dans une cité, de la même manière qu'il est requis par la loi lorsqu'ils doivent être exécutés dans un comté séparé. Mais les sessions générales et trimestrielles ajournées de la paix pour le comté pourront être tenues et leur juridiction exercée dans les limites de la cité.

344. Rien de contenu dans le présent acte n'aura l'effet de limiter le pouvoir qu'a le gouverneur de nommer sous le grand sceau de la province un nombre quelconque de juges de paix pour une ville, ni n'aura l'effet d'affecter la juridiction des juges de paix du comté dans lequel une ville est située en matière de contraventions commises dans la ville, excepté seulement en ce qui regarde les règlements de la ville et les pénalités pour refus d'accepter quelque charge ou de prêter serment d'office dans la ville, à l'égard desquelles contraventions le magistrat de police ou le maire ou les juges de paix de la ville pourront seuls, et à l'exclusion de tous autres, exercer leur juridiction.

Le gouverneur nommera des juges de paix pour les villes.

Juridiction des juges de comtés dans les villes.

345. Le maire d'une cité ou d'une ville pourra requérir l'assistance des citoyens pour faire exécuter la loi dans les limites de sa municipalité lorsque les exigences le nécessiteront, mais seulement dans les mêmes circonstances que le shérif d'un comté peut le faire actuellement en vertu de la loi.

Le maire pourra requérir l'assistance des citoyens pour faire exécuter la loi.

346. Le chef de tout conseil, ou en son absence le président, pourra administrer le serment ou l'affirmation à toute personne concernant un compte ou autre matière soumise au conseil.

Administration de serment ou affirmation.

BUREAU DE POLICE.

347. Le conseil de chaque ville et cité y établira un bureau de police, et le magistrat de police, ou en son absence, ou lorsqu'il n'y aura point de magistrat de police, le maire de la ville ou de la cité, se rendra à ce bureau de police tous les jours, ou aussi souvent qu'il sera nécessaire pour l'expédition des affaires portées devant lui comme juge de paix, et tout juge de paix ayant juridiction dans une ville pourra, à la réquisition du maire, agir à sa place au bureau de police ; mais, excepté dans les cas d'une nécessité urgente, nul ne sera tenu d'agir le dimanche, le jour de Noël ou le vendredi saint, ou les jours fixés par proclamation comme jours de jeûne public ou d'actions de grâces.

Bureau de police dans les cités et villes.

COURS DU RECORDER ET MAGISTRATS DE POLICE.

COUR DU RECORDER.

348. Il y aura dans chaque cité une cour de record qui sera appelée la cour du recorder de la cité, et cette cour sera présidée par le recorder seul, ou assisté d'un ou de plusieurs échevins ; ou en l'absence du recorder, ou lorsqu'il n'y aura pas de recorder, le maire, (et en son absence, un des échevins élus par eux-mêmes), assisté d'un ou de plusieurs échevins, présidera ; et la cour, quant aux contraventions et crimes commis dans la cité, et à l'égard des matières civiles de son ressort, aura

Cour du recorder dans les cités.

aura

Sa juridiction. aura la même juridiction et les mêmes pouvoirs et aura recours aux mêmes procédures que les cours de sessions trimestrielles de la paix dans les comtés.

RECORDERS ET MAGISTRATS DE POLICE.

Qualification du recorder. **349.** Le recorder devra être un avocat du Haut Canada de pas moins de cinq ans de pratique.

Salaire du recorder. **350.** Chaque recorder recevra un salaire de pas moins de deux cent cinquante louis, et son salaire sera payé à même le fonds d'honoraires qui sert à défrayer les salaires des juges de comtés.

Salaire du magistrat de police. **351.** Chaque magistrat de police recevra un salaire de pas moins de cent louis par année, qui sera fixé et payé tous les trois mois par le conseil.

Quand un recorder ou magistrat sera nommé. **352.** Il ne sera pas nommé de recorder ou de magistrat de police pour une municipalité avant que le conseil de la municipalité n'ait fait part au gouverneur de son opinion qu'un tel officier est nécessaire.

Seront nommés par la couronne. **353.** Chaque recorder et chaque magistrat de police sera nommé par la couronne, et tiendra son office durant bon plaisir ; et sera ex-officio juge de paix pour la cité ou ville pour laquelle il tient sa charge aussi bien que pour le comté dans lequel la cité ou ville est située.

LE GREFFIER.

Greffier de la cour du recorder et du bureau de police. **354.** Le greffier du conseil de chaque cité ou ville, ou telle autre personne que le conseil de la cité ou de la ville pourra nommer à cette fin, sera le greffier du bureau de police de la dite cité ou ville, et il remplira les mêmes devoirs et recevra les mêmes émoluments que les greffiers des juges de paix, et le greffier de la cité, ou telle autre personne que le conseil de la cité pourra nommer pour cet objet, agira aussi comme greffier de la cour du recorder, et il remplira les mêmes devoirs et recevra les mêmes émoluments que les greffiers de la paix ; et lorsque le dit greffier ou telle autre personne recevra un salaire fixe, les dits émoluments seront par lui payés à la municipalité, et formeront partie de ses fonds.

SESSIONS DE LA COUR DU RECORDER.

Sessions de la cour du recorder. **355.** La cour du recorder tiendra quatre sessions par année, et ces sessions commenceront le second lundi de janvier et le premier lundi des mois d'avril, juillet et novembre.

Grands jurés. **356.** Les listes des grands jurés contiendront les noms de vingt-quatre personnes, et les listes des petits jurés les noms de

de pas moins de trente-six ni de plus de soixante personnes ; et toutes ces personnes devront résider dans la cité et être choisies pour servir comme jurés en vertu des lois relatives aux jurés.

357. Le grand constable d'une cité non érigée en comté séparé pour toute fin quelconque, ballottera et assignera les jurés en vertu d'un ordre signé par le recorder, ou par le maire, ou par l'échevin chargé d'agir à la place du recorder, en la manière prescrite par les lois relatives aux jurés.

Le grand constable les ballottera et assignera.

358. Lors de l'acquiescement d'une personne qui aura subi un procès pour délit devant la cour du recorder, l'officier qui présidera, si la cour est satisfaite qu'il y avait cause raisonnable et suffisante de poursuivre, fera taxer les frais de la poursuite par le greffier et en ordonnera le paiement à même les fonds de la cité.

Frais de poursuites de personnes acquittées de délit.

FRAIS DE LA COUR DU RECORDER.

359. Les frais de l'administration de la justice en matières criminelles devant la cour du recorder seront payés à même le fonds consolidé du revenu, de la même manière que le sont les frais qu'entraîne l'administration de la justice en matière criminelle devant les diverses cours de sessions trimestrielles dans le Haut Canada.

Frais de la cour du recorder comment payés.

ENQUETES PAR LE RECORDER EN VERTU DE RÉSOLUTIONS DU CONSEIL DE VILLE.

360. Lorsque le conseil d'une cité passera en aucun temps une résolution enjoignant au recorder de la cité de s'enquérir de quelque affaire qui devra être mentionnée dans la résolution et qui aura rapport à quelque prétendue malversation, abus de confiance ou autre mauvaise conduite de la part d'un membre du conseil ou d'un officier de la corporation, ou d'aucune autre personne ayant un contrat avec elle, à l'égard des devoirs ou obligations du membre, de l'officier ou autre personne envers la cité, ou lorsque le conseil d'une cité jugera à propos de faire tenir une enquête sur ou touchant aucune matière se rattachant au bon gouvernement de la cité, ou à la gestion d'aucune partie de ses affaires publiques, et que le conseil en aucun temps passera une résolution enjoignant au recorder de la cité de faire l'enquête, le recorder s'enquerra de la dite affaire, et il aura à cette fin tous les pouvoirs des commissaires nommés en vertu de l'acte intitulé : *Acte pour autoriser les commissaires chargés de s'enquérir de certaines matières qui concernent les affaires publiques, à recevoir les témoignages sous serment*, et le recorder fera, avec toute la diligence convenable, rapport au conseil du résultat de son enquête et des témoignages qu'il aura recueillis.

Enquêtes par le recorder pour causes de malversation, etc.

Pouvoirs sous 9 V. c. 38.

COUR DE DIVISION DES CITES.

Cour de division tenue par le recorder.

361. Le gouverneur pourra par lettres patentes, sous le grand sceau, charger le recorder de présider et tenir la cour de division de la division du comté qui comprend la cité; et dans ce cas, tant que les lettres patentes ne seront pas révoquées, le recorder aura les pouvoirs et privilèges et remplira les devoirs autrement conférés au juge de la cour de comté en qualité de juge de la cour de division, et pendant ce temps l'autorité et les devoirs du juge de comté ou du juge de telle cour de division cesseront d'exister, excepté tel que prescrit par le présent acte.

Salaires comme juge de cour de division.

362. Le gouverneur en conseil fixera le salaire annuel qui sera payé au recorder pour l'accomplissement de ces devoirs, tenant compte en le fixant de la population résidant dans les limites de la juridiction de telle cour de division, du montant que la cour fournit au fonds d'honoraires, du montant du salaire du recorder comme tel, et du montant des salaires des juges des cours de comté dans le Haut Canada, et ce salaire sera parcellément sujet à être changé, et sera payé à même le même fonds en la même manière que peut être changé et qu'est payé le salaire du juge de comté dans et pour le comté dans lequel la cité est située.

Quand le recorder ne pourra pas pratiquer.

363. Tant qu'un recorder sera autorisé à tenir la cour de division, il n'exercera pas comme avocat, procureur ou solliciteur dans aucune cour de loi ou d'équité.

Pourvu à l'absence du recorder.

364. Dans le cas de la maladie ou de l'absence inévitable du recorder, ou dans le cas d'absence avec la permission du gouverneur, pendant que les dites lettres patentes seront en force, le juge de la cour de comté du comté dans lequel la cité est située, pourra administrer la justice pour le recorder, comme juge de telle cour de division, et en toute autre capacité d'appoint de la charge du recorder comme juge de telle cour de division; ou le recorder pourra, par un instrument écrit sous son seing et sceau, nommer un avocat du Haut Canada pour agir pour lui comme juge de telle cour de division avec les mêmes pouvoirs que ci-dessus; mais nulle telle nomination ne sera pour plus d'un mois de calendrier, à moins qu'elle ne soit renouvelée en la même manière.

Nomination d'un député.

Formule.

365. Chaque tel instrument contiendra un exposé de la cause qui rend la nomination y contenue nécessaire, et il sera fait en triplicata; et le recorder déposera un des triplicata originaux dans le bureau du greffier de la dite cour de division, et en remettra ou enverra un autre à la personne ainsi nommée pour le remplacer, et transmettra le troisième au secrétaire provincial pour l'information du gouverneur.

366. Le gouverneur pourra, par instrument sous son sceau privé, annuler toute telle nomination ; et il pourra, s'il le juge à propos, par le même instrument ou par un autre instrument sous son sceau privé, nommer un autre avocat du Haut Canada pour agir pour le recorder à la place de l'avocat nommé par le recorder.

Le gouverneur pourra annuler telle nomination, et y substituer.

JURÉS ET TÉMOINS.

COMPÉTENCE.

367. Dans toute poursuite, action ou procédure, à laquelle une corporation municipale sera partie, les membres, officiers ou serviteurs de la corporation ne seront pas à raison de leur charge, inhabiles à servir comme témoins, ni sujets à être récusés comme jurés.

Compétence des jurés et témoins.

EXEMPTIONS.

368. Les habitants d'une cité non érigée en comté séparé pour toutes fins quelconques, seront exempts de servir comme jurés dans toute autre cour que les cours de la cité et les cours d'assises et de *nisi prius*, d'oyer et terminer et d'élargissement général des prisons pour le comté dans lequel la cité est située, et dans les procès instruits devant une cour supérieure de droit commun.

Exemptions de citoyens comme jurés.

GRAND BAILLI ET CONSTABLES.

369. Jusqu'à ce que le bureau de police ci-dessous mentionné ait été organisé, le conseil de chaque cité nommera annuellement un grand bailli, mais il pourra prescrire par règlement que les charges de grand bailli et de constable en chef seront remplies par la même personne.

Grands Baillis et constables.

370. Jusqu'à ce que telle organisation ait été effectuée, le conseil de la cité ou de la ville nommera un constable en chef pour la municipalité, et un ou plusieurs constables pour chaque quartier, et les personnes ainsi nommées tiendront leur charge durant le bon plaisir du conseil.

Constable en chef.

371. Lorsqu'une personne se plaindra à un chef de police ou à un constable ou bailli dans une ville ou une cité, qu'il a été commis une violation de la paix, et lorsque cet officier aura raison de croire qu'il a été commis une violation de la paix, quoique non en sa présence, et qu'il y a raison suffisante de croire que l'arrestation de la personne accusée de telle violation de la paix est nécessaire pour empêcher qu'elle ne s'échappe ou pour prévenir un renouvellement de la violation de la paix, ou pour prévenir toute violence immédiate contre la personne ou la propriété, alors si la personne qui se plaint donne à l'officier une garantie suffisante qu'elle comparaitra sans délai

Arrestation par des constables pour violation de la paix, (quoique non en leur présence), quand approuvée.

et qu'elle poursuivra l'accusation devant le magistrat de police ou devant le maire ou le juge de paix siégeant, tel officier pourra, sans mandat, arrêter la personne accusée et la traduire aussitôt que faire se pourra convenablement devant le magistrat, le maire ou le juge de paix, pour être traitée suivant la loi.

Jusqu'à l'organisation d'un bureau de police, chaque maire, etc., pourra suspendre de charge le constable en chef.

372. Jusqu'à l'organisation d'un bureau de police, chaque maire, recorder ou magistrat de police pourra dans sa juridiction suspendre de charge pour une période à sa discrétion, le constable en chef ou le constable de la ville ou de la cité, et il pourra, s'il le veut, nommer quelqu'autre personne à la charge durant la dite période; et lorsqu'il considèrera que l'officier suspendu doit être démis, il fera, immédiatement après l'avoir suspendu, rapport du cas au conseil, et le conseil pourra démettre le dit officier, ou il pourra ordonner qu'il soit réinstallé dans sa charge après que la période de sa suspension sera expirée; et le recorder et le conseil de ville respectivement auront les mêmes pouvoirs vis-à-vis du grand bailli de la cité.

Durant suspension il n'aura droit à aucun salaire.

373. Durant la suspension de tel officier il ne pourra remplir les devoirs de sa charge qu'avec la permission écrite du maire, du recorder ou du magistrat de police qui l'aura suspendu, et durant telle suspension, il n'aura droit à aucun salaire ou rémunération.

BUREAU DE POLICE.

DE QUI COMPOSÉ.

Bureau de police, de qui composé.

374. Il est par le présent acte établi un bureau de commissaires de police dans chaque cité, et ce bureau sera composé du maire, du recorder et du magistrat de police, et s'il n'y a pas de recorder ou de magistrat de police, ou si les charges de recorder ou de magistrat de police sont remplies par la même personne, le conseil de la cité nommera une personne y résidant pour être membre du bureau, ou deux personnes ainsi résidant pour être membres du dit bureau, suivant que le cas le requerra.

QUORUM.

La majorité formera un quorum.

375. La majorité du bureau formera un quorum, et les actes de la majorité seront censés être les actes du bureau.

COMPOSITION DU CORPS DE POLICE.

Le nombre en sera déterminé par le conseil.

376. Le corps de police se composera d'un chef de police et d'autant de constables et autres officiers et assistants que le conseil de temps à autre jugera nécessaires, mais le nombre n'en sera pas moindre que celui que le bureau jugera absolument nécessaire.

NOMINATION DES HOMMES DE POLICE.

377. Les membres du corps de police seront nommés par le bureau et tiendront leurs charges durant son bon plaisir. Hommes de police nommés par le bureau.

REGLEMENTS DE POLICE.

378. Le bureau fera de temps à autre, comme il le jugera expédient, des règlements pour la gouverne du corps et pour prévenir la négligence ou les abus, et pour rendre le corps effectif dans l'accomplissement de tous ses devoirs. Le bureau fera des règlements de police.

POLICE SOUMISE AU BUREAU, &c.

379. Les constables obéiront à tous les ordres légitimes, et seront soumis aux règlements du bureau, et seront chargés des devoirs spéciaux de maintenir la paix, de prévenir les vols et autres félonies et délits, et d'appréhender les délinquants, et auront généralement tous les pouvoirs et privilèges et seront sujets à tous les devoirs et responsabilités auxquels sont assujétis par la loi les constables dûment nommés. La police sera soumise au bureau.

REMUNERATION ET DEPENSES CONTINGENTES.

380. Le conseil fixera et paiera une rémunération raisonnable aux membres respectifs du corps, et fournira de ses propres deniers les maisons de garde, guérites, armes, accoutrements, habillements et autres choses indispensables que le bureau jugera de temps à autre nécessaires, et dont il aura besoin pour le logement et l'usage de la force. Remunération et dépenses contingentes.

PALAIS DE JUSTICE ET PRISONS.

PRISONS ET PALAIS DE JUSTICE.

381. Chaque conseil de comté pourra passer des règlements pour l'érection, l'amélioration et la réparation d'un palais de justice, d'une prison, d'une maison de correction, et d'une maison d'industrie, sur les terrains appartenant à la municipalité, et les conservera et les tiendra en réparation, et leur fournira la nourriture, le combustible et les autres provisions nécessaires. Chaque conseil de comté pourra passer des règlements pour l'érection—

382. La prison, le palais de justice et la maison de correction du comté dans lequel une ville ou cité, non séparée pour toutes les fins d'un comté, est située, seront aussi la prison, le palais de justice et la maison de correction de la ville ou cité ; et dans le cas d'une telle cité, ils continueront de l'être jusqu'à ce que le conseil de la cité en ordonne autrement ; et le shérif, le geolier et le gardien de la prison et de la maison de correction recevront et garderont en sûreté, jusqu'à ce qu'elles soient dûment élargies, toutes personnes qui y seront écrouées par toute autorité compétente de la ville ou cité. De prisons et palais de justice qui seront en commun avec les comtés et cités, et jusqu'à quand.

Compensation comment réglée et faite.

383. Lorsqu'une cité ou une ville fera usage du palais de justice, de la prison ou de la maison de correction du comté, la cité ou la ville paiera au comté pour le dit usage et pour le soin et l'entretien des prisonniers, la compensation dont il pourra être mutuellement convenu ou qui sera réglée par arbitrage en vertu du présent acte.

Quand le montant pourra en être de nouveau pris en considération.

384. Dans le cas où après le laps de cinq années à compter du jour où la compensation aura été ainsi convenue ou adjugée ou qu'elle aura été réglée par un acte du parlement, et si, soit avant ou soit après la passation du présent acte, il paraît raisonnable au gouverneur en conseil, sur la demande de l'une ou l'autre partie, que le montant de la compensation soit pris de nouveau en considération, il pourra par un ordre en conseil ordonner que l'arrangement alors existant cesse après un temps fixé dans l'ordre, et après tel temps les conseils fixeront de nouveau, par arrangement ou par arbitrage en vertu du présent acte, le montant qui devra être payé à compter du temps ainsi fixé dans l'ordre.

Le conseil de chaque cité pourra ériger un palais de justice, une prison, etc.

385. Le conseil de chaque cité pourra ériger, maintenir, améliorer et entretenir convenablement un palais de justice, une prison, une maison de correction et une maison d'industrie sur des terrains appartenant à la municipalité, et pourra passer des règlements pour tous ou aucun de ces objets.

Dans le cas de séparation, les règlements continueront.

386. Dans le cas de la séparation d'une union de comtés, toutes les règles et les règlements et toutes matières et choses dans aucun acte du parlement pour la régie des palais de justice ou des prisons, ou y ayant rapport, en force au temps de la séparation, s'appliqueront au palais de justice et à la prison du comté moins ancien.

MAISONS D'ARRÊT.

Des maisons d'arrêt pourront être construites par des conseils de comté.

387. Le conseil de chaque comté pourra établir une maison d'arrêt ou des maisons d'arrêt dans le comté, et pourra fixer et payer un salaire ou des honoraires au constable qui devra avoir la charge de chaque maison d'arrêt, et pourra ordonner que le salaire sera payé à même les fonds du comté.

Un constable en aura la garde.

388. Chaque maison d'arrêt sera placée sous la garde d'un constable spécialement nommé pour cet objet, par les magistrats du comté à toutes sessions générales trimestrielles de la paix pour le dit comté.

Qui sera passible d'y être incarcéré.

389. Tout juge de paix du comté pourra ordonner par mandat par écrit sous son seing et son sceau, l'emprisonnement dans une maison d'arrêt dans son comté pour une période n'excédant pas deux jours, de toute personne accusée sous serment d'une offense criminelle, qu'il pourra être nécessaire de détenir jusqu'à ce qu'elle ait subi son interrogatoire et qu'elle

qu'elle soit ou élargie ou écrouée définitivement dans la prison commune pour attendre son procès, et jusqu'à ce qu'elle puisse être transportée à cette prison ; il pourra aussi ordonner l'emprisonnement dans telle maison d'arrêt pour pas plus de vingt-quatre heures, de toute personne trouvée dans la rue ou sur le grand chemin public dans un état d'ivresse, ou toute personne convaincue de profanation du dimanche ; et généralement, il pourra envoyer à une maison d'arrêt au lieu de la prison commune ou autre maison de correction, toute personne convaincue à vue du juge de paix, ou sommairement convaincue devant tout juge ou juges de paix d'une offense de son ou de leur ressort, et passible de l'emprisonnement pour la dite offense en vertu d'un statut ou d'un règlement municipal.

390. Les frais de transport de tout prisonnier à la maison d'arrêt, et pour l'y garder, seront payés de la même manière que les frais de transport et de garde dans la prison commune du comté. Frais de transport des prisonniers, etc.

391. Rien de contenu dans le présent acte n'affectera aucune maison d'arrêt légalement établie avant la passation du présent acte, mais telle maison continuera d'être une maison d'arrêt comme si elle était établie en vertu du présent acte. Ancienne maison d'arrêt continuera.

392. Le conseil de chaque cité, ville et village incorporé pourra par règlements, établir, maintenir et régler les maisons d'arrêt pour la détention et l'emprisonnement de personnes condamnées à l'emprisonnement pour pas plus de dix jours en vertu de tout règlement du conseil ; et de personnes détenues pour subir leur interrogatoire sur accusation d'avoir commis une offense quelconque ; et de personnes détenues pour être transportées à une prison commune ou à une maison de correction soit pour y attendre leur procès ou en exécution de sentence. Le conseil de chaque cité pourra établir et régler les maisons d'arrêt pour la détention de personnes sous court arrêt.

MAISONS D'INDUSTRIE ET DE REFUGE.

393. Le conseil de chaque comté pourra établir une maison d'industrie et de refuge, et pourvoir par règlement à l'érection et à la réparation de telle maison, et à la nomination et aux devoirs d'inspecteurs, de gardiens, de matrones et autres serviteurs pour la surintendance, le soin et la régie de telle maison d'industrie ou de refuge, et faire de la même manière des règles et des règlements (non incompatibles avec la loi) pour sa gouverne. Le conseil de chaque comté pourra établir une maison d'industrie, et pourvoir à la nomination d'inspecteurs, etc.

394. Deux des juges de paix de Sa Majesté, ou deux des inspecteurs nommés comme susdit, pourront, par un écrit sous leurs seings et leurs sceaux, envoyer à la maison d'industrie ou de refuge, pour être employées ou régies d'après les règles, règlements et ordres de la maison : Qui sera passible d'y être envoyé.

Personnes
pauvres et
indigentes.

1. Toutes personnes pauvres et indigentes qui sont incapables de se supporter elles-mêmes ;

Personnes in-
capables.

2. Toutes personnes privées des moyens de se supporter elles-mêmes et capables de travailler, mais qui refusent ou négligent de le faire ;

Personnes
menant une
vie débauchée.

3. Toutes personnes menant une vie débauchée, dissolue, ou vagabonde, et ne suivant aucun métier ordinaire, ou négoce légitime suffisant pour pouvoir se gagner ou se procurer une existence honnête ;

Personnes fré-
quentant des
maisons pu-
bliques.

4. Et toutes les personnes qui perdent leur temps et leur bien dans les maisons publiques, et négligent toute occupation légitime ;

5. Et les aliénés.

Punition de
ceux qui n'y
accompliront
pas leur tâche.

395. Chaque personne envoyée à la maison d'industrie ou de refuge, si aucune infirmité ne l'en empêche, sera diligemment employée au travail tant qu'elle y restera ; et dans le cas où une telle personne ne travaillera pas et n'accomplira pas la tâche ou le travail raisonnable qui pourra lui être assigné, ou si elle est obstinée, désobéissante ou déréglée, telle personne sera punie selon les règles et règlements de la maison d'industrie ou de refuge à cet égard.

Les inspec-
teurs tien-
dront et ren-
dront un
compte des
frais du sou-
tien et d'en-
retien de la
maison d'in-
dustrie.

396. Les inspecteurs tiendront un compte des frais d'érection, de garde, du soutien et d'entretien de la maison d'industrie ou de refuge, et de tous matériaux trouvés et fournis, ensemble avec les noms des personnes admises dans la maison, aussi bien que de celles qui en seront renvoyées, et aussi des profits des détenus, et ils rendront ce compte au conseil de comté chaque année, ou plus souvent s'ils en sont requis par un règlement du conseil, et ils en présenteront une copie à chaque branche de la législation.

ATELIERS.

397. Le conseil de chaque cité et ville pourra respectivement passer des règlements :

Erection
d'ateliers dans
les cités, villes
et maisons de
correction.

1. Pour ériger et établir dans la cité ou ville, ou sur une ferme-industrielle, ou sur un terrain de la corporation destiné aux exhibitions publiques, un atelier ou maison de correction et pour en régler la gouverne ;

Qui sera pas-
sible d'y être
envoyé.

2. Et pour faire écrouer ou envoyer avec ou sans travail forcé à l'atelier ou maison de correction, ou à la ferme-industrielle, par le maire, le recorder, le magistrat de police ou deux juges de paix pour la cité ou la ville respectivement, telle classe de personnes que le conseil jugera à propos et que par règlement il déclarera expédient d'y faire envoyer ;

envoyer; et telle ferme ou terrain tenu comme susdit sera pour les objets mentionnés dans le présent paragraphe, censé être dans les limites de la cité ou de la ville et dans sa juridiction.

SOIN DES PRISONS ET DES PALAIS DE JUSTICE, &c.

398. Le shérif aura la charge de la prison de comté, des bureaux et de la cour de la prison, et des appartements du geolier, et il en nommera les gardiens. Soin des prisons et des palais de justice.

399. Le conseil de comté aura la charge du palais de justice et de tous bureaux ou chambres s'y rattachant, soit que le dit palais forme une bâtisse séparée ou soit contigu à la prison, et il en nommera les gardiens, et de temps à autre il fournira des appartements nécessaires et convenables aux cours de justice et aux officiers attachés à ces cours. Le conseil de comté nommera des gardiens, etc.

400. Dans toute cité ne formant pas un comté séparé pour toutes fins quelconques, mais ayant une prison ou un palais de justice séparé de la prison ou du palais de justice de comté, la garde de la prison ou du palais de justice de cité sera régie par les règlements du conseil de la cité. Les prisons de villes seront régies par règlements.

FAUSSES DÉCLARATIONS.

401. Toute allégation fautive faite de propos délibéré dans une déclaration quelconque requise par le présent acte, ou faite sous son autorité, sera un délit punissable comme parjure prémédité et malicieux. Allégation fautive sera un délit.

CLAUSE D'INTERPRÉTATION.

402. A moins qu'il ne soit autrement déclaré ou indiqué par le contexte, chaque fois que les mots suivants se rencontreront dans le présent acte, ils auront la signification ci-dessous exprimée, savoir : Interprétation de mots.

1. Le mot " municipalité " s'entendra de toute localité dont les habitants sont incorporés en vertu du présent acte, mais il ne voudra pas dire un village de police ; Municipalité.

2. Le mot " conseil " s'entendra du conseil municipal ou Conseil du conseil municipal provisoire, *suivant le cas* ;

3. Le mot " comté " signifiera comté, union de comtés ou comté provisoire, *suivant le cas* ; Comté.

4. Le mot " township " signifiera township, union de townships ou townships unis, *suivant le cas* ; Township.

5. Les mots " terre " " terrains " " immeubles " " propriété foncière " respectivement, comprendront toute terre, terrains, tènements et héritages et tous droits et intérêts en iceux ; Terre, immeuble.

Grandchemin, chemin. 6. Les mots " grand chemin " " chemin " ou " pont " s'entendront respectivement d'un grand chemin ou pont public ;

Electeurs. 7. Le mot " électeurs " s'entendra des personnes ayant droit dans le temps de voter aux élections municipales dans la municipalité, le quartier ou la division électorale, ou le village de police, *suivant le cas* ;

Reeve. 8. Le terme " reeve " comprendra le député *reeve* lorsqu'il y aura un député *reeve* pour la municipalité ;

Jour suivant. 9. Les mots " jour suivant " ne signifieront ni ne comprendront les dimanches ni les fêtes légales.

CLAUSE D'ABROGATION.

Abrogation de— **403.** A compter du premier jour de décembre, mil huit cent cinquante-huit, les actes et parties d'actes suivants seront par le présent acte abrogés, savoir :

1 V. c. 21, ss. 32, 33, 34. Les trente-deuxième, trente-troisième et trente-quatrième sections de l'acte du Haut Canada, passé dans la première année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-et-un, pour régler la nomination et les devoirs des officiers de township ;

12 V. c. 81. L'acte des corporations municipales du Haut Canada, de 1849 ;

13, 14 V. c. 74. L'acte d'amendement de la loi des corporations municipales du Haut Canada de 1850 ;

Exception. Excepté cette partie des cédules dans l'un ou l'autre des deux actes en dernier lieu mentionnés, qui définit les limites ou frontières d'aucunes cités ou villes, étant la cédule B de l'acte de 1849, numéros deux, trois, quatre, six, sept, huit, neuf, dix et onze, et la cédule C du même acte numéros un, deux et trois, et la cédule B de l'acte de 1850, numéros un, cinq, douze, treize, quatorze et quinze.

Autre exception. Excepté aussi cette partie de la cédule A de l'acte de 1849, qui a rapport à Amherstburg, et excepté aussi cette partie de la deux cent-troisième section de l'acte en dernier lieu mentionné, et cette partie de toutes autres sections de l'un ou l'autre des dits actes, ayant rapport à aucunes de leurs cédules, sur lesquelles on aura agi ou qui seront en force et sur lesquelles on continuera d'agir au temps que le présent acte deviendra en force.

14, 15 V. c. 109. L'acte d'amendement de la loi des corporations municipales du Haut Canada, 1851 ;

14, 15 V. c. 124. L'acte passé le trentième jour d'août, mil huit cent cinquante-et-un, pour autoriser les corporations municipales dans

dans le Haut Canada, à contracter des dettes avec la couronne pour l'achat des travaux publics sans imposer un impôt ou taxe spéciale pour le paiement des dites dettes ;

L'acte passé le dixième jour de novembre, mil huit cent 16 V. c. 35. cinquante-deux, pour autoriser le township de Stamford à passer des règlements pour la meilleure administration de cette partie du dit township, qui est située dans le voisinage immédiat des chûtes de Niagara ;

L'Acte d'amendement de la loi des corporations municipales 16 V. c. 181. du Haut Canada de 1853 ;

Les cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, 12 V. c. 78. dixième, onzième, douzième, treizième, quatorzième, quinzième, seizième, dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième, vingtième, vingt-et-unième, vingt-deuxième et vingt-troisième sections de l'acte passé le trentième jour de mai, mil huit cent quarante-neuf, chapitre soixante-et-dix-huit, pour abolir la division territoriale du Haut Canada en districts, et pour pourvoir aux unions de comtés pour fins judiciaires et autres et pour leur dissolution ;

L'acte passé le trentième jour de mai, mil huit cent quarante-neuf, chapitre soixante-et-dix-neuf, pour suppléer à certaines dispositions non comprises dans les statuts passés dans la onzième année du règne de Sa Majesté, chapitre trente-neuf, et dans la douzième année du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-et-dix-huit ;

La quinzième section de l'acte passé le dix-septième jour de mars, mil huit cent quarante-cinq, chapitre vingt, pour le règlement des clôtures de ligne et des cours d'eau dans le Haut-Canada ;

L'acte passé le dix-huitième jour de mai, mil huit cent quarante-six, chapitre huit, pour empêcher l'ouverture des réserves du gouvernement pour chemins, sans un ordre du conseil de district ;

L'acte passé le dixième jour d'août, mil huit cent cinquante, chapitre soixante-et-cinq, pour amender les lois relatives aux licences d'auberge dans le Haut Canada ;

L'acte passé le trentième jour d'août, mil huit cent cinquante-et-un, chapitre cent vingt, pour expliquer et amender l'acte ci-dessus en dernier lieu mentionné ;

L'acte passé le quatorzième jour de juin, mil huit cent cinquante-trois, chapitre cent quatre-vingt-quatre, pour révoquer certains droits d'accise, et pour conférer certains pouvoirs aux autorités municipales dans le Haut Canada ;

L'acte

- 13, 14 V. c. 15. L'acte passé le dixième jour d'août, mil huit cent cinquante, chapitre quinze, pourvoyant à la réparation des chemins et ponts dans les limites des cités et villes incorporées ;
- 18 V. c. 133. L'acte passé le trentième jour de mai, mil huit cent cinquante-cinq, chapitre cent trente-trois, pour exiger que les réglemens des conseils de cité, ville, village ou township pour prélever des deniers sur leur crédit, soient approuvés par la majorité des électeurs avant de devenir en force ;
- 18 V. c. 131. L'acte passé le même jour, chapitre cent trente-quatre, pour amender l'acte de la session précédente, relatif à certains droits d'accise dans le Haut Canada ;
- 10, 11 V. c. 41, ss. 3, 5 et 6. Les troisième, cinquième et sixième sections de l'acte passé le vingt-huitième jour de juillet, mil huit cent quarante-sept, chapitre quarante-et-un, pour établir des maisons d'arrêt dans les villes et villages non incorporés du Canada ouest ;
- 7 Guil. 4, c. 24. L'acte passé dans la septième année du règne du Roi Guillaume Quatre, chapitre vingt-quatre, pour l'érection et le soutien des maisons d'industrie ;
- 14, 15 V. c. 117. L'acte passé le trentième jour d'août, mil huit cent cinquante-et-un, chapitre cent dix-sept, pour autoriser le paiement de certains frais de l'administration de la justice dans la cour du recorder dans le Haut Canada, à même le fonds consolidé du revenu de la province ;
- 18 V. c. 80. L'acte passé le dix-neuvième jour de mai, mil huit cent cinquante-cinq, chapitre quatre-vingts, pour faciliter la négociation des débentures municipales ;
- 20 V. c. 6. L'acte passé le vingt-septième jour de mai, mil huit cent cinquante-sept, chapitre six, pour amender les actes des municipalités et de cotisation du Haut Canada, en autant qu'ils ont rapport à la commutation de la corvée ;
- 20 V. c. 67. L'acte passé le dixième jour de juin dans la même année, chapitre soixante-et-sept, pour amender la loi municipale relativement à l'incorporation des villages ;
- 20 V. c. 68. L'acte passé le même jour, chapitre soixante-et-huit, pour autoriser les comtés unis pour les fins municipales, à faire des améliorations indépendamment les uns des autres ;
- 20 V. c. 69. L'acte passé le même jour, chapitre soixante-et-neuf, pour pourvoir à la manière de disposer des réserves de chemin dans les municipalités rurales du Haut Canada ;
- 20 V. c. 70. L'acte passé le même jour, chapitre soixante-et-dix, pour amender la loi relative aux maisons de réception publique ;

Aussi les actes et parties d'actes suivants du Haut Canada Divers actes.
—section 14 de 32 Geo. 3, c. 8,—33 Geo. 3, c. 13,—sections 12
et 35 de 50 Geo. 3, c. 1,—2 Geo. 4, c. 8,—et 4 Guil. 4, c. 18.

404. Les actes ou parties d'actes abrogés par quelques-uns des actes ci-dessus abrogés, ne reviendront pas en force et vigueur, mais ils continueront tous d'être abrogés, et rien de contenu dans la présente clause d'abrogation n'affectera aucun statut que ce soit non mentionné dans le présent acte, ni les proclamations par lesquelles ou en vertu desquelles les cités et autres municipalités ont été érigées, en autant qu'elles ont rapport à leur continuation et à leurs limites. Les actes abrogés continueront ainsi abrogés.

CLAUSES CONFIRMATIVES ET CONSERVATOIRES.

405. Le chef et les membres du conseil, et les officiers, les règlements, les contrats, la propriété, l'actif et le passif de chaque corporation municipale, et les syndics de chaque village de police existant lors de la mise en force du présent acte, seront censés être le chef et les membres du conseil, et les officiers, règlements, contrats, propriété, l'actif et le passif de telle corporation, et les syndics de tel village de police tels que continués en vertu du présent acte, et sujets à ses dispositions. Le chef, les officiers, règlements, etc. continués.

406. Toutes procédures pour ou contre une corporation municipale existante, ou pour ou contre des syndics de police, pendantes lors de la mise en force du présent acte, seront continuées en vertu du présent acte, sous le nom sous lequel elles seront alors pendantes. Procédures pendantes continuées.

407. Toutes choses accomplies jusqu'à ce jour en vertu des statuts par le présent acte abrogés, sont confirmées, excepté les matières qui ont été ou qui dans le cours d'une année après la passation du présent acte pourront être le sujet de procédures en loi ou en équité. Toutes choses accomplies jusqu'à ce jour confirmées.

408. Toutes contraventions, défauts, amendes, pénalités, deniers, dettes et autres matières et choses qui, immédiatement avant que le présent acte deviendra en force, auraient pu être poursuivies, punies, exigées ou recouvrées en vertu des actes ou parties d'actes par le présent acte abrogés, pourront être poursuivies, punies, exigées ou recouvrées en vertu du présent acte, de la même manière, dans le même temps, et sous le même nom et par les mêmes procédures, que si elles avaient été respectivement commises ou encourues, ou que si elles étaient échues ou devenues dues ou payables après la mise en force du présent acte. Offenses antérieures seront poursuivies au nom de la nouvelle corporation.

CLAUSE DÉCLARATOIRE.

409. Et attendu qu'il s'est élevé des doutes quant au pouvoir que pouvaient posséder les villes et les villages incorporés dans le cas où ils sont séparés du ou des townships dans lesquels ils se trouvent situés, d'imposer des cotisations et des Clause déclaratoire.

des corvées ainsi que les townships ont le droit de le faire ; pour faire cesser ces doutes, il est déclaré que les différents actes 12 Victoria, chapitre quatre-vingt-un, 13 et 14 Victoria, chapitre soixante-et-quatre, et 16 Victoria, chapitres cent quatre-vingt-un et cent quatre-vingt-deux, ont donné aux villes et villages incorporés, dans le cas où ils sont séparés du ou des townships dans lesquels ils se trouvent situés, les mêmes pouvoirs à l'égard de l'imposition des cotisations et des corvées que ceux dont sont revêtus les townships par les dits actes respectivement.

Acte limité au
Haut Canada.

410. Le présent acte ne s'appliquera qu'au Haut Canada.

C A P. C .

Acte pour amender et refondre les Lois du Jury dans le Haut Canada.

[Sanctionné le 16 Août, 1858.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est expédient d'amender et de refondre les divers actes relatifs au mode de choisir les jurés dans le Haut Canada, à l'exécution de leurs devoirs et à l'indemnité qu'ils doivent recevoir, dans le but de réduire les dépenses qu'entraîne le système actuel et de se procurer des jurés d'une meilleure classe qu'on n'en obtient aujourd'hui : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

INTERPRÉTATION.

Interprétation.

1. Le mot "comté" partout où il se rencontrera dans le présent acte, s'entendra aussi des "unions de comtés" pour les fins judiciaires, et le mot "township" s'entendra pareillement des "unions de townships."

CONTESTATIONS DE FAIT DÉCIDÉES PAR JURY.

Contestations de fait décidées par jury, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu.

2. Toutes contestations de fait maintenant soulevées ou qui le seront à l'avenir dans une action réelle, personnelle ou mixte, portée devant une cour de justice de Sa Majesté dans le Haut Canada, et l'instruction ou la fixation des dommages intérêts dans toute telle action, dont la discussion ou la fixation n'est pas autrement prévue, seront débattues et déterminées ou instruites et fixées par le verdict unanime de douze jurés, dûment assermentés pour décider telles contestations, ou pour discuter ou fixer tels dommages intérêts ; et les dits jurés pourront rendre un verdict spécial sur la décision de toutes telles contestations.

II.—QUALIFICATIONS, EXEMPTIONS ET DISQUALIFICATIONS DES JURÉS.

3. Tout habitant d'un comté, d'une cité, ou autre division judiciaire locale, dans le Haut Canada, de plus de vingt-et-un ans, et en possession de ses facultés naturelles, et ni infirme ni décrépité, et qui est cotisé pour les fins de sa localité sur quelques biens-meubles ou immeubles à lui appartenant en son propre nom ou au nom de sa femme, au montant ci-après mentionné, sera, à moins qu'il n'en soit exempté, habile et sujet à servir soit comme grand soit comme petit juré, dans les cours supérieures de droit commun de Sa Majesté, à Toronto, ayant juridiction générale en matières criminelles ou civiles dans tout le Haut Canada, et dans toutes cours de juridiction civile ou criminelle dans le comté, la cité, ou autre division judiciaire locale du comté où il résidera.

Qui sera qualifié comme juré.

4. Quiconque aura été inscrit sur la liste des jurés comme propriétaire d'un bien dont il était saisi et en possession lors de son inscription, ne sera pas, en conséquence de ce qu'il aurait cessé d'en être saisi et en possession entre l'époque de son inscription et celle qu'il sera appelé à servir comme tel juré, rendu inhabile à servir comme tel juré, ni n'en sera exempté, et ce ne sera pas là non-plus une raison de le récuser comme tel juré.

Dessais d'un bien après avoir été inscrit sur la liste des jurés, ne rendra pas inhabile à l'être.

5. Lorsqu'une propriété sera cotisée sur le rôle de cotisation d'aucun township, village ou quartier de ville, comme étant la propriété de deux ou de plusieurs personnes conjointement, les éulseurs de jurés, auxquels il appartiendra d'extraire du dit rôle les noms de ceux qui y sont qualifiés ou sujets à servir comme jurés, pourront considérer, et s'ils ont sur les noms des parties des informations suffisantes pour le faire, ils considéreront en faisant le dit extrait, et pour toutes les fins de cet acte, la dite propriété comme appartenant aux dites personnes par part égale, et chacune des dites personnes, sous le rapport de ses qualifications et obligations de servir comme juré, sera considérée par les dits éulseurs de jurés, comme si elle avait été séparément cotisée pour sa dite part dans la dite propriété.

Propriétaires conjoints considérés également intéressés.

6. Le montant de la propriété pour lequel tout individu sera qualifié et assujéti à servir comme juré sera déterminé par les éulseurs de chaque township, village ou quartier de ville, d'après le montant relatif de la propriété du township, village ou quartier dans lequel il résidera lors du choix annuel des jurés, et le mode à suivre pour le constater sera comme suit, savoir: les noms de la moitié des habitants taxés résidant dans le dit township, village ou quartier, seront copiés du rôle de cotisation du dit township, village ou quartier, en commençant par le nom de la personne taxée pour la plus forte somme sur le dit rôle, et continuant successivement vers le nom taxé pour la plus faible somme, jusqu'à ce que les noms de

Qualifications en fait de propriété.

Mode de procéder à constater telles qualifications.

de la moitié des personnes taxées sur le dit rôle en auront été copiés ; et le montant pour lequel la dite dernière personne sera taxée sur le dit rôle sera celui qui qualifiera chaque habitant résidant dans le dit township, village ou quartier, et le rendra sujet à servir comme juré.

Personnes exemptées de servir comme jurés, et qui ne seront pas inscrites sur le rôle.

7. Seront absolument exemptées d'être rapportées et de servir soit comme grands soit comme petits jurés, dans aucune cour, et ne seront point inscrites sur les rôles que devront préparer et rapporter les élicteurs de jurés, comme il est ci-après mentionné, les personnes suivantes :

1. Les personnes âgées de plus de soixante ans ;
2. Les membres du conseil exécutif de cette province ;
3. Le secrétaire du gouverneur ; et.
4. Les officiers et autres personnes attachées au service du gouverneur pour le temps d'alors ;
5. Les officiers du gouvernement provincial ; et
6. Les officiers et serviteurs des deux chambres du parlement provincial, ou des départements publics de la province ;
7. Les inspecteurs de prisons ;
8. Le préfet du pénitencier provincial ; et
9. Les officiers et serviteurs du dit pénitencier ;
10. Les juges des cours ayant juridiction générale dans tout le Haut Canada ;
11. Les juges des cours de comté ; et
12. Les juges de toutes autres cours, excepté des sessions de quartier de la paix, ayant juridiction dans un comté ou une cité dans le Haut Canada ;
13. Les shérifs, coroners, géoliers et gardiens des maisons de correction ou de détention ;
14. Les prêtres, ecclésiastiques, et ministres de l'évangile, reconnus par la loi, à quelque dénomination de chrétiens qu'ils appartiennent ;
15. Les membres de la société des hommes de loi du Haut Canada, poursuivant l'étude ou la pratique de leur profession, soit comme avocat soit comme étudiant ;
16. Les avoués, solliciteurs et procureurs exerçant ;
17. Les officiers des cours de justice soit de juridiction générale, de comté, de cité, ou autre locale, exerçant les devoirs de leurs charges ;
18. Les médecins, chirurgiens et apothicaires exerçants ;
19. Les officiers de l'armée et de la marine de Sa Majesté, recevant la solde d'activité ;

20. Les pilotes et les marins exerçant leurs métiers ;
21. Les officiers de la poste, de la douane, et de l'accise ;
22. Les officiers et connétables des shérifs ;
23. Les trésoriers et greffiers de comté, de township, de cité, de ville et de village ;
24. Les collecteurs et les cotiseurs ;
25. Les professeurs, maîtres et instituteurs d'aucun collège, université, école de grammaire de comté, école commune ou autre école ou séminaire d'enseignement, remplissant les devoirs de leur état ;
26. Les officiers et serviteurs de tous tels collèges, universités, écoles ou séminaires d'enseignement, remplissant les devoirs de leur état ;
27. Les éditeurs, rédacteurs, rapporteurs et imprimeurs des papiers-nouvelles ou journaux publics, actuellement engagés à leur emploi ou occupation ;
28. Les personnes actuellement employées à l'administration et à l'exploitation des chemins de fer ;
29. Les opérateurs dans les bureaux de télégraphe ;
30. Les meuniers ;
31. Les pompiers attachés aux compagnies régulières de pompiers ;

Pourvu, par rapport aux pompiers, qu'ils ne seront pas exempts de servir comme jurés, à moins que le capitaine ou un autre officier de la compagnie ne notifie, au moins cinq jours avant le jour fixé pour le choix des jurés, le greffier de la municipalité des noms des pompiers qui appartiennent à sa compagnie et qui résident dans les limites de telle municipalité, et qu'il ne demande à les faire ainsi exempter.

Proviso : par rapport aux pompiers.

8. Les membres du conseil législatif ou de l'assemblée législative de cette province,—tous les préfets de comté et tous autres membres d'aucun conseil de comté,—tous les maires, reeves et députés-reeves d'aucune cité, ville, township ou village,—tous les juges de paix, et tous les autres membres et officiers d'aucune corporation municipale, seront et sont par le présent acte absolument exemptés d'être nommés par les électeurs de jurés, ci-après mentionnés, pour servir comme grands ou petits jurés dans aucune des cours inférieures de Sa Majesté, et les noms des dites personnes ne seront pas insérés dans les rôles desquels les dits jurés devront être pris à cette fin, et si par accident aucun des dits noms se trouve inséré dans aucun

Membres du conseil législatif et certains fonctionnaires municipaux exemptés de servir dans certaines cours.

des dits rôles, il sera mis de côté et ne sera pas inséré dans la liste des jurés ni dans le tableau qui en sera tiré, lorsque telle liste ou tel tableau seront faits et tirés, et toutes les dites personnes seront en outre absolument exemptées d'être rapportées sur aucun ordre général pour servir comme petits jurés dans aucunes des assises ou cours de *nisi prius*, oyer et terminer, ou évacuation générale des prisons, et les noms des dites personnes, s'ils sont tirés en formant le dit tableau, seront mis de côté et non insérés dans le dit tableau.

Exemptions
provenant d'a-
voir antérieu-
rement servi
comme juré.

9. Toute personne dont le nom aura été inséré dans aucune liste de jurés pour l'année qui précèdera celle dans laquelle son nom sera de nouveau tiré dans aucune des dites listes, ou pour une année précédente, dans la règle de l'exemption établie par le présent, et aura dûment servi sur quelque tableau rapporté en vertu d'un ordre général de la dite liste de jurés, jusqu'à ce qu'elle ait été déchargée par la cour à laquelle le dit tableau aura ainsi été rapporté, sera exempte d'être insérée dans aucune des dites listes pour aucune année subséquente durant la dite règle d'exemption, c'est-à-dire : si le rôle des jurés duquel le dit nom sera tiré, contient un nombre suffisant de noms pour faire deux listes de jurés complètes de la dénomination de tel rôle de jurés, et s'il paraît, d'après le livre des jurés de l'année précédente, que son nom a été inséré dans une des listes de jurés pour cette année là, et qu'elle a dûment comparu et servi sur tel tableau comme susdit, la dite personne sera exempte d'être inscrite dans la dite liste de jurés ; et s'il se trouve un nombre suffisant de noms sur le dit rôle de jurés pour former trois listes complètes de jurés, et s'il appert par l'un ou l'autre des livres de jurés de l'une des deux précédentes années que son nom a été inséré dans une des dites listes de jurés pour l'une des dites années, et qu'elle a dûment comparu et servi comme susdit pour l'une des dites années, la dite personne sera exempte d'être ainsi inscrite, et ainsi de suite, *toties quoties*, accordant une année additionnelle d'exemption pour chaque liste additionnelle complète de jurés que le dit rôle de jurés fournira comme susdit.

Service comme
juré de cité
n'exemptera
pas comme
juré de comté,
et vice versâ.

10. Le service comme juré sur aucun tableau rapporté par le shérif d'aucun comté, n'exemptera pas la personne qui aura ainsi servi de servir de nouveau comme juré sur aucun tableau rapporté par le grand connétable ou autre officier compétent d'aucun cité comprise dans le comté du dit shérif, bien que dans la période d'exemption prévue par la section précédente, et le dit service sur aucun tableau rapporté par le grand connétable ou autre officier compétent de la dite cité, ayant une cour de recorder y établie, n'exemptera pas la personne qui aura ainsi servi de servir de nouveau comme juré sur aucun tableau rapporté à aucune des cours supérieures de juridiction criminelle ou civile, par le shérif du comté dans les limites duquel la dite cité sera comprise ; et les listes de jurés pour les dites cours supérieures pour le dit comté, et pour la dite cité respectivement,

respectivement, seront faites sans égard au dit service, mais les habitants des dites cités seront exempts de servir comme jurés dans toutes autres cours que les cours de la cité ou dans les procès devant aucune des cours supérieures de droit commun de Sa Majesté à Toronto, ou dans les procès ordonnés par la cour de chancellerie, ou dans les cours des assises et de *nisi prius*, oyer et terminer, et d'évacuation générale des prisons pour le comté dans les limites duquel la dite cité sera située.

Citoyens exempts de servir excepté dans certaines cours.

11. Aucune personne qui ne sera pas sujet-né ou naturalisé de Sa Majesté, ne sera qualifiée à servir comme grand ou petit juré dans aucune des cours susdites, dans aucune occasion quelconque, excepté seulement dans les cas qui sont ci-après expressément prévus.

Aubains disqualifiés.

Exception.

12. Aucune personne entachée d'aucune trahison ou félonie, ou convaincue d'aucun crime infâme, à moins qu'elle n'ait obtenu son plein pardon, ni aucune personne qui sera hors la loi, ne sera qualifiée à servir comme grand ou petit juré dans aucune des dites cours, dans aucune occasion que ce soit.

Personne entachée disqualifiée.

III.—CHOIX ET DISTRIBUTION DES JURÉS DU ROLE DE COTISATION.

13. Le maire ou recve, le greffier de la cité, ville, village ou township, et le cotiseur, ou les cotiseurs, s'il y en a plus d'un, des cités, villes, villages ou townships respectifs, dans le Haut Canada, seront *ex officio* les premiers éulseurs de jurés pour chaque township et village, et pour chaque quartier de chaque telle cité ou ville.

Certains fonctionnaires municipaux seront éulseurs de jurés.

14. Les éulseurs s'assembleront tous les ans le premier jour de septembre, ou, si c'est un dimanche ou un jour de fête légale, alors, le premier jour ensuivant qui ne sera pas un jour de fête, au lieu où les assemblées de la corporation municipales de la dite cité, ville, village ou township sont ordinairement tenues, ou à tel autre lieu dans la dite municipalité qui pourra être fixé à cette fin par le chef de la dite corporation municipale, ou en son absence, ou si la dite charge est vacante, par le greffier de la dite municipalité, dans le but de choisir des rôles de cotisation de la dite cité, ville, village ou township, les noms des personnes qualifiées et sujettes à servir comme jurés en vertu de cet acte.

Quand se fera le choix des personnes qualifiées à être jurés; Et où.

15. Les éulseurs choisiront les personnes qui par l'intégrité de leur caractère, la force de leur jugement, et l'étendue de leurs connaissances, dans l'opinion des éulseurs ou de la majorité d'entre eux, seront les plus discrètes et les plus compétentes à remplir les devoirs de juré.

Principes d'après lesquels se gouverneront les éulseurs.

Les greffiers de conseils produiront les rôles de cotisation.

16. Il sera du devoir du greffier de la cité, ville, village ou township, ou du cotiseur ou des cotiseurs, ou de tout autre officier ou personne, qui dans le temps d'alors aura le soin ou la garde des rôles de cotisation, pour chaque cité, ville, village ou township pour l'année, d'apporter à l'époque susdite, les rôles de cotisation à chaque assemblée annuelle des éulseurs de jurés pour la dite cité, ville, village ou township, et d'en permettre l'usage pour les fins susdites.

Assemblée des éulseurs.

17. Tous les ans, le dit premier jour de septembre, ou s'ils n'ont pu accomplir avant ce jour-là le devoir qui leur est imposé par le présent acte, alors le premier jour ensuivant qui ne sera pas un dimanche ou un jour de fête légale, les dits éulseurs procéderont à choisir les noms des dits rôles, et avant d'entrer dans l'accomplissement de leurs devoirs, ils prêteront et souscriront séparément le serment ou l'affirmation qui suit :

Les éulseurs seront assermentés.

Serment.

“ Je, A. B., jure (*ou affirme, suivant le cas*), que j'exécuterai bien et fidèlement, et sans partialité, crainte, faveur ou affection, et au meilleur de mes connaissances et habilité, le devoir d'éulseur de jurés, et que je choisirai sur les listes dûment faites le nombre requis de personnes les plus propres et les plus convenables pour servir comme jurés pour l'année de Notre Seigneur, mil huit cent Ainsi, Dieu me soit en aide.”

“ Assermenté (*ou affirmé*) devant moi, à , le
jour de 18”

(Signé,)

C. D.,

J. P.

(Signé,)

A. B.

Comment administré.

Lequel serment ou affirmation tout juge de paix pourra administrer (dans sa juridiction).

Choix.

18. Les éulseurs choisiront parmi celles qui seront qualifiées à servir comme jurés, au moins deux tiers des personnes dont les noms figureront sur les dits rôles.

En cas d'égalité de voix parmi les éulseurs, qui aura la voix prépondérante.

19. Dans le cas d'égalité de voix parmi les dits éulseurs, relativement à un ou plusieurs des noms qui seront ainsi choisis, ou à la division du rapport des dits éulseurs, dans lequel aucun tel nom devrait être inscrit dans la distribution des dits noms comme il est ci-après pourvu, ou à aucune autre question incidente qui pourra s'élever, le maire ou reeve, ou en son absence, ou dans le cas où la charge serait vacante, le greffier de la cité, ville, village ou township, ou dans l'absence de l'un et de l'autre, ou dans le cas où les dites deux charges seraient vacantes, alors le cotiseur dont le rôle pour l'année contiendra le plus grand nombre de noms cotisés, et dans le cas de cotiseurs conjoints, le cotiseur nommé en premier lieu dans

la nomination des dits cotiseurs, aura la voix prépondérante ou voix double dans la décision de la question.

20. Les dits éulseurs prépareront alors un jeu de bulletins ou de morceaux de parchemin, carte ou papier de grandeur uniforme et convenable, contenant le même nombre de bulletins qu'il y a de noms de choisis, en donnant un nom pour chaque bulletin, imprimé ou écrit sur icelui; et ils procéderont alors à balloter pour jurés la moitié des personnes dont les noms auront été ainsi choisis comme il est ci-dessus mentionné.

Les noms des jurés seront divisés en trois divisions, et comment.

Le ballottage se fera comme suit, c'est-à-savoir :

1. Les éulseurs, ou l'un d'eux, mettront les bulletins pêle-mêle dans une boîte ou urne qu'ils se procureront à cet effet, et ils la feront secouer de manière à mêler suffisamment les bulletins, et ensuite ils en tireront publiquement et indistinctement un des bulletins, et ils liront le nom qui se trouvera sur tel bulletin ainsi tiré, sur quoi le greffier, ou l'un des éulseurs présents, proclamera immédiatement à haute voix le nom de la personne ainsi ballotée ;

Manière de balloter.

2. Et sur ce, le nom et les qualités de la personne dont le nom aura ainsi été choisi, sera écrit sur une feuille de papier qu'on se sera procurée pour cette fin :

3. Cela fait, les éulseurs procéderont de la même manière à balloter et à disposer des autres numéros se trouvant dans la dite boîte ou urne, jusqu'à ce que le nombre nécessaire soit complété.

21. Les éulseurs ayant fait tel choix et ballottage, distribueront, pour en faire le rapport, les noms des personnes ainsi choisis de chaque rôle, en quatre divisions; la première comprendra les personnes qui devront servir comme grands jurés dans les cours supérieures; la deuxième comprendra les personnes qui devront servir comme grands jurés dans les cours inférieures; la troisième comprendra les personnes qui devront servir comme petits jurés dans les cours supérieures, y compris la cour de chancellerie; et la quatrième les personnes qui devront servir comme petits jurés dans les cours inférieures, et ils feront les dites divisions suivant le meilleur de leur jugement relativement à la compétence des personnes à remplir les devoirs qui leur seront respectivement imposées; pourvu que les dits éulseurs feront telle distribution entre les quatre divisions susdites, aussi approximativement que possible dans les proportions suivantes, relativement au nombre entier des personnes ainsi à cette fin choisies par eux sur chacun des dits rôles, comme susdit, c'est-à-savoir: un douzième, aussi près que possible, sous la première de ces divisions; deux douzièmes, aussi près que possible, sous la seconde de ces divisions; trois douzièmes, aussi près que possible, sous la troisième de ces

Nombre proportionné dans chaque division.

Grands jurés.

Petits jurés.

ces divisions; et six douzièmes, aussi près que possible, sous la quatrième de ces divisions.

22. Les dits éliseurs de jurés sur ce, respectivement :

Les éliseurs feront des rapports en double.

1. Feront en double, sous leur seing et sceau, ou sous le seing et sceau de tels d'entre eux qui rempliront le devoir, un rapport de leur choix, ballottage et distribution pour le township, village ou quartier, suivant le cas, lequel rapport sera, autant que possible, dans la forme indiquée dans la cédule annexée à cet acte, marquée A, et sera rempli conformément aux prescriptions contenues dans les notes de la dite cédule ;

Déclaration sera annexée au rapport.

2. A chaque double du rapport il sera annexé une déclaration par écrit signée par les éliseurs, énonçant, chacun pour lui-même, qu'il a fait le dit choix, ballottage et distribution au meilleur de son jugement et connaissance, conformément à cet acte, et sans se laisser influencer par la crainte, la faveur ou l'affection de, pour, ou envers aucune personne ou personnes quelconques, et sans gain, récompense, ou espérance d'en recevoir, autres que les honoraires qu'ils auront légalement droit de recevoir en vertu de l'autorité de cet acte ; et

Un des dits doubles sera déposé dans le bureau du greffier de la paix ;

3. Le ou avant le quinzième jour du même mois de septembre, les éliseurs déposeront un des dits doubles du rapport au bureau du greffier de la paix pour le comté dans lequel la dite ville, village ou township sera situé, ou dans les limites duquel la dite cité sera comprise ; et l'autre au bureau du greffier de la cité, ville, village ou township, suivant le cas ; et

Où ils seront gardés en dépôt.

4. Les dits greffiers respectivement les garderont en dépôt dans leurs bureaux respectifs pour l'usage et information de tous ceux qui pourront avoir une occasion légitime de les examiner ou de s'en servir ; et

En cas de destruction ou perte de ces doubles, une copie en sera déposée.

5. Dans le cas de la perte ou de la destruction d'un double original quelconque d'un rapport d'éliseurs, l'officier, dans le bureau duquel il se trouvait lors de sa perte ou de sa destruction, se procurera, aussitôt que raisonnablement faire se pourra, de l'officier auquel il appartiendra d'avoir la garde légale de l'autre double original du dit rapport, une copie certifiée de tel double du rapport, et il la déposera dans son bureau à la place du double original, et la dite copie certifiée sera ensuite prise et reçue, et il en sera fait à tous égards, comme si elle était le double du rapport original ainsi perdu ou détruit.

IV.—LIVRE DES JURÉS ET SECOND CHOIX DE JURÉS.

Le greffier de la paix préparera un livre des jurés sui-

23. Le greffier de la paix pour tout comté se procurera annuellement un livre qu'il tiendra autant que possible dans la forme indiquée dans la cédule annexée à cet acte et marquée

B, et conformément aux prescriptions contenues dans les notes à la dite cédule, et le dit livre sera appelé le "livre des jurés" vant la formule B; pour le comté dont il sera greffier de la paix comme susdit, et l'année pour laquelle le dit livre devra être employé comme il est ci-après pourvu y sera mentionnée.

24. Entre le quinzième jour de septembre et le dixième jour de novembre de chaque année, le dit greffier transcrira dans le dit livre, sur les rapports des premiers éulseurs de jurés pour les différents townships, villages et quartiers ou autres divisions locales semblables de son comté, à lui ainsi faits pour la dite année comme susdit, ou sur ceux des dits rapports qui lui auront ainsi été faits le ou avant le dit quinzième jour de septembre, par ordre alphabétique, les noms et qualités de toutes les personnes choisies pour servir comme grands ou petits jurés, tels qu'ils seront donnés et distribués dans les dits rapports. Dans lequel seront entrés les noms des grands et petits jurés.

25. Les dits noms seront transcrits dans le livre en quatre rôles, le premier sera appelé "rôle des grands jurés pour servir dans les cours supérieures de juridiction criminelle de Sa Majesté," le second "rôle des grands jurés pour servir dans les cours inférieures de juridiction criminelle de Sa Majesté," le troisième, "rôle des petits jurés pour servir dans les cours supérieures de juridiction criminelle de Sa Majesté," et le quatrième, "rôle des petits jurés pour servir dans les cours inférieures de juridiction criminelle ou civile de Sa Majesté." Ces livres contiendront quatre rôles des jurés.

26. Dans chacun des dits rôles seront transcrits les noms et qualités de toutes les personnes choisies, ballottées et rapportées par les éulseurs comme susdit, pour servir comme jurés dans chaque comté respectivement. Noms et qualités des jurés.

27. Le ou avant le trente-unième jour de décembre, le greffier de la paix fera faire une copie correcte de tel livre de jurés, qu'il certifiera pour vraie copie de l'original, et il la fera déposer dans le bureau du greffier ou député greffier de la couronne et des plaids de la cour du banc de la reine de Sa Majesté, dans le comté, suivant le cas, et, arrivant la perte ou la destruction de l'original par le feu ou autre accident, il sera fait un double original de tel livre de jurés, lequel, étant certifié par le dit greffier ou député greffier de la couronne et des plaids, comme étant copié fidèlement sur la copie déposée dans son bureau, sera, du moment que telle perte ou destruction sera établie par serment ou affirmation devant deux juges de paix du comté ou plus, reçu comme l'original ainsi perdu ou détruit, et l'on s'en servira en toutes occasions et à toutes fins comme tel. Dépôt du livre certifié des jurés dans le bureau du greffier ou député greffier de la couronne des plaids, etc., dans le comté.

28. Dans chaque cas de la destruction d'un livre original de jurés, le greffier de la paix du comté, aussitôt que raisonnablement faire se pourra, se procurera un double original de tel livre certifié comme susdit, et il le déposera dans son bureau comme il est ci-dessus prescrit. Quand il sera nécessaire d'en avoir des copies.

Avis à donner au shérif, etc.

29. Dans chaque tel cas le greffier de la paix, du moment ensuite que la chose pourra se faire, donnera au shérif ou autre officier ou ministre du comté, à qui appartiendra le rapport de l'assignation du jury, avis de la destruction de tel livre de jurés et qu'on s'en est procuré et qu'on en a déposé un double original à sa place; sur quoi, le shérif, l'officier ou le ministre fournira à tel greffier de la paix des copies de tous les tableaux de jurés que tel shérif ou autre ministre aura dressés des listes de jurés dans tel livre; et tel greffier de la paix, sur ce, entrera les dits tableaux dans tel double du livre original de jurés, de la même manière qu'ils étaient entrés dans le livre original de jurés.

Ce que fera le greffier de la paix après la dissolution des comtés.

30. Dans chaque cas où il émanera une proclamation pour désunir un nouveau comté d'un ancien comté ou une union de comtés, devant prendre effet depuis et après le premier jour de janvier de l'année alors suivante, le greffier de la paix pour l'union de comtés dont tel nouveau comté fera alors partie, se procurera deux des dits livres de jurés, dont un pour le comté ou les comtés dont tel nouveau comté devra être désuni ainsi, et l'autre pour le dit nouveau comté lui-même.

Comment seront arrangés les noms des jurés dans les livres des jurés.

31. Le dit greffier transcrira dans le premier de ces livres les noms et qualités de toutes les personnes choisies pour les différents townships, villages et quartiers de ville de tel ancien comté ou union de comtés, et dans le dernier de ces livres les noms et qualités de toutes les personnes choisies pour les différents townships et quartiers de ville de tel nouveau comté, respectivement.

Le greffier de la paix préparera des livres, le choix des listes de jurés, etc.

32. Dans chaque tel cas la préparation des livres, le choix des listes de jurés et l'accomplissement de tous les autres actes et choses que le présent acte requiert de faire à l'égard de tel nouveau comté pour telle année suivante, seront faits et accomplis par le greffier de la paix et par la cour des sessions générales de quartier de la paix de telle union primitive de comtés, et par le président et les officiers d'icelle.

Les livres de jurés seront délivrés, sur reçus donnés.

33. Dans chaque tel cas, aussitôt que possible après que le livre des jurés pour le nouveau comté aura été complété, et que les copies en auront été faites et déposées dans les bureaux qu'il appartient, le greffier de la paix de l'union primitive de comtés, sur la demande qui lui en sera faite, les délivrera au greffier de la paix du nouveau comté, lequel, sur ce, lui en donnera un reçu.

Le trésorier du nouveau comté payera le montant des comptes.

34. Du moment que tel reçu sera ainsi déposé chez le trésorier de tel nouveau comté, et que les comptes du greffier de la paix et du crieur de la dite cour des sessions de quartier de telle union primitive de comtés, pour les services ainsi accomplis pour tel nouveau comté, seront vérifiés par affidavit devant un commissaire pour recevoir les affidavits pour aucun
de

de ces comtés ou pour l'union dont ils pourront faire partie, le trésorier de tel nouveau comté paiera le montant de tels comptes à même les mêmes deniers qu'il est ci-après prescrit par rapport au paiement de comptes semblables par les trésoriers d'autres comtés, et les dits paiements seront alloués de la même manière dans les comptes de tel trésorier.

35. Les dits rôles de jurés seront divisés chacun en townships, quartiers et villages ou autres subdivisions semblables répondant aux divisions locales des comtés, et des cités et villes comprises dans les limites d'iceux, et les dites subdivisions, ainsi que les noms dans chacune des dites subdivisions respectivement, seront arrangés par ordre alphabétique, et tous les noms dans chacun des dits rôles ainsi arrangés, seront numérotés par une suite de chiffres partant du chiffre un en montant.

Comment ces rôles de jurés seront divisés ;

36. A chacun des dits rôles, dans le livre des jurés, sera annexé un certificat du greffier de la paix qui l'aura préparé, constatant qu'il a comparé avec soin le dit rôle avec les rapports faits par les différents éulseurs de jurés pour les différents townships, quartiers et villages et autres divisions locales du comté ou union de comtés, et les cités et villes comprises dans les limites d'iceux, pour l'année, comme les dits rapports sont déposés dans son bureau le quinziesme jour de septembre de la dite année, et que le dit rôle contient une copie fidèle et correcte des noms et qualités de toutes les personnes ainsi choisies et rapportées pour servir comme jurés comme susdit.

Et comment certifiés.

V—LISTES DE JURÉS FAITES SUR LES ROLES DE JURÉS.

37. Le premier jour de la cour des sessions générales de la paix pour chaque comté, tenues après le dixième jour de novembre de chaque année, le greffier de la paix pour chaque dit comté, apportera dans la cour et remettra publiquement au président de la dite cour, *sedente curiâ*, le livre des jurés ainsi préparé par lui comme susdit, pour l'année alors suivante, ensemble avec les livres de jurés pour telles et autant d'années alors précédentes qui pourront être requis pour procéder au choix des listes de jurés, comme il est ci-après prescrit, et il fera ensuite serment :

Les greffiers de la paix apporteront les livres de jurés en cours tous les ans.

Serment :

1. Qu'il a comparé avec soin les rôles de jurés contenus dans le livre des jurés mentionné en premier lieu avec les rapports faits par les éulseurs de jurés pour les divers townships, villages et quartiers dans le comté, ainsi qu'ils sont restés déposés dans son bureau, le quinziesme jour de septembre précédent, et qu'au meilleur de sa connaissance et croyance, les dits rôles de jurés contiennent une copie fidèle et correcte des noms et qualités de toutes les personnes ainsi choisies,

Qu'il a comparé les rôles de jurés :

choisies, ballottées et rapportées par les dits éliseurs de jurés comme susdit ;

Que les livres de jurés sont ceux qui ont été déposés.

2. Que les livres de jurés ci-dessus mentionnés en second lieu, sont ceux qui ont été déposés dans son bureau pour les années auxquelles il sont censés appartenir respectivement, et que toutes les entrées faites dans les dits livres mentionnés en dernier lieu y ont été bien et fidèlement faites, sans aucune fraude ou déception d'aucune espèce, et conformément à l'exacte vérité.

Si le greffier a été changé, le serment sera modifié.

38. Si le dit greffier de la paix n'a pas été en charge durant tout le temps que les dits livres de jurés ont été déposés dans le bureau du greffier de la paix pour le comté ou union de comtés, alors il attestera que toutes les entrées faites durant le temps qu'il aura été en charge, y ont été bien et fidèlement faites, sans fraude ou déception d'aucune espèce, et conformément à l'exacte vérité, et qu'il n'a pas de raison de ne pas croire, et qu'il croit réellement que toutes les autres entrées qui y ont été faites avant sa nomination, y ont été pareillement bien et fidèlement faites comme susdit.

Le serment sera aussi modifié quand les livres seront apportés en cour pour la première fois.

39. Lors de la première occasion de produire en cour un livre de jurés pour aucun comté ou union de comtés, ou pour aucune cité, s'il n'y a pas de livre de jurés pour aucune année précédente pour le dit comté ou union de comtés, ou cité, le serment que prêtera le greffier de la paix ou le greffier de la cour du recorder respectivement, sera modifié de manière à être adapté aux circonstances.

Si le greffier croit qu'il y a eu erreur ou fraudes, il devra le mentionner.

40. Si un greffier de la paix ou un greffier de la cour du recorder est incapable de prêter le serment requis par la trentehuitième section du présent acte, quant aux entrées faites dans aucun des dits livres de jurés avant le temps que ces livres soient venus en sa possession, ou s'il a raison de soupçonner que quelques entrées originaires dans aucun des dits livres ont été après leur complétion primitive raturées, mutilées ou altérées, au lieu de cette partie du dit serment, il fera serment que, quant à ces entrées, il est incapable de ne rien dire, mais que d'après les circonstances qui sont venues à sa connaissance, ou dont il a été informé, il a raison de douter de leur exactitude, ou de l'exactitude d'une partie d'entre elles, ou qu'il a raison de soupçonner que quelques-unes des entrées originaires dans quelques-uns de ces livres ont été raturées, mutilées ou altérées, suivant le cas.

La cour des sessions s'enquerra de la matière.

41. Dans chaque cas où le greffier de la paix aura fait un affidavit dans les termes de la section précédente du présent acte, la cour des sessions de quartier, immédiatement après que le choix aura été complété, soit le même jour ou quelque jour subséquent, s'enquerra sur le serment de telles personnes qui pourront

pourront en être informées, de telles entrées prétendues incorrectes, ratures, mutilations ou altérations, ainsi que de leur nature et étendue, et par qui, quand et dans quel but elles ont été faites, et elle punira les personnes qui auront fait telles entrées incorrectes, ratures, mutilations ou altérations, par amende ou par emprisonnement, à sa discrétion, et elle fera rectifier les dites entrées incorrectes, ratures, mutilations ou altérations, et elle fera rétablir les dits livres dans leur état primitif autant que possible, d'après la meilleure information qu'elle aura pu obtenir à ce sujet.

42. Le président de telle cour, sur ce, certifiera, sous son seing et sceau dans les dits livres respectivement, la réception des dits livres et le serment ou affirmation sur lesquels ils auront été reçus, et l'officier qu'il appartiendra en fera aussi un mémoire dans les minutes de la dite cour.

Le président certifiera la réception des livres, etc.

43. La cour alors considérera si, par le montant probable des affaires judiciaires qui doivent être décidées par les jurés qui devront être choisis dans la dite occasion, et d'après le nombre de jurés desquels devra se faire le choix, il est expédient, dans la dite occasion, de choisir une liste de jurés complète une liste des deux tiers ou une liste de la moitié, et elle passera à cet effet une résolution dont il sera dûment fait mention dans les minutes de la dite cour, par l'officier qu'il appartiendra.

La cour décidera le nombre des jurés à choisir.

Liste.

44. Dans toutes telles occasions, les noms des différents membres de la dite cour qui seront présents et voteront sur la dite résolution, seront entrés dans les minutes de la cour, et dans le cas où les votes des membres présents seront également divisés, le président de la dite cour, pour le temps d'alors, aura une double voix ou la voix prépondérante.

Les noms des juges présents seront entrés.

45. Dans le cas où la dite résolution confirmera qu'il est expédient de choisir une liste complète, alors le nombre qui sera ainsi choisi sur les dits rôles, suivant les dispositions de la cinquante-et-unième section de cet acte, sera comme suit : 1. Du rôle des jurés pour servir comme grands jurés dans les cours supérieures, quarante-huit ; 2. Du rôle de ceux qui seront pour servir comme grands jurés dans les cours inférieures, quatre-vingt-seize ; 3. Du rôle de ceux qui seront pour servir comme petits jurés dans les cours supérieures, cent quarante-quatre ; et 4. Du rôle de ceux qui seront pour servir comme petits jurés dans les cours inférieures, deux cent quatre-vingt-huit.

Comment il sera procédé à faire une liste complète ;

46. Dans le cas où la dite résolution confirmera qu'il est expédient de choisir une liste des deux tiers, le nombre ainsi choisi sera comme suit : 1. Du dit rôle nommé en premier lieu, trente-huit ; 2. Du second, soixante-et-quatre ; 3. Du troisième, quatre-vingt-seize ; et 4. Du quatrième, deux cent seize.

Ou une liste des deux tiers ;

Ou une liste
de la moitié.

17. Dans le cas où la dite résolution confirmera qu'il est expédient de choisir une liste de la moitié, le nombre qui sera ainsi choisi sera comme suit : 1. Du dit rôle nommé en premier lieu, vingt-quatre ; 2. Du second, quarante-huit ; 3. Du troisième, soixante-et-douze ; et 4. Du quatrième, cent quarante-quatre.

Spécialement
pourvu au
comté d'York.

18. A l'égard du comté d'York, ou d'une union de comtés dont ce comté sera pour le temps d'alors le comté le plus ancien, le nombre à être choisi des premier et troisième des dits rôles de jurés sera comme suit : Lorsqu'il y aura à choisir une liste complète, alors du premier des dits rôles, quatre-vingt-seize, et du troisième, deux cent quatre-vingt-huit ; lorsqu'il faudra choisir une liste des deux tiers, alors du premier des dits rôles, soixante-et-douze, et du troisième, deux cent seize ; et lorsqu'il s'agira d'une liste de la moitié, alors du premier des dits rôles, quarante-huit, et du troisième, cent quarante-quatre.

ÉLISEURS DE JURÉS PRIS DES RÔLES DE JURÉS.

Qui seront les
éliseurs de
jurés.

19. Le président de la cour des sessions de quartier—le greffier de la paix—le préfet—le trésorier—les reeves alors présents, et le shérif du comté ou de l'union de comtés, ou trois d'entre eux, seront *ex-officio* éliseurs de jurés à prendre des rôles de jurés dans leurs comtés respectifs.

Comment le
choix sera
fait.

20. Immédiatement après qu'il aura été ainsi adopté une résolution confirmant qu'il est expédient de choisir une liste de jurés complète, ou des deux tiers ou de la moitié, comme susdit, ou si c'est l'opinion unanime de tous les magistrats alors présents que le choix devrait se faire à une séance ajournée de telle cour, alors, le jour auquel le choix aura été ajourné, les dits éliseurs devront être présents, et avant d'entrer dans l'accomplissement de leurs devoirs, ils prêteront et souscriront séparément un serment ou une affirmation dans la forme suivante :

Les éliseurs
seront asser-
mentés.

Serment.

“ Je, A. B., jure (ou affirme, suivant le cas), que j'exécuterai bien et fidèlement, et sans partialité, crainte, faveur ou affection, et au meilleur de mes connaissances et habilité, le devoir d'éliseur de jurés, et que je choisirai sur les listes dûment faites le nombre requis de personnes les plus propres et les plus convenables pour servir comme jurés pour l'année de Notre Seigneur, mil huit cent Ainsi, Dieu me soit en aide.”

(Signé,)

C. D.,
J. P.

(Signé,)

A. B.

Lequel

Lequel serment ou affirmation tout juge de paix pourra (dans sa juridiction) administrer et en faire faire de suite une entrée dans les minutes de la cour des sessions de quartier en présence du président de telle cour, séance tenante ; et les éulseurs ayant été dûment assermentés, la dite cour fera faire une proclamation, *premièrement*, que toutes les personnes présentes gardent le silence pendant que seront publiquement choisis des rôles de jurés les noms des personnes qui devront servir comme jurés pour l'année suivante pour tel comté ou union de comtés (et cité s'il en est une dans les limites de tel comté ou union de comtés, ayant une cour de recorder établie en icelle ;) et *deuxièmement*, que si quelqu'un peut informer les éulseurs pourquoi le nom de quelque personne qui pourra être appelé dans tel choix ne devrait pas être inséré dans la liste des jurés pour laquelle il pourra être appelé, il s'avance et sera entendu.

Comment administré et enregistré.

Silence sera gardé.

Avis donné en fait d'objections.

51. Les éulseurs de jurés en dernier lieu mentionnés procéderont ensuite à choisir des rôles de jurés les noms du nombre requis de personnes qui devront servir comme jurés pour telle année, et que dans leur opinion, ou dans l'opinion de la majorité d'entre eux, ils croiront, d'après l'intégrité de leur caractère, la force de leur jugement et l'étendue de leurs connaissances, les plus discrètes et les plus compétentes à remplir les devoirs de jurés ; lequel choix sera conduit de la manière suivante, c'est-à-savoir :

Les éulseurs procéderont à faire le choix.

1. Le greffier de la paix appellera alors publiquement et à haute et intelligible voix le nom et le lieu de résidence de la personne qui sera appelée la première du rôle des grands jurés pour les cours supérieures, et ainsi de suite jusqu'à la fin du dit rôle, et de chaque rôle successif des grands et petits jurés pour les cours dans lesquelles ils seront respectivement requis de servir ;

Le greffier de la paix appellera les noms des différents rôles.

2. Si en consultant le livre des jurés des années précédentes, ou aucun d'eux, il appert que (eu égard au nombre de noms inscrits au dit rôle) la dite personne est exempte d'être inscrite dans la dite liste de jurés par la raison qu'elle a été inscrite dans quelques-unes des listes de jurés, et qu'elle a servi sur quelque tableau rapporté, en vertu d'un ordre général, de la dite liste de jurés comme susdit, pour quelqu'année précédente assez récente pour lui donner droit à cette exemption, le fait en sera publiquement annoncé par le président de la dite cour, et que la dite personne est pour cette raison exemptée de servir pour l'année suivante ;

S'il y a exemption par rapport à un service antérieur, ce qui sera fait.

3. Et sur ce le greffier de la paix mentionnera dans le dit rôle, pour la dite année suivante, vis-à-vis du nom de la dite personne, qu'elle a été exemptée de servir ou qu'elle a servi sur l'une des listes des grands ou petits jurés pour telle année, indiquant la liste et l'année ;

Note en sera prise.

S'il n'y a pas exemption pour la même cause.

4. Mais si l'on découvre que telle personne n'a pas droit à telle exemption, alors le nom et les qualités de telle personne seront de nouveau appelés publiquement et à haute voix par le greffier de la paix, comme étant proposée pour être choisie pour servir comme grand juré pour les cours supérieures ; et sur ce le président posera la question aux autres éulseurs présents : "Ce nom sera-t-il choisi pour le grand jury des cours supérieures ?" et si la question est décidée dans l'affirmative par tous les éulseurs présents ou par la majorité d'entre eux, le dit président, sur ce, s'enquerrera si quelqu'un peut informer les éulseurs pourquoi le nom de telle personne ne devrait pas être inséré dans la liste des jurés pour laquelle elle aura été ainsi choisie comme susdit ;

Question posée, et objection entendue.

S'il y a exemption pour d'autres causes, il en sera pris note ;

5. Et sur ce, si la partie elle-même en personne, ou par son conseil, ou par son procureur dans l'absence d'un conseil, peut, sous son serment ou par le témoignage de témoins, ou si aucune autre personne, sous son serment ou par le témoignage de témoins, prouve à la cour que la personne dont le nom aura été ainsi choisi est ou exemptée ou disqualifiée de servir comme grand juré, sur la liste pour laquelle elle a ainsi été appelée, le nom de la dite personne ne sera pas inséré dans la dite liste de jurés pour la dite année suivante ;

Ainsi que des raisons d'exemption.

6. Et la cause, avec le nom de la personne faisant la dite objection, et les noms des témoins sur le témoignage desquels le dit nom sera mis de côté, seront, par le greffier de la paix, énoncés dans le livre des minutes de la dite cour, et une note abrégée de la cause de la récusation sera faite sur le rôle des jurés qu'il appartiendra vis-à-vis du nom de la dite personne ;

S'il n'est pas fait d'objection, les noms seront inscrits.

7. Mais si aucune telle objection n'est faite ou prouvée à la satisfaction des éulseurs, et qu'eux ou la majorité d'entre eux le jugent à propos, les noms et qualités au long des dites personnes seront immédiatement, par le dit greffier de la paix, insérés dans le livre des minutes de la cour ;

Procédés— nombre requis.

8. Cela étant fait, les dits éulseurs procéderont en la même manière à choisir et mettre de côté, ou passer un autre nom, et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'ils aient transféré le nombre requis de noms du dit rôle ;

Les noms choisis seront copiés dans le livre des jurés.

9. Après quoi, les noms ainsi choisis, avec le lieu de résidence et les qualités des parties, arrangés par ordre alphabétique, seront, par le dit greffier de la paix, copiés dans le livre des jurés, avec le titre de "La liste du grand jury pour les cours supérieures," et telle liste portera une série de numéros courant depuis un en montant, comme il est ci-dessus prescrit relativement aux rôles des jurés, et aussi un renvoi au numéro de chaque nom sur le rôle des grands jurés pour les cours supérieures ;

10. Et chacun des dits noms sera, sur ce, par le dit greffier Noms. de la paix, désigné sur le dit rôle mentionné en dernier lieu, comme ayant été transféré sur la dite liste de jurés, par un renvoi au numéro appartenant au dit nom sur la dite liste ;

11. Laquelle liste ainsi choisie et transférée, sera la liste des Liste. grands jurés pour les cours supérieures pour l'année qui suivra le dit choix.

52. Après que la dite liste des grands jurés pour les cours supérieures aura été ainsi choisie et transférée comme susdit, les dits éiseurs procéderont en la même manière à choisir et à transférer du rôle des jurés pour servir comme grands jurés dans les dites cours inférieures, à une liste semblable dans le même livre, laquelle sera appelée, " La liste du grand jury pour les cours inférieures," pour la dite année suivante, le nombre requis de noms du dit rôle, laquelle liste mentionnée en dernier lieu, ainsi choisie et transférée, sera la liste du grand jury pour les cours inférieures pour la dite année suivante, après qu'icelle aura ainsi été choisie comme susdit.

La liste des grands jurés pour les cours inférieures sera faite de la même manière ;

53. Après quoi, les éiseurs procéderont en la même manière à choisir et transférer du rôle des jurés pour servir comme petits jurés dans les dites cours supérieures, la liste des petit jury pour les cours supérieures pour la dite année, et finalement, du rôle des jurés pour servir comme petits jurés dans les dites cours inférieures, la liste des petits jurés pour les cours inférieures pour la dite année.

Et ensuite les listes de petits jurés pour les cours supérieures et inférieures.

54. Aussitôt que les quatre listes de jurés auront ainsi été choisies et transférées, le président et le greffier de la paix certifieront sous leurs seings dans le dit livre, immédiatement après chacune des dites listes de jurés, qu'icelles ont été, tel jour, dûment choisies et transférées du rôle qu'il appartenait, cour tenante, suivant les dispositions de la loi ; sur quoi, le dit livre de jurés, avec les listes de jurés ainsi certifiées, sera déposé entre les mains du greffier de la paix pour être gardé de record dans son bureau.

Le président et le greffier certifieront les listes.

55. Tous les devoirs imposés par cet acte au président des sessions de quartier de la paix, seront et pourront être dans son absence remplis par le président de la dite cour pour le temps d'alors.

Pourvu à l'absence du président.

56. Dans le cas où pour une cause quelconque les dites listes ou l'une d'elles ne seront pas, dans aucun comté ou cité, choisies conformément aux dispositions du présent acte, le gouverneur pourra, par un warrant sous son sceau privé, dont une copie sera publiée dans la Gazette Officielle de la province, et aussi (s'il en est) dans un papier-nouvelles publié dans tel comté ou cité, suivant le cas, fixer un jour, qui ne devra pas être plus tôt que quatorze jours de la publication du warrant dans

Si les listes de jurés ne sont pas faites pour le temps requis, le gouverneur indiquera un autre jour à cette fin.

dans la gazette, et aussi un lieu dans tel comté ou cité, pour tenir une séance ou une session spéciale de la cour des sessions de quartier de la paix ou de la cour du recorder, selon que le cas l'exigera, dans le but de choisir telle liste de jurés, ainsi qu'il est ci-dessus prescrit ; et les diverses dispositions du présent acte, relatives aux séances ou sessions de telle cour, en présence de laquelle devra être fait le choix de telle liste de jurés, tel que ci-dessus prescrit, s'étendront et s'appliqueront à toutes telles séances ou sessions spéciales et seront en force à l'égard de chacune d'elles.

VI—ASSIGNATION DES JURÉS.

Les juges de paix émaneront des ordres aux shérifs ;

57. Les juges, juges de paix et autres qui suivant la loi devront tenir les séances ou sessions des assises et *nisi prius*, oyer et terminer, évacuation des prisons, sessions de la paix ou cour de comté, ou un ou plusieurs des dits juges, juges de paix ou autres, émaneront à cette fin des ordres au shérif ou autre officier compétent ou ministre pour le rapport d'un nombre compétent de grands jurés, pour les causes criminelles, pour les dites séances ou sessions, et un nombre compétent de petits jurés pour la décision de telles contestations ou autres matières de fait au criminel et au civil, suivant qu'il appartiendra aux dits petits jurés de décider aux dites séances ou sessions conformément à loi.

A quelle période ils émaneront.

58. Les divers ordres pour le rapport des tableaux des grands et petits jurés pour toute séance ou session des assises et *nisi prius*, oyer et terminer, évacuation des prisons, sessions de la paix, ou cour de comté, seront adressés au shérif ou autre officier ou ministre auquel appartiendra le rapport de tels ordres, aussitôt que possible après que sera connue la commission ou autre jour que les jurés qui devront être rapportés en vertu des dits ordres devront être assignés à comparaître, et lorsque le dit jour sera fixé par la loi, alors aussitôt que possible après la clôture de la dernière session ou séance de la dite cour : mais le shérif pourra rapporter les mêmes tableaux aux ordres, pour le rapport des tableaux des petits jurés pour les sessions ou séances de la paix et pour les séances ou sessions de la cour de comté, dans tous les cas où le jour pour tenir les dites sessions ou séances respectivement, sera le même.

Nombre à être rapporté ;

59. Le nombre des petits jurés qui devra être rapporté sur un ordre général pour le rapport des petits jurés pour aucune séance ou session des assises et *nisi prius*, oyer et terminer, évacuation des prisons, sessions de la paix ou cour de comté, ne sera en aucun cas moindre que quarante-huit ni de plus de soixante-douze, à moins que ce ne soit par l'ordre des juges nommés pour tenir les dites séances ou sessions d'assises et *nisi prius*, oyer et terminer, évacuation des prisons, sessions de la paix ou cour de comté, ou de l'un d'entr'eux, lesquels sont par le présent autorisés, par un ordre sous leurs seing et sceau, à ordonner

ordonner qu'un plus ou moins grand nombre sera le nombre qui devra être rapporté.

60. Dans aucun comté où un juge des assises jugera à propos de l'ordonner, le shérif, auquel appartiendra de rapporter l'ordre pour le procès des causes au *nisi prius* pour tel comté :

Suivant l'ordre.

1. Assignera et nommera tel nombre de petits jurés, n'excédant pas cent quarante-quatre dans un comté, excepté dans le comté d'York ou dans une union de comtés dont ce comté pour le temps d'alors sera le comté le plus ancien, (et dans le dit comté ou union de comtés en dernier lieu mentionné, un nombre n'excédant pas cent quatre-vingt-huit), que tel juge jugera à propos d'ordonner, pour servir indifféremment du côté criminel ou civil ; et

Dans certaines limites tant qu'aux nombres.

2. Lorsque tel juge en ordonnera ainsi, le shérif divisera les dits jurés en deux divisions égales, dont la première se composera, excepté comme il est ci-après prescrit, du nombre nécessaire de ceux qui seront tirés les premiers sur tel tableau, et les jurés de la première division assisteront et serviront autant de jours, au commencement de chaque assise, que tel juge, dans un temps raisonnable avant l'ouverture de telles assises, prescrira, et les jurés de la seconde division se composeront, excepté comme il est ci-dessus excepté, du reste de tels jurés, et ces jurés assisteront et serviront le reste de telles assises ; mais

Quand deux corps de jurés pourront être sommés.

3. Dans l'assignation de chaque juré, pour chacune des dites divisions, le shérif spécifiera si le juré y nommé est dans la première ou dans la seconde division, et quel jour la présence de tel juré sera requise ; et

Les noms en seront désignés.

4. Pendant l'assistance et le service de la première des dites divisions, les jurés du côté civil seront tirés des noms des personnes formant cette division, et pendant l'assistance et le service de la seconde des dites divisions, les mêmes jurés seront tirés des noms des personnes formant telle seconde division ; et

Assistance de la première et de la seconde division.

5. Dans le cas où il sera obtenu une règle pour une descente sur les lieux, dans une cause qui devra être entendue par un jury pris de tel tableau, le juge devant lequel telle cause devra être instruite, sur la demande de la partie qui aura obtenu la règle, ordonnera que dans le cas où le nom d'aucun des visiteurs se trouvera sur le tableau parmi la première moitié des noms y insérés, les noms de tous les visiteurs soient placés par tel shérif dans la première des dites divisions, et que la cause soit entendue pendant l'assistance et le service de cette division de jurés.

S'il a été obtenu une règle pour une descente sur les lieux.

Les cours pourront lancer des writs et des ordres comme ci-devant.

61. Les cours supérieures de droit commun de Sa Majesté, à Toronto, et toutes les cours d'oyer et terminer, d'évacuation des prisons dans le Haut Canada; auront respectivement les mêmes pouvoirs et autorité qu'auparavant pour émettre tout writ ou ordre, ou pour rendre toute sentence ou jugement verbalement ou autrement pour le rapport d'un jury pour l'instruction d'aucun procès pendant devant telles cours respectivement, ou pour amender ou augmenter le tableau des jurés rapportés pour l'instruction d'aucun tel procès; et le rapport d'aucun tel writ, ordre, sentence ou jugement sera fait de la manière jusqu'ici suivie et d'usage dans telles cours, sauf et excepté que les jurés seront rapportés du corps du comté et non d'aucun township ou d'aucun endroit particulier dans les limites du comté, et qu'ils seront qualifiés d'après le présent acte.

La cour de chancellerie pourra émaner des ordres.

62. Dans le cas où la cour de chancellerie émettrait un ordre, adressé au shérif d'un comté, lui enjoignant de tirer et d'assigner un jury pour l'instruction d'un ou de plusieurs procès, tel jury sera tiré et assigné (autant que possible) de la même manière qu'il est prescrit par le présent acte pour tirer et assigner les petits jurés pour les cours supérieures de droit commun.

Les prescriptions pour ordres, etc., aux assises, s'appliqueront aussi aux quartiers de sessions, etc;

63. Les diverses prescriptions contenues dans le présent acte, relativement à l'émission d'ordres pour le rapport d'un tableau de grands jurés pour les séances ou sessions d'oyer et terminer et d'évacuation des prisons, aussi bien que pour l'exécution et le rapport de ces ordres, avec toutes les choses qui s'y rattachent, seront, dans toutes les particularités, observées et suivies, à l'égard des séances ou sessions des sessions générales de quartier de la paix, et à l'égard des séances ou sessions des diverses cours de recorder des cités où de telles cours seront établies.

Et aux cours de comté.

64. Les diverses prescriptions contenues dans le présent acte relativement à l'émission d'ordres pour le rapport d'un tableau général de petits jurés pour les séances ou sessions d'assises et de *nisi prius*, aussi bien que pour l'exécution et le rapport de ces ordres, avec toutes les choses qui s'y rattachent, excepté seulement celles contenues dans la cinquante-neuvième clause du présent acte, seront observées et suivies, dans toutes les particularités, à l'égard des séances et sessions des diverses cours de sessions de quartier et de comté et des diverses cours de recorder des cités où de telles cours seront établies.

Si le shérif est partie, la cour de comté émanera un ordre au coroner.

65. Les juges des cours de comté respectivement, s'ils en sont requis soit par le demandeur ou par le défendeur dans une action où le shérif sera partie opposante, donneront un ordre au coroner de leurs comtés respectifs, au moins quatorze jours avant la semaine que devront se tenir les sessions générales de quartier de la paix, lui enjoignant d'assigner, et le présent acte lui enjoint de le faire, le nombre de jurés exprimé dans tel ordre

ordre pour comparaître et être aux temps et lieu que se tiendront les sessions générales de quartier, le même jour que ces sessions sont généralement tenues, parmi lesquels jurés il sera tiré un jury pour la décision du litige ou pour la fixation des dommages intérêts, de la même manière que la chose se fait dans les causes au *nisi prius*.

66. Lorsqu'il sera nécessaire, tout writ de *venire facias juratores*, pour la décision d'aucune cause quelconque, soit civile ou criminelle, ou sur aucun statut pénal, dans aucune des cours ci-dessus mentionnées, enjoindra au shérif, ou autre officier ou ministre auquel il sera adressé, "de rapporter douze hommes honnêtes et loyaux du corps de son comté, ayant les qualifications exigées par la loi," et le reste du writ sera en la forme ordinaire.

Writ de *venire facias juratores* enjoindra le rapport de 12 jurés.

67. Tout ordre qui sera émis pour le rapport de jurés pour les séances ou sessions d'assises et *nisi prius*, oyer et terminer, évacuation des prisons, sessions de la paix ou cour de comté, enjoindra pareillement au shérif ou autre officier ou ministre auquel il sera adressé, "de rapporter un nombre compétent d'hommes honnêtes et loyaux du corps de son comté ayant les qualifications exigées par la loi," et il n'exigera qu'ils soient rapportés d'aucune division ou township ou d'aucun endroit particulier dans le comté.

Ce qu'exprimera l'ordre.

68. Excepté dans les procès au barreau, le writ de *venire facias juratores*, lorsqu'il sera nécessaire suivant la loi, pourra être attesté le jour qu'il sera émis, et pourra être fait rapportable aucun jour du terme ou de la vacance, et excepté dans les procès au barreau, le writ de *distringas juratores et habeas corpora* pourra être attesté soit le jour du retour du *venire* ou tout jour subséquent dans le terme ou la vacance, et aussi bien après qu'avant ou que le jour de la commission des assises auxquelles devra être plaidée la cause dans laquelle le dit writ sera demandé, et tous les dits writs pourront être demandés au bureau du député-greffier de la couronne et des plaids dans le comté, aussi bien qu'au bureau principal à Toronto.

Le writ de *venire facias juratores* pourra être attesté le jour qu'il sera émis, etc.

69. Dans aucun writ d'*habeas corpora juratorum* ou *distringas* subséquentement émis et fondé sur un writ de *venire facias juratores*, il ne sera pas nécessaire d'insérer les noms de tous les jurés contenus dans le tableau, mais il suffira d'insérer dans la partie impérative des dits writs respectivement, — "les corps des diverses personnes inscrites au tableau annexé à ce writ," ou des mots de la même teneur, et d'annexer aux dits writs respectivement des tableaux contenant les mêmes noms qui auront été rapportés sur le tableau au dit *venire facias*, avec leurs lieux de résidence et qualités.

Contenu des writs d'*habeas corpora juratorum*, etc.

70. Pour la décision des actions, soit au criminel soit au civil, qui devront être plaidées dans aucunes séances ou sessions

Writs de *venire facias juratores*, etc., des

non néces-
saires aux as-
sises, etc.

des assises et de *nisi prius*, oyer et terminer, évacuation des prisons, sessions de la paix ou cour de comté, il ne sera pas nécessaire de demander aucun writ de *venire facias juratores* ou autre assignation de jurés, mais l'émission de telle procédure par la cour et l'entrée qui en sera faite, lorsqu'il sera nécessaire de le faire sur le rôle, ensemble avec le rapport d'un tableau de jurés suivant l'ordre général émis pour les dites séances ou sessions et la décision des dites actions respectivement par un jury formé du tableau général en la manière ci-après prescrite, suffiront et seront aussi bonnes et valides en loi que si le dit *venire facias juratores* ou autre procédure eut été actuellement et régulièrement demandé dans chaque cas, et que si les noms des jurés eussent été régulièrement rapportés sur telle assignation de jurés :

Aucune cause
au barreau ne
sera affectée.

1. Mais rien de contenu dans cette section ne s'étendra à aucune cause qui devra être plaidée au barreau ou par ordre de la cour en chancellerie ou devant un jury spécial, ou devant un jury *de medietate linguæ* ou *de ventre inspiciendo*, ou à aucun cas dans lequel une descente sur les lieux aura été accordée ;

Tout jury sera
censé avoir
été choisi du
tableau géné-
ral.

2. Tout jury dont quelques-uns des jurés auront été régulièrement pris du dit tableau général, sera, bien qu'il ait été complété par l'émission d'un *tales de circumstantibus*, censé avoir été choisi du dit tableau général pour les fins de cette section ;

Quand des-
cente sur les
lieux est ac-
cordée, ce que
fera le shérif.

3. A chaque *venire facias* adressé à un shérif dans tous les cas où une descente sur les lieux aura été accordée, et au dos duquel *venire facias* ne sera pas inscrit le rapport d'un jury spécial, le dit shérif rapportera les dits jurés comme ceux dont les noms seront inscrits dans le tableau rapporté sur l'ordre général pour les séances ou sessions auxquelles la dite cause devra être plaidée.

Ce qu'il sera
fait si la cause
n'est pas plai-
dée à la pre-
mière cour
dans laquelle
un *venire fa-
cias juratores*
est rapporta-
ble.

71. Si aucun demandeur ou défendeur dans un *quare im-
pedit* ou *replevin*, demande en aucune cause en litige un writ de *venire facias* sur lequel un writ d'*habeas corpora* ou *distringas*, avec un *nisi prius*, sera émané pour la décision de la dite cause aux assises ou sessions de *nisi prius*, et ne procédera pas au procès aux premières assises ou sessions de *nisi prius*, après l'attestation du dit writ d'*habeas corpora* ou *distringas*, alors (excepté lorsque la descente sur les lieux par jury sera ordonnée,) le dit demandeur ou défendeur, lorsqu'il aura l'intention de porter la dite cause à aucune autre assise ou session de *nisi prius*, demandera un nouveau writ de *venire facias*, enjoignant au shérif ou autre ministre de rapporter de nouveau douze hommes honnêtes et loyaux du corps du comté, ayant les qualifications exigées par la loi, et le reste du writ sera en la manière ordinaire, lequel writ étant dûment rapporté, un writ d'*habeas corpora* ou *distringas*, avec un *nisi prius*, sera
alors

alors émané, sur quoi, le dit demandeur ou défendeur procédera et pourra procéder au procès, d'une manière aussi efficace, à toutes fins et intentions quelconques, que s'il n'eut pas été déjà émané en cette cause de writ de *venire facias*, et ainsi *toties quoties* que le cas l'exigera.

72. Rien de contenu dans le présent acte ne changera, ni diminuera ni n'affectera aucun pouvoir ni autorité dont jouissent maintenant les cours et les juges, ni aucune pratique ou forme, relativement aux procès par jury, ou à l'assignation d'aucun jury, jurys ou jurés, excepté dans le cas seulement où tout tel pouvoir ou autorité, pratique ou forme se trouvera incompatible avec aucune des dispositions du présent acte, ou changera ou affectera aucun des privilèges du parlement.

Anciens pouvoirs des juges et cours non affectés

VII.—MODE DE DRESSER LES TABLEAUX DES LISTES DE JURÉS.

73. Tout shérif ou autre officier auquel un writ de *venire facias*, ou ordre pour le rapport de jurés, aura été adressé, annexera au dit writ ou ordre un tableau des noms des jurés contenus dans la liste de jurés qu'il appartiendra pour l'année, dont les noms seront tirés de la dite liste en la manière ci-après mentionnée.

Comment les shérifs dresseront les listes de jurés.

74. S'il n'y a point de livre de jurés ou de copie certifiée d'icelui, pour la dite année, il sera loisible au shérif de rapporter pour aucun dit writ ou ordre, un tableau de jurés choisis en la même manière dans la liste de jurés insérée dans le livre des jurés de la dernière année pour laquelle il existera un livre de jurés ou une copie certifiée d'icelui.

S'il n'y a point de livres de jurés pour l'année.

75. S'il n'y a point de jurés ou un nombre suffisant des dits jurés sur une liste de jurés, de laquelle il faudra ainsi former un tableau, qui puissent être tirés et servir sur le dit tableau, il sera loisible au shérif de rapporter, avec le dit writ ou ordre, un tableau de jurés choisis en la même manière, ou le reste de ceux qui auront été respectivement choisis en la même manière de la liste de jurés qu'il appartiendra inscrite au livre des jurés de la dernière année pour laquelle il existe un livre de jurés ou une copie certifiée d'icelui.

S'il n'y a pas un nombre suffisant sur une liste.

76. Il sera du devoir de tout shérif ou autre officier sommé de rapporter un tableau de jurés, que ce soit de grands ou de petits jurés, de donner avis public par écrit dans son bureau, et aussi à la porte du palais de justice du comté, ou s'il n'y a point de palais de justice, alors dans quelque autre lieu public, du jour et de l'heure auxquels il sera au bureau du greffier de la paix pour préparer le dit tableau de jurés de la dite liste de jurés, auxquels temps et lieu il procédera publiquement à dresser le dit tableau par ballote de la dite liste de jurés, en présence du greffier de la paix et de deux

Quel avis donnera le shérif;

deux juges de paix du dit comté, lesquels, sur avis raisonnable donné par le dit shérif, sont par le présent requis d'y assister, et en présence de toute autre personne ou personnes qui pourront désirer y assister.

Huit jours avant, s'il est possible.

77. Si le dit shérif ou autre officier en a suffisamment le temps, il donnera le dit avis au moins huit jours avant la formation du dit tableau, et s'il n'a pas un temps suffisant pour le faire, le dit avis sera par lui donné immédiatement, autant que possible, après la réception du dit ordre ou writ.

Tableau non terminé, complété plus tard.

78. Si la formation du dit tableau ne peut avoir lieu, ou ne peut être terminée au temps ainsi fixé, par suite d'un accident inévitable, icelle pourra avoir lieu ou être complétée en tout autre temps en présence du greffier de la paix et de deux juges de paix, après semblable avis donné du dit temps.

Comment le shérif préparera un tableau de jurés.

79. En formant un tableau de jurés de la dite liste de jurés, le shérif, ou autre officier auquel appartiendra le rapport du dit tableau, préparera d'abord un titre ou entête convenable pour le tableau des jurés qui seront rapportés, auquel il donnera un numéro approprié suivant que le dit tableau paraîtra, par le livre des jurés, être le premier, second, troisième ou subséquent tableau, formé de la dite liste de jurés, et lequel titre ou entête indiquera en mots écrits au long le nombre de jurés qui seront rapportés, ou dans le cas où le shérif aura une discrétion à exercer quant aux dits numéros, les numéros que, dans l'exercice de sa dite discrétion, il aura résolu de rapporter, et le dit numéro lorsqu'il sera à discrétion ne sera pas changé après qu'il aura ainsi été inséré dans le dit titre ou entête.

Même sujet.

80. En second lieu, le dit shérif ou autre officier annexera au dit titre ou entête une liste de numéros, depuis un, en montant jusqu'au numéro requis, et préparera un jeu de bulletins ou morceaux de parchemin, carton ou papier de grandeur uniforme et convenable, tel jeu contenant le même nombre de bulletins qu'il y aura de numéros sur la liste de jurés de laquelle le dit tableau devra être formé, accordant un numéro pour chaque bulletin imprimé ou écrit sur icelui, et il procédera alors à la formation du dit tableau de jurés en la manière ci-après mentionnée.

81. La manière de former le dit tableau sera comme suit, c'est-à-savoir :

Comment sera formé un tableau de jurés.

1. Le shérif ou autre officier auquel le rapport du dit tableau appartiendra, mettra les dits bulletins pêle-mêle dans une boîte ou urne qu'il se procurera à cette fin, et fera secouer la dite boîte ou urne assez pour mêler les dits bulletins, et alors il tirera publiquement de la dite boîte ou urne, indifféremment, un des dits bulletins, et il énoncera publiquement le numéro du dit bulletin, sur quoi, le greffier de la paix, ou l'un des

des juges de paix présents au dit tirage comme susdit, déclarera immédiatement à haute voix, le nom auquel le dit numéro sera annexé dans la liste de jurés de laquelle sera dressé le tableau ;

2. Et sur ce, si la dite personne est exempte d'être nommée et de servir sur le dit tableau, en vertu des dispositions de la septième section de cet acte, ou si sur la dite liste de jurés il appert que la personne dont le numéro aura été ainsi tiré a déjà été nommée pour servir sur un tableau, formé de la dite liste de jurés, conformément à l'ordre pour le rapport de tout tableau général, pour toutes séances ou sessions des assises et *nisi prius*, oyer et terminer, évacuation des prisons, sessions générales de quartier de la paix, ou cour de comté, et que la dite personne a réellement assisté et servi sur le dit tableau, et s'il reste un nombre suffisant de noms sur la dite liste de jurés, pour compléter le tableau alors en voie de formation, sans en prendre aucun de ceux qui ont été auparavant tirés de la même liste pour aucun tableau précédent, le shérif l'annoncera publiquement, et dira que pour cette raison le nom de la dite personne ainsi tiré n'est pas inséré dans le dit tableau ;

Même sujet.

3. Mais si après avoir examiné la dite liste de jurés, il n'appert aucune raison pour omettre le nom de la dite personne dans le dit tableau alors en voie de formation, le nom et la qualité de la personne dont le nom aura été ainsi tiré seront, sur ce, écrits sur une feuille de papier qui sera pourvue à cette fin, et le dit nom sera alors par le dit shérif, ou autre officier, marqué en conséquence sur la dite liste de jurés, avec un renvoi au numéro qui appartiendra au dit tableau dans le livre des jurés ;

Même sujet.

4. Cela fait, le shérif procèdera en la même manière à tirer et disposer des autres numéros de la dite boîte ou urne, jusqu'à ce que le nombre nécessaire qui doit être ainsi tiré pour le dit tableau soit ainsi complété ;

Même sujet.

5. Après quoi, les noms ainsi tirés, avec les lieux de résidence et les qualités des parties, arrangés par ordre alphabétique, seront, par le dit shérif ou autre officier, transcrits sur une autre feuille de papier, avec un renvoi au numéro du dit nom inscrit sur la liste de jurés, et le dit nom sera alors par le dit shérif ou autre officier ou son député, désigné en conséquence dans la dite liste de jurés, avec un renvoi au numéro qui appartiendra au dit tableau dans le livre des jurés ;

Noms tirés seront transcrits, etc..

6. Sur quoi, le dit tableau ainsi arrangé par ordre alphabétique et numéroté, contenant un abrégé du writ ou ordre en conformité duquel il aura ainsi été tiré, le jour et le lieu du dit tirage, et les noms du shérif ou autre officier ou ministre, ou son député, et du greffier de la paix et des dits juges présents au dit tirage, ou au moins de deux d'entre eux, seront dûment entrés dans le livre des jurés, et attestés par la signature du dit shérif

Le tout attesté par le shérif.

shérif ou autre officier ou ministre, ou son député, et du dit greffier de la paix et des dits juges, ou d'au moins deux d'entre eux.

Le tableau sera annexé au writ, et copie envoyée au greffier du B. de la R.

82. Le dit shérif, sur son rapport du writ de *venire facias*, ou ordre en vertu duquel le dit tableau aura été formé, annexera au dit writ ou ordre un tableau contenant les noms, avec les lieux de résidence et qualités des personnes ainsi inscrites au dit tableau, et il en transmettra une copie au bureau du greffier de la paix du comté qu'il appartiendra, et aussi, une copie à chacun des greffiers de la couronne et des plaids de la cour du banc de la reine de Sa Majesté à Toronto, ou au député greffier de la couronne, suivant le cas.

Livres des jurés, etc ouverts au public.

83. Chacune desquelles copies, aussi bien que le livre des jurés, seront en tout temps raisonnable, ouverts à l'inspection des parties contestantes, ou de leurs agents professionnels, sans émolument ni rémunération.

JURÉS, LORSQU'ASSIGNÉS PAR LES CORONERS, ÉLISEURS, &C.

Comment seront assignés les jurés par les coroners et éliseurs.

84. La manière de tirer ou choisir, de rapporter et d'assigner les jurés par le shérif sur des writs de *venire facias juratores*, tel que prescrit par le présent acte, sera observée et suivie par tous coroners, éliseurs et autres officiers et ministres ayant le rapport de l'assignation des jurés à faire, et pour cette fin ils auront libre accès en tout temps raisonnable au livre de jurés dans le bureau du greffier de la paix du comté qu'il appartiendra ; et chaque tel coroner, éliseur ou autre officier et ministre, aura tous les pouvoirs et remplira tous les devoirs, se rattachant en aucune manière au tirage, au choix, au rapport et à l'assignation de tels jurés, qui dans et par le présent acte sont prescrits ou conférés aux shérifs des différents comtés, à l'égard des jurés par eux rapportés en vertu d'ordres semblables.

VIII.—MANIÈRE D'ASSIGNER LES JURÉS.

Les jurés seront assignés à huit jours ;

85. L'assignation de tout individu appelé à servir dans les grands jurys ou dans les petits jurys, n'étant pas des jurys spéciaux, dans aucune des cours susdites, sera faite par l'officier compétent, huit jours au moins avant le jour auquel le juré devra comparaître, en lui remettant, ou dans le cas où il serait absent du lieu ordinaire de sa résidence, en laissant à quelque personne raisonnable y résidant, une note par écrit sous le seing du shérif ou autre officier compétent, contenant la substance de la dite assignation.

Jurés spéciaux, trois jours.

86. L'assignation de tout individu pour servir dans les jurys spéciaux dans aucune des cours susdites, sera faite par la même personne et en la même manière que susdit, trois jours

jours au moins avant le jour auquel le jury spécial devra comparaître, lequel jour mentionné en dernier lieu pourra être le premier jour ou aucun jour après le premier jour des assises auxquelles la cause devra être plaidée.

87. Les juges des différentes cours pourront, par aucune règle générale qu'ils feront à cette fin, faire les règlements qu'ils croiront expédient de faire pour régler le temps et la manière de porter au *nisi prius* les dites causes soumises à un jury spécial. Causes soumises à un jury spécial.

88. L'assignation de tout individu pour servir dans aucune enquête ou information devant un shérif ou coroner, ou devant aucun commissaire nommé en vertu du grand sceau de cette province, ou en vertu du sceau des cours supérieures de droit commun de Sa Majesté à Toronto, ou pour servir comme juré supplémentaire soit pour la décision d'une contestation ou de la taxation des dommages dans aucune des cours susdites, ou d'aucune matrone pour servir dans un jury de *ventre inspicendo*, sera faite, nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans cet acte, par l'officier compétent en la manière ci-devant suivie et adoptée. L'officier compétent assignera les jurés lorsque nécessaire.

89. Chaque shérif et autre officier ou ministre auquel appartiendra le rapport des jurés, est par le présent acte rendu indemne pour la nomination et l'assignation de tout homme comme grand ou petit juré nommé et pris dans les rôles des grands ou petits jurés pour l'année dans laquelle il sera assigné, bien que tel homme puisse ne pas avoir été qualifié ou sujet à servir comme tel juré pour telle année. Shérif rendu indemne.

NOMINATION DU GRAND JURY.

90. Lorsqu'il ne comparaitra pas douze des grands jurés assignés dans un tableau rapporté en vertu d'un ordre à une cour de juridiction criminelle, chaque telle cour, sur la demande qui en sera faite pour la Reine par son procureur ou son solliciteur général, ou par un de ses conseils érudits en loi, ou en leur absence par le procureur du comté, ou par quelqu'un qui y sera autorisé ou nommé par telle cour, ordonnera au shérif ou autre officier ou ministre auquel il appartiendra de faire le rapport, de nommer et désigner autant d'autres hommes capables du comté ou de la cité, suivant le cas, alors présents, qu'il sera nécessaire pour compléter une grande enquête de douze, et le shérif ou autre officier ou ministre susdit, sur tel ordre de la cour, rapportera tels hommes dûment qualifiés qui seront présents ou qui pourront être trouvés, pour servir dans telle grande enquête, et il ajoutera et annexera leurs noms au tableau rapporté en vertu de tel ordre; et la cour procédera avec ces grands jurés qui auront été assignés en premier lieu, ensemble avec les jurés supplémentaires ainsi nouvellement ajoutés et adjoints, comme si tous les dits jurés avaient été primitivement rapportés en vertu de tel ordre. Comment sera formé le grand jury s'il ne comparait pas un nombre suffisant.

IX.—TIRAGE DU JURY AUX PROCÈS.

Tirage du jury au procès.

91. Le nom de chaque personne qui sera assignée et nommée comme petit juré sur un ordre général pour aucune séance ou session des assises et *nisi prius*, oyer et terminer, évacuation des prisons, sessions de la paix ou cour de comté, avec le nom du lieu de sa résidence et ses qualités, sera distinctement écrit par le shérif sur un morceau de parchemin, de carton ou de papier, autant que possible de la grandeur et forme suivante, savoir :

DAVID BOOTHE,
du lot No. 11, dans la 7^{me} concession d'Albion,
MARCHAND.

et les dits noms ainsi écrits seront, sous les ordres et les soins de tel shérif, mis ensemble dans une boîte ou urne qu'il se procurera à cette fin, et seront par lui remis au greffier des assises ou autre greffier de telle cour.

Le greffier devra—

92. Lorsqu'il y aura quelque contestation à décider, ou des dommages à établir, le dit greffier des assises ou autre greffier devra :

Tirer les noms de la boîte, etc.

1. Cour tenante, faire secouer la boîte ou urne assez pour mêler les dits noms, et alors il tirera douze des dits parchemins, cartons ou papiers, l'un après l'autre, (faisant secouer la boîte ou urne après le tirage de chaque nom,) et si quelques-uns des jurés dont les noms seront ainsi tirés ne comparaissent point ou sont récusés et mis de côté, alors tel autre nombre de jurés, jusqu'à ce que douze soient tirés, qui comparaitront, et qui, après avoir admis toutes justes causes de récusation, resteront aussi justes et indifférents, et les dits douze jurés ainsi tirés en premier lieu, et comparaisant, et approuvés comme indifférents, leurs noms étant entrés dans le livre des minutes du dit greffier des assises, ou autre greffier de la dite cour, prêteront le serment ou l'affirmation (suivant le cas,) et formeront le jury pour décider la contestation ou fixer les dommages ; et

Les noms tirés seront tenus à part, etc.

2. Les noms des hommes ainsi tirés et assermentés seront tenus à part jusqu'à ce que le dit jury ait rendu son verdict et que son dit verdict ait été enregistré, ou jusqu'à ce que tel jury ait été déchargé avec le consentement des parties ou la permission de la cour, et alors les dits noms seront remis dans la boîte ou urne pour y être gardés avec les autres noms qui n'auront

n'auront pas encore été tirés, et ainsi *toties quoties* aussi longtemps qu'il restera une contestation à décider ou des dommages à établir.

93. Lorsqu'il y aura quelque contestation à décider ou des dommages à établir devant les dites séances ou sessions avant que le jury, dans aucune autre cause, ait donné son verdict ou ait été déchargé, il sera loisible à la cour d'ordonner que douze des autres dits morceaux de parchemin, carton ou papier, (ne contenant les noms d'aucun des jurés qui n'auront point ainsi donné leur verdict ou été déchargés,) soient tirés en la manière ci-dessus mentionnée en dernier lieu, pour la décision des contestations qui seront ainsi soumises à leur décision, ou pour la fixation des dommages, suivant le cas.

S'il y a des contestations à décider avant que le jury ait donné son verdict.

94. Nonobstant les deux sections précédentes, quand il ne sera fait aucune objection de la part de la Reine ou d'aucune autre partie, il sera loisible à la cour de soumettre toute autre contestation ou demande de dommages au même jury qui aura déjà décidé, ou qui aura été tiré pour décider toute autre contestation ou établir des dommages sans que leurs noms soient remis dans la boîte ou urne et tirés de nouveau, ou d'ordonner que tous jurés que les deux parties pourront convenir de retirer ou qui pourront être, pour de justes causes, récusés ou excusés par la cour, et un autre nom ou d'autres noms seront tirés de la boîte ou urne, et elle décidera la contestation ou établira les dommages avec le reste du jury original et avec tels nouveaux jurés qui comparaitront et seront approuvés comme indifférents, et ainsi *toties quoties*, aussi longtemps qu'une contestation restera à décider.

Plusieurs causes pourront être de suite soumises au même jury.

95. Lorsqu'un jury complet ne comparaitra pas devant une cour d'assises et de *nisi prius*, ou devant une session d'une cour de comté pour la décision des contestations de fait ou pour la fixation de dommages intérêts comme au *nisi prius* ou devant une cour d'une cité occupée au procès d'une cause civile, ou lorsqu'après la comparution d'un jury complet, par récusation de l'une des parties, le jury paraîtra ne pouvoir être formé faute de jurés, chaque telle cour, sur la demande qui lui en sera faite pour la Reine par quelqu'un qui y sera autorisé ou nommé par les cours, ou sur la demande des parties plaignantes, demandereses, défenderesses ou répondantes, ou par leurs procureurs respectifs, dans toute action ou poursuite, ordonnera au shérif ou autre officier ou ministre, à qui il appartiendra de faire le rapport, de nommer et désigner, aussi souvent que besoin sera, autant d'autres hommes capables du comté ou de la cité, suivant le cas, alors présents, de manière à former un jury complet, et le shérif ou autre officier ou ministre susdit, sur tel ordre de la cour, rapportera tels hommes qualifiés qui seront présents, ou qui pourront être trouvés, pour servir sur tel jury, et il ajoutera et annexera leurs noms à tout tableau

S'il n'y a pas un jury complet, la cour ordonnera au shérif de nommer un autre jury.

tableau qui aura été rapporté en vertu de tout ordre ou *venire facias*, dans telle cause.

X.—RÉCUSATIONS.

Manque de qualification sera bonne cause de récusation.

96. Si aucun homme non dûment qualifié est rapporté comme juré pour la décision d'aucune contestation dans aucune cause civile ou criminelle, ou basée sur aucun statut pénal, l'absence de ces qualifications sera une bonne cause de récusation, et il sera déchargé sur la dite récusation, si le fait est prouvé à la satisfaction de la cour. Mais le défaut d'une qualification foncière suffisante ne sera pas, au procès de toute telle cause, une raison suffisante de récusation, soit par la couronne ou par la partie, ni une cause pour décharger le juré sur sa propre demande. Et rien d'ici contenu ne s'étendra en aucune manière à aucun juré spécial.

Pour meurtre, 20 jurés.

97. Aucune personne accusée de meurtre ou autre félonie ne sera admise à récuser péremptoirement plus de vingt jurés.

Pour délit, 3.

98. Un défendeur accusé de délit, ou s'il y en a plus d'un, ceux d'entre eux qui pourront être jugés ensemble et se réuniront dans leur récusation, pourront récuser péremptoirement, sans en donner les raisons, trois des jurés qui pourront être appelés à servir dans le dit procès.

Quand la couronne devra montrer les causes de récusation.

99. Dans toutes enquêtes à être tenues dans une des cours où la Reine sera partie, quoiqu'il en soit, nonobstant qu'il soit allégué par ceux qui poursuivront pour la Reine que les jurés de ces enquêtes ou quelques-uns d'eux ne sont pas indifférents pour la Reine, cependant ces enquêtes ne cesseront pas d'avoir lieu pour cette cause; mais si ceux qui poursuivront pour la Reine récusent aucun des jurés, ils devront donner de leur récusation une cause certaine, et l'on s'enquerra de la vérité de telle récusation conformément à la coutume ordinaire de la cour; et ils procéderont à faire les mêmes enquêtes suivant qu'il sera trouvé que les dites récusations sont vraies ou non, à la discrétion de la cour; mais rien d'ici contenu n'affectera ni ne sera censé affecter le pouvoir d'aucune cour du Haut Canada d'ordonner à un juré de rester là jusqu'à ce qu'on ait vidé le tableau, à la demande de ceux qui poursuivront pour la Reine, ainsi que c'en a été la coutume jusqu'ici.

Dans les affaires civiles, chaque partie pourra récuser trois jurés.

100. Dans toutes les affaires civiles et celles qui sont basées sur aucun statut pénal, chaque partie, le demandeur ou les demandeurs d'une part, et le défendeur ou les défendeurs de l'autre part, pourra, excepté dans le cas de jurés spéciaux, récuser péremptoirement, sans en assigner aucune cause, trois des jurés qui pourront être appelés à servir dans la décision de la cause.

DE CE QUE DES JURÉS AFFIRMENT NE SERA PAS UNE CAUSE DE RÉCUSATION.

101. Ce ne sera pas une cause suffisante de récusation contre une personne, appelée à servir comme juré, qu'elle appartienne à une croyance ou dénomination religieuse à laquelle la loi permet d'affirmer au lieu de prêter le serment, mais chaque telle personne sera aussi éligible et sujette à servir sur tous jurys ou enquêtes, en affirmant, que si elle était assermentée en la manière ordinaire.

Ce que des jurés affirment ne sera pas une cause de récusation.

ENTRÉE ET CERTIFICAT DU SERVICE DES JURÉS.

102. Immédiatement après les séances ou sessions d'une cour d'assise et de *Nisi Prius*, oyer et terminer, évacuation des prisons, sessions de la paix, ou cour de comté, le shérif, sur la liste de jurés de laquelle le tableau des grands jurés (s'il en est) rapporté à telles séances ou sessions aura été tiré, et sur la liste de jurés de laquelle le tableau des petits jurés rapporté en vertu de l'ordre général à telles séances ou sessions aura été tiré, vis-à-vis des noms des jurés respectivement, notera la non-comparution ou défaut de tous ceux des jurés dans tels tableaux qui n'auront pas assisté et servi sur tels tableaux avant d'être déchargés par la cour.

Le shérif notera les jurés qui ont servi ;

103. Tout juré qui aura assisté et servi sur un tableau tel que ci-dessus en dernier lieu dit, (sur la demande qu'il en fera au shérif ou au député shérif, avant de partir du lieu du procès,) recevra un certificat témoignant de sa comparution et de son service, lequel certificat le shérif ou le député shérif donnera sur demande.

Et en donnera un certificat s'il en est requis.

104. Immédiatement après chaque session de la cour du recorder pour une cité, le grand connétable de telle cité, sur la liste de jurés de laquelle le tableau des grands jurés (s'il en est) rapporté à telles séances ou sessions aura été tiré, et sur la liste de jurés de laquelle le tableau des petits jurés rapporté en vertu de l'ordre général à telles séances ou sessions aura été tiré, vis-à-vis des noms des jurés respectivement, notera la non-comparution ou défaut de tous ceux des jurés dans tels tableaux qui n'auront pas assisté et servi sur tels tableaux avant d'être déchargés par la cour.

Le grand connétable remplira les mêmes devoirs dans les cours de recorder.

105. Tout juré qui aura assisté et servi sur un tableau tel que ci-dessus en dernier lieu dit, (sur la demande qu'il en fera au grand connétable ou son député, avant de partir du lieu du procès,) recevra un certificat témoignant de sa comparution et de son service, lequel certificat le grand connétable ou son député donnera sur demande.

Même sujet.

XI.—JURÉS SPECIAUX.

Aucune des parties pourra faire décider par un jury spécial.

106. Sa Majesté, ou aucun poursuivant, rapporteur, demandeur ou défendeur, et aucun défendeur ou répondant dans aucune cause quelconque, civile ou criminelle, ou basée sur un statut pénal, excepté seulement dans les accusations pour trahison ou félonie, pourra faire décider par un jury spécial les causes qui peuvent être décidées par un jury, en demandant l'assignation de jurés nécessaire à cette fin, et en faisant choisir et dûment assigner le dit jury spécial pour le jour auquel la dite cause devra être plaidée, et tout jury ainsi choisi sera le jury rapporté pour décider la dite contestation.

Nouveau procès dans des causes de jury spécial.

107. Dans le cas où un nouveau procès sera ordonné dans toute cause après le verdict d'un jury spécial, le *venire facias juratores* énoncera les noms des jurés qui auront siégé dans le premier procès de la dite cause, ou dans les cas où il y aura déjà eu plus d'un procès, les noms de tous les jurés qui auront siégé dans aucun des dits procès; et aucun des jurés qui auront ainsi siégé dans aucun procès antérieur ne sera rapporté ou ne siégera comme juré dans aucun procès subséquent de la même cause.

La partie demandant un jury spécial pourra demander un writ de *venire facias juratores*.

108. Dans chacun des dits cas, la partie qui désirera que le jury spécial soit choisi, qu'elle agisse ou non dans la dite cause, aura personnellement droit, ou par son procureur ou son agent, de demander un writ de *venire facias juratores* à cette fin, et chaque dit writ, avant d'être remis au shérif ou autre officier ou ministre auquel il sera adressé, portera inscrit au dos d'icelui un ordre au dit shérif ou autre officier ou ministre, lui enjoignant de rapporter un jury spécial en vertu d'icelui; et chaque dit shérif ou autre officier ou ministre en recevant le dit *venire facias* fixera par écrit sur le dit writ un jour et une heure convenables pour tirer le dit jury spécial, lesquels jour et heure, qui devront ainsi être fixés à cette fin, étant suffisamment reculés pour que la partie demandant le dit *venire* donne l'avis nécessaire à la partie adverse.

Telle partie en donnera avis à l'autre partie.

109. Dans le dit cas, la partie, son procureur ou agent, demandant le dit *venire facias* donnera avis par écrit à la partie adverse, son procureur ou agent, qu'elle a demandé un *venire facias* dans la cause, pour avoir un jury spécial choisi pour la dite cause, et du jour et heure fixés par le shérif ou autre officier ou ministre pour choisir le dit jury, lequel avis sera signifié à la partie adverse, son procureur ou son agent, au moins quatre jours avant le jour ainsi fixé, et un affidavit ou affirmation de la dite signification, ou une admission par écrit sous le seing du procureur ou agent auquel il pourra avoir été signifié sera produit au dit shérif ou autre officier ou ministre, au temps fixé pour choisir le dit jury spécial, et à défaut de cela le dit shérif ou autre officier ou ministre ne procédera pas à choisir le dit jury spécial le jour fixé.

110. Tout jury spécial qui devra être choisi en vertu de l'autorité de la cent sixième section de cet acte, se composera excepté comme il est ci-après pourvu, seulement des personnes dont les noms paraîtront soit sur le rôle des grands jurés pour les cours supérieures, soit sur le rôle des grands jurés des cours inférieures, pour l'année dans laquelle le writ de *venire facias* sera rapportable, et tel jury sera choisi en la manière ci-après prescrite.

Qualification
des jurés spé-
ciaux.

111. Tout jury spécial sera choisi en la manière suivante, c'est-à-savoir :

Comment sera
choisi un jury
spécial.

1. Le shérif se procurera un jeu de bulletins ou morceaux de parchemin, carton ou papier d'une grandeur aussi uniforme et commode que raisonnable, et contenant le même nombre de bulletins qu'il y a de numéros sur les rôles respectifs des grands jurés duquel le dit jury spécial devra être choisi, et sur lesquels bulletins seront imprimés ou écrits tous les numéros des dits grands jurés, donnant un numéro pour chaque bulletin, établissant une distinction entre chaque numéro par les lettres C S ou C I, suivant qu'il appartiendra au rôle des grands jurés pour les cours supérieures ou au rôle des grands jurés pour les cours inférieures ;

Un jeu de bul-
letins sera
préparé.

2. Et dans le bureau du greffier de la paix, au temps fixé à cette fin, en présence de toutes les parties dans l'affaire et de leurs procureurs et agents (s'ils préfèrent respectivement comparaître, ou si les dites parties, leurs procureurs ou agents, tous ou aucun d'eux ne comparaissent point, alors sur la preuve ci-dessus exigée au sujet de la signification de l'avis pour choisir le dit jury spécial,) le shérif mettra tous les bulletins dans la boîte ou urne, et après avoir fait secouer la dite boîte ou urne assez pour mêler les dits bulletins, il tirera de la dite boîte ou urne quarante des dits numéros, l'un après l'autre, et à mesure que chaque numéro sera tiré, il le rapportera au numéro correspondant dans le rôle des grands jurés auquel le dit bulletin appartiendra, et il lira à haute voix le nom auquel le dit numéro sera annexé dans le dit rôle ;

Tirage des ju-
rés.

3. Et si dans le temps qu'il lira ainsi le dit nom, l'une des parties ou son procureur ou agent, prétend que l'homme dont le nom sera ainsi tiré est en aucune manière inhabile à servir dans le dit jury, et si elle le prouve alors et là, à la satisfaction du dit shérif, le dit nom sera mis de côté, et le dit shérif tirera de la dite boîte ou urne un autre numéro et il le rapportera pareillement au numéro correspondant dans le rôle des grands jurés auquel le dit bulletin appartiendra, et lira à haute voix le nom auquel le dit numéro sera annexé dans le dit rôle, et le dit nom pourra être pareillement mis de côté, et l'on tirera d'autres numéros et d'autres noms suivant le mode de procéder ci-dessus décrit, afin de remplacer les noms mis de côté, jusqu'à ce que

Objection à un
juré.

tout

tout le nombre de quarante noms, non sujets à être mis de côté, ait été complété ;

S'il ne peut se trouver 40 noms.

4. Et si dans aucun cas il arrive que le nombre entier de quarante noms ne puisse se trouver dans les rôles des grands jurés, le dit shérif tirera pareillement au scrutin tel nombre de noms du rôle des grands jurés dans le livre des jurés de la dernière année pour laquelle il y aura un livre de jurés ou une copie certifiée d'icelui, dans le bureau du dit greffier de la paix, en sus de ceux déjà pris du rôle des grands jurés mentionné en premier lieu, qu'il faudra pour compléter le nombre entier de quarante noms ;

Le shérif fera une liste.

5. Et le dit shérif dressera en conséquence une liste des quarante noms, avec leurs lieux de résidence et qualités respectives, de laquelle liste, après un temps raisonnable qui sera accordé dans la discrétion du dit shérif pour faire des recherches et une enquête à cet égard, chaque partie, son procureur ou agent tirera douze noms, les dits noms étant ainsi tirés par les dites parties alternativement un à un, en commençant par la partie qui aura demandé le dit *venire facias* ;

Noms tirés.

16 jurés au moins devront comparaître.

6. Et le shérif en conséquence rapportera sur le dit *venire facias*, les seize personnes dont les noms resteront sur la dite liste pour comparaître au jour fixé pour la décision de la dite cause ;

Jury spécial comment formé.

7. Et des dites seize personnes, ou d'autant d'entre elles qui comparaitront en obéissance aux assignations, sera pris par voie du scrutin, en la manière ci-dessus prescrite par la quatre-vingt-douzième section de cet acte pour le tirage des petits jurés dans le tableau général y mentionné, un jury spécial pour la décision de la cause.

Comment procéder si aucune des parties ne comparait.

112. Si l'une des parties dans la cause néglige de comparaître, soit en personne, soit par procureur ou agent, au tirage du dit jury spécial, le shérif, sur la production de l'affidavit, affirmation ou admission de la signification du dit avis comme susdit, et après avoir attendu pendant au moins une demi-heure la dite partie absente, procédera, s'il en est requis par l'autre partie, son procureur ou agent, au tirage du dit jury spécial, et dans le cas de l'absence continuée de la dite partie mentionnée en premier lieu, il tirera de la dite liste, en son nom, les douze noms à être par la dite partie tirés de la dite liste comme susdit.

Si la cour de chancellerie ordonne que la contestation soit jugée par un jury spécial.

113. Dans le cas où la cour de chancellerie ordonnera qu'une contestation ou des contestations soient jugées par un jury spécial, ce jury spécial sera choisi et assigné (en autant que faire se pourra) en la même manière que dans les cours supérieures de droit commun.

JURYS DE MARCHANDS, &c.

114. Dans les actions entré :

1. Marchand et marchand ; ou
2. Commerçant et commerçant ; ou
3. Marchand et commerçant, entraînant une ou plusieurs questions d'intérêt mercantile ; et
4. Dans les actions entre manufacturier et manufacturier ; ou
5. Artisan et artisan ; ou
6. Manufacturier et artisan entraînant une ou plusieurs questions d'intérêt mécanique ou scientifique ; et
7. Dans les actions entre aucuns des premiers et aucuns des derniers, entraînant une ou plusieurs des dites questions ; et
8. Dans les actions entre aucune autre personne entraînant une ou plusieurs questions d'intérêt scientifique ;

Dans quelles actions un jury de marchands pourra être obtenu.

Il sera et pourra être loisible aux cours supérieures de droit commun de Sa Majesté à Toronto, pendant le terme, ou aucun juge d'icelles pendant la vacance, sans le consentement des parties aux dites actions, excepté celles mentionnées en dernier lieu, et avec le consentement des parties dans le huitième ou dernier cas mentionné, prescrire et ordonner que la dite cause sera décidée par un jury spécial d'hommes appartenant au genre ou genres identiques d'affaires comme susdit, ou d'hommes de science respectivement, suivant le cas ; mais toute règle ainsi faite sans le consentement des parties, ne sera faite que sur une règle pour montrer cause ou sur l'assignation sur laquelle la partie adverse aura eu l'occasion ordinaire d'être entendue comme dans les autres cas.

Dans quels cas la cour pourra ordonner un jury spécial, avec ou sans le consentement des parties.

115. Sur toute règle pour choisir aucun tel jury spécial, il sera ordonné, que le dit jury spécial sera choisi et les noms du dit jury spécial seront certifiés au shérif par trois éulseurs qui seront nommés par écrit au dos de la dite règle, un, par le demandeur dans la cause, son procureur ou agent, l'autre, par le défendeur, son procureur ou agent, et le troisième par le greffier ou le député greffier de la couronne et des plaids de la cour dans laquelle la dite cause sera pendante, ou dans le cas où les dits éulseurs ne s'accorderont pas, alors par la majorité des dits éulseurs, étant tous trois présents.

Contenu de l'ordre pour tel jury.

116. Le shérif rapportera et assignera sur le *venire facias* dans la dite cause, les personnes que les éulseurs susdits ou la

Le shérif assignera.

majorité d'entre eux certifieront comme ayant été choisies comme jurés spéciaux pour la décision d'icelle.

Comment sera
endossé le
writ de *venire
facias*.

117. L'endossement pour rapporter un jury spécial sur le *venire facias* dans telle cause, enjoindra au shérif de rapporter un jury spécial composé d'hommes engagés dans un genre ou genres d'affaires identiques comme susdit, ou d'hommes scientifiques, suivant le cas, conformément au dit certificat qu'il pourra recevoir des éulseurs (les nommant), ou la majorité d'entre eux, choisis à cette fin par la dite règle.

Jury spécial
comment tiré.

118. Chaque dit jury spécial sera tiré en la manière suivante, c'est-à-savoir :

1. Les trois éulseurs ou la majorité d'entr'eux, sur remise à eux faite d'une copie de la règle pour le dit jury spécial et du *venire facias* pour le rapport du dit jury, fixeront par écrit à la réquisition de l'une des parties en la dite cause, le jour, l'heure et le lieu du tirage du dit jury spécial, tel que pourvu par la cent huitième section de cet acte relativement aux autres jurés spéciaux ;

2. Et avis du dit jour étant signifié à la partie adverse, et la dite signification étant prouvée comme il est pourvu dans la dite section relativement aux dits autres jurés spéciaux, les dits éulseurs, aux temps et lieux ainsi fixés, et après avoir attendu pendant le temps voulu par la cent-douzième section, procéderont à faire une liste des noms et qualités de toutes les personnes dont les noms paraîtront sur aucun des rôles de jurés pour l'année dans laquelle le dit *venire facias* sera rapportable, et qui, dans leur jugement, rentreront dans la catégorie des personnes qui doivent être nommées dans le dit jury suivant les dispositions de la dite règle ;

3. Et si sur les dits rôles il ne se trouve point quarante des dites personnes, alors si les dits éulseurs ou la majorité d'entre eux, connaissent un nombre suffisant de personnes de la dite désignation dans le comté, que ces personnes soient ou ne soient point autrement qualifiées ou sujettes à servir, ou exemptes de servir comme jurés susdits, pourvu qu'elles ne soient point disqualifiées pour aucune des causes mentionnées dans la douzième section de cet acte, ils ajouteront les noms et qualités d'un nombre suffisant de telles personnes aux dites listes pour les porter jusqu'à quarante noms ;

4. Et si sur les dits rôles, il se trouve plus de quarante noms de telles personnes, les dits éulseurs, ou la majorité d'entre eux, choisiront parmi les noms de toutes les personnes inscrites aux dits rôles, quarante noms qui tomberont dans la dite catégorie, en la manière prescrite par la cent-onzième section de cet acte pour le tirage des autres jurés spéciaux ;

5. Et la liste des dits quarante noms étant ainsi complétée, icelle sera réduite en la même manière que ci-dessus pourvu par la dite cent-onzième section, relativement aux dits autres jurys spéciaux ;

6. Et les dits éulseurs, sur ce, donneront un certificat à chacune des parties à la dite action, son procureur ou agent, constatant le nom et les qualités des seize personnes dont les noms resteront sur la liste ;

7. Et toute personne ainsi choisie sur aucun jury spécial sera sujette à servir dans le dit jury, bien qu'elle soit exempte de servir dans les jurys par les dispositions générales des septième, huitième et neuvième sections de cet acte ;

8. Et le shérif, ou autre officier auquel le dit *venire facias* sera adressé, rapportera et assignera en conséquence, en recevant les dits certificats, les dites seize personnes ;

9. Et des dites seize personnes ainsi rapportées, sera choisi le jury chargé de décider la dite cause en la manière et sujet aux restrictions imposées par la dite cent onzième section de cet acte, relativement aux autres jurys spéciaux.

119. Dans le cas où un jury spécial aura été choisi pour la décision d'une question, les jurés suppléants, s'il en est besoin, seront pris parmi les jurés inscrits sur le tableau de jurés ordinaire pour servir à la même cour si un nombre suffisant de ces jurés suppléants peut être trouvé, et la reine, par une personne quelconque dûment autorisée ou chargée de le faire, et chaque partie, pourra, dans chaque tel cas, récuser respectivement les jurés suppléants ainsi ajoutés, et la cour procédera à la décision de chaque telle question de concert avec les jurés auparavant inscrits sur le tableau, avec ensemble les jurés suppléants ainsi nouvellement ajoutés et adjoints, de même que si ces jurés avaient été désignés dans le writ ou l'ordre lancé pour la décision de la question.

Dans un jury spécial, les jurés suppléants seront pris parmi les jurés inscrits sur le tableau général.

120. Rien de contenu dans cet acte n'empêchera le dit jury spécial, de quelque manière qu'il ait été nommé, d'être assigné et rapporté pour décider aucun nombre de causes, pourvu que dans les dites causes les parties ou leurs procureurs auront signifié par écrit au shérif, ou autre officier auquel le retour des jurés dans les dites causes appartiendra, qu'elles consentent à la nomination ou au rapport du dit jury spécial pour la décision de leurs causes respectives, mais si tel juré a servi sur un ou plusieurs jurys spéciaux aux mêmes assises ou à la même session de *nisi prius*, la cour pourra, sur la demande qu'il en fera, le dispenser de servir sur un autre jury spécial durant les mêmes assises ou la même session de *nisi prius*.

Le même jury spécial pourra décider aucun nombre de causes—quand.

La partie qui demandera un writ payera les honoraires des jurés, etc.

121. La partie qui demandera un *venire facias* pour un jury spécial dans une cause, paiera les honoraires encourus pour choisir le dit jury spécial, les honoraires des jurés et toutes les dépenses occasionnées pour la décision de la cause par le dit jury spécial, et n'aura pas d'allocations autres et plus considérables pour icelle sur la taxation des frais que si la cause avait été instruite par un jury ordinaire, à moins que le juge devant lequel la cause sera plaidée ne certifie immédiatement après le verdict rendu, cour tenante, ou plus tard sur une assignation en chambre, sous son seing, qu'icelle était une cause qui devait être instruite par un jury spécial.

XII.—DESCENTES SUR LES LIEUX, JURYS DE MEDIÉTATE LINGUÆ, ET ENQUÊTES.

Quand une descente sur les lieux sera accordée;

122. Lorsque dans aucune cause civile ou criminelle, ou fondée sur un statut pénal, pendante dans aucune des cours supérieures de droit commun de Sa Majesté à Toronto, il apparaîtra à la dite cour, ou à aucun juge d'icelle en vacance, qu'il serait convenable et nécessaire que quelques-uns des jurés qui ont à décider les contestations de la dite cause devraient faire l'examen des lieux en question, afin qu'ils puissent mieux comprendre les témoignages qui pourront être donnés dans les dites contestations, la dite cour, ou le juge d'icelle en vacance, pourra faire dresser un ordre contenant les termes ordinaires, et obligeant, si la dite cour ou juge le trouve à propos, la partie demandant la descente sur les lieux, à déposer entre les mains du shérif une somme d'argent qui sera fixée dans la règle pour défrayer les dépenses encourues pour la descente sur les lieux.

Writ à cette fin.

123. La dite règle ordonnera aussi que des writs spéciaux de *venire facias et distringas*, enjoignant au shérif ou autre officier auquel les dits writs seront adressés, d'avoir sur le lieu en question, quelque temps convenable avant le procès, six ou un plus grand nombre de jurés nommés dans les dits writs ou dans les tableaux y annexés, (lesquels seront unanimement acceptés par les parties, ou si les parties ne peuvent s'entendre, seront tirés du dit tableau au scrutin.)

L'endroit sera montré aux visiteurs.

124. Les visiteurs alors et là examineront l'endroit en question, qui leur sera montré par deux personnes nommées dans les dits writs, lesquelles seront choisies par la cour ou par le juge; et le dit shérif, ou autre officier qui exécutera le dit writ, certifiera sur le retour spécial d'icelui, que la descente sur les lieux a eu lieu conformément à la teneur d'icelui, et il spécifiera les noms des visiteurs.

Lorsque les parties ne s'accorderont pas quant aux jurés qui seront nommés

125. Lorsque les parties dans aucuns des dits cas ne s'accorderont pas quant aux jurés qui seront nommés pour faire la dite descente sur les lieux, les dits visiteurs seront, par le shérif ou autre officier auquel, au dit cas, sera adressé le *venire facias juratores*, tirés au scrutin du tableau rapporté sur

sur le dit *venire facias*, en quelque temps et lieu qui seront fixés par le dit shérif ou autre officier à cette fin, en la manière prescrite par les quatre-vingt-dixième et quatre-vingt-onzième sections de cet acte, pour tirer les jurés du tableau général au *nisi prius* : mais aucun dit shérif ou autre officier ne procédera au tirage des dits visiteurs dans le dit tableau, sans avoir au moins donné un avis par écrit de quarante-huit heures aux parties respectives dans la dite action, des jour, heure et lieu du dit tirage.

pour faire la dite descente sur les lieux?

126. Lorsqu'une descente sur les lieux aura été accordée dans une affaire, les personnes qui seront chargées de la faire, ou celles d'entre elles qui paraîtront dans le dit jury pour décider la dite contestation seront d'abord assermentées, et il ne sera ajouté aux visiteurs qui comparaitront qu'autant de personnes qui, après tous les défauts ou récusations, compléteront le nombre entier de douze jurés.

Les visiteurs seront assermentés les premiers.

127. Rien de contenu dans cet acte ne s'étendra à aucun jury de matrones, ni à aucun un writ *de ventre inspiciendo*, ou jusqu'à priver aucun aubain non naturalisé, accusé d'aucune félonie ou délit, du droit d'être jugé par un jury *de medietate linguæ*, mais sur la prière de tout tel aubain ainsi accusé, le shérif, par ordre de la cour, rapportera pour la moitié du jury un nombre compétent d'aubains, s'il y en a assez dans la ville ou place où le procès aura lieu, et si non, alors, autant d'aubains qu'il pourra trouver dans la dite ville ou place, s'il y en a, et aucun dit juré aubain ne pourra être récusé faute d'aucune qualification requise par cet acte, mais tout tel aubain pourra être récusé pour toute cause de disqualification en la même manière que s'il était autrement qualifié par cet acte.

Tant qu'à un jury de matrones, etc.

128. Aucun homme ne pourra être assigné ou nommé pour servir comme juré dans aucun comté, cité ou ville sur aucune enquête ou interrogatoire qui devra être fait ou pris devant aucun des commissaires nommés en vertu du grand sceau de la province ou du sceau d'aucune cour dans le Haut Canada, ayant juridiction générale en icelui, ou ayant juridiction générale dans aucun comté en icelui, ou dans aucune cité ou ville en icelui, à moins que le nom de la dite personne ne paraisse sur l'un ou l'autre des rôles de jurés pour l'année dans laquelle la dite personne sera appelée à servir dans la dite enquête ou interrogatoire.

Qui que ce soit ne sera assigné comme juré dont le nom ne sera pas inscrit sur le rôle des jurés ;

129. Mais rien de contenu dans le présent acte ne s'étendra à aucune enquête ou interrogatoire qui devra être fait ou pris par ou devant le coroner d'aucun comté, union de comtés, cité ou ville, en vertu de sa charge, ou à aucune enquête ou interrogatoire qui devra être fait ou pris par ou devant aucun shérif, grand-connétable, ou coroner d'aucun comté, cité ou ville, mais les coronaires, shérifs et grands-connétables susdits, dans tous les dits comtés, cités et villes respectivement,

Excepté à une enquête devant le coroner.

respectivement, prendront et feront, et feront faire et prendre toutes les enquêtes et interrogatoires par des jurés de la même description, comme ils avaient coutume et habitude de le faire avant la passation de cet acte.

XIII.—COMMENT S'APPLIQUERONT CERTAINES DISPOSITIONS AUX CITÉS ET AUX COURS DE *RECORDER*.

Dispositions applicables aux cours de recorders.

130. Dans toute cité ou il y aura une cour de recorder ou toute autre cour, soit civile soit criminelle, ou toutes deux, ayant juridiction locale dans la dite cité, et dans laquelle cour ou séances ou sessions d'icelle, il y aura besoin de jurés pour décider des contestations de fait dans aucune dite cour suivant le cours du droit commun :

Le greffier de la cour de recorder remplira les mêmes devoirs que celui de la paix.

1. Le greffier de la cour du recorder de toute telle cité, dans la période fixée ci-dessus pour l'exécution d'un semblable devoir par le greffier de la paix, et en une manière semblable, préparera annuellement sur les rapports des éulseurs de jurés du comté, dans les limites duquel la dite cité sera comprise, qui seront rapportés pour les quartiers ou autres divisions locales situés dans la dite cité, un livre de jurés pour la dite cité, insérant dans les rôles de jurés dans le dit livre respectivement, les noms des personnes résidant dans la dite cité qui, sur les dits rapports ou sur ceux des dits rapports qui auront été transmis comme susdit, seront rapportées comme étant qualifiées et sujettes à servir comme grands ou petits jurés respectivement, soit dans les cours supérieures ou inférieures ;

Deux rôles seulement requis.

2. Excepté que dans chaque dit cas il n'y aura que deux rôles, un pour les grands jurés comprenant toutes les personnes qui auront été ainsi choisies, ballottées et rapportées pour être grands jurés dans les cours supérieures ou inférieures, et l'autre de toutes les personnes qui auront été pareillement choisies, ballottées et rapportées pour être petits jurés dans l'une ou l'autre des cours supérieures ou inférieures, et l'entête des dits rôles dans le dit livre de jurés sera adaptée en conséquence ;

Le recorder présidera.

3. Et la dite cour du recorder, le recorder de la dite cité, ou le président ou autre agissant comme président d'icelle, le maire, le greffier de la dite cour pour le temps d'alors, et le grand connétable, rempliront respectivement les mêmes devoirs relativement aux dits livres, et prépareront et choisiront les listes de jurés des rôles de jurés comme ci-dessus prescrit aux éulseurs de jurés des rôles de jurés pour les comtés respectifs ; et

Le grand connétable exécutera les devoirs que re-

4. Tous les autres devoirs qui sont prescrits par cet acte aux shérifs de comtés relativement aux jurés, soit grands ou petits, dans leurs comtés respectifs, seront requis du dit grand connétable

connétable ou autre officier comme susdit, et remplis à l'égard querra le shérif, etc.
des grands et petits jurés pour les cours d'aucune dite cité ; et

5. Le mode à suivre par le shérif pour tirer, choisir, rapporter et assigner les jurés sur des writs de *venire facias juratores*, En tirant les jurés.
tel que prescrit par cet acte, sera adopté et observé par le grand connétable, les coroners, les éiseurs et autres officiers ayant à faire le rapport du dit jury dans chaque dite cité ; lesquels grands connétables, coroners, éiseurs et autres officiers et ministres auront à cette fin libre accès en tout temps raisonnable au livre des jurés déposé dans le bureau de la cour du recorder, ou autre bureau semblable de la dite cité ; et

6. Les dits grands connétables, coroners, éiseurs et autres officiers et ministres de telle cité, seront tenus de remplir tous les devoirs qui ont rapport aux choix, tirage, rapport et assignation des dits jurés, que cet acte accorde ou prescrit aux shérifs de comtés relativement aux jurys qui sont par eux rapportés sur semblable procédure. Même sujet.

131. Dans chaque cas où il sera émis une proclamation érigeant une ville en une cité, le, depuis et après le premier jour de janvier de l'année suivante, un livre de jurés sera préparé, et des listes de jurés seront faites pour telle cité pour telle année suivante comme plus haut prescrit à l'égard des nouveaux comtés. Le livre des jurés lorsqu'une ville devient cité.

132. Dans chaque tel cas, la préparation des livres, le choix des listes de jurés et l'accomplissement de tous autres actes et choses requis d'être faits par le présent acte pour telle ville nouvellement érigée par proclamation, seront faits et accomplis par les éiseurs de jurés sur le rôle des jurés pour le comté dans les limites duquel sera située telle ville, en la même manière que d'après les dispositions du présent acte la chose serait faite et accomplie dans le cas des autres cités par le greffier de la cour du recorder de telles cités, le recorder et la cour du recorder et les officiers de cette cour respectivement. Le greffier de la paix remplira pro tem. les devoirs de celui de la cour de recorder.

133. Dans chaque tel cas, le greffier de la paix devra, sur demande à lui faite, remettre au greffier de la cour du recorder de la cité érigée comme susdit, le livre des jurés pour telle ville nouvellement érigée, aussitôt que possible après qu'il aura été complété et que des copies en auront été faites et déposées au bureau qu'il appartient, et sur ce le greffier de la cour du recorder lui donnera un reçu pour ce livre. Le greffier de la paix transmettra le livre des jurés au greffier de la cour du recorder.

134. Quand ce reçu aura été déposé chez le chamberlain de telle cité, et que les comptes des dits éiseurs pour les services ainsi accomplis pour telle cité auront été vérifiés sous serment devant un commissaire pour recevoir les affidavits pour tel comté, et après qu'ils auront été convenablement revus, et qu'un ordre aura été décerné pour leur paiement, le chamberlain Qui en payera les frais.

chamberlain de telle cité paiera le montant de ces comptes à même les deniers prescrits ci-dessous pour le paiement de semblables comptes par le chamberlain des autres cités, et il sera tenu compte de ce paiement dans les livres du chamberlain.

Pouvoirs des juges conférés aux échevins.

135. Tous les pouvoirs conférés et devoirs imposés par cet acte aux juges de paix, à l'égard des comtés, sont par le présent conférés et imposés aux échevins des cités dans lesquelles il y aura une cour de recorder d'établie.

Les devoirs des shérifs et des grands connétables remplis par des députés.

136. Les devoirs imposés par cet acte aux shérifs des différents comtés et aux grands connétables ou autres officiers semblables des cités, et ceux qui sont aussi imposés aux greffiers de la paix et aux greffiers des cours de recorder des cités comme susdit, pourront être remplis, soit par le principal officier lui-même, ou par son sous-shérif ou député.

XIV.—LES OMISSIONS N'INVALIDERONT PAS LES VERDICTS.

Omission d'obéir au présent acte n'invalidera pas le verdict, etc.

137. Nulle omission d'obéir aux prescriptions du présent acte, ou à aucune de ces prescriptions, à l'égard de la qualification, du choix, du ballottage et de la distribution des jurés, de la préparation du livre des jurés, des listes de jurés sur les rôles de jurés, des projets de liste sur les listes de jurés ou du tirage des jurys spéciaux, ne suffira pour invalider le verdict dans une cause quelconque, ou ne sera considérée comme erreur sur un writ d'erreur ou d'appel qui sera porté sur un jugement à l'avenir rendu dans une cause quelconque, au criminel ou au civil, par une cour du Haut Canada.

XV.—PAIEMENT DES JURÉS.

1. GRANDS JURÉS.

Les conseils de comté pourvoient au paiement des jurés.

138. Les divers conseils de comté, de temps à autre par règlement, à leur discrétion, pourvoient au paiement des grands jurés, soit aux cours d'oyer et terminer et d'évacuation générale des prisons, soit aux sessions générales de quartier, à même les fonds du comté, de la somme par jour qu'ils jugeront raisonnable.

2. PETITS JURÉS.

Allouances aux petits jurés présents à certaines cours.

139. Chaque petit juré réellement présent à l'une des cours d'assises et de *nisi prius*, d'oyer et terminer, d'évacuation générale des prisons, des sessions générales de quartier de la paix, ou des cours de comté du Haut Canada, aura droit de recevoir en la manière ci-dessous prescrite, la somme d'un dollar par jour, pour chaque jour de présence en cour, et la somme de dix cents par mille pour chaque mille qu'il sera dans la nécessité de parcourir de sa résidence à la dite cour, ou telles autres

autres sommes que le conseil de comté pourra par règlement fixer et déterminer de temps en temps, et la distance parcourue sera constatée par la déclaration de l'huissier du shérif qui aura assigné tel juré, ou par la déclaration du juré lui-même; mais tout juré qui fera une fausse déclaration touchant telle distance, perdra son droit de recevoir le paiement de ses frais de voyage ou de présence dans telle cour en qualité de juré.

Fausse déclaration.

140. Nul petit juré n'aura droit à d'autre honoraire ou allocation que ceux prescrits par le présent acte.

A quelle allocation seule aura droit un petit juré.

141. Chaque shérif fera une liste de paiement pour les petits jurés sommés de comparaître devant aucune des dites cours en la forme énoncée dans la cédule annexée au présent acte, marquée C, et il comparaitra ou fera comparaitre quelqu'officier à l'ouverture de la cour, le matin de chaque jour que telle cour siégera pour l'audition des causes par jury, et lorsque les petits jurés seront appelés, il marquera le mot "présent" ou "absent" (*selon le cas*), dans la colonne destinée à cet objet dans telle liste, en regard du nom de chaque tel juré; et le dernier jour de la séance de telle cour il certifiera et transmettra la dite liste de paiement au trésorier du comté.

Le shérif fera une liste de paiement pour les petits jurés.

142. La dite liste de paiement ainsi marquée et certifiée comme susdit sera une autorité suffisante pour le trésorier de payer à chaque petit juré la somme à laquelle il semblera avoir droit, telle que certifiée par telle liste, et le trésorier paiera de suite à chaque tel juré la somme qui paraîtra lui être due sur telle liste.

Le trésorier payera les jurés.

143. Chaque shérif aura droit de recevoir du trésorier du comté dont il est shérif telle somme pour chaque liste de paiement et telle somme par jour pour la marquer chaque jour à l'ouverture de la cour, et pour la certifier et la transmettre au trésorier, que le conseil de comté déterminera par règlement; et les cours d'oyer et terminer et d'évacuation générale des prisons et d'assises et de *nisi prius*, quand elles seront tenues en même temps en vertu du même ordre et avec le même tableau de jurés, ne formeront qu'une seule cour; et la cour de comté et les sessions générales de quartier ne formeront qu'une seule cour pour les fins de payer les jurés, et le devoir d'appeler les jurés à l'ouverture de la cour chaque jour sera accompli par le greffier de celle de ces cours qui sera la première ouverte.

Allouances aux shérifs.

144. Le maréchal ou greffier d'assises, le greffier de la cour de comté ou le greffier de la paix, (*selon le cas*), à l'ouverture de la cour, et avant de procéder aux affaires, appellera les petits jurés par leurs noms, de manière à ce que le shérif ou son officier puisse constater les présents ou les absents.

Les jurés seront appelés tous les jours à l'ouverture de la cour.

Les jurés qui ne seront pas présents, passibles d'une amende

145. Un petit juré qui ne comparaitra pas après avoir été ainsi appelé n'aura pas droit d'être payé pour le jour qu'il fera défaut, et il sera pour chaque défaut dans le cours de la journée passible de l'amende que la cour jugera à propos d'imposer.

FONDS POUR LE PAIEMENT DES JURÉS.

HONORAIRES SUR L'ENTRÉE DES DOSSIERS DE NISI PRIUS.

Somme à payer, avec chaque dossier entré pour audition.

146. Au greffier d'assise de chaque comté il sera payé, avec chaque dossier entré pour audition ou fixation, la somme de trois dollars, et aux greffiers des diverses cours de comté la somme d'un dollar et cinquante cents, lesquelles sommes seront de suite payées au trésorier, et formeront partie du fonds à même lequel seront payés les petits jurés.

Nul dossier à moins de paiement ;

147. Nul dossier ne sera entré pour audition ou fixation à moins que les sommes ci-dessus mentionnées n'aient été au préalable payées.

HONORAIRES DANS LES CAUSES CRIMINELLES.

De même dans des causes criminelles lorsqu'une des parties ou l'autre est sujette à payer les frais.

148. Dans toutes les causes criminelles dans lesquelles en loi la partie demanderesse ou défenderesse est passible de payer les frais de la poursuite, l'officier de la cour chargera à la partie ainsi passible la somme de trois dollars en sus de la somme à laquelle elle est autrement tenue, et l'exigera de telle partie, et telle somme de trois dollars formera partie du fonds pour le paiement des petits jurés, et sera de suite payée par l'officier qui la recevra au trésorier du comté dans lequel la poursuite aura été menée à fin.

Certains honoraires appliqués au paiement des jurés.

149. Toutes amendes et pénalités imposées et prélevées dans les différents comtés du Haut Canada, non payables au receveur-général ou à quelque corporation municipale, et toutes les amendes imposées aux jurés pour défaut de comparaître qui y seront prélevées, seront payées aux trésoriers de chacun des dits comtés respectivement, et formeront partie du fonds pour le paiement des petits jurés sous l'autorisation du présent acte.

LES CONSEILS DE COMTÉ COMBLERONT LE DÉFICIT.

Les conseils de comté pourvoient au paiement des jurés.

150. Dans le cas où les sommes appropriées par le présent acte ne suffiront pas pour payer les dits jurés, les divers conseils de comté préleveront et approprieront telles sommes d'argent qui dans leur jugement suffiront pour payer les petits jurés d'après les termes du présent acte.

Acte non applicable aux comtés qui ne pourvoient point à ces fonds.

151. Les treize clauses du présent acte qui précèdent, étant les sections numérotées depuis cent trente-huit jusqu'à cent cinquante, toutes deux inclusivement, ne seront pas en force dans ni ne s'appliqueront à un comté durant la présente année

si le conseil de comté de chaque comté n'a pas approprié une somme de deniers pour le paiement des jurés ; et chaque conseil de comté qui n'y aura pas ainsi pourvu, y pourvoira, à son assemblée régulière dans le mois de janvier suivant, et il affectera une somme pour le paiement des jurés de ce comté ; et dans chaque tel comté, jusqu'à ce qu'on y ait ainsi pourvu, chaque petit juré aura droit à la somme de vingt-cinq cents dans chaque cause dans laquelle il sera assermenté comme juré dans toute affaire civile dans les cours supérieures ou aux assises, et la somme de douze cents et demi dans les causes aux cours de comté, tel honoraire devant être payé par le demandeur ou par son procureur, et il en sera tenu compte dans les frais par la partie tenue au paiement d'iceux.

152. Dans chaque comté dans lequel il aura été ou dans lequel il sera pourvu un fonds des petits jurés, le trésorier de ce comté donnera avis au shérif du comté, lequel, sur ce, remplira les devoirs à lui assignés par le présent acte.

Le trésorier informera le shérif quand il aura été pourvu aux fonds.

153. La corporation municipale d'un comté dans le Haut Canada, dont une cité formera partie pour les fins judiciaires, pourra exiger et recouvrer de la corporation municipale de telle cité une part des dépenses encourues par le comté, dans une année quelconque, pour le paiement des jurés, laquelle part sera déterminée de la manière qui suit :

Les cités obligées à contribuer.

1. De la somme totale dépensée dans le comté dans une année quelconque, pour le paiement des jurés et autres honoraires et déboursés sous l'autorité du présent acte, seront déduites les sommes payées aux jurés pour leur présence aux cours des sessions de quartier, et la somme réellement reçue par le comté dans telle année pour honoraires et pénalités qui en vertu du présent acte sont affectés au paiement des jurés ;

Déduction faite de la somme totale dépensée.

2. De la somme qui restera après telle déduction, la part qui sera en définitive supportée par la cité et par le comté respectivement, sera en proportion de la valeur cotisée de toute la propriété imposable dans chacun, et la somme qui sera en définitive supportée par la cité sera la somme qui devra être remboursée par la corporation municipale d'icelle à celle du comté ;

Une part sera en définitive supportée par la cité, etc.

3. En comparant la valeur de la propriété imposable dans une cité et dans un comté pour les fins du présent acte, la valeur annuelle cotisée sera censée être de dix pour cent de la valeur réelle.

Valeur annuelle cotisée, etc.

154. La valeur réelle ou annuelle de la propriété imposable dans une cité ou dans un comté pour les fins du présent acte, sera celle indiquée par les rôles de cotisation de chacun, pour l'année dans laquelle les dépenses à être partagées entre la cité et le comté auront été encourues, et la part de telles dépenses

La valeur annuelle de la propriété imposable sera celle indiquée par les rôles

qui

qui devra en définitive être supportée par la cité sera payable au comté immédiatement après la fin de chaque année.

Le conseil d'une cité prélèvera par cotisation la somme requise, etc.

155. Le conseil commun d'une cité prélèvera par cotisation la somme requise par telle cité pour les fins du présent acte, ou paiera telle somme à même les deniers appartenant à la cité et applicables aux fins municipales généralement.

XVI.—HONORAIRES DES OFFICIERS.

1. AUX ELISEURS.

Allouances aux éulseurs, et comment payables.

156. Les éliscurs de jurés sous l'autorité de la treizième section du présent acte, pour chaque choix et distribution de jurés, et le rapport qui en sera fait par eux en vertu du présent acte, auront droit à telle somme dont l'adjudication sera autorisée par le conseil de la municipalité dont ils seront respectivement officiers ; et telle somme leur sera respectivement payée par les trésoriers (ou chamberlains, *selon le cas*) de leurs townships, villages, villes et cités respectivement, en telle manière que tels conseils municipaux pourront séparément ordonner, sur réception d'un certificat du greffier de la paix à l'effet que le rapport lui a été transmis dans le délai voulu par la loi ; et les éliscurs de jurés sous l'autorité de la quarante-neuvième section du présent acte auront droit à la somme de quatre dollars chacun pour chaque jour qu'ils seront présents dans le but de faire le choix de tels jurés, et ces sommes seront payées par les trésoriers du comté (ou par les chamberlains de la cité) à chaque tel éliseur de jurés, sur réception d'un certificat du greffier de la paix pour le comté ou union de comtés, à l'effet que les devoirs requis de tels éliseurs ont été dûment remplis par eux.

2. AUX GREFFIERS DE LA PAIX ET DES COURS DE RECORDER.

Honoraires aux greffiers de la paix et des cours de recorder.

157. Le greffier de la paix de chaque comté et les greffiers des cours de recorder dans chaque cité dans laquelle sera établie une cour de recorder, auront droit aux sommes suivantes pour les services respectifs accomplis par eux sous le présent acte, savoir :

1. Pour recevoir et examiner les rapports des éliseurs pour chaque cité, ville, village et township, pour faire combler tout déficit y survenant, et pour déposer tels rapports dans son bureau, cinquante cents ;

2. Pour l'octroi de certificats aux éliseurs de jurés, à l'effet qu'ils ont rempli leurs devoirs, cinquante cents ;

3. Pour préparer en due forme chaque livre de jurés et pour en surveiller la rédaction (à part les déboursés réels pour frais de papeterie), trois dollars ;

4. Pour arranger par ordre alphabétique et en ordre les noms contenus dans le rapport des éulseurs, par cent noms, deux dollars ;

5. Pour faire les livres des jurés, entrer tous les noms et les numéros, et toutes autres choses qui doivent y entrer, par cent noms, deux dollars ;

6. Pour chaque copie du livre des jurés requise par le présent acte, par cent noms, deux dollars ;

7. Pour chaque certificat qui doit être entré sur le livre des jurés pour le vérifier, un dollar ;

8. Pour copie de la liste des jurés dont il doit être fait une entrée, par cent noms, deux dollars ;

9. Pour chaque tableau de jurés copié sur la liste des jurés, par cent noms sur telle liste de jurés, deux dollars ;

10. Pour l'entrée de chaque tableau dans le livre des jurés, avec les numéros correspondants à la liste des jurés, deux dollars ;

11. Pour faire le rapport total en détail des jurés, cinq dollars ;

12. Pour la copie de ce rapport et de sa transmission au secrétaire provincial quand elle sera requise, et pour la copie de bureau de ce rapport, chaque, deux dollars.

3. AUX SHERIFS, ETC.

158. Le shérif, grand connétable ou autre officier de chaque comté ou cité, à part les honoraires qu'il pourra avoir droit de recevoir des parties dans aucune poursuite, aura droit aux sommes de deniers suivantes, pour les services respectifs rendus en vertu de cet acte, savoir :

Honoraires
aux shérif,
grand conné-
table, etc.

1. Pour chaque tableau de jurés, grands ou petits, rapportés et assignés par lui conformément à un ordre général pour le rapport de grands ou petits jurés pour aucune séance ou session des assises et *nisi prius*, oyer et terminer, évacuation des prisons, sessions de la paix ou cour de comté ou de recorder respectivement, quatre dollars ;

2. Pour copies de tel tableau à être transmises aux bureaux des cours supérieures de droit commun à Toronto, chaque, un dollar ;

3. Pour chaque sommation de jurés sur un tableau quelconque, la somme de vingt-cinq cents ;

4.

4. Et à l'égard des shérifs de comtés, la somme additionnelle de huit cents pour chaque mille que le shérif ou son député ou les huissiers auront nécessairement et réellement parcouru en allant seulement du chef-lieu aux fins de signifier les sommations ;

5. Et pour chaque certificat donné à aucun de ces jurés à l'effet qu'il a servi, et pour prouver qu'il est exempt de servir de nouveau avant que le temps de le faire ne revienne régulièrement, la somme de vingt cents.

4. AUX CRIEURS.

Honoraires
aux crieurs de
quartiers de
sessions.

159. Et le crieur de chaque telle cour de sessions de quartier ou de la cour de recorder, aura droit, pour faire les proclamations, appeler par leurs noms tous ceux choisis dans la préparation des listes de jurés, et pour accomplir tous autres devoirs exigés de lui sous le présent acte, à la somme d'un dollar et cinquante cents pour chaque cent noms ainsi choisis.

S'il y a plus
de cent noms.

160. Dans tous les cas qui précèdent, lorsqu'il y aura plus d'une centaine ou plus qu'un nombre égal de centaines de ces noms, si le nombre impair au delà de telle centaine ou centaines est de moins de cinquante noms, il ne sera pas compté, et si ce nombre impair se monte à cinquante noms ou plus, il sera compté comme une centaine entière, mais dans tous les cas où il y aura ensemble moins qu'une seule centaine, elle sera comptée comme une centaine entière.

Comment ces
honoraires se-
ront payés.

161. Sur preuve par affidavit faite devant un commissaire pour recevoir les affidavits dans une des cours supérieures de droit commun de Sa Majesté, que ces diverses significations ont été faites, ou, dans le cas du shérif, qu'il a été dans la nécessité de parcourir telle distance pour mettre à effet la signification de telles sommations, accompagné d'un compte en détail indiquant le nombre de milles réellement et nécessairement parcouru en allant signifier à chaque juré, de manière à ce qu'à la fin de la signification, l'officier assignant le jury aura seulement droit au milage pour le nombre de milles réellement parcourus, et après que ce compte aura été convenablement révisé et qu'un ordre de la cour des sessions de quartier aura été décerné pour le paiement d'icelui, le trésorier du comté ou le chamberlain de la cité (*selon le cas*) paiera ces honoraires à tels officiers respectivement à même les deniers entre ses mains appartenant à tel comté ou à telle cité respectivement, non autrement spécialement affectés par acte du parlement ; et quant à toutes les sommes ainsi payées, le trésorier et le chamberlain pourront les porter dans leurs comptes avec le comté ou la cité comme s'ils avaient été payés sous l'autorité et l'ordre spécial du conseil municipal de tel comté ou cité respectivement.

XVII.—PENALITÉS.

162. Ni la reine, ni qui que ce soit en son nom, ni aucune partie ou parties dans une cause quelconque, ne commenceront ni ne poursuivront aucun writ d'infâmation contre aucun jury ou jurés à raison du verdict qu'ils auront rendu, ni contre la partie ou les parties qui auront jugement sur tel verdict, et il ne sera point tenu d'enquête pour s'enquérir des recèlements d'autres enquêtes, mais toutes telles infâmations et enquêtes ont été et sont abolies.

Writ d'infâmation contre un juré aboli.

163. Nonobstant toute chose contenue dans le présent acte, chaque personne qui se rendra coupable de l'offence de séduction (*embracery*), et chaque juré qui volontairement ou malicieusement y consentira, seront respectivement poursuivis par acte d'accusation ou par information, et seront punis par amende et emprisonnement, de la même manière que telle personne et juré aurait pu l'être avant la passation du présent acte.

Séduction punissable comme ci-devant.

164. Si aucun homme ayant été dûment assigné à comparaître dans aucun jury d'aucune espèce, dans aucune des cours ci-dessus mentionnée, ne comparaît pas conformément à la dite assignation, ou si étant appelé il ne répond pas à son nom, ou si aucun dit juré ou juré supplémentaire après avoir été appelé est présent, mais ne comparaît pas, ou si après avoir comparu il s'absente volontairement de la cour, la cour imposera au dit juré ou juré supplémentaire faisant ainsi défaut (à moins qu'il ne soit donné sous serment, affidavit ou affirmation, quelqu'excuse raisonnable), l'amende qu'elle jugera à propos.

Sur un juré qui ne comparaît pas.

165. Lorsqu'un visiteur, après avoir dûment été assigné à comparaître dans un jury, fera défaut, comme il est mentionné dans la section précédente, la cour dans laquelle il aura été assigné à comparaître pour juger la dite cause imposera au dit visiteur (à moins qu'il ne soit donné quelqu'excuse raisonnable comme susdit,) une amende jusqu'au montant de vingt dollars au moins, à la discrétion de la cour.

Sur un visiteur ne comparaisant pas.

166. Si une personne ayant été dûment assignée et rapportée pour servir comme juré dans aucun comté, cité ou ville dans aucune enquête ou investigation, devant aucun shérif ou coroner, ou devant aucun des commissaires susdits, ne comparaît pas et ne sert pas comme juré après avoir été appelée trois fois à haute voix, chaque dit shérif, coroner et commissaire respectivement, (à moins que quelqu'excuse raisonnable ne soit donnée sous serment, affidavit ou affirmation,) imposera à toute personne faisant ainsi défaut, une amende qui, suivant qu'il le jugera à propos, n'excèdera pas vingt dollars.

Sur un juré sur enquêtes ou investigation, etc.

167. Chaque dit shérif, coroner et commissaire respectivement, dressera et signera un certificat contenant le nom de baptême

Le shérif transmettra

les noms des
défalcataires
par copie cer-
tifiée.

baptême et le surnom, la résidence et la qualité de toute personne faisant ainsi défaut, ensemble avec le montant de l'amende imposée, et la cause de la dite amende, et transmettra le dit certificat au greffier de la paix pour le comté, ou greffier de la cour de recorder de la cité dans laquelle chaque dite personne faisant défaut résidera, le ou avant le premier jour des sessions générales de quartier de la paix, ou des sessions de la cour de recorder ensuivantes.

Les amendes
seront exi-
gées ;

168. Et chacun des dits greffiers copiera le montant des amendes ainsi certifiées sur le rôle sur lequel seront copiées toutes les amendes et confiscations imposées aux dites sessions de quartier ou séances ou sessions de la cour du recorder, et les dites amendes seront exigées, prélevées et employées en la même manière, et sujet aux mêmes pouvoirs, dispositions et pénalités à tous égards, que si elles avaient formé partie des amendes imposées aux dites séances ou sessions de quartier respectivement.

Des shérifs,
etc., ne rem-
plissant pas
les devoirs à
eux assignés ;

169. Si un shérif ou autre officier ou ministre comme susdit, nomme ou rapporte sciemment aucune personne pour servir dans aucun dit jury en aucune des cours susdites, dont le nom n'aura pas été dûment tiré dans le dit tableau en la manière prescrite par cet acte ; ou si aucun greffier d'assises, greffier de la paix, greffier de la cour de recorder ou autre officier d'aucune des cours susdites, enregistre sciemment la comparution d'une personne ainsi assignée et rapportée, laquelle n'aura pas réellement comparu, dans chacun des dits cas, la cour, sur examen sommaire, imposera au dit shérif, officier ou autre ministre, greffier des assises, greffier de la paix, greffier de la cour du recorder, ou autre officier contrevenant, l'amende qu'elle jugera à propos.

Des shérifs,
etc., prenant
des argents
comme récom-
pense ;

170. Aucun shérif, sous-shérif, coroner, éliseur, huissier ou autre officier, ou personne quelconque ne prendra ni ne recevra directement ni indirectement aucun argent ou autre récompense ou promesse d'argent ou de récompense pour exempter aucun homme de servir ou d'être assigné pour servir dans les jurys pour aucune dite cause ou prétexte, et aucun huissier ou officier, nommé par aucun shérif, sous-shérif, coroner, ou éliseur pour assigner des jurés, n'assignera ni ne prétendra assigner aucun homme pour y servir, autre que ceux dont les noms seront spécifiés dans un warrant ou mandat signé par le dit shérif, sous-shérif, coroner ou éliseur, et adressé au dit huissier ou autre officier ; et si aucun shérif, sous-shérif, coroner, éliseur, huissier, ou autre officier, transgresse sciemment dans aucun des cas susdits, ou assigne aucun des jurés, n'étant pas un juré spécial, moins de huit jours avant le jour auquel il devra comparaître, ou assigne aucun juré spécial moins de trois jours avant le jour auquel il devra comparaître, excepté dans les cas ci-dessus exceptés, la cour d'assises et de *nisi prius*, oyer et terminer, évacuation des prisons, sessions de
la

la paix, cour de comté et de recorder respectivement, dans la juridiction desquelles l'offense aura été commise, sur l'examen et la preuve de la dite offense, imposera sommairement à toute personne ainsi contrevenant l'amende que la cour jugera à propos.

171. 1. Si un shérif ou député-shérif d'aucun comté ou un grand connétable ou autre officier d'aucune cité, fait ou fait faire aucun changement quelconque dans les rôles, listes ou tableaux dans aucun livre de jurés ou dans les copies certifiées d'iceux commis à sa garde officielle, excepté en conformité des dispositions contenues dans cet acte, ou néglige ou refuse de préparer le livre des jurés, les bulletins nécessaires pour tirer les dits tableaux de jurés, tirer les jurys spéciaux, et choisir les jurés au procès, ou néglige ou omet de rapporter les dits livres de jurés et les bulletins pour faire les dites listes de jurés à la cour à laquelle cet acte l'oblige de les rapporter, ou néglige ou omet de remplir aucun des devoirs à lui imposés par cet acte, ou s'il fait sciemment quelque chose qui ne soit pas compatible avec les dispositions de cet acte ;

Des shérifs, etc., faisant quelque changement non autorisé dans un livre des jurés, ou négligeant d'en faire le rapport ;

2. Ou si aucun greffier de la couronne et des plaids, ou aucun de leurs députés, fait ou fait faire quelque changement dans les rôles, listes ou tableaux dans aucun livre de jurés, ou dans aucune copie d'icelui déposée dans son bureau, ou qui certifiera sciemment comme vraie aucune copie d'aucun livre de jurés ou d'aucun rôle, liste ou tableau, lorsqu'icelle n'en sera pas une copie fidèle ;

Des députés, greffiers de la couronne et des plaids, changeant les listes, etc.

3. Ou si aucun cotiseur d'aucun township, village ou quartier néglige ou omet de faire et terminer son rôle de cotisation pour le dit township, village ou quartier, et de le rapporter au bureau du greffier du dit township ou village, ou de la cité ou ville dans laquelle sera situé le dit quartier, ou autre bureau ou lieu où doit être déposé le dit rôle, le ou avant le premier jour de septembre de l'année pour laquelle il sera cotiseur ;

Des cotiseurs ne rapportant point les rôles de cotisation au temps voulu ;

4. Ou si aucun greffier de cité, ville, village ou township, ou aucun cotiseur ou autre officier ou personne qui au temps de l'assemblée annuelle des éiseurs de jurés pour aucune cité, ville, village ou township aura le soin ou la garde des rôle ou rôles de cotisation de la dite cité, ville, village ou township pour la dite année, néglige ou omet de remplir les devoirs à lui imposés par la seizième section de cet acte, relativement à la production des dits rôle ou rôles à la dite assemblée annuelle des dits éiseurs de jurés, ou à la permission aux dits éiseurs d'avoir accès aux dits rôles pour les fins de leurs devoirs ;

Des officiers municipaux ne produisant point les rôles de cotisation requis ;

5. Ou si aucun éiseur de jurés pour aucun township, village ou quartier, choisit et ballote sciemment et rapporte comme qualifiée et sujette à servir comme grand ou petit juré, aucune personne

Des éiseurs de jurés pour négligence volontaire de devoir ;

personne qui, d'après les dispositions de cet acte, n'aurait pas dû être ainsi choisie, ballottée ou rapportée, ou reçoit aucun argent ou autre récompense pour choisir et ballotter ainsi ou rapporter, ou omet de choisir, ballotter ou rapporter aucune personne quelconque, ou insère sciemment dans aucun dit rapport une désignation fausse du nom, lieu de résidence ou qualité d'aucune personne ainsi choisie, ballottée et rapportée, ou néglige ou omet de compléter son choix, son ballottage et son rapport, et de les déposer dans le bureau qu'il appartiendra le ou avant le quinzième jour de septembre de l'année pour laquelle il agira comme tel éliseur de jurés ;

Des greffiers de la paix pour négligence volontaire de devoir ;

6. Ou si aucun greffier de la paix ou greffier d'aucune cour de recorder d'aucune cité, ou son député, néglige ou omet, dans l'exécution des devoirs à lui imposés par cet acte, de remplir les devoirs à lui imposés en la manière prescrite par le présent acte, ou fait sciemment quelque chose qui répugne aux dispositions du présent acte ;

Montant de la pénalité, et comment appliquée

7. Dans tous ces cas, tout contrevenant forfaira pour telle contravention la somme de deux cents dollars, dont la moitié ira à Sa Majesté, et sera payée au trésorier et appliquée tel que prescrit par la section cent quarante-neuf du présent acte, et l'autre moitié, avec les frais en entier, appartiendra à toute personne qui en fera la poursuite, devant toute cour de juridiction compétente, par action de dette ou par dénonciation ; pourvu que rien de contenu dans le présent acte, ne sera interprété de manière à relever un assesseur de l'obligation de rapporter le rôle de cotisation à une période plus à bonne heure de l'année, ou de toute pénalité qu'il pourra encourir en ne le rapportant pas en conséquence.

Proviso.

Comment seront prélevées et appliquées les amendes pécuniaires.

172. Excepté comme il est pourvu autrement par la cent quarante-neuvième section de cet acte, toutes les amendes qui seront imposées en vertu de cet acte, par les cours supérieures de droit commun à Toronto, ou par aucune cour d'assises, et *nisi prius*, oyer et terminer, évacuation des prisons, sessions de la paix, cour de comté ou cour de recorder, seront prélevées et employées en la même manière qu'aucune autre amende imposée par le présent acte.

Mitigation de la pénalité.

173. Toutes autres pénalités imposées sous le présent acte, pour lesquelles il n'est pas accordé d'autre recours, pourront être recouvrées par procédure sommaire devant tout juge de paix ayant juridiction en la matière, lequel juge de paix pourra, sur aucune plainte, entendre et interroger des témoins sous serment ou affirmation et la décider, et s'il le juge à propos, il pourra réduire la pénalité à la moitié du montant.

Emprisonnement pour non paiement.

174. A moins que la pénalité ne soit de suite payée après la condamnation, tel juge de paix en ordonnera le prélèvement par

par warrant sous son seing et sceau, par saisie et vente des biens-mebles et effets du contrevenant, et à défaut de biens suffisants, le contrevenant sera emprisonné par warrant, sous le seing et sceau de tel juge de paix, dans la prison commune ou dans la maison de correction, pour un terme n'excédant pas six mois de calendrier, selon que tel juge de paix le jugera à propos, à moins que telle pénalité ne soit payée auparavant; et toutes les pénalités seront payées au trésorier tel que ci-dessus prescrit.

XVIII.—DISPOSITIONS DIVERSES.

175. L'année, pour les fins du présent acte, sera l'année de calendrier. Année de calendrier.

176. Rien de contenu dans cet acte ne sera censé affecter ou changer aucun statut ou loi permettant l'affirmation des personnes appartenant à certaines sociétés, classes ou dénominations religieuses, ou ordonnant qu'icelle soit dans tous les cas prise et reçue des dites personnes aux lieu et place du serment. Affirmation au lieu de serment.

177. Chaque fois qu'une procédure légale quelconque, pour laquelle un jury aura été choisi, sera demandée, il ne sera pas nécessaire d'alléguer qu'aucune personne ou personnes en particulier, qui auront agi comme jurés, ont fait l'affirmation au lieu du serment, mais il pourra être allégué qu'elles ont servi comme jurés, de la même manière que s'il n'eût pas été passé d'acte pour permettre à des personnes d'agir comme jurés sans prêter le serment. Certaines allégations non nécessaires en procédure légale quelconque.

178. En plaidant, citant ou autrement mentionnant le présent acte, et tous autres actes qui pourront, à l'avenir, être passés touchant ou concernant en quoi que ce soit les jurés, les jurys ou les enquêtes généralement, il suffira de faire usage de l'expression, l'*Acte des jurés du Haut Canada de 1858*, ou de mots équivalents. Titres abrégés.

179. Tous actes antérieurs relatifs aux jurés, et tous actes incompatibles avec le présent acte, sont par le présent acte abrogés. Abrogation.

180. Le présent acte s'étendra et s'appliquera au Haut Canada seulement. Applicable au H. C. seulement.

CÉDULE A.

RAPPORT DU CHOIX ET DE LA DISTRIBUTION DES JURÉS .

Pour le township d'Albion (*ou* pour le quartier Saint Jacques dans la cité de Toronto), dans le comté de York, pour l'année 18 , fait à l'hôtel-de-ville (*ou* cité), du dit township (*ou* cité), par A. B., reeve (*ou* maire) C. D. greffier de ville (*ou* cité), et E. F. G. H. et I. J. cotiseurs du dit township (*ou* quartier), le jour dans l'année 18 , conformément aux dispositions de l'acte des jurés du Haut Canada, de 18 ,

(1)

PREMIERE DIVISION.

Pour le Rôle des Grands Jurés pour servir dans les Cours Supérieures de Juridiction Criminelle de Sa Majesté.

NOMS.	Numéro du lot ou maison, lorsque connu des éulseurs.	Concession ou rue ou village ou hameau non incorporé, lorsque connus des éulseurs.	Qualité.
John Anderson.....	16	2	Ecuyer.
Peter Cameron.....	4	6	Cultivateur.
William O'Leary.....	—	Oatlands	Gentilhomme.
Alfred Piper.....	17	1	Ecuyer.
&c.			

DEUXIEME DIVISION.

Pour le Rôle des Grands Jurés pour servir dans les Cours Inférieures de Juridiction Criminelle de Sa Majesté.

NOMS.	Numéro du lot ou maison, lorsque connu des éulseurs.	Concession ou rue ou village ou hameau non incorporé, lorsque connus des éulseurs.	Qualité.
William Adams.....	9	7	Gentilhomme.
Richard House.....	7	4	Cultivateur.
Jacob Wyse.....	2	1	Tailleur.
Allan Thomas.....	24	7	Ecuyer.
&c.			

TROISIEME DIVISION

Pour le Rôle des Petits Jurés pour servir dans les Cours Supérieures de Juridiction Criminelle de Sa Majesté.

NOMS.	Numéro du lot ou maison, lorsque connu des éulseurs.	Concession ou rue ou village ou hameau non incorporé, lorsque connus des éulseurs.	Qualité.
David Boothe.....	11	7	Marchand.
George Sullivan.....	3	4	Ecuyer.
Nathan Lowe.....	6	1	Cordonnier.
Henry Grace.....	24	7	Cultivateur.
&c.			

QUATRIEME DIVISION.

Pour le Rôle des Petits Jurés pour servir dans les Cours Inférieures de Juridiction Criminelle de Sa Majesté.

NOMS.	Numéro du lot ou maison, lorsque connu des éulseurs.	Concession ou rue ou village ou hameau non incorporé, lorsque connus des éulseurs.	Qualité.
George Yule.....	7	8	Tailleur.
Samuel Jones.....	15	3	Cultivateur.
William Carpenter.....	7	2	Ecuyer.
Thomas Hoole Rogers.....	11	1	Gentilhomme.
&c.			

Nous, soussignés, éulseurs de jurés pour le township d'Albion (ou suivant le cas) (2) déclarons solennellement par le présent, chacun séparément pour soi-même, que nous avons fait le choix et la distribution des jurés dans le présent rapport d'après le rôle de cotisation du dit township pour la présente année, au meilleur de notre jugement et de nos connaissances, conformément aux dispositions de l'acte des Jurés du Haut Canada de 1858, et que nous l'avons fait ainsi sans nous laisser influencer par la crainte, la faveur ou l'affection d'aucune ou pour aucune personne ou personnes quelconques, gain, récompense ou espérance d'en recevoir, autre que les honoraires auxquels nous avons droit en vertu des dispositions du dit acte.

En foi de quoi, nos seings et sceaux, les jour et an ci-dessus en dernier lieu mentionnés.

A. B. [L. S.] *Préfet.*
 C. D. [L. S.] *Greffier de Ville.*
 E. F. [L. S.] *Cotiseur.*
 G. H. [L. S.] *Cotiseur.*
 I. J. [L. S.] *Cotiseur.*

C E D U L E B.

LIVRE des JURÉS pour le comté de York, pour l'année 1858.

1.—ROLE DES GRANDS JURÉS

Pour servir dans les cours supérieures (2) de juridiction criminelle de Sa Majesté.

No. sur le rôle.	NOMS.	No. du lot ou maison, comme dans les rapports des éulseurs.	Concession ou rue, ou village ou hameau non incorporé, comme dans le rapport des éulseurs.	Qualité.	No. sur la liste.	Remarques.
	1 ALBION, (Township.)					
1	Anderson John.....	16	2	Ecuyer,		Exempté, ayant servi sur la liste des G. J., C. S. de 18 .
2	Aylof Graham.....	9	4	Gentilhomme		
3	Bosworth David.....	11	7	Marchand,		
4	Cameron Peter..... (&c., jusqu'à, soit)	4	6	Cultivateur,		
20	Young David.....	7	8	Tailleur.	3	
	2 BROCK, (Township.)					
21	Allan Simon.....	21	7	Cultivateur,		2
22	Bolland George..... (&c., jusqu'à, soit)	5	12	Gentilhomme		
31	Wilkinson James....	13	4	Ecuyer,		
32	Yates Edward.....	1	5	Cultivateur,	144	
	3 YORKVILLE. (Village.)					
	4 QUARTIER ST. JACQUES. (Cité de Toronto.) (&c., jusqu'à, soit)					
	26 YORK, (Township.)					
503	Arthur Thomas.....	3	2 De Bay.	Cultivateur,		1
504	Bull Peter.....	14	1 E. rue Yonge.	Cultivateur,		

Les présentes sont pour certifier que j'ai comparé avec soin le rôle ci-dessus des grands jurés avec les rapports faits par les divers éulseurs de jurés pour les différents townships, villages et quartiers dans le comté d'York, y compris la cité de Toronto, telle que comprise en icelui pour certaines fins judiciaires, pour l'année mil huit cent cinquante-huit, tels que les rapports sont restés entre mes mains, comme greffier de la paix, le quinzième jour de septembre de la dite année, et que le dit rôle des grands jurés contient une copie fidèle et correcte des noms, désignations et qualités de toutes les personnes ainsi choisies et rapportées comme compétentes, qualifiées et sujettes à servir comme grands jurés dans les cours supérieures de juridiction criminelle de Sa Majesté pour le dit comté.

En foi de quoi, j'ai signé, ce
cinquante

jour de mil huit cent

E. F., greffier de la paix.

2.—LISTE DU GRAND JURY

Pour les cours supérieures (2) telle que choisie cour tenante, dans les sessions générales de quartier de la paix pour le comté, le jour de 18, étant le premier jour des premières sessions générales de quartier de la paix pour le comté, tenues immédiatement après le premier jour d'octobre de la dite année, par C. D. président de la dite cour, et les éulseurs soussignés, conformément aux dispositions de l'acte du parlement.

No. du tableau.	NOMS.	No. du lot ou maison, comme dans le rôle des jurés.	Concession ou rue ou village ou hameau non incorporé, comme dans le rôle des jurés.	Township, village, ou quartier.	Qualité.	No. sur le rôle.	No. du tableau.	Remarques.
1	Arthur Thomas..	3	2 De Bay	York	Cultivateur,	503	1	A servi en conséquence.
2	Bollands George.	5	12	Brock	Gentilhomme	22	1	A omis d'assister tout-à-fait.
3	Young David....	7	8	Albion	Tailleur,	20		
144	Yates Edward..	1	5	Brock	Cultivateur.	32	1	A servi en conséquence.

Les présentes sont pour certifier que le jour de courant, étant le premier jour des premières sessions générales de quartier de la paix pour le comté de York, immédiatement après le premier jour d'octobre de cette année (6), la liste ci-dessus du grand jury pour les cours supérieures de ce comté, pour l'année mil huit cent, a été dûment choisie, dépouillée et transportée, cour tenante, du rôle des grands jurés pour servir dans les cours supérieures de juridiction criminelle de Sa Majesté, pour la même année, conformément aux dispositions de l'acte du parlement de (3)

En foi de quoi, nous avons signé, ce jour de mil huit cent cinquante-

C. D. Président.
E. F. Greffier de la Paix.
G. H. Préfet.

3.—TABLEAUX DES GRANDS JURYS POUR LES COURS SUPERIEURES. (2)

(a) No. 1.

Tableau des grands jurés rapportés sur un ordre de l'honorable G. H., de l'honorable I. J., [&c.] juges de Sa Majesté à cette fin, attesté le jour de 185 , pour le rapport de vingt-quatre des dits jurés, pour les sessions d'oyer et terminer et d'évacuation des prisons, qui seront tenues pour ce comté, le jour de 1859, tel que fait le jour de mil huit cent cinquante-huit, au bureau du greffier de la paix à Toronto, par A. B., écuyer, shérif, en présence de K. L. et M. N., écuyers, juges de paix pour le dit comté, conformément aux dispositions de l'acte du parlement de (3)

No. du tableau.	NOMS.	No. du lot ou maison comme dans la liste du jury.	Concession ou rue ou village ou hameau non incorporé, comme dans la liste du jury.	Township, village ou quartier.	Qualité.	No. sur la liste.	Remarques.
1	Arthur Thomas ...	3	2 de Bay	York	Cultivateur.	1	
2	Bolland George ... (&c., jusqu'à)	5		12	Brock	Gentilhomme	2
24	Yates Edward ...	1	5	Brock	Cultivateur.	144	

En foi de quoi, nous avons signé, les jour et an susdits.

A. B. Shérif.
K. L. J. P.
M. N. J. P.

(b) No. 2. (5) &c.

4.—ROLE DES GRANDS JURÉS

Pour servir dans les cours inférieures (2) de juridiction criminelle de Sa Majesté. (4)

No. sur le rôle.	NOMS.	No. du lot ou maison, comme dans le rapport des éulseurs de jurés.	Concession ou rue ou village ou hameau non incorporé, comme dans le rapport des éulseurs de jurés.	Qualité.	No. sur la liste.	Remarques.
	1 ALBION, (Township)					
1	Acland White.....	16	2	Ecuyer,		Exempté, ayant servi sur la liste des grands jurés, cours- supérieures- 185.
2	Adams William.....	9	4	Gentilhomme,		
3	Eswald David.....	11	7	Marchand,		
4	Hamilton Peter....	4	6	Cultivateur,		
20	Large George.....	7	8	Tailleur,	3	
	2 BROCK, (Township)					
21	Ash Simon.....	21	7	Cultivateur,		2
22	Borland George....	4	12	Gentilhomme,		
31	Wilkins James....	13	4	Ecuyer,		
32	Waters Edward....	1	5	Cultivateur,	144	
	3 OSHAWA, (Village)					
	4 QUARTIER ST. JACQUES. (Cité de Toronto) (&c., jusqu'à)					
	26 YORK, (Township)					
503	Astor Thomas.....	3	2 de Bay,	Cultivateur,		1
504	Peel Peter.....	14	1 E. rue Yonge	Cultivateur,		

Les présentes sont pour certifier que j'ai comparé avec soin le rôle ci-dessus des grands jurés avec le rapport fait par les différents éulseurs de jurés pour les différents townships, villages et quartiers dans le comté de York, y compris la cité de Toronto, telle que comprise en icelui pour certaines fins judiciaires, pour l'année mil huit cent cinquante-huit, ainsi que les dits rapports sont restés entre mes mains comme greffier de la paix, le quinzième jour de septembre de la dite année, et que le dit rôle des grands jurés contient une copie correcte et fidèle des noms, désignations et qualités de toutes les personnes ainsi choisies et rapportées comme compétentes, qualifiées et sujettes à servir

servir comme grands jurés dans les cours inférieures de juridiction criminelle de Sa Majesté pour le dit comté.

En foi de quoi, j'ai signé, ce jour de mil huit cent cinquante

E. F. greffier de la paix.

5.—LISTE DU GRAND JURY

Pour les cours inférieures (2) telles que choisies cour tenante aux sessions générales de quartier de la paix pour le comté, le jour de , mil huit cent , étant le premier jour des premières sessions générales de quartier de la paix pour le comté, tenues immédiatement après le premier jour d'octobre de la dite année, par C. D., président de la dite cour, et autres éulseurs, conformément aux dispositions de l'acte du parlement de (3)

No. sur la liste.	NOMS.	No. du lot ou maison, comme dans le rôle des jurés.	Concession ou rue ou village ou hameau non incorporé, comme dans le rôle des jurés.	Township, village ou quartier.	Qualité.	No sur le rôle.	No. du tableau.	Remarques.
1	Astor Thomas..	3	2 Depuis Baie.	York	Cultivateur,	503	1	A servi en conséquence.
2	Borland George.	5	12	Brock	Gentilhomme,	22	1	Omis de servir tout-à-fait.
3	Large George .. (&c. jusqu'à)	7	8	Albion	Tailleur,	30		
144	Waters Edward.	1	5	Brock	Cultivateur,	32	1	A servi en conséquence.

Les présentes sont pour certifier que le jour de courant, étant le premier jour des premières sessions de quartier de la paix pour le comté de York, immédiatement après le premier jour d'octobre de cette année (6), la liste ci-dessus du grand jury pour les cours inférieures pour le comté pour l'année mil huit cent , a été dûment choisie, dépouillée et transportée, cour tenante, du rôle des grands jurés pour servir dans les cours inférieures de juridiction criminelle de Sa Majesté, conformément aux dispositions de l'acte du parlement de (3)

En foi de quoi, nous avons signé, ce jour de , mil huit cent cinquante

C. D., président.

E. F., greffier de la paix.

6.—TABLEAU DES GRANDS JURÉS POUR LES COURS INFÉRIEURES. (2)

(a) No. 1.

Tableau des grands jurés rapportés sur un ordre de S. B. H., et K. L. M., écuyers, deux des juges de paix de Sa Majesté, dans le comté de York, attesté le jour de , mil huit cent , pour

, pour le rapport de vingt-quatre des dits jurés pour les sessions générales de quartier de la paix, qui seront tenues pour ce comté le _____ jour de _____, mil huit cent cinquante-neuf, tel que fait le _____ jour de _____, mil huit cent cinquante-huit, au bureau du greffier de la paix, à Toronto, par A. B., écuyer, shérif, en présence de K. L., et M. N., écuyers, juges de paix pour le dit comté, conformément aux dispositions de l'acte du parlement de (3)

No. sur le tableau.	NOMS.	No. du lot ou maison, comme dans la liste du jury.	Concession ou rue, ou village ou hameau non incorporé, comme dans la liste du jury.	Township, village ou quartier.	Qualité.	No. sur la liste.	Remarques.
1	Astor Thomas...	3	2 De Bay	York	Cultivateur,	1	
2	Borland George.. (&c. jusqu'à)	5	12	Brock	Gentilhomme	2	
24	Waters Edwards.	1	5	Brock	Cultivateur,	144	

En foi de quoi, nous avons signé, les jour et an susdits.

A. B. Shérif.
K. L. J. P.
M. N. J. P.

(b) No. 2. (5) &c.

7.—ROLE DES PETITS JURÉS

Pour servir dans les cours supérieures (2) de juridiction civile et criminelle de Sa Majesté. (4)

No. sur le rôle.	NOMS.	No. du lot ou maison, comme dans le rapport des éulseurs.	Concession ou rue, ou village ou hameau, non incorporé, comme dans le rapport des éulseurs.	Qualité.	No. sur la liste.	Remarques.
	1 ALBION. (Township.)					
1	Parley Peter.....	16	2	Ecuyer,		
2	Alley Simon.....	21	7	Cultivateur,	2	
3	Aikins William.....	25	3	Cultivateur,	3	
4	Ashford Thomas....	19	5	Cultivateur,	1	
5	Adams George.....	5	5	Gentilhomme,	5	
6	Worth David.....	11	7	Marchand,	4	
7	Barclay John.....	9	2	Cordonnier,	5	
8	Cameron William..	4	6	Cultivateur,	4	
9	Daniels George....	22	11	Cultivateur,	6	Exempté,
10	Small William.....	7	8	Tailleur,	7	ayant ser-
	(&c. jusqu'à, soit)					vi sur la
1060	Yarrold George....	14	9	Boulangier,	288	liste des
	2 BROCK. (Township.)					petits ju-
	&c.					rés, C. S.
						185 .

Les présentes sont pour certifier que j'ai comparé avec soin le rôle ci-dessus des petits jurés avec les rapports faits par les divers éulseurs de jurés pour les différents townships, villages et quartiers, dans le comté de York, y compris la cité de Toronto, telle que comprise dans icelui pour certaines fins judiciaires, pour l'année mil huit cent _____, comme les dits rapports sont restés entre mes mains comme greffier de la paix, le quinziesme jour de septembre de la dite année, et que le dit rôle des petits jurés contient une copie vraie et correcte des noms, désignations et qualités pour servir comme petits jurés dans les cours supérieures de la juridiction civile et criminelle de Sa Majesté pour le dit comté.

En foi de quoi, j'ai signé, ce _____ jour de _____, mil huit cent cinquante-

E. F. Greffier de la Paix.

S.—LISTE DU PETIT JURY

Pour les cours supérieures (2) telle que choisie, cour tenante, aux sessions générales de quartier de la paix pour le comté, le _____ jour de _____ mil huit cent _____, étant le premier jour des premières sessions générales de quartier de la paix pour le comté, tenues immédiatement après le premier jour d'octobre de la dite année, par C. D., président de la dite cour, et E. F. greffier de la paix, conformément aux dispositions de l'acte du parlement de (3)

No. sur la liste.	NOMS.	No. du lot ou maison, comme au rôle des jurés.	Concession ou rue ou village ou hameau non incorporé, comme au rôle des jurés.	Résidence.	Qualité.	No. sur le rôle.	Remarques.	
							No. sur le tableau.	
1	Adams George..	5	5	Albion	Gentilh ^h me	5	1	A servi en conséquence.
2	Alley Simon....	21	7	Albion	Cultivateur	2		
3	Ashford Thomas.	2	19	Albion	"	4		
4	Barclay John....	19	8	Albion	Cordonnier	7		
5	Worth David....	9	5	Albion	Marchand	6		
6	Daniel George, .. (&c. jusqu'à)	11	16	Albion	Cultivateur	9		
188	Yarrold George..	14	9	Albion	Boulangier	1060	1	A comparu, mais a fait défaut.

Les présentes sont pour certifier que _____ le _____ jour de _____ courant, étant le premier jour des premières sessions générales de quartier de la paix pour le comté de York, immédiatement après le premier jour d'octobre de cette année, (6) la liste ci-dessus du petit jury pour les cours supérieures pour ce comté pour l'année mil huit cent _____, a été dûment choisie, dépoillée et transportée, cour tenante, du rôle des petits jurés pour servir dans les cours supérieures de juridiction criminelle et civile de Sa Majesté pour la même année, conformément aux dispositions de l'acte du parlement de (3)

En foi de quoi, nous avons signé, ce _____ jour de _____, mil huit cent cinquante-

C. D., Président.

E. F., Greffier de la paix.

9.—TABLEAUX DU PETIT JURY

POUR LES COURS SUPERIEURES (2)

(a) No. 1.

Tableau des petits jurés rapportés sur un ordre de l'honorable G. H., de l'honorable J. J. (etc.) juges de Sa Majesté, attesté à cette fin le jour de mil huit cent , pour le rapport de quarante-huit des dits jurés pour les sessions d'assises et de *nisi prius*, oyer et terminer, et d'évacuation des prisons, qui seront tenues pour ce comté, le jour de , mil huit cent cinquante- , tel que fait le jour de , mil huit cent cinquante- , au bureau du greffier de la paix à Toronto, par A. B., écuyer, shérif, en présence de K. L. et M. N., écuyers, juges de paix pour le dit comté, conformément aux dispositions de l'acte du parlement de (3)

No. sur le tableau.	NOMS.	No. du lot ou maison, comme dans la liste du jury.	Concession ou rue, village ou hameau non incorporé, comme dans la liste du jury.	Township, village, ou quartier.	Qualité.	No. sur la liste.	Remarques.
1	Alley Simon.	21	7	Albion	Cultivateur	2	
48	(<i>etc. jusqu'à</i>) Yarrold George...	14	7	Albion	Boulangier	288	

En foi de quoi, nous avons signé, les jour et an susdits.

A. B. Shérif,

K. L. J. P.

M. N. J. P.

(b) No. 2, (5) etc.

10.—ROLE DES PETITS JURÉS

Pour servir dans les cours inférieures (2) de juridiction civile et criminelle de Sa Majesté (4).

No. sur le rôle.	NOMS.	No. du lot ou maison, comme dans le rapport des éulseurs de jurés.	Concession ou rue ou village ou hameau non incorporé, comme dans le rapport des éulseurs de jurés.	Qualité.	No. sur la liste.	Remarques.
	1 ALBION, (Township).					
1	Alford Peter...	16	2	Ecuyer	2	} Exempté, ayant servi sur la liste du P. J., C. S., 185.
2	Adams Simon..	21	7	Cultivateur		
3	Ad. tis William.	25	3	Cultivateur	3	
4	Ashton Thomas	19	5	Cultivateur	1	
5	Aylwin William	5	5	Gentilhomme	5	
6	Brooks David..	11	7	Marchand	4	
7	Burley John...	9	2	Cordonnier		
8	Catty Peter....	4	6	Cultivateur	6	
9	Davis George...	22	11	Cultivateur	7	
10	Gule George... etc., (jusqu'à)	7	8	Tailleur	288	
1060	Yold George...	14	9	Boulangar		
	2 Brock, (Township) etc.					

Les présentes sont pour certifier que j'ai comparé avec soin le rôle ci-dessus des petits jurés, avec les rapports faits par les différents éulseurs de jurés pour les différents townships, villages et quartiers dans le comté de York, y compris la cité de Toronto, telle que comprise en icelui pour les fins judiciaires pour l'année mil huit cent , comme les dits rapports sont restés entre mes mains comme greffier de la paix, le quinzième jour de septembre dans cette année là, et que le rôle des petits jurés contient une copie correcte et fidèle des noms, désignations et qualités de toutes les personnes ainsi choisies et rapportées comme compétentes, qualifiées et sujettes à servir comme petits jurés dans les cours inférieures de juridiction civile et criminelle de Sa Majesté pour le dit comté.

En foi de quoi, j'ai signé ce jour de , mil huit cent cinquante-

E. F. Greffier de la paix.

11.—LISTE DU PETIT JURY

Pour les cours inférieures, (2) telle que choisie, cour tenante, aux sessions générales de quartier de la paix pour le comté, le _____ jour de _____ mil huit cent _____, étant le premier jour des premières sessions générales de quartier de la paix pour le comté, tenues immédiatement après le premier jour d'octobre de la dite année, par C. D., président de la dite cour, et E. F., greffier de la paix, conformément aux dispositions de l'acte du parlement de (3)

No. sur la liste.	NOMS.	No. du lot ou maison, comme au rôle des jurés.	Concession ou rue, ou village ou hameau non incorporé, comme dans le rôle des jurés.	Résidence.	Qualité.	No. sur le rôle.	No. sur le tableau.	Remarques.
1	Aylwin William.	5	5	Albion,	Gentilhomme	5		
2	Adams Simon..	21	7	Albion,	Cultivateur,	23	1	A servi en conséquence..
3	Ashton THOMAS	19	5	Albion,	Cultivateur,	4		
4	Burley John....	9	2	Albion,	Cordonnier,	7		
5	Brooks David...	11	7	Albion,	Marchand,	6		
6	Davis George..	22	11	Albion,	Cultivateur,	9		
	(etc., jusqu'à)							
288	Yold George....	14	9	Albion,	Boulangier,	1060	1	A comparu, mais a fait défaut.

Les présentes sont pour certifier que _____ le _____ jour de _____ courant, étant le premier jour des premières sessions générales de quartier de la paix pour le comté de York, immédiatement après le premier jour d'octobre de cette année, (6) la liste ci-dessus du petit jury pour les cours inférieures de ce comté pour l'année mil huit cent _____, a été dûment choisie, dépouillée et transportée, cour tenante, du rôle des petits jurés, pour servir dans les cours inférieures de juridiction criminelle et civile pour la même année, conformément aux dispositions de l'acte du parlement de (3).

En foi de quoi, nous avons signé, ce _____ jour de _____, mil huit cent cinquante-

C. D., président.
E. F., greffier de la paix.

12.—TABLEAUX DES PETITS JURÉS, POUR LES COURS INFÉRIEURES. (2)

(a) No. 1.

Tableau des petits jurés rapportés sur un ordre de S. B. H., et K. L. écuyers, deux des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le comté de York, attesté le jour de , 18 , pour le rapport de quarante-huit des dits jurés pour les sessions générales de quartier de la paix qui seront tenues pour ce comté, le jour de , 18 , tel que fait le jour de , 18 , au bureau du greffier de la paix à Toronto, par A. B., écuyer, shérif, en présence de K. L. et M. N., écuyers, juges de paix pour le dit comté, conformément aux dispositions de l'acte du parlement de (3).

No. du tableau.	N O M S .	No. du lot ou maison, comme dans la liste du jury.	Concession ou rue ou village ou hameau non incorporé, comme dans la liste du jury.	Township, village ou quartier.	Qualité.	No. sur la liste.	Remarques.
1	Adams Simon..	21	7	Albion	Cultivateur.	2	
48	(<i>etc., jusqu'à</i>) Yold' George...	14	9	Albion	Boulangier.	288	

En foi de quoi, nous avons signé, les jour et an susdits.

A. B. Shérif,
K. L., *J. P.*
M. N., *J. P.*

(b) No. 2.

Tableau des jurés spéciaux rapportés sur un writ de *venire facias juratores*, émis par la cour du banc de la Reine, dans une cause de N. O. demandeur, contre P. Q. défendeur, examiné (etc.) et rapportable, (etc.,) ainsi que tiré au bureau du greffier de la paix à Toronto, le jour de _____, mil huit cent cinquante-_____, par A. B., écuyer, shérif, en présence de R. S., procureur du demandeur, et T. A. agent pour le procureur du défendeur, (ou en présence de R. S. procureur pour le demandeur, le procureur du défendeur, bien que notifié, de la nomination, ne comparaisant pas,) conformément aux disposition de l'acte du parlement de (3).

No. du tableau.	N O M S .	No. du Lot ou maison, comme dans la liste du jury.	Concession ou rue ou village ou hameau, non incorporé, comme dans la liste du jury.	Township, village ou quartier.	Qualité.	No. sur le rôle du grand jury.	Remarques.
1	Abbott William.	11	9	Albion	Gentilhomme	C. I. 31	Du rôle du G. J. pour les C. S. pour l'année 18 No. 10, le rôle du G. J. pour cette année étant épuisé.
2	Wilkins James. (etc., jusqu'à)	13	4	Brock	Ecuyer,	.	
16	Young David..	7	8	Albion	Tailleur.	C. S. 20	

En foi de quoi, j'ai signé, les jour et an susdits.

A. B., Shérif.

(c) No. 3. (5) &c.

NOTES A LA CEDULE A.

- (1) Insérez ici l'année et le chapitre de cet acte.
- (2) Ou suivant le cas.

NOTES A LA CEDULE B.

- (1) Ce titre doit être mis en tête de chaque page ou folio d'un bout du livre à l'autre.
- (2) Cette partie du sous-titre qui finit par ce mot sera mise en tête de chaque page ou folio du livre approprié à cette classe d'entrées.
- (3) Insérez ici l'année et le chapitre de cet acte.
- (4) Ce rôle doit commencer sur une nouvelle page ou folio après avoir laissé assez de feuilles pour la liste du jury devant être choisie du rôle précédent, et le nombre probable des tableaux qui pourront être tirés de la dite liste dans le cours de l'année.
- (5) Les tableaux subséquents venant immédiatement ensuite, pourront être commencés sur la même page ou folio, sur lequel le précédent est fini.
- (6) Ou si dans une session spéciale tenue en vertu de l'autorité de la cinquantième section de cet acte, soit "d'une session générale spéciale pour le comté de York, tenue à cette fin, en vertu du warrant de Son Excellence le gouverneur-général," (ou lieutenant-gouverneur, suivant le cas,) la liste ci-dessus du grand ou petit jury, etc., a été cour tenante, etc.

CEDULE C.

LISTE DE PAVE pour les petits jurés qui ont assisté aux " assises " ou à la " cour de comté et aux sessions de quartier " (suivant le cas) tenues pour le comté de _____, ouvertes le _____ jour de _____ 18 ____ , fermées le _____ jour de _____

Noms des jurés.	Nombre de milles parcourus pour venir à la cour.	Constatation de présence.							Somme revenant aux jurés			Signature du juré en reconnaissance du paiement.	
		1er jour.	2me jour.	3me jour.	4me jour.	5me jour.	6me jour.	7me jour.	8me jour.	£	s.		d.
Jean Lejuste..... Charles Sansoucis..	21	présent	présent	présent	absent	présent	présent	présent					

Je, _____, shérif du comté de _____, certifie par le présent au trésorier du dit comté qu'au meilleur de ma connaissance, l'état ci-haut est un état correct du nombre de milles parcourus par chaque juré pour venir à la dite cour, une constatation fidèle du nombre de jours que chaque tel juré a assisté à la cour, et la juste somme à laquelle a droit chaque juré qui figure sur la liste ci-dessus.

A. B., shérif.

C A P . C I .

Acte pour amender l'Acte des Municipalités et des Chemins du Bas Canada de 1855.

[Sanctionné le 16 Août, 1858.]

ATTENDU qu'il est expédient d'amender l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. La partie de la dix-septième section de l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, qui déclare les greffiers de toute cour de justice inéligibles à la charge de conseillers municipaux, est abrogée quant à ce qui concerne les greffiers des cours de commissaires pour la décision des petites causes seulement; et il est déclaré que les greffiers des cours de commissaires pour la décision des petites causes, pouvaient être élus à la dite charge de conseillers municipaux et pourrout l'être à l'avenir, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

Préambule.

Les greffiers des cours de commissaires éligibles comme conseillers municipaux.

2. Les greffiers des dites cours de commissaires qui ont été élus conseillers municipaux avant la mise en force du présent acte, sont déclarés l'avoir été légalement, à toutes fins quelconques, sous l'opération du dit acte et des actes subséquents qui l'amendent.

Les greffiers élus avant la mise en force du présent acte, valides.

3. A l'avenir la section vingt-six du dit acte sera interprétée comme si les mots suivants, "ou qu'elle ne soit autrement sujette à être cotisée en vertu de cet acte," portés aux quatorzième et quinzième lignes de la dite section, n'y eussent pas été insérés.

Sect. 26 de 18 V. c. 100, amendée.

4. Toute personne nommée par le préfet d'un comté, en vertu de la vingt-septième section de l'acte cité au préambule du présent acte, pour présider l'assemblée des habitants d'aucune municipalité locale, qui refusera ou négligera de se rendre à la dite assemblée ou de la présider, ou d'accomplir aucun acte ou chose que la loi requiert d'elle en conséquence de sa dite nomination, ou qui se rendra coupable d'aucun délit, offense ou omission dans l'exécution des devoirs officiels à elle conférés par sa dite nomination, encourra et payera, sur conviction du fait devant un tribunal compétent, une amende de quatre-vingts piastres.

Pénalité contre toute personne négligeant de remplir certains devoirs sous la sect. 27 du dit acte.

5. Tout préfet d'un comté qui refusera ou négligera de donner avis de l'assemblée publique des habitants d'aucune municipalité locale du dit comté, tel que la vingt-septième

Pénalité contre tout préfet d'un comté refusant de section

donner avis
d'une assem-
blée.

section du dit acte le requiert, encourra et payera, sur conviction du fait devant un tribunal compétent, une pénalité de quatre-vingts piastres.

Quand l'as-
semblée aura
lieu.

6. La dite assemblée se tiendra à l'avenir dans chaque municipalité locale, le deuxième lundi de janvier, tous les deux ans, à commencer en l'année mil huit cent soixante : pourvu toujours que pour les municipalités locales où il y a une municipalité de village, l'assemblée de la municipalité locale pourra se faire dans les limites de la municipalité de village.

Proviso.

Paragraphe 8
de la sect. 35
de l'acte de
1855, amendé.

7. Il sera du devoir de toute cour ou juge qui prononcera et déclarera la nullité de l'élection d'un conseiller ou de conseillers, de fixer, par son jugement, le jour, lequel ne sera pas avant le délai de dix jours ni après celui de vingt jours à compter de la date d'icelui, auquel l'assemblée publique des habitants de la municipalité locale sera convoquée en vertu du huitième paragraphe de la trente-cinquième section du dit acte.

Auditeurs
nommés.

8. Tout conseil, à sa première assemblée, après avoir été dûment constitué, nommera un ou deux auditeurs dont le devoir sera d'examiner et de faire rapport annuellement sur tous les comptes de la dite corporation, ou sur tous comptes ayant rapport à aucune matière ou chose sous le contrôle ou la juridiction d'icelle.

Sect. 45 du dit
acte amendée.

9. La quarante-cinquième section du dit acte sera interprétée de manière à statuer que le front d'un lot de terre sera celui désigné au titre primitif ou d'après l'ordre des chemins dans les townships, si tel lot est situé dans un township, nonobstant que le propriétaire ou l'occupant de tel lot ait placé sa résidence sur toute autre partie du dit lot, et quand même la ligne de concession ferait la limite de deux municipalités ou paroisses.

Ce qui sera
compris être
le front d'un
lot.

Paragraphe 5
de la sect. 49
amendé.

10. La partie du cinquième paragraphe de la quarante-neuvième section du dit acte, qui statue que chaque fois qu'entre délégués présents à une assemblée il y aura division égale d'opinion sur une question qui leur sera soumise, le surintendant du comté qui aura convoqué telle assemblée aura la voix prépondérante, est par le présent acte révoquée ; et au lieu de cette partie du dit paragraphe, les mots suivants sont substitués : "l'assemblée sera présidée par une personne choisie au préalable, à cet effet, par le conseil du comté, parmi ceux des délégués présents, désintéressés dans la question en litige."

Qui présidera
aux assem-
blées des dé-
légués.

Disposition en
cas de désac-
cord entre les
paroisses et
les townships.

11. Chaque fois que deux paroisses intéressées dans l'ouverture d'un nouveau chemin, dans l'entretien et l'amélioration d'un ancien chemin, dans l'érection ou entretien de clôtures et fossés,

fossés, ne pourront s'entendre à l'amiable sur la répartition des travaux à faire, la décision sera référée au conseil de comté dans lequel ces deux paroisses seront situées, et le conseil de comté règlera toutes les difficultés relativement à telle ouverture, entretien et amélioration de chemin, clôtures et fossés, et ordonnera et prescrira les travaux à faire, en fera la répartition, et ce, en sus des pouvoirs prescrits et accordés par les sections cinquante, cinquante-et-une, cinquante-deux, cinquante-trois, cinquante-quatre, cinquante-cinq, cinquante-sept, cinquante-huit, cinquante-neuf, soixante, soixante-et-un, soixante-et-deux et soixante-et-trois du dit acte.

12. La section cinquante-et-une du dit acte sera interprétée à l'avenir comme s'il y eut été ajouté à la suite du troisième paragraphe, le paragraphe suivant : " La municipalité sera aussi tenue de faire ou de faire faire, par l'entremise des inspecteurs et des sous-voyers, ou de tout autre officier qu'il lui plaira nommer, par toutes personnes obligées par procès-verbaux ou règlements ou autrement, tout autre chemin de la municipalité, soit chemin de route ou de front ou rue, ou tout autre chemin quelconque de la municipalité, conformément aux procès-verbaux ou règlements de ces chemins et à la loi, et sera sujette à être poursuivie par toute personne quelconque âgée de vingt-et-un ans, si ces chemins ne sont point faits et entretenus comme susdit, pour tous dommages et amendes, tel que mentionné dans le quatrième paragraphe de la dite section, de même que si la municipalité s'était chargée par règlement de tous les chemins de cette municipalité, sauf cependant son recours contre ses officiers ou contre tout obligé à tels chemins en défaut, pour se faire rembourser de tous tels dommages et amendes et frais encourus."

Sect. 51 de 18 V. c. 100 amendée.

Responsabilité de la municipalité si les chemins ne sont pas convenablement entretenus.

Sauf son recours contre ses officiers.

13. Les mots suivants sont ajoutés après le mot " année," dans la sixième ligne du neuvième paragraphe de la soixante-et-quatorzième clause de l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855 : " Ou dans tout autre temps qui sera fixé par une résolution du dit conseil passée à cet effet."

Paragraphe 9 de la sect. 74 de 18 V. c. 100 amendé.

14. 1. Lorsque le rôle d'évaluation d'aucune localité n'aura pas été transmis au maire de la municipalité, tel que prévu par le troisième paragraphe de la soixante-et-cinquième section de l'acte précité, il sera loisible à la personne ayant la garde du dit rôle d'évaluation de faire tel dépôt dans les trois mois qui suivront la passation du présent acte ; et tel dépôt sera aussi valide que s'il eût été fait dans le temps prescrit par la dite section :

Paragraphe 3 de la sect. 65 de 1855, amendé.

Transmission du rôle d'évaluation au maire.

2. Le conseil de la municipalité locale pourra amender le dit rôle d'évaluation, comme s'il eut été déposé dans le temps prescrit en premier lieu ;

Le conseil local pourra amender le rôle.

Le secrétaire-trésorier tenu de donner avis.

3. Le secrétaire-trésorier de telle municipalité locale sera tenu de donner avis de tel dépôt, suivant le troisième paragraphe de la soixante-et-huitième section de l'acte amendé par le présent acte ;

Le secrétaire-trésorier pourra faire le rôle général de perception.

4. Le secrétaire-trésorier de telle municipalité locale pourra faire ensuite le rôle général de perception, basé sur le rôle d'évaluation, de même que s'il eut été fait en premier lieu, en suivant les mêmes formalités que s'il eut été fait en premier lieu.

Sects. 68 et 69 du dit acte amendées.

15. Tout conseil municipal local aura le droit d'amender ou de faire chaque année le rôle d'évaluation, nonobstant la soixante-et-huitième et la soixante-et-neuvième sections du dit acte municipal.

Tout conseil local pourra obliger tout commerçant à prendre et à payer une licence.

16. Tout conseil local pourra obliger tout commerçant en gros ou en détail, à l'exception des aubergistes et de tous ceux qui débitent des liqueurs spiritueuses, à prendre et à lui payer une licence pour tenir magasin ou boutique, et en proportionner le prix, lequel n'excèdera pas vingt piastres.

Règlements pour empêcher d'aller plus vite qu'au trot en voiture ou à cheval, et pour supprimer le jeu.

17. Au nombre des pouvoirs communs à tous les conseils locaux, chaque conseil local aura le pouvoir de faire des règlements pour empêcher de passer plus vite qu'au trot ordinaire en voiture, ou à cheval, dans les rues ou places publiques comprises dans un rayon n'excédant pas un mille de distance de l'église principale de la municipalité locale, et pour supprimer le jeu et l'existence de maisons de jeu dans la municipalité.

Punition de toute personne qui résistera aux officiers de la municipalité, etc.

18. Toute personne qui refusera l'entrée de sa maison à l'officier ou aux officiers chargés par le conseil de faire la saisie ou la vente de ses effets, sera coupable de rébellion à justice, et punie en conséquence, par le maire ou le juge de paix qui aura signé le warrant, d'un emprisonnement n'excédant pas un mois de calendrier ; et tel maire ou juge de paix pourra de plus donner un ordre pour faire ouvrir les portes dont l'entrée aura été refusée, et l'officier chargé de cet ordre sera, par là, autorisé à ouvrir toutes telles portes en présence d'un ou plusieurs témoins, et de s'assurer, pour cet objet, de l'assistance de tels ouvriers ou aides qu'il jugera convenable, aux frais de la partie qui aura refusé telle entrée, lesquels frais le dit officier prélèvera en vertu du même warrant.

Avis des assemblées spéciales d'un conseil local.

19. Le secrétaire-trésorier de tout conseil local, donnera ou fera donner avis public verbal à la porte de l'église paroissiale, ou, s'il n'y a pas telle église, au lieu le plus public de la municipalité, de toute assemblée spéciale du dit conseil, en énonçant dans tel avis le but de telle assemblée ; pourvu toujours que telles assemblées spéciales, ainsi que celles fixées par la loi, se tiendront autant que possible près de telle église paroissiale,

Proviso.

ou lieu le plus public, s'il n'y a pas telle église; et le bureau du secrétaire-trésorier sera établi au lieu où se tiendront les dites séances du dit conseil.

LES APPELS.

20. 1. Toute personne qui se croira lésée par un jugement rendu en vertu de l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, ou de tout autre acte subséquent qui l'amende (excepté que tel jugement ait été rendu en première instance par la cour de circuit) pourra en appeler à la cour de circuit siégeant à l'un des endroits voisins de celui où tel jugement aura été rendu, et ce de la manière suivante :

A quelle cour il pourra être fait appel.

2. Dans les dix jours juridiques après le jugement rendu, l'appelant fournira un bon et valable cautionnement, d'une caution qui justifiera de sa solvabilité à la satisfaction du greffier de la cour de circuit de l'endroit où l'appel devra être entendu, que l'appelant poursuivra effectivement le dit appel et satisfera à la condamnation et paiera aussi les dommages et les frais qui seront adjugés par la cour de circuit, si le jugement porté en appel est confirmé; et le dit greffier est autorisé à administrer à toute personne, qui voudra ainsi se porter caution, les serments requis en pareil cas, et à faire tous examens et questions nécessaires pour s'assurer de sa solvabilité; pourvu que la solvabilité de toute telle caution ne sera pas moindre que vingt-cinq louis courant;

Cautionnement sera donné.

Le greffier assermentera les cautions.

Proviso.

3. Le dit greffier devra délivrer à toute personne qui la demandera, copie du dit cautionnement, et telle copie, certifiée vraie copie par le dit greffier, sera considérée comme authentique;

Copie du cautionnement.

4. Si tel cautionnement est fourni comme ci-dessus et dans le délai prescrit, l'exécution du jugement restera suspendue jusqu'à ce que l'appel ait été décidé; à défaut de quoi le jugement rendu sera exécuté;

Suspension de l'exécution.

5. L'appel sera interjeté par une requête, dans laquelle il ne sera pas nécessaire de relater tous les faits et procédures de la cause, mais il suffira, en mentionnant le titre de la cause, la date du jugement, et que le cautionnement exigé par la loi a été dûment fourni, d'y exposer sommairement, de même que si la procédure était déjà devant la cour où l'appel doit être entendu, et dans la forme ordinaire des plaidoyers ou griefs d'appel, les motifs et griefs de l'appel interjeté, avec des conclusions analogues, et de demander que le jugement porté en appel soit infirmé, et qu'il soit rendu tel jugement que la cour ou le juge inférieur aurait dû rendre;

Comment l'appel sera interjeté.

Copies de la requête et du cautionnement devra être signifiée à l'intimé.

6. Copie de la dite requête, certifiée par l'appelant ou par son avocat, ainsi que copie du cautionnement d'appel, certifiée par le greffier qui l'aura reçue, devront être signifiées à l'intimé ou à son avocat, dans les vingt jours juridiques du prononcé du jugement, avec ensemble un avis du jour de la présentation de la dite requête à la cour de circuit ; et la dite requête sera présentée à la cour de circuit (en terme) le premier jour juridique de la dite cour qui suivra immédiatement l'expiration des dits vingt jours juridiques après la reddition du jugement ;

L'appelant produira copie du cautionnement, etc.

7. L'appelant produira, avec sa requête, une copie certifiée du cautionnement par lui fourni, ainsi que l'avis d'appel, avec le rapport d'un huissier constatant les significations requises, et sur ce, le dit appel sera entendu et décidé d'une manière sommaire ;

Transmission des records, etc.

8. Après que copie du cautionnement ainsi fourni aura été signifiée au juge, ou à l'un des juges, ou au greffier du juge, ou de l'un des juges, ou du tribunal, qui aura rendu ou prononcé le jugement ou la conviction, il sera du devoir du ou des dits juges, de transmettre, avant le jour fixé pour la présentation de la requête d'appel, le dossier au greffier de la cour de circuit, avec un certificat signé et scellé, certifiant que les documents transmis sont tous les papiers, documents et témoignages se rattachant à la cause : cette signification devra se faire dans les quinze jours après le jour que le jugement aura été rendu ;

Aucun jugement ne sera infirmé à raison de quelque variante ou d'objection à la forme.

9. En tel appel, il ne sera pas produit de nouveaux témoignages, et aucun jugement ne sera infirmé à raison de quelque variante de peu d'importance ou d'objection à la forme, mais seulement lorsqu'une injustice réelle aura été commise ; et lorsqu'il sera formulé des objections qui n'affecteront pas le fond du litige, la cour de circuit pourra, s'il est nécessaire, ordonner à son greffier de faire aucun amendement quelconque à la procédure, laquelle, telle qu'amendée, sera exécutée comme si elle avait été régulière en premier lieu ;

Frais d'appel comment adjugés et prélevés.

10. La cour de circuit adjugera les frais sur tel appel, et si le jugement dont il y aura eu appel est pleinement confirmé, elle ordonnera que le dossier soit transmis au juge ou juges, ou tribunal qui aura prononcé le jugement ou la conviction ; et telle transmission se fera par le greffier de la cour de circuit, lequel annexera au dossier copie du jugement de la dite cour, ainsi qu'un certificat du montant des frais alloués sur tel appel, et ces frais seront prélevés par les mêmes moyens et de la même manière que le jugement du ou des juges, ou du tribunal inférieur, doit être exécuté d'après la loi ; mais si au contraire le dit jugement est modifié, ou infirmé en tout, ou en partie, le dossier et la procédure sur le jugement dont il y aura eu appel, ainsi que toute procédure sur l'appel, resteront, pour en faire partie des archives, au greffe de la cour de circuit, par laquelle et sous l'autorité de laquelle s'exécutera tout ce qui aura été adjugé, ordonné,

Disposition si le jugement est modifié.

ordonné, confirmé, modifié ou réformé par le jugement de la dite cour ; et cela, par les mêmes moyens et de la manière que le jugement dont il y aura eu appel aurait pu s'exécuter ;

11. Tout appelant qui négligera de faire signifier comme susdit copie de telle requête, ou qui l'ayant fait signifier, négligera de poursuivre le dit appel d'une manière effective, sera censé avoir déserté le dit appel, et sur demande de l'intimé, la cour de circuit déclarera forfaits tous les droits et réclamations fondés sur le dit appel, et accordera les frais à l'intimé, et ordonnera que le dossier (s'il a été transmis) soit remis au tribunal ou au juge inférieur, et si le dossier n'a pas été transmis, alors sur production de la copie de la requête signifiée à l'intimé, celui-ci obtiendra les frais que la dite cour adjugera ;

Disposition en cas de négligence de poursuivre l'appel.

12. L'exécution du jugement contre la partie condamnée ne privera pas la partie qui aura réussi de son recours contre les cautions, pour tous ou aucune partie des frais d'appel non encore payés ; au paiement desquels toute caution sera tenue sous peine de saisie-exécution, en la même manière et au même degré que l'est le principal, telle caution étant considérée partie dans la cause ;

Recours contre les cautions.

13. Toute personne qui se croira lésée par un jugement rendu en vertu de l'acte d'agriculture (excepté que tel jugement ait été rendu en première instance par la cour de circuit) pourra en appeler à la cour de circuit siégeant à l'un des endroits voisins de celui où tel jugement aura été rendu ; et ce, de la manière, dans la forme, dans les délais et aux conditions ci-dessus prescrites pour l'appel des jugements rendus en vertu de l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, et des actes qui l'amendent ;

Appel contre jugement sous l'acte d'agriculture.

14. Dans les deux mois après la mise en force du présent acte, appel pourra être interjeté à la dite cour de circuit, de tout jugement rendu en vertu du présent acte, ou d'aucun des actes cités dans le présent acte, en aucun temps avant la mise en force du présent acte, ou avant le premier jour du mois d'octobre, de l'an mil huit cent cinquante-huit ;

Délais pour appel après la mise en force du présent acte ;

15. L'appelant dans ces cas là fournira le cautionnement requis, en aucun temps pendant la durée des dits deux mois, et le délai prescrit dans les cas ordinaires, pour tout procédé subséquent au dit cautionnement, courra à compter du jour, inclusivement, qui suivra l'expiration des dits deux mois ;

Et pour fournir le cautionnement requis.

16. Nul jugement rendu en vertu du présent acte et des actes précités dans le treizième paragraphe de la présente section, ne sera infirmé par une autre voie que par l'appel ci-haut prescrit, et nul writ de *certiorari* ne pourra émaner ni aucun tel jugement être infirmé sur writ de *certiorari* ;

Nul jugement rendu en vertu de cet acte ne sera infirmé autrement que par l'appel ci-haut prescrit.

Abrogation de sections.

17. Le second paragraphe de la quatorzième section de l'acte d'amendement des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1857, et la quarante-unième section de l'acte d'agriculture, avec les neuf paragraphes de cette même section, sont abrogés.

Aucun maire ne pourra siéger à aucun conseil de comté où il s'agira d'aucune pétition en appel affectant ses intérêts.

21. Aucun maire d'une municipalité locale ne pourra siéger ou voter à aucune session spéciale du conseil de comté où il s'agira de l'audition ou de la décision d'aucune pétition en appel demandant la révision ou la modification d'aucun rôle d'évaluation ou procès-verbal, ou la modification ou désapprobation d'aucun règlement qui affecte en aucune manière ses intérêts personnels soit directement ou indirectement, et le dit conseil de comté décidera si tel maire a ou n'a pas directement tel intérêt personnel, mais le dit maire n'aura pas le droit de voter sur la question de savoir s'il a ou n'a pas tel intérêt.

Il ne sera loisible à aucun conseil d'ordonner la démolition d'une chaussée.

22. Nonobstant toute chose contenue dans l'acte amendé par le présent acte, ou dans l'acte d'agriculture, il ne sera loisible à aucun conseil, ni en son pouvoir, d'ordonner la démolition d'une chaussée de moulin, pour la raison que cette chaussée offre un obstacle à un cours d'eau; mais le droit de construire une chaussée, et les droits et responsabilités de toutes parties à cet égard, pour dommages ou autrement, seront adjugés et réglés conformément aux règles ordinaires de la loi.

Tout conseil de ville ou de village pourra prélever une cotisation sur les personnes possédant des propriétés imposables en dehors des limites de telle ville ou village, ou exiger d'elles une quote-part de travail.

23. Nonobstant toute chose contenue dans le premier paragraphe de la vingt-troisième section de l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, tel qu'amendé par le troisième paragraphe de la onzième section de l'acte d'amendement des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1856, tout conseil de ville ou de village pourra prélever une cotisation sur les personnes résidant ou possédant des propriétés imposables en dehors des limites de telle ville ou de tel village, ou exiger de chaque telle personne l'accomplissement de sa quote-part de travail pour la construction ou l'entretien d'un pont ou de ponts, dans les limites de telle ville ou de tel village, d'accord avec tout procès-verbal ou règlement relatif à la construction et à l'entretien de tout tel pont ou ponts, en force avant la passation de l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, ou avant l'incorporation d'aucune telle ville ou d'aucun tel village, subseqüemment à la passation du dit acte.

Fonds d'emprunt municipal du Bas Canada, comment obtenus.

24. La construction d'un hôtel de ville par une municipalité locale ou de comté sera un des travaux ou objets pour la construction duquel on pourra affecter, obtenir et approprier les bénéfices du fonds d'emprunt municipal du Bas Canada.

DISPOSITIONS LOCALES.

25. Le conseil municipal du comté de St. Jean pourra, à une séance spéciale qui sera tenue à cette fin, pas plus tard que le premier jour de novembre prochain, examiner les rôles d'évaluation des différentes municipalités locales dans le comté, et s'assurer si l'évaluation faite dans chacune d'icelles est proportionnée à l'évaluation faite dans les autres, et le conseil du susdit comté pourra augmenter ou diminuer les évaluations de toutes les propriétés cotisables dans une ou plusieurs de telles municipalités locales, en ajoutant ou déduisant telles sommes par cent qui lui paraîtront nécessaires pour établir un rapport équitable entre toutes les évaluations faites dans le comté.

Le conseil du comté de St. Jean pourra, à une séance spéciale, examiner les rôles d'évaluation des municipalités locales du comté.

26. Depuis et après le premier jour d'octobre, mil huit cent cinquante-huit, la paroisse de l'Islet cessera d'être le chef-lieu du comté de l'Islet, et à l'avenir les séances du conseil municipal du dit comté de l'Islet seront tenues dans la paroisse de Saint Jean Port Joli, dans le dit comté, et cette dernière paroisse sera à l'avenir le chef-lieu du dit comté pour les fins municipales et d'enregistrement.

St. Jean Port Joli fait chef-lieu de l'Islet.

27. L'étendue de terre désignée dans une proclamation insérée dans le numéro de la gazette du Canada, publiée par autorité, sous la date du vingt-deux mai, mil huit cent cinquante-huit, comme devant former une municipalité séparée à compter du premier jour de janvier prochain, sous le nom de la corporation de village de Marieville, sera détachée de la municipalité de la paroisse de Ste. Marie de Monnoir, et formera une municipalité distincte et séparée sous le nom susdit, à compter de la passation du présent acte, et l'élection pour le choix des conseillers municipaux de la dite corporation du village de Marieville, pourra avoir lieu, en la manière prescrite par la loi, le premier lundi du mois de septembre prochain.

Village de Marieville constitué et incorporé.

28. Le township de Westbury, dans le comté de Compton, sera, pour les fins locales municipales, désuni du township d'Ascot, et depuis et après la passation du présent acte, il formera une municipalité locale séparée, et la première élection des conseillers municipaux pour la dite municipalité séparée pourra avoir lieu le second lundi d'octobre prochain, ou tout autre jour dans le cours de l'année.

Le township de Westbury sera une municipalité locale séparée de Compton.

29. Et considérant que les conseils locaux de certains territoires érigés en townships et en paroisses, et qui sous l'autorité du troisième paragraphe de la trente-troisième section de l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855 respectivement, forment des municipalités sous le nom de la corporation de township, ont par erreur passé divers règlements sous le nom de la corporation de paroisse, il est par le présent acte déclaré et décrété, que nul règlement ci-devant

Aucun règlement ne sera censé nul en raison de désignation erronée d'une municipalité.

passé par tout tel conseil local ne sera censé nul en raison de telle désignation erronée qui s'y trouve, mais au contraire chaque tel règlement sera considéré à l'égard de sa validité, et sera interprété et mis à effet sous tous les rapports, comme s'il eut été passé sous le nom de tel township et non pas au nom de telle paroisse.

Township et village de St. Jean, dans le comté de Chicoutimi, constitués.

30. Et à l'égard du township et du village de St. Jean, dans le comté de Chicoutimi, il est décrété :

1. A compter du premier janvier mil huit cent cinquante-neuf, le township et le village de St. Jean sera, pour les fins de l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, ou des amendements qui y ont été faits depuis, détaché du dit comté de Chicoutimi, et sera et formera une municipalité séparée sous le nom de " La corporation du township de St. Jean ; "

Nom de la corporation.

Comment le conseil municipal en sera constitué.

2. Le conseil de la dite municipalité se composera de sept membres qui seront élus en la manière prescrite par le dit acte, à l'égard des membres de conseils locaux, par les habitants de la municipalité, propriétaires ou occupants de biens fonds y situés, et sera sujet aux dispositions du dit acte relatives aux conseils locaux, excepté en ce qui est autrement prescrit par le présent acte ; et le dit conseil et la municipalité seront présidés par un officier qui sera élu comme le sont les maires des municipalités locales en vertu du dit acte, mais cet officier aura le titre de préfet, avec tels pouvoirs des préfets qui ne seront point incompatibles avec le présent acte ; et la dite municipalité et le dit conseil auront tous les pouvoirs qu'une municipalité ou qu'un conseil local peuvent avoir en vertu du dit acte, et aussi les pouvoirs d'une municipalité de comté et d'un conseil de comté en vertu d'icelui, excepté ceux qui se rapportent à la construction d'une cour, d'une prison, ou d'un bureau d'enregistrement, et excepté aussi tels autres pouvoirs qui ne sont pas compatibles avec sa juridiction première comme conseil local ; et les élections des conseillers et les séances du dit conseil seront tenues au village de St. Jean, lequel sera le chef-lieu de la municipalité, et tous appels et révisions qui sous l'autorité des dits actes municipaux auraient autrement pu être interjetés à la municipalité de comté ou faits par elle, seront interjetés à la cour de circuit de Chicoutimi et faits par elle, et la dite cour est par le présent acte spécialement autorisée à prendre connaissance des matières susdites, et à donner sa décision en la même manière que le conseil municipal de comté aurait pu le faire, et le greffier de la dite cour sera substitué au greffier de tel conseil de comté, nonobstant toute chose contenue dans le dit acte ; et les commissaires pour la décision sommaire des petites causes pourront être conseillers ;

Pouvoirs du conseil.

Elections.

Appels et révisions.

La municipalité organisée, bien qu'il ne

3. La dite municipalité sera organisée, et elle pourra exercer tous ses pouvoirs et fonctions, bien qu'il ne se trouve point
trois

trois cents âmes dans ses limites ; et tout propriétaire foncier ou occupant de biens-fonds dans la municipalité, quelle que soit la valeur de sa propriété, sera électeur municipal et pourra être élu conseiller.

s'y trouve point 300 âmes.

31. En sus de ce qui est contenu dans le deuxième paragraphe de la trente-troisième section du dit acte, et nonobstant le dit paragraphe, la paroisse de l'Épiphanie, dans le comté de L'Assomption, formera et sera, pour toutes les fins municipales du dit acte, et sera censée être et avoir été depuis la passation du dit acte, une municipalité locale dans le dit comté de l'Assomption, bien qu'une faible partie de la dite paroisse de l'Épiphanie soit située et se trouve dans le comté de Montcalm.

La paroisse de l'Épiphanie, dans le comté de L'Assomption, formera une municipalité séparée.

32. Cette partie de la paroisse de St. Arsène, située dans la seigneurie de la Rivière du Loup du Parc, dans le comté de Témiscouata, qui, en vertu des décrets canoniques et civils, se trouve annexée à la paroisse de St. Modeste, dans le township de Whitworth, dans le dit comté, est déclarée avoir fait et faire partie de la dite municipalité de St. Modeste, pour toutes les fins de l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855.

Bornes de la municipalité de St. Modeste étendues.

33. Considérant qu'il s'est élevé des doutes quant à la légalité d'une certaine proclamation émanée de l'hôtel du gouvernement, dans la cité de Montréal, le troisième jour de juin, mil huit cent quarante-sept, ayant pour objet la division du township de Stukeley en deux municipalités séparées, il est par le présent acte déclaré et décrété, que le gouverneur général, pour le temps d'alors, avait plein pouvoir et autorité d'émettre la dite proclamation, et que les municipalités de Stukeley sud et de Stukeley nord, dans le comté de Shefford, sont, et ont été depuis le jour de la date de la dite proclamation, deux municipalités locales séparées et distinctes dans les limites à elles respectivement assignées dans et par la dite proclamation ; et il est de plus déclaré et décrété, que nul règlement ou acte de l'une ou l'autre des dites municipalités ne sera censé nul et de nul effet pour et en raison d'aucun doute qui aurait pu s'élever quant à la légalité de la dite proclamation, ou pour et en raison de ce que le nom de corporation de la municipalité n'aurait pas été donné correctement dans tout tel règlement ou acte.

Doutes quant à la légalité d'une proclamation affectant Stukely nord et sud, expliqués.

34. Tous règlements faits et passés par le conseil municipal du comté de Missisquoi ou par le conseil d'aucune municipalité locale du dit comté, pour l'acquisition, la construction et l'entretien d'un bureau pour l'enregistrement des titres, soit en dehors ou formant partie d'aucune cour de justice dans les limites du dit comté, ou pour la construction et l'entretien en icelui d'une voute à l'épreuve du feu pour y conserver tels titres, ou pour se procurer les moyens d'acquérir, construire et

Certains règlements du conseil municipal du comté de Missisquoi confirmés.

entretenir

entretenir tel bureau, ou pour faire transcrire aucuns titres qu'il pourra avoir été jugé à propos de transporter et déposer à tel bureau pour la commodité des habitants du dit comté, sont par le présent déclarés avoir été légaux et obligatoires du jour de la date d'iceux respectivement.

Formule d'acte de vente d'une terre tenue en franc et commun socage par une municipalité.

35. Tout acte de vente d'une terre tenue en franc et commun socage par un secrétaire-trésorier au nom d'une municipalité, en vertu du sixième paragraphe de la soixante-et-quinzième section du dit acte, pourra être fait, scellé et délivré devant deux témoins, ou fait et passé devant un notaire et deux témoins, ou devant deux notaires, et pourra être d'après la formule suivante, ou dans toute autre forme ou expressions ayant le même effet, savoir :

Province du Canada, }
Comté de }

Les présentes font foi qu'en considération de la somme de payée au secrétaire-trésorier de la municipalité du comté de par acquéreur par adjudication du compeau ou morceau de terre ci-après mentionné, vendu par le secrétaire-trésorier pour cotisations, le jour de , en l'année de Notre Seigneur mil huit cent , conformément à la loi à cet égard, la dite corporation du comté de vend, cède et transporte au dit et à ses hoirs et ayants cause à toujours, tout le dit compeau ou morceau de terre situé dans de dans le dit comté (*donnez la description de l'immeuble*); Pour, par le dit , ses hoirs et ayants cause, jouir et user du dit immeuble par le présent vendu et cédé avec les dépendances d'icelui, à perpétuité.

En foi de quoi, je , secrétaire-trésorier de la municipalité du comté de , ai signé les présentes et à icelles apposé le sceau de la dite corporation, ce jour de , en l'année de Notre Seigneur, mil huit cent

Signé, scellé et délivré }
en présence de }
A. B. }
C. D. }

E. F.
Secrétaire-Trésorier.

Tant qu'au prélèvement de deniers pour faire et entretenir les chemins et ponts, etc.

36. Nonobstant toute chose contenue au dit acte, ou aux actes subséquents amendant icelui, ou aucun d'iceux, ou au présent acte, il ne sera pas loisible au conseil d'aucune municipalité, dans le but de prélever aucune somme ou sommes de deniers pour faire et entretenir les chemins et ponts en icelle, d'imposer, en une année, sur aucune terre située dans aucun township en icelle, aucune taxe ou taxes excédant en totalité le

le taux de deux et demi par cent sur la valeur actuelle de telle terre d'après l'évaluation d'icelle sur le rôle d'évaluation alors en force dans lequel elle est mentionnée ou décrite.

C A P . C I I .

Acte pour rectifier une erreur dans l'acte dix-huit Victoria, chapitre cent douze, relatif à la construction des églises dans le Bas Canada.

[Sanctionné le 16 Août, 1858.]

CONSIDERANT qu'il s'est glissé une erreur dans la seconde clause de l'acte passé en la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender les actes et l'ordonnance concernant l'érection civile des paroisses et la construction et réparation des églises, presbytères et cimetières* : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Preamble.

18 V. c. 112.

1. La seconde clause de l'acte susdit est amendée par le présent acte de manière à se lire comme suit : " Chaque fois que les sommes d'argent à être ainsi prélevées n'excéderont pas trois louis courant, elles seront exigibles et payables en paiements égaux et trimestriels, et non autrement, nonobstant toutes lois à ce contraires ; mais quand elles excéderont cette somme elles seront exigibles en la manière prescrite par la première section de l'acte passé en la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, chapitre cent trois ;" et la dite section, telle qu'amendée par le présent acte, s'appliquera aux causes ou poursuites pendantes pour toutes sommes de deniers, sauf toutefois que le défendeur dans toute telle cause sera tenu aux frais encourus avant la passation du présent acte, et auxquels il aurait été tenu s'il ne fut pas devenu loi.

Sec. 2 du dit acte amendée.

Comment les sommes pour les églises seront prélevées.

Tant qu'aux poursuites pendantes.

C A P . C I I I .

Acte pour refondre et amender les lois de la chasse du Bas Canada, et pour défendre la destruction des œufs des oiseaux sauvages en cette partie de la province, et dans le golfe et fleuve St. Laurent.

[Sanctionné le 16 Août, 1858.]

ATTENDU qu'il est expédient de refondre et amender les dispositions des lois établies pour mieux protéger certaines espèces de gibier dans le Bas Canada : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Preamble.

1.

Actes et parties d'actes abrogés.

1. (1) L'acte de la septième Victoria, chapitre douze ;
2. L'acte de la huitième Victoria, chapitre quarante-six ;
3. L'acte de la neuvième Victoria, chapitre soixante-et-seize ;
4. La première clause de l'acte de la douzième Victoria, chapitre soixante (en autant seulement qu'elle se rapporte au Bas Canada) ;
5. La sixième clause de l'acte des quatorzième et quinzième Victoria, chapitre cent sept ;
6. L'acte de la seizième Victoria, chapitre cent soixante-et-onze ;
7. L'acte de la vingtième Victoria, chapitre cinquante-et-un, sont par le présent acte abrogés, excepté en ce qui est pourvu par la clause suivante :

Les actes abrogés par les dits actes ne seront pas par la remis en vigueur.

2. Nullc disposition de la loi abrogée par un acte cité dans la clause précédente ne sera remise en vigueur par la révocation des dites lois ; et nonobstant la révocation des actes énumérés dans la dite clause, toute chose faite et tout droit acquis en vertu des dits actes seront valides, toute amende encourue sera recouvrable, et toute procédure légale commencée pourra être continuée, tout de même que si les dits actes n'eussent pas été abrogés.

Période pour chasser le cerf, etc., déterminée.

3. A compter de la passation du présent acte, il ne sera pas loisible de chasser, tuer ou détruire le cerf rouge ou gris ni l'original, l'élan, le chevreuil, le caribou, ni les petits d'aucun de ces animaux, entre le premier jour de mars et le premier jour de septembre de chaque année, ni d'acheter, vendre, offrir en vente, ni d'avoir en sa possession aucune des espèces d'animaux ci-dessus nommées, ni aucune partie d'iceux, lorsqu'ils auront été pris entre les époques ci-dessus mentionnées.

Bécasse et bécassine.

4. Il ne sera permis à qui que ce soit de chasser, tuer, détruire, ni d'essayer de prendre ou tuer aucune bécasse ou bécassine, ni d'en acheter, vendre, offrir en vente, ni d'en avoir en sa possession entre le premier de mars et le premier d'août de chaque année.

Coq de bruyère, perdrix, etc.

5. Il ne sera permis à qui que ce soit, en aucun temps, de prendre au collet ou au filet, de chasser ou tuer, ni d'acheter, vendre, offrir en vente, ni d'avoir en sa possession aucun coq de bruyère, aucune perdrix, ptarmigan, ni faisan, entre le premier de mars et le vingtième d'août de chaque année.

6. Il ne sera permis à qui que ce soit de chasser, prendre, tuer ou détruire, ni d'acheter, vendre, offrir en vente, ni d'avoir en sa possession aucun cygne sauvage, aucune oie sauvage, ni aucun canard sauvage des espèces connues sous le nom de *mallard*, canard gris, canard noir, canard branché, sarcelle ou macreuse, ni aucune autre sorte de canard sauvage quelconque, en aucun temps entre le vingtième jour de mai et le vingtième jour d'août de chaque année.

Cygne sauvage et canard sauvage.

7. Quiconque sera ainsi trouvé en possession de quelque gibier des espèces ci-dessus mentionnées, ou de quelque partie de tel gibier, dans les périodes ci-dessus prescrites respectivement, sera considéré l'avoir obtenu en contravention aux dispositions du présent acte, excepté seulement sur preuve du contraire, laquelle preuve sera entièrement à la charge de la personne accusée, et le dit gibier pourra être ainsi saisi par n'importe qui, et porté devant un juge de paix.

Comment seront traités ceux qui auront aucun des dits animaux en leur possession.

8. Il ne sera permis à qui que ce soit de se servir en aucun temps de strychnine ni d'aucun autre poison délétère, soit minéral, soit végétal, à l'effet de tuer ou prendre aucunes espèces d'animaux sauvages, ou d'animaux de quelque espèce que ce soit dans le Bas Canada.

Usage de la strychnine, &c. défendu

9. Toutes offenses en contravention aux dispositions du présent acte, seront punies par une amende séparée, pour toute et chaque offense, de pas moins de deux dollars ni de plus de quarante dollars en sus de tous frais, à la discrétion de tout juge de paix, magistrat stipendiaire ou autre magistrat qui aura à entendre et juger la plainte pour une telle offense; et à défaut de paiement de la dite amende et des frais immédiatement après sa condamnation, le contrevenant sera, à la discrétion du magistrat qui aura prononcé la condamnation, enfermé de suite dans la prison commune la plus proche, pour un laps de temps de pas moins de quatorze jours, ni de plus de trois mois de calendrier, et, dans l'opinion du magistrat, proportionné au montant de l'amende imposée, ou bien il sera ainsi emprisonné jusqu'à ce que la dite amende et les frais aient été entièrement payés.

Offenses contre cet acte comment punies.

Si l'amende n'est pas payée.

10. Tout gibier saisi comme ci-dessus prescrit sera confisqué; et sur ce, il sera, par tout juge de paix qui aura prononcé la condamnation, approprié à sa discrétion à des fins de charité dans les limites de la paroisse ou du district sur lesquels s'étend sa juridiction.

Le gibier saisi sera confisqué.

11. Il sera du devoir de tout officier de police ou constable, de tout clerc de marché ou autre personne en charge d'un marché dans un village, dans une ville ou dans une cité, de saisir et confisquer sur le vu du fait, et pour son propre usage, aucun des animaux énumérés dans la clause précédente qui pourraient être trouvés exposés en vente ou autrement durant

Devoirs des clercs de marchés.

Proviso.

la saison de prohibition ; pourvu toujours qu'il sera fait rapport de toute telle saisie ou appropriation, avec désignation complète de la personne ou des personnes en la possession desquelles tel animal ou gibier pourra être trouvé, à quelque juge de paix ayant juridiction dans le district où la dite saisie aura été faite.

Procédures en vertu de cet acte, sommaires.

12. Toutes les amendes encourues en vertu du présent acte seront recouvrables avec dépens comme susdit, par procédures sommaires devant un magistrat stipendiaire ou autre magistrat, sur le serment ou l'affirmation d'au moins un témoin digne de foi autre que le poursuivant, ou sur le serment ou l'affirmation du poursuivant seul, s'il renonce à toute participation à l'amende, ou si l'offense a été commise au vu du magistrat ou juge de paix ; et toute poursuite en vertu du présent acte pourra être commencée en tout temps dans les douze mois après que l'offense aura été commise.

Quand commencées.

Emploi des amendes.

13. Un tiers de toute amende prélevée en vertu du présent acte sera payé à Sa Majesté pour être appliqué aux fins publiques de la province, et les deux autres tiers seront payés au poursuivant avec aussi les frais qui lui auront été alloués comme témoin ou autrement, à moins que le poursuivant n'ait été interrogé comme témoin et n'ait renoncé à sa part de l'amende, dans lequel cas il n'aura droit qu'à ses frais, et toute l'amende retournera à la couronne pour les fins susdites.

Formules.

14. Les plaintes en vertu du présent acte pourront être dans la forme de la cédule A ; les sommations dans la forme de la cédule B ; les warrants pour arrêter le défendeur dans la forme de la cédule C ; les subpœnas dans la forme de la cédule D ; les condamnations dans la forme de la cédule E ; et les warrants pour emprisonner dans les formes des cédules F, G et H, annexées au présent acte.

Si un témoin refuse de comparaître.

15. Si un témoin ainsi assigné refuse ou néglige de comparaître, tout magistrat stipendiaire ou autre magistrat comme susdit pourra (sur preuve de la due signification de la sommation, et sur preuve de l'expiration d'un délai raisonnable fixé par icelle,) lancer son warrant dans la forme de la cédule G annexée au présent acte, le dit warrant rapportable immédiatement, pour contraindre le dit témoin à comparaître et donner son témoignage dans l'affaire, sous peine d'être écroué dans la prison commune pendant huit jours successifs, pour mépris d'autorité.

Sommation, etc., en vertu de cet acte.

16. Lorsqu'une personne sera accusée devant un juge de paix, sur serment ou autrement par écrit, de quelque offense en contravention aux dispositions du présent acte, le dit juge de paix assignera immédiatement la personne ainsi accusée à comparaître devant lui, sous tel délai raisonnable et dans tel endroit, à sa discrétion, qui seront mentionnés dans la sommation, et si cette personne manque ou néglige de comparaître en conséquence, alors, sur preuve de la signification personnelle de la dite

dite sommation, ou sur preuve qu'on a usé de toute la diligence possible pour faire cette signification, (soit personnellement, ou au vu du dit juge de paix, soit en laissant une copie de la sommation au lieu de la résidence ordinaire du défendeur, ou au lieu qu'il fréquente le plus souvent, ou en la lisant au dit défendeur en personne,) le dit juge de paix pourra, soit procéder *ex parte*, soit lancer son *warrant* (dans la forme de la cédula C annexée au présent acte,) pour arrêter la dite personne et la faire venir devant lui ou quelque autre juge de paix dans la province, et dans ce dernier cas tel autre juge de paix procédera sur ce à entendre et juger la cause comme s'il eut commencé lui même la procédure.

Warrant si la sommation n'est pas obéie.

17. Dans le cas où un défendeur ne résidera pas dans cette province, et qu'il sera jugé à propos de procéder contre tel défendeur sans délai, tout magistrat stipendiaire, ou autre, pourra, sur plainte portée devant lui, émettre une sommation rapportable devant lui immédiatement après la signification d'icelle, ou dans un délai raisonnable qui sera mentionné dans la sommation; et si tel magistrat le trouve nécessaire, le *warrant* prescrit par la clause précédente pour arrêter le défendeur sera pareillement émis en même temps que la dite sommation.

Si le défendeur ne réside pas dans la province.

18. Toute procédure à faire en vertu du présent acte, et qui ne sera pas spécialement prescrite par ces dispositions, et aussi tous frais recouvrables en vertu d'icelui, seront les mêmes que ceux prescrits par la loi dans d'autres cas où juridiction sommaire est donnée à des magistrats.

Procédures dans les cas non prévus.

19. Quiconque sera pris sur le fait de cueillir, emporter, ou détruire, ou d'essayer à cueillir, emporter ou détruire aucun des œufs d'aucune sorte d'oiseaux sauvages dans aucune partie du Bas Canada, ou dans le golfe et fleuve St. Laurent, ou dans les isles qui y sont situées, ou qui sera trouvé en possession d'aucun de ces œufs ainsi cueillis, ou dans l'action d'en emporter après le premier jour de juin de chaque année, sera passible d'une amende de pas moins de vingt dollars, ni de plus de cent dollars, recouvrable soit sur plainte et condamnation dans la forme déjà prescrite dans le présent acte, soit sur le vu du magistrat stipendiaire ou de tout autre magistrat; et à défaut de paiement immédiat de la dite amende et des frais encourus, le contrevenant sera écroué dans la prison la plus proche pour un espace de temps de pas moins de deux mois, ni de plus de quatre mois.

Amende si des œufs sont enlevés dans une certaine période.

20. Tout vaisseau ou embarcation quelconque qui sera trouvé être employé pour cueillir ou emporter les œufs de quelque espèce que ce soit d'oiseaux sauvages, en contravention aux dispositions de la clause précédente, sera et est par le présent acte déclaré absolument confisqué au profit de Sa Majesté pour

Confiscation des embarcations employées en contravention à la clause précédente.

pour les fins publiques de cette province, et pourra être immédiatement saisi, et il pourra en être pris possession, soit sur le vu de quelque magistrat stipendaire ou de tout autre magistrat quelconque, ou sur l'ordre, ou sur le warrant (dans la forme de la cédule H annexée au présent acte,) de tout juge de paix, ou magistrat stipendaire, ou autre magistrat quelconque, lequel fera vendre par encan public l'embarcation ainsi saisie; et le produit de cette vente sera payé au commissaire des terres de la couronne de Sa Majesté pour les fins publiques de cette province; pourvu toujours que sur le produit de la dite vente, tous les frais de la saisie et de la vente de tout vaisseau ou embarcation ainsi saisi et vendu comme susdit, seront payés avant tout.

Proviso.

Exception en faveur des sauvages.

21. Le présent acte n'aura pas l'effet d'empêcher les sauvages de tuer ou posséder dans les temps de prohibition ci-dessus mentionnés, du gibier, des oiseaux sauvages ou des animaux d'aucune des espèces mentionnées ci-dessus, ni d'avoir en leur possession des œufs de n'importe quelle espèce d'oiseaux sauvages, pourvu que ces œufs ou animaux puissent, par présomption raisonnable, être considérés comme étant pour leur propre usage et leur consommation immédiate et personnelle, et nullement comme étant destinés pour être vendus, ni comme devant être exposés en vente, ni comme destinés pour le commerce ou pour en être fait don dans la province du Canada, ni dans aucun autre pays quelconque; et la preuve de cette présomption retombera sur les dits sauvages.

Les jugements de condamnation ne seront pas nuls par manque de forme.

22. Nulle procédure intentée en vertu du présent acte ne sera déboutée, et nulle condamnation rendue en vertu du présent acte ne sera annulée, pour manque de forme; et nul warrant d'arrestation ou d'emprisonnement ne sera considéré nul à raison de quelque informalité qui s'y trouverait, pourvu qu'il soit allégué que la partie a été condamnée, et qu'il y avait bonne et valable condamnation pour justifier l'émission du warrant.

Ces jugements seront transmis au greffier de la paix qu'il appartiendra.

23. Tout juge de paix devant qui une personne aura été condamnée pour une offense commise en contravention au présent acte, transmettra le jugement de condamnation (*conviction*) à la prochaine cour de sessions générales trimestrielles de la paix, qui se tiendra pour le district où l'offense a été commise, pour y être gardé, par l'officier qu'il appartiendra, parmi les archives de la dite cour.

Le surintendant des pêcheries sera juge de paix.

24. Pour toutes les fins du présent acte, le surintendant des pêcheries pour le Bas Canada sera considéré comme juge de paix pour toute cette section de la province, qu'il ait ou non cette qualité sous le rapport de la propriété.

25. Il sera loisible à tout juge de paix, magistrat stipendaire, ou autre magistrat, de faire des recherches, ou d'émettre un warrant pour faire des recherches dans toute maison ou place où il pourra avoir raison de croire qu'il pourra être caché ou se trouver aucun gibier tué ou possédé en contravention au présent acte. Loisible à tout juge de paix, etc., de faire faire des recherches, etc.

26. Tous actes, ordonnances ou parties d'iceux qui seront contraires aux dispositions du présent acte, ou qui seront incompatibles avec ces mêmes dispositions, sont par le présent acte abrogés. Clause révo-
toire.

27. Le présent acte sera censé être public, et ne s'appliquera qu'au Bas Canada seulement. Acte public.

28. Le présent acte sera connu et cité sous le titre d'Acte de la chasse du Bas Canada. Titre de cet
acte.

CEDULE A.

Formule de la plainte.

Bas Canada, }
savoir: }

Ce

jour de

etc., 18

A

A. B., actuellement à _____, se plaint de ce que C. D., de _____, a (mentionnez l'offense brièvement, avec le temps et le lieu où elle a été commise; mais en mentionnant le temps il suffira d'indiquer un espace compris entre deux dates pas plus éloignées l'une de l'autre que de trente jours,) en contravention à l'acte de la chasse du Bas Canada; c'est pourquoi le plaignant demande que jugement soit donné contre le dit C. D., tel que pourvu par le dit acte.

(Signature) A. B.

CEDULE B.

Sommaton qui sera adressée au défendeur.

Bas Canada, }
savoir: }

C. D., actuellement à _____

, etc.

Attendu que ce jourd'hui il m'a été porté plainte que vous avez, etc., (mentionnez l'offense,) en contravention à l'acte de la chasse du Bas Canada; à ces causes, il vous est enjoint par les

Témoin, mon seing et sceau, ce jour
de 18 .

J. S.

(Comme dans la sommation.)

(L. S.)

CEDULE E.

Formule de jugement de condamnation.

Bas Canada, }
savoir : }

Sachez que ce , jour de , 18 ,
à , C. D., actuellement à , est
convaincu par-devant moi d'avoir, etc., (*ici indiquez sommairement l'offense, et la preuve des circonstances qui se rattachent au temps et au lieu où elle a été commise,*) en contravention à l'acte de la chasse du Bas Canada; à ces causes, je déclare confisqué, etc., (*mentionnez l'objet à confisquer,*) et je condamne le dit C. D. à payer la somme de ,—le dit objet confisqué et la dite somme à être appliqués suivant que le prescrit la loi,—et je condamne en outre le dit C. D. à payer à A. B. (*le plaignant*) la somme de , pour ses frais.

(*Si l'amende n'est pas de suite payée, ajoutez :*) et sachez de plus que le dit C. D. n'ayant pas payé la dite amende et les frais immédiatement après la dite conviction, je le condamne à être incarcéré dans la prison commune du district de , pour un espace de

Témoin, mon seing et sceau, ce jour de
, 18 .

J. S.

(Comme dans la sommation.)

(L. S.)

CEDULE F.

Formule de warrant d'emprisonnement dans le cas de non-dénantissement de l'objet confisqué, et de non paiement de l'amende et des frais.

Bas Canada, }
savoir : }

Aux constables et officiers de paix du district de , et au concierge de la prison commune du district de , à

Attendu

Attendu que C. D., actuellement de _____ a été le jour de _____, convaincu, etc., (*comme dans le jugement de condamnation*), et que sur ce j'ai déclaré confisqué, etc., et j'ai condamné le dit C. D. à payer à A. B., etc., (*comme dans le jugement de condamnation*);

Et attendu que le dit C. D. ne s'est pas dénanté de l'objet confisqué, et n'a pas payé la dite amende et les frais;

A ces causes, je vous enjoins, à vous les dits constables et officiers de paix, et à aucun de vous, d'arrêter le dit C. D. et de le conduire à la prison commune pour le _____ de _____ à _____, et de le mettre entre les mains du concierge d'icelle, auquel vous remettrez aussi le présent warrant; et je vous enjoins, à vous le dit concierge, de recevoir le dit C. D. en votre garde, et de le tenir sûrement enfermé dans la dite prison pour l'espace de _____; et pour ce faire, vous considérez les présentes comme vous autorisant suffisamment.

Témoin, mon seing et sceau, ce _____ jour de _____, 18 _____.

J. S.

(*Comme dans la sommation.*)

(L. S.)

CEDULE G.

Formule de warrant contre un témoin.

Bas Canada, }
savoir: }

Aux constables et officiers de paix, à _____ de _____

Attendu que E. F., de _____, a été dument assigné par *subpœna* à comparaître devant moi, le _____ à _____ pour donner son témoignage dans une matière de plainte pour une contravention à l'acte de la chasse du Bas Canada, et que nonobstant la due signification du dit *subpœna* certifiée devant moi, il a négligé et néglige encore de comparaître devant moi comme susdit;

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre à vous ou aucun de vous d'arrêter immédiatement le dit E. F. de manière à l'amener devant moi pour qu'il soit traité suivant la loi.

Témoin, mon seing et sceau, ce _____ jour de _____, 18 _____.

J. S.

(*Comme dans la sommation.*)

(L. S.)

CÉDULE

CEDULE H.

Formule de warrant pour saisir un vaisseau ou toute autre embarcation confisqué.

Bas Canada, }
savoir : }

Aux constables et aux officiers de paix, officiers de milice, etc., de , ou actuellement dans de

Attendu qu'un certain vaisseau ou embarcation (*désignez ici en peu de mots l'embarcation illégalement employée, et la nature de l'offense commise*) a été employé, etc., en contravention aux dispositions de l'acte de la chasse du Bas Canada fait et passé en pareil cas ;

A ces causes, je vous enjoins, ou à aucun de vous, de saisir immédiatement le vaisseau (*ou l'embarcation*) ci-dessus désigné, d'en prendre possession, et de le mettre en ma garde immédiate, pour être fait ce que de droit.

Témoin, mon seing et sceau, ce jour de , 18

J. S.

(Comme J. P., magistrat stipendiaire, ou magistrat autrement.) (L. S.)

C A P . C I V .

Acte pour venir en aide à certains Etudiants en droit dans le Bas Canada.

[Sanctionné le 16 Août, 1858.]

ATTENDU que certains étudiants en droit dans le Bas Canada ont, de bonne foi, quoique erronément, supposé que ceux qui ont étudié trois ans chez un avocat pratiquant et qui ont obtenu un degré en droit dans une université ou collège, ne sont pas obligés d'avoir de certificats d'admission à l'étude du droit et de passer brevet pour être admis au barreau du Bas Canada, et ont étudié et servi pendant quelque temps sous cette fausse impression, et qu'il est à propos de venir en aide aux dits étudiants en leur donnant le bénéfice de ce temps d'étude et de cléricature : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Le conseil d'aucune section du barreau du Bas Canada pourra admettre à pratiquer comme avocat, procureur, solliciteur et conseil, tout étudiant en droit, d'ailleurs dûment qualifié, qui aura suivi avant la passation du présent acte, dans aucune Etudiants en droit seront admis au barreau du Bas Canada, sur aucune

preuve qu'ils ont obtenu un degré en loi et fait une cléricature de trois années avant la passation du présent acte; pourvu que le brevet date de deux années avant sa passation.

aucune université ou collège incorporé dans lequel il est établi une faculté de droit, un cours de droit régulier et complet tel que pourvu par les statuts ou règlements de la dite université ou collège, et qui aura obtenu, avant la passation du présent acte, un degré en droit dans la dite université ou collège; pourvu qu'il apparaisse au dit conseil que le dit étudiant en droit a fait, de bonne foi et sans interruption, une cléricature de trois années, avant la passation du présent acte, chez un avocat pratiquant, et qu'il a dûment obtenu un certificat d'admission à l'étude du droit, et dûment passé brevet de cléricature avec le dit avocat, au moins deux ans avant la passation du présent acte, et qu'icelui a été dûment enregistré.

C A P . C V .

Acte pour amender l'acte d'incorporation de la cité des Trois-Rivières.

[Sanctionné le 16 Août, 1858.]

Préambule.

20 V. c. 128.

CONSIDERANT qu'il est désirable d'amender l'acte passé dans la vingtième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour faire de plus amples dispositions pour l'incorporation de la ville des Trois-Rivières* : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Avis d'élection, comment signé.

1. A l'avenir, notwithstanding les dispositions de la huitième clause du dit acte, l'avis de l'élection du maire et des conseillers de la dite cité pourra être signé par l'officier qui sera désigné pour présider à la dite élection.

Absence de trois mois rendra vacant le siège du maire, etc.

2. Nonobstant les dispositions du second paragraphe de la onzième clause du dit acte, tout maire ou tout conseiller qui négligera ou manquera sans la permission du conseil, d'assister aux séances du dit conseil pendant trois mois consécutifs, soit qu'il soit présent en la dite cité ou absent d'icelle, pourra être remplacé en la manière pourvue par la dite section du dit acte.

Contestation de l'élection du maire.

3. Si l'élection du maire est contestée, cette contestation se fera de la même manière que la contestation de l'élection des conseillers ou d'aucun d'eux.

Un pro-maire pourra être nommé en certains cas.

4. En sus des pouvoirs conférés au conseil par la vingt-troisième clause du dit acte, de choisir, en l'absence du maire, un des conseillers pour exercer les fonctions de président pendant la séance, chaque fois que le maire sera ou devra, dans l'opinion du conseil, être absent pendant au moins un mois, le conseil pourra choisir et nommer un des conseillers pour être pro-maire, qui, en l'absence du maire, aura tous ses pouvoirs et devra remplir tous ses devoirs.

5. Nonobstant toute chose à ce contraire dans la quarantième clause du dit acte, le conseil pourra faire vendre, en la manière mentionnée dans la dite clause, tout immeuble, lorsque les cotisations imposées sur icelui n'auront pas été payées depuis trois ans écoulés, soit avant, soit depuis la passation du dit acte, ou lorsqu'il sera dû trois années d'arrérages de rentes, si c'est un terrain situé dans la commune de la dite cité; et chaque fois que le propriétaire ou possesseur d'aucun terrain dans la dite cité, négligera ou refusera de faire, améliorer, réparer et entretenir en bon ordre aucun chemin, rue, ruelle, trottoir, clôture, fossé, pont ou égout auxquels il pourrait être obligé, le conseil pourra les faire, améliorer, réparer, entretenir et tenir en bon ordre, aux frais de tel propriétaire ou possesseur, et pourra recouvrer les frais de telles améliorations ou réparations par la vente du dit immeuble ou partie d'icelui dans la manière pourvue dans le cas d'arrérages de cotisation.

Immeuble pourra être vendu pour deux années d'arrérages.

Le conseil pourra faire, etc., les chemins, etc., et recouvrer le montant, si le propriétaire ne les fait pas.

6. Les clauses quarante-sixième et quarante-huitième du dit acte sont par le présent abrogées, et à l'avenir, tout règlement passé par le conseil prendra force et vigueur le jour mentionné en icelui pour cet effet, sans qu'il soit nécessaire de le publier ou afficher.

Clauses 46, 48 de l'acte 20 V. c. 129, abrogées.

7. En sus des pouvoirs conférés au conseil par le dit acte, le dit conseil pourra, quand il le jugera à propos, prendre sous son contrôle tout chemin, place publique, rue, ruelle, trottoir, ruisseau, fossé, égout et pont dans la dite cité, et les ouvrir, faire, améliorer, réparer, entretenir et tenir en bon ordre, à même les fonds de la corporation; et lorsque et aussitôt que les dits chemins, places publiques, rues, ruelles, trottoirs, ruisseaux, fossés, égouts et ponts seront sous le contrôle du dit conseil, les personnes obligées à l'ouverture, amélioration, réparation et entretien d'iceux en seront déchargées, et le dit conseil sera alors seul tenu de les ouvrir, faire, améliorer, réparer, entretenir et tenir en bon ordre.

Le conseil pourra prendre tout chemin, etc., sous son contrôle.

8. Il sera loisible au dit conseil de la dite cité de faire des règlements qui seront obligatoires pour toutes personnes pour les objets suivants, savoir :

Le conseil fera des règlements pour certaines fins.

1. Pour empêcher et prévenir la construction ou érection d'aucune bâtisse en bois dans les limites de la dite cité ou dans aucune partie d'icelle; et imposer une amende n'excédant pas vingt dollars par chaque jour que les parties contreviendront à tels règlements,—laquelle amende sera recouvrée en la manière pourvue par la quarante-troisième clause du dit acte;

Bâtisses en bois.

2. Pour établir tels règles et règlements que le conseil croira expédients pour prévenir les accidents par le feu.

Accidents par le feu.

Citation.

9. Attendu que plusieurs procédés, actes et règlements ont été passés par la dite corporation qui y est désignée sous le nom de La Corporation de la cité de Trois-Rivières, et que le sceau de la dite corporation porte aussi l'inscription de la corporation de la cité de Trois-Rivières; il est par le présent statué, que tous les dits procédés, actes et règlements dans lesquels la dite corporation aura été désignée comme étant la corporation de la cité de Trois-Rivières, ou dans lesquels le dit sceau aura été employé, seront aussi valables que si le nom de la dite corporation eut été correctement indiqué dans les dits procédés, actes et règlements et sur le dit sceau; et à l'avenir, le nom de la dite corporation sera "La corporation de la Cité de Trois Rivières."

Interprétation.

10. L'expression "le dit acte," quand elle est employée dans le présent acte, signifiera l'acte du parlement du Canada, passé dans la vingtième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour faire de plus amples dispositions pour l'incorporation de la ville des Trois-Rivières*; et le présent acte sera considéré être un acte public, et tombera sous l'effet de l'acte d'interprétation.

20 V. c. 129.

Acte public.

C A P . C V I .

Acte pour faire de plus amples dispositions pour l'incorporation de la ville de St. Jean.

[Sanctionné le 16 Août, 1858.]

Préambule.

18 V. c. 100;

19, 20 V. c.;
101.

20 V. c. 41;

ATTENDU que les dispositions de l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, et de l'acte d'amendement des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1856, et de l'acte d'amendement des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1857, ne rencontrent pas les besoins actuels de la ville de St. Jean, et qu'il est devenu nécessaire de pourvoir à de plus amples dispositions pour le règlement intérieur de la dite ville: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Abrogés en
autant que St.
Jean est con-
cerné.

1. Les trois actes mentionnés au préambule de cet acte sont par les présentes abrogés en autant qu'ils ont rapport à la ville de St. Jean;

Incorporation
de la ville de
St. Jean.Pouvoirs gé-
néraux.

2. Les habitants de la ville de St. Jean, telle que ci-après circonscrite, et leurs successeurs, seront et sont par les présentes déclarés corps incorporé et politique en fait et en loi, sous le nom de "La corporation de la ville de St. Jean," et sous ce nom, eux et leurs successeurs auront succession perpétuelle, et seront habiles à ester en jugement, à poursuivre et à être poursuivis dans toutes cours et dans toutes actions, causes et plaintes quelconques, et ils auront un sceau commun qu'ils

qu'ils pourront changer et modifier à volonté, et seront en loi capables de recevoir à titre de donation, d'acquérir, de posséder, de transférer et d'aliéner tous biens meubles ou immeubles pour l'usage de la ville; de devenir parties à tous contrats ou convention dans l'administration des affaires de la dite ville; et de donner ou accepter aucuns billets, bons, obligations, jugements ou autres instruments ou garanties, pour le paiement, ou pour garantir le paiement d'aucune somme d'argent empruntée ou prêtée, ou pour l'exécution, ou assurer l'exécution, d'aucun autre devoir, droit ou chose quelconque.

2. Les bornes et limites de la dite ville de St. Jean seront les mêmes que celles assignées au village de St. Jean par une certaine proclamation datée à la cité de Montréal, le vingtième jour de juillet, mil huit cent quarante-huit, sous les seing et sceau des armes de son excellence le très-honorable comte d'Elgin et Kincardine, alors gouverneur-général de la province du Canada, savoir: la dite ville de St. Jean sera bornée vers l'est par la rivière Richelieu, vers l'ouest par les terres de la seconde concession, vers le nord par la ligne sud de la terre de Samuel Vaughan, représentant Harmon Vaughan, et vers le sud par la ligne nord de la terre de Nelson Mott, représentant Ephraïm Mott; commençant du côté ouest de la rivière Richelieu au coin sud-est de la dite terre de Samuel Vaughan; de là, longeant la dite ligne sud de la terre de Samuel Vaughan, nord, soixante-dix-neuf degrés ouest magnétiques, trente arpents, jusqu'à la dite seconde concession; de là, suivant la ligne est de la dite seconde concession, sud, un degré est, neuf arpents deux perches et demie; de là, le long de la dite ligne de la seconde concession sud, douze degrés et trente minutes ouest, douze arpents et trois perches; de là, le long de la dite ligne sud, dix degrés ouest, dix arpents, jusqu'au coin nord-ouest de la dite terre de Nelson Mott; de là, le long de la dite ligne nord de la dite terre de Nelson Mott, sud, soixante-dix-neuf degrés est, vingt-neuf arpents et sept perches, jusqu'au bord de la rivière Richelieu susdite; de là, vers le nord, le long du bord de la dite rivière, jusqu'au point de départ, contenant onze cent treize arpents de terre en superficie, qui, ensemble avec moitié de la largeur de la dite rivière Richelieu, en front de la dite ville de St. Jean, comprend une aire de mille deux cent soixante-et-un arpents, plus ou moins.

Bornes de la ville.

3. Il sera élu de temps à autre, en la manière ci-après prescrite, une personne convenable pour être et qui sera appelée le "maire de la ville de St. Jean," et huit personnes compétentes pour être et qui seront appelées conseillers de la ville de St. Jean, et tels maire et conseillers, pour le temps d'alors, formeront le conseil de la dite ville, et seront désignés comme tels et représenteront à toutes fins que de droit la corporation de la ville de St. Jean.

Election du maire et des conseillers.

Qualifications
du maire.

4. Personne ne pourra être élu maire de la ville de St. Jean, sans avoir résidé et tenu feu et lieu dans la dite ville pendant une année précédant telle élection, et sans posséder comme propriétaire des biens immeubles dans la dite ville, de la valeur de mille piastres après paiement ou déduction de ses justes dettes ;

Qualifications
des conseil-
lers.

2. Personne ne pourra être élu conseiller de la dite ville sans avoir résidé dans la dite ville pendant une année précédant telle élection, et sans posséder comme propriétaire des biens immeubles de la valeur de quatre cents piastres dans la dite ville, déduction faite de ses justes dettes ;

Autresqualifi-
cations.

3. Personne ne pourra être élu maire ou conseiller de la ville de St. Jean s'il n'est sujet-né ou naturalisé de Sa Majesté, et s'il n'a atteint l'âge de vingt-et-un ans révolus ;

Qui sera incé-
ligible comme
maire.

4. Nulle personne étant dans les ordres sacrés, ou les ministres d'une croyance religieuse quelconque, les membres du conseil exécutif, les juges, les shérifs et greffiers de toute cour de justice, les officiers en pleine paie de l'armée, ou de la marine de Sa Majesté, les fonctionnaires civils salariés, ni les comptables des revenus de la ville ou autre personne recevant une allocation de la ville pour leurs services, ni les officiers ou personnes qui président à l'élection du maire ou des conseillers, quand ils présideront ainsi, ni aucune personne convaincue de trahison ou de félonie dans aucune cour de justice, dans aucune des possessions de Sa Majesté, ni aucune personne ayant par elle-même ou par son associé, un contrat quelconque, ou intérêt dans un contrat avec ou pour la dite ville, ne pourront être élus maire ou conseillers pour la dite ville ; pourvu toujours qu'aucune personne ne sera rendue incapable d'agir comme maire ou conseiller de la dite ville, par le fait qu'elle sera propriétaire-actionnaire dans une compagnie incorporée qui pourra avoir un contrat ou convention avec la dite ville ;

Proviso.

Qui ne sera
pas tenu d'ac-
cepter les
dites fonc-
tions.

5. Les personnes suivantes ne seront pas obligées d'accepter la charge de maire ou conseiller de la dite ville, ni aucune autre charge à la nomination de la dite ville : les membres de la législature provinciale, les médecins, chirurgiens ou apothicaires pratiquants, les maîtres d'école agissant de fait comme tels, les personnes au-dessus de soixante ans, et les membres du conseil de la dite ville, lors de la mise en force du présent acte, ou qui l'auront été pendant les deux années immédiatement précédentes, et les personnes qui auront rempli quelqueune des charges à la nomination de tel conseil, ou payé la pénalité encourue pour refus de l'accepter, seront exemptes de remplir les mêmes charges, pendant les deux années qui suivront tel service ou paiement ;

Qui votera
aux élections.

5. Les personnes qui auront le droit de voter aux élections municipales de la dite ville, seront les habitants francs-tenanciers et maîtres de maisons âgés de vingt-et-un ans, résidant

en

en la dite ville, et en possession actuelle de biens-fonds dans la dite ville d'une valeur annuelle de quatre piastres, et aussi les locataires âgés de vingt-et-un ans et qui auront résidé et payé loyer dans la dite ville, à raison de pas moins de dix-huit piastres, par année, pour une maison ou partie de maison, pendant l'année qui aura immédiatement précédé une élection; pourvu toujours qu'aucune personne qualifiée à voter à une élection municipale dans la dite ville n'aura le droit de faire enregistrer son vote, si elle n'a pas payé ses cotisations municipales et scolaires échues avant telle élection; et il sera loisible à tout candidat à telle élection et au président pour telle élection, d'exiger la production des reçus constatant le paiement de telles cotisations échues comme susdit.

Proviso: le voteur devra avoir payé ses taxes, etc.; le reçu pourra en être demandé.

6. Le maire et les conseillers de la dite ville, qui sont actuellement en exercice, resteront en office jusqu'aux élections qui devront se faire en vertu de cet acte, et tous les règlements, ordonnances, conventions, dispositions et engagements quelconques passés et consentis par le conseil municipal de la dite ville de St. Jean et du village de St. Jean, continueront à avoir leur plein et entier effet, de même que si la présente loi n'eut pas été passée, et ce jusqu'à ce que les dits règlements, conventions et engagements aient été régulièrement rescindés, abolis ou accomplis, et la dite corporation, telle que constituée en vertu du présent acte, succédera et sera substituée à toutes fins quelconques dans les obligations, droits et créances du conseil municipal de la ville de St. Jean, tel que constitué par les actes mentionnés au préambule du présent acte.

Le maire et conseillers actuels demeureront en office jusqu'après les nouvelles élections.

Règlements, etc., actuels en force continués jusqu'à révocation.

7. Les élections municipales de la dite ville, en vertu du présent acte, se feront dans le mois de janvier de chaque année, et seront annoncées par avis public donné au moins huit jours avant telle élection en français et en anglais, par affiches aux portes des églises et sur le marché dans la dite ville, et lu à la porte de l'église catholique dans la dite ville, à l'issue du service divin du matin du dimanche précédant telle élection, et cet avis devra être signé pour la première élection en vertu de cet acte, par le régistrateur du comté de St. Jean, qui devra présider cette première élection, et pour toutes les élections subséquentes, le dit avis sera signé par le maire ou le secrétaire-trésorier du dit conseil, et contiendra le jour, le lieu et l'heure où se tiendront les dites élections.

Quand auront lieu les élections.

Avis d'icelles.

Qui présidera

8. Le régistrateur du comté de St. Jean présidera la première élection qui aura lieu dans le mois de janvier prochain, et le poll pour recevoir et entrer les votes, sera ouvert depuis neuf heures du matin jusqu'à quatre heures de l'après-midi du jour fixé pour telle élection, dans le cas toutefois où la dite élection ne sera pas faite par acclamation; et à telle élection, chaque électeur aura le droit de voter pour huit conseillers, et en même temps de voter pour un maire de la dite ville; et à la clôture du poll, le dit président déclarera les huit personnes qui auront

Le régistrateur présidera à la première élection.

Manière de voter.

obtenu

Le maire sera élu en même temps. Voix prépondérante en cas d'égalité.

obtenu le plus grand nombre de votes, dûment élues membres du dit conseil, et celui des candidats pour la mairie, qui aura obtenu le plus grand nombre de votes, dûment élu maire pour la ville de St. Jean ; et en cas d'égalité de voix données à deux ou plus des dits candidats, le président aura droit de voter, mais dans ce cas seulement ; et il donnera ainsi la voix prépondérante en faveur de celui ou de ceux des candidats qu'il jugera à propos de choisir, laquelle voix prépondérante il aura droit de donner, soit qu'il ait ou n'ait pas lui-même qualité pour voter ;

Le poll tenu deux jours si un ne suffit pas ;

2. Si, à quatre heures du soir du premier jour de la dite assemblée, les voix de tous les électeurs présents n'ont pas été prises, le président ajournera les délibérations de la dite assemblée à dix heures du matin du jour suivant, auquel jour il continuera à enregistrer les voix, et il sera tenu de clore l'élection à quatre heures du soir du dit second jour (qu'il y ait encore, ou non, des voix à donner) et de proclamer alors dûment élus conseillers, et maire, les candidats qui auront droit de l'être ;

Il sera fermé s'il s'écoule une heure sans voix.

3. Si, en aucun temps après le commencement de l'enregistrement des voix, soit le premier, soit le second jour de la dite élection, il s'écoule une heure sans qu'il soit enregistré aucune voix, il sera du devoir du président de la dite assemblée, la dite heure expirée, de clore la dite élection, et de proclamer dûment élus conseillers et maire comme susdit, les candidats qui auront le droit de l'être ; pourvu que nulle personne pendant la dernière heure n'ait été empêchée d'approcher du poll par violence, de laquelle il aura été donné avis à la personne qui présidera ;

Durée d'office du maire.

4. Le maire sera élu pour une année seulement et demeurera en charge jusqu'à ce que son successeur soit entré en office ; les conseillers élus à aucune des élections municipales demeureront en office pendant deux années, excepté ceux qui seront élus à la première élection, dont quatre devront sortir de charge à l'expiration de la première année ; et les conseillers qui devront sortir de charge à la fin de la première année, seront désignés par le tirage au sort en la manière établie par le conseil ;

Comment seront conduites les élections subséquentes.

5. Les élections subséquentes annuelles du maire et de quatre conseillers pour la dite ville, se feront de la même manière et dans les mêmes délais que la première, excepté toutefois que les dites élections au lieu d'être présidées et conduites par le régistrateur, le seront par un des membres du conseil qui ne devra pas sortir de charge, et qui sera nommé par le conseil un mois avant l'époque fixée pour telle élection, et le dit conseiller devra faire la proclamation des personnes élues de la même manière, à la même heure et au même lieu que doit le faire le régistrateur pour la première élection, et le dit conseiller

conseiller pour les fins de ces élections aura les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs qu'a le régistrateur pour la première élection ;

6. La personne qui présidera une élection sera pendant telle élection conservateur de la paix, et jouira des mêmes pouvoirs que les juges de paix pour le maintien d'icelle et pour l'arrestation, l'emprisonnement, le cautionnement, ou le procès et la conviction de quiconque enfreindra la loi et troublera le bon ordre, et ce, lors même que la dite personne président ainsi n'aura pas la qualification territoriale des juges de paix telle que voulue par la loi ; et le président d'une élection pourra nommer des constables spéciaux en nombre suffisant pour maintenir la paix à telle élection s'il le juge nécessaire, ou s'il en est requis par cinq électeurs.

Pouvoirs des personnes, président aux élections.

9. Le président de toute élection sera tenu, sous deux jours à compter de la clôture de l'élection, de donner au maire et à chacun des conseillers ainsi élus, avis spécial de son élection, ainsi que du lieu, du jour et de l'heure qu'il aura fixés pour la première session du conseil qui devra avoir lieu après leur élection. Le maire et les conseillers ainsi élus entreront respectivement en charge comme tels à cette dite première session, et resteront en charge jusqu'à la nomination de leurs successeurs ;

Avis de la première assemblée du conseil.

Entrée en charge.

2. Le président de toute élection remettra immédiatement au secrétaire-trésorier du conseil de ville, si tel officier existe, et si non, aussitôt que tel officier aura été nommé, les livres du poll tenu à telle élection et tous autres papiers et documents concernant telle élection, certifiés par lui, pour faire partie des archives du dit conseil, et copies d'iceux, certifiées par le secrétaire-trésorier, seront authentiques dans toute cour de justice ;

Livres de poll, etc., seront remis au secrétaire.

3. La première séance du conseil, après la première élection, devra avoir lieu dans les huit jours qui suivront immédiatement telle élection, et à telle assemblée le maire et les conseillers élus prêteront devant un juge de paix le serment suivant :

Première séance :

“ Je, A. B., jure solennellement de remplir fidèlement les devoirs de membre du conseil de ville de St. Jean, au meilleur de mon jugement et de ma capacité. Ainsi, que Dieu me soit en aide.”

Serment du maire et des conseillers.

Et les membres alors présents, pourvu qu'ils forment une majorité du conseil, seront compétents à agir comme conseil, et les membres absents sans cause légitime seront censés avoir refusé la charge, et seront passibles de l'amende ci-après pourvue en pareil cas, à moins que ce ne soit des personnes exemptes de servir ;

Quorum à la première assemblée.

4. Le maire et les conseillers élus aux élections subséquentes à la première, entreront en charge le jour de leur nomination,

Quand le maire et les conseil-

lers entreront en charge.

et une assemblée du conseil aura lieu dans les huit jours, de même qu'après la première élection, et le maire et les conseillers élus prêteront le même serment, et les absents sans cause légitime seront censés avoir refusé la charge et seront passibles de l'amende ci-après pourvue en pareil cas, à moins que ce ne soit des personnes exemptes de servir ;

Quorum.

5. Cinq membres du conseil formeront un quorum ;

Frais d'élection.

6. Les dépenses de toute élection seront payées à même les fonds de la corporation.

Pourvu au cas où le maire ou les conseillers refusent d'agir.

10. Dans le cas où l'une des personnes ainsi élues refusera d'agir comme maire ou conseiller, ou que son élection étant contestée, serait déclarée nulle, les électeurs de la ville procéderont à une nouvelle élection d'une personne pour remplacer tel conseiller sous un mois après que tel refus aura été constaté, ou que la dite élection aura été déclarée nulle, et si c'est le maire qui refuse d'accepter ou dont l'élection est déclarée nulle, les électeurs de la ville procéderont à une nouvelle élection pour tel maire dans le même délai, et quant à la conduite de ces élections, elle sera la même que pour les élections annuelles ;

Si c'est le maire.

Pourvu au cas de la mort, absence ou incapacité du maire ou des conseillers.

2. En cas de décès du maire ou d'un conseiller, ou en cas d'absence de la ville ou d'incapacité d'agir comme tel, soit par infirmité, maladie ou autrement, pendant trois mois de calendrier, les autres conseillers, à la première session du conseil qui aura lieu après tel décès ou après l'expiration de la dite période de trois mois, nommeront parmi les habitants de la ville un autre maire ou autre conseiller pour remplacer le maire ou le conseiller ainsi décédé, absent, ou rendu incapable comme susdit ; pourvu toujours que nonobstant le décès, l'absence ou l'incapacité d'agir du dit maire ou du dit conseiller, les autres conseillers continueront à exercer les mêmes pouvoirs et à remplir les mêmes devoirs qu'ils auraient eu à exercer ou à remplir, si tel décès, absence ou incapacité d'agir du dit maire ou conseiller, n'avait pas eu lieu ;

Proviso : les autres conseillers autorisés à agir.

Durée de charge.

3. Tout maire ou conseiller élu ou nommé en remplacement d'un autre, demeurera en charge le reste du temps pour lequel son prédécesseur avait été élu ou nommé, et pas plus longtemps.

Serment de l'officier présidant aux élections.

11. Avant qu'une personne procède à la tenue de quelque élection d'après le présent acte, elle prêtera le serment suivant, que tout juge de paix résidant dans la dite ville est par les présentes autorisé à administrer, savoir :

Serment.

“ Je jure solennellement de remplir fidèlement et impartialement, au meilleur de mon jugement et de ma capacité, les devoirs d'officier présidant à l'élection que je vais tenir de la
“ ou

“ ou des personnes qui doivent servir comme membres du conseil de ville de St. Jean. Ainsi, que Dieu me soit en aide.”

12. L'officier président à toute élection d'après le présent acte, aura l'autorité, et il lui est par les présentes enjoint, lorsqu'il en sera requis par aucune personne dûment qualifiée à voter à cette élection, d'examiner sous serment (*ou affirmation, lorsque l'affirmation est permise par la loi*) tout candidat à la charge de membre du dit conseil de ville, touchant sa qualification à être élue au dit emploi ; et aura aussi l'autorité, et il lui est par les présentes enjoint, sur réquisition comme susdit, d'examiner sous serment (*ou affirmation*) toute personne offrant de voter à une élection, et le serment à administrer dans ces deux cas sera formulé comme suit par le dit officier président, savoir :

L'officier président pourra examiner les candidats sous serment, sur leurs qualifications.

“ Vous jurez de répondre la vérité à toutes les demandes que je vais vous faire en ma qualité de président de cette élection, touchant votre qualification à être élu membre du conseil de ville (*ou touchant votre qualification à voter à cette élection, suivant le cas*). Ainsi, que Dieu vous soit en aide.”

Serment.

Et le président posera lui-même les questions qu'il jugera nécessaires.

Et poser d'autres questions.

13. Si aucune personne, étant examinée sous serment ou affirmation d'après le présent acte, à l'égard de sa qualification à être élue ou à voter, déclare sciemment le contraire de la vérité, elle sera considérée coupable de parjure volontaire, et sera, sur conviction du fait, sujette aux mêmes pénalités que dans les autres cas de parjure volontaire.

Faux serment censé parjure.

14. Le dit conseil de ville s'assemblera au moins une fois par mois, pour la transaction des affaires de la dite ville, et tiendra ses séances dans l'hôtel de ville, ou tout autre lieu dans la dite ville, qui aura été fixé, soit temporairement soit permanentement ; pourvu toujours qu'un ou plusieurs membres, qui ne seraient pas en nombre suffisant pour former le quorum, puissent ajourner toute assemblée du conseil qui n'aura pas eu lieu faute de quorum, et les membres, quoique ne formant pas un quorum, sont par les présentes autorisés à contraindre les membres absents à assister aux assemblées régulières ou ajournées comme susdit, et à imposer contre les dits membres absents, en cas de récidive, toute amende ou pénalité que le dit conseil de ville aura pu imposer en tel cas.

Temps et place d'assemblée du conseil.

Proviso : Ajournements et pénalité pour absence.

15. Le maire de la dite ville pourra, chaque fois qu'il le croira nécessaire ou utile, convoquer des assemblées spéciales du dit conseil, et chaque fois que deux membres voudraient obtenir une assemblée spéciale, ils s'adresseront au maire pour la convoquer, et si le maire est absent, ou refuse d'agir, ils pourront la convoquer eux-mêmes en spécifiant par écrit au

Le maire pourra convoquer des assemblées spéciales ; Et en cas d'absence ou de refus.

secrétaire-trésorier du dit conseil, le but dans lequel ils convoquent telle assemblée spéciale et le jour auquel ils désirent qu'elle ait lieu, et le dit secrétaire-trésorier sera tenu, sur reçu de telle notification écrite, de la communiquer aux autres membres du conseil.

Décision des élections contestées.

16. Si l'élection de tous les conseillers ou de plusieurs des conseillers est contestée, la décision de cette contestation appartiendra à la cour de circuit pour le district d'Iberville ;

Qui pourra contester ;

2. Toute telle élection pourra être ainsi contestée par le ou plusieurs des candidats, ou par au moins dix électeurs de la dite ville ;

Et comment.

3. Cette contestation sera portée à la cour, par requête signée par le requérant ou les requérants, ou par leur avocat ou procureur, articuland d'une manière claire les faits et les moyens sur lesquels cette contestation sera appuyée ;

Forme de procédés.

4. Une vraie copie de la requête, avec avis indiquant le jour de sa présentation à la dite cour, sera préalablement dûment signifiée au maire ou au conseiller, ou aux conseillers dont l'élection sera ainsi contestée, au moins huit jours avant le jour de la représentation de la dite requête à la dite cour, et un rapport de cette signification sera fait et signé en bonne et due forme sur l'original de la dite requête par l'huissier qui aura fait la dite signification ; mais aucune telle pétition ne sera reçue après le terme qui suivra immédiatement l'élection contestée par icelle, à moins que telle élection n'ait eu lieu dans les quinze jours qui auront précédé immédiatement le premier jour de tel terme, auquel cas toute telle pétition pourra être présentée le premier jour du second terme, mais pas plus tard ; et aucune telle pétition ne sera reçue à moins que les pétitionnaires ne donnent caution pour les frais en présence d'un juge de la cour supérieure ou de la cour de circuit, ou du greffier de la cour de circuit pour le district d'Iberville, ou de son député ;

Caution pour les frais.

Les cours pourront procéder d'une manière sommaire.

Preuve.

5. Si la cour est d'opinion que les faits et moyens articulés dans la requête sont suffisants en loi pour faire prononcer la nullité de la dite élection, elle en ordonnera la preuve, si une preuve est nécessaire, ainsi que l'audition des parties intéressées, au jour le plus prochain qui lui paraîtra le plus convenable ; la cour procédera d'une manière sommaire à entendre et juger la dite contestation, et la preuve pourra être prise verbalement ou par écrit, en entier ou en partie, ainsi que la cour l'ordonnera, et si l'instruction de telle contestation n'est pas terminée à la clôture du terme de la cour durant lequel elle aura commencé, le juge la continuera durant la vacance et ajournera d'un jour à l'autre jusqu'à ce qu'il ait prononcé un jugement définitif sur le mérite de la dite contestation, et tout tel jugement qui aura ainsi été rendu, et toutes procédures qui auront eu lieu dans toute

Le jugement sera final.

toute telle cause en vacance, auront le même effet que si le tout avait eu lieu durant un terme ;

6. La cour aura pouvoir, sur telle contestation, de confirmer ou déclarer nulle la dite élection, ou de déclarer qu'une autre personne a été dûment élue, et dans l'un ou l'autre cas, de condamner aux dépens de la dite contestation l'une ou l'autre des parties à icelle ; lesquels dépens seront taxés et recouvrés de la même manière et par les mêmes voies que le sont les dépens des actions de première classe susceptibles d'appel, portées devant la dite cour de circuit ; et la cour pourra ordonner que son jugement soit signifié au secrétaire-trésorier du conseil, aux dépens de la partie condamnée à payer les dépens comme susdit ;

Ce qui pourra être déclaré par le jugement.

7. Si quelques défauts ou quelques irrégularités dans les formalités prescrites pour la dite élection sont invoqués dans la requête comme moyen de contestation, la dite cour sera libre de les admettre ou rejeter selon qu'ils auront pu affecter ou ne pas affecter essentiellement la susdite élection.

Irrégularités dans les élections.

17. Et dans le cas où il arrivera qu'une élection municipale annuelle n'aura pas eu lieu pour quelque raison que ce soit, le jour où d'après le présent acte elle aurait dû avoir lieu, le dit conseil de ville ne sera pas pour cela censé dissout, et il sera du devoir de ceux des membres du dit conseil qui ne seront pas sortis de charge, de se réunir pour fixer un jour quelconque, aussi rapproché que possible, pour faire telle élection municipale annuelle ; et dans ce cas, les affiches et les annonces exigées par le présent acte seront publiées et affichées au moins un jour franc avant l'élection, et si dans les quinze jours qui suivront celui auquel telle élection aurait dû être faite, les membres du dit conseil n'ont pas fixé le jour de telle dite élection, ils seront passibles d'une pénalité de vingt piastres chacun, et telle élection sera alors faite par le régistreur. Et si c'est la première élection qui n'a pas eu lieu, le régistreur devra la faire faire dans le plus court délai possible.

Pourvu au cas où l'élection municipale annuelle n'aurait pas eu lieu.

18. Le dit conseil aura le pouvoir de punir par un emprisonnement n'excédant pas quinze jours, ou par une amende n'excédant pas quarante piastres courant, mais qui pourra être moindre, tout conseiller qui se rendra coupable pendant les séances de désordre grave ou de violence, soit en action, soit en parole, soit de toute autre manière.

Pouvoir du conseil d'imposer des pénalités et emprisonnement.

19. Toutes les séances du dit conseil de ville seront publiques, excepté seulement lorsque le conseil aura à juger des membres de son propre corps pour quelque cause que ce soit, cas auquel il sera loisible au dit conseil de siéger à huis clos ; et le dit conseil déterminera les règles de ses procédés, et il aura le pouvoir de faire observer l'ordre pendant les séances

Les assemblées seront publiques.

Certains autres pouvoirs du conseil.

par

Mépris.

par les assistants, et de punir par l'amende et l'emprisonnement, ou l'un des deux, tout acte de mépris commis par tels assistants ; pourvu toujours qu'aucune telle amende ne puisse excéder la somme de vingt piastres courant, et qu'aucun tel emprisonnement ne puisse excéder la période de quinze jours.

Proviso.

Amende limitée.

Devoirs du shérif et du géolier.

20. Le shérif et le géolier du district de Montréal, et ceux du district d'Iberville, quand il y aura une prison dans ce district, seront tenus, et il leur est enjoint et ordonné de recevoir et garder en sûreté jusqu'à ce qu'elles soient dûment élargies, toutes personnes confiées à leur garde par le dit conseil de ville, ou par aucun de ses membres ou officiers d'après son autorité.

Le maire présidera et n'aura qu'une voix prépondérante ; et ni lui ou les conseillers ne seront payés.

21. Le maire de la dite ville, s'il est présent, présidera aux assemblées du conseil, y maintiendra l'ordre et aura le droit de donner son avis, mais non son vote, sur toute question qui sera soumise au dit conseil : pourvu toutefois que lorsque les dits conseillers, après avoir donné leur vote sur une question quelconque, se trouveront également partagés, alors, et dans ce cas seulement, le maire décidera la question par son vote, en le motivant s'il le juge à propos ; et ni le maire ni les conseillers ne recevront de salaire ou d'émolument à même les fonds de la ville, pour le temps qu'ils resteront en office ; pourvu aussi que chaque fois que le maire n'assistera pas à une assemblée régulière ou spéciale du dit conseil de ville, les conseillers présents choisiront un de leur nombre pour remplacer le maire pendant la séance.

Proviso.

Nomination du secrétaire-trésorier.

22. 1. Le conseil, à sa première session générale, ou à une session spéciale tenue dans les quinze jours qui suivront le premier jour de telle session générale, nommera un officier qui sera désigné sous le nom de "secrétaire-trésorier de la ville de St. Jean ;"

Devoir du secrétaire-trésorier.

2. Le secrétaire-trésorier aura la garde de tous livres, registres, rôles d'évaluation et de perception, rapports, procès-verbaux, plans, cartes, records, documents et papiers déposés et conservés dans les bureaux ou archives du conseil ; il assistera à toutes les séances et inscrira tous les actes et délibérations du conseil dans un registre tenu pour cet objet, et il permettra à toutes les personnes intéressées d'y avoir accès à toute heure raisonnable. Et toute copie ou extrait de tout tel livre, registre, rôle d'évaluation ou de perception, rapport, procès-verbal, plan, carte, record, document ou papier certifié par tel secrétaire-trésorier, sera censé authentique ;

Copies certifiées par lui seront authentiques.

Cautionnement donné par lui.

3. Toute personne nommée secrétaire-trésorier sera obligée, avant d'agir comme tel, de fournir le cautionnement ci-après requis ;

4. Elle donnera deux cautions, dont les noms devront être approuvés par une résolution du conseil, avant que le cautionnement soit reçu. Toutes ces cautions seront conjointement et solidairement obligées avec le secrétaire-trésorier, et leur obligation s'étendra au paiement de toutes les sommes de deniers dont le dit secrétaire-trésorier pourra être en aucun temps comptable envers la corporation, tant en principal, intérêts, que frais, ainsi que des pénalités et des dommages qu'il aura encourus dans l'exercice de sa charge ;

Cautions pour quel montant.

5. Tout tel acte de cautionnement sera fait par acte devant notaire et accepté par le maire ; il sera du devoir du secrétaire-trésorier de remettre au maire une copie d'icelui ;

Cautionnements.

6. Tout tel acte de cautionnement étant dûment enregistré dans le bureau d'enregistrement du comté de St. Jean, ne portera hypothèque que sur les biens immobiliers qui auront été désignés. Et il sera du devoir de l'officier principal du conseil de faire enregistrer tel acte de cautionnement immédiatement après qu'il aura été reçu ;

Enregistrement, et effet de tel enregistrement.

7. Le secrétaire-trésorier du conseil percevra toutes les sommes de deniers dus et payables à la corporation, et sera tenu d'acquitter à même les dits deniers tout ordre ou mandat tiré sur lui par toute personne à ce autorisée par cet acte pour le paiement d'aucune somme de deniers dus, ou devant être employés par la corporation lorsqu'il sera autorisé à ce faire par le conseil ; mais aucun tel ordre ou mandat ne pourra être valablement acquitté par le dit secrétaire-trésorier, à moins qu'il n'indique d'une manière suffisante l'emploi qui devra être fait du montant du dit ordre ou mandat, ou la nature de la dette que le dit ordre ou mandat sera destiné à acquitter ;

Le secrétaire-trésorier percevra et payera tous les agents de la corporation.

8. Le secrétaire-trésorier tiendra en bonne et due forme des livres de comptes, dans lesquels il inscrira respectivement, par ordre de date, chaque item de recette et de dépense, en faisant en outre mention du nom des personnes qui auront versé des deniers entre ses mains, ou qui auront reçu de lui quelque paiement, respectivement ; et il gardera dans son bureau toutes les pièces justificatives de sa dépense ;

Tiendra des livres.

9. Le secrétaire-trésorier rendra au conseil, tous les six mois, c'est-à-dire, dans les mois de juin et décembre de chaque année, ou plus souvent, s'il en est requis par le conseil, un compte en détail et par lui attesté sous serment, de sa recette et de sa dépense ;

Rendra des comptes attestés.

10. Les livres de comptes du secrétaire-trésorier, et les pièces justificatives de sa dépense, seront, à toute heure raisonnable du jour, ouverts à l'inspection, tant du conseil et de chacun de ses officiers municipaux nommés par lui, que de tout contribuable de la cité ;

Les livres seront ouverts au public.

Il pourra être poursuivi par le maire au nom de la corporation.

11. Le secrétaire-trésorier, ou toute personne qui aura rempli cette charge, pourra être poursuivi en reddition de compte devant un tribunal compétent par le maire, au nom de la corporation, et sur telle poursuite, il pourra être condamné à payer des dommages-intérêts, pour avoir négligé de rendre compte ; et s'il rend compte, il sera condamné à payer telle somme dont il sera reconnu ou aura été déclaré réliquataire, et en outre telles autres sommes dont il aurait dû se charger en recette ou dont le tribunal croira qu'il est juste de le tenir comptable. Et toute condamnation prononcée sur toute telle poursuite, portera un intérêt à raison de douze pour cent sur le montant d'icelle, en forme de dommages-intérêts, ensemble avec les dépens de la poursuite ;

Dommages.

Contrainte par corps.

12. Toute telle condamnation portera contrainte par corps contre le dit secrétaire-trésorier, selon les lois en force en pareil cas dans le Bas Canada, si par l'action en reddition de compte telle contrainte est demandée ;

Le conseil autorisé à nommer des officiers.

13. Le conseil aura le pouvoir et l'autorité de nommer tous tels autres officiers qui pourront être nécessaires pour mettre à effet les dispositions du présent acte, ou tout ordre ou règlement passé par tel conseil ;

Officiers sortant d'office, leurs devoirs.

14. Tout officier municipal, soit qu'il ait été élu ou nommé, livrera dans les huit jours qui suivront le jour où il cessera d'exercer sa charge, à son successeur, s'il est alors élu ou nommé, ou dans un délai de huit jours après l'élection ou nomination de tel successeur, tous deniers, clefs, livres, papiers et insignes appartenant à telle charge ;

Pourvu au cas de mort ou d'absence du Bas Canada.

15. Si tel officier décède ou s'absente du Bas Canada sans avoir livré tous tels deniers, clefs, livres, papiers et insignes, il sera du droit de ses héritiers, ou autres représentants légitimes, de les livrer à son successeur dans un mois de son décès ou de son départ du Bas Canada ;

Le successeur aura droit d'action pour certains objets.

16. Et en tout tel cas le successeur de tout tel officier aura, outre tout autre recours légal, son droit d'action devant toute cour de justice pour recouvrer, soit par saisie, revendication, ou autrement, de tout tel officier ou ses représentants légitimes, ou de toutes autres personnes qui les auront en leur possession, tous tels deniers, clefs, livres ou insignes avec frais et dommages en faveur de la corporation. Et tout jugement dans toute telle action pourra être exécuté par contrainte par corps contre la personne condamnée, suivant les lois en vigueur dans le Bas Canada, chaque fois que telle contrainte sera demandée par la déclaration.

Nomination d'assesseurs ; leurs devoirs.

23. Le dit conseil de ville aura le pouvoir, lorsqu'il le jugera convenable, de nommer des assesseurs ou estimateurs des propriétés, au nombre de trois, et il sera du devoir des dits assesseurs

assesseurs de faire, dans les délais et de la manière qui seront fixés par le conseil, l'évaluation des propriétés imposables de la dite ville, suivant leur valeur réelle.

24. Toute personne ainsi nommée pour être assesseur sera tenue, avant de procéder à l'estimation d'aucune propriété en la dite ville, de prêter le serment suivant par-devant le maire de la dite ville, ou en son absence, par-devant un conseiller, savoir :

Les assesseurs
seront asser-
mentés.

“ Je, _____, ayant été nommé un des assesseurs pour
“ la ville de St. Jean, jure solennellement que je remplirai hon-
“ nêtement et diligemment les devoirs de cette charge, au meil-
“ leur de mon jugement et de ma capacité. Ainsi, que Dieu
“ me soit en aide.”

Serment.

25. Les assesseurs qui seront nommés pour la dite ville devront être propriétaires de biens-fonds dans la dite ville, de la valeur d'au moins six cents piastres, cours actuel de cette province.

Qualifications
en biens-
fonds.

26. Quand les assesseurs auront fait l'estimation de toutes les propriétés imposables de la dite ville, ils remettront au secrétaire-trésorier de la dite ville le rôle de cotisation, et avis de tel dépôt sera donné par le secrétaire-trésorier de la même manière que pour les élections de conseillers. Et à l'assemblée subséquente du dit conseil, le dit rôle de cotisation sera produit et examiné par les conseillers, s'ils le désirent ; et à dater de cette assemblée, le rôle de cotisation sera déposé au bureau du secrétaire-trésorier, pendant la période d'un mois à compter de telle assemblée, et pendant ce temps il restera ouvert pour inspection, à toutes les personnes dont les propriétés auront été évaluées, ou à leurs représentants ; et dans cet intervalle, les personnes qui se trouveraient lésées pourront donner avis par écrit au secrétaire-trésorier, de leur détermination de s'adresser au dit conseil de ville pour se plaindre de toute estimation exagérée ; et cet appel sera jugé par le dit conseil à la première assemblée qui se tiendra après l'expiration du mois ci-haut mentionné ; et le dit conseil, après avoir entendu les parties et leurs témoins sous serment, qui sera administré par le maire ou conseiller-président, maintiendra ou altérera l'estimation dont on aura demandé le changement, suivant ce qui lui paraîtra juste ; et à la même assemblée le dit rôle de cotisation sera déclaré clos pour trois années, à moins toutefois que, vu le nombre des réclamations, le conseil n'ait été obligé d'ajourner, cas auquel le dit rôle ne sera déclaré clos qu'après que toutes les réclamations auront été entendues et jugées ; pourvu toujours que si, après que le dit rôle de cotisation aura été déclaré clos comme susdit, aucune propriété dans la dite ville souffrait une diminution de valeur considérable, soit par incendie, démolition, accident, ou toute autre cause raisonnable, il sera loisible au dit conseil, sur

Procédés du
conseil quand
le rôle de coti-
sation aura
été déposé.

Proviso :
Quant à la di-
minution de la
valeur de la
propriété.

requête

Proviso.

requête du propriétaire, de faire réduire par les assesseurs l'estimation de telle propriété à sa valeur actuelle ; et pourvu aussi que si aucune omission a été faite dans le dit rôle de cotisation, le dit conseil pourra ordonner aux assesseurs d'estimer toute propriété ainsi omise, pour l'ajouter au dit rôle ; et pourvu de plus que les dits assesseurs soient tenus de faire annuellement sur l'ordre du dit conseil l'évaluation des fonds de marchandises possédés dans la dite ville.

Proviso.

Nomination de deux auditeurs.

27. A la première assemblée qui suivra chaque élection municipale annuelle, il sera nommé, par le dit conseil de ville, deux personnes pour être auditeurs des comptes du dit conseil, et tels auditeurs prêteront le serment suivant par-devant un des juges de paix, résidant dans la dite ville, savoir :

Serment.

“ Je, _____, ayant été nommé à la charge d'auditeur pour la ville de St. Jean, jure d'en remplir fidèlement les devoirs au meilleur de mon jugement et de ma capacité, et je déclare que je n'ai, soit directement soit indirectement, aucune part ou intérêt quelconque dans aucun marché ou emploi, avec ou sous le conseil de ville de St. Jean. Ainsi, que Dieu me soit en aide.”

Devoirs des auditeurs.

28. Il sera du devoir des auditeurs d'examiner, approuver ou désapprouver, ou faire rapport de tous comptes qui pourront être portés aux livres du dit conseil ou le concerner, et qui pourront se rapporter à toute matière ou chose étant sous le contrôle et juridiction du dit conseil de ville, et se trouver alors non liquidés ; et de publier un état détaillé des recettes et dépenses et des revenus du dit conseil dans deux gazettes, une anglaise et l'autre française, publiées ou en circulation dans la dite ville, au moins quinze jours avant les élections municipales annuelles.

Des comptes détaillés seront publiés.

Qualification des auditeurs.

Proviso : certaines personnes disqualifiées.

29. Les auditeurs qui seront nommés pour la dite ville y seront propriétaires de biens-fonds de la valeur d'au moins quatre cents piastres, cours actuel ; pourvu toujours que ni le maire, ni les conseillers, ni le secrétaire-trésorier de la dite ville, ni aucune personne recevant un salaire du dit conseil, soit pour une charge exercée sous son autorité, soit pour un marché quelconque fait avec lui, ne puisse exercer la charge d'auditeur pour la dite ville.

Le maire sera juge de paix.

Proviso.

30. Le maire de la dite ville sera, pendant la durée de sa charge, juge de paix pour la dite ville ; pourvu toujours qu'il ne soit pas tenu de prêter d'autre serment que celui d'office pour agir comme tel, nonobstant toute loi à ce contraire.

Qualifications des conseillers.

31. Toute personne occupant la charge de conseiller de la dite ville, qui sera déclarée banqueroutier, ou deviendra insolvable, ou fera application pour obtenir le bénéfice de toutes lois faites dans le but d'aider ou de protéger les débiteurs insolubles,

insolvables, ou qui entrera dans les ordres sacrés, ou deviendra ministre du culte dans aucune secte religieuse, ou qui sera nommé juge ou greffier d'aucune cour de justice, ou membre du conseil exécutif, ou qui deviendra responsable des revenus de la ville, en tout ou en partie, ou qui s'absentera de la dite ville, sans autorisation du dit conseil, pendant plus de deux mois consécutifs, ou qui n'assistera pas aux séances du dit conseil pendant la même période de deux mois consécutifs, deviendra, par le fait de chacune de ces circonstances, disqualifié, et son siège, dans le dit conseil, deviendra vacant, et telle personne devra être remplacée d'après les dispositions du présent acte; pourvu toujours que le mot "juge" employé dans aucune partie du présent acte, ne signifiera pas juge de paix.

Comment seront remplies les vacances.
Proviso.

32. Le dit conseil de ville aura le pouvoir de faire, de temps à autre, les règlements qui lui paraîtront nécessaires ou utiles pour le gouvernement intérieur de la ville, pour l'amélioration de la localité, pour la conservation de la paix et du bon ordre, le bon état, la propreté et l'assèchement des rues, places publiques, lots vacants ou occupés; pour la prévention ou la suppression de toute nuisance quelconque, pour le maintien et la préservation de la santé publique, en un mot, pour tout ce qui regarde ou intéresse l'économie intérieure et le gouvernement de la dite ville.

Le conseil de ville pourra faire des règlements pour certains objets.

33. Le dit conseil aura le pouvoir de nommer, destituer et remplacer, quand il jugera à propos, tous officiers, constables et hommes de police qui seront jugés nécessaires pour la due exécution des lois et des règlements existants ou qu'il fera dans la suite, et d'exiger de toutes les personnes employées par lui, à quelque titre que ce soit, tel cautionnement qu'il jugera suffisant pour assurer la due exécution de leurs devoirs.

Nommer et démettre les officiers.

34. Afin de réaliser les fonds nécessaires pour faire face aux dépenses du dit conseil de ville, et pour effectuer dans la dite ville les diverses améliorations publiques nécessaires, le dit conseil de ville aura le droit de prélever annuellement sur les personnes et les propriétés mobilières et immobilières de la dite ville, les taxes ci-après désignées, savoir :

Taxes.

1. Sur tous terrains, lots de ville ou portions de lots, soit qu'il existe ou non des bâtisses sur iceux, avec tous bâtiments et constructions dessus érigés, une somme n'excédant pas un demi-cent par piastre sur leur valeur totale réelle, telle que portée au rôle des cotisations de la dite ville;

Immeubles.

2. Sur les biens-meubles suivants, une même somme n'excédant pas un demi-cent par piastre, d'après les valeurs spécifiées ci-après :

Meubles.

Chaque étalon gardé pour la monte sera cotisé à quatre cents piastres;

Chaque

Chaque cheval de louage à soixante piastres ;

Chaque cheval âgé de plus de trois ans, et tenu pour le service ordinaire d'une maison, à quarante piastres ;

Chaque taureau, à cinquante piastres ;

Chaque béliet, à vingt piastres ;

Chaque bête à cornes âgée de deux ans et au-dessus, à vingt piastres ;

Chaque voiture couverte à quatre roues, à deux cents piastres ;

Chaque voiture ouverte, à quatre roues, et à deux sièges, à quatre-vingts piastres ;

Chaque cabriolet ou wagon léger, à un siège, à quarante piastres ;

Chaque sleigh à deux chevaux, à quatre-vingts piastres ;

Chaque sleigh à un cheval, à quarante piastres.

Proviso.

Certaines propriétés exemptées.

Pourvu toujours, que toute voiture d'hiver ou d'été, employée seulement pour transporter des charges, ainsi que toutes voitures appelées communément voitures de charge ou de travail, aussi bien que tout fonds roulant de ferme et tous instruments employés à l'agriculture, seront exempts de toute taxe quelconque ;

Fonds de marchandises.

3. Sur tous fonds de marchandises ou effets tenus par des marchands ou des commerçants, et exposés en vente sur des tablettes, dans les boutiques, ou gardés dans des voûtes ou hangars, une taxe d'un demi pour cent sur la valeur moyenne estimée de tels fonds de marchandises ;

Locataires.

4. Sur tous locataires payant loyer dans la dite ville, une somme annuelle équivalant à trois cents par piastre sur le montant de son loyer ;

Taxe personnelle.

5. Sur tout habitant mâle âgé de vingt-et-un ans, qui aura résidé dans la dite ville pendant six mois, et qui ne sera ni propriétaire, ni locataire, ni apprenti, ni domestique, une somme annuelle d'une piastre ;

Chiens.

6. Sur tout chien gardé par les personnes résidant dans la dite ville, une somme annuelle d'une piastre ;

Taxe sur diverses personnes.

7. Et il sera loisible au dit conseil de ville de régler par un règlement ou des règlements, et d'imposer et prélever certains droits

droits ou taxes annuels sur les propriétaires ou occupants de maisons d'entretien public, auberges, cafés et restaurants, et sur tous détailliers de liqueurs spiritueuses ; et sur tous colporteurs et marchands ambulants vendant dans la dite ville des articles de commerce de quelque espèce que ce puisse être ; et sur tous propriétaires, possesseurs, agents, directeurs et occupants de théâtres, cirques, billards, quilliers, ou autres jeux ou amusements de quelque nature que ce soit ; et sur tous encanteurs, épiciers, boulangers, bouchers, revendeurs, regrattiers, charretiers, loueurs de chevaux, brasseurs et distillateurs ; et sur tous commerçants, fabricants et manufacturiers et leurs agents ; et sur tous propriétaires ou gardiens de clos à bois ou à charbon, et d'abattoirs dans la dite ville ; et sur tous changeurs ou agents de change, prêteurs sur gages, et leurs agents ; et sur tous banquiers, banques et tous agents de banquiers et de banques ; et sur toutes compagnies d'assurance ou leurs agents ; et en un mot, sur tous commerces, fabriques, occupations, arts, métiers, professions qui ont été ou qui pourront être exercés et introduits dans la dite ville, qu'ils soient ou non mentionnés aux présentes ; et les ouvriers de tous arts mécaniques et métiers exercés dans la dite ville, seront divisés en première et seconde classe, par la personne chargée par le dit conseil de ville de faire le rôle des propriétés mobilières, et seront cotisés à une piastre par année pour ceux de la première classe et à vingt-cinq cents pour ceux de la seconde classe ; et toute personne dans la dite ville, exerçant la profession d'avocat, de médecin, d'arpenteur, de notaire ou toute autre profession libérale, sera cotisée en une somme de trois piastres courant annuellement ; et le dit conseil de ville pourra nommer une ou plusieurs personnes pour faire le rôle des personnes et des propriétés mobilières mentionnées dans les différentes parties de cette section ;

Maisons publiques.

Colporteurs.

Théâtres, cirques, etc.

Encanteurs, etc.

Changeurs.

Banquiers.

Compagnies d'assurance.

Tous commerces, fabriques, etc.

Ouvriers de tous arts, par classe.

Avocats, médecins, etc.

Un rôle sera fait.

8. Et le dit conseil aura aussi le pouvoir de fixer le montant de la composition personnelle, c'est-à-dire, de la somme qui devra être payée par toute personne obligée à l'entretien des rues et trottoirs de la dite ville, et de refuser le travail de telle personne pour tel entretien, si le conseil juge à propos de s'en charger ; pourvu toujours que toute telle somme demandée pour composition personnelle soit équitablement établie en proportion du travail à faire, et ce, par arbitres, si les intéressés l'exigent.

Composition personnelle.

Proviso.

35. Le dit conseil aura aussi le pouvoir de faire des règlements :

Le conseil fera aussi des règlements :

1. Pour concéder des emplacements et ouvrir de nouvelles rues dans la commune de la dite ville au fur et à mesure que le besoin s'en fera sentir, et ce, sous telles conditions que le conseil jugera à propos, nonobstant toutes lois à ce contraire ;

Pour concéder des lots et ouvrir des rues dans la commune.

- Marchés. 2. Pour établir une ou plusieurs places nouvelles de marché ; et pour agrandir les places de marché actuellement existantes, ou celles qui seront établies par la suite ; le tout, sauf à payer les dommages qui pourraient résulter aux particuliers par l'agrandissement de telles places de marché aux dépens de leurs terrains respectifs ;
- Devoirs des clercs de marché. 3. Pour déterminer et régler les devoirs des clercs de marché de la dite ville, ou de toutes personnes qu'il croira devoir employer pour surveiller les dits marchés et pour louer les étaux ou places de vente dans et autour des dits marchés, et pour déterminer et fixer les droits qui seront perçus sur toutes personnes qui viendront y vendre des denrées ou produits d'aucune espèce, et pour régler la conduite de toutes telles personnes dans la vente de leurs effets ; et pour régler la pesée et le mesurage, suivant le cas, par les officiers nommés à cet effet par le dit conseil, et en payant tous droits que le dit conseil aura jugé à propos d'imposer pour ce faire, de tous produits quelconques qui pourront être offerts en vente sur les dits marchés ;
- Pesée et mesurage. 3. Pour déterminer et régler les devoirs des clercs de marché de la dite ville, ou de toutes personnes qu'il croira devoir employer pour surveiller les dits marchés et pour louer les étaux ou places de vente dans et autour des dits marchés, et pour déterminer et fixer les droits qui seront perçus sur toutes personnes qui viendront y vendre des denrées ou produits d'aucune espèce, et pour régler la conduite de toutes telles personnes dans la vente de leurs effets ; et pour régler la pesée et le mesurage, suivant le cas, par les officiers nommés à cet effet par le dit conseil, et en payant tous droits que le dit conseil aura jugé à propos d'imposer pour ce faire, de tous produits quelconques qui pourront être offerts en vente sur les dits marchés ;
- Amendement des règlements. 4. Pour amender, modifier ou abroger tous règlements et ordonnances [By-laws] faits par les conseils municipaux qui ont eu la régic des affaires intérieures de la dite ville ;
- Voitures sur les marchés. 5. Pour régler et placer toutes les voitures dans lesquelles seront exposés des articles à vendre sur les dits marchés ;
- Ventes sur les marchés. 6. Pour empêcher toutes personnes qui apporteront des denrées d'aucune espèce dans la dite ville, de les vendre ou de les exposer ailleurs que sur les marchés de la dite ville ;
- Bois de corde. 7. Pour régler la pesée et le mesurage de tout bois de corde, charbon, sel, grains, chaux et foin apportés ou vendus dans la dite ville par des étrangers ou des personnes y résidant ;
- Poids et mesures. 8. Pour déterminer de quelle manière ces articles ou tous autres seront vendus et livrés, soit par la quantité, ou le volume ou le poids ; et pour obliger toutes personnes à observer dans ces matières, les règlements qu'il paraîtra utile au dit conseil d'établir dans la suite ;
- Obstructions. 9. Pour prévenir et empêcher les encombrements dans les rues, de quelque nature qu'ils soient ;
- Ventes sur les chemins publics. 10. Pour empêcher le débit sur la voie publique de toutes marchandises ou denrées quelconques ;
- Ventes des liqueurs enivrantes. 11. Pour arrêter et prohiber la vente de toute liqueur spiritueuse, vineuse, alcoolique ou enivrante, ou pour la permettre, sujette à telles limitations qu'il considérera expédient ;

12. Pour déterminer sous quelles restrictions et conditions et de quelle manière l'inspecteur du revenu du district d'Iberville accordera des licences aux marchands, commerçants, boutiquiers, aubergistes ou autres personnes, pour vendre telles liqueurs ; Licences.
13. Pour fixer la somme payable pour chaque telle licence, pourvu qu'en aucun cas elle ne soit moindre que celle qui est maintenant payable pour icelle, par les lois existantes ; Montant payable pour icelles.
14. Pour régir et gouverner tous les boutiquiers, aubergistes et personnes vendant en détail telles liqueurs, en quelque endroit qu'elles peuvent être vendues, suivant qu'il jugera convenable et expédient pour prévenir l'ivrognerie ; Règlements des boutiquiers, etc.
15. Pour empêcher la vente de toute boisson enivrante à aucun enfant, apprenti ou domestique ; Vente de liqueurs aux enfants, etc.
16. Pour empêcher que les voitures soient conduites dans la dite ville à une vitesse immodérée, et que l'on passe à cheval sur les trottoirs de la dite ville, et que l'on inflige aux chevaux ou autres animaux des traitements barbares, comme de les battre excessivement pour leur faire remuer des fardeaux trop lourds ; Vitesse immodérée dans les rues.
Cruauté aux animaux.
17. Pour régler, fixer et déterminer le poids et la qualité du pain qui sera vendu ou offert en vente dans les limites de la dite ville ; Pain.
18. Pour régler la conduite et certains devoirs des apprentis, domestiques, serviteurs à gages et journaliers dans la dite ville, et aussi certains devoirs et obligations des maîtres et maîtresses envers les serviteurs, apprentis, journaliers et domestiques ; Domestiques et apprentis.
19. Pour empêcher qu'il soit tenu des maisons de jeu, des tripots ou des maisons de débauche d'aucune espèce dans la dite ville ; Maisons de jeu.
20. Pour établir autant d'enclos publics que le dit conseil jugera à propos d'ouvrir, pour la garde des animaux d'aucune espèce errant dans la dite ville ; Fourrières.
21. Pour régler, armer, loger, habiller et payer une force de police dans la dite ville, et pour déterminer ses devoirs ; Police.
22. Pour fixer et régler les places où les enterrements pourront se faire dans la dite ville ; pour forcer la levée des corps qui auraient été enterrés contrairement à la présente disposition ; pourvu toujours que cette clause ne sera pas censée s'étendre jusqu'à empêcher les enterrements dans les églises de la dite ville ; Enterrements.
Proviso.

- Clôtures.** 23. Pour forcer les propriétaires de tous terrains et biens-immeubles dans la dite ville, ou leurs représentants ou agents, de clore tels terrains, et pour régler la hauteur et la force des matériaux qui y seront employés ;
- Egout des terrains, etc.** 24. Pour forcer tous propriétaires ou occupants de terrains dans la dite ville, sur lesquels il y aura des eaux stagnantes, d'égoutter ou d'élever tels terrains de manière à ce que les voisins ne soient pas incommodés, ni la santé publique compromise, et dans le cas où les propriétaires de tels terrains seraient inconnus, et n'auraient aucun agent ou représentant dans la dite ville, il sera loisible au dit conseil d'ordonner l'égouttement ou l'élévation des dits terrains, ou de les faire clôturer et fermer à ses frais, s'ils ne le sont pas, et le dit conseil aura le même pouvoir si tels propriétaires ou occupants de tels terrains sont trop pauvres pour les égoutter, élever ou clôturer, et dans tous ces cas, la somme dépensée par le dit conseil pour améliorer tels terrains restera appliquée sur tel terrains, par hypothèque spéciale et privilégiée sur toute autre dette quelconque, sans qu'il soit nécessaire d'en faire l'enregistrement ;
- Empiètements.** 25. Pour forcer tous propriétaires ou occupants de maisons dans la dite ville, de faire disparaître des rues tous empiètements ou projections d'aucune espèce, telles que marches, galeries, porches, poteaux, et tous autres obstacles quelconques ;
- Bâtisses menaçant ruine.** 26. Pour faire abattre, démolir et ôter, quand cela sera jugé nécessaire, toutes vieilles murailles, cheminées ou constructions d'aucune espèce menaçant ruine, et pour faire éloigner des rues tous appentis, écuries, et autres bâtiments construits sur le niveau d'aucune rue, et pour déterminer le temps et la manière dont telles constructions seront abattues, démolies ou ôtées, et par qui les dépenses seront supportées ;
- Largeur des rues.** 27. Pour régler la largeur des rues qui seront ouvertes par la suite dans la dite ville ; pour régler et changer la hauteur ou les niveaux d'aucunes rues, ou d'aucuns trottoirs dans la dite ville ; pourvu que si aucune personne souffre un dommage réel par le fait de l'élargissement, prolongement ou changement de niveau d'aucune des rues de la dite ville, tel dommage soit payé à telle personne à dire d'experts, si aucune des parties le requiert ;
- Eau et éclairage par le gaz.** 28. Pour pourvoir à même les fonds de la dite ville à l'approvisionnement d'eau pour les citoyens de la dite ville, et à l'éclairage au gaz ou de toute autre manière de la dite ville ; et pour obliger les propriétaires d'immeubles dans la dite ville, de laisser faire les ouvrages nécessaires à ces objets, sur leurs propriétés respectives ; et pour forcer tous propriétaires à laisser appliquer sur leurs maisons les tuyaux,

tuyaux, lampes ou poteaux nécessaires ; pourvu toujours, que dans tous ces cas, les dépenses pour tels tuyaux, lampes et autres ouvrages nécessaires seront supportées par le dit conseil ; et pourvu aussi que la solidité des constructions sur ou auprès desquelles ils seront, n'en pourra être nullement affectée, et que tous dommages qui pourraient être causés seront payés par le dit conseil, et que tout propriétaire sera indemnisé par le dit conseil ;

Proviso.

Proviso.

29. Pour cotiser les propriétaires de terrains situés sur aucune des rues de la dite ville, à telles sommes qui seront jugées nécessaires pour faire ou réparer aucun égout commun dans aucune des rues de la dite ville, et cela, en proportion de la valeur cotisée de tels terrains, et pour régler le mode de collecter et percevoir telles cotisations ; pourvu toujours que le dit conseil ne puisse ainsi cotiser les propriétaires d'aucune rue pour faire tels égouts, à moins que la majorité des propriétaires de telle rue n'ait réclamé telle cotisation ;

Egouts publics.

Proviso.

30. Pour cotiser, sur demande de la majorité des citoyens demeurant sur aucune des rues ou places publiques de la dite ville, tous les citoyens demeurant sur telle rue ou place publique, à toutes sommes nécessaires pour pourvoir aux dépenses à encourir pour balayer, arroser et tenir propre telle rue ou place publique, et pour l'enlèvement de la neige de toute rue, ruelle ou place publique, et cela, d'après la valeur cotisée de leurs propriétés ;

Balayage et arrosage des rues.

31. Pour cotiser, en sus et à part de toutes les taxes établies spécialement par le présent acte, tous les citoyens de la dite ville, pour défrayer les dépenses des indemnités que le dit conseil pourrait être obligé de payer aux personnes dans la dite ville, dont les maisons ou constructions quelconques auront été détruites ou endommagées dans une émeute ou par des attroupements tumultueux ; et si le dit conseil néglige ou refuse, dans les six mois après telle destruction ou tel dommage causé à aucune propriété dans la dite ville, de payer une indemnité raisonnable, à dire d'experts, si une des parties le désire, alors le dit conseil sera passible d'être poursuivi par devant toute cour de justice en cette province, pour recouvrement de tels dommages ;

Dommages causés par des émeutes.

32. Pour fixer la place pour l'érection dans la dite ville, de manufactures ou mécanismes mis en mouvement par la vapeur ;

Machines à vapeur.

33. Pour établir un bureau de santé et lui conférer tous les privilèges, pouvoirs et autorités nécessaires pour remplir les devoirs qui seront attribués, ou pour acquérir toutes informations utiles sur la marche ou les effets généraux de toutes maladies contagieuses ; ou pour faire des règlements que tel bureau de santé jugera nécessaires pour préserver les citoyens

Maladies contagieuses.

de la dite ville de l'invasion de toute maladie contagieuse ou pour en diminuer les effets ou le danger.

Prévention
d'accidents
par le feu.

36. Pour mieux protéger la vie et les propriétés des habitants de la dite ville, et pour prévenir d'une manière plus efficace les dangers du feu, le dit conseil pourra faire des règlements aux fins suivantes, savoir :

Cheminées.

1. Pour régler la construction, les dimensions et la hauteur des cheminées au-dessus des toitures, ou même en certains cas, des maisons ou constructions environnantes ; et par qui les frais de l'élévation de telles cheminées seront supportés, et dans quel délai telles cheminées seront élevées ou réparées ;

Pompes à in-
cendie.

2. Pour payer, à même les fonds de la dite ville, toutes les dépenses que le dit conseil jugera nécessaire pour l'achat de pompes à incendie ou d'aucun autre appareil destiné au même usage, ou pour prendre tels moyens qui lui paraîtront plus efficaces pour prévenir tels accidents du feu, ou en arrêter les progrès ;

Vol aux in-
cendies.

3. Pour empêcher les vols et déprédations qui pourraient être commis à aucun incendie dans la dite ville ; et pour punir toute personne qui résisterait à ou maltraiterait aucun membre ou officier du dit conseil agissant dans l'exécution d'aucun devoir qui lui serait assigné par le dit conseil sous l'autorité de cette section ;

Enquêtes sur
les causes des
incendies.

4. Pour faire, autoriser ou faire faire, après chaque incendie dans la dite ville, une enquête judiciaire relativement à l'origine et aux causes de tels feux ; et à cette fin, le dit conseil, ou tout comité autorisé par lui à cet effet, pourront sommer des témoins et les forcer de comparaître, et les examiner sous serment, qui leur sera administré par un des membres du dit conseil ou de tel comité, et pourront aussi livrer, pour être emprisonnée dans la prison commune du district, toute personne contre laquelle on aurait des soupçons fondés qu'elle aurait malicieusement contribué à causer tel feu ;

Ramontage des
cheminées.

5. Pour régler la manière dont les cheminées seront ramonées et à quelles époques de l'année ; et pour accorder des licences à tel nombre de ramoneurs que le dit conseil jugera à propos d'employer ; et pour forcer tous les propriétaires, locataires ou occupants de maison dans la dite ville, de laisser ramoner leurs cheminées par tels ramoneurs licenciés ; et pour fixer les taux de ramonages qui devront être payés soit au conseil, soit à tels ramoneurs licenciés ; et pour imposer une amende de pas moins d'une piastre ni de plus de cinq piastres sur toutes personnes refusant de laisser ramoner leurs cheminées comme susdit, et sur toutes personnes dont les cheminées auraient pris feu, après refus de les laisser ramoner, laquelle amende sera recouvrée par-devant
aucun

aucun juge de paix; et chaque fois qu'une cheminée qui aura ainsi pris feu comme susdit, sera commune à plusieurs maisons ou plusieurs ménages dans une même maison, le dit juge de paix aura le droit d'imposer l'amende ci-dessus, en totalité sur chaque maison ou sur chaque ménage, ou de la diviser entre eux suivant le degré de négligence que la preuve faite par-devant lui aura démontrée;

6. Pour régler la manière dont les cendres et la chaux vive seront conservées dans la dite ville; et pour empêcher les habitants de la dite ville de transporter du feu dans les rues sans les précautions nécessaires; de faire du feu dans une rue; d'aller de leurs maisons à leurs dépendances de cour, et d'y entrer avec des lumières non renfermées dans des lanternes; enfin, pour faire tous les règlements qu'il jugera nécessaires pour prévenir ou dirainuer les dangers du feu;

Cendres et
chaux vive.

7. Pour régler la conduite de toutes personnes présentes à un incendie dans la dite ville; pour forcer les assistants oisifs à travailler à éteindre le feu ou à sauver les effets en danger; et pour forcer tous les habitants de la dite ville à tenir constamment sur et dans leurs maisons, des échelles, des seaux à incendie, des béliers et des grappins, afin d'arrêter plus facilement les progrès du feu;

Conduites aux
incendies.

8. Pour défrayer à même les fonds de la dite ville, les dépenses que le dit conseil trouvera juste de faire, pour aider ou assister aucune personne employée par lui, qui aura reçu aucune blessure ou contracté aucune maladie grave dans un incendie dans la dite ville; ou pour aider et assister les familles d'aucun de ses employés qui aura perdu la vie dans un incendie; ou pour donner et distribuer des récompenses en argent ou autrement à ceux qui auront été particulièrement utiles ou dévoués dans aucun incendie dans la dite ville;

Personnes
blessées aux
incendies.

9. Pour donner à tels membres du conseil ou aux surintendants du feu, ou aux dits membres et surintendants qui seront désignés dans tels règlements, le pouvoir d'ordonner la démolition, pendant un incendie, de toutes maisons, constructions, dépendances ou clôtures qui pourraient fournir un aliment au feu et mettre en danger les autres propriétés des habitants de la dite ville;

Démolitions
des bâtisses en
certains cas.

10. Pour nommer et appointer tous les officiers que le dit conseil jugera nécessaires pour faire mettre à exécution les règlements qu'il fera relativement au danger du feu; déterminer leurs devoirs et attributions, et les rémunérer, s'il le juge à propos, à même les fonds de la dite ville;

Nomination
d'officiers pour
ces objets.

11. Pour autoriser tous officiers que le dit conseil jugera à propos de nommer à cette fin, à visiter et examiner, à des heures convenables, l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, construction

Autoriser les
officiers à visi-
ter les bâ-
tisses, etc.

construction d'aucune espèce dans la dite ville, pour s'assurer si les réglemens passés par le dit conseil, sous l'autorité de cette section, sont régulièrement observés; et pour obliger tous propriétaires ou occupants de maisons dans la dite ville, d'admettre tous officiers, dans le but ci-dessus énoncé.

Devoirs du secrétaire-trésorier quand le rôle de cotisation sera complété.

37. 1. Le secrétaire-trésorier, lorsqu'il aura complété son rôle de perception, procédera à faire la perception des cotisations y mentionnées, et pour cet objet donnera ou fera donner le dimanche suivant, ou un dimanche subséquent, avis public que le rôle de perception est complété et déposé en son bureau, et que toutes personnes y mentionnées, sujettes au paiement des cotisations, sont requises de lui en payer le montant à son bureau dans les vingt jours qui suivront la publication de tel avis;

Devoirs quant aux arrérages.

2. Si, à l'expiration des dits vingt jours, il se trouve des arrérages de cotisation, le secrétaire-trésorier remettra au lieu de la résidence ordinaire ou domicile de chaque retardataire, ou à tel retardataire personnellement, un état du montant total des cotisations dues par tel retardataire, et au même temps, et par un avis annexé à tel état, il fera demande du paiement des cotisations y mentionnées, avec les dépenses de la signification de l'avis, suivant tel tarif que le conseil aura arrêté;

Procédés à défaut de paiement.

3. Si quelqu'un néglige de payer le montant des cotisations qui lui sont imposées, pendant l'espace de quinze jours après que telle demande lui aura été faite comme susdit, le secrétaire-trésorier prélèvera les dites cotisations avec dépens, en vertu d'un warrant sous le seing du maire, autorisant la saisie et vente des meubles et effets de la personne tenue de les payer, ou de tous meubles et effets en sa possession, en tout lieu où ils pourront se trouver dans les limites de la dite ville, adressé à un des huissiers jurés dans le district d'Iberville, de la cour supérieure pour le Bas Canada, lequel est par les présentes autorisé à saisir et vendre les dits meubles et effets en la manière accoutumée, et aucune demande fondée sur un droit de propriété ou de privilège sur iceux ne pourra empêcher la vente ni le paiement des cotisations et des dépens à même le produit de telles ventes.

De qui les taxes pourront être recouvrées.

38. Toute taxe ou cotisation imposée en vertu du présent acte, sur aucune des propriétés ou maisons de la ville, pourra être recouvrée, soit du propriétaire soit du locataire ou de l'occupant d'icelle propriété ou maison, et si tel locataire ou occupant n'est pas tenu par bail ou autre arrangement de payer telle taxe ou cotisation, tel locataire ou occupant pourra et aura le droit de déduire la somme ainsi payée par lui pour occuper telle propriété.

Pourvu au cas d'absence du

39. Dans tous les cas où quelque personne ayant été imposée à raison d'aucun terrain vacant ou autre immeuble dans la

la dite ville, et ne résidera pas dans la dite ville, et que ces cotisations imposées sur tels terrains n'auront pas été payées pendant un espace de six années, alors il sera loisible au dit conseil, après avoir obtenu un jugement devant la cour de circuit pour le district d'Iberville, ou toute autre cour de juridiction civile, de faire vendre par décret telle propriété, ou telle partie de telle propriété qui sera jugée suffisante pour payer la somme due et les frais ; et le shérif pour le district d'Iberville est autorisé, et par le présent est requis d'annoncer telle vente ou décret fait en vertu de cette clause dans un journal français et dans un journal anglais publiés ou en circulation dans le district d'Iberville, et le dit shérif est aussi requis d'employer pour faire telle vente un huissier résidant dans la dite ville de St. Jean qui lui sera désigné par le dit conseil ; pourvu toujours que tous les propriétaires de biens-fonds vendus sous l'autorité de la présente clause aient le droit de reprendre possession de tels biens-fonds dans l'espace d'une année à compter du jour de telle vente, en payant à l'acheteur le montant en entier du prix d'achat, avec intérêt légal sur icelui et le coût des impenses nécessaires faites sur un tel bien-fonds par ordre du dit conseil en vertu de cet acte ; à la condition toutefois que tel acheteur aura entre-tenu telle propriété dans le même état et condition où elle était lors de son achat, et ne l'aura ni dépouillée ni laissée détériorer, et de plus les frais encourus pour faire telle vente, et cinq pour cent à part l'intérêt tant sur le montant de l'achat que sur le coût des dites impenses ; et pourvu aussi, que si après telle vente de propriété appartenant à des personnes résidant hors de la dite ville, il reste un surplus d'argent en sus de la somme due au dit conseil pour cotisation et frais, le dit shérif remettra au dit conseil de ville tel surplus, à quelque somme qu'il se monte, et cet argent sera déposé dans les fonds de la dite ville à titre de prêt, au taux de six pour cent, jusqu'à ce que tel argent soit demandé et réclamé par ceux à qui il appartiendra, auxquels cet argent sera payé.

propriétaire
de lots va-
cants.

Proviso.

Proviso.

40. Le dit conseil aura le pouvoir de faire remise aux personnes pauvres de la dite ville, qui auront été imposées en vertu du présent acte, de toutes ou partie de leurs cotisations, dans certains cas d'incendie, de longue maladie, ou de toute autre cause que le dit conseil trouvera raisonnable et suffisante.

La cotisation
pourra être
remise en cer-
tains cas.

41. Si quelqu'un transgresse aucun règlement fait par le dit conseil de ville, en vertu du présent acte, telle personne sera, pour chaque telle offense, passible de l'amende spécifiée, en aucun des dits règlements ou ordres, avec les frais alloués par les juges de paix qui jugeront tels délits, d'après le tarif alors en force pour les honoraires des officiers des dits juges de paix, et prélevés sur les meubles et effets des délinquants, et les délinquants comme susdit seront sujets à être emprisonnés dans la prison commune du district, pour un espace de temps qui n'excèdera pas un mois, ou pourra être moindre, suivant la

Pénalité pour
contravention
aux règle-
ments.

la discrétion de la cour ; et personne ne sera censé être témoin incompetent dans aucune dénonciation d'après cet acte, à raison de ce que telle personne sera habitant de la dite ville de St. Jean ; pourvu toujours que la dénonciation, ou plainte pour violation de tous ordres ou règlements du dit conseil, sera faite dans le mois qui suivra la perpétration de l'offense ; et pourvu que pour toute telle offense, l'amende ou pénalité imposée ne puisse être moindre qu'une piastre, ni plus de vingt piastres, et que l'emprisonnement ne puisse, en aucun cas, excéder la période d'un mois de calendrier, et que les frais de transport pour effectuer tel emprisonnement soient supportés par le dit conseil de ville ; et le dit conseil pourra aussi punir par la confiscation de leurs articles ou denrées ou provisions de bouche, toutes personnes qui, en les exposant en vente sur les marchés ou dans les rues de la dite ville, violeraient les règlements passés par le dit conseil quant au poids ou à la qualité de tels articles ou denrées, ou provisions de bouche.

Proviso.

Proviso.

Les taxes et cotisations seront des dettes privilégiées.

42. Toutes les dettes dues au dit conseil de ville à l'avenir, pour taxes ou cotisations imposées sur des propriétés mobilières ou immobilières dans la dite ville, en vertu du présent acte, seront dettes privilégiées et seront payées de préférence à toutes autres dettes, et seront dans les cas de distribution de deniers alloués au dit conseil de ville de préférence à tous autres créanciers ; pourvu toujours que ce privilège ne s'applique qu'aux cotisations dues depuis six ans, et pas davantage ; et pourvu aussi que ce privilège aura son plein et entier effet sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à l'enregistrement.

Proviso.

Proviso.

A qui seront payées les amendes, etc.

43. Toutes les amendes et pénalités recouvrées en vertu du présent acte, seront versées entre les mains du trésorier du dit conseil de ville, et le produit de toutes les licences octroyées d'après cet acte formera partie des fonds de la dite ville, notwithstanding toute loi à ce contraire.

Publication des règlements, etc.

Preuve des règlements.

44. Avant qu'aucun règlement du dit conseil de ville puisse avoir aucun effet et être obligatoire, tel règlement sera publié en français et en anglais dans un ou plusieurs journaux publiés, ou en circulation, dans la dite ville, et toute copie de tels journaux contenant tel règlement sera *prima facie* une preuve de telle publication pour toutes fins et intentions quelconques.

Le conseil pourra faire des emprunts.

45. Il sera loisible au dit conseil de ville d'emprunter de temps à autre diverses sommes d'argent pour effectuer des améliorations dans la dite cité ; ou pour bâtir un ou plusieurs marchés, ou pour égoutter les rues, ou pour pourvoir à l'approvisionnement d'eau de la dite ville, et enfin pour telles fins que le dit conseil jugera utiles ou nécessaires.

Devoirs du conseil en ce qui concerne les emprunts.

46. Chaque fois que le dit conseil de ville contractera des emprunts sur le crédit de la dite ville, il sera tenu, et il lui est par les présentes enjoint de pourvoir de suite au paiement des intérêts

intérêts annuels de tels emprunts, lesquels intérêts annuels ne pourront en aucun cas excéder le taux légal de l'intérêt en cette province ; et le dit conseil appropriera une portion de ses revenus au paiement de tels intérêts ; et le dit conseil devra aussi, chaque fois qu'il contractera un emprunt, pourvoir à même ses revenus, à l'établissement d'un fonds d'amortissement, lequel fonds d'amortissement consistera en un dépôt fait annuellement dans une banque d'épargne, et aux époques où l'intérêt des emprunts sera payé, d'une somme équivalente à une proportion d'au moins deux pour cent sur le capital à amortir ; et la somme provenant annuellement de ce fonds d'amortissement restera déposée dans telle banque d'épargne avec les intérêts qui s'accroîtront sur icelle, jusqu'à ce qu'elle soit arrivée au chiffre du capital à amortir ; pourvu toujours, que quand les intérêts et le fonds d'amortissement réunis absorberont la moitié des revenus annuels du dit conseil, alors et dans ce cas, il ne sera plus loisible au dit conseil de contracter de nouveaux emprunts, l'intention des présentes étant que le dit conseil ne puisse consacrer à l'intérêt et au fonds d'amortissement de ses emprunts au-delà de la moitié de ses revenus ; et pourvu aussi, qu'il soit loisible au dit conseil de ville, si les prêteurs y consentent ou l'exigent, de déposer entre les mains de tels prêteurs, au lieu de le faire dans une banque d'épargne, les sommes annuelles qui auront été stipulées comme devant former le fonds d'amortissement, cas auquel les reçus donnés au dit conseil seront motivés de manière à établir quelle somme aura été donnée pour intérêt et quelle autre somme aura été versée au fonds d'amortissement.

Proviso : nul emprunt nouveau ne pourra être fait en certains cas.

Proviso.

47. Il sera loisible à chacun des membres du dit conseil de ville, individuellement, d'ordonner l'arrestation immédiate de toute personne ivre, ou d'une conduite déréglée et perturbatrice qu'il trouvera troublant la tranquillité dans les limites de la dite ville, et de faire enfermer telle personne dans la prison commune du district, ou autre lieu de détention, afin que telle personne soit tenue en sûreté jusqu'à ce qu'elle puisse être conduite par-devant le maire ou un juge de paix pour être traitée suivant la loi.

Les personnes découvertes, etc., pourront être arrêtées par ordre des membres du conseil.

48. Il sera légal pour aucun constable, pendant le temps de sa faction, d'appréhender et arrêter toutes personnes qu'il trouvera troublant la paix publique dans les limites de la dite ville, et aussi toute personne qui sera trouvée couchée dans un champ ou sur aucun terrain, rue, cour ou autre endroit, ou qui sera trouvée flânant et oisive dans tout tel lieu et qui ne donnera pas d'explication satisfaisante de sa conduite ; et tout tel constable délivrera telle personne au gardien de la prison ou de tout autre lieu de détention, afin que telle personne puisse être gardée en sûreté, jusqu'à ce qu'elle puisse être conduite par-devant le maire ou tout autre magistrat, pour être traitée suivant la loi.

Pouvoirs des constables en certains cas.

Punition des personnes coupables d'assaut sur les constables.

49. Toute personne que assaillira, battra ou résistera avec violence à tout constable ou officier de paix nommé en vertu du présent acte, et dans l'exécution de son devoir, ou qui aidera ou excitera une autre personne à assaillir, battre ou résister violemment à tel officier ou constable, tout tel délinquant, sur conviction du fait par-devant le maire ou juge de paix, sera passible d'une amende de quatre à quarante piastres courant, ou d'un emprisonnement qui n'excèdera pas deux mois de calendrier, nonobstant toutes dispositions à ce contraires dans le présent acte ; pourvu toujours qu'il sera loisible au dit conseil ou à tout tel officier de procéder, si le cas est grave, par voie d'indictement, contre tout tel délinquant, mais néanmoins qu'un seul procédé judiciaire sera adopté.

Proviso.

Propriétés exemptes de taxes.

50. Les propriétés suivantes seront exemptes de taxation dans la ville de St. Jean :

1. Toutes terres et propriétés appartenant à Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, tenues par aucun corps ou office public, ou par aucune personne, pour le service de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs ;
2. Toutes propriétés et constructions provinciales ;
3. Tout lieu consacré au culte public, maison presbytériale et ses dépendances, ainsi que tout cimetière ;
4. Toute maison d'école publique, et le terrain sur lequel elle est construite ;
5. Tout établissement ou maison d'éducation, ainsi que le terrain sur lequel il est construit ;
6. Tous bâtiments, terrains et propriétés occupés ou possédés par des hôpitaux, ou autres établissements de charité ;
7. Toute cour de justice ou prison du district avec leurs terrains ; pourvu toujours que cette exemption ne s'étende pas aux lots ou aux édifices bâtis sur des lots loués ou occupés par des locataires sous le gouvernement ou le département de l'ordonnance, en la dite ville ; et tels terrains appartenant au gouvernement ou au département de l'ordonnance qui seront occupés par des locataires, seront évalués et cotisés de la même manière que les autres biens immeubles de la ville, et les cotisations seront payées par les dits locataires ou occupants.

L'exemption ne s'étendra pas jusqu'aux propriétés de la couronne louées à des particuliers, etc.

Le conseil aura droit d'octroyer des certificats de licences d'auberge.

51. Depuis et après la passation du présent acte, le dit conseil aura seul le droit d'accorder et délivrer des certificats pour l'obtention des licences d'auberge, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire ; et tels certificats seront signés par le maire et le secrétaire-trésorier du dit conseil, et revêtus du sceau commun du dit conseil.

52. S'il est porté quelque action ou poursuite contre aucune personne pour toute matière ou chose faite en conséquence ou en exécution du présent acte, telle action ou poursuite devra être portée dans les quatre mois de calendrier après l'occurrence du fait, et non subséquemment.

Limitation
des actions.

53. Il sera loisible au dit conseil de ville d'ordonner à l'inspecteur de la dite ville, de notifier ceux qui pourront avoir fait ou qui feront dans l'avenir des empiétements sur les rues ou places publiques de la dite ville, par des maisons, clôtures, constructions, ou embarras d'aucune espèce, de faire disparaître tels empiétements ou obstructions, en indiquant à telles personnes un délai raisonnable, qui sera spécifié par le dit inspecteur de la ville en donnant sa notice ; et si telles personnes n'ont point fait disparaître tels empiétements ou obstructions dans le délai spécifié, le conseil pourra ordonner au dit inspecteur de faire disparaître tels empiétements ou obstructions en prenant avec lui les secours suffisants ; et le dit conseil pourra allouer au dit inspecteur ses dépenses raisonnables, et les recouvrer par-devant toute cour de justice ayant juridiction compétente, de telle personne qui aura fait tel empiétement ou obstruction.

Empiètements sur les
rues et places
publiques.

54. Après la passation du présent acte, tout propriétaire ou agent qui accordera volontairement un certificat ou reçu portant une somme moindre que le loyer réellement payé pour les biens y mentionnés, ou auxquels il y sera fait allusion, et tout locataire qui présentera aux cotiseurs de la dite ville un tel certificat ou reçu représentant faussement la valeur du loyer payé par tel locataire, afin de diminuer le montant de sa cotisation, ou qui directement ou indirectement trompera tels cotiseurs relativement au montant de tel loyer, sera sujet, sur conviction du fait par-devant le maire ou un juge de paix, à une amende de vingt piastres courant au moins, ou à l'emprisonnement pendant un mois de calendrier au moins, suivant le jugement de tel maire ou juge de paix.

Pénalité pour
octroi de re-
çus faux pour
loyer dans le
but de dimi-
nuer les taxes.

55. Le dit conseil aura le pouvoir, chaque fois qu'une maison se trouvera en dedans de l'alignement d'une rue ou place publique dans la dite ville, d'empêcher le propriétaire de telle maison de la rebâtir sur l'emplacement occupé par la maison démolie ; et il sera loisible au conseil d'acheter telle partie de tel terrain empiétant sur une rue ou de forcer le propriétaire de tel terrain de s'en dessaisir moyennant indemnité ; et telle indemnité sera fixée par des arbitres nommés respectivement par le dit conseil et le propriétaire que l'on voudra déposer ; et les dits arbitres en nommeront un troisième en cas d'avis contraire ; et les dits arbitres, après avoir été assermentés par un juge de paix, prendront connaissance de la contestation, et après une visite sur les lieux, décideront du montant de l'indemnité qui devra être accordée à tel propriétaire ; et les dits arbitres auront le droit de décider laquelle des parties paiera les frais d'arbitrage.

Le conseil
pourra en cer-
tains cas em-
pêcher la re-
construction
des bâtisses.

Le conseil pourra acheter certains terrains.

56. Le dit conseil aura plein et entier pouvoir d'acheter et acquérir à même les fonds de la dite ville, tous les terrains et biens-fonds quelconques dans la dite ville qu'il jugera nécessaires pour l'ouverture ou l'agrandissement d'aucune rue, place publique, place de marché, ou pour y ériger un édifice public, ou enfin pour tout objet d'utilité publique de quelque nature que ce soit.

Arbitrage en cas de construction quant à la valeur des terrains pris pour objets de la cité.

57. Quand le propriétaire d'un terrain que le dit conseil voudra acheter pour un objet d'utilité publique quelconque, refusera de vendre de gré-à-gré, ou quand tel propriétaire sera absent de la province, ou quand tel terrain appartiendra à des mineurs, enfants à naître, fous, insensés, ou femmes sous puissance de mari, le dit conseil pourra s'adresser à la cour de circuit pour le district d'Iberville, ou à toute autre cour, pour demander qu'un arbitre soit nommé par la dite cour pour faire, conjointement avec l'arbitre du dit conseil, l'évaluation de tel terrain, avec pouvoir aux dits arbitres d'en nommer un troisième en cas d'avis contraire, et quand les dits arbitres auront fait leur rapport au dit conseil dans une séance régulière, il sera loisible au dit conseil de s'emparer de tel terrain, en déposant le prix auquel il aura été évalué par les dits arbitres, entre les mains du protonotaire de la cour supérieure agissant dans le district d'Iberville, pour l'usage de la personne y ayant droit ; et si toute telle personne ayant droit à telle indemnité ne se présente pas dans les six mois après le dépôt fait entre les mains de tel protonotaire, pour réclamer ainsi la somme déposée, alors il sera loisible au dit protonotaire, et il est par le présent requis de remettre telle somme au secrétaire-trésorier du dit conseil pour être versée par lui parmi les deniers de la dite ville, laquelle somme portera intérêt à raison de six pour cent, et sera payable par le dit conseil à toute personne y ayant droit, capital et intérêt accru, sous trois mois après que la notification régulière de payer telle somme aura été faite au secrétaire-trésorier de la dite ville.

Pénalités pour refus d'accepter une charge.

58. Toute personne qui étant élue ou nommée à quelqu'une des charges mentionnées dans la liste suivante, refusera ou négligera d'accepter telle charge, ou d'en remplir les devoirs durant tout le temps pour lequel elle aura été ainsi élue ou nommée, encourra la pénalité mentionnée dans la dite liste en regard du nom ou de la désignation de telle charge, savoir :

Maire.

La charge de maire, trente piastres courant ;

Conseillers.

La charge de conseiller, vingt piastres ;

Estimateurs négligeant leurs devoirs.

2. Chaque fois que les estimateurs négligeront de faire l'évaluation qu'ils seront requis de faire en vertu de cet acte, ou négligeront de dresser, signer et remettre le rôle d'évaluation au secrétaire-trésorier du conseil, dans deux mois de la date de leur nomination, chaque tel estimateur encourra une pénalité de deux

deux piastres courant pour chaque jour qui s'écoulera entre l'expiration de la dite période de deux mois et le jour où tel rôle d'évaluation sera ainsi remis, ou auquel leurs successeurs en office seront nommés ;

3. Tout membre du conseil, tout officier nommé par le conseil, tout juge de paix ou toute autre personne, qui refusera ou négligera de faire toute chose, ou de remplir son devoir requis de lui, ou qui lui est imposé par cet acte, encourra une pénalité n'excédant pas vingt piastres et de pas moins de quatre piastres ;

Pénalité pour refus de remplir les devoirs d'office.

4. Toute personne qui votera à une élection de maire ou de conseiller, sans avoir, lors de son vote à telle élection, les qualités requises par la loi pour lui donner droit de voter à telle élection, encourra par le fait une pénalité n'excédant pas vingt piastres ;

Pour vote sans être qualifié.

5. Tout inspecteur ou officier de voirie qui refusera ou négligera de remplir tout devoir à lui assigné par cet acte, ou par les règlements du conseil, encourra, pour chaque jour que telle contravention sera commise ou continuera d'exister, une pénalité d'une piastre, à moins qu'une pénalité plus forte et autre que celle-ci ne soit imposée par la loi pour telle offense ;

Inspecteurs de chemin négligeant leurs devoirs.

6. Toute personne qui molesterá ou empêchera, ou qui tentera de molester ou empêcher tout officier du conseil dans l'exercice de quelqu'un des pouvoirs, ou dans l'accomplissement de quelqu'un des devoirs à lui conférés ou imposés par cet acte, ou par un règlement ou ordre du dit conseil, encourra une pénalité de vingt piastres pour chaque telle offense en sus des dommages dont elle sera passible ;

Pénalité contre les personnes empêchant les officiers de remplir leurs devoirs.

7. Toute personne qui à dessein déchirera, endommagera ou effacera un avertissement, avis ou autre document qu'il est ordonné par cet acte ou par aucun règlement ou ordre du dit conseil d'afficher à un endroit public pour l'information des personnes intéressées, encourra une pénalité de huit piastres pour telle offense.

Contre les personnes détruisant, etc. les affiches, etc.

59. Toutes pénalités imposées par cet acte ou par tout règlement fait par le conseil seront recouvrables devant la cour de circuit pour le district d'Iberville, ou devant tout juge de paix résidant en la dite ville ; toutes pénalités ou amendes encourues par la même personne pourront être comprises dans la même poursuite, et dans toute telle poursuite la partie succombant sera condamnée avec frais et dépens de telle poursuite, suivant le tarif de telle cour.

Comment seront recouvrées les pénalités.

60. Le présent acte sera considéré et réputé acte public, et tombera sous l'effet de l'acte d'interprétation.

Acte public.

C A P. C V I I .

Acte pour remettre en vigueur et amender l'acte pour régler la Commune de l'Isle du Pads, dans le comté de Berthier.

[Sanctionné le 16 Août, 1858.]

Préambule

3 Guil. 4, c. 33.

A TTENDU que par un acte de la législature de la ci-devant province du Bas Canada, passé dans la troisième année du règne de feu Sa Majesté le roi Guillaume Quatre, intitulé : *Acte pour régler la commune de l'Isle du Pads, dans le comté de Berthier*, une corporation a été établie pour régir les affaires de la dite commune, lequel acte est expiré le premier jour de mai de l'année mil huit cent quarante-trois, et la dite corporation en conséquence dissoute ; et attendu que divers habitants de la paroisse de la Visitation de l'Isle du Pads, dans la seigneurie de Chicot et Isle du Pads, intéressés dans la dite commune, ont demandé par leur requête adressée à la législature, que le dit acte soit remis en vigueur et amendé ; et vu qu'il est avantageux pour eux de leur accorder leur dite demande, et de refondre et amender le dit acte : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Première assemblée pour l'élection d'un président et quatre syndics.

1. Dans les six mois qui suivront la passation du présent acte, il sera loisible aux habitants intéressés dans la dite commune de l'Isle du Pads, de s'assembler après avis public de telle assemblée, donné par trois intéressés ou plus dans la dite commune, affiché et publié pendant trois dimanches consécutifs à la porte de l'église paroissiale de la dite paroisse de la Visitation de l'Isle du Pads, et à la porte de l'église paroissiale de la paroisse St. Cuthbert, à l'issue du service divin du matin, lequel avis contiendra le lieu, jour et heure de telle assemblée, aux fins de choisir à la pluralité des voix des intéressés dans la dite commune, là et alors présents, un président et quatre syndics, pour gérer les affaires de la dite commune ; et les dits président et syndics, ainsi choisis à la dite première assemblée, ou à toute autre assemblée subséquente en vertu du présent acte, seront et ils sont par le présent déclarés être une corporation sous le nom de " Les président et syndics de la commune de l'Isle du Pads," et sous ce nom auront succession continue pendant la durée du présent acte, pourront avoir un sceau commun, poursuivre et être poursuivis dans aucune cour de justice, et faire valablement tout acte relatif à l'exécution des devoirs qui leur sont confiés par cet acte.

Qui présidera à la première assemblée.

2. La dite première assemblée à être tenue en vertu du présent acte, ainsi que toutes autres assemblées subséquentes, en vertu du dit présent acte, sera et seront présidées par telles personnes alors présentes, que l'assemblée choisira à la pluralité des voix des intéressés en la dite commune là et alors présents ;

sents ; pourvu toujours que si la dite première assemblée n'avait pas lieu aux jour, lieu et heure indiqués par le dit avis, par quelque raison que ce soit, une autre assemblée des dits intéressés pourrait être convoquée, présidée, tenue et conduite de la même manière et pour la même fin, soit durant les six mois, soit durant les douze mois qui suivront la passation du présent acte ; et pourvu encore, que dans le cas que l'élection des dits président et syndics, ou de l'un d'eux, serait déclarée nulle par une autorité judiciaire compétente, il sera loisible aux dits intéressés en la dite commune de s'assembler de nouveau, après avis à cet effet, en la forme prescrite en la première section, aux fins de remplacer le ou les président et syndics dont l'élection aurait été annulée, comme susdit.

Proviso.

Proviso.

3. Les président et syndics élus en vertu du présent acte resteront en charge pendant les deux années qui suivront le jour de leur dite élection, et à l'expiration du dit temps, ils seront remplacés par un nombre égal de personnes intéressées dans la dite commune choisies à une assemblée d'intéressés en icelle ; la dite assemblée sera convoquée par le président sortant de charge, par avis public affiché et publié en la manière prescrite en la première section du présent acte.

Durée de charge des président et syndics.

4. Les dits président et syndics, ou la majorité d'entre eux, pourront rédiger et préparer tels règlements concernant la dite commune qu'ils jugeront nécessaires ; lesquels règlements n'auront néanmoins force et effet qu'après avoir été approuvés par la cour supérieure siégeant pour le district dans lequel sera alors enclavée la dite paroisse de la Visitation de l'Isle du Pads ; la dite demande pour ratification et homologation d'iceux règlements, devra être faite à telle dite cour au nom de la dite corporation, après avis public dûment donné de telle demande, en affichant et publiant le dit avis, à la porte de l'église paroissiale de la dite paroisse de la Visitation de l'Isle du Pads, et à la porte de l'église paroissiale de la paroisse St. Cuthbert susdite, pendant les trois dimanches qui précéderont le jour de la dite demande, à l'issue de l'office divin du matin, annonçant le jour auquel les dits règlements seront soumis à telle dite cour pour y être confirmés, afin que toute personne y ayant droit, puisse là et alors présenter devant telle dite cour leurs raisons et moyens d'opposition à l'encontre de la dite demande pour homologation des dits règlements ; pourvu toujours que rien de contenu dans le présent acte ne sera censé porter atteinte ou préjudicier aux droits du seigneur de la dite seigneurie de Chicot et l'Isle du Pads.

Les président et syndics feront des règlements.

Proviso.

5. Les dits président et syndics, ou la majorité d'entre eux, pourront, dans et par les dits règlements, imposer telles pénalités qu'ils croiront justes et convenables n'excédant pas deux livres dix chelins, cours actuel, contre toute et toutes personnes qui enfreindra ou enfreindront tels dits règlements ; lesquelles pénalités seront poursuivies et recouvrées sommairement devant

Pénalité pour infractions des dits règlements.

devant un ou plusieurs juges de paix dans le dit comté de Berthier, au nom de la dite corporation, et seront prélevées par voie de saisie et vente des meubles du délinquant, et payées entre les mains du président de la dite corporation, laquelle les emploiera pour le profit et avantage de la dite commune ; et à défaut de paiement de la dite pénalité, dans le délai prescrit, ou dans le cas d'insuffisance de meubles pour satisfaire le montant du dit jugement, le dit délinquant pourra être emprisonné pour une période de temps n'excédant pas un mois.

Autres pouvoirs des présidents et syndics.

6. Les dits président et syndics, en sus des pouvoirs à eux déjà accordés, comme ci-dessus, pourront poursuivre sous le nom de la dite corporation devant toute cour de justice de juridiction compétente toute ou toutes personnes qui empiétera ou empiéteront sur la dite commune, y fera ou y feront quelque voie de fait, prétendrait ou prétendraient y exercer quelque droit sans en avoir en icelle commune, soit pour la ou les faire condamner à des dommages et intérêts, soit pour lui ou leur dénier tout droit dans la dite commune.

Répartition sur les propriétaires pour défrayer les frais de régie et d'entretien de la dite commune.

7. Lorsqu'il sera nécessaire de faire et encourir des frais et dépenses pour régir, entretenir ou améliorer la dite commune, ou pour faire quelques actes, choses, ou payer des frais y relatifs, il en sera dressé au préalable une estimation par les dits président et syndics, ou par la majorité d'entre eux, et les dits président et syndics, ou la majorité d'entre eux, auront pouvoir d'imposer et de prélever le montant de telle estimation, et de le répartir sur les propriétaires ou intéressés dans la dite commune, à proportion des droits ou parts de chacun en icelle ; et à défaut de paiement d'aucun montant à répartir comme susdit, le recouvrement s'en fera par une poursuite sommaire faite par les dits président et syndics de la dite commune, sous le nom de la dite corporation, devant un ou plusieurs juges de paix, dans le dit comté de Berthier, lequel est par le présent autorisé à instruire, entendre, juger et déterminer telle poursuite, et à décerner exécution contre les biens, meubles et effets du défendeur, pour le paiement du montant de la condamnation et des frais de poursuite et autres frais subséquents ; pourvu toujours que telle exécution ne pourra sortir que huit jours au moins après que le jugement aura été rendu.

Exhibition des titres pour connaître les droits de chacun.

8. Lorsqu'il sera nécessaire de connaître les personnes ayant ou prétendant avoir droit dans la dite commune, et les droits ou parts que chacun possède actuellement ou qu'elle pourra posséder par la suite, à l'effet de faire les répartitions des frais et dépenses faits et encourus à l'avenir, suivant qu'il est pourvu par la précédente section, ou pour toute autre fin ou objet, il sera loisible aux dits président et syndics, ou à la majorité d'entre eux, de requérir toutes telles personnes de produire et exhiber leurs titres respectifs, établissant tels droits ou parts, ou faire connaître ses droits, comme susdit, dans le lieu et aux jour et heure qu'ils indiqueront par avis public donné à cette fin, affiché

affiché et publié pendant les deux dimanches consécutifs, précédant le jour ainsi fixé, à la porte de l'église paroissiale de la dite paroisse de la Visitation de l'Isle du Pads, et à la porte de l'église paroissiale de la paroisse St. Cuthbert susdite, à l'issue de l'office divin du matin ; et toute personne intéressée dans la dite commune, qui refusera ou négligera de produire et exhiber ses titres aux lieu, jour et heure indiqués, ou de faire connaître comment et de quelle manière et à quel titre ces droits ou parts peuvent lui appartenir, encourra une pénalité de dix chelins courant, et d'un chelin courant pour chaque jour qu'elle refusera ou négligera de le faire ; à être les dites pénalités poursuivies et recouvrées par les dits président et syndics en la manière prescrite en la section cinquième du présent acte.

Pénalité pour défaut.

9. Toute personne légalement appelée à accepter ou à remplir aucune charge ou fonction en vertu de cet acte, qui refusera d'accepter la dite charge ou négligera d'accepter la dite fonction, ou qui contreviendra en aucune manière aux dispositions du présent acte, encourra pour chaque telle offence, soit de commission au d'omission, une pénalité de quarante chelins courant, laquelle sera poursuivie et recouvrée par toute personne en faisant la poursuite, tant en son nom qu'au nom de la dite corporation, en la manière prescrite en la section cinquième du présent acte, et moitié de la dite pénalité appartiendra au dit poursuivant, et l'autre moitié à la dite corporation, laquelle l'emploiera pour le profit et avantage de la dite commune.

Pénalité pour refus d'accepter des charges en vertu de cet acte.

10. Dans le cas de mort ou d'absence, au-delà de douze mois, du dit comté de Berthier, soit du dit président, soit de l'un des dits syndics, la charge de telle personne deviendra vacante, et les dits président et syndics restant, ou les dits syndics restant suivant le cas, choisiront et nommeront, à la pluralité des voix, un des dits intéressés dans la dite commune, pour remplacer soit le dit président ou l'un des dits syndics, suivant le cas.

Vacances comment remplies.

11. A et lors de chaque élection générale, le président et les syndics sur le point de sortir de gestion, mettront avant l'élection de leurs successeurs, devant l'assemblée convoquée pour la dite élection, un compte clair et détaillé de leur gestion, par recette et dépense, et ils mettront aux mains de leurs successeurs la balance qu'ils pourront avoir ou devoir alors, ainsi que tous les livres, titres, plans et papiers quelconques, concernant la dite commune dont ils seront alors en possession, et faute par eux d'avoir payé telle balance ou de remettre, comme susdit, tels livres, titres, plans et papiers, ils pourront être poursuivis devant toute cour de juridiction compétente, conjointement et solidairement, par les dits président et syndics, leur succédant sous le nom de la dite corporation, pour les faire condamner soit à payer à la dite corporation la dite balance,

Reddition des comptes par les président et syndics se retirant de charge.

balance, avec intérêt et dépens, soit à remettre, comme susdit, les dits livres, titres, plans et papiers.

Acte public
Titre abrégé.

12. Cet acte sera censé être un acte public, et sera connu et cité sous le nom de *Acte pour incorporer la commune de l'Isle du Pads.*

C A P . C V I I I .

Acte pour ériger en corporation le village d'Arthabaskaville, dans le comté d'Arthabaska.

[Sanctionné le 16 Août, 1858.]

Préambule.

18 V. c. 100.

ATTENDU que durant l'année mil huit cent cinquante-sept, le conseil de comté du comté d'Arthabaska a duement demandé que le village d'Arthabaskaville, dans le dit comté, tel que ci-dessous borné, soit érigé en corporation en conformité de "l'Acte des Municipalités et des Chemins du Bas Canada de 1855," et des divers actes qui l'amendent ; et attendu que par suite de délais imprévus, la proclamation voulue à cette fin n'a pas été émise durant la dite année, et que l'incorporation du dit village ne peut en conséquence avoir lieu pour prendre effet en vertu des dits actes avant le premier jour de janvier prochain ; et attendu que les habitants du dit village ont, par leur pétition à cet effet, demandé la passation d'un acte pour donner effet à cette incorporation immédiatement, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Arthabaskaville
incorporé en
village, et ses
limites.

1. A compter de la passation du présent acte, le village d'Arthabaskaville, comprenant tout le terrain contenu dans les limites des lots numérotés trois, quatre, cinq et six, dans les deuxième, troisième et quatrième rangs, respectivement, du township d'Arthabaska, et borné à l'ouest par le premier rang du dit township, à l'est par le cinquième rang d'icelui, au sud par les lots numérotés deux des dits deuxième, troisième et quatrième rangs du dit township, et au nord par les lots numérotés sept des dits deuxième, troisième et quatrième rangs d'icelui, sera, pour toutes les fins du dit "Acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855," et de tous les actes qui l'amendent, détaché de la paroisse de St. Christophe d'Arthabaska, et les habitants d'icelui seront et sont par le présent constitués en une corporation ou corps politique sous le nom de "La corporation du village d'Arthabaskaville," pour toutes les fins des dits actes et à toutes intentions, de même que si l'incorporation de tel village eût eu lieu de la manière ordinaire en vertu des dispositions des dits actes.

2. Aussitôt après la passation du présent acte, il sera du devoir du plus ancien juge de paix domicilié dans le dit village, ou, à son défaut, de tout autre juge de paix, de désigner la date et l'endroit où aura lieu la première élection d'un conseil municipal pour ce village, et d'en donner avis public et de la présider, avec tous les pouvoirs conférés par les dits actes à la personne présidant toute telle élection.

Première assemblée pour l'élection des conseillers.

3. Le présent acte ne libérera nullement aucune terre dans le dit village ou aucune personne d'aucune cotisation ou pénalité imposée ou encourue en vertu des dits actes dans la dite paroisse de St. Christophe d'Arthabaska avant sa passation.

Cotisation ou pénalité encourue non affectée.

4. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.

C A P . C I X .

Acte pour ériger en municipalité de village, sous le nom de "Fermont," le village maintenant connu sous le nom de "Forges Radnor."

[Sanctionné le 16 Août, 1858.]

ATTENDU que le village nommé "Forges Radnor," dans la paroisse St. Maurice, dans le district des Trois-Rivières, contenant une population d'environ quatre cents âmes, et se composant de plus de cinquante maisons habitées, dans un espace de moins de trente arpents en superficie, ne peut être érigé en municipalité distincte en vertu des lois municipales actuelles, en conséquence de la qualification foncière exigée par les dites lois des membres de conseils municipaux; et attendu que les habitants du dit village ont demandé par leur requête d'être érigés en municipalité de village et incorporés sous le nom de "Municipalité de Fermont": à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Préambule.

1. Depuis et après la passation du présent acte, le village maintenant connu sous le nom de "Forges Radnor," délimité, borné et circonscrit comme suit, savoir: "tout le terrain compris dans les lots numéros vingt, vingt-et-un et vingt-deux de la concession sud-est du rang Ste. Marguerite de la seigneurie du Cap la Magdeleine, dans le comté de Champlain, et les lots numéros dix-huit, dix-neuf et vingt de la concession nord-ouest du dit rang Ste. Marguerite de la dite seigneurie, formant en tout trois cent soixante arpents ou environ en superficie," sera nommé "Fermont," et, pour toutes les fins de l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, et de tous autres actes ou dispositions législatives, qui l'amendent, ou qui pourront par la suite amender, refondre ou consolider

Village de Fermont incorporé; ses limites.

Nom d'incorporation du dit village.

consolider le dit acte ou les dits actes d'amendement, il sera détaché de la paroisse et municipalité de St. Maurice, et érigé en municipalité de village sous le nom de "Municipalité de Fermont," et les habitants de la dite municipalité formeront une corporation ou corps politique à toutes fins quelconques, sous le nom de "corporation du village de Fermont"; et dans tous ses procédés le conseil représentant la dite corporation s'intitulera "Le conseil municipal de Fermont."

Qui diront et seront élus.

2. Sera électeur municipal de la dite municipalité, et sera éligible comme maire ou comme conseiller municipal en icelle, tout homme en âge de majorité, y résidant, propriétaire d'une propriété foncière de la valeur de vingt-cinq louis courant au moins, dans les limites de la dite municipalité, telles que ci-dessus établies, ou occupant à titre de locataire ou autrement une maison valant au moins sept louis dix chelins courant de loyer par année, nonobstant toutes lois à ce contraires.

Première assemblée des électeurs; comment convoquée et tenue.

3. Aussitôt que possible après la passation du présent acte, le plus ancien juge de paix résidant dans la dite municipalité, ou s'il n'y a pas tel juge de paix, le plus ancien officier de milice y résidant, donnera en le lisant, et en l'affichant pendant huit jours au lieu le plus public de la dite municipalité, un avis convoquant les électeurs municipaux à s'assembler à tel lieu le plus public, au jour fixé dans le dit avis, et à neuf heures de l'avant-midi du dit jour, pour là et alors faire choix de sept conseillers municipaux pour former le conseil de la dite municipalité, et il présidera la dite élection qui sera faite suivant les dispositions de l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855.

Election de conseillers.

Si celui qui convoque l'assemblée devient candidat.

4. Le président de la dite assemblée pourra désigner un autre électeur municipal pour présider la dite élection s'il est ou devient lui-même candidat à telle élection.

Procédés subséquents.

5. La dite élection étant faite une première fois suivant les dispositions ci-dessus, tous les procédés et les élections subséquentes auront lieu suivant les dispositions du dit acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, et des divers actes qui l'amendent, ou qui pourront l'amender par la suite ou y être substitués.

Pouvoirs et droits de la corporation du village de Fermont.

6. Le dit conseil municipal et la dite corporation du village de Fermont auront tous les pouvoirs, droits, privilèges et avantages accordés, et seront soumis à toutes les obligations et devoirs imposés à toutes les autres municipalités locales, par et en vertu du dit acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, et des actes de la législature qui l'amendent ou qui pourront l'amender par la suite ou y être substitués, et par et en vertu de tous autres actes ou dispositions législatives maintenant en force ou qui pourront

pourront devenir en force par la suite, de même que si l'érection en municipalité locale et de village du dit village de Fermont eut eu lieu par et en vertu du dit acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, et des dits actes de la législature qui l'amendent.

7. Aussitôt que le conseil municipal aura été organisé par l'élection d'un maire et d'un secrétaire-trésorier, le conseil pourra procéder à la nomination de trois estimateurs, lesquels feront l'évaluation de toute la propriété imposable dans le dit village en la manière prescrite par le dit acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855.

Nomination d'estimateurs pour faire l'évaluation des propriétés.

S. Le présent acte sera réputé être un acte public.

Acte public.

C A P . C X .

Acte pour autoriser le sénat de l'Université de Toronto à approprier certains terrains pour en faire un parc et le renfermer dans les limites de la cité de Toronto, et pour étendre les règlements de police de la dite cité aux terrains adjacents de l'Université.

[Sanctionné le 16 Août, 1858.]

ATTENDU que les chancelier, vice-chancelier et membres du sénat de l'université de Toronto, jugent à propos, pour l'avantage de la dite université, d'approprier une certaine partie des terrains dont Sa Majesté est actuellement en possession pour et au nom de la dite université, pour en faire un parc ; et attendu que le maire, les échevins et la corporation de la cité de Toronto, ont offert de faire le dit parc, d'en prendre la charge et l'entretien, à la condition qu'on en fasse un parc public auquel le public en général aura libre accès ; et attendu qu'il est dans l'intérêt de la dite université que le dit offre soit accepté et que la dite appropriation soit sanctionnée par des dispositions législatives ; et attendu qu'il est à propos que le dit parc forme partie de la dite cité de Toronto, et que les autres terrains transportés à Sa Majesté comme susdit, et adjacents à la dite cité de Toronto, soient soumis aux règlements de police de la dite cité : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Le trésorier de l'université de Toronto pourra transporter par bail à rente nominale, pour une période de neuf cent quatre-vingt-dix-neuf années, au maire, aux échevins et à la corporation de la cité de Toronto, pour en faire un parc, tant pour l'usage des professeurs, étudiants et autres membres de la dite université que pour celui du public en général, et pour aucune autre fin quelconque, telle partie du terrain dont Sa Majesté

L'université pourra transporter à bail à la cité pas au-delà de 50 acres de terre près de la dite cité pour en faire un parc.

est en possession comme susdit, qui se trouve dans les limites de la dite cité ou le voisinage d'icelle, que les dits chancelier, vice-chancelier et membres du sénat de la dite université pourront, en vertu d'un règlement approuvé par le gouverneur général en conseil, approprier à cette fin, n'excédant pas en tout cinquante acres, en fidéicommiss pour les dites fins, et à tels termes et conditions qui pourront avoir été ci-devant ou seront ci-après réglés entre eux.

Le terrain ainsi transporté considéré comme partie de la cité, et le surplus sujet aux règlements de police.

2. Aussi longtemps que le dit bail demeurera en force, le terrain ainsi transporté sera considéré comme formant partie et formera partie de la dite cité de Toronto, et le surplus des terrains ainsi transportés à Sa Majesté comme susdit, adjacents au dit parc, sera sujet aux règlements de police de la dite cité de Toronto, et à tous les règlements de la dite cité à cet égard.

C A P. C X I.

Acte pour pourvoir au choix d'un chef-lieu pour le comté de Bruce.

[Sanctionné le 16 Août, 1858.]

Préambule.

19, 20 V. c. 19. **A**TTENDU qu'en vertu de l'acte passé dans la session tenue dans les dix-neuvième et vingtième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour séparer le comté de Bruce du comté de Huron*, et de l'acte passé dans la dernière session du parlement pour expliquer l'acte ci-dessus cité, le gouverneur en conseil a, par sa proclamation en date du quinzième jour de juin, mil huit cent cinquante-sept, nommé la ville de Walkerton pour être le chef-lieu du dit comté de Bruce ; et attendu que le conseil provisoire du dit comté a, par sa pétition, demandé la passation d'un acte pour autoriser les électeurs municipaux du dit comté de Bruce à choisir un chef-lieu pour le dit comté, et que six places puissent être soumises au choix des dits électeurs, savoir, les villages de Kincardine, Southampton, Walkerton, Paisley, Greenock, et Inverhuron, tous dans le dit comté, et que celle des dites places qui recevra le plus grand nombre de votes des dits électeurs soit le chef-lieu ; et attendu que les habitants du dit comté ont par leur pétition demandé la passation d'un acte pour empêcher l'effet de la proclamation susdite qui déclare le village de Walkerton le chef-lieu du dit comté de Bruce, et que le choix du chef-lieu pour le dit comté de Bruce soit laissé à la décision du gouverneur en conseil, et à ce qu'il soit permis aux villes ou villages dans le dit comté, qui désireront le faire, d'offrir au gouverneur en conseil chacune leurs réclamations respectives par écrit, et qu'il soit fait un choix parmi ces villes ou villages ; et attendu que le conseil provisoire du dit comté de Bruce a refusé de passer un règlement pour prélever les fonds nécessaires pour la construction des édifices de comté à Walkerton : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis

et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. La proclamation du gouverneur nommant Walkerton le chef-lieu du dit comté, est par le présent rendue nulle. Proclamation rendue nulle.
2. Le choix du chef-lieu du dit comté sera laissé à la décision du gouverneur en conseil, et une nouvelle proclamation sera émise pour nommer le dit chef-lieu conformément à telle décision. Choix laissé au gouverneur en conseil.
3. Chaque place qui désirera le faire, soumettra par écrit sa réclamation comme susdit au gouverneur en conseil, avant le premier jour d'octobre prochain, et le choix se fera parmi ces places. Chaque place soumettra sa réclamation.
4. Le conseil provisoire du dit comté de Bruce votera, avant que le gouverneur en conseil puisse agir comme susdit, les subsides nécessaires pour les dits édifices de comté, et passera un règlement valide pour le prélèvement de ces subsides et leur application. Le conseil provisoire votera les subsides avant le choix fait.
5. La décision du gouverneur en conseil sera définitive. Décision définitive.
6. Le présent acte sera censé un acte public. Acte public.

C A P . C X I I .

Acte pour limiter le montant de la taxe municipale sur certains terrains, dans la cité de Hamilton.

[Sanctionné le 16 Août, 1858.]

CONSIDERANT que l'Honorable Malcolm Cameron, le propriétaire en pleine propriété des lots vingt et vingt-et-un dans la seconde concession du township de Barton, dans le comté de Wentworth, a par sa pétition à la législature représenté, que quand il a fait l'acquisition des dits lots en l'année mil huit cent quarante-et-un, ces derniers ne faisaient pas partie de la cité (alors la ville) de Hamilton ; que les dits lots étaient séparés du reste de la cité par une étendue considérable de terrain vacant, et par une ravine large et profonde ; et que lorsque la dite ville fut érigée en cité en l'année mil huit cent quarante-six, il consentit à ce que les dits lots fissent partie de la cité, dans l'espoir que l'on bâtirait sur le dit terrain vacant comme faisant partie de la cité, et que la corporation jeterait un pont sur la dite ravine ; mais que ceci n'a pas été fait, et que l'on n'a pas bâti sur le dit terrain vacant, mais qu'au contraire, une grande partie de ce terrain a été convertie en un cimetière public, et qu'il lui est impossible de vendre aucune partie des dits lots pour les fins de bâtisse, et qu'ils sont

Préambule.

sont

sont complètement retranchés de la cité, bien que tout le temps ils se trouvent néanmoins chargés de fortes taxes ; pour toutes ces raisons il a demandé une réduction dans le montant de la taxe qui pèse sur les dits lots pour les fins municipales : considérant qu'il est expédient d'accorder les conclusions de sa pétition : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit.

Les terres mentionnées dans le préambule ne seront cotisées au-dessus d'une certaine valeur pendant dix ans.

1. Le, depuis et après le premier jour de janvier prochain, et jusqu'à l'expiration de dix années à compter de ce jour, nulle portion des dits lots, soit qu'on ait bâti dessus ou non, ou qu'on l'ait améliorée ou non, ne sera cotisée à une valeur réelle plus élevée que la somme de quarante dollars par arpent de valeur réelle, ou de la valeur annuelle de deux dollars et quarante cents, et telle valeur cotisée sera censée comprendre la valeur de toutes bâtisses et autres améliorations qui y seront faites, et les taxes municipales ne seront ni imposées ni perçues sur une valeur plus considérable sur aucune partie des dits lots durant la dite période de dix ans, nonobstant tout acte ou loi au contraire.

Acte public.

2. Le présent acte sera réputé acte public.

C A P. C X I I I .

Acte pour changer les limites de la ville de Collingwood.

[Sanctionné le 16 Août, 1858.]

Préambule.

ATTE^NDU que le conseil municipal de la ville de Collingwood, et autres, ont par leurs pétitions représenté, que certains lots de fermes, dans le township de Nottawasaga, ont été compris par erreur dans les limites de la dite ville, au grand inconvénient des habitants, et qu'ils ont demandé que les dits lots fussent détachés et déclarés être en dehors des dites limites : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Certains terrains censés être en dehors des limites de la ville.

1. Les lots numéros quarante-et-un et quarante-deux, dans la dixième concession du township de Nottawasaga, seront à l'avenir censés être en dehors des limites de la ville de Collingwood, et dans les limites du dit township, et seront exempts de toutes impositions et taxes jusqu'ici imposées ou à être imposées sur la propriété dans la dite ville par la corporation d'icelle, nonobstant toute chose contenue dans l'acte passé dans la vingtième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour incorporer la ville de Collingwood*, à ce contraire.

Acte public.

2. Le présent acte sera censé être un acte public.

C A P .

C A P. C X I V .

Acte pour légaliser certains règlements de la municipalité de Berlin, et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 16 Août, 1858.]

CONSIDÉRANT que le président et les directeurs de la compagnie du chemin de fer de Preston et Berlin ont par leur pétition demandé qu'il soit passé un acte pour déclarer valides et obligatoires en loi certaines souscriptions dans le fonds social de la compagnie du chemin de fer de Preston et Berlin faites par la municipalité du village de Berlin, et pour leur venir en aide quant à certaines irrégularités dans les règlements qui les autorisent ; et considérant qu'il appert que la municipalité du village de Berlin a consenti par l'intermédiaire de son corps administratif de prendre des actions dans la dite entreprise jusqu'à concurrence de dix mille louis, et que sur la foi de leur convention, des contrats ont été donnés pour la construction du dit chemin de fer, lesquels devaient être payés en partie en débetures de la dite municipalité, et qu'un certain règlement (en date du deux octobre, mil huit cent cinquante-cinq, *numéroté trente-deux,*) a été passé et unanimement approuvé par les contribuables, pour la prise d'actions dans la compagnie jusqu'à concurrence de cinq mille louis, et pour l'émission de débetures en paiement de ces actions ; et que ces actions ont été dûment souscrites par la municipalité, et que des débetures ont été émises en conséquence comme susdit, et qu'en vertu d'un certain autre règlement de la municipalité (en date du vingt-huitième jour d'avril, mil huit cent cinquante-sept, et *numéroté quarante-cinq,*) passé et unanimement approuvé par les contribuables, le *reeve* du dit village a été autorisé à souscrire cinq mille louis d'actions additionnelles dans la compagnie, et qu'il a été requis d'émettre des débetures en conséquence, mais que ces actions n'ont pas été souscrites, ni les débetures émises ; et qu'ensuite il a été découvert que les règlements étaient défectueux, et que là-dessus les débetures émises ont été délivrées à la municipalité, aux fins d'amender le règlement, et d'émettre de nouvelles débetures sous l'autorité de tel règlement amendé ; et de plus, que les contribuables ont refusé de passer tel règlement amendé, et que le conseil municipal a là-dessus refusé de délivrer les dites débetures, mais qu'il les a, contrairement à la justice et à la bonne foi, illégalement effacés et détruits, et qu'il a refusé de mettre à effet le dit engagement pour souscription d'actions ; et considérant que sur la foi de telle souscription et de telle convention, des contrats ont été donnés, et que le dit chemin a été construit et ouvert au trafic le deuxième jour de novembre, A. D., mil huit cent cinquante-sept, et qu'il serait évidemment injuste que la compagnie fut privée du paiement sur lequel elle avait droit de compter, et qu'il est expédient en conséquence

conséquence, sous toutes les circonstances, de venir au secours de la dite compagnie : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Les règlements mentionnés dans le préambule valides.

Le conseil censé avoir légalement souscrit certains fonds.

Proviso : tant qu'au fonds ultérieur allégué avoir été souscrit.

1. Les dits règlements autorisant les dites souscriptions seront et sont par le présent acte déclarés bons et valides, nonobstant toutes défectuosités ; et le dit conseil municipal sera censé avoir légalement souscrit les cinq mille louis d'actions dont la souscription était autorisée par le premier des deux règlements ci-dessus mentionnés, et est par le présent acte déclaré être actionnaire dans la dite entreprise jusqu'à concurrence des dits cinq mille louis, mais quant aux autres cinq mille louis des dites actions dont la souscription est autorisée par l'autre des dits deux règlements, rien de contenu dans le présent acte n'affectera en quoi que ce soit aucun droit ou recours quelconque soit de la dite compagnie, soit de la dite municipalité à cet égard, sauf seulement qu'il ne sera pas permis à la dite municipalité d'avancer, d'opposer, ou de plaider aucune illégalité ou informalité qui aurait pu en aucun temps avoir existé à l'égard de tel règlement ; pourvu toujours que toute réclamation de la part de la dite compagnie pour l'obtention des droits auxquels elle pourra prétendre à l'égard des autres cinq mille louis d'actions, ou à l'égard du dit second règlement, sera énoncée et déclarée dans la période de trois mois après la passation du présent acte, et le défaut d'énoncer et déclarer telle réclamation dans la dite période de trois mois aura l'effet d'une reconnaissance par elle qu'elle n'a pas droit de faire pareille réclamation, et elle sera dès lors entièrement privée du droit d'énoncer, déclarer et poursuivre aucune réclamation que ce soit à l'égard des autres cinq mille louis d'actions, ou du dit second règlement.

Actions payables en débetures.

Proviso : Quand payables.

2. La dite municipalité du village de Berlin sera néanmoins libre de payer le montant des dites actions, ou aucune partie de ces actions, avec ses débetures (et en coupons y annexés) payables au porteur à l'expiration de vingt ans, au bureau du trésorier du dit village de Berlin, et non ailleurs, portant intérêt à six pour cent par année, payable semi-annuellement ; pourvu que la dite municipalité fera émettre ces débetures d'une manière valide et obligatoire, et les fera délivrer au secrétaire ou autre principal officier de la dite compagnie, pour les cinq mille louis d'actions en premier lieu mentionnés, dans les deux mois après la passation du présent acte, et pour les dits autres cinq mille louis d'actions, dans les deux mois après le prononcé d'un jugement ou décrêt à cet effet, qui pourra être rendu par une cour compétente pour la mise à exécution de toute réclamation que la compagnie pourra avoir faite à cet égard, comme susdit.

Si dûment payées, la com-

3. Si les dits dix mille louis d'actions sont payés dans les périodes ci-dessus fixées à cet égard, et si le conseil de la dite municipalité

municipalité l'exige, par une résolution dans les deux mois qui suivront tel paiement, la dite compagnie sera tenue, dans un temps raisonnable après, de faire prolonger sa ligne de chemin de fer jusqu'à son dépôt, qui doit être établi à ou près de la station du grand tronc de chemin de fer.

compagnie conti-
nuera son che-
min jusqu'à
son dépôt.

4. Le présent acte sera réputé acte public.

Acte public.

C A P . C X V .

Acte pour annexer certains lots dans le Gore de Camden aux townships d'Euphemia et Dawn.

[Sanctionné le 16 Août, 1858.]

CONSIDÉRANT que les townships d'Euphemia et Dawn, tous deux du comté de Lambton, sont, la distance d'environ deux milles, séparés par une lisière étroite de terrain, formant actuellement partie du Gore de Camden, dans le comté de Kent, et consistant en petits lots irréguliers de terrain situés entre la ligne de front d'Euphemia et la rivière Sydenham, qui en cet endroit forme la ligne de front de Dawn ; et qu'en conséquence il en résulte de grands inconvénients tant aux habitants de la dite lisière de terrain qu'à ceux des dits townships, et que le village de Florence, qui renferme partie de la dite lisière de terrain, est situé partie dans le township de Camden et dans le comté de Kent, et partie dans le township d'Euphemia et dans le comté de Lambton ; et considérant que les dits habitants ont demandé que les modifications ci-dessous mentionnées soient faites : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Le, depuis et après le premier jour de janvier, mil huit cent cinquante-neuf, les lots seize, dix-sept, dix-huit et dix-neuf, dans le dit Gore de Camden, et la partie du lot quinze située au nord de la ligne de division entre les townships de Zone et Euphemia, prolongée vers l'ouest jusqu'à la rivière Sydenham, seront annexés aux townships d'Euphemia et au comté de Lambton, et en formeront partie ; et les lots vingt, vingt-et-un, vingt-deux, vingt-trois et vingt-quatre, dans le dit Gore de Camden, seront annexés au township de Dawn et au comté de Lambton et en formeront partie.

Partie du dit
Gore annexée
à Euphemia
et partie à
Dawn.

2. Rien de contenu dans le présent acte n'affectera ni ne sera censé affecter les taxes imposées pour le paiement des dettes contractées par la municipalité du Gore de Camden, ou par le conseil municipal du comté de Kent ; mais les dites portions du Gore de Camden, unies par le présent acte aux townships d'Euphemia et Dawn respectivement, seront tenues de payer aux trésoriers du Gore de Camden, et du comté de

L'acte n'af-
fectera pas la
responsabilité
des dettes.

Kent,

Kent, respectivement, chaque année, jusqu'à ce que ces dettes soient pleinement acquittées, le même montant que celui perçu dans leurs limites pour le paiement de ces dettes pour l'année mil huit cent cinquante-sept.

Certaines portions du rôle de cotisation de Camden pour 1858, seront fournies aux greffiers d'Euphemia et Dawn.

3. Le greffier du township de Camden fournira au greffier du dit township d'Euphemia une copie du rôle de cotisation du township de Camden pour l'année mil huit cent cinquante-huit, en autant que ce rôle contient un état de la propriété imposable cotisée, et les noms des propriétaires, dans les limites de cette partie du dit township, qui sera par le présent acte annexée au township d'Euphemia, et au greffier du township de Dawn il fournira une copie du dit rôle de cotisation, en autant que ce rôle contient un état de la propriété imposable cotisée et les noms des propriétaires, dans les limites de cette partie du dit township de Dawn, et ces copies seront fournies sur la demande des greffiers d'Euphemia et Dawn respectivement, en aucun temps après la passation du présent acte.

Sièges des conseillers non affectés.

4. Rien de contenu dans le présent acte n'aura l'effet d'affecter le siège d'un conseiller municipal pour le dit township de Camden, élu avant la passation du présent acte.

Acte public.

5. Le présent acte sera réputé acte public.

C A P. C X V I.

Acte pour amender les actes d'incorporation de la Compagnie du Grand Chemin de Fer Occidental.

[Sanctionné le 16 Août, 1858.]

Préambule.

12 V. c. 29.

ATTENDU que la compagnie du grand chemin de fer occidental a pris des arrangements avec le gouvernement de cette province pour le remboursement du montant avancé à la compagnie en vertu d'un acte de la province du Canada, passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour donner, sous certaines conditions, la garantie de la province, aux obligations contractées par les compagnies de chemin de fer, et pour aider la construction du chemin de fer de Halifax à Québec*; et attendu que pour la mettre en état de prélever les fonds requis pour cette fin, il est nécessaire qu'elle ait l'autorisation du parlement pour augmenter son capital; et attendu qu'il est désirable de régler les conditions auxquelles cette augmentation sera effectuée; et attendu aussi qu'il est désirable de faire de nouveaux règlements par rapport à l'émission des bons et aux droits résultant de la dette que la compagnie doit en vertu de ces bons: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. La compagnie du grand chemin de fer occidental est par le présent acte autorisée à augmenter son capital jusqu'au montant de deux millions de louis courant, en sus de son capital actuel, en créant un nombre additionnel d'actions, chacune d'un montant tel que les directeurs de la compagnie le régleront de temps à autre : pourvu toujours que ce capital additionnel sera autorisé par le vote des deux tiers des actionnaires présents, soit en personne ou par procureur, à une assemblée des dits actionnaires, convoquée pour cette fin.

£2,000,000
ajouté au capital de la compagnie.

Proviso.

2. Il sera loisible aux directeurs pour le temps d'alors, et ils y sont par le présent acte autorisés, d'émettre de nouvelles actions de temps à autre, et en disposer, au temps et en telle quantité à la fois, et à telles places et à tels prix (quant à la prime ou autrement), et en la manière et aux conditions, quant au temps et au mode de paiement et autrement, qu'ils trouveront le plus convenable ; et si les directeurs le jugent expédient, ces nouvelles actions, ou toutes parties d'iceiles, pourront être émises avec ou sous une garantie, telles que les porteurs d'iceiles seront garantis sur les revenus généraux de la compagnie au moyen de dividendes privilégiés, ayant priorité sur les dividendes ordinaires de la compagnie, le taux de ces dividendes n'excédant pas sept louis pour cent par année sur le montant payé sur ces nouvelles actions suivant que les directeurs le fixeront et régleront, avant ou au temps de l'émission de ces nouvelles actions ou d'aucune d'elles ; mais ces dividendes privilégiés seront sujets néanmoins à ne prendre place qu'après le paiement de l'intérêt dû sur les bons ordinaires ou non convertibles, faits ou à être faits aussi bien que sur les convertibles émis par la dite compagnie en vertu des stipulations et au montant permis pour l'émission de ces bons, tel que prescrit par le présent acte, jusqu'à la conversion de ces bons en capital ; et ces dividendes privilégiés ou garantis seront payables et payés sémi-annuellement, dans le même temps prescrit par les présentes pour le paiement des dividendes ordinaires de la compagnie ; pourvu toujours que les propriétaires de ces nouvelles actions, émises avec ou sous telle garantie, n'auront droit de voter ni à l'élection des directeurs, ni aux assemblées générales, ni en aucune autre manière quelconque, ni n'auront droit à aucun profit ou dividende, déclarés ou réservés comme fonds, au-delà du taux ainsi garanti à l'égard de ces nouvelles actions ; et pourvu aussi que les directeurs n'émettront pas d'actions privilégiées jusqu'à ce que l'ordre d'émission ait été sanctionné par le vote des deux tiers des actionnaires présents, par procureur ou autrement, à une assemblée générale spécialement convoquée pour cette fin.

Les directeurs pourront émettre de nouvelles actions, en la manière qu'ils jugeront convenable.

Aucune portion en pourra être émise avec ou sans garantie de produire 7 pour cent. de dividende ;

Mais ces dividendes sujets à ne prendre place qu'après le paiement de l'intérêt dû sur les bons ordinaires ou non convertibles de la compagnie.

Proviso : ces actions garanties ne donneront pas le droit de voter.

3. Et attendu qu'il pourrait être expédient de former le montant des deniers requis, au moyen d'un fonds de débentures non-rachetables ; à ces causes, il sera loisible aux directeurs, s'ils le trouvent convenable, de former ce montant, ou partie de la somme requise pour acquitter l'emprunt du gouvernement, Les deniers requis pour payer l'emprunt du gouvernement pourront être

gouvernement,

prélevés au moyen d'un fonds de débenture non-rachetables.

gouvernement, au moyen d'un fonds de débentures non-rachetables, qui sera considéré comme formant partie des débentures régulières dues par la compagnie, tel que défini et réglé par le présent acte; ces débentures ne portant pas un intérêt plus élevé que celui de six pour cent par année.

Citation.

Pouvoir d'emprunter des deniers limité.

Les bons seront une première hypothèque sur le chemin, dans leur ordre de priorité.

Proviso: tant qu'au prêt du gouvernement.

Les mots "chemin de fer" comment interprétés.

Proviso.

4. Et attendu que la dite compagnie a émis et pourrait continuer à émettre ses bons; et attendu que la dite compagnie a émis ses bons pour emprunter des deniers, en vertu de pouvoirs à elle conférés, et qu'elle pourrait continuer à en émettre, chaque fois qu'elle le trouverait expédient pour profiter du pouvoir d'emprunter des deniers par ce moyen; et attendu que le pouvoir d'émettre ces bons est, pour le présent, illimité, et qu'il est expédient, en conséquence du désir des actionnaires, et pour leur protection, que ce droit soit limité: à ces causes, il ne sera pas loisible à la dite compagnie d'emprunter ou de se procurer des deniers sur ses bons à terme, pour un montant plus élevé que la moitié de son capital autorisé, soit que ce capital se compose d'un capital consolidé, ou d'actions ordinaires, ou d'actions privilégiées; et tous bons émis ou qui seront émis par la dite compagnie en vertu des pouvoirs collectifs contenus dans le présent acte, ou dans tout autre acte lui conférant tels pouvoirs, seront une première hypothèque sur le chemin de fer, péages, terres et autres biens de la compagnie, lesquels sont et demeureront hypothéqués pour le parfait paiement des dits bons, et de l'intérêt sur iceux, maintenant émis ou qui le seront à l'avenir comme susdit, lesquels bons auront priorité d'hypothèque conformément aux dates auxquelles ils deviendront dus; pourvu toujours que rien de contenu en ces présentes, n'affectera la priorité acquise au gouvernement pour le prêt par lui fait, jusqu'à ce que ce prêt ait été remboursé et acquitté.

5. Les mots "chemin de fer" contenus dans le présent acte, ou dans aucun autre des statuts de cette province ou de la ci-devant province du Haut Canada, maintenant passés ou qui le seront à l'avenir, comprendront, *en autant que la compagnie du grand chemin de fer occidental y est concernée*, et seront censés comprendre tous viaducs, ponts, dépôts, maisons pour fret et de section, et autres constructions, machine et terrains occupés pour ces objets, engins, vaisseaux, voitures, brouettes et choses de toutes descriptions qui peuvent être nécessaires ou utiles pour la construction ou le fonctionnement de tout chemin de fer; pourvu toujours que rien de contenu dans la présente clause ne sera interprété comme changeant la responsabilité actuelle du chemin de fer relativement à la taxation, en vertu des lois de cotisation du Haut Canada.

Et quant à la conversion d'actions en capital, qu'il soit statué ce qui suit:

6. Il sera loisible à la dite compagnie de temps à autre, avec le consentement des trois cinquièmes des votes des actionnaires présents, en personne ou par procureur, à une assemblée générale de la compagnie, quand avis régulier à cette fin aura été donné, de convertir ou consolider toutes ou une partie quelconque des actions non privilégiées alors dans le capital de la compagnie, et à l'égard desquelles tous les deniers souscrits auront été versés, en un fonds social général qui sera partagé entre les actionnaires d'après leurs intérêts respectifs.

Toute ou aucune partie des actions de la compagnie pourront être consolidées en un fonds général.

7. Après que telle conversion ou consolidation aura eu lieu, toutes les dispositions contenues dans le présent ou dans tous autres actes relatifs à l'incorporation de la compagnie du grand chemin de fer occidental, qui exigent expressément ou tacitement que le capital de la compagnie sera partagé en actions d'un montant quelconque fixe, et distinguées par numéros, cesseront, quant à la partie du capital, qui aura ainsi été converti ou consolidé en capital, d'avoir aucun effet, et les divers porteurs de ce capital pourront dès lors transférer leurs intérêts respectifs en icelui, ou toutes parties de ces intérêts, en la même manière et sujets aux mêmes réglemens et dispositions d'après lesquels des actions dans le capital de la compagnie auraient pu être transférées en vertu des dispositions du présent ou des actes généraux qui incorporent la compagnie ; et la compagnie fera faire une entrée de chaque tel transfert dans un livre qui sera tenu à cette fin ; et pour chaque telle entrée elle pourra exiger une somme n'excédant pas le montant prescrit, ou s'il n'y a pas de montant prescrit, une somme n'excédant pas deux chelins six deniers.

Après cette conversion, certaines dispositions cesseront, et aucun montant de capital sera transférable.

Honoraires.

8. La compagnie devra de temps à autre faire entrer les noms des divers individus intéressés dans toute partie de ce capital comme susdit, avec le montant de l'intérêt qu'ils y possèdent respectivement, dans un livre qui sera tenu à cette fin, et qui sera appelé, *Le registre des porteurs du fonds consolidé* ; et ce livre pourra être visité en tout temps opportun par les divers porteurs d'actions ou de capital dans l'entreprise, en par eux payant un honoraire de deux chelins et six deniers.

Registre du fonds consolidé.

9. Les divers porteurs de ce capital auront droit de participer dans les dividendes et les profits de la compagnie d'après le montant de leurs intérêts respectifs dans le fonds capital, et ces intérêts, dans la proportion du montant qu'ils représentent, conféreront aux porteurs respectivement les mêmes privilèges et avantages pour voter aux assemblées de la compagnie, être habiles à devenir directeurs, et pour les autres fins qui auraient pu être conférés par les actions d'un montant égal dans le capital de la compagnie, mais de manière à ce qu'aucun de ces privilèges ou avantages, excepté à l'égard de la participation dans les dividendes et les profits de la compagnie, ne soit pas conféré pour une partie aliquote de tel montant de fonds consolidé, qui n'aurait pas, si elle eut existé en actions, conféré tels privilèges ou avantages respectivement.

Droits des porteurs de capital consolidés.

Tant qu'aux fractions des actions.

Citation.

La compagnie autorisée à disposer des terrains dont elle n'aura pas besoin.

10. Et considérant que la dite compagnie de chemin de fer a, dans l'exercice de ses pouvoirs, acquis des terrains qu'il lui est ou qu'il lui sera à l'avenir inutile de garder ; à ces causes, il lui sera loisible de vendre tous ces terrains qui peuvent actuellement ou qui pourront plus tard être jugés superflus, et sur paiement à elle faite du prix de vente dont il aura été convenu, elle transportera ces terrains aux personnes en faisant l'acquisition, par titre sous son sceau commun, et un titre exécuté aura l'effet de transporter les terrains y mentionnés aux acquéreurs d'iceux comme s'ils les eussent acquis de la personne ou des personnes desquelles ils avaient été obtenus par la dite compagnie de chemin de fer.

Citation.

La compagnie pourra faire usage de ses fonds sur des travaux dans les Etats Unis.

11. Et considérant que la compagnie du grand chemin de fer occidental, dans le but de se relier à des chemins de fer dans les Etats Unis d'Amérique, se trouve dans la nécessité de poser ses rails en dehors de la province du Canada, et d'offrir des facilités aux stations et autrement, dans le but de concentrer son trafic ; à ces causes, la compagnie du grand chemin de fer occidental aura plein pouvoir et autorité d'employer ses fonds, par voie d'emprunt ou autrement, d'établir les connexions nécessaires, et d'augmenter son trafic de concert avec les chemins de fer dans les Etats Unis d'Amérique, pourvu que nulle telle dépense ne sera encourue avant d'avoir été approuvée par un vote à cette fin des deux tiers des actionnaires, votant en personne ou par procureur, à une assemblée générale des actionnaires spécialement convoquée à cette fin ; pourvu toujours, que le pouvoir conféré par le présent acte ne sera pas interprété de manière à empêcher toute autre compagnie de chemin de fer d'employer ses fonds à établir les mêmes connexions, et d'augmenter son trafic de concert avec les chemins de fer dans les Etats Unis ; et pourvu aussi que chaque fois qu'une autre compagnie de chemin de fer désirera faire telles connexions, la dite compagnie du grand chemin de fer occidental, sera tenue d'y consentir à des termes équitables et raisonnables ; et pourvu en outre que le prêt de sept cent cinquante mille piastres déjà fait par la dite compagnie à la compagnie du chemin de fer de Détroit et Milwaukie est par le présent déclaré être légal.

Proviso.

Proviso.

Citation.

La compagnie a eu et a le pouvoir d'établir un bureau à Lon-

12. Et considérant qu'en vertu des premiers actes d'incorporation de la compagnie du grand chemin de fer occidental, un bureau pour le transfert des actions fût établi en Angleterre, en la cité de Londres, et qu'une section du bureau des directeurs nommés là, a exercé certaines fonctions ministérielles, et que parties de ces actes ont été abrogés, et que parties des mêmes actes relatifs à ce fait sont encore en vigueur, et qu'il est utile de rendre claires les parties des actes non abrogées ; à ces causes, il est déclaré et décrété, que la dite compagnie a eu et aura plein pouvoir et autorité d'établir et maintenir un bureau en Angleterre, dans la cité de Londres, dans le but de régler et transiger les affaires relatives à l'émission

et au transfert des actions et obligations, et généralement de faire toutes affaires et choses qui pourront être nécessaires ou désirables à l'égard du transfert ou des arrangements se rattachant au capital de la compagnie possédé en dehors du Canada, et que tous ces actes et procédés seront considérés précisément comme s'ils eussent eu lieu au bureau de la compagnie en Canada.

dres en Angleterre, etc.

13. Et considérant qu'il n'y a pas de disposition expresse à l'égard de la largeur des arches des ponts érigés ou à être érigés, dans les actes pour l'incorporation de la compagnie du grand chemin de fer occidental, et qu'il est à propos d'y pourvoir tel que requis par l'acte général des clauses consolidées des chemins de fer; à ces causes, l'ouverture de l'arche d'un pont qui sera à l'avenir érigé ou changé pour faire passer le chemin de fer sur ou à travers un grand chemin, sera en tout temps et continuera d'être de la largeur et de l'espace ouverts et clairs sous cette arche de pas moins de vingt pieds, et d'une hauteur depuis la surface de ce grand chemin jusqu'au centre de l'arche, de pas moins de douze pieds, et la descente sous tout tel pont n'excèdera pas un pied sur vingt pieds.

Citation.

Largeur et espace des arches du pont sur un grand chemin réglés.

14. Et pour rendre le présent acte plus semblable à l'acte des clauses consolidées de chemins de fer, la compagnie aura le pouvoir et l'autorité d'abattre ou d'enlever tous arbres existant dans les bois, terrains ou forêts où passera le chemin de fer jusqu'à la distance de six perches de chaque côté; pourvu toujours qu'il sera accordé une compensation pour tous dommages causés aux propriétaires de ces arbres, bois, terrains ou forêts, lesquels seront constatés et établis de la même manière que les dommages aux terres le sont maintenant.

La compagnie pourra abattre les arbres près de son chemin.

15. Et attendu que la compagnie du grand chemin de fer occidental a, dans la construction de son chemin, empiété sur certaines rues projetées ou réserves de rues, ou grands chemins ou chemins, et non-seulement sur ceux qui étaient connus comme réserves primitives, mais qu'encore les dits empiétements ont été permis par les parties respectives en possession des titres aux dites rues, et par les municipalités dans les limites desquelles les dites réserves primitives sont situées; à ces causes, tous grands chemins, chemins ou rues qui ont été occupés par la compagnie du grand chemin de fer occidental, avec le consentement par écrit des municipalités dans lesquelles ils sont situés, seront par le présent acte déclarés lui appartenir en autant que l'usage pourra en être permis ou prescrit par les dites municipalités; et toutes les rues projetées qu'occupe la dite compagnie, ou qu'elle a eu la permission d'occuper par un permis du propriétaire du fonds, et qui ne conduisent à aucun endroit au-delà du dit chemin de fer, seront censées fermées, et l'occupation par le dit chemin de fer sera et est par le présent acte déclarée être légale; sauf néanmoins les droits et recours civils de toutes parties qui pourront

Citation.

Prise de possession du chemin, etc., par la compagnie confirmée.

Certains
droits non
affectés.

pourront avoir souffert ou qui souffriront aucuns dommages en raison de ce que tout tel grand chemin aura été ou se trouvera obstrué ou endommagé ; et rien de contenu dans la présent acte ne sera interprété de manière à priver aucune personne ou personnes de tout recours en droit ou en équité de la nature d'une action ou procédure civile contre la dite compagnie, ou autres parties, pour l'obstruction ou l'endommagement de tout tel chemin, n'importe pour leur être préjudiciable, mais telles actions et procédures civiles pourront être intentées et poursuivies de la même manière et au même point que si le présent acte n'avait pas été passé, mais le présent acte ne sera pas censé accorder des droits qui n'existent pas maintenant ; et pourvu que rien de contenu dans le présent n'affectera les droits privés, s'il en a, de Charles Hunt, dans le village de Windsor.

Proviso.

Acte public.

16. Le présent acte sera censé être un acte public.

C A P . C X V I I .

Acte pour amender les actes relatifs à la compagnie du chemin de fer d'Union d'Ontario, Simcoe et Huron, et accorder d'autres facilités à la dite compagnie.

[Sanctionné le 16 Août, 1858.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est expédient de changer le nom de la compagnie du chemin de fer d'Union d'Ontario, Simcoe et Huron, et le mode d'élection de ses directeurs, et d'accorder d'autres pouvoirs et facilités à la compagnie pour la mettre en état de consolider sa dette et de compléter son chemin de fer et ses ouvrages en la manière et avec l'étendue nécessaire pour assurer l'entier avantage qui doit résulter de l'entreprise : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Nom de la
compagnie
change.

Proviso : ce
changement
n'affectera au-
cun procédé,
etc.

1. Le nom de la compagnie sera " Le chemin de fer du Nord du Canada " au lieu de " La compagnie du chemin de fer d'Union d'Ontario, Simcoe et Huron " ; pourvu toujours que rien de contenu en ces présentes ne sera interprété de manière à faire de la dite corporation une nouvelle corporation, ou à annuler ou diminuer l'effet d'aucun procédé, acte, instrument ou écrit dans lequel la dite corporation aura été désignée par son ancien nom, mais tel procédé, acte, instrument ou écrit sera et pourra être continué, expliqué, et aura effet de la même manière que si le nom assigné par les présentes à la corporation lui eut été assigné par les actes primitifs, et eut été inséré dans tel procédé, acte, instrument ou écrit au lieu du nom qui y est mentionné.

2. Il sera loisible à la compagnie de faire rentrer les bons en circulation de la dite compagnie, à l'exclusion de ceux accordés au gouvernement du Canada et maintenant en sa possession, et, à la place, de donner aux porteurs d'autres bons de la dite compagnie, lesquels dits bons, avec ensemble tous autres bons émis en vertu du présent acte, seront sous le sceau de la compagnie, signés par le président ou autre officier agissant en cette qualité, et contresignés par le secrétaire de la compagnie, payables à vingt ans à compter de la date d'iceux en cours sterling ou autrement, et à tels endroits en cette province ou ailleurs que les dits directeurs trouveront convenables, et ces bons porteront date du jour de l'exécution d'iceux, avec intérêt au taux de six par cent par année.

Les présents bons seront rentrés et d'autres émis, excepté ceux du gouvernement.

3. Pour consolider la dette flottante ou les responsabilités de la compagnie, et la mettre en état de compléter l'étendue des travaux ayant rapport au dit chemin de fer, et les mettre en bon état d'opération à tous égards et se procurer tout le fonds roulant nécessaire et autres dépendances, et les faire fonctionner, il sera loisible à la dite compagnie de faire une nouvelle émission de bons à six pour cent, cours sterling, jusqu'à un montant n'excédant pas deux cent mille louis sterling, et de se procurer, par voie d'emprunt, le montant d'iceux, de toutes personnes, corps politiques ou incorporés, qui voudront bien le prêter.

La compagnie pourra emprunter une somme additionnelle de £200,000 sterling.

4. Il sera du devoir des directeurs de la dite compagnie d'ouvrir, à leur bureau à Toronto, un registre des porteurs de tous les nouveaux bons qui seront émis en vertu de la seconde section du présent acte, et de tous les bons émis par la compagnie après la passation du présent acte, privilégiés ou autres, et ce registre contiendra le nombre des dits bons et le montant d'iceux, les noms des porteurs et la date d'enregistrement, et les directeurs nommeront un agent dans la cité de Londres, Angleterre, qui y ouvrira aussi un semblable registre; et les dits directeurs, et leur dit agent à Londres, notifieront les dits porteurs des dits bons de les enregistrer, et le registre sera fermé le premier jour de janvier de chaque année; et immédiatement après qu'il sera fermé, le dit agent transmettra au secrétaire de la compagnie à Toronto, une copie certifiée du dit registre.

Un registre des bons consolidés sera tenu en Canada et en Angleterre, etc.

5. Le présent bureau de directeurs continuera à demeurer en office jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante des actionnaires, qui sera tenue le troisième mercredi du mois de février suivant immédiatement la passation du présent acte, et à compter du moment de l'expiration de leur durée d'office, telles parties de l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent quatre-vingt-seize, ou de tous autres actes ayant rapport à la manière et au temps d'élire les directeurs de la dite compagnie, en autant qu'elles ne s'accorderaient pas avec les dispositions du présent acte, sont et seront révoquées: et le dit bureau de directeurs se composera

Les présents directeurs sortiront de charge en 1859.

Constitution

du bureau des directeurs a- près ce temps. à l'avenir de sept membres qui seront élus par les actionnaires de la dite compagnie, et de quatre par les porteurs de bons de la dite compagnie dont les noms seront ainsi enregistrés, lesquelles personnes, avec ensemble les deux directeurs qui seront nommés par les municipalités de la cité de Toronto et le comté de Simcoe, tel que prescrit par l'acte passé dans la vingtième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent quarante-trois, formeront le dit bureau de directeurs.

Assemblée pour l'élection du nouveau bureau des directeurs.

6. Le dit troisième mercredi du mois de février prochain et le troisième mercredi du mois de février de chaque année subséquente, une assemblée générale annuelle des actionnaires de la dite compagnie, pour la transaction des affaires en général de la compagnie, et des dits actionnaires et des porteurs de bons de la dite compagnie dont les noms auront été enregistrés aux fins d'élire des directeurs au lieu et place de ceux dont les offices pourraient être alors vacants, aura lieu au bureau de la dite compagnie, en la cité de Toronto, et à cette assemblée les actionnaires, ou propriétaires d'actions, étant assemblés, avec les procureurs qui seront là présents, choisiront sept personnes, chacune d'elles devant être actionnaire ou propriétaire de capital pour au moins vingt actions du capital de la dite compagnie, et les dits porteurs de bons de la dite compagnie, dont les noms auront été enregistrés, étant là assemblés avec les procureurs qui y seront présents, choisiront quatre personnes, chacune d'elles devant être propriétaire de pas moins de cent louis sterling de bons ou de capital de la dite compagnie, lesquelles, avec ensemble les deux personnes qui seront nommées par les municipalités de la cité de Toronto et du comté de Simcoe, tel que prescrit par la loi, formeront le bureau de directeurs de la dite compagnie; et l'échelle des votes pour l'élection des directeurs, en autant que les actionnaires ou propriétaires y seront concernés, sera dans la proportion déjà prescrite par la loi; et chaque porteur de bons votera à raison d'un vote par chaque cent louis de bons qu'il possédera.

Echelle des votes.

Loisible à la compagnie de louer le chemin pour 15 ans par consentement d'une assemblée générale.

7. Il sera loisible à la dite compagnie de louer le dit chemin de fer, pour un terme n'excédant pas quinze années, à toutes personnes ou personnes, compagnie ou compagnies aux termes et conditions que les directeurs trouveront convenables; sujet néanmoins, le dit bail, à l'approbation des trois cinquièmes des actionnaires donnant leurs votes, soit en personne ou par procureur, à une assemblée générale spéciale convoquée à cet effet, (le but de cette assemblée ayant préalablement été signifié), et sujet aussi à l'approbation du gouverneur en conseil.

Acte public.

8. Le présent acte sera réputé acte public.

CAP. CXVIII.

Acte pour amender les Chartes de la Compagnie Unie ci-devant appelée "La Compagnie du Grand Chemin de Fer du Sud-Ouest," et pour changer son nom en celui de "La Compagnie du Chemin de Fer des Rivières Niagara et Détroit."

[Sanctionné le 16 Août, 1858.]

ATTENDU que la compagnie du chemin de fer et havre de Woodstock et du lac Erie, et celle du chemin de fer d'Amherstburgh et St. Thomas, en conformité des pouvoirs contenus dans leurs chartes respectives et leurs actes amendés, et après avoir satisfait à toutes les exigences préliminaires voulues par la loi, se sont, par acte daté le ou vers le onzième jour de février, mil huit cent cinquante-huit, copie duquel acte forme la cédule A annexée au présent acte, fondues et réunies en une seule compagnie, sous les nom et raison de "la compagnie du grand chemin de fer du sud-ouest;" et attendu qu'il est désirable d'amender les chartes des dites compagnies réunies: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Le dit acte de fusion est par les présentes ratifié, excepté en ce qui est pourvu ci-après, et toutes clauses de "l'acte des clauses consolidées des chemins de fer" incorporées dans les actes du chemin de fer d'Amherstburgh et St. Thomas, et qui ne le sont pas dans les actes qui concernent la compagnie du chemin de fer et havre de Woodstock et du lac Erie, ne s'appliqueront pas à la dite compagnie unie, excepté tel que prescrit en ces présentes.

Amalgamation confirmée.

2. La dite compagnie unie pourra changer la ligne projetée de son chemin de fer, entre la ville de Simcoe et la rivière Niagara, à ou près le pont suspendu, de manière à traverser la Grande Rivière à tels point ou points qu'elle trouvera convenables; et tous pouvoirs conférés par la loi à la dite compagnie unie pour l'acquisition de terrains de passage, de dépôt, ou autres, s'appliqueront à telle ligne de chemin ainsi changée.

La route pourra être changée de manière à passer la grande rivière.

3. A compter de la passation du présent acte, le nom de la dite compagnie unie sera "la compagnie du chemin de fer des rivières Niagara et Détroit;" mais aucune action, poursuite, responsabilité ou procédure maintenant pendantes ou en force pour ou contre la dite compagnie, ne seront affectées par ce changement de nom, mais elles continueront, et il sera procédé sur icelles, les nom et raison de la dite compagnie étant changés en ceux que lui assignent le présent acte.

Le nom de la compagnie sera "La compagnie du chemin de fer des rivières Niagara et Détroit."

Election du nouveau bureau des directeurs.

4. Une élection de directeurs aura lieu à midi à l'hôtel de ville en la ville de St. Thomas, dans le comté d'Elgin, le second mardi qui suivra la passation du présent acte, et les directeurs alors élus demeureront en office jusqu'à l'élection annuelle suivante des directeurs, qui devra avoir lieu à l'avenir le premier mardi de juin de chaque année, aux temps et lieu susdits, ou à tel autre lieu que les directeurs désigneront et prescriront de temps à autre au moyen d'un règlement, nonobstant toute chose à ce contraire dans le dit acte de fusion.

Elections subséquentes

Vacances remplies.

5. Si un directeur devient disqualifié pendant son année d'office, les autres directeurs qualifiés, ou la majorité du quorum du bureau, nommeront, à une assemblée dûment convoquée à cet effet, un actionnaire qualifié pour être directeur à sa place.

Capital : \$10,000,000.

6. Le fonds social de la compagnie unie sera de dix millions de dollars, divisés en cent mille actions de cent dollars chacune, nonobstant toute chose à ce contraire dans le dit acte de fusion.

Les directeurs exigent un dépôt de 10 pour cent.

Demandes n'excéderont pas 5 p. c. tous les 30 jours.

7. La compagnie unie pourra exiger, si elle le trouve convenable, des personnes souscrivant au fonds social de la dite compagnie, qu'elles fassent un dépôt n'excédant pas dix pour cent sur telle souscription, et le bureau des directeurs décidera du montant de tel dépôt, et les demandes futures de versement n'excéderont en aucun temps cinq pour cent, ni plus d'un versement ne pourra être exigé dans l'espace de trente jours.

Pouvoir de prélever des deniers.

8. La dite compagnie pourra prélever par voie d'emprunt sur ses bons ou débentures, en sus de son capital autorisé, toute somme n'excédant pas la moitié de tel capital, et ces bons et débentures pourront être de tels montants respectivement que la dite compagnie trouvera convenables, et tous bons et débentures qui seront émis par la dite compagnie, pourront être payables au porteur, et tous tels bons, débentures ou autres garanties de la dite compagnie, et tous dividendes et coupons d'intérêt sur iceux, respectivement, qui seront payables au porteur, seront transférables en loi par délivrance, et les porteurs et propriétaires respectifs d'iceux, pour le temps d'alors, pourront en poursuivre et exiger le recouvrement en leur propre nom.

Bons, etc., payables au porteur et transférables par délivrance.

Les directeurs pourront ouvrir une agence à Londres en Angleterre pour transfert d'actions, etc.

9. Les directeurs de la compagnie pourront, sujets aux règles et règlements que le bureau passera de temps à autre, nommer un agent dans la cité de Londres en Angleterre, avec pouvoir de payer des dividendes, d'ouvrir et tenir des livres de transfert d'actions de la compagnie, et d'émettre des certificats d'inscription au livre d'actions, et après cela les actions pourront être transférées du bureau du Canada au bureau de Londres, au nom des cessionnaires, de la même manière que

les

les actions peuvent être transférées dans le premier de ces bureaux, et *vice versa* ; et les actions originairement prises et souscrites dans la Grande-Bretagne pourront être entrées dans les livres au bureau de Londres, et des certificats d'inscription pourront être émis en conséquence, et l'agent ou autre officier transmettra au secrétaire, ou autre officier de la compagnie en cette province, une liste correcte de tous tels transferts et certificats d'inscription ainsi émis, et il fera sur ce les entrées nécessaires relativement à tels transferts et certificats d'inscription dans le registre tenu en cette province, lesquels lieront alors la compagnie quant à tous les droits et privilèges des actionnaires, de même que si ces certificats d'inscription eussent été émis par le secrétaire de la compagnie en cette province.

10. Tout actionnaire de la dite compagnie, qu'il soit sujet anglais ou aubain, et bien qu'il réside ailleurs qu'en Canada, aura les mêmes droits et privilèges quant à voter à raison de ses actions, et à occuper une charge dans la dite compagnie, et à être un des directeurs, que s'il résidait dans cette province.

Des aubains pourront être directeurs.

11. Les clauses de "l'acte des clauses consolidées des chemins de fer" et des divers actes qui l'amendent, relatives aux "assemblées générales," et les première, seconde et troisième sous-sections des clauses intitulées : "actions et transfert des actions" et "actionnaires," seront incorporées dans le présent acte.

Certaines dispositions de 14, 15 V. c. 51, incorporées dans cet acte.

12. Tout actionnaire pourra nommer une autre personne, étant un actionnaire, pour voter et agir comme son procureur à toutes les assemblées générales ou spéciales de la compagnie, et pour l'élection de directeurs.

Tout actionnaire pourra voter par procureur.

13. Tout directeur résidant en dehors des limites de la province pourra nommer un autre directeur pour être son procureur, et voter à sa place au bureau ; mais aucun directeur ne pourra agir comme procureur de plus de deux autres directeurs. La procuration pourra être selon la formule qui suit, ou toute autre ayant le même effet :

Les directeurs pourront voter au moyen d'un autre directeur.

Je nomme _____, de _____, écuyer, un des directeurs de la compagnie du chemin de fer de _____, pour être mon procureur, comme directeur de cette compagnie, et pour voter pour moi comme tel à toutes assemblées des directeurs de cette compagnie, et faire généralement tout ce que je pourrais faire moi-même comme directeur, si j'étais présent en personne à telle assemblée.

Formule.

Daté, ce _____ jour de _____, 185 _____.

(Signature,)

A. B.

Preuve à donner de la transmission d'un dividende autrement que par transfert régulier.

14. Lorsqu'un dividende ou une action est réclamé comme transmis en conséquence de la mort, banqueroute, insolvabilité ou mariage d'un actionnaire, ou par tous autres moyens que ceux d'un transfert ordinaire entre le vendeur et l'acquéreur, cette transmission sera authentiquée par une déclaration par écrit, ou de toute autre manière que les directeurs l'exigeront ; la déclaration constatera la manière dont la dite action ou le dit dividende aura été transmis, et la partie à qui cette transmission aura été faite, et sera faite et signée par une personne digne de foi devant un maire, juge, juge de paix, maître, ou maître extraordinaire en chancellerie, lequel endossera sur cette déclaration, ou y annexera un certificat énonçant que la déclaration a été faite et signée en sa présence par la partie y dénommée, et que cette partie lui était personnellement connue, ou que preuve satisfaisante lui a été donnée de son identité : la déclaration et le certificat seront déposés entre les mains de l'officier de la compagnie ayant la garde de tels documents.

Comment cette preuve pourra être offerte.

Preuve spéciale du mariage d'une femme actionnaire.

Et de plus.—Premièrement. Dans le cas où une transmission aura lieu en vertu du mariage d'une femme actionnaire, copie de l'extrait de mariage, ou un certificat du fonctionnaire ou du ministre de l'église qui l'aura célébré, établissant que le mariage a été dûment célébré suivant les lois de l'endroit où il a eu lieu, et constatant le temps et le lieu où il a été célébré, sera déposé avec la déclaration.

Preuve spéciale de l'insolvabilité d'un actionnaire.

Secondement. Dans le cas où la transmission s'opèrera par la banqueroute ou l'insolvabilité d'un actionnaire, un certificat du greffier de la cour de banqueroute ou d'insolvabilité, établissant que l'actionnaire a été déclaré insolvable ou en état de banqueroute, et que la personne réclamant l'action ou le dividende est le cessionnaire légal de l'actionnaire insolvable ou en banqueroute, sera déposé avec la déclaration.

Preuve spéciale du testament, etc., d'un actionnaire.

Troisièmement. Dans le cas où la transmission aura lieu en vertu d'un acte testamentaire ou qu'elle s'opèrera *ab intestat*, la vérification du testament, ou une vraie copie ou extrait officiel d'icelui, ou les lettres d'administration, ou une copie d'icelles, seront déposés avec la déclaration.

Entrée de ces preuves dans les livres de la compagnie.

15. Lorsque les documents et instruments ci-dessus requis seront produits et déposés comme susdit, il en sera fait des entrées convenables dans les livres de la compagnie, faisant voir le titre, par cette transmission, de la personne réclamant la propriété légale de l'action ou dividende, et jusqu'à ce que cette entrée soit faite aucune personne réclamant quelque droit en vertu d'une transmission ne sera censée, en autant que la compagnie y est concernée, être le propriétaire de l'action ou avoir droit au dividende, ou pouvoir voter ou exercer les privilèges d'un propriétaire à raison de l'action ; mais la compagnie ne sera pas obligée de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommis, soit formel soit tacite, auquel une action

Proviso.

ou

ou dividende seront sujets, ni aucune chose contenue en ces présentes n'empêchera les directeurs de faire des règles ou réglemens relativement à l'administration, au transfert et à la disposition du capital de la compagnie.

16. La compagnie pourra s'unir à toutes autres compagnie ou compagnies de chemin de fer en cette province, ou avec la compagnie du pont international, ou avec toute autre compagnie de pont, ou faire des arrangements à l'égard du trafic avec aucune d'elles, ou elle pourra louer le chemin de fer d'aucune autre compagnie, avec les accommodemens nécessaires aux fins de telle union, occupation, ou arrangements à l'égard du trafic, et le bureau des directeurs de ces chemins de fer, et la compagnie du pont international, ou d'autre pont, pourront faire des arrangements à l'égard de telle union, louage ou trafic, et faciliter tels arrangements, et dans le cas de différence d'opinion quant au montant de la compensation qui devra être donnée en conséquence, ou quant aux facilités qui devront être apportées dans tels arrangements quant au trafic, union ou louage, ce montant sera déterminé par un ou plusieurs arbitres nommés sur demande de l'une ou l'autre des compagnies, après avis donné à l'autre par un juge de l'une des cours supérieures de Sa Majesté pour le Haut Canada.

La compagnie pourra s'unir à toutes autres compagnies ou faire des arrangements à l'égard du trafic avec aucune d'elles.

Ces arrangements pourront être déterminés par arbitres.

17. La compagnie pourra, après que la ligne aura été commencée à ou près le pont suspendu, dans la ville de Clifton, construire un chemin de fer et le mettre en opération depuis un point sur sa ligne, dans les comtés de Norfolk, Haldimand, Lincoln ou Welland, jusqu'à Fort Erie, ou près de là, dans le comté en dernier lieu mentionné, et toutes les dispositions des actes qui incorporent la compagnie ou qui y ont rapport s'appliqueront à ce chemin de fer, et à l'acquisition du terrain pour cet effet, aussi effectivement que si ce chemin de fer eut été mentionné et décrit dans ces actes; mais la compagnie ne mettra pas en opération la dite branche de chemin de fer à ou près Fort Erie, avant l'achèvement de la ligne principale à ou près le pont suspendu susdit.

La compagnie pourra construire une ligne jusqu'à Fort Erie.

Proviso.

18. Les directeurs de la compagnie pourront, de temps à autre, sujets à l'approbation du gouverneur de cette province, régler et fixer le montant des taux, péages, droits de quaiage et charges qui seront payés pour l'usage de tels havre ou hâvres, quais, jetées, magasins ou autres constructions.

Pourra prélever des péages approuvés par le gouverneur.

19. Toute décision, quant aux terrains requis par la compagnie pour son chemin de fer ou ses dépôts, pourra être mise de côté, et il pourra y avoir un nouvel arbitrage, ou l'affaire pourra être renvoyée de nouveau aux arbitres, sur demande à cet effet faite à la cour du banc de la Reine ou des plaids communs; et dans le cas d'un nouvel arbitrage, les premiers arbitres ne seront pas nommés, si l'une des parties y objecte.

Toute décision pourra être mise de côté.

Tout avis donné à la compagnie, pourra être mis de côté en payant les frais.

20. Tout avis donné relativement à aucuns terrains en vertu du présent acte, ou de tout autre acte relatif à la compagnie, pourra être mis de côté, et un nouvel avis pourra être ensuite donné relativement aux mêmes ou à d'autres terrains, à la même ou à toute autre partie ; mais dans tout tel cas la responsabilité envers la partie notifiée en premier lieu subsistera quant à tous les dommages ou frais qu'elle aura encourus en conséquence du premier avis et désistement.

10, 11 V. c.
117, s. 6,
amendée.

21. La charte primitive de la compagnie du chemin de fer et hâvre de Woodstock et du lac Erie sera amendée comme suit : dans la cinquième ligne de la sixième section, après les mots " le propriétaire ou les propriétaires," et avant les mots " de telles terres," seront insérés les mots " qu'ils soient une corporation ou autrement" ; et à la fin de la huitième ligne de la dite section, après les mots " requis par la dite compagnie," et avant les mots " il sera loisible," seront insérés les mots " par avis publié quatre fois dans le *Canada Gazette*, et dans un papier-nouvelles du comté dans lequel ces terrains sont situés."

Citation tant qu'à certaines actions de la compagnie du chemin de fer d'Amherstburgh et St. Thomas.

19, 20 V. c.
113.

22. Attendu qu'à la première assemblée pour l'élection des directeurs de la compagnie du chemin de fer d'Amherstburgh et St. Thomas, tenue en vertu d'un acte passé dans les dix-neuvième et vingtième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender et étendre la charte de la compagnie du chemin de fer d'Amherstburgh et St. Thomas*, deux bureaux de directeurs furent élus par différentes parties se prétendant actionnaires de la dite compagnie ; et attendu que les directeurs de l'un des bureaux ainsi élus ont subseqüemment mis à part des actions de la dite compagnie au nombre de dix-neuf mille sept cent quarante, de la valeur de quatre cent quatre-vingt treize mille cinq cents louis, pour être distribués parmi des capitalistes anglais ; et attendu que les parties pour lesquelles ces actions ont été mises à part, ont refusé d'accepter le bénéfice de cette appropriation, et qu'en conséquence les nouvelles actions ainsi appropriées ont été reprises par les directeurs du dit bureau qui les avaient mises à part, comme partie du capital non souscrit de la ci-devant compagnie du chemin de fer d'Amherstburgh et St. Thomas ; et attendu qu'il s'est élevé des doutes quant à la validité légale de cette reprise, et si le dit montant d'actions forme maintenant partie du capital non souscrit de la dite compagnie unie, ou s'il existe aucunes réclamations en faveur de la dite compagnie unie contre toutes ou aucune des parties à telle appropriation ; et attendu qu'il est désirable de lever ces doutes, qu'il soit en conséquence statué et déclaré que les dites dix-neuf mille sept cent quarante actions, de la valeur de quatre cent quatre-vingt-treize mille cinq cents louis du capital de la ci-devant compagnie du chemin de fer d'Amherstburgh et St. Thomas ainsi mises à part pour être appropriées comme susdit, forment maintenant partie du capital non souscrit de la dite compagnie.

Certain fondse formers parti du fo nds non souscrit.

compagnie unie, et les réclamations de toutes parties quelconques contre cette appropriation, et les demandes de la dite compagnie unie contre toutes parties au sujet de cette appropriation, sont par les présentes abandonnées, éteintes et annulées.

23. Attendu que les intérêts de la compagnie unie exigent que les directeurs élus en vertu du présent acte ne soient pas embarrassés par aucun des contrats ou engagements antérieurs des ci-devant compagnies respectivement; qu'il soit en conséquence statué, que tous contrats, s'il y en a, ci-devant faits entre aucunes partie ou parties pour la construction en tout ou en partie de la ligne de chemin de fer dont la construction est autorisée par les actes ci-dessus cités ou par le présent acte, seront et sont par les présentes déclarés annulés, nuls et de nul effet, et la dite compagnie unie est par les présentes empêchée de donner aucuns contrats pour la construction d'aucune partie de la ligne du chemin de fer avant que la première élection des directeurs ait eu lieu en vertu du présent acte.

Citation.

Certains contrats déclarés nuls.

24. La dite compagnie aura le pouvoir, et elle y est autorisée en vertu de toute résolution à cet effet qui sera adoptée à une assemblée générale spéciale des actionnaires dûment convoquée pour cet objet, de s'unir à la compagnie du chemin de fer de Brantford et du Sud-Ouest, ou de louer ou acheter sa ligne de chemin et dépendances, ou aucune partie d'icelle, à tels termes et conditions qui seront convenus entre les dites compagnies; laquelle union, vente, louage ou arrangement, la dite compagnie du chemin de fer de Brantford et du Sud-Ouest est par ces présentes pleinement autorisée à effectuer avec la présente compagnie, en vertu de résolutions qui seront adoptées par la majorité de leurs actionnaires respectifs à une assemblée générale spéciale qui sera convoquée à cet effet; pourvu toujours que tous tels droits, pouvoirs, termes et conditions stipulés dans l'acte ou l'arrangement fait au sujet de telle union, louage ou achat, seront obligatoires seulement pour les compagnies s'unissant, louant, achetant ou vendant ainsi, et telle union, achat ou vente ne rendra aucune des compagnies responsable pour aucune considération, matière ou chose au delà des dits termes et conditions; et la dite compagnie pourra étendre sa ligne de chemin de fer jusqu'à quelque point sur le grand tronc de chemin de fer; et toutes les dispositions des actes qui incorporent la compagnie ou qui y ont rapport s'y appliqueront aussi effectivement que si cette extension eut été mentionnée et décrite dans ces actes.

La compagnie pourra s'amalgamer, etc., avec celle du chemin de fer de Brantford et Sud-Ouest.

Proviso.

Pourra étendre sa ligne jusqu'au grand tronc.

25. Le dit chemin de fer devra être commencé dans un an, et achevé dans les cinq années qui suivront la passation du présent acte, et toutes clauses ou parties de clauses dans aucuns actes antérieurs relatifs aux compagnies unies qui sont incompatibles avec les dispositions du présent acte, seront et sont par les présentes révoquées.

Commencement des travaux.

Acte public.

26. Le présent acte sera réputé acte public.

CEDULE A.

Indenture
d'amalgama-
tion, 11 fé-
vrier, 1853.

CETTE INDENTURE faite le onzième jour de Février, en l'année de Notre Seigneur, mil huit cent cinquante-huit, entre la compagnie du chemin de fer et hâvre de Woodstock et du lac Eric, de première part, et la compagnie du chemin de fer d'Amherstburgh et Saint Thomas, de seconde part :

L'acte des che-
mins de fer
16 V. c. 39,
s. 1, cité.

14, 15 V. c. 73.

Attendu que par l'acte du parlement de cette province, passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte pour autoriser toute compagnie de chemin de fer dont " le chemin de fer forme partie de la ligne du Grand Tronc de " chemin de fer de cette province, à se joindre à toute autre com- " pagnie de même nature ou à acheter la propriété ou les " droits d'aucune dite compagnie, et pour abroger certains " actes y mentionnés pour incorporer des compagnies de che- " min de fer," il fut entre autres choses statué qu'il serait loi- sible à deux ou à un plus grand nombre de compagnies for- mées ou qui seraient ci-après formées aux fins de construire un chemin de fer qui ferait partie de la ligne du grand tronc de chemin de fer qu'avait en vue la législature en passant l'acte de la session alors dernière du parlement pro- vincial, intitulé : " Acte pour pourvoir à la construction d'un " grand tronc de chemin de fer qui traversera toute l'étendue " de cette province," de se réunir en une seule compagnie, ou à aucune des dites compagnies d'acheter et acquérir les pro- priétés et droits d'une ou de plusieurs des dites compagnies ; Et de plus, qu'il serait loisible aux directeurs de toute compa- gnie comme susdit, de convenir avec les directeurs de toute telles autres compagnie ou compagnies, que les compagnies qu'ils représentaient respectivement seraient réunies en une seule compagnie, ou que l'une des dites compagnies achèterait et acquerrait la propriété et les droits, et assumerait toutes les obligations de l'autre ou des autres compagnies, et par telle con- vention de fixer les conditions auxquelles la dite union ou le dit achat se ferait, les droits que les actionnaires de chaque compagnie possèderaient après la dite union ou achat, le nombre des directeurs de la compagnie après la dite union, et quels seraient les directeurs jusqu'à l'élection alors suivante, la période à laquelle la dite élection suivante aurait lieu, le nombre de voix que les actionnaires de l'une ou de l'autre compagnie y auraient respectivement, et le nom de la corpo- ration de la compagnie après la dite union, le temps où la convention entrerait en force, les règlements qui s'applique- raient à la compagnie unie, et de faire généralement toutes les dites conditions et stipulations concernant les termes auxquels la dite union ou achat aurait lieu, qui pourraient être jugées nécessaires pour établir les droits des dites compagnies res- pectivement et des actionnaires d'icelles, après la dite union ou achat, et le mode suivant lequel les affaires de la compa- gnie seraient administrées et conduites après toute telle union ;

Et

Et attendu que par un autre acte du parlement de cette province passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, intitulé : “ Acte pour étendre les dispositions de l’acte d’union ^{16 V. c. 76.} des compagnies de chemin de fer, aux compagnies dont les chemins croisent la ligne du grand tronc ou touchent à des endroits où touche également la dite ligne,” il fut entre autres choses statué que l’acte passé dans la session alors présente du parlement de cette province, et intitulé : “ Acte pour ^{15 V. c. 39.} autoriser toute compagnie de chemin de fer dont le chemin de fer forme partie de la ligne du grand tronc de chemin de fer de cette province, à se joindre à toute autre compagnie de même nature, ou à acheter la propriété et les droits d’aucune dite compagnie, et pour abroger certains actes y mentionnés pour incorporer des compagnies de chemin de fer,” et toutes les clauses et dispositions y contenues s’étendraient et s’appliqueraient à toute compagnie de chemin de fer dont le chemin de fer croise la ligne du grand tronc de chemin de fer qu’a eu en vue la législature en passant l’acte de la session alors dernière du parlement provincial, intitulé : “ Acte ^{14, 15 V. c. 73.} pour pourvoir à la construction d’un grand tronc de chemin de fer qui traversera toute l’étendue de cette province” ;

Et attendu que par actes du parlement de cette province passés le treizième jour d’août, mil huit cent cinquante-et-un, chapitres soixante-et-treize et soixante-et-quatorze, le grand chemin de fer occidental est déclaré être et former partie de la dite ligne du grand tronc de chemin de fer ; et attendu que les chemins de fer de la dite compagnie, respectivement, et chacun d’eux, croisent le grand chemin de fer occidental (qui forme partie de la dite ligne du grand tronc) et touchent certaines villes et places où touche également la dite partie de la dite ligne du grand tronc, savoir, la ville de Woodstock, dans le comté d’Oxford, et la ville de Windsor, dans le comté d’Essex ; ^{Référence à 14, 15 V. cc. 73, 74.}

Et attendu que par un autre acte du parlement de cette province passé le premier jour de juillet, dans l’année de notre seigneur mil huit cent cinquante-six, intitulé : “ Acte pour amender et étendre la charte de la compagnie du chemin de fer d’Amherstburgh et Saint Thomas,” il fut entre autres choses prescrit que la dite compagnie en dernier lieu mentionnée aurait le pouvoir, par cet acte, de se réunir à toute autre compagnie de chemin de fer dont le chemin de fer croiserait celui de la dite compagnie, ou toucherait à un point auquel son chemin toucherait aussi, et que les dispositions des dits actes ci-dessus premièrement et secondement mentionnés s’étendraient et s’appliqueraient à cette réunion ; et attendu que les chemins de fer des dites compagnies, parties aux présentes, se croisent l’un et l’autre à la ville de Saint Thomas et touchent tous deux à cette place ; ^{Référence à 19, 20 V. c. 113.}

Et attendu que par le statut du dit parlement, passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : “ Acte ^{L’acte d’amendement de} pour ^{pour}

la compagnie du chemin de fer et havre de Woodstock et lac Erie, cité.

“ pour amender la charte de la compagnie du chemin de fer et “ havre de Woodstock et lac Erie,” il fut aussi entre autres choses statué que la dite compagnie aurait le pouvoir et l'autorité, en vertu d'une résolution à cet effet adoptée à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée pour cet objet, et avec le consentement des municipalités alors ou à l'avenir intéressées dans la dite compagnie, comme porteurs de bons ou actionnaires, ou de la majorité d'entre elles, signifié par des résolutions à cet effet, de se fondre et s'unir avec toute autre compagnie de chemin de fer de cette province, ou de louer ou vendre sa ligne de chemin ou toute partie d'icelle, et ses dépendances, ou son fonds roulant à toute autre compagnie de chemin de fer, ou d'acquérir, acheter ou louer tout tel autre chemin de fer, ou le fonds roulant d'icelui, le tout aux termes et conditions dont il serait convenu, laquelle dite fusion, achat, louage ou arrangement telle autre compagnie de chemin de fer fut par la pleinement autorisée à effectuer avec la dite compagnie, à la suite d'une résolution à être adoptée par la majorité des actionnaires de la dite autre compagnie de chemin de fer, à une assemblée générale spéciale qui serait convoquée à cet effet; et qu'en effectuant cette fusion, achat, louage ou arrangement, tous les droits, privilèges et pouvoirs de la compagnie avec laquelle la fusion aurait ainsi lieu, ou dont le chemin serait louée ou achetée par la dite compagnie du chemin de fer et havre de Woodstock et du lac Erie, ou par telle autre compagnie avec laquelle la fusion aurait lieu, ou dont le chemin serait loué ou acheté, appartiendraient à la dite compagnie du chemin de fer et havre de Woodstock et du lac Erie, ou à telle autre compagnie, et seraient possédés et appliqués par elle la dite compagnie du chemin de fer et havre de Woodstock et du lac Erie, en son propre nom, ou au nom de telle autre compagnie, selon qu'il serait exprimé dans l'acte de fusion exécuté par les compagnies s'unissant ainsi, à toutes fins et intentions, comme s'ils eussent été primitivement octroyés à la dite compagnie, dont le nom sera retenu et exprimé dans le dit acte de fusion, et en sus;

19 V. c. 74,
s. 4, cité.

Et attendu que par un autre acte du parlement de cette province, passé le dix-neuvième jour de juin, dans l'année de notre Seigneur, mil huit cent cinquante-six, intitulé : *Acte pour amender l'acte d'incorporation de la compagnie du chemin de fer et du havre de Woodstock et du lac Erie*, il fut entre autres choses prescrit, que si la dite compagnie se fondait ou s'unissait avec toute autre compagnie ou compagnies, tel que prescrit par la troisième section du dit acte, dont il vient d'être fait mention, il ne serait pas nécessaire de garder le nom de l'une ou de l'autre des dites compagnies, mais que les compagnies ainsi fondues ou unies pourraient décider et convenir de tel nom pour les compagnies unies qu'elles jugeraient à propos de prendre, et qu'elles l'indiqueraient ou désigneraient dans l'acte de fusion ou contrat pour se fondre ou s'unir, et qu'après telle fusion ou union tel nom serait le nom d'incorporation des compagnies

compagnies unies, et que sous ce nom d'incorporation elles seraient investies, et pourraient jouir de tous les droits, pouvoirs, privilèges, biens, bénéfices et avantages qui autrement appartiendraient aux compagnies unies et à toutes et chacune d'entre elles, si telle fusion n'eut pas eu lieu ;

Et attendu que les diverses municipalités de la ville de Woodstock, de la ville de Simcoe, du township de Norwich Sud, du township de Norwich Nord, du township de Windham, et du township de Woodhouse, sont respectivement intéressés dans la dite compagnie du chemin de fer et havre de Woodstock et du lac Erie, comme porteurs de bons, et que les dites municipalités, ou la majorité d'entre elles, ont, dans les termes du dit acte du parlement, passé comme susdit dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender la charte de la compagnie du chemin de fer et havre de Woodstock et du lac Erie*, consenti que la dite compagnie pourrait se fondre et s'unir avec la compagnie du chemin de fer d'Amherstburgh et Saint-Thomas, et qu'après cette union les compagnies unies pourraient se fondre et s'unir avec toute autre compagnie de chemin de fer aux termes et conditions stipulées en ces présentes ;

Certaines municipalités intéressées dans la compagnie du C. de F. et H. de W. et du lac Erie, comme porteurs de bons.

Une majorité desquelles a consenti à l'amalgamation.

Et attendu que les dites compagnies, conformément à des résolutions à cet effet, adoptées à des assemblées générales spéciales des actionnaires des dites compagnies respectives, régulièrement convoquées pour cette fin, ont décidé et sont convenues, en vertu et en conformité de l'autorité à elles conférée à cet égard par les divers actes du parlement ci-dessus mentionnés, ou auxquels il est référé, et par chacun d'eux, et en vertu de tous les autres pouvoirs et autorité dont les dites compagnies sont ou pourront être investies pour cet objet, que les dites compagnies se fondraient et s'uniraient, sous les nom et raison de "la compagnie du grand chemin de fer du sud-ouest," aux termes et conditions (entre autres) ci-après au long détaillés, et sont convenues et ont décidé que le dit nom de "la compagnie du grand chemin de fer du sud-ouest" serait le nom d'incorporation des dites compagnies ainsi unies ;

La compagnie du C. de F. et H. de W. et du lac Erie, et celle de A. et St. Thos. ont consenti à amalgamer, etc ;

Sous le nom incorporé de compagnie du grand chemin de fer du sud-ouest.

Maintenant cette indenture fait foi : 1. Que la dite compagnie du chemin de fer d'Amherstburgh et Saint-Thomas et la compagnie du chemin de fer et havre de Woodstock et du lac Erie, conformément à des résolutions à cet effet adoptées à des assemblées générales spéciales des actionnaires des dites compagnies respectives, régulièrement convoquées pour cet objet, et par et en vertu du consentement de la majorité des dites municipalités intéressées dans la dite compagnie du chemin de fer et havre de Woodstock et du lac Erie, comme porteurs de bons (aucunes autres municipalités n'étant nullement intéressées dans la dite compagnie), en considération des clauses, stipulations et arrangements ci-après contenus en ces présentes, et par et en vertu et en conformité et exécution des pouvoirs et autorité à elles accordés

Les deux compagnies s'amalgament maintenant, et deviennent la "compagnie du grand chemin de fer du sud-ouest."

et conférés à cet égard, par et dans tous les divers actes du parlement ci-dessus mentionnés, ou auxquels il est référé, et en vertu de tous autres pouvoirs et autorité dont elles étaient ou pouvaient être investies pour cet objet, soit par acte du parlement ou autrement, conviennent l'une et l'autre de se fondre et s'unir en une seule compagnie (telle fusion devant prendre effet au temps ci-après mentionné et prescrit) sous les nom et raison de "la compagnie du grand chemin de fer du sud-ouest," et elles désignent et établissent par ces présentes le dit nom, savoir : "la compagnie du grand chemin de fer du sud-ouest" comme étant le nom d'incorporation des dites compagnies unies ; sous lequel dit nom d'incorporation elles sont par les présentes investies et auront et pourront avoir l'exercice et la jouissance de tous les droits, pouvoirs, privilèges, biens, bénéfices et avantages qui autrement appartiendraient aux dites compagnies unies, et à toutes et chacune d'elles, si telle union n'avait pas eu lieu ;

Le capital des compagnies amalgamées, établi, etc.

2. Et attendu que le capital de chacune des dites compagnies est d'un million de louis courant, il est par les présentes déclaré, décidé et convenu que le capital des dites compagnies unies sous le nom d'incorporation de "la compagnie du grand chemin de fer du sud-ouest," sera et est par les présentes réglé et fixé à la somme de deux millions de louis courant, étant une somme égale au capital réuni des dites compagnies avant leur fusion ;

Les actions dans les compagnies amalgamées, originellement d'un montant différent, sont maintenant assimilées et mise, à £2 chaque.

3. Et attendu que les actions du capital des deux dites compagnies, avant la dite fusion, étaient de vingt-cinq louis courant chacune, et que les divers actionnaires des dites compagnies, en vertu des chartes des dites compagnies respectives, et des divers actes du parlement les amendant, avaient chacun droit à une voix par action, il est de plus par les présentes statué, déclaré et convenu, que chaque partie ayant des parts dans le capital de la compagnie du chemin de fer et havre de Woodstock et du lac Erie, en actions de vingt-cinq louis courant chacune, immédiatement avant ou au temps de la dite fusion, sera et deviendra, du moment de cette fusion et après icelle, actionnaire pour un égal nombre d'actions du capital des dites compagnies unies, et sur la demande par écrit de telle personne, les entrées convenables en seront faites dans les livres ou registres d'actions des dites compagnies unies, indiquant que telle personne ou partie est le propriétaire des dites actions ; et sur production et remise au secrétaire, ou autre officier des dites compagnies unies, du certificat d'inscription (si aucun il y a) déjà émis pour telles actions, telle personne ou partie aura droit de recevoir le certificat d'inscription des mains des dites compagnies unies pour telles actions ; et que chaque personne ayant des parts du capital de la dite compagnie du chemin de fer d'Amherstburgh et St. Thomas, immédiatement avant ou au temps de la dite fusion, sera et deviendra immédiatement, au temps de la dite fusion et après icelle,

icelle, actionnaire dans le fonds social des dites compagnies unies, pour un même nombre d'actions qu'elle possédait avant dans la dite compagnie ; et sur la demande par écrit de telle personne, les entrées convenables en seront faites dans les dits livres des dites compagnies unies, indiquant que cette personne est propriétaire de ces actions ; et sur production et remise au secrétaire, ou autre officier de la dite compagnie unie, du certificat d'inscription (si aucun il y a) déjà émis pour telles actions, telle personne aura droit de recevoir le certificat de mains des dites compagnies unies pour les actions auxquelles elle pourrait alors avoir droit, de manière que les actions du fonds social des dites compagnies unies seront d'un montant uniforme, et que chacune de ces actions sera du montant de vingt-cinq louis courant ;

4. Et il est de plus par les présentes statué, déclaré et convenu que chaque actionnaire des dites compagnies aura droit, lors de l'élection des directeurs, comme en toutes autres occasions, à une voix, et pas plus, par chaque action complète de vingt-cinq louis courant qu'il possèdera, et sur laquelle il aura été payé dix pour cent ; et cette disposition s'appliquera aussi bien aux actions à être souscrites après que cette fusion aura été effectuée comme susdit, qu'au capital déjà souscrit ; pourvu toujours que nonobstant toute chose contenue en ces présentes, aucun actionnaire n'aura droit de voter à raison d'aucune action sur laquelle il devra des versements ; et s'il arrivait que dans la conversion du capital ou des actions possédées par un actionnaire avant la dite fusion dans l'une ou l'autre des dites compagnies, en pareilles actions de vingt-cinq louis courant chacune dans le capital des dites compagnies unies, il restât une somme ou partie intégrante du dit capital d'un montant au-dessous de vingt-cinq louis, le propriétaire de ce capital aura droit de le posséder comme partie intégrante d'une action et de réclamer et recevoir les dividendes en proportion d'autant ; mais cette partie intégrante d'une action ne donnera pas pour cette raison droit au propriétaire d'icelle de voter pour cette partie d'action, soit à l'élection des directeurs ou autrement ;

Pourvu au nombre de voix sur les actions.

5. Et il est de plus statué, déclaré et convenu que les habitants, aussi bien que les sujets anglais, et soit qu'ils résident en cette province ou ailleurs, pourront être actionnaires dans les dites compagnies unies ; et ces actionnaires auront droit de voter à raison de leurs actions, de la même manière que les sujets anglais, et ils pourront aussi être élus pour occuper des charges dans les dites compagnies unies ;

Les habitants pourront voter et avoir des charges.

6. Et il est de plus par les présentes statué, déclaré et convenu que les directeurs des dites compagnies unies (qui seront élus par les actionnaires) seront au nombre de treize, lesquels choisiront annuellement parmi eux un président et un vice-président, et que les directeurs de ces compagnies unies, à l'expiration

Pourvu au nombre des directeurs, et temps de leur élection.

l'expiration de l'année courante, seront annuellement élus le second mardi de juillet, de chaque année, ou à tels autres temps et lieu que les directeurs, pour le temps d'alors, indiqueront ou prescriront de temps à autre par des résolutions ou règlements à cet effet; et que la première élection des directeurs des dites compagnies unies (par les actionnaires), après la dite fusion, aura lieu le second mardi de janvier, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent cinquante-neuf, ou à tel autre temps que les directeurs des dites compagnies unies indiqueront ou prescriront par résolution ou règlement à cet effet; l'année courante mentionnée en ces présentes étant la période comprise entre le temps où le présent arrangement prendra effet, et le second mardi de janvier, mil huit cent cinquante-neuf inclusivement; et les directeurs pour le temps d'alors des dites compagnies unies sont par les présentes investis du pouvoir et autorité, après la dite fusion, tant pour remplir les vacances qui arriveront dans leur bureau et pour faire des règlements, que pour faire toute autre chose que ce puisse être, d'exercer tous et chacun les pouvoirs et autorité que le bureau des directeurs de l'une ou l'autre ou des deux dites compagnies, qui par les présentes conviennent de se réunir, aurait pu, avant cette fusion, légalement exercer; et que dans toutes choses touchant ou concernant l'élection des directeurs des dites compagnies unies, à l'égard desquelles il n'y aurait pas de dispositions en ces présentes, les dispositions de la charte primitive de la dite compagnie du chemin de fer d'Amherstburgh et Saint Thomas, et des divers actes qui l'amendent, auront alors force et effet;

Qui seront les directeurs pour l'année courante.

7. Et il est de plus statué, déclaré et convenu que pour et durant l'année courante, c'est à savoir: depuis le temps où le présent arrangement devra prendre effet, jusqu'au second mardi de janvier, mil huit cent cinquante-neuf, les messieurs suivants seront directeurs des compagnies unies, savoir: John Mercer, de Chatham; James G. Wilson, de Simcoe; George MacBeth, de London, M. P. P.; Paul J. Salter, de Windsor; John Ferris, de Colchester; John Smith, de Dereham; Thomas Rae, d'Hamilton; Joseph Berthelot, d'Anderton; Andrew Thompson, de Woodhouse; Joseph Mercer, de Sandwich; Alexander McCleneghan, de Woodstock; John H. Cornell, de Norwich Sud, et Charles Baby, de Windsor; et qu'après que le jour où le présent arrangement devra prendre effet aura été fixé, la qualification des directeurs des dites compagnies unies consistera en un capital possédé dans les dites compagnies, par chacun d'eux, se montant au moins à deux cent cinquante louis, sur lequel dix pour cent, au moins, auront été payés, et que le quorum, pour la transaction des affaires, sera celui que les directeurs fixeront par résolution ou règlement du bureau des dites compagnies unies, et jusqu'à ce que ce quorum soit ainsi fixé, la majorité des directeurs formera un quorum;

8. Et il est de plus par le présent statué, déclaré et convenu que ceux des réglemens de la dite compagnie du chemin de fer et havre de Woodstock et du lac Erie qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions, l'esprit et l'objet du présent arrangement, seront en force et s'appliqueront aux dites compagnies unies, mais néanmoins tous, ou chacun d'iceux, pourront être révoqués ou amendés, et de temps à autre les directeurs des dites compagnies unies pourront en faire d'autres à la place ;

Quels régle-
ment seront
en force.

9. Et il est de plus par les présentes statué, déclaré et convenu que, du moment que le présent arrangement prendra effet, et que la fusion projetée ou convenue par les présentes s'accomplira, les dites compagnies unies, sous le nom de "la compagnie du grand chemin de fer du sud-ouest" s'obligera au paiement de toutes les dettes, à l'accomplissement et exécution de tous les contrats, engagements et obligations des deux dites compagnies consentant à s'unir par les présentes ;

Les compa-
gnies amal-
gammées prennent
les responsa-
bilités, etc.,
de chaque
compagnie.

10. Et il est de plus par les présentes statué, déclaré et convenu, qu'en considération des clauses, dispositions, stipulations et conventions contenues en ces présentes, les dites compagnies s'unissant ou convenant de s'unir par les présentes, et chacune d'elles, accordent, vendent, échangent, remettent, cèdent, transportent et abandonnent aux dites compagnies unies, sous le nom d'incorporation de "la compagnie du grand chemin de fer du sud-ouest" et à ses successeurs, toutes et chacune les maisons, terres, tènements, héritages, dépendances, chemins de fer, havres, bassins, canaux, anses, quais, jetées, bâtisses, constructions, ouvrages, conduits d'eau, franchises, droits, privilèges, pouvoirs, avantages, biens-meubles, fonds, crédits, contrats, propriétés, dettes actives et effets quelconques que la compagnie du chemin de fer et havre de Woodstock et du lac Erie et la compagnie du chemin de fer d'Amherstburgh et Saint Thomas respectivement, ou aucune d'elles, ont, possèdent, réclament, revendiquent, demandent, exercent, occupent ou ont en leur jouissance et à leur usage, ou qu'elles ont ou pourraient avoir droit d'avoir, pour par les dites compagnies unies, sous le nom d'incorporation de "la compagnie du grand chemin de fer du sud-ouest", et ses successeurs à toujours, les avoir et posséder, à compter du moment que le présent arrangement prendra son effet en vertu des présentes ; et pour en aucun temps à l'avenir, sous le dit nom d'incorporation, en être saisie, en possession, exercice, les réaliser, transiger, et en avoir l'usage et jouissance, d'une manière aussi pleine et entière que les dites compagnies unies respectivement, ou aucune d'elles, auraient ou pourraient avoir le droit de les avoir, posséder, exercer, réaliser, transiger, ou en avoir l'usage et jouissance, si la dite fusion n'eut pas eu lieu, ou n'eut pas été conclue ou convenue ;

Chacune des
compagnies
amalgamantes
remet et trans-
porte à la compa-
gnie du
grand tronc de
chemin de fer
du sud-ouest,
ses propriétés
respectives,
etc.

11. Et il est de plus par les présentes statué, déclaré et convenu que les dites compagnies unies s'obligent à payer au

Le chemin de
Woodstock à

Port Dover, sera complété lorsque la ligne payera huit pour cent.

gouvernement provincial le montant des sommes empruntées par les villes de Woodstock et Simcoe, et les townships de Norwich Nord et Sud, Windham et Woodhouse, et qu'elles auront le pouvoir de retarder la construction du chemin de fer de Woodstock et Port Dover, ou d'aucune partie d'icelui, jusqu'à ce que la ligne principale soit terminée, et qu'elle produise un revenu suffisant pour payer un dividende de huit pour cent au-delà de toutes dépenses ;

Epoque fixée où cet arrangement aura lieu.

12. Et il est de plus par les présentes statué, déclaré et convenu que, sujet à la condition ci-après contenue, le présent arrangement prendra effet, et que la dite fusion et union sera et deviendra complète, effective et parfaite, à une heure de l'avant-midi, le dix-huitième jour de mars de l'année mil huit cent cinquante-huit ;

Les bureaux et ateliers seront près de Windsor.

13. Et il est de plus par les présentes statué, déclaré et convenu que le quartier général et les ateliers de la dite compagnie unie seront permanemment établis en quelque endroit sur la rivière Détroit, à ou près de Windsor, dans le comté d'Essex ; ces ateliers devant servir à manufacturer les chars à passagers, et autres chars, et tout le fonds roulant pour la dite compagnie.

En foi de quoi la dite compagnie du chemin de fer et havre de Woodstock et du lac Erie, et la dite compagnie du chemin de fer d'Amherstburgh et Saint Thomas ont fait apposer aux présentes les sceaux de leurs corporations respectives, les jour et an ci-dessus en premier lieu écrits.

Signé, scellé et délivré
en présence de
Benj. VanNorman,
Francis R. Ball.

Signé JOHN SMITH, Vice-Pré.,
C. C. F. & H. W. & L. E.

Signé, W. LYNN SMART, Secré.
C. C. F. & H. W. & L. E.

Signé, JOHN MERCER, Présid.
C. C. F. A. & St. T.

Signé, C. F. ELIOT, Secrétaire,
C. C. F. A. & St. T.

Sceau commun
de la Com. Ch.
de Fer et Havre
de Woodstock
et du
Lac Erie.

Sceau commun
de la Com. Ch.
de Fer
d'Amherstburgh
et St. Thomas.

C A P. C X I X .

Acte pour amender les actes relatifs à la Compagnie du Chemin de Fer de Cobourg et Peterborough, et pour accorder de plus amples facilités à la dite Compagnie.

[Sanctionné le 16 Août, 1858.]

ATTENDU que la compagnie du chemin de fer de Cobourg et Peterborough et le conseil de ville de la ville de Cobourg ont, par leurs pétitions, exposé l'état embarrassé des affaires de la dite compagnie, et ont demandé à ce qu'elle soit autorisée à émettre des débentures privilégiées et telle autre aide que le parlement peut accorder; et attendu qu'il est à propos de mettre la dite compagnie en état de se tirer de pressantes difficultés, et à cette fin de changer le mode d'élection pour l'élection des directeurs de la compagnie du chemin de fer de Cobourg et Peterborough, et d'accorder de plus amples pouvoirs et facilités à la compagnie par rapport à sa dette garantie sur débentures, et pour la mettre en état d'achever son chemin de fer et ses travaux, et aucune opposition n'étant faite aux dispositions suivantes: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Préambule.

1. Le bureau actuel des directeurs sortira de charge immédiatement après la passation du présent acte, et les porteurs suivants de débentures de la dite compagnie, savoir; l'honorable John Hillyard Cameron, John Beverley Robinson, Roswell G. Benedict, William George Draper, Charles W. Heath, Charles Pierson, et Joseph A. Woodruff, écuyers, seront et sont par le présent acte déclarés être les directeurs de la dite compagnie, et ils deviendront et continueront d'en être les directeurs jusqu'à l'élection annuelle des directeurs en l'année mil huit cent soixante, à compter de laquelle époque le bureau des directeurs se composera de sept membres, dont quatre seront choisis par les porteurs des débentures de la dite compagnie, de la manière ci-dessous mentionnée, et il n'y aura point de directeurs d'aucune municipalité, *ex officio*.

Les présents directeurs se retireront; et des directeurs provisoires seront nommés.

Comment les directeurs seront choisis à l'avenir.

2. Il sera du devoir des directeurs de faire rentrer immédiatement toutes les débentures de la dite compagnie légalement en circulation, et d'émettre à leur place en faveur des porteurs d'icelles, en la manière et dans la proportion ci-dessous mentionnées, d'autres débentures à être émises en vertu du présent acte, lesquelles débentures seront sous le sceau de la compagnie, signées par le président ou autre officier agissant comme président, et contresignées par le secrétaire, payables à vingt ans de leur date, en sterling ou en courant, et pour telles sommes, et à tels lieux, soit dans ou hors cette province, que les directeurs

Les directeurs feront rentrer les débentures en circulation, et en émettront d'autres.

Proviso.

jugeront à propos, et les dites débentures porteront intérêt au taux de six pour cent par an, payable semi-annuellement ; pourvu toujours que le consentement des trois quarts des porteurs hypothécaires des débentures de la compagnie sera obtenu à cette fin.

La compagnie pourra emprunter £125,000 sterling en sus.

3. Pour mettre la dite compagnie en moyen de mettre son chemin de fer en état de fonctionner d'une manière efficace, avec tout le matériel et autres accessoires nécessaires pour cela, la dite compagnie pourra émettre des débentures n'excédant pas le montant de cent vingt-cinq mille louis sterling, telles débentures devant être faites en la manière mentionnée dans la deuxième section.

Débentures seront émises sans préférence, mais porteront hypothèque.

Proviso.

4. Les directeurs auront, à leur discrétion, le pouvoir et l'autorité d'émettre la totalité des dites débentures sans préférence, en les étampant ou les marquant "Débentures hypothécaires," et telles débentures porteront première hypothèque sur le dit chemin, et sur tous les biens-meubles et immeubles de la dite compagnie ; pourvu toujours que toute hypothèque consentie par la compagnie, ou qui existe sur ses biens-meubles ou immeubles, aura la même priorité que si le présent acte n'avait pas été passé.

Appropriation du produit d'une moitié de ces débentures.

5. Les directeurs négocieront et pourront négocier la moitié de l'émission des dites débentures hypothécaires, et le produit en sera approprié comme suit :

Premièrement—Pour payer et rembourser Henry Covert de toute somme d'argent réellement et de bonne foi par lui avancée ou à être avancée pour la voie permanente sur le lac Rice, et pour payer les frais du présent acte ;

Deuxièmement—Pour payer et rembourser toutes sommes d'argent pareillement avancées pour la dite voie permanente par les ci-devant directeurs ou autres, ou par aucun d'eux, telles que certifiées par Walter Shanly, Ecuyer, ou par F. W. Cumberland, Ecuyer ;

Troisièmement—Pour payer toute somme d'argent nécessaire pour finir la voie permanente du chemin sur le lac Rice, et pour les objets mentionnés dans la troisième section ;

Quatrièmement—Pour payer tous deniers dus et non payés pour le terrain de la voie du dit chemin ;

Cinquièmement—Pour payer *pro rata* tous arrérages d'intérêt sur les débentures hypothécaires légalement en circulation, dus avant la passation du présent acte.

L'autre moitié sera échan-

6. Les directeurs échangeront l'autre moitié de l'émission des dites débentures, avec les porteurs des débentures de première

première hypothèque de la dite compagnie légalement en circulation lors de la passation du présent acte, dans la proportion de soixante-et-deux louis dix chelins sterling des nouvelles débentures pour chaque cent louis sterling des anciennes débentures, et à compter de la passation du présent acte, jusqu'à ce que les dites anciennes débentures soient ainsi échangées, chaque ancienne débenture de cent louis sterling restera comme une charge contre la dite compagnie pour la somme de soixante-et-deux louis dix chelins seulement.

gée avec les porteurs des débentures de première hypothèque; et en quelle proportion;

7. Les directeurs émettront et pourront émettre en faveur des porteurs des dites anciennes débentures légalement en circulation, mais seulement sur l'échange des dites anciennes débentures, de nouvelles débentures au montant de trente-sept louis dix chelins sterling, pour chaque ancienne débenture de cent louis sterling, laquelle émission de débentures en vertu de la présente clause sera estampée ou marquée "débentures de seconde hypothèque," et sera faite en la manière mentionnée dans la seconde section du présent acte, et portera hypothèque sur le dit chemin et sur tous les biens meubles et immeubles de la dite compagnie immédiatement après les dites débentures ci-dessus mentionnées.

Le reste en faveur des porteurs des anciennes débentures.

8. Aussitôt que la dite nouvelle émission de débentures, en premier lieu mentionnée dans le présent acte, aura été faite, l'hypothèque donnée par la dite compagnie à William Proudfoot et à Thomas G. Ridout, comme fidéicommissaires pour assurer le paiement de l'émission des anciennes débentures, demeurera et sera aussi une garantie pour les débentures hypothécaires qui seront émises en vertu du présent acte.

Hypothèque donnée pour assurer le paiement des nouvelles débentures.

9. Le porteur de toute débenture hypothécaire, si la compagnie manque de payer l'intérêt sur toutes telles débentures pendant une période de six mois de calendrier après le jour où par telle débenture ou par le coupon y attaché, il sera fait payable, pourra intenter toute poursuite en loi ou en équité pour contraindre les directeurs à vendre le dit chemin de fer et tous les biens meubles et immeubles de la compagnie, de quelque nature ou espèce que ce soit.

Procédés pour la vente du chemin faite de paiement.

10. Il sera du devoir des directeurs d'ouvrir à leur bureau, à Cobourg, un registre pour l'inscription des porteurs de débentures émises en vertu du présent acte, lequel registre contiendra le nombre de débentures émises, les montants des débentures, et la date de l'inscription, et ils ouvriront aussi un semblable registre en Angleterre, pour lequel ils nommeront un agent, et les directeurs ou leur dit agent, donneront avis aux porteurs des dites débentures de les inscrire pour les fins de l'élection des directeurs, tel que ci-dessous mentionné, et une copie du dit registre anglais, certifiée sous le serment ou la déclaration du dit agent devant quelque personne ayant légalement le pouvoir d'administrer ce serment ou déclaration,

Il sera tenu un registre des porteurs de débentures; et pour quelle fin.

sera

sera transmise aux directeurs, et entrée dans le registre à Cobourg, le ou avant le premier jour de janvier, mil huit cent soixante, et le premier jour de janvier de chaque année subséquente.

Assemblée générale des porteurs de débentures et des actionnaires, et élection des directeurs.

11. Le premier lundi de février, mil huit cent soixante, et le premier lundi de février de chaque année subséquente, il sera tenu une assemblée générale des porteurs de débentures et des actionnaires de la dite compagnie, pour la transaction des affaires générales de la compagnie, et pour l'élection des directeurs, au bureau de la compagnie à Cobourg, et à ces assemblées les actionnaires et les porteurs enregistrés de débentures, présents en personne ou par procureur, choisiront sept personnes qui seront porteurs de débentures de la dite compagnie, chacune pour un montant de cinq cents louis sterling, et le nombre de votes qu'auront le droit de donner tels porteurs enregistrés comme susdit de débentures et actionnaires, sera en proportion de celui que peuvent maintenant donner en vertu de la loi les actionnaires de la dite compagnie.

Nombre de votes.

Les directeurs pourront vendre le chemin, ou l'unir avec toute autre compagnie n'ayant point d'intérêt opposé à ceux de Cobourg.

12. Les directeurs de la compagnie, aussitôt que le bureau des commissaires des chemins de fer aura certifié que le dit chemin est terminé conformément à la troisième section du présent acte, auront plein pouvoir et autorité, s'ils le jugent à propos, de vendre le dit chemin sans réserve, ainsi que toutes les propriétés mobilières et immobilières de la dite compagnie, avec tous les droits et privilèges de corporation qui lui appartiennent de quelque manière que ce soit, à toute corporation municipale ou autre, à toute personne ou personnes quelconques, ou de s'unir avec toute autre compagnie de chemin de fer, n'ayant point d'intérêts opposés à ceux de la ville de Cobourg, lesquels propriétés et privilèges seront dévolus et passeront aux cessionnaires de la dite compagnie, de sorte que par telle vente ou union les porteurs des anciennes débentures de la dite compagnie, légalement en circulation, et de toutes obligations hypothécaires dûment enregistrées contre les dites propriétés mobilières ou immobilières de la dite compagnie, seront payés ou garantis pour le paiement de l'intérêt et du principal dus sur telles débentures ou hypothèques ou autres charges, dans l'ordre de leur priorité; et sur toute vente ou union en vertu du présent acte, tout acquéreur aura tous les droits, privilèges et pouvoirs de corporation conférés par aucun acte de la législature à la dite compagnie; pourvu toujours que ces droits de corporation seront réversibles sur la compagnie si, après une vente ou union, la compagnie unie ou l'acheteur cesse d'exploiter le dit chemin par au moins un train quotidien pour les passagers et le fret depuis et jusqu'à chaque terminus du dit chemin.

Proviso.

Les directeurs pourront louer le chemin.

13. Les directeurs pourront louer le dit chemin et toutes ses dépendances à toute personne ou personnes, corps politique ou corporation, pour n'importe quel nombre d'années, et à telles conditions qu'ils trouveront avantageuses.

14. Toute vacance occasionnée par le décès, la résignation ou autrement, d'aucun des directeurs nommés en vertu du présent acte, sera remplie par les directeurs restants, tout en ayant égard à la composition du bureau conformément à la onzième section du présent acte. Vacance com-
ment remplie.

15. Le présent acte sera un acte public, et toute clause de l'acte incorporant la dite compagnie et qui sera incompatible avec le présent acte, sera et est par le présent abrogée. Acte public

C A P . C X X .

Acte pour autoriser les municipalités qui ont des parts dans la compagnie du chemin de fer de London et Port Stanley, à être mieux représentées dans la direction de la dite compagnie.

[Sanctionné le 16 Août, 1858.]

CONSIDÉRANT que la construction du chemin de fer de London et Port Stanley a été effectuée principalement au moyen des actions prises dans la dite compagnie par les municipalités de la cité de London, du comté de Middlesex, de la ville de St. Thomas, et du comté d'Elgin; et considérant qu'il est juste que les municipalités qui ont des parts dans la dite compagnie soient représentées dans la direction d'icelle en proportion du nombre de parts qu'elles possèdent: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit: Préambule.

1. Tant que les deux tiers du capital de la dite compagnie continueront d'être possédés par des municipalités, le nombre de directeurs que choisiront annuellement les actionnaires de cette compagnie sera de trois au lieu de neuf comme le veut l'acte spécial d'incorporation; et ces trois directeurs seront nommés et tiendront leur charge de la même manière et pendant le même temps que ceux précédemment nommés dans la compagnie. Nombre des
directeurs ré-
duit à trois.

2. Tant que la municipalité du village de St. Thomas possédera pour cinq mille louis ou plus d'actions dans la dite compagnie, le principal officier de la municipalité susdite sera *ex officio* un des directeurs de la dite compagnie, en addition aux autres directeurs d'icelle, et il aura les mêmes droits et pouvoirs et les mêmes devoirs à remplir qu'aucun des directeurs de la compagnie. Le recte de
St. Thomas
sera condition-
nellement un
directeur.

3. Tant que la municipalité du comté d'Elgin possédera pour cinq mille louis ou plus d'actions dans la dite compagnie, le principal officier de cette municipalité sera *ex officio* un des directeurs de la dite compagnie. Le principal
d'Elgin sera
condition-
nellement un
directeur.

directeurs de cette compagnie, en addition à ses autres directeurs, et il aura les mêmes droits et pouvoirs et les mêmes devoirs à remplir que les autres directeurs.

Le principal de Middlesex sera conditionnellement un directeur.

4. Tant que la municipalité du comté de Middlesex possédera pour cinq mille louis ou plus d'actions dans la dite compagnie, le principal officier de cette municipalité sera *ex officio* un des directeurs de la compagnie susdite, et il aura les mêmes droits et pouvoirs et les mêmes devoirs à remplir que les autres directeurs.

Le maire de London sera conditionnellement, un directeur avec deux autres nommés par le conseil de ville.

5. Tant que la municipalité de la cité de London possédera pour cinquante mille louis ou plus d'actions dans la dite compagnie, elle aura droit d'être représentée dans le bureau de directions de la dite compagnie, par trois directeurs; le maire de la dite cité pour le temps d'alors sera et continuera d'être *ex officio* un des directeurs de la dite compagnie, et les deux autres directeurs de la municipalité susdite seront nommés en la manière ci-après prescrite.

Deux directeurs seront nommés par le conseil de ville.

6. Il sera du devoir du conseil de cité de la cité de London, immédiatement après la passation du présent acte, et chaque année après l'expiration de l'année actuelle, dans le cours d'un mois après que le conseil aura été dûment organisé, de nommer deux de ses membres, autres que le maire, comme directeurs de la dite compagnie, lesquels occuperont cette charge durant le temps qu'il leur restait encore à être membres du dit conseil lors de leur nomination, et pas plus longtemps; mais, dans le cas où ils seraient réélus comme membres du conseil, ils pourront être choisis comme directeurs de la dite compagnie.

Nomination des successeurs des directeurs sortant ou sortant du conseil.

7. Dans le cas où les directeurs, ou aucun d'eux, qui seront nommés en vertu de la sixième section, décéderont pendant la durée de leurs fonctions comme directeurs, le conseil de la cité pourra parmi ses membres leur choisir des successeurs, qui resteront ainsi en charge le reste du temps qu'avaient encore à faire les personnes décédées; et de la même manière le conseil pourra donner un remplaçant soit à l'un ou l'autre ou aux deux directeurs, nommés par lui, s'il arrivait, par suite d'une cause quelconque, qu'ils cessassent d'être membres du dit conseil après leur élection comme directeurs et avant l'expiration de la durée de leur charge.

Quand les présents directeurs sortiront de charge.

8. Les directeurs qui constituent actuellement le bureau de direction de la dite compagnie resteront en charge comme tels jusqu'au premier jour de novembre, mil huit cent cinquante-huit.

Election de nouveaux directeurs par les actionnaires.

9. Il sera loisible aux actionnaires de la dite compagnie, aussitôt après la passation du présent acte, de convoquer une assemblée générale des actionnaires de la dite compagnie, à l'effet d'élire trois directeurs en remplacement de ceux dont la durée

durée d'office expirera à l'époque mentionnée dans la huitième section.

10. Cette assemblée générale aura lieu dix jours après qu'il aura été donné avis, par le secrétaire de la dite compagnie, de la date et de l'endroit où elle se tiendra, cet avis devant être inséré au moins une fois dans quelque journal publié dans la cité de London, et aussi, dans quelque journal, s'il en existe, publié dans la ville de St. Thomas; et il sera du devoir du secrétaire susdit de convoquer la dite assemblée quelques jours avant le quinze septembre prochain, et, à défaut de ce faire, le principal officier d'aucune municipalité ayant des actions dans la dite compagnie pourra convoquer cette assemblée.

Avis de l'assemblée générale pour la première élection, etc.

11. Toutes les élections subséquentes de directeurs se feront en la manière prescrite par l'acte spécial d'incorporation.

Elections subséquentes.

12. Le présent acte deviendra en force, nonobstant toute chose à l'encontre contenue dans tout autre acte ou actes du parlement de cette province; pourvu toujours, qu'en autant que les directeurs actuels se sont personnellement endettés pour la dite compagnie, en empruntant de l'argent pour son usage ou autrement, les dispositions ci-dessus n'auront aucun effet, à moins et d'ici à ce que les directeurs actuels aient été acquittés de toutes les obligations qu'ils ont contractées comme susdit.

Dispositions incompatibles abrogées.

Proviso.

13. Le présent acte sera considéré comme acte public.

Acte public.

C A P . C X X I .

Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Marmora et Belleville.

[Sanctionné le 16 Août, 1858.]

ATTENDU que certaines personnes ont demandé par leur pétition, qu'il fut passé un acte autorisant la construction d'un chemin de fer, des forges de Marmora, dans le township de Marmora, dans le comté de Hastings, au rivage de la baie de Quinté, dans la ville de Belleville, dans le dit comté; et attendu qu'un tel chemin de fer serait propre à promouvoir grandement les intérêts non-seulement du comté susdit, mais du pays en général, en aidant à développer les ressources minérales du pays, et procurerait plus d'avantages aux terres ouvertes pour établissements publics, en arrière du dit comté de Hastings: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Préambule.

1. Nathaniel Stephen Appleby, de Shannonville; Francis McAnnany, Henry Corby, George Benjamin, Lewis Wallbridge, Henry

Certaines personnes incorporées.

Henry Gillespie, George Neilson, Benjamin Fairfield Davy, Philip Hambly, John Bell, Charles Levisconte, John O'Hare, Robert Read, James Brown, William Hope, tous de la ville de Belleville; Solomon Johns et Lauchlin Hughes, du township de Marmora; David B. Johns, James Cook, et William Baker, du township de Rawdon; Alfred F. Wood, John R. Ketcheson, et William H. Tumblety, du township de Madoc; Abraham L. Bogert, et Félix Gabourie, du township de Hungerford; Daniel Thompson, du township d'Elzevir; James Archibold, James Hagerty, et Philip Ketcheson, du township de Huntingdon; Caleb Gilbert et George Taylor, du township de Sydney; David Clapp, Delu Ham, et Alexander Wilson, du township de Thurlow; George Gordon, du village de Trenton; Alexander McLean, du township de Tyendinaga, tous du comté de Hastings; et Archibald John Macdonnell, George Cumming, et John Flanigan, de la cité de Kingston, dans le comté de Frontenac, ensemble avec telles personnes ou personnes, qui en vertu des dispositions du présent acte deviendront actionnaires dans la compagnie incorporée par les présentes, seront et sont reconnues, constituées et déclarées former une corporation et un corps politique, sous les nom et raison de la "Compagnie du Chemin de Fer de Marmora et Belleville."

Nom de la
corporation.

Certaines
clauses de 14,
15 V. c. 51,
incorporées
dans cet acte.

2. Les diverses clauses de "l'acte des clauses consolidées des chemins de fer," relativement aux première, seconde, troisième et quatrième clauses d'icelui, et aussi les diverses clauses du dit acte relativement à "l'interprétation," "incorporation," "pouvoirs," "plans et arpentages," "terres et leur évaluation," "chemins et ponts," "clôtures," "péages," "assemblées générales," "directeurs, et leur élection et devoirs," "actions et transfert d'actions," "municipalités," "actionnaires," "actions pour indemnité, et les amendes et pénalités et poursuites pour leur recouvrement," "fonctionnement du chemin de fer," et "dispositions générales," seront incorporées dans le présent acte, et s'appliqueront en conséquence à la dite compagnie et au dit chemin de fer, excepté en autant qu'elles seront incompatibles avec les dispositions expresses des présentes; et l'expression "le présent acte," quand elle est employée dans le présent acte, sera interprétée comme comprenant les dispositions de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer et des divers actes qui l'amendent, incorporées dans le présent acte.

Tracé du che-
min.

3. La dite compagnie, et ses serviteurs et agents, auront plein pouvoir, en vertu du présent acte, de tracer et construire un chemin de fer depuis les forges de Marmora, dans le township de Marmora, dans le comté de Hastings, jusqu'au rivage de la baie de Quinté, dans la ville de Belleville, dans le comté susdit, dans aucune ligne qui sera choisie à cet effet, aussi près qu'il se pourra de la ligne tracée et tirée par Robert Lawder Innes, écuyer, ingénieur civil, avec telle déviation qui sera

Déviati-on.

sera

sera trouvée convenable pour le public, avec plein pouvoir de passer sur aucune partie du comté entre les points susdits, et de faire passer le dit chemin de fer sur les terres de la couronne se trouvant entre les points susdits, et la dite compagnie aura droit d'imposer des prix de passage et de fret sur les passagers et marchandises qu'elle transportera. Taux.

4. Le capital de la compagnie incorporée par les présentes, sera de six cent mille dollars, (avec pouvoir de l'augmenter en la manière prescrite par l'acte des clauses consolidées des chemins de fer,) et sera prélevé au moyen de douze mille actions de cinquante dollars chacune, et chaque action donnera au propriétaire d'icelle, chaque fois que les actionnaires auront à voter, droit à un vote pour chaque telle action. Capital. Actions. Votes.

5. Dès la passation du présent acte, les dits Nathaniel Stephen Appleby, Robert Read, Charles Levisconte, James Brown, George Benjamin, George Neilson, Solomon Johns, John Bell, Lewis Wallbridge, John O'Hare, John R. Ketcheson, et Archibald John Macdonnell, seront les directeurs provisoires de la dite compagnie chargés de faire mettre à effet tout ce que le présent acte a en vue. Directeurs provisoires nommés.

6. Les titres et transports faits en vertu du présent acte, pour terres transportées à la dite compagnie pour les fins du présent acte, seront et pourront être, en autant que le titre aux dites terres ou les circonstances des parties faisant tels transports le permettront, faits en la forme donnée dans la cédula marquée A annexée au présent acte; et le régistrateur du comté de Hastings est par le présent requis d'entrer les dits titres dans ses livres d'enregistrement, sur production d'iceux et preuve de l'exécution d'iceux, sans aucun sommaire, et de noter toute telle entrée sur le dit titre; et la dite compagnie devra payer au dit régistrateur pour tel service la somme de deux chelins et six deniers, et pas plus. Forme de transport à la compagnie.

7. Il sera loisible aux directeurs provisoires de la dite compagnie pour le temps d'alors, ou à la majorité d'entre eux, de remplacer de temps à autre ceux d'entre eux qui décéderont ou refuseront d'agir comme directeur ou directeurs provisoires parmi les différents souscripteurs au fonds de leur dit chemin de fer au montant de quatre cent dollars, chacun, durant leur continuation en charge; et ces directeurs provisoires, excepté dans le cas cité plus bas, seront et ils sont par les présentes investis de tous les pouvoirs, droits, privilèges et indemnités, et ils deviendront et ils sont par les présentes assujétis aux mêmes restrictions auxquelles les directeurs élus de la dite compagnie, quand ils sont élus par les actionnaires de la dite compagnie, ainsi qu'il y est ci-dessous pourvu, le seraient eux-mêmes respectivement en vertu des dispositions de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer et du présent acte. Vacances parmi les directeurs provisoires remplies. Leurs pouvoirs.

Première assemblée générale pour l'élection des directeurs.

8. Dès et aussitôt que des actions à un montant équivalant à cent cinquante mille dollars, sur le fonds social de la dite compagnie auront été prises, et que dix dollars pour cent sur les dites actions auront été payés dans quelque banque incorporée, lequel montant ne sera retiré de cette banque ou autrement employé que pour les fins du dit chemin de fer ou lors de la dissolution de la compagnie, il sera et pourra être loisible aux directeurs provisoires de la dite compagnie pour le temps d'alors, de convoquer une assemblée dans la ville de Belleville des souscripteurs au fonds social de la dite compagnie, lesquels auront payé dix pour cent sur leurs actions comme susdit, dans le but de choisir les directeurs de la dite compagnie; pourvu toujours, que si les dits directeurs provisoires négligent ou omettent de convoquer cette assemblée, alors, tels porteurs d'actions dans la dite compagnie possédant entre eux pas moins qu'un montant équivalant à seize mille dollars, pourront convoquer eux mêmes cette assemblée; et il sera donné avis public de toute assemblée ainsi convoquée par les directeurs provisoires, ou par les actionnaires comme susdit, dans au moins deux papiers-nouvelles publiés dans la ville de Belleville, pendant un mois précédant immédiatement le temps de telle assemblée; et à cette assemblée générale, les actionnaires réunis avec les procureurs qui seront présents, éliront neuf personnes comme directeurs de la dite compagnie, ces personnes devant posséder chacune des actions dans la dite compagnie à un montant qui ne sera pas moindre que six cents dollars, et ils procéderont à la passation de tels règles, règlements et ordonnances qu'ils jugeront convenables, pourvu qu'ils ne soient pas incompatibles avec les dispositions du présent acte.

Proviso: si les directeurs provisoires négligent de la convoquer.

Avis.

Pouvoirs de ces assemblées.

Durée de charge des directeurs, et assemblées générales annuelles.

Assemblées spéciales.

Pouvoirs de ces assemblées.

9. Les directeurs ainsi élus, ou les personnes nommées en leur lieu et place en cas de vacance, à toute assemblée qui sera convoquée à cette fin sous les conditions susdites, demeureront en charge pendant un an, ou jusqu'à tel temps qui sera fixé par les règlements, et les actionnaires, annuellement, en la même manière, et aux temps et endroits qui seront prescrits par les règlements, s'assembleront et éliront des directeurs pour remplacer ceux dont le temps d'office aura expiré, et généralement, transiger les affaires de la compagnie; mais si en aucun temps, il semblait à dix ou plus de ces actionnaires possédant ensemble cinq cents actions au moins, qu'il est nécessaire de convoquer une assemblée générale spéciale des actionnaires, alors, dix ou un plus grand nombre d'entre eux auront le pouvoir d'en faire donner un avis de quinze jours au moins dans les papiers-nouvelles, ainsi qu'il est pourvu plus haut, spécifiant dans cet avis le temps, l'endroit, la raison et l'intention respectivement de cette assemblée spéciale, et les actionnaires sont par les présentes autorisés à se réunir selon cet avis, et à procéder à l'exécution des pouvoirs dont ils sont investis par le présent acte, eu égard seulement à l'objet ainsi spécifié; et tous les actes des actionnaires ou de la majorité d'entre eux, faits et passés aux dites assemblées spéciales, (cette majorité d'actionnaires

d'actionnaires n'ayant soit par elle-même ou comme procureurs, pas moins de deux cent cinquante actions) seront aussi valides à toutes intentions et fins quelconques que s'ils eussent été passés et faits aux assemblées annuelles.

10. Il sera et pourra être loisible aux directeurs de la dite compagnie, pour le temps d'alors, de faire, exécuter et livrer tous les coupons (scrip) et tous les certificats d'actions, et toutes les obligations, débetures, engagements hypothécaires ou autres garanties, en la manière que les dits directeurs, pour le temps d'alors, trouveront de temps à autre la plus convenable pour se procurer le fonds capital que la dite compagnie est autorisée par les présentes à former, ou pour s'en procurer une partie; pourvu toujours que la partie de capital qui sera prélevée au moyen d'obligations, débetures ou engagements hypothécaires n'excèdera pas quatre cent mille dollars.

Les directeurs pourront exécuter et livrer des coupons, scrip, etc.

Proviso.

11. Toutes obligations, débetures et autres garanties qui seront données par la dite compagnie, pourront être payables au porteur, et les dites obligations, débetures ou autres garanties de la dite compagnie, et tous les dividendes et les ordres d'intérêts sur iceux, respectivement, qui seront payables au porteur, seront transférables en loi par la délivrance, et les porteurs respectifs et les propriétaires d'icelles, pour le temps d'alors, pourront en poursuivre et exiger le recouvrement en leurs propres noms.

Débetures, etc., pourront être payables au porteur, et transférables par délivrance.

12. Toute assemblée des directeurs de la dite compagnie, à laquelle il n'y aura pas moins de cinq de ces directeurs présents, sera habile à remplir tous les devoirs, et à jouir de tous les privilèges dont le présent acte investit les directeurs.

Quorum des directeurs.

13. Les directeurs de la dite compagnie, pour le temps d'alors, pourront demander des versements; pourvu qu'aucun versement demandé aux souscripteurs au fonds social de la compagnie du chemin de fer, n'excède la somme de dix dollars pour cent sur le montant de ce qu'ont souscrit respectivement les dits actionnaires pour la dite compagnie, et que les versements ainsi demandés n'excéderont pas, en une seule année, cinquante dollars pour cent sur le fonds social ainsi souscrit; pourvu aussi, que lorsque quelque personne souscrit au fonds social de la dite compagnie, il sera loisible aux directeurs provisoires, ou autres directeurs de la dite compagnie, pour le temps d'alors, de demander et de recevoir pour l'usage et au nom de la dite compagnie, la somme de dix dollars pour cent sur le montant ainsi souscrit respectivement par telle personne, et le montant des versements qui auront déjà été déclarés payables sur le fonds social déjà souscrit à l'époque où ces personnes ont souscrit respectivement au fonds social.

Versements. N'excéderont un certain montant dans un temps donné.

Proviso: dix pour cent pourra être payé en souscrivant.

14. Et attendu qu'il peut être nécessaire pour la dite compagnie d'avoir la propriété de fosses à graviers et de terres renfermant

Citation.

renfermant des dépôts de graviers, et aussi d'autres terrains propres à servir de stations ou pour d'autres fins, aux endroits convenables le long de la dite ligne de chemin de fer, dans le but de le construire et de l'entretenir et faire fonctionner les affaires du dit chemin de fer; et comme il arrive qu'on ne peut pas se procurer en tout temps ces fosses de graviers ou dépôts d'iceux, sans acheter en entier le terrain où peuvent se trouver ces dépôts: à ces causes, il sera loisible à la dite compagnie, et elle y est par les présentes autorisée, d'acheter de temps à autres, posséder, tenir, prendre, recevoir et employer, le long de la ligne du dit chemin de fer ou éloigné d'icelle, et si ces terrains sont éloignés de la ligne, la compagnie aura le droit nécessaire de passage pour s'y rendre, toutes terres, emplacements et héritages qu'il plaira à Sa Majesté ou à toutes autres personne ou personnes, ou corps politiques de donner, octroyer, vendre ou transporter à la dite compagnie, et pour son usage, ou à titre de fidéicommiss à cette même compagnie, ses successeurs et ayants cause, et la dite compagnie pourra et peut établir des stations ou ateliers sur aucun de ces lots ou lopins de terre, et de temps à autre, par acte de marché et vente, ou autrement, elle pourra aussi donner, vendre ou transporter toutes les parties des dites terres qu'il ne sera pas nécessaire de garder pour fosses à graviers, voies latérales, embranchements, cours à bois, terrains pour dépôts et ateliers, ou pour réparer d'une manière effective, entretenir, et employer du mieux possible le dit chemin de fer et les autres bâtisses ou ouvrages qui y appartiennent.

Loisible à la compagnie d'acheter des terrains à graviers, etc.

Commencement et parachèvement du chemin.

15. Le dit chemin de fer devra être commencé dans les trois années et parachevé dans les sept années qui suivront la passation du présent acte, et à moins qu'il ne soit commencé et parachevé dans le terme ci-dessus fixé, le présent acte sera nul et de nul effet.

Acte public,

16. L'acte d'interprétation s'appliquera au présent acte, qui sera considéré comme un acte public.

CÉDULE A.

Sachez tous par ces présentes que je, (*inserez ici le nom de la femme, aussi si elle se départit de son douaire, ou si pour quelque autre raison elle est partie au transport*) par les présentes, en considération de _____ à moi payée (*ou selon le cas*) par la compagnie du chemin de fer de Marmora et Belleville, dont par les présentes je lui donne quittance, donne, cède, vends, transporte et confirme, en faveur de la dite compagnie du chemin de fer de Marmora et Belleville, ses successeurs et ayants cause à toujours, toute cette partie ou lopin de terre située (*désignez la terre*)—la dite compagnie l'ayant choisie et désignée pour les besoins de son chemin de fer; pour par la dite compagnie du chemin de fer de Marmora et Belleville, ses successeurs et ayants cause à toujours, avoir et posséder

présentes, et ils pourront les louer, vendre, transporter et les aliéner d'aucune autre manière pour l'avantage et au compte de la dite compagnie, de temps à autre, comme ils le jugeront expédient et convenable.

Pouvoirs de la compagnie de faire des chemins, chemins à rails plats, canaux, etc., pour rendre les communications faciles pour les fins de transport, trafic et commerce.

2. Il sera loisible au gouverneur en conseil, sur le rapport que lui en fera le commissaire des terres de la couronne, d'autoriser la dite compagnie à entrer sur les terres non concédées de la couronne, et d'y faire et établir des communications faciles pour les fins de transport, trafic et commerce; et pour ces fins, de construire des chemins, chemins à rails plats, chemins de fer ou canaux entre les eaux navigables, et d'améliorer ou rendre navigable, aucune communication au moyen de cours d'eau ou de lits de rivières, à partir d'aucun point ou points sur le bord du lac Supérieur, à aucun autre point dans l'intérieur, ou entre aucune eau navigable dans les limites du Canada, et de construire des quais, ériger des maisons d'entrepôt, magasins et autres bâtisses ou autres ouvrages chaque fois que cela sera trouvé expédient, et de vendre ou accorder à la dite compagnie les terrains nécessaires pour telle fins; pourvu toujours que la compagnie déposera, avant tout, devant le commissaire des terres de la couronne, des plans détaillés des ouvrages en contemplation, lesquels le dit commissaire soumettra, avec son rapport, devant le gouverneur en conseil pour son information et approbation, et il ne pourra être dévié des dits plans sans en avoir auparavant reçu l'autorisation du gouverneur en conseil; et pourvu de plus, que le gouverneur en conseil n'autorisera ces travaux que dans une seule ligne continue de communication s'étendant vers l'ouest à partir du lac Supérieur.

Proviso.

Proviso.

Autorité d'entrer sur les terres qui se trouvent dans les limites des bords du lac Supérieur, etc., pour les arpenter et prendre des niveaux, etc.

3. Pour les fins susdites, la dite compagnie, ses députés, serviteurs, agents et ouvriers, sont par le présent acte autorisés d'entrer dans et sur les terres de Sa Très-Excellente Majesté la Reine, ou d'aucune autre personne ou personnes, corporation ou corps politique, ou autres communautés quelconques, situées au nord ou à l'ouest, ou sur les bords du lac Supérieur, et étant dans les limites du Canada, et de les arpenter et en prendre les niveaux ou d'aucune partie d'icelles; et en désigner et déterminer telles parts et portions qu'ils trouveront convenables et nécessaires pour la construction des chemins, chemins à rails plats, chemins de fer, canaux, et pour l'amélioration et navigation des communications par la voie de cours d'eau et de lits de rivières, et autrement, et tous autres travaux, matières et choses convenables qu'ils trouveront expédient et nécessaire de faire pour la construction, mise en opération, entretien, amélioration de tous les travaux que le présent acte a en contemplation; et il sera et pourra être loisible à la dite compagnie de construire, acquérir, nolisier, naviguer et entretenir des bateaux, vaisseaux, bateaux-à-vapeur, pour le transport du commerce, marchandises et autre trafic, et passagers sur les lacs Huron et Supérieur, et sur les lacs et rivières situés au nord et à l'ouest du lac

Pouvoir de construire, acquérir, nolisier et naviguer des bateaux-à-vapeur ou autres vaisseaux dans les

lac Supérieur, et se trouvant dans les limites du Canada, et *vice versa*, et tous bateaux-à-vapeur et autres pour toutes affaires et fins s'y rattachant, et pour l'exécution avantageuse d'icelles, et ils auront le pouvoir d'acheter, vendre et commercer, comme il sera trouvé convenable, et de faire des contrats et arrangements avec toute personne ou personnes quelconques, pour les fins susdites ou autrement, à l'avantage de la compagnie.

limites du Canada situées au nord et à l'ouest du lac Supérieur.

4. Le capital de la dite corporation sera de cent mille louis, et ce capital est par les présentes déclaré être divisé en vingt mille actions de cinq louis courant chacune; et si la dite somme de cent mille louis est trouvée insuffisante pour les fins du présent acte, alors et dans ce cas il sera et pourra être loisible à la dite compagnie, au moyen d'un vote représentant les deux tiers du capital susdit, à une assemblée générale convoquée à cet effet, d'augmenter le capital de la corporation, soit au moyen de nouveaux souscripteurs à la dite entreprise ou autrement, jusqu'à une somme n'excédant pas en tout la somme de deux cent mille louis, et le capital qui sera ainsi formé par le moyen de ces nouvelles actions, formera, à tous égards, partie du capital de la dite corporation, et chaque actionnaire dans le nouveau capital sera membre de la dite corporation; pourvu toujours que si la construction d'une étendue de chemin de fer plus considérable que cinq milles, entre des eaux navigables, dans un seul endroit, est autorisée par le gouverneur en conseil, alors le fonds social de la dite compagnie pourra être de nouveau augmenté au taux de sept mille cinq cents louis pour chaque mille additionnel de chemin de fer à être ainsi construit.

Capital, £100,000, avec pouvoir de l'augmenter.

Proviso.

5. Aucun actionnaire de la dite corporation ne sera en aucune manière responsable ou obligé de payer aucune dette ou demande due par la dite corporation, au-delà du montant de son action ou de ses actions souscrites dans le capital de la dite corporation.

Responsabilité des actionnaires limitée.

6. Il ne sera pas loisible à la dite compagnie de commencer ses opérations en vertu du présent acte, avant que cinquante mille louis de son capital n'aient été souscrits, et dix pour cent sur iceux, payés.

£50,000 payables avant de commencer, et 10 pour cent. payé.

7. Toute compagnie à fonds social, communauté ou corps incorporé, pourra prendre des actions dans la dite compagnie.

Corporations, etc pourront prendre des actions.

8. Pour l'administration des affaires de la dite corporation, il y aura dix directeurs, qui seront élus par les actionnaires de la dite corporation à une assemblée générale tenue par eux annuellement, chacun de ces directeurs étant propriétaire de pas moins de vingt actions du capital de la corporation; la majorité d'entre eux choisira un président et un vice-président, dont l'un présidera les assemblées générales du bureau et remplira

Dix directeurs seront élus tous les ans.

Vacances
comment rem-
plies.

Quorum.

Pouvoirs des
directeurs.

Pouvoirs tant
qu'aux verse-
ments.

Secau de la
corporation—
pouvoir de
l'apposer.

Le président
et les direc-
teurs feront
des règle-
ments, etc.

Règlements
sanctionnés
par une as-
semblée gé-
nérale des ac-
tionnaires, ou
par un as-

remplira les devoirs attachés à ces charges ; et quand il survien-
dra une vacance dans le bureau des directeurs, par le décès ou
résignation d'un directeur, ou par son refus ou négligence
d'agir pendant trois mois après son élection, telle vacance sera
remplie par la majorité des directeurs pour le temps d'alors,
en nommant un actionnaire pour remplir cette vacance ; néan-
moins, tous actes faits par les directeurs restants ou par la ma-
jorité des directeurs en fonction avant que cette vacance soit
remplie, ne seront pas réputés invalides, et six directeurs consti-
tueront le quorum du bureau, et ils exerceront tous les pouvoirs
des directeurs ; et les directeurs auront le pouvoir de disposer
d'aucune partie du capital de la dite corporation dont il n'aura
pas été disposée, ou qui pourra, de temps à autre, être ajoutée
au fonds général ou y tomber soit par forfaiture ou autre-
ment, à tels termes et conditions et à telles personnes comme
ils le trouveront le plus à propos pour promouvoir les intérêts
de la dite corporation ; et ils auront plein pouvoir d'exiger
des versements des divers actionnaires pour le temps d'alors,
suivant qu'il sera prescrit par aucun règlement, règle ou ordon-
nance de la dite corporation, et en poursuivre le recouvrement,
et faire rentrer tous versements déjà exigés ou à être exigés
par eux, et de déclarer les dites actions forfaites en faveur de
la compagnie dans le cas de non-paiement en la manière et
dans les termes prescrits par un règlement de la compagnie ;
et pour le maintien de l'action en recouvrement de versements,
il suffira de prouver, par un témoin, qu'au temps où le verse-
ment a été demandé, le défendeur était actionnaire pour le
nombre d'actions mentionnées, et que les versements, pour les-
quels la poursuite est intentée, ont été demandés et qu'avis en
a été donné conformément aux règlements de la dite corpora-
tion, et il ne sera pas nécessaire de prouver la nomination des
directeurs ni aucune autre matière que ce soit ; les dits direc-
teurs pourront se servir du secou commun de la dite corpora-
tion pour l'apposer, ou le faire apposer, à tout document qui,
dans leur jugement, le requerra, et tout acte portant ce secou
et signé par le président ou le vice-président, et contresigné
par le secrétaire, sera considéré être l'acte de la corporation ;
le président et le vice-président et les directeurs auront le pou-
voir de nommer et de démettre tous et chacun les officiers et
serviteurs de la compagnie, et de faire des règlements pour le
gouvernement et le contrôle des officiers et serviteurs de la
compagnie, et de fixer le salaire qui leur sera payé respective-
ment, et ils auront le pouvoir de faire et rédiger tous autres
règlements, règles et ordonnances pour la gouverne des affaires
de la compagnie dans tous ses détails et particularités, aussi
de régler le mode de voter pour l'élection des directeurs de la
compagnie, et aussi, en aucun temps, de changer, modifier ou
révoquer ces règlements ; lesquels règlements, règles et ordon-
nances seront sujets à être approuvés, rejetés ou amendés par
les actionnaires à l'assemblée générale suivante, ou à une
assemblée spéciale convoquée par les dits directeurs pour cette
fin spéciale, et conformément à tout règlement prescrivant telle
assemblée

assemblée spéciale ; et toute copie des règlements de la dite corporation, ou d'aucun d'eux, portant la signature du commis, secrétaire ou autre officier de la dite compagnie, et scellée du sceau de la dite corporation, sera reçue comme preuve *primâ facie* du dit règlement dans toutes les cours de cette province.

semblée spécialement convoquée à cette fin.

9. La première assemblée générale des actionnaires pour l'élection des directeurs aura lieu au bureau de la dite corporation, dans la cité de Toronto, le premier lundi de mai, dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent cinquante-neuf, et à moins qu'il n'en soit décidé autrement par quelque règlement qui sera passé et sanctionné par la corporation, l'assemblée générale pour l'élection des directeurs aura lieu chaque année subséquente, le même jour de l'année et à la même place ; les directeurs ainsi élus à ces assemblées générales seront élus comme tels pour l'année alors suivante, et à l'expiration de ce temps, chacun des directeurs pourra être ré-élu par les actionnaires ; et à ces assemblées générales les actionnaires de la dite compagnie pourront voter par procureur, tel procureur étant porteur d'un écrit signé par l'actionnaire le nommant comme tel.

Première assemblée générale des actionnaires.

Durée de charge.

Vote par procureur.

10. Jusqu'à cette première assemblée générale comme susdit, et jusqu'à l'élection des directeurs, Thomas Clarkson, Allan Macdonell, John McMurrich, George Monro, William McMaster, E. T. Richardson, Angus D. Macdonell, Thomas Dick, William McDonnell Dawson, J. Brown, Adam Wilson, Clark Ross, Jean Charles Chapais, George Honoré Simard, John McLeod et Ignace Gill, sont par les présentes déclarés être les directeurs de la dite corporation, avec pouvoir d'ajouter à leur nombre jusqu'à la première assemblée générale ; et eux ou les survivants d'entre eux seront et sont par les présentes constitués les directeurs de la dite corporation, et ils auront et exerceront tous et chacun les pouvoirs, et seront sujets à toutes et chacune les clauses et conditions imposées aux directeurs à être élus sous le présent acte ; pourvu qu'à la première assemblée des directeurs, qui sera tenue après la passation du présent acte, les dits directeurs choisiront et éliront, entre eux, un président et un vice-président : les dits président, vice-président et directeurs auront le pouvoir et l'autorité d'avoir et établir, pour certaines fins, des bureaux ou places d'affaires, et de nommer des agents et officiers en Angleterre et dans les Etats-Unis d'Amérique, et d'ouvrir des livres de souscription dans tout et chacun les bureaux ainsi établis, et de recevoir des souscriptions au capital de la dite corporation, qui y seront transférables respectivement, et de demander les versements et déclarer les dividendes qui y seront aussi payables respectivement.

Directeurs provisoires de la corporation.

Et eux, ou les survivants d'entre eux, seront et sont constitués les directeurs de la dite corporation.

Proviso : ils éliront un président et vice-président.

La compagnie pourra avoir des bureaux dans les Etats Unis, etc.

11. Chacun des directeurs susdits pourra convoquer une assemblée pour l'élection du président et vice-président.

Election d'un président, etc.

Les actions seront transférables, et comment.

12. Les actions de la dite compagnie seront et pourront être transférables sur la délivrance du certificat émis en faveur du porteur de ces actions respectivement, et par transport fait en forme convenable, et suivant les conditions qui seront prescrites par un règlement de la dite corporation.

Si c'est nécessaire, la compagnie pourra couper du bois et se procurer de la pierre, etc., sur les terres, etc.

13. La compagnie pourra, si elle le trouve nécessaire pour la construction des ouvrages ou pour les fins ayant rapport aux ouvrages que le présent acte a en contemplation, couper du bois, se procurer de la pierre, combustibles et autres matériaux sur les terres non-vendues de la couronne, situées au-delà des limites des terres acquises par la compagnie, tel que ci-dessus prescrit, sous tels règlements qui pourront être faits par le gouverneur en conseil.

La compagnie autorisée à demander des droits de charges, etc.

14. Les dits chemins, chemins de fer, chemins à rails plats, canaux, et toutes les améliorations faites par la dite compagnie, seront d'un libre accès à tous les passagers, au trafic et au commerce, sur paiement des droits et charges faits conformément aux règlements passés par la compagnie, et approuvés par le gouverneur en conseil, et tels droits et charges pourront être élevés et modifiés en tout temps par le gouverneur en conseil, et tels droits et charges seront publiés aux frais de la compagnie; et pourvu de plus que le gouvernement, s'il le trouve nécessaire pour les fins publiques, pourra prendre possession de tous les ouvrages ainsi construits par la compagnie, à l'exception des quais et magasins, en remboursant à la compagnie les deniers dépensés sur iceux, avec l'intérêt à raison de six pour cent.

Proviso: le gouvernement pourra prendre possession de tous les ouvrages.

Manque d'élection n'entraînera pas la dissolution de la corporation, etc.

15. Si en aucun temps il arrivait que l'élection des directeurs n'eût pas lieu ou ne prit pas effet au jour fixé par le présent acte, la corporation constituée par les présentes n'en sera pas considérée pour cela dissoute, mais il sera loisible, à aucune époque subséquente, de faire cette élection à une assemblée générale des actionnaires convoquée à cet effet par le président ou le secrétaire.

Commencement et achèvement des travaux.
Proviso.

16. La dite compagnie commencera ses opérations et l'exploration et la location de la ligne dans le cours de deux ans, et exécutera et complétera ses travaux et améliorations dans huit ans, après la passation du présent acte; pourvu toujours que rien de contenu dans le présent acte ne sera censé empêcher qu'il soit passé un autre acte ou d'autres actes d'incorporation pour incorporer une autre compagnie ou d'autres compagnies pour de semblables fins; et pourvu aussi que rien de contenu dans le présent acte ne sera censé donner ou interpréter comme donnant aucun droit exclusif de commerce, ou comme empêchant aucune personne de commercer dans le dit territoire, ou d'établir des communications dans les dites limites nord et ouest du Canada.

Proviso.

Acte public.

17. Le présent acte sera réputé acte public.

CAP. CXXIII.

Acte pour autoriser James Pearson à construire un Chemin de Fer ou à lisses devant réunir une carrière de pierre au Grand Tronc de Chemin de Fer, près de Georgetown.

[Sanctionné le 16 Août, 1858.]

ATTENDU que James Pearson, de la cité de Toronto, a, Préambale.
par sa pétition, représenté qu'il est en possession d'une carrière de valeur, contenant de la pierre de taille, de la pierre à pavé, et de la pierre à chaux, et de la pierre à chaux hydraulique, et située à environ trente-trois milles de la cité de Toronto, dans le township d'Esquesing, dans le comté d'Halton, et formant partie du lot numéro vingt-huit de la dixième concession de ce township, mais que cette carrière ne peut être exploitée faute de communications convenables; et attendu que, par sa pétition, il a demandé la passation d'un acte pour l'autoriser à construire un chemin de fer ou à lisses pour réunir le dit lot au grand tronc de chemin de fer, qu'il représente comme en étant éloigné de quatre milles et demi, et qu'il est expédient d'accéder à la demande du dit pétitionnaire: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

1. Le dit James Pearson, et ses héritiers et ayants cause, et ses et leurs serviteurs ou agents, auront plein pouvoir en vertu du présent acte, de tracer, construire, faire et finir un chemin de fer à double ou simple voie, ou un chemin à lisses, et de prendre des terres pour cet objet à ses ou à leurs frais et charges, afin de relier sa carrière de pierre, située sur le lot numéro vingt-huit, dans la dixième concession du township d'Esquesing, dans le comté d'Halton, à la ligne du grand tronc de chemin de fer, à ou près la ville de Georgetown, dans le comté d'Halton, et de l'unir au dit chemin de fer au point d'intersection, tel que pourvu par la neuvième clause de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer. Pearson autorisé à faire un certain chemin, etc.

2. Les diverses clauses de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer, à l'égard des première, seconde, troisième et quatrième clauses d'icelui, et aussi les diverses clauses de l'acte en dernier lieu mentionné par rapport à "l'interprétation," aux "pouvoirs," aux "arpentages et plans," aux "terres et leur évaluation," aux "chemins et ponts," aux "clôtures," aux "poursuites pour compensation, amendes et pénalités, et procédures y relatives," et au "service du chemin de fer," et les divers actes qui les amendent, seront incorporées avec le présent acte, et s'appliqueront au dit James Pearson, ses hoirs et ayants cause, et au dit chemin de fer ou chemin à lisses, Certaines clauses de 14, 15 V. c. 51, incorporées dans cet acte.

Proviso.

lisses, excepté en autant qu'elles peuvent être incompatibles avec les dispositions expresses du présent acte ; et l'expression " le présent acte," lorsqu'elle est employée dans le présent acte, sera censée comprendre les dispositions de l'acte des clauses consolidées de chemin de fer et des dits divers actes qui l'amendent, qui sont incorporées avec le présent acte, comme susdit. Pourvu toujours que les droits, pouvoirs et autorités conférés par l'acte des clauses consolidées des chemins de fer à l'égard des terrains et de leur évaluation, ne seront exercés avant d'avoir d'abord obtenu le consentement et l'approbation du bureau des commissaires de chemins de fer.

Commencement et achèvement des travaux.

3. Le dit chemin de fer ou chemin à lisses devra être commencé sous deux ans, et achevé sous cinq ans après la passation du présent acte.

Acte public.

4. L'acte d'interprétation s'appliquera au présent acte, lequel sera censé être un acte public.

C A P . C X X I V .

Acte pour amender l'Acte pour incorporer la Compagnie du Pont International.

[Sanctionné le 16 Août, 1858.]

Préambule.
20 V. c. 227.

ATTENDU qu'il a été passé un acte dans la vingtième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour incorporer la compagnie du pont international*, qu'il est désirable d'amender, et que les directeurs provisoires ont demandé par leur pétition qu'il fut passé un acte pour amender le dit acte : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Capital de la compagnie.

1. Le capital de la dite compagnie sera d'un million cinq cent mille piastres, divisé en quinze mille actions de cent piastres chacune.

La compagnie pourra fixer des droits de péage, mais qui n'excéderont pas certains taux.

2. Lorsque le pont, dont la construction est autorisée par le dit acte, sera terminé pour permettre le passage des voitures et convois ordinaires, la dite compagnie pourra ériger des barrières de péage, fixer des droits de péage et les exiger, et faire telles constructions que les directeurs trouveront convenables pour garder l'entrée du dit pont et empêcher toutes personnes d'aller dessus ou de le passer sans payer ces droits ; mais il ne sera pas exigé de droits plus élevés que les suivants pour aller sur ce pont ou le passer, savoir : pour chaque piéton, vingt-cinq cents ; pour chaque cheval et son cavalier, cinquante cents ; pour chaque cheval et une simple voiture, soixante cents ; et de plus, dix-huit cents et trois quarts pour chaque passager

passager voyageant de fait dans telle voiture ; pour chaque autre passager, la somme de vingt-cinq cents ; pour chaque double voiture et deux chevaux, une piastre, et dix-huit cents et trois quarts pour chaque passager voyageant de fait dans cette voiture, et vingt-cinq cents pour chaque cheval de plus attaché à cette voiture ; pour chaque mouton, un cent et demi ; pour chaque cochon, deux cents ; pour des bêtes à cornes, six cents chacune ; pour chaque cheval en troupeaux ou dans des chars, douze cents et demi.

3. Toute partie de la treizième section ou de toute autre partie du dit acte, qui ordonne que la compagnie du pont international aura des remorqueurs à vapeur pour remorquer les vaisseaux à travers les ponts-levis du dit pont, sera et est par les présentes révoquée.

La compagnie non tenue d'avoir des remorqueurs à vapeur.

4. La dix-huitième section du dit acte sera amendée de telle manière qu'elle puisse se lire comme suit :—“ La dite compagnie, avant qu'il soit pris aucune démarche pour construire les piles du dit pont, fera donner avis public, trois fois, dans un des papiers-nouvelles publiés dans chacun des comtés de Lincoln, Welland et Brant, dans lequel avis elle fera connaître l'emplacement spécial du dit pont en l'indiquant par des objets connus, le nombre de ses piles, la longueur et la largeur de ses piles et les distances entre elles, la largeur de l'ouverture des ponts-levis, respectivement, la longueur entière du dit pont d'un côté à l'autre, et sa hauteur au-dessus de l'eau à l'état ordinaire ; et la copie de cet avis, après que son contenu aura été vérifié sous le serment de l'ingénieur, signée par le président et le secrétaire de la compagnie et reconnue par eux devant un magistrat ou notaire public, sera déposé au bureau de chacun des greffiers de la paix des dits comtés ci-dessus mentionnés.

Sect. 18 du dit acte amendée.

Avis à donner avant de construire les piles du pont.

Copie de l'avis sera filée.

5. Il sera loisible à la dite compagnie d'entrer en arrangement avec le maire et la corporation de la cité de Buffalo, dans les Etats-Unis d'Amérique, pour obtenir l'aide de la corporation de cette cité pour construire ce pont ; et pour cette fin, la dite compagnie pourra accepter toute garantie d'intérêt sur sa dépense, ou aucun prêt de deniers ou autre assistance pécuniaire dont il pourra être convenu entre les dites parties, et pourra donner au maire et à la corporation susdite, telle garantie dont il pourra être convenu entre eux.

La compagnie pourra entrer en arrangement avec la cité de Buffalo.

6. Les directeurs de la dite compagnie auront le pouvoir d'exiger et recevoir tous les droits auxquels les marchandises et denrées, venant en leur possession, seront sujettes ; et sur paiement de ces charges, ils auront le même privilège pour le montant d'icelles, sur telles marchandises et denrées, que les personnes, auxquelles ces droits étaient primitivement dus, avaient sur telles marchandises et denrées pendant qu'elles étaient en leur possession ; et ils auront et pourront avoir le pouvoir

Pouvoirs divers de la compagnie.

pouvoir de faire toutes choses quelconques qui pourront être requises et nécessaires pour promouvoir les objets de la corporation.

Acte public.

7. Le présent acte sera réputé acte public, et sera interprété comme ne formant qu'un seul acte avec l'acte qu'il amende.

C A P. C X X V.

Acte pour modifier l'acte d'incorporation de la compagnie canadienne de navigation à vapeur de l'intérieur.

[Sanctionné le 16 Août, 1858.]

Préambule.

AT TENDU que la compagnie canadienne de navigation à vapeur de l'intérieur a, par sa pétition, représenté que la modification de sa charte, sous certains rapports, aurait l'effet d'étendre les opérations de la dite compagnie, et qu'il est à propos d'accéder à la demande des dits pétitionnaires, tel que ci-après pourvu : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Directeurs nommés sous la 16 V. c. 169, demeureront en charge jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

1. Les directeurs nommés par le dit acte, intitulé : *Acte pour incorporer la compagnie canadienne de navigation à vapeur de l'intérieur*, demeureront en charge et exerceront tous les pouvoirs nécessaires et indispensables à la régie et à l'administration des affaires de la dite compagnie, jusqu'à ce qu'il soit tenu une assemblée générale annuelle des actionnaires de la dite compagnie, ou jusqu'à ce qu'une assemblée générale spéciale des actionnaires ait été convoquée et tenue aux fins d'élire des successeurs aux dits directeurs, et que leurs successeurs aient été élus à telles assemblée ou assemblées, et la dite assemblée spéciale pourra être convoquée sur la demande de trois membres quelconques de la dite corporation.

Pouvoirs des directeurs provisoires seront les mêmes que s'ils avaient été élus, etc.

2. Les directeurs provisoires, jusqu'à ce qu'une élection ait lieu, ou les directeurs élus à aucune assemblée spéciale des actionnaires comme susdit, auront et exerceront les pouvoirs conférés par le dit acte aux directeurs de la dite corporation, d'une manière aussi effective que s'ils eussent été élus à une assemblée annuelle ; et les directeurs qui seront élus à telle assemblée spéciale ou annuelle, demeureront en charge jusqu'à la nomination de leurs successeurs, tel que pourvu par le dit acte.

La corporation non dissoute faute d'élire des directeurs.

3. S'il arrive en aucun temps qu'une élection de directeurs n'a pas eu lieu le jour où, conformément aux dispositions du dit acte ou du présent acte, elle aurait dû avoir lieu, la dite corporation ne sera pas pour cela considérée être dissoute, mais

on

on pourra faire l'élection à tout autre jour en la manière prescrite par le dit acte quant à l'élection annuelle des directeurs ; et les directeurs alors en charge continueront à agir comme tels jusqu'à ce que la dite élection ait eu lieu suivant la loi.

4. La dite compagnie commencera ses opérations en vertu du dit acte et du présent acte dans l'espace de cinq années à compter de la passation du présent acte, à défaut de quoi elle encourra la perte et privation de tous les bénéfices, droits, privilèges et avantages que lui confèrent le dit acte et le présent acte.

Quand la compagnie devra commencer les travaux.

C A P . C X X V I .

Acte pour incorporer la Compagnie du canal à vaisseaux de la rivière St. Clair et de Two Creeks.

[Sanctionné le 16 Août, 1858.]

ATTENDU que C. Coatsworth, Leonard Wiggle, J. Wigfield, et autres, ont, par leur pétition à la législature, demandé à être incorporés pour les fins du présent acte : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. L'Honorable John Prince, Arthur Rankin, John McLeod, T. A. Stayner, T. C. Street, George S. Hayard, l'Honorable Mr. Dickson, James Henderson, Alexander Cameron, A. P. Salter, Edwin Larwill, J. B. Williams, George Kirk, George Thomas, Théodore Malott, George Middleton, James Dougall, William Gaines, John Smith, C. Coatsworth, James Robinson, Isaac Russell, James Smith, J. Wigfield, Alexander McGregor, Joseph Marks, William Nicholson, Peter Desjardins, ou aucun d'eux, avec toutes telles personnes (étant sujets de Sa Majesté ou autres) qui pourront devenir actionnaires de la compagnie ci-dessus mentionnée, seront et sont par le présent acte établis, constitués et déclarés être une corporation et corps politique de fait, sous les nom et raison de "Compagnie du canal à vaisseaux de la rivière St. Clair et de Two Creeks," et sous ce nom ils pourront, eux et leurs successeurs, avoir succession perpétuelle, et contracter, ester en justice, plaider et se défendre dans toutes les cours et lieux quelconques, dans toutes actions, poursuites, plaintes et causes quelconques ; et eux et leurs successeurs auront un sceau commun, et ils pourront le changer à plaisir ; et aussi eux et leurs successeurs, sous le dit nom de "Compagnie du canal à vaisseaux de la rivière St. Clair et de Two Creeks," pourront en loi acquérir et posséder, pour eux et leurs successeurs, tous biens-méubles, immeubles ou mixtes, pour l'usage de la dite compagnie, et ils pourront les louer, vendre, transporter et les aliéner d'aucune autre manière,

Incorporation de la compagnie.

Nom et pouvoirs généraux.

pour

pour l'avantage et au compte de la dite compagnie, de temps à autre, comme ils le jugeront expédient et convenable.

Ligne du canal, et pouvoir d'explorer, etc ;

2. Les directeurs de la dite compagnie auront plein pouvoir et autorité d'arpenter et explorer le terrain situé entre les eaux de la rivière St. Clair et du lac Erie, et de désigner et constater, et de prendre pour la dite compagnie, s'appropriier, avoir et posséder pour leur usage et pour leurs successeurs, le terrain suffisant et nécessaire pour la construction d'un canal projeté à commencer à quelque point sur les eaux de la rivière St. Clair, pour annexer les eaux de la rivière St. Clair avec celles du lac Erie à ou près de Two Creeks, dans le township de Romney, dans le comté de Kent, et pour le faire et construire avec les écluses, chemins de halage, branches, et les canaux alimentaires, bassins et voies férées nécessaires, et aussi de choisir tels sites que les directeurs trouveront expédient pour y construire leurs magasins et autres bâtisses, et d'acquérir ces terrains et en disposer pour l'usage et profit de la dite compagnie ; pourvu que rien de contenu en ces présentes ne sera interprété de manière à obliger les propriétaires d'aucune place de moulin qui existera avant la construction du dit canal, ou d'aucune de ses branches ou canaux alimentaires, à la vendre ou transporter à la dite compagnie, à moins que telle place de moulin ne soit dans la ligne du dit canal, ou qu'elle ne soit nécessaire pour la construction du dit canal ou d'aucune de ses branches ou canaux alimentaires ; pourvu aussi que le propriétaire ou les propriétaires d'aucune place de moulin qui prendront pour leur usage un approvisionnement additionnel d'eau qui y sera ainsi conduite par le dit canal ou ses branches ou ses canaux alimentaires, payeront en conséquence à la dite compagnie une compensation raisonnable, laquelle sera déterminée de la même manière qu'il est pourvu ci-après pour les dommages causés à la propriété par la dite compagnie.

Et de construire les travaux nécessaires.

Proviso : tant qu'aux places de moulin.

Proviso : tant qu'à l'augmentation de l'eau fournie par le canal.

Pouvoir de se servir de l'eau pour alimenter le canal.

3. Il sera et pourra être loisible à la dite compagnie, et elle est par le présent autorisée, depuis et après la passation de cet acte, de se servir de l'eau provenant de tous ruisseaux, sources, cours d'eau, lacs, ou dépôt d'eau, qu'elle pourra rencontrer en faisant le dit canal, ou dans une distance de deux mille verges d'icelui, ou d'aucune partie d'icelui, pour alimenter le dit canal, soit pendant sa construction ou après qu'il sera fait, ainsi que tout réservoir ou réservoirs qui seront faits pour fournir de l'eau au dit canal ; et la dite compagnie a par le présent tout pouvoir et autorité de construire tels réservoirs, ainsi qu'autant de canaux alimentaires, branches, aqueducs, tunnels et canaux en dépendant qu'elle jugera nécessaire et convenable pour l'usage du dit canal ; et pour les fins susdites, la dite compagnie, ses agents ou ses serviteurs et ouvriers, sont par le présent acte autorisés d'entrer dans et sur les terres et terrains appartenant à Sa Majesté la Reine, Ses Héritiers et Successeurs, ou à aucune autre personne ou personnes, corporation ou corps politique (excepté dans les cas ci-dessus mentionnés,) d'arpenter et prendre

Entrer sur les terres et y faire certains travaux.

prendre ces terrains ou aucune partie d'iceux, en désigner et déterminer telles parts et portions qu'ils trouveront convenable et nécessaire pour la construction du dit canal et de ses dépendances, et pour le parachèvement de cette voie d'eau et de navigation suivant la vraie intention de cet acte, et d'employer toutes autres matières et choses qu'ils jugeront convenable pour faire, préserver, améliorer et parachever et exploiter la dite navigation projetée, et aussi de creuser, percer, faire des tranchées, couper, éloigner, prendre, enlever et déposer tout sol, terre glaise, pierre, gravois, arbres, racines et troncs d'arbres, graviers ou lits de sable, ou toute autre matière ou chose provenant du creusage du dit canal, ou en creusant ou améliorant la navigation d'aucune rivière ou rivières, lac ou lacs ayant rapport à et formant partie de la navigation projetée; ou provenant d'aucune propriété contigue au canal ou le joignant, et qui pourraient être convenables pour faire les réparations du dit canal ou les dits autres ouvrages, ou qui pourraient gêner ou empêcher d'y travailler, de le terminer et de s'en servir, et de déposer ces choses dans ou sur les bords du dit canal ou des rivières et lacs faisant partie de la dite navigation, ou dans ou sur aucune propriété joignant le dit canal, et aussi de faire, construire et ériger dans et sur le dit canal, à ses points d'entrée ou à aucun endroit de la dite navigation projetée, ou sur aucune terre joignant le canal ou près d'icelui, autant de quais, jetées, débarcadères, ponts, tunnels, aqueducs, écluses, rivières, citernes, réservoirs, tranchées et autres routes, chemins et travaux que la compagnie trouvera nécessaire et à propos de faire pour les fins de la dite navigation; et aussi de temps à autre, changer, élargir, améliorer et réparer les dits ouvrages ou aucun d'iceux, pour transporter tous les matériaux nécessaires pour faire, ériger, changer ou réparer ou élargir les dits ouvrages ou aucune partie d'iceux, et aussi pour placer, établir, travailler et manufacturer les dits matériaux, ériger les boutiques, forges ou autres bâtisses nécessaires, sur les terres situées près des dits ouvrages; et pour faire, entretenir et changer toutes places ou passages au-dessus du dit canal, au dessous ou à travers icelui, ou d'aucune de ses branches ou d'aucun endroit de la dite navigation; et aussi, de faire, acheter et engager tels vaisseaux remorqueurs, berges, vaisseaux ou cajeux qu'ils trouveront nécessaires au service de la dite navigation; aussi, de construire et tenir en bon ordre toutes jetées, arches ou autres ouvrages dans, sur et à travers aucunes rivières, ruisseaux ou lacs, pour faire, entretenir et réparer le dit canal et toutes les autres rivières et eaux navigables faisant partie de la dite navigation projetée, et les chemins de halage et autres choses servant au dit canal; et aussi, de construire et faire tous ouvrages, matières et choses quelconques qu'ils trouveront nécessaire et convenable pour la confection, préservation, amélioration, achèvement et pour le service du dit canal et de la dite navigation projetée, en conformité de la vraie intention du présent acte, la dite compagnie faisant le moins de dommage possible en exécutant les pouvoirs qui lui sont accordés par le présent acte, et indemnisant en la manière

Y prendre et déposer tout sol, terre, sable, etc.

Construire des quais et autres travaux.

Changer et réparer les ouvrages.

Posséder des remorqueurs et les employer.

Autres pouvoirs semblables en général.

ci-dessous prescrite, les propriétaires ou occupants de telle terre, héritage ou tènements de tous les dommages qu'ils auront soufferts de la part de la compagnie.

Certaines parties autorisées à transporter des terres à la compagnie pour les travaux.

4. Après qu'aucunes terres ou terrains auront été désignés et constatés comme étant nécessaires pour les fins de la dite navigation ou pour d'autres fins mentionnées, il sera et pourra être loisible à tous propriétaires, soit particuliers ou corporations ou corps politiques, ou fidéicommissaires ou locataires, ou toute partie ou parties possédant aucun droit, titre, intérêts ou réclamation sur aucunes des dites terres ou terrains, de vendre et transporter à la dite compagnie, ces dites terres ou terrains, ou aucune partie d'iceux, qui pourront être de temps à autre désignés et constatés comme il est dit ci-dessus ; et tous tels contrats, arrangements, ventes et transports seront valides et auront force en loi, à toutes fins et intention quelconques, nonobstant toute loi, statut ou coutume à ce contraire, et le montant des deniers à être payés pour telles terres ou terrains respectivement, sera constaté par arbitrage, de la manière ci-dessous prescrite, excepté les cas où le propriétaire ou les propriétaires s'arrangeraient à ce sujet sans l'intervention d'une tierce partie.

Les directeurs pourront prendre des arrangements pour l'acquisition de terrains, ainsi que pour la compensation des dommages.

5. Les directeurs de la dite compagnie pourront contracter, composer, compromettre, régler et s'entendre avec les propriétaires ou occupants respectivement de toute terre à travers laquelle ou sur laquelle ils pourront déterminer de creuser ou construire le dit canal ou autres ouvrages autorisés par les présentes, soit pour l'acquisition d'autant de terre dont ils pourront avoir besoin pour les fins, usages et profit de la dite compagnie, soit pour dommages qu'icelui, icelle ou iceux propriétaires auront ou pourront avoir droit d'exiger de la compagnie à raison de ce qu'elle aura construit sur leurs terrains respectifs, aucun des ouvrages qu'elle est autorisée de construire par ces présentes ; et en cas de différend entre les dits directeurs et le propriétaire ou propriétaires, occupant ou occupants susdits, le montant des deniers d'acquisition pour les terres et tènements qu'on se propose d'acheter, ou le montant des dommages à leur être payés comme susdit, sera constaté par arbitrage en la manière ci-dessous prescrite.

Arbitrages en cas de différends.

Comment seront nommés les arbitres.

6. Dans tout et chaque cas où il s'élèvera un différend entre les dits directeurs et quelque autre personne ou personnes que ce soit, relativement à aucune acquisition, vente ou dommages, ou aux deniers à être payés relativement à iceux, et dans tout et chaque cas où en vertu des dispositions du présent acte, il sera ordonné qu'une acquisition, vente ou dommages, ou les deniers à être payés relativement à iceux seront constatés et décidés par arbitrage, ils seront constatés et déterminés par trois personnes désintéressées, dont l'une sera choisie par le propriétaire ou l'occupant de la terre ou la personne ou les personnes intéressées qui ne s'entendront pas avec les dits directeurs
relativement

relativement aux deniers d'acquisition ou compensation à être payés à lui ou eux respectivement, conformément aux dispositions du présent acte ; un autre de ces arbitres sera choisi par les dits directeurs, et le troisième sera choisi par les dites deux personnes qui seront ainsi nommées comme susdit, et ces trois personnes seront les arbitres pour juger, déterminer, adjuger et ordonner les sommes respectives d'argent que la dite compagnie devra payer aux personnes respectives ayant droit de les recevoir, et la décision de ces trois personnes, ou de deux d'entr'elles, sera finale ; et les dits arbitres ainsi nommés sont par le présent requis d'être présents à quelque endroit convenable, dans les environs de la route du dit canal, qui sera nommé par les dits directeurs, dans les huit jours après qu'avis par écrit leur aura été donné par les directeurs à cette fin, pour alors et là juger et déterminer telles matières qui seront soumises à leur considération par les parties intéressées ; et chacun des dits arbitres sera assermenté par un des juges de paix de Sa Majesté pour le district dans lequel les terrains sont situés, chacun desquels pourra être requis de comparaître à la dite assemblée pour cette fin, de bien et fidèlement évaluer les dommages entre les parties au meilleur de leur jugement ; pourvu toujours qu'aucun arbitre ne pourra être forcé d'être présent à toute telle assemblée s'il réside à plus de vingt-cinq milles du lieu de l'assemblée ; pourvu aussi que si le propriétaire ou les propriétaires, ou autre personne ou personnes intéressées dans aucun des terrains requis pour les fins de cet acte, néglige ou refuse de nommer un arbitre, sur avis que les dits directeurs lui auront donné à cet effet, en lui écrivant une lettre, adressée à lui, elle ou à eux, à sa ou leur dernière résidence, ou à leur résidence actuelle, et par publication de tel avis donné pendant un mois dans un ou plusieurs journaux du comté dans lequel tel terrain est situé, alors dans ce cas, après l'expiration de trente jours que tel avis aura ainsi été donné, le juge de la cour du comté dans lequel les terrains sont situés, agira comme arbitre pour telle partie ou parties qui aura ainsi refusé ou négligé d'agir, et le dit juge, conjointement avec les deux autres arbitres, tel qu'il est pourvu ci-dessus, procéderont à la constatation et adjudication des dommages ou des deniers d'acquisition, ou de toute autre chose soumise à leur jugement, suivant les dispositions du présent acte ; et pourvu de plus que l'une ou l'autre des parties qui ne serait pas satisfaite de la dite sentence pourra s'adresser à l'une des cours supérieures de loi ou d'équité durant le terme suivant la publication de telle sentence, pour la faire rejeter, pour toute raison pour laquelle une sentence ne serait rejetée entre partie et partie ; et l'une ou l'autre des dites cours en prendront connaissance, quoique les parties n'aient pas convenu que la sentence fut une règle de cour ; et pourvu de plus que dans tous les arbitrages en vertu du présent acte, les arbitres prendront en considération l'avantage conféré à la propriété sur laquelle ils font un arbitrage, aussi bien que le dommage causé à une partie particulière d'icelle.

Nomination
d'arbitres.

Assemblée.

Ils seront assermentés.

Proviso.

Proviso : si le propriétaire, etc., néglige de nommer un arbitre.

Proviso : la décision pourra être mise de côté par les cours supérieures.

Proviso : estimation des dommages.

La compagnie autorisée à faire explorer, etc., et un livre de référence et plan seront préparés et enregistrés.

7. Pour les fins de cet acte, la dite compagnie devra et pourra par l'intermédiaire de quelque arpenteur provincial dans la province, et par un ingénieur qui sera nommé par elle, faire arpenter et prendre les niveaux des dits terrains que devra traverser le dit canal projeté, et faire faire une carte et plan du dit canal projeté et de son tracé et direction, et des terrains qu'il devra traverser, et également un livre de renvoi du dit canal, dans lequel seront indiqués la désignation des dits différents terrains et les noms des propriétaires, possesseurs et occupants d'iceux en autant qu'ils peuvent être constatés, et dans lequel sera contenu tout ce qui sera nécessaire pour bien comprendre la dite carte ou plan, copies desquels carte ou plan et livre de renvoi seront déposées après l'achèvement du dit arpentage, plan et livre de renvoi, par la dite compagnie, dans les bureaux des registrateurs respectifs des différents comtés que devra traverser le dit canal ou toute partie d'icelui, ainsi que dans le bureau du secrétaire de la province; et toutes personnes auront le droit de référer aux copies ainsi déposées comme susdit, et d'en prendre des extraits ou copies à besoin, en payant au dit secrétaire de cette province ou aux dits registrateurs un honoraire sur le pied de six deniers courant de cette province pour chaque cent mots; et les dites copies du dit plan et livre de renvoi ou des copies authentiques d'iceux, certifiées par le secrétaire de la province, ou par l'un des dits registrateurs des dits comtés respectifs, seront respectivement et sont par le présent déclarées faire preuve dans les cours de loi et ailleurs.

Copies—droit d'y référer et d'en prendre des extraits.

Ponts sur les chemins coupés par le canal.

8. Chaque fois qu'il faudra couper un grand chemin ou un chemin public pour construire le dit canal ou aucune de ses branches, la dite compagnie devra, dans un mois après, construire à cet endroit un pont sûr et commode avec des approches convenables n'excédant pas un niveau d'un pied sur vingt pieds pour rétablir la communication entre les différentes parties de ce chemin, sous la pénalité de cinq louis par jour, pour chaque jour après l'expiration du dit temps que la compagnie négligera de construire le dit pont; pourvu toujours que quelques moyens temporaires de passer le long du dit chemin seront construits ou procurés; pourvu de plus que si le canal, dont la construction est par le présent acte autorisée, traverse aucun chemin de fer actuellement construit ou dont la construction est autorisée, la compagnie construira tel pont fixe ou autrement, et construira tels ouvrages pour le passage du chemin de fer sur le dit canal, que le gouverneur en conseil prescrira.

Proviso.

Proviso.

Pénalité pour dommages aux ouvrages, etc.

9. Si quelque personne ou personnes, volontairement ou malicieusement, brisent, renversent, endommagent ou détruisent aucun terrassement, digue, porte, écluse, ou aucun ouvrage, machine ou invention appartenant à la dite compagnie, ou commet aucun autre acte malicieux, tort ou dommage, dans le but de déranger ou empêcher la mise à exécution ou l'achèvement ou entretien du dit canal, et de sa navigation, ou d'aucune de ses branches, canaux alimentaires, ou autres ouvrages en dépendant

dépendant appartenant à la dite compagnie, toute telle personne ou personnes ainsi en défaut sera tenue de payer à la dite compagnie la valeur totale des dommages ainsi faits, y compris les pertes ou inconvénients occasionnés par telle obstruction, et prouvés sous le serment d'un ou de plusieurs témoins dignes de foi ; lesquels dommages, avec les dépens du procès dont ils seront l'occasion, seront recouvrés devant toute cour de loi en cette province ayant juridiction compétente, et tel acte volontaire et malicieux sera un délit (*misdemeanor*), et la partie ou parties s'en rendant coupables, seront et pourront être poursuivies pour délit devant toute cour de juridiction compétente, et sur conviction pourront être renfermées dans la prison commune pendant un espace de temps n'excédant pas douze mois, à la discrétion de la cour devant laquelle tels délinquants auront été condamnés.

Acte volontaire et malicieux sera un délit.

10. Si quelque personne obstrue ou empêche la navigation du dit canal ou de quelque partie navigable d'icelui, en y conduisant aucun bois, ou bateaux ou vaisseaux contrairement aux règles et réglemens qui seront établis et faits par les directeurs pour le bon gouvernement et l'administration du dit canal, et ne les fait pas disparaître immédiatement, après avis qui en aura été donné au propriétaire ou à la personne ayant soin de tels bois, bateaux ou vaisseaux ainsi obstruant la navigation, tout tel propriétaire ou personne ayant soin des dits bois, cajeux, bateaux ou vaisseaux ainsi obstruant et empêchant la dite navigation comme susdit, foraira et paiera une somme n'excédant pas cinq louis courant pour chaque heure que telle obstruction continuera ; et il sera loisible à la dite compagnie ou à ses serviteurs de faire disparaître telle obstruction, et de détenir et décharger tel bateau, vaisseau ou cajeu qui par leur surchargement causeront telle obstruction, de manière à empêcher et faire disparaître telle obstruction, et aussi à recouvrer les frais occasionnés à cet effet du propriétaire ou de la personne ayant soin d'iceux, et de saisir et détenir tel vaisseau, bateau ou cajeu, et leur cargaison, ou aucune partie de telle cargaison, ou des ameublements de tel vaisseau, bateau ou cajeu, jusqu'à ce que les frais occasionnés par tel déchargement ou éloignement, ou par les deux à la fois, aient été payés ; et si quelque bateau, vaisseau ou cajeu est coulé à fond dans aucun endroit de la dite navigation projetée, et que les propriétaires négligent ou refusent de les retirer et éloigner immédiatement, la dite compagnie pourra les faire retirer et disparaître, et les détenir jusqu'au paiement des dépenses occasionnées par là ; et telles charges pourront être recouvrées des propriétaires ou personnes ayant soin des dits vaisseau, bateau ou cajeu devant toute cour ayant juridiction compétente à cet effet.

Punition des personnes obstruant la navigation du canal ;

La compagnie pourra faire enlever les obstructions, etc ;

Et retenir les vaisseaux, etc, causant obstruction.

11. Dans le cas qu'un accident sur le dit canal ou sur aucun endroit de la dite navigation exigerait une réparation immédiate, la dite compagnie et ses agents ou ouvriers pourront entrer sur les terrains adjacents (pourvu que ce ne

Pourvu au cas d'accidents requérant des réparations immédiates.

soit

soit pas un verger ou un jardin) sans aucun accord au préalable avec les propriétaires ou occupants, et y creuser, travailler, prendre et enlever pour leur usage tout gravois, pierre, terre, terre glaise ou autres matières qu'ils jugeront convenable pour la réparation du dit accident, en faisant le moins de dommage possible à tel terrain, et indemnisant les propriétaires, et en cas de contestation quant au montant à être ainsi payé, des arbitres régleront ce montant en la manière prescrite en le présent acte ; pourvu néanmoins que dans le cas qu'aucune action ou poursuite soit portée contre la dite compagnie, pour toute matière ou chose faite en vertu de cet acte, toute telle action ou poursuite sera portée dans les douze mois de calendrier après le fait commis, et pas après.

Proviso.

La compagnie autorisée à faire des étangs ou bassins nécessaires, etc ;

Et à les louer.

Commencement et achèvement du canal.

Le canal sera commencé dans le cours de six ans et achevé dans douze ans ;

Autrement la charte sera nulle.

Le tirant d'eau sera marqué sur chaque vaisseau passant dans le canal.

Les vaisseaux seront jaugés et mesurés.

12. La dite compagnie pourra, à tel endroit qu'elle jugera convenable, ouvrir, creuser et faire tel étang ou bassin nécessaire pour placer et tourner tous vaisseaux, bateaux ou cajeux se servant du dit canal et de sa navigation ; et elle pourra aussi construire tels bassins à écluse, plans inclinés et autres machines en dépendant pour hâler les vaisseaux et les réparer, comme elle le trouvera convenable, et les louer aux conditions qu'elle trouvera expédient ; et la dite compagnie ou ses directeurs pourront aussi exploiter ces ouvrages par leurs agents ou serviteurs suivant que de temps à autre elle l'ordonnera.

13. La dite compagnie, afin d'avoir droit aux avantages et privilèges à elle accordés par le présent acte, devra et il lui est par le présent enjoint de commencer le dit ouvrage dans les six années, et le terminer dans les douze années à compter de la passation du présent acte, c'est-à-dire, d'ouvrir un canal de communication de quelque point sur la rivière St. Clair à venir aux eaux du Lac Erie, à ou près de Two Creeks, dans le township de Romney, dans le comté de Kent, de manière qu'il puisse être navigable pour des vaisseaux tirant douze pieds d'eau ; autrement, le présent acte et toute chose y contenue, cesseront et seront entièrement nuls et de nul effet à toutes fins et intentions queleconques.

14. Chaque vaisseau, de quelque description qu'il soit, navigant le canal, devra avoir son tirant d'eau marqué à l'avant et à l'arrière en chiffres d'au moins six pouces de long, depuis un pied jusqu'à son plus grand tirant d'eau, et toute représentation fausse et volontaire au moyen de ces chiffres, de manière à tromper les officiers du canal sur le vrai tirant d'eau de tel vaisseau, sera punie comme un délit de la part des propriétaires ou maîtres de tel vaisseau ; et les dits directeurs pourront détenir tout tel vaisseau portant des chiffres indiquant un tirant d'eau incorrect, jusqu'à ce que ces chiffres aient été corrigés aux frais des propriétaires.

15. Et pour empêcher toutes difficultés touchant le tonnage des vaisseaux navigant sur le dit canal, tout propriétaire ou maître

maître de bateau, barge, cajeu ou vaisseau naviguant sur le dit canal ou sur aucune partie d'icelui, permettra que tel vaisseau, barge, cajeu ou bateau soit jaugé et mesuré, et au cas de refus de ce faire, encourra et paiera une amende de cinq louis, et il sera loisible à la personne nommée à cet effet par les dits directeurs de jauger et mesurer tous les vaisseaux naviguant sur ce canal, et sa décision sera finale quant aux taux que devra payer tel bâtiment ; il marquera sur tous les vaisseaux passant ordinairement par le dit canal leur tonnage respectif, et telle marque fera toujours preuve du tonnage de tel vaisseau dans toutes les questions de taux ou de droits payables à la dite compagnie en vertu du présent acte.

16. Il sera loisible à la dite compagnie, avec la permission du gouverneur en conseil, de prendre et de s'approprier pour l'usage du dit canal, telle quantité de terres incultes de la couronne non encore concédées ou vendues, du côté sud du dit canal, qui pourra être nécessaire pour le dit canal, et aussi telle quantité du terrain couvert par les eaux d'aucune rivière, cours d'eau ou lac, ou de leurs lits respectifs, qu'il pourra être trouvé nécessaire pour faire et achever le dit canal et pour en rendre l'usage plus commode, et pour y ériger ou construire des écluses, dames, chemins de hâlage, branches, canaux alimentaires, bassins, chemins de rail plats, ponts, quais, et autres ouvrages que la dite compagnie croira en aucun temps nécessaires ; pourvu toujours qu'il ne sera pas loisible à la dite compagnie d'obstruer ou d'empêcher en aucune manière la libre navigation d'aucune rivière ou cours d'eau, dans ou à travers lesquels son canal passera ; et la dite compagnie pourra posséder toutes telles terres, héritages et tènements que la couronne pourra en aucun temps lui accorder pour les dits ouvrages.

La compagnie pourra posséder certains biens-fonds, etc.

La navigation ne sera pas obstruée.

17. Le capital social de la dite compagnie sera de quatre millions de piastres, ou l'équivalent en argent sterling, (sans compter les propriétés foncières que la dite compagnie pourra avoir et posséder en vertu du présent acte) à être réparti en quarante mille actions de cent piastres chaque ; et les actions du dit capital social, après que le premier versement sur icelles aura été payé, seront transférables à toute personne ou personnes par les souscripteurs ou possesseurs d'icelles ; et tel transfert devra être enregistré dans le livre ou les livres tenus à cet effet par la dite compagnie ; et le dit capital social sera prélevé par les personnes ci-dessus nommées, avec ensemble telles autres personnes et corporations qui pourront devenir actionnaires de tel capital, et les deniers ainsi prélevés seront appliqués en premier lieu au paiement et à l'acquittement de tous honoraires, dépenses et déboursés pour obtenir la passation du présent acte, et pour faire les arpentages, plans et estimés du ressort du dit canal, et le reste de ces deniers sera employé à faire compléter et réparer le dit canal et aux autres fins du présent acte, et à nul autre objet que ce soit ; pourvu toujours que jusqu'à ce que les dépenses préliminaires du dit canal aient été

Capital sera de \$4,000,000, indépendamment des propriétés foncières.

Actions, et comment transférables.

Proviso : tant qu'aux

payées

dépenses préliminaires.

payées à même le capital social d'icelui, il sera loisible à toute municipalité intéressée dans le dit canal de payer à même les fonds généraux de telle municipalité, telles dépenses préliminaires qui seront requises, laquelle sera remboursée à la municipalité à même le capital de la dite compagnie, ou lui sera allouée en paiement de capital.

Actionnaires.

18. Toutes personnes, soit sujets de Sa Majesté ou autres, pourront souscrire pour aucun nombre d'actions, et le montant en sera payable à la dite compagnie en la manière ci-dessous prescrite, c'est-à-savoir : cinq par cent sur chaque action souscrite sera payable à la dite compagnie aussitôt que les actionnaires auront élu leurs directeurs comme il est ci-dessous prescrit, et le reste par versements de pas plus de dix par cent, à telle époque que le président et les directeurs assigneront de temps à autre pour le paiement d'iceux ; pourvu toujours qu'il ne sera demandé aucun versement dans un délai moindre de quatre-vingt-dix jours de la date du dernier versement, ni avant qu'avis public en ait été donné en la manière ci-dessous prescrite pour les avis d'assemblées à être tenues en vertu du présent acte, au moins trente jours avant celui où tel versement sera

5 par cent payables en souscrivant.

Versement sur les actions.

payable ; pourvu toujours que si quelque actionnaire ou actionnaire négligent ou refusent de payer à la dite compagnie, au temps requis par la loi, le versement dû sur l'action ou les actions que lui, elle ou eux possèdent, telles action ou actions, ainsi que le montant déjà payé sur icelles, seront forfeites, et les dits directeurs, après en avoir donné trente jours d'avis à tout tel actionnaire ou actionnaires respectifs, vendront telles action ou actions par encan public, et il sera tenu compte du produit en résultant avec le montant déjà payé sur ces actions, et ils seront appliqués en la même manière que les autres fonds de la dite compagnie ; pourvu toujours que tout acheteur ou acheteurs paieront tous les versements qui seront dus sur telles actions, en sus du prix d'achat d'icelles aussitôt après la vente, et avant qu'ils aient droit d'avoir le certificat de transfert de telles action ou actions qu'ils achèteront comme susdit.

Proviso : forfeiture si les versements dus ne sont payés.

Proviso.

Les directeurs pourront nommer des agents.

19. Les directeurs de la dite compagnie pourront nommer tels agents et autant d'agents dans cette province, ou dans toute autre partie des domaines de Sa Majesté ou ailleurs, qu'il leur semblera expédient ; et par tout règlement à faire pour cet objet, ils pourront donner pouvoir et autorité à tout tel agent ou tous tels agents de faire ou accomplir tout acte ou chose ; ou d'exercer tous pouvoirs que les directeurs eux-mêmes ou aucun d'eux peuvent légalement exercer, faire et accomplir, excepté le pouvoir de faire des règlements. Et toutes choses faites par cet agent ou ces agents, en vertu des pouvoirs à eux conférés par tout tel règlement, seront aussi valides et aussi effectives à toutes intentions et fins quelconques que si elles avaient été faites par les dits directeurs eux-mêmes, nonobstant toutes dispositions du présent acte à ce contraire.

Leurs pouvoirs.

20. Les municipalités comprises dans les comtés d'Essex, Kent et Lambton, intéressées dans les dits ouvrages, pourront souscrire autant d'actions au capital de la compagnie qu'elles jugeront à propos, ou prêter ou garantir toutes sommes d'argent empruntées par la compagnie, de toute corporation ou personne, ou endosser ou garantir toute débenture qui sera émise par la compagnie pour des emprunts faits par elle, et elles auront le pouvoir de répartir et prélever à volonté sur la totalité des biens imposables de la municipalité une somme suffisante pour la mettre en état de liquider la dette ou remplir l'engagement ainsi contracté, et à cette fin d'émettre des débentures payables soit en courant ou en sterling, et à tels endroits soit dans ou en dehors de cette province, en tels temps et pour telles sommes respectivement, de cinq louis courant au moins, et portant ou ne portant intérêt suivant que la dite municipalité le jugera à propos; et toute telle débenture émise, endossée ou garantie sera valide, et obligera la dite municipalité si elle est signée ou endossée et contresignée par tel officier ou personne, et en la manière et forme qu'il sera prescrit par tout règlement de la corporation, et il ne sera pas nécessaire que le sceau de la corporation y soit apposé, non-plus qu'il soit observé touchant les dites débentures aucune autre formalité que celles qui sont prescrites par le règlement susdit.

Certaines municipalités pourront prendre des actions et faire des prêts à la compagnie;

Et émettre des débentures.

21. Aucune corporation municipale ne souscrira des actions ni ne se chargera d'une dette ou ne s'engagera en vertu de cet acte, à moins ou avant qu'un règlement n'ait été passé régulièrement à cette fin et adopté du consentement préalable obtenu de la majorité des contribuables qualifiés de la municipalité, constaté de la manière qui sera fixée par le dit règlement après un avis public contenant une copie du règlement projeté, inséré au moins quatre fois dans chaque papier-nouvelles imprimés dans les limites de la municipalité, et si aucun papier-nouvelles n'y est publié, alors dans un ou plusieurs papiers-nouvelles imprimés dans la cité ou ville la plus voisine et en circulation dans la municipalité, et affiché au moins dans les quatre endroits les plus fréquentés dans chaque municipalité.

Les règlements pour prendre des actions, etc., devront être approuvés par les contribuables.

22. Le maire, préfet ou reeve, chef de telle municipalité, qui aura souscrit ou possédera des actions de la compagnie au montant de mille louis ou au-delà, sera et continuera à être d'office un des directeurs de la compagnie en addition au nombre de directeurs autorisés par cet acte, et aura les mêmes droits, pouvoirs et attributions que tout autre directeur de la compagnie.

Le maire d'une corporation qui aura souscrit £1000, sera directeur.

23. Si toutes les actions ne sont pas souscrites dans les deux ans qui suivront la passation du présent acte, il sera et pourra être loisible à tout souscripteur originaire d'augmenter sa souscription primitive.

Les souscriptions pourront être augmentées.

- 24.** L'honorable John Prince, l'honorable Mr. Cameron, l'honorable Mr. Dickson, John McLeod, J. B. Williams, A. J. Salter, Thomas A. Stayner, Alexander Cameron, C. Coatsworth, Jonas Robinson, George Middleton, Joseph Marks, William Gaines, Theodore Malott, Leonard Wiggle, et Ralph Forster, seront et sont par le présent acte constitués et nommés les premiers directeurs de la dite compagnie, et ils resteront en charge jusqu'à ce que d'autres soient, en vertu des dispositions du présent acte, élus par les actionnaires, et ils constitueront jusque là le bureau des directeurs de la dite compagnie, avec pouvoir d'ouvrir des livres de souscriptions et de faire des demandes de versements sur les actions souscrites dans ces livres, et de convoquer une assemblée des actionnaires pour l'élection des directeurs en la manière ci-dessous prescrite ; et le président de la dite assemblée sera le président ou vice-président des directeurs nommés par le présent acte.
- 25.** Lors et aussitôt que la somme de cent mille piastres du fonds social aura été souscrite, comme susdit, et que dix pour cent sur icelle aura été versé dans une ou plusieurs banques incorporées de cette province, ou dans quelque agence ou succursale de telle banque ou banques, il sera loisible aux dits directeurs, ou à la majorité d'entre eux, de convoquer une assemblée des dits actionnaires, à tels lieu, jour et heure qu'ils jugeront à propos, en en donnant au moins quinze jours d'avis public dans un ou plusieurs papier-nouvelles publiés dans les villes de Sarnia, Chatham et Windsor ; et à la dite assemblée générale, ainsi qu'à l'assemblée générale annuelle mentionnée dans les sections suivantes, les actionnaires présents, soit en personne ou par procureur, éliront douze directeurs en la manière et avec la qualification tel que ci-dessous prescrit, lesquels dits douze directeurs constitueront, avec les directeurs *ex officio* (s'il y en a) un bureau de directeurs ; et les directeurs ainsi élus resteront en charge jusqu'au premier lundi de mai de l'année qui suivra leur nomination ; et il sera aussi du devoir des dits directeurs, ou de la majorité d'entre eux, de faire ouvrir des livres de souscription dans les villes de Sarnia, Chatham et Windsor, et à tels autres endroits que les dits directeurs ou la majorité d'entre eux pourront de temps à autre désigner, en attendant que l'assemblée des actionnaires ait lieu, pour recevoir les souscriptions des personnes qui désireront souscrire à la dite entreprise ; et pour cette fin, il sera de leur devoir, et ils en sont requis par le présent acte, de donner avis public dans un ou plusieurs papiers-nouvelles publiés dans les comtés d'Essex, Kent et Lampton, du temps et des lieux auxquels ces livres seront ouverts et prêts pour la réception des souscriptions comme susdit, du nom des personnes autorisées par eux à recevoir les dites souscriptions, et de la banque ou des banques incorporées auxquelles les dix pour cent sur icelles devront être versés, et du délai ci-dessous limité pour en faire le versement ; et chaque personne dont le nom sera écrit dans tel livre comme souscripteur à la dite entreprise, et qui

Premiers directeurs nommés.

Leurs pouvoirs.

Première assemblée pour l'élection des directeurs.

Election des directeurs.

Durée de charge.

Leurs devoirs.

Avis.

Souscriptions.

10 pour cent payé en banque.

qui aura versé, dans les vingt jours après la clôture des dits livres, à la banque ou aux banques susdites, ou à quelque agence ou succursale d'icelles, dix pour cent sur le montant des actions qu'elle aura ainsi souscrites, au crédit de la dite compagnie, aura les mêmes droits et privilèges comme telle, que ceux qui sont par le présent acte conférés aux diverses personnes dont les noms sont mentionnés dans le présent acte comme membres de la dite compagnie; et il est par le présent décreté que ces dix pour cent ne pourront être retirés de la dite banque ou des dites banques, ni être autrement appliqués, excepté pour les fins de la dite compagnie.

Droits des souscripteurs.

26. Le premier lundi du mois de septembre, et le premier lundi de septembre de chaque année suivante, ou à tel autre jour qui sera fixé par un règlement, et à telle place qui sera désignée, il sera tenu une assemblée générale annuelle des actionnaires de la dite compagnie, à laquelle les actionnaires privés éliront douze directeurs pour l'année suivante, en la manière et avec la qualification tel que ci-dessous prescrit; et un avis public de telle assemblée et élection générale annuelle sera publié dans la *Gazette du Canada*, un mois avant le jour d'élection, et aussi, une fois, quinze jours avant l'élection, dans un papier-nouvelles publié dans Sarnia, Chatham et Windsor; et toutes les élections de directeurs se feront par ballot, et les personnes qui auront le plus grand nombre de votes à une élection, seront directeurs, et s'il arrive que deux ou plus aient un égal nombre de votes, les dits actionnaires privés décideront l'élection par un autre ou des autres ballottages, jusqu'à ce qu'un choix soit fait; et les dits douze directeurs constitueront, avec les directeurs *ex officio* (s'il y en a) le bureau des directeurs; et il est de plus prescrit que si en aucun temps il appert à dix ou plus de ces propriétaires possédant ensemble deux cents actions au moins, que pour mettre le présent acte à exécution d'une manière plus efficace, il sera loisible aux dits dix ou plus des dits propriétaires, d'en faire donner quinze jours d'avis au moins dans deux papiers-nouvelles publiés comme susdit, ou en telle manière que la compagnie, par toute règle ou règlement, prescrira ou fixera, faisant mention dans tel avis des temps et lieu, de la raison et de l'objet de telles assemblées spéciales; et les propriétaires sont par le présent autorisés à s'assembler conformément à tels avis et à procéder à l'exécution des pouvoirs à eux conférés par cet acte, à l'égard des matières ainsi spécifiées seulement; et tous les actes de tels propriétaires ou de la majorité d'entre eux, présents à telles assemblées spéciales, telle majorité ayant comme principaux ou comme procureurs au moins deux cents actions, seront aussi valides, à toutes fins et intentions, que s'ils avaient été faits à des assemblées générales: pourvu toujours qu'il sera et pourra être loisible aux dits directeurs dans le cas de mort, d'absence, résignation ou destitution de quelque personne nommée directeur pour régir les affaires de la dite compagnie en la manière susdite; de choisir et nommer une

Assemblée générale annuelle de la compagnie, et élection des directeurs.

Avis.

Election par ballot.

Assemblées spéciales;

Leurs pouvoirs.

Proviso: vacances remplies.

une autre ou d'autres personnes aux lieux et places de ceux des directeurs qui pourront mourir, ou être absents, ou résigner ou être destitués comme susdit, nonobstant toute disposition du présent acte à ce contraire; mais si la dite élection n'est pas faite, telle mort, absence ou démission n'invalidera pas les actes des autres directeurs.

Election des
président et
vice-prési-
dent.

27. Les directeurs à la première (ou à toute autre) assemblée après le jour fixé pour l'assemblée générale annuelle de chaque année, éliront au scrutin un d'entre eux pour être le président de la dite compagnie; lequel sera toujours président et présidera (lorsqu'il sera présent) toutes les assemblées des directeurs, et il restera en charge jusqu'à ce qu'il cesse d'être un des directeurs, ou jusqu'à ce qu'un autre président soit élu à sa place; et les dits directeurs pourront, en la même manière, élire un vice-président qui agira comme président en l'absence du président.

Quorum des
directeurs.

28. Toute assemblée des dits directeurs, à laquelle seront présents pas moins de sept directeurs, sera un quorum, et pourra exercer tous et chacun les pouvoirs dont les dits directeurs sont investis par le présent; pourvu toujours qu'aucun directeur, quoiqu'il soit propriétaire de plusieurs actions, n'aura plus d'une voix dans la dite assemblée des directeurs, à l'exception du président ou vice-président quand il agira comme président, ou tout autre président temporaire, lequel, dans l'absence du président et du vice-président, sera choisi par les directeurs présents, et qui, lorsqu'il préside une assemblée de directeurs, dans le cas d'égale division des membres, aura la voix prépondérante quoiqu'ayant donné une voix auparavant; et pourvu aussi que les dits directeurs seront de temps à autres sujets à l'examen et au contrôle des dites assemblées annuelles et assemblées spéciales des dits propriétaires comme susdit, et se soumettront, dûment à tous règlements de la dite compagnie et tous ordres et injonctions dans et à l'égard de ce que ci-dessus, qu'ils recevront de temps à autre des dits propriétaires à telles assemblées annuelles et spéciales, tels ordres et injonctions n'étant contraires à aucunes injonctions et dispositions contenues dans cet acte; et pourvu aussi que les actes de toute majorité d'un quorum des directeurs présents à toute assemblée dûment convoquée, seront considérés les actes des directeurs.

Votes des di-
recteurs.

Proviso: les
directeurs se-
ront sujets à
l'examen et
contrôle des
assemblées.

Proviso.

Qui ne pourra
être direc-
teurs.

29. Pourvu toujours qu'aucune personne qui possèdera quelque charge, place ou emploi, ou qui sera concernée ou intéressée dans quelque contrat ou contrats pour la dite compagnie, ne sera habile à être choisie comme directeur, ou à remplir la charge de directeur ou de directeur provisoire en vertu du présent acte.

Qualification
des direc-
teurs.

30. Les personnes habiles à être élues directeurs de la dite compagnie, en vertu du présent acte, devront être actionnaires possédant des actions au montant de mille piastres et qui auront fait tous les versements demandés sur ces actions.

- 31.** Chaque actionnaire aura droit à une voix pour chaque action qu'il ou qu'elle pourra posséder dans la dite compagnie ; mais nul actionnaire ne pourra voter aux assemblées des actionnaires, s'il n'a pas fait tous les versements dus sur ses actions, ou sur les actions sur lesquelles il réclame le droit de voter, au moins vingt-quatre heures avant l'heure fixée pour toute telle assemblée. Pourvu toujours que si une municipalité de township se trouve actionnaire de la dite compagnie, elle, ou quiconque représentera ses intérêts dans la dite compagnie, ne votera ni ne pourra voter à l'élection des directeurs de la compagnie à être élus par les actionnaires, non-plus qu'à aucune assemblée générale des actionnaires. Votes des actionnaires aux assemblées générales.
- 32.** Tout actionnaire de la dite compagnie, soit sujet anglais ou aubain, ou résident du Canada ou d'ailleurs, a et aura les mêmes droits de posséder des actions dans la dite compagnie, de voter sur icelles, et d'être éligible aux charges de la dite compagnie. Droits des aubains.
- 33.** Tous les actes faits par une personne ou par des personnes agissant comme directeur ou directeurs, seront, nonobstant qu'il ait pu y avoir quelque défaut dans la nomination de toute telle personne ou personnes, ou qu'elles ou aucune d'elles soient disqualifiées, aussi valides que si chaque telle personne ou personnes avaient été dûment nommées et qu'elles fussent habiles à être directeurs. Actes des directeurs valides, quoique non qualifiés.
- 34.** Aucun actionnaire de la compagnie ne sera en aucune manière quelconque responsable ou obligé de payer aucune dette ou demande due par la dite compagnie, au-delà du paiement ou de l'étendue de sa ou de ses actions dans le capital de la dite compagnie non payé. Non responsabilité des actionnaires.
- 35.** Les actions du fonds social de la dite compagnie seront considérées comme meubles, et comme telles elles seront transférables. Actions seront transférables.
- 36.** Le propriétaire ou les propriétaires d'une ou plusieurs actions dans la dite entreprise, payeront leur part et proportion des deniers dont le versement devra se faire comme susdit, à telle personne ou personnes, et à tels jour et lieu que de temps à autre les dits directeurs fixeront et indiqueront ; ce dont il sera donné au moins trente jours d'avis dans deux papiers-nouvelles comme susdit, ou de telle autre manière que les dits directeurs ou leurs successeurs fixeront et indiqueront par règlement. Les actionnaires payeront les versements.
- 37.** Les affaires de la dite compagnie seront conduites et gérées, et ses pouvoirs seront exercés par douze directeurs, à être nommés tous les ans par les actionnaires, lesquels choisiront parmi eux un président et un vice-président. Les dits directeurs pourront être sujets de Sa Majesté ou non. L'assemblée annuelle pour l'élection des directeurs se tiendra le premier Les directeurs conduiront les affaires de la compagnie

Election annuelle.

Proviso : tant qu'aux procureurs.

Formule de procuration.

premier lundi de septembre de chaque année, et se tiendra dans la ville de Chatham ; et la dite élection sera faite par ceux des actionnaires qui seront présents à telle assemblée, en personne ou par procureur ; pourvu toujours que tel procureur produira de son commettant ou de ses commettants un avis par écrit, en mots à l'effet suivant, c'est-à-savoir :

Je, _____, de _____, un des propriétaires de la compagnie du canal à vaisseaux de la rivière St. Clair, et de Two Creeks, nomme et constitué par le présent _____, de _____, mon procureur, pour en mon nom et en mon absence voter et donner mon assentiment ou dissentiment à aucune affaire, matière ou chose relative à la dite entreprise qui sera mentionnée ou proposée à aucune assemblée de propriétaires dans la dite entreprise ou quelques-uns d'eux, de telle manière que lui le dit _____ le jugera à propos, selon son jugement et opinion, pour l'avantage de la dite entreprise, ou aucune chose y relative.

En foi de quoi, j'ai apposé mon seing et sceau à la présente, ce _____ jour d _____, dans l'année mil huit cent _____.

Voix par procureurs.

Valides.

Et telle voix, ou telles voix données par procureur, seront aussi valides qui si les principaux avaient voté en personne ; et toute question, élection des officiers nécessaires, ou toutes matières ou choses qui seront proposées, discutées ou considérées dans toute assemblée publique des propriétaires qui se tiendra en vertu de cet acte, seront décidées par la majorité des voix des votants alors présents, ou des voix données par procureur comme susdit, et toutes les décisions et autres actes de la dite majorité seront obligatoires et censés être les décisions et les actes de la compagnie.

Devoirs des directeurs.

Plans.

Soumissions pour l'ouvrage.

Certificats d'actions.

38. Les principaux devoirs des directeurs à être choisis par les actionnaires comme susdit, seront d'abord, de pourvoir aux dépenses préliminaires de l'entreprise et de les payer, de faire faire des relevés exacts et détaillés de l'ouvrage à faire, avec les spécifications, plan et estimés y relatifs, afin de compléter la voie de navigation projetée en la manière désirée par le présent acte ; aussi, de demander, et donner avis à cet effet, et recevoir des soumissions pour le tout ou partie de l'ouvrage proposé, et de faire en général tout ce que la dite compagnie les autorisera à faire en vertu du présent acte ; aussi, d'émettre en faveur de toutes parties, personnes ou corporations qui pourront avoir contribué au paiement des dépenses préliminaires, des certificats d'actions de la compagnie pour le montant de leur contribution respective.

La compagnie pourra emprunter jusqu'au montant des deux

39. La dite compagnie pourra de temps à autre légalement emprunter, soit dans cette province soit ailleurs, telle somme ou sommes d'argent n'excédant en aucun temps les deux tiers du capital que la compagnie est autorisée à prélever suivant qu'elle

qu'elle le trouvera à propos ; et pourra consentir les obligations, les débentures ou autres sûretés qu'elle donnera pour l'argent ainsi emprunté payables en argent courant ou sterling, et à tels lieu ou lieux, dans ou hors de cette province, suivant qu'elle le trouvera à propos, et pourra engager ou hypothéquer les terres, péages, revenus et autres propriétés de la dite compagnie pour le paiement de la dite somme et de l'intérêt sur icelle ; et la dite compagnie pourra émettre des débentures pour des sommes de pas moins de vingt-cinq louis courant, et pour un terme de pas moins de douze mois, pourvu que la dette totale comprenant telles débentures n'excèdera en aucun temps le capital souscrit.

tiers de son capital.

Débentures.

40. Les directeurs de la dite compagnie auront plein pouvoir et autorité de faire tous tels règlements, règles, ordres et ordonnances qui pourront leur paraître convenables et nécessaires pour l'administration de la dite compagnie, et de les changer et modifier aussi souvent qu'ils le jugeront à propos, et tels règlements, règles, ordres et ordonnances seront aussi valides et auront le même effet que s'ils étaient contenus et décrétés dans le présent acte, tant qu'ils n'auront pas été changés ou révoqués par la majorité en valeur des actionnaires votant à une assemblée annuelle ou autre assemblée spéciale ou générale, auxquels pouvoirs est par le présent acte donné de les changer ou révoquer ainsi.

Les directeurs feront des règlements ;

Lesquels pourront être changés, etc.

41. La copie de tous tels règlements comme susdit, ou d'aucun d'eux, scellée du sceau de la compagnie, fera, devant toutes cours de loi ou d'équité, preuve de tels règlements ou règlement, et qu'ils ont été dûment passés, et qu'ils sont en force ; et dans toute action ou procédure en loi ou en équité entre la compagnie et un actionnaire, il ne sera pas nécessaire de produire de témoignage pour prouver le sceau de la compagnie ; et tous documents comportant être scellé du sceau de la compagnie sera censé avoir été dûment scellé du sceau de la compagnie.

Copies certifiées des règlements feront foi.

Tant qu'aux documents scellés.

42. A chaque assemblée annuelle des actionnaires, ils auront le pouvoir de nommer un nombre de personnes, n'excédant pas trois, pour être auditeurs, pour examiner tous les comptes d'argent employé et déboursé à raison de la dite entreprise par le trésorier, receveur ou receveurs et autres officier ou officiers qui seront nommés par les dits directeurs, ou toutes autres personne ou personnes quelconques employées par eux ou concernées pour eux et sous eux, dans ou pour la dite entreprise, et à cette fin les dits auditeurs auront le pouvoir de s'ajourner de temps à autre et d'un lieu à un autre, comme ils le jugeront à propos ; et les directeurs élus par l'autorité de cet acte auront le pouvoir de temps à autre d'ordonner tel versement ou versements d'argent par les actionnaires du dit canal et autres travaux, pour faire face aux dépenses, ou pour l'exécution d'iceux, que de temps à autre ils jugeront requis et nécessaires pour ces fins, excepté tel que ci-dessus pourvu ; et

Il sera nommé des auditeurs tous les ans.

Les directeurs feront rentrer les versements.

Autres pou-
les

voirs des directeurs.

les directeurs auront plein pouvoir et autorité de conduire et diriger toute et chaque affaire de la dite compagnie, tant pour contracter et pour acheter des terres, droits et matériaux pour l'usage de la dite compagnie que pour employer, commander et diriger l'ouvrage et les ouvriers, et pour placer et déplacer les sous-officiers, commis, serviteurs et agents, et pour faire tous contrats et marchés touchant la dite entreprise, et pour apposer et autoriser toute personne à apposer le sceau commun de la compagnie à aucun acte, titre, règlement, avis ou autre document quelconque, et tout tel acte, titre, règlement, avis ou autre document portant le sceau commun de la compagnie, et signé par le président ou le vice-président, sera censé l'acte des directeurs de la compagnie, et l'autorité du signataire de tel document ainsi signé et scellé, à le sceller et y apposer le sceau commun, ne pourra être révoquée en doute par personne, excepté la compagnie.

Scellé des documents, etc.

La compagnie pourra être partie à des billets et lettres de change, etc.

43. La dite compagnie aura le pouvoir de devenir partie à des billets et lettres de change pour des sommes de pas moins de vingt-cinq louis, et tous tels billets faits ou endossés, et toutes telles lettres de change tirées, acceptées ou endossées par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresignés par le secrétaire et trésorier, et autorisés par la majorité d'un *quorum*, seront obligatoires contre la compagnie; et tous tels billets ou lettres de change, faits, tirés, acceptés ou endossés par le président ou le vice-président de la dite compagnie, et contresignés par le secrétaire et trésorier comme tels, seront présumés avoir été proprement faits, tirés, acceptés ou endossés, suivant le cas, pour la compagnie, jusqu'à preuve du contraire; et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, de faire apposer le sceau de la compagnie à aucun tels billet ou lettre de change, et ni le président, ni le vice-président, ni le secrétaire et trésorier de la compagnie, ainsi faisant, tirant, acceptant ou endossant tout tel billet ou lettre de change, ne sera par là sujet individuellement à aucune responsabilité quelconque; pourvu toujours que rien de contenu dans la présente section ne sera censé autoriser la dite compagnie à émettre aucun billet "payable au porteur," ni aucun billet destiné à la circulation comme monnaie ou comme billets de banque.

Provisé: n'omettra aucun billet de banque.

Transport fait par une femme mariée, l'privera de son douaire.

44. La simple passation d'un transport en vertu du présent acte fait par une femme mariée assistée de son mari, aura l'effet de la priver de son douaire sur les terres par icelui transportées, et équivaldra à un transport de son titre à ces terres, si elles lui appartiennent en propre, sans autres cérémonies ou formalités que ce soit.

Les directeurs pourront voter par procureur.

45. Les directeurs de la dite compagnie pourront voter par procureur, ces procureurs devant être eux-mêmes directeurs et nommés en la forme suivante, ou à-peu-près au même effet:

Je, par les présentes, nomme de , écuyer, Formule de
procuration.
un des directeurs de la compagnie du canal à vaisseaux de
la rivière St. Clair et de Two Creeks, pour être mon pro-
cureur comme directeur de la dite compagnie, et pour, comme
tel procureur, voter pour moi à toutes assemblées des direc-
teurs de la dite compagnie, et pour généralement faire tout
ce que je pourrais moi-même faire comme tel directeur si
j'étais présent en personne à telle assemblée.

(Signature) A. B.

Mais nul directeur n'agira comme procureur pour plus de trois Proviso.
autres directeurs.

46. La dite compagnie aura toujours pouvoir et autorité à Les directeurs
pourront être
demis, et
d'autres élus
aux assem-
blées géné-
rales ;
aucune assemblée générale convoquée comme susdit de des-
tituer aucune personne ou personnes nommées à tel bureau des
directeurs comme susdit, et d'élire d'autres directeurs à la
place de ceux qui mourront, résigneront ou seront destitués, et
de destituer tous autres officier ou officiers sous eux, et de ré-
voquer, altérer, amender ou changer aucune des règles et
ordonnances prescrites à l'égard de leurs procédés entre eux,
(excepté seulement tant qu'à la manière de convoquer des as-
semblées générales et le temps et le lieu de telles assem-
blées, et la manière de voter et de nommer les directeurs),
et aura le pouvoir de faire telles nouvelles règles, règlements
et ordonnances pour le bon gouvernement de la dite compagnie
et ses serviteurs, agents et ouvriers, pour la bonne et régulière
construction, maintien et usage du dit canal et autres ouvrages
y ayant rapport ou qui en feront partie comme il est ordonné
par le présent, et pour le bon gouvernement de toutes personnes
quelconques voyageant sur le dit canal ou ses travaux ou en
faisant usage, ou y transportant des effets et marchandises ou
autres denrées, lesquels règles, règlements et ordonnances
seront mis par écrit sous le sceau commun de la dite com-
pagnie, et gardés dans le bureau de la compagnie, et une copie
Certains rè-
glements se-
ront affichés.
écrite ou imprimée de tous ceux qui ont rapport à d'autres
personnes qu'aux membres ou serviteurs de la compagnie,
sera publiquement affichée dans toute et chacune des places
où il sera perçu des péages, et, de la même manière, toutes
les fois qu'il y sera fait quelques changements ou altérations ;
et les dites règles, règlements et ordonnances ainsi faits et
publiés comme susdit, seront obligatoires pour toutes les par-
ties et par elles observés, et seront suffisants dans toute cour de
loi et d'équité pour justifier toute personne qui aura agi sous
l'autorité d'iceux, et toute copie des dits règlements, ou d'au-
cun d'eux, certifiée correcte par le président ou quelque per-
sonne autorisée par les directeurs à donner tel certificat, et
revêtue du sceau de la corporation, sera censée authentique,
et sera reçue comme preuve des dits règlements dans toute
cour, sans qu'il soit besoin de preuve ultérieure. Copie certifiée
fera foi.

Transport
d'actions.

47. Toutes ventes d'actions dans la dite entreprise seront dans la forme suivante, en changeant les noms et qualités des parties contractantes, selon que le cas le requerra :

Formule.

Je, A. B., en considération de la somme de
payée par C. D., de _____ abandonne, vends et
transporte par le présent au dit C. D., _____
action (ou actions) dans le fonds de la compagnie du canal à
vaisseaux de la rivière St. Clair et de Two Creeks, pour
être possédées par lui le dit C. D., ses exécuteurs, administra-
teurs et ayants cause, sujettes aux mêmes règles et ordonnances
et aux mêmes conditions que je les tenais immédiatement
avant l'exécution du présent ; et moi, le dit C. D., je conviens
par le présent d'accepter les dites _____ action (ou actions)
sujettes aux mêmes règles, ordonnances et conditions.

En foi de quoi, nous avons apposé nos seings et sceaux, ce
jour d _____, mil huit cent _____.

Proviso.

Pourvu toujours qu'aucun transfert d'actions ne sera valide
tant que les versements dus sur icelles ne seront pas payés.

Les directeurs
nommeront un
trésorier, etc.,
et un secré-
taire, etc.

48. Il sera et pourra être loisible aux dits directeurs, et ils
sont par le présent autorisés, à choisir et nommer, de temps à
autre, un trésorier ou des trésoriers et un secrétaire ou des
secrétaires de la dite compagnie, en prenant, pour la due exé-
cution de leurs offices respectifs, telles cautions que les dits
directeurs jugeront convenable, et tel secrétaire entrera et
gardera dans un livre propre à cette fin un tableau vrai et cor-
rect des noms et lieux de résidence des divers propriétaires de
la dite compagnie et des diverses personnes qui, de temps à
autre, deviendront propriétaires de ou qui viendront à avoir
quelque droit à aucune action ou actions en icelle, et un état
de tous les actes, procédures et opérations de la dite compa-
gnie et des directeurs pour le temps d'alors, en vertu et sous
l'autorité de cet acte. Et les dits directeurs pourront par règle-
ment fixer et régler les taux à payer sur le dit canal, mais nuls
tels taux seront prélevés ou exigés avant qu'ils aient été ap-
prouvés par le gouverneur en conseil, ni avant qu'il ait été fait
deux publications hebdomadaires dans la *Gazette du Canada*,
du règlement qui fixe tels taux, ainsi que de l'ordre en conseil
approuvant icelui.

Règleront les
taux avec
l'approbation
du gouver-
neur.

Publication
des taux, etc.

Les directeurs
rendront des
comptes an-
nuels, etc.

49. La dite compagnie ou les directeurs de la dite compa-
gnie feront, et il leur est par le présent enjoint de faire tenir
annuellement et préparer un compte vrai, fidèle et détaillé,
lequel sera balancé le trente-et-unième jour de décembre de
chaque année, à l'égard des deniers prélevés et perçus par la
dite compagnie, ou par les directeurs ou le trésorier de la dite
compagnie, ou d'aucune manière pour l'usage de la dite com-
pagnie, sous l'autorité de cet acte, ainsi que des frais et dé-
penses pour la construction, confection, entretien, réparation et
conduite

conduite des dits ouvrages et de toutes les autres recettes et dépenses de la dite compagnie ou des dits directeurs ; et lors de l'assemblée générale des propriétaires de la dite entreprise qui doit être tenue, de temps à autre, comme susdit, il sera fait un dividende sur les profits nets de la dite entreprise, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement par cette assemblée ; et tel dividende sera à raison de tant par action sur les diverses actions que possèdent les membres d'icelle dans les fonds sociaux de la dite compagnie, en la manière que telle assemblée ou assemblées jugeront à propos de régler et de déterminer : pourvu toujours qu'il ne sera fait aucun dividende qui aura l'effet de réduire ou affaiblir en quelque manière que ce soit le capital de la dite compagnie, et qu'il ne sera payé aucun dividende sur aucune action après qu'il aura été fixé un jour pour le versement des deniers relativement à icelui, jusqu'à ce que le versement susdit ait eu lieu.

Des dividendes seront faits sur les profits nets.

Proviso.

50. Dans tous les cas où il y aura une fraction dans la distance dans laquelle les vaisseaux, cajeux, articles, marchandises ou autres denrées ou passagers auront été transportés sur le dit canal, telle fraction sera dans le règlement de tels péages, réputée et regardée comme étant un mille entier ; et dans tous les cas dans lesquels il y aura une fraction de tonneau dans le poids de tels effets, articles, marchandises ou autres denrées, la dite compagnie de propriétaires demandera et prendra les dits péages à proportion des quarts de tonneau qui se trouvent dans la dite fraction, et dans tous les cas où il y aura une fraction d'un quart de tonneau, telle fraction sera regardée et considérée comme étant un quart de tonneau entier.

Fractions d'un mille, tonneau, etc. comment réglés.

51. Toute matière ou chose que la dite compagnie est par le présent autorisée à faire, ou laisser faire, sera interprétée de manière à comprendre que la compagnie aura le pouvoir de faire et de laisser faire par ses agents, ses serviteurs et ouvriers dûment nommés ou employés par elle, tous tels actes, matières ou choses, qu'elles soient ou non spécialement mentionnées ; et dans tous les cas où le dit canal est mentionné dans le présent acte, le mot canal sera censé s'appliquer à toutes ses branches, canaux alimentaires, réservoirs et rivières ou parties de rivières qui feront partie de la dite voie de navigation ou de son approvisionnement d'eau.

La compagnie pourra déléguer certains pouvoirs à ses agents, etc.

52. La dite compagnie, toutes les fois qu'elle en sera requise par le maître général des postes de cette province, le commandant des forces, ou toute autre personne ayant la surintendance ou le commandement de toute force de police, transportera la malle de Sa Majesté, les forces navales ou militaires de Sa Majesté, ou la milice, et toute artillerie, munitions, approvisionnements ou autres effets à leur usage, et tous officiers de police, constables et autres personnes voyageant pour le service de Sa Majesté sur le dit canal, aux termes et conditions et

La compagnie transportera la malle, les forces navales ou militaires, etc. à des conditions raisonnables.

sous

sous tel règlement que le gouverneur ou la personne administrant le gouvernement pourra établir en conseil.

La compagnie exigera des sûretés de son trésorier, etc.

53. La dite compagnie fera et elle est par le présent requise et commandée de faire donner des garanties suffisantes par un ou plusieurs cautionnements, à un montant ou des montants suffisants, par son trésorier, receveur et collecteur pour le temps d'alors, des deniers à être prélevés en vertu de cet acte pour la due et fidèle exécution de la part de tel trésorier, receveur et collecteur de son ou leur office ou offices respectivement.

Limitation d'actions pour choses faites sous cet acte.

L'issue générale pourra être plaidée, etc.

54. Si quelque action ou poursuite est intentée ou commencée contre quelque personne ou personnes pour aucune chose faite ou à faire en conformité de cet acte, ou dans l'exécution des pouvoirs et de l'autorité ou des ordres ou injonctions ci-dessus donnés ou accordés, toute telle action ou poursuite sera intentée ou commencée sous six mois de calendrier après la perpétration du fait, et dans le cas où il y aurait continuation de dommages, alors sous six mois de calendrier après la cessation de tels dommages, et non après; et le défendeur ou les défendeurs dans telle action ou poursuite, plaideront ou pourront plaider l'issue générale et donner cet acte et la matière spéciale en preuve dans aucun procès qui se fera là-dessus, alléguant qu'ils ont agi en conformité et sous l'autorité de cet acte; et s'il appert que tel a été le cas, ou si aucune action ou poursuite est intentée après le temps ainsi limité pour l'intenter, ou si le demandeur ou les demandeurs sont déboutés, abandonnent ou discontinuent sa ou leur action ou poursuite après que le défendeur ou les défendeurs auront comparu, ou si le jugement est donné contre le demandeur ou les demandeurs, le défendeur ou les défendeurs auront tous leurs frais, et auront pour le recouvrement d'iceux tel recours que tout défendeur ou défendeurs a ou ont en pareil cas pour les dépens, suivant la loi.

Toute contravention à cet acte sera un délit, etc.

55. Toute contravention à cet acte de la part de la dite compagnie, ou de toute autre partie pour laquelle contravention il n'est imposé aucune punition ni pénalité en vertu de cet acte, sera un délit, et sera punie en conséquence; mais la dite punition n'exemptera pas la dite compagnie (si elle est partie contrevenante) de la forfaiture du présent acte, et des privilèges qu'il confère, si d'après les dispositions du dit acte, ou d'après la loi, elle est sujette à telle forfaiture pour la dite contravention.

Cet acte n'affectera en rien les droits de Sa Majesté, etc.

56. Rien de ce qui est contenu dans cet acte n'affectera ou ne sera censé affecter en aucune manière ou façon quelconque, les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ou d'aucune personne ou personnes, ou d'aucun corps politique, incorporé ou agrégé, autres que ceux mentionnés dans le présent acte.

57. En tout temps après la confection du dit canal, Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs pourront en prendre la possession et propriété, ainsi que de tous ouvrages et dépendances y appartenant, en payant à la dite compagnie, ses héritiers, exécuteurs, administrateurs et ayants cause, le montant entier sur leurs actions respectives, ou des sommes fournies et avancées par chaque souscripteur pour faire et compléter le dit canal; ensemble avec telle autre somme qui s'élèvera à six pour cent sur l'argent ainsi avancé et payé, comme parfaite indemnité envers telle compagnie; et le dit canal, à compter du temps de telle prise de possession de la manière susdite, appartiendra à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, qui seront dès lors substitués aux lieu et place de la dite compagnie, ses héritiers et ayants cause pour toutes les fins de cet acte, en autant qu'il concerne le dit canal.

58. Le présent acte sera considéré et censé être un acte public.

C A P. C X X V I I.

Acte pour amender et refondre les actes qui constituent la charte de la banque de Québec, et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 16 Août, 1858.]

ATTENDU que la corporation connue et désignée sous le nom de "La Banque de Québec," a été créée et constituée en vertu de la charte royale ou lettres patentes de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, datée de Westminster, le trente-unième jour de mai, dans la septième année de son règne, laquelle dite charte royale ou lettres patentes, fut confirmée et ratifiée, et la durée d'icelle prolongée par une ordonnance de la législature de la ci-devant province du Bas Canada, passée dans la seconde année du règne de Sa Majesté, et intitulée: *Ordonnance pour prolonger la durée de la charte royale incorporant la banque de Québec, et pour ultérieurement pourvoir au gouvernement et à l'administration de la dite banque*, lesquelles dites ordonnance et charte royale furent amendées et de nouveau prolongées par un acte de la législature de la province du Canada, passé dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour prolonger la charte de la banque de Québec*; et attendu que le dit acte en dernier lieu mentionné a été amendé et que le fonds social de la dite corporation a été augmenté par un acte de la dite législature, passé dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour augmenter le fonds social de la banque de Québec, et pour amender en partie l'acte qui prolonge la charte de la dite banque*, lequel dit acte fut de nouveau amendé et les privilèges de la dite corporation de

Sa Majesté pour a prendre possession des ouvrages à certaines conditions.

2 V. c. 24.

4, 5 V. c. 94.

10, 11 V. c. 114.

de

de nouveau étendus par un acte passé dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour réduire le nombre des directeurs de la banque de Québec*, et par celui de la dite législature passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour autoriser une addition au capital de la banque de Québec, pour faciliter le transfert des actions en certains cas, et pour d'autres fins relatives à la dite banque* ; et que ces dits actes furent de nouveau amendés, et l'augmentation du capital de la dite corporation autorisée par un acte de la dite législature, passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté; chapitre quarante ; et attendu que la dite corporation a demandé par sa pétition l'autorisation d'augmenter son capital et de rendre ses actions transférables dans la Grande-Bretagne, et que les dispositions des divers ordonnances et actes susdits fussent refondues avec certains amendements et extension des pouvoirs et privilèges conférés par iceux ; et qu'il est expédient d'accorder la demande de la dite pétition : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Dispositions
contraires aux
actes susdits,
révoquées.

1. Toutes parties de la charte royale susdite et des ordonnances et actes ci-dessus cités, ou d'aucun d'eux, qui peuvent être incompatibles avec les dispositions du présent acte, ou qui établissent des dispositions pour aucun objet prévu par le présent acte, autres que celles qui sont faites par le présent, seront et elles sont par le présent abrogées.

Corporation
continuée.

2. La dite corporation de la banque de Québec aura et continuera pendant tout le temps que le présent acte demeurera en force, d'avoir tous les droits, pouvoirs, privilèges et autorité à elle accordés et conférés par la dite charte royale et les divers ordonnances et actes ci-dessus cités, ou aucun d'eux, sujet toujours aux dispositions du présent acte ; et elle continuera à avoir succession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir de le briser, renouveler, changer et modifier à volonté, et elle pourra poursuivre et être poursuivie, plaider et se défendre dans toutes cours de loi et d'équité, et autres lieux, dans toutes actions, causes et matières que ce soit ; et pour la bonne administration de ses affaires, et pour nulle autre fin, elle achètera et pourra acheter, acquérir et posséder des biens immeubles n'excédant pas la valeur annuelle de cinq mille livres courant, et pourra les vendre, aliéner et en disposer, et en acheter, acquérir et posséder d'autres à leur place, n'excédant pas en tout la valeur annuelle susdite.

Pouvoirs.

Immeubles
limités.

Capital,
£750,000.

3. Il sera loisible à la dite banque de Québec (les mots "la dite banque" signifiant dans tout le cours du présent acte la corporation susdite) d'ajouter à son capital actuel une somme n'excédant pas cinq cent mille livres courant, et le capital de la dite banque sera alors de sept cent cinquante mille livres courant, divisé en trente mille actions de vingt-cinq livres

livres courant, ou cent piastres chacune, et telle portion des dites actions qui ne sera pas encore souscrite lorsque le présent acte viendra en opération, pourra être souscrite soit dans cette province ou hors de cette province, en telles proportions ou tels nombres, et en tels temps et en tels lieux, et suivant tels règlements et à tel taux de prime à être payé par les souscripteurs en sus et au-dessus du montant des actions, que les directeurs de la dite banque fixeront de temps à autre, et les actions ainsi souscrites seront payées en tels versements et en tel temps et à tels lieux, que les dits directeurs fixeront de temps à autre; et les exécuteurs, administrateurs et curateurs qui feront des versements sur les actions des actionnaires dé-cédés, seront et sont par le présent acte déclarés indemnes respectivement pour les avoir payés, et sont requis de les payer; pourvu toujours qu'aucune action ne sera considérée comme légalement souscrite, à moins que la prime (s'il y en a) qui aura été fixée par les directeurs, et dix pour cent au moins, sur le montant de telle action, n'aient été payés au temps de la souscription; pourvu aussi que toute personne souscrivant ou prenant aucune part dans le capital de la dite banque, après que le présent acte sera venu en force, aura les mêmes droits et sera sujette aux mêmes règles et règlements qu'auront les souscripteurs et actionnaires primitifs de la dite banque de Québec; et pourvu de plus, que les dites personnes qui posséderont aucune action ou actions du dit capital, n'auront un vote ou des votes à aucune assemblée générale de la dite banque de Québec, qu'à raison du nombre des actions sur lesquelles le montant total de vingt-cinq livres courant aura été payé par eux respectivement, ni aucune telle personne ne sera qualifiée à agir comme un des directeurs de la dite banque que lorsqu'elle aura payé le montant total de quarante actions,—c'est-à-dire, une somme de pas moins de cent livres courant; et pourvu aussi qu'aucune partie du capital non souscrite à l'époque où le présent acte viendra en force, ne sera souscrite après l'expiration de cinq années à compter de cette époque: et tout le capital souscrit sera versé avant le trente-unième jour de décembre, mil huit cent soixante-et-trois; et pourvu de plus qu'il ne sera pas obligatoire pour la dite banque de prélever le montant entier du capital autorisé par le présent acte, mais le nombre d'actions à être souscrites à l'avenir pourra en tout temps être limité par un règlement de la dite banque en la manière que les actionnaires jugeront la plus avantageuse aux intérêts de la dite banque.

Actions, £25.

Quant au nouveau capital qui n'est pas encore souscrit.

Versements.

Proviso: dix pour cent seront payés comptant.

Proviso: droits des nouveaux actionnaires.

Proviso: pas de vote sans paiement complet.

Proviso: temps de la souscription limité.

Proviso: la banque ne sera pas obligée de prélever tout le capital

4. Si une personne souscrivant des actions dans le capital de la dite banque veut aussi payer, au moment où elle souscrira, le montant total des actions souscrites, avec la prime sur icelles comme susdit, il sera et pourra être loisible aux directeurs de la dite banque, et en tout temps avant l'expiration de la période ci-dessus fixée pour souscrire tel capital, d'admettre et recevoir les dites souscriptions, et leur paiement entier ou le paiement d'un nombre quelconque de versements

Les souscripteurs pourront payer en plein, etc.

Quant à la prime.

avec telle prime ; et dans tous les cas, la prime ainsi reçue sur toutes actions souscrites sera portée au compte des profits ordinaires de la banque.

Les actions pourront être transportées et les dividendes payés dans le royaume-uni.

5. Les actions du capital de la dite banque pourront être rendues transférables, et les dividendes en provenant pourront être rendus payables dans le royaume-uni, de la même manière que les dites actions et dividendes, respectivement, sont maintenant transférables et payables à la banque dans la cité de Québec ; et les directeurs pourront à cet effet, faire de temps à autre tels règles et règlements, et prescrire telles formes, et nommer tel agent ou tels agents qu'ils jugeront nécessaires.

Il ne sera pas nécessaire d'ouvrir des livres pour tout le capital à la fois.

6. Pourvu toujours, que les directeurs de la dite banque ne seront pas forcés d'ouvrir des livres de souscription pour le nombre total d'actions, qui ne seraient pas souscrites lorsque le présent acte viendra en force, en une seule et même fois, mais il sera et pourra être loisible aux dits directeurs, et ils en sont par les présentes autorisés, de limiter de temps à autre le nombre d'actions pour lesquelles des livres de souscription seront ouverts comme susdit au même moment, suivant que dans leur discrétion ils le trouveront convenable.

Forfaiture pour non paiement de versements.

7. Tout actionnaire ou tous actionnaires qui refuseront ou négligeront de faire aucun des versements sur ses ou leurs actions dans le dit capital, au temps requis par les directeurs comme susdit, encourront pour l'usage de la dite banque de Québec une amende d'une somme de deniers égale à dix louis pour cent sur le montant des dites actions ; et de plus, il sera loisible aux directeurs de la dite banque (sans autre formalité préalable qu'en donnant trente jours d'avis public de leur intention) de vendre par encan public les dites actions, ou tel nombre d'icelles qui, après déduction faite des dépenses raisonnables encourues à cet égard, pourra produire une somme de deniers suffisante pour satisfaire aux versements dus sur le reste des dites actions, et le montant des amendes dues sur le tout ; et le président ou vice-président, ou le caissier de la dite banque consentira le transport à l'acheteur des actions du capital ainsi vendues, et ce transport, lorsqu'il aura été accepté, aura le même effet et validité légale que s'il avait été consenti par le possesseur ou les possesseurs originaires des actions du capital transférées par icelui : pourvu toujours que rien de contenu dans la présente section ne sera considéré comme empêchant les directeurs ou les actionnaires, à une assemblée générale, de remettre en tout ou en partie, et conditionnellement ou sans condition, toute forfaiture encourue par le non paiement des versements comme susdit.

Vente des actions sur lesquelles des versements sont dus.

Proviso : la forfaiture pourra être remise.

Lieu principal d'affaires.

8. Le lieu ou siège principal des affaires de la dite banque sera en la cité de Québec ; il pourra être et sera loisible aux directeurs de la dite banque d'ouvrir et d'établir dans les autres cités, villes et lieux en cette province, des succursales,

Succursales.

des

des agences ou des bureaux d'escompte et de dépôt de la dite banque, sous tels règles et règlements pour la régie avantageuse et fidèle d'iceux que les dits directeurs jugeront de temps à autre convenables; les dites règles et règlements ne devant pas être d'ailleurs contraires aux lois de cette province, au présent acte ni aux statuts de la dite banque.

9. Pour la direction des affaires de la dite banque, il y aura sept directeurs qui seront élus annuellement par les propriétaires du capital de la dite banque, à une assemblée générale qu'ils tiendront annuellement le premier lundi de juin de chaque année; la première de ces assemblées aura lieu le premier lundi de juin qui suivra immédiatement la passation des présentes; à cette assemblée annuelle, les actionnaires voteront suivant la règle ci-dessous prescrite, quant à la manière de voter aux assemblées générales; et les directeurs ainsi élus par la majorité, d'après la dite règle, pourront servir comme tels pendant les douze mois suivants à moins qu'ils ne soient démis avant ce temps, pour mauvaise administration, par les actionnaires à une assemblée générale qui sera tenue par eux, ou à moins qu'ils ne soient suspendus tel que ci-dessous prescrit; et à leur première assemblée après telle élection, ils choisiront entre eux un président et un vice-président qui resteront respectivement en charge pendant le même temps que celui pour lequel les dits directeurs auront été élus comme susdit; et il sera loisible aux dits directeurs, de temps à autre, dans le cas de mort, résignation, absence de la province pour trois mois consécutifs, ou démission des personnes ainsi choisies pour être président et vice-président respectivement, ou l'un des deux, de choisir à leur place, d'entre les dits directeurs une personne ou des personnes pour être président et vice-président respectivement; et dans le cas de mort, résignation, absence de la province pour trois mois à la fois, ou démission de directeur par les actionnaires comme susdit, sa place, dans le cas de telle démission, sera remplie par les dits actionnaires à aucune de leurs assemblées générales, et dans les autres cas en dernier lieu mentionnés, par les directeurs restants ou la majorité d'entre eux, et la personne ainsi nommée à la place de tels directeurs servira jusqu'à l'assemblée générale suivante pour l'élection des directeurs, et dans le cas d'une absence temporaire du président de la dite banque, soit par maladie ou autrement, les autres directeurs de la dite banque pourront, par un vote dûment enregistré dans les minutes de leurs délibérations, transporter au vice-président de la dite banque, pendant le temps de cette absence temporaire, tous les devoirs du dit président; et dans le cas d'une absence inévitable du président et vice président, à aucune assemblée du bureau tenue pour la transaction des affaires, les dits directeurs réunis nommeront un d'entre eux pour remplir la place du président ou du vice-président, et le directeur ainsi nommé votera comme directeur à cette assemblée du bureau, et dans le cas d'égale division sur aucune question, aura la voix prépondérante;

Sept directeurs seront choisis annuellement;

Par la majorité des votes.

Président et vice-président.

Vacances, comment remplies.

Disposition pour le cas d'absence, etc.

Proviso : directeurs actuels continués. pourvu toujours que les directeurs actuels demeureront en charge jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par leurs successeurs dûment élus à l'assemblée annuelle des actionnaires qui sera tenue immédiatement après la passation du présent acte ;

Proviso, quant à leur ré-élection. pourvu aussi qu'il ne sera pas nécessaire qu'aucun des directeurs en charge, lorsque le présent acte viendra en force, soient ré-élus, mais chacun d'eux sera rééligible.

Qualification des directeurs. **10.** Aucune personne autre qu'un actionnaire actuellement résidant dans la cité de Québec, ou dans l'espace de neuf milles de la dite cité, et possédant au moins quarante actions du capital de la dite banque, totalement payées, et étant sujet-né ou sujet naturalisé de Sa Majesté, et qui aura résidé au moins pendant sept ans en cette province, et qui dans aucun des cas ci-dessus aura résidé pendant trois années consécutives en la cité de Québec, ne pourra être choisie ou élue comme directeur de la dite banque, ni ne pourra servir comme tel.

Défaut de faire l'élection n'entraînera pas la dissolution de la corporation. **11.** Si en aucun temps il arrivait qu'une élection de directeurs n'aurait pas été faite ou n'aurait pas pris effet au jour que, par le présent acte, elle aurait dû être faite et prendre effet, la dite corporation ne sera pas pour cela considérée comme dissoute, mais la dite élection pourra se faire à tout jour subséquent, à une assemblée générale des actionnaires qui sera dûment convoquée à cet effet ; et les directeurs en office, lorsque telle élection aura manqué de se faire, demeureront en charge jusqu'à ce que telle élection soit faite.

Les directeurs continueront.

Les directeurs nommeront les officiers et employés de la banque. Proviso : ils exigeront caution. **12.** Les directeurs pour le temps d'alors, nommeront des caissiers, gérants, agents, commis et autres officiers et employés selon qu'il sera nécessaire pour conduire les affaires de la banque, et leur accorderont une compensation raisonnable pour leurs services ; pourvu toujours, qu'il ne sera permis à aucune personne ainsi nommée d'entrer dans les devoirs de sa charge jusqu'à ce qu'elle ait donné un cautionnement ou autre garantie suffisante, à la satisfaction des directeurs, avec la garantie d'une bonne et fidèle conduite, savoir, le premier caissier, en une somme d'au moins cinq mille livres courant, et tout autre caissier, et tout gérant, agent, commis ou autre officier et employé, en telle somme de deniers que les directeurs croiront proportionnée au degré de confiance placé en eux respectivement.

Signification de procédures, etc., à la banque. **13.** Dans toutes poursuites en loi, qui pourront en aucun temps ci-après être intentées par la dite banque ou par aucune personne ou personnes contre la dite banque, toute signification d'ordres faite au président ou vice-président d'icelle pour le temps d'alors, ou à aucun des bureaux ou agences de la dite banque, sera, à toutes fins et intentions, suffisante pour obliger la dite banque ou corporation à comparaître et à plaider telles action ou actions en loi ; nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire ; et toutes et aucunes action ou actions en loi qui pourront

Les poursuites

pourront en aucun temps être intentées par ou pour la dite banque contre toutes personne ou personnes, corps politiques incorporés, seront intentées et maintenues par le président et les directeurs de la dite banque, pour le temps d'alors, pour et au nom de la dite banque.

seront conduites par les directeurs.

14. Les livres, correspondances et fonds de la dite banque seront en tout temps sujets à l'inspection des directeurs, mais nul actionnaire n'étant pas directeur n'examinera ni n'aura la liberté d'examiner les comptes d'aucune personne faisant affaire avec la dite banque.

Les directeurs pourront seuls voir les livres de la banque.

15. A toutes les assemblées des directeurs de la dite banque pas moins de quatre d'entre eux formeront un bureau ou quorum pour la gestion des affaires ; et à ces assemblées, le président, ou en son absence le vice-président, ou en l'absence des deux, l'un des directeurs présents qui sera choisi *pro tempore*, présidera ; et le président, vice-président, ou président *pro tempore* qui présidera, votera comme directeur, et s'il y a égale division sur aucune question, aura aussi la voix prépondérante.

Quorum des directeurs.

Président.

Voix prépondérante.

16. Il sera loisible aux directeurs de la dite banque de faire et établir de temps à autre, et de les mettre à exécution, des statuts, règles et règlements qu'ils trouveront nécessaires ou convenables, pour la gestion des affaires de la dite banque, (les dites règles et règlements n'étant pas contraires au présent acte, ni aux lois en force en cette province,) et de les changer ou révoquer de temps à autre, ou aucun d'eux ; et ces statuts, règles ou règlements ainsi faits, changés ou révoqués par les directeurs pour le temps d'alors, seront soumis à l'approbation des actionnaires à toute assemblée générale convoquée en la manière ci-dessous prescrite, ou à aucune assemblée annuelle ; pourvu toujours qu'il sera préalablement donné avis public d'au moins six semaines, de l'intention des directeurs de soumettre ces statuts, règles ou règlements, ou leur changement ou révocation, à l'approbation ou révision de telle assemblée ; et aucun nouveau statut, règle ou règlement ne viendra en force que lorsqu'il sera ainsi approuvé ; il ne sera pas nécessaire cependant que ces nouveaux statuts, règles ou règlements soient insérés dans le dit avis ; et pourvu toujours que les statuts, règles ou règlements actuels de la banque, en autant qu'ils ne sont pas incompatibles avec le présent acte ou avec la loi, continueront d'être en force jusqu'à ce qu'ils soient changés ou révoqués.

Les directeurs feront des règlements, etc.

Approbation des actionnaires requise.

Proviso : avis.

Proviso : règlements actuels continués.

17. Une assemblée générale des actionnaires de la dite banque se tiendra à la banque, dans la cité de Québec, le premier lundi du mois de juin de chaque année, aux fins d'élire des directeurs, et pour toutes autres fins générales concernant les affaires de la banque, et à chacune des dites assemblées annuelles,

Assemblée générale annuelle des actionnaires.

annuelles, les directeurs soumettront un état complet et détaillé des affaires de la banque.

Rémunération du président et des directeurs.

18. Les actionnaires pourront par un règlement approprier une somme d'argent à même les fonds de la banque, pour rémunérer le président et les directeurs de leurs services comme tels, et le président et les directeurs pourront se la partager annuellement entre eux de la manière ou suivant tel règlement qu'ils trouveront convenable, chaque année; aucun directeur ne devra agir, tant qu'il agira comme tel, comme banquier privé, ou comme directeur gérant ou officier d'aucune autre banque ou compagnie faisant commerce de banque, soit publique ou privée.

Aucun directeur ne devra agir comme banquier.

Convocation et tenue des assemblées générales spéciales.

19. Tous actionnaires de la dite banque, au nombre de vingt-cinq au moins, qui ensemble seront propriétaires de cinq cents actions du capital de la dite banque, pourront en tout temps, par eux-mêmes ou par procureur, convoquer une assemblée générale des actionnaires pour affaires relatives à la dite banque, en donnant préalablement au moins six semaines d'avis public à cet égard, dans au moins un des papiers-nouvelles publiés dans la cité de Québec, et énonçant dans cet avis le temps, le lieu et le but de telle assemblée, et les directeurs de la dite banque, pour le temps d'alors, ou quatre d'entre eux, auront le même pouvoir en aucun temps (en observant les mêmes formalités,) de convoquer une assemblée générale comme susdit; et si l'objet de l'assemblée convoquée par les actionnaires ou directeurs comme susdit, était de prendre en considération la proposition de la démission du président ou vice-président, ou d'un ou plusieurs directeurs, pour malversation, alors, et en pareil cas, celui ou ceux dont on proposerait ainsi la démission, seront, du jour où l'avis aura été publié pour la première fois, suspendus de l'exercice des devoirs de leurs charges, et si c'était le président ou le vice-président dont on demanderait la démission comme susdit, il sera remplacé, par les directeurs restants, lesquels nommeront un directeur pour agir comme président ou vice-président, pendant la durée de telle suspension.

Disposition si l'objet de l'assemblée est la démission d'un directeur;

Ou d'un président ou vice-président.

Echelle des votes aux assemblées générales.

20. Le nombre de votes que chacun des actionnaires, associés, corps politique et incorporé possédant des actions dans la dite banque aura droit de donner en toute occasion lorsque les membres de la dite banque auront à donner leurs votes conformément aux dispositions du présent acte, sera déterminé d'après la règle suivante, savoir: pour une action et pas plus de deux, un vote, pour tout nombre de deux actions au-dessus de deux et n'excédant pas dix, un vote, faisant cinq votes pour dix actions; pour chaque nombre de quatre actions au-dessus de dix, et n'excédant pas trente, un vote, faisant dix votes pour trente actions; pour chaque nombre de six actions au-dessus de trente, et n'excédant pas soixante, un vote, faisant quinze votes pour soixante actions; et pour tout nombre de

de huit actions au-dessus de soixante, et n'excedant pas cent, un vote, faisant vingt votes pour cent actions; et aucune personne ou personnes, associés, corps politique ou incorporé, étant membre de la dite banque n'auront droit de donner plus de vingt votes: et tous actionnaires, résidant en cette province ou ailleurs, pourront voter par procureur, si aucun d'eux le trouve convenable, pourvu que tel procureur soit un actionnaire, et muni d'une autorisation de son ou de ses constituants pour les représenter et voter pour eux et chacun d'eux suivant la formule A annexée au présent acte: pourvu toujours qu'aucune action ou actions du capital de la dite banque qu'on aura possédée pendant moins de trois mois de calendrier immédiatement avant le jour de l'élection ou l'assemblée générale où les actionnaires devront donner leurs votes ne donnera au possesseur le droit de voter à la dite assemblée, soit en personne ou par procureur; et lorsque deux personnes ou plus seront conjointement possesseurs d'actions, une seule d'entre elles pourra être autorisée par procuration des autres propriétaires ou de la majorité d'entre eux, à représenter les dites actions et voter en conséquence: et pourvu aussi que nul actionnaire qui ne sera pas sujet-né, ou sujet naturalisé de Sa Majesté, ne pourra ni en personne ni par procureur, voter à aucune élection ni voter à aucune assemblée, ni prendre part à la convocation d'aucune assemblée des actionnaires, nonobstant toute chose dans le présent acte ou dans aucune loi ou usage à ce contraire.

Votes par
procureur.

Proviso: les
actions de-
vront avoir
été possédées
pendant trois
mois.

Proviso: les
aubains ne
pourront
voter.

21. Nul caissier, gérant, agent, commis ou autre officier ou employé de la banque ne pourra voter ni en personne ni par procureur à aucune assemblée pour l'élection des directeurs, ni agir comme procureur à cet effet.

Les employés
de la banque
ne seront pas
procureurs.

22. Toutes actions du capital de la dite banque seront considérées être biens-meubles et seront transmissibles comme tels; et elles seront cessibles et transférables à la banque suivant la formule de la cédule B, annexée au présent acte, mais nul transport n'aura validité ni effet à moins qu'il ne soit enregistré dans un livre qui sera tenu à la banque à cet effet, et qu'il ne soit accepté là par la personne à laquelle le transport aura été fait, ou par son procureur légal; et nulle cession ou transport n'aura validité ou effet, ni ne sera fait ou permis jusqu'à ce que la personne ou les personnes faisant telle cession ou transport aient préalablement acquitté toutes dettes dues et engagements contractés par elles à la banque, et dont le montant pourra excéder la valeur de ce qui restera d'actions si aucune il y a, à elles appartenant; et nulle partie fractionnaire d'une action, ou autre montant qu'une action entière, ne sera en aucun cas cessible ni transférable.

Formule des
transports
d'actions.

Seront enre-
gistrés.

Dettes dues à
la banque se-
ront d'abord
acquittées.

23. La transmission de l'intérêt dans quelque action de la dite banque par suite du décès, de la banqueroute ou de l'insolvabilité d'un actionnaire, ou par suite du mariage de l'actionnaire

Par quelle dé-
claration, etc.,
la transmis-
sion des ac-

tions, autrement que par un transport légal, sera authentiquée.

l'actionnaire lorsque c'est une femme, ou par tout moyen légitime autre qu'un transport fait en vertu de la section précédente, sera authentiquée par une déclaration par écrit, faite et signée par la personne réclamant la transmission, ou par son procureur légal, ou de toute autre manière que les directeurs de la banque l'exigeront ; et cette déclaration constatera distinctement la manière dont la dite action aura été ainsi transmise, et la personne à qui elle l'aura été, et sera reconnue par la personne qui l'aura faite et signée, devant un juge d'une cour de record, ou devant le maire, le prévôt, ou le premier magistrat d'une cité, ville ou bourg, ou autre lieu, ou devant un notaire public, ou devant le caissier, le gérant ou l'agent local de la banque dans l'endroit où cette déclaration aura été faite et signée ; et cette déclaration, ainsi signée et reconnue, sera déposée entre les mains du caissier, gérant ou de tout autre officier ou agent de la banque, dans la cité de Québec, ensemble avec les documents originaux ou officiellement authentiqués ou extraits qui seront nécessaires pour prouver les faits essentiels contenus dans la déclaration ; et là-dessus la personne réclamant et prouvant la transmission, aura droit de faire enregistrer dûment son nom dans le registre des actionnaires à la place du nom de l'actionnaire primitif qui aura transmis l'action ; et aucune personne réclamant quelque droit en vertu d'une telle transmission, n'aura le droit de recevoir une part dans les profits de la banque, ni de voter en vertu de l'action comme possesseur d'icelle, avant que cette transmission ait été authentiquée comme susdit ; et toute personne faisant volontairement une fausse déclaration sera sur conviction, réputée coupable de délit, et sera punie en conséquence ; pourvu toujours, que toute telle déclaration et instrument nécessaires en vertu de la présente clause et des clauses suivantes du présent acte, pour effectuer la transmission d'une action ou actions de la dite banque, et qui seront faits dans un autre pays que celui-ci, ou quelqu'une des autres colonies britanniques de l'Amérique du nord, ou le royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, seront de plus authentiqués par le consul ou vice-consul anglais, ou tout autre représentant dûment accrédité du gouvernement anglais, dans le pays où la déclaration sera faite ; et pourvu aussi que rien de contenu dans le présent acte ne sera censé priver la banque ou les directeurs, le caissier, gérant ou autre officier ou agent de la banque, du droit d'exiger la production de preuves en corroboration d'un fait ou de faits essentiels allégués dans telle déclaration, ou touchant la transmission réclamée, ou l'identité de la personne réclamant.

Proviso: quant à une déclaration faite en pays étrangers.

Proviso: il pourra être exigé une preuve ultérieure.

Quant à la transmission des actions par mariage, testament, ou par intestat.

24. Si la transmission d'une action dans le capital de la banque s'opère en vertu du mariage de l'actionnaire lorsque cet actionnaire est une femme, la déclaration de transmission sera faite et signée par cette femme actionnaire et son mari, et cette déclaration contiendra une copie de l'extrait de mariage, et autres détails de la célébration du mariage, et constatera l'identité de

de la femme ainsi mariée avec le propriétaire de la dite action ; et il sera de leur compétence d'y insérer une déclaration établissant que la part transmise est le bien propre de la femme et sous son contrôle seul, qu'elle pourra recevoir les dividendes et profits en provenant, en donner quittance, transférer la part elle-même et en disposer sans avoir besoin du consentement ou de l'autorisation de son mari, et cette déclaration sera obligatoire pour la banque et les personnes faisant telle déclaration jusqu'à ce que les dites personnes trouvent convenable de la révoquer au moyen d'un avis par écrit donné à la banque à cet effet, et de plus l'omission de n'avoir pas établi dans cette déclaration que la femme faisant telle déclaration a été dûment autorisée par son mari à la faire, ne rendra pas cette déclaration éllégale pour cause d'informalité, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire ; et si la transmission s'opère en vertu d'un instrument testamentaire, ou par suite du décès *ab intestat* d'un actionnaire, l'acte de vérification du testament ou les lettres d'administration ou l'acte de curatelle, ou un extrait officiel d'iceux, ensemble avec telle déclaration, seront produits et déposés entre les mains du caissier, gérant ou autre officier ou agent de la banque, qui insérera en conséquence dans le registre des actionnaires le nom de la personne ayant droit en vertu de telle transmission.

25. La banque ne sera pas obligée de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommis, soit formel, soit tacite, auquel des actions de la banque pourraient être sujettes ; et la quittance de la personne au nom de laquelle ces actions se trouvent inscrites dans les livres de la banque, ou lorsque l'action est inscrite au nom de plusieurs personnes, la quittance de l'une d'elles sera, de temps à autre, une décharge complète en faveur de la banque pour tout dividende ou autre somme d'argent payable en raison de cette action, nonobstant tout fidéicommis auquel la dite action pourra être alors sujette, et soit que la banque ait été ou n'ait pas été notifiée du fidéicommis ; et la banque ne sera pas obligée de veiller à l'emploi de l'argent payé sur telle quittance ; nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

La banque ne sera pas obligée de veiller à l'exécution du fidéicommis.

26. La banque n'acquerra ni ne possédera directement ni indirectement aucuns biens-meubles autres que ceux qu'elle est spécialement autorisée par la seconde section du présent acte à acquérir et posséder, ni aucuns navires ou autres vaisseaux, ni aucune action dans son propre capital, ni dans le capital d'aucune autre compagnie incorporée ou non incorporée, et la dite banque ne prêtera non-plus ni n'avancera ni directement ni indirectement aucuns deniers sur la garantie, *mortgage*, ou hypothèque d'aucun bien-immeuble ou d'aucune des actions du capital de la dite banque, ni d'aucuns effets ou marchandises ; et la dite banque ne prélèvera non-plus directement ni indirectement des emprunts de deniers, ni ne commercera sur la vente, l'achat ou l'échange d'effets ou de marchandises, ni sur quoi que ce soit, si ce n'est sur l'or et l'argent

Dans quelles affaires la banque pourra seulement s'engager.

Proviso: quant à assurer des dettes déjà contractées.

en lingots, des lettres de change, l'escompte de billets promissaires et d'effets négociables pour argent, et en général sur tout ce qui concerne légitimement les affaires de banque; pourvu toujours que la dite banque pourra prendre et posséder des *mortgages* et hypothèques sur des propriétés immobilières en cette province, et sur des vaisseaux, navires et autres propriétés mobilières en cette province, pour plus grande sûreté des dettes contractées en faveur de la banque dans le cours de ses opérations, et qu'elle pourra aussi pour le même objet acheter et prendre des hypothèques, en la possession d'autres personnes, jugement ou autre charge sur les biens-meubles ou immeubles de tout débiteur de la dite banque.

Escomptes aux directeurs n'excèdera pas un dixième du total.

27. Le montant réuni des avances et escomptes faits par la dite corporation sur effets ou papiers commerciaux portant le nom de quelque directeur ou officier de la dite banque, ou celui de l'association ou maison à laquelle quelque directeur de la dite banque sera associé, n'excèdera pas à la fois un vingtième du montant entier des avances ou escomptes faits par la dite corporation dans le même temps.

La banque pourra retenir l'escompte, etc.

28. Il pourra être et sera loisible à la dite banque d'accorder et payer un intérêt n'excédant pas le taux légal d'intérêt en cette province, sur les deniers déposés à la banque; et il sera aussi loisible à la banque, en escomptant des billets, lettres de change ou autres effets ou papiers négociables, de recevoir ou retenir l'escompte sur iceux, au temps de l'escompte ou de la négociation; et lorsque des billets, lettres de change ou autres effets négociables, ou papiers seront *bonâ fide* payables à un endroit dans cette province différent de celui auquel ils seront escomptés, la banque pourra aussi en sus de l'escompte recevoir ou retenir un montant n'excédant pas un demi par cent sur le montant de chaque tel billet, lettre de change ou autre effet négociable, ou papier, pour défrayer les dépenses d'agence et d'échange se rattachant à la perception de tout tel billet, lettre de change, ou autre effet négociable ou papier; et la banque pourra charger tout billet ou lettre de change possédé par la banque, et fait payable à la banque, au compte de dépôt du faiseur de tel billet ou de l'accepteur de telle lettre de change, à son échéance, nonobstant toute loi, statut ou coutume à ce contraire.

Pourra charger une prime en certains cas.

Pourra charger les billets au compte de dépôt.

Certains bons de la banque transférables par endossement.

29. Les bons, obligations et billets obligatoires et de crédit de la dite banque, sous le sceau commun, et signés par le président ou vice-président, et contresignés par le caissier d'icelle (ou assistant caissier) qui seront payables à une ou plusieurs personnes, seront transférables par endossement sur iceux, sous la signature des dites personnes et de leurs ayants-cause, de manière à en transférer et donner la propriété absolue à tels ayants-cause successivement, et les mettre en état de porter et maintenir une action ou des actions sur iceux en leurs propres noms; et la signification de tout tel transport par

par endossement ne sera pas nécessaire, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire ; et les billets de la banque signés par le président, vice-président, caissier ou autre officier nommé par les directeurs de la dite banque pour signer iceux, contenant une promesse de paiement à quelque personne ou à son ordre, ou au porteur, quoique non sous le sceau commun de la banque, seront obligatoires pour la dite banque de la même manière et avec la même force, et avec le même effet qu'ils le seraient pour des personnes particulières, s'ils étaient émis par elles personnellement, et seront transférables ou négociables comme s'ils étaient ainsi émis par telles personnes individuellement ; pourvu toujours que rien dans le présent acte ne sera censé empêcher les directeurs de la banque d'autoriser ou députer de temps à autre un caissier, assistant-caissier ou officier de la banque ou un directeur autre que le président ou vice-président, ou un caissier, gérant ou directeur local d'une branche ou bureau d'escompte et de dépôt de la banque, pour signer les billets de la corporation destinés à la circulation générale, et payables à ordre ou au porteur à demande.

Billets, quel-
qu'il n'y ait
pas de sceau,
seront valides.

Transférables
sur livraison
en certains
cas.

Proviso : les
directeurs
pourront auto-
riser un offi-
cier à signer
les billets.

30. Et attendu qu'il peut être jugé expédient que le nom ou les noms de la personne ou des personnes chargées et autorisées par la banque à signer les billets de banque et lettres de change au nom de la banque, soient imprimés au moyen d'une machine, en la manière qui pourra être de temps à autre adoptée par la banque au lieu d'être écrits de la main même de telles personnes respectivement ; et attendu qu'il pourrait s'élever des doutes sur la validité de tels billets ; à ces causes, qu'il soit déclaré et statué, que tous billets et lettres de change de la dite banque, sur lesquels le nom ou les noms de toutes personnes chargées ou autorisées de signer tels billets ou lettres de change au nom de la banque, seront et pourront être imprimés au moyen d'une machine procurée pour cet objet par ou avec l'autorisation de la banque, seront bons et valides et considérés comme tels à toutes fins et intentions, comme si tels billets et lettres de change avaient été souscrits de la main même de la personne ou des personnes chargées ou autorisées par la banque de les signer respectivement, et seront regardés et considérés comme étant des billets de banque ou billets dans le sens de toutes lois ou statuts quelconques ; et pourront être désignés comme billets de banque ou billets dans tous les actes d'accusation et procédures criminelles quelconques ; nonobstant toute loi, statut ou usage à ce contraire.

Citation.

La signature
des billets de
banque pourra
être imprimée
au moyen
d'une machine

31. Les billets ou lettres de change de la dite banque payables à ordre ou au porteur, et destinés à la circulation générale, soit qu'ils soient émis au lieu principal des affaires de la dite banque dans la cité de Québec, ou à aucune des branches, seront payables à demande en espèce au lieu dont ils portent la date.

Les billets de
banque seront
payables au
lieu dont ils
portent la
date.

La suspension de paiements pendant 60 jours aura l'effet d'une forfaiture de la charte.

32. Une suspension par la dite banque (soit au siège principal de ses affaires, dans la cité de Québec, ou à quelque'une de ses branches ou bureaux d'escompte et de dépôt à d'autres lieux en cette province) du paiement à demande, en espèces, des billets ou lettres de change de la dite banque, y payables à demande, aura, si le temps de la suspension s'étend à soixante jours consécutivement, ou par intervalles, dans le cours de douze mois consécutifs, l'effet d'une forfaiture de sa charte et de tous les privilèges accordés par le présent, ou par tout autre acte.

Le montant total des billets de banque limité ;

33. Le montant entier des billets de la dite banque de toute valeur qui pourront être en circulation en aucun temps n'excèdera pas à la fois le montant collectif du capital de la banque alors versé, et l'or et l'argent en monnaie et en lingot, ainsi que les débetures ou autres obligations, calculées au pair, émises ou garanties par le gouvernement sous l'autorité de la législature de cette province, en caisse ; et dans la circulation des billets de banques et lettres de change, il n'y en aura pas à la fois plus d'un cinquième du dit montant collectif en billets de banque ou lettres de change au-dessous de la valeur nominale d'un louis courant ; mais nul billet de banque ou lettre de change de la dite banque au-dessous de la valeur nominale de cinq chelins, ne sera en aucun temps émis ou mis en circulation.

Et de ceux au-dessous d'un louis.

Aucun ne sera au-dessous de 5 chelins.

Responsabilités de la banque limitées.

34. Le montant entier des dettes que la dite banque pourra en aucun temps devoir, soit en bons, obligations, billets ou autrement, n'excèdera pas trois fois le montant réuni du capital versé, et les dépôts faits à la banque en espèces et effets du gouvernement, et dans le cas d'excédant, ou dans le cas où le montant total des billets ou lettres de change de la dite banque, payables à ordre ou au porteur à demande et destinés à la circulation générale, excéderont en aucun temps le montant ci-dessus limité, la dite banque forfaîra sa charte avec tous les privilèges accordés par le présent ou par tout autre acte ; et les directeurs sous l'administration desquels l'excédant aura lieu, en seront conjointement et séparément responsables en leur qualité privée tant envers les actionnaires qu'envers les possesseurs des obligations, lettres de change et billets de banque ; et une action à cet égard pourra être portée contre eux, ou aucun d'eux, et leurs hoirs, exécuteurs, administrateurs ou curateurs, ou aucun d'eux, et être poursuivie jusqu'à jugement et exécution suivant la loi, mais la dite action n'exemptera pas la banque, ou ses terres, tenements, biens ou effets, d'être aussi responsables du dit excédant ; pourvu toujours que tout directeur présent au temps de la création de tout tel excédant qui entrera immédiatement sur les minutes ou le registre des procédés de la banque, ou tout directeur alors absent, qui dans les vingt-quatre heures après qu'il l'aura su, entrera pareillement sur les minutes ou le registre des procédés de la dite banque, son protêt contre la création

Forfaitures de la charte pour avoir excédé le montant limité, et responsabilités des directeurs.

Proviso : comment les directeurs pourront éviter cette responsabilité.

création du dit excédant, et qui le publiera dans les huit jours suivants dans deux gazettes au moins, publiées dans la cité de Québec, pourra de cette manière, et pas autrement, se décharger et décharger ses hoirs, exécuteurs et administrateurs ou curateurs de la responsabilité susdite, nonobstant toute chose contenue dans le présent acte, ou dans aucun autre acte à ce contraire; pourvu toujours que telle publication ne déchargera aucun directeur de sa responsabilité comme actionnaire. Proviso.

35. Dans le cas où les propriétés et l'actif de la banque deviendraient insuffisants pour le paiement de ses obligations ou dettes, les actionnaires de la banque seront, en leur capacité privée ou naturelle, responsables du déficit, aux créanciers de la dite banque, mais à un montant n'excédant pas deux fois celui du capital possédé par eux, savoir: la responsabilité et l'obligation de chaque actionnaire vis-à-vis des créanciers de la dite banque seront limitées à une somme d'argent égale au montant de ses actions dans le dit capital en sus et à part tout versement ou versements qui pourraient n'être pas payés sur tel capital, pour lesquels il demeurera responsable, et qu'il devra payer; pourvu toujours que rien dans la présente section ne sera censé changer ou diminuer la responsabilité additionnelle des directeurs de la banque mentionnée et déclarée ci-dessus. Limitation de la responsabilité des actionnaires, dans le cas d'insolvabilité de la banque.
Proviso.

36. Les actions et dividendes des actionnaires dans la dite banque seront considérés être des biens-meubles, et comme tels seront responsables envers les créanciers pour dettes *bona fide*, et pourront être saisis et vendus en vertu de writs de saisie et d'exécution émanés des cours de Sa Majesté en cette province, en la même manière que les autres biens-meubles peuvent être saisis et vendus en vertu de writs de saisie et d'exécution: et dans le cas qu'une saisie serait émanée pour saisir les dites action ou actions et dividendes, cette saisie sera signifiée au caissier de la dite banque qui sera tenu de comparaître en cour et répondre à tel writ de saisie conformément aux lois de cette province, et déclarer le nombre d'actions appartenant aux personnes contre qui cette saisie aura été levée et le montant des dividendes à elles dus; et quand les dites actions auront été vendues en vertu d'un writ d'exécution, le shérif par qui ce writ ou ces writs auront été exécutés déposera dans les trente jours qui suivront la vente, entre les mains du caissier de la dite banque, une copie certifiée des dits writ ou writs d'exécution, endossée du certificat du shérif, attestant à qui la vente de cette action ou ces actions en vertu du writ ou des writs d'exécution a été faite, et là-dessus (mais pas avant que toutes les dettes dues à la dite banque par les actionnaires primitifs aient été payées et que les engagements par eux contractés aient été remplis, tel que ci-dessus prescrit), le président ou vice-président, ou le caissier de la dite corporation, exécutera le transfert de l'action ou des actions Les actions réputées biens-meubles, et sujettes à être saisies et vendues comme les autres biens-meubles.
Transfert d'actions vendues en vertu d'une exécution.

actions ainsi vendues à l'acquéreur, et ce transfert étant dûment accepté, aura à toutes fins et intentions quelconques la même validité et le même effet en loi que s'il eut été exécuté par les propriétaire ou propriétaires originaires des dites actions, nonobstant aucune loi ou usage à ce contraire.

La banque placera un dixième de son capital payé en garantie provinciale.

37. Il sera du devoir des directeurs de la dite banque de placer, et de garder placé en tout temps en débetures de cette province, payables en icelle, ou garanties sur le fonds de l'emprunt consolidé des municipalités, un dixième de tout le montant payé du capital de la dite banque, et de transmettre un état des numéros et du montant des dites débetures, vérifié sous le serment et la signature du président et premier caissier en chef ou gérant de la dite banque à l'inspecteur-général, dans le mois de janvier de chaque année, sous peine de la forfaiture de la charte de la dite banque, à défaut de faire les dits placements et état : pourvu toujours, que la dite banque ne sera point tenue de placer aucune partie de son capital dans des débetures en vertu des dispositions de la présente section, à moins qu'elle n'ait exercé le pouvoir d'augmenter son capital, et tel placement dans le cas d'une augmentation du capital, sera fait sur le capital entier de la dite banque, y compris le montant du capital primitif, et le montant de telle augmentation.

Proviso.

Un état des affaires sera publié chaque mois.

38. Outre l'état détaillé des affaires de la dite banque que les dispositions ci-dessus prescrivent de soumettre aux actionnaires d'icelle, à leur assemblée générale annuelle, les directeurs feront et publieront le premier lundi de chaque mois des états de l'actif et du passif de la dite banque suivant la formule de la cédule C annexée au présent acte, faisant voir sous les différents chefs de la dite formule le montant moyen des billets de la dite banque en circulation et des autres obligations, à l'expiration du mois auquel l'état se rapporte, et le montant moyen des espèces et autres biens qui aux mêmes époques étaient disponibles pour le paiement du passif; et il sera du devoir des directeurs de soumettre au gouverneur de cette province, s'ils en sont requis, une copie de chacun des dits états mensuels; et ils les vérifieront lorsqu'il en fera la demande, ou aucune partie d'iceux, par la production des bilans hebdomadaires ou mensuels d'où ils auront été tirés; et les dits directeurs fourniront en outre, de temps à autre, lorsqu'ils en seront requis, au dit gouverneur de cette province, telle autre information sur l'état et les procédés de la dite banque, et les diverses branches et bureaux d'escomptes et de dépôt d'icelle, que le dit gouverneur de cette province pourra raisonnablement juger à propos de demander: pourvu toujours que le bilan hebdomadaire ou mensuel qui sera ainsi produit, et les autres renseignements qui seront donnés, seront considérés par le dit gouverneur de cette province, comme produits et donnés sous la stricte obligation de ne rien dévoiler du contenu des dits bilans hebdomadaires ou mensuels, ni des renseignements qui seront ainsi fournis; et pourvu aussi que les

Comment vérifié.

Le gouverneur pourra demander d'autres informations.

Proviso: ces informations seront confidentielles.

Proviso: les comptes des

les directeurs ne feront pas connaître, et rien dans le présent acte ne sera censé autoriser les dits directeurs ou aucun d'eux à faire connaître les comptes particuliers de qui que ce soit ayant des affaires avec la dite banque.

particuliers ne seront pas divulgués.

39. Il ne sera pas loisible à la dite banque d'avancer ou de prêter en aucun temps que ce soit, directement ou indirectement, pour l'usage ou au compte d'aucun prince, puissance ou état étranger, aucuns deniers ou effets : et si tel prêt illégal ou avance en est fait, la dite corporation sera aussitôt dissoute, et tous les pouvoirs, autorités, droits, privilèges et avantages accordés par le présent acte, ou par tout autre, cesseront et finiront.

La banque ne prêtera aucune somme d'argent à aucun pays étranger, etc.

Pénalité.

40. Les différents avis publics requis par le présent acte seront donnés par avertissement dans deux ou plus des gazettes publiées dans la cité de Québec, et dans le papier-nouvelle appelé le *Canada Gazette*.

Comment seront donnés les avis publics.

41. Tout officier, caissier, assistant caissier, gérant, commis ou employé de la dite banque qui cachera, soustraira, ou dérobera aucune obligation, billet obligatoire ou de crédit, ou autre billet, ou aucune garantie pour deniers ou aucuns deniers ou effets à eux confiés comme-tels caissier, assistant caissier, gérant, commis ou employé respectivement, soit qu'ils appartiennent à la dite banque, ou qu'appartenant à une autre personne quelconque, corps politique ou incorporé, ou institution ou institutions, ils soient logés ou déposés dans la dite banque, l'officier, caissier, assistant caissier, gérant, commis ou employé coupable de telle offense, seront considérés, sur conviction légale d'icelle, coupables de félonie.

Punition pour soustraction, etc., par les officiers de la banque.

42. Toute personne trouvée coupable de félonie en vertu du présent acte sera punie par l'emprisonnement aux travaux forcés au pénitencier provincial, pour un terme de pas moins de deux ans, ou par l'emprisonnement dans toute autre prison ou lieu de détention pour un terme de moins de deux ans, à la discrétion de la cour devant laquelle elle aura été trouvée coupable.

Punition pour félonie en vertu du présent acte.

43. Il sera et pourra être loisible à tout juge de paix sur plainte portée devant lui, sur le serment d'une personne digne de foi, qu'il y a cause raisonnable de soupçonner qu'une ou plusieurs personnes sont ou ont été concernées dans l'acte de faire ou contrefaire de fausses lettres de change, billets promissoires, promesses ou ordres de la dite banque, ou ont en leur possession des plaques ou des presses ou autres instruments ou outils ou matériaux pour les faire ou contrefaire, d'en faire faire la recherche en vertu d'un warrant sous son seing, dans la maison, la chambre, l'atelier ou autre bâtiment, la cour, le jardin ou autre lieu appartenant aux dites personnes, ou dans le lieu où elles seront soupçonnées de les faire

Pouvoir de chercher les billets contrefaits, ou la machine employée à les contrefaire.

faire ou contrefaire ; et s'il est trouvé aucune des dites fausses lettres de change, billets promissoires, promesses ou ordres, ou des plaques, presses, ou autres outils, instruments ou matériaux en la possession ou la garde d'aucune personne quelconque n'en ayant pas légalement la possession, il pourra être et il sera loisible à tout individu qui les trouvera de saisir, et il est par le présent acte autorisé et requis de saisir les dites lettres de change, billets promissoires, promesses ou ordres faux ou contrefaits, et les dites plaques, presses ou autres outils, instruments ou matériaux, et les transporter aussitôt chez un juge de paix du comté ou du district, ou s'il se peut plus commodément, du comté ou district voisin dans lequel la saisie en aura été faite, qui fera mettre en sûreté et produire les dits objets comme preuve contre toute personne qui sera poursuivie pour aucune des dites offenses, devant quel que cour de justice ayant juridiction compétente à cet égard, et les dits objets, après avoir été ainsi produits dans la preuve seront, sur ordre de la cour, mis hors de service ou détruits, ou il en sera autrement disposé ainsi que la cour l'ordonnera.

Ce qu'il sera fait s'il en est trouvé.

Droits de la couronne ne seront pas affectés.

44. Rien de contenu dans le présent acte n'affectera en aucune manière les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ou d'aucune personne ou personnes, ou d'aucun corps politique ou incorporé, ou ne sera censé les affecter ou en déroger, excepté en autant qu'iceux peuvent être spécialement affectés par les dispositions du présent acte ou qu'il peut y être dérogé.

Acte public, titre abrégé, etc.

45. Le présent acte sera réputé et considéré être un acte public, et il sera appelé *La charte de la banque de Québec*, et l'acte d'interprétation s'y appliquera.

Durée du présent acte, etc.

46. Le présent acte, et toute partie de la charte royale et des actes mentionnés dans le préambule qui n'est pas abrogée par le présent acte, sera et demeurera en force jusqu'au premier jour de janvier, mil huit cent soixante-et-dix, et depuis cette époque jusqu'à la fin de la session alors suivante du parlement de cette province, et pas plus longtemps.

Entrée en opération du présent acte.

47. Les sections précédentes du présent acte auront force et effet depuis et après le premier jour de janvier, en l'année de notre seigneur, mil huit cent cinquante-neuf, et non auparavant, et les dites sections seulement seront censées être désignées par les mots "le présent acte," chaque fois que dans aucune d'icelles le temps où le présent acte deviendra en force est mentionné.

FORMULE A.

CAPITAL DE LA BANQUE DE QUÉBEC.

Procuration pour accepter des transferts, recevoir des dividendes, vendre et voter.

Sachez tous par ces présentes, que je (*ou nous*) de _____, nomme et constitue (*ou nommons et constituons*) de _____, mon (*ou notre*) procureur légal, pour, en mon nom (*ou en notre nom*) accepter tous tels transferts, qui me (*ou nous*) sont ou pourront m'être (*ou nous être*) faits d'aucun intérêt ou action du capital ou fonds social de la banque de Québec, de recevoir tous dividendes maintenant dus ou qui pourront devenir dus et payables à cet égard, pour le temps d'alors, et en donner quittance; de vendre, transporter tout mon (*ou notre*) dit capital, ou partie d'icelui, d'en recevoir le paiement, et en donner quittances, et de voter à toutes élections, et généralement de faire tous actes légaux à cet effet; confirmant et ratifiant par les présentes tout ce que mon (*ou notre*) procureur fera en vertu des présentes.

En foi de quoi j'ai apposé (*ou nous avons apposé*) mon seing et sceau (*ou nos seings et sceaux*) à _____, ce jour de _____, dans l'année de notre seigneur, mil huit cent _____

Signé et scellé en présence de _____

FORMULE B.

Pour valeur reçue de _____, de _____, je (*ou nous*) cède et transporte par le présent à _____, de _____, actions, sur chacune desquelles il a été payé _____ louis chelins courant, dans le capital de la banque de Québec, sujettes aux règles et règlements de la dite banque.

Témoin, mon (*ou notre*) seing (*ou seings*), à la dite banque, ce _____ jour de _____, dans l'année mil huit cent _____.

Témoin.

Je (*ou nous*) accepte par le présent le transport ci-dessus de _____ actions dans le capital de la banque de Québec transportées à _____ comme susdit, à la banque, ce _____ jour de _____, mil huit cent _____.

FORMULE C

Mentionnée dans l'acte précédent.

Etat moyen de l'actif et du passif de la banque de Québec, le _____ 18 _____

PASSIF.

Billets promissaires en circulation ne portant pas intérêt. \$

Lettres de change en circulation ne portant pas intérêt. \$

Lettres de change et billets en circulation portant intérêt.	\$
Balances dues aux autres banques.....	\$
Deniers déposés ne portant pas intérêt.....	\$
Deniers déposés portant intérêt.....	\$
Total du passif.....	\$

ACTIF.

Espèces et lingots.....	\$
Propriétés foncières ou autres de la banque.....	\$
Effets du gouvernement.....	\$
Lettres de change ou billets promissoires des autres banques.....	\$
Balances dues par les autres banques.....	\$
Lettres de change et billets escomptés.....	\$
Autres créances de la banque, non comprises sous les chefs ci-dessus.....	\$
Total de l'actif.....	\$

CAP. CXXVIII.

Acte pour changer et amender de nouveau la charte de la Banque Coloniale du Canada.

[Sanctionné le 16 Août, 1858.]

Préambule.

ATTENDU que la banque coloniale du Canada a, par sa pétition, demandé que sa charte soit de nouveau changée et amendée, et qu'il est à propos d'accorder les conclusions de la dite pétition : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Dispositions de certains actes abrogés.

1. La treizième section de l'acte d'incorporation de la dite banque, passé dans la session tenue dans les dix-neuvième et vingtième années du règne de Sa Majesté, et généralement toutes les parties du dit acte ou de l'amendement du dit acte passé dans la vingtième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent soixante-et-un, qui peuvent être contraires ou incompatibles aux dispositions du présent acte, seront et elles sont par le présent abrogées.

Siège principal des affaires choisi par la majorité des actionnaires.

2. Le lieu ou siège principal des affaires de la dite banque sera dans la cité de Toronto ou dans la cité de Montréal, ainsi qu'il pourra être réglé par la majorité des actionnaires, à la prochaine assemblée générale pour l'élection de directeurs, qui sera tenue dans la cité de Toronto, en vertu des dispositions du dit acte d'incorporation ; et tous actes, matières ou choses que l'acte originaire ou l'amendement à icelui spécifient

ou

ou requerront comme devant être faits ou transigés dans la cité de Toronto, seront faits et transigés à celui des dits endroits qui pourra être choisi, comme susdit, pour être le siège principal des affaires; pourvu toujours qu'il sera et pourra être loisible aux directeurs de la dite banque d'ouvrir et établir dans d'autres cités, villes et endroits de cette province, des succursales et agences ou bureau d'escompte, et de dépôt de la dite banque, sous telles règles et règlements qui seront passés pour la bonne et fidèle administration d'iceux que les directeurs jugeront de temps à autre convenables, et qui ne seront pas incompatibles à aucune loi de cette province, au présent acte ou aux règlements de la dite banque.

Proviso :

Il pourra être établi des succursales dans d'autres endroits.

3. Le nombre des directeurs qui administreront la dite banque sera de sept au lieu de cinq, tel que pourvu par la troisième section du dit amendement au dit acte.

Sept directeurs au lieu de cinq.

4. Le présent sera considéré être un acte public.

Acte public.

C A P . C X X I X .

Acte pour modifier et amender l'acte d'incorporation de la Banque Zimmerman, et pour changer le nom de cette corporation en celui de "La Banque de Clifton."

[Sanctionné le 16 Août, 1858.]

ATTENDU que la corporation maintenant connue et désignée sous le nom de la *Banque Zimmerman* créée par et en vertu de l'acte de la législature de cette province, passé dans le dix-huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre deux cent trois, a par sa pétition, demandé certaines modifications et amendements aux pouvoirs et privilèges conférés par le dit acte, et que le nom sous lequel la dite banque est incorporée soit changé tel que ci-après mentionné; et attendu qu'il est à propos d'accorder les conclusions de la dite pétition: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Préambule.

1. Toute partie de l'acte ci-dessus cité qui pourra être contraire ou incompatible aux dispositions du présent acte, ou qui établit aucunes dispositions à l'égard d'aucune chose à laquelle il est pourvu par le présent acte, autres que celles du présent acte, sera et elle est par le présent abrogée.

Partie non compatible de 18 V. c. 203, abrogée.

2. La corporation ci-dessus mentionnée sera à l'avenir connue et désignée sous le nom de la "Banque de Clifton," qui sera le nom de la dite corporation, au lieu de celui de la "Banque Zimmerman"; mais tel changement de nom ne

Nom de la corporation changé en celui de "Banque de Clifton."

sera pas interprété comme créant une nouvelle corporation au lieu de la dite corporation, ou affectant en aucune manière aucun droit ou responsabilité d'icelle, ou aucune poursuite, action ou procédure pendante au temps de la mise en force du présent acte ; mais le nom donné à la dite corporation sera substitué, de plein droit à l'avenir, à son nom originaire, dans tout record, document ou écritures dans telle poursuite, action ou procédures.

Corporation continuée avec tous ses pouvoirs, etc., sous son nouveau nom.

3. La dite corporation continuera de posséder sous le nom que lui donne le présent acte, et pendant qu'il aura force de loi, tous et chacun les droits, pouvoirs et autorités que lui donne et lui confère l'acte ci-dessus cité, sujette néanmoins aux dispositions du présent acte, et continuera d'avoir succession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir de le changer, modifier et refaire à volonté, et pourra poursuivre et répondre, plaider et se défendre, citer et ester en justice dans toutes cours de loi et d'équité et autres lieux, dans toutes espèces d'actions, causes et matières quelconques.

Temps pour souscrire et payer certains versements, étendu.

4. Malgré et nonobstant toute chose contenue dans la quatrième section de l'acte ci-dessus cité, le troisième versement de cinquante mille louis payable dans le délai de quatre années à compter de la passation du dit acte ci-dessus cité, sera souscrit et payé dans le délai de trois années à compter de la passation du présent acte, et la balance de cent mille louis y mentionnée comme devant être payée dans le délai de cinq années à compter de la passation du dit acte ci-dessus cité, sera souscrite et payée dans le délai de quatre années à compter de la passation du présent acte, formant en tout le capital stipulé par la charte de deux cent cinquante mille louis courant, sous peine de perte et privation des privilèges accordés par le présent acte et celui ci-dessus cité.

Billets, etc., payables au lieu où ils auront été datés.

5. Les billets de la dite banque qui seront payables à ordre ou au porteur et destinés à la circulation, soit qu'ils aient été émis du lieu principal d'affaires de la dite banque, dans la ville de Clifton, ou d'aucune de ses succursales, seront payables à demande en espèces au lieu où ils auront été datés.

Les billets en circulation n'excéderont jamais le montant total du capital versé de la banque et de celui en caisse, etc.

Aucun billet au-dessous de cinq chelins.

6. Le montant total des billets de la banque de toutes valeurs en circulation en aucun temps, n'excèdera jamais le montant total du capital versé des actions de la banque, et celui en caisse en espèces monnayées et lingots d'or et d'argent, et débiteures ou autres effets cotés au pair émis par le gouvernement sous l'autorité de la législature de cette province ; et les billets de banque en circulation seront de la valeur pour laquelle les directeurs jugeront à propos des les émettre, mais il ne sera émis ou livré à la circulation aucun billet au dessous de la valeur nominale de cinq chelins.

7. Le présent acte, et telles parties de l'acte mentionné au préambule qui ne sont pas abrogées par le présent acte, seront et demeureront en force jusqu'au premier jour de juin, en l'année de Notre Seigneur, mil huit cent soixante-et-dix, et à compter de cette date jusqu'à la clôture de la session suivante du parlement de cette province, et non au-delà.

Cet acte et ce qui reste de 18 V. c. 203, continués jusqu'au 1er juin 1870.

C A P . C X X X .

Acte pour amender la Charte de la banque internationale du Canada.

[Sanctionné le 16 Août, 1858.]

ATTENDU que la banque internationale du Canada a, par sa pétition, demandé certains amendements à sa charte pour faciliter ses transactions, et qu'il est à propos d'accorder les conclusions de la dite pétition : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Les quatrième, sixième, septième, dixième, seizième, dix-septième et vingt-huitième sections de l'acte d'incorporation de la banque internationale du Canada, passé dans la session tenue dans la vingtième année du règne de Sa Majesté, et généralement toutes les parties du dit acte qui pourront être incompatibles ou contraires aux dispositions du présent acte, ou établir à l'égard d'aucunes choses auxquelles il est pourvu d'autres dispositions que celles statuées par le présent, seront et elles sont par le présent abrogées.

Certaines sections de 20 V. c. 162, abrogées.

2. Les actions du capital souscrit seront payées en tels versements, et en tels temps et lieux que les dits directeurs détermineront ; et les exécuteurs, administrateurs et curateurs, payant des versements sur les actions d'actionnaires décédés, seront et ils sont par le présent respectivement déclarés indemnes à raison de tels paiements ; pourvu de plus qu'il ne sera pas loisible aux souscripteurs du fonds social de commencer les transactions de banque, à moins qu'une somme de vingt-cinq mille louis n'ait été versée ; pourvu de plus que le dit capital sera souscrit et payé comme suit, c'est-à-savoir, la somme de cinquante mille louis dans quatre années, une autre somme de cinquante mille louis dans cinq années, et une autre somme de cent cinquante mille louis dans les six années après que la banque aura ainsi commencé ses transactions de banque ; pourvu de plus que la dite banque ne sera pas tenue de prélever un plus fort montant du capital fixé par le présent que celui de deux cent mille louis.

Comment seront payées les actions du capital souscrit.

Proviso.

Proviso.

Proviso.

3. Le siège ou lieu principal des affaires de la compagnie sera soit à Cayuga ou à Toronto, ou ailleurs, suivant que la majorité

Siège principal des affaires.

Succursale.

majorité des actionnaires le décidera à une assemblée convoquée à cette fin ; et les directeurs de la banque pourront ouvrir et établir dans d'autres cités, villes et endroits, des succursales ou bureaux d'escompte et de dépôts de la dite banque, sous tels règles et réglemens pour en assurer la bonne et fidèle administration que les directeurs jugeront de temps à autre nécessaires, et qui ne seront incompatibles à aucune loi de cette province, au présent acte ni aux réglemens de la dite banque.

Cinq directeurs seront élus tous les ans, et quand.

4. Le capital, les propriétés, les affaires et intérêts de la dite banque continueront à être administrés et régis par cinq directeurs dont l'un sera président, lesquels demeureront en charge pendant une année ; lesquels directeurs seront actionnaires résidant en cette province, et seront élus le deuxième lundi de janvier de chaque année qui suivra la dite première élection, à telle heure du jour et à tel endroit que les directeurs alors en charge détermineront ; et les directeurs donneront avis public, tel que prescrit par le présent, avant le temps fixé pour la dite élection ; et l'élection aura lieu et sera faite par tels des actionnaires de la dite banque qui seront présents en personne à cette fin ou par procureur résidant en cette province ; et toutes les élections de directeurs seront faites au scrutin, et les actionnaires alors présents pourront seuls être porteurs de procurations et voter en vertu d'icelles, et les actionnaires de la dite banque auront droit respectivement de donner aux dites assemblées une voix par chaque action ; et les cinq personnes qui auront le plus grand nombre de voix à aucune élection seront directeurs ; et s'il arrivait à aucune élection que deux personnes ou plus, eussent un égal nombre de voix, de sorte qu'il en résultât que plus de cinq personnes auraient été choisies comme directeurs par la pluralité des voix, alors les directeurs qui auront obtenu le plus grand nombre de voix ou la majorité d'entre eux décideront lesquelles des dites personnes ayant ainsi un égal nombre de voix, seront directeurs, de manière à compléter le nombre complet de cinq ; et les directeurs, aussitôt que faire se pourra après l'élection, procéderont de la même manière à l'élection au scrutin de deux d'entre eux pour être président et vice-président ; pourvu toujours que les actionnaires ne résidant pas dans la province du Canada seront inéligibles, et dans le cas où un directeur laissera la province pour demeurer en dehors d'icelle, sa charge sera considérée être vacante ; et s'il arrive en aucun temps aucune vacance ou vacances parmi les directeurs, par décès, résignation, incapacité ou démission dans le cours de l'année qu'ils seront en charge, telle vacance ou vacances seront remplies pendant le reste de l'année dans laquelle elles pourront avoir lieu, par les autres directeurs, ou la majorité d'entre eux qui éliront à tel endroit ou endroits un actionnaire éligible pour remplir telle charge ; pourvu toujours que personne ne pourra être élu ou ne continuera à agir comme directeur à moins qu'il ne possède en son nom, et pour son propre usage dans la dite banque, un capital égal à vingt actions ; et aucun directeur

Avis.

Procureurs.

Scrutin

Majorité des voix.

Egalité.

Election du président et vice-président.

Vacances comment remplies.

Proviso.

directeur de la banque ne pourra faire commerce de banque en son propre et privé nom ; pourvu toujours que la disposition qui se rapporte au cas de l'omission d'élection de directeurs, contenue dans la huitième section du dit acte d'incorporation, s'appliquera au présent acte de même que si elle en formait partie ; pourvu toujours qu'aucun président, directeur ou autre fonctionnaire de la dite compagnie ne pourra être porteur de procuration au nom d'aucun actionnaire ou agir en qualité de procureur à aucune élection de directeurs de la dite compagnie. Proviso. Proviso.

5. A toutes les assemblées des dits directeurs pas moins de trois d'entre eux formeront un bureau ou quorum pour la transaction des affaires ; et à ces assemblées le président, ou en son absence le vice-président, ou, en l'absence des deux, l'un des directeurs présents, qui sera choisi *pro tempore*, présidera ; et le président, vice-président, ou président *pro tempore* qui présidera, votera comme directeur, et aura aussi, dans le cas de division égale sur toute question, voix prépondérante. Quorum des directeurs. Qui présidera à leurs assemblées.

6. Le montant total des billets de la banque de toutes valeurs en circulation en aucun temps, n'excèdera jamais le montant total du capital versé des actions de la banque, et celui en caisse en espèces monnayées et lingots d'or et d'argent, et débetures ou autres effets cotés au pair émis par le gouvernement sous l'autorité de la législature de cette province, et les billets de banque en circulation, seront de la valeur pour laquelle les directeurs jugeront à propos de les émettre, mais il ne sera émis ou livré à la circulation aucun billet au-dessous de la valeur nominale de cinq chelins ; pourvu que les diverses dispositions de l'acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour encourager les banques incorporées de cette province à émettre des billets garantis de la manière prescrite par la loi générale des banques*, seront et sont par le présent déclarées s'appliquer au présent acte. Montant total des billets de banque limité; Aucun au-dessous de 5s. Acte 16 V. c. 162 y applicable.

7. La trente-neuvième section du dit acte en premier lieu mentionné sera et elle est par le présent amendée par la révocation de ses deux provisos. Sect. 39 de 20 V. c. 162, amendée.

C A P. C X X X I.

Acte pour incorporer la Banque du Canada.

[Sanctionné le 16 Août, 1858.]

AT TENDU que l'honorable William Cayley, l'honorable Joseph Curran Morison, Angus Morrison, écuyer, l'honorable John Ross, William Henry Boulton et Frederick Cumberland, écuyers, tous de la cité de Toronto, ont par leur pétition demandé à être incorporés eux et leurs représentants légaux dans le but d'établir une banque dans la cité de Préambule.

de Toronto ; et attendu que l'on tendrait par là à augmenter la prospérité du pays environnant et à favoriser et faire progresser à un haut degré le commerce et l'agriculture des dits endroits ; et attendu qu'il est juste que les dites personnes, et autres qui jugeront à propos d'en faire partie, soient incorporées à cette fin : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Nom de corporation et pouvoirs.

Immeubles limités.

Règlements.

Proviso.

Capital :
\$3,000,000 ;
Actions de
\$50 chacune.

Premiers directeurs nommés—leurs devoirs.

1. Les personnes ci-dessus nommées, et toutes autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie qui sera créée par le présent acte, et leurs ayants cause, seront et sont par le présent constituées et déclarées être une corporation et corps politique sous le nom de "Banque du Canada," et continueront d'être telle corporation et auront succession perpétuelle et un sceau de corporation avec pouvoir de le changer et modifier à volonté, et pourront poursuivre et répondre, plaider et se défendre, citer et ester en justice, en la même manière que les autres corporations peuvent le faire ; et pourront acquérir et posséder des biens-meubles et immeubles pour l'administration de leurs affaires, n'excédant pas la valeur annuelle de quinze mille piastres courant, et pourront les vendre, aliéner et échanger et en acquérir d'autres à la place, et pourront, lorsqu'ils seront dûment organisés comme ci-après prescrit, faire et établir tels statuts, règles et règlements qui leur paraîtront justes et nécessaires pour la bonne administration de leurs affaires et la régie de la dite banque ; (les dits statuts, règles et règlements n'étant pas incompatibles au présent acte ou contraires aux lois de cette province) : pourvu cependant que les dits statuts, règles et règlements seront soumis à l'approbation des actionnaires de la dite banque à leurs assemblées annuelles régulières.

2. Le capital de la dite banque (les mots "la dite banque" désignant dans le présent acte la corporation susdite,) sera de trois millions de piastres, divisé en actions de cinquante piastres, lesquelles dites actions appartiendront, en vertu du présent acte, aux diverses personnes qui les souscriront, et à leurs représentants et ayants cause.

3. Le dit honorable William Cayley, l'honorable Joseph Curran Morrison, Angus Morrison, écuyer, l'honorable John Ross, William Henry Boulton, écuyer, et Frederick Cumberland, écuyer, seront les directeurs provisoires de la dite banque aux fins d'ouvrir des livres de souscription des actions de la dite banque dans la cité de Toronto, et dans tels autres endroits qu'ils jugeront convenable, et de recevoir des souscriptions au dit capital, et de transiger toutes autres affaires relatives à la dite souscription et à l'administration des affaires de la dite banque qu'il deviendra nécessaire de faire avant la première assemblée générale des actionnaires pour l'élection de directeurs, tel que ci-après mentionné.

4. Aussitôt que la somme d'un million de piastres du dit capital aura été souscrite, et que deux cent cinquante mille piastres auront été payées sur icelle, il sera et pourra être loisible aux souscripteurs, ou à la majorité d'entre eux, de convoquer une assemblée en quelqu'endroit qui sera désigné à Toronto, dans le but de procéder à l'élection du nombre de directeurs de la dite banque, ci-après mentionné, et telle élection sera alors et là faite par la majorité des actions à raison desquelles il sera voté en la manière ci-après prescrite, relativement à l'élection annuelle des directeurs; et les personnes alors et là choisies seront les premiers directeurs, et pourront servir jusqu'au premier lundi de juin, de l'année de Notre Seigneur, mil huit cent cinquante-neuf; pourvu toujours qu'aucune telle assemblée des dits souscripteurs n'aura lieu avant qu'un avis spécifiant le but de telle assemblée ne soit publié dans un ou plusieurs papiers-nouvelles publiés à Toronto, au moins vingt jours avant telle assemblée.

Assemblée pour l'élection des directeurs.

Les directeurs serviront jusqu'en juin, 1859.

Proviso: avis sera donné.

5. Les actions du capital souscrites seront payées en tels versements et en tels temps et lieux que les dits directeurs désigneront; et les exécuteurs, administrateurs et curateurs payant des versements sur les actions d'actionnaires décédés seront et sont par le présent respectivement déclarés indemnes pour tels paiements; pourvu toujours qu'aucune action ne sera censée légalement souscrite à moins qu'une somme égale à dix pour cent au moins sur le montant souscrit ne soit actuellement payée lors de la souscription; pourvu en outre qu'il ne sera pas loisible aux souscripteurs du capital autorisé par le présent, de commencer les transactions de banque, à moins qu'une somme de deux cent cinquante mille piastres n'ait été payée par les dits souscripteurs; pourvu de plus que le reste du dit capital sera souscrit et payé comme suit, savoir: la somme de deux cent cinquante mille piastres dans dix-huit mois, une autre somme de deux cent cinquante mille piastres dans trois ans, une autre somme de cinq cent mille piastres dans quatre ans, une autre somme de cinq cent mille piastres dans cinq ans, et une autre somme de cinq cent mille piastres dans sept ans, à compter du jour où la dite banque aura ainsi commencé ses affaires de banque, sous peine de confiscation de sa charte.

Versements.

Proviso: dix pour cent payable en souscrivant.

Proviso: condition avant de commencer les affaires de banque.

Proviso: dans quel espace de temps le capital entier sera payé.

6. Si aucune personne ou personnes souscrivant des actions du capital de la dite banque désirent aussi payer au moment de leur souscription le montant entier des actions qu'elles auront souscrites, il sera et pourra être loisible aux directeurs de la banque, en aucun temps dans le délai ci-dessus fixé pour souscrire telles actions, d'admettre et recevoir telles souscriptions, et le paiement en entier ou le paiement d'un nombre quelconque de versements.

Les souscripteurs pourront payer en entier, etc.

7. Tout actionnaire ou tous actionnaires qui refuseront ou négligeront de faire aucuns des versements sur ses ou leurs actions

Forfaiture pour le non-paiement des actions

paiement des versements.

actions du dit capital, au temps requis par les directeurs comme susdit, encourront pour l'usage de la dite banque une amende d'une somme de deniers égale à dix pour cent sur le montant des dites actions; et de plus, il sera loisible aux directeurs de la dite banque (sans autre formalité préalable que de donner trente jours d'avis public de leur intention) de vendre par encan public les dites actions, ou tel nombre d'icelles qui, après déduction faite des dépenses raisonnables encourues à cet égard, pourra produire une somme de deniers suffisante pour satisfaire aux versements dus sur le reste des dites actions et le montant des amendes dues sur le tout; et le président ou vice-président, ou le caissier de la dite banque, consentira le transport à l'acheteur des actions du capital ainsi vendues, et ce transport, lorsqu'il aura été accepté, aura le même effet et validité légale que s'il avait été consenti par le possesseur ou les possesseurs originaires des actions du capital transférées par icelui; pourvu toujours que rien dans la présente section ne sera censé empêcher les directeurs ou actionnaires, à une assemblée générale, de remettre en tout ou en partie, et conditionnellement ou non, aucune pénalité encourue pour défaut de faire aucun versement comme susdit.

Vente d'actions sur lesquelles il n'est pas payé de versements.

Proviso: pénalité non encourue.

Siège des affaires.

8. Le lieu ou siège principal des affaires de la dite banque sera à Toronto; mais il pourra être et sera loisible aux directeurs de la banque d'ouvrir et établir dans d'autres cités, villes et lieux en cette province, des succursales, agences ou bureaux d'escompte et de dépôt de la dite banque, sous tels règles et règlements pour la régie avantageuse et fidèle d'iceux que les dits directeurs jugeront de temps à autre convenables, les dites règles et règlements ne devant pas être d'ailleurs contraires aux lois de cette province, au présent acte, ni aux statuts de la dite banque.

Succursales.

Sept directeurs seront élus annuellement par une majorité des voix.

9. Pour la direction des affaires de la dite banque, il y aura sept directeurs, qui seront élus annuellement par les actionnaires du capital d'icelle, à une assemblée générale qu'ils tiendront annuellement le premier lundi de juin de chaque année qui suivra la première élection comme ci-dessus mentionné; et à telles assemblées les actionnaires voteront suivant la règle ou échelle de votation ci-après prescrite; et les directeurs élus par la majorité des voix données d'après la dite règle, pourront agir comme tels pendant les douze mois suivants; et à leur première assemblée après telle élection, ils choisiront entre eux un président et un vice-président qui resteront en charge pendant le même temps; et dans le cas de vacance parmi les dits sept directeurs, les directeurs restants la rempliront en élisant quelqu'un des actionnaires, et le directeur ainsi élu pourra agir comme directeur jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante des actionnaires; et si la vacance, survenant parmi les dits sept directeurs, a aussi l'effet de rendre la charge de président ou de vice-président vacante, les directeurs, à leur première assemblée après que leur nombre

Président et vice-président.

Vacances, comment remplies.

aura été complété comme susdit, la rempliront en choisissant ou élisant l'un d'entre eux, et le directeur ainsi choisi ou élu pour être président ou vice-président remplira la charge pour laquelle il aura été ainsi choisi ou élu jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires; pourvu toujours que tout directeur devra posséder comme propriétaire, en son propre nom, cinquante actions au moins du capital de la dite banque entièrement payées, et être sujet-né ou sujet naturalisé de Sa Majesté; et pourvu aussi qu'il sera loisible aux actionnaires, à toute assemblée annuelle, de passer un règlement ordonnant que quatre des directeurs en charge au moment de telle élection annuelle seront réélus pour les douze mois suivants.

Proviso : les directeurs, sujets de Sa Majesté.

Proviso : tant qu'à l'élection des directeurs.

10. Si en aucun temps il arrive qu'une élection de directeurs ne soit pas faite ou ne prenne pas effet au jour fixé par le présent acte, la dite corporation ne sera pas pour cela considérée être dissoute, mais la dite élection pourra se faire à tout jour subséquent, à une assemblée générale des actionnaires qui sera dûment convoquée à cet effet; et les directeurs en charge, lorsque telle élection aura manqué d'avoir lieu, demeureront en charge jusqu'à ce que telle élection soit faite.

Défaut d'élection, comment remédié.

11. Les livres, correspondances et fonds de la dite banque seront en tout temps sujets à l'inspection des directeurs; mais nul actionnaire n'étant pas directeur n'examinera ni n'aura la liberté d'examiner les comptes d'aucune personne que ce soit faisant affaire avec la dite banque.

Qui inspectera les livres de banque.

12. A toutes les assemblées des directeurs de la dite banque, pas moins de trois d'entre eux formeront un bureau ou quorum pour la gestion des affaires; et à ces assemblées, le président, ou en son absence le vice-président, ou en l'absence des deux, l'un des directeurs présents qui sera choisi *pro tempore*, présidera; et le président, vice-président, ou président *pro tempore* qui présidera, votera comme directeur seulement.

Quorum des directeurs, et qui présidera.

Vote du président.

13. Il pourra être et sera loisible aux directeurs la dite banque de faire et établir de temps à autre des statuts, règles et règlements, pour la gestion convenable des affaires de la corporation, (les dites règles et règlements n'étant pas contraires au présent acte, ni aux lois de cette province,) et de les changer ou révoquer de temps à autre, et en faire d'autres à la place; pourvu toujours que nul statut, règle ou règlement ainsi fait par les directeurs, n'aura force ni effet avant qu'il n'ait été, après six semaines d'avis public, confirmé par les actionnaires à une assemblée générale annuelle, ou à une assemblée générale spéciale convoquée à cet effet.

Les directeurs feront des règlements.

Proviso : tant qu'à l'avis.

14. Les actionnaires pourront, par un règlement, approprier une somme d'argent pour rémunérer le président et les directeurs de leurs services comme tels, et le président et les directeurs

Le président et les directeurs pourront être payés.

directeurs

Proviso.

directeurs pourront se la partager annuellement entre eux suivant qu'ils le jugeront à propos ; aucun directeur ne devra être banquier en son propre et privé nom.

Nomination des officiers et employés de la banque.

Proviso : des cautions seront exigées de chacun d'eux.

Montant.

15. Les directeurs de la dite banque auront pouvoir de nommer un caissier, assistant-caissier et secrétaire, et tels commis et employés sous eux, et tous autres officiers qu'ils croiront nécessaires pour conduire les affaires de la dite banque, et de leur allouer une rémunération raisonnable pour leurs services respectifs ; et pourront aussi exercer tels pouvoirs et autorité pour la bonne administration et gestion des affaires de la dite banque, que pourront le prescrire les statuts d'icelle ; pourvu toujours que les directeurs, avant de permettre à aucun caissier, assistant-caissier, officier, commis ou employé de la dite banque, d'exercer les devoirs de sa charge, exigeront d'eux respectivement un cautionnement à la satisfaction des directeurs, savoir : chaque caissier, pour une somme de pas moins de vingt mille piastres ; chaque assistant-caissier, pour une somme de pas moins de douze mille piastres, et chaque autre officier, commis ou serviteur, pour telle somme que les directeurs croiront proportionnée au degré de confiance placée en eux respectivement, pour garantie de bonne et fidèle conduite.

Dividendes.

Proviso.

16. Il sera du devoir des directeurs de faire des dividendes semi-annuels de telle partie des profits de la dite banque qu'ils trouveront convenable ; et ces dividendes seront payables au lieu que les directeurs fixeront, et il en sera donné avis public trente jours d'avance ; pourvu toujours que ces dividendes n'entameront ni ne diminueront en aucune manière le capital de la dite banque.

Des états des affaires seront soumis aux assemblées annuelles.

17. Les assemblées générales des actionnaires de la dite banque qui se tiendront annuellement comme susdit à Toronto, pour l'élection de directeurs de la manière cidessus prescrite, seront aussi des assemblées générales pour toutes autres fins générales concernant les affaires et la gestion des affaires de la dite banque, et à chacune des dites assemblées générales annuelles, les directeurs soumettront un état complet et détaillé des affaires de la banque.

Votes aux assemblées générales.

18. Le nombre de voix que les actionnaires de la dite banque auront respectivement droit de donner à leurs assemblées sera en conformité de l'échelle suivante, savoir : pour une action et pas plus de deux, une voix ; pour chaque deux actions au-dessus de deux et n'excédant pas dix, une voix, faisant cinq voix pour dix actions ; pour chaque quatre actions au-dessus de dix, et n'excédant pas trente, une voix, faisant dix voix pour trente actions ; pour chaque six actions au-dessus de trente, et n'excédant pas soixante, une voix, faisant quinze voix pour soixante actions ; et pour chaque huit actions au-dessus de soixante, et n'excédant pas cent, une voix,

voix, faisant vingt voix pour cent actions ; et aucun actionnaire n'aura droit à plus de vingt voix : et il sera loisible aux actionnaires absents de voter par procureur, tel procureur devant aussi être actionnaire, et muni d'une autorisation par écrit de son ou ses mandataires, suivant la formule qui pourra être établie par un règlement, et telle autorisation sera déposée à la banque : pourvu toujours qu'une ou plusieurs actions du capital de la dite banque qu'on aura possédées pendant moins de trois mois de calendrier immédiatement avant une assemblée des actionnaires, ne donneront pas au possesseur le droit de voter à la dite assemblée, ni en personne ni par procureur ; pourvu aussi que lorsque deux personnes ou plus seront conjointement possesseurs d'actions, une seule d'entre elles pourra être autorisée par procuration de l'autre ou des autres propriétaires conjoints ou de la majorité d'entre eux, à représenter les dites actions et voter en conséquence : et pourvu aussi que nul actionnaire qui ne sera pas sujet-né, ou sujet naturalisé de Sa Majesté, ou qui sera sujet ou citoyen d'un prince ou état étranger, ne pourra, ni en personne ni par procureur, voter à aucune assemblée quelconque des actionnaires de la dite banque, ni prendre part à la convocation d'aucune assemblée des actionnaires, nonobstant toute chose dans le présent acte à ce contraire.

Votes par procureur.

Proviso.

Proviso : actionnaires conjoints.

Les aubains n'auront pas droit de vote.

19. Nul caissier, assistant-caissier, commis de banque ou autre officier de la banque ne pourra voter ni en personne ni par procureur à aucune assemblée pour l'élection des directeurs, ni agir comme procureur à cet effet.

Les officiers ne pourront voter.

20. Tous actionnaires de la dite banque, au nombre de vingt-cinq au moins, qui ensemble seront propriétaires de cent actions au moins du capital versé de la dite banque, pourront en tout temps, par eux-mêmes ou par procureur, ou les directeurs de la dite banque, ou quatre d'entre eux, pourront respectivement en tout temps convoquer une assemblée générale spéciale des actionnaires de la dite banque qui se tiendra au lieu ordinaire des assemblées à Toronto, en donnant préalablement six semaines d'avis public à cet égard, et énonçant dans le dit avis le but de la dite assemblée ; et si le but d'icelle est de prendre en considération la proposition de la démission du président ou d'un ou plusieurs directeurs de la corporation, pour malversation ou autre cause spécifiée et juste en apparence, alors, et en pareil cas celui ou ceux dont on proposera ainsi la démission seront, du jour où l'avis aura été publié pour la première fois, suspendus de l'exercice des devoirs de leurs charges, et si c'est le président ou le vice-président dont on demande la démission comme susdit, il sera remplacé, (en la manière ci-dessus prescrite pour les cas de vacance survenue dans la charge de président ou vice-président) par les directeurs restants, lesquels choisiront ou éliront un directeur pour agir comme président ou vice-président, jusqu'à ce qu'il soit décidé de telle suspension.

Assemblées générales spéciales, comment convoquées.

Avis.

Suspension des officiers.

Les actions de la banque réputées meubles.

Enregistrement dans les livres de la banque.

Vente d'actions par le shérif en vertu d'une exécution.

Droit de la banque sur les actions.

Les actions seront transférables et les dividendes payables en Angleterre.

Preuve de la transmission des actions par décès, etc., comment authentiquée.

21. Les actions du capital de la dite banque seront réputées et considérées être des biens-meubles, et seront transmissibles comme tels ; et elles seront cessibles et transférables au lieu principal des affaires de la dite banque ou à aucune de ses branches, que les directeurs désigneront à cette fin, et suivant telle forme que les directeurs prescriront de temps à autre ; mais nulle cession ou transport n'aura validité ni effet, à moins qu'il ne soit fait et enregistré dans un ou plusieurs livres que les directeurs tiendront à cet effet, ni jusqu'à ce que la personne ou les personnes faisant telle cession ou transport n'aient préalablement acquitté toutes dettes actuellement dues par elles à la banque, et dont le montant pourra excéder ce qui restera d'actions (si aucunes il y a) à elles appartenant ; et nulle partie fractionnaire d'une action, ou autre montant qu'une action entière, ne sera cessible ni transférable, et lorsqu'une ou plusieurs actions du dit capital auront été vendues en vertu d'un mandat d'exécution, le shérif qui aura mis le mandat à exécution remettra dans les trente jours après la vente, entre les mains du caissier de la banque, une copie attestée du dit mandat, avec le certificat de tel shérif inscrit au dos d'icelui, déclarant à qui il aura fait la vente, et sur quoi (mais non avant le paiement comme susdit de toutes dettes dues ou contractées envers la banque mais non alors dues par les propriétaires primitifs des dites actions) le président ou vice-président, ou le caissier de la corporation consentira à l'acheteur le transport des actions ainsi vendues, lequel aura à tous égards, après avoir été dûment exécuté, la même validité et effet légal que si le propriétaire ou les propriétaires primitifs des dites actions l'eussent consenti eux-mêmes, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

22. Les actions du capital de la dite banque pourront être faites transférables, et les dividendes en provenant pourront être faits payables dans le royaume-uni, de la même manière que les dites actions et dividendes, respectivement, sont transférables et payables au bureau principal de la dite banque, à Toronto ; et les directeurs pourront à cet effet faire de temps à autre tels règles et règlements, et prescrire telles formes, et nommer tel agent ou tels agents qu'ils jugeront nécessaires.

23. Si l'intérêt que possède un actionnaire dans quelque action dans la dite banque se trouve transmis par suite du décès, de la banqueroute ou de l'insolvabilité de cet actionnaire, ou par suite du mariage de l'actionnaire lorsque c'est une femme, ou par tout moyen légitime autre qu'un transport fait suivant les dispositions du présent acte, telle transmission sera authentiquée par une déclaration par écrit, telle que ci-après mentionnée, ou de toute autre manière que les directeurs de la banque l'exigeront ; et cette déclaration constatera distinctement la manière dont la dite action aura été ainsi transmise, et la personne à qui elle l'aura été,

et sera faite et signée par cette personne ; et toute telle déclaration sera reconnue par la personne qui l'aura faite et signée, devant un juge d'une cour de record, ou devant le maire, le prévôt, ou le premier magistrat d'une cité, ville ou bourg ou autre lieu, ou devant un notaire public dans l'endroit où cette déclaration aura été faite et signée ; et cette déclaration, ainsi signée et reconnue, sera déposée entre les mains du caissier, ou de tout autre officier ou agent de la banque, qui inscrira en conséquence dans le registre des actionnaires le nom de la personne ayant droit en vertu de telle transmission ; et aucune personne réclamant quelque droit en vertu d'une telle transmission, n'aura le droit de recevoir une part dans les profits de la banque, ni de voter en vertu de l'action comme possesseur d'icelle, avant que cette transmission n'ait été authentiquée comme susdit : pourvu toujours que toute telle déclaration et instrument nécessaires en vertu de la présente clause et de la clause suivante du présent acte, pour effectuer la transmission d'une action dans la banque, qui seront faits dans un autre pays que celui-ci, ou quelqu'une des autres colonies britanniques de l'Amérique du Nord, ou le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, seront de plus authentiqués par le consul ou le vice-consul anglais, ou tout autre représentant dûment accrédité du gouvernement anglais, dans le pays où la déclaration sera faite ; ou bien, elle sera faite directement devant tel consul, vice-consul ou autre représentant accrédité ; et pourvu aussi que rien de contenu dans le présent acte ne sera censé priver les directeurs, le caissier, ou autre officier ou agent de la banque, du droit d'exiger la production de preuves à l'appui d'un fait ou de faits allégués dans toute telle déclaration.

Proviso quant aux déclarations faites en pays étrangers.

Proviso.

24. Si la transmission d'une action de la banque s'opère en vertu du mariage de l'actionnaire lorsque cet actionnaire est une femme, la déclaration contiendra une copie de l'extrait de mariage, ou de quelque attestation de la célébration du mariage, et constatera l'identité de la femme et du propriétaire de la dite action ; et si la transmission s'opère en vertu d'un instrument testamentaire, ou par suite du décès *ab intestat* d'un actionnaire, l'acte de vérification du testament, ou les lettres d'administration ou l'acte de curatelle, ou un extrait officiel d'iceux, ensemble avec telle déclaration, seront produits et déposés entre les mains du caissier ou autre officier ou agent de la banque, qui inscrira en conséquence dans le registre des actionnaires le nom de la personne ayant droit en vertu de telle transmission.

Transmission d'actions par suite de mariage, etc.

25. Si la transmission d'une action ou actions dans le capital de la dite banque a lieu par le décès d'un actionnaire, il suffira de produire et déposer entre les mains des directeurs un acte de vérification du testament de l'actionnaire décédé, ou les lettres d'administration de sa succession accordées par toute cour de cette province autorisée à accorder tel acte de vérification ou lettres d'administration, ou par aucune cour ou autorité de

La production des lettres d'administration, etc., sera suffisante pour autoriser les directeurs à payer les dividendes, etc.

de

de prérogative ou diocésaine ou particulière en Angleterre, Pays de Galles, Irlande, Colonie des Indes ou autre Colonie Anglaise, ou d'aucun testament-testamentaire ou testament datif expédié en Ecosse,—ou si l'actionnaire décédé est mort en dehors des possessions de Sa Majesté, il suffira de produire et déposer entre les mains des directeurs un acte de vérification de son testament ou les lettres d'administration de ses biens ou autre document de la même teneur, accordé par une cour ou autorité ayant le pouvoir nécessaire en telles matières, pour justifier et autoriser les directeurs à payer tout dividende ou transférer ou autoriser le transfert de toute action, en obéissance et conformément à tel acte de vérification, lettres d'administration, ou autre tel document comme susdit.

La banque ne sera pas tenue de veiller à l'exécution des fidéicommis.

26. La dite banque ne sera pas obligée de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommis, soit formel, soit tacite, auquel une action de la banque pourrait être sujette, et la quittance de la personne au nom de laquelle cette action se trouve inscrite dans les livres de la banque, ou lorsque l'action est inscrite au nom de plusieurs personnes, la quittance de l'une d'elles sera, de temps à autre, une décharge complète en faveur de la banque pour tout dividende ou autre somme d'argent payable en raison de cette action, nonobstant tout fidéicommis auquel la dite action pourra alors être sujette, et soit que la banque ait été ou n'ait pas été notifiée du fidéicommis ; et la banque ne sera pas obligée de veiller à l'emploi des deniers payés sur telle quittance ; nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

Undixième du capital payé sera placé en débetures du gouvernement.

27. Il sera du devoir des directeurs de la dite banque de placer, aussitôt qu'ils pourront se procurer du receveur-général les débetures ci-dessous mentionnées, et de garder placé en tout temps en débetures de cette province, payables en icelle, ou garanties sur le fonds de l'emprunt consolidé des municipalités, un dixième de tout le montant payé du capital de la dite banque, et de transmettre un état des numéros et du montant des dites débetures, vérifié sous le serment et la signature du président et caissier en chef ou gérant de la dite banque à l'inspecteur-général, dans le mois de janvier de chaque année, sous peine de forfaiture de la charte de la dite banque, à défaut de faire les dits placement et état.

La banque ne pourra posséder des biens-fonds en sus de ceux limités par la première section ;

28. La dite banque ne possèdera directement ni indirectement aucunes terres ou tènements, (si ce n'est celles qu'elle est spécialement autorisée par la première section du présent acte à acquérir et posséder,) ni aucuns navires ou autres vaisseaux, ni aucune action dans le capital de la dite banque, ni dans aucune autre banque en cette province, et la dite banque ne prêtera non-plus ni n'avancera directement ni indirectement aucuns deniers sur la garantie, *mortgage*, ou hypothèque d'aucune terre ou tènement, ni d'aucuns navires ou autres vaisseaux, ni sur la garantie ou l'engagement d'aucune des actions

actions du capital de la dite banque, ni d'aucuns effets ou marchandises ; et la dite banque ne prélèvera pas non-plus directement ni indirectement des emprunts de deniers, ni ne commercera sur la vente, l'achat ou l'échange d'effets ou de marchandises, ni sur quoi que ce soit, si ce n'est sur l'or et l'argent en lingots, les lettres de change, l'escompte de billets promissoires et d'effets négociables, et en général sur tout ce qui concerne légitimement les affaires de banque ; pourvu toujours que la dite banque pourra acquérir et posséder des *mortgages* et hypothèques sur des propriétés immobilières et sur des vaisseaux, navires et autres propriétés mobilières en cette province, comme sûreté collatérale de dettes contractées en faveur de la banque dans le cours de ses opérations, et qu'elle pourra aussi pour le même objet acquérir et prendre toutes hypothèques, jugemens ou autres charges affectant les biens-meubles ou immeubles de tout débiteur de la dite banque.

Ni faire d'autres affaires que celles de banque.

Proviso : pouvoir de posséder des hypothèques comme sûreté.

29. Le montant réuni des avances et escomptes faits par la dite banque sur effets ou papiers commerciaux portant le nom de quelque directeur de la dite banque, ou celui de l'association ou maison à laquelle quelque directeur de la dite banque sera associé, n'excèdera pas à la fois un vingtième du montant entier des avances ou escomptes faits par la banque dans le même temps.

Montant de l'escompte accordé aux directeurs limité.

30. Il pourra être et sera loisible à la dite banque d'accorder et payer un intérêt (mais n'excédant pas le taux légal d'intérêt en cette province) sur les deniers déposés à la banque ; et il sera aussi loisible à la banque, en escomptant des billets, lettres de change ou autres effets ou papiers négociables, de recevoir ou retenir l'escompte sur iceux, au temps de l'escompte ou de la négociation, et lorsque des billets, lettres de change ou autres effets négociables, ou papiers, seront *bona fide* payables à un endroit dans cette province, autre que celui auquel ils seront escomptés, la banque pourra aussi en sus de l'escompte recevoir ou retenir un montant n'excédant pas un demi par cent sur le montant de chaque tel billet, lettre de change ou autre effet négociable, ou papier ; et la banque pourra charger tout billet ou lettre de change possédé par la banque, et fait payable à la banque, au compte de dépôt du faiseur ou accepteur de tel billet ou lettre de change à son échéance, nonobstant toute loi, statut ou coutume à ce contraire.

Droit de retenir l'escompte sur les billets, etc.

Prime en certains cas.

31. Les bons, obligations et billets obligatoires, et de crédit de la dite banque, sous le sceau commun, et signés par le président ou vice-président, et contresignés par le caissier d'icelle (ou assistant-caissier) qui seront payables à une ou plusieurs personnes, seront transférables par endossement sur iceux, sous la signature des dites personnes et de leurs ayants cause, de manière à en transférer et donner la propriété absolue à tels ayants cause successivement, et les mettre en état de porter et maintenir une action sur iceux en leurs propres noms ;

Bons, billets, obligations, etc., de la banque, transférables par endossement.

Il ne sera pas nécessaire d'apposer le sceau de la banque à ses billets.

Proviso : la banque pourra autoriser un de ses officiers à signer les billets.

noms ; et la signification de tout tel transport par endossement ne sera pas nécessaire, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire ; et les billets de la banque signés par le président, vice-président, caissier ou autre officier nommé par les directeurs de la dite banque pour signer iceux, contenant une promesse de paiement à quelque personne ou à son ordre, ou au porteur, quoique non sous le sceau commun de la banque, seront obligatoires pour la dite banque, de la même manière et avec la même force, et avec le même effet qu'ils le seraient pour tout particulier, s'ils étaient émis par lui personnellement, et seront transférables ou négociables comme s'ils étaient ainsi émis par un particulier individuellement ; pourvu toujours que rien dans le présent acte ne sera censé empêcher les directeurs de la banque d'autoriser ou députer de temps à autre un caissier, assistant-caissier ou officier de la banque ; ou un directeur autre que le président ou vice-président, ou un caissier, gérant ou directeur local d'une branche ou bureau d'es-compte et de dépôt de la banque, pour signer les billets de la dite banque destinés à la circulation générale, et payables à ordre ou au porteur à demande.

Exposé.

Les billets pourront être signés au moyen d'une machine.

32. Et attendu qu'il peut être jugé expédient que le nom ou les noms de la personne ou des personnes chargées et autorisées par la banque de signer les billets de banque et lettres de change au nom de la banque, soient imprimés au moyen d'une machine, en la manière qui pourra être de temps à autre adoptée par la banque au lieu d'être écrits de la main même de telles personnes respectivement ; et attendu qu'il pourrait s'élever des doutes sur la validité de tels billets ; à ces causes, qu'il soit de plus déclaré et statué, que tous billets et lettres de change de la banque du Canada, sur lesquels le nom ou les noms de toutes personnes chargées ou autorisées de signer tels billets ou lettres de change au nom de la banque, seront et pourront être imprimés au moyen d'une machine destinée à cette fin par ou avec l'autorisation de la banque, seront bons et valides et considérés comme tels à toutes fins et intentions, comme si tels billets et lettres de change avaient été souscrits de la main-même de la personne ou des personnes chargées ou autorisées par la banque de les signer respectivement, et seront regardés et considérés comme étant des billets de banque ou billets dans le sens de toutes lois et statuts quelconques ; et seront et pourront être désignés comme billets de banque ou lettres de change dans tous indictements ou autres procédures civiles et criminelles que ce soit ; nonobstant toute loi, statut ou usage à ce contraire.

Les billets seront payables au lieu de leur émission.

33. Les billets ou lettres de change de la dite banque payables à ordre ou au porteur, et destinés à la circulation générale, soit qu'ils soient émis au lieu principal des affaires de la dite banque à Toronto, ou à aucune de ses branches, seront payables à demande en espèces au lieu dont ils portent la date.

34. La suspension par la dite banque (soit au siège principal de ses affaires, à Toronto, ou à quelqu'une de ses branches ou bureaux d'escompte et de dépôt à d'autres lieux en cette province) du paiement à demande, en espèces, des billets ou lettres de change de la dite banque, y payables à demande, aura, si temps de la suspension s'étend à soixante jours consécutifs, ou a lieu par intervalles, dans le cours de douze mois consécutifs, l'effet d'une forfaiture de sa charte et de tous les privilèges accordés par le présent, ou par tout autre acte.

Suspension de 60 jours aura l'effet d'une forfaiture.

35. Le montant entier des billets de la dite banque de toute valeur qui pourront être en circulation en aucun temps n'excèdera pas à la fois le montant collectif en caisse du capital de la banque alors versé, et de l'or et argent monnayés et en lingots, et des débetures ou autres obligations, cotées au pair, émises ou garanties par le gouvernement sous l'autorité de la législature de cette province; mais il ne sera émis ou livré à la circulation aucun billet de banque ou lettre de change de la dite banque au-dessous de la valeur nominale d'une piastre.

Le montant des billets émis limité.

Nul billet au-dessous de 5s.

36. Le montant entier des dettes que la dite banque pourra en aucun temps devoir, soit en effets, obligations, billets ou autrement, n'excèdera pas trois fois le montant réuni du capital versé, et les dépôts faits à la banque en espèces et en effets du gouvernement; et dans le cas d'excédant, ou dans le cas où le montant total des billets ou lettres de change de la dite banque, payables à ordre ou au porteur à demande, et destinés à la circulation générale, excéderont en aucun temps le montant ci-dessus limité, la dite banque forfaira sa charte avec tous les privilèges accordés par le présent acte; et les directeurs sous l'administration desquels l'excédant aura lieu, en seront conjointement et séparément responsables en leur qualité privée tant envers les actionnaires qu'envers les porteurs des obligations, lettres de change et billets de la dite banque; et une action à cet égard pourra être portée contre eux, ou aucun d'eux, et leurs hoirs, exécuteurs, administrateurs ou curateurs, ou d'aucun d'eux, et être poursuivie jusqu'à jugement et exécution suivant la loi, mais la dite action n'exemptera pas la banque, ou ses terres, tènements, biens ou effets, d'être aussi responsables du dit excédant; pourvu toujours que tout directeur présent au temps de la création de tout tel excédant qui entrera immédiatement sur les minutes ou le registre des procédés de la banque, ou tout directeur alors absent, qui, dans les vingt-quatre heures après qu'il l'aura su, entrera pareillement sur les minutes ou le registre des procédés de la dite banque, son protêt contre la création du dit excédant, et qui le publiera dans les huit jours suivants dans une gazette, au moins, publiée à Toronto, pourra de cette manière, et pas autrement, se décharger et décharger ses hoirs,

Montant de la dette de la banque limité.

Forfaiture pour contravention.

Proviso: protêt entré par les directeurs les déchargera de telle responsabilité.

Proviso. hoirs, exécuteurs et administrateurs ou curateurs de la responsabilité susdite, nonobstant toute chose contenue dans le présent acte ou toute loi à ce contraire ; pourvu toujours que telle publication ne déchargera aucun directeur de sa responsabilité comme actionnaire.

Responsabilité des actionnaires limitée.

37. Dans le cas où les propriétés et l'actif de la banque deviendraient insuffisants pour faire face à ses obligations, dettes ou engagements, les actionnaires de la banque seront, en leur capacité privée ou naturelle, tenus et responsables du déficit, mais à un montant n'excédant pas le double de leurs actions respectives, savoir : la responsabilité et l'obligation de chaque actionnaire vis-à-vis des créanciers de la dite banque seront limitées à une somme d'argent égale au montant de ses actions dans le dit capital en sus et à part tout versement ou versements qui pourraient n'être pas payés sur tel capital, pour lesquels il demeurera aussi responsable, et qu'il devra verser : pourvu toujours que rien dans la présente section ne sera censé changer ou diminuer la responsabilité additionnelle des directeurs de la dite banque mentionnée et déclarée ci-dessus.

Proviso.

Les directeurs prépareront et publieront des états mensuels des affaires de la banque.

38. Outre l'état détaillé des affaires de la dite banque que les dispositions ci-dessus prescrivent de soumettre aux actionnaires d'icelle, à leur assemblée générale annuelle, les directeurs feront et publieront le premier lundi de chaque mois des états de l'actif et du passif de la dite banque suivant la formule de la cédule A qui accompagne le présent acte, faisant voir sous les différents chefs de la dite formule, le montant moyen des billets de la dite banque en circulation et de ses autres obligations, à l'expiration du mois pour lequel sera fait le dit état, et le montant moyen des espèces et autres dettes actives qui aux mêmes époques étaient disponibles pour le paiement du passif ; et il sera du devoir des directeurs de soumettre au gouverneur de cette province, s'ils en sont requis, une copie de chacun des dits états mensuels ; et ils les vérifieront lorsqu'il en fera la demande, par la production des bilans hebdomadaires ou mensuels sur lesquels ils auront été faits ; et les dits directeurs fourniront en outre, de temps à autre, lorsqu'ils en seront requis, au dit gouverneur de cette province, tels autres renseignements sur l'état et les transactions de la banque, et les diverses branches et bureaux d'escompte et de dépôt d'icelle, que le dit gouverneur de cette province pourra raisonnablement juger à propos de demander : pourvu toujours que le bilan hebdomadaire ou mensuel qui sera ainsi produit, et les autres renseignements qui seront ainsi produits et donnés, seront considérés par le dit gouverneur de cette province, comme produits et donnés sous la stricte obligation de ne rien dévoiler du contenu des dits bilans hebdomadaires ou mensuels, ni des renseignements qui seront ainsi fournis ; et pourvu aussi que les directeurs ne feront pas connaître, et rien dans le présent acte ne sera censé autoriser les

Copie transmise au gouverneur.

D'autres informations pourront être demandées.

Proviso : telles informations seront confidentielles.

Proviso : les comptes des

dits directeurs ou aucun d'eux à faire connaître les comptes particuliers de qui que ce soit ayant des affaires avec la dite banque.

individus ne seront pas dévoilés.

39. Il ne sera pas loisible à la dite banque d'avancer ou de prêter en aucun temps que ce soit, directement ou indirectement, pour l'usage ou au compte d'aucun prince, puissance ou état étranger, aucuns deniers ou effets : et si tel prêt illégal ou avance en est fait, la dite corporation sera aussitôt dissoute, et tous les pouvoirs, autorités, droits, privilèges et avantages accordés par le présent acte, cesseront et prendront fin.

La banque ne pourra prêter à des puissances étrangères.

40. Les différents avis publics requis par le présent acte seront donnés par avertissement dans une ou plusieurs gazettes publiées à Toronto, et le *Canada Gazette*, ou telle autre gazette qui sera généralement reconnue comme gazette officielle pour la publication des documents et avis officiels émanant du gouvernement civil de cette province, s'il se publie alors aucune telle gazette.

Publication des avis.

41. Tout caissier, assistant-caissier, gérant, commis ou employé de la dite banque qui divertira, soustraira, ou s'enfuira avec aucune obligation, billet obligatoire ou de crédit, ou autre billet, ou aucune garantie pour deniers, ou aucuns deniers, ou effets à eux confiés comme tels respectivement, soit qu'ils appartiennent à la dite banque, ou qu'appartenant à aucune autre personne quelconque, corps politique ou incorporé, ou institution ou institutions, ils soient logés ou déposés dans la dite banque, le caissier, assistant-caissier, gérant, commis ou employé, coupable de telle offense sera considéré être, sur conviction légale d'icelle, coupable de félonie.

Soustraction de deniers, etc., par des officiers, punie comme félonie.

42. Toute personne trouvée coupable de félonie en vertu du présent acte, sera punie de l'emprisonnement aux travaux forcés au pénitencier provincial, pour un terme de pas moins de deux ans, ou par l'emprisonnement dans toute autre prison ou lieu de détention pour aucun terme au-dessous de deux ans, à la discrétion de la cour devant laquelle elle aura été trouvée coupable.

Punition pour félonie en vertu du présent acte.

43. Il sera et pourra être loisible à tout juge de paix sur plainte portée devant lui, sur le serment d'une personne digne de foi, qu'il y a cause raisonnable de soupçonner qu'une ou plusieurs personnes sont ou ont été concernées dans l'acte de faire ou contrefaire de fausses lettres de change, billets promissoires, promesses ou ordres comme susdit de la dite banque, ou en leur possession des plaques ou des presses ou autres instruments, outils ou matériaux pour les faire ou contrefaire, d'en faire faire la recherche en vertu d'un warrant sous son seing, dans la maison, la chambre, l'atelier ou autre bâtiment, la cour, le jardin ou autre lieu appartenant aux dites personnes suspectes

Des warrants pourront être émis pour la recherche de faux billets, etc.

Procédures si
tels billets,
etc., sont
trouvés.

suspectes ou dans le lieu où elles seront soupçonnées de les faire ou contrefaire; et s'il est trouvé aucunes telles fausses lettres de change, billets promissoires, promesses ou ordres, ou des plaques, presses ou autres outils, instruments ou matériaux en la possession ou la garde d'aucune personne quelconque n'en ayant pas légalement la possession, il pourra être et il sera loisible à tout individu qui les trouvera de saisir, et il est par le présent acte autorisé et requis de saisir les dites lettres de change, billets promissoires, promesses ou ordres faux ou contrefaits, et les dites plaques, presses ou autres outils, instruments ou matériaux, et les transporter aussitôt chez un juge de paix du comté ou du district, (ou s'il se peut plus commodément, du comté ou district voisin) dans lequel la saisie en aura été faite, lequel fera mettre en sûreté et produire les dits objets comme preuve contre toute personne qui sera poursuivie pour aucune des dites offenses, devant quelque cour de justice ayant juridiction compétente à cet égard, et les dits objets, après avoir été ainsi produits à la preuve seront, sur ordre de la cour, brisés ou détruits, ou il en sera autrement disposé ainsi que la cour l'ordonnera.

Droits de Sa
Majesté sau-
vegardés.

44. Rien de contenu dans le présent acte n'affectera en aucune manière les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ou d'aucune personne ou personnes, ou d'aucun corps politique ou incorporé, ou ne sera censé les affecter ou y déroger, excepté en autant qu'iceux peuvent être spécialement affectés par les dispositions du présent acte, ou qu'il peut y être dérogé.

Acte public,
etc.

45. Le présent acte sera réputé et considéré être un acte public, et il sera appelé *La charte de la Banque du Canada*, et l'acte d'interprétation s'y appliquera.

Durée du pré-
sent acte.

46. Le présent acte sera et demeurera en force jusqu'au premier jour de janvier, mil huit cent soixante-et-dix, et depuis cette époque, jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement de cette province, et pas plus longtemps.

C É D U L E A

Mentionnée dans la trente-huitième section de l'acte précédent.

Etat moyen de l'actif et du passif de la Banque du Canada du-
rant la période éconlée depuis le 1er jusqu'au
15 .

PASSIF.

Billets promissoires en circulation ne portant pas intérêt. \$
Lettres de change en circulation ne portant pas intérêt. \$
Lettres de change et billets en circulation portant intérêt. \$
Balances dues aux autres banques..... \$

Deniers

Deniers déposés ne portant pas intérêt.....	\$
Deniers déposés portant intérêt.....	\$
Total en moyenne du passif.....	\$

ACTIF.

Espèces et lingots.....	\$
Propriétés foncières ou autres de la banque.....	\$
Effets du gouvernement.....	\$
Lettres de change ou billets promissoires des autres banques.....	\$
Balances dues par les autres banques.....	\$
Lettres de change et billets escomptés.....	\$
Autres créances de la banque, non comprises sous les chefs ci-dessus.....	\$
Total en moyenne de l'actif.....	\$

C A P . C X X X I I .

Acte pour amender et étendre trois différents Actes, passés respectivement dans les septième, neuvième et quatorzième années du règne de Sa présente Majesté, relativement à la Compagnie de Dépôt et de Prêt du Haut Canada.

[Sanctionné le 16 Août, 1858.]

ATTENDU qu'un acte, ci-dessous appelé "l'Acte Principal," fut passé dans la septième année du règne de Sa présente Majesté, intitulé: *Acte pour incorporer et accorder certains pouvoirs à la compagnie de dépôt et de prêt du Haut Canada*, et que, par le dit acte, des pouvoirs furent accordés à la dite compagnie pour emprunter des deniers sur hypothèques et obligations, comme il y est mentionné; et attendu que le dit acte a été depuis amendé par deux actes passés, le premier dans la neuvième et l'autre dans la quatorzième années du règne de Sa présente Majesté; et attendu que peu après la passation du dit acte principal, des livres de souscriptions d'actions dans le capital de la dite compagnie furent ouverts, et que pour mieux promouvoir et régler les affaires de la dite compagnie, un acte d'accord fut préparé et exécuté, sous la date du premier jour de juin, dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent quarante-quatre, et passé entre les différentes personnes nommées au dit acte, de la première part, les différentes personnes dont les noms y sont souscrits et les sceaux apposés (excepté les différentes personnes qui y sont parties de la première part) de la seconde part, et la compagnie de dépôt et de prêt du Haut Canada de la troisième part; et attendu que par le dit acte d'accord, après qu'il y est exposé qu'il était sur le point

Préambule.

7 V. c. 63.

9 V. c. 96.

14 V. c. 133.

point d'être fait une demande pour une charte royale, il fut, entre autres choses, prescrit que le capital et les affaires de la dite compagnie, et choses s'y rapportant, et les règles et règlements en vertu desquels elles seraient conduites et administrées, devraient être conformes aux diverses prescriptions exprimées et contenues dans le dit acte principal, ou dans aucun acte de la législature du Canada, qui pourrait être passé pour l'amender; et attendu que par une charte royale, sous le grand sceau d'Angleterre, datée le treize novembre, mil huit cent quarante-cinq, il fut déclaré que la dite compagnie de dépôt et de prêt du Haut Canada, jouirait de tous les privilèges d'incorporation et autres droits et pouvoirs à elle accordés par le dit acte principal, non seulement dans la dite province du Canada mais aussi dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et qu'elle serait un corps politique et incorporé sous le nom de "la compagnie de dépôt et de prêt du Haut Canada;" et il fut, entre autres choses, pourvu par la dite charte, que deux assemblées générales extraordinaires successives, convoquées spécialement pour la circonstance, seraient nécessaires pour faire, et qu'elles auraient le pouvoir de faire tous nouveaux règlements, lois, dispositions et ordonnances pour la compagnie, ou d'amender, changer ou révoquer, soit en tout ou en partie, tous ou aucun des règlements, lois, dispositions ou ordonnances ayant rapport à la compagnie ou à ses officiers ou aux affaires d'icelle, de telle manière que ce qui serait ainsi fait ne fut pas incompatible avec les dispositions contenues dans la charte maintenant citée, ou contenues ou mentionnées dans le dit acte principal ou acte d'accord: et il y fut de plus prescrit qu'il serait loisible aux directeurs, pour le temps d'alors, d'emprunter et de devoir telles sommes de deniers que la compagnie était alors, ou aurait pu être par la suite, autorisée d'emprunter, en vertu des dispositions du dit acte principal, ou d'aucun acte ou actes du parlement du Canada l'amendant ou étendant, ou des dispositions d'aucun acte ou actes du parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, passés conformément au dit acte principal, accordant à la compagnie de nouveaux pouvoirs et privilèges, pourvu que ces pouvoirs d'emprunter fussent exercés conformément aux dispositions des dits acte ou actes, et pourvu aussi que ces sommes n'excédassent pas, en aucun temps, le montant du capital de la compagnie qui alors aurait été souscrit et payé, ou aurait été payable par les actionnaires: et il y fut de plus prescrit qu'il ne serait pas loisible à la dite compagnie de faire le commerce de banque en tenant de l'argent d'aucunes personnes, ou pour qui que ce fut, payable à demande, ou en empruntant, devant ou se procurant de l'argent sur ses billets payables à demande, ou pour un temps moindre que celui de douze mois à compter de la date de l'emprunt, ou pour une somme moindre que cent louis: et attendu qu'il est expédient d'amender les dits actes, et de faire d'autres dispositions en la manière ci-dessous déclarée: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. La compagnie pourra emprunter sur la garantie d'hypo- La compagnie
thèques, obligations, billets ou autres garanties qu'elle jugera pourra em-
convenable de donner, toutes sommes qu'elle est autorisée prunter.
d'emprunter.

2. Tous billets émis par la compagnie seront conformes aux Restriction.
dispositions de la dite charte, et à la loi d'Angleterre.

3. Chaque billet promissoire ou lettre d'échange fait, tiré, Forme du bil-
accepté, ou endossé pour la compagnie, sera signé par let promis-
deux ou un plus grand nombre de directeurs et par le secré- soire.
taire de la compagnie, et sera scellé du sceau de la com-
pagnie.

4. Nul créancier par hypothèque ou obligation, n'aura, à Nul créancier
raison seulement de la nature de sa garantie, priorité sur un par hypothè-
créancier par billet promissoire. que n'aura
priorité.

5. Les directeurs pourront, avec la sanction de la compa- Pouvoir d'aug-
gnie préalablement accordée en assemblées générales, aug- menter le ca-
menter le capital de la compagnie jusqu'à la somme de trois pital:
millions de louis argent sterling de la Grande-Bretagne, y
compris le capital déjà souscrit.

6. Tout capital formé par la création de nouvelles actions, Incidents du
sera considéré comme partie du capital primitif, et sera sujet, nouveau ca-
à tous égards, aux mêmes dispositions, qui ont rapport au paie- pital.
ment des versements, à la forfeiture des actions, sur non-paiement des actions ou autrement, que s'il eut formé partie du capital primitif.

7. La somme ainsi formée sera divisée en actions d'un Distribution
montant tel qu'il puisse être convenablement réparti entre les du nouveau
actionnaires d'alors, en proportion des actions existantes pos- capital.
sédées par eux respectivement, et ces nouvelles actions seront
offertes aux actionnaires d'alors dans la proportion susdite, et
l'offre en sera faite par lettre sous le seing du secrétaire, déli-
vrée ou envoyée par la poste, à l'adresse de chaque action-
naire, conformément à son adresse entrée dans le livre
d'adresse des actionnaires, ou laissée à sa demeure ordinaire
ou à sa dernière place de résidence connue.

8. Les dites nouvelles actions appartiendront aux action- Les nouvelles
naires qui les accepteront, mais si un actionnaire fait défaut actions appar-
dans le mois qui suivra l'offre des nouvelles actions, de faire tiendront aux
cette acceptation, il sera loisible à la compagnie de disposer actionnaires
de ces actions, de la manière qu'elle trouvera le plus à l'a- qui les accep-
vantage de la compagnie. teront.

9. Les nouvelles actions seront du montant, et seront Montant et
émises en la manière et aux conditions que les directeurs émission des
trouveront le plus à propos; pourvu néanmoins, qu'aucune nouvelles
action actions.

action ne sera émise à escompte ou au-dessous du montant nominal d'icelle.

Pouvoir d'emprunter limité.

10. La compagnie pourra, de temps à autre, emprunter telles sommes de deniers, selon qu'il en sera ordonné en assemblée générale, de manière que le montant total des deniers empruntés pour le temps d'alors par la compagnie, n'excède pas le montant du capital souscrit de la compagnie, pour le temps d'alors, et dont les versements n'auront pas été exigés, mais que les actionnaires devront payer; néanmoins aucun versement demandé subséquemment à la date d'un prêt fait à la compagnie n'invalidera ce prêt.

Tous changements, etc., faits par la compagnie conformément à la charte, seront obligatoires en Canada.

11. Tous nouveaux règlements, lois, dispositions et ordonnances, et tous amendements aux lois, règlements, dispositions et ordonnances alors existant, faits par la compagnie conformément aux pouvoirs de la dite charte, seront obligatoires pour la dite compagnie en Canada aussi amplement qu'ils le seraient pour la dite compagnie en Angleterre, si la compagnie faisait entièrement ses affaires en Angleterre, et qu'elle fut entièrement soumise aux lois anglaises.

Effet de la charte royale supplémentaire ou de l'acte impérial.

12. Le cas échéant que la compagnie obtiendrait de Sa Majesté une charte supplémentaire, ou un acte du parlement impérial amendant les dispositions relatives à la compagnie contenues dans la dite charte, dans l'acte d'accord, ou dans aucun acte passé par la législature du Canada ayant rapport à la dite compagnie, telle charte supplémentaire, ou acte impérial, sera valide en Canada aussi pleinement que si les dispositions y contenues, eussent été statuées par la législature du Canada.

Taux d'intérêt.

13. Tous pouvoirs accordés à la compagnie, par aucun des actes ci-dessus cités, à l'effet de recevoir et prendre, et payer ou convenir de payer, un taux d'intérêt n'excédant pas huit pour cent par année, sur deniers par elle prêtés ou empruntés respectivement, conformément aux dits actes, ou à l'effet de demander ou recevoir d'avance un intérêt semi-annuel à échoir sur prêts faits par la compagnie, s'étendront et s'appliqueront à tout capital prélevé, et aux deniers prêtés ou empruntés par elle respectivement, conformément au présent acte, et la compagnie pourra, à l'égard de tel capital et des deniers en dernier lieu mentionnés, recevoir et prendre, et payer ou convenir de payer, demander et recevoir d'avance l'intérêt en conséquence.

Acte public.

14. Le présent acte sera réputé acte public.

C A P. C X X X I I I.

Acte pour incorporer la compagnie de crédit foncier du Canada.

[Sanctionné le 16 Août, 1858.]

ATTENDU que l'application d'une plus grande somme de capital sur les terres défrichées et non défrichées de cette province, que celui maintenant employé, contribuerait à rendre d'une manière permanente, ces terres plus productives et leur donnerait plus de valeur; et attendu qu'un capital ainsi employé serait le moyen d'augmenter une demande additionnelle de travail, de produire un plus grand approvisionnement de comestible, et de promouvoir la prospérité de toutes les classes de la société, et qu'il est en conséquence désirable de favoriser l'introduction de tel capital en cette province pour cette fin; et attendu que cela faciliterait grandement l'emprunt, à des termes avantageux, des sommes dont les propriétaires fonciers pourraient avoir besoin, si ces sommes étaient prélevées au moyen de débentures émises sur le crédit du capital d'une compagnie à fonds social, et sur des garanties foncières possédées par telle compagnie, au lieu d'être prélevées sur le crédit individuel de chaque propriétaire de terre: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Préambule.

1. Wm. H. Boulton, John Beverley Robinson, Richard L. Denison, Wm. C. Gwynne, E. W. Thomson, Samuel Spreull, Fred. W. Jarvis, John Shaw, Thos. Clarkson, Wm. McMaster, L. Moffatt, W. P. Howland, Thomas Schreiber, et toutes et aucunes autres personne ou personnes, corps politiques et incorporés, qui, comme exécuteurs, administrateurs, successeurs ou ayants cause, ou en vertu d'aucun autre titre légal, pourront posséder aucune part, action ou intérêt dans le fonds social de la dite compagnie, ou leurs exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants cause, seront et sont par les présentes déclarés être un corps politique et incorporé sous le nom de *La compagnie du crédit foncier du Canada*, et auront sous ce nom succession perpétuelle et un sceau commun, et pourront aussi sous le même nom ester en jugement dans toutes les cours de justice de cette province.

Certaines personnes incorporées.

Nom de la corporation.

2. Il sera loisible à la dite compagnie d'employer et avancer son capital, d'abord, pour payer et acquitter toutes les dépenses encourues pour demander et obtenir le présent acte et toutes autres dépenses préliminaires ayant rapport à l'établissement de la dite compagnie, et le résidu, ou telle partie d'icelui qui pourra de temps à autre être jugée nécessaire, sera employé à promouvoir le but de la présente entreprise, tel que ci-dessous mentionné, savoir: de prêter et avancer de temps à autre et

Certains pouvoirs d'avancer et prêter des deniers, accordés à la compagnie.

en

en aucun temps, en forme de prêt ou autrement, sur des propriétés immobilières en la dite province, des deniers qui seront garantis au moyen de telle sûreté immobilière, et pour un temps n'excédant pas cinquante ans selon que la dite compagnie le règlera et prescrira ; pourvu toujours que s'il arrivait que la dite compagnie consentait à avancer des deniers sur la garantie d'une terre inculte ou en bois debout, ou pour les fins spéciales de faire des travaux d'assèchement de terre en cette province, le débiteur hypothécaire, en outre de la garantie hypothécaire, s'obligera et donnera de bonnes et valables cautions de dépenser les deniers ainsi avancés, à défricher et améliorer telle terre inculte ou en bois debout, ou à faire les travaux d'assèchement, en la manière et sous les conditions et restrictions que la dite compagnie, et son arpenteur nommé à cet effet, prescriront ; pourvu toujours qu'il sera payé un intérêt n'excédant pas huit pour cent par année sur les deniers ainsi avancés, et que la somme principale ainsi avancée sera remboursée au moyen d'un fonds d'amortissement de pas moins de deux pour cent par an, dans tel temps que la dite compagnie règlera et déterminera, et tel qu'il sera spécifié dans l'acte d'hypothèque, ou transport d'hypothèque, qui sera fait de telle propriété immobilière et de tels revenus, rentes, péages ou profits tel que ci-dessous mentionné, et la dite compagnie pourra faire tous actes qui pourront être utiles au prêt de tels deniers et pour le recouvrement et paiement d'iceux, et pour forcer le paiement de tous les intérêts sur iceux ou l'accomplissement d'aucunes conditions auxquelles les dits deniers ont été avancés, ou le paiement d'aucune forfaiture encourue faute de paiement d'iceux, et d'en donner tous reçus, quittances et décharges convenables et nécessaires ; et de faire et autoriser tous actes, et exercer tous pouvoirs qu'il sera jugé convenable et qui pourront être requis pour les fins susdites.

Proviso.

L'intérêt n'excèdera pas 8 pour cent, et un fonds d'amortissement pourvu dans tous les cas.

Autres pouvoirs.

Formule de transport et hypothèque à la compagnie.

3. Tous transports que pourra faire la compagnie, en vertu du présent acte, pourront être faits suivant la formule de la cédule A, annexée au présent acte, autant que les circonstances le permettront ; et toute hypothèque en garantie des deniers empruntés de la compagnie, sera en vertu d'un acte scellé, dans lequel la considération sera dûment établie, et pourra être fait suivant la formule de la cédule B annexée au présent acte, autant que les circonstances le permettront, ou en toute autre forme reconnue par la loi.

La compagnie recevra d'avance l'intérêt semi-annuel.

4. La dite compagnie sera autorisée à exiger et recevoir d'avance l'intérêt semi-annuel qui pourra de temps à autre devenir dû sur les avances de deniers faites par la dite compagnie en vertu du présent acte.

Capital.

5. Le capital de la dite compagnie sera de cinq cent mille piastres, divisé en actions de cinquante piastres chacune, et les dites actions seront numérotées par progression arithmétique, commençant par le numéro un, et se distingueront respectivement par les numéros qu'elles porteront.

6. Toutes les actions dans l'entreprise seront d'une nature mobilière, et transmissibles comme telles, et ne seront pas d'une nature immobilière.

Actions seront d'une nature mobilière.

7. La compagnie tiendra un livre qui sera appelé le "registre des actionnaires," et dans lequel seront inscrits d'une manière distincte et lisible, de temps à autre, les noms et qualités des différentes personnes qui seront actionnaires de la compagnie, le nombre d'actions auxquelles les actionnaires auront respectivement droit, distinguant chaque action par son numéro, et le montant des souscriptions payées sur les dites actions, et ce livre sera authentiqué par le sceau commun de la compagnie qui y sera apposé.

Registre des actionnaires.

8. Outre le dit registre des actionnaires, la compagnie se pourvoira d'un livre convenable qui sera appelé "le livre d'adresses des actionnaires," dans lequel le secrétaire inscrira de temps à autre le lieu de la résidence respective des différents actionnaires de la compagnie; et tout actionnaire, ou créancier de la compagnie, ou l'agent de tel actionnaire ou créancier, pourra en tout temps convenable parcourir gratis tel livre, exiger une copie de ce livre ou d'aucune partie d'icelui; et le secrétaire aura droit de demander une somme n'excédant pas dix cents pour chaque cent mots de ce dont on demandera ainsi copie.

Livre d'adresses des actionnaires;

Accès à icelui gratis.

9. Sur la réquisition de tout propriétaire d'action, la compagnie lui délivrera un certificat qu'il possède telle action, et ce certificat sera scellé du sceau commun de la compagnie, et spécifiera l'action ou le nombre d'actions dans l'entreprise auxquelles tel actionnaire a droit, et pourra être fait suivant la formule de la cédule C annexée au présent acte, ou au même effet; et le secrétaire pour tel certificat pourra exiger une somme n'excédant pas cinquante cents; et tel certificat sera admis dans toutes cours de justice comme preuve du droit de tel actionnaire à l'action y spécifiée, sans pourtant que le défaut de tel certificat puisse empêcher le propriétaire d'aucunes actions d'en disposer.

Certificat d'actions.

Honoraires.

10. Si aucun tel certificat est détérioré ou endommagé, les directeurs pourront, sur la production qui en sera faite à quelque assemblée des directeurs, ordonner qu'il soit annullé, et sur ce un autre certificat semblable sera donné à la partie qui sera alors propriétaire de tel certificat et de l'action y mentionnée; ou si tel certificat est perdu ou détruit, il sera donné, sur preuve de ce fait, un certificat semblable à la partie ayant droit à celui ainsi perdu ou détruit; et dans l'un et l'autre cas, le secrétaire fera dûment l'inscription du certificat substitué dans le registre des actionnaires; et pour tout certificat ainsi donné ou échangé, le secrétaire aura droit de demander une somme n'excédant pas cinquante cents.

Renouvellement de certificats.

Entrée et honoraires.

Les transports d'actions seront enregistrés.

11. Tout actionnaire, eu égard aux règlements contenus dans les présentes, pourra vendre et transférer ses actions ou aucune d'icelles, par acte qui en exprimera la vraie considération, et qui pourra être fait suivant la formule de la cédule D annexée au présent acte, ou au même effet, et (lorsqu'il aura été dûment exécuté) il sera délivré au secrétaire qui le gardera, et en enregistrera un extrait dans un livre qui sera appelé "le registre des transferts," et endossera tel enregistrement sur l'acte de transfert ; et pour tout tel enregistrement et endossement le secrétaire aura droit de demander une somme n'excédant pas une piastre, et à la réquisition et option de l'acquéreur d'aucune action, il sera accordé un nouveau certificat en la manière ci-dessus mentionnée, et un endossement de tel transfert sera fait sur le certificat de telle action et nouveau certificat, et pour tel endossement le secrétaire aura droit de demander une somme n'excédant pas une piastre, et tel endossement, lorsqu'il aura été signé par le secrétaire, sera considéré à tous égards comme un nouveau certificat ; et jusqu'à ce que le transfert ait été ainsi délivré au secrétaire comme susdit, le vendeur de telle action demeurera responsable de tous les versements futurs, et l'acquéreur n'aura droit de recevoir aucune part des profits de la dite entreprise, ni de voter en vertu de la dite action.

Enregistrement et honoraires.

Effet de l'endossement par le secrétaire.

Actions, leurs versements.

12. Nul actionnaire n'aura droit de transférer aucune action jusqu'à ce qu'il ait fait tous les versements alors dus sur chaque action qu'il possèdera.

Les transports d'actions ne se feront que du consentement des directeurs après avis donné.

13. Toute personne qui désirera transférer quelque action ou actions de la compagnie, sera tenue, aussitôt qu'elle aura trouvé un acquéreur de la dite action ou des dites actions, d'en donner avis par écrit aux directeurs de la compagnie, au principal bureau de la compagnie à Londres, ou à Toronto, et de désigner dans le dit avis le nom et la résidence de la personne, et le nombre d'actions ; et le dit avis pourra également être donné par la personne à qui l'on veut transférer les dites actions, et les directeurs seront alors tenus de prendre cet avis en considération sans retard, et sur réquisition, deux ou plusieurs d'entre eux certifieront sous leurs seings par écrit à la personne donnant l'avis, que les directeurs approuvent ou désapprouvent l'acquéreur ou les acquéreurs proposés ; et les dits acquéreur ou acquéreurs ne seront pas reçus ou inscrits comme actionnaire ou actionnaires à moins d'avoir été approuvés par les directeurs, et s'être conformés aux règlements et dispositions de la compagnie, relativement aux personnes qui acquerront par la suite des actions dans la compagnie.

Transmission d'actions faite autrement que par transport, sera authentiquée par une déclaration.

14. Si l'intérêt dans aucunes actions vient à être transmis par suite du décès, ou de la faillite ou insolvabilité d'aucun actionnaire, ou en conséquence du mariage d'une femme actionnaire, ou par toute autre voie légale que par un transfert suivant les dispositions du présent acte—telle transmission sera authentiquée

authentiquée par une déclaration par écrit, tel qu'il est ci-dessous mentionné, ou de telle autre manière que les directeurs l'ordonneront; et toute telle déclaration constatera clairement comment, et à qui la dite action pourra avoir été transmise, et sera faite et signée, et sera reconnue par telle personne, devant un juge ou commissaires pour recevoir les affidavits dans les cours supérieures qui sont par le présent acte autorisés à recevoir ces affidavits, et telle déclaration sera remise au secrétaire, qui inscrira alors le nom de la personne y ayant droit en vertu de telle transmission, dans le registre des actionnaires de la compagnie, et la dite personne sera et deviendra en conséquence actionnaire dans la dite entreprise; et pour toute telle inscription le secrétaire aura droit de demander une somme n'excédant pas une piastre. Et jusqu'à ce que telle transmission ait été ainsi authentiquée, aucune personne faisant quelque réclamation en vertu d'aucune telle transmission, n'aura droit de recevoir aucune part des profits de la compagnie, ni de voter en vertu d'aucune telle action comme propriétaire d'icelle.

Entrée et honoraires.

15. Par rapport à aucune action à laquelle différentes personnes pourraient avoir droit conjointement, tous avis qui devront être donnés aux actionnaires, le seront à celles des dites personnes dont le nom paraîtra le premier dans le registre des actionnaires, et un avis ainsi donné sera avis suffisant à tous les propriétaires de telle action, à moins qu'aucun tel copropriétaire ne requière, par un écrit signé par lui, que tel avis soit donné à aucun autre ou tous tels copropriétaires.

Actions tenues conjointement.

16. La compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommis exprès ou implicite auquel aucune action pourra être soumise, et le reçu de la partie au nom de laquelle aucune telle action sera inscrite dans les livres de la compagnie sera considéré être une décharge suffisante pour la compagnie pour aucun dividende ou autre somme de deniers payable par rapport à telle action, nonobstant aucun fidéicommis auquel telle action pourra alors être sujette, et soit que la compagnie ait eu ou non avis de tel fidéicommis, et la compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'application des deniers payés sur tel reçu.

La compagnie non tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommis auquel aucune action pourra être soumise.

17. La compagnie pourra de temps à autre faire telle demande de versements aux actionnaires respectifs, par rapport au montant du capital souscrit ou dû par eux respectivement, qu'elle jugera à propos, pourvu qu'il en soit donné trente jours d'avis au moins, et que nul versement n'excède dix piastres par action, et pourvu qu'il y ait un intervalle de pas moins de trois mois entre les demandes successives de versements, et que le montant réuni des versements demandés dans une année n'excède pas le montant de quarante piastres par action, et tout actionnaire sera tenu de payer le montant des versements demandés par rapport aux actions qu'il aura, aux personnes et aux temps et lieux qui seront de temps à autre indiqués par la compagnie: pourvu toujours qu'il ne sera pas

Comment les demandes de versements seront faites, etc.

Quand la compagnie pourra

loisible

commencer
ses affaires.

loisible à la dite compagnie de commencer aucune affaire jusqu'à ce qu'une somme de pas moins de cinquante mille piastres ait été payée par les souscripteurs au dit fonds social.

Intérêt sur
les versements
non payés.

18. Tout actionnaire qui, le ou avant le jour fixé pour le paiement, ne payera pas le montant des versements auquel il pourra être tenu, sera obligé d'en payer les intérêts, au taux de six pour cent par année, du jour fixé pour en faire le paiement jusqu'au paiement effectif.

Intérêt alloué
sur les verse-
ments payés
d'avance.

19. La dite compagnie pourra, si elle juge à propos, recevoir d'aucun des actionnaires qui voudront bien les avancer, tous les deniers ou aucune partie des deniers dus sur leurs actions respectives en sus des sommes de deniers actuellement demandées; et sur le capital ainsi payé d'avance, ou sur telle partie d'icelui qui excèdera de temps à autre le montant des versements faits sur les actions par rapport auxquels les dites avances auront été faites, la compagnie pourra payer l'intérêt à tel taux n'excédant pas six pour cent dont les actionnaires payant d'avance tels deniers, et la compagnie, conviendront.

Montant des
versements
recouvrables
par poursuite.

20. Si au temps fixé par la compagnie pour faire aucun versement, le propriétaire d'aucune action manquait d'en payer le montant, la compagnie pourra poursuivre tel actionnaire pour le montant d'icelui dans aucune cour de loi ou d'équité ayant juridiction compétente, et pourra en recouvrer le montant avec intérêt au taux de six pour cent par année, du jour auquel tel versement aura dû se faire.

Certaines for-
malités non
nécessaires
dans telle
poursuite.

21. Dans toute action pour recouvrement de deniers dus pour aucun versement, il ne sera pas nécessaire d'alléguer les faits spécialement, mais il suffira de déclarer que le défendeur est propriétaire d'une action ou plus, mentionnant le nombre d'actions, et qu'il doit la somme de deniers à laquelle se monteront les arrérages des versements par rapport à un ou plusieurs versements sur une ou plusieurs actions, mentionnant le nombre et le montant de chacun des versements, pourquoi la compagnie a droit d'action en vertu du présent acte.

Ce qui suffira
de prouver
lors de l'in-
struction de
l'action.

22. Lors de l'instruction de l'action, il suffira de prouver que le défendeur, au temps de la demande de versement, était propriétaire d'une ou plusieurs actions dans la compagnie, et que la demande en a été faite de fait, et avis donné tel que requis par le présent acte; et il ne sera pas nécessaire de prouver la nomination des directeurs qui ont fait la demande des versements, ni aucune autre matière que ce soit; sur quoi, la compagnie aura droit au recouvrement de ce qui sera dû sur tel versement avec intérêt, à moins qu'il ne paraisse que la demande d'aucun des dits versements excède le montant de dix piastres par action, ou qu'avis de telle demande n'a pas été dûment donné, ou qu'il ne s'est pas écoulé un intervalle de trois mois entre les versements successifs, ou qu'il a été demandé
des

des versements se montant à plus de quarante piastres dans l'année.

23. La production du registre des actionnaires de la compagnie, ou un extrait d'icelui certifié, portant la signature du secrétaire de la compagnie, fera preuve *prima facie* que le défendeur est actionnaire, et du nombre et montant de ses actions et des deniers payés sur icelles. Preuve que le défendeur est actionnaire.

24. Si un actionnaire manque de faire un versement, payable par lui pour une action, ainsi que le paiement des intérêts dus, les directeurs pourront en aucun temps après l'expiration d'un mois après le jour fixé pour faire tel versement, déclarer la dite action forfaite, et cela, soit que la compagnie ait poursuivi pour le montant du versement, ou non. Forfaiture des actions pour non paiement des actions.

25. Il ne sera pas pris avantage de telle forfaiture à moins qu'elle ait été déclarée à une assemblée générale de la compagnie qui se tiendra après l'expiration de trois mois au moins du jour où tel avis de l'intention des directeurs de faire telle déclaration de forfaiture aura été donné, et il sera loisible à la compagnie de confirmer la dite forfaiture à aucune des dites assemblées, et d'ordonner, lors de la dite assemblée, ou à aucune assemblée générale subséquente, que l'action ainsi forfaite soit vendue ou qu'il en soit disposé ; et les directeurs pourront, après telle confirmation, vendre les actions forfaites, et cela, séparément ou par lots, ainsi qu'ils le jugeront à propos. Comment sera déclarée telle forfaiture.

26. Une déclaration par écrit d'un officier ou employé de la compagnie, ou de quelque personne digne de foi, (désintéressée dans l'affaire) faite devant un juge ou devant un des commissaires nommés pour prendre des affidavits dans les cours supérieures qui sont autorisés par le présent acte de recevoir telle déclaration que la demande de versement par rapport à quelque action a été faite et avis donné, et que le versement n'a pas été fait, et que la forfaiture de l'action a été déclarée et confirmée en la manière ci-dessus prescrite, sera preuve suffisante des faits y mentionnés ; et telle déclaration et le reçu du secrétaire de la compagnie pour le prix de la dite action constitueront un titre valable à icelle, et sur ce, l'acquéreur sera considéré être le propriétaire de la dite action, et déchargé de toutes demandes de versements, faites avant la dite acquisition ; et un certificat de propriété sera délivré à l'acquéreur, en par lui signant l'engagement de posséder comme susdit, les dites actions ainsi acquises, sujettes aux dispositions du présent acte, et il ne sera pas tenu de veiller à l'application des deniers d'acquisition, et son titre ne sera pas non-plus affecté par aucune irrégularité dans les procédés relatifs à la dite vente. Comment les actions forfaites seront transportées à l'acheteur.

27. La compagnie ne pourra vendre ni transférer plus d'actions forfaites comme susdit qu'il n'en faudra, ce dont on s'assurera d'une manière aussi approximative que possible, au temps Il ne sera pas vendu plus d'actions qu'il n'en faudra

pour payer les
arrérages

temps de la vente, pour payer les arrérages alors dus par rapport à aucun versement, par la personne dont les actions seront forfeites ainsi que les intérêts, et les dépenses encourues par la vente et la déclaration de forfaiture ; et si les deniers produits par la vente d'aucune des dites actions forfeites sont plus que suffisants pour payer tous les arrérages des versements et intérêts dus au temps de la vente, et les dépenses encourues par la déclaration de forfaiture et la vente, le surplus sera sur demande payé à la dite personne, si non, et à défaut de telle demande, appliqué au paiement des versements à venir, mais payable avant que telle demande ne soit faite, comme il est dit en dernier lieu, par rapport aux actions de la dite personne qui n'auront pas été vendues.

Paiement des
arrérages
avant la vente
des actions
forfeites.

28. Si le paiement des arrérages de versements et intérêts et des frais est fait avant la vente d'aucune des dites actions ainsi forfeites, et en la possession de la compagnie, la dite action retournera à la partie à qui elle appartenait avant la forfaiture, comme si les versements eussent été dûment faits.

Responsabili-
té des action-
naires limitée.

29. Nul actionnaire de la compagnie ne sera tenu ni obligé au paiement d'aucune dette ou réclamation due par la compagnie, au-delà du montant de ses actions dans le capital de la compagnie non alors versé, et aucune action ne sera en conséquence commencée avant qu'une exécution contre la compagnie ait été retournée non-satisfaite en tout ou en partie, et le montant dû sur telle exécution sera le montant recouvrable avec les frais contre tel actionnaire.

La compagnie
pourra émet-
tre des dében-
tures—com-
ment et quand.

30. Aussitôt que la compagnie aura avancé aucune somme de deniers sur la garantie d'une propriété immobilière, ou sur une autre garantie mentionnée dans le présent acte, et qu'elle aura en sa garde et possession, l'acte constituant l'hypothèque dûment exécuté, enregistré et complété, il sera loisible à la dite compagnie d'émettre des débetures, à un montant égal à la somme avancée sur hypothèque, et telles débetures seront numérotées par progression arithmétique, commençant par le numéro un, et se distingueront respectivement par les numéros qu'elles porteront : chaque débenture constatera exactement la somme pour laquelle elle a été émise, laquelle ne sera pas moins de cinquante piastres ou pareil montant au sterling, la date à laquelle elle sera payable, et l'intérêt qu'elle portera, lequel n'excèdera pas huit pour cent par année, et telle débenture pourra être faite dans la forme de la cédule E annexée au présent acte, ou au même effet ; pourvu que le montant à être prélevé par débetures n'excède pas le montant du capital autorisé par le présent acte.

Proviso.

La compagnie
tiendra un
livre des hy-
pothèques et
debentures.

31. La compagnie tiendra un livre qui sera appelé "le livre des hypothèques et débetures," dans lequel seront enregistrés, de temps à autre, d'une manière distincte et lisible, la date, les noms, montant de deniers avancés sur hypothèque,
et

et autres détails succincts de chaque acte d'hypothèque en sa garde et possession, avec ensemble le nombre et le montant des débetures émises à cet égard, et autres détails succincts relatifs à icelles, lesquelles débetures n'excéderont en aucun temps le montant avancé sur hypothèque.

32. La compagnie transmettra au premier jour de janvier et de juillet, chaque année, à l'inspecteur général, un état clair et complet de ses biens et responsabilités à la date du jour de tel état, lequel contiendra en sus d'autres particularités que l'inspecteur général pourra exiger :

Un état périodique en sera envoyé à l'inspecteur général.

1. Le montant du capital souscrit ;
2. Le montant versé de ce capital ;
3. Le montant emprunté pour les fins de placements et les sûretés données en conséquence ;
4. Le montant placé et garanti par titres hypothécaires.

33. Et cet état sera attesté sous serment devant un juge de paix, par deux personnes, dont l'une sera le président, ou vice-président ou autre fonctionnaire alors à la tête de la compagnie, et l'autre sera le caissier ou l'auditeur de la compagnie, et chacun d'eux jurera distinctement qu'il a telle qualité ou office comme susdit ; qu'il a eu les moyens de vérifier, et qu'il a vérifié le dit état, et qu'il l'a trouvé exact et vrai en tous ses détails ; que la propriété sous hypothèque a été estimée à sa vraie valeur, au meilleur de sa connaissance et croyance ; et que le montant des actions et des débetures émises et non payées est correct, comme il le croit vraiment ; et tel état sera publié par l'inspecteur général en la manière qu'il jugera le plus avantageux pour le bien public : et pour chaque négligence à transmettre cet état par la poste dans les cinq jours après le jour qu'il aura dû être fait, la compagnie encourra une pénalité de cent piastres par jour ; et si cet état n'est pas transmis dans un mois après le jour susdit, ou s'il appert par cet état que la compagnie est insolvable, l'inspecteur pourra, par avis publié dans la *Gazette*, déclarer les affaires de la compagnie closes ; et si l'inspecteur général soupçonne en aucun cas que cet état a été volontairement et faussement fait, il pourra députer une personne compétente pour examiner les livres, et s'enquérir des affaires de la compagnie, et lui en faire rapport sous serment ; et si par ce rapport il appert que cet état a été volontairement et faussement fait, ou que la compagnie est insolvable, ou si la personne ainsi députée fait rapport sous serment qu'on lui a refusé accès aux livres, ou qu'on ne lui a pas donné les informations qui auraient pu la mettre en état de faire un rapport suffisant, l'inspecteur général pourra par avis dans la *Gazette*, déclarer les affaires de la compagnie closes ; mais l'inspecteur général dans aucun des cas auquel il

Cet état devra être attesté ;

Et publié.

S'il paraît que l'état est faux.

Avis à la compagnie.

lui est donné pouvoir discrétionnaire de déclarer les affaires de la compagnie closes, pourra, avant de l'exercer, en donner avis à la compagnie, et lui donner l'opportunité d'apporter quelque explication si elle juge convenable de le faire; et toutes les dépenses relatives à ces états périodiques, et à la publication d'iceux, seront supportés par la dite compagnie.

Dépenses supportées par la compagnie.

Actionnaire réputé.

34. Aucune personne ne sera réputée actionnaire parce qu'elle sera porteur de débenture, ni ne sera capable d'agir ou de voter comme tel à aucune assemblée de la compagnie.

Echelle des voix.

35. Tout actionnaire, à toute assemblée de la compagnie, aura droit à une voix pour chaque action qu'il possèdera, jusqu'à la dixième, et à une voix pour chaque cinq actions qu'il possèdera au-delà des dix premières, mais nul actionnaire n'aura droit de voter à aucune assemblée, à moins qu'il n'ait fait tous les versements alors dus sur toutes les actions qu'il possèdera.

Votes par procureurs.

36. Les votes pourront être donnés soit en personne ou par procureurs, les porteurs de procuration étant des actionnaires, autorisés par écrit suivant la formule de la cédula F annexée au présent acte, ou toute autre ayant le même effet, sous la signature de l'actionnaire nommant le procureur, et toutes propositions faites à aucune des dites assemblées se décideront par la levée des mains, ou à la demande de tout propriétaire après la levée des mains, par la majorité des votes des parties présentes comprenant les procureurs, le président de l'assemblée ayant droit de voter non-seulement pour lui-même ou comme procureur, mais d'avoir une voix prépondérante en cas d'égalité de voix.

Formalités concernant les procureurs.

37. Personne n'aura droit de voter comme procureur à moins que l'instrument contenant la procuration n'ait été transmis au commis ou secrétaire de la compagnie cinq jours francs avant le jour de l'assemblée à laquelle l'on devra se servir de la procuration, et personne ne pourra à une seule assemblée représenter comme procureur plus de trente actionnaires.

Actions conjointes.

38. Si plusieurs personnes ont conjointement droit à une action, la personne dont le nom sera le premier sur le registre des actionnaires, comme l'un des propriétaires de la dite action, en sera réputée le seul propriétaire pour voter à aucune assemblée, et en toute circonstance le vote seul de l'actionnaire ainsi nommé en premier lieu pourra être donné, soit en personne ou par procureur, comme vote par rapport à la dite action, et nulle preuve du consentement des autres actionnaires ne sera requise.

Lieu principal des affaires.

39. Le lieu principal des affaires de la dite compagnie sera dans la cité de Toronto, mais la dite compagnie aura, de temps à autre, et en aucun temps ci-après, le pouvoir et autorité, et elle y est autorisée, d'établir autant d'agences dans aucune

aucune partie de la province ou en Angleterre, et avec tels réglemens pour leur administration, et de les déplacer suivant que les directeurs de la dite compagnie le trouveront convenable.

40. Les affaires de la dite compagnie seront conduites et administrées par un bureau de directeurs qui sera nommé par les actionnaires en la manière ci-dessous prescrite : ce bureau sera formé d'actionnaires qualifiés, et en premier lieu et provisoirement et jusqu'à la première assemblée générale annuelle de la compagnie, William H. Boulton, John Beverley Robinson, Richard L. Denison, William C. Gwynne, E. W. Thomson, Samuel Spreull, Frederick W. Jarvis, John Shaw, Thomas Clarkson, William McMaster, L. Moffatt, W. P. Howland et Thomas Schreiber, composeront ce bureau, et ils demeureront en office jusqu'au premier mercredi de janvier, mil huit cent cinquante-neuf, et ils sortiront alors d'office, étant néanmoins rééligibles, et seront alors remplacés par douze directeurs, qui seront choisis par les actionnaires alors présents soit en personne ou par procureurs, et six des dits directeurs sortiront d'office annuellement et à tour de rôle, mais seront néanmoins rééligibles comme directeurs, et l'élection des directeurs, à la place de ceux qui sortiront ainsi d'office, aura lieu à la première assemblée générale annuelle des actionnaires de la compagnie, alors présents en personne ou par procureur, et toutes les élections de directeurs se feront au scrutin, et les personnes qui réuniront le plus grand nombre de voix à telle élection seront directeurs, et si deux ou plusieurs personnes ont un égal nombre de voix, de telle manière qu'il y en ait deux de choisies, alors il sera pris un autre scrutin jusqu'à ce qu'il soit décidé laquelle des dites deux personnes, ou plus, a la majorité des voix, et les directeurs choisiront leur président et vice-président; pourvu toujours que cinq directeurs formeront un quorum pour la transaction des affaires; pourvu aussi que les directeurs qui seront choisis en vertu des dispositions du présent acte seront, pour les deux premières années, porteurs de pas moins de dix actions, et devront être après cela, porteurs de pas moins de vingt actions de la dite compagnie.

Directeurs provisoires.

Première élection des directeurs;

Leur sortie d'office annuelle.

Quorum.

Qualification des directeurs.

41. La première assemblée générale annuelle aura lieu en la dite cité de Toronto, le premier mercredi de janvier, mil huit cent cinquante-neuf, ou le jour suivant immédiatement ou tout autre jour désigné par un règlement, et la dite assemblée aura lieu à pareil jour de chaque année subséquente dans la dite cité, et les actionnaires présents, comme susdit, à cette première assemblée générale annuelle, détermineront le mode et la manière dans laquelle les directeurs sortiront d'office, et le mode et la manière dans laquelle ils seront alors et pour l'avenir élus, et l'avis de toutes les assemblées générales annuelles subséquentes pour l'élection des directeurs contiendra les noms des six directeurs sortant d'office: pourvu toujours que

Assemblées générales annuelles de la compagnie.

Mode de sortie d'office déterminé.

Proviso. que

que les directeurs décideront au moyen du scrutin, quels seront les six d'entre eux qui sortiront les premiers d'office.

42. Les directeurs auront et exerceront les pouvoirs, privilèges et autorité qui leur sont accordés par le présent acte, et ils seront sujets aux règles, règlements et dispositions qui sont contenus dans le présent acte à cet égard, et aux règlements faits relativement à la régie de la dite compagnie, et les directeurs pourront légalement exercer tous les pouvoirs de la compagnie, excepté quant aux matières qui devront en vertu du présent acte être traitées par une assemblée générale de la compagnie; ils pourront convoquer aucunes assemblées générales spéciales, ou autres de la compagnie ou des directeurs qu'ils jugeront nécessaire; et ils devront, sur réquisition faite par écrit, par un nombre d'actionnaires propriétaires d'un cinquième des actions de la compagnie, convoquer une assemblée générale extraordinaire, et telle réquisition ainsi faite comportera l'objet de l'assemblée qu'on propose de convoquer, et sera laissée au bureau de la compagnie, et si les directeurs ne convoquent pas telle assemblée générale dans les vingt-et-un jours de la date de sa réquisition, les requérants, ou tous autres actionnaires ayant le nombre voulu d'actions, pourront convoquer l'assemblée; et les directeurs pourront employer et apposer, ou faire servir et apposer le sceau de la compagnie à tout document ou papier auquel l'apposition du sceau sera dans leur opinion jugée nécessaire; ils pourront demander les versements sur les actions des actionnaires respectifs et en forcer le paiement; ils pourront déclarer la forfaiture de toutes actions sur lesquelles les versements ne seront pas dûment faits; ils pourront faire tous paiements et avances de deniers qu'ils jugeront convenables, qu'ils sont ou seront en tout temps autorisés à faire de la part de la compagnie, et pourront passer tous actes pour l'exécution des objets de la compagnie, et pour toutes autres matières nécessaires pour la gestion de ses affaires; ils pourront généralement engager et vendre les terres, propriétés et effets de la compagnie pour le temps d'alors, et en disposer, de la manière qu'ils jugeront à propos et avantageuse à la compagnie, et comme si les dites terres, propriétés et effets étaient tenus et possédés non par un corps incorporé, mais par aucun des sujets de Sa Majesté en âge de majorité, suivant la tenure, et sujets aux obligations, si aucune il y a, qui pourront de temps à autre les affecter; ils pourront faire et autoriser, approuver ou adopter tous actes nécessaires pour le dû exercice de tous autres pouvoirs et autorité qui pourront à l'avenir être en aucun temps accordés à la compagnie par la législature de cette province, ou pour l'exécution et accomplissement d'aucunes conditions ou dispositions prescrites de temps à autre par la dite législature, en lui donnant tels autres pouvoirs et autorité, ou en les changeant ou abrogeant respectivement en tout ou en partie; mais tous les pouvoirs qui pourront ainsi être exercés le seront conformément

Pouvoirs, de-voirs et auto-rité des direc-teurs.

Règlements.

Assemblées spéciales.

Apposition du sceau.

Versements.

Paiements et avances.

La compagnie pourra disposer des biens, etc., comme elle le jugera à propos.

Autres pou-voirs gé-né-raux.

Sujet au con-trôle des as-

conformément et eu égard aux dispositions du présent acte à cet égard, et seront aussi sujets au contrôle et règlement d'aucune assemblée générale convoquée spécialement pour cet objet, mais non jusqu'au point d'invalidier aucun acte fait par les directeurs préalablement à aucune résolution passée par la dite assemblée; pourvu toujours que toute propriété immobilière, acquise et possédée par la dite compagnie en vertu du présent acte, excepté celle qui sera nécessaire pour l'usage et occupation de la compagnie et les fins d'icelle, sera vendue par encaissement public dans l'espace d'une année au plus tard, après que la compagnie en aura fait l'acquisition.

semblées générales.

Proviso : tant qu'aux immeubles.

43. Les directeurs de la dite compagnie pourront voter par procureur, pourvu que ces procureurs soient eux-mêmes des directeurs, et ces nominations seront faites selon la formule de la cédule G du présent acte, ou au même effet, mais aucun directeur ne pourra agir comme procureur de plus de trois autres directeurs.

Les directeurs pourront voter par procureur.

44. Les pouvoirs suivants de la compagnie, savoir: le choix et déplacement de directeurs, auditeurs et trésoriers, la décision quant à la rétribution des directeurs et des auditeurs, et la déclaration des dividendes, ne seront exercés qu'à une assemblée générale de la compagnie.

Pouvoirs exclusifs des actionnaires aux assemblées générales.

45. Les directeurs feront dûment inscrire les avis, minutes ou copies, suivant le cas, de toutes nominations faites ou contrats passés par les directeurs dans les livres dont ils se pourvoient de temps à autre pour cet objet, et qui seront tenus sous la direction des directeurs, et toute telle entrée sera signée par le président de l'assemblée à laquelle aura été agitée ou renvoyée la matière par rapport à laquelle la dite entrée sera faite, avant ou lors de la prochaine assemblée de la compagnie, ou des directeurs, suivant le cas; copie de telle entrée ainsi signée sera admise comme preuve dans toutes les cours de justice et devant tous juges, juges de paix et autres, sans qu'il soit besoin d'établir qu'aucune des dites assemblées respectives a été dûment convoquée, ou que les personnes qui ont fait ou enregistré tels ordres ou procédés, sont actionnaires ou directeurs respectivement, ni de prouver la signature du président, toutes ces choses devant se présumer; et tous tels livres seront en tout temps raisonnable ouverts à l'examen d'aucun des actionnaires.

Il sera gardé minutes des procédés dans un livre à cette fin.

Copie certifiée fera preuve.

46. La compagnie ne fera aucun dividende qui aura l'effet de réduire son capital.

Aucun dividende qui réduise le capital.

47. Avant de partager les profits susdits, les directeurs pourront, s'ils le jugent à propos, mettre à part telle partie d'iceux qu'ils croiront nécessaire pour subvenir au paiement des dépenses préliminaires et des dépenses contingentes, ou pour augmenter ou améliorer les biens de la compagnie ou aucune

Avant de partager les profits, les directeurs pourront faire une réserve pour les dépenses contingentes.

aucune partie d'iceux, ou pour promouvoir les fins et objets pour lesquels elle est incorporée, et pourront partager le résidu seulement entre les propriétaires.

Nul dividende payé avant les versements faits.

48. Nul dividende ne sera payé par rapport à aucune action, à moins que tous les versements alors dus par rapport à la dite action, ou toute autre possédée par la personne à laquelle le dividende pourra être payable, n'aient été faits.

Loisible aux directeurs de nommer des officiers, sollicitateurs, etc. ;

49. Il sera loisible aux directeurs de nommer, de temps à autre, autant d'officiers, sollicitateurs et agents, soit dans cette province ou ailleurs, et autant d'employés qu'ils jugeront nécessaire pour l'administration des affaires de la compagnie, et de leur allouer tels salaires et rémunérations qui pourront être convenus entre eux et la compagnie, et de passer tels règlements qu'ils trouveront convenables relativement à la conduite des officiers, sollicitateurs, agents et employés de la compagnie, et de pourvoir à la bonne administration des affaires de la compagnie sous tous rapports quelconques, et de temps à autre, d'amender et révoquer tels règlements et en faire d'autres, pourvu que ces règlements ne soient pas incompatibles avec les lois de cette province ou avec les dispositions du présent acte ; et ces règlements seront écrits et porteront le sceau commun de la compagnie, et une copie de ces règlements sera donnée à chaque officier et employé de la compagnie, et une copie, ou un extrait d'iceux, certifiée et portant la signature du secrétaire, fera, dans toutes cours de justice en cette province, preuve de ces règlements ou extraits, et qu'ils ont été dûment passés, et qu'ils sont en force ; et il ne sera pas nécessaire, dans toute action ou procédure en loi, criminelle ou civile ou en équité, de produire aucune preuve pour prouver le sceau de la compagnie, et tous les documents, comportant avoir été scellés du sceau de la compagnie, seront censés avoir été dûment scellés du sceau de la compagnie.

Et de faire des règlements pour certaines fins.

Authenticité des règlements et du sceau

Signification d'avis—ce qu'il suffira de faire.

50. Et par rapport à aucun avis dont la signification devra être faite par la compagnie aux actionnaires—il suffira de le transmettre par la malle, adressé suivant l'adresse enregistrée ou autre adresse connue de l'actionnaire, sous un temps qui puisse permettre qu'il soit délivré suivant le cours ordinaire de la poste dans le délai (si aucun il y a) prescrit pour donner le dit avis ; et pour prouver telle signification, il suffira de prouver que le dit avis a été correctement adressé, et qu'il a été ainsi mis au bureau de poste.

Avis donné par avertissement.

51. Tous les avis que le présent acte requiert de donner par avertissement dans une gazette, seront signés par le président de l'assemblée à laquelle il sera ordonné de donner les dits avis, ou par le secrétaire ou autre officier de la compagnie, et seront publiés dans la *Gazette du Canada*, et dans tels autres papiers-nouvelles, suivant que l'ordonneront les directeurs, à moins qu'il n'en soit autrement prescrit par le présent acte, et ces

ces avis seront là-dessus censés et considérés les mêmes que des avis personnels.

52. Tout ordre, demande ou avis, ou tout autre document, qui devra être authentiqué par la compagnie, pourra être signé par un directeur, ou par le secrétaire de la compagnie, et pourra être par écrit ou imprimé, ou partie en écrit et partie imprimé.

Document signé par un directeur ou le secrétaire, authentique.

53. Il sera loisible aux directeurs de la dite compagnie, quand la chose aura été décidée à une assemblée des actionnaires d'icelle, de demander et d'obtenir une charte d'incorporation royale, ou un acte du parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, pour accorder à la dite compagnie les pouvoirs et autorité nécessaires dans la Grande-Bretagne pour mettre à effet et accomplir l'entreprise autorisée par le présent acte, ou d'enregistrer un sommaire de l'acte d'association ou les articles d'association, en vertu des dispositions de l'acte du parlement du royaume-uni, intitulé : *Acte des compagnies à fonds social de 1856*, dans le but d'effectuer les objets du présent acte en cette province, ou dans toute partie du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Loisible aux directeurs de demander une charte d'incorporation royale, etc.

54. Dans le présent acte, les expressions et les mots suivants auront les différentes significations qui leur sont ici données, à moins qu'il n'y ait dans le sujet ou contexte quelque chose d'inconsistant avec telles significations, savoir : les mots comportant le nombre singulier comprendront le pluriel, et les mots comportant le nombre pluriel comprendront le singulier, le mot "mois," s'entendra du mois de calendrier; le mot "secrétaire" comprendra le mot "commis"; le mot "terre" s'entendra de tous bâtiments, terres et héritages d'aucune tenure que ce soit.

Interprétation.

Nombre.

Mois:
Secrétaire.
Terre.

55. Le présent acte sera censé être un acte public, et il en sera judiciairement pris connaissance comme tel, et s'appliquera au Haut Canada seulement.

Acte public.

Cédules auxquelles réfère le présent acte.

CÉDULE A.

En vertu d'un acte de la législature du Canada, passé en l'année du règne de la Reine Victoria, intitulé : *Acte pour incorporer la compagnie de crédit foncier du Canada*, nous, la dite compagnie de crédit foncier du Canada, en considération de la somme de _____ piastres, à nous payée par A. B., de _____, transférons au dit A. B., ses hoirs et ayants cause, tout (description de la propriété), avec tous les droits, circonstances et dépendances y appartenant; et toute telle propriété, droit, titre et intérêt à cet égard, que nous,

nous,

du Canada, sujette aux règles, ordres et règlements de la dite compagnie, et que le dit A. B., ses exécuteurs, administrateurs et ayants cause, a et ont droit aux profits et avantages de la dite action.

Donné sous le sceau commun de la compagnie, le
jour d _____, en l'année de notre seigneur

CÉDULE D.

Je, _____, de _____, en considération de la somme de _____, à moi payée par A. B., _____, de _____, cède et transfère par le présent au dit A. B. _____ action (ou actions) numérotée _____ dans l'entreprise appelée *La compagnie de crédit foncier du Canada*, pour par le dit A. B., ses exécuteurs, administrateurs et ayants cause, en jour, sujet aux mêmes conditions auxquelles je la possédais immédiatement avant l'exécution des présentes; et je, le dit A. B., conviens par les présentes d'accepter et prendre la dite action (ou actions) sujet aux mêmes conditions.

Témoins, nos seings et sceaux, le _____ jour de _____, dans l'année de notre seigneur, 185 _____.

CÉDULE E.

COMPAGNIE DE CRÉDIT FONCIER DU CANADA.
Débenture No. _____ Transférable \$ _____

En vertu de l'autorité d'un acte de la province du Canada, Vic., chap. _____.

Le président et les directeurs de la compagnie de crédit foncier du Canada s'oblige de payer à _____ ou au porteur, la somme de _____ piastres le _____ jour de _____, dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent _____, au bureau du trésorier, ici, et l'intérêt sur le pied de _____ pour cent. par année, payable semi-annuellement, sur présentation du propre coupon d'icelle ci-annexé, savoir le _____ jour de _____, et le _____ jour de _____, de chaque année, au bureau du trésorier ici (ou à l'agent de la compagnie à Londres).

COUPON.	
COMPAGNIE DE CRÉDIT FONCIER DU CANADA.	
No. 1.	\$ _____
Dividende semi-annuel dû de _____ 185 _____, sur la débenture No. _____, émise par cette compagnie le _____ jour de _____ 185 _____, pour \$ _____, à _____ pour cent. par année, payable au bureau du trésorier, Toronto, (ou à l'agent de la compagnie, à Londres.)	
Pour le président et les directeurs. A. B.	
C. D., Secrétaire.	

Daté

Daté à Toronto, ce jour d , 185 .

Pour le président et les directeurs de la compagnie de crédit foncier du Canada.

C. D.,
Secrétaire.

A. B.

CÉDULE F.

Je, A. B., de , l'un des actionnaires de "la compagnie de crédit foncier du Canada," nomme par le présent C. D., , pour être mon procureur en mon absence, pour voter en mon nom sur toute matière proposée à l'assemblée des actionnaires de la compagnie, qui se tiendra le jour d prochain, en la manière que le dit C. D. jugera à propos.

Daté ce jour d , 185 .
Témoin.

A. B.

CÉDULE G.

Je nomme par le présent , de , écuyer, un des directeurs de la compagnie de crédit foncier du Canada, pour être mon procureur comme directeur de la dite compagnie, et en cette qualité de procureur de voter en mon nom à toutes assemblées des directeurs de la dite compagnie, et de faire généralement tout ce que je pourrais faire moi-même comme directeur, si j'étais présent personnellement à telle assemblée.

Daté ce jour d , 185 .

A. B.

C A P. C X X X I V

Acte pour amender l'Acte qui incorpore la Compagnie de Prêt du Canada Ouest.

[Sanctionné le 16 Août, 1858.]

Préambule.

20 V. c. 166.

AT TENDU qu'il a été trouvé expédient d'amender l'acte passé dans la vingtième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour incorporer la compagnie de prêt du Canada Ouest*, en réduisant le montant des actions de vingt-cinq louis à douze louis dix chelins, et en faisant d'autres nouveaux règlements relativement au transfert des actions, et pour d'autres fins : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. La septième section du dit acte est par les présentes révoquée. Sec. 7 révoquée.

2. Le capital de la dite compagnie sera divisé en quarante mille actions, chacune de la valeur de douze louis et dix cheilins, avec pouvoir d'augmenter le dit capital jusqu'à une somme n'excédant pas un million de louis, qui seront divisés en un nombre d'actions proportionné au montant de l'augmentation du capital. Actions de \$50 chaque; Capital augmenté jusqu'à \$4,000,000.

3. La cinquantième section du dit acte est par les présentes révoquée, et au lieu d'icelle, qu'il soit statué : que chaque actionnaire aura droit à un vote pour chaque huit actions qu'il possèdera ; et nul actionnaire n'aura droit de voter à aucune assemblée, à moins qu'il n'ait payé tous les versements alors échus sur les actions qu'il possèdera. Sec. 50 révoquée.

4. En addition aux pouvoirs que le dit acte accorde à la compagnie, il lui sera loisible d'acheter, à tels taux qui pourront être convenus à cet effet, des débetures municipales ou du gouvernement, et des hypothèques sur biens-fonds. La compagnie pourra acheter des débetures, etc.

5. Dans toute charte royale ou acte d'incorporation qui pourrait être obtenue, tel que prévu dans la soixante-et-douzième section du dit acte, il sera loisible d'y pourvoir que tous les directeurs, ou aucun nombre d'iceux, pourront être des personnes résidant en la Grande Bretagne, et que les affaires en cette province seront conduites par des commissaires ou autrement, comme il sera trouvé le plus convenable ; mais rien de contenu en ces présentes ou dans le dit acte ne sera interprété de manière à obliger les directeurs à résider en Canada, ou à rendre les actionnaires résidant dans la Grande Bretagne, inéligibles comme directeurs. Les directeurs pourront être des personnes résidant en Angleterre. Proviso.

6. Le présent acte sera réputé acte public. Acte public.

C A P . C X X X V .

Acte pour amender de nouveau l'acte qui incorpore dans Toronto la Compagnie Métropolitaine du Gaz et de l'Eau.

[Sanctionné le 16 Août, 1858.]

ATTENDU qu'il est désirable d'amender de nouveau l'acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour incorporer une compagnie dans la cité de Toronto, sous le nom de "Compagnie Métropolitaine du Gaz et de l'Eau,"* en prolongeant le temps auquel les dits ouvrages doivent être en opération ; et attendu que la dite compagnie a démontré par sa pétition qu'elle espère sous peu être en état de poursuivre vigoureusement ses travaux de manière à ce qu'ils Préambule. 16 V. c. 250.

qu'ils soient en opération dans l'année de notre Seigneur, mil huit cent soixante-et-un : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Sec. 5 de 18 V.
c. 48, amen-
dée.

Nullité de
l'acte s'il y a
défaut.

1. La cinquième section de l'acte dix-huitième Victoria, chapitre deux cent dix-huit, qui amende l'acte cité dans le préambule du présent acte, est par les présentes rappelée, et au lieu d'icelle il est statué : Que si les dits travaux, ou aucun d'iceux, ne sont pas en opération avant l'expiration de trois années à compter de la passation du présent acte, le dit acte cité dans le préambule du présent acte, sera nul et de nul effet.

Acte public.

2. Le présent acte sera réputé acte public.

C A P . . C X X X V I .

Acte pour incorporer le Collège L'Assomption, à Sandwich, dans le Diocèse de London.

[Sanctionné le 16 Août, 1858.]

Préambule.

CONSIDERANT qu'il a été représenté à la législature de cette province, que l'évêque catholique romain de London a fondé un collège dans la ville de Sandwich, portant les nom et titre de " Collège L'Assomption," et que ce collège est en plein fonctionnement, ayant au-dessus de cinquante élèves pensionnaires, et enseignant dans toutes les études classiques et commerciales ; et considérant que l'utilité de ce collège serait bien plus considérable et les fins pour lesquelles il a été fondé seraient bien mieux atteintes, s'il était incorporé : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Corporation
établie.

Son nom—ses
membres.

Nomination de
successeurs.

Préviso : si
tous les mem-
bres sortent,
l'évêque nom-
mera les suc-
cesseurs.

1. Un corps politique et incorporé sera et est par le présent acte constitué dans la ville de Sandwich, diocèse de London, sous le nom de " Collège L'Assomption ;" cette corporation sera composée de l'évêque catholique romain de London, du supérieur actuel du Collège L'Assomption et ses successeurs en office, et des professeurs actuels et des autres membres du dit collège et leurs successeurs en office ; lesquels professeurs et autres membres du dit collège, dans le cas de décès, de départ de la province, de démission ou de résignation, seront remplacés par d'autres personnes qui seront nommées conformément aux règlements qui pourront être faits sous l'autorité du présent acte pour la régie et la gouverne du dit collège, et ainsi de suite à toujours ; pourvu toujours, dans le cas de la résignation ou de la démission du supérieur et de tous professeurs et autres membres alors du dit collège, l'évêque catholique romain de London nommera leurs succes-
seurs.

2. La dite corporation aura succession perpétuelle et pourra avoir un sceau commun, avec pouvoir de le modifier, changer, briser et renouveler tant et quantes fois qu'elle le jugera à propos ; et la dite corporation pourra, sous le même nom, faire et donner des contrats, actionner et être actionnée, plaider et se défendre, poursuivre et être poursuivie dans toutes les cours et dans tous les endroits quelconques de la province, et elle aura plein pouvoir de faire tels et autant de règles, ordres et règlements (n'étant pas contraires aux lois du pays ou au présent acte) qu'elle jugera utiles ou nécessaires, tant sous le rapport du système d'éducation qui sera suivi dans le dit collège, que sous le rapport de sa régie et de sa gouverne, et celles de toute autre institution ou école en dépendant, ainsi que de sa corporation, et pour la surveillance, l'avantage et l'amélioration de tous biens-meubles ou immeubles, appartenant à la dite corporation ou qui lui appartiendront à l'avenir ; et elle aura pouvoir d'avoir sous tout titre légal que ce soit, et tenir pour le dit collège, sans autre autorité, permis ou lettres de main-morte, tous terrains et biens-fonds qui seront nécessaires pour l'occupation de fait de la dite corporation pour les fins de la dite institution, ; pourvu aussi, que le dit collège pourra acquérir tout autre bien-fonds, ou tout intérêt en icelui, par donation ou legs, s'il est fait au moins six mois avant le décès du donateur ou légateur, et le collège pourra posséder tel bien pour une période n'excédant pas trois ans, et le dit bien, partie d'icelui ou intérêt en icelui, qui n'aura pas été aliéné, ou dont il n'aura pas été disposé dans la dite période, retournera à la personne dont il aura été acquis, à ses héritiers ou autres représentants ; et pourvu que les produits de la propriété dont il aura été disposé durant la dite période seront, pour l'usage du dit collège, placés en effets publics de la province, en actions de banques incorporées, hypothèques et en d'autres effets reconnus.

La corporation aura succession perpétuelle, et pourra avoir un sceau commun.

Règlements.

Elle pourra avoir des propriétés pour certaines fins.

La corporation pourra acquérir tout autre biens-fonds, à condition d'en disposer dans l'espace de trois ans.

Proviso : tant qu'au placement du produit.

3. Toutes les propriétés qui, en aucun temps, appartiendront à la dite corporation, ainsi que les revenus qui en reviendront, seront en tout temps exclusivement appliqués et affectés à l'avancement de l'éducation dans le dit collège, et à nul autre objet, institution ou établissement que ce soit ne s'y rattachant ou n'en dépendant pas.

Application exclusive des revenus.

4. Le présent acte sera réputé acte public.

Acte public.

C A P . C X X X V I I :

Acte pour incorporer l'Académie de St. Césaire.

[Sanctionné le 16 Août, 1858.]

AT TENDU qu'un grand nombre de citoyens de la paroisse et du village de St. Césaire, dans le comté de Rouville, district de St. Hyacinthe, ont par leur pétition représenté, que pour

Préambule.

pour le grand avantage de l'éducation, il est désirable que dans le but du bon fonctionnement d'un établissement existant au dit village depuis plusieurs années; sous le titre d'école modèle, le dit établissement soit incorporé sous le nom de l'*Académie de St. Césaire*; et attendu qu'il est expédient d'accéder à leur demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Constitution de la corporation, et de qui composée.

Nom et pouvoirs.

Elle pourra acheter des propriétés pour certaines fins, à condition qu'elle en dispose dans le cours de trois ans.

Proviso: placement du produit.

Pouvoir de faire des règlements pour certaines fins.

Nomination d'officiers, etc.

1. Le révérend Joseph André Provençal, curé de la paroisse de St. Césaire, William Henry Chaffers, Jean Baptiste Plamondon, Louis Ouimet, Edouard Sénécal et François Noiseux, commissaires d'école, et tous de la dite paroisse et du dit village de St. Césaire, et telles autres personnes qui leur succéderont comme curé de la dite paroisse de St. Césaire et commissaires d'école, au fur et à mesure qu'elles seront nommées et élues aux dites charges respectivement, et aussi longtemps qu'elles les occuperont, seront et sont par le présent constituées en corps politique et corporation de fait et de nom, sous le nom d'*Académie de St. Césaire*, et ils pourront sous le même nom, en tout temps à l'avenir, contracter généralement et acheter, acquérir, accepter, recevoir, tenir et posséder, pour eux et leurs successeurs, pour l'usage et au nom de la dite corporation, telles terres, tènements et héritages, situés en cette province, qui seront nécessaires pour l'occupation de fait de la dite corporation pour les fins de la dite institution; et pourront les vendre et les aliéner, et en acquérir d'autres en vertu de quelque titre que ce soit, pour les mêmes fins; et la dite académie pourra acquérir toutes autres propriétés immobilières, ou tout intérêt en icelles par don, testament ou legs, s'il est fait au moins six mois avant le décès du testateur, et l'académie pourra posséder tels biens pour une période de pas moins de trois ans, et ces biens ou toute partie d'iceux ou intérêt en iceux qui n'auront pas été aliénés ou dont il n'aura pas été disposé durant la dite période, retourneront à la partie de qui ils auront été acquis, à ses héritiers ou autres représentants; et pourvu aussi que le produit de la vente de tels biens faite durant la dite période pourra être converti en effets publics de la province, en actions de banques incorporées, en obligations hypothécaires, ou autres effets publics approuvés, pour l'usage de la dite académie; et la corporation aura plein pouvoir et autorité de faire et établir tels règles et règlements qu'elle jugera convenables pour la gouverne de la dite académie, lesquels ne seront modifiés ou abrogés autrement qu'en telle manière et par tel nombre de votes, qui auront été fixés, en les faisant et établissant, aux assemblées générales de la corporation, qui seront convoquées par le secrétaire-trésorier (qui sera le même que celui de la corporation des écoles) par ordre du président ou des deux membres de la corporation, et auxquelles assemblées, quatre membres formeront un quorum; et elle aura droit de nommer tels officiers et d'adopter des mesures afin de promouvoir

promouvoir l'éducation pour laquelle fin elle est constituée ;
 pourvu toujours que rien dans les statuts et règlements et
 mesures sus-mentionnés ne sera contraire au présent acte, ou
 aux lois en force en cette province. Proviso.

2. La dite corporation pourra en tout temps s'adjoindre les
 deux premiers professeurs de la dite académie avec trois
 autres personnes de la dite localité, ou tels d'entre eux que les
 membres *ex officio* de la dite corporation jugeront à propos de
 s'associer, formant un nombre de membres de la dite corpo-
 ration de pas plus de onze, ni moins de six ; les dits pro-
 fesseurs et personnes seront éligibles tous les deux ans, par
 les curé et commissaires d'école de la paroisse qui seront
ex officio membres de la dite corporation, et les vacances
 parmi tels membres seront remplies par la corporation de
 temps à autre. La corporation
pourra s'ad-
joindre d'au-
tres personnes
comme mem-
bres.

3. Pourvu toujours que tous les revenus et profits quel-
 conques de la dite corporation seront appliqués exclusivement
 au soutien de l'académie et pour l'avantage de l'éducation en
 icelle, ou pour aider à la construction ou amélioration ou ré-
 paration des bâtisses nécessaires aux fins de la corporation, de
 la manière que les membres de la corporation considèreront le
 plus avantageux pour atteindre les dites fins. Application
exclusive des
revenus de la
corporation.

4. Sous le dit nom d'académie de St. Césaire, la dite
 corporation pourra poursuivre et être poursuivie dans toute
 cour de loi ou d'équité en cette province, et pour les fins de
 telles poursuites ou actions, la signification des procédures
 devra être faite au président de la dite corporation et non
 autrement, et telles poursuites seront intentées par lui au nom
 de la corporation. Procédure et
signification
de writs, etc.

5. Les membres de la corporation pourront s'assembler de
 temps à autre pour la transaction de ses affaires ; et à toute
 telle assemblée le *quorum* sera compétent pour la régie des
 affaires ; et les dits membres éliront, tous les ans, à l'assemblée
 annuelle du mois de juillet, ou à celle qui suivra immédiate-
 ment, un d'entre eux pour être président de la dite corporation ;
 et la dite corporation pourra nommer les maîtres ou institu-
 teurs, fixer leurs revenus et allocations et les destituer de
 temps à autre et en nommer d'autres à leur place. Assemblées de
la corporation,
élection d'un
président, etc.

6. La dite corporation fera au gouverneur, dans le mois de
 janvier de chaque année, un rapport indiquant le montant des
 biens immobiliers, ou autres biens qu'elle possède, en vertu
 des dispositions du présent acte, ainsi qu'une liste des membres
 de la dite corporation, une copie des statuts, et un état du
 cours d'étude suivi. Rapport an-
nuel au gou-
verneur.

7. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.

CAP. CXXXVIII.

Acte pour incorporer la Société St. André de Montréal.

[Sanctionné le 16 Août, 1858.]

Préambule.

ATTENDU que Alexander Morris a, par sa pétition à la législature, représenté que l'association connue sous le nom de la société St. André de Montréal, a, depuis longues années, été formée dans le but charitable de procurer des secours pécuniaires, médicaux et d'autre genre, aux natifs d'Ecosse et à leurs enfants, que la maladie ou d'autres causes peuvent avoir réduits à la misère, et d'aider, guider et soulager les émigrants écossais dans leurs besoins, à leur débarquement en Canada, et a, à cette fin, ouvert et entretenu un local dans la cité de Montréal, sous le nom de "St. Andrew's Home," qui sert aux dites fins, et a demandé que, pour mieux être en état de remplir son but, la dite association soit revêtue des pouvoirs d'une corporation; et qu'à raison du bien que fait la dite association, il est à propos d'accorder les conclusions de la dite pétition: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Incorporation;
Son nom et
ses pouvoirs
en général.

1. Le dit Alexander Morris, et William Edmondstone, David Brown, William Murray, Ewen McLennan, J. C. Beckett et George Templeton, et telles autres personnes qui sont maintenant membres de la dite association ou qui le deviendront à l'avenir, en vertu des dispositions du présent acte et des règlements qui seront faits sous l'autorité d'icelui, et leurs successeurs, seront et ils sont par le présent constitués corporation et corps politique, sous le nom de "La Société St. André de Montréal," et pourront sous ce nom, poursuivre et répondre, plaider et se défendre, citer et ester en justice dans toutes cours de loi et lieux quelconques, et auront, eux et leurs successeurs, sous ce nom, succession perpétuelle, et pourront avoir un sceau commun et le changer, modifier et renouveler à volonté, et pourront acheter, recevoir et retenir, louer ou bailler et posséder tels biens immeubles nécessaires pour l'occupation de fait de la dite corporation, et en jouir et les aliéner, vendre, transporter, bailler ou en disposer autrement, ou d'aucune partie d'iceux, de temps à autre, selon les circonstances, et en acquérir d'autres à la place; pourvu toujours, que la dite corporation pourra acquérir tout autre bien-fonds, ou tout intérêt en icelui, par donation ou legs, s'il est fait au moins six mois avant le décès du donateur ou légataire, et la corporation pourra posséder tel bien pour une période n'excédant pas trois ans, et le dit bien, partie d'icelui ou intérêt en icelui qui n'aura pas été aliéné ou dont il n'aura pas été disposé dans la dite période, retournera à la personne dont il aura été acquis, à ses héritiers ou autres représentants; et pourvu que les produits de la propriété dont il aura été disposé durant la dite période seront, pour l'usage de

Elle pourra
acheter des
biens pour
certaines fins,
et autres im-
meubles, à
condition d'en
disposer dans
le cours de
trois ans.

Proviso: pla-
cement des
produits.

de la dite corporation, placés en effets publics de la province, en actions de banques incorporées et en d'autres effets reconnus.

2. Les affaires et transactions de la dite corporation seront administrées par un comité de régie composé d'un président, d'un premier et second vice-présidents, d'un secrétaire et assistant-secrétaire, d'un trésorier, de deux chapelains, d'un ou plusieurs médecins, de cinq directeurs, qui composeront un comité de bienfaisance; et un comité des comptes composé de cinq membres qui formeront un bureau d'audition; et un comité d'installation composé de deux membres qui seront élus annuellement à une assemblée générale des membres de la corporation, tenue en conformité aux règlements d'icelle; et cinq membres du dit comité formeront un quorum pour l'administration des affaires.

Comité de régie, etc.

Election annuelle.

Quorum.

3. Tous actes scellés du sceau commun de la corporation et signés des président ou vice-président, ou par quelqu'autre membre du comité de régie, et contresignés par le trésorier, seront seuls considérés être les actes de la dite corporation; pourvu toujours que le trésorier alors en charge pourra recevoir tous deniers payables à la corporation et en donner de valables reçus.

Actes de la corporation.

Proviso.

4. La dite corporation pourra faire des règlements pour l'admission et l'expulsion des membres, et pour l'administration convenable des biens et des affaires de la corporation, et les révoquer ou amender de temps à autres; et les dits règlements et amendements seront proposés et secondés à une assemblée trimestrielle précédente. Aucun nombre de membres moindre de trente-six membres de la corporation (y compris le président,) ne pourra se former en assemblée dans le but de changer les dits règlements, et il ne sera fait de changements à iceux que du consentement des deux tiers des membres présents.

Pouvoir de faire des règlements.

Amendement des règlements.

5. Les assemblées annuelles et générales de la dite corporation seront tenues en la manière, après tel avis, sur telle réquisition, et à telles époques, dans la cité de Montréal, qu'il sera réglé par les statuts de la corporation.

Assemblée annuelle générale.

6. Les règlements de la dite association, en autant qu'ils ne seront pas incompatibles au présent acte ou aux lois de cette province, seront les règlements de la corporation constituée par le présent, jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou changés comme susdit; pourvu toujours qu'aucun règlement n'imposera aucune amende ou pénalité excédant deux piastres.

Les présents règlements resteront en force jusqu'à ce qu'ils soient changés.

Proviso.

7. Jusqu'à ce qu'il en soit élu d'autres à leur place, conformément aux règlements de la corporation, les présents officiers de l'association seront ceux de la dite corporation, savoir :

Les officiers actuels continueront jusqu'à ce qu'ils

soient remplacés.

Alexander Morris, président ; le dit David Brown, sera premier vice-président ; le dit William Edmundstone, second vice-président ; le dit William Murray, trésorier ; le dit Ewen McLennan, secrétaire ; le dit George Templeton, assistant-secrétaire ; le révérend William Snodgrass et le révérend Alexander Ferrie Kemp, chapelains ; G. W. Campbell, médecin ; et les officiers actuels seront membres du comité de bienfaisance et du comité des comptes respectivement.

Témoins dans les poursuites où la corporation est intéressée.

8. Aucune personne d'ailleurs habile en loi à être témoin dans tout procès, action ou poursuite, dans lesquels la dite corporation pourra être intéressée, ne sera considérée être témoin incompetent, à raison de ce qu'elle est ou aura été membre ou officier de la corporation.

Amendes, souscriptions, etc., pourront être recouvrées par action.

9. Toutes souscriptions des membres dues à la corporation en vertu d'aucun règlement,—toutes amendes encourues en vertu d'aucun règlement par toute personne tenue de l'observer, et toutes autres sommes de deniers dues à la corporation seront payées au trésorier d'icelle ; et à défaut de paiement, elles pourront être recouvrées au moyen d'une action intentée par lui au nom de la corporation, devant toute cour ayant juridiction civile compétente ; pourvu toujours, que rien de contenu au présent acte ne sera interprété de manière à empêcher aucun membre de se retirer en tout temps de la dite corporation, après avoir payé tous arrérages dus au fonds d'icelle, y compris sa souscription annuelle pour l'année alors courante, et avoir donné avis par écrit de sa dite résignation.

Proviso.

Etat des affaires publié annuellement.

10. Le dit comité de régie publiera tous les ans, au mois de décembre, dans un papier-nouvelles publié dans la cité de Montréal, un état des fonds et propriétés, dettes et obligations de la dite corporation, certifié par le trésorier et deux ou plus des auditeurs choisis à aucune assemblée générale de la corporation.

Droits de Sa Majesté, et autres, non affectés.

11. Rien de contenu au présent acte n'affectera aucuns droits de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, ou aucune personne quelconque, si ce n'est tels droits seulement expressément mentionnés et affectés par le présent acte.

Acte public.

12. Le présent sera considéré être un acte public.

CAP. CXXXIX.

Acte pour expliquer et amender l'acte intitulé : *Acte pour autoriser les membres de l'église unie d'Angleterre et d'Irlande en Canada, à s'assembler en Synode.*

[Sanctionné le 16 Août, 1858.]

ATTENDU qu'il existe des doutes s'il se trouve dans l'acte passé dans la session tenue dans les dix-neuvième et vingtième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour autoriser les membres de l'église unie d'Angleterre et d'Irlande en Canada, à s'assembler en synode*, des dispositions suffisantes pour autoriser les laïques de l'église unie d'Angleterre et d'Irlande d'être représentés aux synodes dont la réunion est autorisée par le dit acte, et qu'il est à propos de faire disparaître ces doutes : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Pour toutes les fins du dit acte, les laïques s'assembleront par représentants, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par le synode de chaque diocèse, il pourra être élu un délégué ou plus (mais dont le nombre n'excédera pas trois en aucun cas) aux assemblées annuelles de Paques dans chaque paroisse, mission ou cure, dans le diocèse, ou dans le cas où il pourra y avoir plus d'une congrégation, dans toute paroisse, mission ou cure alors dans chaque telle congrégation ou aux assemblées qui seront convoquées spécialement à cette fin par tout ministre qui remplira un bénéfice à charge d'âmes ; et tous laïques appartenant à telle paroisse, mission ou cure ou appartenant à telle congrégation ayant atteint l'âge révolu de vingt-et-un ans, qui reconnaîtront par écrit, à la dite assemblée, "être membres de l'église unie d'Angleterre et d'Irlande, et n'appartenir à aucune autre dénomination religieuse," auront droit de voter à la dite élection. Chaque délégué recevra du président de l'assemblée un certificat de son élection qu'il produira au dit synode lorsqu'il en sera requis ; et la première assemblée du dit synode sera convoquée par l'évêque du diocèse en tels temps et lieux qu'il jugera à propos ; Pourvu toujours qu'il ne sera transigé aucune affaire par le synode d'aucun diocèse à moins que le quart au moins du clergé du dit diocèse ne soit présent, ni à moins que le quart des membres des congrégations d'icelui ne soit représenté par au moins un délégué.

Preambule.

19, 20 V. c.
121.

Les laïques s'assembleront par représentants—élection de délégués, etc.

Qui pourra voter.

Croyance des délégués.

Proviso : quorum du Synode diocésain.

2. Tous les procédés qui ont ci-devant eu lieu dans tout diocèse en vertu de l'acte susdit, conformément aux dispositions du présent acte, seront considérés être valides, de la même manière que s'ils eussent eu lieu après la passation du présent acte.

Procédés antérieurs à cet acte, valides.

C A P . C X L .

Acte pour autoriser William McIntosh, du village de Newcastle, à vendre, ou autrement aliéner un certain lot de terre dans le dit village de Newcastle.

[Sanctionné le 16 Août, 1853.]

Préambule.

Cas cité.

ATTENDU que William McIntosh, du village de Newcastle, dans le township de Clarke, comté de Durham, marchand, a présenté une pétition établissant, entre autres choses, que le père du dit William McIntosh, William McIntosh, ci-devant de Newcastle susdit, est décédé dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent quarante-neuf, ayant, pendant qu'il résidait au township de Darlington, ce qu'il fit avant de résider à Newcastle, fait et exécuté son testament et ordonnance de dernière volonté, portant la date du trentième jour d'avril, dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent quarante-deux, par lequel testament et ordonnance de dernière volonté le dit William McIntosh, entre autres legs, légua au dit William McIntosh, le pétitionnaire, les trois quarts nord du lot numéro vingt-huit, dans la seconde concession du township de Clarke, dans le comté de Durham susdit, contenant cent cinquante acres de terre, et maintenant faisant partie du village de Newcastle susdit, pour par le dit pétitionnaire, William McIntosh, en jouir sa vie durant, et pour, après son décès, le dit terrain, aller à l'aîné et à tous et chacun le fils et les fils du dit pétitionnaire et aux fils aînés et aux fils des dits fils, et après cela, à défaut de fils, aux filles du dit pétitionnaire, et aux plus âgés des fils et aux fils de ces filles, et à défaut de fils et de filles, aux autres fils et filles du dit testateur et à leurs fils et filles; que le village de Newcastle a, depuis le décès du dit testateur, pris beaucoup d'accroissement en grandeur et en population, et promet encore d'augmenter grandement en grandeur et en population, et que le quart sud du dit lot a été entièrement divisé en lots de village, qu'il est maintenant entièrement bâti et habité, et que si le légataire pouvait vendre les dits trois quarts en propriété, ils se bâtiraient entièrement aussi; que le dit légataire n'est pas marié, et n'a ni fils ni filles; que le dit terrain tel que légué est presque sans valeur, et, par la nature de sa substitution, cause un grand dommage aux habitants du village et au village lui-même, en ce qu'il en empêche grandement l'accroissement; et attendu que le dit pétitionnaire a demandé que le pouvoir et l'autorisation de posséder le dit terrain en pleine propriété lui fut accordé, avec le pouvoir de vendre, et autrement aliéner le dit terrain, franc et quitte des limitations, restrictions ou reversions créées par le dit testament; et attendu qu'il est expédient, sous des restrictions convenables, d'accorder la demande du dit pétitionnaire: à ces causes,

causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. William McIntosh, du village de Newcastle, dans le comté de Durham, province du Canada, marchand, ensemble avec la personne qui sera nommée, en la manière ci-après mentionnée et désignée comme curateur adjoint du dit William McIntosh, pétitionnaire, pour les fins du présent acte, auront plein pouvoir et autorité conjointement de vendre et aliéner en pleine propriété, par lots, les trois quarts nord du lot numéro vingt-huit, dans la seconde concession du township de Clarke susdit, et de pouvoir le transporter convenablement et recevoir le prix convenu pour telles ventes, et dans le cas de ventes à terme, de prendre des hypothèques, et de placer le prix de vente en bonnes et valables sûretés, de telle manière que le dit William McIntosh, sa vie durant, et après lui ceux qui y auraient eu droit si la substitution n'eut pas été interrompue, pourront en toucher les intérêts et en jouir, et le capital en sera payé à ceux qui pourront y avoir droit après que la substitution aura cessé de subsister.

W. McIntosh, avec une autre personne nommée qui agira avec lui, pourront vendre les terres et en placer les produits, etc.

2. Il sera et pourra être loisible au juge de la cour de comté des comtés unis de Northumberland et Durham, ou à un des juges des cours supérieures à Toronto, sur la requête du dit William McIntosh, pétitionnaire, de nommer, par écrit sous son seing et le sceau de la cour, laquelle autorisation sera enregistrée dans le bureau du registraire pour le comté de Durham, une personne propre et convenable, pour agir comme administrateur adjoint du dit William McIntosh, pétitionnaire, pour les fins du présent acte ; et dans le cas de décès, incapacité ou refus d'agir, ou résignation d'aucun tel administrateur, d'en nommer un autre aux lieu et place d'icelui qui serait ainsi décédé, ou qui serait incapable d'agir ou qui s'y refuserait, ou qui résignerait comme dit ci-dessus.

Un administrateur sera nommé par le juge de la cour supérieure.

3. Le présent acte sera réputé acte public.

Acte public.

C A P . C X L I .

Acte pour créer une exception aux lois du Bas Canada, au sujet de certaines substitutions faites par le testament de feu Dame Ann Wragg.

[Sanctionné le 16 Août, 1858.]

ATTENDU que George Platt, John Platt, Henrietta Geddes et Emma M. Crawford, tous de la cité de Montréal, ont par leur pétition, représenté que le dit George Platt est justement et légalement saisi et en possession et jouissance des propriétés ci-dessous décrites comme grevé de substitution, (étant aussi exécuteur)

Préambule.

exécuteur) par le testament et ordonnance de dernière volonté de défunte dame Ann Wragg, veuve de défunt John Platt, de la cité de Montréal, écuyer, en date du douze juillet, mil huit cent trente-sept, dicté et nommé devant I. J. Gibb, et collègue, notaires publics, et ont demandé qu'il soit fait des dispositions législatives au sujet de la vente des dites propriétés ; et attendu qu'il est expédient d'accorder la conclusion de la dite pétition, et créer, dans le cas dont il s'agit, une exception aux lois de cette partie de la province du Canada, connue sous le nom de Bas Canada, au sujet des substitutions en autant qu'il s'agit des dites propriétés, afin de venir en aide au grevé de substitution, et de lui fournir des moyens de subsistance, ainsi qu'aux appelés à la substitution, comme l'exprime et le comporte le testament et ordonnance de dernière volonté qui crée telle substitution : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Certaines propriétés de la succession pourront être vendues.

I. Les propriétés ci-dessous situées dans la cité de Montréal, avec ensemble les bâtiments, appartenances et dépendances d'icelles, savoir : une certaine propriété formant le coin nord des rues Sherbrooke et Durocher, bornée du côté sud-est par la dite rue Sherbrooke, d'autre côté au sud-ouest par la dite rue Durocher, d'autre côté au nord-ouest par John Frothingham, écuyer, et d'autre côté au nord-est par les représentants Hutchison et William Lunn, écuyer ; et une certaine autre propriété formant le coin des rues Wellington et des Sœurs Grises, dans le faubourg Ste. Anne, bornée d'un côté au nord-est par la dite rue des Sœurs Grises, et d'autre côté au nord-ouest par la dite rue Wellington, d'autre côté au sud-est par les représentants de J. H. Lambe, et d'autre côté au sud-ouest par Zeno Clarke, pourront être vendues, hypothéquées ou échangées, en tout ou en partie, pour augmenter le revenu du grevé de substitution, et pour l'avantage future des appelés à la substitution des dites propriétés, savoir : l'une des deux dites propriétés en entier dont le produit sera appliqué à bâtir sur l'autre ; ou toute partie ou fraction de l'une ou l'autre ou de chacune des deux dites propriétés dont le produit sera appliqué à bâtir sur l'autre, ou sur la partie ou fraction non vendue de l'une ou l'autre ou de chacune des deux des dites propriétés, ou les deux dites propriétés, dont le produit sera appliqué à l'acquisition d'une autre ou d'autres propriétés avec ou sans bâtiments, et s'il n'y a pas de bâtiments, à en construire dessus ; et les dites nouvelles propriété ou propriétés, et les rentes, produits, intérêts, revenus et profits en provenant seront sujets au dit testament et ordonnance de dernière volonté.

Assemblée des parents et amis, et élection d'un tuteur.

Et pour l'exécution de ce que ci-dessus, le grevé de substitution présentera à l'un des juges de la cour supérieure du district de Montréal, lequel est par le présent désigné pour agir à cet effet, et pleinement autorisé à toutes fins et intentions des présentes, une pétition demandant qu'il lui plaise convoquer

convoquer une assemblée dès sept plus proches parents des appelés à la substitution alors nés et vivants, ou en l'absence de parents, ou sur leur défaut de comparaître, d'un égal nombre d'amis des appelés à la substitution ; les dits parents ou amis seront assignés par ordre du juge à cet effet à comparaître à temps et lieu déterminés, et preuve de telle assignation sera faite par le rapport d'un huissier de la cour à laquelle siège le dit juge, ou d'un notaire public.

Si le jour fixé pour l'assemblée des parents ou amis des appelés à la substitution, les sept parents ou amis ainsi assignés font défaut de comparaître et être présents, il sera et le présent déclare qu'il pourra être légal de remplacer telle absence en appelant des étrangers, tels étrangers devant être sujets à l'approbation ou rejet du juge ; et après que le nombre aura été complété, le juge procédera à prendre l'avis de l'assemblée de la manière ordinaire aux assemblées pour la nomination de tuteurs, et le dit juge est par le présent revêtu du pouvoir nécessaire de nommer un tuteur aux appelés à la substitution, et le dit juge se conduira suivant la loi qui règle la nomination ordinaire de tuteurs. Le grevé de substitution, en sa qualité de père, pourra être tuteur, s'il est recommandé par la dite assemblée de parents.

Election d'un tuteur.

Le tuteur ainsi nommé sera responsable de son administration ainsi que des actes préjudiciables aux intérêts des appelés à la substitution, ou de tous actes de négligence de sa part ; et ses propriétés, à compter du jour où il aura accepté la tutelle, seront grevées d'une hypothèque spéciale et générale ; et s'il refuse d'accepter la dite charge de tuteur ou d'agir après l'avoir acceptée, le grevé de substitution est par le présent nommé tuteur en son lieu et place sans autres formalités, et il exercera tous les pouvoirs de la dite charge.

Responsabilité du tuteur, etc.

Le grevé de substitution pourra être tuteur.

Dans les dix jours qui suivront la nomination d'un tuteur, tel qu'il est pourvu dans chaque cas comme susdit, icelle sera enregistrée.

Enregistrement.

La décision du juge énoncera :

Ce que pourra énoncer le juge.

1. L'étendue et la description de l'immeuble qui sera aliéné, échangé, hypothéqué ou vendu ;

2. Le plus bas prix auquel il pourra être ainsi aliéné, vendu et hypothéqué ;

3. La description des améliorations, et le plus haut prix qui sera payé pour icelles ;

4. La durée du temps de l'avertissement, et dans quels papiers-nouvelles il sera publié.

Vente de la propriété.

La vente sera faite publiquement et dans un laps de temps raisonnable à compter de la date de l'autorisation du juge, et après avis dûment donné, et telle propriété sera adjugée au plus haut enchérisseur au-dessus du prix fixé par le dit juge, pour argent comptant ou aux termes ordinaires; et la dite vente sera faite de la même manière, et telles que le sont communément les ventes publiques de propriétés.

Paiement.

Le prix d'acquisition sera remis au tuteur et grevé de substitution qui en donnera quittance.

Acte applicable à une vente seulement de la propriété.

2. Le présent acte s'appliquera aux dites propriétés ou à aucune partie d'icelles, maintenant en la possession du grevé de substitution en vertu du dit testament, seulement jusqu'au moment de l'aliénation, hypothèque, échange ou de la vente d'icelles ou d'aucune partie d'icelles, et non après. La vente, hypothèque, échange ou aliénation d'icelles ou d'aucune partie d'icelles, par et en vertu du présent acte, emportera avec elle l'extinction et la libération de la dite substitution; mais au cas où l'on bâtirait ou améliorerait les dites propriété ou propriétés, l'une avec les produits de l'autre, ou partie ou parties d'icelles, et lorsque telle construction sera faite, complétée et achevée, alors la charge, les devoirs et la responsabilité du tuteur cesseront et demeureront éteints, et le grevé de substitution et ses appelés à la substitution auront la possession et jouissance de la dite propriété ainsi améliorée, changée et bâtie comme susdit, ou d'aucune nouvelle propriété acquise avec les produits de la vente de la susdite propriété ou d'aucune partie d'icelle, y compris les bâtiments, appartenances, rentes, produits et revenus, lesquels seront sujets aux mêmes conditions, restrictions et limitations que s'ils eussent été possédés ou originairement affectés par le dit testament et contrat de mariage du dit grevé de substitution.

Acte public.

3. Le présent acte sera un acte public.

C A P . C X L I I .

Acte pour confirmer les titres et créances hypothécaires des acquéreurs de terre et héritages dans le Haut Canada, sous le contrat de mariage de John Stewart Lyon et Mary Theresa Dickson.

[Sanctionné le 16 Août, 1858.]

Préambule.

Cas cité.

ATTENDU que John Stewart Lyon, de Kirkmichael, dans le comté de Dumfries, en Ecosse, et Mary Theresa, sa femme, Thomas Bushby, du dit comté, Capitaine dans la Marine Royale de Sa Majesté, George Lyon, de Dabruscan, dans le dit comté, écuyer, Isaac Bayley, de Mannel, dans le comté de Sterling, en Ecosse, écuyer, et John Ewart, de la cité

cité de Londres, en Angleterre, écuyer, ont par leur pétition, représenté ce qui suit : que par l'indenture de bail, cession et abandon, datée les huitième et neuvième jours de novembre, mil huit cent trente-six, la cession et abandon faits entre la dite Mary Theresa Lyon, dite alors Mary Theresa Dickson de Queenston, dans la province du Haut Canada, fille majeure, de la première part, le dit John Stewart Lyon, de la seconde part, Walter Dickson, Richard Mackenzie, les dits Thomas Bushby, George Lyon, et Isaac Bayley, de la troisième part, dans lequel, après avoir exposé, entre autres choses, qu'un mariage avait été convenu entre le dit John Stewart Lyon et Mary Theresa Dickson, que c'était l'intention que ce mariage eut lieu et fut célébré, il est attesté que la dite Mary Theresa Dickson, pour les considérations y mentionnées, avec l'aveu et approbation du dit John Stewart Lyon, transporta les maisons et dépendances ou tènements, terres et héritages, mentionnés et décrits dans la cédule y annexée, et aussi toutes ses autres maisons et dépendances, ou tènements, terres et héritages (s'il y en avait), situés et se trouvant alors dans la province du Haut Canada, ou ses dépendances, ou ailleurs dans les colonies américaines de Sa Majesté d'alors, avec leurs appartenances, (sauf et excepté ceux qui étaient possédés sous forme d'hypothèque) aux dits Walter Dickson, Richard Mackenzie, Thomas Bushby, George Lyon et Isaac Bayley, leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs et ayants cause respectivement, à l'usage de la dite Mary Theresa Dickson, jusqu'au dit mariage projeté, et après la célébration d'icelui, à l'usage des dits Walter Dickson, Richard Mackenzie, Thomas Bushby, George Lyon et Isaac Bayley, leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs et ayants cause à toujours, à titre de fidéicommiss, pour tels termes du vivant des dits John Stewart Lyon, et Mary Theresa Dickson, ou du survivant d'eux selon qu'ils, ou le survivant d'eux, au moyen d'un écrit sous son seing ou leurs seings, le désigneraient ou prescriraient, et après le décès du dit survivant, alors à tels termes que le ou les fidéicommissaires pour le temps d'alors de la dite indenture le trouveraient expédient, de les vendre et en disposer en la manière y mentionnée, et il fut déclaré par la dite indenture que les dits fidéicommissaires demeureraient en possession des deniers provenant des dites ventes et aussi des revenus et profits des dits héritages jusqu'à la vente d'iceux, à titre de fidéicommiss, et pour les fins et intentions et sujet aux pouvoirs, conditions, conventions et déclarations déjà exprimés et déclarés ou qui pourraient l'être à cet égard par l'indenture de contrat de mariage alors déjà préparé et portant la même date que l'indenture déjà citée (contenant les conventions faites au sujet du mariage du dit John Stewart Lyon avec Mary Theresa Dickson) et faite entre la dite Mary Theresa Dickson, de la première part, le dit John Stewart Lyon, de la seconde part, et les dits Walter Dickson, Richard Mackenzie, Thomas Bushby, George Lyon et Isaac Bayley, de la troisième part : Et que par la dite indenture de cession et transport, la dite Mary Theresa

Theresa Dickson, encore de l'aveu et approbation du dit John Stewart Lyon, céda et transporta toutes les maisons et dépendances, terres, tènements et héritages situés dans le Haut Canada susdit, ou partout ailleurs, auxquels elle avait droit comme ayant un *mortgage in fee* sur iceux, ou pour un certain nombre d'années, ou tout autre bien, terme ou intérêt, avec ensemble les capitaux et intérêts accrus sur iceux, et le plein pouvoir et autorité de les recouvrer, recevoir et en donner quittances, aux dits Walter Dickson, Richard Mackenzie, Thomas Bushby, George Lyon et Isaac Bayley, leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs et ayants cause, respectivement, (sujet aux droits de rachat d'iceux alors existant), à la condition des fidéicommiss, fins et intentions, et sujet aux pouvoirs, conditions, déclarations et arrangements plus bas y exprimés ou mentionnés, y ayant rapport, étant les mêmes fidéicommiss tels que déclarés dans la dite indenture de contrat de mariage, concernant les deniers à provenir de la vente des terres et héritages susdits; que le dit Richard Mackenzie, par acte simple sous son seing et sceau, daté du quatrième jour de juillet, mil huit cent trente-sept, renonça aux biens en fidéicommiss que l'on avait eu en vue de lui transporter par la dite indenture ci-dessus en partie citée. Que par une certaine indenture, datée du quatorzième jour de juin, mil huit cent quarante-deux, endossée sur une certaine autre indenture datée du neuvième jour de novembre, mil huit cent trente-six, étant un transport de certains fonds et de garanties mobilières sur les fidéicommiss de la dite indenture de contrat de mariage et fait entre les dits John Stewart Lyon et Mary Theresa sa femme, de la première part, les dits Walter Dickson, Thomas Bushby, George Lyon et Isaac Bayley, de la seconde part, le dit John Ewart, de la troisième part, et William Gordon, de Old Broad Street, dans la cité de Londres, gentilhomme, de la quatrième part, le dit John Ewart fut dûment nommé fidéicommissaire de toutes et chacune les maisons, dépendances, terres, tènements et héritages, biens, fonds, deniers et autres biens quelconques, dans la dite indenture de contrat de mariage ci-dessus mentionnée, aux lieu et place du dit Walter Dickson, de la même manière que si le dit John Ewart eut été originairement désigné et nommé fidéicommissaire des dits biens, fonds et toutes et chacune les actions, débetures, dettes, et autres choses y mentionnées, (et dont il est fait mention dans la deuxième cédule annexée à la procuration mentionnée ou citée dans la dite pétition), et toutes et chacune les autres sommes de deniers, fonds, garanties, dettes et biens et effets mobiliers quelconques, qui alors étaient possédés par les dits Walter Dickson, Thomas Bushby, George Lyon et Isaac Bayley, en vertu de la dite indenture de contrat de mariage,—au dit William Gordon, à condition qu'il les transporterait aussitôt aux dits Thomas Bushby, George Lyon, Isaac Bayley et John Ewart, leurs exécuteurs, administrateurs et ayants cause, pour par eux les posséder, à la condition des fidéicommiss de la dite indenture de contrat de mariage, ce qu'en effet le dit William Gordon

Gordon fit, par acte simple daté du quinzième jour de juin, mil huit cent quarante-deux, et aussi endossé sur la dite indenture du neuvième jour de novembre, mil huit cent trente-six, en transportant aux dits Thomas Bushby, George Lyon, Isaac Bayley et John Ewart, leurs exécuteurs, administrateurs et ayants cause : Que par certaines indentures de bail et abandon, portant respectivement les dates des treizième et quatorzième jours de juin, mil huit cent quarante-deux, l'abandon étant fait entre les dits Walter Dickson, Thomas Bushby, George Lyon et Isaac Bayley, de la première part, le dit William Gordon, de la seconde part, et les dits Thomas Bushby, George Lyon, Isaac Bayley et John Ewart, de la troisième part, qui exposait, entre autres choses, qu'il y avait quelques inexactitudes dans l'énumération des terres et héritages dans la cédule y annexée, ou écrite au bas de la dite indenture d'abandon du dit neuvième jour de novembre, mil huit cent trente-six, et que depuis la date et l'exécution d'icelle, parties des dits héritages avaient été vendues, et qu'il en avait été disposé, et que la cédule de l'indenture d'abandon alors citée, était censée contenir un état vrai et correcte du total des dites terres et héritages en fidéicommiss, tels qu'existant le trente-et-unième jour de décembre, mil huit cent quarante-et-un ; il est attesté, par l'indenture d'abandon alors citée, qu'en vertu et en exécution du pouvoir et autorité donné, limité ou accordé à cet effet par la dite indenture d'abandon du neuvième jour de décembre, mil huit cent trente-six, aux dits Walter Dickson, Thomas Bushby, George Lyon et Isaac Bayley, comme continuant à être fidéicommissaires comme susdit, et de tous autres pouvoirs et autorité les mettant en état d'agir dans la circonstance, et pour les considérations y mentionnées, eux, les dits Walter Dickson, Thomas Bushby, George Lyon et Isaac Bayley, ont accordé, vendu, transporté, ensaisiné, abandonné et assuré au dit William Gordon, ses héritiers, exécuteurs, administrateurs et ayants cause, toutes et chacune les maisons et dépendances, terres, tènements et héritages transportés aux dits Walter Dickson, Richard Mackenzie, Thomas Bushby, George Lyon et Isaac Bayley et leurs héritiers, par et en vertu de la dite indenture du neuvième jour de novembre, mil huit cent trente-six, et lesquels demeurèrent alors en la possession des dits Walter Dickson, Thomas Bushby, George Lyon et Isaac Bayley (sauf seulement et excepté ceux dont ils étaient investis ou qui étaient en fidéicommiss pour eux, sous forme d'hypothèque, et qui devaient être après transportés) pour par eux, les dits Thomas Bushby, George Lyon, Isaac Bayley et John Ewart, leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs et ayants cause, en avoir la possession et usage, nonobstant les fidéicommiss exprimés ou déclarés dans la dite indenture de transport du neuvième jour de novembre, mil huit cent trente-six ; et qu'il est de plus attesté par l'indenture d'abandon citée, que les dits Walter Dickson, Thomas Bushby, George Lyon et Isaac Bayley, accordèrent, vendirent, transportèrent, ensaisinèrent, abandonnèrent et assurèrent au dit William Gordon,

Gordon, ses héritiers, exécuteurs, administrateurs et ayants cause, toutes et chacune les maisons et dépendances, terres, tenements, héritages et appartenances, situés et se trouvant dans la province du Haut Canada susdit, ou partout ailleurs, lesquels, au temps de l'exécution de la dite indenture du neuvième jour de novembre, mil huit cent trente-six, la dite Mary Theresa Dickson, comme créancière hypothécaire, ou à sa place son curateur ou ses curateurs, se trouvait investie, et lesquelles furent par là transportés ou ordonnés d'être transportés aux dits Walter Dickson, Richard Mackenzie, Thomas Bushby, George Lyon et Isaac Bayley, leurs héritiers et ayants cause, et dont les dits Walter Dickson, Thomas Bushby, George Lyon et Isaac Bayley demeurèrent alors investis, au dit William Gordon, ses héritiers et ayants cause, à l'usage des dits Thomas Bushby, George Lyon, Isaac Bayley et John Ewart, leurs héritiers et ayants cause respectivement, conformément à la nature et à la tenure des biens respectifs, et pour tous les droits et intérêts des dits Walter Dickson, Thomas Bushby, George Lyon et Isaac Bayley en iceux, et sujet à tels droits de rachat qui alors existaient au sujet d'iceux respectivement, mais néanmoins à la charge des fidéicommiss exprimés et déclarés dans la dite indenture du neuvième jour de novembre, mil huit cent trente-six, et y ayant rapport; que par acte simple sous les seings et sceaux des dits Thomas Bushby, George Lyon, Isaac Bayley et John Ewart, et aussi des dits John Stewart Lyon et Mary Theresa, sa femme, et daté du dix-neuvième jour d'août, mil huit cent quarante-deux, les dits Thomas Bushby, George Lyon, Isaac Bayley et John Ewart, par et du consentement de John Stewart Lyon et Mary Theresa, sa femme, constituèrent et nommèrent John Hamilton, Gilbert McMicken et Jacob Keefer, conjointement et séparément leurs procureurs aux fins de mettre à effet les fidéicommiss exprimés et déclarés dans la dite indenture de transport du neuvième jour de novembre, mil huit cent trente-six, pour la vente des dites terres et héritages et pour le recouvrement et la perception des capitaux et intérêts dus sur les dites créances hypothécaires mentionnées respectivement dans la dite indenture; que conformément aux pouvoirs et autorité à eux conférés par le dit acte simple ou procuration, les dits John Hamilton, Gilbert McMicken et Jacob Keefer, vendirent et transportèrent diverses parties des différentes maisons et dépendances, terres et héritages compris et transportés dans les dites indentures de bail et d'abandon ci-dessus citées, des huitième et neuvième jours de novembre, mil huit cent trente-six, et des treizième et quatorzième jours de juin, mil huit cent quarante-deux, à diverses personnes qui en devinrent acquéreurs respectivement pour le prix de diverses sommes de deniers qui ont été dûment remises aux dits Thomas Bushby, George Lyon, Isaac Bayley et John Ewart, comme fidéicommissaires en vertu de la dite indenture de contrat de mariage faite lors du mariage du dit John Stewart Lyon et Mary Theresa, sa femme, et transportèrent les dites terres et héritages aux

acquéreurs

acquéreurs respectifs d'iceux ; et que des doutes se sont élevés savoir : si en vertu des fidéicommiss exprimés et déclarés dans la dite indenture de cession et abandon du neuvième jour de novembre, mil huit cent trente-six, les dits Thomas Bushby, George Lyon, Isaac Bayley et John Ewart ont eu plein et suffisant pouvoir d'autoriser les dits John Hamilton, Gilbert McMicken, et Jacob Keefer, comme leurs procureurs, pour agir pour eux dans la vente des dites terres et héritages, ou le transport et l'affranchissement des dits terrains hypothéqués en faveur des propriétaires d'iceux, sur paiement des deniers des hypothèques respectives, ou si ces ventes et transports ont été respectivement bien et efficacement faits, ou si les dits John Stewart Lyon et Mary Theresa, sa femme, ont été valablement liés par les ventes et transports d'iceux, ainsi respectivement faits par les dits procureurs ou par les divers actes de cession et transport faits et exécutés par eux en faveur des dits acquéreurs respectifs des dites terres et héritages, et si le consentement des dits John Stewart Lyon, et Mary Theresa, sa femme, aux dits contrats, a été suffisamment prouvé par leur concours et participation au dit acte simple ou procuration aux fins d'effectuer les différentes ventes et transports des dites terres et héritages ; et attendu que les dits pétitionnaires ont demandé par la pétition susdite qu'il fut passé un acte pour confirmer la possession des divers acquéreurs et créanciers hypothécaires des dites terres et héritages, et de toutes les personnes ayant des réclamations au moyen, par et en vertu de fidéicommiss pour elles respectivement, et de confirmer les dites diverses ventes, cessions, actes et transports d'iceux ; et attendu qu'il est expédient d'accéder à la demande de la dite pétition : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Les droit, titre, intérêt, propriété, possession, privilège, réclamation et demande des différentes personnes qui sont devenues les acquéreurs respectifs des dites terres et héritages situés dans le Haut Canada, et de toutes personnes ayant quelque réclamation, par, au moyen et en vertu de fidéicommiss pour elles, en autant que ces droit, titre, intérêt, propriété, possession, réclamation et demande pourraient être attaqués ou affectés en vertu ou à raison d'aucun acte fait ou exécuté par les dits Thomas Bushby, George Lyon, Isaac Bayley, et John Ewart, ou par les dits John Hamilton, Gilbert McMicken, et Jacob Keefer, ou par aucun d'eux, comme procureur ou procureurs des dits Thomas Bushby, George Lyon, Isaac Bayley, et John Ewart, et toutes ventes et transports qui ont été faits, et tous actes et cessions qui ont été exécutés par les dits Thomas Bushby, George Lyon, Isaac Bayley et John Ewart, par leurs dits procureurs, ou aucun d'eux, auront le même effet et validité, à toutes intentions et fins quelconques, que si les dits John Stewart Lyon et Mary Theresa, sa femme, eussent, par écrit sous leurs seings respectifs, ordonné et prescrit

Certaines ventes, etc., faites par les procureurs de Messrs. Bushby, Lyon, Bayley et Ewart, seront aussi valides que si elles eussent été faites par les dites parties elles-mêmes, etc.

chaque

chaque vente et transport séparément, selon que l'exigeaient ou que paraissaient l'exiger, les fidéicommiss contenus et déclarés dans la dite indenture de cession et transport du neuvième jour de novembre, mil huit cent trente-six, et comme si les dits Thomas Bushby, George Lyon, Isaac Bayley et John Ewart eussent eux-mêmes vendu et transporté les dites terres et héritages respectivement et en eussent disposé, et eussent personnellement et sous leurs seings et sceaux respectifs, fait et exécuté les actes de cession et transport de ces terres respectivement, en faveur des divers acquéreurs et créanciers hypothécaires d'iceux respectivement, et de leurs héritiers et ayants cause respectifs.

Acte public. 2. Le présent acte sera réputé acte public.

CAP. CXLIII.

Acte pour autoriser la cour de chancellerie et les cours du banc de la reine et des plaids communs, dans le Haut Canada, à admettre Shubael Park à pratiquer comme procureur et solliciteur.

[Sanctionné le 16 Août, 1858.]

Préambule.

Acte 20 V. c. 63.

Cas de Shubael Park, cité.

ATTENDU que par un acte de la législature du Canada, passé dans la vingtième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender la loi pour l'admission des procureurs*, il est entre autres choses statué, qu'après la passation du dit acte, personne ne pourra agir comme procureur ou solliciteur dans la cour de chancellerie de Sa Majesté, ou dans les cours du banc de la reine ou des plaids communs, ou dans aucune cour de comté dans le Haut Canada, à moins de s'être conformé aux conditions et restrictions qui y sont plus bas mentionnées ; et attendu qu'il appert par la pétition de Shubael Park, de la cité de Hamilton, dans le comté de Wentworth, province du Canada, gentilhomme, que le pétitionnaire a été dûment appelé et admis à la pratique de la loi dans le Haut Canada, comme avocat, et a dûment prêté le serment d'allégeance tel que requis ; et attendu qu'il appert de plus qu'il a été dûment sous brevet pendant un an, comme clerc de procureur, sous Walter Graham, dans la ville de Simcoe, dans le comté de Norfolk, alors procureur pratiquant et solliciteur, respectivement, dans les cours de loi et d'équité dans et pour le Haut Canada ; que le brevet du pétitionnaire fut, à la fin de cette dite année, dûment transféré à George Sylvester Tiffany, de la cité de Hamilton, dans le comté de Wentworth, alors aussi procureur comme susdit ; et que le dit pétitionnaire a bien et dûment servi sous brevet sous le dit George Sylvester Tiffany pendant deux autres années ; que le dit brevet, à l'expiration des dites deux années, a été dûment transféré à Samuel Black Freeman, autre procureur, comme susdit,

de

de la dite cité de Hamilton; que le pétitionnaire a dûment servi sous brevêt sous le dit Samuel Black Freeman pour un autre espace d'au-dessus de deux années, faisant en tout au-dessus de cinq années de service du pétitionnaire sous brevêt; que les dits Walter Graham et George Sylvester Tiffany, sont, depuis, tous deux décédés, et que les dits brevêts et transferts de brevêts ont depuis été perdus; et attendu que le dit pétitionnaire désire pratiquer comme procureur et solliciteur dans les dites cours de loi et d'équité dans le Haut Canada, respectivement, et qu'il est expédient de le relever de l'incapacité dans laquelle il se trouve en vertu du dit acte: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

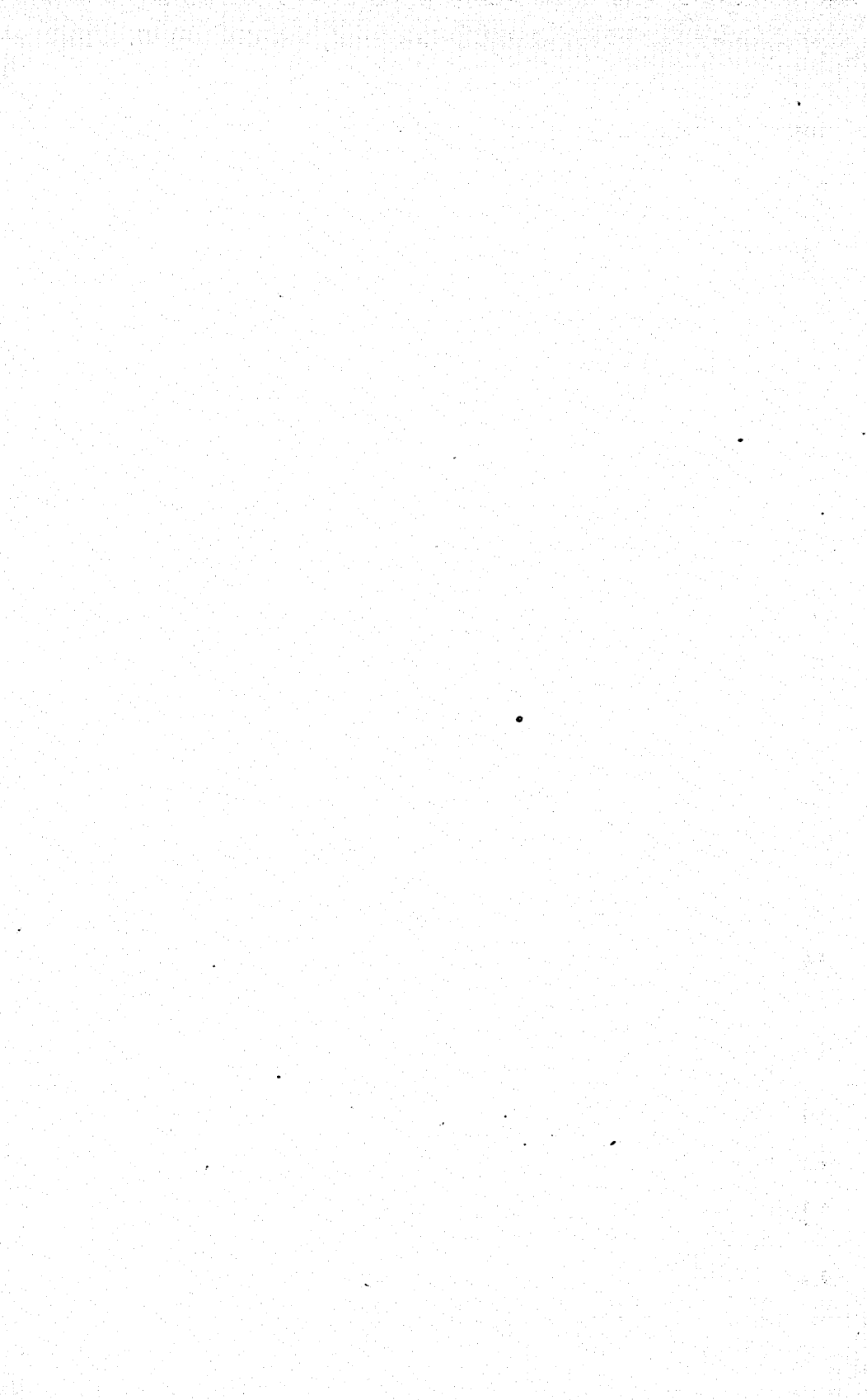
1. Il sera et pourra être loisible aux cours du banc de la reine et des plaids communs dans le Haut Canada, d'admettre à leur discrétion et après l'examen ordinaire, le dit Shubael Park, à pratiquer comme procureur des dites cours, sans qu'il soit obligé de produire de certificats et sans qu'il ait assisté pendant le terme aux séances d'aucune cour, et sans production, dépôt ou enrôlement de brevêt, ou autre service ou serment d'allégeance; et il sera aussi loisible à la cour de chancellerie, dans le Haut Canada susdit, d'admettre, à sa discrétion, et après l'examen ordinaire, le dit Shubael Park à pratiquer comme solliciteur dans la dite cour de chancellerie, sans qu'il soit obligé de produire de certificat, ni qu'il ait assisté pendant le terme aux séances d'aucune cour, et sans production, dépôt ou enrôlement de brevêt ou autre service ou serment d'allégeance comme susdit; nonobstant aucune loi ou usage à ce contraire.

Loisible aux cours du B. de la R. et des plaids dans le H. C., d'admettre le dit Shubael Park, pour pratiquer comme avocat, etc.

2. Le présent acte sera réputé acte public.

Acte public.

TORONTO :—Imprimé par S. DERBISHIRE & G. DESBARATS,
 Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



PREMIERE SESSION, SIXIEME PARLEMENT.

TABLE DES MATIERES.

	PAGES.
1. Acte pour amender les Loix de Naturalisation de cette province, - - - - -	3
2. Acte pour établir de meilleures dispositions pour la punition des fraudes commises par des administrateurs, des banquiers, et d'autres personnes à qui il a été confié des effets ou des propriétés, - - - - -	4
3. Acte pour amender la loi relative aux émigrés, - - - - -	7
4. Acte pour amender de nouveau l'acte des clauses générales des chemins de fer, - - - - -	11
5. Acte pour amender ultérieurement les Actes de Judicature du Bas Canada, - - - - -	13
6. Acte pour autoriser les exécuteurs testamentaires, administrateurs et corporations, de pays étrangers, à ester en jugement dans le Bas Canada, - - - - -	44
7. Acte pour faciliter la preuve, dans le Bas Canada, de certains instruments faits et passés hors de cette section de la province, - - - - -	45
8. Acte pour amender la loi relativement à l'admission à la profession de Notaire dans le Bas Canada, - - - - -	46
9. Acte pour amender l'Acte passé dans la vingtième année du règne de Sa Majesté, intitulé : <i>Acte pour étendre le droit d'Appel aux affaires criminelles dans le Haut Canada</i> , - - -	47
10. Acte pour amender l'acte passé dans la dernière session, intitulé : <i>Acte pour amender l'acte de procédure du droit commun de 1856, et pour faciliter le recours sur lettres de change et billets</i> , - - - - -	48
11. Acte pour amender l'acte intitulé : <i>Acte pour augmenter la représentation du peuple de cette province en parlement</i> , en ce qui concerne le township d'Armagh, - - - - -	48
12. Acte pour conférer des pouvoirs additionnels à la Maison de la Trinité de Montréal, - - - - -	49
13. Acte pour incorporer le village de Renfrew, dans le Comté de Renfrew, - - - - -	50
14. Acte pour annexer certains nouveaux townships aux comtés de Victoria et Peterborough et à la division nord du comté d'Hastings, - - - - -	53
15. Acte pour légaliser certains règlements et débentures du conseil de ville de Cobourg, et pour amender l'acte pour investir la municipalité de Cobourg de la propriété du havre de cette ville, et pour d'autres fins, - - - - -	53

	PAGES.
16. Acte pour modifier et amender les Actes relatifs à la Banque du District de Niagara, - - - - -	55
17. Acte pour amender l'acte d'incorporation du collège de l'Assomption, - - - - -	56
18. Acte pour autoriser la communauté des sœurs de la charité de l'hôpital-général de Montréal, dites sœurs grises, à vendre ou aliéner leurs fiefs et seigneuries et autres biens y mentionnés, - - - - -	57
19. Acte pour incorporer la Compagnie du Boulevard de la Montagne de Montréal, - - - - -	59
20. Acte pour valider un certain transport de terrain fait à la <i>Compagnie de la fabrication des farines de Freulton</i> , et pour la mettre en état d'aliéner ce terrain et de le louer, - - - - -	72
21. Acte pour incorporer certaines personnes sous le nom de "la compagnie d'entrepôt de Québec," - - - - -	73
22. Acte pour incorporer le club St. James de Montréal, - - - - -	86
23. Acte pour autoriser Henry Ruttan à remettre certains brevets d'invention et à en prendre d'autres à la place, - - - - -	87
24. Acte pour amender la loi qui règle l'Inspection de la Fleur et de la Farine, - - - - -	89
25. Acte pour refondre les lois qui se rapportent à l'inspection du poisson et de l'huile, dans le Haut et dans le Bas Canada, - - - - -	92
26. Acte pour pourvoir à l'inspection du Cuir à Semelle, - - - - -	99
27. Acte pour amender et étendre l'Acte de 1857, pour diminuer les frais et abréger, en certains cas, les délais dans l'administration de la Justice en matière Criminelle, - - - - -	104
28. Acte pour réduire les frais de témoins et pour faciliter le recouvrement des cautionnements forfaits, dans les causes criminelles, dans le Bas Canada, - - - - -	109
29. Acte pour légaliser certains procédés des Sociétés d'Agriculture dans le Bas Canada, - - - - -	112
30. Acte pour amender l'acte passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent cinquante-neuf, intitulé : <i>Acte pour amender et refondre les dispositions des ordonnances pour l'incorporation de la cité et ville de Québec, et pour déléguer de plus amples pouvoirs à la corporation de la dite cité et ville,</i> - - - - -	114
31. Acte pour étendre les pouvoirs de la Maison de la Trinité de Québec, - - - - -	124
32. Acte pour pourvoir à l'amélioration du havre de Québec, et à son administration, - - - - -	125
33. Acte pour confirmer une résolution ou règlement de la Corporation de Montréal, et pour autoriser les Commissaires du Havre de Montréal à construire une Galerie sur la rue Capitale, à Montréal, - - - - -	138
34. Acte pour diviser le comté de Charlevoix en deux Municipalités de comté, - - - - -	139
35. Acte pour mieux pourvoir à l'enregistrement des titres dans les comtés de Charlevoix et Saguenay, - - - - -	140
36. Acte pour diviser le township d'Hemmingford, dans le comté d'Huntingdon, en deux Municipalités distinctes, - - - - -	142
37. Acte pour autoriser la Municipalité de la paroisse de Ste. Marguerite de Blairfindie à ouvrir un certain chemin, - - - - -	144

	PAGES.
38. Acte concernant certains enregistrements affectant des terrains situés dans le township d'Acton, et dans cette partie du township d'Upton qui se trouve dans le comté de Bagot, dans le district de St. Hyacinthe, - - - - -	145
39. Acte pour diviser le township de Chester en deux townships et municipalités locales et scolaires séparés, - - - - -	147
40. Acte pour séparer partie du township de Maddington du comté d'Arthabaska et l'annexer au comté de Nicolet, - - - - -	148
41. Acte pour incorporer la ville de Stratford, - - - - -	149
42. Acte pour incorporer le village de Southampton, dans le comté de Bruce, - - - - -	151
43. Acte pour incorporer le village de Pembroke, dans le comté de Renfrew, - - - - -	155
44. Acte pour amender l'Acte, intitulé : <i>Acte pour incorporer le village de Kemptville</i> , et pour changer les limites du dit village, - - - - -	157
45. Acte pour incorporer le village d'Embro, - - - - -	158
46. Acte pour incorporer le village de Welland, dans le comté de Welland, - - - - -	161
47. Acte pour confirmer une Proclamation du Gouverneur Général qui incorpore le village de Streetsville, et pour légaliser et confirmer les actes et procédés du Conseil Municipal de ce village, - - - - -	165
48. Acte pour remédier à certaines irrégularités des rôles de cotisation de la ville de Windsor, dans le comté d'Essex, et le township de Richmond dans le comté de Lennox, - - - - -	167
49. Acte pour légaliser le règlement numéro dix-huit du village d'Ingersoll, aux fins de prélever une certaine somme de deniers y mentionnée, - - - - -	168
50. Acte pour réunir l'Arrondissement Scolaire Numéro Cinq, dans le township de Trafalgar, dans le comté d'Halton, à la ville de Milton, dans le dit township, pour les fins scolaires uniquement, - - - - -	168
51. Acte pour réunir l'arrondissement scolaire numéro trois, dans le township de Matilda, dans le comté de Dundas, à l'arrondissement scolaire du village des Iroquois, - - - - -	170
52. Acte pour amender les actes relatifs à la Compagnie du Grand Tronc de Chemin de Fer du Canada, - - - - -	171
53. Acte pour autoriser la Compagnie du Grand Tronc de Chemin de Fer du Canada à construire un Pont sur la Rivière Ste. Claire à Sarnia, - - - - -	175
54. Acte pour amender l'acte qui incorpore la "Compagnie du chemin de fer du Nord-Ouest du Canada," - - - - -	179
55. Acte pour prolonger la charte de la Compagnie du Chemin de Fer de Brockville et Ottawa, et pour d'autres fins, - - - - -	179
56. Acte pour changer le nom de la compagnie du chemin de fer de la rive nord et de la navigation du St. Maurice, - - - - -	181
57. Acte pour amender de nouveau les actes relatifs à la compagnie du Chemin de Fer de Stanstead, Shefford et Chambly, - - - - -	182
58. Acte pour autoriser la construction d'un chemin à <i>tram</i> ou à lisses de quelque point à ou près des forges de Marmora à un autre point à ou près du havre de Colborne, - - - - -	184

59. Acte pour établir le vrai site de la réserve de chemin entre les municipalités du Gore de Toronto et d'Etobicoke, - - -	190
60. Acte pour confirmer l'arpentage d'une partie de la septième concession du township de Hope, dans le comté de Durham, tel que fait par feu le député arpenteur provincial John Hewston, - - - - -	<i>Ibid.</i>
61. Acte pour amender un certain acte relatif à la Banque du Peuple, - - - - -	193
62. Acte pour amender de nouveau l'acte d'incorporation de la Compagnie d'Assurance Provinciale de Toronto, - - -	194
63. Acte pour incorporer " La Compagnie de Navigation d'Yamaska," - - - - -	196
64. Acte pour autoriser <i>La Bibliothèque des Avocats de Québec</i> à vendre et transporter sa bibliothèque, - - - - -	204
65. Acte pour incorporer la Société d'Eglise du Diocèse de Huron, et pour d'autres fins s'y rattachant, - - - - -	205
66. Acte pour incorporer le bureau d'administration des biens temporels de l'Eglise Presbytérienne du Canada, en rapport avec l'Eglise d'Ecosse, - - - - -	206
67. Acte pour amender la Charte du Collège Victoria, - - - - -	210
68. Acte pour modifier la composition du personnel de la corporation du séminaire de Nicolet, - - - - -	211
69. Acte pour incorporer le Collège Knox, - - - - -	212
70. Acte pour incorporer l'Académie d'Iberville, - - - - -	215
71. Acte pour incorporer l'Hôpital Général du District des Trois-Rivières, - - - - -	216
72. Acte pour incorporer la société St. George de Toronto, - - -	219
73. Acte pour incorporer l'Asile de la Madeleine et la Maison Industrielle de Refuge de Toronto, - - - - -	222
74. Acte pour incorporer la Société Canadienne des menuisiers et charpentiers de Montréal, - - - - -	223
75. Acte pour permettre à Cyrus S. Clark de retenir la chaussée et les bômes qu'il a construits sur la rivière St. François, -	225
76. Acte pour amender la loi relative aux droits de douane et d'excise, et pour imposer de nouveaux droits, et un impôt sur les aubergistes, - - - - -	226
77. Acte pour abroger un acte passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent soixante-et-douze, pour confirmer un certain arpentage dans le township d'Hamilton, - - - - -	245
78. Acte pour amender " l'acte de 1857 pour amender l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, et pour ériger St. Lambert en une municipalité séparée," - -	246
79. Acte pour amender l'acte qui incorpore la Banque des townships de l'Est, - - - - -	247
80. Acte pour transporter certaines parties de la rue Bathurst, dans la cité de London, à la compagnie du chemin de fer de London et Port Stanley, et pour rendre plus facile à la dite compagnie le transport de certains immeubles à elle appartenant, - - - - -	247
81. Acte pour continuer pendant un temps limité les divers Actes et Ordonnances y mentionnés, et pour d'autres fins, - - - - -	249

TABLE DES MATIERES:

v

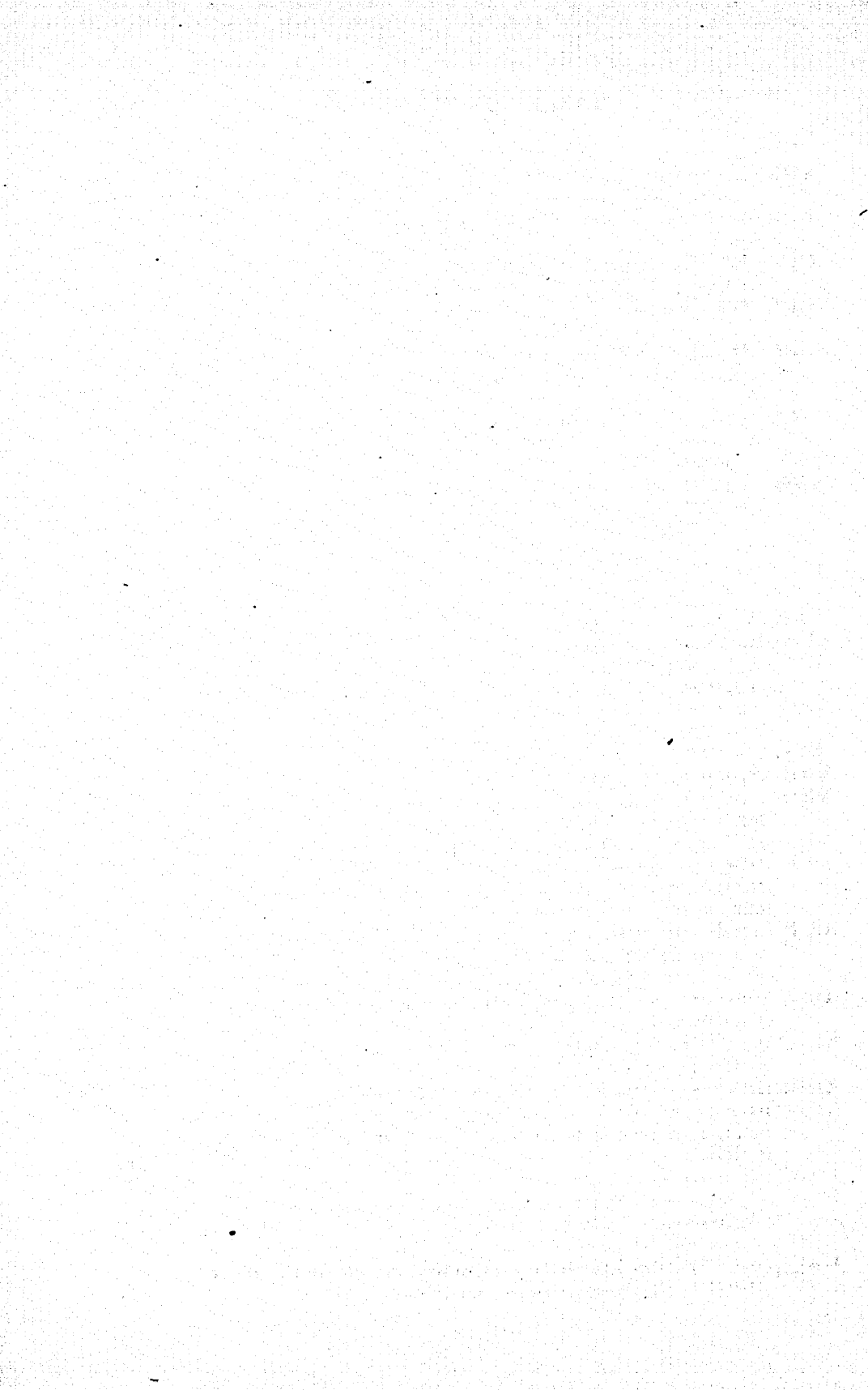
	PAGES.
82. Acte pour définir le Droit Electoral, pour pourvoir à l'inscription des Electeurs, et pour d'autres fins y mentionnées, - - -	253
83. Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes d'argent nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du Gouvernement civil pour l'année 1858, et à certaines autres dépenses se rattachant au service public, et aussi pour prélever un emprunt sur le crédit du fonds consolidé du revenu, - - -	271
84. Acte pour établir des dispositions plus avantageuses pour le rachat des Débentures Provinciales, la consolidation de la dette publique, et pour d'autres fins, - - - - -	280
85. Acte pour amender les lois de cette province, qui règlent le taux de l'intérêt, - - - - -	283
86. Acte des Pêcheries, - - - - -	285
87. Acte pour pourvoir à l'inspection du houblon, - - - - -	299
88. Acte pour amender l'acte de l'Inspection des Prisons de 1857,	305
89. Acte pour encourager et répandre la pratique de la vaccination,	306
90. Acte pour amender l'acte pour pourvoir à la formation de compagnies incorporées à fonds social pour des fins relatives aux manufactures, aux mines, à la mécanique ou à la chimie, -	307
91. Acte pour pourvoir à l'enregistrement des débentures émises par les municipalités et autres corporations, - - - - -	308
92. Acte pour amender de nouveau la loi du Haut Canada, relative à la cour de pourvoi pour erreur et d'appel, - - -	314
93. Acte pour amender la Loi relative à la juridiction et à la procédure des diverses Cours de <i>Surrogate</i> dans le Haut Canada, et pour rendre la pratique de ces cours plus simple et plus expéditive, - - - - -	<i>Ibid.</i>
94. Acte pour étendre les dispositions de l'acte pour amender la loi relative à l'admission des Procureurs, - - - - -	337
95. Acte pour pourvoir à l'établissement de bureaux d'enregistrement séparés dans les cités, nouveaux comtés et divisions de comtés dans le Haut Canada, - - - - -	339
96. Acte pour abolir en certains cas l'arrestation dans les actions civiles, et pour mieux prévenir la fraude et la punir avec plus d'efficacité, - - - - -	340
97. Acte pour amender la loi relative aux <i>Scire Facias</i> dans le Haut Canada, - - - - -	349
98. Acte pour amender la loi relative aux petits délits dans le Haut Canada, - - - - -	350
99. Acte relatif aux institutions Municipales du Haut Canada, -	351
100. Acte pour amender et refondre les Lois du Jury dans le Haut Canada, - - - - -	478
101. Acte pour amender l'Acte des Municipalités et des Chemins du Bas Canada de 1855, - - - - -	547
102. Acte pour rectifier une erreur dans l'acte dix-huit Victoria, chapitre cent douze, relatif à la construction des églises dans le Bas Canada, - - - - -	559
103. Acte pour refondre et amender les lois de la chasse du Bas Canada, et pour défendre la destruction des œufs des oiseaux sauvages en cette partie de la province, et dans le golfe et fleuve St. Laurent, - - - - -	<i>Ibid.</i>

	PAGES.
104. Acte pour venir en aide à certains Etudiants en droit dans le Bas Canada, - - - - -	569
105. Acte pour amender l'acte d'incorporation de la cité des Trois-Rivières, - - - - -	570
106. Acte pour faire de plus amples dispositions pour l'incorporation de la ville de St. Jean, - - - - -	572
107. Acte pour remettre en vigueur et amender l'acte pour régler la Commune de l'Isle du Pads, dans le comté de Berthier, - -	604
108. Acte pour ériger en corporation le village d'Arthabaskaville, dans le comté d'Arthabaska, - - - - -	608
109. Acte pour ériger en municipalité de village, sous le nom de "Fermont," le village maintenant connu sous le nom de "Forges Radnor," - - - - -	609
110. Acte pour autoriser le sénat de l'Université de Toronto à approprier certains terrains pour en faire un parc et le renfermer dans les limites de la cité de Toronto, et pour étendre les règlements de police de la dite cité aux terrains adjacents de l'Université, - - - - -	611
111. Acte pour pourvoir au choix d'un chef-lieu pour le comté de Bruce, - - - - -	612
112. Acte pour limiter le montant de la taxe municipale sur certains terrains, dans la cité de Hamilton, - - - - -	613
113. Acte pour changer les limites de la ville de Collingwood, - -	614
114. Acte pour légaliser certains règlements de la municipalité de Berlin, et pour d'autres fins, - - - - -	615
115. Acte pour annexer certains lots dans le Gore de Camden aux townships d'Euphemia et Dawn, - - - - -	617
116. Acte pour amender les actes d'incorporation de la Compagnie du Grand Chemin de Fer Occidental, - - - - -	618
117. Acte pour amender les actes relatifs à la compagnie du chemin de fer d'Union d'Ontario, Simcoe et Huron, et accorder d'autres facilités à la dite compagnie, - - - - -	624
118. Acte pour amender les Chartes de la Compagnie Unie ci-devant appelée "La Compagnie du Grand Chemin de Fer du Sud-Ouest," et pour changer son nom en celui de "La Compagnie du Chemin de Fer des Rivières Niagara et Détroit," - -	627
119. Acte pour amender les actes relatifs à la Compagnie du Chemin de Fer de Cobourg et Peterborough, et pour accorder de plus amples facilités à la dite Compagnie, - - - - -	642
120. Acte pour autoriser les municipalités qui ont des parts dans la compagnie du chemin de fer de London et Port Stanley, à être mieux représentées dans la direction de la dite compagnie, - - - - -	647
121. Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Marmora et Belleville, - - - - -	649
122. Acte pour incorporer la Compagnie de Transport de navigation et de chemin de fer du Nord-Ouest, - - - - -	655
123. Acte pour autoriser James Pearson à construire un Chemin de Fer ou à lisses devant réunir une carrière de pierre au Grand Tronc de Chemin de Fer, près de Georgetown, - -	661
124. Acte pour amender l'Acte pour incorporer la Compagnie du Pont International, - - - - -	662

	PAGES.
125. Acte pour modifier l'acte d'incorporation de la compagnie canadienne de navigation à vapeur de l'intérieur, - - - -	664
126. Acte pour incorporer la Compagnie du canal à vaisseaux de la rivière St. Clair et de Two Creeks, - - - -	665
127. Acte pour amender et refondre les actes qui constituent la charte de la banque de Québec, et pour d'autres fins, - -	687
128. Acte pour changer et amender de nouveau la charte de la Banque Coloniale du Canada, - - - -	706
129. Acte pour modifier et amender l'acte d'incorporation de la Banque Zimmerman, et pour changer le nom de cette corporation en celui de " La Banque de Clifton," - - - -	707
130. Acte pour amender la Charte de la banque internationale du Canada, - - - -	709
131. Acte pour incorporer la Banque du Canada, - - - -	711
132. Acte pour amender et étendre trois différents Actes, passés respectivement dans les septième, neuvième et quatorzième années du règne de Sa présente Majesté, relativement à la Compagnie de Dépôt et de Prêt du Haut Canada, - - -	727
133. Acte pour incorporer la compagnie de crédit foncier du Canada, - - - -	731
134. Acte pour amender l'Acte qui incorpore la Compagnie de Prêt du Canada Ouest, - - - -	748
135. Acte pour amender de nouveau l'acte qui incorpore dans Toronto la Compagnie Métropolitaine du Gaz et de l'Eau, -	749
136. Acte pour incorporer le Collège L'Assomption, à Sandwich, dans le Diocèse de London, - - - -	750
137. Acte pour incorporer l'Académie de St. Césaire, - - - -	751
138. Acte pour incorporer la Société St. André de Montréal, - -	754
139. Acte pour expliquer et amender l'acte intitulé : <i>Acte pour autoriser les membres de l'église unie d'Angleterre et d'Irlande en Canada, à s'assembler en Synode,</i> - - - -	757
140. Acte pour autoriser William McIntosh, du village de Newcastle, à vendre, ou autrement aliéner un certain lot de terre dans le dit village de Newcastle, - - - -	758
141. Acte pour créer une exception aux lois du Bas Canada, au sujet de certaines substitutions faites par le testament de feu Dame Ann Wragg, - - - -	759
142. Acte pour confirmer les titres et créances hypothécaires des acquéreurs de terre et héritages dans le Haut Canada, sous le contrat de mariage de John Stewart Lyon et Mary Theresa Dickson, - - - -	762
143. Acte pour autoriser la cour de chancellerie et les cours du banc de la Reine et des plaids communs, dans le Haut Canada, à admettre Shubael Park à pratiquer comme procureur et solliciteur, - - - -	768

ACTE IMPÉRIAL.

CAP. XCIX. Acte pour pourvoir au Gouvernement de la <i>Colombie Britannique,</i> - - - -	3
--	---



INDEX

DES

STATUTS DU CANADA.

PREMIERE SESSION, SIXIEME PARLEMENT, 1858.

	PAGES.
ACADEMIE de St. Césaire, pour incorporer l', - - - - -	751
d'Iberville, pour incorporer l', - - - - -	215
Acte des clauses générales des chemins de fer, amendé, - - - -	11
de procédure du droit commun de 1857, etc., amendements, -	48
et ordonnances continués, - - - - -	249
des pêcheries, - - - - -	285
Actes de judicature du B. C., amendés, - - - - -	13
Acton, concernant certains enregistrements affectant des terrains dans le township d', etc., - - - - -	145
Administrateurs, corporations, etc., autorisés à ester en jugement dans le B. C., - - - - -	44
Administration de la justice en matières criminelles, pour en dimi- nuer les frais, amendement, - - - - -	104
Admission des procureurs, pour étendre les dispositions de l'acte pour amender la loi relative à l', - - - - -	337
à la profession de notaire dans le B. C., acte amendé, -	46
Agriculture dans le B. C., pour légaliser certains procédés des so- ciétés d', - - - - -	112
Appel aux affaires criminelles dans le H. C., pour étendre le droit d', acte amendé, - - - - -	47
Arpentage dans le township d'Hamilton, acte abrogé, - - - -	245
Aubergistes, pour amender la loi relative aux droits de douane et d'excise, et pour imposer de nouveaux droits, et un impôt sur les, - - - - -	226
Arrestation dans les actions civiles, pour abolir en certains cas l' -	340
Arthabaskaville, pour ériger en corporation le village d', - - - -	608
Asile de la Madeleine et la maison industrielle de refuge de Toronto, pour incorporer l', - - - - -	222
Assomption, pour amender l'acte d'incorporation du collège de L',	56
(L'), Sandwich, pour en incorporer le collège, - - - -	750

	PAGES.
Assurance provinciale de Toronto, pour amender l'acte d'incorporation de la compagnie d', - - - - -	194
BANQUE du District de Niagara, actes amendés et modifiés, -	55
du Peuple, pour amender un acte relatif à la, - - - - -	193
des townships de l'Est, acte amendé, - - - - -	247
de Québec, pour amender et refondre les actes qui constituent la charte de la, - - - - -	687
Coloniale du Canada, pour changer, etc., la charte de la, -	706
Zimmerman, pour modifier et amender l'acte d'incorporation de la, - - - - -	707
Internationale, pour amender la charte de la, - - - - -	709
du Canada, pour incorporer la, - - - - -	711
de Clifton, pour amender l'acte d'incorporation de la banque de Zimmerman, et pour en changer le nom en celui de, -	707
Bathurst, dans la cité de London, pour transporter certaines parties de la rue, - - - - -	247
Berlin, pour légaliser certains règlements de la municipalité de, -	615
Bibliothèque des avocats de Québec, autorisée à vendre sa bibliothèque, - - - - -	204
Blairfindie, Ste. Marguerite de, municipalité autorisée à ouvrir un chemin, - - - - -	144
Boulevard de la montagne de Montréal, compagnie incorporée, - -	59
Bruce, pour pourvoir au choix d'un chef-lieu pour le comté de, -	612
Bureaux d'enregistrement dans le H. C., pour pourvoir à l'établissement de, - - - - -	339
CALEDONIA , dans le comté de Haldimand, pour étendre les limites du village de, - - - - -	613
Canal à vaisseaux de la rivière St. Clair et de Two Creeks, pour incorporer la compagnie du, - - - - -	665
Causes criminelles dans le B. C., pour réduire les frais de témoins et faciliter le recouvrement des cautionnements forfaits dans les, - - - - -	109
Cautionnements forfaits, dans les causes criminelles dans le B. C.,— pour réduire les frais de témoins et recouvrements des, - -	109
Charlevoix, comté de, divisé en deux municipalités, - - - - -	139
et Saguenay, pour pourvoir à l'enregistrement des titres dans les comtés de, - - - - -	140
Chasse dans le B. C., pour refondre et en amender les lois, - - -	559
Chemin de fer du nord-ouest du Canada, acte amendé, - - - - -	179
de Brockville et Ottawa, pour prolonger la charte du de la rive nord et de la navigation du St. Maurice, -	ib.
nom de la compagnie changé, - - - - -	181
de Stanstead, Shefford et Chambly, actes amendés, - - - - -	182
du nord-ouest, pour incorporer la compagnie de transport, de navigation et de, - - - - -	655
Occidental, pour amender les actes d'incorporation de la compagnie du, - - - - -	618
d'Union d'Ontario, Simcoe et Huron, pour amender les actes relatifs à la compagnie du, - - -	624

	PAGES.
Chemin de fer des rivières Niagara et Détroit, etc., chartes amendées, - - - - -	627
de Cobourg et Peterborough, etc., actes amendés, - - - - -	643
de London et Port Stanley, etc., municipalités qui y ont des parts, mieux représentées, - - - - -	647
de Marmora et Belleville, pour incorporer la compagnie du, - - - - -	649
à tram ou à lisses de Marmora à Colborne, pour autoriser la construction d'un, - - - - -	184
entre les municipalités du gore de Toronto et d'Etobicoke, pour établir le vrai site de la réserve de, - - - - -	190
Chemins de fer, clauses générales des, acte amendé, - - - - -	11
Chester, pour diviser le township en deux townships et municipalités, etc., - - - - -	147
Clark, Cyrus S., pour lui permettre de retenir la chaussée, etc., sur la rivière St. François, - - - - -	225
Club St. James de Montréal, pour incorporer le, - - - - -	86
Cobourg, pour légaliser certains règlements et débentures du conseil de ville de, - - - - -	53
Collège L'Assomption, acte amendé, - - - - -	56
L'Assomption, Sandwich, pour incorporer le, - - - - -	750
Victoria, pour amender la charte du, - - - - -	210
Knox, pour incorporer le, - - - - -	212
Collingwood, pour changer les limites de la ville de, - - - - -	614
Colombie Britannique, pour pourvoir au gouvernement de la, - - - - -	3
Commune de l'Isle-du-Pads, comté de Berthier, pour remettre en vigueur et en amender l'acte, - - - - -	604
Compagnie de crédit foncier du Canada, pour incorporer la, - - - - -	731
de dépôt et de prêt du H. C., pour en amender les actes, d'entrepôt de Québec, incorporation sous le nom de, - - - - -	727
de la fabrication des farines de Freelton, pour valider un transport de terrain fait à la, - - - - -	73
métropolitaine du gaz et de l'eau de Toronto, acte amendé, - - - - -	72
de navigation d'Yamaska, pour incorporer la, - - - - -	749
de prêt du Canada Ouest, pour amender l'acte qui incorpore la, - - - - -	196
canadienne de navigation à vapeur de l'intérieur, pour modifier l'acte d'incorporation de la, - - - - -	748
Corporation de Québec, acte amendé, - - - - -	664
Cour de pourvoi pour erreur et d'appel, acte amendé, - - - - -	114
Cours de Surrogate, acte amendé, - - - - -	314
Crédit foncier du Canada, pour incorporer la compagnie de, - - - - -	<i>ib.</i>
Cuir à semelle, pour pourvoir à l'inspection du, - - - - -	731
	99
DEBENTURES , enregistrement des, émises par les municipalités, etc. - - - - -	308
provinciales, etc., pour établir des dispositions plus avantageuses pour le rachat des, - - - - -	280
Dépenses du gouvernement civil pour 1858, certaines sommes octroyées à Sa Majesté, - - - - -	271

INDEX.

	PAGES.
Dickson, Mary Theresa, et John Stewart Lyon, etc., titres confirmés,	762
Droit d'appel aux affaires criminelles dans le H. C., acte pour étendre le,—acte amendé, - - - - -	47
électoral, pour définir le, - - - - -	253
de douane et d'excise, etc., pour amender la loi relative aux,	226
EFFETS ou propriétés confiés à des administrateurs, des banquiers, etc.,—punition pour fraudes, - - - - -	4
Eglise presbytérienne du Canada, pour incorporer le bureau d'administration des biens temporels de l', - - - - -	206
unie d'Angleterre et d'Irlande en Canada, acte expliqué et amendé, - - - - -	757
Electoral, pour définir le droit, - - - - -	253
Embro, pour incorporer le village d', - - - - -	158
Emigrés,—loi amendée, - - - - -	7
Enregistrements affectant des terrains situés dans le township d'Acton, etc., - - - - -	145
des débetures émises par les municipalités, etc., pour pourvoir à l', - - - - -	308
dans le H. C., pour pourvoir à l'établissement de bureau d', - - - - -	339
Entrepôt de Québec, pour incorporer certaines personnes sous le nom de la compagnie de l', - - - - -	73
Erection des églises dans le B. C., pour rectifier une erreur dans 18 V. c. 112, - - - - -	559
Etudiants en droits dans le B. C., pour venir en aide à certains, -	569
Euphemia et Dawn, pour annexer certains lots dans le Gore de Camden aux townships d', - - - - -	617
Exécuteurs testamentaires, etc., de pays étrangers, autorisés à ester en jugement dans le B. C., - - - - -	44
FERMONT , pour ériger en municipalité de village sous le nom de, celui connu sous le nom de Forges Radnor, - - - - -	609
Fleur et farine, pour amender la loi qui en règle l'inspection, - -	89
Fonds social pour des fins relatives aux manufactures, aux mines, etc.,—acte amendé, - - - - -	307
Forges Radnor, pour l'ériger en municipalité de village sous le nom de Fermont, - - - - -	609
Frais de témoins et recouvrement des cautionnements forfaits, dans les causes criminelles dans le B. C.,—pour réduire les, - -	109
Fraudes commises par des administrateurs, banquiers, etc.,—punition, - - - - -	4
Freelton, pour valider un transport de terrain fait à la compagnie des farines de, - - - - -	72
GALERIE sur la rue Capitale, Montréal, résolution de la corporation à cette fin confirmée, - - - - -	138
Gaz et de l'eau, pour amender de nouveau l'acte qui incorpore dans Toronto la compagnie métropolitaine du, - - - - -	749
Gouvernement civil pour 1858, certaines sommes octroyées à Sa Majesté, - - - - -	271
de la Colombie Britannique, pour pourvoir au, - - -	3

	PAGES.
Grand Tronc du chemin de fer du Canada—actes amendés, - - -	171
du chemin de fer du Canada, pour autoriser la compagnie à construire un pont sur la rivière Ste. Claire à Sarnia, - - - - -	175
HAMILTON, pour abroger un acte pour confirmer un arpentage dans le township d' - - - - -	245
Havre de Québec, pour pourvoir à son amélioration et administration, - - - - -	125
Hemmingford, pour diviser le township d', en deux municipalités, - - - - -	142.
Hewston, John, pour confirmer l'arpentage fait par lui dans le township de Hope, - - - - -	190.
Hope, township de, pour confirmer l'arpentage fait par John Hewston, - - - - -	190.
Hôpital-général du district des Trois-Rivières, pour incorporer l' - de Montréal, sa communauté autorisée à vendre, - - - - -	216
etc., - - - - -	57
Houblon, pour pourvoir à l'inspection du, - - - - -	299
Huile et poisson, dans le H. et le B. C., pour refondre les lois concernant l' - - - - -	92
Huron, pour incorporer la société d'église du diocèse de, - - -	205.
IBERVILLE, pour incorporer l'académie d', - - - - -	215
Incorporation de la cité des Trois-Rivières, pour amender l'acte d', de la ville de St. Jean, pour faire de plus amples dispositions pour l', - - - - -	570.
- - - - -	572
Ingersoll, pour légaliser le règlement numéro dix-huit du village d', - - - - -	168
Inspection de la fleur et farine, pour amender la loi qui règle l', - du poisson et de l'huile dans le H. et B. C.—lois refondues, - - - - -	89
- - - - -	92
du cuir à semelle, acte. pour y pourvoir, - - - - -	99
des prisons, pour amender l'acte de l', - - - - -	305
Institutions municipales dans le H. C., acte relatif aux, - - - - -	351
Intérêt, pour amender les lois qui règlent le taux de l', - - - - -	283
Isle-du-Pads, pour remettre en vigueur et amender l'acte pour régler la commune de l', - - - - -	604
JUDICATURE du B. C.—Actes amendés, - - - - -	13
Jury, dans le H. C., pour amender et refondre les lois du, - - -	478
Justice en matières criminelles, pour en diminuer les frais en certains cas—amendement, - - - - -	104
KEMPTVILLE, village de, pour amender l'acte qui l'incorpore et changer ses limites, - - - - -	157
Knox, pour incorporer le collège, - - - - -	212.
L'ASSOMPTION, pour amender l'acte d'incorporation du collège de, - - - - -	56
Lettres de change et billets, pour faciliter le recours sur—amendement, - - - - -	48
Lois du Jury dans le H. C., pour amender et refondre les, - - - de naturalisation—amendement, - - - - -	478
- - - - -	3.

	PAGES.
London, pour transporter certaines parties de la rue Bathurst, dans la cité de, - - - - -	247
Lyon, John Stewart, et Mary Theresa Dickson, - - - - -	762
MADDINGTON, pour en séparer le township du comté d'Arthabaska, - - - - -	148
Maison de la Trinité de Montréal,—pouvoirs additionnels conférés, - - - - -	49
de Québec, acte pour en étendre les pouvoirs, - - - - -	124
Manufactures, mines, mécanique ou chimie, fonds social pour des fins relatives aux, - - - - -	307
Mathilda, pour réunir l'arrondissement scolaire numéro trois à l'arrondissement scolaire du village des Iroquois, - - - - -	170
McIntosh, William, pour l'autoriser à vendre, etc., un certain lot de terre, - - - - -	758
Milton, pour réunir l'arrondissement scolaire numéro cinq, etc., à la ville de, - - - - -	168
Montréal, boulevard de la montagne de, compagnie incorporée, - - - - -	59
pour incorporer le club St. James de, - - - - -	86
galerie sur la rue capitale, à, résolution de la corporation à cette fin confirmée, - - - - -	138
pour incorporer la société canadienne des menuisiers et charpentiers de, - - - - -	223
pour incorporer la société de St. André de, - - - - -	754
Municipalités du Haut Canada, - - - - -	351
et des chemins du B. C., de 1855, acte amendé, - - - - -	547
NAVIGATION d'Yamaska, pour incorporer la compagnie de - - - - -	196
à vapeur de l'intérieur, pour modifier l'acte d'incorporation de la compagnie canadienne de, - - - - -	664
Niagara, banque du district de, actes y relatifs modifiés et amendés, - - - - -	55
Nicolet, pour modifier la composition du personnel du séminaire de, - - - - -	211
Notaire, dans le B. C., admission à la profession de, acte amendé, - - - - -	46
OISEAUX sauvages, pour refondre et amender les lois de la chasse dans le B. C., et pour défendre la destruction des œufs des, - - - - -	559
PARK, Shubael, pour l'autoriser à pratiquer comme procureur, etc., - - - - -	768
Pearson, James, pour l'autoriser à construire un chemin de fer ou à lisses, etc., - - - - -	661
Pêcheries, acte des, - - - - -	285
Pembroke, pour incorporer le village de, - - - - -	155
Petits délits dans le H. C., pour amender la loi relative aux, - - - - -	350
Poisson et huile, dans le B. et le H. C., pour refondre les lois concernant l'inspection du, - - - - -	92
Pont international, pour amender l'acte pour incorporer la compagnie du, - - - - -	662
Preuve, dans le B. C., de certains instruments faits hors de cette section de la province, pour faciliter la, - - - - -	45
Prisons, pour amender l'acte de l'inspection des, - - - - -	305
Procureurs, pour étendre les dispositions de l'acte pour amender la loi relative à l'admission des, - - - - -	337

	PAGES.
QUEBEC , pour incorporer certaines personnes sous le nom de " la	
compagnie d'entrepôt de, - - - - -	73
corporation de,—acte amendé, - - - - -	114
maison de la Trinité de, pour en étendre les pouvoirs, -	124
hâvre de, pour pourvoir à son amélioration et adminis-	
tration, - - - - -	125
pour autoriser la bibliothèque des avocats de, à vendre	
sa bibliothèque, - - - - -	204
banque de, pour amender et refondre les actes qui con-	
stituent sa charte, etc., - - - - -	687
RENFREW , village de, incorporé, - - - - -	50
Représentation du peuple de cette province en parlement,—acte	
amendé, - - - - -	48
Ruttan, Henry, pour l'autoriser à remettre certains brevets d'inven-	
tion, etc., - - - - -	87
SCIRE Facias dans le H. C., pour amender la loi relative aux, -	339
Séminaire de Nicolet, pour en modifier la composition du personnel,	211
Société canadienne des menuisiers et charpentiers de Montréal,	
pour incorporer la, - - - - -	223
d'église du diocèse de Huron, pour incorporer la, - - -	205
St. George de Toronto, pour incorporer la, - - - - -	219
de St. André de Montréal, pour incorporer la, - - - - -	754
Sociétés d'agriculture, B. C., pour légaliser certains procédés des, -	112
Sœurs de la charité de l'hôpital général de Montréal, leur commu-	
nauté autorisée à vendre, etc., - - - - -	57
Southampton, pour incorporer le village de, - - - - -	151
St. Césaire, pour incorporer l'académie de, - - - - -	751
St. Clair et Two Creeks, pour incorporer la compagnie du canal à	
vaisseaux de la rivière, - - - - -	665
St. François, pour permettre à Cyrus S. Clark de retenir la chaus-	
sée et les bômes qu'il a construits sur la rivière, - - - - -	225
St. Jean, pour faire de plus amples dispositions pour l'incorporation	
de la ville de, - - - - -	572
St. Lambert érigé en une municipalité séparée,—acte amendé, - -	246
Ste. Marguerite de Blairfindie, municipalité autorisée à ouvrir un	
chemin, - - - - -	144
Stewart Lyon, John, et Mary Theresa Dickson, etc., titres confirmés,	762
Stratford, pour incorporer la ville de, - - - - -	149
Streetsville, pour confirmer une proclamation du gouverneur général	
qui incorpore le village de, - - - - -	165
Surrogate, cours de,—acte amendé, - - - - -	314
Synode, pour expliquer et amender l'acte qui autorise les membres	
de l'église unie d'Angleterre et d'Irlande à s'assembler en, -	757
TAUX de l'intérêt, pour amender les lois qui règlent le, - - - -	283
Toronto et d'Etobicoke, pour établir le vrai site de la réserve de	
chemin entre les municipalités du gore de, - - - - -	190
pour amender l'acte d'incorporation de la compagnie d'as-	
surance provinciale de, - - - - -	194

	PAGES.
pour incorporer la société St. George de, - - - - -	219
pour incorporer l'asile de la Madeleine et la maison industrielle de refuge de, - - - - -	222
pour autoriser le sénat de l'université de, etc. - - - - -	611
compagnie métropolitaine du gaz et de l'eau de,—acte amendé, - - - - -	749
Township de Chester, pour le diviser en deux townships et municipalités séparés, etc., - - - - -	147
de Maddington, pour le séparer du comté d'Arthabaska, - - - - -	148
de Hope, pour confirmer l'arpentage fait par John Hewston dans le, - - - - -	190
Townships annexés aux comtés de Victoria et Peterborough, - - - - -	53
d'Euphemia et Dawn, pour annexer certains lots de terre aux, - - - - -	617
Trafalgar, pour réunir l'arrondissement scolaire numéro cinq à la ville de Milton, - - - - -	168
Trinité de Montréal, pouvoirs additionnels conférés, - - - - -	49
Trois-Rivières, pour incorporer l'Hôpital Général du district des, - - - - -	216
pour amender l'acte d'incorporation de la cité des, - - - - -	570
UNIVERSITE de Toronto, pour autoriser le sénat de l', etc., - - - - -	611
VACCINATION, pour encourager la pratique de la, - - - - -	306
Victoria et Peterborough, certains nouveaux townships annexés aux comtés de, - - - - -	53
Village de Renfrew incorporé, - - - - -	50
WELLAND, pour incorporer le village de, - - - - -	161
Windsor, pour remédier à certaines irrégularités des rôles de cotisation de la ville de, - - - - -	167
Wragg, Dame Ann, testament de feu, - - - - -	759
YAMASKA, pour incorporer la compagnie de navigation d', - - - - -	196
ZIMMERMAN, pour modifier et amender l'acte d'incorporation de la banque, - - - - -	707

